CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 21 c

33 : 869

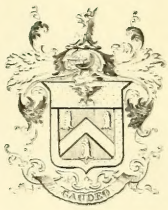

John Carter Brown
Library
Brown University

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 44. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMERICAINES.

Du Mercredi premier Juin 1791.

doit être permis de tout dire, de tout imprimer sur les hommes publics, qui repoussent toujours la calomnie par leur conduite ur la liberté d'actions & d'opinions qu'ils conservent. *M. Barnave, séance du 18 Janvier.*

MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le Juin, sont priés de le renouveler sans retard, que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

OUVELLES NATIONALES.

Le Riquetti de Mirabeau l'aîné est mort à Paris premier Avril, d'une goutte remontée. La cons-tion perd en lui un de ses créateurs, un de ses s éclairés défenseurs, c'est en dire assez pour exci- les regrets & les larmes des Français d'Europe. enthousiasme pour les droits de l'homme l'a- rendu un très-dangereux ennemi des colons éricains. Loin de faire du bien à ceux qu'il pro-eait, si le reste des représentans de la Nation eût ppté sa fausse politique, elle eût pu attirer des ux i calculables aux puissances qui ont des colo- en Amérique, & sur-tout à ceux dont il vou- changer le sort & dont il ne pouvait changer constitution physique & morale. C'est ainsi que vent un enthousiasme mal entendu nuit à ceux l croit servir.

OUVELLES COLONIALES.

Du Port-au-Prince, le premier Juin.

xtrait d'une lettre du Cap, en date du 26 Mai.

« On est indigné qu'on ait rendu publique la cor-ondance de M. Mauduit avec son épouse; puis-on n'y trouve pas un mot relatif à la révolution France ni à celle des colonies, pourquoi donc ir nui aussi gratuitement à la veuve de M. Mau-? C'est une méchanceté dégoûtante. Les secrets d'un ménage, tout ce qui se passe entre mari & femme doit être sacré, quand l'intérêt de la patrie n'y est pas compromis. Je crains que bien des choses qui se passent ne fassent beaucoup de mal à la colonie; il lui en coûtera peu-être 30 millions, par l'effet de l'augmentation des marchandises d'Europe & la baisse des denrées coloniales. Les armemens seront rares tant qu'on ne saura pas les deux partis réunis & l'ordre bien établi.

» Il est arrivé hier ici un Bordelais qui avait 38 jours de traversée. Tout était tranquille en France à son départ.

» On a fait ici Dimanche dernier l'inauguration du buste du brave DESILLES, mort victime de son patriotisme à l'affaire de Nancy. Toutes les troupes patriotiques & de ligne ont pris les armes pour rendre des honneurs à cette image d'un héros. M. Hardivilliers, président de l'assemblée provinciale du nord a prononcé à cette occasion un discours plein de sensibilité & civisme. Vous serez charmé de le connaître: le voici.

CITOYENS,

« Quel beau jour pour la province du Nord que » celui qui nous voit tous rassemblés autour du buste » de ce nouveau D'ASSAS, de ce jeune héros qui » a affronté mille morts pour conserver la vie à » des milliers de citoyens.

» Heureux DESILLES! Lorsque tu t'immolais à la » rage de ces furieux qu'on avait égarés, couvert » de blessures, baigné dans ton sang, tu ne songeais » pas plus à la gloire immortelle que tu te préparais » qu'au péril que tu bravais; tu ne voyais que ta » patrie; tu avais vécu pour elle, tu mourais pour » elle.

» Mais le génie de la France ne t'a laiſſé deſcen-
» dre dans le tombeau que pour te donner une nou-
» velle vie, & il ne ſera point au pouvoir des hom-
» mes de te l'enlever : tu vas vivre dans la mé-
» moire & l'admiration de toutes les Nations ; des
» ciſeaux du ſculpteur, les crayons du peintre,
» tranſmettront ton image aux races futures, &
» l'hiſtoire qui leur dira ton héroïque dévouement
» ne leur laiſſera ignorer que les noms de tes meur-
» triers.

» Ombre de DESILLES ! Les légiſlateurs de la
» France, le Roi, tous les Français t'on offert le
» tribut ſolennel de leur vénération & de leur reſ-
» pect.

» Planes un inſtant ſur cet autre hémiſphère, ce
» ſont auſſi des Français qui l'habitent. Comme
» nos frères d'Europe nous avons admiré ta vertu,
» nous l'imiterions comme eux, ſi des périls ſem-
» blables commandaient un ſemblable dévouement.

» Vous qui futes ſon ami, ſon conſolateur, vous
» qui nous offrez cette précieuſe image du martyr
» de la patrie, tracée de vos propres mains, pen-
» ſez que notre reconnaiſſance ne le cède qu'à la
» grandeur du don que vous nous faites. Au pied
» du buſte de ce héros nous graverons ces mots.

DESILLES s'eſt dévoué à la mort pour préſerver ſes concitoyens, à Nancy, le 31 Août 1790.

M. *Mulnier*, ſon ami, a porté ſon buſte à Saint-Domingue & l'a offert à la province du Nord.

» Et ce buſte placé dans le lieu de nos ſéances,
» ſera pour LE PEUPLE & ſes repréſentans, l'exem-
» ple toujours vivant d'un patriotiſme ſublime ; il
» ſoutiendra notre courage dans nos travaux, &
» nous élèvera au-deſſus de toutes les craintes, de
» tous les découragemens.

» Vous, Monſieur, qui êtes ici le repréſentant
» d'un Roi chéri, ſoyez auprès de lui l'interprète
» de nos ſentimens, ditez-lui qu'il n'eſt pas un de
» nous qui ne fût prêt à verſer ſon ſang comme
» DESILLES, ſi le ſalut de la patrie exigeait ce ſa-
» crifice.

» Vous officiers, ſoldats des troupes patriotiques
» & de ligne, vous tous citoyens qui avez déjà
» donné tant de preuves de l'énergie de votre pa-
» triotiſme, que les honneurs rendus dans les deux
» mondes à la mémoire d'un héros, redoublent,
» s'il eſt poſſible, votre courage dans les dangers
» de la patrie. Avec quel zèle ne devons-nous pas
» la ſervir, quand nous n'avons plus à craindre ni
» l'ingratitude, ni l'injuſtice, ni l'oubli de la poſ-
» térité.

» Et moi, Meſſieurs, pour qui, juſqu'à ce mo
ment, l'honneur de vous préſider avait été un fa
deau glorieux, mais au-deſſus de mes forces, il n
ſemble que l'admiration dont me pénètre ce héro
m'élève au-deſſus de moi-même ; oui, j'oſe vous
aſſurer, ſon image eſt auſſi bien gravée dans mo
cœur, que ſur ce monument ; & ſi quelques pér
viennent menacer la ſureté de mes concitoyen
un regard ſur DESILLES me retracera ſa vie,
mort, mon devoir & ma récompenſe. »

Réponſe de M. de Blanchelande.

» Repréſentans de la province du Nord, vo
» tous, citoyens, qu'une impulſion commune r
» ſemble autour du buſte de ce jeune héros, c
» n'a compté pour rien la perte de ſa vie, qua
» il s'agiſſait d'épargner le ſang de ſes concitoyen
» recevez par ma bouche des remercîmens de to
» tes les troupes de ligne, & les miens pour
» nouvelle occaſion que vous nous fourniſſez
» confondre publiquement nos ſentimens.

» La province du Nord a, par ſon énergie, p
» ſieurs fois préſervé la colonie d'une ſubverſi
» totale. Vous m'impoſez la tâche ſatisfaiſante
» tranſmettre au Monarque citoyen que je repo
» ſente ici les nouveaux élans de votre patrioti
» & de votre amour pour ſa perſonne ; mon co
» applaudi à une miſſion auſſi honorable, en m
» me-temps que la juſtice m'ordonne d'aſſurer
» Majeſté qu'elle n'a pas de ſujets plus fidèles
» plus zélés que les Français qui habitent cette p
» vince. »

« On a célébré au Port-de-Paix, au Môle &
Plaiſance un ſervice funèbre pour le repos de l'a
de M. Mauduit. »

*FIN de l'Extrait des annales politiques, civiles
littéraires, par M. Linguet. N°. 158,*

Du 10 Mars.

*Inſtances infructueuſes de l'aſſemblée générale de Sai
Domingue, pour obtenir d'être entendue à la ba
de l'Aſſemblée nationale. Lettre de M. Linguet
M. Barnave à ce ſujet.*

D'ailleurs, par votre autre décret antérieur,
le principe *d'égalité* qui en eſt la baſe, par c
fameuſe déclaration des *droits de l'homme*, v

ous êtes mis dans une impossibilité *légale*, *morale*, *ysique* en quelque sorte, de statuer sur le régime térieur, domestique, de ces contrées, où il y a ux espèces d'hommes; où le genre humain au oins quant à présent, est divisé en deux classes ssentiellement séparées; avec une intermédiaire ui, sans être réduite à la nullité de l'une, ne jouit is complétement de l'existence de l'autre.

Je n'entre pas dans la question philosophique indiscrètement élevée, quand aux circonstances tuelles de la justice, ou de l'iniquité *politique*, &c. Vous ne voulez pas opérer cette ruine: vous ne ouvez donc pas prendre sur vous de traiter cette uestion, dont la solution, *dans vos principes*, rait le signal de cette révolution; à moins que ous ne préféraſſiez la plus monstrueuse inconsé- uence: à moins que votre théorie *législative* ne t subordonnée à la nuance de l'épiderme des *gisfères*; & qu'entraitant des droits, &c.....

Dans la perplexité où vous met, d'une part le xte de la déclaration *des droits*, & de l'autre l'im- ortance politique des *colonies*, vous n'aviez d'au- e ressource que le parti consigné, consacré dans décret du 8 Mars; de leur abandonner à elles- êmes leur police intérieure, leur régime domesti- ue, en vous réservant, comme il était juste, la rveillance, avec le droit de les valider, non par otre *approbation*, mais par votre *autorisation*; ce ui, en politique n'est pas contradictoire.

Les colonies alors seraient de grandes familles ui, sans cesser de faire partie du même Empire, uraient (pour un temps si l'on veut,) des *rits*, es *mœurs*, des *usages* intérieurs; différens; rits, nœurs, usages qui ne produiraient ni le moindre anger, ni même la même difformité dans l'état, ont elles sont une espèce de hors-dœuvre, sépa- é par dix-huit cents lieues de mer. On pourrait ien sans inconvénient prolonger cette tolérance n faveur d'un pays, qui n'a ni les mêmes produc- ons, ni le même climat, ni pour ainsi dire le ême soleil.

On le devait: car votre même décret du 8 Mars, après avoir investi les *assemblées coloniales* u droit dont les législateurs *Français* se dépouil- ient, de celui de préparer des *plans* pour les olonies, ajoute qu'il met les colons, & *leurs pro- riétés*, sous la *sauvegarde spéciale de la Nation*; r ces *propriétés* sont précisément les droits anéan- s *par la déclaration des droits*: donc que l'Assem- lée nationale a fait un exception formelle sur cet rticle; donc y déroger d'après elle, n'est ni un *rime*, ni une *rebellion*.

C'est dans cet esprit, c'est après cette conviction que l'assemblée générale de *Saint-Domingue* a opéré; c'est d'après ces principes qu'est rédigé son décret du 28 Mai, envoyé par elle le 17 Juin à *l'acceptation* (*) de l'Assemblée nationale, pour être décrété par elle, & devenu le vœu exprès, irrévocable de la colonie entière, puisque c'est depuis l'émission de cet ouvrage, de ce *plan*, que ses auteurs, les membbes de l'assemblée générale, dont il s'agit, ont été *confirmés deux fois* par la colonie.

Et voilà, législateurs Français, voilà les hommes que vous refusez obstinément *d'entendre*, après les avoir condamnés sans les avoir entendus! Voilà les coopérateurs soumis, fidèles nécessaires, que vous repoussez avec un dédain injurieux, au préjudice de qui vous vous laissez abuser par des manœuvres doublement coupables, par des *falcifications*, qui en vous les présentant comme vraiment criminels eux-mêmes, donnent une apparence de légitimité à la surprise que vous arrache contr'eux les plus révoltantes injustices.

Et d'où vient ce desordre, cet aveuglement? De ce qu'il existe parmi vous un *individu* (**) plein d'orgueil & de rancune, possédé du démon de l'ambition, si ce n'est pas celui de la cupidité; qui pour se frayer la voie au poste de ministre, c'est-à-dire de *despote* de ces contrées infortunées, veut se donner la gloire d'en être le *Solon*, le *Lycurgue*; qui s'essaye sous le nom de législateur à en être le tyran, & qui par conséquent serait fâché d'y voir anéantir la tyrannie, le despotisme.

Suivez sa marche; le 8 Mars 1790, vous *décrétez* la résolution digne de votre sagesse, de ne point faire de plans pour les colonies, mais les *recevoir* des colons eux-mêmes; & le 28 du même mois, cet individu vous en fait adopter de *sa façon*: ils vous les fait décréter sour le nom *d'instructions*; il n'y a que vingt jours d'intervalle entre cette cession & cette reprise. Dans les premiers jours du même mois vous nous autorisiez à vous instruire; & dans les derniers, c'est vous qui nous *instruisez*.

Ces documens arrivent; les gens sages gardent le silence, & ne vous accusent pas de cette contradiction; mais les mal-intentionnés s'en arment: voyez quel en est le fruit. Voyez la *Martinique* en

(*) Voyez cet article dans le mémoire où est la justification de ce mot de *décret* adapté à une résolution *préparatoire*, & celle du mot *d'acceptation* dont M. *Barnave* a fait des crimes sérieux.

(**) Voyez dans le *Moniteur universel*, nº. 66, le récit de la séance du 5.

cendre, & où l'effuſion du ſang n'a pu empêcher l'incendie, qui n'a pas d'autre cauſe. (*)

A *Saint-Domingue*, les meurtres ont été moins nombreux, parceque les vrais repréſentans de la colonie ont été plus modérés; parcequ'ils ſe ſont flattés de trouver auprès de vous un accueil digne de l'idée qu'ils ſe formaient de vous, dignes des ſentimens de juſtice qu'ils ont dû vous ſuppoſer; parcequ'ils n'ont pu deviner que l'aſcendant de *l'individu*, légiſlateur novice & impitoyable de leurs contrées, pût vous ſubjuguer au point de vous entraîner a exercer contre les repréſentans d'une colonie entière, qui vous apportait *ſon vœu*, & des lumières pour le juſtifier, une rigueur aveugle; à décerner contre ſes défenſeurs, *ſans les entendre*, une deſtitution, au moins prématurée; & à ſes aſſaſſins, après l'avoir *entendu lui ſeul*: aux meurtriers mercenaires, réfléchis de vos concitoyens, des éloges, des remercîmens, des couronnes civiques!

Voilà ce qu'ils n'ont pu prévoir, & cependant ce qui eſt arrivé: ne ſecouerez-vous donc jamais ce joug honteux de confiance, de crédulité; ſi mal placée? N'ouvrirez-vous pas les yeux à l'éclat des vérités que préſentent, & le mémoire inculpé le 5, & l'adreſſe *falſifiée* en votre préſence, & la diſcuſſion que contient cet écrit?

La même main qui a fabriqué les funeſtes inſtructions du 28 Mars, en compile maintenant de nouvelles. L'importance qu'elle y attache, eſt le motif de ſa fureur, de ſes manœuvres, contre une *aſſemblée* qui demande à les connaître pour les *apprécier*, pour vous en faire ſentir le danger, avant que les effets en ſoient irréparables; qui le demande aux termes de vos *décrets*; qui le demande d'après la raiſon évidente, la juſtice évidente, le droit évident. L'inconcevable *activité* que l'on met à l'éloigner de vous, n'eſt-elle pas un motif déterminant pour l'appeler?

Le moment actuel vous offre une circonſtance unique, que des ſiécles entiers peut-être n'auraient pas amenée, & dont on ne peut, ſans des intentions bien coupables, s'obſtiner à vous empêcher de profiter. C'eſt le ſort de la colonie qui vous occupe; en tout autre temps, ſoit que vous vou luſſiez attendre d'elle des éclairciſſemens, ſoit qu' vous convînt mieux de lui en envoyer, il faudra franchir près de 4,000 lieues de mer; il faudra franchir un intervalle de ſix mois! Mais aujourd'hu *la colonie* eſt ici; eh que ne traitez-vous avec elle

Quelle conjoncture plus heureuſe, plus favorab pour étouffer tous les germes de troubles, pou cimenter l'union; pour donner aux droits de *color* une ſtabilité indeſtructible; pour aſſurer au *com merce* les fruits d'une liaiſon qui ne ſera plus garan tie par des lois odieuſes, ni ſouillée par un de potiſme meurtrier; enfin pour réaliſer le proj que les mauvaiſes intentions du rédacteur n'avaient p empêcher les vues bonnes de l'aſſemblée, de fai ſentir, dans les *inſtructions* du 28 Mars, & dan la lettre du préſident qui les accompagnait. O y contracte l'engagement de ne déterminer tou les rapports *mutuels* que d'après les intérêts com muns; d'indemniſer les colons par le partage de fruits de la liberté, des maux que leur ont fai les abus détruits par l'Aſſemblée nationale.

Voilà ce que contiennent les *inſtructions*: eh bie donc, parties mutuellement intéreſſées, *tranſige* de bon accord, puiſque vous voilà réunies, pro cédez une bonne fois à un contrat ſolide, qui pr vienne les difficultés, les brouilleries, les embar ras; donnez à ce département d'un autre mond une *conſtitution*, qui ſans altérer la vôtre, ce con cilie avec la nature de ſon ſol, avec celui de ſe productions, avec l'état actuel des choſes que vou ne pouvez changer ſubitement ſans tout détruire.

Mais l'aſſemblée générale de *Saint-Domingue* n' plus de caractère: nous l'avons diſſoute..... Eh Légiſlateurs de bonne foi, citoyens honnêtes, pa mi leſquels ſe trouvent tant de juriſconſultes éclairés laiſſez ce langage, ou ce prétexte, au jeune indiſ cret qui vous a ſi malheureuſement trompés, égar rés juſqu'ici dans toute cette affaire. Non, l'aſſem blée de *Saint-Domingue* n'eſt point diſſoute: ſi vou ne l'avez point *jugée*, vous ne l'avez point frappé de mort; & ſi vous l'avez *jugée*, puiſqu'il eſt cons tant que vous ne l'avez pas *entendue*, votre juge ment eſt *nul*. Il n'y a point de réplique à ce di lemme.

Le caractère conféré par la colonie à ſes repré ſentans qui ſont ici, ſubſiſte donc dans toute ſo intégrité: il ne faut aucune formalité pour le fai revivre, puiſqu'elles ont toutes été violées dans ſo anéantiſſement prétendu. Votre honneur eſt intére ſé à les reconnaître ſans autres préliminaires que d leur déclarer que vous êtes détrompés. Mandez-le

(*) Il eſt plaiſant; il eſt affreux que M. *Barnave*, dans une des ſéances où il s'agiſſait des déſordres de la Martinique, le 29 Novembre 1790, ait dit que c'était la preuve de l'incapacité des Colons pour la légiſlation, & de la néceſſité de leur fabriquer des lois en *Europe*, de ne pas les admettre, même à les préparer; ainſi, ce ſont les malheurs cauſés par les vues, ou courtes, ou malfaiſantes, par les conſeils intéreſſés de M. *Barnave*, qui deviennent les raiſons déciſives pour adopter plus excluſivement que jamais les vues de M. *Barnave* & les inſtructions de M. *Barnave*.

à *la barre*, mais que ce soit pour sceller cette heureuse réconciliation.

Montrez à la *France*, à l'*Europe*, à l'univers, que si des intrigans parviennent quelquefois à vous surprendre, parceque vous êtes des hommes, & des hommes très-occupés, vous savez réparer vos erreurs, parceque vous êtes des hommes de bonne foi. Prouvez que si pour le salut du peuple vous avez cru devoir couvrir ses représentans du privilége utile de *l'inviolabilité*, vous n'avez pas le ridicule orgueil d'aspirer à celui de l'*infaillibilité*, qui serait absurde, même en théorie, qui deviendrait affreux, s'il servait une fois, une seule fois de prétexte à un déni de justice. *Signé*, Linguet.

Paris, le 9 Mars 1791.

En attendant la vérification *juridique* des impostures de M. *Barnave*, & de ses complices, s'il est vrai comme il l'a annoncé, qu'il en ait beaucoup dans l'*assemblée générale de Saint-Domingue*, voici des pièces qui aideront le public à s'en former une juste idée.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée des quatre vingt-cinq, habitans de Saint-Domingue, venus en France *sur le vaisseau le* Léopard.

L'an mil sept-cent quatre-vingt-onze & le six Mars au matin.

L'assemblée des quatre-vingt-cinq colons arrivés en *France* sur le vaisseau le *Léopard*, en qualité de membres de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, réunie au lieu ordinaire de ses séances, M. le président a ouvert la séance en annonçant l'improbation qu'avait reçue hier à l'Assemblée nationale l'adresse qui a été présentée par l'assemblée pour obtenir l'admission qu'elle sollicite.

Un des membres a observé que tout ce qui s'était passé hier à l'Assemblée nationale, relativement à cette adresse, était rapporté avec le plus grand détail dans le journal *des débats & décrets*.

On donne lecture de l'article de ce journal, sur lequel plusieurs membres ont fait des observations; la discussion s'est bornée à demander que l'assemblée répondit par un arrêté aux assertions que M. Barnave avait avancées à la tribune de l'Assemblée nationale, *contre les faits énoncés dans le mémoire justificatif*.

Arrêté *par l'assemblée* que pour détruire les assertions de M. Barnave sur les faits *contenues audit mémoire justificatif*, on livrera de suite à l'impression l'arrêté que, tous *les membres de l'assemblée ont* unanimement *approuvé* le mémoire justificatif, *quand au fond, sans aucune réclamation*.

Déclare en outre l'assemblée, que l'adresse présentée à l'Assemblée nationale, en son nom, dans la séance d'hier, n'est pas l'ouvrage particulier des commissaires qui y ont apposé leurs signatures; mais bien l'ouvrage unanime de l'assemblée qui l'a adopté après longue discussion.

Arrête aussi que la présente déclaration sera imprimée pour la justification de ses commissaires.

Signé, La Roche Turgeau, président, E. Guerin, Daiherre, secrétaires.

ARRÊTÉ MENTIONNÉ CI-DESSUS.

Séance du 17 Février 1791.

Plusieurs membres ont fait diverses motions tendantes à la rectification du *mémoire justificatif* de l'assemblée, qui *a été lu hier*. L'objet mis en délibération, & après longue discussion, il a été arrêté que six commissaires seraient élus pour réviser ce mémoire avec l'auteur, & que leur mission serait bornée seulement à faire élaguer des *épithètes mortifiantes*, & des *personnalités* qui s'y trouvent, sans *rien toucher au fond* qui remplit parfaitement les vues de l'assemblée, *& qu'elle adopte*.

On a ensuite procédé par scrutin à la nomination des six commissaires, &c. *Signé* Carré, président; La Roche Turgeau, Guerin, secrétaires.

Les *faits* étaient donc exacts. Personne de l'assemblée n'a donc *réclamé* contre les *faits* avant l'impression, & après l'impression & la *distribution*; voici ce qui a été *arrêté* dans la même assemblée.

Séance du 26 Février 1791.

Sur la motion tendante à voter des *remercimens* à M. Linguet, & à le prier de *continuer ses bons offices* en faveur de l'assemblée.

Arrête que MM. Larchevêque Thibaud & Borel, sont nommés commissaires pour se rendre à cet effet auprès de M. Linguet. *Signé*, La Roche Turgeau aîné, président; Legrand, Guerin, secrétaires.

Maintenant, que M. *Barnave* nomme les *honnêtes gens* de l'assemblée de *Saint-Domingue* qui ont été *tout bas* lui dire que d'*honnêtes gens* n'avaient pu signer le mémoire, qu'ils n'avaient donné *leurs signatures* que sous la condition *des changemens considérables qui n'avaient pas été faits*; & qu'on leur avait *fait injure* en comprenant parmi les *signataires*.

Français commencez donc à apprécier M. *Barnave*, & les manœuvres de M. *Barnave*.

554

Du Port-au-Prince, le premier Juin.

LETTRE de M. de Bourcel, procureur du Roi à Saint-Marc, à MM. de la municipalité & de la commune de cette paroiſſe.

Paris, le 4 Mars 1791.

Meſſieurs & chers compatriotes,

JE m'empreſſe de vous faire parvenir un exemplaire du mémoire que notre aſſemblée vient de publier, ſous le titre d'*Appel interjeté* par *l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, à l'Aſſemblée nationale mieux inſtruite.* Vous ne trouverez pas ma ſignature au pied de ce mémoire. Je vais mettre ſous vos yeux, dans un narré *ſimple*, mais vrai, les motifs du refus que j'ai fait de l'y apposer : j'en dois compte à vous, MM. qui m'aviez revêtu de votre confiance, & à la colonie dont j'ai eu l'honneur d'être un des repréſentans.

En concourant aux travaux de l'aſſemblée générale, je n'ai été animé que d'une ſeule vue, le bien de la colonie. Quelqu'ait été le réſultat de ces actes, je n'en atteſterai pas moins la pureté de mes intentions. Si ces mêmes actes ont été improuvés par l'Aſſemblée nationale, je dois avoir le courage de dire qu'ils n'ont été vus, au moins en partie que par les yeux de la prévention, qui a empêché de peſer les circonſtances où ils ont été faits, & la néceſſité devant laquelle toutes les conſidérations ſe ſont évanouies. J'ai donc été d'avis, auſſitôt que le décret du 12 Octobre a été rendu, de publier un mémoire qui, mettant notre conduite ſous les yeux de la Nation entière, développant nos principes & rétabliſſant nos actes ſous leur vrai point de vue, pût détruire la fatale impreſſion que laiſſait ce décret. Ce parti a été adopté : un homme de lettre a été chargé & a promis de rédiger ce mémoire ſous un bref délai ; mais après nous avoir flatté quelque temps de ſon ouvrage, il n'a point tenu parole.

Dans le même temps nous avons cru devoir rendre à la colonie un compte de ce qui s'était paſſé depuis notre départ de Saint-Domingue. Cet écrit expoſe toute l'injuſtice du ſort que nous avons éprouvé. J'ai été un des commiſſaires chargés de le reviſer ; je l'ai ſigné, & vous en ai adreſſé dans le temps des exemplaires. Ma profeſſion de foi était donc faite.

Peu de temps après, les yeux commençant à ſe deſſiller à notre égard, & le preſtige de la prévention ſe diſſipant, on reconnut bientôt que, loin d'être ennemis de la révolution Françaiſe, nous n'en avions été que les très-chauds partiſans. Mais le coup était porté contre nous, nos actes annullés & le mal irréparable en cette partie. La ſurſéance prononcée à l'égard de nos perſonnes laiſſait heureuſement la voie de détourner en quelque ſort l'effet du premier décret. Pluſieurs de nous (& j'étais du nombre) eûmes des entrevues avec MM. Barnave & Lameth. Ces MM. parurent convaincus de la pureté de nos intentions, & décidés à provoquer, au nom du comité colonial, un décret honorable pour nous. *Des inſtructions* à envoyer dans les colonies avaient été ordonnées le 29 Novembre par l'Aſſemblée nationale. Nous inviter aux ſéances du comité colonial, nous appeler à la diſcuſſion de ces inſtructions, à la propoſition de tout ce qui pourrait être favorable à notre patrie, fut une marque bien évidente des nouveaux ſentimens que nous inſpirons, & en même-temps un hommage rendu à la confiance que nos paroiſſes nous avaient accordée.

Nous fimes part à notre aſſemblée de ce qui ſe paſſait, & de l'invitation d'aſſiſter au comité des colonies. Mais la plupart de nos collégues, aigris par les revers que nous avions éprouvés, & par-là même devenus méfians & ſoupçonneux, ne purent croire à la ſincérité des promeſſes qui nous étaient faites, & craignirent un piège caché ſous l'invitation. Ils décidèrent donc que l'aſſemblée n'enverrait point de commiſſaires en titre pour aſſiſter aux ſéances du comité colonial ; mais on ne put porter atteinte à la liberté individuelle, & tous ceux des membres qui crurent pouvoir être utiles au bien de la colonie, ſe préſentèrent au comité. Je n'ai manqué à aucune des ſéances, & je ſuis le ſeul qui ait pris note de leurs réſultats. J'en ai donné copie à pluſieurs de mes collégues, & vous les ai fait parvenir, en vous annonçant toute ma conduite à cet égard.

Au comité des colonies, indépendamment des membres qui le compoſent, aſſiſtent régulièrement une douzaine d'entre nous, (1) les députés de la Martinique, de la Guadeloupe, & ceux envoyés par la ville du Cap, tels que MM. Trémondrie, Auvrai, &c. Chaque matière y eſt propoſée & diſcutée avec le zèle que chacun croit devoir mettre à l'intérêt de ſon pays, & nous pouvons dire avec ſatisfaction que la plupart des baſes ou propoſées ou adoptées par nous, ont été arrêtées ; & s'il en eſt quelques-unes où nous n'avons pas eu le même ſuc-

(1) Ceux qui s'y rendent le plus communément, ſont MM. de Cullion, de Caduſch, le Rey, Foreſtier, Icard de Batagliny, de Bourcel, Defrouaudières, Marraud Deſgrottes, de Caſtelpers, Legault, Mongin, Delmas, Rouſſeau de la Gaurraye, (*ces huit derniers de la partie du ſud*) &c.

cès, nos efforts n'ont échoué que devant des considérations majeures que nous n'avons pu renverser. Mais la colonie ayant toute faculté de n'adopter dans les *instructions* que ce qu'elle trouvera convenable à ses intérêts, n'*est aucunement liée* par ce qui a été arrêté au comité colonial, & pourra en rejeter tout ce qu'elle y trouvera de défectueux.

Les instructions étaient commencées depui peu de temps lorsque M. *Thomas Millet* donna lecture à notre assemblée d'un ouvrage, ayant pour titre: *nouvel examen du rapport de M. Barnave sur l'affaire de Saint-Domingue.* La promesse d'un décret honorable était encore présente à beaucoup d'entre nous; & quoique l'ouvrage de M. Millet fut consacré à sa défense, les traits envenimés qu'on y remarquait contre le comité colonial & son rapporteur, déterminèrent la majorité de l'assemblée à rejeter la proposition qui lui fut faite de signer cet ecrit & de le faire paraître *en son nom.* M. Millet l'a donc publié avec sa *seule signature*, mais il a eu soin de faire mention qu'il était *imprimé aux frais de l'assemblée.* Qu'en est-il arrivé? Que le décret provisoire que nous avions obtenu au comité colonial, relatif à la suspension, 1°. des procédures & jugemens sur les troubles; 2°. de *l'activité* de la nouvelle assemblée coloniale, si elle était formée; 3°. *de sa formation, si elle ne l'était pas*, s'est réduit à la suspension des procédures & jugemens, & à celle de l'exécution des arrêtés de la nouvelle assemblée coloniale.

Notre assemblée s'est récriée à cet égard, mais elle n'a pas voulu observer que ce décret a été rendu quelques jours après la publication de l'ouvrage de M. Millet, *imprimé à nos frais*, & par-la même avoué & approuvé de nous. Quoiqu'il en soit, ce décret n'a fait qu'exalter & aigrir les esprits de la plupart de nos collégues qui se sont crus trompés. On s'est alors donné des mouvemens pour trouver un homme de lettres qui s'occupât du mémoire. On s'est adressé à M. *Linguet*, il s'en est chargé.

Enfin ce mémoire a été achevé, & le 16 Février il en a été donné une lecture à l'assemblée. Je m'y suis transporté le lendemain, bien persuadé qu'un écrit de cette importance exigeait plusieurs lectures & une discussion majeure. Mais déjà (ainsi que je l'ai appris depuis) plusieurs des membres de l'assemblée l'avaient signé aussitôt qu'il eût été lu.

Ma lettre du 18 vous a fait le tableau de ce qui s'était passé dans cette séance du 17, où toute lecture & toute discussion sur le contenu du mémoire, ont été repoussées & rejetées par la majorité, & en l'adoptant, on s'est contenté de nommer des commissaires pour y faire des corrections, que l'on ne regardait pas sans doute comme bien considérables, puisqu'on astreignait les commissaires à les apporter à la séance du lendemain. (M. *Carré* était alors président.)

En voyant la manière aussi illégale que despotique dont la lecture & la discussion du mémoire avait été refusée, j'ai cru devoir dès-lors m'absenter des séances de l'assemblée, tant qu'il y serait question de ce mémoire, sur lequel je ne pouvais prendre aucune détermination, puisque j'en ignorais le contenu.

Ce ne fut que le 20, que les commissaires, malgré l'époque fixée au terme de leur commission, vinrent apporter à l'assemblée leurs corrections. Elles étaient au nombre de 58. Elles parurent (ainsi que je l'ai su depuis) satisfaire une partie de ceux qui avaient refusé de signer le mémoire, & alors ils apposèrent leurs signatures, non pas sur le mémoire, mais au pied des corrections *sous la foi desquelles ils adhéraient au mémoire.*

[*La fin Samedi.*]

AVIS DIVERS.

1 MM. Gillet, Gaudin & Compagnie, donnent avis qu'ils viennent de dissoudre leur société avec M. Gaudin, qu'à compter du premier de ce mois, ils continuent les affaires sous la raison de Gillet & Compagnie, qui restent seuls chargés de la liquidation de leur précédente société; ce changement n'en apportera aucun dans leur commerce: ils prient ceux qui les ont honorés de leur confiance, de vouloir bien la leur continuer.

A VENDRE.

1 Un Nègre cuisinier & assez bon perruquier, point très-joli de figure, & un peu bancroche; on prendra de la denrée en payement: s'il n'est pas vendu d'ici au 10 de ce mois, on le fera vendre le premier jour d'audience suivant à la barre du siége. S'adresser à M. Degorgue, négociant, rue Royale.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

1 Il est parti marron du Port-au-Prince, le 30 du mois dernier, un Nègre nommé Hector, âgé de 30 à 35 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, étampé sur le sein droit MOZARD, ayant un collier à trois branches au col; ce Nègre est fort bien constitué & très-fort: on prie les personnes qui en auront connaissance de le faire arrêter, sans avoir égard aux permissions par écrit de s'absenter qu'il serait à même d'exhiber, sachant

lire & écrire, ayant été quelque temps en France. En donner avis à M. Mozard, imprimeur, à qui il appartient.

ANIMAL ÉGARÉ.

Il s'eſt échappé de la ſavanne du Petit-Goave un cheval ſous poil brun, à courte queue, ayant une etoile filante au front, trois pieds bruns & un blanc, étampé du côté du montoir M. On prie les perſonnes qui en auront connaiſſance d'en faire prévenir M. Degourgue, au Port-au-Prince, ou MM. Feuilherade, Devillas & Compagnie, au Petit-Goave, à qui il appartient; il y aura récompenſe.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus ſur la place publique de Léogane, le Samedi 4 Juin prochain.

Du 12 Février. Un Nègre boſſal, n'ayant pu dire ſon nom ni celui de ſon maître, étampé ſur le ſein droit PITRA, & au-deſſous JACMEL.

Du 18. Un Nègre nommé Joli-Cœur, de nation Congo, ſans étampe apparente, âgé d'environ 18 ans, ſe diſant appartenir à M. Secouin.

Du 19. Un Nègre nommé Jean-Pierre, de nation Congo, étampé ſur le ſein droit illiſiblement, âgé d'environ 19 ans, ſe diſant appartenir à M. Jean, habitant au Port-au-Prince.

Du 23. Un Nègre nommé Jean-Baptiſte, de nation Congo, étampé ſur le ſein gauche illiſiblement, âgé d'environ 20 ans, ſe diſant appartenir à M. Lafon, habitant au Port-au-Prince.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le 7 Juin 1791.

Le 2 Février, Joſeph, Congo, étampé illiſiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Laſſerre, au Cul-de-Sac.

Le 14, Javotte, Adia, étampée illiſiblement, âgée d'environ 45 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ſe diſant au nommé Jacques Guibert, M. L.

Le 19, Louis, Ibo, étampé POYNEAU, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant à la nommée Coucoute, N. L. ſur l'habitation de Madame Frémont, à l'Artibonite.

Le 24, une Négreſſe nouvelle, de nation inconnue, étampée J. DE & autres lettres illiſibles, âgée d'environ 24 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître

Le 25, Un Nègre nouveau, Aouſſa, étampé M. F. B. VIEL, au-deſſous JACMEL, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, ſe diſant à M. Aly.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus ſur la place publique de Léogane, le Samedi 18 Juin.

Du 2 Mars. Un Nègre nouveau, n'ayant pu dire ſon nom ni celui de ſon maître, ſans étampe apparente, âgé d'environ 21 ans, ayant des marques de ſon pays ſur les ſeins, & une cicatrice ſur le bras droit.

Du 12. L'Éveillé, étampé ſur le ſein droit illiſiblement, âgé d'environ 15 ans, taille d'environ 4 pieds 6 pouces, ayant declaré qu'il ne connaiſſait point ſon maître.

Du 15. Jean-Baptiſte, Créole, ſans étampe apparente, ſe diſant appartenir à M. Fortier au Port-au-Prince.

AVIS DIVERS.

MM. les officiers municipaux de Léogane invitent leurs concitoyens à ſe rendre Dimanche prochain 5 Juin, en l'égliſe paroiſſiale, à l'effet d'y former une aſſemblée, dans laquelle il doit être traité d'objets de la dernière importance pour la choſe publique; ce motif ſans doute eſt bien ſuffiſant pour les engager à croire que MM. les habitans voudront bien pour un moment perdre de vue leurs affaires particulières, les priant en outre d'obſerver que s'il fallait remettre cette aſſemblée à un temps plus éloigné, par le défaut de concours ſuffiſant de citoyens, il en réſulterait des inconvéniens préjudiciables, non-ſeulement pour la choſe même, mais encore la paroiſſe pourrait être accuſée de tiédeur dans une circonſtance dans laquelle elle a beſoin de prouver ſon énergie, en ſecondant celle des autres paroiſſes.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, Nº. 42. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi premier Juin 1791.

AVIS DIVERS.

3 Mᵉ Charton, curateur aux vacances, à Saint-Louis, en exécution d'ordonnance du siége, visée de M. le procureur général au Conseil supérieur de Saint-Domingue, fera procéder le 31 Mai, présent mois, à la vente de deux Nègres, & le 14 Juin suivant, à celle d'une maison & deux emplacemens, situés en ladite ville de Saint-Louis; le tout dépendant de la succession Guillebeau, remise à la vacance par la Dame Renaldi, exécutrice-testamentaire. Les créanciers de cette succession sont priés de faire connaître audit Mᵉ Charton leurs titres de créances.

3 M. Pain, habitant à l'Artibonite, a l'honneur de prévenir MM. du commerce de Saint-Marc, & toutes autres personnes avec qui M. Moraud aîné aurait pu contracter quelques engagemens pour la société, sous raison de Pain & Moraud frères, sans la participation de lui Pain; il se refuse formellement à n'en rien payer, n'ayant jamais entendu se priver de prendre connaissance de ses intérêts, tant qu'il resterait en cette Colonie: c'est par cette raison que M. Pain proteste contre tous les engagemens de ce genre que ledit Sieur Moraud aurait souscrit sans sa participation.

2 Le navire les Amis de la Constitution, du Havre, capitaine Leloup, venant du Sénégal, est arrivé à Léogane avec une cargaison de Nègres, Bambaras, à l'adresse de MM. Thᵉ. de la Croix & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le Lundi 30 Mai dernier.

2 M. Taillefert, du Port-au-Prince, réitère ses prières auprès de MM. les habitans & citoyens, soient de plaine & de mornes de quelque partie de la Colonie que ce soit, relativement à son attelage à trois, enlevé dans son parc dans la nuit du 31 Mars au premier d'Avril dernier, consistant en un cheval sous poil gris, ayant une étoile au front & à tous crins, étampé TF, entrelacés du côté du montoir, deux mules, dont une sous poil bai, & l'autre tirant sur le rouge, même étampe, à la différence qu'elles sont étampées sur la croupe du côté gauche; quels perquisitions qu'il ait fait jusqu'à ce moment, il n'a pu les découvrir, & c'est avec raison qu'il est fondé à croire que cet enlèvement a été fait par des gens mal-intentionnés & sans aveu; il promet bonne récompense à celui qui pourra les découvrir & lui en donner avis.

2 Le navire le Saint-Charles, capitaine le Nouq, vient d'arriver de Bordeaux à l'adresse de M. Lajard, avec d'excellent vin de toutes qualités, soit en barriques, soit en caisses; farine de la Perche, & diverses salaisons très-fraîches; savoir, barils de saucisses confites, dito de cervelas, dito de bœuf à la mode, dito de langues de cochon confites, dito de langues de veau marinées & confites, dito de dindes, dito de cuisses d'oies, jambons, fromages, vrai anisette de Marie Brisard, vinaigre, eau-de-vie, &c. &c. Comme ce navire doit partir incessamment, on vendra le tout au meilleur marché possible, sur-tout pour du comptant; il prendra du fret & des passagers. Son magasin est rue des Capitaines.

L'OBSERVATEUR COLONIAL.

Singula quæque notando.
HORACE.

PROSPECTUS.

Observer avec justesse; s'interdire toute réflexion oiseuse & déplacée; parler indistinctement sur toutes sortes de sujets, sans s'appesantir sur aucun; tâcher d'instruire & d'amuser, en mêlant l'utile à l'agréable, sans blesser l'amour-propre de personne; se montrer, enfin, impartial & vrai, telles sont les obligations qu'en prenant la plume, tout Journaliste contracte envers le Public; & telle est aussi la tâche que nous nous imposons à son égard. Si jamais il nous arrivait de déroger à ces principes,

qu'on nous les remette sous les yeux, nous y consentons ; car nous n'avons jamais imaginé que la liberté de la presse pût s'étendre jusqu'à la licence, ni autoriser à manquer au respect que l'on doit à la loi, moins encore aux égards que tout écrivain se doit à lui-même.

Nous ne nous étendrons point sur les avantages que le Public peut retirer de notre travail ; mais un tableau précis & vrai de tous les événemens, suite de la révolution qui s'opère en Europe ; leur liaison avec ceux qui se font ressentir dans les Colonies ; quelques nouveaux apperçus, mais justes, sur l'agriculture, le commerce, les belles-lettres, les beaux arts ; sur le rapport de la nouvelle constitution avec de nouvelles mœurs, la réunion de tous ces divers objets, ne peut qu'être infiniment agréable à des hommes qui, devenus libres, connaissent tout le prix du savoir & de la vertu.

Pour mieux exciter la curiosité publique, nous inférerons, dans cette nouvelle Feuille, tous les objets d'utilité que comportent celles du Cap & du Port-au-Prince ; tels que l'annonce des Nègres marrons détenus à la geole ;

Leur signalement, le lieu où on les a pris ;

Les animaux épaves ;

Tout ce qui est à vendre, à louer ;

Les effets trouvés, perdus ;

L'annonce des Spectacles, ainsi que tous les avis qu'il plaira au Public d'y faire insérer, & dont les prix seront très-modérés.

Nous ferons également mention de l'arrivée & du départ de tous les navires ; de la qualité de leur cargaison, ainsi que du nombre & noms de leurs passagers.

Quant au départ des divers particuliers pour France, nous invitons MM. les habitans de la partie du Sud, à se faire inscrire sur nos Feuilles, la seule nécessité les ayant fait recourir jusqu'à ce jour à une Province étrangère pour annoncer leur départ.

Nous nous ferons aussi un devoir de profiter des instructions qu'on voudra bien nous faire parvenir, persuadés, comme nous le sommes, qu'elles émaneront toujours d'un esprit juste & modéré.

Tout ce qui portera l'empreinte de l'aigreur ou de la malignité, comme Chansons sans sel, Épigrammes sans pointe, Satyre sans esprit, sera mis au rebut.

L'Observateur colonial, à commencer du premier Juillet prochain, paraîtra deux fois par semaine, le Dimanche & le Jeudi.

Chaque N°. contiendra quatre pages d'impression.

Le prix de l'Abonnement est de 66 liv. par an pour la ville des Cayes & ses entours ; & de la même somme pour les autres parties de la Colonie.

On pourra souscrire en tout temps ; mais à quelque époque qu'on le fasse, on devra s'abonner au moins pour six mois.

On souscrit aux Cayes, chez le Sieur *Lemery*, imprimeur de la province du Sud ; au Cap, chez MM. *Desombaz* & Compagnie, & *Batilot* jeune ; au Port-au-Prince, chez M. *Lorquet*, directeur de la Poste.

On peut également souscrire chez MM. les directeurs des Postes de toutes les autres parties de la Colonie, en prévenant le Sieur *Lemery* par une lettre d'avis, qu'on aura la bonté d'affranchir.

1 Le Sieur Paulmier aîné, habitant au Petit-Goave, a l'honneur de prévenir MM. ses créanciers, qu'ayant vendu sous signature privée, la généralité de tous ses biens, à Pierre le Maire, habitant du même quartier, leur présence se trouvant nécessaire pour régler les clauses du contrat de vente, & pour fixer les époques de payemens ; il les invite en conséquence de vouloir bien se trouver eux-mêmes, ou leurs fondés de procuration, chez Me Vincent, notaire au Petit-Goave, le premier Juillet prochain.

1 M. César Dubuc, quittant la Colonie, a l'honneur de prévenir tous ceux avec qui il peut avoir quelques affaires d'intérêt, que MM. Trottier, Michateau & Compagnie, négocians au Port-au-Prince, demeurent chargés de toutes les siennes, & que c'est à eux seuls qu'il faudra dorénavant s'adresser.

1 Le navire les Deux-Maries, de Nantes, capitaine Rigault, arrivé de Malimbe, côte d'Angole, avec une superbe cargaison de 225 Noirs, à l'adresse de MM. Rasteau & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le 20 du mois dernier.

1 M. Cavard, habitant à Jacmel, prie les créanciers du feu Sieur Robert Masson, audit lieu, de se présenter sous un mois en l'étude de Me Bourgeois, procureur audit Siége, pour y vérifier les titres de créances ; ledit Sieur exécuteur-testamentaire ne prenant la succession qu'à bénéfice d'inventaire.

1 M. Sollar, négociant, a l'honneur de donner avis qu'il vient de former une société avec M. Roget aîné, son neveu, & avec M. Robles, celui-ci nouvellement arrivé dans la Colonie, qui commencera à compter du 15 courant sous la raison de Sollar, Roget aîné & Robles ; il prie les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, de vouloir la continuer envers sa nouvelle maison.

DÉPARTS.

3 M. Lacomme, médecin à l'Artibonite, part incessamment pour France.

3 Le Sieur Pierre-Joseph Bouthemy, dit Flamand, menuisier, demeurant chez M. Lagourgue, partira incessamment pour France, & déclare ne rien devoir.

3 Le Sieur Laporte du Canot, demeurant à Saint-Marc, part pour France ; il prie les personnes qui peuvent lui devoir de le payer : il a deux beaux chevaux Anglais à vendre & un cabriolet tout neuf. Ceux qui desireront en faire l'acquisition, peuvent se présenter ; il prendra du café, coton, &c. en payement.

3 M. Droüillard du Karbec part pour France.

3 M. Dupoy, gérant l'habitation des héritiers de M. Marignac, résidant dans la paroisse de Saint-Louis, se propose de partir pour France, & déclare ne rien devoir.

3 M. Brunet, habitant dans les hauteurs de Léogane, part pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Maurice, demeurant à Léogane, part pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Madame veuve Garé part pour France.

3 M. & Madame de Saint-Denis, habitans aux Matheux, partent pour France.

3 M. Barroix, dit Bosseron, tanneur en cette ville part pour France & vendra sa tannerie avec ses Nègres. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à lui-même. Sa demeure est au Morne-à-Tuf, proche des limites.

2 Madame Cottes déclare qu'elle partira dans le courant de Juin pour France, pour cause de santé ; emmène avec elle ses trois enfans, & laisse sa procuration pour toutes ses affaires à M. Ledoux, son frère, habitant au Cul-de-Sac : elle invite toutes les personnes à qui elle peut devoir de se présenter chez Me Demoulein, son procureur, pour faire connaître leurs titres, afin de prendre tous les arrangemens pour les payer le plutôt possible.

2 M. Grand, habitant au Cul-de-Sac, part pour France.

2 M. Perpaye, habitant au Cap-Dame-Marie, part pour France avec la Dame son épouse ; il laisse sa procuration à MM. Cailleba frères, habitans audit quartier.

2 M. Jochaud de la Verdière, avocat en parlement, ancien procureur au siége de Saint-Marc, étant obligé de partir pour France, sans avoir pu terminer ses affaires, donne avis qu'il en a laissé la suite à Me Gazanhe, notaire audit lieu, fondé de sa procuration ; & qu'il l'a chargé de remettre les papiers qui restent en son étude, & de recevoir ce qui lui est dû.

1 M. Favignon jeune, demeurant à Saint-Marc, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1 M. & Madame Artary, son épouse, partent incessamment pour France.

1 M. Vigniaud, habitant au Fond, part pour France, & laisse Madame de Grandchamp chargée de sa procuration.

1 M. & Madame Theuret, habitant à Jacmel, partent pour France, pour cause de santé, & laissent leurs pouvoirs à Me Bourgeois, procureur à Jacmel, qui remplira leurs engagemens.

1 Madame de Leonval part pour France, & déclare ne rien devoir.

1 M. Latapy, gérant l'habitation Depeau, aux Gonaives, part pour France, pour cause de maladie, & déclare ne rien devoir.

1 Le Sieur E. Aquart part pour France, & prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le solder, pour ne pas agir des voies de rigueur, & ceux à qui il doit de se tranquilliser.

1 M. Aubin, ci-devant droguiste en cette ville, partant incessamment pour France, déclare ne rien devoir, & laisser sa procuration à M. J. J. Allemand, négociant.

DEMANDES.

3 On desirerait trouver une Dame ou une Demoiselle blanche qui voulut donner des soins à une Dame malade pendant la traversée d'ici en France, elle gagnera son passage, & aura en outre une gratification dont on conviendra avec elle. S'adresser à M. Tartoué, capitaine du navire le Thurninger, de Nantes, en rade à Léogane, ou à M. Al. Lefrançois, négociant en cette ville.

3 Le Sieur Baron, gérant l'habitation Jumécourt, plaine du Cul-de-Sac, prie ceux qui ont connaissance de l'existence ou de la mort du Sieur Louis Baron, son frère, natif de Damery, en Champagne, de lui en donner connaissance, au Cul-de-Sac.

2 On desirerait acheter un parti de 20 à 60 têtes de Nègres, faits au pays, propres au travail d'une sucrerie. S'adresser aux Cayes à MM. Caudron, Beausamy & Compagnie, & à M. Carré, notaire.

1 On desirerait trouver une Dame ou Demoiselle de bonne vie & mœurs qui voulut donner ses soins pendant la traversée à une jeune personne

âgée de 6 à 7 ans, que l'on fera partir pour le Havre incessamment ; on payerait le passage à ladite Dame ou Demoiselle. S'adresser à MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Gonaïvien, de la Rochelle, capit. E. Vollet, en rade à S. Marc, partira pour Bordeaux le 15 Juin fixe ; il prendra à fret sucre, café & coton : ce navire est neuf, à son second voyage, & très-commode pour les passagers. S'adresser au capitaine, chez MM. Legriel, Raboteau frères & Compagnie, négocians à Saint-Marc, ou auxdits Sieurs.

2 Le navire l'Aimable Suzette, de Bordeaux, capitaine Gallet, ci-devant sous le nom de la marquise de Monteil, capitaine Mathieu, du port de 600 tonneaux, à son second voyage, partira pour ledit lieu dans tout le mois de Juin. Ceux qui voudront charger à fret ou passer sur ledit navire, sont priés de s'adresser au capitaine, aux magasins de feu M. Labarte ; ce navire étant bon voilier & très-commode pour les passagers, ayant dunette fort grande, & une grande chambre propre à loger des familles. Ceux qui doivent à cette cargaison, sont priés de solder leur compte, vu son prochain départ : il reste audit capitaine un parti de grosses toiles qu'il vendra à bon compte, & pour le payement desdites toiles il prendra n'importe de quelle denrée.

A VENDRE.

1 Le navire le Xavier, de Nantes, doublé en cuivre, du port de 180 tonneaux ou environ, avec ses agrès & apparaux. S'adresser à M. le Febvre, capitaine dudit navire, chez MM. Trottier, Michateau & Compagnie.

1 Une habitation située au bras droit des Trois-Rivières, paroisse des Côteaux, distante de trois lieues du Port-à-Piment, embarcadaire, chemin facile pour s'y rendre, & sur laquelle il y a de 25 à 30 milliers de cafiers plantés de différens âges, des vivres de toute espèce & en abondance, des cases pour loger 20 Nègres, l'eau à 20 pas des établissemens ; ladite terre de la contenance de 90 carreaux, faisans partie de l'habitation de M. Mazille, dont la qualité du sol est connue. S'adresser à M. Jouon, arpenteur du Roi, résidant aux Côteaux, propriétaire d'icelle, lequel recevra des Nègres à bord en payement.

1 Trois emplacemens situés à Jacmel, numérotés 66, 67 & 68, bornés à l'est de la rue Neuve ; tous les trois au nord du grand chemin des Cayes, seulement no. 66, au sud de la rue de Conti, seulement le n°. 68, & à l'ouest tous les trois de la rue de Vallière. S'adresser au Sieur de Meyere, qui en fera bonne composition.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Pierre, Congo, étampé sur le sein droit SAY au-dessous ST M, âgé de 12 à 13 ans ; part marron le 24 du mois d'Avril dernier. En donner avis à M. Foucault, procureur à Saint-Marc, ou à M. Say, à qui il appartient.

1 Rosalie, Mondongue, étampée LEJAY marronne depuis un mois, appartenant à M. Lejay habitant aux Matheux.

1 Trois Nègres Anglais, étampés JN SEGUIN CAYEMITTES, partis marrons des Caïemites dans un canot de mapou, tout neuf, la nuit du 30 au 31 Mars dernier ; lesdits Nègres nommés Louis, âgé d'environ 32 ans, taille de 5 pieds 5 pouces ; Étienne, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ; & Laurent, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à M. Seguin, habitant aux Caïemites, à qui ils appartiennent.

ANIMAUX ÉGARÉS.

2 Il s'est échappé de la cour de M. Reynaud de Saint-Hilaire, le 25 de ce mois, une jeune mule sous poil souris, étampée du côté du montoir I.P. En donner avis à M. Reynaud de Saint Hilaire, conseiller au Conseil supérieur du Port-au-Prince, ou à M. Charlier, habitant à Nippes ; il y aura récompense.

Il a été enlevé, le 16 du mois dernier, à dix heures du matin, un cheval sous poil brun, étampé à la cuisse du montoir $\lambda\mathrm{O}$, ayant une étoile ronde au front & deux nœuds de la queue coupés, appartenant à MM. Fouvielle & Gallut, huissiers aux Cayes.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

DERNIÈRE ANNÉE. N°. 1791.
13 Juin 1791. Mémoire de M. Damas 45 pag. in-4° 45 pag. in-8°. 46, 47 et 48.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 4 Juin 1791.

Les querelles ne dureraient pas long-temps, si le tort n'était que d'un côté. *La Rochefoucault.*

MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 Juin, sont priés de le renouveler sans retard, afin que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES COLONIALES.

Du Port-au-Prince, le 4 Juin.

FIN de la lettre de M. de Bourcel, procureur du Roi à Saint-Marc, à MM. de la municipalité & de la commune de cette paroisse.

Paris, le 4 Mars 1791.

J'ÉTAIS depuis quatre jours absent de l'assemblée, lorsque le 21 au soir, assistant au convoi funèbre de M. Cottes, je fus informé que j'avais été nommé *président* de l'assemblée. Je crus devoir répondre à cette marque de confiance, & je me rendis le lendemain à la séance, où je pris la place qui m'avait été déférée *pendant mon absence*. M. *le Rey* fit aussitôt après une motion tendant à ce que la lecture du mémoire *corrigé* fût donnée. Cette proposition, qui paraissait bien légitime & qui fut vivement appuyée, fut rejetée par la majorité ; & il fut annoncé que le mémoire était *déjà à l'impression*, chose assez extraordinaire ! Après des réclamations sur cette précipitation, M. *le Rey* fit la motion à ce qu'au moins les corrections, *& sous la foi desquelles plusieurs membres avaient signé*, fussent *déposées* aux archives. Qui le croirait ? Cette motion, appuyée des signataires, fut *rejetée* par la question préalable. Le procès verbal de cette séance constate ces faits.

Témoin passif, *en ma qualité*, de tous ces procédés étranges, je ne pus asseoir mes idées sur tout ce qui était relatif à ce mémoire Mais je dûs alors m'affermir dans la résolution de ne pas le signer. Aussi quelqu'un ayant proposé & fait arrêter qu'il serait dressé sur le champ un procès verbal d'adhésion au mémoire, au pied duquel ceux qui ne l'avaient pas encore signé pourraient apposer leurs signatures, qui, dans ce cas seraient ajoutées à l'impression, je refusai d'y apposer la mienne, avec d'autant plus de raison que plusieurs de mes collégues m'avaient instruit du contenu du mémoire, & que je n'ignorais plus les personnalités & les expressions peu respectueuses, souvent même injurieuses qu'il renfermait, soit à l'égard du comité des colonies, soit contre M. *Barnave* son rapporteur, soit quelquefois même contre l'Assemblée nationale.

Les motifs de mon refus sont simples. 1°. La publication de ce mémoire, loin d'être favorable à notre position, ne peut que lui nuire. 2°. Cette publication peut être très-préjudiciable à l'intérêt de la colonie.

Pour démontrer le premier point, il ne faut que se rappeler de ce que j'ai tracé de notre position actuelle, du changement qui s'était opéré dans l'opinion, soit de M. Barnave, soit du comité colonial, sur les motifs qui avaient déterminé nos actes, de notre admission aux séances de ce comité, enfin de la promesse qui nous y avait été faite plusieurs fois & authentiquement, qu'aussitôt après l'achèvement des *instructions*, ce comité provoquerait de l'Assemblée nationale le décret d'un renvoi honorable, décret qui rendrait une justice éclatante à notre patriotisme & à nos intentions, & que l'on pourrait ainsi regarder comme une sorte de réparation des humiliations que nous avions éprouvées par celui du 12 Octobre.

Or lancer à profusion dans Paris & dans toute la France (1) un écrit qui déchire & outrage ce même comité & sur-tout son rapporteur, n'est-ce pas renverser en un moment l'espoir le mieux fondé, & s'enfoncer plus avant dans l'abyme, dont on n'était point encore sorti? Car il ne faut point se le dissimuler, les hommes ne sont pas impassibles, & sur-tout lorsqu'honorés de la confiance de la Nation, ils lui sont *dénoncés* comme ayant *trahi cette confiance*, comme en ayant lâchement abusé pour *opprimer des innocens*; il devient alors de leur devoir, de leur honneur, de prouver qu'ils ont eté calomniés, & lorsque, comme dans notre affaire, le comité colonial est étayé des réclamations d'un parti puissant dans la colonie & de l'opinion publique qui nous a poursuivis ici & condamnés sans nous entendre, fort de son premier succès & jouissant d'un grand crédit dans l'Assemblée nationale, quel avantage n'aura-t-il pas sur nous? Disons plus: dans l'état actuel des choses, le comité colonial *seul* peut déchirer le voile dont nos actes & nos intentions ont été enveloppées aux yeux de l'Assemblée nationale. Que sera-ce donc, s'il s'attache au contraire à prouver la vérité de son premier rapport? C'est sans doute ce qui arrivera. Le rapporteur repoussant les inculpations du mémoire, les combattra avec des armes d'autant plus sûres, qu'il sera maître de présenter les objets sous le point de vue le plus défavorable pour nous, sans éprouver de contradictions; il paraît insensible aux traits sanglans du mémoire, mais en les dédaignant, son insensibilité même fera naître l'indignation contre ceux qui en sont les auteurs. Et quel sera alors le décret qui sera rendu sur nos personnes?..... Je dois cependant, MM. attester la loyauté de M. Barnave. Je l'ai vu depuis la publication du mémoire, & je l'ai instamment engagé à ne pas changer ses dispositions à notre égard; il m'a répondu, en présence de plusieurs d'entre nous (& notamment de M. Icard, dont le nom me revient) qu'il était au-dessus des outrages qu'on s'était permis à son égard, & qu'il ne s'en occuperait pas moins & des intérêts de la colonie & de notre renvoi avant la fin de ce mois.

Mais le decret qui l'ordonnera nous sera-t-il aussi honorable que nous avions droit de l'espérer? S'il l'est, le mémoire aura été inutile; s'il ne l'est pas, sa publication nous aura nui. Ainsi dans l'un & l'autre cas, j'ai eu raison de ne pas le signer, parceque ma signature eût été une *adhésion* à sa publication, & que je ne devais point consentir à [illegible] tion d'un écrit inutile ou préjudiciable à notre cause.

Mais cruellement humiliés, injustement condamnés, ne devions-nous pas une justification aux yeux de la Nation entière? Oui, nous le devions; mais notre justification n'ayant pas suivi immédiatement le décret du 12 Octobre, devait être, d'après les circonstances, différé jusqu'à l'époque où un nouveau départ satisfaisant pour nous, le décret qui nous était promis, aurait été rendu. Alors mettant au jour les principes qui nous avaient dirigés dans nos actes & dégageant notre justification de toute injure, de toute personnalité, nous aurions démontré évidemment à la Nation que le patriotisme le plus pur nous avait animés, & nous l'eussions fait d'autant plus victorieusement, que le décret honorable rendu sur nos personnes, en aurait été la preuve la plus authentique.

Et si (comme la méfiance l'a annoncé) nous eussions été *trompés* & déçus de l'espoir qui nous était donné d'un pareil décret, c'est alors que nous eussions eu le droit de dénoncer à la Nation la mauvaise foi & le subterfuge dont on eut usé à notre égard..... Mais non, MM. je ne puis m'arrêter à cette idée odieuse. La promesse authentique du comité colonial & de son rapporteur, fondée sur un esprit de justice, ne pouvait être un piège, fait pour en deshonorer les auteurs.

Tels sont, MM. & chers compatriotes, les motifs qui m'ont fait refuser ma signature à ce mémoire, & qui m'ont déterminé à donner le 24 ma démission de la place de président, pour éviter de signer tout ce qui y serait relatif. Je ne doute pas qu'ils ne reçoivent votre approbation & celle de la colonie. Ils pourront être défigurés, car l'amour-propre souffre impatiemment la contradiction; mais un homme dont le cœur est droit, dont les intentions sont pures, & dans qui l'amour de la patrie est au-dessus de tout, doit oublier les désagrémens personnels, pour ne s'occuper que de ce qui procure le bien public. Au surplus, occupé des affaires de la colonie depuis plus de 18 mois, ayant tout abandonné pour m'y livrer, je dois aspirer au moment du repos, que nécessite encore le soin de mes intérêts privés. Je vais donc, aussitôt après notre renvoi, qui ne peut tarder, me rendre aux fonctions de ma place, que la présentation du cordel du Port-au-Prince ne *m'enlèvera pas*, mais que je quitterai avec satisfaction, lorsque le nouvel ordre judiciaire, *dont j'ai fortement voté l'établissement à Saint-Domingue*, y sera adopté pour le bonheur du peuple.

(1) On a fait imprimer 30,000 exemplaires du mémoire, pour le répandre dans toute la France, & dans toutes les colonies.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux & inviolable attachement, MM. & chers combattotes,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE BOURCEL.

On a publié dans cette feuille la plupart des pièces que les patriotes de la Martinique ont fait imprimer à l'occasion des troubles qui ont divisé cette malheureuse colonie ; le gouverneur a fait paraître, de son côté, un mémoire justificatif de sa conduite & de celle de l'assemblée coloniale. Pour mettre les lecteurs en état d'entendre les deux partis & de former une opinion sur les causes des divisions, on va transcrire ce mémoire, qu'un très-grand nombre de personnes a paru desirer. On aurait pu en faire une spéculation particulière, en l'imprimant séparément de la gazette, mais on s'empressera toujours d'enrichir cette feuille des pièces qui pourront y entrer & qu'on croira de nature à intéresser. Ce mémoire a été publié peu de jours avant l'arrivée des commissaires.

Mémoire de M. de Damas, gouverneur de la Martinique, sur les troubles de cette colonie.

Depuis le premier Septembre 1790, la Martinique est en proie à une guerre intestine. La garnison destinée à la défendre, révoltée; celles de toutes les autres iles du vent corrompues & amenées pour grossir un parti qui a voulu donner la loi; les mauvais sujets, les vagabonds de toutes les Antilles, accourus sur cette terre malheureuse pour augmenter le désordre, & en profiter; une ville qui eût dû s'armer contre des soldats en insurrection, coalisés avec eux, leur fournissant des secours de toute espèce, est devenue ainsi ouvertement le foyer de la rebellion; des factieux pour qui rien n'a été sacré; tout ordre renversé; les lois sans autorité; le représentant du Roi forcé d'abandonner les citadelles qui lui étaient confiées, & de se retirer dans l'intérieur de l'île avec une compagnie de grénadiers, seule troupe restée fidelle; des colons obligés de quitter leurs habitations, leurs familles, & de se tenir rassemblés pour la défense de leurs vies & de leurs propriétés; toute une colonie en armes; la culture des terres négligée; un grand nombre d'habitations pillées, dévastées, incendiées. tel est l'affligeant tableau que présente en ce moment une colonie naguères si florissante.

Forcé, pour la juste défense de moi-même, d'exposer l'origine & les causes de tant de maux, je conserverai le ton de modération qui me convient, j'exposerai mes raisons & mes motifs sans amertume : la force qu'a naturellement la vérité me suffit; &, oubliant tous les traits auxquels j'ai été en butte, je serai pleinement satisfait si je puis faire voir que ma conduite, comme représentant du Roi, a été ce qu'elle devait être.

Le premier Septembre, la colonie jouissait d'une parfaite tranquillité; les colons étaient loin de soupçonner le déluge de maux qui était prêt à fondre sur eux : ils étaients paisiblement sur leurs habitations, lorsque le bruit de l'insurrection des soldats se répandit dans les campagnes; j'étais monté au Fort-Bourbon, pour tâcher d'en faire rentrer la garnison dans le devoir. Rendu à la porte, j'avais vu distinctement qu'on ne m'engageait à y entrer que pour m'y retenir prisonnier, ainsi que cela est arrivé au maire, & à quelques officiers municipaux de la ville du Fort-Royal, qui, s'y étant rendus le second jour de l'insurrection, sur la demande des soldats, n'ont pu obtenir la permission d'en sortir, & y sont encore; ils sont obligés de faire tout ce que veulent les révoltés. Je me retirai, & fis, en descendant, une chûte grave qui mit ma vie en danger, & dont j'ai long-temps souffert. Dès le soir, le Fort-Bourbon tira à boulets sur la maison où le directoire était assemblé, & sur le gouvernement où j'étais. A minuit, je me retirai dans le Fort-Royal, dont la garnison n'avait encore donné aucun signe d'insurrection : j'y fus canonné toute la journée du lendemain; j'envoyai plusieurs officiers au Fort-Bourbon, pour savoir au juste la cause du désordre; j'eus lieu de juger, aux réponses vagues que l'on fit, que l'insurrection avait d'autres sources que quelques mécontentemens particuliers des soldats.

Cependant il s'était établi une correspondance entre ceux des deux forts, & l'esprit de révolte faisait des progrès rapides dans celui où j'étais. Sur une réquisition du directoire, les ordres avaient été donnés à toutes les milices & aux habitans, de se rendre au Lamentin, afin d'aviser aux moyens de s'opposer, s'il était possible, aux desseins des révoltés.

Dans la nuit du 2 au 3, le désordre & le tumulte furent à leur comble dans le Fort-Royal; les officiers n'étaient plus écoutés, ils étaient même en danger; il n'y avait plus moyen de ramener les soldats. Un moment avant le jour, je sortis avec la compagnie de grenadiers, sur la fidélité de laquelle on pouvait compter, & qui n'a pas démenti la bonne opinion qu'on en avait. Je fus suivi par M. Durouil, commandant de l'artillerie, & les officiers de son corps, qui, après avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour contenir leurs soldats, ne les quittèrent

que quand ils virent qu'ils n'en étaient plus obéis. Ils se sont employés avec le plus grand zèle dans les diverses opérations qui ont eu lieu depuis le commencement des troubles ; ils ont rendus de grands services à la colonie. M. de Castella, major du régiment de la Martinique, me suivit aussi avec plusieurs officiers de ce régiment. Presque tous les autres vinrent me joindre successivement, à mesure qu'ils purent s'échapper. Ils n'avaient cessé d'être outragés & menacés par leurs soldats. Plusieurs sous-officiers & soldats ; voyant qu'on les avait trompés, se réunirent aussi à l'armée des planteurs.

Les officiers du regiment de la Martinique formèrent une compagnie à laquelle se joignit M. O'Connor, major du régiment de la Guadeloupe qui se trouvait dans la colonie. Ils ont servi dans les différens postes où ils ont été employés avec un zèle infatigable ; ils n'ont cessé de donner l'exemple d'une activité qu'on ne peut assez louer. La colonie, justement sensible à ce généreux dévouement de la part des militaires qui ont embrassé sa défense, leur a témoigné sa reconnoissance par un arrêté pris à l'assemblee coloniale le 11 Septembre (1) M. de Laubenque, major-commendant du Fort-Royal, & M. de Geoffroy, aide-major, me suivirent aussi. M. de Damoiseau, maréchal-de-camp, directeur du génie, me joignit quelques jours après. Il a servi avec grand zèle, & m'a bien secondé. M. de Bexon, ingénieur en chef, qui était pour son service à Sainte-Lucie, est venu dès qu'il a pu.

Je saisirai cette occasion avec plaisir pour rendre justice à un détachement de cent-vingt hommes du régiment de la Sarre que j'ai fait venir de Tabago. Il est commandé par M. Desperriers, officier de grande distinction. La bonne conduite de ce détachement mérite les plus grands éloges. M. de Fagan, aide-major de Tabago, a servi avec zèle la cause des colons. Je dois un tribut particulier d'éloges à M. de Riviere, commandant de la station, à qui la colonie doit tant, à M. d'Orléans, commandant de la frégate l'*Embuscade*, aux états-majors, aux braves & loyaux équipages qui n'ont cessé de donner des preuves de leur attachement à la bonne cause, & ont resisté à tous les moyens de séduction employés pour les égarer.

Je trouvai beaucoup de monde rassemblé au Lamentin. On se mit en marche pour le Gros-Morne où on s'établit le lendemain. Indépendamment des avantages naturels de cette position, on se trouvait à-peu-près également eloigné de Saint-Pierre & du Fort-Royal ; on en était séparé par un terrain très-haché, qui offrait à chaque pas des postes faciles à défendre ; on était plus à même d'éviter toute occasion d'hostilités de la part des revoltés ; on couvrait la plus grande partie de l'île ; on avait derrière soi le port de la Trinité, protégé par un petit fort qu'on avait fait occuper, & par où on pouvait recevoir des subsistances.

La garnison du Fort-Bourbon voulut faire rentrer les bâtimens de la station dans le Cul-de-Sac. Des soldats furent leur en porter l'ordre avec menace de tirer sur eux, s'ils n'obéissaient. Les équipages indignés demandèrent à appareiller sur le champ : on coupa les cables. Le Fort-Bourbon tira sur le vaisseau l'*Illustre* & sur la frégate *la Sensible* ; mais voyant que son feu ne pouvait guère les atteindre, il le dirigea sur le Fort-Royal pour le forcer à tirer. Il tira en effet à boulets & à bombes ; mais le vaisseau & la frégate s'éloignaient & ne furent pas touchés. La corvette l'*Epervier*, commandé par M. de Boischateau, eut à essuyer un feu plus long & plus dangereux : elle était mouillée plus près : elle était presqu'entièrement dégréée. Dès qu'elle eut établi une voile, elle appareilla : les forts firent sur elle un feu très-vif de canons & de bombes, du moment qu'ils s'appercurent qu'elle travaillait à mettre sous voile ; elle eut le bonheur d'échapper sans être atteinte.

En peu de jours les colons se trouvèrent réunis au Gros-Morne, & leur petite armée fut organisée ; mais on manquait d'armes, de munitions, de vivres & d'une infinité d'autres choses nécessaires. C'était dans une telle situation, qu'environnés de dangers qu'ils ne pouvaient se dissimuler, mais pleins de confiance dans la justice de leur cause, ces colons jurèrent de tout sacrifier pour la défense de leurs droits, de leur liberté, de leurs propriétés, & de la constitution que l'Assemblée nationale leur avait donnée. Cette généreuse résolution honorera à jamais le courage & le civisme des planteurs de la Martinique. Ils ont entrepris ce qu'il paraissait impossible d'exécuter avec de si faibles moyens, &

(1) *Extrait de la délibération de l'assemblée coloniale de la Martinique, tenue aux Gros-Morne, le onze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.*

L'Assemblée considérant qu'elle a été la conduite de la compagnie de grenadiers du régiment de la Martinique & de MM. les Officiers de ce corps & du corps-royal d'artillerie, qui dans cette circonstance se sont dévoués aux intérêts de la Colonie, & ont fait cause commune avec elle, en se rangeant auprès de M. le Gouverneur, arrête que quelque pas le être l'issue des événemens actuels, elle ne distinguera jamais leurs intérêts des siens, & pourvoiera par tous les moyens en son pouvoir, à ce que les leurs ne soient point sacrifiés. L'Assemblée comprend également dans cet arrêté, tous ceux que le malheur de leur position a empêché jusqu'à présent de se réunir à la Colonie.

Signé, Duboc fils, président ; Rigordy, secrétaire ; & Pinel, secrétaire-adjoint.

leur fermeté croiſſant avec les difficultés, non-ſeulement ils ont repouſſé avec avantage les attaques multipliés de leurs ennemis, mais même ils ſont enfin parvenus à arrêter leurs dévaſtations, & à les tenir étroitement bloqués & dans les forts & dans la ville de Saint-Pierre.

Dès le commencement des troubles, il était aiſé de voir que le premier acte d'hoſtilité pouvait être le ſignal d'une guerre civile. Je donnai les ordres les plus précis pour qu'il n'en fût commis aucun du côté des planteurs. Dans mes lettres à M. de Molérat, major-commandant à Saint-Pierre, à M. de Chabrol, colonel du régiment de la Martinique, à qui Saint-Pierre & le Fort-Royal avait déféré le commandement général de la milice citoyenne, à la municipalite du Fort-Royal, je ne ceſſai de recommander qu'on empêchât toute hoſtilité ; qu'on attendit du moins tranquillement les déciſions de l'Aſſemblee nationale, ſi on ne pouvait parvenir à une pacification ; mais mes efforts devaient être vains, puiſque le parti était pris de réduire les colons par la force des armes, après avoir vainement tenté de les intimider par des menaces.

Le parti des révoltés s'était groſſi par les garniſons des iles voiſines qu'on avait corrompues, par un aſſez grand nombre de citoyens de toutes nos colonies, qu'on avait ſéduits & égarés, & par une foule de ces gens qui y abondent, qui y ſont étrangers & ſans poſſeſſions, qui n'apportent trop ſouvent de la métropole les vices qui les ont forcés de s'en éloigner. Saint-Pierre les avait appelés de toutes les Antilles, & les avait décorés du nom de patriotes.

Les chefs de ce parti fiers des forces qu'ils voyaient réunies ſous leurs ordres, firent des propoſitions inſolentes & qui tendaient viſiblement à la deſtruction de l'aſſemblée coloniale, que je ne pouvais, ni ne devais ſouffrir. Leurs lettres & leurs diſcours en public ſemblaient annoncer d'ailleurs des intentions pacifiques ; mais on ſavait qu'il régnait au Fort-Royal & à Saint-Pierre une grande fermentation, attiſée ſourdement par Coquille Dugommier & les autres chefs du parti, & qu'on parlait d'aller attaquer les colons au Gros-Morne. Ils durent ſe préparer à faire une défenſe vigoureuſe.

Bientôt ils ſe virent attaqués par des forces ſupérieures & un appareil de guerre formidable. Un parti de 500 hommes, ſorti de Saint-Pierre, la plupart bourgeois, & conduit par le ſieur Bacquier, négociant de cette ville, & ce qui eſt remarquable, membre de l'aſſemblée coloniale, où il avait ſiégé, s'avança, en pluſieurs jours de marche, vers Sainte-Marie, à deux lieues du camp du Gros-Morne, & devait le prendre par ſes derrières, tandis qu'il ſerait attaqué en front par 1,500 hommes ſortis du Fort Royal avec un train conſidérable d'artillerie. Le 25 Septembre, jour fixé pour cette attaque combinée, la ſortie du Fort-Royal, conduite par Coquille Dugommier, fut entièrement défaite dans des défilés où elle s'était engagée du côté du Lamentin. Elle perdit ſes canons : il y eut un nombre très-conſidérable de morts & de bleſſés, & environ ſoixante priſonniers. Le corps, à la tête duquel était Bacquier, prit la fuite à la nouvelle de cette défaite, ſans que la troupe envoyée contre lui pût l'atteindre.

Les chefs du parti révoltés ont avancé depuis, qu'ils n'avaient pas commencé les hoſtilités. Les preuves du contraire ſeront miſes ſous les yeux des commiſſaires que l'équité de l'Aſſemblee nationale nous envoye.

Ils ont oſé dire encore que l'attaque du 25 Septembre n'était pas préméditée. Un ordre de la municipalité du Fort-Royal, pour ſe procurer deux cents *nègres & cent cinquante mulets pour le tranſport des vivres & des bagages de l'artillerie & de l'armée*, fut trouvé ſur le Sieur Labarthe, apothicaire du Fort-Royal, qui, chargé de faire cette enlèvement dans la campagne, à la tête d'une vingtaine de ſoldats, tomba le 24 Septembre dans un de nos poſtes avancés, & fut tué.

Cet ordre eſt daté de la veille ; il eſt dans mes mains, & ſera produit devant les commiſſaires avec d'autres preuves qui ne laiſſent aucun doute que l'attaque du 25 ne fût préméditée & combinée avec Saint-Pierre, qui, depuis pluſieurs jours, avait mis en campagne, comme on l'a vu, les forces que cette ville devait fournir pour cette opération.

Échappés à un ſi grand danger, les colons en avaient un autre non moins grand à redouter ; & contre lequel leur courage paraiſſait impuiſſant. Saint-Pierre, d'où toute la colonie tirait ſes ſubſiſtances, avait pris l'affreuſe réſolution d'affamer les habitans & leurs ateliers. Cette ville avait défendu la ſortie de tous comeſtibles pour la campagne, & avait armé une douzaine de corſaires qui inveſtiſſaient la côte, pour empêcher qu'on en pût recevoir des étrangers, à qui, par un décret de l'aſſemblée coloniale, ſanctionné par le gouverneur, on avait ouvert les ports juſqu'à la fin des troubles. Ceux qui ont quelque notion des colonies, ne pourront s'empêcher de frémir, en ſongeant aux ſuites funeſtes qu'une meſure auſſi barbare pouvait avoir.

Les corſaires tinrent tous les ports étroitement bloqués ; ils arrêtèrent les bâtimens qui appor-

taient des vivres, prirent ou firent échouer toutes les embarcations qu'ils trouvèrent sur la côte. Les colons n'avaient pas une seule chaloupe armée à opposer à ces pirateries. Bientôt la disette se fit sentir dans le camp & dans les ateliers, & plusieurs fois on s'est vu au moment de manquer absolument de tout, sans qu'une détresse aussi pressante ait pu décourager les braves & loyaux colons. Il y a eu quelquefois de grands murmures, & de terribles motions contre Saint-Pierre. On doit pardonner ces moments d'impatience à la cruelle position où cette ville réduisait cette colonie, dans l'espoir de la soumettre par la famine.

Cependant le manque de vivres, l'absence forcée des maîtres, le funeste exemple de l'insubordination des soldats avaient produit un grand dérangement...., & la Martinique était menacée d'une subversion totale, qui eût entraîné immanquablement celle de toutes nos autres colonies. On envoya des détachemens par-tout; on fit quelques exemples de sévérité pénibles, mais nécessaires dans un si grand danger. Enfin, à force de soins, de peines, on parvint à faire rentrer à-peu-près tous les ateliers dans le devoir, & à leur faire reprendre leurs travaux ordinaires; mais c'est au courage, au zèle infatigable des planteurs, que tant de maux & tant de dangers n'ont pu abbattre, que la Martinique & les autres îles doivent leur salut.

Il est bon d'observer que ces mouvemens n'ont eu lieu que plusieurs semaines après la révolte des troupes, & que Saint-Pierre, après avoir provoqué ce désordre par la rebellion, n'a cessé de le provoquer encore, en publiant par-tout que la guerre que cette ville faisait n'avait pour objet que de faire rentrer des ateliers dans le devoir. C'est un des moyens qu'elle a employés pour déterminer les autres colonies à prendre part à sa cause.

Lorsque la nouvelle station fut arrivée, lorsque les corsaires se virent forcés de rentrer dans leur repaire, lorsque les colons eurent des vivres en abondance, & que la Guadeloupe leur en eut fait passer, Saint-Pierre parut ouvrir les yeux sur l'horreur que devait inspirer le projet d'affamer la colonie. Cette ville prit, le 22 Novembre, une délibération où on a eu le front d'assurer qu'on n'a jamais prétendu, ni refuser des vivres aux habitans, ni en gêner la circulation, & on offre d'en fournir à tous ceux qui peuvent en avoir besoin. Cette délibération est comme on le voit, le comble de la dérision, de la mauvaise foi & de l'impudence. Les preuves en seront mises sous les yeux des commissaires; ils pourront juger par cette seule pièce, du caractère de ceux qui ont dirigé les opérations de Saint-Pierre.

Cette ville n'a pas prétendu sans doute pouvoir anéantir par une simple dénégation, des faits graves, récents, & d'une notoriété aussi publique: encore moins en imposer par l'audace des assertions, à ceux qui ont été si long-temps les témoins & les victimes des mesures aussi déréglables, & qui n'ont pu voir qu'avec une nouvelle indignation, les vains & faux prétextes dont on a cherché à colorer une conduite qui couvre ceux qui l'ont tenue d'une honte ineffaçable.

Quel a donc pu être le but d'une si étrange délibération? Voici ce que l'on peut en conjecturer. C'est un écrit de parti qu'on a cru propre à satisfaire une multitude égarée & prévenue. Peut-être aussi a-t-on espéré qu'en se hâtant de répandre dans les places de commerce, avant que les preuves du contraires y fussent parvenues, cette délibération avec cette foule d'écrits mensongers qui sont sortis des presses de Saint-Pierre, on empêcherait la vérité de se faire jour; on engageait les chambres de commerce à se déclarer hautement pour le parti de Saint-Pierre, & à l'appuyer de leur influence auprès de l'Assemblée nationale. On voyait qu'on pouvait aisément gagner de vîtesse les colons, qui, uniquement occupés des embarras de leur position, n'avaient guères le temps d'écrire, ni presque aucun moyen de communiquer avec la métropole.

Avant d'aller plus loin, je dois placer ici une observation importante; car l'homme de bien, à quelques calomnies qu'il soit en butte, ne doit pas cesser d'être juste. Quand je parle de Saint-Pierre, je suis loin de vouloir comprendre dans cette expression tous les individus qui composent cette ville. Une partie de ses meilleurs citoyens est réunie aux planteurs; d'autres ont été obligés de s'enfuir dans les îles voisines. Parmi ce qui est resté à Saint-Pierre, il en est sans doute, qui, honnêtes & bien pensans, gémissent en secret des horreurs dont ils sont les témoins depuis le commencement des troubles; mais ils n'osent élever leur voix: ils craignent ceux qui se sont emparés de la correspondance, & qui ont plongé cette ville dans le désordre & l'anarchie.

Quant au peuple, qui en tout pays est si facile à égarer, lorsqu'on flatte ses passions, qui est toujours bon quand il n'est pas trompé par ceux à qui il a donné sa confiance, & dont les intentions sont droites, lors même que ses actions sont condamnables, son premier tort a été de ne s'être point aperçu que la révolution n'était qu'un prétexte dont

les factieux se servaient pour l'égarer. Le peuple a donc cru de bonnefoi servir la révolution en suivant l'impulsion de ces hommes pervers ; & il faut avouer que leur adresse, leur hypocrisie, ont été telles qu'il est difficile que le peuple, pour les intérêts duquel ils affectaient un si grand zèle, n'y fût pas trompé. Ainsi donc, lorsque je me sers de l'expression de *Saint-Pierre*, cela ne doit s'entendre que de ceux qui dirigent ses demarches. Je suis même fort porté à penser qu'il en est parmi eux qui s'y sont livrés, sans se douter que les choses pussent être portées si loin ; une fois engagés, ils n'ont pas eu le courage de revenir sur leur pas. D'autres sont entièrement aveuglés ; la bonne réputation dont plusieurs ont joui long-temps, me force à indiquer ces exceptions ; séparés des circonstances énivrantes où ils se sont trouvés, ils se remontreront honnêtes & estimables comme auparavant. Après cette déclaration, qui m'a paru nécessaire & qui ne laisse aucun doute sur mes intentions, je reprends la suite des objets que j'ai à exposer.

Depuis l'action du 25 Septembre, les garnisons des forts de Saint-Pierre ont fait plusieurs sorties, qui toutes ont été repoussées avec perte de leur part ; mais toutes les habitations que ces garnisons ont pu atteindre, ont été dévastées, incendiées, avec une fureur sans exemple. Il a fallu rapprocher les postes pour garantir les campagnes, & rétrécir, autant qu'il a été possible, le champ de la dévastation. Les forts n'ont cessé de tirer sur les postes qui les environnent. J'ai cherché à diminuer les dangers qu'ils couraient ; j'ai fait établir une batterie de deux mortiers ; j'ai fait tirer quelques bombes sur le Fort-Bourbon pour lui en imposer ; cela a été inutile.

Il a été commis de grands désordres ; nombre d'habitations ont été pillées ; les paroisses des environs de Saint-Pierre sont dévastées ; les pertes sont immenses ; la colonie est ruinée pour long-temps ; les planteurs ont épuisé toutes leurs ressources dans cette longue lutte, & ceux qui connaissent les colonies, ne concevront pas comment ils ont pu résister long-temps.

En proie à toutes les horreurs d'une guerre civile, plus cruelle, plus dangereuse encore dans un pays peuplé comme celui-ci, indignés des calomnies sans nombre que le parti des révoltés n'a cessé de répandre contr'eux, les planteurs pouvaient d'un seul effort venger toutes leurs injures & terminer la guerre en marchant à Saint-Pierre ; mais cette ville eut pu être détruite de fond en comble, l'innocent périr avec le coupable. Rien n'eût pu résister à la violence de ce torrent. (1) Les planteurs ont fait taire leur ressentiment ; ils se sont tenus constamment sur la défensive : ils ont voulu attendre de l'Assemblée nationale la justice qu'ils pouvaient se faire eux-mêmes, quoique leurs maux s'accrussent de jour en jour, & que l'espace immense qui les sépare de la métropole, dût nécessairement faire attendre longtemps cette justice. Ils ont voulu, par cet acte de modération, donner un grand exemple du respect & de la confiance que de véritables citoyens doivent au corps législatif, & se montrer enfin dignes de cette précieuse liberté que la révolution assure, & dont les méchans ont tant abusé.

Qu'on daigne rapprocher un instant cette conduite vraiment constitutionnelle des planteurs de celle qu'ont tenue leurs ennemis, qui, non contens de faire révolter toutes les garnisons, d'appeler tous les brigands des Antilles, de tenter de réduire par la force des armes & ensuite par la famine ces braves & généreux colons, ont porté le délire jusqu'à vouloir faire entrer les étrangers dans leur injuste querelle. Dans leur aveuglement, tout moyen leur a paru bon pour parvenir à leur fins. On n'apprendra, sans doute, qu'avec scandale & indignation, que l'hôtel-de-ville de Saint-Pierre s'est adressé au général Mathews, commandant général des forces britanniques, pour lui demander des secours, & dans quel temps ? Dans un moment où l'Angleterre était puissamment armée, & où la guerre était sur le point d'éclater. Qu'on rapproche, dis-je, tant de loyauté d'un côté, & tant de perfidies de l'autre ; & qu'on juge.

Je ne puis savoir précisément quelles propositions ont été faites au général Anglais,.... On ose à peine les conjecturer. Quelles qu'elles soient, cette démarche était au moins très-imprudente, très-dangereuse, & certainement très-peu constitutionnelle. J'ajouterai que dans le temps j'eus des avis secrets que les révoltés cherchaient à traiter avec les Anglais.... Les chefs de parti auraient-ils donc porté la démence jusqu'au point de songer à se soustraire à la domination Française, ou de prétendre à une sorte d'indépendance ?.... Gardons-nous de les charger sans preuves suffisantes d'un crime aussi odieux ; ils n'ont déjà que trop appelé sur leur tête l'éclatante sévérité des lois.

Quoiqu'il en soit, le général Mathews crut qu'il était de sa loyauté personnelle & de la dignité de sa place de m'envoyer copie de la réponse qu'il avait faite à la lettre de l'hôtel-de-ville de Saint-Pierre.

(1) Les ateliers voient fort bien d'où viennent les maux de la colonie ; ils savent que c'est Saint-Pierre qui les a affamés, & ils n'eussent point mis de bornes à leur animosité. [*Note du Mémoire*]

Je le priai de m'envoyer auſſi copie de la lettre de cet hôtel-de-ville ; il s'en eſt excuſé en me mandant que dans un moment où on avait lieu d'eſpérer la fin prochaine des troubles, cette lettre ne ſervirait qu'à entretenir des animoſités dont il déſirait écarter tout ſujet.

Lorſque le parti qu'avait pris Saint-Pierre de défendre la ſortie de toute ſorte de comeſtibles pour les habitans, m'eut forcé à ſanctionner le décret de l'aſſemblée coloniale, qui ouvrait aux étrangers les ports de la colonie juſqu'à la fin des troubles, j'inſtruiſis de cette meſure les gouverneurs des îles étrangères, afin qu'ils ne s'oppoſaſſent pas aux expéditions de vivres qui pourraient être faites pour les planteurs de la Martinique. Je les prévins auſſi que la mer était infeſtée de corſaires armés à Saint-Pierre contre les règles & l'autorité légitime, & je leur mandai que je déſavouais d'avance toute inſulte qu'ils pouvaient faire à leur pavillon.

J'ai peint de couleurs encore trop faibles les malheurs de la Martinique, il eſt temps maintenant de voir qu'elle devait être la conduite du repréſentant du Roi dans des circonſtances auſſi déſaſtreuſes. Placé à une diſtance qui ne lui laiſſait pas l'eſpérance de recevoir de long-temps les déciſions du corps légiſlatif, lié par ſes ſermens & par ſa reſponſabilité, les principes de la nouvelle conſtitution, dont il devait ſe bien pénétrer, étaient ſans doute le ſeul guide qu'il eut à ſuivre. Il importe à ſon honneur de faire voir qu'il ne s'en eſt pas écarté. D'autre part, il n'eſt peut-être pas indifférent à la choſe publique qu'on ſache qu'un délégué du pouvoir exécutif ſuprême, revêtu dans ces climats lointains, d'une autorité bien plus grande que tout autre ne peut l'avoir dans l'enceinte de la métropole, a tenu conſtamment une conduite conſtitutionnelle, dans des circonſtances très-difficiles, & que fidèle à ſes ſermens & à ſon devoir, il a ſu diſtinguer ceux qui ſoutiennent véritablement la nouvelle conſtitution, des hypocrites qui n'en revêtiſſent les livrées que pour exciter des troubles & ſatisfaire leur ambition. Mais j'ai beſoin, pour arriver aux vérités que je veux démontrer, de placer ici quelques obſervations préliminaires.

Les droits féodaux n'ont jamais exiſté aux colonies, les nobles enregiſtrés y jouiſſaient ſeulement, ainſi que les officiers de milices, de l'exemption de capitation pour quelques eſclaves. Ce privilége a été aboli par l'aſſemblée coloniale dès le commencement de la révolution. On ſait qu'aux colonies il n'exiſte guères de différence entre les hommes, que celle qui tient à la couleur. On ſait qu'il n'y avait d'autre diſtinction ſenſible parmi les blancs que celle qui naît naturellement de la fortune, des talens, des mœurs & de l'éducation. Ainſi, par rapport à ceux-ci, les principes de l'égalité décrétés par l'Aſſemblée nationale s'y trouvaient établis d'avance, & ne pouvaient rencontrer aucune ſorte d'oppoſition, ainſi le mot ariſtocrate, auquel on a attaché des idées ſi défavorables n'avait aux colonies aucune application raiſonnable.

Ceci eſt important à remarquer, & ſert à faire voir la mauvaiſe foi des perturbateurs du repos public qui, pour égarer le peuple, ont ſuppoſé ce qui ne pouvait exiſter, & qui, s'autoriſant de l'exemple de ce qui ſe paſſait en France, l'ont excité contre des abus imaginaires que l'état des choſes & des perſonnes ne comportait pas.

Il y a plus ; depuis que les décrets des 8 & 28 Mars avaient raſſuré les colons ſur tous les genres de leurs propriétés, ils voyaient avec grand plaiſir la révolution, au niveau de laquelle ils ſe trouvaient tout placés: ils n'avaient aucun ſacrifice à faire, ils ſe voyaient affranchis pour toujours de la crainte d'actes arbitraires de la part des dépoſitaires de l'autorité dont ils s'etaient tant plaints ſous l'ancien régime.

Les colonies ſemblaient donc deſtinées à jouir tout de ſuite des heureux fruits de la révolution, ſans aucun mélange de regrets, & il en eut été ainſi à la Martinique, ſans le déſir de dominer qui toujours eu Saint-Pierre, & ſans les factieux de cette ville avait dans ſon ſein. Ce n'eſt donc pas quoiqu'ils en puiſſent dire, pour renverſer les obſtacles qui s'oppoſaient à la révolution, qu'ils ont été la cauſe des troubles, puiſque cette révolution s'établiſſait avec un applaudiſſement général.

C'eſt cependant avec le mot *ariſtocrate*, qui aux colonies n'avait aucun ſens, qu'on a exalté les têtes, c'eſt en l'appliquant à tous les dépoſitaires de l'autorité légitime, qu'on a inſulté impunément cette autorité, qu'on l'a avilie, & qu'on a excité une guerre inteſtine qui aurait pu cauſer la perte générale de toutes les colonies, ſi le courage des planteurs de la Martinique n'eût déconcerté les projets des inſtigateurs de tant de déſordres. [*La ſuite ci-après.*]

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

4 juin 791

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 43. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 4 Juin 1791.

SUITE du mémoire de M. de Damas, gouverneur de la Martinique, sur les troubles de cette colonie.

UN des premiers principes de la nouvelle constitution, la déclaration des droits de l'homme, ne pouvait avoir son application aux colonies, sans un bouleversement total qui eût détruit le fondement de notre commerce maritime & de notre industrie: l'Assemblée nationale l'avait senti; elle avait fait les 8 & 28 Mars des décrets pour la constitution particulière des colonies, & avait déclaré formellement qu'elle n'avait pas entendu les comprendre dans les lois décrétées pour la métropole.

Ainsi donc la révolution pour les colonies était comprise dans les décrets des 8 & 28 Mars, rendus exprès pour elles, & dont on ne pouvait que louer la sagesse. De manière, qu'en laissant de côté toutes les clameurs, toutes les vaines déclamations dont les auteurs des troubles cherchent à embarrasser la question essentielle, elle se réduit simplement à savoir, si à la Martinique on s'est conformé aux dispositions du décret & de l'instruction des 8 & 28 Mars, sans que les instigateurs des désordres puissent être recevables à arguer de ce qui s'est passé en France. C'est en brouillant, en confondant toutes ces idées, que je cherche à rétablir dans leur rectitude naturelle, qu'ils ont rempli le peuple des villes d'illusions, qu'ils l'ont égaré & l'ont poussé aux excés dont les habitans des campagnes ont été les malheureuses victimes. La discussion sur l'objet que je viens d'indiquer sera établie devant les commissaires, d'une manière plus étendue qu'elle ne peut l'être dans ce mémoire, où je dois me renfermer dans ce qui me regarde plus particulièrement.

Toutes les formalités ordonnées par les décrets des 8 & 28 Mars, pour avoir le vœu des paroisses sur la confirmation de l'assemblée coloniale existante, ou sur la formation d'une nouvelle, avaient été scrupuleusement observées. L'ancienne assemblée avait été confirmée à une grande majorité. Elle se trouva donc légalement constituée. Ainsi que toutes les autres paroisses, Saint-Pierre y envoya ses députés: ils y ont délibéré; ils ont signé les procès verbaux des séances: Saint-Pierre a donc formellement reconnu sa légalité.

Depuis, lorsque cette ville s'est mise ouvertement à la tête des révoltés, lorsqu'elle a cru avoir assez de forces pour renverser l'ordre établi, & qu'enivrée de ses projets de domination, elle n'a plus douté du succès, qui, dans les folles idées de ses conducteurs, devaient légitimer toutes ses entreprises, Saint-Pierre a contesté dans ses divers écrits la légalité de l'assemblée coloniale qu'elle avait reconnue. Cette ville avance que ce n'est que par la force que l'ancienne assemblée a obtenu la majorité: elle en apporte en preuve que le gouverneur a été avec un détachement dans les paroisses du Macouba, de la Bâsse-Pointe, de la Grande-Anse, du Marigot, pour forcer leur vœu en faveur de l'ancienne assemblée.

On se contentera de répondre ici que le général n'avait point de détachement avec lui lorsqu'il fit cette tournée, après l'expédition du 9 juin, & qu'il n'etait suivi que par des habitans qui retournaient chez eux: mais ce qui prouve péremptoirement qu'on n'a pas forcé le vœu de ces paroisses, c'est qu'elles ont toutes les quatre voté pour une nouvelle assemblée: au reste, on mettra sous les yeux des commissaires des preuves accablantes contre les pitoyables raisons dont Saint-Pierre tâche d'étayer une assertion aussi mal fondée.

La légalité de l'assemblée coloniale actuelle ayant été une fois généralement reconnue, sans qu'il existât aucune sorte de réclamation, j'ai dû voir dans cette assemblée les seuls & vrais représentans de la colonie, & par une conséquence nécessaire, maintenir l'exécution provisoire des décrets qu'elle avait rendus, & que j'avais sanctionnés.

Lorſqu'avant l'action du 25 Septembre, le parti des révoltés me preſſa avec hauteur d'autoriſer la nomination de commiſſaires dans toutes les paroiſſes, pour prendre connaiſſance des troubles, & y mettre fin, je dûs appercevoir tous les piéges renfermés dans cette propoſition inſidieuſe, faite avec toute l'apparence de la bonne-foi, mais où cependant l'intention perçait par l'excluſion donnée aux membres de l'aſſemblée coloniale. Ceci, pour être bien entendu, a beſoin de quelque développement.

D'abord, cette nomination de commiſſaires était abſolument inconſtitutionnelle, & j'euſſe outre-paſſé mes devoirs en y adhérant. Lorſque le peuple a des repréſentans légitimement élus, légalement conſtitués, c'eſt à eux ſeuls à diſcuter ſes intérêts. Vouloir former une aſſemblée de nouveaux repreſentans pour l'oppoſer à celle qui eſt déjà conſtitutionnellement établie, c'eſt vouloir renverſer tout ordre, tout principe, c'eſt être vraiment ennemi de la conſtitution. D'ailleurs les colons réunis pour la défenſe commune, ayant déjà leurs repréſentans exiſtans dans l'aſſemblée coloniale ſe ſeraient conſtamment refuſés à ces nouvelles élections, exigés les armes à la main, & elles ſe fuſſent trouvées abandonnées au petit nombre des partiſans que Saint-Pierre avait dans les bourgs.

Si les factieux s'étaient une fois procuré une ſorte d'aſſemblée publique, entièrement dans leur dépendance, rien ne pouvait plus les arrêter; l'aſſemblée coloniale, l'ordre légalement établi, les autorités légitimes, les lois, tout eût été renverſé. Les décrets de l'Aſſemblée nationale des 8 & 28 Mars euſſent été foulés aux pieds par ceux mêmes qui ſe diſaient les défenſeurs de la révolution. Les auteurs des troubles reſtaient maîtres de la colonie, & y impoſaient la loi qui convenait à leurs intérêts. La Martinique ſoumiſe, ils paſſaient à la Guadeloupe, où ils avaient un parti conſidérable : cette colonie eût bientôt ſubi le même joug. Sainte-Lucie n'eût fait aucune réſiſtance. C'eſt ainſi que dans ce bouleverſement total, Dugommier, Fourn, Craſſous de Medeuil, & les autres chefs de parti ſe trouvaient les dominateurs des îles du vent.

Je ne puis guères douter que ce n'ait été là le projet de ces factieux; & ceux qui ont ſuivi attentivement leur marche, obſervé les diverſes tentatives qu'ils ont faites, les moyens qu'ils ont employés, les forces qu'ils ont raſſemblées, les ſoins qu'ils ont pris de cacher leurs vues ſous le manteau du zèle pour la révolution, la contradiction perpétuelle qui a exiſté entre leurs actions & leurs proteſtations d'amour pour la paix & pour le retour de la tranquillité, la mauvaiſe foi qui a régné dans leur conduite & dans leurs écrits, ceux qui connaiſſent l'ambition qui dévore Dugommier, ceux qui ſavent qu'il avait déjà eu le projet de ſe faire nommer par ſon parti, gouverneur-civil de la Gualoupe, & qu'il a eu l'audace de tenir long-temps priſonnier le repréſentant du Roi dans cette colonie, ceux qui ſavent encore que ce même Dugommier ne pouvait trouver le rétabliſſement de ſes affaires entièrement délabrées que dans un grand bouleverſement, ceux, dis-je, qui voudront bien réunir toutes ces obſervations, ne pourront guères douter que les factieux n'ayent eu les projets dont je les ai ſoupçonnés : ajoutez que Dugommier, Fourn, Craſſous, ne ſont pas aſſez dépourvus d'intelligence, pour qu'on puiſſe ſuppoſer qu'ils n'ont pas vu que la conduite qu'ils ont fait tenir à leur parti, était diamétralement oppoſée aux principes de la nouvelle conſtitution, mais je penſe auſſi que ces vues étaient le ſecret de quelques chefs de parti; que pluſieurs les ont ignorées, & ſe ſont engagés ſans ſavoir où on voulait les mener.

[*La ſuite Mercredi.*]

AVIS DIVERS.

4 En exécution d'arret du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, en date du 13 Octobre 1790, & à la requête de Me Gayot, curateur par intérim aux ſucceſſions vacantes, au Port-au-Prince, il ſera le Mardi 7 Juin prochain, procédé à la barre du ſiége Royal de cette ville, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, 1°. d'une maiſon ſituée au Port-au-Prince, rue de Belair, dépendante de la ſucceſſion du Sieur Jean Andrevy, décédé le 11 Avril 1785, 2°. d'une autre maiſon également ſituée au Port-au-Prince, formant l'angle des rues Dauphine & des Miracles, dépendante de la ſucceſſion du Sieur Jean-Baptiſte Gruere, décédé le 13 Juillet 1785; ces deux maiſons ſeront vendues ſéparément, & aux charges & conditions des carte-bannies, dont on pourra prendre communication au bureau des vacances, & chez le Sieur Labbé, audiencier.

3 Le navire les Amis de la Conſtitution, du Havre, capitaine Leloup, venant du Sénégal, eſt arrivé à Léogane avec une cargaiſon de Nègres, Bambaras, à l'adreſſe de MM. Thze. de la Croix & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le Lundi 30 Mai dernier.

3 M. Taillefert, du Port-au-Prince, réitère ſes prières auprès de MM. les habitans & citoyens, ſoient de plaine & de mornes de quelque partie

de la Colonie que ce ſoit, relativement à ſon attelage à trois, enlevé dans ſon parc dans la nuit du 31 Mars au premier d'Avril dernier, conſiſtant en un cheval ſous poil gris, ayant une étoile au front & à tous crins, étampé TF, entrelacés du côté du montoir, deux mules, dont une ſous poil bai, & l'autre tirant ſur le rouge, même étampe, à la différence qu'elles ſont étampées ſur la croupe du côté gauche; quels perquiſitions qu'il ait fait juſqu'à ce moment, il n'a pu les découvrir, & c'eſt avec raiſon qu'il eſt fondé à croire que cet enlèvement a été fait par des gens mal-intentionnés & ſans aveu; il promet bonne récompenſe à celui qui pourra les découvrir & lui en donner avis.

3 Le navire le Saint-Charles, capitaine le Nouq, vient d'arriver de Bordeaux à l'adreſſe de M. Lajard, avec d'excellent vin de toutes qualités, ſoit en barriques, ſoit en caiſſes; farine de la Perche, & diverſes ſalaiſons très-fraîches; ſavoir, barils de ſauciſſes confites, dito de cervelas, dito de bœuf à la mode, dito de langues de cochon confites, dito de langues de veau marinées & confites, dito de dindes, dito de cuiſſes d'oies, jambons, fromages, vrai aniſette de Marie Briſard, vinaigre, eau-de-vie, &c. &c. Comme ce navire doit partir inceſſamment, on vendra le tout au meilleur marché poſſible, ſur-tout pour du comptant; il prendra du fret & des paſſagers. Son magaſin eſt rue des Capitaines.

2 MM. Gillet, Gaudin & Compagnie, donnent avis qu'ils viennent de diſſoudre leur ſociété avec M. Gaudin, qu'à compter du premier de ce mois, ils continuent les affaires ſous la raiſon de Gillet & Compagnie, qui reſtent ſeuls chargés de la liquidation de leur précédente ſociété; ce changement n'en apportera aucun dans leur commerce: ils prient ceux qui les ont honorés de leur confiance, de vouloir bien la leur continuer.

2 Le Sieur Paulmier aîné, habitant au Petit-Goave, a l'honneur de prévenir MM. ſes créanciers, qu'ayant vendu ſous ſignature privée, la généralité de tous ſes biens, à Pierre le Maire, habitant du même quartier, leur préſence ſe trouvant néceſſaire pour régler les clauſes du contrat de vente, & pour fixer les époques de payemens; il les invitent en conſéquence de vouloir bien ſe trouver eux-mêmes, ou leurs fondés de procuration, chez Me Vincent, notaire au Petit-Goave, le premier Juillet prochain.

2 M. Céſar Dubuc, quittant la Colonie, a l'honneur de prévenir tous ceux avec qui il peut avoir quelques affaires d'intérêt, que MM. Trottier, Michateau & Compagnie, négocians au Port-au-Prince, demeurent chargés de toutes les ſiennes, & que c'eſt à eux ſeuls qu'il faudra dorénavant s'adreſſer.

2 Le navire les Deux-Maries, de Nantes, capitaine Rigault, arrivé de Malimbe, côte d'Angole, avec une ſuperbe cargaiſon de 225 Noirs, à l'adreſſe de MM. Raſteau & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le 20 du mois dernier.

2 M. Cavard, habitant à Jacmel, prie les créanciers du feu Sieur Robert Maſſon, audit lieu, de ſe préſenter ſous un mois en l'étude de Me Bourgeois, procureur audit Siége, pour y vérifier les titres de créances; ledit Sieur exécuteur-teſtamentaire ne prenant la ſucceſſion qu'à bénéfice d'inventaire.

2 M. Sollar, négociant, a l'honneur de donner avis qu'il vient de former une ſociété avec M. Roget aîné, ſon neveu, & avec M. Robles, celui-ci nouvellement arrivé dans la Colonie, qui commencera à compter du 15 courant ſous la raiſon de Sollar, Roget aîné & Robles; il prie les perſonnes qui l'ont honoré de leur confiance, de vouloir la continuer envers ſa nouvelle maiſon.

Extrait du courrier national de Saint-Domingue, du 2 Juin 1791.

Au rédacteur du courrier national de Saint-Domingue.

Petit-Goave, le 28 Mai 1791.

Monſieur & cher compatriote,

« Nous prions le courrier national de demander à M. Mozard, ſi parmi les dépouilles du monſtre municipal dont il tenait le garde-meuble, ne pourraient ſe trouver les archives de la municipalité du Petit-Goave, enlevées à main armée par un de ces héros, dont l'aigre chant de la gazette de Saint-Domingue célébrait jadis les incurſions barbares.

» Tandis que les héros de Mozard trouvent leur gloire dans la fuite, la commune du Petit-Goave met la ſienne à vivre dans l'harmonie, & l'ordre veut qu'elle retrouve ſes archives; elle s'eſt vainement adreſſée aux ſeigneurs du conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, qui l'ont renvoyée au commandant général des troupes & fortifications, lequel ſur une réclamation ſi juſte, garde un ſilence que rien ne peut lui faire rompre: au reſte, nos archives ſont à notre paroiſſe, elle nous les demande & nous ne pouvons les lui remettre que lorſque M. Mozard nous les aura enſeignées & que M. de Blanchelande nous en aura fait raiſon. »

Nous ſommes avec un attachement fraternel, M. & cher compatriote, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les officiers municipaux. *Signé*, Larriau maire, Canteloup, ſecrétaire-greffier.

RÉPONSE.

Au Port-au-Prince, le 4 Juin 1791.

Meſſieurs,

Malgré le ton d'aigreur & de malveillance qui règnent dans la lettre que vous avez fait publier contre moi, pour m'adreſſer une demande très-déplacée, je vous répondrai avec les égards qu'on doit aux repréſentans des habitans de l'ancienne capitale de Saint-Domingue.

J'ignore, MM. ce que vous appelez le *monſtre municipal* dont vous dites que j'étais *le garde-meuble*. Cette phraſe eſt-elle bien conſtitutionnelle, & capable de faire reſpecter les repréſentans du peuple ? C'eſt ce que j'ignore auſſi.

Si je veux deviner ce que vous avez voulu dire, je vous répondrai qu'ayant juré de reſter fidèle aux drapeaux de la garde nationale du Port-au-Prince, j'ai tenu mon ſerment, parceque je n'ai jamais manqué à aucune de mes promeſſes ; quand ce corps a ſuſpendu ſes fonctions, les miennes ont ceſſé ; je les ai repriſes quand la garde nationale s'eſt remiſe en activité. Par état, je ne devais point prendre de parti dans les diviſions publiques ; un imprimeur ſe doit à tout le monde ; mais lorſqu'il a fallu payer de ma perſonne, on ne m'a pas vu héſiter. Deux occaſions ſe ſont préſentées, je m'y ſuis trouvé. Vous me forcez de rappeler ces faits.

J'ai déjà eu l'honneur, MM. de vous prier publiquement de citer une ſeule des feuilles de la gazette de Saint-Domingue où vous dites que j'ai donné des éloges aux perſonnes chargées d'une expédition contre des particuliers de votre quartier, je vous renouvelle la même prière : le compte que l'on a rendu de cette expédition m'a été remis pour être publié tel qu'il a paru, j'en ai la copie ſignée de l'auteur ; ma gazette a fait connaître quelques pièces louangeuſes, je n'ai eu aucune part à ces pièces, & la liberté de la preſſe dont vous uſez ſi libéralement, était acquiſe, comme à vous, à ceux qui ont fait ces publications.

J'ignore quelles peuvent être les motifs de l'aigreur que vous montrez contre moi depuis ſi longtemps, je n'ai pas l'honneur de vous connaître : eſt-ce parceque je ſuis l'imprimeur du Roi ? Cette qualité m'était due en vertu des marchés paſſés avec S. M. pour les travaux d'impreſſion, & ces marchés ont fait gagner chaque année plus de 50,000 livres à la colonie. Voyez les comptes des finances & comparez les prix de mes marchés avec les anciens prix. N'euſſai-je rendu que ce ſervice à Saint-Domingue, je croirais avoir bien mérité d'un pays que j'habite depuis 20 ans, ſans que perſonne ait un reproche fondé à me faire. Au ſurplus cette qualité d'imprimeur du Roi, j'ai négligé pendant deux ans de la prendre & je ne l'aurais point priſe ſi un autre ne l'eût demandée. Il était naturel que qui l'eût par le fait le fût par le droit.

L'aſſemblée de Saint Marc trouvait dans cette qualité d'imprimeur du Roi ſi peu d'obſtacle à l'impartialité, qu'elle m'avait nommé ſon unique imprimeur, par un décret dont je ſuis porteur. Après avoir exécuté ici divers travaux pour elle, travaux dont le prix m'eſt dû, j'allais faire porter à Saint-Marc une partie de mon établiſſement pour ſuffire à tous les travaux de l'aſſemblée, lorſqu'elle a été forcée de s'embarquer. Je pourrais donc auſſi, avec un titre fondé, prendre la qualité *d'imprimeur national*. ſi je courrais après les qualités, mais tout cela eſt fort illuſoire : il me ſemble qu'il ſuffit de faire honneur à ſes affaires pour avoir aſſez de quoi ſe glorifier.

J'en viens, MM. à vos archives.

On a fait publier dans le n°. 39 de ma gazette un arrêt rendu à votre requête, par lequel le conſeil a ordonné que le greffier de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince vous délivrerait expédition *des pièces diſtraites des minutes & regiſtres de votre municipalité.*

Vous honorez ma gazette de vos regards puiſque vous la critiquez, vous y avez lu ſans doute cet arrêt, pourquoi donc vous adreſſez-vous à moi pour avoir vos archives ? Si tout ce que vous réclamez eſt au greffe, ou ſi tout n'y eſt pas, c'eſt ce que j'ignore.

Dans les lieux où il y a une municipalité bien organiſée, il ne doit pas ſe trouver de pauvres, s'il en exiſte dans votre quartier, MM. j'offre, pour les ſecourir, telle ſomme que vous arbitrerez ſi vous pouvez rapporter la plus petite preuve teſtimoniale ou écrite que j'ai dans aucune circonſtance vu, entrevu, touché, lu, reçu chez moi ni fait placer ailleurs, non-ſeulement vos archives, mais même tout papier étranger à ma famille & à mon commerce ; je prie la municipalité du Port-au-Prince de faire ou faire faire dans mon domicile du Port-au-Prince & ſur l'habitation que j'ai à la Charbonnière toute recherche à cet égard, & de recevoir toute dépoſition de Blancs, de gens de couleur & d'eſclaves. Je vous fais la même offre ſi vous pouvez prouver que je me ſuis jamais mêlé directement

indirectement de tout ce qui a été ordonné par représentans du Roi ou leurs subordonnés de it grade, autrement que pour exécuter les impri-es qui m'ont été commandés.

Je connais MM. les droits & les devoirs des mu-cipalités, les décrets nationaux ne les autorisent à dénoncer les citoyens sans preuve; si elles reconnaissent de coupables, elles ne peuvent les ursuivre qu'avec les formes prescrites par la loi.

Donnez-donc, MM. l'exemple de cet ordre & cette tranquillité que vous dites régner dans vo-e quartier. Croyez-vous que votre lettre soit une euve de cet ordre que vous vantez?

MM. il me semble que pour faire règner la ix entre les citoyens, il ne faut montrer d'aigreur ontre aucun, car la persécution ne convertit per-nne; on se roidit contre l'injustice: par exemple, n a déchaîné contre moi le procureur général de laterne, & en même-temps on m'a proposé de ivers cotés de vendre mon imprimerie; comme n ne m'offrait qu'un troc de caractères fort lourds ontre du papier très-léger, que tout ce que je pos-ède m'est dû, & diverses personnes de votre uartier savent bien que je ne suis pas un créancier ort actif, que d'ailleurs les conclusions du procu-eur général ne font pas toujours arrêt, je me suis idi aussi contre cet autre genre de persécution; ais MM. je vous entretiens d'objets qui vous sont trangers, vous m'en donnez l'exemple, tout le ontenu de votre lettre n'a aucun rapport à moi.

Je suis avec le respect qu'on doit aux places que ous occupés, MM. votre très-humble & très-béissant serviteur, signé, *Mozard.*

1 MM. Taillefert, président, & Genty, secrétaire le l'assemblée de paroisse du 27 Mai dernier, en ertu & par suite de la délibération de ladite as-emblée, donnent avis à MM. les citoyens de la-dite paroisse, que le Dimanche, que l'on comptera douze du courant, il sera procédé en l'église paroissiale du Port-au-Prince à la nomination des membres de l'assemblée provinciale & administrative de la dépendance pour ladite paroisse, & invitent MM. les citoyens à s'y rendre.

Le public est averti que le Samedi 11 de ce mois il sera procédé sur l'habitation de feu M. Oger Desbignons, dans les hauteurs du Grand-Goave, à la vente des effets périssables de cette succession, à la charge de payer comptant avant de déplacer.

1 A la requête de Me Gayot, curateur par intérim aux successions vacantes au Port-au-Prince, il sera le Mardi 28 de ce mois, procédé à la barre du siège royal de cette ville, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, d'une habitation dépendante de la succession du Sieur Pierre Dangiron, située à la rivière aux Rochers, quartier du Geni-Payer, dépendance de Mirebalais, de la contenance de 16 carreaux trois dixièmes; bornée au nord de la rivière aux Rochers; à l'est du Sieur Guitau du Fougeray; au sud & à l'ouest du Sieur Guerin. Il y a sur cette habitation des plantations en café & quelques bâtimens: le tout plus amplement décrit en la carte-bannie dont on pourra prendre communication au bureau des vacances, & chez le Sieur Labbé, audiencier.

1 Me Fournier procureur au Port-au-Prince, ayant une remise à faire aux Cayes, prit le 27 Avril dernier un récépissé de M. Bizouard, trésorier principal, sur M. Marsan, receveur des octrois aux Cayes, de la somme de 1,501 l. 10 s. Il passa ce récépissé n° 30 à l'ordre de M. Balthache, officier au regiment du Port-au-Prince alors aux Cayes. M. Balthache est parti pour France sans avoir reçu la lettre qui renfermait le récépissé; MM. les directeurs des postes, à qui Me Fournier a écrit, n'ont point trouvé cette lettre dans leurs bureaux, & tout annonce qu'elle ne se trouvera pas; en conséquence Me Fournier a l'honneur de prier MM. les receveurs d'octrois de la colonie, à qui on pourrait présenter le récépissé, de ne point le payer sans avoir la bonté de lui en donner avis, ainsi qu'à M. Bizouard.

1 Le négrier le Saint-Jacques, de la Rochelle, capitaine Dufaud, est arrivé sur cette rade avec une superbe cargaison de 400 Nègres venant de la côte d'Or, à l'adresse de MM. Meynardie & Piccard, qui en ouvriront la vente le 9 courant.

M. Vander Gronden, chargé de la direction des affaires de MM. Emmery, père & fils, François de Vinck & M. Simono, négocians, armateurs a Dunkerque, recommandé à MM. les habitans de Saint-Domingue, par MM. les députés à l'assemblée générale de Saint-Marc, prévient MM. lesdits habitans qu'il vient d'arriver avec le navire l'Espoir de la Mer, capitaine J. Guyqon, qu'il a différentes marchandises à vendre consistant en toiles es, basins, mousseline, fromage, bierre, charbons de terre, verreries & coutelleries, &c. Il prendra des denrées coloniales a fret pour ledit port de Dunkerque; il se propose d'expédier ledit navire ainsi qu'un autre qui vient d'arriver, nommé les Trois Sœurs, capitaine Jouvel, en retour pour ledit port de Dunkerque, dans le courant du mois de Juillet prochain; & il fixera son séjour dans la colonie & principalement

au Port-au-Prince pour pourſuivre les affaires tant des cargaiſons & expédition des deux ſuſdits navires que de celles qu'il attend par la ſuite.

1 Le Mardi 14 du courant, il ſera procédé dans la maiſon de M. Hudicourt, chevalier de Saint-Louis, & aide-major de la place, à la vente de ſes effets conſiſtant en meubles meublant de toute eſpèce, voitures à deux & à quatre roues, livres de littérature, d'hiſtoire, &c. ainſi que d'un parti de bois de pitchpin pour conſtruction.

Le Sieur Leriche Durivage, habitant dans les hauteurs de Léogane, prévient le public qu'une affaire de grande importance précipite ſon départ pour France, au mois d'Août prochain, & croit devoir inſtruire le lecteur du ſynonime effréné, qui caractériſe ſon enthouſiaſme, que ledit Sieur, ayant atteint l'âge de majorité, aurait ſollicité l'appellation au conſeil ſupérieur du parlement & échelle de Paris, en vertu d'une conceſſion de cent carreaux de terre, ſitués dans le quartier du Fond-Ferrier, accordée par M. Alexandre de Bongars, en date du 4 Avril 1769; en conſéquence le ſuſdit Sieur déclare pareillement ne rien devoir & prie les perſonnes qui voudront affermer quatre jeunes Nègres domeſtiques, ainſi que pluſieurs chevaux que le ſuſdit Sieur vendra pour du comptant; l'on pourra s'adreſſer à ſon délaiſſé de procuration ſon frère, M. Roſe Leriche, habitant à Jacmel.

1 A la requête du receveur des épaves de Jérémie, il ſera procédé le 2 Juillet prochain à la vente d'une Nègreſſe épave, nommée Magdeleine, nation Mandingue, ſe diſant appartenir à Madame veuve Saurin, à la charge de payer comptant.

DÉPARTS.

4 M. Hudicourt part pour France avec ſon épouſe & ſes trois enfans.

3 Les nommés Perrié aîné & Perrié jeune, M. L., mineurs, partent POUR FRANCE, le premier pour cauſe de maladie, & le dernier pour ſon éducation, ils déclarent ne rien devoir, & laiſſent le nommé Couilleau, M. L., leur tuteur, chargé de leurs biens. Ils demeurent au Mont-Rouïs.

3 M. Deſpinefort, habitant au Fond-des-Nègres, fait partir pour France ſon fils âgé de 7 ans.

3 M. Bathazard de Martel fait partir pour France ſon fils, âgé de 10 ans, & l'une de ſes filles, âgée de ſix.

3 M. Labiche de Reignefort, conſeiller & gendre de M. & Madame Periſſe Deſſources & leur fondé de procuration, part pour France par congé & laiſſe M. George Labrande, habitant *aux Gonaïves*, pour ſon fondé de procuration; c'eſt à lui qu'on s'adreſſera pour toutes les obligations qu'il ſouſcrites tant en ſon nom qu'en ſa qualité.

3 M. Tregent père part pour France.

3 M. Caillaud a l'honneur de prévenir MM. les débiteurs aux diverſes cargaiſons qu'il a gérés qui part pour France dans le courant de Juillet, ſur navire la Dame Lameth, capitaine Stineau; il invite ceux qui n'ont pas encore ſoldés leurs compt. s de vouloir bien le faire, à ce défaut, il uſera de toutes les voies de rigueurs que la loi lui permettra. laiſſera à M. Guichard jeune, négociant aux Cayes la ſuite de ſes recouvremens.

3 M. Frigola, notaire & habitant aux Gonaïves part pour France.

3 M. Magnan part pour France.

3 Madame Binard part pour France pour cauſe de maladie.

3 M. & Madame de Montullé, leur deux enfans Madame Dillon, Mademoiſelle Auguſtine de Bercy le Sieur Dumenil & la Demoiſelle Odille partent décidément pour la Nouvelle-Angleterre & emmènent avec eux une Négreſſe & une jeune Mulâtreſſe.

3 M. Thébault de la Monderye part pour France & déclare ne rien devoir.

2 M. Brétineau de Bay, ancien gérant, au Cul-de-Sac, part pour France, déclare ne rien devoir & prie ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter d'uſer des voies de rigueur.

2 Le Sieur Deſmonts, faiſant la pacotille dans la partie des Cayes, part pour France, & déclare ne rien devoir.

2 M. Gardere, demeurant aux Cayes, part inceſſamment pour France.

2 Le Sieur Henri Rouſſe déclare partir pour France ou pour la Nouvelle Angleterre.

2 M. & Madame Volant & leur enfant, âgé d'onze mois, partent pour France; ils emmènent avec eux la nourrice de leur enfant. Ils vendront ſur leur habition du Trou-Bordet, leurs meubles, leurs chevaux & leurs voitures, payables en denrées de la colonie. Ils laiſſent la procuration de toutes leurs affaires à MM. Meynardie & Picard.

1 M. Boé Saint-Martin part pour France, & prie ceux ceux qui lui doivent de le payer.

1 Le Sieur Magiſtel aîné part pour France.

1 M. Deſdoity part pour France, pour cauſe de maladie; il a à vendre un très-joli Nègre, Sénégalais, excellent ſujet, bon domeſtique, ſachant friſer & repaſſer les bas de ſoie.

1 M. Guerin part pour France, pour cauſe e maladie.

1 Lejay neveu part pour France.

1 M. Pierre Gilbert, âgé de 14 ans, part our France.

DEMANDES.

3 On deſirerait acheter un parti de 20 à 60 tes de Nègres, faits au pays, propres au travail 'une ſucrerie. S'adreſſer aux Cayes à MM. Cauron, Beauſamy & Compagnie, & à M. Carré, otaire.

2 On deſirerait trouver une Dame ou Demoiſelle de bonne vie & mœurs qui voulut donner s ſoins pendant la traverſée à une jeune perſonne gée de 6 à 7 ans, que l'on fera partir pour le ſavre inceſſamment ; on payerait le paſſage à dite Dame ou Demoiſelle. S'adreſſer à MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie, négocians u Port-au-Prince.

1 Une perſonne qui a pluſieurs Nègres, très-ons perruquiers pour homme & pour femme, eſirerait en vendre un, ou l'échanger pour un oſtillon. S'adreſſer à Mademoiſelle Sanitte Simon, lace du Gouvernement.

1 On deſirerait trouver un copiſte. S'adreſſer au greffe de la Sénéchauſſée.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire l'Aimable Suzette, de Bordeaux, apitaine Gallet, ci-devant ſous le nom de la arquiſe de Monteil, capitaine Mathieu, du port e 600 tonneaux, à ſon ſecond voyage, partira our ledit lieu dans tout le mois de Juin. Ceux ui voudront charger à fret ou paſſer ſur ledit avire, ſont priés de s'adreſſer au capitaine, aux agaſins de feu M. Labarte ; ce navire étant bon oilier & très-commode pour les paſſagers, ayant unette fort grande, & une grande chambre ropre à loger des familles. Ceux qui doivent à ette cargaiſon, ſont priés de ſolder leur compte, u ſon prochain départ : il reſte audit capitaine n parti de groſſes toiles qu'il vendra à bon ompte, & pour le payement deſdites toiles il rendra n'importe de quelle denrée.

1 Le navire le Saint-Michel, de Dieppe, apitaine Carpentier fils, partita pour le Havre de race du 20 au 30 Juillet prochain ; il prendra u fret & des paſſagers. Les perſonnes qui deſiront paſſer ou charger, ſont priées de s'adreſſer MM. Bontant, Fruchard & Compagnie, négoans ; au capitaine, chez M. Hardouin, marchand incaillier, rue des Caſernes, aux Cayes.

Le navire le Simple, de Nantes, capitaine Griffé, partira pour ledit lieu à la fin de Juillet prochain. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront audit capitaine, en ſon magaſin rue Saint-Philippes.

1 Le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, capitaine Mamouſſe, fin voilier & très-commode pour les paſſagers, partira par-tout le prochain. Ceux qui deſiront y paſſer ou charger, pourront s'adreſſer audit capitaine, rue de Retraite, vis-à-vis les Chappelles.

A VENDRE.

2 Un Nègre cuiſinier & aſſez bon perruquier, point très-joli de figure, & un peu bancroche ; on prendra de la denrée en payement : s'il n'eſt pas vendu d'ici au 10 de ce mois, on le fera vendre le premier jour d'audience ſuivant à la barre du ſiége. S'adreſſer à M. Degorgue, négociant, rue Royale.

2 Le navire le Xavier, de Nantes, doublé en cuivre, du port de 180 tonneaux ou environ, avec ſes agrès & apparaux. S'adreſſer à M. le Febvre, capitaine dudit navire, chez MM. Trottier, Michateau & Compagnie.

2 Une habitation ſituée au bras droit des Trois-Rivières, paroiſſe des Côteaux, diſtante de trois lieues du Port-à-Piment, embarcadaire, chemin facile pour s'y rendre, & ſur laquelle il y a de 25 à 30 milliers de cafiers plantés de différens âges, des vivres de toute eſpèce & en abondance, des caſes pour loger 20 Nègres, l'eau à 20 pas des établiſſemens ; ladite terre de la contenance de 90 carreaux, faiſans partie de l'habitation de M. Mazille, dont la qualité du ſol eſt connue. S'adreſſer à M. Jouon, arpenteur du Roi, réſidant aux Côteaux, propriétaire d'icelle, lequel recevra des Nègres à bord en payement.

2 Trois emplacemens ſitués à Jacmel, numérotés 66, 67 & 68, bornés à l'eſt de la rue Neuve ; tous les trois au nord du grand chemin des Cayes, ſeulement no. 66, au ſud de la rue de Conti, ſeulement le n°. 68, & à l'oueſt tous les trois de la rue de Vallière. S'adreſſer au Sieur de Meyere, qui en fera bonne compoſition.

1 Une terre de 55 carreaux, faiſant 2 milliers de café, & 100 touffes de bananniers, ſituée au bas Plymouth, au quatrième étage de la mer, appartenant à M. Laſſalle, habitant aux Caïemites.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

3 Louis, Mulâtre, ſans étampe, âgé de 15 ans, jouant paſſablement du violon & parlant fort bien

Français, eſt parti marron depuis le 14 Mai dernier. Comme il eſt très-intelligent, il eſt poſſible qu'il cache ſon véritable nom & ſe faiſſe paſſer pour libre dans les endroits où il n'eſt pas connu. Les perſonnes qui en auront connaiſſance ſont priées de le faire arrêter & d'en donner avis à M. Gayot, curateur aux vacances au Port-au-Prince, à qui il appartient.

Pierre, Congo, étampé ſur le ſein droit SAY, au-deſſous ST M, âgé de 12 à 13 ans; parti marron le 24 du mois d'Avril dernier. En donner avis à M. Foucault, procureur à Saint-Marc, ou à M. Say, à qui il appartient.

2 Roſalie, Mondongue, étampée LEJAY; marronne depuis un mois, appartenant à M. Lejay, habitant aux Matheux.

2 Trois Nègres Anglais, étampés JN. SEGUIN CAYEMITTES, partis marrons des Caïemites dans un canot de mapou, tout neuf, la nuit du 30 au 31 Mars dernier; leſdits Nègres nommés Louis, âgé d'environ 32 ans, taille de 5 pieds 5 pouces; Étienne, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 2 pouces; & Laurent, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Seguin, habitant aux Caïemites, à qui ils appartiennent.

ÉTAT d'un Nègre épave qui doit être vendu à la barre du ſiège royal de Jacmel, le 23 Juin 1791.

Du 29 Janvier. Un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit D & I, au-deſſous S-LDU, autant qu'on a pu le diſtinguer, âgé de 20 à 22 ans, taille de 5 pieds, ayant reçu deux coups de manchettes, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

ANIMAUX ÉGARÉS.

3 Il s'eſt échappé de la cour de M. Reynaud de Saint-Hilaire, le 25 Mai dernier, une jeune mule ſous poil ſouris, étampée du côté du montoir I.P. En donner avis à M. Reynaud de Saint-Hilaire, conſeiller au Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince, ou à M. Charlier, habitant à Nippes; il y aura récompenſe.

AVIS DES POSTES.

2 Une partie de MM. les habitans des quartiers des Côteaux & Cap-Tiburon, trop éloignés des bureaux de Poſte de ces deux bourgs, ayant de qu'il en ſoit établi un nouveau *aux Anglais* Sieur Lorquet, toujours empreſſé à répondre d manière ſatisfaiſante aux demandes de cette eſpè a l'honneur de prévenir le Public qu'il vient former cet établiſſement audit lieu, pour leque courrier partira régulièrement les Dimanches, où l'on pourra ance de ce queſſer la correſp dance de ce quartier.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES

A Saint-Marc, le 20 du mois dernier, deux Nègres nouve Sieques, ſans étampes, âgés de 24 ans, taille l'un de 4 11 pouces, & l'autre de 4 pieds 10 pouces, ayant des ma ce leur pays, ne pouvant dire leur nom ni celui de leur m le 22, deux Nègres nommés, l'un Medor, Aouſſa, & Cupidon, Arada, étampés ſur le ſein droit CCL, au-de ST M, âgés de 24 à 26 ans, ſe diſans à M. Colmeril; & Créole, ſans étampe apparente, âgé de 28 ans, taille de 4 11 pouces, ſe diſant à M. Jeanron: le 23, Jean-Noel, Cr étampé ſur le ſein droit, en fer-à-cheval, ONTAR, & plu lettres illiſibles, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, qué de petite-vérole, ſe diſant à M. Merceron, cemetier Port-au-Prince: le 25, un Nègre, Mozambique, étampé ſ ſein gauche GBERD, au-deſſous ST MARC, âgé de 25 taille de 5 pieds 3 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni cel ſon maître: le 26, Hector, Congo, étampé ſur le ſein ga NIGOC, âgé de 25 ans, taille de 4 pieds & demi, ſe d à M. Helgueville; & Michel, Congo, étampé ſur le ſein MOLLET, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ſe d à M. Mollet.

Au Port-au-Prince, le 23 du mois dernier, Jean-Lo Créole, ſans étampe, ſe diſant à M. Gouvreau, & affer M. Biron, à la Charbonnière: le 24, un Nègre nouv Nago, étampé J.A.D. VALMONT, ayant des marques de pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de maître; & un *idem*, Bibi, étampé, F. CROISIER, ne pou dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 25, Magdelaine, N ſans étampe, ſe diſant à la nommée Adélaïde, M. L. en ville: le 26, Lirdor, Nago, ſans étampe, ſe diſant Kero le 28, Laramée, Congo, étampé G DUPONT, ayant des ques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire le nom de maître: le 29, Jupiter, Créole, ſans étampe, âgé de 12 ſe diſant à Madame de Volumbrun.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES

A Saint-Marc, le 26 du mois dernier, un bourrique ſous brun, étampé ſur la cuiſſe du montoir C.A.

Au Port-au-Prince, le 26 du mois dernier, un bourriquet poil brun, étampé au col de marques eſpagnoles; & une ſous poil brun, étampée ſur la croupe illiſiblement.

CATÉCHISME à l'uſage de la miſſion des FF. Prêcheurs Saint-Domingue, nouvelle édition, corrigée.

La première édition de ce cathéchiſme étant épuiſée, le Duguet, préfet apoſtolique de cette dépendance, a autori Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, à en faire une velle édition, qui a été exécutée avec un caractère neuf. les curés & directeurs des poſtes, qui deſireront ſe pou de ce cathéchiſme, ſont priés d'adreſſer leurs demandes & gent, francs de port, à l'imprimerie. On leur expédier nombre d'exemplaires qu'ils en deſireront, par la voie indiqueront. *Le prix de chaque exemplaire eſt de 2 livres 5 ſ*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérie

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 46. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,
POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,
ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 8 Juin 1791.

Il faut tout faire pour le Peuple, il ne faut rien faire par le Peuple. *Pensées détachées.*

MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 Juin, sont priés de le renouveler sans retard, afin que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES NATIONALES.

ON a vu dans nos derniers n^os^ l'écrit énergique que M. Linguet a publié en faveur des membres de l'assemblée ci-devant séante à Saint-Marc; l'extrait du journal des débats & des décrets, inséré dans notre n° 42 a donné une idée de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale lorsque ces personnes ont fait une nouvelle tentative pour y faire entendre leur défense; la lettre de M. de Bourcel fournit malheureusement la preuve qu'il ne règne pas une union parfaite entre ces mêmes personnes, & sans union on obtient rarement des succès. Les colons doivent attendre avec une vive impatience quel sera le résultat de la pétition faite au corps législatif. L'écrit de M. Linguet a produit l'effet qu'il en attendait; voici ce qu'on lit dans le n° 161 des annales de ce célèbre journaliste.

« Ils seront donc entendus & entendus à la barre, mes infortunés cliens, ces bons citoyens Français, ces zélés patriotes de Saint-Domingue, si longtemps repoussés au nom de l'Assemblée nationale, de l'enceinte où il était de l'honneur, du devoir de l'Assemblée nationale de les appeler. Cet honneur va être satisfait, ce devoir va être rempli. Hier 30 Mars une nouvelle tentative de leur part a été accueillie. L'audience leur est accordés pour aujourd'hui soir : & voilà encore une cause que j'aurai gagné (1) au moins sur ce point de l'admission.

» L'époque de ce triomphe de la raison, la date de ce commencement de retour à la justice, est vraiment remarquable. C'est jour pour jour l'anniversaire de l'engagement contracté envers les colonies par le président de l'Assemblée nationale & au nom de cette assemblée, de ne déterminer tous les rapports de la métropole avec ces précieuses dépendances, que d'après les règles de la justice (1) ce ne sont surement pas ces règles-là qui avaient déterminé celui des 11 & 12 Octobre 1790; mais l'Assemblée nationale mieux instruite, va sans doute en faire justice.

» La nécessité de cette justice devient plus pressante que jamais; les nouvelles de la colonie sont bien tristes; les meilleurs citoyens sont journellement enlevés (2) & gémissent dans les cachots. Tandis que les défenseurs de la liberté languissent ici dans l'exil & le désespoir, ses ennemis, les satellites de la tyrannie, usaient avec avantage des armes que leur a fourni le décret du 12 Octobre, & qui fait si une rétrogradation à tous égards indispensable, pourra guérir les maux causés par une précipitation funeste ? »

Le 31 Mars les membres de l'assemblée ci-devant séante à Saint-Marc furent admis, par députation, à la barre de l'Assemblée nationale. M. Linguet parla pour eux pendant une heure, & demanda une autre séance, qui fut fixée au 5 Avril, au soir.

Le 5 Avril, lorsque l'Assemblée nationale fut formée, on donna lecture d'une lettre des députés

(1) « Voyez ma lettre à M. Barnave, n° 158 ci-devant page 317.

(1) « Lettre de M. l'abbé de Montesquiou, du 20 Mars 1790.
(2) « Au Petit-Goave 13 colons ont été enlevés le même jour & aux Cayes 11; & les enlèvemens se font par des soldats, sur des ordres militaires. Un des captifs est tombé mort sur le seuil de sa prison. (*Les notes sont de l'auteur des annales.*)

de l'assemblée provinciale du nord, tendante à juger cette assemblée de plusieurs faits articulés par M. Linguet dans la séance du 31 Mars. L'Assemblée nationale ne voulut pas qu'on délibérât sur cet incident. On passa à l'ordre du jour. Le journal de Paris fournit des détails sur cette séance. On désirerait qu'ils fussent plus étendus.

Extrait du journal de Paris du 6 Avril.

Séance de l'Assemblée nationale du Mardi soir 5 Avril.

« Une partie de la séance fut occupée par M. » Linguet, continuant à porter la parole pour les » colons de la ci-devant assemblée de Saint-Marc. » Il parla très-long-temps encore & presque toujours » on lui prêta une attention suivie & silencieuse : » plusieurs fois cependant & dans les momens où » les raisonnemens de M. Linguet ne paraissaient » pas aussi triomphans que confians, des murmu- » res se firent entendre, & on croyait y distin- » guer quelques éclats de rire. M. Linguet, dans » un de ces signes d'improbation s'est arrêté ; il a » demandé si c'était du sein de l'Assemblée natio- » nale que ces murmures s'élevaient ; dans ce cas a- » t-il dit, je pense bien que ceux qui murmurent si » hautement ne voudront pas juger.

» L'Assemblée nationale, après avoir beaucoup » murmuré, ri, hué de tous les côtés, a prononcé » de si bons jugemens & de si bons décrets, qu'on » n'a pas paru croire que cette délicatesse de M. » Linguet dût enchaîner pour la première fois tous » ses mouvemens. La gravité est quelquefois une » bonne chose, mais elle en a couvert souvent de » mauvaises, & en tout, lorsqu'on est juste, il im- » porte assez peu qu'on le soit en silence ou en » murmurant.

» M. Linguet faisait au comité colonial un re- » proche bien autrement grave ; celui de n'avoir » pas fait mention dans son rapport, de plusieurs » pièces propres à justifier les colons de la ci-de » vant assemblée de Saint-Marc.

» A ce reproche répété plusieurs fois avec affec- » tation, M. Barnave s'est levé ; c'est sur lui sur- » tout que, comme rapporteur, l'inculpation tom- » bait. » Je demande, a-t-il dit, « que M. Linguet » ait à déclarer quelle est la pièce importante à » la justification des colons dont il n'a pas été » parlé dans le rapport. M. Linguet avait af- » firmé qu'il y en avait plusieurs, il n'a pas pu » nommer une ; il a demandé du temps. Fau- » du temps pour prouver, lorsqu'on n'en a pas p » pour accuser ?

» Il avait été décrété dans la première séan » accordée aux colons, qu'ils auraient à décla » positivement dans celle du Mardi soir si ce » adresse à leurs commettans dénoncée par M. » Canteleu est ou non leur ouvrage : cet interrog » tion leur a été fait. Quoi de plus facile enc » que d'y répondre ? Cependant ils n'ont pas r » pondu. Ils voulaient savoir quel parti on en » rerait ; si on voudrait en conclure quelque ch » contre eux : comme si le fait simple s'ils sont » non les auteurs de l'adresse, dépendait & pouv » dépendre en aucune manière des conséquenc » qu'on en pouvait tirer.

» Il a été plus facile à M. Linguet d'appeler M » de Canteleu un dénonciateur *malveillant*. M. » Canteleu a demandé la parole pour se justifier » en avait-t-il besoin ? Dans une affaire où l'o » n'a aucun intérêt personnel, dénonce-t-on & » hommes à la fois par malveillance ? Est-ce mêm » dénoncer formellement quelqu'un que de déno » cer un ouvrage qui n'est encore avoué de per » sonne ? Enfin dans toute dénonciation de ce gen » peut-on voir autre chose que cette bienveillanc » pour la patrie, premier devoir de tout citoyen » & qui ne lui permet pas de se taire sur ce q » compromet les droits de la Nation.

» M. Barnave a répondu à M. Linguet autre » ment que M. Linguet n'avait inculpé le comit » colonial. Plein de toute cette affaire, M. Barnav » en a reproduit toutes les circonstances dans cett » succession rapide & facile, qui montre qu'on » étudié les faits avec ce scrupule qui en donne un » connaissance complète, & qu'on les a classés dan » la mémoire après les avoir appréciés par la ré » flexion. Si le comité colonial, a ajouté M. Bar- » nave, a tant différé de présenter un rapport dé » finitif de cette affaire, c'est qu'il a toujours es » péré que les colons, égarés dans des temps & » dans des lieux où les principes de la constitution » Française n'étaient pas encore bien connus, ab » jureraient leurs erreurs, en vivant au milieu des » lumières de la capitale & de l'Assemblée natio » nale ; mais ils persistent dans leurs égaremens, où » ils sont entretenus peut-être par des affections per » sonnelle & par un homme qui a été bien aise de

trouver une occaſion de reporter ſur un grand théâtre un talent oublié depuis long-temps.

» M. Barnave, par ce ſentiment naturel aux hommes ſoupçonnés injuſtement & qui appellent des témoins, a conclu à ce que les comités diplomatique, des rapports & des recherches (1) fuſſent joints au comité colonial, pour préparer avec lui le rapport qui doit terminer cette affaire.

» Cette demande délicate de M. Barnave, puiſqu'il provoquait une ſurveillance ſur lui-même, a paru à M. de Robertſpierre une injure pour M. Barnave, & pour le comité colonial. Quand vous honorez un comité de votre confiance, diſait M. de Robertſpierre, il ne doit la perdre que lorſqu'il eſt convaincu d'en avoir abuſé.

» Cependant, comme ce concours de comité ne pouvait être, en dernier réſultat, qu'un concours de lumières, les concluſions de M. Barnave ont été adoptées. »

En tranſcrivant mot à mot cette partie du journal de Paris, il faut avouer qu'on aurait préféré y trouver plus de détails ſur ce qu'ont dit MM. Linguet & Barnave & moins de réflexions du journaliſte. Il ſuffit que le rédacteur ſoit un des membres de l'Aſſemblée nationale pour qu'il ne doive pas ſe préjuger ſon opinion.

On pourrait copier dans les papiers nouvelles de Paris de longs détails ſur les funérailles de l'homme mortel que la France regrette. Elles ont été ſubies ces obsèques, l'un des principaux auteurs de la révolution en méritait d'auſſi importante. Il eſt ſorte d'honneurs que la France régénérée ne doive rendre à la mémoire de Mirabeau. Comme Français, inondons de nos larmes patriotiques la tombe de ce grand homme, comme colons,..... ..... gardons-nous ſur-tout de ce malheureux eſprit d'imitation qui nous porte à faire tout ce que fait la métropole. Chaque ville de France a déjà décidé des honneurs aux cendres de Mirabeau, les ſarcophages ſe ſont élevés de toutes parts. Citoyens! que notre ſilence apprenne à nos ennemis que quoique nous ſachions vénérer les auteurs de la liberté françaiſe nous ne pouvons cependant oublier que Mirabeau fut un des premiers qui développa dans la tribune & dans ſes écrits les plus beaux, mais les plus dangereux talens contre nos propriétés. Voici le décret que l'Aſſemblée nationale a rendu le 4 avril à l'occaſion de la mort de Mirabeau.

Art. 1. L'Aſſemblée nationale décrète que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève ſera deſtiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté Françaiſe.

2. Le corps légiſlatif décidera ſeul à quels hommes cet honneur ſera décerné.

3. Honoré Riquetti Mirabeau eſt jugé digne de recevoir cet honneur.

4. La légiſlature ne pourra pas à l'avenir décerner cet honneur à un de ſes membres venant à décéder; il ne pourra être déféré que par la légiſlature ſuivante.

5. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps légiſlatif.

6. Le Directoire du département de Paris ſera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir ſa nouvelle deſtination & fera graver au deſſous du frontiſpice ces mots.

Aux grands Hommes, la Patrie reconnaiſſante.

7. En attendant que la nouvelle égliſe de Sainte-Geneviève ſoit achevée, le corps de Riquetti Mirabeau ſera dépoſé à côté des cendres de Deſcartes, dans le caveau de l'ancienne égliſe de Sainte-Geneviève.

Mirabeau à laiſſé un ouvrage important ſur l'abolition des teſtamens. Il a été lu après ſa mort à l'Aſſemblée nationale & y a reçu de grands applaudiſſemens. Si les circonſtances le permettent, on fera connaître, en ſon entier par la voie de cette feuille, cet ouvrage profond.

NOUVELLES COLONIALES.

SUITE du mémoire de M. de Damas, gouverneur de la Martinique, ſur les troubles de cette colonie.

Cependant, dans ce déſordre général, que fut devenu le reſpect pour les propriétés? Il eut fallu ſatisfaire au moins, juſqu'à un certain point, les prétentions de tant de gens à qui on avait fait des promeſſes, que l'eſpoir de grandes récompenſes avaient entraînées, & qui, ayant briſé le frein de la ſubordination légitime, n'euſſent pu être retenus par des chefs qui leur avaient donné l'exemple du brigandage. Il eſt très-probable qu'on eut été obligé de dépouiller ceux des colons qu'on avait proſcrit en quelque ſorte d'avance, en les frappant de l'anathème que renfermait la qualification d'ariſtocrates qu'on leur avait donnée;..... les colonies euſſent

(1) Un autre journal dit: les comités de *conſtitution, d'agriculture, de commerce & de marine.* Cette dernière leçon paraît plus exacte.

devenir un vaſte champ de carnage. Telles ſont les ſuites épouvantables que pouvait avoir la nomination de commiſſaires, qu'on s'obſtinait à me demander, & que je pouvais accorder.

Une conſidération très-importante devait encore arrêter le chef du pouvoir exécutif. Chargé ſpécialement par la conſtitution du maintien de l'ordre, il ne pouvait jamais conſentir à la deſtruction de l'aſſemblée coloniale, puiſqu'elle était légalement établie, & il devait ſoigneuſement éviter de s'engager dans aucune meſure qui eût pu enſuite lui ôter les moyens de s'oppoſer aux deſſeins des auteurs des troubles. Au moment où la nouvelle conſtitution commençait à s'établir, on ſent aiſément qu'une aſſemblée de repréſentans du peuple, légalement conſtituée, renverſée par une cabale de factieux était d'un exemple trop dangereux : le repréſentant du Roi devait tout faire pour l'empêcher : & s'il le fallait, ſavoir mourir honorablement auprès du dépôt qui lui était confié. (1)

La connaiſſance qu'on avait des perſonnes, des lieux, des événemens qui avaient précédé ; fit aiſément appercevoir les dangers d'une nomination de commiſſaires. Je fus requis par l'aſſemblée coloniale de m'y oppoſer, & je défendis toute aſſemblée de paroiſſe qui eût eu pour objet d'en nommer : Saint-Pierre paſſa outre. Cette ville ſe permit d'en élire, invita les paroiſſes à en faire autant, & à les envoyer au Fort-Bourbon. Dans une ſeule paroiſſe, les partiſans de Saint-Pierre ſe raſſemblèrent illégalement, & nommèrent des commiſſaires : d'autres particuliers, vendus à ce parti, ſe rendirent au Fort-Bourbon, ſe portant pour commiſſaires ſans aucune autoriſation. C'eſt cet aſſemblage informe qu'on a appelé les repréſentans de quatorze paroiſſes. Peu de temps après ces mêmes paroiſſes, légalement aſſemblées, déſavouèrent leurs prétendus repréſentans, par des délibérations authentiques qui m'ont été adreſſées. Saint-Pierre n'en a pas moins continué à les regarder comme revêtus d'un caractère légal.

Les chefs du parti des révoltés ont prétendu & voulu faire entendre à toutes les paroiſſes, que j'avais autoriſé la nomination des commiſſaires. Je vais expoſer ſur quoi eſt fondée cette aſſertion, c'eſt la meilleure manière d'en faire ſentir tout le ridicule.

Le jour que j'étais ſorti du Fort-Royal, M. Félix, capitaine de chaſſeurs du régiment de la Martinique, qui avait été au Fort-Bourbon pou ſavoir ce que demandaient les ſoldats, vint m trouver au Lamentin, pour me dire que la garni ſon ne voulait entrer en aucun accommodement qu'après s'être entendu avec Saint-Pierre ; qu'el deſirait d'y envoyer des commiſſaires, & qu'el me demandait un ſauf-conduit pour qu'on laiſſ paſſer librement. C'eſt ce ſauf-conduit que j'acco dai à quelques députés de la garniſon du For Bourbon, qu'on a voulu faire regarder comm une autoriſation de ma part à la nomination c commiſſaires dans toutes les paroiſſes. C'eſt av la même bonne foi qu'on m'a reproché, lorſqu je me refuſai à cette nomination de commiſſaires qu'on me demanda formellement quelques jou après, que j'étais en contradiction avec moi-mêm

Le 21 Septembre, inſtruit du deſſein qu'avai les révoltés de ſe mettre en campagne, & pr voyant avec une extrême douleur les malheu qu'allait entraîner la guerre civile, je voulus fa encore une tentative pour la prévenir. J'envoy au Fort-Royal trois habitans notables porter c propoſitions, ou j'offrais tout ce qu'on pouvait d der ſans déshonneur. Elles furent rejetées, les d putés furent inſultés, maltraités, obligés de ſe ſa ver. Les chefs du parti comptaient ne trouver a cune réſiſtance ; ils étaient bien perſuadés qu'à l'a pect de l'appareil menaçant qui marchait deva eux, tout ſe ſoumettrait, & ils étaient bien loin vouloir donner les mains à aucun accommod ment qui eût pu les empêcher de diſpoſer à le gré de la colonie. (1) Mais il fallait cacher le vues, & c'eſt-là la raiſon de tant de fauſſes no velles, de tant d'écrits menſongers & incendiair de tant de moyens employés pour tromper, po exciter tout ce qui marchait ſous leurs ordres.

Voici la lettre qu'il m'écrivit le 22 Septembr & dont il chargea un des députés que j'avais e voyé au Fort-Royal.

Monſieur le général,

« Je ſuis dans cette colonie : je m'y ſuis po avec 300 volontaires confédérés de la Guadelou

---

(1) Les auteurs des troubles, tout en proteſtant de leur ſoumiſſion aux décrets de l'Aſſemblée nationale, voulaient en renverſer les principes, & faire une révolution à leur gré & ſelon leurs intérêts. (*Les Notes ſont du Mémoire.*)

(1) Dans le temps que M. Coquille Dugommier travaillai plus à exciter ſon parti contre les habitans, il cherchait à faire croire à la pureté de ſes intentions. Il eſt curieux de celui qui eſt le principal artiſan des troubles & des malheurs des du vent, celui qui eſt venu porter le fer & le feu à Martinique, où il était étranger, où il n'a point de propri où il n'avait par conſéquent aucun droit de ſe mêler des affa publiques ; il eſt curieux, dis-je, de voir cet homme mon de l'intérêt pour les planteurs, parler de ſon amour pour la p de ſon reſpect pour les propriétés, & employer ce langage p de jactance & d'hypocriſie avec lequel il a fait tant de dupe

& 250 militaires du régiment de la Guadeloupe, auxquels se sont réunis douze artilleurs. Les troubles qui désolent & qui exposent une grande partie de l'île aux plus grands malheurs, n'ont pu suspendre un seul moment notre zèle patriotique, à venir offrir les secours possibles pour rétablir la paix, & nous opposer au désordre que pourrait favoriser la dissention parmi les blancs.

» Je dois a ma conscience, mon général, & à l'intérêt que je dois prendre aux planteurs, de vous avertir, afin qu'ils le sachent par vous, que la plus grande effervescence règne dans notre armée. Les militaires ne se possédant plus; ils montrent la plus grande animosité contre les mulâtres, & paraissent décidés à venger les blancs qu'ils ont humiliés. Je vous supplie donc, mon général, d'employer votre influence dans l'armée du Gros-Morne, pour la porter à éviter une sortie, dont les effets ne peuvent être que très-funestes & déplorables pour tout le monde. En mon particulier, je fais non-seulement des vœux pou r le retour de l'harmonie entre nos frères, mais encore je ne cesserai de porter les esprits à la modération & au respect des propriétés. »

Je suis, &c.

Signé, Coquille Dugommier.

Observez que cette lettre était écrite après avoir vu les propositions que les députés avaient apporté de ma part au Fort-Royal, & auxquelles ces députés, voyant l'extrême effervescence qui régnait dans cette ville, & en craignant les suites, avaient encore ajoutés. Coquille Dugommier qui les avait fait rejeter, voyait bien qu'il ne pouvait plus y avoir lieu à aucun accommodement. Il s'y serait toujours opposé, à moins que je n'eusse consenti à lui livrer la colonie. Cela est si vrai, que déjà les 500 hommes que Saint-Pierre devait fournir pour l'attaque du Gros-Morne s'étaient mis en campagne. Coquille Dugommier n'a donc eu pour objet, dans cette lettre, que de faire parade de beaux sentimens, tout en machinant la perte de la colonie; d'intimider les planteurs qu'il se préparait à attaquer, & de se ménager, à tout événement, un moyen d'arguer de ce qu'il m'avait écrit pour justifier ses intentions. Toute sa conduite est de même. Toujours un grand étalage de sentimens patriotiques & des actions criminelles.

Saint-Pierre n'a cessé d'accuser l'assemblée coloniale d'actes arbitraires, de vexations. Il a bien fallu lui chercher des torts, puisqu'on lui faisait la guerre. Il faudra sortir enfin de ces inculpations vagues, & articuler clairement les torts qu'on a soufferts, & sur-tout les appuyer de preuves. C'est alors qu'on verra, ainsi qu'on le voit dans toutes les querelles des hommes, où une certaine animosité s'est mêlée, qu'il n'y aucune sorte de proposition entre les prétendus griefs & les mesures que la passion a inspiré. Au reste, cette discussion sera établie devant les commissaires annoncés, & n'appartient pas essentiellement à l'objet de ce mémore.

Mais si Saint-Pierre se croyait lézé par les décrets de l'assemblée coloniale, fallait-il pour cela faire révolter les troupes destinées à la garde de la colonie, envoyer des émissaires à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à Tabago pour en corrompre les garnisons, les faire venir à la Martinique, & exposer ainsi la sureté de toutes nos possessions, dans un moment où on avait tout lieu de craindre une rupture avec l'Angleterre? Fallait-il appeler tous les mauvais sujets des Antilles? A-t-on donc cru les changer, en leur donnant le nom de patriotes? Fallait-il venir porter le fer & le feu dans l'intérieur de l'île, affamer les planteurs, renverser l'ordre, les lois, toutes les autorités légitimes, exciter dans un pays peuplé comme l'est celui-ci, une guerre civile qui devait nécessairement ruiner la colonie, occasioner des pertes immenses au commerce de la métropole & à Saint-Pierre même? Certes, un pareil égarement est inconcevable, & lorsque ce temps de délire sera passé, ce qui ne peut être éloigné, les citoyens de cette ville ne concevront pas eux-mêmes comment ils ont pu applaudir à de pareils écarts.

Saint-Pierre avait une voie simple & constitutionnelle pour obtenir le redressement des griefs dont cette ville croyait avoir à se plaindre, celle des pétitions qu'indique la constitution, elle avait aussi un recours libre à l'Assemblée nationale. En attendant sa décision, la constitution lui ordonnait de se soumettre au vœu de la majorité. Cette soumission devait lui paraître d'autant moins pénible, que les décrets de l'assemblée coloniale n'ont qu'une exécution provisoire, qu'ils sont toujours soumis à la révision du corps législatif suprême & à la sanction royale, avant d'avoir définitivement force de loi. De plus, Saint-Pierre avait déjà envoyé auprès de l'Assemblée nationale, des députés dont le zèle ne s'endormait pas, & qui pouvaient faire valoir ses réclamations. Les différends qui divisaient la ville de Saint-Pierre & ses colons, étaient donc un procès pendant au suprême tribunal de la Nation, & le respect qui lui était dû, imposait à tout le monde la nécessité d'attendre son jugement avec soumission.

Pourquoi cette ville, se demandera-t-on, n'a-t-elle pas suivi une marche si simple & si conforme à ses vér tables intérêts? Je vais exposer avec l'étendue convenable, ce qui a produit son inconcevable aveuglement, & comment les auteurs des troubles l'ont peu à peu engagé dans les étranges mesures qui l'ont ruinée elle-même & la colonie. Je prie qu'on veuille bien me suivre avec quelque attention.

Saint-Pierre était le centre de toutes les affaires, de tout le commerce, de toutes les richesses; toutes les denrées de la colonie s'y rendaient avant d'être embarquées pour France. Les frais de cet entrepôt était une sorte d'imposition que les colons avaient à supporter. Cette concentration donnait à cette ville une influence d'autant plus grande dans la colonie, qu'un des administrateurs qui disposait des finances, quoique sa place fût marquée ailleurs, résidait habituellement dans son sein, par une condescendance des ministres qui n'est pas à l'abri de toute censure. Cet administrateur était naturellement porté à favoriser de tout son pouvoir une ville qu'il habitait; elle avait eu toutes les préférences & s'était accoutumée à voir en elle seule la colonie.

La révolution ne pouvait établir les droits de légalité, sans renverser les privilèges nuisibles au bien commun, qui était son grand objet. Ceux que Saint-Pierre avait abusivement obtenus sous l'ancien régime, étaient de ce nombre, ils se trouvaient fortement menacés. Mais cette ville jugeant mal la révolution, a cru qu'elle devait les consacrer; & quelqu'enthousiasme qu'elle ait montré, elle n'a cependant pas entendu lui faire aucun sacrifice. C'est là la vraie source des erreurs où elle est tombée, & dont les suites ont été si funestes.

[*La suite Samedi.*]

COMMERCE.

Prix courans des Denrées Coloniales, à Bordeaux, le 20 Avril.

Sucre blanc, première qualité.	point.	
seconde	115 à 116 l.	
troisième	111 à 112	
Petits blancs	90 à 95	
Commun	68 à 74	
Brut du Cap	52 à 64	
De Léogane & Cul-de-Sac	56 à 68	
Sirop	25 à 29	
Café, Saint-Domingue, fin vert.	21 f. 9 d. à 23	
Fin marchand.	20 9 à 21 6	
Beau.	18 à 18 6	
Ordinaire	17 à 18	
Triage.	10 à 14	
Indigo bleu & violet	point.	
Fin.	9 l. 15 à 10 5 f.	
Ordinaire.	9 5 à 9 10 f.	
Marchand.	8 5 à 8 10	
Poussière	5 à 5 l. 10 f.	
Coton, Saint-Domingue.	135 à 180 l.	
Cacao.	inconnu.	
Carret.	idem.	
Campêche.	idem.	

AVIS DIVERS.

PHYSIQUE.

Avis à MM. les habitans.

Les orages excitent avec raison, la crainte des habitans de Saint-Domingue & de toutes les contrées, le tonnerre grondant sur leurs têtes exposent sans cesse leurs propriétés & leur vie; l'usage des paratonneres plus précieux en Amérique qu'en Europe, par la grande quantité de vapeurs que la chaleur fait élever du sein de la terre, transporte son électricité dans la région des nuages, où elle se réunit pour former la foudre, elle éclate, vient frapper les maisons, dépourvues de barres électriques, elles éprouvent les funestes effets de ce terrible météore; les craintes que diverses personnes ont d'employer à ces sortes de travaux, des mains inexpérimentées, les privent de faire usage de la sublime découverte du docteur Franklin. *Le Sieur Primat démonstrateur de physique expérimentale, successeur de feu* M. *Millon*; à la suite des expériences publiques qu'il a données au Port-au-Prince, tant sur les propriétés de l'air atmosphérique, que sur les différens gaz qui en font partie, a traité de l'électricité, & a démontré que celle que l'on obtient des machines électriques est par sa nature & ses effets essentiellement la même que celle qui compose la foudre, qu'il n'y a d'autre disparité entr'elle, que dans l'intensité; il a démontré l'efficacité des paratonneres, & a fait disparaître les doutes répandus sur leurs propriétés, doutes qui n'ont eu lieu que par l'imperfection de ceux qui ont été dirigés par des ouvriers, à qui l'intérêt fait tout entreprendre quelqu'en soient les résultats; Après avoir fait observer les écarts dans lesquels peuvent tomber ceux qui n'ont aucun principe de physique, il a expliqué la théorie des paratonnerres, il a prouvé l'impossibilité qu'un bâtiment qui en est armé convenablement puisse être endommagé par la foudre; le temps ajoute de nouvelles preuves à leur utilité, plusieurs établissemens étaient, par leur situation, le point de réunion où venaient fondre les orages, qui chaque année faisaient des dégats nouveaux, ils sont maintenant sous la sauvegarde des paratonnerres, tranquilles (comme le sont les habitans de Philadelphie) au milieu des tempêtes.

C'est d'après toutes ces convictions que MM. les administrateurs ont chargé le Sieur Primat d'élever des paratonnerres sur tous les bâtimens du Roi, au Port au-Prince, le gouvernement, le quartier des casernes, l'hôpital militaire, l'hôtel de la marine royale & celle de la marine marchande, les

poudrières, &c. &c. il ſerait inutile de faire le dénombrement de tous les quartiers de la colonie, où il a été employé à ces ſortes de travaux.

Les dépenſes empêchent que les paratonnerres ſe multiplient autant qu'il ſerait à deſirer. Le Sieur Primat, jaloux de faire jouir de leurs précieux avantages, les fournira & les fera mettre en place ſous ſes yeux, pour le prix de cinq cents livres chaque paratonnerre. Les perſonnes qui en deſireront, voudront bien lui écrire. Son adreſſe eſt à Belair, maiſon de M. Belotte, au Port-au-Prince.

A la requête du Sieur de la Bruyere, exécuteur-teſtamentaire de feu Me de la Pommeraye, vivant greffier de l'intendance, il ſera procédé Vendredi prochain dix du courant, dans la maiſon dudit Sieur la Bruyere, vis-à-vis la place du gouvernement, à la vente des meubles, effets dépendans de la ſucceſſion dudit feu Me de la Pommeraye, conſiſtant en lits, armoires, linges de table, argenterie, &c.; on adjugera aux créanciers, ſoit en déduction de leur dû, ſoit pour la totalité, pourvu qu'ils faſſent connaître leurs titres de créances à Me Fournier, procureur ès ſiéges, & celui de ladite ſucceſſion.

Copie adreſſée à l'éditeur d'une lettre du 14 Février, de Bordeaux, écrite à un habitant du Cul-de-Sac, par MM. Bethman & Deſclaux, négocians à Bordeaux.

Monſieur,

On écrit de Paris qu'un certain abbé Torné, petit homme, d'environ 60 ans, a dû paſſer dernièrement à Saint-Domingue pour y travailler à une révolte dangereuſe pour vos propriétés. Nous nous empreſſons, M. de vous en donner avis, avec prière de le participer à MM. vos amis, afin qu'on puiſſe ſurveiller ſon arrivée, ou le découvrir, s'il était déjà arrivé. Nous avons l'honneur d'être, &c.

Le premier de mois, il eſt mort chez M. Corbier, habitant au Grand-Fond, un Sieur François Cretey, tapiſſier, natif de Guillon en Bourgogne. Il était allé chez M. Corbier pour y travailler de ſon état. Il a déclaré pendant ſa maladie, qu'il avait au Port-au-Prince un aſſocié, dont il n'a pas dit le nom, & qu'il lui avait confié ſon teſtament; il a en outre déclaré avoir trois Nègres affermés au quartier de l'Artibonite. Me Gayot, curateur aux vacances au Port-au-Prince, prie cet aſſocié de vouloir bien ſe faire connaître, & ceux de MM. les notaires qui ont reçu le teſtament du Sieur Cretey, d'en donner connaiſſance à la perſonne qu'il a chargée de ſa confiance.

1 Lundi prochain 13 du courant, il ſera procédé, en vertu d'ordonnance du ſiége, à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur & au comptant, des meubles & effets dépendans de la ſucceſſion du feu Sieur Preud'homme vivant négociant en cette ville, conſiſtant en lits, bureaux, armoires, tables, chaiſes, glaces, argenterie, voiture, chevaux de voiture & de ſelle. La vente s'en fera dans ſa maiſon, ſituée vis-à-vis la nouvelle geole.

DÉPARTS.

1 Éliſabeth Q. L. réſidante au quartier de Jérémie, part pour France.

1 M. Pierre Gérard part pour la Nouvelle-Angleterre.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire l'Intéreſſant, de Bordeaux, capitaine B. Dejean, partira pour ledit lieu en priſme d'été; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer à MM. Eyma, Livardie & Compagnie, négocians en cette ville.

1 Le navire le Tigre, de la Rochelle, capitaine Perrocheau, bon voilier, doublé en cuivre & commode pour les paſſagers, partira pour Bordeaux dans tout le courant du mois de Juillet; ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront audit capitaine, chez MM. Gillet & Compagnie.

A VENDRE.

1 A vendre en totalité ou en partie, un terrain de 155 carreaux, ſitué au quartier de Feſle, paroiſſe des Cayes-Jacmel, borné à l'eſt du Sieur Michel neveu, à l'oueſt du Sieur Rouanet, au nord du Sieur Roſſet, & au ſud de l'habitation Leouval; ledit terrain a peu de diſtance de l'embarcadaire, très-propre à la culture du café, ayant de l'eau & des chemins commodes; on donne à des facilités à l'acquéreur. S'adreſſer à M. Pichon habitant à la Rivière des Prêcheurs, & au Port-au-Prince, à M. Rolland, au bureau de la vérification générale des comptes.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

1 Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire,

ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Deux Portugaises en récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

ANIMAUX VOLÉS.

1 Il s'est échappé ou a été volé dans la savanne du Sieur Baudin, a l'Asile, une jument sous poil rouge, marchant l'allure, prête à mettre bas, étampée L T ; ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis audit Sieur.

1 Il a été volé sur l'habitation Contenceau, habitant au Cap-Rouge, un grand cheval Anglais à tous crins, poil rouan, étampé ROX. On prie ceux qui en auront connaissance de l'arrêter & prévenir ledit Sieur Contenceau. Il y aura récompense si on l'exige.

1 Il a été enlevé de l'écurie de M. Bouchon, négociant au Port-au-Prince, deux chevaux Anglais nouveaux, dont un sous poil brun, âgé de six ans, l'autre sous poil roux, âgé de quatre ans ; les personnes qui pourraient en avoir connaissance sont priées d'en donner avis au Sieur Bouchon : il y aura récompense.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Jacmel, le 22 Avril dernier, une Négresse nouvelle, sans étampe apparente, âgée de 22 à 24 ans, taille de 4 pieds 10 à 11 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure & sur tout le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 23, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit POVLLE, âgé de 24 à 25 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de son pays sur la figure & sur tout le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître ; & un *idem*, étampé sur un sein ROYANEL, âgé de 22 à 24 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 25, Antoine, Congo, étampé sur le sein gauche VERNIER, & sur le bras E, âgé de 14 à 16 ans, taille de 4 pieds 4 pouces, se disant à M. Vernier : le 26, un Nègre nouveau, étampé sur le sein gauche PRUTZ : A : BAYNET, âgé de 26 à 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant sur la figure & sur le corps des marques de son pays, & une chaîne au col, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 28, Gilles, Créole, étampé sur le sein droit J. LAFEGATE, & sur le gauche LEFANC, âgé de 28 à 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Lafrégate, habitant à l'Arcahaye : le 13 du mois dernier, Jean-Jacques, Congo, étampé sur les seins MIRORDW, autant qu'on a pu le distinguer, les deux étampes ayant été brûlées, âgé de 30 à 32 ans, taille de 5 pieds, se disant à Madame Garnaud, au Cap : le 21 Hélène, Congo, étampée sur les seins I.L DUFAU, au-dessous JACMEL, âgée de 18 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, se disant au nommé Mongrain, M. L. : le 24, Marie-Claire, Congo, étampée sur le sein droit, autant qu'on a pu le distinguer, B.D, agée de 14 à 16 ans, taille de 4 pieds, se disant à M. Jacson : le 26, Azor, Congo, étampé sur le bras droit M, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 20 à 22 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de son pays sur l'estomac, le Ventre & les bras, ne voulant dire le nom de son maître ; & Alexandre, Congo, étampé sur le sein droit NLLWW, & sur le bras gauche RD, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 20 à 22 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à M. Martin.

A Saint-Louis, le 17 du mois dernier, Simon, Congo, étampé sur le sein droit VALIERE, & sur le gauche GAVRAN, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. Martin, aux Cayes ; & Castor, Congo, étampé sur le sein gauche PEI....DF, & beaucoup de lettres illisibles, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à MM. Perrin & Anédior : le 23, Sanon, Mandingue, étampé sur le sein droit PITROU, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, beau Nègre, se disant perruquier, & appartenir à M. Regal, habitant à Tiburon : le 25, deux Nègres nouveaux, étampés sur l'estomac avec de l'eau forte, mais absolument illisibles, l'un des deux ayant des marques de son pays sur la figure & sur le corps, âgés de 22 ans, taille taille de 5 pieds 3 pouces, beaux Nègres, ayant les dents très-pointues, ne pouvant dire leur nom, celui de leur maître ni leur nation, qui paraissent cependant être Bibis.

Au Petit-Goave, le 20 du mois dernier, Hypolite, Congo, étampé sur le sein droit GERO, au-dessous NIPE, âgé de 25 ans, ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. Ciro, habitant : le 23, Manille, Congo, étampé sur le sein illisiblement, âgé de 35 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, rempli de chique, se disant à M. Fore, habitant au Trou-Canari ; & un Mulâtre nommé Pierre, Créole Anglais, étampé sur les seins I SABLES, au-dessous P PRINCE, âgé de 40 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à M. Sabès : le 26, deux Nègres nouveaux, Congos, étampés N.F.V, au-dessous G GOAVI, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de son pays sur le corps, ne pouvant dire leur nom ni celui de leur maître ; & un *idem*, étampé sur le sein droit P.M.M.G, ayant des marques de son pays sur le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

A Léogane, le 24 du mois dernier, Meulary, Mozambique, étampé sur le sein droit LASSERRE, autant qu'on a pu le distinguer, au-dessous F.E, se disant à M. Lasserre, à Jacmel : le 27, Etienne, Quisfy, étampé sur le sein droit MA, & sur le gauche BARRAS, se disant à M. Barras, à Jérémie : le 29, Jean-Louis, Créole, étampé sur le sein gauche LEGARP, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 2 p. se disant à M. Roberjot, au Port-au-Prince : le 30, Zéphir, Congo, étampé sur le sein droit indistinctement, âgé de 25 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Mozar, habitant dans les hauteurs de Jacmel ; une Négresse nouvelle, étampée sur le sein droit WANTE, & sur le bras droit M, ayant beaucoup de marques de son pays derrière le dos ; & un Nègre nouveau, Mozambique, sans étampe apparente, âgé de 12 ans, taille de 4 pieds 4 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

A Saint-Marc, le 31 du mois dernier, Louis, Créole, étampé sur le sein gauche CARNE, au-dessous ST M, âgé de 23 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à Madame Carné ; & Mars, Ibo, étampé sur le sein droit IF DEMPURE, au-dessous ST. MARC, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant au nommé Dempuré, M. L. : le 2 de ce mois, deux Nègres nouveaux, l'un Mondongue, & l'autre Congo, étampés CD LATOUR, au-dessous ST M, taille l'un de 5 pieds 4 pouces, & l'autre de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire leur nom ni celui de leur maître ; & Annette, Congo, étampée sur le sein droit G FABRE, au-dessous ST MARC, âgé de 16 ans, taille de 4 pieds 4 pouces, se disant à M. Brossard.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

A Léogane, le 22 du mois dernier, un cheval sous poil bai, étampé du côté du montoir DFT : le 24, un *idem* sous poil roux, étampé du côté du montoir LD G, au-dessous CX, autant qu'on a pu le distinguer : le premier de ce mois, une Bourrique sous poil gris, étampée du côté du montoir PETX, autant qu'on a pu le distinguer.

Au Petit-Goave, le 26 du mois dernier, un cheval sous poil brun, étampé ATLR, ayant la face blanche & la queue courte.

A Saint-Marc, le 31 du mois dernier, un mulet sous poil bai, étampé sur la cuisse du montoir VERE : le 2 de ce mois, un cheval sous poil rouge, étampé sur la cuisse & sur l'épaule du montoir T.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

2 juin 1791.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 44. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 8 Juin 1791.

AVIS DIVERS.

ADRESSE aux ſous-officiers & ſoldats du 2me bataillon du 9me régiment d'infanterie, ci-devant NORMANDIE & du 18me régiment, ci-devant ARTOIS.

Camarades & compagnons d'armes,

Nous nous raſſemblons tous pour vous repréſenter que lorſque nous prendrons les armes, nous ne pouvons nous rallier que ſous le drapeau, donné par le Roi & décrété par la Nation aſſemblée.

Que d'en adopter d'autres, au-delà du nombre décrété, ce ſerait enfreindre tous les décrets, ſur l'objet le plus précieux pour tous les régimens, & devenir en cela coupables d'un crime de lèſe-Nation.

Que l'inſtitution du drapeau eſt ſi ancienne, qu'il fut en uſage, chez tous les peuples de l'antiquité, qu'ils ſont & ont toujours été un point de ralliement & un motif d'encouragement pour toutes les troupes, qui doivent attacher leur honneur, à les conſerver & non à en augmenter le nombre, auſſi légèrement & d'une manière auſſi illégale & totalement contraire aux décrets de l'Aſſemblée nationale ſanctionnés par le Roi!

Que les drapeaux, réellement militaires comme les nôtres, ne pouvaient ſouffrir de mélange, qu'avec ceux pris ſur les ennemis, & non avec ceux donnés par le beau ſexe; car quelle place pouvoir leur aſſigner dans la ligne, dans la colonne? En aucun cas, ni pour aucune cauſe, il ne nous était permis de changer de notre chef, les uſages, l'ordre, le ſigne de la bataille, de la victoire, enfin les lois militaires! Que nous en avons fait & renouvellé les ſermens à la Nation, à la Loi & au Roi.

Qu'en fait de drapeaux militaires, rien n'eſt plus ſacré, pour les troupes de ligne, d'une création auſſi ancienne que la nôtre! Qu'en aucun cas, ce nom précieux où eſt ſpécialement attaché l'honneur des corps, ne peut être altéré! Et qu'un drapeau, donné par des Dames citoyennes, ne doit être porté qu'à des fêtes civiques & patriotiques! Enfin que la bénédiction ne doit avoir lieu qu'en faveur des drapeaux deſtinés à combattre les ennemis, afin d'attirer ſur eux, la victoire, les ſuccès, les grâces céleſtes! Tels furent le motif de la religion & de la piété des premiers militaires chrétiens.

Sans cela, quelle diſtinction admettre entre leurs drapeaux & celui des Dames citoyennes?

Qu'il entre particulièrement, dans notre devoir, dans notre honneur, d'en faire ſentir toutes les conſéquences & de les repréſenter à nos camarades & frères d'armes, avec leſquels nous ſommes liés & unis par les ſermens les plus formels & les plus ſacrés.

De reſter fidels à nos drapeaux couverts de gloire de toute antiquité!

Et qui *à ce titre* ne peuvent ſupporter de place & de partage qu'avec ceux pris à la guerre!

Signé, Défaulnois, commandant le neuvième régiment & commandant pour le Roi au Port-au-Prince.

Ce Jeudi 2 Juin 1791.

Bon à inſérer dans la gazette. *Signé*, Défaulnois.

3 MM. Gillet, Gaudin & Compagnie, donnent avis qu'ils viennent de diſſoudre leur ſociété avec M. Gaudin, qu'à compter du premier de ce mois, ils continuent les affaires ſous la raiſon de Gillet & Compagnie, qui reſtent ſeuls chargés de la liquidation de leur précédente ſociété; ce changement n'en apportera aucun dans leur commerce: ils prient ceux qui les ont honorés de leur confiance, de vouloir bien la leur continuer.

3 Le Sieur Paulmier aîné, habitant au Petit-Goave, a l'honneur de prévenir MM. ſes créanciers, qu'ayant vendu ſous ſignature privée, la généralité de tous ſes biens, à Pierre le Maire,

habitant du même quartier, leur préſence ſe trouvant néceſſaire pour régler les clauſes du contrat de vente, & pour fixer les époques de payemens; il les invitent en conſéquence de vouloir bien ſe trouver eux-mêmes, ou leurs fondés de procuration, chez Me Vincent, notaire au Petit-Goave, le premier Juillet prochain.

3 M. Céſar Dubuc, quittant la Colonie, a l'honneur de prévenir tous ceux avec qui il peut avoir quelques affaires d'intérêt, que MM. Trottier, Michateau & Compagnie, négocians au Port-au-Prince, demeurent chargés de toutes les ſiennes, & que c'eſt à eux ſeuls qu'il faudra dorénavant s'adreſſer.

3 Le navire les Deux-Maries, de Nantes, capitaine Rigault, arrivé de Malimbe, côte d'Angole, avec une ſuperbe cargaiſon de 225 Noirs, à l'adreſſe de MM. Raſteau & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le 20 du mois dernier.

3 M. Cavard, habitant à Jacmel, prie les créanciers du feu Sieur Robert Maſſon, audit lieu, de ſe préſenter ſous un mois en l'étude de Me Bourgeois, procureur audit Siége, pour y vérifier les titres de créances; ledit Sieur exécuteur-teſtamentaire ne prenant la ſucceſſion qu'à bénéfice d'inventaire.

3 M. Sollar, négociant, a l'honneur de donner avis qu'il vient de former une ſociété avec M. Roget aîné, ſon neveu, & avec M. Robles, celui-ci nouvellement arrivé dans la Colonie, qui commencera à compter du 15 courant ſous la raiſon de Sollar, Roget aîné & Robles; il prie les perſonnes qui l'ont honoré de leur confiance, de vouloir la continuer envers ſa nouvelle maiſon.

2 MM. Taillefert, préſident, & Genty, ſecrétaire de l'aſſemblée de paroiſſe du 27 Mai dernier, en vertu & par ſuite de la délibération de ladite aſſemblée, donnent avis à MM. les citoyens de ladite paroiſſe, que le Dimanche, que l'on comptera douze du courant, il ſera procédé en l'égliſe paroiſſiale du Port-au-Prince à la nomination des membres de l'aſſemblée provinciale & adminiſtrative de la dépendance pour ladite paroiſſe, & invitent MM. les citoyens à s'y rendre.

2 Me Fournier procureur au Port-au-Prince, ayant une remiſe à faire aux Cayes, prit le 27 Avril dernier un récépiſſé de M. Bizouard, tréſorier principal, ſur M. Marſan, receveur des octrois aux Cayes, de la ſomme de 1,501 l. 10 ſ. Il paſſa ce récépiſſé n° 30 à l'ordre de M. Bailhache, officier au régiment du Port-au-Prince alors aux Cayes. M. Bailhache eſt parti pour France ſans avoir reçu la lettre qui renfermait le récépiſſé; MM. les directeurs des poſtes, à qui Me Fournier a écrit, n'ont point trouvé cette lettre dans leurs bureaux, & tout annonce qu'elle ne ſe trouvera pas; en conſéquence Me Fournier a l'honneur de prier MM. les receveurs d'octrois de la colonie, à qui on pourrait préſenter le récépiſſé, de ne point le payer ſans avoir la bonté de lui en donner avis, ainſi qu'à M. Bizouard.

2 Le négrier le Saint-Jacques, de la Rochelle, capitaine Duſaud, eſt arrivé ſur cette rade avec une ſuperbe cargaiſon de 400 Nègres venant de la côte d'Or, à l'adreſſe de MM. Meynardie & Piccard, qui en ouvriront la vente le 9 courant.

2 M. Vander Gronden, chargé de la direction des affaires de MM. Emmery, père & fils, François de Vinck & M. Simono, négocians, armateurs à Dunkerque, recommandé à MM. les habitans de Saint-Domingue, par MM. les députés à l'aſſemblée générale de Saint-Marc, prévient MM. leſdits habitans qu'il vient d'arriver avec le navire l'Eſpoir de la Mer, capitaine J. Guyqon, qu'il a différentes marchandiſes à vendre conſiſtant en toileries, baſins, mouſſeline, fromage, bierre, charbons de terre, verreries & coutelleries, &c. Il prendra des denrées coloniales a fret pour ledit port de Dunkerque; il ſe propoſe d'expédier ledit navire ainſi qu'un autre qui vient d'arriver, nommé les Trois Sœurs, capitaine Jouvel, en retour pour ledit port de Dunkerque, dans le courant du mois de Juillet prochain; & il fixera ſon ſéjour dans la colonie & principalement au Port-au-Prince pour pourſuivre les affaires tant des cargaiſons & expédition des deux ſuſdits navires que de celles qu'il attend par la ſuite.

2 Le Mardi 14 du courant, il ſera procédé dans la maiſon de M. Hudicourt, chevalier de Saint-Louis, & aide-major de la place, à la vente de ſes effets conſiſtant en meubles meublant de toute eſpèce, voitures à deux & à quatre roues, livres de littérature, d'hiſtoire, &c. ainſi que d'un parti de bois de pitchpin pour conſtruction.

2 A la requête du receveur des épaves de Jérémie, il ſera procédé le 2 Juillet prochain à la vente d'une Nègreſſe épave, nommée Magdeleine, nation Mandingue, ſe diſant appartenir à Madame veuve Saurin, à la charge de payer comptant.

1 La Dame veuve Dubois, habitante dans les hauteurs du Petit-Goave, voulant libérer la ſucceſſion de feu ſon mari & éviter les frais dont on ne ceſſe de la ſurcharger, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers à ſe trouver le Jeudi que l'on comptera 16 de ce mois, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procuration, en l'étude de Me Laſplaces, procureur au Petit-Goave: il eſt charge de concerter

c MM. les créanciers les mesures pour parvenir
i plus prompte libération.

t Le Sieur François Cottin, à Jacmel, exécu-
· - testamentaire de feu Sieur Morel, vivant
rchand en cette ville, prie MM. les créanciers
la succession dudit feu Sieur Morel, d'avoir
s un mois à donner connaissance de leurs titres
créances, en l'étude de Me Bourgeois, procu-
· audit lieu; il prie également les debiteurs à la-
succession de le payer pour éviter le desagré-
nt de les y contraindre par voie de justice.

M. B. J. Oré, ci-devant capitaine du navire les
ies Jean-Jacques, de Bordeaux, & ayant gére
cargaisons du navire les Deux Armees, capi-
e Rigal, premier & deuxième voyage, vient
partir pour France; il prie les debiteurs aux
s dites cargaisons de payer entre les mains de
Henry Demeyere, négociant à Jacmel, qu'il a
é chargé de ses affaires.

Me Charton, curateur aux vacances à Saint-
is, chargé, par suite d'exercice de ses prédéces-
s, de la succession Mounier, fera procéder
di 21 de ce mois, en exécution d'arrêt du con-
supérieur de Saint-Domingue, à la vente &
dication de quinze têtes de Nègres dépendant de
e succession.

Le Sieur Grenier habitant à la Rivière du
Sacre, a l'honneur de prévenir MM. ses créan-
, que desirant partir pour France, il les invi-
faire connaitre & remettre chacun leurs titres
créances en l'étude de Me Vincent, notaire au
-Goave, d'ici au dix Juillet prochain, jour où
père pouvoir prendre des arrangemens pour
lérer leur payement, étant disposé à vendre son
tation située audit lieu, pour parvenir à l'en-
liquidation d'icelle. En conséquence, ceux
desireront en faire l'acquisition, s'adresseront
: Me Vincent, qui communiquera les clauses
onditions de la vente, ou audit Sieur Grenier,
udite habitation.

Le 18 du courant, à la requête de Narbal,
r des mineurs Duroché, il sera procédé à la
e du siége de Saint-Marc, au bail à ferme de
itation située dans les hauts de la Petite-Rivière,
appartenante à ses pupiles, & des dix têtes
laves y attachées. Me Huguenet, procureur
suivant, donnera connaissance des clauses de
rte-bannie à ceux qui le desireront.

DÉPARTS.

Madame Cottes déclare qu'elle partira dans le
nt de Juin pour France, pour cause de santé;
emmène avec elle ses trois enfans, & laisse sa procuration pour toutes ses affaires à M. Ledoux, son frère, habitant au Cul-de-Sac : elle invite toutes les personnes à qui elle peut devoir de se présenter chez Me Demoulein, son procureur, pour faire connaître leurs titres, afin de prendre tous les arrangemens pour les payer le plutôt possible.

3 M. Grand, habitant au Cul-de-Sac, part pour France.

3 M. Perpaye, habitant au Cap-Dame-Marie, part pour France avec la Dame son épouse; il laisse sa procuration à MM. Cailleba frères, habitans audit quartier.

3 M. Jochaud de la Verdière, avocat en parlement, ancien procureur au siége de Saint-Marc, étant obligé de partir pour France, sans avoir pu terminer ses affaires, donne avis qu'il en a laissé la suite à Me Gazanhe, notaire audit lieu, fondé de sa procuration, & qu'il l'a chargé de remettre les papiers qui restent en son étude, & de recevoir ce qui lui est dû.

2 M. Favignon jeune, demeurant à Saint-Marc, part pour France, & déclare ne rien devoir.

2 M. & Madame Artary, son épouse, partent incessamment pour France.

2 M. Vigniaud, habitant au Fond, part pour France, & laisse Madame de Grandchamp chargée de sa procuration.

2 M. & Madame Theuret, habitant à Jacmel, partent pour France, pour cause de santé, & laissent leurs pouvoirs à Me Bourgeois, procureur à Jacmel, qui remplira leurs engagemens.

2 Madame de Leonval part pour France, & déclare ne rien devoir.

2 M. Latapy, gérant l'habitation Depeau, aux Gonaïves, part pour France, pour cause de maladie, & déclare ne rien devoir.

2 Le Sieur E. Aquart part pour France, & prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le solder, pour ne pas agir des voies de rigueur, & ceux à qui il doit de se tranquilliser.

2 M. Aubin, ci-devant droguiste en cette ville, partant incessamment pour France, déclare ne rien devoir, & laisser sa procuration à M. J. J. Allemand, négociant.

1 M. Barroix, dit Bosseron, tanneur en cette ville, part pour France & vendra sa tannerie avec ses Nègres. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à lui-même. Sa demeure est au Morne-à-Tuf, proche des limites.

1 Le Sieur Merlet Ducipré part pour France.

DEMANDES.

3 On desirerait trouver une Dame ou Demoiselle de bonne vie & mœurs qui voulut donner ses soins pendant la traversée à une jeune personne âgée de 6 à 7 ans, que l'on fera partir pour le Havre incessamment ; on payerait le passage à ladite Dame ou Demoiselle. S'adresser à MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

2 Une personne qui a plusieurs Nègres, très-bons perruquiers pour homme & pour femme, desirerait en vendre un, ou l'échanger pour un postillon. S'adresser à Mademoiselle Sainte Simon, place du Gouvernement.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, capitaine Mamousse, fin voilier & très-commode pour les passagers, partira par-tout le prochain. Ceux qui desiront y passer ou charger, pourront s'adresser audit capitaine, rue de Retraite, vis-à-vis les Chappelles.

2 Le navire le Saint-Michel, de Dieppe, capitaine Carpentier fils, partira pour le Havre de Grace du 20 au 30 Juillet prochain ; il prendra du fret & des passagers. Les personnes qui desireront passer ou charger, sont priées de s'adresser à MM. Bontant, Fruchard & Compagnie, négocians ; au capitaine, chez M. Hardouin, marchand quincaillier, rue des Casernes, aux Cayes.

A VENDRE.

3 Le navire le Xavier, de Nantes, doublé en cuivre, du port de 180 tonneaux ou environ, avec ses agrès & apparaux. S'adresser à M. le Febvre, capitaine dudit navire, chez MM. Trottier, Michateau & Compagnie.

2 Une habitation située au bras droit des Trois-Rivières, paroisse des Côteaux, distante de trois lieues du Port-à-Piment, embarcadaire, chemin facile pour s'y rendre, & sur laquelle il y a de 25 à 30 milliers de cafiers plantés de différens âges, des vivres de toute espèce & en abondance, des cases pour loger 20 Nègres, l'eau à 20 pas des établissemens ; ladite terre de la contenance de 90 carreaux, faisans partie de l'habitation de M. Mazille, dont la qualité du sol est connue. S'adresser à M. Jouon, arpenteur du Roi, résidant aux Côteaux, propriétaire d'icelle, lequel recevra des Nègres à bord en payement.

3 Trois emplacemens situés à Jacmel, numérotés 66, 67 & 68, bornés à l'est de la rue Neuve ; tous les trois au nord du grand chemin des Cayes, seulement no. 66, au sud de la rue de Conti, seulement le n°. 68, & à l'ouest tous les trois de la rue de Vallière. S'adresser au Sieur de Meyere, qui en fera bonne composition.

2 Une terre de 55 carreaux, faisant 2 milliers de café, & 100 touffes de bananniers, située au bas Plymouth, au quartième étage de la [illegible] appartenant à M. Laffalle, habitant aux Caïemites.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

3 Rosalie, Mondongue, étampée LEJA, marronne depuis un mois, appartenant à M. Lej habitant aux Matheux.

3 Trois Nègres Anglais, étampés Jn SEGU CAYEMITTES, partis marrons des Caïem dans un canot de mapou, tout neuf, la nuit 30 au 31 Mars dernier ; lesdits Nègres nomm Louis, âgé d'environ 32 ans, taille de 5 p 5 pouces ; Étienne, âgé de 24 ans, taille d pieds 2 pouces ; & Laurent, âgé de 20 a taille de 5 pieds. Ceux qui en auront connaissan sont priés d'en donner avis à M. Seguin, habi aux Caïemites, à qui ils appartiennent.

AVIS DES POSTES.

3 Une partie de MM. les habitans des quar des Côteaux & Cap-Tiburon, trop éloignés bureaux de Poste de ces deux bourgs, ayant d qu'il en soit établi un nouveau *aux Anglais* Sieur Lorquet, toujours empressé à répondre manière satisfaisante aux demandes de cette esp a l'honneur de prévenir le Public qu'il vien former cet établissement audit lieu, pour lequ courrier partira régulièrement les Dimanches où l'on pourra réclamer & adresser la corres dance de ce quartier.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supér

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 47. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

11 juin 1791.

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 11 Juin 1791.

Pour que la liberté des citoyens existe, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un citoyen. MONTESQUIEU.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 Juin, sont priés de le renouveler sans retard, afin que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES NATIONALES.

D'APRÈS un superbe rapport de M. Alexandre Lameth, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrete, 1°. « que les officiers, sous-officiers & soldats de troupes provinciales, seront susceptibles d'être choisis par les départemens, pour former la gendarmerie nationale. »

2°. Qu'à l'avenir le nombre des maréchaux de France ne pourra excéder celui de six; qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, & que leur traitement sera fixé à 30 mille livres : quant au traitement des maréchaux de France actuellement existans, qui ne seront pas conservés en activité, il y sera statué après avoir entendu le comité des pensions.

3°. Que les lieutenans généraux en activité seront réduits à 30, & que les quatre principaux commandemens de troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de 20 milles livres, pourront être confiés par le Roi, soit à des maréchaux de France, soit à des lieutenans généraux en activité.

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait d'une lettre de l'île de France, du 28 Décembre 1790.

J'avais eu quelque espoir de voir la révolution s'opérer dans ce pays-ci, sans qu'il y eût une goutte de sang répandu. J'ai le chagrin de vous annoncer que nous avons de nouvelles larmes à verser.

Je vous ai marqué tout ce qui est arrivé à M. de Mac-Nemara, le 18 du mois de Juin dernier : tout autre à sa place aurait fait des sacrifices, pour n'être plus l'objet de l'attention du public. Il y a plus d'un mois qu'on le sollicitait de quitter cette colonie. Depuis long-temps il était prêt à mettre à la voile : mais ayant des nouvelles qu'il devait être gouverneur de cette île, il ne se pressait point. Ayant plusieurs vaisseaux à la côte Malabar, & dans la saison avancée où nous nous trouvions, il était très-intéressant que M. Mac-Nemara mît à la voile pour cette côte-là. En conséquence l'assemblée générale fit un arrêté par lequel elle le rendait responsable de tous les événemens qui ont pu & qui pourraient arriver par le fait des pirates. On souhaitait qu'il fut éloigné, pour ne pas voir réaliser les malheurs que pouvait entraîner sa nomination au gouvernement de ce pays-ci.

L'assemblée générale ayant pris congé de nos députés, qui faisaient voile pour la France, le gouverneur les fit saluer de 21 coups de canons. Tout le monde se retirait : mais alors il s'élève un grand bruit; c'était M. Desnos, lieutenant des vaisseaux du Roi, & second de M. Mac-Nemara, qui, ayant maltraité un enfant de douze à treize ans, portant l'uniforme de garde nationale, était arrêté. Il fut conduit à la municipalité, qui, pour le dérober au ressentiment du peuple, le fit mettre en prison. Alors le peuple insista à demander qu'on ôtât absolument le gouvernail de la frégate de M. Mac-Nemara, parceque, disait-on, il devait mettre à la voile, pour s'emparer des députés partis & de tous les papiers de la colonie. Il fut donc arrêté par

l'assemblée générale, qu'on demanderait le gouvernail, & que l'assemblée ne se séparerait que quand on aurait eu une réponse.

La réponse de M. Mac-Nemara surprit tout le monde. Il disait que, pour prouver à l'assemblée qu'il adoptait la nouvelle constitution, il se rendrait à ses devoirs, & que sous peu son gouvernail serait rendu ; ce qui eut lieu.

Le 3 Novembre, à neuf heures du matin, on s'assembla : plusieurs membres firent des motions contre M. Mac-Nemara, qui n'avait plus de gouvernail. On proposait de lui annoncer qu'on ne le reconnaîtrait jamais pour gouverneur de l'île : on proposa aussi de le dénoncer au pouvoir judiciaire. Toutes ces motions furent applaudies par une affluence considérable de citoyens.

Dans l'assemblée, il fut lu une déclaration qui avait été faite à la municipalité, par laquelle on disait que M. Mac-Nemara avait écrit une lettre au ministre, dans laquelle il maltraitait « beaucoup » MM. de Cossigny, le Zongar, Houdelot, Ri» card & Yvon, & dans laquelle encore il disait » que les soldats avaient lâchement abandonné leur » général, dans les circonstances où il avait besoin » d'eux, pour s'opposer aux bourgeois. »

Cette déposition ayant été lue à différente reprises, les soldats ne respirèrent que vengeance. Le 4 Novembre, quelques grenadiers se rendirent à bord de M. Mac-Nemara, qui, à leur approche, fit battre la générale. Tout annonçait qu'il voulait se défendre ; lorsque les soldats, entendant battre la générale, se retirèrent. M. Mac-Nemara, après avoir dit à son équipage que ceux qui ne voulaient pas le soutenir étaient les maîtres de descendre à terre, & après s'être assuré que tout était à sa disposition, a envoyé son canot auprès d'eux, monté par des soldats, & les a engagés à venir à bord de la frégate : on s'y est rendu ; & là, M. Mac-Nemara leur a demandé ce qu'ils désiraient ; ils ont répondu qu'il circulait une de ses lettres, par laquelle il disait au ministre que les régimens de l'île de France & de Pondichery avaient lâchement abandonné M. Conway. Sur la demande à lui faite si réellement il en était l'auteur, il a répondu que *oui ;* & on assure qu'à bord de la frégate & à bord du bateau il ne les a pas ménagés. On l'a engagé à se rendre à terre pour se justifier, en l'assurant qu'il ne lui serait rien fait : prévenu, comme il l'était, de la fureur des soldats, on ne conçoit pas comment il s'est décidé à le faire : il est descendu, & a été enveloppé de suite. On criait de tous les côtés : *Tue, coupe-lui la tête.* Les efforts de quelques bons citoyens arrêtèrent cette première fureu Il fut conduit, sans accident, jusqu'à l'église : to annonçait des suites fâcheuses pour M. Mac-Nema ra : cependant ceux qui s'intéressaient à l'ordre, ol tinrent des grenadiers qu'ils le défendraient cont toute personne qui voudrait attenter à sa vie, qu'ils le conduiraient en prison au quartier. Cet résolution ne fut pas plutôt prise, que tout le mon se mit en marche : mais ceux qui voulaient le sa ver ayant été séparés par la foule, bientôt sa mo fut annoncée.

Depuis l'église jusqu'à la rue Royale, on n'ava cessé de crier : *Tue, coupe-lui la tête.* Au bout d la rue Royale, il y avait eu quelque temps une po tence dressée ; on voulut le pendre à cet endroit mais il y eut alors une lutte, des coups de sabre dont le seul effet fut de faire tomber le chapeau d M. Mac-Nemara. Alors, n'étant plus à lui, n'en tendant parler que de tuer, de pendre & de trai cher la tête, il s'est sauvé dans la boutique de M Esnard, orfevre, sans s'y arrêter ; il est passé dan la cour, & il est parvenu au haut d'un escalie avant aucun soldat ; alors il a tiré deux pistolets & a dit qu'*il brûlerait la cervelle au premier qui j présenterait.* Les soldats se sont arrêtés : un d'entr'eu s'est avancé & lui a dit : *Mon général, rendez vous, & il ne vous sera pas fait de mal ; si vou tirez vos pistolets, prenez garde de me manquer ; ca si vous le faites, je ne vous manquerai pas.* M. d Mac-Nemara n'était plus à lui ; il a tiré son pistole qui n'est pas parti : alors le grenadier lui a donn un coup de sabre sur la tête, qui ne l'a pas terrassé car il est descendu trois marches : s'étant assis san avoir proféré une parole, il a reçu dans cette po sition plusieurs coups, ayant tous pour but de lu couper la tête, ce qui a eu lieu ; elle a été promen née par toute la ville, & son corps a été porté assez promptement au cimetière.

M. Desnos a été plus heureux : après avoir dé savoué les propos qu'on lui imputait, & déclar qu'il n'avait eu aucune intention d'insulter la garde nationale en frappant un enfant qui portait son habit, il a été relâché. Le peuple s'est contenté de se excuses.

Suite du mémoire de M. de Damas, gouverneur d la Martinique, sur les troubles de cette colonie.

La meilleure preuve que Saint-Pierre pût donner de son zèle pour la révolution, était sans doute de faire de bonne grâce les sacrifices qu'elle exigeait Mais vouloir conserver des priviléges qui répugnen à ses principes, & dire qu'on est partisan de la révo-

ution, c'eſt tomber dans une contradiction formelle. Mettre cette contradiction ſur le compte de l'aveuglement où les factieux ont plongé Saint-Pierre, c'eſt excuſer cette ville autant qu'il ſoit poſſible ; mais on ne peut s'empêcher de regretter amèrement qu'elle n'ait pas ouvert les yeux au moins quand on lui a propoſé ces meſures odieuſes qui devaient tout perdre.

Saint-Pierre avait excluſivement l'entrepôt des Américains, quoique ſa rade ne fût pas celle où il fût le plus facile de ſurveiller le commerce interlope, & qu'il fût onéreux aux colons éloignés d'y aller ſe pourvoir de morue & de bois, objets d'un grand encombrement dont ils ne peuvent ſe paſſer, & dont la conſommation eſt prodigieuſe. Dans ce privilége accordé à cette ville, on avait donc ſacrifié à ſa proſpérité particulière, la proſpérité des campagnes, qui eſt cependant le véritable but que doit ſe propoſer la métropole dans l'adminiſtration de ſes colonies, puiſque le riche commerce dont elles ſont la ſource, n'a pour fondement que les denrées arrachées à la terre par les ſueurs des planteurs, qui ſont à la fois ici, ce que ſont en France les laboureurs & les manufacturiers.

En effet, que ſont venus chercher les Européens dans ces climats brûlans ? N'eſt-ce pas un ſol qui donnât des productions précieuſes qu'ils n'avaient pas chez eux ? Donc, plus ce ſol donne de productions, mieux la deſtination des colonies eſt remplie. Ainſi, tout ce qui favoriſe la culture eſt bon & conforme aux vues qu'a la métropole dans ces poſſeſſions éloignées ; tout ce qui contrarie la culture eſt mauvais & contraire à ces mêmes vues. De ce principe combiné avec celui que les denrées coloniales doivent être livrées au commerce de la mère patrie, ſe déduit toute la théorie de l'adminiſtration des colonies.

A l'appui de ce que je viens de dire ſe joint une conſidération importante. Les terres des colonies ne donnent plus d'auſſi riches récoltes, que dans le commencement où on les a travaillées : à force de produire elles s'épuiſent, & exigent de plus grands frais de culture, ce qui eſt une nouvelle raiſon pour encourager le cultivateur. Quant au commerce, il affluera toujours où il trouvera des denrées & des objets d'échange. La ſeule choſe qu'il demande, c'eſt d'être débarraſſé des entraves qui le gênent, & de jouir de la liberté, ſans laquelle il languit.

Saint-Pierre renferme une claſſe de négocians connus ſous le nom de commiſſionnaires, qui s'étaient placés entre le commerce de France & les colons, & vivaient aux dépens de tous les deux. Les fortunes rapides qu'on a vu s'élever par ce genre d'induſtrie, prouvent combien leur coûtait cher l'intervention de ces agens, qui ne ſont pas plus néceſſaires à la Martinique qu'à Saint-Domingue & dans les îles Anglaiſes. Dans le libre eſſor que doit prendre notre commerce national, d'après les principes établis par la nouvelle conſtitution, on ſentira encore mieux l'inutilité de ces agens intermédiaires, qui accaparaient tout ; & par la ſeule force des choſes, ils doivent être beaucoup diminués, & diſparaître enfin tout-à-fait, parceque dans tout ce qui eſt du reſſort du commerce, ce qui n'eſt pas utile nuit, & que tout doit être ſimplifié pour favoriſer ſon développement, & augmenter ſes bénéfices. C'eſt en conſéquence de ce principe, que nos rivaux ont ſi fort perfectionné les machines employées dans leurs manufactures, qu'ils ont diminué tant qu'ils ont pu la main d'œuvre, & qu'ils ont pu, malgré leurs déſavantages naturels, ſoutenir la concurrence de leurs voiſins. Imitons-les, c'eſt la meilleure manière de les combattre.

Il réſultera de la ſuppreſſion qui ſe fera naturellement des agens dont je viens de parler, & des rélations directes qui s'établiront entre le colon & le négociant de France, qu'avec des bénéfices plus conſidérables pour celui-ci, les denrées coloniales pourront avoir un meilleur prix aux colonies. Ce prix ſe rapprochant davantage de celui qu'elles ont dans les îles étrangères, le commerce interlope, que rien n'a pu empêcher ſous l'ancien régime, & qui fruſtrait la métropole d'une partie des productions de nos îles, diſparaîtra, parcequ'il n'offrira plus l'appât d'un gain conſidérable. C'eſt par des moyens ſemblables, plus que par des lois prohibitives, que la fraude trouve toujours moyen d'éluder, qu'il convient à une Nation grande, éclairée & libre, d'écarter ce qui nuit à ſa proſpérité. Mais revenons à l'objet qui m'occupe en ce moment.

La révolution changeait l'ordre des choſes précédemment établi ; elle faiſait paſſer la direction générale des affaires intérieures des mains de deux adminiſtrateurs, qui pouvaient être aiſément prévenus, entre celles d'une aſſemblée de repréſentans de la colonie pris dans toutes les parties de l'île, qui ne pouvaient avoir pour but que la proſpérité générale. Saint-Pierre ne pouvait plus être un objet de preférence comme auparavant, & ſa prépondérance diminuait néceſſairement, c'était une ſuite inévitable de la révolution.

Cette ville, enflée de ſa richeſſe, de ſa grandeur, & nourriſſant des idées de ſa domination, n'a pas

voulu voir une vérité qui affligeait ſon orgueil : elle a attribué l'affaibliſſement de ſon influence, non à la conſtitution qui en était la véritable cauſe, mais bien aux opérations de l'aſſemblée coloniale. Dès-lors elle a été ſon ennemie ; tous les moyens qui lui furent offert pour la renverſer, lui parurent bons & légitimes, & furent reçus avec empreſſement. On trouva quelques prétextes en dénaturant les faits ; on inonda les Antilles d'écrits incendiaires, où la vérité eſt perpétuellement bleſſée. Dugommier qui, à la tête d'un parti conſidérable qu'il s'était fait à la Guadeloupe, où il avait ſemé le trouble & la diviſion, vint ſervir la vengeance de Saint-Pierre, fut un héros à ſes yeux. Voilà l'explication de l'acharnement que cette ville a mis à pourſuivre l'aſſemblée coloniale, & de tous les mouvemens qu'elle s'eſt donnés pour groſſir ſon parti, au haſard d'opérer ſa propre ruine.

Lorſque la vérité que je viens de préſenter ſera ſuffiſamment éclaircie, & que Saint-Pierre l'aura bien ſaiſie, on doit s'attendre à voir cette ville regretter l'ancien régime favorable à ſes intérêts particuliers ; elle travaillera peut-être à ſon rétabliſſement. Après avoir montré tant de zèle pour la régénération, ce ſera une bien forte contradiction, mais pas plus étrange que l'aveuglement dont elle eſt frappée. Les colons pourront ſe trouver les ſeuls à vouloir la nouvelle conſtitution, & en faiſant tous leurs efforts pour la maintenir, ils défendront encore la même cauſe pour laquelle ils combattent aujourd'hui.

Quoiqu'il en ſoit, c'eſt en profitant de cette diſpoſition où était Saint-Pierre, que les ennemis du bien public ont jeté cette ville dans des meſures qu'on ne peut excuſer, & qu'en affectant un grand zèle pour la révolution, ils lui ont fait ſuivre une marche entièrement oppoſée à cette conſtitution dont ils prétendaient embraſſer la défenſe.

Nous avons déjà vu que Saint-Pierre n'a pas voulu ſe ſoumettre au vœu de la majorité ; cependant un des principes fondamentaux ſur leſquels repoſe tout l'édifice de la nouvelle conſtitution, eſt la ſoumiſſion au vœu de cette majorité légalement exprimée. Sans ce principe, il ne peut exiſter dans la ſociété ni liberté, ni tranquillité, ni bonheur ; ſans ce principe, le pacte ſocial ne pourrait ſubſiſter qu'avec l'unanimité des opinions, ce qui eſt & ſera toujours une chimère ; ſans ce principe, la révolution ſerait vaine, & n'eût été qu'une grande calamité. Voilà pourquoi l'Aſſemblée nationale l'a conſacrée en tant d'endroits. Saint-Pierre s'en eſt écartée ; voyez combien de maux ont été la ſuite de cette erreur. Son aveuglement a été d'autant plus déplorable, qu'elle n'a pas vu que c'était inſulter à la juſtice de l'Aſſemblée nationale, que de vouloir prévenir ſon jugement par des moyens auſſi violens & auſſi inconſtitutionnels.

La ſoumiſſion au vœu de la majorité eſt donc le premier devoir de tout membre de la ſociété. Cette ſoumiſſion diſtingue eſſentiellement dans les circonſtances préſentes, les vrais citoyens, les gens de bien des hypocrites, qui, ſe targuant de leur zèle pour la révolution, s'en jouent au fond du cœur, en violant audacieuſement le premier principe, & profitant, pour renverſer l'ordre & parvenir à leurs fins criminelles, d'un moment où le peuple n'eſt ſi facile à égarer, que parceque dans la jouiſſance d'un bien nouveau, il n'apperçoit pas encore les bornes qui ſéparent la licence de la liberté.

Ce ſont-là les plus dangereux ennemis de la révolution, parcequ'ils empoiſonnent dans leur ſource les fruits heureux qu'on en devait recueillir. Ce ſont eux qu'il eſt eſſentiel de démaſquer & de réprimer. Tel eſt le caractère diſtinctif des inſtigateurs des troubles & des malheurs de la Martinique. Les écrits menſongers qu'ils ont répandus dans les Antilles & dans les places de commerce, les aſſertions fauſſes, les ſophiſmes qui les rempliſſent, l'abus perpétuel des principes, & la choquante mauvaiſe foi qui y règne, n'obſcurciront point cette vérité qui les preſſe ; c'eſt qu'ils ont excité des troubles, non pour la révolution qui était faite, & n'avait pas beſoin d'eux, mais pour ſatisfaire leur ambition & leur cupidité.

Je ne citerai qu'un ſeul exemple des moyens employés pour échauffer le peuple ; c'eſt cette farce, auſſi atroce que ridicule & dégoûtante, plus digne de Cannibales que d'un peuple doux & policé. On devine que je veux parler de la foſſe & de la corde des ariſtocrates. Des vieillards reſpectables, & nommément le père Charles-François, ſupérieur de la miſſion des capucins, qui a conſacré ſa longue carrière à des établiſſemens utiles à la colonie, y ont été traînés ignominieuſement : on les a forcés à creuſer la foſſe & à baiſer la corde : on les a donnés ainſi en ſpectacle à la foule aſſemblée..... Je n'ajouterai aucune réflexion. On voudrait pouvoir effacer un ſouvenir auſſi humiliant ; mais il n'eſt pas inutile de remettre ſous les yeux du peuple les excès auxquels il peut ſe porter, quoiqu'avec des mœurs douces, lorſque des fourbes ſe ſont emparés de ſa confiance.

Je dirai peu de choſe ſur la révolte des troupes,

le eſt inexcuſable, de quelque manière qu'on l'en-iſage. Ils ſe ſont livrés à une infinité de déſordres, u pillage, à l'incendie ; mais ce qu'ils ont fait eſt ne ſuite preſqu'inévitable de la ſituation où on les mis. On ſait de quoi ſont capables des ſoldats ui ont brûlé tout frein de ſubordination. Ils ſont oupables ſans doute, mais ceux de leurs camara-es qui ont travaillé à les corrompre le ſont bien avantage, car le plus grand nombre a été ſéduit, t on leur a perſuadé qu'ils faiſaient une choſe utile la révolution. Sous cet aſpect, ils méritent encore uelque pitié. Mais les grands coupables, ce ſont les élérats qui ont tramé la révolte, qui l'ont ourdie ans les ténèbres, qui l'ont ſoutenue par toutes ſor-s d'impoſtures, qu'aucune conſidération n'a pu rrêter, qui, avec un art infernal, ont fabriqué outes les fauſſes nouvelles qui pouvaient être utiles leurs vues. Tous les excès, toutes les dévaſtations ous les incendies, toutes les calamités que la colo-ie a éprouvées, tout le ſang qui a coulé, ſont à ur charge.

Au reſte, leurs criminels projets n'ont pu être ntièrement exécutés. Il paraît que l'inſurrection des oldats qui éclata le premier Septembre, ne devait voir lieu que quelques jours plus tard, que le di-ectoire, le conſeil ſupérieur, le gouverneur devaient tre arrêtés en même-temps. On s'apperçut de uelques mouvemens extraordinaires au Fort-Bour-on, & la crainte d'être découvert ou trahi, fit récipiter le moment de l'inſurrection. Si le com-lot eût réuſſi, il eſt probable que les factieux uſſent renvoyé de la colonie tout ce qui pouvait ur faire ombrage. Le projet avorté, on a vu omment ils tentèrent d'y ſuppléer par la force des rmes & par la famine. Ce moyen n'ayant pas u le ſuccès qu'ils en attendaient, il ne leur eſt reſté l'autre reſſource que de prévenir les places de com-nerce contre les habitans par des écrits calom-ieux, & certes, ils en uſent ſans meſure.

Je devais ſans doute ne rien négliger pour faire ceſſer un état de choſes auſſi fatal à la Colonie. Dans cette vue, le lendemain de l'action du 25 eptembre, croyant le moment d'une grande dé-aite, favorable pour faire rentrer les ſoldats en eux-mêmes, je me hâtai de faire une proclamation, ans laquelle je tâchais de les éclairer ſur leur con-uite. Je les invitais à rentrer dans le devoir, je eur offrais amniſtie & de les faire paſſer en France. Fourn & Craſſous les engagèrent à perſiſter dans a révolte.

Vers la fin d'Octobre, je reçus par les frégates rrivant de France, un exemplaire imprimé à Ro-chefort du décrét de l'Aſſemblée nationale du 6 Août, ſanctionné par le Roi, pour le rétabliſſement de la diſcipline dans les troupes de ligne. Quoique ce décret ne fût point parvenu officiellement, je n'avais aucun doute ſur ſon authenticité. Je crus devoir le faire connaître aux ſoldats. Je fis une ſeconde proclamation, contenant les mêmes offres que la première. Je ſommai les troupes de ſe ſoumettre au décret, & je ne leur donnai que quelques jours pour profiter de la grâce que je leur offrais. Sur la demande des députés de la Guadeloupe & de Sainte-Lucie, qui étaient alors à la Martinique, j'ajoutais par une troiſième proclamation, quelques jours de plus au terme que j'avais fixé dans la précédente.

Le décret & la proclamation furent lues par M. de Chabrol, colonel du régiment de la Martinique, à la tête des troupes. Les ſoldats étaient ébranlés & diſpoſés à ſe ſoumettre ; Fourn & Craſſous s'écrièrent que ce décret était faux, qu'il avait été fabriqué au Gros-Morne, qu'il n'était point fait pour les colonies, & que n'ayant point été envoyé officiellement, il ne devait pas avoir d'exécution. M. de Chabrol fit inutilement tous ſes efforts pour déſabuſer les ſoldats, Fourn & Craſſous l'emportèrent. C'eſt alors qu'il vit clairement les intentions perverſes de ces commiſſaires de Saint-Pierre : il donna ſa démiſſion ſur le champ, & fut mis en priſon, ainſi que le peu d'officiers qui étaient reſtés auprès des ſoldats, à la réſerve de deux ou trois. Depuis, j'ai appris que ſur les ſoupçons qu'on a eu que M. de Chabrol voulait s'évader, il avait été mis aux fers. A Saint-Pierre, le décret & la proclamation furent lus de même à la tête de la garniſon : Dugommier & Vauchot y jouèrent le même rôle que Fourn & Craſſous avaient joué au Fort-Bourbon.

On ſera étonné ſans doute que je n'aie pas reçu officiellement un décret auſſi important que celui qui concerne le rétabliſſement de la diſcipline dans les troupes de ligne, & qui m'eût été ſi néceſſaire. Je dois ſuppoſer qu'il m'a été adreſſé comme tous les autres qui doivent avoir leur application aux colonies. Les régimens coloniaux ſont troupes de ligne comme ceux de France : mais pluſieurs paquets miniſtériels qui m'étaient adreſſés, ont été interceptés & retenus par la municipalité que les rebelles avaient formée au Fort-Royal, malgré les plus fortes réclamations de ma part contre cette infidélité. Le paquet contenant le décret en queſtion eſt vraiſemblablement de ce nombre, & on ſent aſſez les raiſons pour leſquelles il devait m'être rendu encore moins qu'un autre.

Le jour de l'an, je crus devoir faire une quatrième proclamation, contenant les mêmes offres que les précédentes; elle fut tout auſſi infructueuſe. Fourn & Craſſous ſe ſont tellement emparés de l'eſprit des ſoldats, qu'ils en font ce qu'ils veulent. Voyant leur chute inévitable, ils cherchent à l'éloigner tant qu'ils peuvent, & le ſoldat à les yeux ſi bien faſcinés, qu'il ne voit point l'abyme où ſes conducteurs l'entraînent.

Les colonies de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago, n'ont pu voir ſans le plus vif intérêt les malheurs de la Martinique. Elles y ont envoyé des députés, qui, comme médiateurs, devaient chercher les moyens de faire ceſſer les troubles. Ils s'y ſont employés avec zèle, ils ont été reçus avec reconnaiſſance, ils ont long-temps négocié, mais les propoſitions du Fort-Bourbon & de Saint-Pierre ont toujours été ſi inſidieuſes, ſi inadmiſſibles, que leurs efforts n'ont eté couronnés d'aucun ſuccès.

L'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe, à l'ouverture de ſes ſéances à la Pointe-à-Pitre, s'occupa des moyens de diminuer le poids des maux qui accablaient la Martinique. Une partie du régiment de la Guadeloupe, ſéduite par Dugommier, y avait paſſé ſous ſa conduite, avec une foule de ces gens qu'on a nommés *patriotes*. L'aſſemblée de la Guadeloupe fit un décret pour ordonner à tous ceux de cette île de revenir dans leurs foyers, & pour requérir M. de Clugny de donner des ordres aux ſoldats de retourner ſans délai à leurs garniſons. Ce décret fut ſanctionné. Les ordres furent donnés & intimés. Nombre de bourgeois de la Guadeloupe obéirent, lorſqu'ils purent ſortir de Saint-Pierre. Quant aux ſoldats, Dugommier leur fit entendre qu'ils n'étaient à la Martinique que pour rétablir la paix; qu'ils avaient promis de n'en ſortir que quand elle ſerait faite, & finit par les lier à ſon parti par un nouveau ſerment. C'eſt ainſi que furent éludés les ordres de leur général. Les officiers & quelques ſous-officiers obéirent & paſsèrent à la Guadeloupe.

[*La fin Mercredi.*]

AVIS DIVERS.

1 M. Brauls-Adam, receveur de l'octroi à Léogane, a l'honneur de prévenir MM. les capitaines & caboteurs, qui s'expédient de ce port, qu'en cas d'abſence de ſa part, M. Polcher, commis aux claſſes, faiſant pour lui, remplira tout ce qui eſt attaché à ſa place.

La loterie dont a été chargée Madame Fauché, pour une voiture, a été tirée le 5 du courant dans le presbytère du Grand-Goave, en préſence de 20 perſonnes de la paroiſſe, en partie intéreſſées à cette loterie; c'eſt le n°. 5 qui a gagné & qui appartenait à Madame Denix.

1 M. J. J. Allemand, négociant en cette ville, exécuteur-teſtamentaire de feu M. Sentout, vivant greffier de l'intendance, prévient les perſonnes qui peuvent avoir des intérêts à régler avec cette ſucceſſion, que MM. Duprat & Cabagnac, ſont arrivés en cette ville, porteurs de la procuration des héritiers, & qu'ils ſont logés chez M. Zanico hôtel de Vallière; qu'il eſt à même de dreſſer ſon compte pour le leur rendre, & les mettre en poſſeſſion auſſitôt qu'ils auront rempli les formalités de droit; en conſéquence, ce ſera à eux déſormais que l'on voudra bien s'adreſſer.

1 A la requête du Sieur Bruneau Deſſables tuteur de ſon fils mineur, & Dame veuve Gaſton Prou, tutrice de ſon fils, il ſera procédé Mardi 21 Juin, préſent mois, à la barre du ſiége du Port-au-Prince, à l'adjudication du bail à ferme pour neuf ans, de la moitié d'une habitation ſituée au quartier de Mirebalais, & de ſeize têtes d'Eſclaves y attachées, aux charges & conditions de la carte bannie, dont on prendra communication chez Labbé, audiencier.

DÉPARTS.

1 M. Charles de Chaſſarel, habitant au Fond, arrivé dans la colonie depuis 6 mois, part pour France & déclare ne rien devoir.

1 M. Mazure, demeurant chez MM. Maton & Pouple, négocians à Saint-Marc, part pour France.

1 Le Sieur Marteau, ancien capitaine de navire, demeurant aux Gonaives, part inceſſamment pour France.

1 M. Maugras, part pour France dans le courant de Juillet prochain; il prie ſes débiteurs de le payer.

1 M. Louis Caſſiny aîné, marin, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1 M. Lalanne, demeurant au Port-au-Prince, part pour France.

DEMANDE.

1 On deſirerait ſavoir s'il exiſte dans la colonie un habitant nommé Jouanneaulx, dont le père était originaire de Nantes, & parent des Guilbaines, Terrieu & Canarec, dudit lieu; ceux qui auraient connaiſſance de ſa demeure ſont priés de l'indiquer à M. Lenoir, officier du navire les Deux Jeunes Frères, de Nantes.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

Le Sieur Bordage, capitaine du navire la Révo-tion de Nantes, a l'honneur de prévenir MM. les ébiteurs à ſa cargaiſon, qu'il ſe propoſe de ſe ren-re avec ſon navire à Léogane, du 20 au 25 cou-nt, où, par engagement pris avec MM. les habi-ns, il doit y prendre les trois quarts de ſon char-ement & être en état de partir pour France du remier au cinq Août; il prévient auſſi qu'il laiſſe i un officier à la ſuite de ſes recouvremens, & en-ge ſes débiteurs de vouloir bien le traiter favo-blement. Les perſonnes qui deſireront paſſer pour rance ſur ledit navire, s'adreſſeront au capitaine ui ſera ici juſqu'au 20 du courant, & à Léogane, ſqu'à l'époque de ſon départ fixé du 1er au 5 Août.

1 Le navire le Robuſte, de Bordeaux, capi-ine Cauvy, partira pour ledit lieu le 15 Juillet réfix; ceux qui voudront y paſſer ou charger à et pourront s'adreſſer audit capitaine, rue Sainte-laire, au Port-au-Prince.

A VENDRE.

Une habitation ſituée au quartier de Jérémie, à eux lieues de la ville, chemin de chaiſe, ſur le ord de la mer, de la contenance de 160 car-aux de terre propre en ſucrerie, établie en café t indigo, les établiſſemens néceſſaires au genre de ulture, des vivres en quantité, trente Nègres, par e Créole, attachés à ladite habitation; ceux qui oudront en faire l'acquiſition s'adreſſeront à M. elpech, au Port-au-Prince, chargé de la procura-on de Madame Chamouleau, ſa ſœur, prête à artir pour France.

A AFFERMER.

1 Une habitation ſituée à une lieue du Port-au-rince, au-deſſus de Martiſſan, de 34 carreaux de erre, dont 6 plantés en coton, banannes & maïs, reſte en bois de bout, avec 200 pieds de vignes t 10 beaux Nègres de jardin, une grand'caſe con-nant 3 chambres & 2 cabinets, une caſe à Nè-res de 36 pieds, un hôpital & un colombier; tout couvert en eſſentes, un poulailler garni, ource à la liſière, une belle vue ſur la ville & rade. S'adreſſer à M. Teſſier, bijoutier.

EFFETS VOLÉS.

1 Il a été volé chez M. Videau, au bord de la ner, dans la nuit du 8 au 9 courant, divers pa-iers & pluſieurs paquets de bons de pain; on rie les perſonnes à qui ils pourraient être préſen-és de les retenir & d'en prévenir le Sieur Videau.

CHEVAL ÉGARÉ.

Il s'eſt échappé, dans la nuit du 27 au 28 du mois dernier, de l'habitation de M. le chevalier Deſligneris, aux Pins, quartier du Petit-Trou, un joli cheval rouge, à tous crins, étampé à la cuiſſe gauche OR; ceux qui en auront connaiſſance ſont priés de lui en donner avis ſur ſon habitation, ou au Port-au-Prince, à MM. Meynardie & Piccard, négocians.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

1 Clorice, Ibo, étampée L C, partie marronne du Mont-Rouis depuis le 23 du mois dernier. En donner avis à MM. Gautier, Garnier & Compagnie; il y aura récompenſe.

1 Un Nègre cuiſinier, nommé Lubin, de la côte d'Or, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, étampé ſur un ſein illiſiblement, & ſur l'autre VR. En donner avis à M. Shéridan oncle, habitant à la Plaine de Léogane, à qui ce Nègre appartient; l'ayant acheté de Madame Richard.

1 Jean-Pierre, Quiſſi, étampé TROTTIER, parti marron depuis le 6 Mai; & Silvain, Congo, ſans étampe, auſſi marron depuis le 26 dudit mois; ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à MM. Trottier, Michateau & Compagnie, négocians en cette ville, à qui ils appartiennent.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le Mardi 5 Juillet 1791.

Du 12 Mars. L'Amour, Taquoua, étampé GODIN. D. F., au-deſſous AVOCAT, & plus bas VAUCHÉ, âgé d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 7 à 8 pouces, bien corpulé, ſe diſant appartenir à M. Vaucher, chapelier en cette ville.

Du 15. Jean-Baptiſte, ſurnommé Sans-Chagrin, Adia, étampé, autant qu'on a pu le diſtinguer, ROLERI, au-deſſous A JACMEL, âgé d'environ 34 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant appartenir à M. Labadie, habitant dans les hauteurs de la Grande-Rivière.

Binjamin, Créole, étampé PARDIEU, âgé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant à M. Roche, habitant au Petit-Trou.

Du 24. Jean-Baptiſte, Cramenty, étampé BOURCERET, au-deſſous ST. MARC, âgé d'environ 18 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Bourceret, à Saint-Marc.

Du 26. Antoine, Créole, étampé DUMOUL-

CEAU, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant de l'habitation Dumoulçeau, au Cul-de-Sac.

Du premier Avril. Un nègre nouveau, Mondongue, étampé illiſiblement, âgé d'environ 21 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom, ſe diſant appartenir à M. Bouguereau.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le 2 Août prochain.

Du 5 Avril Lafleur, Mandingue, étampé autant qu'on peut le diſtinguer J MEYERE, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ſe diſant appartenir à Madame Benoit, habitante au Cul-de-Sac.

Du 11. Baugé, Congo, ſans étampe apparente, âgé d'environ 16 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, paraiſſant imbécille, ſe diſant appartenir à M. Gillou, ne ſachant dire le nom de ſa réſidence.

Du 14. Pierre-Louis, Créole, ſans étampe apparente, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant appartenir au nommé François, M. L. au Port-à-Piment.

Du 16. Louis, Congo, étampé B PAT-ENOT, bancroche, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ſe diſant appartenir à M. Pathenot, habitant à la Saline des Gonaïves.

Du 18. Un Nègre nouveau, Nago, étampé H. L. C. ou M L C, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 1 p. ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Jaſmin, Bambara, étampé J. PRO, & autres lettres illiſibles âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ſe diſant appartenir à M. Proquiau, à la Crois-des-Bouquets

Du 19. Commander, Sénégalais, étampé illiſiblement, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ſe diſant appartenir à M. Dupin.

Du 23. François, Mulâtre Créole, ſans étampe, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouc. ſe diſant appartenir à M. Delmas, négociant aux Cayes.

Du 26. L'africain, Aouſſa, étampé illiſiblement, on diſtingue les premières lettres EM, âgé d'environ 31 ans, taille de 5 pieds 4 ou 5 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ſe diſant appartenir à M. Cabin, à Saint-Marc.

Du 27. Un Nègre nouveau, Aouſſa, étampé M L C ou H L C, ayant des marques de ſon pay ſur la figure, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 piec 3 pouces, ne ſachant dire ſon nom, ſe diſant ap partenir à M. Michel, habitant.

Du 30. Pierre, Créole, cambré, étampé NI COLAS & au-deſſous AQUIN, âgé d'enviro ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant a nommé Nicolas, M. L. à Aquin.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Port-au-Prince, le premier de ce mois, Baptiſte, Congo étampé de pluſieurs étampes ſur le ſein droit, autant qu'on a pu le diſtinguer, ****ANO, au-deſſous ST M, & ſur le ſein gauc DUVERNY, au-deſſous GANAR, ſe diſant à M. André, menu ſier; Geneviève, Créole, bergre & rouge de peau, étamp ſur le ſein droit SOISSON, ſe diſant à Pabbaye de Sciſſon; une Négreſſe nouvelle, Adou, ſans étampe, rouge de peau très-maigre, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître le 3, Lafleur, petit Négrillon, Bambara, étampé MEYRAN, ſe diſ à M. Delong: le 4, une Négreſſe nouvelle, Congo, étamp illiſiblement, dont on ne diſtingue que les deux dernières lettr AL, ayant des marques de ſon pays ſur le front, les tempe le bras & le ventre, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſ maître; une *idem*, Mozambique, ayant un trou à la lèvre ſup rieure & des marques de ſon pays ſur tout le corps, ne pouva dire ſon nom ni celui de ſon maître; un Nègre nouveau Congo, étampé ſur le ſein droit MICHEL, & ſur le gauc PABIN, ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſon maître une Négreſſe nouvelle, Mozambique, étampée ſur le ſein dr CACLIOU, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maît deux Nègres nouveaux, Taquouas, étampés ſur le ſein gau VERAIN, ne pouvant dire leur nom ni celui de leur maît un *idem*, étampé illiſiblement ſur le ſein droit, âgé de 26 an taille de 5 pieds 3 pouces, ayant beaucoup de marques de ſ pays ſur la figure & ſur le ventre; & Joſeph, Aouſſa, étam MBONOUS, au-deſſous PP, ſe diſant à M. Gerſen: le Azor, Mozambique, étampé ſur le ſein gauche DEMOULINS ſe diſant à M. Demoullin.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Port-au-Prince, le 2 de ce mois, une cavale ſous p brun-toquade, & ſon poulain, âgé de 2 ou 3 ans, étamp du côté du montoir I C, & d'une marque Eſpagnole ſur croupe C C N, le poulain ſous poil blond, étampé C C N; un cheval entier ſous poil rouge, étampé du côté du mont ML, entrelacés: le 4, un mulet ſous poil brun, étampé ſur cuiſſe du montoir I R ou D R.

MORTS.

Au Port-au-Prince, dans tout le courant de Mai. MM.

Le neuf, Denis Boulanger, dit Vainqueur, âgé d'envir 40 ans: le 12, Jean-Louis Drouhet, âgé d'envir 45 ans, natif de la paroiſſe de Saint-Sauveur de la Rochell le 16, Michel Loquet de la Pommeraye, âgé de 57 ans, viv greffier en chef de l'intendance, fils légitime de Guillaume de Dame Jeanne-Catherine Trudeau: le 17, Charles Valfa négociant, âgé de 32 ans, natif de la paroiſſe Saint-Dominiq de l'Iſle de Malte: le 19, Jean-Gaſpard Billon, âgé d'envir 27 ans, natif de Signe, en Provence, fils legitime de Franço Xavier Billon & de Françoiſe Icard: le 22, Marc Sylviu âgé d'environ 29 ans, ancien capitaine de navire, natif Bordeaux: le 26, Jean-Similien Chevas, âgé de 21 ans, na de Nantes, fils d'Antoine Chevas & de Marie Ferian; Etienne Preud'homme, âgé de 37 ans, natif du Havre, fils légitime mariage de feu Guillaume-François Preud'homme & Julie Ignan: le 28, Bernard Forcand, âgé d'environ 33 an marchand au Port-au-Prince, natif de Bordeaux.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 11 Juin 1791.

AVIS DIVERS.

DRESSE aux ſous-officiers & ſoldats du 2me bataillon du 9me regiment d'infanterie, ci-devant NORMANDIE *& du 18me régiment, ci-devant* ARTOIS.

Camarades & compagnons d'armes,

Nous nous raſſemblons tous pour vous repréſenque lorſque nous prendrons les armes, nous pouvons nous rallier que ſous le drapeau, donné r le Roi & décrété par la Nation aſſemblée.

Que d'en adopter d'autres, au-delà du nombre crété, ce ſerait enfreindre tous les décrets, ſur bjet le plus précieux pour tous les régimens, & venir en cela coupables d'un crime de lèſe-ition.

Que l'inſtitution du drapeau eſt ſi ancienne, qu'il en uſage, chez tous les peuples de l'antiquité, ils ſont & ont toujours été un point de ralliee & un motif d'encouragement pour toutes les upes, qui doivent attacher leur honneur, à les nſerver & non à en augmenter le nombre, auſſi èrement & d'une manière auſſi illégale & totalent contraire aux décrets de l'Aſſemblée natiole ſanctionnés par le Roi!

Que les drapeaux, réellement militaires comme nôtres, ne pouvaient ſouffrir de mélange, qu'ac ceux pris ſur les ennemis, & non avec ceux nnés par le beau ſexe; car quelle place pouvoir r aſſigner dans la ligne, dans la colonne? En cun cas, ni pour aucune cauſe, il ne nous était rmis de changer de notre chef, les uſages, l'or-, le ſigne de la bataille, de la victoire, enfin les s militaires! Que nous en avons fait & renouvellé les ſermens à la Nation, à la Loi & au oi.

Qu'en fait de drapeaux militaires, rien n'eſt plus ré, pour les troupes de ligne, d'une création auſſi cienne que la nôtre! Qu'en aucun cas, ce nom précieux où eſt ſpécialement attaché l'honneur des corps, ne peut être altéré! Et qu'un drapeau, donné par des Dames citoyennes, ne doit être porté qu'à des fêtes civiques & patriotiques! Enfin que la bénédiction ne doit avoir lieu qu'en faveur des drapeaux deſtinés à combattre les ennemis, afin d'attirer ſur eux, la victoire, les ſuccès, les grâces céleſtes! Tels furent le motif de la religion & de la piété des premiers militaires chrétiens.

Sans cela, quelle diſtinction admettre entre leurs drapeaux & celui des Dames citoyennes?

Qu'il entre particulièrement, dans notre devoir, dans notre honneur, d'en faire ſentir toutes les conſéquences & de les repréſenter à nos camarades & frères d'armes, avec leſquels nous ſommes liés & unis par les ſermens les plus formels & les plus ſacrés.

De reſter fidels à nos drapeaux couverts de gloire de toute antiquité!

Et qui *à ce titre* ne peuvent ſupporter de place & de partage qu'avec ceux pris à la guerre!

Signé, Défaulnois, commandant le neuvième régiment & commandant pour le Roi au Port-au-Prince.

Ce Jeudi 2 Juin 1791.

A inſérer dans la gazette. *Signé*, Défaulnois.

3 MM. Taillefert, préſident, & Genty, ſecrétaire de l'aſſemblée de paroiſſe du 27 Mai dernier, en vertu & par ſuite de la délibération de ladite aſſemblée, donnent avis à MM. les citoyens de ladite paroiſſe, que le Dimanche, que l'on comptera douze du courant, il ſera procédé en l'égliſe paroiſſiale du Port-au-Prince à la nomination des membres de l'aſſemblée provinciale & adminiſtrative de la dépendance pour ladite paroiſſe, & invitent MM. les citoyens à s'y rendre.

3 Me Fournier procureur au Port-au-Prince, ayant une remiſe à faire aux Cayes, prit le 27 Avril dernier un récépiſſé de M. Bizouard, tréſorier

principal, sur M. Marsan, receveur des octrois aux Cayes, de la somme de 1,501 l. 10 s. Il passa ce récépissé n° 30 à l'ordre de M. Bailhache, officier au régiment du Port-au-Prince alors aux Cayes. M. Bailhache est parti pour France sans avoir reçu la lettre qui renfermait le récépissé; MM. les directeurs des postes, à qui Me Fournier a écrit, n'ont point trouvé cette lettre dans leurs bureaux, & tout annonce qu'elle ne se trouvera pas; en conséquence Me Fournier a l'honneur de prier MM. les receveurs d'octrois de la colonie, à qui on pourrait présenter le récépissé, de ne point le payer sans avoir la bonté de lui en donner avis, ainsi qu'à M. Bizouard.

3 Le négrier le Saint-Jacques, de la Rochelle, capitaine Dufaud, est arrivé sur cette rade avec une superbe cargaison de 400 Nègres venant de la côte d'Or, à l'adresse de MM. Meynardie & Piccard, qui en ouvriront la vente le 9 courant.

3 Le Mardi 14 du courant, il sera procédé dans la maison de M. Hudicourt, chevalier de Saint-Louis, & aide-major de la place, à la vente de ses effets consistant en meubles meublant de toute espèce, voitures à deux & à quatre roues, livres de littérature, d'histoire, &c. ainsi que d'un parti de bois de pitchpin pour construction.

3 A la requête du receveur des épaves de Jérémie, il sera procédé le 2 Juillet prochain à la vente d'une Nègresse épave, nommée Magdeleine, nation Mandingue, se disant appartenir à Madame veuve Saurin, à la charge de payer comptant.

2 La Dame veuve Dubois, habitante dans les hauteurs du Petit-Goave, voulant libérer la succession de feu son mari & éviter les frais dont on ne cesse de la surcharger, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers à se trouver le Jeudi que l'on comptera 16 de ce mois, soit par eux-mêmes, soit par procuration, en l'étude de Me Lasplaces, procureur au Petit-Goave: il est chargé de concerter avec MM. les créanciers les mesures pour parvenir à la plus prompte libération.

2 Le Sieur François Cotin, à Jacmel, exécuteur - testamentaire de feu Sieur Morel, vivant marchand en cette ville, prie MM. les créanciers de la succession dudit feu Sieur Morel, d'avoir tous un mois à donner connaissance de leurs titres & créances, en l'étude de Me Bourgeois, procureur audit lieu; il prie également les débiteurs à ladite succession de le payer pour éviter le désagrément de les y contraindre par voie de justice.

2 Me Charton, curateur aux vacances à Saint-Louis, chargé, par suite d'exercice de ses prédécesseurs, de la succession Mounier, fera procéder Mardi 21 de ce mois, en exécution d'arrêt du co seil supérieur de Saint-Domingue, à la vente adjudication de quinze têtes de Nègres dépendant ladite succession.

2 Le Sieur Grenier habitant à la Rivière Massacre, a l'honneur de prévenir MM. ses créa ciers, que désirant partir pour France, il les inv te à faire connaître & remettre chacun leurs titr de créances en l'étude de Me Vincent, notaire Petit-Goave, d'ici au dix Juillet prochain, jour il espère pouvoir prendre des arrangemens po accélérer leur payement, étant disposé à vendre s habitation située audit lieu, pour parvenir à l'e tière liquidation d'icelle. En conséquence, ce qui désireront en faire l'acquisition, s'adresser audit Me Vincent, qui communiquera les clau & conditions de la vente, ou audit Sieur Grenie sur ladite habitation.

2 Le 18 du courant, à la requête de Narb tuteur des mineurs Duroché, il sera procédé à barre du siége de Saint-Marc, au bail à ferme l'habitation située dans les hauts de la Petite-Riv re, appartenante à ses pupiles, & des dix tê d'Esclaves y attachées. Me Huguenet, procur poursuivant, donnera connaissance des clauses la carte-bannie à ceux qui le désireront.

2 Lundi prochain 13 du courant, il sera p cédé, en vertu d'ordonnance du siége, à la v te & adjudication au plus offrant & dernier e chérisseur & au comptant, des meubles & ef dépendans de la succession du feu Sieur Pr d'homme vivant négociant en cette ville, con tant en lits, bureaux, armoires, tables, chais glaces, argenterie, voiture, chevaux de voit & de selle. La vente s'en fera dans sa maiso située vis-à-vis la nouvelle geole.

2 A la requête de Me Gayot, curateur par terim aux successions vacantes au Port-au-Prin il sera le Mardi 28 de ce mois, procédé à la ba du siége royal de cette ville, à la vente & ad dication, au plus offrant & dernier enchérisseur, d' habitation dépendante de la succession du Sr Pierre Dangiron, située à la rivière aux Roche quartier du Geni-Payer, dépendance de Mirebal de la contenance de 16 carreaux trois dixièm bornée au nord de la rivière aux Rochers; à du Sieur Guitau du Fougeray; au sud & l'ouest du Sieur Guerin. Il y a sur cette habitat des plantations en café & quelques bâtimens: tout plus amplement décrit en la carte-bannie d on pourra prendre communication au bureau vacances, & chez le Sieur Labbé, audiencier.

1 MM. les négocians, capitaines & autres personnes qui ſont créanciers, ou porteurs de créances, tant ſur M. Claude Martineau, écuyer, capitaine de dragons de France, & porte-manteau de Madame Éliſabeth, ſœur du Roi, habitant au quartier de Cavaillon, tant en ſon nom perſonnel, que comme donnataire de feu M. Giraudié père, chevalier de Saint-Louis; & encore comme héritier, ſous bénéfice d'inventaire des biens immobiliers de feu Sieur Paul Giraudié fils, décédé habitant à Cavaillon, ſont priés de la part dudit Sieur Martineau, ſuite & diligence du Sieur Dubois jeune, demeurant ſur leſdites habitations, ſiſes à Cavaillon, fondé de ſa procuration, de vouloir bien ſe trouver à Saint-Louis, le premier Août prochain 1791, en l'étude de Me le Gendre de Vinſni, notaire audit lieu, à l'effet de prendre une parfaite connaiſſance de leurs titres & créances, & d'aviſer aux moyens les plus prompts pour aſſurer leurs payemens; il prie en outre MM. les négocians, capitaines & autres, qui auraient des billets ou comptes acceptés du Sieur Robert, ſon ancien procureur fondé, de vouloir bien déclarer au juſte le montant des titres qu'ils peuvent avoir ſur leſdites habitations, contractés par ledit Sieur Robert, en ſa qualité. Le Sieur Martineau, ayant le beſoin le plus urgent de connaître la quantité deſdits engagemens & leur valeur, afin de pouvoir être à même d'appurer les comptes dudit Sieur Robert: priant également MM. les créanciers, en attendant, de vouloir bien faire paſſer par la poſte au Sieur Dubois jeune, procureur fondé dudit Sieur Martineau, & demeurant ſur les habitations, un précompte exact de leurs créances.

1 M. Guilgault, habitant au Fond, exécuteur-teſtamentaire de feue Madame veuve Dutruch, vivante habitante auſſi au Fond, deſirant éviter à frais, & voulant ſatisfaire également tous les créanciers de cette ſucceſſion & s'interdire toute apparence de préférence dans les payemens, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers de ladite ſucceſſion, à ſe réunir en l'étude de Me Sçovaud, notaire aux Cayes, le Jeudi 30 Juin, préſente année de 1791, à l'effet d'y nommer un ſyndic qui ſera chargé de faire la répartition des revenus de l'habitation de ladite ſucceſſion, ſoit ſuivant les droits d'un chacun, ou l'ordre qui ſera réglé entr'eux; aux offres que fait ledit Sieur exécuteur-teſtamentaire de faire audit ſyndic l'entière délivrance deſdits revenus.

1 Le navire la Lorette, capitaine Tercenier, partira pour le Havre le 25 du courant; ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront audit capitaine à ſon bord, ou à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie, négocians en cette ville, qui ont à vendre de l'huile Normande, poterie de Colin, charbon de terre, goudron, feuillard, &c.

DÉPARTS.

3 M. Brétineau de Bay, ancien gérant, au Cul-de-Sac, part pour France, déclare ne rien devoir, & prie ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter d'uſer des voies de rigueur.

3 Le Sieur Deſmonts, faiſant la pacotille dans la partie des Cayes, part pour France, & déclare ne rien devoir.

3 M. Gardere, demeurant aux Cayes, part inceſſamment pour France.

3 Le Sieur Henri Rouſſe déclare partir pour France ou pour la Nouvelle Angleterre.

3 M. & Madame Volant & leur enfant, âgé d'onze mois, partent pour France; ils emmènent avec eux la nourrice de leur enfant. Ils vendront ſur leur habition du Trou-Bordet, leurs meubles, leurs chevaux & leurs voitures, payables en denrées de la colonie. Ils laiſſent la procuration de toutes leurs affaires à MM. Meynardie & Picard.

2 M. Boé Saint-Martin part pour France, & prie ceux ceux qui lui doivent de le payer.

2 Le Sieur Magiſtel aîné part pour France.

2 M. Deſdoity part pour France, pour cauſe de maladie; il a à vendre un très-joli Nègre, Sénégalais, excellent ſujet, bon domeſtique, ſachant friſer & repaſſer les bas de ſoie.

2 M. Guerin part pour France, pour cauſe de maladie.

2 Lejay neveu part pour France.

2 M. Pierre Gilbert, âgé de 14 ans, part pour France.

DEMANDE.

3 Une perſonne qui a pluſieurs Nègres, très-bons perruquiers pour homme & pour femme, deſirerait en vendre un, ou l'échanger pour un poſtillon. S'adreſſer à Mademoiſelle Sanitte Simon, place du Gouvernement.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, capitaine Mamouſſe, fin voilier & très-commode pour les paſſagers, partira par-tout le prochain. Ceux qui deſiront y paſſer ou charger, pourront s'adreſſer audit capitaine, rue de Retraite, vis-à-vis les Chappelles.

3 Le navire le Saint-Michel, de Dieppe, capitaine Carpentier fils, partira pour le Havre de Grace du 20 au 30 Juillet prochain; il prendra du fret & des passagers. Les personnes qui désireront passer ou charger, sont priées de s'adresser à MM. Bontant, Fruchard & Compagnie, négocians; au capitaine, chez M. Hardouin, marchand quincaillier, rue des Casernes, aux Cayes.

2 Le navire l'Intéressant, de Bordeaux, capitaine B. Dejean, partira pour ledit lieu en prime d'été; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à MM. Eyma, Livardie & Compagnie, négocians en cette ville.

2 Le navire le Tigre, de la Rochelle, capitaine Perrocheau, bon voilier, doublé en cuivre & commode pour les passagers, partira pour Bordeaux dans tout le courant du mois de Juillet; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, chez MM. Gillet & Compagnie.

1 Le navire les Bons Amis, capitaine François Coyol, partira incessamment pour la Rochelle du 20 au 25 du courant au plus tard; il prendra des marchandises à fret, & des passagers qui seront logés très-commodément. S'adresser à MM. Rateau & Compagnie, négocians en cette ville, ou à bord dudit navire, vis-à-vis le corps-de-garde de la marine.

Le navire le Saint-Honoré, de Nantes, capitaine Turbé, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Juillet très-fixe; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, sont priés de s'adresser audit capitaine en son magasin, vis-à-vis la place Vallière. Le même capitaine a à vendre une très-belle voiture à deux places, montée avec des ressorts, qu'il a apportée de France; il en fera bonne composition pour de l'argent ou de la denrée.

Le navire le Frédéric Legrand, de Nantes, capitaine Chorlot, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Juillet; ceux qui voudront y passer s'adresseront audit capitaine, ou à MM. Dumoustier & Rodrigue.

A VENDRE.

3 Une terre de 55 carreaux, faisant 2 milliers de café, & 100 touffes de bananniers, située au bas Plymouth, au quatrième étage de la mer, appartenant à M. Lassalle, habitant aux Caïemites.

2 A vendre en totalité ou en partie, un terrain de 155 carreaux, situé au quartier de Fesle, paroisse des Cayes-Jacmel, borné à l'est du Sieur Michel neveu, à l'ouest du Sieur Rouanet, au nord du Sieur Rosset, & au sud de l'habitation Leouval; ledit terrain a peu de distance de l'embarcadaire, très-propre à la culture du café, ayant de l'eau & des chemins commodes; on donnera des facilités à l'acquéreur. S'adresser à M. Pichon habitant à la Rivière des Prêcheurs, & au Port-au-Prince, à M. Rolland, au bureau de la vérification générale des comptes.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD; & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Deux Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

ANIMAUX VOLÉS.

2 Il s'est échappé ou a été volé dans la savanne du Sieur Baudin, a l'Asile, une jument sous poil rouge, marchant l'allure, prête à mettre bas, étampée L T; ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis audit Sieur.

2 Il a été volé sur l'habitation Contenceau, habitant au Cap-Rouge, un grand cheval Anglais à tous crins, poil rouan, étampé ROX. On prie ceux qui en auront connaissance de l'arrêter & prévenir ledit Sieur Contenceau. Il y aura récompense si on l'exige.

2 Il a été enlevé de l'écurie de M. Bouchon, négociant au Port-au-Prince, deux chevaux Anglais nouveaux, dont un sous poil brun, âgé de six ans, l'autre sous poil roux, âgé de quatre ans; les personnes qui pourraient en avoir connaissance sont priées d'en donner avis au Sieur Bouchon: il y aura récompense.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 48. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 15 Juin 1791.

Nulle perſécution, beaucoup d'indifférence & d'oubli, c'eſt la mort de tous les partis. Ce qui en ſubſiſte par opiniâtreté aveugle, ne fait plus que végéter dans le mépris. *Mémoires ſecrets de Duclos.*

MM. les ſouſcripteurs dont l'abonnement finit le 30 Juin, ſont priés de le renouveler ſans retard, afin que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES NATIONALES.

DISCOURS de M. de Mirabeau l'aîné ſur les héritages & ſur l'égalité des ſucceſſions en ligne directe, par l'abolition des teſtamens, prononcé à l'Aſſemblée nationale, après la mort de ce grand homme, par M. Taleyrand-Perigord, *ci-devant évêque d'Autun, ſon ami.*

Ce n'eſt que par degrès qu'on peut opérer la réforme d'une légiſlation vicieuſe, ſoit que le légiſlateur craigne de renverſer d'un ſeul coup le fondement de toutes les erreurs que ſon génie lui découvre, ſoit qu'il n'apperçoive ces erreurs que ſucceſſivement, & qu'il ait beſoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire. Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la pourſuivez aujourd'hui dans ſes effets. Vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injuſtes, que nos coutumes ont introduites dans les ſucceſſions; mais, Meſſieurs, ce ne ſont pas ſeulement nos lois, ce ſont nos eſprits & nos habitudes qui ſont tachés des principes & des vices de la féodalité. Vous devez donc auſſi porter vos regards ſur les diſpoſitions purement volontaires qui en ſont l'effet. Vous devez juger ſi ces inſtitutions d'héritier privilégié, de préciput, majorat, ſubſtitution, fidéicommis, doivent être permiſes par les lois qui régleront déſormais nos ſucceſſions.

Les comités de conſtitution & d'aliénation viennent de vous préſenter un projet qui embraſſe toute la matière des propriétés relatives aux ſucceſſions & partages.

Les détails de cette intéreſſante loi vont vous occuper ſucceſſivement; mais ils dépendent d'une queſtion qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de teſter, ſes fondemens & ſes limites. Alors ſeulement nous toucherons à la ſource de tous les abus, alors nous ſentirons la néceſſité de les détruire tous enſemble par le bienfait de la loi qu'on vous propoſe.

Voici donc la queſtion fondamentale qui ſe préſente: la loi doit-elle admettre chez nous la libre diſpoſition des biens en ligne directe, c'eſt-à-dire, un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de diſpoſer à leur gré de leur fortune par contrat ou par teſtament, & d'établir ainſi l'inégalité dans la poſſeſſion des biens domeſtiques? C'eſt ce que je me propoſe d'examiner.

Les formes & les règles teſtamentaires ont varié, & varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, & ſouvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de teſter a été accordée, de tout temps, à tout citoyen qui poſsède quelque propriété tranſmiſſible, & qui n'eſt pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu ſe méprendre ſur le fondement & le caractère d'un uſage auſſi général. Ce qui eſt univerſellement adopté, peut être regardé aiſément comme un principe pris dans la nature: des erreurs bien plus groſſières ont échappé à la philoſophie des légiſtes.

Si le droit dont jouiſſent les citoyens, de diſpoſer de leurs propriétés pour le temps où ils ne ſeront plus, pouvait être regardé comme un droit

primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'eſt aucune loi poſitive qui put les en priver légitimement. La ſociété n'eſt pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'uſage, pour en aſſurer l'exercice. Cette queſtion ſur la faculté de diſpoſer arbitrairement de ſes biens par teſtament, n'en ſerait donc pas une ; ce n'en ſerait pas une, ſur-tout dans une conſtitution comme la nôtre, dont le premier caractère eſt le reſpect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raiſon prononce à cet égard, il faut voir ſi la propriété exiſte par les lois de la nature, ou ſi elle eſt un bienfait de la ſociété. Il faut voir enſuite ſi, dans ce dernier cas, le droit de diſpoſer de cette propriété par voie de teſtament en eſt une conſéquence néceſſaire.

Si nous conſidérons l'homme dans ſon état originaire, & ſans ſociété réglée avec ſes ſemblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit excluſif ſur aucun objet de la nature ; car ce qui appartient à tous, n'appartient réellement à perſonne. Il n'eſt aucune partie du ſol, aucune production ſpontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'excluſion d'un autre homme. Ce n'eſt que ſur ſon propre individu, ce n'eſt que ſur le travail de ſes mains, ſur la cabane qu'il a conſtruite, ſur l'animal qu'il a abattu, ſur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt ſur la culture même & ſur ſon produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége ; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de ſon travail, le fonds ſur lequel il a déployé ſon induſtrie retourne au domaine général, & redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enſeignent les premiers principes des choſes. C'eſt le partage des terres fait & conſenti par les hommes rapprochés entr'eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété ; & ce partage ſuppoſe, comme on voit, une ſociété naiſſante, une convention première, une loi réelle. Auſſi les anciens ont ils adoré Cérès comme la première légiſlatrice du genre humain ; & c'eſt par-là, Meſſieurs, que la matière que nous traitons eſt liée aux lois politiques, puiſqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la tranſmiſſion de ces biens, & par-là même, à la grande queſtion des propriétés dont ils ſont la ſource.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété tel que nous l'exerçons, comme une création ſociale. Les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas ſeulement la propriété, elles la font naître en quelque ſorte, elles la détermine, elles lui donnent le rang & l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaiſſent droits de propriété & garantiſſent au propriétaire conſervation de ce qu'il poſsède, s'enſuit-il que propriétaires puiſſent de plein droit diſpoſer arbitrai ment de leurs biens pour le temps où ils ne ſeront plu

Il me ſemble, Meſſieurs, qu'il n'y a pas moins différence entre le droit qu'a tout homme de diſpo à ſon gré de tout ce qu'il poſsède de ſon vivar & celui d'en diſpoſer après ſa mort, qu'il n'y en entre la vie & la mort même. Cet abîme ouv par la nature ſous les pas de l'homme, englou également ſes droits avec lui, de manière qu'à égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'eſt même choſe. Quand la mort vient nous frapp de deſtruction, comment les rapports attachés notre exiſtence pourraient-ils encore nous ſurvivr Le ſuppoſer, c'eſt une illuſion véritable, c'eſt tra mettre au néant les qualités de l'être réel.

Je ſais que les hommes ont profeſſé de to temps un ſaint reſpect pour la volonté des mort la politique, la morale & la religion ont concou pour conſacrer ces ſentimens. Il eſt des cas ſa doute où le vœu des mourans doit faire loi po ceux qui ſurvivent ; mais ce vœu lui-même a lois auſſi, il a ſes limites naturelles ; & je penſe q dans la queſtion dont il s'agit, les droits de l'ho me, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre a delà du terme de ſon exiſtence.

La propriété ayant pour fondement l'état ſocia elle eſt aſſujettie comme les autres avantages do la ſociété eſt l'arbitre, à des lois, à des condition auſſi voyons-nous par-tout le droit de propri ſoumis à certaines règles, & renfermé, ſelon les ca dans des limites plus ou moins étroites. C'eſt ai que chez les Hébreux, les acquiſitions, les alién tions des terres n'étaient que pour un temps, que le jubilé voyait rentrer au bout de cinquan années tous les héritages dans les familles de leu premiers maîtres. C'eſt ainſi que malgré la liber laiſſée aux citoyens en général de diſpoſer de le fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdictio On pourrait citer vingt autres exemples.

La ſociété eſt donc en droit de refuſer à ſes mem bres, dans tel ou tel cas, la faculté de diſpoſer arbitra rement de leur fortune. Le même pouvoir qui fi les règles teſtamentaires, & annulle les teſtame quand ces règles ont été violées, peut interdire, certaines circonſtances, les teſtamens mêmes, en limiter étroitement les diſpoſitions ; il peut d terminer, par ſa volonté ſouveraine, un ord conſtant & régulier dans les ſucceſſions & partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que e législateur peut, il doit le faire ; s'il doit refuser au itoyen qui a des enfans la faculté de choisir entre ux des héritiers privilégiés. Les lois romaines l'ac-cordent, on le fait, & c'est un grand argument our plusieurs juristes. J'ignore, Messieurs, s'il faut endre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut oas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière ; mais dans un siècle le lumières, les anciens flambeaux pâlissent, ils ne ervent qu'a embarrasser la vue, ou même à retar-ler nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-l temps, après avoir été subjugués par l'autorité les lois romaines, que nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, & qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges : peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a pas connu les vrais prin-cipes de la législation civile, & qui a été plus oc-cupé de dominer au-dehors, que de faire régner l'égalité, & le bonheur dans ses foyers : peut-être est-il temps que nous rejettions des lois où la servi-tude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes où un chef de famille pouvait, non-seulement déshériter tous ses enfans, mais les ven-dre ; où la crainte repoussant les enfans du sein pa-ternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentimens que la nature fait naître, & qui sont les rudimens de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne, que de Rome moderne, qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres ; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des pré-jugés de l'habitude ; enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, & ne reçoivent la loi que de la rai-son & de la nature. Or, Messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons ? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère, cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore & plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance ? C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens : ce qui indique à la fois & la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, & l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses premiers membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans, dans la propriété des biens de leur père. Quoiqu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui puisse ebranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, & affaiblir la juste protection que la société lui accorde, puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par la loi.

Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, & retournant ensuite de fait, par la volonté général, aux héritiers que nous appelons légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leur possesseur ne doivent pas servir à grossir les fonds publics, que s'il faut à ceux qui disparaissaient d'entre les vivans des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille qui était en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens ; la société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouis-sances, & des mêmes droits résultans de l'état précédent de communauté ; enfin, la société a senti que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, & qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance. Cette loi sociale qui fait succéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat* : alors les enfans qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici un rôle de marâtre en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité

Il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales qui, dans les enfans d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche & des pauvres, un pro-tecteur hautin, & d'obscurs surbordonnés, lois cor-ruptrices qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité, & qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'a-voir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois fu-nestes ; il faut prévenir, par des sages statuts, les passions aveugles qui n'auraient pas des effets moins

pernicieux que ces lois mêmes : il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, Messieurs, l'état actuel de la société, considérez-le comme un dernier effet de nos institutions & de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été & de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat pour combien on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires & la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite.

Certainement, vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature ; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts & de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, & salutaire dans ses effets ; ce serait une résolution également sollicitée & par l'intérêt social & par l'intérêt domestique, qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire, dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales : on connaît la législation du premier peuple de la Grèce ; je ne parle pas de ces anciennes lois un peu sauvages, elles ne permettaient aucun testament ; je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien ! Ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fut réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, & rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi ! N'est-ce pas assez pour la société des caprices & des passions des vivans ? Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus ? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultantes du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour ? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leur dernière volonté trop souvent bizarre, dénaturée même ? N'avons-nous pas vu une foule de ces testamens, où respirait tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle. La loi casse les testamens appelés *ab irato*, mais tous ces testamens qu'on pourrait appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à delirante*, *à superbo*, la loi ne les casse point & ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, & de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule & les reproches. (Le silence de l'Assemblée est interrompu par des applaudissemens.)

Je ne sais, MM. si l'on pourrait accorder la nouvelle constitution Française, où tout est ramené aux grands & admirables principes d'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfans ces principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions, que tout réprouve & accroîtrait ainsi dans la société ces disproportions résultantes de la diversité des talens & de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. Le concours de la loi & de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale que les noms & les titres se sont arrogés trop longtemps ; il a fait disparaître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous : ce respect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme & du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par les lois, ce fonds trop fertile d'inégalités dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale : il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre, à s'enrichir ? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom ; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escortés d'une fortune qui le recommande à la considération ; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans, ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent ; & leur orgueilleuse imagination se peint par-delà même le tombeau une suite de descendans qui feront honneur à leur sang

n! Étouffons ce germe de distinctions futiles, ſons ces inſtrumens d'injuſtice & de vanité.

Meſſieurs, il en eſt d'un mauvais gouvernement, mme d'une mauvaiſe machine, les défauts s'y rrigent quelquefois les uns par les autres, & le ouvement ſe ſoutient encore au moyen de ces iférables compenſations ; mais une pièce vient-elle ſe rompre, on ne peut la refaire ſans remanier quelque ſorte tout l'ouvrage. Dans notre précé- nt gouvernement une multitude de victimes était crifiée par la barbarie des lois féodales, ou par rgueil paternel à la décoration d'un premier né ; ors les ordres religieux, les bénéfices, les cou- ens, les places de faveur appelaient les rebutés des milles. Voilà deux maux, dont l'un ſervait en uelque ſorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce la ſageſſe courageuſe de cette Aſſemblée, ces lieux e refuge ſont fermés ; mais auſſi il ne faut plus 'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les ſpé- ilations de l'intérêt ne peuvent plus ſouiller nos ıtels, que de l'autre des enfans réprouvés par leur ropre père n'avaient plus à regretter ces reſſour- es juſtement proſcrites. (Vifs applaudiſſemens à auche & des tribunes.) Les avantages domeſtiques ui naiſſent en foule d'un ſyſtême parfait d'égalité ans les familles, ne forment-ils pas un des plus ɔrts argumens pour l'y établir ? Les rapports na- ırels qui uniſſent les pères à leurs enfans, les en- ans à leurs pères, ne ſe reſſerrent-ils pas, quand ous écartez ces pratiques dénaturées, placées en- 'eux par une ſociété mal ordonnée ?

Ah ! On ne le voit que trop : ce ſont les pères ui ont fait ces lois teſtamentaires ; mais en les fai- ant, ils n'ont penſé qu'à leur empire, ils ont ou- lié leur paternité : ils en ont été punis en faiſant aître dans le cœur de leurs enfans, à la place les ſentimens doux & ſincères, de ce penchant aturel d'amour, de reſpect & de gratitude, des notifs de crainte & des vues ſecrètes d'intérêt ; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les déréglemens & le malheur de ces favoris de leur vanité, & la perte de leurs autres enfans. Je de- mande ſi l'inégalité du ſort qui attend les enfans du même père n'eſt pas d'avance une ſource de jalou- ſie, de déſunion, de haine ou d'indifférence domeſ- tique, & ſi ces triſtes & naturels effets ne ſe pro- longent pas ſouvent dans la ſociété, de manière à diviſer pour toujours les branches d'une même fa- mille ? Or, vous le ſavez, MM. le bonheur de la ſociété ſe compoſe en plus grande partie d'affections privées ; c'eſt dans les foyers domeſtiques que ſe forment les ſentimens & les habitudes qui décident de la félicité publique. Eh ! Quelle ſource féconde de querelles, de difficultés, de procès ne ſerait pas tarie par ce moyen ſimple & naturel !

Les tribunaux ne retentiſſent que trop de con- teſtations cauſées par l'obſcurité des lois, par le choc des uſages, l'incertitude du droit entre les diverſes claſſes de citoyens ; c'eſt bien pis encore quand la diſcorde traîne les familles devant les juges, alors l'acharnement eſt d'autant plus vif, les difficultés plus interminables que les liens du ſang ſont plus étroits ; la ſociété en eſt troublée & cela ajoute à ſa ruine.

Il y a plus, & je crois que l'éducation d'une famille tend à ſe régler ſur le ſort qui attend des enfans dans le partage des biens domeſtiques ; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des ſoins paternels, celle même des ſentimens & de la ten- dreſſe. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'eſpoir & l'orgueil de ſes pa- rens, reçoit une éducation recherchée ; lui, de ſon côté, ſentant que ſon ſort eſt fait dans le monde, & qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de ſe rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des ſoins qu'on lui donne. Quant au reſte de ſa famille, voué en quelque ſorte à l'obſcurité, ſon éducation ſe reſſent de la deſtinée qu'on lui prépare. C'eſt ainſi que tout ſe dénature, que tout ſe corrompt, ſous l'influence des mauvaiſes lois.

La ſociété, ſans doute, a droit auſſi de demander à ſes légiſlateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois teſtamentaires lui ont enlevés juſqu'à ce jour.

Pourquoi, peut-elle leur dire, conſacriez-vous à l'oiſiveté, au déréglement, ce qui eſt ſouvent la même choſe, ces privilégiés des familles, qui ſe croient par leur fortune faits uniquement pour les plaiſirs ? Pourquoi, pour favoriſer un mariage qui ne flatte ſouvent qu'un vain orgueil, en empêche- riez-vous pluſieurs qui pourraient être fortunés ? Pour- quoi condamneriez-vous au célibat pluſieurs enfans de la même famille, en faiſant avorter par un ſeul d'entr'eux l'établiſſement de tous les autres ? Pour- quoi ſur-tout ces filles tendres & ſenſibles, dont les égards & les ſervices ont contribué plus par- ticulièrement au bonheur de leurs proches, pour- quoi ſeraient-elles les premières victimes de ces pré- dilections dictées par l'orgueil & les préjugés ? Pour- quoi ne pourraient-elles donner naiſſance à une poſ- térité qui les récompenſât de leur tendreſſe par le même attachement & les mêmes ſoins ? Oui, MM. l'égalité de partage des biens domeſtiques eſt liée

avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale qui eſt à la fois l'un des principes & l'un des points de votre excellente conſtitution.

Si l'on vous dit que la nature eſt une puiſſance protectrice, qui combattra ſuffiſamment dans l'ame d'un père l'injuſtice, la dureté, la partialité envers ſes enfans, je répondrai par le fatal pervertiſſement dont cette faible nature n'eſt que trop ſuſceptible; je répondrai par des exemples qui ne ſont que trop éclatans & trop nombreux, & j'ajouterai que ce n'eſt pas aux lois à favoriſer les paſſions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'eſt pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaiſies, les injuſtices d'un homme, dans le temps même où il n'eſt plus, ſur les intérêts de la génération préſente & ſur ceux de ſa poſtérité.

Mais quoi! Un fils ſage & reſpectueux ne pourra-t-il pas être diſtingué par le teſtament de ſon père, d'un fils rebelle & ſans conduite? Quoi! Ce qu'un enfant aura diſſipé en folles dépenſes, ſon père ne pourra pas en indemniſer ſes autres enfans, & rétablir ainſi l'équilibre?

Meſſieurs, ne faiſons pas ce ſophiſme trop commun de ſuppoſer dans un renouvellement de choſes tous les vices naiſſant de l'ancien régime, & de croire néceſſaire à l'état de force & de ſanté, les mêmes meſures, les mêmes préſervatifs que dans l'état de faibleſſe & de maladie. En créant de meilleures lois, en inſtituant une éducation vraiment nationale, en rappelant par-tout l'égalité, en rendant l'eſtime publique néceſſaire, que ne faiſons-nous pas pour les bonnes mœurs, & pour en inſpirer le goût au jeune âge.

Tout eſt lié dans l'état civil; ſi on voit la jeuneſſe ſe corrompre, c'eſt que les ſources de corruption lui ſont ouvertes; le fils privilégié n'eſt-il pas toujours ſéduit le premie? Et il l'éviterait ſi la perſpective d'une fortune brillante ne s'ouvrait devant lui; mais trop ſouvent cette perſpective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les offres des avides ſéducteurs, des complaiſans mercenaires; établiſſez l'égalité dans les familles, vous écartez le piège, vous attaquez le déſordre dans les premiers ſermens qui l'excitent: prévenir le mal c'eſt mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection. MM. quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, ſi les hommes ſont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'eſt puiſſante pour les contenir; mais dans un gouvernement libre oſons croire à l'amour des lois & à leur empire ſur le cœur de l'homme: oſons croire qu'un bon citoyen rougira de tranſgreſſer les lois dans le ſein même de ſa famille, & qu'il ne ſe permettra pas, pendant ſa vie, des préférences injuſtes qui lui ſont interdites après ſa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choſes où le mal eſt permis, favoriſé par la loi, & celui où il eſt commis malgré la loi même. Croyez-le, MM. l'éducation domeſtique, pour être bonne, doit être fondée ſur des principes d'exacte juſtice, de douceur & d'égalité. Moins les lois accorderont au deſpotiſme paternel, plus il reſtera de force au ſentiment & à la raiſon.

Dites aux pères que leur principal empire doit être reſſerré dans l'autorité de leurs vertus, dans la ſageſſe de leurs leçons & les témoignages de leur tendreſſe; faites-leur ſentir que ce ſera là déſormais leur première puiſſance domeſtique, & vous verrez qu'ils ſeront d'autant plus excités à faire uſage de ces douces armes, à les éguiſer en quelque ſorte, à les rendre ſûres & irréſiſtibles. Ainſi l'union, les ſoins réciproques, l'amour filial & fraternel l'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'eſprit de domination & d'intérêt; il n'exiſtera plus alors qu'une ſorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères: ce ſeront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'Aſſemblée nationale adopte les diſpoſitions qui ſont la baſe du projet ſoumis à ſon examen; ſavoir, 1°. qu'à l'avenir toute inſtitution de préciput, majorat, fidei-commis, par contrat ou teſtament, ſoit prohibée entre toutes perſonnes, & qu'à l'égard de ces inſtitutions actuellement exiſtantes, il ſoit ſtatué des meſures convenables pour aſſurer la jouiſſance de celles échues, & l'abolition des autres; 2°. que toutes perſonnes ayant des deſcendans en ligne directe, ne puiſſent diſpoſer par teſtament que d'une quotité déterminée de ſes biens; mais je m'oppoſe, autant qu'il eſt en moi, à ce que cette quotité ſoit le quart des biens du teſtateur, ſelon le projet du comité, cette proportion beaucoup trop forte, étant contraire aux principes que j'ai développés, & reproduiſant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il ſera aiſé de démontrer quand la diſcuſſion aura atteint cet article. Je de-

ande donc que cette quotité, dont les chefs de mille pourront disposer par testament, soit bornée la dixième partie de leurs biens; c'est assez pour ux qui desirent de laisser après eux quelques témoiages d'affection, de reconnaissance particulière; c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres senmens. Voici le projet de décret:

Je demande 1°. que l'ordre & le partage des cessions en ligne directe ascendante & descenante soient fixés par la loi, qu'il soit assuré aux hétiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse es biens de celui auquel ils succéderont, & qu'en onséquence l'usage des donations entre-vifs, instituons contractuelles, dispositions testamentaires sans arge de rapport, & généralement toute autre disosition tendante à déranger l'ordre des successions à rompre l'égalité dans les partages soient pro bés aux descendans envers leurs descendans, & spectivement, jusqu'à concurrence de la dixième artie de cette masse, sauf la libre disposition de la ixième partie en faveur des personnes étrangères la ligne.

2°. Que les substitutions, majorats & fidéi-comis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes, & qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, & sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conervent d'effet que dans un degré & par une seule utation, toute extension au-delà d'un degré étant évoquée & abolie.

(Ce discours, écouté dans un silence religieux, été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens qui se sont renouvellés à la fin de cette ecture. *V. au supplément le décret sur les successions.*)

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait du mémoire de M. de Damas, gouverneur de la Martinique, sur les troubles de cette colonie.

Je suis informé que ma conduite a été vivement censurée, calomniée en France. Les places de commerce ont répété sans examen ce que les auteurs des troubles ont fait imprimer à Saint-Pierre. J'honore trop les chambres de commerce, pour douter qu'elles ne reviennent sur leurs pas lorsqu'elles seront suffisamment instruites de la vérité. Elles sentiront alors que leur dignité, qui, ainsi que leur influence, se trouvent augmentées par l'effet de la révolution, exigeait qu'elles missent plus de mesure dans leurs démarches, & sur-tout qu'elles n'oubliassent pas ce principe de justice qui est de tous les temps & de tous les lieux, & qui doit être encore plus sacré chez un peuple libre, de ne se déterminer dans toute querelle de quelque importance, qu'après avoir entendu les parties. Si d'un côté c'était une ville qui se plaignait de faits graves, on voyait de l'autre les habitans d'une grande colonie, l'assemblée coloniale, le représentant du Roi, & cela semblait suffisant pour inspirer quelque réserve.

Je ne saurais être insensible, quelque peu fondés que soient les reproches qu'on me fait, aux accusations portées contre moi au suprême tribunal des représentans de la Nation. J'ai droit, comme citoyen, de me défendre, & de dire tout ce qui peut être utile à ma défense, parceque ce droit est renfermé dans la liberté que chacun a acquise. Comme homme chargé de fonctions publiques, c'est pour moi un devoir de repousser les inputations injustes qui me sont faites. Je me plaindrai donc de la précipitation dont on a usé envers moi. Je dirai que cette précipitation sent trop l'influence des intérêts particuliers. Si plusieurs armateurs éprouvèrent des pertes considérables, par une suite des troubles, il était juste, avant de m'accuser, de s'assurer quelle était la véritable cause des troubles. Je ne dirai pas que dans d'autres temps j'ai reçu à Marseille des témoignages d'estime de la part du commerce. Je sais très-bien que dans le nouvel ordre de choses que la révolution établit, le passé doit être compté pour peu. Mais les principes de l'équité naturelle sont éternels, & on les a violés à mon égard. Je porte donc avec confiance mes réclamations aux chambres de commerce elles-mêmes. Les représentans d'un corps aussi recommandable, aussi utile à la prospétité de l'état, ne peuvent être que justes.

L'esprit de justice, de sagesse, de modération fait leur vraie dignité. Comme particuliers, les bénéfices d'une opération bien entendue sont leur seul objet: comme représentans du commerce, principal agent de la prospérité publique, leur rôle a une toute autre importance. Ils doivent en saisir l'ensemble dans toute son étendue, & pour le présent & pour l'avenir: ils doivent veiller à ce que toutes ses branches soient conservées, augmentées s'il se peut, à ce qu'on n'arrête pas, par trop d'empressement à jouir, l'acroissement de celle qui peuvent donner ensuite des fruits plus abondans. Ils sont la sentinelle posée pour avertir le gouvernement, mais ils ne doivent donner que des avis sûrs & bien réfléchis, & rejeter loin d'eux ces intétêts particuliers, partiels, momentanés qui ont été jusqu'ici un des plus grands obstacles au développement de notre commerce national. J'ajouterai

donc que dans la conduite qu'on a tenue à mon égard, les chambres de commerce ont fait voir qu'elles ne se sont pas encore élevées au niveau de la révolution.

J'avouerai sans peine qu'il était difficile qu'elles présumassent à quel point les faits ont été défigurés. Il est juste d'observer encore que la trame des auteurs des troubles a été ourdie de telle manière, que le commerce de France qui ne recevait que par Saint-Pierre des nouvelles de ce qui se passait à la Martinique, a été induit à croire que les troubles tenaient essentiellement à la révolution, & avaient leur source dans l'opposition qu'on prétendait qu'elle trouvait à son établissement.

MM. les Capitaines de navires marchands qui ont épousé les intérêts d'une ville où ils avaient leurs liaisons & partagé ses préventions, ont dû servir aussi par leurs lettres à induire leurs armateurs en erreur. Les chambres de commerce sauront, quand la vérité se sera fait jour, que si les capitaines marchands avaient pris moins aveuglément parti dans l'injuste guerre que Saint-Pierre a fait aux planteurs, ils auraient épargné bien des maux à la colonie, & bien mieux fait les affaires de leurs commettans.

Marseille, le Havre, Dunkerque, en auront les preuves par le prompt retour des bâtimens dont les capitaines, voyant le désordre & l'anarchie régner à Saint-Pierre, ont eu la sagesse de ne pas se mêler des affaires publiques, dans un pays où ils n'étaient qu'en passant, & où ils ne pouvaient exercer les droits de citoyens actifs. Ils se sont occupés uniquement de leur commerce; ils ont traité directement avec les colons, & s'en sont bien trouvés. On sent que ceux qui ont tenu une conduite différente ont dû chercher à rejeter, tant qu'ils ont pu, sur les habitans, la cause des pertes que leur seule imprudence a fait éprouver à leurs armateurs. D'autres auraient voulu aller avec leur navires faire leur vente & leur chargement dans les autres ports de la colonie; ils y avaient été invités; ils avaient été assurés de toute protection de la part du gouvernement & des forces navales; ils y auraient fait d'excellentes affaires; mais ils ne l'ont pas pu; parceque Saint-Pierre, oubliant les droits de la liberté, leur a défendu de sortir de sa rade.

Je suis saisi d'un sentiment de tristesse & de effroi, lorsque je considère les désastres dont j'ai été le témoin depuis le commencement des troubl J'ai vu la ruine d'une de nos plus importan colonies, celle d'une foule de citoyens égaleme recommandables par leur patriotisme & par l courage. Au milieu de tant de calamités, je n'ai tro vé quelque consolation que dans les soins que je r suis donné pour adoucir, autant qu'il m'a été po sible, les maux inséparables d'une guerre civil encore, ces soins ont-ils été trop souvent infructueu J'aurais fait avec transport au bien public le sac fice de tout ce qui m'était personnel; j'aurais av joie acheté de mon sang le retour de l'ordre & la tranquillité publique; mais dépouillé des for que la constitution m'avait confiées, & qu'on av tournées contre moi, j'ai dû m'unir à la partie c citoyens qui était restée saine, & n'ayant reçu la métropole aucun ordre ni instruction relatifs des circonstances aussi embarrassantes, les princip de la nouvelle constitution étaient le seul flambe qui pût me guider.

Je dois avertir en finissant, que ce Mémoi n'étant pas l'historique des événemens qui afflig la colonie, j'ai dû négliger une infinité de faits q quoique importans en eux-mêmes, & non moi concluant contre les auteurs des troubles, n'entrai pas cependant dans mon plan; ils appartiennen la grande discussion qui aura lieu devant les co missaires qui sont attendus, & qui, sur le théâ même des événemens, auront tout ce qu'il fa pour les bien apprécier. De quel étonnement serc saisis ces commissaires, lorsqu'examinant de sa froid la source des divisions, ils verront sur qu frivoles prétextes on a allumé le feu de la gue civile!

Je me suis donc borné aux faits qui pouvai le mieux faire appercevoir l'origine & la vérita cause des troubles, & mettre dans leur vrai je ma conduite & les principes que j'ai suivis. Ap les avoir exposés avec candeur, je les offre av confiance au jugement de l'Assemblée nationale laquelle j'ai été déféré, du Roi qui avait daig m'honorer de sa confiance, & de cette partie public éclairé & équitable qui ne s'en laisse point i poser par de vaines déclamations.

Signé, DAMAS.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

2 avril 1791

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 15 Juin 1791.

UITE DES NOUVELLES NATIONALES.

IVERS membres de l'Assemblée nationale lui ient proposé de diviser le département des co- ies du département de la marine. M. Moreau de nt-Mery fit à cette occasion un discours pour pêcher cette division. D'après ces observations puyées de celles de M. Barnave, le 9 Avril, ssemblée nationale a décrété que « l'administra- tion des colonies fera partie de l'administration de la marine. »

Dans la séance du 13 Avril le corps législatif a ssé les fonctions dont chaque ministre serait char- Nous devons faire connaître celles affectées au nistre de la marine & des colonies. Les voici.

Le ministre de la marine & des colonies aura, 1°. L'administration des ports, arsenaux, appro- ionnemens & magasins de la marine, & dépôts ; condamnés aux travaux publics, employés dans ports du royaume ;

2°. La direction des armemens, constructions, parations, & entretien des vaisseaux, navires & timens de mer ;

3°. La direction des forces navales & des opé- ions militaires de la marine ;

4°. La correspondance avec les consuls & agens commerce de la nation Française au-dehors ;

5°. La surveillance de la police qui doit avoir u dans le cours des grandes pêches maritimes, à gard des navires & équipages qui y seront em- oyés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet.

6°. Il sera chargé de l'exécution des lois sur les ades, les grades, l'avancement, la police & au- s objets concernant la marine & les colonies. s directoires de département correspondront avec en ce qui concerne les classes & la police des ns de mer.

7°. L'exécution des lois touchant le régime & dministration de toutes les colonies dans les îles & sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique & au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

8°. La surveillance & la direction des établissemens & comptoirs Français en Asie & en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans la Porte Ottomane, les régences de Barbarie & l'Empire.

9°. Les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terrains, & à la force publique intérieure des colonies & établissemens Français.

10°. Les détails relatifs à la défense locale & intérieure des colonies & établissemens Français ; ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie & tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce & à la défense intérieure des colonies, les établissemens & magasins faits & à faire pour la marine, ainsi que l'administration & la police des classes des gens de mer, & la police des ports & rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

11°. Le travail concernant ceux des emplois civils & militaires, dont la nomination appartiendra au Roi.

12°. Le travail concernant les récompenses dues, suivant les lois, aux fonctionnaires publics.

13°. Il surveillera & secondera les progrès de l'agriculture & du commerce des colonies.

14°. Il rendra compte chaque année, au corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, & en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures & de leur commerce.

15°. Il présentera aussi chaque année, à la législature, & dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissemens & comptoirs Français.

Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution ; & il indiquera les économies dont chaque partie serait susceptible.

16°. Le ministre de la marine & des colonies donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département ; & il en sera responsable, ainsi que des fonds & de la comptabilité.

17°. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale & aux employés de son département.

18°. Chaque année il présentera à la législature un état détaillé de la force navale, & des fonds employés dans chaque partie de son département, & il indiquera les économies dont telle partie se trouverait susceptible.

Décret de l'Assemblée nationale sur les successions ab intestat.

1°. « Toute inégalité ci-devant résultante entre héritiers *ab intestat*, des qualités des aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie.

2°. » Tous héritiers en égal degré succéderont, par portion égale, aux biens qui leur seront déférés par la loi. Le partage se fera de même, par portion égale, dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise : en conséquence, les dispositions des coutumes qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abolis. »

Articles additionnels décrétés le 18 Avril.

Art. 1. Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage de biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père, d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

2. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes ; savoir dans celles qui la régissent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret ; & dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes & les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 16 Mars 1790.

3. Les dispositions des articles 1 & 2 auront leur effet dans toutes les successions pour ceux qui se marieront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres établissemens qui ont été légitimement stipulés, par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats, & qu'ils seront exécutés conformément aux anciennes lois.

6. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 Mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux, ou autres sujets au partage noble, & avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens.

7. Lorsque les personnes auront pris la part qui elles réservées par lesdites exceptions, les cohéritiers partageront entr'eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

8. Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfans, ne pourront servir de titre à un cohéritier aîné non marié, ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

9. Nul puîné, devenu aîné depuis son mariage contracté avant ou depuis la publication soit du présent décret, soit de celui du 11 Mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif.

Extrait d'une lettre de Paris, du 20 Avril.

« L'affluence extraordinaire de monde dans les promenades, dans nos spectacles, le concours journalier d'un nombre infini de voitures élégantes au bois de Boulogne, l'air de sérénité & d'aisance qui règne par-tout, concourent à confondre les étrangers qui arrivent à Paris. D'après les sombres rapports de quelques-uns de nos papiers publics qui circulent au-dehors ; ils s'imaginaient que Paris était plus qu'un repaire d'ombrageux factieux prêts sans cesse à s'entr'égorger ; & le contraste de ce qu'ils voient avec ce qu'ils ont lu les détrompe agréablement. Il semble que la beauté de la saison concourt à détruire leurs tristes illusions. Au fait, les biens nationaux se vendent bien, les assignats circulent, la dette publique s'écoule avec eux, les pouvoirs s'organisent, la Nation marche à la liberté, ayant son Monarque à sa tête ; les mécontens les plus fougueux voient bien qu'ils seront forcés de céder au torrent qui les entraîne ; que de raisons pour rendre à une Nation douce & aimable sa gaieté naturelle, & pour appeler chez elle les étrangers qui se sont toujours loués de son accueil

On écrit de Paris, en date du 27 Avril, que les mmiſſaires conciliateurs deſtinés pour Saint-Dongue, ſont MM. *d'Hériſſon, de la Hupraye & il'ot :* à l'époque de leur nomination l'Aſſemblée tionale n'avait pas encore décrété les inſtructions ur les colonies. Ces inſtructions entraîneront des bats ; on voudra peut-être auſſi terminer auparaıt ce qui concerne les membres de l'aſſemblée civant ſéante à Saint-Marc, ainſi on peut conjecer que les commiſſaires n'ont dû partir que vers fin de Mai.

COMMERCE.

Nos derniers numéros contiennent divers articles 'on ne pouvait différer de faire paraître ſans en aiblir l'intérêt, cette raiſon à fait retarder la iblication de l'arrivée & du départ des bâtimens. es noms de ceux qui ſont arrivés & partis depuis mois, ne préſentent pas un grand attrait à la upart des lecteurs. On va reprendre cet article puis 8 ou 10 jours ſeulement, en tenant cependnt note du nombre pour la récapitulation à la de l'année.

Navires arrivés du 16 au 31 Mai. (V. le '. 41) Au Port-au-Prince, 11 ; à Léogane, 1 ; Jérémie, 2 ; aux Cayes, 3 ; à Saint-Marc, 4. Des ats-Unis. Au Port-au-Prince, 8; aux Cayes, 6.

Depuis le premier Juin. Au Port-au-Prince, le une Anacharſis, Papineau, Nantes ; le Louis VI, David, Nantes ; le 2, le Saint-Jacques, ufau, la Rochelle, touché au Cap; le Bailli de iffren, Boquet, Havre ; l'Aimable Suſette, Rouer, Bordeaux ; le 3, la Diane, Guio, Bordeaux ; 8, la Ville du Port-au-Prince, Lafond, Bordaux ; la Reine des Cœurs, Regné, Honfleur, uché au Cap ; le 10, la Douce Sirène, Beſque, antes. *Il reſte dans le port 68 bâtimens Français long cours.*

Au Petit-Goave, le premier Juin, le Chevalier Aſſas, Fouquet, Gorée & Cap-Français, avec 75 Nègres.

Aux Cayes, le 3 Juin, les Trois Frères-Unis, cq. Couſin, Nantes, 3 paſſagers.

A Saint-Marc, le premier Juin, le Général de uras, Lafoſſe, Bordeaux ; le 2, le Triomphant, rtigue, Bordeaux ; le 4, la Flore Adélaïde, Baelet, Havre.

Du 30 Mai au 6 Juin, il eſt arrivé au Port-au-ince 4 bâtimens des États-Unis, qui ont impor- 530 barils de harengs ; 1,727 dito de farine, ;,000 eſſentes, 25 fréquins de mantègue, 16 arils de tabac.

Navires partis du 16 au 31 Mai. Du Port-au-Prince, 9; de Léogane, 3 ; de Jacmel, 2 ; de Jérémie, 1 ; des Cayes, 5 ; de Saint-Marc, 3. Des Etats-Unis. Du Port-au-Prince, 13; des Cayes, 5.

Depuis le premier Juin. Du Port-au-Prince, la Ducheſſe d'Orléans, Angammar, Havre ; le Necker, le Torzec, Havre ; le 10, l'Eſpoir, la Chèvre, Havre ; le Saint-Jacques, Adrien, la Rochelle ; De Saint-Marc, l'Eſpérance, Silhouette, Bordeaux ; la Marie Félicienne, Gaſton, Bordeaux.

Du 30 Mai au 6 Juin, il eſt parti du Port-au-Prince 7 bâtimens pour les Etats-Unis. Ils ont exporté 5,250 quintaux de ſirop, 452 dito de ſucre brut, 12 barils de ſel, 24,900 liv. de café, 192 bouteilles de vin rouge & 12 paniers d'huile.

Navires prêts à partir & dont les ſacs ſont à la poſte du Port-au-Prince.

POUR BORDEAUX.

L'Eliſe, capitaine Jean-Baptiſte Dugarry, du 5 au 10 Juillet.

L'Eſpérance, capit. le Paon, du 25 au 30 Juin.

La Belle Créole, capitaine Forgerit, du 15 au 20 Mai.

La Caroline, capit. Cherpuy, du 10 au 15 Juin.

Le Mars, capitaine Pierre Roques, du 20 au 25 Mai.

L'Emmanuel, capit. Armaignac, par-tout Mai.

Le Jeune Lion, capit. Louzier, du 12 au 15 Juin.

POUR NANTES.

L'Agathe, capitaine Chaſſin, du 25 au 30 Mai.

La Petite Roche, capitaine Pineau fils, du 5 au 10 Juin.

Le Bien Aimé, capitaine le Brun, le 15 Juin.

Le Jeune Deſiré, capit. Terrier, du 5 au 10 Juin.

POUR MARSEILLE.

Le Saint-Pierre, capit Deiglem, du 10 courant.

Le Stadhouder, capitaine Raynand, dans les premiers jours de Juin.

POUR LA ROCHELLE.

Les Bons Amis, capitaine François Cayol, à la fin de Mai.

AVIS D'ADMINISTRATION.

Étant néceſſaire de remplacer à l'hôpital militaire de cette ville, les Nègres que l'entrepreneur n'eſt pas en état de fournir, l'adminiſtration prend le parti d'en compléter le nombre; en conſéquence les perſonnes qui auront des Nègres à louer ſe préſenteront à l'intendance, où il leur ſera donné connaiſſance des conditions & du loyer.

AVIS DIVERS.

3 La Dame veuve Dubois, habitante dans les hauteurs du Petit-Goave, voulant libérer la succession de feu son mari & éviter les frais dont on ne cesse de la surcharger, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers à se trouver le Jeudi que l'on comptera 16 de ce mois, soit par eux-mêmes, soit par procuration, en l'étude de Me Laſplaces, procureur au Petit-Goave: il est chargé de concerter avec MM. les créanciers les mesures pour parvenir à la plus prompte libération.

3 Le Sieur François Cottin, à Jacmel, exécuteur - testamentaire de feu Sieur Morel, vivant marchand en cette ville, prie MM. les créanciers de la succession dudit feu Sieur Morel, d'avoir sous un mois à donner connaissance de leurs titres & créances, en l'étude de Me Bourgeois, procureur audit lieu; il prie également les débiteurs à ladite succession de le payer pour éviter le désagrément de les y contraindre par voie de justice.

3 Me Charton, curateur aux vacances à Saint-Louis, chargé, par suite d'exercice de ses prédécesseurs, de la succession Mounier, fera procéder Mardi 21 de ce mois, en exécution d'arrêt du conseil supérieur de Saint-Domingue, à la vente & adjudication de quinze têtes de Nègres dépendant de ladite succession.

3 Le Sieur Grenier habitant à la Rivière du Massacre, a l'honneur de prévenir MM. ses créanciers, que desirant partir pour France, il les invite à faire connaître & remettre chacun leurs titres de créances en l'étude de Me Vincent, notaire au Petit-Goave, d'ici au dix Juillet prochain, jour où il espère pouvoir prendre des arrangemens pour accélérer leur payement, étant disposé à vendre son habitation située audit lieu, pour parvenir à l'entière liquidation d'icelle. En conséquence, ceux qui desireront en faire l'acquisition, s'adresseront audit Me Vincent, qui communiquera les clauses & conditions de la vente, ou audit Sieur Grenier, sur ladite habitation.

3 Le 18 du courant, à la requête de Narbal, tuteur des mineurs Duroché, il sera procédé à la barre du siège de Saint-Marc, au bail à ferme de l'habitation située dans les hauts de la Petite-Rivière, appartenante à ses pupiles, & des dix têtes d'Esclaves y attachées. Me Huguenet, procureur poursuivant, donnera connaissance des clauses de la carte-bannie à ceux qui le desireront.

2 MM. les négocians, capitaines & autres personnes qui sont créanciers, ou porteurs de créances, tant sur M. Claude Martineau, écuyer, capitaine de dragons de France, & porte-manteau de Madame Élisabeth, sœur du Roi, habitant au quartier de Cavaillon, tant en son nom personnel que comme donataire de feu M. Giraudié père, chevalier de Saint-Louis; & encore comme héritier, sous bénéfice d'inventaire des biens immobiliers de feu Sieur Paul Giraudié fils, decédé habitant à Cavaillon, sont priés de la part dudit Sieur Martineau, suite & diligence du Sieur Dubois jeune, demeurant sur lesdites habitations, fixes à Cavaillon, fondé de sa procuration, de vouloir bien se trouver à Saint-Louis, le premier Août prochain 1791, en l'étude de Me le Gendre de Virni, notaire audit lieu, à l'effet de prendre une parfaite connaissance de leurs titres & créances, & d'aviser aux moyens les plus prompts pour assurer leurs payemens; il prie en outre MM. les négocians, capitaines & autres, qui auraient des billets ou comptes acceptés du Sieur Robert, son ancien procureur fondé, de vouloir bien déclarer au juste le montant des titres qu'ils peuvent avoir sur lesdites habitations, contractés par ledit Sieur Robert en sa qualité. Le Sieur Martineau, ayant le besoin le plus urgent de connaître la quantité desdits engagemens & leur valeur, afin de pouvoir être lui-même d'appurer les comptes dudit Sieur Robert, priant également MM. les créanciers, en attendant de vouloir bien faire passer par la poste au Sieur Dubois jeune, procureur fondé dudit Sieur Martineau, & demeurant sur les habitations, un petit compte exact de leurs créances.

2 M. Guilgault, habitant au Fond, exécuteur testamentaire de feue Madame veuve Dutruch, vivante habitante aussi au Fond, desirant éviter les frais, & voulant satisfaire également tous les créanciers de cette succession & s'interdire toute apparence de préférence dans les payemens, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers de ladite succession, à se réunir en l'étude de Me Sçovaud, notaire aux Cayes, le Jeudi 30 Juin, présente année de 1791, à l'effet d'y nommer un syndic qui sera chargé de faire la répartition des revenus de l'habitation de ladite succession, soit suivant les droits d'un chacun, ou l'ordre qui sera réglé entr'eux aux offres que fait ledit Sieur exécuteur - testamentaire de faire audit syndic l'entière délivrance desdits revenus.

2 M. Brauls-Adam, receveur de l'octroi à Léogane, a l'honneur de prévenir MM. les capitaines & caboteurs, qui s'expédient de ce port, que cas d'absence de sa part, M. Polcher, comm

ux classes, faisant pour lui, remplira tout ce qui lui attaché à sa place.

2 M. J. J. Allemand, négociant en cette ville, exécuteur-testamentaire de feu M. Sentout, vivant greffier de l'intendance, prévient les personnes qui peuvent avoir des intérêts à régler avec cette succession, que MM. Duprat & Cabagnac, sont arrivés en cette ville, porteurs de la procuration des héritiers, & qu'ils sont logés chez M. Zanico, hôtel de Vallière; qu'il est à même de dresser son compte pour le leur rendre, & les mettre en possession aussitôt qu'ils auront rempli les formalités de droit; en conséquence, ce sera à eux désormais que l'on voudra bien s'adresser.

2 A la requête du Sieur Bruneau Desfables, tuteur de son fils mineur, & Dame veuve Gaston Prou, tutrice de son fils, il sera procédé Mardi 11 Juin, présent mois, à la barre du siége du Port-au-Prince, à l'adjudication du bail à ferme pour neuf ans, de la moitié d'une habitation située au quartier de Mirebalais, & de seize têtes d'Esclaves y attachées, aux charges & conditions de la carte-bannie, dont on prendra communication chez Labbé, audiencier.

En vertu de sentence rendue en la sénéchaussée de cette ville, le dix-sept Mai dernier, & à la requête du Sieur Louis Guedon, habitant au quartier du Port-de-Paix, il sera le Mardi que l'on comptera 5 Juillet prochain, procédé à la barre du siége, à la vente par licitation, au plus offrant & dernier enchérisseur, de l'habitation établie en sucrerie, connue sous le nom d'habitation Juré, située au Cul-de-Sac, paroisse de la Croix-des-Bouquets; aux charges, clauses & conditions insérées dans la carte-bannie, dont on pourra prendre connaissance en l'étude de Me Demouleins, procureur en cette ville.

1 Le capitaine Mamousse, commandant le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, prévient le public qu'il a pris son domicile rue Sainte-Claire, magasin de M. Dumeau, vis-à-vis les Chapelles, qu'il fera une bonne composition de vin vieux rouge du Médoc, en barriques & en caisses, du vrai Laffitte, & autres articles.

1 MM. Dartis & Grapain, associés & habitans, demeurans dans les hauts de la Petite-Rivière de l'Artibonite, ne peuvent passer sous silence, la déclaration que le Sieur Say, chirurgien, demeurant audit quartier, a fait insérer dans le supplément de la gazette de Saint-Domingue, du 28 Mai dernier, nº. 41. Cette déclaration porte qu'un Nègre nommé Pierre, Congo, étampé sur le droit SAY, au-dessous ST M, âgé de 12 à 13 ans, est parti marron depuis le 24 Avril dernier. En donner avis à M. Fouqueau, procureur à Saint-Marc, ou à lui, Sieur Say, à qui il appartient. C'est surement par erreur que cette déclaration a été faite, parceque ce Nègre n'est point marron, ni n'appartient audit Sieur Say, ce dernier ne pouvant se dissimuler qu'il fait partie de neuf Nègres qu'il a vendus & livrés au Sieur Dartis, qui les a conférés dans sa société avec le Sieur Grapain. Lesdits Sieurs Dartis & Grapain protestent donc contre la déclaration dudit Sieur Say.

La vente des meubles & effets de M. Hudicourt, indiquée pour hier, aura lieu Samedi 18 du courant.

1 Le Sieur Lasserre, négociant à Jacmel, donne avis qu'il vient d'associer à son commerce le Sieur Lagelousse, & qu'il signera dorénavant L. Lasserre & Lagelouse. Ils offrent leurs services aux personnes qui voudront les honorer de leur confiance, & ils se flattent que ceux qui voudront la leur accorder auront lieu d'être satisfaits de leur exactitude & de leur vigilance.

MM. les créanciers de feu M. Oger Desbignons sont priés de remettre un décompte de leurs créances en l'étude de Me Sçovaud, procureur au Petit-Goave, afin d'aviser aux moyens de libérer cette succession.

DÉPARTS.

3 M. Favignon jeune, demeurant à Saint-Marc, part pour France, & déclare ne rien devoir.

3 M. & Madame Artary, son épouse, partent incessamment pour France.

3 M. Vigniaud, habitant au Fond, part pour France, & laisse Madame de Grandchamp chargée de sa procuration.

3 M. & Madame Theuret, habitant à Jacmel, partent pour France, pour cause de santé, & laissent leurs pouvoirs à Me Bourgeois, procureur à Jacmel, qui remplira leurs engagemens.

3 Madame de Leonval part pour France, & déclare ne rien devoir.

3 M. Latapy, gérant l'habitation Depeau, aux Gonaïves, part pour France, pour cause de maladie, & déclare ne rien devoir.

3 Le Sieur E. Aquart part pour France, & prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le solder, pour ne pas agir des voies de rigueur, & ceux à qui il doit de se tranquilliser.

3 M. Aubin, ci-devant droguiste en cette ville, partant incessamment pour France, déclare ne rien devoir, & laisser sa procuration à M. J. J. Allemand, négociant.

2 M. Barroix, dit Bosseron, tanneur en cette ville, part pour France & vendra sa tannerie avec ses Nègres. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à lui-même. Sa demeure est au Morne-à-Tuf, proche des limites.

2 Le Sieur Merlet Ducipré part pour France.

2 Élisabeth Q. L. résidante au quartier de Jérémie, part pour France.

2 M. Pierre Gérard part pour la Nouvelle-Angleterre.

1 Le Sieur Jean-Louis Sestié part pour France ou la Nouvelle-Angleterre, pour cause de santé; il offre à vendre de l'horlogerie & bijouterie faite par les meilleures maîtres de France, ainsi que quelques meubles, un Nègre à talens, qui est depuis long-temps dans la colonie. Il prie ceux à qui ses effets pourraient convenir de s'adresser à M. Roul, dans son appartement, rue de Bonnefoi, au-dessous de Madame Leleu, modiste, ou à M. Marie, horloger, rue Dauphine, qui indiquera; il prie ceux qui ont des montres chez lui, de vouloir les retirer.

1 Le Sieur Raymond Sagas, en recouvrement à Saint-Marc, part pour France, & prie ceux qui lui doivent de le solder, sans quoi, il employera les voies de droit.

1 M. Jacques, ci-devant capitaine de l'Alexandrine, navire négrier, venant de la côte d'Or, part pour France à la fin du mois & déclare ne rien devoir.

1 M. Maubé part pour France.

DEMANDES.

2 On désirerait savoir s'il existe dans la colonie un habitant nommé Jouanneaulx, dont le père était originaire de Nantes, & parent des Guilbanes, Terrieu & Canarec, dudit lieu; ceux qui auraient connaissance de sa demeure sont priés de l'indiquer à M. Lenoir, officier du navire les Deux Jeunes Frères, de Nantes.

1 Si M. J. B. Chieuze, Provençal, est à Saint-Domingue, il est prié de vouloir se faire connaître à M. J. L. Sestié, rue de Bonnefoi, qui a quelque chose d'intéressant à lui communiquer.

1 On demande plusieurs copistes au greffe de la sénéchaussée.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire l'Intéressant, de Bordeaux, capitaine B. Dejean, partira pour ledit lieu en prime d'été; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à MM. Eyma, Livardie & Compagnie, négocians en cette ville.

3 Le navire le Tigre, de la Rochelle, capitaine Perrocheau, bon voilier, doublé en cuivre & commode pour les passagers, partira pour Bordeaux dans tout le courant du mois de Juillet; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, chez MM. Gillet & Compagnie.

2 Le navire les Bons Amis, capitaine Franco Coyol, partira incessamment pour la Rochelle du 20 au 25 du courant au plus tard; il prendra des marchandises à fret, & des passagers qui seront logés très-commodément. S'adresser à MM. Rateau & Compagnie, négocians en cette ville, ou à bord dudit navire, vis-à-vis le corps-de-garde de la marine.

2 Le navire le Robuste, de Bordeaux, capitaine Cauvy, partira pour ledit lieu le 15 Juillet préfix; ceux qui voudront y passer ou charger du fret pourront s'adresser audit capitaine, rue Sainte Claire, au Port-au-Prince.

2 Le navire la Lorette, capitaine Tercenier partira pour le Havre le 25 du courant; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine à son bord, ou à MM. Delongue mare de la Salle & Compagnie, négocians en cette ville, qui ont à vendre tuile Normande, poterie de Colin, charbon de terre, goudron, feuillard, &c.

1 Le navire la Musette, capitaine Desageneaux, partira pour Nantes dans les premiers jours du mois prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret de l'indigo, pourront s'adresser à MM. Guieu Bion & Compagnie, négocians en cette ville, consignataires dudit navire.

1 Le navire l'Actif, du Havre, du port de 300 tonneaux, commandé par le capitaine Barbet, partira pour ledit lieu à la fin de Juillet fixe. Ceux qui voudront y charger à fret sont priés de s'adresser à M. Brice, gérant, rue des Capitaines, qui vendra un parti de tuile & de feuillard, payable à terme ou en denrées.

A VENDRE.

3 A vendre en totalité ou en partie, un terrain de 155 carreaux, situé au quartier de Fesle, paroisse des Cayes-Jacmel, borné à l'est du Sieur Michel neveu, à l'ouest du Sieur Rouanet, au nord du Sieur Rosset, & au sud de l'habitation Leouval; ledit terrain a peu de distance de l'embarcadaire, très-propre à la culture du café, ayant de l'eau & des chemins commodes; on donnera des facilités à l'acquéreur. S'adresser à M. Pichon habitant à la Rivière des Prêcheurs, & au Port-

-Prince, à M. Rolland, au bureau de la vérifi-
tion générale des comptes.

1 M. Paſſoir, prévient le public qu'il a à ven-
e du tafia en barriques. Sa demeure eſt chez MM.
rottier, Michateau & Compagnie.

Une malle de 150 paires de ſouliers pour fem-
e, & 6 douzaines de gilets rayés en pièces; le
ut dépendant de la ſucceſſion du Sieur Mathereau,
ivant de France & décédé le 4 de ce mois. Les
rſonnes qui deſireront en faire l'acquiſition, vou-
ont bien s'adreſſer à Me Gayot, curateur aux
icances au Port-au-Prince, autoriſé à vendre ces
archandiſes de gré à gré.

Un très-joli Nègre de 16 ans, perruquier pour
ommes & pour femmes, s'adreſſer à M. Jamet,
ez M. Lajard, qui vient de recevoir du vin de
785, en caiſſes de 25 bouteilles, & qui vendra
bon compte 40 milliers de carreaux de Nantes,
6 pouces.

A AFFERMER.

2 Une habitation ſituée à une lieue du Port-au-
rince, au-deſſus de Martiſſan, de 34 carreaux de
rre, dont 6 plantés en coton, banannes & maïs,
reſte en bois de bout, avec 200 pieds de vignes
10 beaux Nègres de jardin, une grand'caſe con-
nant 3 chambres & 2 cabinets, une caſe à Nè-
es de 36 pieds, un hôpital & un colombier;
tout couvert en eſſentes, un poulailler garni,
urce à la liſière, une belle vue ſur la ville &
rade. S'adreſſer à M. Teſſier, bijoutier.

EFFETS VOLÉS.

2 Il a été volé chez M. Videau, au bord de la
er, dans la nuit du 8 au 9 courant, divers pa-
ers & pluſieurs paquets de bons de pain; on
ie les perſonnes à qui ils pourraient être préſen-
s de les retenir & d'en prévenir le Sieur Videau.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Clorice, Ibo, étampée L C, partie marronne
1 Mont-Rouis depuis le 23 du mois dernier. En
nner avis à MM. Gautier, Garnier & Com-
gnie; il y aura récompenſe.

2 Un Nègre cuiſinier, nommé Lubin, de la
ôte d'Or, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds
pouce, étampé ſur un ſein illiſiblement, & ſur
utre VR. En donner avis à M. Shéridan oncle,
ibitant à la Plaine de Léogane, à qui ce Nègre
partient; l'ayant acheté de Madame Richard.

2 Jean-Pierre, Quiſſi, étampé TROTTIER, parti marron depuis le 6 Mai; & Silvain, Congo, ſans étampe, auſſi marron depuis le 26 dudit mois; ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à MM. Trottier, Michateau & Compagnie, négocians en cette ville, à qui ils appartiennent.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port qu'il pourrait préſenter. Deux Portugaiſes de récompenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

1 Il eſt parti marron de la Ganetière, près le Port-au-Prince;

Jean-Louis, Créole, ſans étampe, premier commandeur.

Céſar, dit Tortuë, Congo, étampé P ROBERT.
Laſie, Congo, étampé M LABAT.
Orphée, Capelaou, étampé I-R.
Poſtillon, Congo, méme étampe.
Mayala, dito, étampé L-R.
Cupidon, Poulard, même étampe.
Racine, Congo, I-R.
Lajeuneſſe, dit Braſſe-au-Vent, Ginola, I-R.
Neptune, Poulard.
10 Têtes.

M. Robert, à qui ils appartiennent, prie Meſſieurs les habitans de recommander aux Nègres intelligens de leurs ateliers de les prendre s'ils paraiſſaient à leurs habitations; il y aura une portugaiſe de récompenſe pour le chef, & quatre gourdes pour chaque autre. M. Robert invite en même-temps les cavaliers de maréchauſſée & de police de les arrêter s'ils les rencontraient.

Sophie, étampée A LAJARD, de moyenne taille, marronne depuis deux mois, appartenante à M. Lajard; elle court les habitations du Cul-de-Sac & les environs de la Croix-des-Bouquets.

ANIMAUX VOLÉS.

3 Il s'eſt échappé ou a été volé dans la ſavanne du Sieur Baudin, a l'Aſile, une jument ſous poil rouge, marchant l'allure, prête à mettre bas, étam-

pée L T ; ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis audit Sieur.

3 Il a été volé ſur l'habitation Contenceau, habitant au Cap-Rouge, un grand cheval Anglais à tous crins, poil rouan, étampé ROX. On prie ceux qui en auront connaiſſance de l'arrêter & prévenir ledit Sieur Contenceau. Il y aura récompenſe ſi on l'exige.

3 Il a été enlevé de l'écurie de M. Bouchon, négociant au Port-au-Prince, deux chevaux Anglais nouveaux, dont un ſous poil brun, âgé de ſix ans, l'autre ſous poil roux, âgé de quatre ans ; les perſonnes qui pourraient en avoir connaiſſance ſont priées d'en donner avis au Sieur Bouchon : il y aura récompenſe.

1 Il a été enlevé un cheval ſous poil rouge, étampé du côté du montoir M M, ayant une étoile au front & un pied de derrière blanc. En donner avis au nommé Louis Bonnair, M. L. à Bellevue, ſur l'habitation Soiſſons.

1 Il a été volé dans les ſavannes des Cayes Saint-Louis, une mule ſous poil rouge, étampée ſur la cuiſſe droite MB. On prie ceux qui en auront connaiſſance d'en donner avis à MM. Angué frères.

1 Il s'eſt égaré devant l'habitation de M. Sartre un mulet rouge, étampé hors du montoir MDP. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M. Deſpinville, habitant à Mirebalais, ou à MM. Guieu, Bion & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

1 Il a été égaré dans les ſavannes de la petite place de M. Clavery, au Grand-Goave, un mulet ſous poil rouge, étampé ſur la croupe du côté du montoir GDF, & au-deſſous à la cuiſſe SR. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M. Dufau, procureur de l'habitation des héritiers Burgué, au Grand-Goave, ou à M. Surugue, à Léogane, à qui il appartient ; il y aura récompenſe.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſenéchauſſée de Saint-Louis, le 5 Juillet prochain.

Télémaque, Congo, étampé ſur le ſein droit ANDRIEUX, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de ſon pays, ſe diſant appartenir à la nommée Angélique, M lâtreſſe, & être à ferme ſur l'habitation Welch.

Saint-Pierre, Congo, ſans étampe apparent âgé d'environ 36 ans, taille de 5 pieds 1 pouc d'une vilaine figure, ayant beaucoup de marq de ſon pays, les dents ſciées, ſe diſant apparte à M. Barrière, gérant une habitation à Léoga

André, Mandingue, étampé ſur le droit GOI FROI, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds pouces, bien conſtitué, ayant des dents de mo en haut & en bas, & des marques de ſon pa ſur la figure, ſe diſant appartenir à M. Carno à Plaiſance.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Port-au-Prince, le 5 de ce mois, Fidelle Congo, étan ADAM, ſe diſant à M. Vaquié ; Louvois, Mandingue, é étampe, ſe diſant de l'habitation Lemeilleur ; Nicolas, Cong étampé J NICOLAS, au-deſſous ST M, & ſur la gauche COI TANS, au-deſſous JACMEL, & plus bas OGE, ſe diſant à nommée Horteníe, N. L., en cette ville ; & Raymond, Il ſans étampe, ſe diſant de l'habitation Drouillard : le 7, Négreſſe nouvelle, Soſſo, ſans étampe, ayant des marques ſon pays ſur les tempes : le 8, Joſeph Savano, Mulâtre Eſ gnol, ſans étampe, âgé de 24 ans, ſe diſant libre ; Azo Congo, ſans étampe, ſe diſant à M. Gognard ; & une Négre nouvelle, Bambara, ſans étampe, ayant des marques de ſon p ſur la figure, étant en très-mauvais état, ne pouvant dire nom ni celui de ſon maître : le 10, Jean, Créole, étan LATREMBLAYE, ſe diſant à M. Chamban, à la montagne Grands-Bois ; & Grégoire, jeune Nègre Créole, ſans étam ſe diſant à la nommée Emelie, M. L. : le 11, Agathe, Con étampée illiſiblement, ayant un carcan au col avec un cade auquel il y avait un maſque de fer qui eſt caſſé, ſe diſan M. Fraigneau ; Jean-Pierre, Congo, étampé D M L, ſe di à M. Larouſſe ; un Nègre & une Négreſſe nouveaux, Moz biques, étampés BL. F, ayant des marques de leur pays ſu figure, ne pouvant dire leur nom ni celui de leur maître ; Blandin & Lubin, Ibos, étampés BRETTON, ne pouvant le nom de leur maître : le 12, un Nègre nouveau, Moz bique, étampé FOURNIER, rouge de peau, très-maigre, pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; un *idem*, Aou étampé PASCAUD, ſe diſant à M. Pierre ; un *idem*, Gamb étampé LP HOUME, ne pouvant dire ſon nom ni celui de maître ; & un *idem*, Aouſſa, ſans étampe, âgé de 30 ans, t de 5 pieds 5 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui ſon maître.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES

Au Port-au-Prince, le 10 de ce mois, un cheval ſous rouge, étampé au bas de la cuiſſe du montoir M.T, & un *i* ſous poil gris, étampé à la cuiſſe du montoir PPL, au-deſſ I.C.

CATÉCHISME à l'uſage de la miſſion des FF. Prêcheurs Saint-Domingue, nouvelle édition, corrigée.

La première édition de ce cathéchiſme étant épuiſée, le Duguet, préfet apoſtolique de cette dépendance, a autoriſé Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, à en faire une n velle édition, qui a été exécutée avec un caractère neuf. M les curés & directeurs des poſtes, qui deſireront de pourv de ce catéchiſme, ſont priés d'adreſſer leurs demandes & l gent, francs de port, à l'imprimerie. On leur expédiera nombre d'exemplaires qu'ils en deſireront, par la voie q indiqueront. *Le prix de chaque exemplaire eſt de 2 livres 5 ſo*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieu

335 1re Livr. 91.
16 mai 91

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 49. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,
POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,
ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 18 Juin 1791.

There is a holy miſtaken zeal in politics as wellas religion. *Junius in England.* 1769.

MM. les ſouſcripteurs dont l'abonnement finit le 30 Juin, ſont priés de le renouveler ſans retard, afin que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES NATIONALES.

LA ville de Douay eſt une de celles qui éprouve plus rarement la cherté du pain, il n'y valait ıs un ſou la livre à la fin de Mars, lorſque quelıes mal-intentionnés eurent l'art perfide d'exalter ſprit du peuple & de lui perſuader que deux perınnes qu'ils déſignèrent faiſaient des accaparemens grains. Sans faire attention à l'abondance qu'on rouvait, le peuple ſe porta chez les perſonnes nommées par les mal-intentionnés, on n'y trouva la charge d'un bateau de blé, & cette quantité iit d'autant moins ſuſpecte que ces perſonnes font commerce des grains; mais la haine de leurs enmis trouva moyen de les faire paraître coupables, l'on commença des excès; ils augmentaient lorſ- la municipalité fut requiſe de promulguer la martiale. Elle répondit qu'il fallait qu'elle déirât, & quoiqu'elle ſçut dès ce moment que la des deux citoyens était menacée, la délibéran fut très-longue & la loi martiale ne fut pas mulguée. Pendant que la municipalité perdait ſi en formalité & en délibération un temps préıx, les deux malheureux citoyens furent maſſaı par l'effet des manœuvres infâmes de leurs enıis. L'Aſſemblée nationale inſtruite de cette horr & du délit commis par la municipalité de uay, en ne promulguant pas la loi martiale auſſiqu'elle en fut requiſe par les bons citoyens, a rété « qu'il y avait lieu à accuſation contre les » maire, officiers municipaux & le procureur de la » commune de Douay; qu'en conſéquence le Roi » ſera prié de les faire mettre en état d'arreſtation » & de les faire transférer dans les priſons d'Or» léans, pour être jugés par la haute cour natio» nale; qu'il ſerait nommé par le directoire huit » commiſſaires pour les remplacer; que les infor» mations & la procédure commencées à Douay » contre les auteurs & complices de ces forfaits y » ſeront continués; que le directoire dudit dépar» tement convoquera inceſſamment l'aſſemblée élec» torale où il jugera le plus convenable; & que » l'Aſſemblée nationale ſe réſerve à ſtatuer ſur les » tranſlations proviſoires de ce corps adminiſtratif à » Lille. »

Lorſque la municipalité de Douay a eu connaiſſance de ce décret, elle a pris la fuite.

On apprend par une lettre de Marſeille que *la ſociété des amis de la conſtitution* a fait ſavoir à l'Aſſemblée nationale que 2,000 hommes de cette ville étaient armés & prêts à traverſer le royaume & à ſe tranſporter à la frontière pour combattre les ennemis de la conſtitution & de la liberté. « Les Phocéens, nos pères, diſent ces braves habitans de Marſeille, en abordant ſur ce rivage, jetèrent une maſſe de fer au fond des eaux & jurèrent de ne retourner dans leur patrie, ſoumiſe alors au joug du deſpotiſme, que quand cette maſſe ſurnagerait. Elle eſt au fond de notre golphe, & nous jurons de n'abandonner la cauſe de la liberté que lorſque ce fer flottera ſur les eaux. » L'Aſſemblée nationale a couvert de ſes applaudiſſemens ce ſerment héroïque.

A l'occaſion de quelques nouvelles démarches inconſidérées des ariſtocrates fugitifs & des princes d'Allemagne, un des membres de l'Aſſemblée na-

tionale fit, dans une des séances du commencement d'Avril, la motion que le Roi serait invité de déclarer à toutes les cours étrangères qu'il s'était reconnu pour chef de la révolution, & que quiconque voudrait faire des démarches pour attaquer la constitution, serait considéré par le Roi comme son ennemi personnel. Cette motion de la plus haute importance, si elle eût été adoptée, aurait déjoué bien des projets de contre-révolutionnaires; elle fut écartée par d'autres objets. Le ministre des affaires étrangères, s'est empressé de prévenir le décret auquel elle pouvait donner lieu, en écrivant, dans le même esprit de la motion, aux ambassadeurs de la Nation. On va transcrire la lettre de ce ministre. Une copie en a été envoyé par lui à l'Assemblée nationale qui en a ordonné la lecture. Cette lecture a excité de vifs applaudissemens de la part des représentans de la Nation, mais il faut l'avouer, on aurait préféré que le Roi lui-même eût écrit aux princes qui gouvernent pour leur déclarer ses sentimens d'une manière franche & invariable, car dans une occasion d'un si grand intérêt, une lettre ministérielle ne semble pas assez; elle pourrait être désavouée, si les tentatives d'une contre-révolution n'étaient pas une folie démontrée, & si LOUIS XVI n'était pas un prince loyal & peut-être le meilleur ami qu'ait la constitution.

Lettre de M. de Montmorin aux ambassadeurs de la Nation, lue à l'Assemblée nationale dans la séance du 23 Avril.

« Le Roi me charge, M. de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution & sur la constitution Française, à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs & ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de Sa Majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa Majesté avait convoqué les états généraux de son royaume, & déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le desir de Sa Majesté de rétablir la Nation dans tous ses droits.

» Les états généraux furent assemblés, & prirent le titre d'Assemblée nationale; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France & du Monarque, remplaça l'ancien ordre de choses où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

» L'Assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire; le corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs & des juges fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au Roi, la formation de la loi au corps législatif, & la sanction au Monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes & d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs; telle est la nouvelle constitution du royaume.

» Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des Rois; ces abus n'étaient pas moins funestes à la Nation qu'au Monarque; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avaient cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire; ils n'existent plus. La Nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits; plus de despote que la loi, plus d'organes que de fonctionnaires publics, & le Roi est le premier de ces fonctionnaires: telle est la révolution Française.

» Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui dans un premier moment d'erreur, ont regreté pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement: delà, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, & qui s'affoiblit chaque jour; delà, peut-être quelques lois sévères & circonstances que le temps corrigera; mais le Roi dont la véritable force est indivisible de celle de la Nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué; le Roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la Nation & la Monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des lois; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume, & d'en repousser les ennemis; mais la nation Française n'en aura plus désormais au-dehors que ses aggresseurs: elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissent encore de folles espérances, croiraient que la majorité de 24 millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des

ciennes formes & des anciens abus, n'eſt pas une immuable, une irrévocable conſtitution.

» Les plus dangereux de ces ennemis ſont ceux qui ont affecté de répandre des doutes ſur les intentions du Monarque; ces hommes ſont bien coupables ou bien aveugles; ils ſe croient les amis du Roi, ce ſont les ſeuls ennemis de la royauté; ils auraient privé le Monarque de l'amour & de la confiance d'une grande Nation, ſi ſes principes & ſa probité euſſent été moins connus. Eh! Que n'a pas fait le Roi pour montrer qu'il comptait auſſi la révolution & la conſtitution Françaiſe parmi ſes titres à la gloire? Après avoir adopté & ſanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter; dès le mois de Février de l'année dernière, il avait dans le ſein de l'Aſſemblée nationale promis de les maintenir; il en a fait le ſerment au milieu de la fédération univerſelle du royaume; honoré du titre de reſtaurateur de la liberté Françaiſe, il tranſmettra plus qu'une couronne à ſon fils, il lui tranſmettra une royauté conſtitutionnelle.

» Les ennemis de la conſtitution ne ceſſent de répéter que le Roi n'eſt pas heureux; comme s'il pouvait exiſter pour un Roi d'autre bonheur que celui du peuple; ils diſent que ſon autorité eſt avilie; comme ſi l'autorité fondée ſur la force n'était pas moins puiſſante & plus incertaine que l'autorité de la loi! Enfin que le Roi n'eſt pas libre! Calomnie atroce, ſi l'on ſuppoſe que ſa volonté a pu être forcée; abſurde, ſi l'on prend pour défaut de liberté le conſentement que Sa Majeſté a exprimé pluſieurs fois de reſter au milieu des citoyens de Paris, conſentement qu'elle devait accorder à leur patriotiſme, même à leurs contraintes, & ſurtout à leur amour.

» Ces calomnies cependant ont pénétré juſques dans les cours étrangères; elles y ont été répétées par des Français, qui ſe ſont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, & qui, s'ils n'en ſont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poſte de citoyen. Le Roi vous charge, M. de déjouer leurs intrigues & leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fauſſes ſur la révolution Françaiſe, ont fait ſuſpecter chez pluſieurs Nations voiſines les intentions des voyageurs Français: & le Roi vous recommande expreſſément de les protéger & de les défendre. Donnez, M. de la conſtitution Françaiſe, l'idée que le Roi s'en forme lui-même; ne laiſſez aucun doute ſur l'intention de Sa Majeſté, de la maintenir de tout ſon pouvoir, en aſſurant la liberté & l'égalité des citoyens. Cette conſtitution fonde la proſpérité nationale ſur les baſes les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois; elle prévient, par une révolution glorieuſe, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater en cauſant peut-être la diſſolution de l'Empire: enfin elle fera le bonheur du Roi. Le ſoin de la juſtifier, de la défendre & de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

» Je vous ai déjà manifeſté pluſieurs fois les ſentimens de Sa Majeſté à cet égard; mais d'après ce qui lui eſt revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers ſur ce qui ſe paſſe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu en cette lettre à la cour où vous êtes, & pour lui donner plus de publicité, Sa Majeſté vient d'en ordonner l'impreſſion. »

23 Avril 1791. *Signé*, MONTMORIN.

Après cette lecture l'Aſſemblée nationale a décrété que M. le préſident ſe rendrait auprès du Roi à la tête d'une députation. M. Chabroud, préſident de l'Aſſemblée nationale adreſſa à S. M. le diſcours ſuivant:

SIRE,

« L'Aſſemblée nationale nous a chargés d'apporter à Votre Majeſté l'expreſſion des ſentimens qu'elle vient d'éprouver.

» L'inſtruction que vous avez ordonné d'adreſſer à vos miniſtres dans les cours étrangères eſt le fidèle abrégé de la conſtitution Françaiſe; pour la première fois peut-être les maximes ſacrées qui énoncent les droits des hommes, entreront dans les myſtères d'une correſpondance diplomatique. L'étranger, Sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple Français à régénérer ſa conſtitution, vous avez voulu en être le gardien & le défenſeur, & l'étranger la reſpectera; aſſis ſur le plus beau trône du monde, vous aurez donné le premier exemple d'un grand Roi proclamant au loin la liberté des peuples.

» Les Français ne ſeront pas ſurpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour: votre cœur, Sire, leur eſt connu: ils ſont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchemens de tendreſſe & de reconnaiſſance que commandent de grands bienfaits.

» Il eſt venu le moment où le calme va ſuccéder aux craintes & aux eſpérances entre leſquelles la Nation flottait incertaine.

» Vous impoſez ſilence aux détracteurs de nos

lois nouvelles. L'hydre des factions avait cent têtes ; vous avez fait tomber la dernière.

» Sire, j'ai la préſomption d'annoncer à Votre Majeſté qu'elle ſera heureuſe ; car elle vient de fixer le bonheur du peuple. »

Réponſe du Roi.

« Je ſuis infiniment touché de la juſtice que me rend l'Aſſemblée nationale ; ſi elle pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des ſentimens propres à juſtifier la confiance de la Nation ; toute défiance ſerait bannie d'entre nous, & nous en ſerions tous heureux. »

La députation étant de retour, l'Aſſemblée nationale a décrété que la lettre du miniſtre des affaires étrangères, le diſcours du préſident de l'Aſſemblée nationale & la réponſe du Roi ſeraient imprimés & envoyés dans les départemens.

Décret pour les droits ſur les denrées coloniales.

ART. 1. A compter du premier Avril prochain, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao, l'indigo venant des colonies Françaiſes de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit qui ſera ſur les ſucres, le café & le cacao, de 3 pour cent de la valeur effective en France ; & ſur l'indigo d'un & demi pour cent auſſi de la valeur effective : ces valeurs ſeront déterminées par l'état annexé au préſent décret, lequel ſervira de fixation juſqu'au premier Avril 1792.

2. Il ſera arrêté chaque année, par le corps légiſlatif, un nouvel état d'évaluation deſdites denrées, pour ſervir à la perception dudit droit pendant les douze mois ſubſéquens.

3. Les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront, encore au poids net à leur arrivée, ſoit qu'il ſoient deſtinés pour l'étranger, ou pour la conſommation du royaume, un droit additionnel de 15 ſous par quintal de ſucre brut, & de 25 ſous par quintal de ſucre tête & terré, de café & de cacao.

[*La fin Mercredi.*]

NOUVELLES COLONIALES.

Du Port-au-Prince, le 18 Juin 1791.

MM. les adminiſtrateurs ont reçu officiellement le décret de l'Aſſemblée nationale concernant l'envoi des commiſſaires conciliateurs dans la colonie. On va tranſcrire cette loi & la lettre d'envoi que MM. les adminiſtrateurs ont adreſſée à cette occaſion aux tribunaux & corps adminiſtratifs.

Loi relative à l'envoi dans la colonie de Saint-Domingue de trois commiſſaires civils, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publics ; & de deux autres commiſſaires civils dans la colonie de Cayenne & de la Guiane Françaiſe. Donnée à Paris, le 11 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de DIEU, & par la loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & avenir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée nationale, du premier Février 1791.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à aſſurer la tranquillité des colonies & preſſer l'établiſſement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire ;

Conſidérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur ſerait inceſſamment adreſſé des inſtructions, & qu'en faiſant précéder cette meſure d'un développement de puiſſance capable de faire ceſſer les troubles & de raſſurer les bons citoyens, elle en a confié les diſpoſitions dans les îles du vent à des commiſſaires nationaux, pour que l'influence de la perſuaſion pût toujours accompagner l'uſage de l'autorité ;

Qu'il entre également dans ſes vues de faire concourir les mêmes meſures dans les autres colonies, & notamment dans celle de Saint-Domingue où, après avoir anéanti des actes illégaux & employé des moyens de ſévérité pour maintenir l'autorité des lois, il eſt conforme à ſes principes de vouloir calmer les eſprits, faire ceſſer les diviſions, conduire paiſiblement à un vœu commun tous ceux qui deſirent le bien public, décrète ce qui ſuit :

ART. 1. Le Roi ſera prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue trois commiſſaires civils chargés d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publics ; à l'effet de quoi il leur ſera donné tous pouvoirs à ce néceſſaires, même celui de ſuſpendre, s'ils l'eſtiment convenable, les jugemens des affaires criminelles qui auraient été intentées à raiſon des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainſi que l'exécution de ceux deſdits jugemens qui auraient pu être rendus.

2. L'Aſſemblée coloniale qui a dû être formée en exécution du décret du 12 Octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ſes arrêtés ſur l'organiſation de la colonie, avant l'arrivée des inſtructions qui lui ſeront inceſſamment adreſſées.

Le Roi ſera également prié d'envoyer dans la
ie de Cayenne & la Guiane Françaiſe deux
miſſaires civils pour y exercer les fonctions &
pouvoirs délégués par le décret du 29 No-
bre dernier aux commiſſaires deſtinés pour les
du vent.

landons & ordonnons à tous les tribunaux,
s adminiſtratifs & municipalités, que les pré-
s ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire,
ier & afficher dans leurs reſſorts & départemens
ectifs, & exécuter comme loi du Royaume.
ndons & ordonnons pareillement aux comman-
des ports & arſenaux, aux commandans de
forces de terre & de mer, à nos gouverneurs,
enans généraux, gouverneurs & commandans
culiers, ou à ceux qui les repréſente ont, tant
les iles de l'Amérique que de la Guyanne
çaiſe, & à tous autres qu'il appartiendra, de
conformer, & de tenir la main à leur exécution.
foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſi-
ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait
oſer le ſceau de l'État. A Paris, le onzième
du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent
re-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième.
né, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
ſcellés du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Signé, M. L. F. DUPORT.

Adreſſé par le département de la marine.
Signé, CLARET FLEURIEUX.

OCLAMATION du Roi, en exécution de la oi du 11 Fevrier 1791, relative à l'envoi dans la olonie de Saint-Domingue de trois commiſſaires ivils pour y maintenir l'ordre & la tranquillit publics; & de deux autres commiſſaires civils dans la colonie de Cayenne & de la Guiane Françaiſe. Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

La loi du 11 Février dernier ayant déterminé, r'autres diſpoſitions, l'envoi de trois commiſſai- civils à Saint-Domingue pour y maintenir l'or- & la tranquillité publics; & celui de deux res commiſſaires civils à Cayenne & dans la iane Françaiſe pour y exercer les fonctions & pouvoirs délégués par le décret du 29 Novem- dernier aux commiſſaires deſtinés pour les îles vent; Sa Majeſté ordonne que, pour mettre les mmiſſaires qu'elle va nommer pour Saint-Domin- en état d'exécuter les diſpoſitions de l'article emier, il ſera ſurſis immédiatement à la prononciation & à l'exécution de tous jugemens qui pourraient avoir été rendus dans les affaires criminelles intentées à raiſon des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie. Et en ce qui touche la colonie de Cayenne & de la Guiane Françaiſe, ordonne également Sa Majeſté que le gouverneur de ladite colonie, ou celui qui le repréſentera, emploie, s'il eſt beſoin, les forces qui ſeront à ſa diſpoſition, pour, de concert avec les deux commiſſaires civils que Sa Majeſté va nommer, & ſuivant les inſtructions qu'elle leur fera remettre, maintenir ou retablir & aſſurer la tranquillité, en ſe conformant au ſurplus à la loi du 8 Décembre dernier, & à la proclamation de Sa Majeſté, du 11 dudit mois, relative à la ſituation de l'île de la Martinique.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux commandans des ports & arſenaux, aux commandans des eſcadres & des troupes, aux gouverneurs généraux & particuliers des colonies, aux intendans & ordonnateurs de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à la préſente proclamation, & de tenir la main à ſon exécution.

Fait à Paris, le ſix Mars mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, CLARET FLEURIEUX.

Lettre de MM. les adminiſtrateurs.

Au Cap, le 12 Juin & au Port-au-Prince, le 16 dudit.

Nous venons, MM. de recevoir officiellement une loi, en date du 11 Février dernier, relative à l'envoi dans cette colonie, de trois commiſſaires civils, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publics. Le miniſtre, en nous l'envoyant, nous mande que l'Aſſemblée nationale avait d'abord jugé inutile de décréter l'envoi de ces commiſſaires, étant perſuadée que la loi du 8 Décembre, (1) concernant l'envoi des commiſſaires aux îles du vent, & celle du 22 Octobre précédent, (2) particulière à Saint-Domingue, avaient dû rendre le calme à cette dernière colonie; mais que l'Aſſemblée nationale, voulant cependant s'aſſurer que rien ne s'oppoſera à l'établiſſement des nouvelles lois qui doivent faire participer Saint-Domingue à la régénération de l'Empire, avait décrété, depuis, qu'il ſerait auſſi envoyé des commiſſaires civils pour y maintenir l'ordre & la tranquillité; cette diſpoſition ſe trouve conſignée dans la loi du 11 Février, dont nous avons l'honneur de vous adreſſer un exemplaire.

(1) Voyez notre n° 19.
(2) Voyez notre n° 1.

Nous vous prions, MM. de la faire transcrire sur vos regiſtres, & de lui donner la publicité convenable. Les inſtructions qui y ſont annoncées ne tarderont pas, ſans doute, à nous être adreſſées; & il importe que les commiſſaires de Sa Majeſté trouvent, à leur arrivée, les choſes bien diſpoſées pour le ſuccès des travaux dont ils ſeront chargés.

Nous avons l'honneur d'être avec un très-ſincère attachement, &c. Signé, *Blanchelande* & *Proisy*.

MÉLANGES.

Réflexions ſur les vrais intérêts de Saint-Domingue, brochure in-8° de 69 pages. *Au Cap, de l'imprimerie nationale, chez Decombaz & Compagnie 1791, & ſe trouve au Port-au-Prince, chez Mozard, imprimeur du Roi & du conſeil ſupérieur.* Prix 2 gourdins.

On jugera des vues & des principes de l'auteur en liſant le réſumé de ſon ouvrage.

« On peut, dit-il, en réſumant les réflexions qu'on vient de lire, les réduire à cinq propoſitions principales.

» Par la première, l'auteur a voulu prouver que le ſyſtème d'indépendance eſt le plus abſurde de tous; il nous entraînerait à une guerre; il nous obligerait à l'entretien d'une armée, ruineuſe pour la colonie, incapable de nous défendre & la cauſe prochaine d'une révolution.

» La ſeconde, qui eſt une conſéquence de celle qui précède, ſert à démontrer que, puiſque la colonie ne peut pas, ſans perdre ſon opulence, s'élever au rang des puiſſances indépendantes, il eſt de toute néceſſité pour elle de reſſerrer le nœud qui l'unit à une puiſſance capable de la défendre.

» Par la troiſième, l'auteur prouve que la conſtitution de Saint-Domingue doit réſulter de ſes convenances locales & particulières, & non d'une analogie preſque toujours fauſſe & trompeuſe, ſon organiſation intérieure d'où dépend ſon exiſtence, ne reſſemble à aucun pays de l'Europe; ceux-ci ne peuvent donc pas lui ſervir de modèle. C'eſt de ſes rapports, de ſon intérêt, de ſa localité ſeulement, qu'elle doit tirer les matériaux néceſſaires à l'ouvrage de ſa conſtitution.

» Dans la quatrième, on conſidère notre régime intérieur, il en réſulte que s'il eſt eſſentiel & important de corriger les vices évidens de l'ancienne adminiſtration, il ſerait abſurde & dangereux de bouleverſer entièrement un ordre de choſes ſous lequel la colonie eſt parvenue au plus haut degré de proſpérité.

» Par la cinquième enfin, on a tâché de f
comprendre, que quelquefois le mode d'ad
niſtration qu'on adoptera, notre intérêt bien
tendu nous commande la ſoumiſſion la plus a
lue à la loi & l'obéiſſance la plus entière aux
giſtrats. Ici, plus qu'ailleurs, l'exemple de l'inſu
dination & de la réſiſtance à l'autorité, peut a
des ſuites funeſtes & déſaſtreuſes. »

Voici le dernier paragraphe de l'ouvrage.
n'eſt pas celui où l'auteur a développé le moin
talens & de vues ſages & utiles.

« On peut donc définir, dit-il, les troubles
Saint-Domingue, un combat de ceux qui n'ont
contre ceux qui ont quelque choſe; l'iſſue n'en
être indifférente à perſonne; & le ſuccès n'en
pas douteux, ſi les citoyens bien intentionnés
quelque parti qu'ils ſoient, voulaient faire atten
aux riſques qu'ils courent, ſi tous ceux qui juſq
ſe ſont iſolés, voulaient ſe mêler de la choſe pu
que, ſi on portait dans la diſcuſſion de nos dro
les connaiſſances néceſſaires pour les apprécier,
ſur-tout l'eſprit de juſtice qui empêche d'aller
delà. On y parviendra difficilement, ſi par le
crifice de l'amour-propre, par une ligue de tous
citoyens qui veulent le bien & qui ſont attaché
la mère-patrie, on ne démaſque les vues ambit
ſes & perverſes de tous ces orateurs inſidieux
nous égarent en nous flattant, & dont le moin
crime eſt de mentir à leur conſcience; défions-n
de leurs motions ridicules & incendiaires, de
témérité de leurs projets: le vrai ſavoir eſt mod
& circonſpect; la mauvaiſe foi ſeule eſt audacie
& ne doute de rien. Cherchons à connaître le
deſſeins, les cauſes qui les font agir, les effets q
en eſpèrent, & le mépris & l'indignation feron
coup ſûr le réſultat des connaiſſances que nous
querrerons de leurs complots. En un mot, dans
qui nous intéreſſe le plus, ayons le courage
voir & de juger par nous-mêmes; la politique
ge, je le ſais, une étude préliminaire; mais dans
poſition où ſe trouve la colonie, il faut moins
ſcience que de bonne foi. La Guadeloupe eſt tr
quille & heureuſe, ſuivons la route qu'elle nous
tracée, & Saint-Domingue ſera heureux & tranqu
comme elle; cette île ne poſsède pas vraiſemb
blement une plus grande maſſe de lumières, m
à coup ſûr il y a plus d'égoïſme & plus de loy
té; que ceux qu'une pareille aſſertion choquera
me diſent pourquoi nos rapports & notre inté
étant le même, ſommes-nous ſi loin du but qu'
a atteint ſans convulſion, ſans orage & ſans a
ſinat. »

ſt ainſi que l'auteur termine ſon ouvrage, écrit ſprit de parti, ſans aigreur & ſans perſonnalités. onduite de la Guadeloupe qu'il rappelle, dé- bien ce qu'on a oſé dire dans l'Aſſemblée nale, *que les colonies manquaient de lumières.* ffet ſi la troiſième des colonies Françaiſes en aſſez pour former ſa conſtitution, pourquoi la ière en manquerait-elle ?

AVIS DIVERS.

nnaiſſance des habitans de la paroiſſe du Petit-Trou, le 16 Mai 1791.

Meſſieurs,

es bons citoyens de Saint-Domingue gémiſ- nt ſur le ſort malheureux & ſi peu mérité de s repréſentans, paſſés en France ſur le vaiſſeau *Leopard*, lorſque la renommée, pour eſſuyer nos nes, eſt venue nous inſtruire de l'accueil frater- que vous leur avez fait & des bienfaits qu'ils reçu de vous dans leurs malheurs. Il vous était ervé, citoyens généreux, de braver un préju- auſſi injuſte qu'impolitique & de reſter inacceſ- les à la prévention, en rendant un hommage ſi authentique à leur généreux dévouement, à patriotiſme. Il n'en faut pas douter, MM. le nps levera le voile, l'audace & l'impoſture ſe ront devant la vérité, & l'innocence aura ſon omphe à ſon tour; alors on connaîtra, mais ut-être trop tard, que les torts de ces citoyens triotes, ſi injuſtement accuſés, étaient de vou- ir, avec trop de zèle, le bien de leur pays, & avoir oppoſé leur patriotiſme & leur conſtante rmeté aux trames criminelles de nos ennemis, & es ennemis de la révolution.

Quels devront être alors les regrets de ceux de os concitoyens de quelques places de commerce 'Europe, qui, par une conduite auſſi impolitique u'elle eſt inconcevable, n'ont pas craint de ſe ran- er au nombre de leurs perſécuteurs, en s'aſſociant la cauſe de nos tyrans & des aſſaſſins de nos umis & de nos frères.

O ! Citoyens immortels ! Qui dans cette nuit fata- e, dans cette nuit de deuil, mourûtes ſi glorieuſe- ment en défendant notre liberté & nos droits ; c'eſt à vous, à votre mémoire qu'il eût fallut accor- der des récompenſes, des honneurs civiques ....; généreux martyrs de la liberté, victimes infortu- nées .... trop peu de larmes ont arroſé vos tom- beaux !.....

Le ſervice ſignalé, MM. que vous avez rendu à nos repréſentans, eſt un bienfait que nous avons reçu nous-mêmes en leurs perſonnes ; il nous a pénétré comme eux d'un ſentiment d'attendriſſe- ment & de reconnaiſſance qui en perpétuera à jamais le ſouvenir dans nos cœurs.

Nous verrons arriver avec une vraie joie les vaiſſeaux que vous envoyés dans les ports de cette colonie ; ils recevront l'accueil qu'ils doivent attendre de la diſpoſition de nos cœurs envers les repréſentans de nos bienfaicteurs.

Nous ſommes avec les ſentimens de la plus ſincère gratitude, MM. vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *ſigné*, S. Pomiés, maire, Michel, ſubſtitut du procureur-ſyndic, Rouxel de Saint-Maurice, Compans, notable, Dugros, notable, E. Pigeon, ſecrétaire-greffier.

Meſſieurs Emery père & F. Vink, négocians à Dunkerque.

1 M. G. Legal, négociant en cette ville, continue avec ſuccès le débit des poudres d'Irroë, dont les véritables ſe trouvent *au Cap*, chez MM. J. Plombard, Legris & Compagnie ; *à Saint-Marc*, chez MM. Legriel, Raboteau frères & Compagnie ; *aux Cayes*, chez MM. Bontant & Fruchard. Les effets merveilleux de ce ſpécifique ayant engagé pluſieurs perſonnes en France à le contrefaire, & entr'autres un Sieur *Féau*, ci-devant marchand à Montpellier. Le public eſt averti de ſe tenir ſur ſes gardes & de ne ſe pourvoir de l'Irroë, qu'aux adreſſes ci-deſſus déſignées.

DÉPART.

1 M. Clément Fourmon part pour France & déclare ne rien devoir.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire le Xavier, capitaine Pillotton, partira pour Bordeaux le 10 Juillet prochain fixe ; ce navire doublé en cuivre & d'une marche ſupérieure, très-commode pour les paſſagers. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront au Sieur Dugarry, capitaine du navire l'Eliſe, rue Sainte-Claire, ou au Sieur Pillotton, capitaine dudit navire, à Léogane ; on trouvera auſſi dans ledit magaſin des pièces à l'eau depuis 2 juſqu'à 8, à vendre.

1 Le navire l'Atlas, du Havre, fin voilier, à ſon troiſième voyage, commandé par M. Baſſeterre, capitaine Bordelais, eſt en charge pour Bordeaux & partira en prime d'été, en ayant pris l'obligation. Ceux qui voudront y paſſer ou y charger, pourront s'adreſſer à MM. Guerin Dema-

lagué frères & Gabalde, négocians en cette ville, ou audit capitaine chez MM. Michel & Gamot, négocians, rue des Capitaines.

1 Le navire la Susanne, du Havre, capitaine Prevoſt, du port d'environ 340 tonneaux, bon voilier, & de la plus ſolide conſtruction, partira pour ledit lieu du 25 au 31 Juillet prochain. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit capitaine en ſon magaſin, rue des Capitaines; il a à vendre un parti de marchandiſes sèches & de comeſtibles pour du comptant, & à bonne compoſition, ou de la denrée au cours.

A VENDRE.

1 Deux jolies voitures, 50 carreaux de terre ſitués à 4 lieues du Port-au-Prince, 144 dito, ſitués au quartier de Jérémie, divers meubles meublans, bijoux, &c. S'adreſſer pour le tout à M. Dubois, médecin, à côté du greffe du conſeil; qui a auſſi à louer un joli appartement de garçon, près ledit greffe.

EFFETS PERDUS.

Il a été perdu dans le chemin qui conduit aux Grands-Bois, depuis le pont Vallière juſqu'au pied du morne, un paquet, contenant deux pièces de mouchoirs des Indes, une idem de Béarn, deux pièces négampoux, façon gingas, un baril de peinture & un rechange à Nègre. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M. Etienne Patot, négociant au Port-au-Prince, ou à MM. Carles frères, habitans au pied du morne.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

1 Un Nègre nouveau, ſe nommant Lajoie, Ibo, ſachant un peu parler Français, étampé ſur le ſein droit LAVILLET, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ayant une cicatrice au côté gauche; & Lafortune, même nation & étampe, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces; tous deux partis marrons depuis le 19 Février dernier. En donner avis au Sieur de Lavillet fils, habitant aux Baradaires, à qui ils appartiennent: il donnera récompenſe.

1 Arsène, Congo, ſans étampe, âgée d'environ 15 ans, très-jolie de figure, dépendante de la ſucceſſion de feu Me Delapommeraye; partie marronne depuis environ 15 jours. Ceux qui l'arrêteront ſont priés de la ramener à M. la Bruyère greffier-commis de l'intendance; il y aura de portugaiſes de récompenſe. Ledit Sieur prévient auſſi qu'il a divers Nègres à talens à vendre, provenans de la même ſucceſſion, & dont il fe bonne compoſition pour du comptant, ayant cœur de ſatisfaire de ſuite aux engagemens du déf

ETAT d'un Nègre épave qui doit être vendu ſur la place publique de Léogane, le Samedi 25 Juin 179.

Du 23 Février. Jean-Baptiſte, Congo, étam ſur le ſein gauche FAURE, au-deſſous PC, â d'environ 20, ſe diſant appartenir à M. Lafon habitant au Port-au-Prince.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du ſiége de Saint-Marc, le 2 Juillet 1791.

Lafortune, Congo, étampé ſur le ſein dro AHENAU, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pie 2 pouces, ayant une chaîne au col, entré le Mars, ſe diſant appartenir à M. Hardy.

Claudine, Ibo, ſans étampe apparente, âgé d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ayan une cicatrice au-deſſous de l'œil droit, ſe diſant ap partenir à M. Ondagné.

Antoine, Nago, étampé ſur le ſein droit LEROY au-deſſus au CAP, âgé d'environ trente ans, taille d 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de ſon pay ſur le corps & ſur le viſage, ſe diſant appartenir a Seignotebe Eſpagnol.

Un Nègre nouveau, Congo, ſans étampe appa rente, âge d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 1 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le ſei droit, ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſo maître.

Un Nègre nouveau, Congo, ſans étampe appa-rente, âgé d'environ 25 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, marqué de petite-vérole, ayant des marques de ſon pays ſur les ſeins, ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Meindor, Melinga, étampé ſur le ſein droit STE & d'autres lettres illiſibles, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds 2 pouces & demi, ſe diſant appartenir à M. Robinot.

Barthole, Mulâtre Eſpagnol, ſe diſant libre & n'ayant pu juſtifier de ſa liberté depuis le premier Octobre dernier.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 18 Juin 1791.

AVIS DIVERS.

; MM. les négocians, capitaines & autres perines qui ſont créanciers, ou porteurs de créan, tant ſur M. Claude Martineau, écuyer, capie de dragons de France, & porte-manteau de dame Éliſabeth, ſœur du Roi, habitant au quaide Cavaillon, tant en ſon nom perſonnel, comme donnataire de feu M. Giraudié père, valier de Saint-Louis; & encore comme héri, ſous bénéfice d'inventaire des biens immobis de feu Sieur Paul Giraudié fils, décédé habit à Cavaillon, ſont priés de la part dudit Sieur artineau, ſuite & diligence du Sieur Dubois jeu, demeurant ſur leſdites habitations, ſiſes à Caillon, fondé de ſa procuration, de vouloir bien trouver à Saint-Louis, le premier Août proain 1791, en l'étude de Me le Gendre de Vinf, notaire audit lieu, à l'effet de prendre une parite connaiſſance de leurs titres & créances, & aviſer aux moyens les plus prompts pour aſſurer urs payemens; il prie en outre MM. les négoans, capitaines & autres, qui auraient des billets comptes acceptés du Sieur Robert, ſon ancien rocureur fondé, de vouloir bien déclarer au juſte montant des titres qu'ils peuvent avoir ſur leſdis habitations, contractés par ledit Sieur Robert, n ſa qualité. Le Sieur Martineau, ayant le beſoin plus urgent de connaître la quantité deſdits engaemens & leur valeur, afin de pouvoir être à même d'appurer les comptes dudit Sieur Robert: priant également MM. les créanciers, en attendant, le vouloir bien faire paſſer par la poſte au Sieur Dubois jeune, procureur fondé dudit Sieur Martineau, & demeurant ſur les habitations, un précompte exact de leurs créances.

3 M. Guilgault, habitant au Fond, exécuteur-teſtamentaire de feue Madame veuve Dutruch, vivante habitante auſſi au Fond, deſirant éviter à frais, & voulant ſatisfaire également tous les créanciers de cette ſucceſſion & s'interdire toute apparence de préférence dans les payemens, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers de ladite ſucceſſion, à ſe réunir en l'étude de Me Sçovaud, notaire aux Cayes, le Jeudi 30 Juin, préſente année de 1791, à l'effet d'y nommer un ſyndic qui ſera chargé de faire la répartition des revenus de l'habitation de ladite ſucceſſion, ſoit ſuivant les droits d'un chacun, ou l'ordre qui ſera réglé entr'eux; aux offres que fait ledit Sieur exécuteur-teſtamentaire de faire audit ſyndic l'entière délivrance deſdits revenus.

3 M. Brauls-Adam, receveur de l'octroi à Léogane, a l'honneur de prévenir MM. les capitaines & caboteurs, qui s'expédient de ce port, qu'en cas d'abſence de ſa part, M. Polcher, commis aux claſſes, faiſant pour lui, remplira tout ce qui eſt attaché à ſa place.

3 M. J. J. Allemand, négociant en cette ville, exécuteur-teſtamentaire de feu M. Sentout, vivant greffier de l'intendance, prévient les perſonnes qui peuvent avoir des intérêts à régler avec cette ſucceſſion, que MM. Duprat & Cabagnac, ſont arrivés en cette ville, porteurs de la procuration des héritiers, & qu'ils ſont logés chez M. Zanico, hôtel de Vallière; qu'il eſt à même de dreſſer ſon compte pour le leur rendre, & les mettre en poſſeſſion auſſitôt qu'ils auront rempli les formalités de droit; en conſéquence, ce ſera à eux deſormais que l'on voudra bien s'adreſſer.

3 A la requête du Sieur Bruneau Deſſables, tuteur de ſon fils mineur, & Dame veuve Gaſton Prou, tutrice de ſon fils, il ſera procédé Mardi 21 Juin, préſent mois, à la barre du ſiége du Port-au-Prince, à l'adjudication du bail à ferme pour neuf ans, de la moitié d'une habitation ſituée au quartier de Mirebalais, & de ſeize têtes d'Eſclaves y attachées, aux charges & conditions de la carte-bannie, dont on prendra communication chez Labbé, audiencier.

3 A la requête de Me Gayot, curateur par intérim aux ſucceſſions vacantes au Port-au-Prince, il ſera le Mardi 5 Juillet prochain, procédé à la barre du ſiège royal de cette ville, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'une habitation dépendante de la ſucceſſion du Sieur Pierre Dangiron, ſituée à la rivière aux Rochers, quartier du Geni-Payer, dépendance de Mirebalais, de la contenance de 16 carreaux trois dixièmes; bornée au nord de la rivière aux Rochers; à l'eſt du Sieur Guitau du Fougeray; au ſud & à l'ouest du Sieur Guerin. Il y a ſur cette habitation des plantations en café & quelques bâtimens: le tout plus amplement décrit en la carte-bannie dont on pourra prendre communication au bureau des vacances, & chez le Sieur Labbé, audiencier.

2 En vertu de ſentence rendue en la ſénéchauſſée de cette ville, le dix-ſept Mai dernier, & à la requête du Sieur Louis Guedon, habitant au quartier du Port-de-Paix, il ſera le Mardi que l'on comptera 5 Juillet prochain, procédé à la barre du ſiége, à la vente par licitation, au plus offrant & dernier enchériſſeur, de l'habitation établie en ſucrerie, connue ſous le nom d'habitation Juré, ſituée au Cul-de-Sac, paroiſſe de la Croix-des-Bouquets; aux charges, clauſes & conditions inſérées dans la carte-bannie, dont on pourra prendre connaiſſance en l'étude de Me Demouleins, procureur en cette ville.

2 MM. Dartis & Grapain, aſſociés & habitans, demeurans dans les hauts de la Petite-Rivière de l'Artibonite, ne peuvent paſſer ſous ſilence, la déclaration que le Sieur Say, chirurgien, demeurant audit quartier, a fait inſérer dans le ſupplément de la gazette de Saint-Domingue, du 28 Mai dernier, nº. 41. Cette déclaration porte qu'un Nègre nommé Pierre, Congo, étampé ſur le droit SAY, au-deſſous ST M, âgé de 12 à 13 ans, eſt parti marron depuis le 24 Avril dernier. En donner avis à M. Fouqueau, procureur à Saint-Marc, ou à lui, Sieur Say, à qui il appartient. C'eſt ſurement par erreur que cette déclaration a été faite, parceque ce Nègre n'eſt point marron, ni n'appartient audit Sieur Say, ce dernier ne pouvant ſe diſſimuler qu'il fait partie de neuf Nègres qu'il a vendus & livrés au Sieur Dartis, qui les a conférés dans ſa ſociété avec le Sieur Grapain. Leſdits Sieurs Dartis & Grapain proteſtent donc contre la déclaration dudit Sieur Say.

2 Le Sieur Laſſerre, négociant à Jacmel, donne avis qu'il vient d'aſſocier à ſon commerce le Sieur Lagelouſſe, & qu'il ſignera dorénavant L. Laſſerre & Lagelouſe. Ils offrent leurs ſervices aux perſonnes qui voudront les honorer de leur confiance & ils ſe flattent que ceux qui voudront la leur accorder auront lieu d'être ſatisfaits de leur exactitude & de leur vigilance.

1 A la requête du curateur aux vacances à Saint-Marc, en cette qualité chargé de la ſucceſſion de Me Jean-Antoine Morizot de la Rivière, décédé notaire & ſubſtitut du procureur du Roi en la ſénéchauſſée de ladite ville, à la réſidence du bourg des Vérettes, il ſera le Samedi 9 Juillet de la préſente année, procédé à la barre de ladite ſénéchauſſée, à la vente & adjudication; 1º. d'emplacement & maiſon y conſtruite, ſiſe au bourg des Vérettes; 2º. d'une habitation ſituée dans les hauteurs de la rivière des Vérettes, de la contenance de 1,200 pas le long de ladite rivière ſur 600 pas de large; 3º. & de la quantité de trois Eſclaves; le tout dépendant de ladite ſucceſſion, aux charges de la carte-bannie, dont on pourra prendre connaiſſance chez le curateur.

1 MM. Demalval, Champel & Bouffar jeune, négocians aux Cayes, fondés de la procuration des héritiers de feu M. Demerignac, vivant habitant au Meſle, juridiction de Sait-Louis, lequel en exécuteur-teſtamentaire & légataire de feu M. Hay, vivant auſſi habitant audit quartier du Meſle, déſirant éviter à frais, & voulant ſatisfaire également tous les créanciers de ces deux ſucceſſions, les invitent à faire connaitre leurs titres dans l'eſpace de trois mois, à compter de ce jour, en leur domicile à Saint-Louis, chez Me Mangnien, procureur aux Cayes, en leur domicile ordinaire.

DÉPARTS.

3 M. Boé Saint-Martin part pour France, & prie ceux ceux qui lui doivent de le payer.

3 Le Sieur Magiſtel aîné part pour France.

3 M. Deſdoity part pour France, pour cauſe de maladie; il a à vendre un très-joli Nègre Sénégalais, excellent ſujet, bon domeſtique, ſachant friſer & repaſſer les bas de ſoie.

3 M. Guerin part pour France, pour cauſe de maladie.

3 Lejay neveu part pour France.

3 M. Pierre Gilbert, âgé de 14 ans, part pour France.

2 M. Charles de Chaſſarel, habitant au Fond, arrivé dans la colonie depuis 6 mois, part pour France & déclare ne rien devoir.

2 M. Mazure, demeurant chez MM. Maton & Pouple, négocians à Saint-Marc, part pour France.

2 Le Sieur Marteau, ancien capitaine de navire, demeurant aux Gonaïves, part incessamment pour France.

2 M. Maugras, part pour France dans le courant de Juillet prochain; il prie ses débiteurs de le payer.

2 M. Louis Cassiny aîné, marin, part pour France, & déclare ne rien devoir.

2 M. Lalanne, demeurant au Port-au-Prince, part pour France.

DEMANDES.

3 On désirerait savoir s'il existe dans la colonie un habitant nommé Jouanneaulx, dont le père était originaire de Nantes, & parent des Guilbaud, Terrien & Canssard, dudit lieu; ceux qui auront connaissance de sa demeure sont priés de l'indiquer à M. Lenoir, officier du navire les Deux Jeunes Frères, de Nantes.

2 Si M. J. B. Chieuze, Provençal, est à Saint-Domingue, il est prié de vouloir se faire connaître à M. J. L. Sestié, rue de Bonnefoi, qui a quelque chose d'intéressant à lui communiquer.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire les Bons Amis, capitaine François Goyol, partira incessamment pour la Rochelle du 20 au 25 du courant au plus tard; il prendra des marchandises à fret, & des passagers qui seront logés très-commodément. S'adresser à MM. Rasteau & Compagnie, négocians en cette ville, ou à bord dudit navire, vis-à-vis le corps-de-garde de la marine.

3 Le navire le Robuste, de Bordeaux, capitaine Cauvy, partira pour ledit lieu le 15 Juillet prefix; ceux qui voudront y passer ou charger à fret pourront s'adresser audit capitaine, rue Sainte-Claire, au Port-au-Prince.

3 Le navire la Lorette, capitaine Tercenier, partira pour le Havre le 25 du courant; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine à son bord, ou à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie, négocians en cette ville, qui ont à vendre tuile Normande, poterie de Colin, charbon de terre, goudron, feuillard, &c.

2 Le navire la Musette, capitaine Desageneaux, partira pour Nantes dans les premiers jours du mois prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger fret de l'indigo, pourront s'adresser à MM. Guieu, Bon & Compagnie, négocians en cette ville, consignataires dudit navire.

2 Le navire l'Actif, du Havre, du port de 300 tonneaux, commandé par le capitaine Barbet, partira pour ledit lieu à la fin de Juillet fixe. Ceux qui voudront y charger à fret sont priés de s'adresser à M. Brice, gérant, rue des Capitaines, qui vendra un parti de tuile & de feuillard, payable à terme ou en denrées.

A VENDRE.

2 M. Pressoir, prévient le public qu'il a à vendre du tafia en barriques. Sa demeure est chez MM. Trottier, Michateau & Compagnie.

1 Cinquante carreaux de terre tout en bois de bout, situés dans le revers sud des crêtes de la Selle, paroisse des Cayes, dépendance de Jacmel, à quatre lieues de l'embarcadaire de Marigaux, bornés au sud par les Sieurs Limouzin & Domergue frères, à l'ouest de M. Gabriel Lagarde fils, à l'est par le Sieur Landuze, au nord de M. Robion; ledit terrain très-propre à la culture du café, ayant trois bassins intarissables. Ceux qui voudront acheter ce terrain, pourront s'adresser à M. Dutremblay, au passage de Saint-Marc & du Cap, au nord de la mer, qui leur communiquera tous les titres de propriété, & leur en fera bonne composition pour du comptant.

A AFFERMER.

3 Une habitation située à une lieue du Port-au-Prince, au-dessus de Martissan, de 34 carreaux de terre, dont 6 plantés en coton, banannes & mais, le reste en bois de bout, avec 200 pieds de vignes & 10 beaux Nègres de jardin, une grand'case contenant 3 chambres & 2 cabinets, une case à Nègres de 36 pieds, un hôpital & un colombier; le tout couvert en essentes, un poulailler garni, source à la lisière, une belle vue sur la ville & la rade. S'adresser à M. Tessier, bijoutier.

EFFETS VOLÉS.

3 Il a été volé chez M. Videau, au bord de la mer, dans la nuit du 8 au 9 courant, divers papiers & plusieurs paquets de bons de pain; on prie les personnes à qui ils pourraient être présentés de les retenir & d'en prévenir le Sieur Videau.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Clorice, Ibo, étampée L C, partie marronne du Mont-Rouis depuis le 23 du mois dernier. En donner avis à MM. Gautier, Garnier & Compagnie; il y aura récompense.

3 Un Nègre cuisinier, nommé Lubin, de la

côte d'Or, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, étampé sur un sein illisiblement, & sur l'autre VR. En donner avis à M. Shéridan oncle, habitant à la Plaine de Léogane, à qui ce Nègre appartient; l'ayant acheté de Madame Richard.

3 Jean-Pierre, Quissi, étampé TROTTIER, parti marron depuis le 6 Mai; & Silvain, Congo, sans étampe, aussi marron depuis le 26 dudit mois; ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à MM. Trottier, Michateau & Compagnie, négocians en cette ville, à qui ils appartiennent.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Deux Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

2 Il est parti marron de la Ganetière, près le Port-au-Prince;

Jean-Louis, Créole, sans étampe, premier commandeur.

Cesar, dit Tortuë, Congo, étampé P ROBERT.
Lasie, Congo, étampé M LABAT.
Orphée, Capelaou, étampé I-R.
Pottillon, Congo, même étampe.
Mayala, dito, étampé L-R.
Cupidon, Poulard, même étampe.
Racine, Congo, I-R.
Lajeunesse, dit Brasse-au-Vent, Ginola, I-R.
Neptune, Poulard.
10 Têtes.

M. Robert, à qui ils appartiennent, prie Messieurs les habitans de recommander aux Nègres intelligens de leurs ateliers de les prendre s'ils paraissaient à leurs habitations; il y aura une portugaise de récompense pour le chef, & quatre gourdes pour chaque autre. M. Robert invite en même-temps les cavaliers de maréchaussée & de police de les arrêter s'ils les rencontraient.

ANIMAUX VOLÉS.

2 Il a été enlevé un cheval sous poil rouge, étampé du côté du montoir M ML, ayant une étoile au front & un pied de derrière blanc. En donner avis au nommé Louis Bonnair, M. L. à Bellevue, sur l'habitation Soissons.

2 Il a été volé dans les savannes des Cayes-Saint-Louis, une mule sous poil rouge, étampée sur la cuisse droite MB. On prie ceux qui en auront connaissance d'en donner avis à MM. Angué frères.

2 Il s'est égaré devant l'habitation de M. Sartre un mulet rouge, étampé hors du montoir MDP. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à M. Despinville, habitant à Mirebalais, ou à MM. Gnieu, Bion & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

2 Il a été égaré dans les savannes de la petite place de M. Clavery, au Grand-Goave, un mule sous poil rouge, étampé sur la croupe du côté du montoir GDF, & au-dessous à la cuisse SR. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à M. Dusau, procureur de l'habitation des héritiers Burgué, au Grand-Goave, ou à M. Surgue, à Léogane, à qui il appartient; il y aura récompense.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée de Saint-Louis, le Juillet prochain.

Télémaque, Congo, étampé sur le sein droit ANDRIEUX, âgé d'environ 25 ans, taille de pieds 1 pouce, ayant des marques de son pays se disant appartenir à la nommée Angélique, Mulâtresse, & être à ferme sur l'habitation Welch.

Saint-Pierre, Congo, sans étampe apparente âgé d'environ 36 ans, taille de 5 pieds 1 pouce d'une vilaine figure, ayant beaucoup de marques de son pays, les dents sciées, se disant appartenir à M. Barrière, gérant une habitation à Léogane.

André, Mandingue, étampé sur le droit GOI FROI, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pids pouces, bien constitué, ayant des dents de moi en haut & en bas, & des marques de son pa sur la figure, se disant appartenir à M. Carno à Plaisance.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieu

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 50. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,
POLITIQUE, CIVILE, ECONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,
ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 22 Juin 1791.

Combien de guerres l'ambition des prêtres n'a-t-elle pas allumées ! *L'abbé de* MABLY. *De la Législation.*

MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le Juin, sont priés de le renouveler sans retard, n que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES NATIONALES.

FIN du décret pour les droits sur les denrées coloniales.

LES sucres têtes & terrés desdites colonies pournt être mis en entrepôt à leur arrivée en France, rès avoir acquitté le droit de trois pour cent & 25 sous par quintal ; & s'ils sont retirés dudit trepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, t par mer, ils ne payeront pas de nouveau droit. Ils entrent dans la consommation du royaume, acquitteront un droit de six livres par quintal, ids brut.

5. Les tafias desdites colonies pourront également e reçus en entrepôt & être réexportés à l'etranr, en exemption de tous droits ; mais s'ils sont stinés à la consommation du royaume, ils seront ets à un droit unique de 12 livres par muid.

6. Les sucres rafinés, les confitures & les liurs importés desdites colonies, payeront égalent un droit unique, qui sera de 25 livres par intal de sucre, & de 6 livres par quintal de conres, & de 3 sous par pinte de liqueur. Ces oits seront acquittés à l'arrivée, quelque soit la stination.

7. Les tabacs en feuilles, importés desdites conies, sur bâtimens nationaux, payeront 18 livres sous par quintal : les tabacs fabriqués seront prohés.

8. A compter du même jour premier Mai prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci après apportés desdites colonies ; savoir, cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, ris, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, térébenthine, muscade & girofle, ni sur les marchandises étrangères de retour.

9. Le coton en laine & la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, seront affranchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

10. Les marchandises importées des colonies Françaises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au payement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, & sans avoir égard à la différence de l'argent.

11. (*Ajourné.*)

12. Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés & têtes, les tafias ou sucres raffinés, hors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume.

13. Les sirops & basses matières des raffineries du royaume pourront être distilés en France, & convertis en eau-de-vie.

14. Les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui se trouveront en entrepôt au premier Mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous ou de 25 sous par quintal, énoncé dans l'article 3 du présent décret ; & au moyen du paye-

ment dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales qui étaient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise.

État d'évaluation, pour servir à la perception du droit sur les denrées des colonies Françaises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	*par quintal.*
Sucre brut de Cayenne.	30 liv.
Sucre brut des autres colonies . .	40
Sucre tête.	54
Sucre terré de Cayenne.	54
Sucre terré des autres colonies . .	65
Café de Saint-Domingue	80
Café de la Martinique.	85 l. 10 s.
Café de Cayenne	90
Indigo	700
Cacao.	48

On avait des inquiétudes sur une augmentation de troupes qui s'est faite en Espagne, mais une déclaration de M. Fernand Nunnès, ambassadeur de cette cour, a détruit les alarmes conçue en Roussillon & en Navarre. Il paraît que les voyageurs qui arrivent de Worms, ont aussi fort rassuré sur l'état imposant de l'armée noire (1) d'au-delà du Rhin. Elle n'a point, selon eux, l'allure d'une armée conquérante; & les départemens des haut & bas Rhin, ainsi que ceux des Ardennes & du Jura, n'en ont rien à craindre.

Lettre de M. Fernand Nunnès à M. de Montmorin, sur les démarches de l'Espagne, lue à la séance du 28 Avril.

Paris, le 28 Mars 1791.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la dépêche que je viens de recevoir de ma cour au sujet des mesures que Sa Majesté catholique croit devoir prendre pour assurer la tranquillité des provinces Espagnoles limitrophes de la France. Le Roi, mon maître, juge que le moyen qu'il prend est le plus convenable pour éviter que des gens malintentionnés & des vagabonds puissent troubler, par des vues particulières, l'amitié & l'union qui subsistent si heureusement depuis si long-temps entre les deux Nations pour le bonheur réciproque, & à laquelle Sa Majesté attache un si grand prix; elle ne doute pas que Sa Majesté très-chrétienne & son ministère, animés par les mêmes intérêts, ne prennent de leur côté toutes les mesures que les ci constances actuelles pourront leur permettre, afin c contribuer à la réussite d'un objet qui intéresse ég lement les deux Nations.

» La langue Espagnole étant parfaitement cor nue de votre excellence, je préfère de lui envoy une copie exacte, à en faire une traduction q pourrait en altérer le sens. »

Traduction de la dépêche.

« Dans l'impartialité avec laquelle le Roi s'e conduit jusqu'à présent par rapport aux affaires i térieures de France, en dépit des fausseté & d impostures au moyen desquelles on a voulu sédui contre nous les habitans Français par des gens ma intentionnés, Sa Majesté a donné les preuves l plus positives de son amour pour la paix, & ses desirs de conserver les liens d'amitié qui l'uni sent *avec le souverain & les sujets Français.* Af de ne pas donner le plus petit motif de plainte de soupçon, après le désarmement que Sa Majes finit de faire dans sa marine, elle a suspendu d'au menter ses troupes, quoique l'état de son armée nécessite, & s'est abstenue de les placer dans d parages qui inquiétassent les habitans des frontièr Mais nonobstant cette conduite prudente, on cor mence à éprouver que les *désordres* de quelques pr vinces immédiates à l'Espagne *cherchent à se co muniquer* aux habitans de cette dernière, au moy du passage d'un très-grand nombre de malfaiteur spécialement par les frontières de Catalogne & d'A ragon, qui, réunis aux nôtres, pourront mettre combustion beaucoup de districts, malgré leur fi lité éprouvée, & leur disposition à se sacrifier po leur Roi & pour la tranquillité publique. En co séquence de quoi Sa Majesté ne pouvant manqu à la protection qu'elle doit à ses sujets, elle se v obligée, contre ses desirs, de former un cord sur les frontières, & d'empêcher, avec cette p caution, le passage des Français *dont on n'aur pas une grande connaissance & sûreté;* & afin c la cour de France & son gouvernement, loin former le moindre soupçon contre les dispositi pacifiques du Roi, de prendre les précautions n cessaires & analogues aux circonstances, en inf mant ses habitans des motifs qui font agir Sa M jesté, pour défendre aux Français de venir furti ment s'introduire en Espagne, & y fomenter désordres, Sa Majesté veut que votre excellence fa savoir ses intentions au Roi très-chrétien & à ministre, ainsi que ses desirs, qu'ils contribuen ceux de Sa Majesté. Votre excellence présentera

(1) C'est ainsi qu'on appelle la ridicule armée de M. de Condé, parcoque l'argent & les manœuvres des prêtres ont beaucoup contribué à sa formation.

ffice à cet effet, en ſe conformant aux ordres qui ui ſont donnés, & nous informera du réſultat de a démarche. »

Dans la ſéance du 29 Avril, on a préſenté à Aſſemblée nationale la queſtion de ſavoir ſi les ſoldats pourraient être admis dans les ſociétés des amis le la conſtitution & autres ſemblables. Cette queſtion a excité de grands débats, qui ont preſque légénéré en diſpute. Le décret ſuivant à jugé la queſtion.

« L'Aſſemblée déclare que les officiers, ſous of-» ficiers & ſoldats peuvent, hors le temps du ſer-» vice, avant la retraite & ſans armes, aſſiſter » aux ſociétés publiques qui ſe raſſemblent paiſible-» ment dans les villes de leur garniſon. »

Extrait d'une lettre de Paris, du 2 Mai.

« Depuis quelque temps Paris était tranquille, mais les prêtres réfractaires à la conſtitution trouvèrent moyen de faire ceſſer cet heureux état de choſes. L'égliſe des Théatins, l'une de celles ſupprimées dans la capitale, fut louée par ces mauvais prêtres pour y exercer leurs fonctions, ne pouvant plus les remplir dans les autres égliſes ſans s'y voir expoſés au mécontentement du peuple, indigné de leur déſobéiſſance; ils firent mettre ſur la porte de cette égliſe une inſcription portant: *Édifice conſacré au culte religieux, par une ſociété particulière, Paix & Liberté.* Le peuple y ajouta celle-ci: *Médecine pour les ames dévotes*, au-deſſous était un paquet de verges. Un attroupement ſe forma, la préſence du maire, aidé de la garde nationale, le diſſipa; on croyait la tranquillité rétablie, & cependant les locataires de l'égliſe n'avaient oſé s'y préſenter. La fermentation couvait ſourdement, on reprochait au Roi de n'avoir autour de lui pour le ſervice de ſa chapelle, que des prêtres non ſermentés. Le Roi ſe préparait à ſe rendre à Saint-Cloud; lorſqu'on vit les préparatifs du départ, une foule immenſe s'attroupa le 18 Avril aux Tuileries; une grande réſiſtance ſe montra de la part du peuple pour laiſſer partir le Roi, dans l'idée que les mauvais prêtres devaient profiter de ce voyage pour changer les idées de Louis XVI relativement à la révolution. M. de la Fayette ſe porta avec la garde nationale pour protéger le départ du Roi, mais une partie de la garde nationale ſe montra peu diſpoſée à favoriſer le voyage de S. M. Le commandant général fut au déſeſpoir de cette déſobéiſſance, qui chagrina beaucoup auſſi tous les vrais amis de la liberté. Les mauvais citoyens triomphaient de ce déſordre. Le Roi ne pouvait ſe perſuader qu'un peuple dont il eſt l'ami s'oppoſerait à ce qu'il allât jouir à la campagne des beautés de la ſaiſon, avec ſa famille. Mais après avoir reſté pendant une heure & demie dans ſa voiture, ne pouvant obtenir qu'on lui fît paſſage & ne voulant pas qu'on employât la force, il remonta dans ſes appartemens. Le lendemain le grand aumônier & tous les prêtres non ſermentés qui rempliſſaient des places auprès du Roi, furent remerciés. M. de la Fayette, de ſon côté, donna ſa démiſſion, par ſuite de la déſobéiſſance qu'on lui avait manifeſté.

» Le 19 Avril, à l'ouverture de la ſéance de l'Aſſemblée nationale, le préſident fit lecture d'une lettre du garde des ſceaux & d'un billet du Roi qui annonçait ſon arrivée au milieu des repréſentans de la Nation. S. M. entra entourée des miniſtres, s'étant placée à la droite du préſident, elle dit: »

MESSIEURS,

» Je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoigné. Vous êtes inſtruits de la réſiſtance qu'on a apporté à mon voyage pour Saint-Cloud: je n'ai pas voulu la faire ceſſer par la force, car je crains de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée, & qui croit agir en faveur des lois lorſqu'elle les enfreint; mais il importe à la Nation de prouver que je ſuis libre. Rien n'eſt ſi eſſentiel pour l'autorité des ſanctions & acceptations de vos décrets. Je perſiſte donc, par ce preſſant motif, dans mon projet de voyage à Saint-Cloud, & l'Aſſemblée nationale en ſentira la néceſſité. Il ſemble que pour ſoulever un peuple fidèle & dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inſpirer des doutes ſur mes ſentimens pour la conſtitution. J'ai accepté & juré de maintenir cette conſtitution, dont la conſtitution civile du clergé fait partie, & j'en maintiendrai l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expreſſion des ſentimens que j'ai ſouvent manifeſtés à l'Aſſemblée nationale. Elle ſait que mes intentions & mes vœux n'ont d'objet que le bonheur du peuple, & ce bonheur ne peut réſulter que de l'obſervation des lois & de l'obéiſſance à toutes les lois légitimes & conſtitutionnelles. »

Réponſe de M. le Préſident. (M. Chabroud.)

SIRE,

« Si le ſentiment profond dont l'Aſſemblée nationale eſt pénétrée était compatible avec quelque plus douce impreſſion, elle le recevrait de votre

préſence. Puiſſe Votre Majeſté trouver elle-même parmi nous, dans les témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ſes peines. Une pénible inquiétude eſt inſéparable des progrès de la liberté. Au milieu des efforts que font les bons citoyens pour calmer le peuple, on ſe plaît à ſemer des alarmes. Des circonſtances menaçantes ſe réuniſſent de toutes parts & la défiance renaît. Sire, vous, le peuple, la liberté, la conſtitution, ce n'eſt qu'un ſeul intérêt; les lâches ennemis de la liberté & de la conſtitution, ſont auſſi les vôtres. Tous les cœurs, Sire, ſont à vous, & comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de ſon Roi. Evitons qu'une faction trop connue par ſes projets, ſes efforts, ſes intrigues ne ſe mette entre le trône & la Nation, & tous les vœux ſeront remplis. Quand vous ſerrez les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix & des lois qui diront au peuple que votre cœur n'eſt pas changé; & toute défiance toute inquiétude diſparaîtra. Nos communs ennemis ſeront encore une fois confondus, & la patrie aura remporté une nouvelle victoire. »

Ces deux diſcours furent couverts des applaudiſſemens du parti patriote de l'Aſſemblée nationale & des galeries; on remarqua que le côté droit parut terraſſé de cette démarche du Roi & ne manifeſta les ſentimens qui l'animaient que par un ſilence concentré. Ces mêmes gens qui voulaient, diſaient-ils, défendre le Roi, lorſqu'il n'était pas attaqué, ſe turent lorſqu'ils virent ce même ſouverain conſolider ſa tranquillité & celle du peuple par une nouvelle aſſurance de ſes ſentimens.

Lorſque le Roi fut ſorti, l'Aſſemblée décréta: « Qu'il ſerait envoyé à S. M. une députation pour » le prier de remettre ſon diſcours, afin qu'il fut » imprimé avec la réponſe du préſident, pour ſervir de proclamation au rétabliſſement de la paix » publique. »

Non ſeulement le Roi a renvoyé tous ceux qui compoſaient ſa chapelle, mais il a ſupprimé les gentilshommes de la chambre: puiſqu'il n'y a plus de gentilshommes en France c'était une contradiction que quelqu'un portât ce titre.

» Sur les inſtances faites à M. de la Fayette par ſes frères d'armes, cet officier a repris, le 26 du mois dernier, le commandement de la garde nationale.

» La démarche du Roi, la lettre que M de Montmorin a écrite à tous les ambaſſadeurs de la Nation dans les cours étrangères S. A. on en eut connaiſſance le 23 Avril (voyez notre dernier n°) & le retour de M. de la Fayette à ſes fonctions toutes ces raiſons ſemblaient devoir aſſurer la tranquillité de la capitale; tout à coup un événement malheureux vient troubler cette douce harmonie. Les grenadiers du bataillon de l'Oratoire étaient ſoupçonnés d'avoir manqué & déſobéi au général. Sur la réquiſition du procureur ſyndic, le corps municipal avait pris un arrêté; en envoyant au général l'ordre de le mettre à exécution, la municipalité lui enjoint de raſſembler toute une diviſion, & de ſe porter enſuite aux caſernes des grenadiers de l'Oratoire.

Le 26 du mois dernier, la compagnie reçoit l'ordre de ſe raſſembler en armes dans la cour de l'Oratoire elle obéit. Vers les ſix heures du ſoir arrive le général, accompagné d'un officier municipal en écharpe, de M. Gouvion & de quelques officiers. — Les grenadiers font bonne contenance. — Le général s'adreſſant à eux leur dit: « Vous avez déſobéi à » la loi, le corps municipal m'a chargé de faire » exécuter ſon arrêté; j'obéis à regret; mais je » dois obéir. » — Alors l'officier municipal fait lecture de l'arrêté; chaque expreſſion imprimait dans l'ame du ſoldat les ſentimens de la plus profonde douleur. Ces paroles: *Vous avez déſobéi à la loi, le corps municipal vous remercie & vous ordonne de vous retirer*, les jettent dans le plus profond déſeſpoir; les larmes roulent dans leurs yeux; ils obſervent cependant un pénible ſilence. Le général s'approche: « Grenadiers, dit-il, je lis dans vos yeux votre repentir, & je ſens tout ce que votre ſituation a » de déchirant pour vous; mais la *loi* parle, vous » avez entendu ce qu'elle m'ordonne, ainſi qu'à » vous, *obéiſſons tous*..... » A l'inſtant il commande *tour à droite, haut les armes;* chaque ſoldat auſſi-tôt poſe ſon fuſil, ſa giberne, ſon ſabre & ſon bonnet.

C'eſt alors que chaque grenadier ſoulage ſon cœur oppreſſé, dans le ſein des citoyens attendris. La perſpective affreuſe du déshonneur ſe retrace à leurs yeux; quelques-uns demandent la mort, d'autres s'arrachent les cheveux; ils rappellent les premiers jours de la conquête de la liberté; le jour où la Baſtille eſt tombée ſous leurs mains, & demandent à être enſevelis ſous ſes décombres, plutôt que de vivre déshonnorés.

Le général ne peut pas ſupporter cette ſcène déchirante, des larmes tombent de ſes yeux, & il s'éloigne. M. Gouvion conſole ces malheureux ſoldats qui le baignent de leurs pleurs; il leur permet d'obtenir leur grâce s'ils veulent nommer les coupables; cette promeſſe les raſſure. ils rentrent à la caſerne, reçoivent leur décompte & ſe ſéparent.

On a assemblé un conseil de guerre, on assure ue les coupables seront dénoncés, & qu'ils seront gés par une cour martiale. Cette compagnie sera acée à la caserne de la rue Verte.

Les coupables, qui ont entraîné la compagnie es grenadiers soldés de l'Oratoire, seront seuls pu- s ; & la municipalité va recréer la compagnie li- nciée, après l'avoir purgée des boutefeux qui l'ont garée.

xtrait de la gazette universelle & des détails de la séance de l'Assemblée nationale, du 25 Avril.

« M. le président a ensuite donné lecture de plusieurs lettres qui annoncent de nouveaux troubles à Saint-Domingue. Les deux premières sont de M. de Village, commandant de la station, & du lieutenant colonel du régiment du Port-au-Prince. Elles annoncent que M. de Blanchelande a craint l'effet du débarquement des bataillons de Normandie & d'Artois ; qu'il a voulu les faire débarquer au Môle ; qu'il les a trouvés réfractaires ; qu'aussi-tôt leur arrivée dans le port, on a annoncé dans la ville un prétendu décret du 17 Décembre, qui casse celui du 12 Octobre, blâme le régiment du Port-au Prince, & sur-tout M. Mauduit, pour avoir concouru à la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc, & que le seul moyen de les justifier était de punir de mort le colonel qui les avait dirigés.

» Le vin a été prodigué à l'appui de ces insinuations. Les grenadiers de son régiment l'ont d'abord pris sous leur garde : ensuite ils l'ont massacré dans le même lieu où il avait enlevé, à leur tête, la nuit du 29 Août, les drapeaux du parti attaché à l'assemblée de Saint-Marc.

» Une troisième lettre de la municipalité rend compte des mêmes faits ; elle exprime tellement sa joie sur cet horrible événement, que la lecture en a été interrompue par l'indignation de l'Assemblée. Elle annonce cependant que le désordre est appaisé, & que des fêtes patriotiques ont succédé à des scènes de trouble & de deuil.

» M. Barnave a pris la parole. Il a dit ne vouloir faire aucune réflexion sur le récit qu'on venait d'entendre ; mais qu'il était de sa franchise d'annoncer que les membres de la *ci-devant assemblée de Saint-Marc* avaient depuis quelque temps rétracté leurs erreurs ; qu'il devait en donner connaissance, afin que personne n'ignorât qu'elle était l'effet de leur propre mouvement, & non de la crainte que pouvait leur inspirer la circonstance. Ils jurent d'être fidèles aux lois d'une » Nation à laquelle la nature & la politique leur » commandent d'être à jamais réunis. M. Barnave » a ajouté qu'on devait d'autant moins douter de leur » sincérité, qu'ils demandaient que les nouvelles » instructions de l'Assemblée nationale fussent » transformées en décrets.

» L'Assemblée applaudit, & ordonne l'impression de cette adresse. »

AVIS D'ADMINISTRATION.

Étant nécessaire de remplacer à l'hôpital militaire de cette ville, les Nègres que l'entrepreneur n'est pas en état de fournir, l'administration prend le parti d'en compléter le nombre ; en conséquence les personnes qui auront des Nègres à louer se présenteront à l'intendance, où il leur sera donné connaissance des conditions & du loyer.

L'administration prévient les personnes qui sont dans l'intention de louer des Nègres pour le service des malades à l'hôpital royal militaire, que le prix des journées a été fixé à 6 livres, non compris la nourriture.

AVIS DIVERS.

1 A la requête du curateur aux vacances de la sénéchaussée de Saint-Marc, chargé en cette qualité de la succession du Sieur Pierre Sanson ou Sanson, décédé marchand au pont du Cabeuil, il sera le Samedi neuf Juillet de la présente année, procédé aux beaux à ferme pour trois années, à compter dudit jour ; 1°. de quinze têtes d'Esclaves ; 2°. d'un Nègre bon boulanger ; 3°. d'un terrain composé de trois carreaux environ en plaine, sis audit lieu du pont du Cabeuil, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaissance chez le curateur à Saint-Marc.

1 Le Sieur Laurent, maître cordonnier à Saint-Marc, prévient le public qu'il lui a été enlevé le 13 du courant par le Sieur Lahaye, natif de Normandie, âgé d'environ 19 à 20 ans, maître sellier, & établi depuis quelques mois en ladite ville, un cheval alezan, âgé d'environ 5 ans, étampé sur la cuisse du montoir NIEL, ayant une marque blanche sur le front. Il prie les personnes qui en auront connaissance de lui en donner avis.

1 La Dame veuve Dubois, habitante dans les hauteurs du Petit-Goave, au nom & comme tutrice élue par justice de son fils mineur, avait convoqué pour le 16 du mois de Juin courant, en l'étude de Me Laplace, son procureur, une assemblée de créanciers. Quelques circonstances n'ont pas permis que cette assemblée eût lieu, la Dame

veuve Dubois à l'honneur d'inviter de nouveau MM. ſes créanciers, à ſe trouver le Jeudi 7 Juillet prochain, en l'étude de Me Laſplaces, ſon procureur au Petit-Goave, ſoit par eux-mêmes, ſoit par un fondé de pouvoir; elle eſpère que les arrangemens qu'elle leur propoſera, ſeront une preuve du deſir qu'elle a de ſe libérer promptement; elle verra avec plaiſir que MM. ſes créanciers choiſiſſent un d'entr'eux pour ſyndic, voulant faire abandon de tous ſes revenus, juſqu'à parfaite liquidation.

Reproches d'un vrai patriote au Crapaud de la Littérature.

Devant quelques oiſifs il peut bien triompher,
Mais en bonne police on devrait l'étouffer.
PIRON. *Métromanie. Acte 5.*

Quoique l'on m'ait dit, Gatereau, qu'il vallait mieux laiſſer le crapaud dans ſa boue que de l'en tirer pour le faire baver, je veux prendre ce dernier parti, & faire des reproches au folliculaire le plus vil, le plus impudent & le plus ſcélérat du ſiècle, de ce qu'il a oublié de parler de moi dans ſon dernier numéro. Il eſt trop glorieux pour tous les honnêtes gens d'être calomniés par un être auſſi vil que Gatereau; pour que je ne ſois pas jaloux, qu'il continue à faire mention de moi, il me ſerait beaucoup de peine de m'exclure du nombre de ceux qu'il calomnie.

Parlez, parlez homme vil & mépriſable, épuiſez le venin de la calomnie, & quand vous aurez tout dit, vous rentrerez dans votre cloaque, avec vos vils correſpondans, qui vous ont laiſſé échapper une circonſtance, où vous auriez pu, avec le ſtylet de la ſcélérateſſe, vous donner carrière en ſottiſes & en calomnies atroces.

Je vais vous la dire, parceque nous regardons avec le plus ſouverain mépris, les fauſſetés, les platitudes & les ſottiſes, que votre feuille envenimée de noirceur contient; d'ailleurs nous ſavons que votre verve ne peut s'étendre au-delà.

Ce ſont deux Dames, Gatereau, qui ont été au club des amis de la conſtitution, y faire une motion, qui a eu je ne ſais quel ſuccès; mais Gatereau, elles ont pris place, l'une adroite & l'autre à gauche du préſident; leur avis ont été plus ou moins ſalutaires à la ſanté ariſtocratique; elles ont été admiſes au nombre des délibérans. Ainſi Gatereau, je vous laiſſe à penſer ſi une circonſtance comme celle-là devait échapper à la vigilance de vos *ſcélérats mouchards*, voués comme vous au mépris & à la haine publique.

Informés-vous près de ces derniers du ſujet de la motion & de ſon réſultat; car pour moi, vous préviens que vous recevez de ma part dernier acte, & le plus authentique du mépris q vous inſpirez, & qui termine à jamais ma corre pondance avec vous. Éclatez contre moi, ou ga dez le ſilence, peu m'importe, j'ai fait le ferme de ne pas vous lire: c'eſt la juſtice que je cro devoir à un être de votre trempe. *Signé*, ROZA *major du premier bataillon de la garde national & membre du club des amis de la conſtitution.*

1 Un cheval brun, de forte taille, de 9 à 1 ans, grande queue à moitié coupée, Créole de l'h bitation Welche, étampé TDLB, m'a été *patri tiquement* emprunté dans la journée *civique* du Août 1790., ſur l'habitation Codère, onc depu n'en ait eu de nouvelles.

Il eſt cependant poſitif, qu'en ce moment il aux Cayes, où il eſt vu de tous ceux qui le co naiſſent. Je me diſpoſais à en faire la juſte dema de, mais quelques perſonnes qui ont eu ma *l'ardomettre* de la révolution, m'ont détourné de deſſein, en m'aſſurant que les procureurs étaie ſans voix, les juges ſans oreilles, les lois paral ſées, appoplectiſées, & que le pouvoir exécuti ſans lequel on ne peut reprendre ſon bien d *Crochus* qui le détiennent, eſt lui même impotan manchot, podagre & cul-de-jatte.

Pour la conſervation donc, de ma propriété avant l'an & jour d'indue *dépoſſeſſion*, & po les acceſſoires qui me ſont *hoc*, je me borne, pouvant mieux faire à *proteſter* & à *déclarer* q celui qui achetera cette bête cavaline, achete mal, ſoit dans *l'ancien*, ſoit dans le *nouveau ré me*, & que dans aucune *cathégorie* celui qui le c tient aujourd'hui, ne le tenant pas de moi, peut nullement ſe flatter de le tenir par le *b bout*. Signé, TANGUY.

1 A la requête de Madame veuve Preud'hom me, il ſera procédé le mardi cinq Juillet prochai à la barre du ſiége du Port-au-Prince, à la ven & adjudication de cinq têtes d'Eſclaves, dépenda de la ſucceſſion de feu M. Preud'homme, aux cla ſes & conditions de la carte-bannie, dont prendra communication chez le Sieur l'Abbé, a diencier.

1 Tous ceux à quil il peut être dû par la ſu ceſſion de feu M. Preud'homme, ſont priés de trouver le 22 Juillet prochain, en l'étude de M l'Oreilhe, notaire, à l'effet de choiſir l'un d'en eux pour les repréſenter en qualité de ſyndic, délibérer ſur les moyens les plus prompts & moins coûteux pour liquider ladite ſucceſſion. Mad

veuve Preud'homme eſt diſpoſée à faire toute ècce de ſacrifices pour parvenir à cette liquidation.

1 Il ſera vendu Samedi 2 Juillet, ſur les neuf ires du matin, au bureau det ventes de l'amité du Port-au-Prince, ſis rue Royale, chez le ur Genty jeune, un parti d'environ cinquante oixante ſuperbes Nègres, Négreſſes, Négrillons Négrittes, nation Arada, provenans de la carſon du navire le Saint-Jacques, capitaine M. ufau; & ce, à la réquiſition de MM. Meynare & Piccard, négocians en cette ville & connataires dudit navire.

DÉPARTS.

1 M. Philippe Caudron, ci-devant officier ſur navire les Sœurs Unies & demeurant depuis aux ayes, part pour France & déclare ne rien devoir.

1 M. le vicomte de Cornillon part pour la Nouelle-Angleterre.

1 M. Magiſtel aîné part pour France.

A VENDRE.

1 Deux Nègres bons cuiſiniers & domeſtiques, 2 un Négrillon de 8 à 9 ans. S'adreſſer à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie.

Une habitation de la contenance de 60 carreaux de terre ſituée au quartier du Foſſé Nabot, l'Arbonite, ſur laquelle il y a deux caſes, & 45 carreaux d'abattus & partie en culture de coton, le reſte en bois de bout, dix Nègres faits au pays, travaillans. Ladite habitation eſt bornée l'eſt de M. Dugas Rochefeuille, au nord de M. Dugas de Vallon, à l'oueſt de M Roſſignol des Dunes, & au ſud des héritiers Brizard. S'adreſſer à M. Reynaud frères, négocians à Saint-Marc.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, capitaine Mamouſſe, fin voilier & très-commode pour les paſſagers, partira le 25 Juillet. Ceux qui deſireront y paſſer ou charger, pourront s'adreſſer audit capitaine, rue de Retraite, vis-à-vis les Chappelles.

1 Le navire l'Alexandrine, capitaine Pinel, du Havre, eſt en charge pour ledit lieu & partira du premier au 15 Juillet. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront à MM. Meynardie & Piccard, négocians, ou audit capitaine à ſon bord. Il y a encore divers articles a vendre à ſon bord.

1 Le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet, partira pour le Havre dans les premiers jours d'Août. Ce navire eſt d'une marche ſupérieure & très-commode pour les paſſagers. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit capitaine dans ſon magaſin, ou à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie; qui ont à vendre tuile Normande, feuillards, riz, poterie de Colin, charbon de terre, &c.

1 Le navire la Nouvelle Deſirée, de Bordeaux, capitaine Demignot aîné, partira pour ledit lieu du 10 au 15 Juillet prochain préfixe, & prendra des paſſagers. S'adreſſer audit capitaine à Jacmel, qui prie ceux auxquels il a vendu, payable avant ſont départ, de vouloir bien s'acquiter envers lui.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Arsène, Congo, ſans étampe, âgée d'environ 15 ans, très-jolie de figure, dépendante de la ſucceſſion de feu Me Delapommeraye; partie marronne depuis environ 15 jours. Ceux qui l'arrêteront ſont priés de la ramener à M. la Bruyère, greffier-commis de l'intendance; il y aura deux portugaiſes de récompenſe. Ledit Sieur prévient auſſi qu'il a divers Nègres à talens à vendre, provenans de la même ſucceſſion, & dont il fera bonne compoſition pour du comptant, ayant à cœur de ſatisfaire de ſuite aux engagemens du défunt.

Jean, Congo, ſans étampe que celle du navire ſur lequel il eſt venu, à la feſſe droite PF., âgé de 36 ans, marron depuis le 21 Mai dernier. Ceux qui en auront connaiſſance voudront bien en donner avis à Pierre-Louis Frenk, N. L. dans les hauts de Saint-Marc, à qui il appartient.

1 Il eſt parti dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, de l'habitation de M. Jaroſſay, aux Vaſes, quatre Nègres & deux Négreſſes nouveaux, de nation Nago & Arada; tous les ſix étampés ſur le ſein gauche JAROSSAY, en fer-à-cheval, après avoir enlevé un canot de pêcheur; deux autres Nègres nouveaux de la même nation & à la même étampe, étaient partis marrons dans la nuit précédente. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés de les faire arrêter & d'en donner avis à MM. Meynardie & Piceard, négocians au Port-au-Prince, à Saint-Marc, à M. Maccarie, négociant, & aux Vaſes à M. Jaroſſay, habitant, à qui ces huit Nègres appartiennent; il y aura récompenſe.

1 Il eſt parti marron dans la nuit du Vendredi au Samedi dernier, un Mulâtre eſclave, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 4 pouces environ, très-mince, ſe diſant libre, parlant très-bien Français, ayant demeuré pluſieurs années à Paris, il a volé une chaîne

& deux montres d'or, dont l'une ne marque que les jours & les quantièmes, au moyen d'un reſſort, & eſt attachée par un petit ruban de ſoie noir, du linge & une paire de grandes boucles d'argent à paillettes ; & a de plus emmené avec lui un jeune Nègre cuiſinier, nommé Theſan, de nation Mine, âgé de 17 ans, taille d'environ 4 pieds 8 pouces, ayant le ventre, les paupières & les lèvres très-gros, la figure aſſez laide. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M. Bruneau de la Roque, avocat au conſeil ; il y aura cinq portugaiſes de récompenſe pour celui qui les arrêtera.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée de Saint-Louis, le 5 Juillet prochain.

Télémaque, Congo, étampé ſur le ſein droit ANDRIEUX, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de ſon pays, ſe diſant appartenir à la nommée Angélique, Mulâtreſſe, & être à ferme ſur l'habitation Welch.

Saint-Pierre, Congo, ſans étampe apparente, âgé d'environ 36 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, d'une vilaine figure, ayant beaucoup de marques de ſon pays, les dents ſciées, ſe diſant appartenir à M. Barrière, gérant une habitation à Léogane.

André, Mandingue, étampé ſur le droit GODFROI, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pids 4 pouces, bien conſtitué, ayant des dents de moins en haut & en bas, & des marques de ſon pays ſur la figure, ſe diſant appartenir à M. Carnon, à Plaiſance.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Léogane, le 2 de ce mois, Jean-Pierre, Congo, étampé ſur le ſein droit indiſtinctement, âgé de 30 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ſe diſant appartenir à M. Poivret, au Port-au-Prince : le 4, Laroche, Congo, ſans étampe apparente, ayant ſeulement deux marques de brûlure ſur l'eſtomac & une marque de ſon pays ſur le ventre, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ſe diſant appartenir à Madame la marquiſe de la Ferronnaye : le 5, un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit ϘV, au-deſſous PREBOIS, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 14, un *idem*, étampé ſur le ſein droit LMDL, au-deſſous MN COUGNE, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; & un *idem*, étampé ſur le ſein gauche CHARLES, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 16, un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit J. N, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; & Marie-Thérèſe, Créole, ſans étampe apparente, âgée de 24 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ayant un bout de chaîne au col, ſe diſant à la nommée Glaudine, N. L., habitante auprès de l'habitation Deslandes.

A Saint-Marc, le 6 de ce mois, un Nègre nouveau, Aouſſa, étampé ſur les ſeins RABY. DC, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; & Jean-Baptiſte, Créole, étampé ſur les ſeins HENRY, au-deſſous ST M, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant au nommé Gautine, Eſpagnol : le 9, Jean, Mandingue, étampé ſur le ſein droit IB, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant appartenir à M. Joſeph Boucicot : le 11, Capitaine, Lieque, étampé ſur le ſein droit BELLEROCHE, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ne pouvant dire le nom de ſon maître ; & un Nègre nouveau, Mozambique, étampé ſur le ſein gauche IAC. MAG, au-deſſous ST M. ARC, âgé de 18 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 12, Zaban, Nago, étampé illiſiblement ſur le ſein droit, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage, ſe diſant au nommé Peyrottes, M. L. ; & Gaſcon, Congo, étampé illiſiblement ſur le ſein gauche, âgé de 15 ans, taille de 4 pieds 4 pouces, ſe diſant à M. Duval.

Au Petit-Goave, le 11 de ce mois, Claude, Créole, étampé ſur le ſein droit LACOSTE, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Michel, à Léogane ; un Nègre nouveau, Bambara, étampé ſur le ſein droit RENAUD, au-deſſous PP, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; Jean-Noel, Créole, étampé ſur le ſein droit MOT, & d'autres lettres illiſibles, & ſur le gauche BOUMIER, ſe diſant à M. Boumier, à la Rivière-Froide, un Négrillon, Aga, ſans étampe apparente, âgé de 14 ans, taille de 4 pieds 1 pouce, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; & Jean-Louis, Congo, étampé, autant qu'on a pu le diſtinguer, SAYNE, la dernière lettre illiſible, âgé de 20 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ſe diſant à M. Boiſſon, à Baynet.

Au Port-au-Prince, le 12 de ce mois, Droua, Cramenti, étampé C.B.D, ſe diſant à l'habitation Boiſſonnière du Mornay ; & un Nègre nouveau, Acuſſa, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 15, un Nègre nouveau, Congo, étampé ſur le ſein gauche NOR... MER. Z, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 16, Prudence, Soſſo, étampée ſur le ſein droit VLGE, au-deſſous GABRIEL, ſe diſant à la nommée Gabriel, N. L. ; un Nègre nouveau, Nago, étampé circulairement HDELUINES, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; & un *idem*, Cotocoli, étampé H.D, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 17, Albert, Congo, étampé SHERIDAN, ſe diſant à M. Sheridan, à Léogane ; un Nègre nouveau, Mozambique, étampé LALANNE, au-deſſous PP ; Joachim, Créole, ſans étampe, ſe diſant au nommé Louis, M. L., au Boucaſſin, ramené de l'Eſpagnol ; Antoine, Créole, ſans étampe, ſe diſant à feu M. Pierre, habitant à Saint-Marc, ramené de l'Eſpagnol ; un Nègre nouveau, Congo, étampé ϘOL'S'8, ſe diſant à M. Garé, charpentier ; & Pierre, Mulâtre, Créole de la Guadeloupe, étampé DUBRY, au-deſſous AU CAP, & de pluſieurs étampes illiſibles, ſe diſant à M. Maublanc de Beaupré : le 18, Jean, Anglais, étampé illiſiblement, ſe diſant à M. Catherinot, en cette ville : le 19, un Nègre nouveau, Mozambique, étampé BACQUE, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Petit-Goave, le 11 de ce mois, un bourrique entier ſous poil gris, étampé d'une marque Eſpagnole.

A Saint-Marc, le 12 de ce mois, une jument ſous poil gris, étampée ſur la cuiſſe du montoir PM.

Au Port-au-Prince, le 14 de ce mois, un mulet ſous poil rouge, étampé IGB ; un bourriquet ſous poil roux & blanc, étampé au montoir L ; une bourrique ſous poil bai-blanc, étampée au montoir □ ; & une *idem* ſous poil brun, étampée ZX, le 17, un mulet ſous poil brun, étampé ϔDLD ; un cheval ſous poil roux, étampé TR ; un *idem* ſous poil roux-brun, étampé LF ; un mulet ſous poil brun, étampé CRT ; une mule ſous poil blanc, étampée ⅃SV ; & un cheval ſous poil roux, étampé CBD.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 48. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 22 Juin 1791.

SUITE DES NOUVELLES NATIONALES.

On a paru desirer connaître au moins par extrait les discours que M. Linguet a prononcés les 31 Mars & 5 Avril, dans l'Assemblée nationale, pour les membres de l'assemblée ci-devant séante à Saint-Marc & ce qui lui a été répondu par ceux des représentans de la Nation, qui ont opiné dans cette affaire; on va donner d'abord la substance de la séance du 31 Mars, celle du 5 Avril sera publiée ensuite. Ces deux extraits sont pris mot à mot dans la gazette nationale, ou Moniteur universel.

M. Linguet. Les longues & cruelles infortunes de ceux pour qui j'ai l'honneur de parler en ce moment sont terminées, puisqu'ils se voient admis dans le sein de l'Assemblée auguste qui seule peut y mettre fin. Ils viennent vous présenter des vérités trop long-temps méconnues, des éclaircissemens trop long-temps refusés; ils provoqueront une justice exemplaire, si le compte que vous leur demandez vous fait connaître leur innocence.... On a fait une distinction singulière à leur égard: on a séparé leurs actes de leurs personnes; on a cassé les actes, mais on a pensé que les personnes pouvaient ne pas être coupables. Enchaînés depuis six mois à 1,800 lieues de leurs foyers, dans un dénuement absolu de toute ressource pour repousser les inculpations, ou pour établir leur inculpabilité personnelle, c'est pour eux un moment bien précieux que celui où ils sont enfin admis à cette barre toujours fugitive devant eux..., Je mettrai le plus de clarté & de simplicité possibles dans la discussion où je vais entrer. En rappelant les actes de l'assemblée de Saint-Marc, je me servirai encore de ce titre pour désigner les citoyens qui la composaient; ... quand vous m'aurez entendu, vous serez maîtres de juger si ce titre tire à conséquence.... (On entend quelques murmures.)

M. Robespierre. Je demande que si l'orateur paraît s'écarter du respect dû aux décrets, le président seul l'y rappelle, & qu'aucun membre n'introduise le désordre dans l'Assemblée par d'injustes interruptions.

M. le président à l'orateur de la députation. L'Assemblée nationale a décrété que les quatre-vingt citoyens composant la ci-devant assemblée de Saint-Marc seraient entendus comme individus pétitionnaires; l'assemblée qu'ils composaient étant dissoute & déchue de tous pouvoirs, ils ne peuvent plus en prendre le titre.

L'orateur de la députation. Permettez-moi encore de distinguer dans le compte que j'ai à vous rendre des operations de l'assemblée que vous avez cassée, deux époques; l'une où cette assemblée s'occupait de rédiger des projets de lois pour la colonie, l'autre où, poussée à bout par des rivaux armés de tout ce que l'intérêt personnel & l'habitude de la tyrannie peut suggérer, elle fut enfin obligée de repousser la force par la force, & de prendre des mesures qu'elle se serait interdites dans toutes autre circonstance; il faut distinguer encore le moment où elle vint demander justice à vous, aux restaurateurs de la Nation, qui terrassaient en France le despotisme lorsque le despotisme déployait ses fureurs dans les colonies. Les actes que nous serions obligés de vous dénoncer sous des qualifications odieuses pourraient étonner lorsqu'il n'y aura plus d'incertitude sur la conduite des personnes que je défends; jusques-là nous nous interdirons même de les rappeler. Je me renfermerai donc dans la première époque, la seule sur laquelle on ait répandu des soupçons, des équivoques, la seule où les membres de l'assemblée qui s'appelait alors de Saint-Marc, aient agi véritablement en vertu des pouvoirs qui les constituaient représentans de la colonie. Cette époque renferme tous les griefs élevés contre eux; & vous allez voir à quoi ces griefs se réduisent.

Cette assemblée ne pouvait devenir coupable que

de deux manières : si elle eût contrarié ou seulement méconnu le vœu de ses commettans ; si elle eût refusé d'exécuter ou seulement méconnu vos décrets. Or, elle n'a jamais suivi que le vœu bien prononcé de la colonie, elle n'a jamais prétendu que se conformer à l'esprit & à la lettre de vos décrets. Je dis que jamais elle n'a exprimé que le vœu de la colonie, & il est facile de le prouver. D'abord, le prétexte de toutes les inculpations, c'est le plan de lois, le décret, si l'on veut du 28 Mai 1790 : c'est-là que se trouvent, en vingt-huit articles, tous les prétendus principes de rebellion dont on a fait un si grand bruit, dont on a su tirer un si grand avantage.

Ce monument, devenu si suspect, a eu dans le temps toute la publicité nécessaire ; si la colonie y a adhéré formellement ; si, loin de retirer sa confiance à ses représentans, elle a solennellement, & en vertu d'une mûre délibération, confirmé leurs pouvoirs ; si, depuis même leur absence, & tandis que, victimes de leur patriotisme, ils traversaient l'océan pour venir demander justice pour eux, protection pour elle, si dans ces derniers temps leurs opérations ont encore été approuvées, quelles inculpations reste-t-il à faire ? Le décret est du 28 Mai 1790, & sur le champ il a été envoyé à toutes les paroisses, avec toute l'authenticité nécessaire. Ce n'est que le premier Juin qu'elle a reçu votre décret ; & dès le lendemain elle a convoqué les habitans pour qu'ils décidassent s'ils entendaient confirmer ses pouvoirs ou procéder à une élection nouvelle. Certes on ne pouvait mettre plus d'empressement à se conformer à vos intentions, elle a continué provisoirement ses fonctions, parceque le décret du 8 Mars portait que dans toutes les colonies où il existait des assemblées librement élues par les habitans, elles resteraient provisoirement en exercice ; parceque dans un autre décret vous laissiez aux assemblées coloniales la liberté absolue de se continuer elles-mêmes, si elles le jugeaient à propos.

L'assemblée de Saint-Marc n'a pas voulu user de cette faculté ; mais, par une délicatesse qui lui faisait honneur, elle n'a pas dû, ni pu se regarder alors comme destituée ; elle n'a pas pensé qu'en renvoyant à ses commettans les pouvoirs dont elle était revêtue, & avant que ces pouvoirs eussent été ou confirmés ou révoqués, elle dût livrer la colonie à l'anarchie, & la priver de la seule digue qui existât encore contre la tyrannie toujours prête a déborder. Elle s'est occupée à rediger des plans, ce qui était une opération utile, soit qu'une assemblée nouvelle vînt en recueillir les fruits, soit que la même fût confirmée. Par l'inappréciable rapidité de la presse, il n'était pas un seul de ces actes sur lequel les colons ne pussent sur le champ porter leur jugement.... La continuation de l'assemblée de Saint-Marc a été déterminée par la majorité des voix. La légitimité de cette confirmation était si solennelle, si peu susceptible de doutes, que, huit jours après, le commandant pour le Roi dans la colonie, M. Peynier, la reconnut par une proclamation solennelle. Ce fait est certain ; il est consacré dans le rapport du 12 Octobre, & si M. Peynier n'était pas l'ami de l'assemblée de Saint-Marc, le rapporteur de l'Assemblée nationale n'en était pas l'apologiste. C'est donc le vœu du peuple de la colonie que cette assemblée a exprimé jusqu'au 23 Juillet, puisque de ce moment le gouverneur n'a pu parler au peuple que par la bouche de ses canons, & par l'intermédiaire de ses satellites. Mais, a-t-on dit & dira-t-on peut être encore la majorité n'a été qu'*apparente*. Je ne sais ce que signifie ce mot avec celui de majorité ; s'il signifie indécis, son application est démentie par la proclamation du gouverneur, qui ne s'est pas déterminé sans doute sur des apparences, qui n'a fait sa proclamation qu'après avoir vérifié les faits, examiné les procès verbaux. Ou bien entend-on que la majorité était faible ? La colonie est composée de 52 paroisses. L'assemblée en a eu 44 pour elle! Les procès verbaux existent ici en original ; vous pouvez en ordonner la vérification. Le gouverneur lui-même, qui a préféré une autre méthode de calcul pour compter les suffrages, a été obligé de reconnaître qu'ils ont été en faveur de l'assemblée de Saint-Marc, dans la proportion de 73 contre 48. Si c'est là une apparente, une faible majorité, à quels signes reconnaîtra-t-on une majorité réelle & nombreuse ?.... Cependant, continuera-t-on, il y a eu un partage, & cette assemblée rivale qui marchait sous les étendards du pouvoir exécutif, l'assemblée du nord a au moins balancé l'influence de l'assemblée coloniale ; si la première est légitime, irréprochable, il faut bien que l'autre soit usurpatrice. Nous admettons l'alternative, mais dans le sens inverse

Si l'assemblée du nord a témoigné un mépris absolu de vos décrets, si elle a tenu une correspondance habituelle avec les satellittes de la tyrannie, si les meilleures de vos lois ont été regardées par la plupart de ses membres comme leur ruine, comme la destruction de leurs espérances, croyez-vous qu'elle ait jamais été digne de votre confiance & de celle de la colonie ; or ce sont là des faits

inconteſtables ; quoique vous les entendiez peut-être articuler ici, pour la première fois, ils n'en ſont pas moins faciles à prouver. D'abord, à la ſuppoſer légitime, l'aſſemblée provinciale du nord n'a jamais pu repréſenter la colonie. La partie françaiſe de Saint-Domingue eſt diviſée en trois departemens ; c'eſt ainſi que l'on nommait dans l'ancienne diviſion politique de cette colonie, ce qui s'appelait alors en France provinces : cette anticipation du régime de la liberté, eſt une faveur que la colonie devait au deſpotiſme ; mais c'eſt la ſeule ; ni l'aſſemblée du nord, ni celle du ſud n'en pouvaient donc repréſenter qu'une partie. Enfin dans ſon département même, qu'elle a été l'influence de l'aſſemblée du nord ? Sur vingt-ſix paroiſſes, vingt ſeulement ont concouru à ſon élection, le reſte a gardé le parti de l'aſſemblée de Saint-Marc. Enfin, ce qui eſt bien autrement déciſif, ces paroiſſes n'ont jamais entendu nommer une aſſemblée coloniale ou provinciale. Dans ſon élection, elles ont eu uniquement pour objet de renouveller les membres d'un comité établi au Cap dès les premiers mois de la révolution : voilà quels ſont les titres des rivaux de l'aſſemblée de Saint-Marc, qui ſe ſont aujourd'hui conſtitués permanens, ſans doute par reſpect pour vos décrets ; & qui, ſelon les dernières nouvelles arrivées de la colonie, ont commis de nouveaux actes de rebellion, & ſe ſont ſéparés enfin des ſatellites du deſpotiſme, dont apparemment ils étaient laſſés d'être les compagnons.

Cette aſſemblée était au commencement modeſte, parcequ'elle était faible ; lors de la caſſation du conſeil, ce qui était ſans doute une uſurpation de pouvoir, elle s'adreſſa à l'aſſemblée coloniale ; & ce recours à la juridiction de cette dernière, n'eſt-il pas un aveu de la légitimité de ſes pouvoirs ? Mais quels ont pu être les principes de cette dépravation étonnante ? Il faut remonter au premier moment de la révolution, à ces jours à jamais mémorables où retentirent les premiers coups de canon qui emportèrent la Baſtille, à ces momens où un enthouſiaſme général réveilla toutes les têtes. Alors on vit les ſatellites, les agens du deſpotiſme étourdis, diſſimuler leurs anciennes affections. Être Français & libres était le vœu de la colonie. Un ſeul intérêt paraiſſait régner ſur toutes les déterminations : c'eſt alors qu'a été formée primitivement & par un accord unanime, l'aſſemblée de Saint-Marc. Ainſi inſtituée, elle s'occupa, ſans délai, de la réforme des abus, & ſe fit des ennemis de tous ceux dont les abus faiſaient l'exiſtence, & comme c'eſt au Cap qu'étaient réunis tous les anciens ſuppôts de la tyrannie, tous les vautours auxquels avait été livrée impitoyablement la colonie, ils n'eurent pas de peine a entraîner le comité.

Leur audace augmentant, ils lui ſuggérèrent de ſe décorer du nom d'aſſemblée provinciale du nord, & d'y ajouter l'épithète de permanente. Cette aſſemblée conſiſte encore dans une aſſociation de volontaires qui portent par-tout, pour ſe diſtinguer, un pompon blanc, toujours blanc, qui n'a changé de couleur que le 23 Juin, jour funeſte, où il a été trempé du ſang de vos concitoyens. Tels ſont les détracteurs de l'aſſemblée de Saint-Marc qui viennent de refuſer l'entrée au vaiſſeau *la Ferme*, porteur de vos ordres, ſans doute parcequ'ils ſentaient combien leur conduite était irréprochable. Mais ceſſons ce triſte tableau ; ma miſſion ſpéciale l'engagement que j'ai contracté était d'établir que les membres qui compoſaient l'aſſemblée de Saint-Marc n'ont été que les interprètes de la colonie, que leur élection a été légitimement confirmée, que les opérations dont on a prétendu leur faire un crime ont été, je ne dis pas légitimes, vous avez cru devoir les improuver, mais garanties par l'aſſentiment de la colonie.

Ainſi, quand même vous croiriez devoir continuer la proſcription que vous avez prononcée contre les actes de cette aſſemblée, les perſonnes n'en ſont pas moins irréprochables & irréprehenſibles. Maintenant il s'agit de ſavoir s'ils ont la même garantie perſonnel que les légiſlateurs Français ; ſi le vœu du peuple français de Saint-Domingue eſt abſolument le même que celui du peuple Français d'Europe. C'eſt ce que je me propoſe d'établir dans la ſeconde partie de mon diſcours ; mais je crains de ne pouvoir remplir ma carrière, les vengeances du deſpotiſme m'ont laiſſé bien peu de force. Daignez renvoyer la ſuite à Mardi prochain. (*La demande de M. Linguet lui fut accordé. On donnera dans une autre feuille l'extrait de ſon diſcours prononcé le 5 Avril.*)

M. Begouin. Il faut faire attention aux choſes qui ſont dites ; mais non pas à la manière dont elles ſont déclamées. Je demande que le mémoire de l'orateur ſoit remis entre les mains d'un autre lecteur.

M. Robeſpierre. Il n'eſt pas queſtion de juger en ce moment le fond de l'affaire, rien ne preſſe, mais les égards, la bienſéance & l'humanité preſcrivent que vous acquieſciez à la demande des accuſés, qui s'étant rendus à la barre en vertu de votre décret, vous déclarent qu'ils ne ſont pas en état de continuer leur défenſe.

M. Lecouteulx. Je crois comme le préopinant qu'il eſt de la juſtice & de l'humanité que les individus qui ſont à la barre ſoient entendus comme ils le demandent Mardi prochain, & je les prie de nous inſtruire en même temps ſur un écrit qui porte leur ſignature daté du 27 Mars, & qui a pour titre : *Adreſſe de l'aſſemblée de Saint-Marc à ſes conſtituans.* Voici quelques phraſes de cette écrit : « Nous reconnaiſſons donc que nous ſommes toujours vos repréſentans, parcequ'aucune puiſſance conſtituée ou conſtituante n'a pu effacer le titre légitime qui nous a été conféré par le peuple ; nous aurions trahi votre confiance, ſi après en avoir obtenu trois fois des témoignages, nous nous laiſſions abattre par les efforts que la calomnie a dirigés contre nous ; cette fermeté déconcerte beaucoup ceux qui ont intérêt à nous repréſenter comme des individus iſolés. On attend pour prononcer définitivement ſur notre compte que les paroiſſes aient émis leur vœu ſur le décret du 12 Octobre, de manière que ſi elles improuvent ce jugement extraordinaire, l'Aſſemblée reconnaîtra qu'il régne dans les colonies un eſprit public, &c. » Je dépoſe cet écrit ſur le bureau, & je demande que les individus préſens à la barre s'expliquent Mardi ſur la qualification qu'ils prennent de repréſentans d'aſſemblée de Saint-Marc & ſur les inculpations qu'ils font contre les députés de la colonie.

M. Barnave. Cet écrit dont vous venez d'entendre quelques phraſes, & dont le ſyſtème conſiſte à dire & à afficher à la face des colonies que malgré le décret du 12 Octobre, l'aſſemblée coloniale exiſte encore, que l'Aſſemblée nationale, quoique en qualité de corps conſtituant, n'a pas pu détruire le caractère qu'une ſection de l'empire avait donné en vertu d'une émanation du pouvoir conſtituant, cet écrit reſſemble à ceux qui ſe diſtribuent depuis long-temps avec les mêmes ſignatures, & qu'on envoie dans les colonies avec une énorme profuſion. Il n'eſt pas poſſible à l'Aſſemblée de prendre un parti quelconque ſur cet écrit qui n'a encore aucun caractère d'authenticité. Je demande, M. le préſident, que, pour prévenir de ſemblables abus, vous ſoyez chargé d'interpeler les individus préſens à barre, & qu'ils ſoient tenus de faire ſur le champ l'aveu ou le déſaveu du libelle qui a été dénoncé.

M. Murinais. Dans cet écrit il exiſte des inculpations graves contre les députés de la colonie. Je demande que les mêmes individus ſoient obligés de s'expliquer ſur ces faits.

M. Arthur Dillon. Je m'oppoſe formellement à la demande de M. Barnave. J'ai été d'avis du décret du 12 Octobre, qui était devenu le ſeul moyen de rétablir la paix à Saint-Domingue ; j'étais même d'avis de ne pas entendre les membres de l'aſſemblée coloniale ; mais aujourd'hui qu'ils viennent à nous comme citoyens, comme pétitionnaires, je demande qu'on leur laiſſe le temps de ſe concerter avec leur conſeil, & qu'on ne s'arrête pas au ridicule incident qui vient de s'élever.

M. Regnault, député de Saint-Domingue. Comme je ne doute pas que ces Meſſieurs faſſent ſur le champ le déſaveu de ce libelle, je demande que la motion de M. Barnave ſoit miſe aux voix ; car cet écrit, n'étant pas déſavoué, peut répandre le trouble dans la colonie.

M. Gouy. Les députés de Saint-Domingue ne peuvent être ſuſpects dans cette queſtion, puiſqu'ils ſont inculpés dans le libelle dont il s'agit ; mais je demande qu'on laiſſe aux individus qui ſont réputés l'avoir ſigné, le temps de ſe concerter pour leur juſtification.

M. Emmery. Ce n'eſt pas lorſque des pétitionnaires ſont préſens qu'on peut leur demander une explication imprévue. Ils ne ſont pas ici pour ſubir une interrogatoire ; & ſi vous aviez à la barre un accuſé qui demandât la liberté de ſe retirer avec ſon conſeil, & de prendre connaiſſance des pièces ſur leſquelles il aurait à s'expliquer, lui refuſeriez-vous cette juſtice ? Le juge le moins inſtruit, le plus prévenu, le plus paſſionné le ſerait. Je demande qu'il ſoit donné connaiſſance aux individus préſens à la barre du libelle dénoncé, & qu'ils ſoient tenus de s'expliquer dans la ſéance du Mardi au ſoir.

La propoſition de M. Emmery eſt adopté.

M. le préſidentt lit le décret aux ci-devant membres de l'aſſemblée coloniale & les autoriſe à ſe retirer.

MÉLANGES.

FIN DU COUP-D'ŒIL SUR L'ÉTAT POLITIQUE DE L'EUROPE.

(*Voyez notre n° 40.*)

Le Roi de Pruſſe a ſemblé, pendant un certain temps prétendre au rôle d'arbitre de l'Europe ; mais les lois qu'il voulait dicter à la Ruſſie, ainſi qu'à la Pologne n'en ont impoſé à aucune de ces puiſſances. L'élévation de la maiſon de Brandebourg porte ſur des baſes encore trop éphémères, pour être d'un ſi grand poids dans le ſyſtème de l'Europe ; & la conduite équivoque que *Frédéric Guillaume* vient de tenir avec les Brabançons, & en dernier

avec les Liégois, ne peut que produire, à la gue, un effet contraire à ſes propres vues. Heu- ſi d'une autre part la Ruſſie n'uſe pas de géſailles !

La Grande-Bretagne, dont la force & la puiſ- ce tiennent en quelque façon du prodige, voit nnée en année augmenter ſon immenſe dette. On rrait la comparer à ces riches mal-aiſés, qui, ès avoir dévoré tout leur propre fond, brillent s que jamais ſur le produit d'un crédit factice, éblouiſſent le vulgaire étonné, qui ne ſait pas que nais ils ne pourront payer ce qu'ils doivent.

Une conſtitution heureuſe dans ſes effets, toute ieuſe qu'elle eſt; une activité peu commune dans s les arts & dans tous les genres de manufac- é; l'intelligence la plus profonde du commerce de ſes avantages; plus encore que tout cela, un gueil national, que le caractère propre de ces ulaires alimente ſans ceſſe, rendront toujours les nglais nos rivaux les plus dangereux, nos enne- s les plus à craindre, ou nos amis les plus utiles, notre révolution, généreuſe dans ſes principes, gne enfin en ſa faveur l'eſprit du miniſtère, com- e il paraît qu'elle a pour elle la meilleure partie s communes.

La paix que l'Angleterre à cimenté dernièrement ec l'Eſpagne, eſt une preuve de l'aſcendant de ſprit public. Si le célèbre *Pitt* eût été ſeul le maître, s flottes couvriraient l'Océan, la France eût été mpromiſe, & l'ariſtocratie l'eût emporté. Au jour- hui, rien ne paraît inquiéter de ce côté. Le peu- e Anglais finira par bénir lui-même la conſtitu- on Françaiſe, & peut-être par l'imiter.

L'Eſpagne ſemble plus agitée. Le caractère ſombre : genre des Caſtillans mûrit à loiſir les plus vaſtes rojets; ce peuple eſt lent à ſe réſoudre, mais rien e plus violent que lui dans l'exécution. Heureuſe- ent pour le gouvernement actuel de ce pays, jadis floriſſant, aujourd'hui ſi dépeuplé, ſi miſérable; fanatiſme religieux y règne dans toute ſon an- que vigueur, & le deſpotiſme miniſtériel y eſt à on comble. Ces deux cordes, ſans ceſſe tendues, pposent une barrière, pour long-temps inſurmon- ible, à un peuple plongé dans l'ignorance, & qui anque de moyens de communication entre les rovinces qu'il habite. Faut-il que la contrée d'Eu- ope, la plus favoriſée de la nature, ſoit la plus naltraitée par les fautes de ſon gouvernement! Quant à ſon influence ſur les affaires de France, lle paraît à-peu-près nulle, à moins que l'Eſpagne ne ſe liguât avec les autres puiſſances qu'on dit de- voir nous attaquer. Projet ſans doute abſurde, & peu à craindre.

L'Italie, l'heureuſe Italie, jouiſſant d'un calme profond, au milieu des agitations qui troublent le reſte de l'Europe, n'y a pris juſqu'ici aucune part, ſinon de recueillir l'or que les Français fugitifs y ont porté. Mais la puiſſance eccléſiaſtique, obligée de s'expliquer aujourd'hui ſur le point le plus délicat peut-être de ſes prétentions du dehors, ſe trouve dans le plus grand embarras, & voit ſa déciſion compromiſe, de quelque manière qu'elle la donne. L'obſervateur philoſophe ſourit à la vue du détroit où le *Saint-Père* ſe trouve engagé. La raiſon eſt vengée; il eſt bien temps que ſon règne s'élève, & vienne conſoler l'univers.

La France, enfin, l'empire des *Lys*, en proie depuis plus d'un an aux horreurs de l'anarchie, commence, depuis quelques jours ſeulement, à s'appercevoir des bienfaits de la révolution. Le dédale ſi inquiétant des finances eſt dévoilé, la confiance renaît, l'argent circule avec plus d'aiſance, les tribunaux s'organiſent, le patriotiſme marche à grands pas vers un triomphe décidé, la conſtitution eſt prête à recevoir ſa perfection. Ce cahos immenſe ſe développe inſenſiblement, & bientôt le ſoleil de la liberté, couvert juſqu'ici de nuages épais, va lancer ſes rayons ſans obſtacle, & révivifier ce beau royaume. En vain nous menace-t-on d'attaques étrangères. Mille raiſons ſolides combattent cette crainte, ou plutôt l'anéantiſſent. Le Roi veut la conſtitution; ſous cet égide les Français ſeront invincibles.

AVIS DIVERS.

3 En vertu de ſentence rendue en la ſénéchauſſée de cette ville, le dix-ſept Mai dernier, & à la requête du Sieur Louis Guedon, habitant au quartier du Port-de-Paix, il ſera le Mardi que l'on comptera 5 Juillet prochain, procédé à la barre du ſiége, à la vente par licitation, au plus offrant & dernier enchériſſeur, de l'habitation établie en ſucrerie, connue ſous le nom d'habitation Juré, ſituée au Cul-de-Sac, paroiſſe de la Croix-des-Bouquets; aux charges, clauſes & conditions inſérées dans la carte-bannie, dont on pourra prendre connaiſſance en l'étude de Me Demouleins, procureur en cette ville.

3 MM. Dartis & Grapain, aſſociés & habitans, demeurans dans les hauts de la Petite-Rivière de l'Artibonite, ne peuvent paſſer ſous ſilence, la déclaration que le Sieur Say, chirurgien, demeurant audit quartier, a fait inſérer dans le ſupplément de

la gazette de Saint-Domingue, du 28 Mai dernier, nº. 41. Cette déclaration porte qu'un Nègre nommé Pierre, Congo, étampé sur le droit SAY, au-dessous ST M, âgé de 12 à 13 ans, est parti marron depuis le 24 Avril dernier. En donner avis à M. Fouqueau, procureur à Saint-Marc, ou à lui, Sieur Say, à qui il appartient. C'est surement par erreur que cette déclaration a été faite, parceque ce Nègre n'est point marron, ni n'appartient audit Sieur Say, ce dernier ne pouvant se dissimuler qu'il fait partie de neuf Nègres qu'il a vendus & livrés au Sieur Dartis, qui les a conférés dans sa société avec le Sieur Grapain. Lesdits Sieurs Dartis & Grapain protestent donc contre la déclaration dudit Sieur Say.

3 Le Sieur Lasserre, négociant à Jacmel, donne avis qu'il vient d'associer à son commerce le Sieur Lagelousse, & qu'il signera dorénavant L. Lasserre & Lagelouse. Ils offrent leurs services aux personnes qui voudront les honorer de leur confiance, & ils se flattent que ceux qui voudront la leur accorder auront lieu d'être satisfaits de leur exactitude & de leur vigilance.

2 Le capitaine Mamousse, commandant le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, prévient le public qu'il a pris son domicile rue Sainte-Claire, magasin de M. Dumeau, vis-à-vis les Chapelles, qu'il fera une bonne composition de vin vieux rouge du Médoc, en barriques & en caisses, du vrai Laffitte, & autres articles.

2 A la requête du curateur aux vacances à Saint-Marc, en cette qualité chargé de la succession de Mᵉ Jean-Antoine Morizot de la Rivière, décédé notaire & substitut du procureur du Roi en la sénéchaussée de ladite ville, à la résidence du bourg des Vérettes, il sera le Samedi 9 Juillet de la présente année, procédé à la barre de ladite sénéchaussée, à la vente & adjudication; 1º. d'un emplacement & maison y construite, sise audit bourg des Vérettes; 2º. d'une habitation située dans les hauteurs de la rivière des Vérettes, de la contenance de 1,200 pas le long de ladite rivière, sur 600 pas de large; 3º. & de la quantité de trois Esclaves; le tout dépendant de ladite succession, aux charges de la carte-bannie, dont on pourra prendre connaissance chez le curateur.

2 MM. Demalval, Champel & Bouffar jeune, négocians aux Cayes, fondés de la procuration des héritiers de feu M. Demerignac, vivant habitant au Mesle, juridiction de Sait-Louis, lequel fut exécuteur-testamentaire & légataire de feu M. Hays, vivant aussi habitant audit quartier du Mesle, désirant éviter à frais, & voulant satisfaire également tous les créanciers de ces deux successions, les invitent à faire connaître leurs titres dans l'espace de trois mois, à compter de ce jour, en leur domicile à Saint-Louis, chez Mᵉ Mangnien, procureur aux Cayes, en leur domicile ordinaire.

2 M. G. Legal, négociant en cette ville, continue avec succès le débit des poudres d'Irroë, dont les véritables se trouvent *au Cap*, chez MM. Plombard, Legris & Compagnie; *à Saint-Marc*, chez MM. Legriel, Raboteau frères & Compagnie; *aux Cayes*, chez MM. Bontant & Fruchard. Les effets merveilleux de ce spécifique ayant engagé plusieurs personnes en France à le contrefaire, & entr'autres un Sieur *Féau*, ci-devant marchand à Montpellier. Le public est averti de se tenir sur ses gardes & de ne se pourvoir de l'Irroë, qu'aux adresses ci-dessus désignées.

DÉPARTS.

3 M. Barroix, dit Bosseron, tanneur en cette ville, part pour France & vendra sa tannerie avec ses Nègres. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à lui-même. Sa demeure est au Morne-à-Tuf, proche des limites.

3 Le Sieur Merlet Ducipté part pour France.

3 Élisabeth Q. L. résidante au quartier de Jérémie, part pour France.

3 M. Pierre Gérard part pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Le Sieur Jean-Louis Sestié part pour France ou la Nouvelle-Angleterre, pour cause de santé. Il offre à vendre de l'horlogerie & bijouterie faite par les meilleures maîtres de France, ainsi que quelques meubles, un Nègre à talens, qui est depuis long-temps dans la colonie. Il prie ceux à qui ses effets pourraient convenir de s'adresser à M. Roul, dans son appartement, rue de Bonnefoi, au-dessous de Madame Leleu, modiste, ou à M. Marie, horloger, rue Dauphine, qui indiquera; il prie ceux qui ont des montres chez lui, de vouloir les retirer.

2 Le Sieur Raymond Sagas, en recouvrement à Saint-Marc, part pour France, & prie ceux qui lui doivent de le solder, sans quoi, il employera les voies de droit.

2 M. Jacques, ci-devant capitaine de l'Alexandrine, navire négrier, venant de la côte d'Or, part pour France à la fin du mois & déclare ne rien devoir.

2 M. Maubé part pour France.

1 Le Sieur Jacques Foisi, économe, part pour France.

M. Louis-Marie de Richemont ; M. L[illegible] de
-Aubin, & M. Charles de Champlois, par-
inceſſamment pour France, & l'aiſſent M.
orte chargé de leurs procurations.

M. Langlois, demeurant à Jacmel, part pour
ice ſur le navire le Henry, capitaine le Maître.

DEMANDES.

Si M. J. B. Chieuze, Provençal, eſt à Saint-
ningue, il eſt prié de vouloir ſe faire connaître
I. J. L. Seſtié, rue de Bonnefoi, qui a quel-
choſe d'intéreſſant à lui communiquer.

AVIRES EN CHARGEMENT.

Le navire la Muſette, capitaine Deſageneaux,
ra pour Nantes dans les premiers jours du mois
hain. Ceux qui voudront y paſſer ou charger
t de l'indigo, pourront s'adreſſer à MM. Guieu,
1 & Compagnie, négocians en cette ville, con-
ataires dudit navire.

Le navire l'Actif, du Havre, du port de
tonneaux, commandé par le capitaine Barbet,
ira pour ledit lieu à la fin de Juillet fixe. Ceux
voudront y charger à fret ſont priés de s'adreſ-
à M. Brice, gérant, rue des Capitaines, qui
dra un parti de tuile & de feuillard, payable à
ie ou en denrées.

Le navire le Xavier, capitaine Pillotton, par-
pour Bordeaux le 10 Juillet prochain fixe ; ce
ire doublé en cuivre & d'une marche ſupérieure,
- commode pour les paſſagers. Ceux qui vou-
nt y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront au
r Dugarry, capitaine du navire l'Eliſe, rue
te-Claire, ou au Sieur Pillotton, capitaine
t navire, à Léogane ; on trouvera auſſi dans
magaſin des pièces à l'eau depuis 2 juſqu'à
à vendre.

Le navire l'Atlas, du Havre, fin voilier, à
troiſième voyage, commandé par M. Baſſe-
e, capitaine Bordelais, eſt en charge pour Bor-
ux & partira en prime d'été, en ayant pris
ligation. Ceux qui voudront y paſſer ou y
rger, pourront s'adreſſer à MM. Guerin Dema-
é frères & Gabalde, négocians en cette ville,
audit capitaine chez MM. Michel & Gamot,
ociens, rue des Capitaines.

2 Le navire la Suſanne, du Havre, capitaine
voſt, du port d'environ 340 tonneaux, bon
lier, & de la plus ſolide conſtruction, partira
r ledit lieu du 25 au 31 Juillet prochain. Ceux
voudront y paſſer ou charger à fret, pourront
reſſer audit capitaine en ſon magaſin, rue des
Capitaines ; il a à vendre un parti de marchandi-
ſes sèches & de comeſtibles pour du comptant,
& à bonne compoſition, ou de la denrée au cours.

A VENDRE.

3 M. Preſſoir, prévient le public qu'il a à ven-
dre du tafia en barriques. Sa demeure eſt chez MM.
Trottier, Michateau & Compagnie.

2 Cinquante carreaux de terre tout en bois de
bout, ſitués dans le revers ſud des crêtes de la Selle,
paroiſſe des Cayes, dépendance de Jacmel, à qua-
tre lieues de l'embarcadaire de Marigaux, bornés
au ſud par les Sieurs Limouzin & Domergue frères,
à l'oueſt de M. Gabriel Lagarde fils, à l'eſt par le
Sieur Landuze, au nord de M. Robion ; ledit ter-
rain très-propre à la culture du café, ayant trois
baſſins intariſſables. Ceux qui voudront acheter ce
terrain, pourront s'adreſſer à M. Dutremblay, au
paſſage de Saint-Marc & du Cap, au nord de la
mer, qui leur communiquera tous les titres de pro-
priété, & leur en fera bonne compoſition pour
du comptant.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans,
taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce,
inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort,
ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD,
& au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes
qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en par-
tant un collier de fer à trois branches, il a volé 22
Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire,
ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de
n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port
qu'il pourrait préſenter. Deux Portugaiſes de récom-
penſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M.
Mozard, Imprimeur au Port-au-Prince.

3 Il eſt parti marron de la Ganetière, près le
Port-au-Prince ;

Jean-Louis, Créole, ſans étampe, premier com-
mandeur.

Céſar, dit Tortuë, Congo, étampé P ROBERT.
Laſie, Congo, étampé M LABAT.
Orphée, Capelaou, étampé I-R.
Poſtillon, Congo, même étampe.
Mayala, dito, étampé L-R.
Cupidon, Poulard, même étampe.
Racine, Congo, I-R.
Lajeuneſſe, dit Braſſe-au-Vent, Ginola, I-R.
Neptune, Poulard.
10 Têtes.

M. Robert, à qui ils appartiennent, prie Meſ-

ſieurs les habitans de recommander aux Nègres intelligens de leurs ateliers de les prendre s'ils paraiſſaient à leurs habitations; il y aura une portugaiſe de récompenſe pour le chef, & quatre gourdes pour chaque autre. M. Robert invite en même-temps les cavaliers de maréchauſſée & de police de les arrêter s'ils les rencontraient.

ANIMAUX VOLÉS.

3 Il a été enlevé un cheval ſous poil rouge, étampé du côté du montoir MML, ayant une étoile au front & un pied de derrière blanc. En donner avis au nommé Louis Bonnair, M. L. à Bellevue, ſur l'habitation Soiſſons.

3 Il a été volé dans les ſavannes des Cayes Saint-Louis, une mule ſous poil rouge, étampée ſur la cuiſſe droite MB. On prie ceux qui en auront connaiſſance d'en donner avis à MM. Angué frères.

3 Il s'eſt égaré devant l'habitation de M. Sartre un mulet rouge, étampé hors du montoir MDP. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M. Deſpinville, habitant à Mirebalais, ou à MM. Guieu, Bion & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

3 Il a été égaré dans les ſavannes de la petite place de M. Clavery, au Grand-Goave, un mulet ſous poil rouge, étampé ſur la croupe du côté du montoir GDF, & au-deſſous à la cuiſſe SR. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M. Dufan, procureur de l'habitation des héritiers Burgué, au Grand-Goave, ou à M. Surugue, à Léogane, à qui il appartient; il y aura récompenſe.

2 Un Nègre nouveau, ſe nommant Lajoie, Ibo, ſachant un peu parler Français, étampé ſur le ſein droit LAVILLET, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ayant une cicatrice au côté gauche; & Lafortune, même nation & étampe, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces; tous deux partis marrons depuis le 19 Février dernier. En donner avis au Sieur de Lavillet fils, habitant aux Baradaires, à qui ils appartiennent: il donnera récompenſe.

ETAT d'un Nègre épave qui doit être vendu ſur la place publique de Léogane, le Samedi 25 Juin 1791.

Du 23 Février. Jean-Baptiſte, Congo, étampé ſur le ſein gauche FAURE, au-deſſous PC, âgé d'environ 20, ſe diſant appartenir à M. Lafo habitant au Port-au-Prince.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendu la barre du ſiége de Saint-Marc, le 2 Juillet 179

Lafortune, Congo, étampé ſur le ſein d AIIENAU, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 p 2 pouces, ayant une chaîne au col, entré M Mars, ſe diſant appartenir à M. Hardy.

Claudine, Ibo, ſans étampe apparente, d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, a une cicatrice au-deſſous de l'œil droit, ſe diſan partenir à M. Ondagné.

Antoine, Nago, étampé ſur le ſein droit LERC au-deſſus au CAP, âgé d'environ trente ans, taill 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de ſon p ſur le corps & ſur le viſage, ſe diſant apparten Seignotebe Eſpagnol.

Un Nègre nouveau, Congo, ſans étampe ap rente, âgé d'environ 20 ans, taille de 4 pieds pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le droit, ne ſachant dire ſon nom ni celui de maître.

Un Nègre nouveau, Congo, ſans étampe ap rente, âgé d'environ 25 ans, taille de 4 pieds pouces, marqué de petite-vérole, ayant des m ques de ſon pays ſur les ſeins, ne ſachant dire nom ni celui de ſon maître.

Meindor, Melinga, étampé ſur le ſein droit S & d'autres lettres illiſibles, âgé d'environ 22 taille de 5 pieds 2 pouces & demi, ſe diſant ap tenir à M. Robinot.

Barthole, Mulâtre Eſpagnol, ſe diſant libre n'ayant pu juſtifier de ſa liberté depuis le Fre Octobre dernier.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendu la barre du ſiége de Saint-Marc, le 6 Août 17

Germain, Soſſo, étampé illiſiblement, âgé d viron 45 ans, taille de 5 pieds un pouce, a un bouquet de barbe blanche au menton, ſe di appartenir à M. Martin.

Un Nègre nouveau, Congo, étampé ſur le droit TIRAN, au-deſſous JR, âgé d'environ ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire ſon n ni celui de ſon maître.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieu

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 51. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 25 Juin 1791.

Sunt his alii multum disparès, simplices & aperti; qui nihil ex occulto, nihil ex insidiis agendum putant, veritatis cultores, audis animici. CICERO, *de Officiis*, *lib.* 1.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 Juin, sont priés de le renouveler sans retard, afin que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Rome, du 20 Avril.

PASQUIN, qui est depuis long-temps le meilleur politique & le plus grand philosophe de Rome moderne, vient de donner au Saint-Père un très-sage conseil; c'est de ne pas fulminer la bulle *in cœna Domini*, le Jeudi de la semaine sainte, avec les cérémonies les plus pompeuses & les plus lugubres, comme cela se pratique tous les ans.

Par cette bulle, le Pape excommunie tous les évêques, tous les magistrats, tous les hommes, enfin, qui appellent à un futur concile; tous les capitaines des vaisseaux, qui courent la mer sur les côtes de l'état ecclésiastique; tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le Pape; les Rois, leurs chancelliers, leurs cours supérieures, qui concourent à souffrir que le clergé paye des tributs à l'état, &c. &c. Le Pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils viennent demander pardon à Rome, aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. La bulle *in cœnâ Domini* n'est pas, à beaucoup près, le monument le plus étrange de l'absurde despotisme, si long-temps affecté par la cour de Rome: mais elle est d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à sortir de l'épaisse barbarie qui avait abruti toute l'Europe. C'est au milieu du seizième siècle, lorsque l'Angleterre & d'autres pays catholiques étaient soulevés contre les usurpations Romaines, que Pie V osa la promulguer.

Pasquin ne parle pas d'une manière moins sensée de la nouvelle constitution civile du clergé de France. Il entre au consistoire, & prend part aux délibérations. Il dit au Pape de ne pas regretter les annates, parcequ'elles étaient une véritable *simonie*, & d'adopter les nouvelles libertés de l'église gallicane, parcequ'elles ont été la discipline de toutes les anciennes églises. Il se mocque beaucoup de certain cardinal, digne d'avoir été comtemporain de Grégoire VII, qui a osé proposer en plein consistoire d'*abolir l'Assemblée nationale*. Cette extravagante proposition paraîtrait incroyable, si on ne se rappellait qu'en 1715, Clément XI crut abolir par une bulle le tribunal de la monarchie Sicilienne. « Saint-Père, ajoute *Pasquin*, vos prédécesseurs, » en qualité de Vicaires de Dieu, voulaient disposer de tous les royaumes de la terre. C'est » précisément ce que le diable proposait à J. C. » sur la montagne où il le transporta. Comment » osaient-ils se dire les Vicaires de J. C. ce qui a » dit que son royaume n'était pas de ce monde? » A ces mots, tout le consistoire s'écrie: *Il a blasphémé! A l'inquisition! Pasquin* se sauve avec peine; & il allait tomber entre les mains des sbirres du saint office, lorsque *Marforio*, son ami, vient à son secours, & le sauve d'un *auto-da-fé*.

Le parlement d'Angleterre a jugé à la fin d'Avril la grande question de la traite. Cette décision a été suspendue pendant deux ans & plus par les manœuvres de M. Pitt, qui aurait desiré que l'Assemblée nationale de France s'enferrât dans cette discussion, qui aurait ajouté aux troubles des colonies, enfin le parlement Britannique a été contraint (nous croyons

que c'eſt par M. Willforce) à mettre la queſtion à l'ordre du jour. Après l'examen des rapports pour & contre, le parlement de la Grande-Bretagne a décidé que la traite ſerait continuée. Cela doit dégriſer un peu certaine ſociété de Paris, qui s'eſt laiſſée ennivrer de l'idée d'anéantir les colonies.

NOUVELLES NATIONALES.

Décret de l'Aſſemblée nationale pour la ſuppreſſion des fermiers généraux.

ART. 1. A compter du premier Avril, les droits d'entrée des villes, conſervés juſqu'au premier Mai ſuivant, & les droits perçus par la régie générale, conſervés juſqu'au premier Avril, ſeront régis par deux adminiſtrateurs que le Roi nommera.

A compter du même jour premier Avril, la ferme & la régie générale ſont ſupprimées, à la réſerve des employés néceſſaires pour la perception des entrées des villes, juſqu'au premier Mai.

A compter du même jour, le traité paſſé avec Kalendrin eſt réſilié; à compter du premier Janvier 1789, le bail paſſé à Jean-Baptiſte Mager & à ſes cautions, le 8 Mai 1786, eſt pareillement réſilié. Ledit Mager & ſes cautions compteront de clerc à maître du produit de leurs perceptions, depuis cette époque juſqu'au premier Avril.

2. Le comité des finances propoſera inceſſamment un projet de décret, relativement à la reddition des comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnemens & fonds d'avance, tant deſdits Mager & ſes cautions, Kalendrin & ſes cautions, que de leurs receveurs & autres employés; & enfin au rembourſement deſdits fonds d'avance & cautionnemens, ainſi qu'à la conſervation des droits, priviléges & intérêts reſpectifs, tant des prêteurs deſdits fonds d'avance & cautionnemens, que des débiteurs pour leſquels l'avance en aura été faite au tréſor public.

Ne pourront aucun deſdits comptables faire compenſation de leurs fonds d'avance & cautionnement, avec le produit de leur recette.

3. Immédiatement après la promulgation du préſent décret, les directoires de diſtricts, ſous la ſurveillance des directoires de département, nommeront des commiſſaires pour procéder, ſans délai, à l'inventaire des ſels & tabacs qui ſont maintenant dans les mains de Mager & ſes cautions, ainſi que des terrains, bâtimens, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles & uſtenſiles de toute eſpèce, ſervant à l'exploitation, tant dudit Mager & ſes cautions, que de Kalendrin & ſes cautio à l'exception néanmoins des parties qui pourrai concerner les entrées des villes, conſervées juſqu premier Mai, deſqu'elles parties il ne ſera fait ventaire qu'aux époques où finiront les perceptio

A la clôture deſdits inventaires, en chaque lie leſdits ſels, tabacs, terrains, bâtimens, patach bateaux, chevaux, voitures, meubles & uſtenſil ſeront remis à la Nation par leſdits Mager & K lendrin & leurs cautions, à qui les commiſſaires donneront acte.

Décret de l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſatio de la marine Françaiſe, ſéance du 16 Avril.

« ART. 1. La marine Françaiſe ſera compo » de tous les citoyens ſoumis à la circonſcripti » maritime.

» 2. *Mouſſes.* Nul ne pourra être embarq » comme mouſſe, ſur les bâtimens de l'État, » de 10 à 16 ans.

» 3. *Novices.* Tous ceux qui commenceront » naviguer après 16 ans, & n'auront pas fa » fait à l'examen exigé par l'article 14, ſerc » novices.

» 4. *Matelots.* Ceux qui auront commencé » naviguer en qualité de novices, pourront, ap » 12 mois de navigation, être admis à l'état » matelots.

» 5. Les matelots obtiendront, ſuivant le tem » & la nature de leurs ſervices, des augmentatio » de paye; & à cet effet, la paye des matelots ſe » graduée en pluſieurs claſſes.

» 6. Aucun matelot ne pourra être porté à » haute paye ſans avoir paſſé par les payes inte » médiaires.

» 7. *Officiers mariniers.* Il y aura des officie » mariniers ayant autorité ſur les matelots; » ſeront diviſés en pluſieurs claſſes: ce grade » ſera accordé qu'aux matelots ou ouvriers mat » lors parvenus à la plus haute paye, & ſeuleme » lorſqu'ils auront les qualités néceſſaires pour » bien remplir les fonctions.

» 8. On ne pourra être fait officier marin » manœuvre, ſans avoir fait pendant ſix mois » ſervice en qualité de gabier.

» 9. Toutes les augmentations de ſolde & ava » cement en grade pour les gens de l'équipag » ſeront faits, pour chaque vaiſſeau, par ſon cor » mandant, qui ſe conformera aux règles établi » à cet égard.

» 10. *Pilotes-côtiers.* Nul ne pourra command » au petit cabotage, qu'il n'ait le temps de nav

gation, & satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme imoniers.

» 11. Nul ne sera embarqué comme pilote-côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, & satisfait à l'examen qui sera prescrit.

» 12. Les officiers mariniers, parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus, & le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports; les deux tiers des places des maîtres entretenus, vacantes dans chaque département, seront données à l'ancienneté, & l'autre tiers au choix du Roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les bâtimens de l'État, avec le grade & en remplissant les fonctions du premier maître.

» 13. Les maîtres entretenus de manœuvre & de cabotage, deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées. »

Décret rendu le 22 Avril, par l'Assemblée nationale, concernant le voyage de M. de la Peyrouse.

« L'Assemblée nationale décrète que les relations cartes envoyées par M. de la Peyrouse de la rtie de son voyage jusqu'à Botany-Bay, seront primées & gravées aux dépens de la Nation, que cette dépense sera prise sur le fonds de ux millions.

» Décrète qu'aussitôt que l'édition sera finie, & l'on en aura retiré les exemplaires dont le Roi udra disposer, le surplus sera adressé à Madame de Peyrouse, avec une expédition du présent dét, en témoignage de la satisfaction du dévouemt de M. de la Peyrouse à la chose publique, & l'accroissement des connaissances humaines & s découvertes utiles.

» M. de la Peyrouse restera porté sur l'état de marine jusqu'au retour des bâtimens envoyés à recherche, & ses appointemens continueront à e payés à sa femme, suivant la disposition qu'il avait faite avant son départ. »

Les dispositions guerrières de plusieurs cours du rd annonçaient que le repos de l'Europe allait e troublé. Suivant de nouveaux avis, il se forme des négociations pour prévenir toute rupture. inactivité des despotes est, dit-on, alarmante ur les amis de la liberté. Que conclure de cette uelle vérité? C'est qu'il faut qu'un grand peuple à i le besoin d'être libre s'est fait sentir d'une manière si impérieuse, veille avec plus d'attention que jamais sur la conservation de sa liberté. Si ce peuple est uni, il sera fort: son devoir est de resserrer les liens qui doivent augmenter sa force: il l'énerverait par des dissentions intestines; & le patriotisme des Français devient par les circonstances un besoin national politique, comme il était déjà un besoin de sentiment pour les bons citoyens.

EXTRAIT de la chronique nationale & étrangère de Rouen, du Mercredi 27 Avril 1791.

Séance nationale du 25 Avril.

M. Barnave a saisi le moment où l'on venait de lire les lettres de Saint-Domingue, qui annonçaient le crime commis sur la personne du brave M. de Mauduit, pour prendre la parole, il a dit:

« Je ne ferai aucune réflexion sur les nouvelles que l'Assemblée vient d'entendre; mais je crois qu'il est de la justice & de la loyauté de lui donner connaissance à l'instant même d'une pièce qui, depuis deux jours, est déposée dans mes mains. Les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, dégagés des suggestions qui les avaient égarés, m'ont remis une adresse, par laquelle ils reconnaissent leurs erreurs, jurent obéissance aux décrets, & rétractent les écrits où ces décrets ont pu être attaqués. Si cette pièce eût été connue plus tard, on aurait pu croire qu'elle était l'effet de l'impression des nouvelles qu'on vient de lire; il est de mon devoir d'en fixer l'époque, afin que le mouvement libre & pur dont elle est l'effet, ne puisse pas être mis en doute. Je vais vous donner lecture de l'adresse. »

Les Américains réunis à Paris, & ci-devant composant l'assemblée générale de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

MESSIEURS,

Vous avez prononcé souverainement sur nos actes & sur notre caractère politique; vous vous êtes réservé de statuer sur nos personnes. Telles sont, en substances, les dispositions de votre décret du 12 Octobre de l'année dernière; notre soumission sans réserve à ce décret vous a déterminés à écouter notre justification individuelle, & à nous montrer tout l'intérêt dû à des hommes qui ont été honorés de la confiance de leurs concitoyens dans la plus importante des colonies Françaises. Agréez nos actions de grâces pour les moments que vous avez consacrés à nous entendre. L'instant de nous juger est venu: votre décret va nous placer au nombre des bons citoyens ou nous confondre par-

mi les mauvais. Si nos deſſeins ont été remplis par celui qui nous a ſervi d'interprète, nous nous flatons qu'il ne reſte plus de doute ſur la pureté de nos intentions ; nous croyons néanmoins devoir publier une dernière profeſſion de foi qui achevera de nous faire connaître aux repréſentans de la Nation & aux amis de la patrie. Nous rempliſſons franchement notre devoir, en abdiquant comme erronés des travaux que vous avez jugés tels. Mais ces erreurs n'ont jamais pris leur ſource dans une volonté coupable : elles n'ont été produites que par l'éloignement où nous étions de tous ſecours, & par les circonſtances dont le torrent nous a emportés. Quiconque ſe fût trouvé dans une poſition telle que la nôtre eût vu naître les mêmes orages, & peut-être de plus violents : vous n'oublierez pas que nous étions placés au ſein d'une révolution où tout était nouveau, & où les meilleurs eſprits pouvaient s'égarer dans la recherche du bien, & où nous n'appercevions vos œuvres qu'à travers un épais nuage. C'eſt pour nous une aſſez grande douleur de n'avoir pû conduire nos concitoyens à la félicité qu'ils nous avaient chargés de leur procurer & qu'ils attendaient de nos ſoins. Le comble du malheur eſt de voir que nos actes nous aient fait accuſer de projets ſiniſtres, de ſciſſion & d'indépendance : enfin le devoir vraiment douloureux à remplir, c'eſt d'avoir à juſtifier notre attachement à la France.

Ne ſommes-nous pas les deſcendans de ces inſulaires qui ſe ſont volontairement unis à elle ? N'avons-nous pas prouvé dans tous les temps que le nom Français nous était cher ? Notre ſang n'a-t-il pas ſouvent coulé pour le conſerver ? Quoi ! Dans des jours malheureux nous nous ſerions ſignalés par notre affection pour notre mère-patrie ; nous aurions patiemment partagé ſes infortunes & ſes chaînes, & maintenant nous ne voudrions pas nous aſſocier à ſa liberté, à ſon bonheur !

Quand cet attachement à la France ne ſerait pas inné en nous, & ne nous aurait pas été tranſmis par nos pères, notre intérêt perſonnel ne vous ſerait-il pas garant de notre fidélité ? Il nous commande de demeurer annexés à l'empire Français. Nous ne pouvons exiſter à part dans l'ordre ſocial : ainſi le veut la nature, qui nous a accordé des terres fertiles en denrées de luxe ; ainſi le veut la ſaine politique, qui nous invite à rechercher la protection d'un grand peuple ; car on n'eſt pas impunément faible & riche ; ainſi le veulent & notre organiſation intérieure, & le genre de notre population, & diverſes autres conſidérations qu'il ſerait ſuperflu de rapporter.

Notre plus ardent deſir eſt donc de voir s'évanouir ſans retour ces ſoupçons qui nous ont précédés & ſuivis dans la métropole, & ſous leſquels nous avons gémi long-temps. Nous voulons que notre inviolable attachement à la France ſoit manifeſté à tous ceux qui le partagent avec nous. Il ne nous eſt pas poſſible de ſupporter qu'on nous croie réfractaires à la volonté des légitimes repréſentans de la Nation. Nous n'héſitons donc pas à reconnaître authentiquement que l'Aſſemblee nationale eſt inveſtie de la puiſſance ſuprême ſur tout ce qui porte le nom Français, que tous les membres de l'Empire doivent être ſoumis à ce qui a été décrété par elle. Ainſi, attachement & ſoumiſſion à la loi, telle eſt, & telle ſera notre maxime conſtante, inébranlable. Si quelqu'un de nos écrits a paru contrarier cette maxime, nous le rétractons hautement.

Nous faiſons gloire de proteſter de notre obéiſſance, parceque nous ſavons bien qu'une telle obéiſſance eſt honorable, qu'elle eſt le premier devoir du citoyen & l'appanage des hommes libres, & nous réitérons ici la demande que nous vous avons déjà faite, d'en prêter le ſerment dans vos mains. Comment ne ſerions-nous pas touchés de reconnaiſſance pour les légiſlateurs de l'Empire ? Par quel inconcevable aveuglement ne chercherions-nous pas à faire triompher vos décrets ? Vous nous offrez un gouvernement doux & modéré, & tous les bienfaits qu'a produits la révolution ; que pourrions-nous ſouhaiter de plus ? Avant qu'il exiſtât une Aſſemblée nationale, nous n'aurions jamais eſpéré tant de biens, & nous ne pouvons pas être aſſez inſenſés pour les rejeter. Tous nos vœux ſont d'être bientôt en poſſeſſion des biens que vous nous deſtinez : nos concitoyens, dont les intérêts nous ſeront toujours ſacrés, ont beſoin d'en jouir pour oublier les maux auxquels ils ont été ſi longtemps en proie.

Les inſtructions que vous êtes ſur le point de décréter, ne ſauraient recevoir une exécution trop prompte, elles ne l'obtiendront qu'avec le titre de loi proviſoire, & nous ſommes perſuadés qu'avec ce titre elles produiront un effet ſalutaire, qui est l'objet d'une pétition *ad hoc* que nous vous préſentons ſéparément. Puiſſe cette conſtitution coloniale & proviſoire partir inceſſamment, & porter la conſolation dans la colonie. Quant à nous, par cette dernière & ſolennelle manifeſtation de nos ſen-

ens, nous avons voulu lever tous les doutes que événemens ont pu jetter sur nous.

C'est en ce moment, c'est dans cette expression re & pure de nos pensées que vous nous retrouverez tels que nous sommes, & tels que nous ne sserons jamais d'être. C'est dans cette profession foi dictée par nos cœurs seuls, & tracée avec nchise, que vous apperceverez véritablement nos tentions, & que vous puiserez le jugement que us allez porter sur elles. Nous attendons ce jugement avec confiance, pères de la patrie, le bonur de tous les Français vous est également cher; ndateurs de la liberté, c'est en créant des ciyens que vous avez donné une base inébranlae à la constitution qui est votre ouvrage. Vous repousserez point aujourd'hui l'hommage de ceux ii jurent obéissance à vos lois, & qui, forts de urs consciences, & de leurs sentimens, ne sollitent de vous un décret qui leur permette un reur honorable à Saint-Domingue, que pour s'y nsacrer entiérement à la défense de la constituon, dont ils sont les premiers admirateurs, dont s'honorent d'être les apôtres, & qu'ils prennent ngagement formel de maintenir de tous leurs ouvoirs.

Suivent 47 signatures.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

« Je dois ajouter après cette lecture, a dit M. arnave, que par une autre adresse également anérieure aux nouvelles qu'on vient d'entendre, ces mêmes colons demandent que les instructions anoncées par l'Assemblée nationale soient converties n décret provisoire, de sorte qu'il ne peut rester ucun nuage sur la sincérité de leurs intentions, & u'on ne peut douter que leur desir ne soit de les oir réussir, & de coopérer eux-mêmes à leur uccès, puisqu'en demandant que l'Assemblée en rdonne l'exécution provisoire, ils se montrent nnemis de tous les obstacles qui pourraient leur tre opposés. »

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'adresse es Américains, ci-devant composant l'Assemblée énérale de la partie Française de Saint-Domingue.

Suite de la lettre de Paris, du 2 Mai, publiée dans notre dernier n°.

Au milieu des événemens dont la capitale vient l'être le théâtre, & dont les conséquences possibles e présentent avec un caractère si grave à tout omme accoutumé à calculer l'importance des circonstances politiques, les inquiétudes se portent sur l'avenir; & les observateurs cherchent, au milieu des nuages que présente la situation des affaires ce qui pourra déterminer la direction du mouvement public. La société des *Jacobins*, souvent attaquée, soit collectivement, soit dans la personne de quelques-uns de ses principaux membres, mais dont l'influence s'est accrue au milieu de toutes les attaques, & paraît sur-tout être fondée sur l'espèce de religion que cette société attache à adopter & à défendre les principes constitutionnels établis par l'Assemblée nationale; la société des *Jacobins* paraît dans ces momens de crise, conserver une assiette calme, & ne prendre part au mouvement des affaires qu'en arrêtant l'attention sur les véritables principes de la liberté & de l'ordre public. La discussion y a été établie, depuis quelques jours, sur l'organisation des gardes nationales. M. Charles Lameth, à la séance du Lundi 18, a prononcé un discours très-accueilli sur les principes généraux de cette institution. A la séance suivante, un membre ayant proposé de mettre cette partie de la force publique entièrement à la disposition des assemblées administratives, M Barnave a développé les principes sur la réquisition de la force publique, & s'est sur-tout attaché à démontrer les dangers de toute opinion qui tendrait à établir un système fédératif. Il a peint l'anéantissement de la liberté, de la prospérité & de la gloire nationale, & le retour infaillible du despotisme ou d'une anarchie honteuse dans la forme du gouvernement, qui, énervant les pouvoirs du centre, partagerait entre les sections de l'empire le droit d'exprimer la volonté générale & l'exercice de toutes les parties de la puissance publique.

Ces deux séances, intéressantes par les discussions, ne l'ont pas été moins par le retour au sein de la société de plusieurs membres distingués de l'Assemblée nationale, & notamment de M. Roederer & de M. l'abbé Sieyes, qui, oubliant tout ressentiment, de parti, pour ne s'occuper que de la chose publique, viennent de se rallier franchement au rendez-vous commun des amis de la liberté, & y ont été reçus avec l'empressement que leur assurait, à si juste titre, l'importance de leurs services.

On voit paraître la première lettre pastorale du nouvel évêque de Paris, au clergé constitutionnel & aux fidèles de son diocèse. Voici l'intitulé: *Pierre-François Gobet, par la miséricorde divine, & dans la communion du saint siège apostolique, évêque constitutionnellement élu du département de Paris*, à nos vénérables coopérateurs dans le saint ministère, &

à tous les fidèles de notre diocèse, salut & bénédiction en N. S. J. C., &c.

Le département informé que le *club* des Cordeliers avait fait afficher un arrêté d'une nature peu conſtitutionnelle, a chargé le procureur ſyndic de pourſuivre les auteurs d'une démarche qui, dans les circonſtances, ne peut tendre qu'à augmenter une dangereuſe fermentation.

C'eſt au milieu de cette agitation qu'on voit paraître la pièce bien remarquable que voici.

Département de Paris.

Citoyens,

« Le conſeil général du département, inſtruit des motifs de la fermentation publique, & des ſoupçons jetés ſur les deſſeins ſecrets & la conduite extérieure du Roi, après s'être adreſſé au Monarque pour lui faire connaître les inquiétudes du peuple, & l'engager à les faire ceſſer en éloignant de ſa perſonne tout ce qui peut répandre des doutes ſur la droiture de ſes intentions; le département croit devoir s'adreſſer au peuple lui-même, pour calmer ſes alarmes, & lui expoſer les conſéquences de toute démarche irrégulière dans une ſociété légalement conſtituée.

» Chargés ſpécialement du maintien de l'ordre & de l'exécution des lois, les mandataires du peuple ne pourraient accomplir ce grand devoir, ſi le concours des volontés qui conſtitue eſſentiellement la force publique, était un ſeul inſtant ſuſpendu: c'eſt pour rallier ces forces égarées par la diverſité des opinions, par des ſuggeſtions ennemies, par des craintes exagérées ou menſongères, que le conſeil du département a jugé convenable de raſſembler toutes les ſections, & de rappeler ainſi les citoyens à leur devoir par l'exercice même de leurs droits.

» Le département voit avec douleur ſe reproduire, au terme du grand ouvrage de la conſtitution, les mouvemens déſordonnés au milieu deſquels les conquérans de la liberté, ſans en être étonnés, en poſèrent ſes premiers fondemens. Depuis que les lois ſont devenues l'eſſence de cette liberté, c'eſt déchirer de ſes propres mains ſon propre ouvrage, que de vouloir défendre la conſtitution avec d'autres armes que celles dont elle a pris ſoin d'armer ſes enfans

» Citoyens, qui cauſe vos alarmes? On reproche au Roi des complaiſances pour tous ceux qui ſont reconnus les ennemis de la conſtitution; on lui prête encore le deſſein coupable de vouloir s'éloigner de la Nation, & de trahir ainſi ſa parole royale.

» Citoyens, pouvez-vous oublier ſa probité?

» Mais ajoute-t-on, il encourage les prêtres réfractaires à la loi. Avez-vous oublié qu'il a juré de maintenir la conſtitution.

» Et s'il était poſſible qu'égaré par des amis perfides, le Roi eût en effet des torts ſi graves, les citoyens n'ont-ils donc pas, dans la conſtitution même, le droit de faire entendre leurs juſtes réclamations? La voie des adreſſes, des pétitions, des députations, ne leur eſt-elle pas ouverte?

» En nous chargeant de veiller à l'exécution des lois, citoyens, vous nous avez promis de vous y ſoumettre, & chacun de vous nous a juré de nous prêter ſa force pour contraindre celui qui voudrait leur réſiſter. A cette condition, nous avons pu vous promettre, à notre tour, de maintenir l'ordre public, & de ſoutenir la conſtitution. Cet engagement réciproque, s'il était bien rempli, défendrait ſeul & aſſurerait pour toujours la félicité nationale.

» Mais, au contraire, à quelles calamités ne vous expoſez-vous pas, ſi vous ne mettez enfin un terme à ces agitations violentes qui, n'ayant pas une cauſe bien déterminée, effrayent toutes les imaginations, & vont alarmer l'Europe & la France incertaine, & qui, repouſſant l'étranger, font fuir de vos mûrs l'homme paiſible, & retardent le retour de ceux qui, par leurs diſſipations & leur luxe, alimentaient la ſource de vos richeſſes.

» Et nous que vous avez appelés au ſein de votre adminitration, qui connaiſſons & l'immenſité de vos beſoins, & l'immenſité des pertes que vous avez faites; nous qui connaiſſons auſſi les reſſources réſervées à votre induſtrie, & tous ces biens qui n'attendent pour renaître au milieu de vous, que le retour à l'ordre, à cette harmonie de volonté qui peut ſeule conſolider la puiſſance protectrice des lois, pouvons-nous diſſimuler les maux que vous vous faites, que ces mouvemens bruſques & irréguliers, dont vous venez de donner un nouvel exemple, ne reculent le but même où vous paraiſſez tendre, & qu'ils ne ſoient ſouvent excités au milieu de vous par les plus artificieux ennemis de votre bonheur & de la conſtitution.

» Nous devons vous le dire, & ne croyez pas que ce ſoit ici de ces ménagemens timides des froids amis de la liberté: vous apprendrez par les meſures que nous avons priſes, & que nous rendrons publiques, de quels yeux nous voyons les divers objets de vos alarmes; mais c'eſt avec la réſerve convenable à la dignité de celui que la Nation a placé par-tout le premier. En l'exprimant ſans déguiſement au Monarque, nous vous la de-

ons, & nous vous la dirons avec le même courage.

» Les citoyens de Paris ne formant qu'une section du peuple Français, ne peuvent agir en cette qualité que par des adresses & des petitions : ils ont encore des magistrats municipaux, des administrateurs & des représentans ; tout acte spontané de leur force individuelle est donc une violence, une atteinte portée aux principes constitutionnels, qui, s'il n'était réprimé, renverserait bientôt jusqu'en ses fondemens l'édifice de nos lois nouvelles.

» L'Assemblée nationale & le Roi, comme parties intégrantes de la puissance de la Nation représentée, appartiennent à tout l'empire, & la constitution existe éminemment en eux. Leur indépendance est donc essentielle à la légalité de leurs actes, & les mouvemens convulsifs de la portion du peuple qui les environne, en jetant des doutes sur cette indépendance, deviennent, par cela seul, un délit national.

» Ces hautes considérations peuvent échapper au plus grand nombre : confiant & tranquille dans la pureté de ses intentions, il s'abandonne sans frein à ses élans patriotiques, & cependant il déchire la patrie, il l'expose au plus grand des malheurs.

» Citoyens de la ville de Paris, craignez d'ajouter à tant de pertes l'éloignement des représentans de la Nation & du chef du pouvoir exécutif suprême, dont les actions ne peuvent être subordonnées qu'aux lois qu'il a librement consenties.

» Citoyens, nous n'avons pu vous dissimuler ces effrayantes vérités : votre intérêt nous les arrache, & la nécessité de vous rappeler au respect et à l'obéissance dûs aux lois ; cette époque si désirée, dont nous approchons, & dans laquelle le concours de toutes les volontés devient indispensable pour assurer à la France le prix de ses généreux efforts, par l'affermissement de la constitution, voilà ce qui nous en faisait un rigoureux devoir. »

(*Signés*) LA ROCHEFOUCAULT, *président* ; LONDEL, *secrétaire*.

AVIS DIVERS.

1 M. Huguet étant parti pour France le 17 janvier, prie les débiteurs aux cargaisons des navires la Suzette & la Desirée qu'il a gérées, de s'adresser pour le quartier de Jacmel à MM. Roze & Fougasse, négocians audit lieu ; pour Saint-Louis & Aquin, à M. Dupont, & pour les Cayes, à M. Legrand, qui demeurent chargé de ses affaires.

1 M. Brossard, maître en chirurgie, donne avis au public que par acte au rapport de Me Barrault de Narçay & son confrère, notaires en cette ville, ils ont acquis du Sieur Papilliau jeune, ci-devant son associé, en date du 13 Avril 1791, tous les droits & prétentions qu'il avait dans une habitation en société, située au sud de la grande-rivière de Léogane, au lieu vulgairement appelé le Guimby, par eux acquis en commun du curateur aux vacances de cette ville, comme chargé de la succession de la Dame veuve Chabert. En conséquence il prie ceux qui seraient porteurs de créances hypotéquaires sur ledit terrain, de se faire connaître à lui.

1 Le Sieur Gaultier jeune, directeur de poste, a l'honneur de prévenir MM. les habitans & négocians qui envoyent & qui prennent des denrées à Miragoane, qu'il est depuis quelques temps chargé pour son compte du magasinage dudit lieu, il s'est procuré suffisamment de magasins pour mettre les denrées d'une manière commode & sûre. Il donnera tous ses soins pour que personne n'ait à se plaindre. Nombre d'habitans & négocians s'étant abonnés dans le temps, ou par la grande abondance de denrées & effets, les magasins sont encombrés, sans négliger les denrées des non abonnés, il donnera des soins plus particuliers à celles des abonnés.

1 Le bail des biens de M. Jean Claverie, interdit, consistant en 35 Esclaves ou environ, & une petite caféterie, située à la montagne de Saint-Marc, aura lieu à la barre de la sénéchaussée de cette ville, le Samedi 2 Juillet prochain. Les Esclaves sont au même quartier, chez Madame veuve Doyen, où on pourra les voir, qui en jouit en vertu du précédent bail, &c. L'adjudication de ce bail qui devait avoir lieu en Décembre dernier, a été suspendue par plusieurs oppositions qui sont enfin jugées. On pourra prendre communication de la carte-bannie chez Me Monlausun, procureur à Saint-Marc.

Si quelqu'un peut se prétendre créancier de M. Taxis de Blaireau, procureur de la commune au Port-au-Prince & avocat au conseil supérieur de Saint-Domingue, il est prié de se présenter en sa demeure, rue d'Orléans, au Port-au-Prince. M. Taxis de Blaireau ne connaît d'autre dette que celle de 3,000 livres tournois, faisant 4,500 livres argent de Colonie, sur laquelle il a payé en l'acquit du principal débiteur 2,248 liv. 10 s. Il se réserve expressément de se pourvoir contre qui de droit au sujet de l'insertion calomnieuse qui se trouve dans la feuille du courrier politique & littéraire du Cap, N°. 32. *Signé*, Taxis de Blaireau.

DÉPARTS.

1 M. Ichon, capitaine du navire négrier le Patriote, part pour France, a à vendre deux Nègres domestiques, dont un est Indien, âgé d'environ 12 à 13 ans, sachant très-bien raser, & un très-beau cheval Anglais, fait au pays, âgé de 6 ans; il fera bonne composition du tout pour de l'argent comptant ou des denrées. Il vendra le tout ensemble ou séparément, & livrable à son départ, qui est fixé du 15 au 20 Juillet.

1 Le Sieur Chappuis part pour France, & offre à vendre 35 carreaux de terre, sur lesquels il y a sept milliers de cafiers en rapport, des cases, des sources, une grande quantité de vivres, & tous les ustensiles nécessaires à l'exploitation, de même que les meubles de première nécessité; cette habitation fait partie de 60 carreaux récemment divisés avec le Sieur Casemont, dont la partie afférente contient les mêmes avantages. Ils vendront ensemble ou séparément, tant ladite terre que les Nègres y attachés, s'ils conviennent à l'acquéreur; & ils observeront que ce terrain est susceptible d'aggrandissement jusqu'à la concurrence de 200 carreaux. Ceux qui doivent au Sieur Chappuis sont priés de le solder; il fera à cet égard tous les sacrifices convenables. Ledit Sieur déclarant ne rien devoir.

A VENDRE.

1 Une habitation située quartier & paroisse de Cavaillon, à deux lieues de l'embarcadaire, de la contenance de 84 carreaux de terre à café, dont 50 en bois de bout, le reste en vivres, savannes & un bois neuf abattu depuis peu & planté, 20 à 25 mille pieds de cafiers. Il y a sur ladite habitation 10 Nègres faits au pays, une bananerie, une source qui ne tarit jamais, une case de 30 pieds, toute neuve, en bois rond, & une autre grande de 50 pieds sur 23 de large, prête à monter, toute en bois dur & bien équarri, ayant galerie devant & derrière, quatre cabinets dans les angles, chambre, salle, dépense, &c.; de plus, quelques mauvais ajoupas où logent présentement les Nègres Le nombre des Nègres est de 6, 4 Négresses & un enfant à la mamelle. Il y a aussi environ deux mille pieds de cafiers, plantés depuis deux ans, qui sont de toute beauté. Le vendeur observe qu'il vendra la terre seule & les Nègres de même, & en fera bonne composition pour du comptant. Ceux qui voudront en faire l'acquisition voudront bien s'adresser à M. Gobbé neveu, chez M. Jacques, négociant aux Cayes.

CHEVAL VOLÉ.

1 M. Robert Desauvere donne avis qu'il a été enlevé Mercredi matin 15 du courant, dans la savanne de son habitation de Cavaillon, un cheval à courte queue, sous poil gris moucheté, ayant dans l'étampe une H, n'étant pas mémoratif des autres lettres, par un quidam qu'on croit avoir pris le chemin du Port-au-Prince, costumé d'une grosse étoffe bleue-claire, par dessous un gilet de toile & un pantalon de gingas de l'Isle, fond blanc à très-petits carreaux blancs, tout neuf. MM. les habitans & autres chez lesquels il pourrait passer sont priés de faire arrêter ledit cheval & d'en aviser mondit Sieur Robert Desauvere, habitant au Fond.

AVIS DES POSTES.

1 MM. les abonnés de la ville & des quartiers de Jérémie, aux gazettes & autres papiers publiés tant du Cap, que du Port-au-Prince, sont prévenus que l'envoi leur en est fait très-exactement à chaque courrier, & qu'ils doivent les recevoir de même au bureau de Jérémie, avec l'adresse directe de chacun desdits abonnés.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Jacmel, le 4 de ce mois, Polidor, Mandée, étampé sur le sein droit DMD, au-dessous même étampe, âgé de 22 à 24 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. de Moulard, habitant dans les hauteurs de la grande-rivière de Jacmel: le 5, un Nègre nouveau Nago, étampé sur le sein droit BABANE, au-dessous de lettres illisibles, âgé de 22 à 24 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; & une Négresse nouvelle, Nago, étampée sur le sein gauche NAZARETH, au-dessous SEZILLE, âgée de 26 à 28 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 17, Pierre, Congo, étampé sur le sein gauche POMPEJAC, & sur le dos de plusieurs lettres illisibles: le 18, deux Nègres, étampés sur le sein droit POULLE, l'un nommé Louis, Mozambique, âgé de 26 à 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, & l'autre nommé Azor, Congo, âge de 22 à 24 ans, taille de 5 pieds: le 19, deux Nègres, l'un nommé Jean-Pierre, Sénégalais, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, & l'autre nommé Caton, Créole, âgé de 28 à 30 ans, taille de 5 pieds 1 pouce; tous deux étampés sur le sein gauche, autant qu'on a pu le distinguer JUMELIE, au-dessous de lettres illisibles, & plus bas PP, se disant à M. Menaud; & Lisle, Nago, étampé sur le sein droit FAUDOAS, âgé de 24 à 26 ans, taille de 5 pieds 2 p

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

PPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 25 Juin 1791.

AVIS DIVERS.

A la requête de Me Gayet, curateur par in
x aux ſucceſſions vacantes au Port-au-Prince
a le Mardi 5 Juillet prochain, procédé à la barre
ſiège royal de cette ville, à la vente & adju-
tion, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'une
tation dépendante de la ſucceſſion du Sieur
re Dangiron, ſituée à la rivière aux Rochers,
rtier du Geni-Payer, dépendance de Mirebalais,
a contenance de 16 carreaux trois dixièmes;
née au nord de la rivière aux Rochers; à l'eſt
Sieur Guitau du Fougeray; au ſud & à
eſt du Sieur Guerin. Il y a ſur cette habitation
plantations en café & quelques bâtimens; le
t plus amplement décrit en la carte-bannie dont
pourra prendre communication au bureau des
ances, & chez le Sieur Labbé, audiencier.

3 A la requête du curateur aux vacances à Saint-
arc, en cette qualité chargé de la ſucceſſion de
Jean-Antoine Morizot de la Rivière, décédé
taire & ſubſtitut du procureur du Roi en la séné-
auſſée de ladite ville, à la réſidence du bourg
s Vérettes, il ſera le Samedi 9 Juillet de la pré-
nte année, procédé à la barre de ladite séné-
auſſée, à la vente & adjudication; 1°. d'un
nplacement & maiſon y conſtruite, ſiſe audit
ourg des Vérettes; 2°. d'une habitation ſituée dans
s hauteurs de la rivière des Vérettes, de la con-
nance de 1,200 pas le long de ladite rivière,
r 600 pas de large; 3°. & de la quantité de
ois Eſclaves; le tout dépendant de ladite ſucceſ-
on, aux charges de la carte-bannie, dont on
ourra prendre connaiſſance chez le curateur.

3 MM. Demalval, Champel & Bouſſat jeune,
égocians aux Cayes, fondés de la procuration
es héritiers de feu M. Demerignac, vivant habi-
ant au Meſle, juridiction de Sait-Louis, lequel fut
xécuteur-teſtamentaire & légataire de feu M. Hays,
ivant auſſi habitant audit quartier du Meſle, deſi-
rant éviter à frais, & voulant ſatisfaire également
tous les créanciers de ces deux ſucceſſions, les invi-
tent à faire connaître leurs titres dans l'eſpace de
trois mois, à compter de ce jour, en leur domi-
cile à Saint-Louis, chez Me Mangnien, procureur
aux Cayes, en leur domicile ordinaire.

3 M. C. Legal, négociant en cette ville, con-
tinue avec ſuccès le débit des poudres d'Irroë, dont
les véritables ſe trouvent *au Cap*, chez MM. J.
Plombard, Legris & Compagnie; *à Saint-Marc*,
chez MM. Legriel, Raboteau frères & Compa-
gnie; *aux Cayes*, chez MM. Bontant & Fruchard.
Les effets merveilleux de ce ſpécifique ayant enga-
gé pluſieurs perſonnes en France à le contrefaire,
& entr'autres un Sieur *Féau*, ci-devant marchand
à Montpellier. Le public eſt averti de ſe tenir ſur
ſes gardes & de ne ſe pourvoir de l'Irroë, qu'aux
adreſſes ci-deſſus déſignées.

2 A la requête du curateur aux vacances de la
sénéchauſſée de Saint-Marc, chargé en cette quali-
té de la ſucceſſion du Sieur Pierre Sanſon du San-
ſou, décédé marchand au pont du Cabeuil, il
ſera le Samedi neuf Juillet de la préſente année,
procédé aux beaux à ferme pour trois années, à
compter dudit jour; 1°. de quinze têtes d'Eſcla-
ves; 2°. d'un Nègre bon boulanger; 3°. d'un
terrain compoſé de trois carreaux environ en
plaine, ſis audit lieu du pont du Cabeuil, aux char-
ges de la carte-bannie, dont on prendra connaiſ-
ſance chez le curateur à Saint-Marc.

2 Le Sieur Laurent, maître cordonnier à Saint-
Marc, prévient le public qu'il lui a été enlevé le
13 du courant par le Sieur Lahaye, natif de Nor-
mandie, âgé d'environ 19 à 20 ans, maître ſellier,
& établi depuis quelques mois en ladite ville, un
cheval alezan, âgé d'environ 5 ans, étampé ſur la
cuiſſe du montoir NIEL, ayant une marque blan-
che ſur le front. Il prie les perſonnes qui en au-
ront connaiſſance de lui en donner avis.

2 La Dame veuve Dubois, habitante dans les

hauteurs du Petit-Goave, au nom & comme tutrice, élue par juſtice de ſon fils mineur, avait convoqué pour le 16 du mois de Juin courant, en l'étude de Me Laſplaces, ſon procureur, une aſſemblée de créanciers. Quelques circonſtances n'ont pas permis que cette aſſemblée eût lieu, la Dame veuve Dubois à l'honneur d'inviter de nouveau MM. ſes créanciers, à ſe trouver le Jeudi 7 Juillet prochain, en l'étude de Me Laſplaces, ſon procureur au Petit-Goave, ſoit par eux-mêmes, ſoit par un fondé de pouvoir; elle eſpère que les arrangemens qu'elle leur propoſera, ſeront une preuve du deſir qu'elle a de ſe libérer promptement; elle verra avec plaiſir que MM. ſes créanciers choiſiſſent un d'entr'eux pour ſyndic, voulant faire abandon de tous ſes revenus, juſqu'à parfaite liquidation.

2 Un cheval brun, de forte taille, de 9 à 10 ans, grande queue à moitié coupée, Créole de l'habitation Welche, étampé TDLB, m'a été *patriotiquement* emprunté dans la journée *civique* du 4 Août 1790., ſur l'habitation Codère, onc depuis n'en ait eu de nouvelles.

Il eſt cependant poſitif, qu'en ce moment il eſt aux Cayes, où il eſt vu de tous ceux qui le connaiſſent. Je me diſpoſais à en faire la juſte demande, mais quelques perſonnes qui ont en main *l'ariſtometre* de la révolution, m'ont détourné de ce deſſein, en m'aſſurant que les procureurs étaient ſans voix, les juges ſans oreilles, les lois paralyſées, appoplectiſées, & que le pouvoir exécutif, ſans lequel on ne peut reprendre ſon bien des *Crochus* qui le détiennent, eſt lui même impotant, manchot, podagre & cul-de-jatte.

Pour la conſervation donc, de ma propriété, avant l'an & jour d'indue *dépoſſeſſion*, & pour les acceſſoires qui me ſont *hoc*, je me borne, ne pouvant mieux faire à *proteſter* & à *déclarer* que celui qui achetera cette bête cavaline, achetera mal, ſoit dans *l'ancien*, ſoit dans le *nouveau régime*, & que dans aucune *cathégorie* celui qui le détient aujourd'hui, ne le tenant pas de moi, ne peut nullement ſe flatter de le tenir par le *bon bout*. Signé, TANGUY.

2 A la requête de Madame veuve Preud'homme, il ſera procédé le mardi cinq Juillet prochain, à la barre du ſiége du Port-au-Prince, à la vente & adjudication de cinq têtes d'Eſclaves, dépendans de la ſucceſſion de feu M. Preud'homme, aux clauſes & conditions de la carte-bannie, dont on prendra communication chez le Sieur l'Abbé, audiencier.

2 Tous ceux à quil il peut être dû par la ceſſion de feu M. Preud'homme, ſont priés trouver le 22 Juillet prochain, en l'étude de l'Oreilhe, notaire, à l'effet de choiſir l'un d' eux pour les repréſenter en qualité de ſyndic délibérer ſur les moyens les plus prompts & moins coûteux pour liquider ladite ſucceſſion. M me veuve Preud'homme eſt diſpoſée à faire t eſpèce de ſacrifices pour parvenir à cette liquida

2 Il ſera vendu Samedi 2 Juillet, ſur les heures du matin, au bureau det ventes de l'a rauté du Port-au-Prince, ſis rue Royale, che Sieur Genty jeune, un parti d'environ cinqu à ſoixante ſuperbes Nègres, Négreſſes, Négri & Négrittes, nation Arada, provenans de la gaiſon du navire le Saint-Jacques, capitaine Dufau; & ce, à la réquiſition de MM. Meyn die & Piccard, négocians en cette ville & c ſignataires dudit navire.

DÉPARTS.

3 M. Charles de Chaſſarel, habitant au Fon arrivé dans la colonie depuis 6 mois, part pc France & déclare ne rien devoir.

3 M. Mazure, demeurant chez MM. Maton Pouple, négocians à Saint-Marc, part pour Franc

3 Le Sieur Marteau, ancien capitaine de navire demeurant aux Gonaïves, par inceſſamment po France.

3 M. Maugras, part pour France dans le cou rant de Juillet prochain; prie ſes débiteurs de l payer.

3 M. Louis Caſſiny aîné, marin, part pou France, & déclare ne rien devoir.

3 M. Lalanne, demeurant au Port-au-Prince part pour France.

2 M. Clément Fourmon part pour France & déclare ne rien devoir.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Xavier, capitaine Pillotton, partira pour Bordeaux le 10 Juillet prochain fixe; ce navire doublé en cuivre & d'une marche ſupérieure, très-commode pour les paſſagers. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront au Sieur Dugarry, capitaine du navire l'Eliſe, rue Sainte-Claire, ou au Sieur Pillotton, capitaine dudit navire, à Léogane; on trouvera auſſi dans ledit magaſin des pièces à l'eau depuis 2 juſqu'à 8, à vendre.

3 Le navire l'Atlas, du Havre, fin voilier, à ſon troiſième voyage, commandé par M. Baſſe-

terre, capitaine Bordelais, eſt en charge pour Bordeaux & partira en prime d'été, en ayant pris l'obligation. Ceux qui voudront y paſſer ou y charger, pourront s'adreſſer à MM. Guerin Demalagué frères & Gabalde, négocians en cette ville, ou audit capitaine chez MM. Michel & Gamot, négocians, rue des Capitaines.

3 Le navire la Suſanne, du Havre, capitaine Prevoſt, du port d'environ 340 tonneaux, bon voilier, & de la plus ſolide conſtruction, partira pour ledit lieu du 25 au 31 Juillet prochain. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit capitaine en ſon magaſin, rue des Capitaines; il a à vendre un parti de marchandiſes sèches & de comeſtibles pour du comptant, & à bonne compoſition, ou de la denrée au cours.

2 Le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, capitaine Mamouſſe, bon voilier & très-commode pour les paſſagers, partira le 25 Juillet. Ceux qui deſireront y paſſer ou charger, pourront s'adreſſer audit capitaine, rue de Retraite, vis-à-vis les Chappelles.

2 Le navire l'Alexandrine, capitaine Pinel, du Havre, eſt en charge pour ledit lieu & partira du premier au 15 Juillet. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront à MM. Meynard & Piccard, négocians, ou audit capitaine à bord. Il y a encore divers articles a vendre ſon bord.

2 Le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet, partira pour le Havre dans les premiers jours d'Août. Ce navire eſt d'une marche ſupérieure très-commode pour les paſſagers. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit capitaine dans ſon magaſin, ou à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie; il ont à vendre tuile Normande, feuillards, riz, ſaverie de Colin, charbon de terre, &c.

2 Le navire la Nouvelle Deſirée, de Bordeaux, capitaine Demignot aîné, partira pour ledit lieu du 10 au 15 Juillet prochain préfixe, & prendra paſſagers. S'adreſſer audit capitaine à Jacmel, pour prie ceux auxquels il a vendu, payable avant ſon départ, de vouloir bien s'acquiter envers lui.

A VENDRE.

Cinquante carreaux de terre tout en bois de ſervice, ſitués dans le revers ſud des crêtes de la Selle, paroiſſe des Cayes, dépendance de Jacmel, à quatre lieues de l'embarcadaire de Marigaux, bornés d'un côté par les Sieurs Limouzin & Domergue frères, à l'oueſt de M. Gabriel Lagarde fils, à l'eſt par le Sieur Landuze, au nord de M. Robion; ledit terrain très-propre à la culture du café, ayant trois baſſins intariſſables. Ceux qui voudront acheter ce terrain, pourront s'adreſſer à M. Dutremblay, au paſſage de Saint-Marc & du Cap, au nord de la mer, qui leur communiquera tous les titres de propriété, & leur en fera bonne compoſition pour du comptant.

2 Deux jolies voitures, 50 carreaux de terre ſitués à 4 lieues du Port-au-Prince, 144 dito, ſitués au quartier de Jérémie, divers meubles meublans, bijoux, &c. S'adreſſer pour le tout à M. Bonvallet, greffier en chef, à côté du greffe du conſeil, qui a auſſi à louer un joli apppartement de garçon, près ledit greffe.

2 Deux Nègres bons cuiſiniers & domeſtiques, & un Négrillon de 8 à 9 ans. S'adreſſer à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie.

Une habitation de la contenance de 60 carreaux de terre, ſituée au quartier du Foſſé Nabot, à l'Artibonite, ſur laquelle il y a deux caſes, & 4 à 5 carreaux d'abattus & partie en culture de coton, le reſte en bois de bout, dix Nègres faits au pays, travaillans. Ladite habitation eſt bornée à l'eſt de M. Dugas Rochefeuille, au nord de M. Dugas de Vallon, à l'oueſt de M. Roſſignol des Dunes, & au ſud des héritiers Brizard. S'adreſſer à M. Reynaud frères, négocians à Saint-Marc.

Marchandiſes à vendre, magaſin de Dunkerque, à côté de MM. *Saladin & Bouvier.*

1 M. Vander Gronden, ſubrécargue de deux navires arrivés de Dunkerque, offre de vendre au plus juſte prix & en échange de denrées ſi l'on veut, des toiles de Flandres blanches, au lait, ginegas de différentes qualités, fil d'épreuve, idem demi-foie, des ſirſaca & ſiſtreſay ſuperfins, mouchoirs des Indes, baſins Anglois, monſſelinettes, linge de table, genièvre & huile de lin en ducdales, bière en paniers, bouteilles & dame-jeannes vides, brouettes à main, des tombereaux à baſſe-cul, trente milliers de briques, planches ſapin du nord, fer plat & rond, égoines Anglaiſes, couteaux pour ſellier, chaiſes & fauteuils. MM. les habitans qui voudront faire quelque chargement pour Dunkerque, ſont priés d'apprêter leurs denrées, afin d'accélérer l'expédition de ces deux navires, & de profiter de la prime d'été; ils voudront bien s'adreſſer au ſuſdit ſubrécargue, pour arrêter place pour leurs marchandiſes & convenir d[illegible]

1 Une habitation de la contenance d'environ cinquante-quatre carreaux, établie en sucrerie, située au Cul-de-Sac, lieu dit les Petits-Bois, appartenante à M. Cuvilly, avec les établissemens, Nègres, animaux, ustensiles en dépendans, actuellement affermée au Sieurs Laffiteau, Faure & Compagnie. Ceux qui voudront en faire l'acquisition, pourront s'adresser à Me Baudamant, procureur ès siéges du Port-au-Prince, qui leur donnera communication des clauses & conditions de ladite vente.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Deux Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

3 Un Nègre nouveau, se nommant Lajoie, Ibo, sachant un peu parler Français, étampé sur le sein droit LAVILLET, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ayant une cicatrice au côté gauche; & Lafortune, même nation & étampe, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces; tous deux partis marrons depuis le 19 Février dernier. En donner avis au Sieur de Lavillet fils, habitant aux Baradaires, à qui ils appartiennent: il donnera récompense.

3 Arsène, Congo, sans étampe, âgée d'environ 15 ans, très-jolie de figure, dépendante de la succession de feu Me Delapommeraye; partie marronne depuis environ 15 jours. Ceux qui l'arrêteront sont priés de la ramener à M. la Bruyère, greffier-commis de l'intendance; il y aura deux portugaises de récompense. Ledit Sieur prévient aussi qu'il a divers Nègres à talens à vendre, provenans de la même succession, & dont il fera bonne composition pour du comptant, ayant à cœur de satisfaire de suite aux engagemens du défunt.

2 Il est parti dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, de l'habitation de M. Jarossay, aux Vases, quatre Nègres & deux Négresses nouveaux, de nation Nago & Arada; tous les six étampés sur le sein gauche JAROSSAY, en fer-à-cheval, après avoir enlevé un canot de pêcheur; deux autres Nègres nouveaux de la même nation & à la même étampe, étaient partis marrons dans la nuit précédente. Ceux qui en auront connaissance sont priés de les faire arrêter & d'en donner avis à MM. Meynardie & Picard, négocians au Port-au-Prince, à Saint-Marc, à M. Maccarie, négociant, & aux Vases à M. Jarossay, habitant, à qui ces huit Nègres appartiennent; il y aura récompense.

2 Il est parti marron dans la nuit du Vendredi au Samedi dernier, *Marc*, Mulâtre esclave, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 4 pouces environ, très-mince, se disant libre, parlant très-bien Français, ayant demeuré plusieurs années à Paris, il a volé une chaîne & deux montres d'or, dont l'une ne marque que les jours & les quantièmes, au moyen d'un ressort & est attachée par un petit ruban de soie noir, du linge & une paire de grandes boucles d'argent à pai lettes; & a de plus emmené avec lui un jeune Nègre cuisinier, nommé Th fau, de nation Mine âgé de 17 ans, taille d'environ 4 pieds 8 pouces ayant le ventre, les paupières & les lèvres très gros, la figure assez laide. Ceux qui en auron connaissance sont priés d'en donner avis à M Bruneau de la Roque, avocat au conseil; il y aur cinq portugaises de récompense pour celui qui l arrêtera.

1 Trois Nègres partis marrons de l'habitatio des Sieurs Léonard & Ricard, habitans aux C mites, du dix au douze du mois dernier, do deux jeunes, Mozambiques, & un de nation Mo dongue, blessé à l'œil gauche; tous les trois étan pés LD. RD., au-dessous AU CAP.

CATÉCHISME à l'usage de la mission des FF. Prêcheurs Saint-Domingue, nouvelle édition, corrigée.

La première édition de ce catéchisme étant épuisée, le R Duguet, préfet apostolique de cette dépendance, a autorisé Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, à en faire une n velle édition, qui a été exécutée avec un caractère neuf. M les curés & directeurs des postes, qui désireront se pourv de ce catéchisme, sont priés d'arrêter leurs demandes & l gent, francs de port, à l'imprimerie. On leur expédiera nombre d'exemplaires qu'ils en désireront, par la voie qu indiqueront. *Le prix de chaque exemplaire est de 2 livres 5 so*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

29 Juin 91

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 52. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 29 Juin 1791.

a monnaie eſt dans l'état ce que le ſang eſt au corps humain; ſans l'un on ne ſaurait vivre, ſans l'autre on ne ſaurait . *Law. Sur les Banques.*

MM. les ſouſcripteurs dont l'abonnement finit le Juin, ſont priés de le renouveler ſans retard, n que l'expédition des feuilles n'en éprouve pas.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 25 Avril.

DEPUIS la priſe d'Oczakow, d'Akierman & d'Iſmail, les Ruſſes ſont maîtres des embouchures du Dniepſter & du Danube. Ils ont ſur ces rivières une grande quantité de navires qu'ils ont priſés; & tous les habitans de ces contrées leur ſont dévoués. Ils peuvent, ſans beaucoup de peine, équiper une flotte conſidérable de bâtimens plats, la pourvoir de matelots, d'artillerie & de proviſions pour tenter une deſcente.

Le port de Varna n'a que de mauvaiſes batteries du côté de la mer, & n'a preſque pas de défenſe du côté de terre. En un jour la grande flotte peut s'y rendre de Sébaſtopol, & le lendemain les bâtimens plats peuvent y arriver par l'embouchure du fleuve appellée *Sumé*.

La priſe de Varna rend les Ruſſes abſolument maîtres de la mer Noire. On peut tenter alors un coup de main ſur Conſtantinople. Pour cet effet, la flotte n'a qu'à longer la côte de la Natolie. Les bâtimens plats porteront les troupes à *Domuſdere*, à trois lieues de Conſtantinople.

On ſait qu'avant d'arriver aux Dardanelles, il y a du côté de la mer Noire deux fauxbourgs, Galatha & Péra. On ſait auſſi que la plus grande partie de la flotte Turque ſe trouve à Bujucdere dans le détroit; que les batteries placées à l'entrée du canal, ſous la direction du chevalier de Tott, ſont peu redoutables, & que les fortereſſe, ſavoir celle d'Hyſſar en Europe, & celle d'Anadoli en Aſie ſont peu d'importance.

Les troupes débarquées à Domuſdere ſe partageront en deux corps: le premier attaquera Belgad & Baſchkemi, tandis que l'autre attaquera Romely, & delà le fort de Karipſé & le château de Hyſſar; alors la flotte s'avancera juſqu'à Bujucdere, où elle prendra ou brûlera les vaiſſeaux qui s'y trouveront. L'armée Ruſſe n'aura rien qui l'arrête juſqu'à Péra & Galatha, où les habitans la recevront avec joie, étant tous francs & chrétiens.

Les Grecs ſe joignant alors aux Ruſſes, il ne leur ſera pas difficile de mettre le feu aux vaiſſeaux du port, ainſi qu'aux maiſons de Conſtantinople. L'incendie ſera d'autant plus actif que les maiſons ne ſont conſtruites qu'en bois. Peut-être qu'alors la plupart des habitans ſe feront réfugiés en Aſie.

Ceux qui prétendent que la chance eſt moins favorable aux Ruſſes qu'elle ne l'était en 1774, oublient qu'à préſent ils ſont maîtres de la mer Noire, & qu'ils n'ont pas à craindre les puiſſances maritimes de l'Europe.

Il eſt impoſſible que le Divan ne voye pas cet affreux avenir. Il doit donc le prévenir en ſouſcrivant aux conditions propoſées par les Ruſſes. Les Ruſſes nommeront un prince indépendant pour la Moldavie, & l'Autriche pour la Valachie.

La Pruſſe qui va être aidée de l'Angleterre & de la Hollande, pourrait-elle empêcher cet événement? Attirerait-elle la Pologne dans ſa cauſe? C'eſt ce qu'on ne croît pas. Le traité d'alliance projeté entre la Pruſſe & la Pologne ſe fera-t-il? Cela eſt trop douteux, & ce traité ne produirait aucun fruit; car jamais les Turcs n'entreprendront

une nouvelle guerre, duſſent la Pologne & la Pruſſe être anéanties.

A Turin, comme dans pluſieurs autres capitales, il n'était pas permis d'applaudir aux ſpectacles lorſque le Roi ou quelque membre de ſa famille y aſſiſtait. C'eſt une grande jouiſſance pour les deſpotes de voir que leur préſence inſpire la terreur & étouffe tout autre ſentiment. Les habitans de Turin, à l'ouverture du théâtre, ont oſé troubler ce plaiſir royal en ſe permettant des *bravo* & des claquemens de mains. Dès le lendemain on afficha & on cria à la porte de la ſalle, *ordre du Roi de ne pas applaudir*; mais qui le croirait? Le public continue d'applaudir, & attaque ouvertement l'eſſence de la monarchie.

Le peuple eſpère recouvrer bientôt un droit plus précieux, & qui tient de plus près à la liberté perſonnelle. Nos ariſtocrates ont eu juſqu'ici le privilége qu'ils mettent au rang des propriétés les plus ſacrées, ainſi que tous les droits féodeaux. Mais il y a long-temps que le peuple a l'inſolence de prétendre que ce privilége n'eſt qu'une tyrannie odieuſe, & qu'il oſe s'en plaindre. Aujourd'hui que ſes doléances prennent le caractère de réclamations, on commence à les écouter. Il y a quelques jours qu'un officier maltraita un voiturier qui ne lui avait pas parlé, diſait-il, avec tout le reſpect dû à un *homme comme lui*. Le voiturier fort de ſon innocence & du témoignage de pluſieurs honnêtes gens, porta ſes plaintes au major de la place, & prouva qu'il avait eu le malheur de déplaire à l'officier en refuſant de le voiturer preſque pour rien. Le major donna tort au militaire, *parcequ'il s'était fait juſtice lui-même*, & renvoya le plaignant, après lui avoir accordé une ſatisfaction auſſi éclatante. Mais ce malheureux, délicat ſur l'honneur, a appelé de ce jugement au bureau de la guerre: & ce tribunal, plus juſte ou plus prudent, ne s'eſt pas contenté de déſapprouver les exploits du brave militaire; mais a cru auſſi devoir le caſſer.

Des faits de cette nature, quoique en apparence peu importans peuvent ſervir à faire connaître l'influence de la révolution de France. Il ſemble que les gouvernemens les plus modérés, comme les plus deſpotiques, en accélèrent les progrès, les uns en ſe hâtant de réformer les abus les plus criants, les autres en redoublant de tyrannie, & en préparant ainſi un explosion plus terrible. C'eſt en vain qu'on voudrait étouffer l'amour de la liberté: il a une force expanſive qui étend & aſſure ſon empire, malgré tous les obſtacles qu'on lui oppoſe.

NOUVELLES NATIONALES.

Articles additionnels aux décrets du 28 Janvier, qui ordonnent la levée de cent mille ſoldats auxiliaires. Séance du 26 Avril.

L'Aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité militaire, décrète les articles ſuivans.

« Art. Ier. Les cent mille ſoldats auxiliaires que, » par ſon décret du 28 Janvier dernier, l'Aſſem- » blée nationale a deſtinés pour être répartis, lorſ- » que les circonſtances l'exigeront, dans les régi- » mens qu'il ſera néceſſaire de porter au grand » pied de guerre, ſeront levés & entretenus de la » manière la plus avantageuſe pour la défenſe & » la tranquillité du royaume, de ſorte que dans cha- » que département il en ſoit enrôlé un nombre » proportionné à ſa population & à ſa poſition » plus ou moins rapprochée des côtes ou des » frontières.

» II. En conſéquence des diſpoſitions de l'ar- » ticle ci-deſſus, le miniſtre de la guerre adreſſera » dans le plus court délai, à l'Aſſemblée un pro- » jet de répartition par département des cent mille » ſoldats auxiliaires.

» III. Ledit état de répartition ayant été arrêté » définitivement, & décrété par l'Aſſemblée na- » tionale, ſera enſuite adreſſé par le miniſtre de la » guerre aux directoires des départemens, qui, » conformément aux articles 3, 4 & 6 du décret » du 28 Janvier, recevront chacun dans leurs » départemens reſpectifs un nombre de ſoumiſ- » ſions pour contracter engagement, égal à celui » des auxiliaires, qui leur aura été affecté.

» IV. Le Roi ſera prié de faire, conformément » à l'article 4 du décret du 28 Janvier, les ré- » glemens néceſſaires ſur la forme des engagemens » que devront contracter pour trois ans les hom- » mes qui voudront ſervir comme ſoldats auxi- » liaires, ſur la réception deſdits auxiliaires, ſur » les conditions néceſſaires pour obtenir l'admi- » ſion, & ſur les contrôles qui devront être adre- » ſés pour s'aſſurer de leur exiſtence. Ces contrôles » les contiendront l'état de paiement à faire aux » auxiliaires admis, & les ordonnances de paie- » ment ſeront délivrées en conſéquence de ces états » duement viſés & certifiés.

» V. Les ſoldats auxiliaires recevront tous les trois » mois leur ſolde fixée par l'article 5 du décret du » 28 Janvier, à 3 ſols par jour; ils en ſeront » payés ſans retenue dans le chef-lieu du diſtrict » leur domicile, & conformément aux réglemens » qui ſeront faits par le Roi.

» VI. Lorsque les soldats seront incorporés dans » les régimens, ils recevront la même paie & le » même traitement affecté par les décrets aux trou- » pes de ligne, & cette solde commencera pour » eux, à dater du jour de leur départ, pour les » régimens qui leur auront été désignés.

» VII. Le ministre de la guerre désignera dans » chaque département un comité de guerre qui » sera spécialement chargé de veiller à l'exécution » des dispositions prescrites par le présent décret ; »

NOUVELLES COLONIALES.

A l'Éditeur.

« Mes réflexions, mon ami, tendront toujours à la paix, sans, qu'au fond je cesse de blâmer les atrocités qui font gémir tous les honnêtes gens. Vous ne sauriez croire le gré que je vous sais d'avoir été réservé. Je n'épouse non plus aucun parti explicitement, si mon cœur en épouse un, c'est celui de l'homme vrai, juste & raisonnable. Aussi n'ai-je jamais craint que l'on vît notre correspondance.

» Qui a pu croire & qui croira, je vous prie, que le colonel Mauduit ait imaginé le prétendu décret du 17 Décembre, qui l'eût couvert d'opprobre, qu'il a lui-même dénoncé ? Ce décret en détruisait un qui le couvrait de gloire, ainsi que son régiment, & il sentait bien qu'il ne pouvait maintenir l'obéissance parmi ses soldats qu'en leur prouvant que leur conduite avait été approuvée par toute la Nation ; il est constant qu'il circulait des copies manuscrites de ce prétendu décret du 17 Décembre, qu'on en avait affiché aux casernes & que le seul moyen de détruire l'effet de cette manœuvre était de la dénoncer. Le soldat, de bonne foi, croyait qu'on le trompait en lui cachant ce décret & je suis assuré que dans le fond du cœur, le vrai soldat, c'est-à-dire, l'homme honnête, désire toujours être détrompé, & qu'il n'entre en fureur que quand il croit s'appercevoir qu'on l'a induit en erreur. Il faut donc que tout ce qu'on lui fait faire & croire soit tellement public qu'il ne puisse soupçonner être dans l'erreur. Qui ne jugera d'une méchanceté atroce la publicité qu'on a donnée à la correspondance de M. Mauduit avec son épouse ? Correspondance qui n'a aucun rapport à tout ce qui s'est passé ; correspondance qui prouve l'ame grande & désintéressée de M. Mauduit, & qui ne peut faire de tort qu'à sa malheureuse épouse. J'ai prouvé, en différentes rencontres que je ne suis pas l'ami de l'ancien régime ; dans les places où la voix du peuple m'a élevé je l'ai combattu, mais ceux qui sont sans passion savent que sous [illegible] sonne n'a été assassiné ; que des hommes irrépro- chables n'ont pas été forcés de fuir, que l'on n'avait pas besoin d'être armé jusqu'aux dents pour voyager, que les perturbateurs du repos public ne troublaient pas impunément sa tranquillité, que les propriétés étaient plus respectées, les chemins mieux entretenus, la confiance plus étendue ; que dis-je, plus étendue ! Elle est entièrement détruite & l'agriculture & le commerce, qui devraient mutuellement se soutenir, s'anéantissent mutuellement. Voilà les maux que nous ont causé quelques ambitieux. Que le malheur poursuive à jamais celui qui proposera de rétablir l'ancien gouvernement avec ses abus, mais qu'il tourmente aussi jusqu'au tombeau quiconque trouble l'ordre public & éloigne ainsi l'établissement de la constitution. Et qu'ont gagné ces ambitieux à toutes leurs manœuvres ? Malgré leurs dettes on les estimait, parcequ'on ne les savait pas obérés, leurs trames abominables ont mis leur histoire en évidence, & ils n'ont plus été soutenus que par leurs semblables, qui en agissant comme eux, ont cessé de les estimer.

» La première opération de l'assemblée de Saint-Marc, suivant moi, devait être de concilier, en vrais pères de la patrie, les intérêts de l'agriculture & du commerce, intérêts toujours divisés, parcequ'on ne s'est jamais entendus, & l'on se serait entendu, si un tiers impartial avait travaillé à accorder les deux partis ; ce tiers, ce devait être l'assemblée coloniale ; les autres intérêts tiennent à ces deux intérêts majeurs, ils s'élèvent avec eux ou les atténuent.

» La révolution de Saint-Domingue a été prématurée ; c'est avec celle de l'empire qu'elle devait s'opérer, elle coûte aux colons leur repos depuis plus de deux ans & 25 ou 30 millions en dépenses extraordinaires, pertes dans les recouvremens, diminution dans le prix des denrées ; elle a détruit ou au moins diminué la confiance de la métropole, elle a arrêté la circulation du peu de numéraire que nous ont laissé, *pour quelques mois encore*, les Anglo-Américains. Il est temps que l'on ouvre les yeux & que l'on voie enfin le précipice qu'ont creusé devant nos pas l'ambition & l'erreur réunies ; il est temps d'apprécier les belles phrases qui ont caché la vérité & de changer de route ; la vraie nous est tracée par la loi, il faut la suivre. A qui veut-on faire accroire que nous sommes heureux & libres ? Les gazettes sont remplies d'annonces de départs qui ne justifient pas ce bonheur-là. Nous ne serons heureux que quand nous écouterons l'é-

quité & la raiſon, quand l'intérêt particulier cédera à l'intérêt général. Il eſt cruel que l'état préſent des choſes nous faſſe regretter le paſſé. Puiſſe l'avenir nous faire oublier l'un & l'autre !

» La plupart des papiers publics ſont cauſe d'une partie de nos maux ; ils ont aigri, exalté les eſprits ; je n'en connais que deux qui aient été modérés. Vous avez raiſon, ſans les diatribes du *Courrier politique*, il n'y aurait pas eu de carricatures à la porte de votre égliſe, & ſans les carricatures les citoyens du Port-au-Prince ne ſe ſeraient ſans doute pas expoſés à ſe faire maſſacrer en déſarmant le régiment. Il ſerait à deſirer que de part & d'autre on ceſsât d'écrire.

» La publicité donnée à la préférence demandée pour le commerce de Dunkerque eſt impolitique & bien mal vue ; elle doit ou ralentir les armemens pour Saint-Domingue ou changer la deſtination des bâtimens en armemens. Je deſire mal voir.

» Je vous écris amicalement, familièrement, comme vous me répondez ; ce ſtyle plaît à votre cœur & au mien, il ne plaira peut-être pas à ceux qui aiment les grandes phraſes : je n'en fais pas faire. Publiez donc de mes lettres tout ce que vous croirez utile ; ſi je me trompe dans mes obſervations, qu'on en relève les erreurs ; je me rendrai avec empreſſement à la vérité.

» Nous avons ſu les troubles de Saint-Marc. Toujours des troubles & ſans raiſon. Que de maux on ſe fait faute de s'entendre ! Si un pays a beſoin d'être régénéré, c'eſt bien celui-ci ; mais il fallait en laiſſer le ſoin à la loi, qui gémit de ſon impuiſſance, lorſque, ſeule, elle peut faire notre bonheur, aſſurer nos fortunes, & faire reſter *nos propriétés* dans l'état où elles doivent être. L'inſubordination eſt un mal qui ſe gagne.

» L'Aſſemblée nationale a ordonné l'impreſſion de l'adreſſe des 47 membres de l'aſſemblée de Saint-Marc ; je trouve cela très-politique & très-adroit : d'un côté, on leur fait une honnêteté capable de les conſoler, de l'autre on inſtruit les deux mondes de leurs erreurs, qu'ils reconnaiſſent enfin, ce qui, en ſatisfaiſant & calmant ceux qui étaient contre eux, doivent décourager ceux qui étaient pour eux & leur faire ouvrir les yeux : il en eſt bien temps.

» On m'écrit que M. Barnave ſe venge bien généreuſement, qu'il demande avec inſtance que tout ſoit oublié. En mon particulier, je lui en ſais gré & je ſuis ſûr que vous penſez comme moi, mais on craint que les chefs des corps ne ſoient pas de ſon avis.

» Il eſt très-probable que la rareté du numéraire, cauſé par le commerce étranger, indiſcrètement appelé à Saint-Domingue, & le défaut de confiance, qui a pour cauſe les troubles ſi peu réfléchis qui l'agitent, ôtent au cultivateur 15 pour 0/0 ſur le prix de ſes denrées. Ainſi, par ces deux cauſes, un habitant qui fait 100 milliers de café perd . . . . . 15,000 l.

» Il peut gagner ſur la différence de prix de 8 barils de farine, 6 de harengs, 6 quintaux de morue 250

» Il perd encore 14,750

» Les troubles y ſont pour moitié . . 7,375

» Il ſurpaye la farine, les harengs, la morue 7,375

que l'on peut répartir ainſi.

8 barils de farine à 500 l.	4,000 l.
6 barils de harengs à 229^{l}-3^{s}-4^{d}	1,375
6 quintaux de morue à 333-13-4	2,000
	7,375

» Ainſi, avec l'apparence de payer bon marché, le colon paye très-cher ce qu'il tire des États-Unis ; & c'eſt l'étranger qui profite de ſes pertes. Une belle queſtion à réſoudre, ſerait celle de trouver un moyen humain qui empêchât l'argent de ſortir de Saint-Domingue. On n'en a juſqu'à préſent propoſé aucun qui offrit au réſultat la ſolution de la queſtion. »

Obſervations de l'éditeur ſur la rareté du numéraire & moyens propoſés pour y remédier.

Pour que l'argent ne ſoit pas rare dans un pays, il faut que la maſſe de numéraire en circulation ſoit en proportion avec la valeur totale des productions. Qu'une denrée qui, je ſuppoſe, vaut actuellement 80 l. tombe à 40, il eſt certain qu'il faudra moitié moins d'argent pour en repréſenter la valeur ; qu'elle s'élève à 160, il faudra moitié plus d'argent. Dans le premier cas, l'argent ſera commun, dans le ſecond il ſera rare, ſans qu'il en ſoit ſorti aucune partie de la contrée. Lorſque Saint-Domingue ne faiſait que pour 70 millions de denrées, s'il y avait alors la même ſomme de numéraire qu'actuellement, l'argent ne devait pas être rare, mais tout à coup Saint-Domingue a fait pour 180 millions de denrées, par l'effet de l'augmentation en valeur & en quantité. Alors le numéraire n'a plus repréſenté cette maſſe de produc-

ıs & comme loin de rentrer en proportion du
oin, il eſt ſorti 1° par la mauvaiſe opération
l'or coupé mis au poids & à un prix inférieur
à valeur en Europe; 2° par l'augmentation du
nmerce avec les Américains; 3° par la dimi-
ion de celui que font les Eſpagnols. Aucune
ération n'a jamais remplacé l'or coupé, ſa ſortie
ſque ſubite a fait un vide affreux dans la circula-
; en même temps les denrées ont augmenté
valeur & en quantité, il n'y a plus eu alors
une proportion entre le ſigne repréſentatif &
productions. Il faudrait pour que le ſigne repré-
tatif réel ne parût jamais rare qu'il augmentât en
portion de la quantité & de la valeur des pro-
tions coloniales. Cela eſt impoſſible dans un
s comme le nôtre qui conſomme preſque tout
revenu. Si Saint-Domingue faiſant pour 180
lions de denrées, n'avait beſoin que de 100
lions de marchandiſes d'Europe, le commerce
ait forcé d'envoyer 80 millions pour former la
ance. Mais un tel état de choſes ne ſe verra ja-
is.

Quel moyen pourrait-on employer pour établir
aint-Domingue un ſigne repréſentatif propor-
nné à ſes beſoins?

Augmenter la valeur nominale des eſpèces?
tte opération ne conduirait à rien, les mar-
ndiſes augmenteraient en proportion. L'aune de
le qui ſe vend une gourde, la barrique de vin
eſt payée 24, &c. Ces objets vaudront une
urde ou 24 gourdes, ſoit que cette monnaie
ſe à 11 eſcalins, ſoit qu'on l'élève à 12 eſcalins,
s faire du bien à perſonne que de procurer
ut-être quelques avantages momentannés aux ca-
aliſtes; d'un autre côté il en réſulterait un tort
rême pour les perſonnes qui ont des états à trai-
ment fixe. Tel qui gagne 6,600 livres reçoit 800
urdes, il n'en recevrait que 733 & une fraction,
gourde étant à 9 l. il eſt inutile d'entrer dans
s de développement.

Établir un papier-monnaie? Il faudra bien en
nir là. Mais pour qu'on y ait de la confiance il
d'abſolue néceſſité que la valeur de ce papier
t toujours exiſtante, ou ſuppoſée exiſtante.

Un moyen qui me ſemblerait devoir remplir le
qu'on ſe propoſe ce ſerait je crois, d'émettre
papier dont la valeur ſerait repréſentée par une
rtie des biens de la colonie.

On émettrait, je ſuppoſe, pour 30 millions de
pier-monnaie. Il y aurait des coupons depuis 66
. juſqu'à 1,000 l. On prendrait toutes les pré-
tions néceſſaires pour empêcher les contrefac-
tions. Chaque coupon ſerait une bande de parche-
min afin de durer plus long-temps. Lorſque la fa-
brication des trente millions de papier ſerait faite,
on romprait, en préſence du public, les caractères,
timbres, &c qui auraient ſervi à la fabrication.
Chaque coupon ſerait revêtu de la ſignature des
commiſſaires nommés par chaque paroiſſe, cha-
que paroiſſe nommerait un commiſſaire. Après les
ſignatures, les commiſſaires en nommeraient 12
entr'eux qui donneraient ſuite à l'opération.

On annoncerait que tout habitant propriétaire
qui voudrait recevoir un prêt en papier-monnaie
pourrait ſe préſenter aux commiſſaires.

Les conditions pour recevoir en prêt du papier-
monnaie ſeraient:

1° D'hypothéquer la totalité de ſes propriétés
en Nègres, terre & bâtimens.

2° De fournir un état eſtimatif de ſes propriété
tés, lequel état ſerait certifié ſincère par 4 habitans
voiſins.

3° De ſe ſoumettre à voir vendre partie ou to-
talité des propriétés pour rembourſer le prêt, quand
ce rembourſement ſerait exigé.

4° De ne recevoir en prêt qu'un douzième de
la valeur totale des propriétés.

5° De payer en argent, entre les mains des
commiſſaires deux pour cent de la valeur du prêt:
ces fonds ſeraient employés à acquitter les frais
de fabrication du papier-monnaie, à payer le voya-
ge & le ſéjour des commiſſaires, le loyer du lieu
de leurs aſſemblées pendant le temps néceſſaire à
la confection de l'opération, le loyer du lieu où
les titres des prêts ſeraient mis en dépôt & les
appointemens de celui qui ſerait commis à leur
garde, ainſi que les frais de l'acte notarié que l'em-
prunteur paſſerait avec les commiſſaires.

Avant de délivrer aucun coupon du papier-
monnaie, les commiſſaires feraient annoncer dans
toutes les gazettes qu'à une époque qui ſerait déter-
minée, on ne ſerait plus admis à demander à em-
prunter.

Lorſque les commiſſaires connaitraient la quotité
des demandes ils prendraient des informations exac-
tes ſur la ſincérité des états eſtimatifs des biens, &
publieraient les noms des emprunteurs, la demande
de leur prêt & la valeur eſtimative de leurs biens,
afin de recevoir des inſtructions impartiales ſur cette
eſtimation.

Si la quotité des demandes de prêts excédaient
les trente millions de papier-monnaie, on ferait
une réduction proportionnelle ſur les demandes.

Les emprunteurs paſſeraient avec les commiſſai-

tes des contrats par lesquels ils hypothèqueraient la totalité de leurs propriétés en Nègres, terres & bâtimens, & se soumettraient à ce que ces propriétés fussent vendues à l'enchère, soit en partie, soit en totalité, si dans six ans ils ne rapportaient pas en argent ou en nature la somme de papier-monnaie qu'ils auraient reçue, & même à se voir contraint à ce rapport par l'emprisonnement de leurs personnes.

Après la passation du contrat le papier-monnaie serait remis aux emprunteurs.

Le papier-monnaie aurait la même valeur que l'argent, il serait reçu pour comptant dans toute la colonie & dans toutes les caisses.

Après la délivrance du papier-monnaie les commissaires acquitteraient les dépenses, feraient connaître, par la voie des gazettes, ou par une publication particulière, l'emploi des fonds provenant de l'intérêt de deux pour cent payé en argent, nommeraient un d'entr'eux, ou toute autre personne à la garde des registres, autres papiers & contrats de l'opération.

Cela fini, les commissaires se sépareraient, leurs fonctions devant se borner à ce qui serait relatif à l'émission du papier-monnaie.

Six ans après l'opération, de nouveaux commissaires, ou mieux encore, s'il était possible, les mêmes commissaires se rassembleraient, il serait ordonné, par une proclamation de l'assemblée coloniale aux emprunteurs, de rapporter entre les mains des commissaires, en nature ou en argent, la même somme de papier-monnaie qu'ils auraient reçue. On employerait contre ceux qui seraient en retard tels moyens qu'on aviserait. Soumis à ceux de rigueur, exposés à voir vendre la totalité de leurs propriétés pour payer un douzième de la valeur, on doit croire que la rentrée des trente millions serait prompte & certaine.

Les commissaires feraient alors une nouvelle fabrication, une nouvelle émission de papier-monnaie: l'ancien serait brûlé en public. De nouveaux prêts seraient faits aux premiers emprunteurs, ou à de nouveaux, même par préférence, & tout emprunteur qui n'aurait pas rapporté au jour indiqué par les commissaires le montant du prêt ne pourrait jamais être admis à en recevoir un autre.

Pour éviter le vide que ferait pendant le temps de la seconde opération le rassemblement du papier-monnaie, il conviendrait que le nouveau papier fut prêt à être émis quand on retirerait l'ancien, mais cependant aucun coupon du nouveau ne serait livré que tout l'ancien ne soit rentré.

Voilà le plan de l'opération que je propos
ne m'appésantis pas sur tous les détails, ils s
suffisamment suppléés par les lecteurs & par
qui exécuteraient l'opération.

Il serait d'absolue nécessité que l'assemblée
niale ordonnât cette émission de papier-mon
qu'elle en prescrivît le mode & les détails.

Il semble que la plus grande objection que
puisse faire contre cette opération, c'est qu'el
rait infiniment favorable aux emprunteurs &
ceux qui ne seraient point propriétaires d'imme
n'en profiteraient pas.

On répond qu'on ne pourrait faire paye
intérêt, sans établir des receveurs, des bu
dans divers lieux de la colonie, les frais de pe
tion diminueraient beaucoup la recette, & à quo
ployerait-on l'excédent de cette recette ? A des
belliſſemens, à des établiſſemens publics, &
n'y aurait peut-être pas de grands inconvéni
tout cela, mais il me semble que mon plan
que je le présente, en est absolument exempt
au surplus, ce serait à la sagesse de l'assem
coloniale à examiner s'il serait avantageux qu
emprunteurs payassent un intérêt.

Il est certain que trente millions de plus en
culation feraient un bien général, qu'importe
qu'un nombre de particuliers en retire plus d'a
tage que les autres, puisqu'il est impossible que
en profitent sans compromettre la confiance
l'on accorderait à un papier hipothéqué sur des
estimés douze fois plus que sa valeur ?

Ce serait encore à l'assemblée coloniale à d
miner le lieu où se ferait la fabrication & l'é
sion du papier-monnaie. Il me paraît utile que
que province en reçoive en proportion de la
leur de ses productions, car si tout était d'a
en circulation dans la même province, il en
sulterait des inconvéniens, mais je suppose q
en accorderait pour 12 millions aux emprun
de la province du nord, & pour neuf millio
chacune des provinces de l'ouest & du sud.

Je recevrai avec reconnaissance & je pub
toutes les objections qu'on voudra faire sur ce
Signé, Mozard.

Problème à résoudre.

Trouver un moyen certain, conforme à t
les lois, incapable de nuire à aucun intérêt p
ou privé, le favorisant au contraire, suscep
d'ajouter à l'esprit public (*s'il en existe*
de donner plus de mouvement aux affaires du
merce, d'éviter une foule d'écritures, sans

nécessaire d'introduire de nouvelles cultures, ni ne innovation dans le commerce national ou ger, pour faire gagner, chaque année, à t-Domingue 7, 200, 000 livres, sans aucun ls d'avance, sans peine, sans risques, sans ves.

i dans un mois, à compter de la date de cette le, la solution de ce problème n'est pas trouvée, teur s'engage à la donner par la même voie le problème est proposé. *Signé* Mozard.

AVIS DIVERS.

l circule dans le public des piastres gourdes en re, couvertes d'un peu d'argent, on les reconnaîtra ment.

° à leurs légéreté ;

2° au cordon qui diffère entièrement de celui naire ; elle sont datées de l'année 1778 & marquées F. F. (extrait du moniteur colonial.)

POIDS DU PAIN.

D'un escalin . . . . . 26 onces.
Demie-escalin. 13

1 M. J. Marche, négociant, prévient qu'il est rgé de vendre plusieurs Nègres menuisiers, perquiers & calfats, dépendans de la succession chin, vivant menuisier en cette villle. Ceux qui udront en faire l'acquisition, pourront s'adresser ui; il en fera bonne composition pour du comptt. S'il ne les vend de gré à gré d'ici au 10 illet prochain, le 11 dudit mois, il les fera vene à la barre du siége de cette ville. Il a aussi tourrs à vendre des cartes fines de Bruxelles, blanes & tarodées en toutes couleurs, & d'excellent é verd.

1 M. Vidau prévient le public, qu'à compter du emier Juillet prochain, il a associé à sa maison commerce le Sieur Carle, & que la raison sera idau & Carle. Il prie les personnes qui l'ont noré de leur confiance, de vouloir continuer ; a reçu de Bordeaux d'excellent vin vieux en barques & en bouteilles, & de l'huile en paniers.

Me Gayot, curateur aux vacances au Port-aurince, à l'honneur de prévenir le public que la ente de l'habitation de la succession Dangiron, ne eut avoir lieu, Mardi prochain 5 Juillet, ainsi u'elle avait été annoncée.

1 MM. les créanciers de M. César Dubuc, sont riés de part de MM. Trotier, Michateau & Comagnie, ses fondés de pouvoirs, de remettre l'état e leurs créances chez Me Delmouleins, procureur, afin d'aviser aux moyens de les payer le plutôt possible.

DÉPARTS.

1 M. Henry habitant au Mesle, paroisse de Saint-Louis, part pour France.

1 M. Lamothe part pour France.

1 M. F. J. Bouvier part pour France, ou pour la Nouvelle-Angleterre.

1 M. B. Laroche, habitant à Jacmel, part pour France, il vendra quelques Nègres domestiques.

DEMANDE.

On désirerait avoir des nouvelles de Pierre Bombard, fils de Roland Bombard, & de Demoiselle Marie Vian, natif de la paroisse de Blain, en Bretagne, évêché de Nantes, âgé d'environ 45 ans, passé dans cette colonie depuis environ 20 ans. Ceux qui pourront en avoir connaissance sont priés d'en donner avis à M. F. Lombard, marchand au Port-au-Prince, qui a quelque chose d'agréable à lui communiquer.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire le Bon Ami, de Bordeaux, capitaine Gardere, partira pour ledit lieu le 25 Juillet prénixe ; ce navire est de la dernière solidité, à son second voyage, bon voilier & très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, sont priés de s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Sainte-Claire; il a à vendre quelques marchandises sèches qui lui restent, dont il en fera bonne composition pour de l'argent comptant ou de la denrée.

1 Le navire la Jeanne-Élisabeth, de Bordeaux, du port de 600 tonneaux, doublé en cuivre de son dernier voyage, & connu par la supériorité de sa marche, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Août fixe. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret pourront s'adresser au capitaine Vallette, en son magasin, rue de Retraite. Les débiteurs à sa cargaison sont priés d'avoir à le solder, afin de lui éviter le désagrément de les y contraindre.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

1 Saumon, Mulâtre, étampé sur le sein gauche T. FAURE, au-dessous P. P., âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, marqué de petite-vérole, vilain de figure & begayant un peu. Ceux qui en auront connaissance sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis à MM. Laffiteau, Faure & Compagnie, au Port-au-Prince.

ANIMAUX ÉGARÉS.

1 Il s'eſt échappé dans la nuit du 4 au 5 du courant de la cour des héritiers Marin, au Petit-Goave, un jeune mulet, ſous poil gris, étampé du côté du montoir LR. Les perſonnes qui en auront connaiſſance ſont priés d'en donner avis à MM. Feuilherade, Devilas & Compagnie, négocians au Petit-Goave; il y aura récompenſe.

1 Il a été volé dans l'emplacement de MM. Trottier, Michateau & Compagnie, près les magaſins du Roi, trois chevaux Anglais, dont deux ſervant au cabrouet & le troiſième à la ſelle, l'un ſous poil brun & bleſſé au poitrail, hauteur de 4 pieds 8 pouces, l'autre gris-blanc devant & pomelé derrière, à peu près même hauteur, tous les deux ferrés devant, ayant les crins à l'uſage d'Angleterre, le troiſième rouan-clair, & entier, ayant une étoile filante au front, les quatre pieds blancs & même hauteur que les deux premiers; tous les trois ſans étampe. On prie les perſonnes qui auront connaiſſance de ce vol, d'en donner avis à MM. Trottier, Michateau & Compagnie; il y aura récompenſe.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le Mardi 5 Juillet 1791.

Du 12 Mars. L'Amour, Taquoua, étampé GODIN. D. F., au-deſſous AVOCAT, & plus bas VAUCHÉ, âgé d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 7 à 8 pouces, bien corpule, ſe diſant appartenir à M. Vaucher, chapelier en cette ville.

Du 15. Jean-Baptiſte, ſurnommé Sans-Chagrin, Adia, étampé, autant qu'on a pu le diſtinguer, ROLERI, au-deſſous A JACMEL, âgé d'environ 34 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant appartenir à M. Labadie, habitant dans les hauteurs de la Grande-Rivière.

Binjamin, Créole, étampé PARDIEU, âgé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant à M. Roche, habitant au Petit-Trou.

Du 24. Jean-Baptiſte, Cramenty, étampé BOURCERET, au-deſſous ST. MARC, âgé d'environ 18 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Bourceret, à Saint-Marc.

Du premier Avril. Un nègre nouveau, Mondo[ngue], étampé illiſiblement, âgé d'environ 21 an[s], taille de 5 pieds, ayant des marques de ſon pa[ys] ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom, ſe diſa[nt] appartenir à M. Bouguereau.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Saint-Marc, le 15 de ce mois, Jean, Créole, étampé [...] le ſein droit GAREUIL, au-deſſous AU CAP, & pluſieu[rs] étampes illiſibles, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, [...] diſant à M. Tiala, au Boucaſſin; & Ginga, Congo, étampé [...] le ſein droit CP, âgé de 18 ans, taille de 4 pieds 11 pouce[s] ſe diſant à Madame Place: le 17, Mabiale & Nadine, Congo étampés ſur le ſein droit CHAILLOU, le Nègre âgé de 28 an[s] ayant des marques de ſon pays ſur le corps & ſur le viſag[e] & la Négreſſe âgée de 20 ans, ſe diſant à M. Chaillou, habit[ant] à Plaiſance: le 19, Guittonne, Créole, ſans étampe apparent[e] âgée de 12 ans, ſe diſant à Madame Savary: le 20, Ambroi[ſe] Coromanti, étampé illiſiblement ſur le ſein droit, âgé de 26 an[s] taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant à M. Pons.

Au Petit-Goave, le 20 de ce mois, un Nègre nouveau Congo, étampé ſur le ſein droit GORNIE, au-deſſous P.[...] âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce; une Négreſſe no[u]velle, ſans étampe, fort maigre, âgée de 18 ans, taille [de] 4 pieds 8 pouces, ne pouvant dire ſon nom, celui de ſ[on] maître, ni ſa nation; Calainda, étampé, autant qu'on a pu [le] diſtinguer, D..GM, au-deſſous FT. GOAVE, âgé de 20 an[s] taille de 4 pieds 9 pouces, ſe diſant à M. Delatre du Ponto[n] & un Nègre nouveau, Congo, étampé QUARTIER, au-deſſ[ous] CA, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant [des] marques de ſon pays ſur le corps, ne pouvant dire ſon no[m] ni celui de ſon maître.

Au Port-au-Prince, le 20 de ce mois, Couphi, Créol[e] étampé illiſiblement ſur le ſein droit, on diſtingue ſur le gauc[he] F. LITTOR, ſe diſant à M. Deſchappelles, au Boucaſſin; Marto[n] Nago, étampée ſur le ſein droit MARIN, ſe diſant à l'hab[i]tation Marin; & Marie-Pierre, Créole, étampée ſur le ſe[in] droit S.P.X.EDTP, deux fois, & ſur le gauche DELANDE au-deſſous PP, ſe diſant à l'habitation d'Autichamp: le 2[1] Marie-Modeſie, Nago, étampée ſur le ſein droit ICHAP, ſur le gauche HOUN, ſe diſant au nommé Charlot, M. L[e] à Léogane; Urſule, Taquoua, étampée ſur le ſein dr[oit] GARNIER, au-deſſous ST M, & ſur le gauche illiſiblement, [...] diſtingue les dernières lettres AINE, ſe diſant au nommé Og[er] M. L., à Saint-Marc; Charles, Congo, étampé BAILLE, a[u]-deſſous ST MARC, ſe diſant à M. Baille, à Saint-Marc Jacques, Congo, étampé JGROC, & Céſar, Congo, étamp[é] GAILLARD, ſe diſant à M. Beau, habitant à Saint-Marc: [...] 24, Cazimir, Congo, étampé illiſiblement, ſe diſant au nomm[é] Jeanot Lemaire, M. L.: le 26 Lubin, Congo, étampé illi[ſi]blement, ſe diſant à Madame Richard, à Léogane.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

A Saint-Marc, le 16 de ce mois, un cheval ſous poil rouge étampé ſur la cuiſſe du montoir PFP: le 20, une jument ſou[s] même poil, étampée ſur la cuiſſe du montoir ID, ayant deu[x] pieds blancs, & un cheval entier ſous même poil, étampé ſ[ur] la cuiſſe du montoir LG.

Au Port-au-Prince, le 19 de ce mois, un cheval ſous po[il] brun, étampé au montoir DR: le 24, un *idem* ſous poil rous[ſe] à courte queue, étampé à l'épaule J, & ayant une loupe à [la] croupe: le 25, une mule ſous poil brun, étampée RI, au-deſſus d'une étampe Eſpagnole; une bourrique ſous poil gris étampée hors le montoir NN, & à l'épaule NM, en travers; une *idem* ſous même poil, étampée d'une marque Eſpagnole; u[ne] jeune bourriquet ſous poil brun, étampé S; un âne ſous poil ſouris étampé au montoir V, au-deſſous DL, & ſur la croupe DF & un bourriquet ſous même poil, étampé M.

Au Petit-Goave, le 20 de ce mois, une bourrique ſous po[il] gris, étampée RIDD.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur

REMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 50. 1791.

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 29 Juin 1791.

SUITE DES NOUVELLES NATIONALES.

Décret de l'Assemblée nationale pour l'organisation de la haute cour nationale provisoire.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le mité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. 1. Il sera établi provisoirement à Orléans tribunal que l'Assemblée nationale commet pour struire & juger en dernier ressort les affaires cri-inelles, qui ont été renvoyées jusqu'à présent aux ibunaux successivement désignés pour prononcer r les crimes de lèse-Nation, ainsi que toutes af-ires criminelles sur lesquelles l'Assemblée déclarera u'il y a lieu a accusation.

2. Pour former le tribunal provisoire, chacun es quinze tribunaux de district les plus voisins de ville d'Orléans ; savoir, de Beaugency, de Neu-ille, de Boiscommun, Pithiviers, Janville, Mer, lois, Gien, Aubigny, Montargis, Nemours, Etampes, Châteaudun, Vendôme & de Romo-entin, nommera un de ses membres.

3. Ce tribunal, aussitôt qu'il sera formé, après voir élu son président, choisira parmi ses mem-res un accusateur public, chargé des fonctions du ci-devant procureur du Roi, & nommera un gref-fier. Il recevra d'eux le serment civique, & celui de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont délégués.

4. Il pourra juger au nombre de dix, & se conformera, dans l'instruction & le jugement, aux dispositions établies par les décrets des 8 & 9 Oc-tobre 1789, & 22 Avril 1790.

5. Le commissaire du Roi auprès du tribunal de district d'Orléans, exercera auprès du tribunal pro-visoire.

6. Les juges du tribunal provisoire & l'accusa-teur public auront, outre leur traitement fixe or-dinaire, une indemnité sur le pied de 3,600 liv. par année, au prorata du temps qu'aura duré leur service. Le greffier aura aussi, au prorata du temps de son exercice, un traitement sur le pied de 3,000 liv. par année.

7. Les fonctions du tribunal provisoire cesse-ront le jour de l'installation de la haute cour na-tionale.

8. Le Roi sera prié de donner les ordres né-cessaires pour que les membres du tribunal provi-soire soient rassemblés à Orléans le 25 du présent mois.

Articles décrétés le Mercredi 20 Avril, sur l'organisation de la marine. (V. notre n° 51.)

ART. 1. Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours ; celui d'enseignes non entrete-nus sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont un au moins sur les vaisseaux de l'État, ou en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront sa-tisfait à un examen public sur la théorie & la pratique de l'art maritime.

2. Tous les enseignes seront habiles à comman-der des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient 24 ans ; & ils pourront seuls commander au long cours & au grand cabotage.

3. Tout navigateur non reçu enseigne ou aspi-rant, mais qui a 18 mois de navigation, en qualité de second sur des bâtimens de commerce de 20 hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

4. Les capitaines des vaisseaux seront pris parmi tous les lieutenans, de la manière suivante : une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, & l'autre moitié au choix du Roi, sans égard à l'âge.

5. Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins 36 mois de navigation dans ce grade.

6. Les capitaines de vaisseaux prendront rang

entr'eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion, conserveront entr'eux le rang qu'ils avaient lorsqu'ils étaient lieutenans.

7. Les officiers généraux seront divisés en trois grades : les amiraux, les vice-amiraux, & les contre-amiraux.

8. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du Roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capitaines de vaisseaux qui auront au moins 36 mois de navigation dans ce grade.

9. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

10. Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux & les contre-amiraux, & toujours au choix du Roi.

11. Les officiers, commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le Roi à récompenser, par des avancemens conformes aux règles précédentes & en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu & de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le Roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du Roi.

12. Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades, marcheront avant ceux par choix, & auront lieu à mesure que les places viendront à vaquer, &, au plus tard, deux mois après la connaissance de la vacance.

13. Le commandement des armées navales & escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entr'eux.

14. Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux & capitaines indistinctement, & celui des vaisseaux de ligne armés en guerre à des capitaines.

15. Les commandans des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenans.

16. Les commandans pour les autres bâtimens, corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres & autres bâtimens appartenans à l'État, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'État, soit parmi les lieutenans.

17. Le grade de capitaine de vaisseau pourra aussi être donné, au choix du Roi, aux enseignes non entretenus, qui, ayant passé l'âge de 40 ans, auront huit ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de l'État, & le reste en commandement des bâtimens de commerce, & qui se seront distingués par leurs talens ou par leur conduite.

18. Le Roi nommera aux commandemens, & il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait point d'accusation.

19. Les commandans des armées navales & des cadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au Roi par l'article précédent.

20. Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites & décorations militaires en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier.

21. L'Assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine.

Autre décret du 22 Avril sur l'organisation de la marine.

Art. Ier. Pour l'exécution des précédens décrets le corps de la marine est supprimé, & sera recréé de la manière ci-après, pour cette fois seulement.

II. Le corps de la marine Française, entretenu par l'État, sera composé de 3 amiraux, 9 vice-amiraux, 18 contre-amiraux, 180 capitaines de vaisseaux, 800 lieutenans, 200 enseignes, 50 maîtres d'équipages entretenus, 60 maîtres canonniers entretenus, 36 maîtres charpentiers, 36 maîtres calfats, 18 maîtres voiliers entretenus.

III. Le nombre des enseignes non entretenus ne sera pas fixé.

IV. Le nombre des aspirans entretenus de la marine sera fixé à 300.

V. Tous les officiers de la marine rouleront entr'eux sans aucune distinction de département.

VI. La charge d'amiral de France est supprimée, & néanmoins les passeports, congés & autres expéditions signées par l'amiral, jusqu'à la date de la sanction, auront leur exécution.

VII. Tous les grades non-énoncés dans la précédente composition, & toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes, sont aussi supprimées, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

VIII. Les amiraux, vice-amiraux & contre-

raux ſeront choiſis par le Roi, parmi les offi-
-généraux actuellement exiſtans.
es officiers-généraux, non-compris dans cette
notion, conſerveront leurs titres actuels & leurs
ointemens.
e tiers des places de contre-amiraux ſera laiſ-
acant, pour être rempli, au choix du Roi,
les officiers actuellement capitaines de vaiſſeaux.
ſuite à une autre n°.)
ans une des ſéances du mois d'Avril dernier,
Pelletier de Saint-Fargeau a lu à l'Aſſemblée
nale quelques articles du code pénal, rédigé
es comités de conſtitution & de juriſprudence cri-
lle, ſur les délits des miniſtres, & ſur les pei-
doivent leur être infligées. Il diſtingue trois
s de délits, ceux qui attaquent la tranquillité
ieure, ceux qui attaquent la tranquillité inté-
e, & ceux enfin qui tendent à détruire la
itution.
s délits de la première eſpèce ſont les machi-
ns employées pour engager les puiſſances étran-
à attaquer la France; toute opinion tendante
e naître la guerre : le miniſtre qui ſe rendra
able de ces crimes, ou qui violera le ſecret
négociation, tout commandant d'armée ou
agent du pouvoir exécutif qui, dans une guer-
gira contre ce qui aura été arrêté au conſeil,
uni de la peine capitale, ou de celle qui y
ubſtituée.
us les complots formés pour empêcher une
blée primaire, toute conſpiration pour faire
r de gens armés le corps légiſlatif, tous les
arbitraires donnés pour faire avancer des
s plus près que vingt lieues de la ville où
ſſemblée le corps légiſlatif, ſont autant de dé-
la ſeconde eſpèce : la peine capitale eſt pro-
e contre ceux qui s'en rendraient coupables.
n miniſtre cherchait à altérer un décret; s'il
de ſa propre autorité des corps ou des ordres
urraient devenir dangereux pour la tranquil-
blique; ſi un agent du pouvoir exécutif cher-
diſſoudre le corps légiſlatif; s'il levait des
s de ſa propre volonté; s'il attaquait la liberté
luelle des citoyens; s'il portait atteinte à la
d'agir, de parler & d'écrire, excepté dans le
la loi le défend expreſſément, alors il ſe ren-
oupable des délits qui tendent à détruire la
ution, & il ſerait puni, ou de la peine ca-
ou de la peine des galères, ſuivant l'énor-
e ſon crime.
s la longue énumération de ſupplices & de
qu'a fait M. de Saint-Fargeau, on a ſur-tout remarqué les articles ſuivans :

« Tout miniſtre qui aura violé le ſecret d'une lettre confiée à la poſte, ſera condamné à neuf ans de galères. Tout agent du ſervice des poſtes, qui ſera convaincu du même crime, ſera condamné au carcan. Tout fonctionnaire public qui aura trafiqué de ſon opinion ou du pouvoir à lui confié, ſera puni du carcan, & obligé à reſtituer ce qu'il aura reçu. » (*Ces propoſitions n'ont pas été décrétées.*)

M. Démeuniers a repris ſon travail, & l'Aſſemblée a décrété les articles ſuivans :

ART. Ier. Aucun ordre du Roi, aucune délibération du conſeil ne pourront être exécutés s'ils ne ſont contreſignés par le miniſtre chargé de la diviſion à laquelle appartiendra la nature de l'affaire. Dans le cas de mort ou de démiſſion de l'un des miniſtres, celui qui ſera chargé des affaires par *intérim* répondra de ſes ſignatures & de ſes ordres.

II. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conſeil, ne pourront ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

III. Les miniſtres ſeront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'adminiſtration du royaume, tant de leur conduite que de l'état des dépenſes & affaires, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le corps légiſlatif.

IV. Les miniſtres ſont reſponſables au corps légiſlatif : 1°. De tous délits par eux commis contre la ſureté nationale & la conſtitution du royaume. 2°. De tout attentat à la liberté & à la propriété individuelle. 3°. De tous emplois des deniers publics, diſſipations de fonds publics qu'ils auraient faites ou favoriſées.

V. Les délits des miniſtres, les réparations & les peines qui pourront être prononcées contre les miniſtres coupables, ſeront déterminées dans le code pénal.

Sur le rapport fait par M. Monneron, des violences exercées dans la colonie de Cayenne, contre pluſieurs citoyens, l'Aſſemblée nationale a décrété « que ces citoyens ſeront remis en » liberté; que ceux qu'on a forcés par un jugement » illégal de ſortir de la colonie, pourront y rentrer, » & qu'ils ſeront indemniſés de leur voyage. »

MÉLANGES.

Parallèle entre la ſituation actuelle du ſoldat & celle de l'ancien régime.

Permettez-moi, M. de vous prier de conſigner dans votre feuille les changemens avantageux

que la nouvelle conſtitution a apportés dans l'état du ſoldat Français. Vous concevrez combien il eſt important que les queſtions ſuivantes, & la manière dont elles ſont réſolues ſoient connues, non-ſeulement de l'armée Françaiſe, mais de toutes les armées de l'Europe.

Première queſtion. *Comment ſe faiſait l'enrôlement des ſoldats ſous l'ancien régime ?*

RÉPONSE. La ruſe, la ſupercherie & la ſéduction environnaient les jeunes gens : c'était un négoce infâme qui abuſait l'inexpérience, & qui arrachait des enfans à leur famille : les congés de grâce étaient arbitraires, & on en faiſait une exaction qui n'avait de bornes & de règle que les facultés du ſoldat ou de ſa famille ; & cette exaction même on la faiſait valoir comme une grâce.

Demande. *Comment ſe font aujourd'hui les enrôlemens ?*

RÉP. Quoique leur forme ne ſoit pas entièrement décrétée, il eſt certain qu'ils ſeront décidément volontaires pour la partie contractante & pour ſa famille, qui pourra retenir tout ſoldat enrôlé avant l'âge de 18 ans. D'ailleurs, les officiers municipaux veilleront aux engagemens. De plus, chaque ſoldat ſera libre (en temps de paix ſans doute) de ſe retirer en payant 25 liv. pour chacune des années de ſervice qui lui reſtera à remplir ſur ſon engagement qui ſera de 8 ans.

Deuxième queſtion. *Quelle était la paye ancienne du ſoldat ?*

RÉP. 7-ſ. 4 den. par jour, ſur leſquels on lui retenait 2 ſ. 6 den. pour le pain, ſans compter une foule d'autres petites retenues arbitraires qui l'expoſaient à mourir de faim, & qui ont été le germe des inſurrections dont on s'eſt plaint, après les avoir provoquées par le refus des différens décomptes de ces retenues.

Dem. *Quelle eſt la paye actuelle du ſoldat ?*

RÉP. 10 ſous, ſur leſquels on lui retient 2 ſous 6 den. pour une livre & demie de pain, qu'on ne peut lui fournir à ce prix que parceque cette maſſe de la boulangerie eſt commune à toute l'armée : c'eſt la ſeule maſſe fournie par la ſolde dont on ne fera pas le décompte au ſoldat ; mais tous les trois mois on lui fera le décompte de celle du linge & de la chauſſure, de ſorte que jamais il ne pourra être léſé.

Troiſième queſtion. *Quel était l'avancement poſſible du ſoldat ?*

RÉP. Il ne pouvait parvenir qu'au ſeul grade de lieutenant : les dernières ordonnances de ce conſeil de la guerre qui a ſi bien ſervi la révolution, lui avaient fermé la porte à tout avancement ultérieur & même à la croix de Saint-Louis, & cela de la manière la plus déplaiſante. Il ſemble que le projet était de faire de l'armée Françaiſe une eſpèce de ménagerie ; & pour éviter l'honneur du ſoldat on avait établi des chaînes & des coups.

Dem. *Quel eſt l'avancement poſſible du ſoldat aujourd'hui ?*

RÉP. Il a de droit le quart des emplois d'officiers. Il pourra ſe préſenter au concours pour les trois autres quarts ; de ſorte qu'il eſt moralement poſſible que tous les emplois lui tombent en partage. Le terme de ſon avancement eſt le généralat ou le bâton de maréchal.

Quatrième queſtion. *Quelle était la récompenſe des ſervices de ſoldat ?*

RÉP. On l'ignore.

Dem. *Quelle eſt-elle ?*

RÉP. Toutes celles qui ſont affectées aux militaires. Le fils du ci-devant premier duc & pair a plus la moindre préférence ſur le fils de ſon portier.

Cinquième queſtion. *Quelle retraite pouvait avoir le ſoldat ?*

RÉP. Sa retraite ordinaire était de 50 à 60 ſous, quand il n'en pouvait plus, & on n'en accordait que deux par bataillon, chaque année.

Dem. *Quelle peut-être ſa retraite aujourd'hui ?*

RÉP. Le MINIMUM eſt de 150 liv. pour le ſoldat qui n'a jamais pu parvenir au moindre avancement, au jugement de ſes pairs, & le MAXIMUM eſt le généralat. Les intermédiaires ſont gradués ſur les emplois.

Sixième queſtion. *Le ſoldat était-il citoyen ?*

RÉP. Il était ſi parfaitement eſclave, qu'un citoyen n'oſait parler de ſon fils ſoldat ſans rougir de l'idée d'un mauvais ſujet, & les lois de police contre le ſoldat favoriſaient ouvertement ce crue[l] jugé.

Dem. *Le ſoldat eſt-il citoyen aujourd'hui ?*

RÉP. Non-ſeulement il l'eſt, ſi avant ſon engagement il avait les qualités requiſes pour cela la loi ; mais celui qui n'aurait jamais rien pu devient citoyen au bout de 16 ans de ſervice, peut alors, s'il eſt électeur, marquer ſa confiance à ceux qui le commandent, en leur donnant ſa voix, ou leur refuſant ſa voix.

Cette comparaiſon de l'état du ſoldat F[rançais] dans la nouvelle conſtitution, avec ſa co[ndition] précédente, doit donner un grand avantage [à] l'armée Françaiſe ſur celles des États ou la [ſeule] ſeule peut parvenir aux emplois d'officier. E[n]

nagne & dans le nord, l'état de ſoldat eſt ſi différent, il dégrade tellement l'homme, que ceux qui quitteraient aujourd'hui les drapeaux nationaux de la France pour en ſuivre d'autres, ne pourront plus être regardés comme des hommes honnêtes & libres : auſſi, y a-t-il lieu de croire que les déſertions ne ſeront plus, comme autrefois, le vice ordinaire de nos ſoldats, ſur-tout quand ils ſauront que la patrie, en les voyant fuir, applaudira à leur retraite, en ſongeant que l'armée ſe purge ainſi de lâches, indignes d'y reſter.

AVIS DIVERS.

3 A la requête du curateur aux vacances de la ſénéchauſſée de Saint Marc, chargé en cette qualité de la ſucceſſion du Sieur Pierre Sanſon ou Sanſou, décédé marchand au pont du Cabeuil, il ſera le Samedi neuf Juillet de la préſente année, procédé aux beaux à ferme pour trois années, à compter dudit jour ; 1°. de quinze têtes d'Eſclaves ; 2°. d'un Nègre bon boulanger ; 3°. d'un terrain compoſé de trois carreaux environ en plaine, ſis audit lieu du pont du Cabeuil, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaiſſance chez le curateur à Saint-Marc.

3 Le Sieur Laurent, maître cordonnier à Saint-Marc, prévient le public qu'il lui a été enlevé le 13 du courant par le Sieur Lahaye, natif de Normandie, âgé d'environ 19 à 20 ans, maître ſellier, & établi depuis quelques mois en ladite ville, un cheval alezan, âgé d'environ 5 ans, étampé ſur la cuiſſe du montoir NIEL, ayant une marque blanche ſur le front. Il prie les perſonnes qui en auront connaiſſance de lui en donner avis.

3 La Dame veuve Dubois, habitante dans les hauteurs du Petit-Goave, au nom & comme tutrice elue par juſtice de ſon fils mineur, avait convoqué pour le 16 du mois de Juin courant, en l'étude de Me Laſplaces, ſon procureur, une aſſemblée de créanciers. Quelques circonſtances n'ont pas permis que cette aſſemblée eût lieu, la Dame veuve Dubois à l'honneur d'inviter de nouveau MM. ſes créanciers, à ſe trouver le Jeudi 7 Juillet prochain, en l'étude de Me Laſplaces, ſon procureur au Petit-Goave, ſoit par eux-mêmes, ſoit par un fondé de pouvoir ; elle eſpère que les arrangemens qu'elle leur propoſera, ſeront une preuve du deſir qu'elle a de ſe libérer promptement ; elle verra avec plaiſir que MM. ſes créanciers choiſiſſent un d'entr'eux pour ſyndic, voulant faire abandon de tous ſes revenus, juſqu'à parfaite liquidation.

3 Un cheval brun, de forte taille, de 9 à 10 ans, grande queue à moitié coupée, Créole de l'habitation Welche, étampé TDLB, m'a été *patriotiquement* emprunté dans la journée *civique* du 4 Août 1790., ſur l'habitation Codère, onc depuis n'en ait eu de nouvelles.

Il eſt cependant poſitif, qu'en ce moment il eſt aux Cayes, où il eſt vu de tous ceux qui le connaiſſent. Je me diſpoſais à en faire la juſte demande, mais quelques perſonnes qui ont en main *l'aréometre* de la révolution, m'ont détourné de ce deſſein, en m'aſſurant que les procureurs étaient ſans voix, les juges ſans oreilles, les lois paralyſées, appoplectiſées, & que le pouvoir exécutif, ſans lequel on ne peut reprendre ſon bien des *Crochus* qui le détiennent, eſt lui même impotant, manchot, podagre & cul-de-jatte.

Pour la conſervation donc, de ma propriété, avant l'an & jour d'indue *dépoſſeſſion*, & pour les acceſſoires qui me ſont *hoc*, je me borne, ne pouvant mieux faire à *proteſter* & à *déclarer* que celui qui achetera cette bête cavaline, achetera mal, ſoit dans *l'ancien*, ſoit dans le *nouveau régime*, & que dans aucune *cathégorie* celui qui le détient aujourd'hui, ne le tenant pas de moi, ne peut nullement ſe flatter de le tenir par le *bon bout*. Signé, TANGUY.

3 A la requête de Madame veuve Preud'homme, il ſera procédé le mardi cinq Juillet prochain, à la barre du ſiége du Port-au-Prince, à la vente & adjudication de cinq têtes d'Eſclaves, dépendans de la ſucceſſion de feu M. Preud'homme, aux clauſes & conditions de la carte-bannie, dont on prendra communication chez le Sieur l'Abbé, audiencier.

3 Tous ceux à quil il peut être dû par la ſucceſſion de feu M. Preud'homme, ſont priés de ſe trouver le 22 Juillet prochain, en l'étude de Me l'Oreilhe, notaire, à l'effet de choiſir l'un d'entre eux pour les repréſenter en qualité de ſyndic, & délibérer ſur les moyens les plus prompts & les moins coûteux pour liquider ladite ſucceſſion. Madame veuve Preud'homme eſt diſpoſée à faire toute eſpèce de ſacrifices pour parvenir à cette liquidation.

3 Il ſera vendu Samedi 2 Juillet, ſur les neuf heures du matin, au bureau det ventes de l'amirauté du Port-au-Prince, ſis rue Royale, chez le Sieur Genty jeune, un parti d'environ cinquante à ſoixante ſuperbes Nègres, Négreſſes, Négrillons & Négrittes, nation Arada, provenans de la cargaiſon du navire le Saint-Jacques, capitaine M. Dufau ; & ce, à la réquiſition de MM. Meynar-

die & Piccard, négocians en cette ville & conſignataires dudit navire.

3 Le capitaine Mamouſſe, commandant le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, prévient le public qu'il a pris ſon domicile rue Sainte-Claire, magaſin de M. Dumeau, vis-à-vis les Chapelles, qu'il fera une bonne compoſition de vin vieux rouge du Médoc, en barriques & en caiſſes, du vrai Laffitte, & autres articles.

2 M. Huguet étant parti pour France le 17 Janvier, prie les débiteurs aux cargaiſons des navires la Suſette & la Deſirée qu'il a gérées, de s'adreſſer pour le quartier de Jacmel à MM. Roze & Fougaſſe, négocians audit lieu ; pour Saint-Louis & Acquin, à M. Dupont, & pour les Cayes, à M. Legrand, qui demeurent chargé de ſes affaires.

2 M. Brouſſard, maître en chirurgie, donne avis au public que par acte au rapport de Me Barrault de Narçay & ſon confrère, notaires en cette ville, il a acquit du Sieur Papilliau jeune, ci-devant ſon aſſocié, en date du 13 Avril 1791, tous les droits & prétentions qu'il avait dans une habitation en ſociété, ſituée au ſud de la grande-rivière de Léogane, au lieu vulgairement appelé le Guimby, par eux acquis en commun du curateur aux vacances de cette ville, comme chargé de la ſucceſſion de la Dame veuve Chabert. En conſéquence il prie ceux qui ſeraient porteurs de créances hypotéquaires ſur ledit terrain, de ſe faire connaître à lui.

2 Le Sieur Gaultier jeune, directeur de poſte, a l'honneur de prévenir MM. les habitans & négocians qui envoyent & qui prennent des denrées à Miragoane, qu'il eſt depuis quelques temps chargé pour ſon compte du magaſinage dudit lieu, il s'eſt procuré ſuffiſamment de magaſins pour mettre les denrées d'une manière commode & ſure. Il donnera tous ſes ſoins pour que perſonne n'ait à ſe plaindre. Nombre d'habitans & négocians s'étant abonnés dans le temps, ou par la grande abondance de denrées & effets, les magaſins ſont encombrés, ſans négliger les denrées des non abonnés, il donnera des ſoins plus particuliers à celles des abonnés.

2 Le bail des biens de M. Jean Claverie, interdit, conſiſtant en 35 Eſclaves ou environ, & une petite caféterie, ſituée à la montagne de Saint-Marc, aura lieu à la barre de la ſénéchauſſée de cette ville, le Samedi 2 Juillet prochain. Les Eſclaves ſont au même quartier, chez Madame veuve Doyen, où on pourra les voir, qui en jouit en vertu du précédent bail, &c. L'adjudication de ce bail qui devait avoir lieu en Décembre dernier a été ſuſpendue par pluſieurs oppoſitions qui ſont enfin jugées. On pourra prendre communication de la carte-bannie chez Me Monlauſun, procureur à Saint-Marc.

1 Le curateur aux vacances à Saint-Marc, en cette qualité, chargé de la ſucceſſion du feu Sieur Jacques Caprais Delcazal, prévient les créanciers de ladite ſucceſſion, qu'il procédera inceſſamment à la répartition par ordre d'ypothèque, & par contribution au marc la livre, de deniers provenans de la vente, tant d'une habitation, que de quatre Eſclaves qui y étaient attachés, dépendans de ladite ſucceſſion ; il les invite en conſéquence de lui communiquer leurs titres de créances, afin de s'y faire colloquer utilement.

DÉPARTS.

3 Le Sieur Jean-Louis Seſtié part pour France ou la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de ſanté ; il offre à vendre de l'horlogerie & bijouterie faite par les meilleures maîtres de France, ainſi que quelques meubles, un Nègre à talens, qui eſt depuis long-temps dans la colonie. Il prie ceux à qui ſes effets pourraient convenir de s'adreſſer à M. Roul, dans ſon appartement, rue de Bonnefoi, au-deſſous de Madame Leleu, modiſte, ou à M. Marie, horloger, rue Dauphine, qui indiquera ; il prie ceux qui ont des montres chez lui, de vouloir les retirer.

3 Le Sieur Raymond Sagas, en recouvrement à Saint-Marc, part pour France, & prie ceux qui lui doivent de le ſolder, ſans quoi, il employera les voies de droit.

3 M. Jacques, ci-devant capitaine de l'Alexandrine, navire négrier, venant de la côte d'Or, part pour France à la fin du mois & déclare ne rien devoir.

3 M. Maubé part pour France.

2 Le Sieur Jacques Foiſi, économe, part pour France.

2 M. Louis-Marie de Richemont ; M. Louis de Saint-Aubin, & M. Charles de Champlois, partent inceſſamment pour France, & laiſſent M. Laporte chargé de leurs procurations.

2 M. Langlois, demeurant à Jacmel, part pour France ſur le navire le Henry, capitaine le Maître.

2 M. Philippe Caudron, ci-devant officier ſur le navire les Sœurs Unies & demeurant depuis aux Cayes, part pour France & déclare ne rien devoir.

2 M. le vicomte de Cornillon part pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Magiſtel aîné part pour France.

1 M. Guillaume Gatetoy part pour France & éclare ne rien devoir.

1 Le Sieur Joachim Couraud, économe, part our France.

DEMANDE.

1 On desire savoir des nouvelles de M. Char-on, qui a été directeur des postes aux Baradaires. es adresser à l'imprimeur de cette feuille.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire la Catherine-Aimée, de Bordeaux, port de 500 tonneaux, capitaine Mamousse, voilier & très-commode pour les passagers, rtira le 25 Juillet. Ceux qui desireront y passer charger, pourront s'adresser audit capitaine, de Retraite, vis-à-vis les Chappelles.

3 Le navire l'Alexandrine, capitaine Pinel, du avre, est en charge pour ledit lieu & partira du emier au 15 Juillet. Ceux qui voudront y passer charger à fret, s'adresseront à MM. Meynar- & Piccard, négocians, ou audit capitaine à bord. Il y a encore divers articles a vendre son bord.

3 Le navire le Bailli de Suffren, capitaine Boc-et, partira pour le Havre dans les premiers rs d'Août. Ce navire est d'une marche supérieure très-commode pour les passagers. Ceux qui udront y passer ou charger à fret, pourront dresser audit capitaine dans son magasin, ou à M. Delonguemare de la Salle & Compagnie; ont à vendre tuile Normande, feuillards, riz, erie de Colin, charbon de terre, &c.

3 Le navire la Nouvelle Desirée, de Bordeaux, itaine Demignot aîné, partira pour ledit lieu 10 au 15 Juillet prochain préfixe, & prendra passagers. S'adresser audit capitaine à Jacmel, prie ceux auxquels il a vendu, payable avant départ, de vouloir bien s'acquiter envers lui.

A VENDRE.

Deux jolies voitures, 50 carreaux de terre s à 4 lieues du Port-au-Prince, 144 dito, situés quartier de Jérémie, divers meubles meublans, ux, &c. S'adresser pour le tout à M. Bonvallet, ier en chef, à côté du greffe du conseil, qui a à louer un joli apppartement de garçon, près greffe.

Deux Nègres bons cuisiniers & domestiques, n Négrillon de 8 à 9 ans. S'adresser à MM. onguemare de la Salle & Compagnie.

Une habitation située quartier & paroisse de Cavaillon, à deux lieues de l'embarcadaire, de la contenance de 84 carreaux de terre à café, dont 50 en bois de bout, le reste en vivres, savannes & un bois neuf abattu depuis peu & planté, 20 à 25 mille pieds de cafiers. Il y a sur ladite habitation 10 Nègres faits au pays, une bananerie, une source qui ne tarit jamais, une case de 30 pieds, toute neuve, en bois rond, & une autre grande de 50 pieds sur 23 de large, prête à monter, toute en bois dur & bien équarri, ayant galerie devant & derrière, quatre cabinets dans les angles, chambre, salle, dépense, &c.; de plus, quelques mauvais ajoupas où logent présentement les Nègres. Le nombre des Nègres est de 6, 4 Négresses & un enfant à la mamelle. Il y a aussi environ deux mille pieds de cafiers, plantés depuis deux ans, qui sont de toute beauté. Le vendeur observe qu'il vendra la terre seule & les Nègres de même, & en fera bonne composition pour du comptant. Ceux qui voudront en faire l'acquisition voudront bien s'adresser à M. Gobbé neveu, chez M. Jacques, négociant aux Cayes.

Marchandises à vendre, magasin de Dunkerque, à côté de MM. *Saladin & Bourlon.*

2 M. Vander Gronden, subrécargue de deux navires arrivés de Dunkerque, offre de vendre au plus juste prix & en échange de denrées si l'on veut, des toiles de Flandres blanches, au lait, gingas de différentes qualités, fil d'épreuve, idem demi-soie, des sirsaca & sistresay superfins, mouchoirs des Indes, basins Anglois, mousselinettes, linge de table, genièvre & huile de lin en ducdales, bière en paniers, bouteilles & dame-jeannes vides, brouettes à main, des tombereaux à basse-cul, trente milliers de briques, planches sapin du nord, fer plat & rond, égoïnes Anglaises, couteaux pour sellier, chaises & fauteuils. MM. les habitans qui voudront faire quelque chargement pour, Dunkerque, sont priés d'apprêter leurs denrée, afin d'accélérer l'expédition de ces deux navires & de profiter de la prime d'été; ils voudront bien s'adresser au susdit subrécargue, pour arrêter place pour leurs marchandises & convenir du prix du frete.

2 Une habitation de la contenance d'environ cinquante-quatre carreaux, établie en sucrerie, située au Cul-de-Sac, lieu dit les Petits-Bois, appartenante à M. Cuvilly, avec les établissemens, Nègres, animaux, ustensiles en dépendans, actuellement affermée au Sieurs Lassiteau, Faure & Compagnie. Ceux qui voudront en faire l'acquisition, pourront s'adresser à Me Baudamant, procureur

ès siéges du Port-au-Prince, qui leur donnera communication des clauses & conditions de ladite vente.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Deux Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

3 Il est parti marron dans la nuit du Vendredi au Samedi dernier, *Marc*, Mulâtre esclave, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 4 pouces environ, très-mince, se disant libre, parlant très-bien Français, ayant demeuré plusieurs années à Paris, il a volé une chaîne & deux montres d'or, dont l'une ne marque que les jours & les quantièmes, au moyen d'un ressort, & est attachée par un petit ruban de soie noir, du linge & une paire de grandes boucles d'argent à paillettes; & a de plus emmené avec lui un jeune Nègre cuisinier, nommé Thefau, de nation Mine, âgé de 17 ans, taille d'environ 4 pieds 8 pouces, ayant le ventre, les paupières & les lèvres très-gros, la figure assez laide. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à M. Bruneau de la Roque, avocat au conseil; il y aura cinq portugaises de récompense pour celui qui les arrêtera.

2 Trois Nègres partis marrons de l'habitation des Sieurs Léonard & Ricard, habitans aux Caïemites, du dix au douze du mois dernier, dont deux jeunes, Mozambiques, & un de nation Mondongue, blessé à l'œil gauche; tous les trois étampés LD. RD., au-dessous AU CAP.

1 Louis, surnommé Despôt, Mulâtre, charpentier & menuisier, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, d'un tempérament sec, se costumant comme un libre, portant même des souliers, parti marron depuis le 15 de ce mois, ayant appartenu plusieurs années à M Bôte, habitant, & actuellement au Sieur Fremondiere, entrepreneur à la Plaine-du-Fond. On le croit du côté de Cavaillon. Ceux qui en auront connaissance sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis au Sieur Fremondiere, aux Cayes.

1 Louis, étampé CHOPIN, âgé de 35 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, figure large, de petits yeux, très-ba bu, marqué de petite vérole & bien constitué, parti marron le 4 du courant de l'habitation de M. Christin, dans les hauteurs des Vérettes, à qu'il il appartient. On croit qu'il se tient habituellement aux environs de l'habitation de Madame Doyen, où son ancien maître M. Chopin, a été gérant.

1 Binjamin, Mulâtre, Créole, âgé d'environ 26 à 30 ans, taille de 5 pieds 6 à 7 pouces, appartenant ci-devant à M. Sollard, & présentement à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie. Ceux qui en auront connaissance sont priés de faire arrêter; il y aura récompense.

CHEVAL VOLÉ.

2 M. Robert Desauvere donne avis qu'il a été enlevé Mercredi matin 15 du courant, dans la savanne de son habitation de Cavaillon, un cheval à courte queue, sous poil gris moucheté, ayant dans l'étampe une H, n'étant pas mémoratif des autres lettres, par un quidam qu'on croit avoir pris le chemin du Port-au-Prince, costumé d'une grosse étoffe bleue-claire, par dessous un gilet de toile & un pantalon de guingas de Nîme, fond blanc à très-petits carreaux blancs, tout neuf. MM. les habitans & autres chez lesquels il pourrait paraître sont priés de faire arrêter ledit cheval & de l'aviser mondit Sieur Robert Desauvere, habitant au Fond.

AVIS DES POSTES.

2 MM. les abonnés de la ville & des quartiers de Jérémie, aux gazettes & autres papiers publics tant du Cap, que du Port-au-Prince, sont prévenus que l'envoi leur en est fait très-exactement à chaque courrier, & qu'ils doivent les recevoir de même au bureau de Jérémie, avec l'adresse de chacun desdits abonnés.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

16 juin 1791

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 53. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 2 Juillet 1791.

Il y aura la plus grande liberté de la presse conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, ACCORDÉ. *Convention de Léogane du 23 Août 1790.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Constantinople.

ON annonce que la doctrine Française a déjà pénétré jusqu'à Constantinople, ce qui ne serait pas bien étonnant; le peuple, dit-on, y parle très-haut contre le despotisme. Des amis de la liberté rallient le peuple autour d'eux; « laisserons-» nous, disent-ils, au Sultan d'autre pouvoir que » celui de faire le bien? Jusqu'à quand nos têtes » sauteront-elles au gré de son caprice ou de ce-» lui de ses Visirs? » Un de ces orateurs populaires ayant été saisi: « ah! Mes amis, dit-il à » ses auditeurs, sachez que jamais les Français » n'auraient permis qu'on m'enlevât ainsi du mi-» lieu d'entre vous. » Cette exhortation fit son effet; le peuple s'opposa de force à cet enlèvement, arracha l'orateur des mains de la garde & le conduisit en triomphe à sa maison. Ensuite on mit au-dessus de la porte: *Cette maison est sous la sauve-garde du peuple.*

Extrait d'une lettre de Francfort sur le Mein, du 18 Avril.

Plusieurs gazettes ont annoncé, il y a quelque temps, que la fameuse Demoiselle *Théroigne de Méricourt* avait été arrêtée dans les Pays-Bas, sa patrie, où elle se proposait, dit-on, d'opérer une grande révolution & de bouleverser ensuite tout le corps Germanique. Elle a inspiré une si grande terreur, qu'on a cru qu'elle ne serait pas assez bien gardée dans la Belgique, & qu'on l'a transférée en Autriche, où elle a été enfermée au château de Frankunstein. Comme on lui a trouvé des lettres de change pour des sommes considérables, & qu'on croit qu'elle est l'agent d'une société puissante, elle est gardée au secret & veillée jour & nuit. On lui a déjà fait subir plusieurs interrogatoires, & on a mis en usage tous les moyens connus des criminalistes habiles, pour la forcer à dévoiler les grands mystères qui lui sont confiés.

Elle a raconté qu'étant allé visiter une de ses parentes à Luxembourg, on l'avait surprise dans son lit, & arrêtée; que tous ses papiers avaient été saisis au nom de l'Empereur & envoyés à Sa Majesté, qui serait sans doute bien surprise, & peut-être un peu flattée de n'y trouver que des affaires de galanterie, au lieu de projets dangereux contre l'Etat, qu'on lui avait annoncés. Comme on donnait à entendre à cette prisonnière qu'on la prenait pour la maîtresse de van der Noot:

« Vous vous trompez, répondit-elle, je n'ai aucune part à la révolution du Brabant. Je méprise les Brabançons pour la conduite qu'ils ont tenue envers leur souverain. Je n'ai que de faibles notions sur les affaires de Liège; mais j'ai beaucoup coopéré à la révolution de France, & je suis connue à Paris pour une des plus zélées patriotes. J'ose même assurer que mon influence y est grande; j'en ferai de bouche l'aveu à l'Empereur, quand il le jugera à propos. »

Nous garantissons la fidélité de ce rapport; mais nous ajouterons que l'unique objet de l'arrestation de Mademoiselle *Théroigne* & de sa translation en Autriche, c'est de tirer d'elle quelques éclaircissemens sur la fameuse affaire du 5 Octobre, où l'on prétend qu'elle s'est trouvée. On ne tardera pas à se convaincre que cette persécution est aussi odieuse que ridicule. Il est en effet absurde d'imaginer qu'on

ait jamais pu charger d'une miſſion importante une femme très-peu propre aux intrigues politiques, & dont l'exaltation approche de la folie. On a jugé Mademoiſelle *Théroigne* comme en général on juge la révolution Françaiſe dans les pays étrangers, d'après les calomnies & les carricatures des feuilles ariſtocratiques ; & l'on a cru qu'elle avait joué un grand rôle & qu'elle a eu une grande influence, &c. &c.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 25 Avril.

Les états-généraux viennent de prendre la réſolution d'armer au plutôt un certain nombre (1) de vaiſſeaux, pour travailler, de concert avec l'Angleterre & la Pruſſe, à ramener la paix entre la Ruſſie & la Porte : déjà l'amirauté d'Amſterdam a prévenu le commerce du danger qu'il avait à courir dans la Baltique, par une démarche que la Ruſſie pourrait enviſager comme une hoſtilité. Ce n'eſt cependant pas ſans de grands débats qu'a paſſé cette réſolution. En effet, la détreſſe des Provinces-Unies eſt aſſez grande pour qu'elles euſſent dû chercher tous les moyens d'éviter la dépenſe, & la gloire périlleuſe de jouer un rôle dans les ſcènes politiques.

Extrait d'une lettre de Londres, le 23 Avril.

On prétend ici que la Ruſſie ne ſe refuſera pas à la paix, & on s'appuie ſur les propoſitions faites par le Danemark ; mais on oublie que ces propoſitions, concertées évidemment avec la cour de Ruſſie, datent du 8 Mars ; qu'elles durent être connues ici le 15 du même mois, & que ce n'a été qu'à la fin de Mars que le miniſtère a envoyé l'*Ultimatum*, où il demande, non la démolition d'Oczakow, ainſi qu'elle eſt propoſée par le miniſtre Danois, mais de rétablir rigoureuſement les choſes ſur le même pied où elles étaient avant la guerre.

Il eſt des journaliſtes Anglais qui attribuent le différend entre la Ruſſie & l'Angleterre à une autre cauſe que le projet de ſoutenir l'influence de la Pruſſe. Ils prétendent que l'Impératrice ſe refuſe à continuer l'ancien traité de commerce, & que ce refus, en condamnant 600 navires à l'inaction, détruira une riche pépinière de matelots. C'eſt donc à la pointe de l'épée qu'on veut la forcer de ſigner un traité avec l'Angleterre. Il n'eſt donc pas étonnant que, ſous quelque rapport qu'on enviſage l'armement deſtiné contre la Ruſſie, il ait éprouvé encore les plus vives contradictions dans la ſéance du 15 Avril, d'ailleurs mémorable par le magnifique éloge que fit M. Fox de la *Révolution Françaiſe*.

Le cannelier dont l'écorce eſt généralement regardée comme la plus précieuſe des épices eſt indigène dans toutes les îles des Indes orientales. Les botaniſtes claſſent cet arbuſte parmi les lauriers. Il y en a de différentes eſpèces dont quelques-unes ſont cultivées ſur le continent de l'Inde ; mais la meilleure de toutes eſt celle qui croît dans l'île de Ceylan. Les Hollandais ont toujours aſſuré & cherché à faire croire que cette eſpèce ne pouvait pas être tranſplantée, & qu'elle ne réuſſiſſait que dans cette île. Les étrangers qui abordent dans leurs îles à épices, & ſur-tout à Ceylan, ſont regardés de mauvais œil, parcequ'ils craignent de ſe voir enlever le commerce excluſif de l'écorce du cannelier qu'ils ont accaparé depuis long-temps. Mais dans la dernière guerre qui a eu lieu dans l'Inde entre Hyder Ally & les Anglais, un accident ſingulier a fourni à l'Angleterre les moyens prochains de partager bientôt avec les Hollandais les avantages de ce commerce. Une Dame Anglaiſe (ſon nom eſt Mme. Light) qui demeurait dans le Carnate avec ſon époux, ayant été obligée d'abandonner ſa maiſon & ſes poſſeſſions pour ne pas tomber entre les mains de Hyder Ally, ſe retira à Colombo, capitale de l'île de Ceylan. Il régnait alors dans cette ville une maladie épidémique que les natifs croyaient être la peſte, mais qui n'était autre choſe que la petite-vérole. Mme. Light leur conſeilla de recourir à l'inoculation, & pour les déterminer à ſuivre ſon avis, elle fit inoculer ſes propres enfans. Les habitans ſurpris & effrayés, finirent par imiter cet exemple. A ſon départ de l'île, elle n'eut pas de peine à ſe faire donner par eux deux rejetons de cannelier qu'elle a plantés dans ſon jardin, auſſitôt après ſon retour dans le Carnate. Ces rejetons en ont produit tant d'autres en peu d'années qu'il s'en trouve aujourd'hui une plantation conſidérable. La compagnie des Indes ſe propoſe, dit-on, de récompenſer noblement Mme. Light, à qui elle doit l'eſpoir d'avoir bientôt une nouvelle branche de commerce très-lucrative dans cette province de l'Inde. On aſſure qu'en moins de dix ans les importations de l'écorce du cannelier tranſplanté dans les poſſeſſions Anglaiſes pourront ſuffire aux demandes de Londres, & qu'en vingt ans ce commerce ſera, au moins, partagé entre l'Angleterre & la Hollande.

(1) D'après un meſſage envoyé par le Roi d'Angleterre au parlement, il a été arrêté qu'on armerait pour protéger les Turcs contre les Ruſſes. Il eſt à craindre que cette meſure n'entraîne d'autres puiſſances à la guerre.

Toutes les feuilles publiques doivent s'empreſſer de recueillir une particularité qui intéreſſe tous les Navigateurs. Le Capitaine & l'équipage du Brigantin l'*Écume*, en venant de New-Foundlant, s'étaient procuré quelques poiſſons connus ſous le nom de *Barakootas*. Ils en mangèrent à leur dîner : mais immédiatement après leur repas, ils furent attaqués de violentes convulſions, d'aveuglement & d'autres ſymptômes qui leur firent croire que ces poiſſons étaient de nature empoiſonnée. Le Capitaine, dans cette extrémité, eut recours à l'eau de la mer dont il but en grande abondance, il en fit prendre à tout ſon équipage, & en peu de jours ils recouvrèrent entièrement la ſanté. Ce remède, adminiſtré avec tant de ſuccès peut être de la grande utilité aux Marins, car on ſait que pluſieurs perſonnes ont été empoiſonnées en mangeant du poiſſon dans les climats des Tropiques.

Extrait d'une lettre de Carpentras, du 19 Avril.

Nous ſommes plongés dans toutes les horreurs de la guerre civile ; & ce malheureux pays n'offrira bientôt qu'un déſert couvert de ruines, ſi l'Aſſemblée nationale ne ſe hâte de venir à notre ſecours. Les démagogues ne voient de remède à tant de maux que dans la réunion d'Avignon & du Comtat à la France. Les patriotes déſintéreſſés & éclairés deſirent qu'on prenne un parti plus *juſte* & plus *politique*. Si les Avignonais & les Comtadins avaient librement exprimé leur vœu d'être incorporés à la France, on pourrait, ſans *injuſtice*, invoquer le grand principe de la ſouveraineté du peuple, & opérer cette réunion. Mais il eſt inconteſtable que la plupart des habitans de ce pays, effrayés par la dette énorme dont la France ſe trouve accablée, ſongeaient dans ce moment-ci à ſe rendre indépendans, & voulaient attendre un temps plus favorable pour demander à faire partie de l'empire Français. Ceux qui ont exprimé un vœu contraire, ont cédé à la crainte, & n'ont pas même eu la liberté de proteſter.

Cette réunion ne ſerait pas moins *impolitique* qu'*injuſte*. En effet, les Avignonais & les Comtadins n'ayant pu faire connaître librement leur vœu, l'Aſſemblée nationale s'écarterait de ſes propres principes, en ne reſpectant pas la ſouveraineté du peuple. On lui reprocherait d'avoir fait une conquête, & elle fournirait des prétextes aux puiſſances d'attaquer la France & de mettre des obſtacles à l'établiſſement de la conſtitution. Je ſais que de pareilles conſidérations paraiſſent bien puſillanimes à des hommes qui décident les grandes queſtions politiques d'après quelques lieux communs de morale, & qui font toujours abſtraction de tout le reſte de l'univers, lorſqu'ils diſcutent les intérêts de la France. Ces prétendus hommes d'État peuvent mériter les applaudiſſemens de quelque ſociété ; mais ils ne feront le bien de leur patrie qu'en marchant ſur les traces du grand *Mirabeau*, qui connut mieux qu'eux les principes, & qui les fit quelquefois fléchir devant la loi de la néceſſité & du ſalut du peuple.

Quel eſt donc le parti que la *juſtice* & la *politique* approuvent également ? C'eſt de mettre Avignon & le Comtat en *ſéqueſtre*. Que l'Aſſemblée nationale décrète d'envoyer des troupes pour faire ceſſer les hoſtilités, & des commiſſaires pour rétablir le règne des lois ; perſonne n'oſera la blâmer d'avoir empêché la deſtruction d'un peuple que la France renferme dans ſon ſein, & d'avoir arrêté les ravages de la guerre civile qui menace de gagner ſes départemens. Lorſque la paix ſera rétablie, lorſque ce malheureux pays aura fait en quelque ſorte l'eſſai de la conſtitution Françaiſe, on convoquera tous les citoyens dans des aſſemblées primaires ; ils délibéreront librement, & aucune influence ne les empêchera de faire connaître leur véritable vœu. On ne doit pas craindre qu'ils reprennent le joug papal, ou qu'ils veuillent être indépendans, pour n'avoir aucune exiſtence précaire. Leur vœu ſans doute ſera d'être réuni à la France.

D'Avignon, le 21 Avril.

L'armée avait campé, la nuit du 18 au 19, à Redaindu : le 19 elle s'eſt portée ſur Sarrian. A environ une lieue de cette ville, une armée de 7 à 8,000 hommes, aux ordres de l'aſſemblée de Sainte Cecile & de Carpentras, embuſquée par pelotons dans des ſeigles & des bois, eſt venue fondre ſur celle d'Avignon & de ſes alliés, qui a été ſurpriſe à la portée du fuſil. Celle-ci eut à peine le temps de ſe ranger en bataille : néanmoins elle a ſoutenu le choc avec une bravoure qui a arrêté l'impétuoſité des aſſaillans, & a donné le temps aux généraux de faire pointer l'artillerie. C'eſt par ſon ſecours que l'armée de Sainte-Cecile à été repouſſée ; elle ſe retirait cependant en bon ordre, & toujours en combattant. C'eſt de cette manière que l'armée du département a gagné une lieue de terrain : trois fois l'armée des ariſtocrates a été diſperſée ; trois fois elle eſt revenue à la charge. A la fin, elle a gagné les bois & les hauteurs au-deſſus de Sarrians. Alors le canon a été braqué ſur cette ville, qui, après quelques décharges, a arboré le

pavillon blanc; & un valet de ville s'eſt préſenté avec les clefs. Les généraux ſont entrés dans la ville avec quelques piquets; ils n'ont trouvé perſonne dans les rues, toutes les portes & fenêtres étaient fermées. Arrivés à la maiſon commune, ils n'y ont trouvé perſonne: le curé ſeul ayant paru, les généraux l'ont aſſuré qu'il n'y avait rien à craindre, ni pour la vie, ni pour les propriétés des citoyens, attendu qu'il avait été fait une proclamation à la tête de l'armée, pour défendre aucune eſpèce d'inſulte ni de pillage dans la ville, ſous peine de la corde. En conſéquence, ils demandèrent au curé de faire ouvrir toutes les portes, & de recommander ſeulement de laiſſer les fenêtres fermées. Une proclamation fut faite en conſéquence. Le curé monta pour fermer les ſiennes; mais dans le moment même toutes les autres furent ouvertes, & il en partit une grêle de coups de fuſil. Pluſieurs ſoldats de l'armée du département en furent atteints, & les généraux furent obligés de ſortir de la ville à travers une grêle de balles. Après ce trait de la plus noire perfidie, il ne fut plus poſſible aux généraux de retenir la juſte indignation de l'armée. Sarrians a éprouvé toutes les horreurs de la guerre. Notre armée a beaucoup ſouffert du feu que faiſaient divers détachemens de celle de Sainte-Cécile, du château de M. de Tourreau & de pluſieurs autres maiſons de campagne, où ſe trouvaient des batteries. Il a fallu les en déloger à coups de canon: l'action a duré cinq heures. Nous avons perdu peu de monde; mais nous avons eu beaucoup de bleſſés. L'armée des ariſtocrates a perdu plus de 300 hommes: elle eſt actuellement diſperſée dans les montagnes; mais il eſt à craindre qu'elle ne ſe raſſemble à Carpentras, qui n'eſt qu'imparfaitement bloqué.

Des lettres du 29 diſent qu'à cette époque les deux armées étaient en pourparlers, que celle d'Avignon ſe croyant trahie par le Sieur Patris, ſon général, l'a maſſacré & a promené ſa tête au bout d'une pique.

NOUVELLES NATIONALES.

Décret concernant les miniſtres. Séance du 27 Avril.

« Nul ne pourra exercer les fonctions de miniſtre, s'il ne réunit les qualités néceſſaires pour » être citoyen.

» Nul ne pourra entrer ou reſter en exercice » d'aucun emploi dans les bureaux des miniſtres ou » dans ceux de l'adminiſtration, ni en général » dans aucun emploi à la nomination du pouvoir » exécutif, ſans avoir prêté ſerment, ou ſans » avoir juſtifié qu'il l'a prêté.

» Au commencement de l'année, chaque miniſtre ſera tenu de dreſſer un état pour chaque » mois des dépenſes à faire dans ſon département, » de communiquer cet état au comité de la tréſorerie, qui le préſentera au corps légiſlatif avec » ſes obſervations. Cet état ſera arrêté par le corps » légiſlatif, & il ne pourra y être fait de changement qu'en vertu d'un décret. »

Nous plaçons ici ce qui a été décrété le même jour ſur les arrêts du conſeil.

« L'Aſſemblée nationale décrète, en exécution » de ſes précédens décrets, qu'il ſera procédé, au » comité de liquidation, à l'examen des arrêts du » conſeil rendus contradictoirement, ſavoir s'il y a » ou non des voies de droit pour ſe pourvoir contr'eux. Dans le cas où il y aurait lieu à ſe pourvoir contre ces arrêts, ils ſeront remis à l'agent » du tréſor public, à l'effet de ſe pourvoir contr'eux. Dans le cas où il n'y aurait pas lieu à ſe » pourvoir, le comité propoſera à l'Aſſemblée le » payement des ſommes portées dans leſdits arrêts. »

Suite des décrets ſur l'organiſation de la marine. Voyez le n° 52.

ART. 1. Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie & de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

2. Il ſera, chaque année, ouvert un concours dans les ports, auquel concours pourront ſe préſenter tous les jeunes gens de 15 à 20 ans, ſe deſtinant à la marine: ils y ſeront examinés ſur les connaiſſances théoriques.

3. Ceux qui auront le mieux ſatisfait à l'examen, ſeront admis à ſervir pendant trois ans ſur les vaiſſeaux de guerre, ſous le titre d'aſpirans: on fixera le nombre d'aſpirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours ſera établi, à raiſon de la population maritime.

4. Les aſpirans ſeront payés pendant leurs trois années de ſervice; il n'y aura pas dans le département de la marine d'écoles qui leur ſoient particulières.

5. Les aſpirans qui auront fait trois années de ſervice, ſe retireront, & ſeront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

6. Les concours établis pour parvenir au grade d'officier, ſeront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigation, ſoit ſur les vaiſſeaux de guerre, ſoit ſur les vaiſſeaux

hands, ſans aucune diſtinction de ceux qui au-
été ou n'auront pas été aſpirans.

Chaque navigateur ſera obligé de prendre à
bord un aſpirant.

De Verſailles.

n plaiſant a imaginé, pour ridiculiſer les titres,
es diſtribuer à ſes domeſtiques, ſelon la nature
eurs ſervices. Son palfrenier a été fait chevalier,
eque l'origine des chevaliers vient de *cheval ;*
cocher a été nommé duc parceque ce mot
fiait *conducteur* ; ſes laquais ont le titre de comtes,
e que les premiers comtes étaient les hommes
ſuivaient & accompagnoient les grands ; enfin,
ıme le nom de marquis fut inventé pour ceux
gardaient les frontières, les marches de l'empire,
donné ce nom au portier qui défend l'entrée
l'eſcalier de ſa maiſon.

(*Chronique de Paris.*)

NOUVELLES COLONIALES.

RESSE de la municipalité du Port-au-Prince à l'Aſſemblée nationale,

MESSIEURS.

Les trois premières adreſſes que nous avons dé-
eu l'honneur de vous faire les huit, trente-un
rs & neuf Mai derniers, ont dû vous inſtruire
la ſituation de la colonie, que nous vous avons
nte avec toute l'exactitude poſſible ; cet état eſt
ıeuſement toujours le même ; la colonie jouit
la plus parfaite tranquillité & les affaires y re-
ennent leur cours.

Nous penſons que M. de Mauduit eſt aujourd'hui
maſqué à vos yeux, & que les ſentimens mani-
tés dans ſa lettre à M. Fernand Nunès, am-
ſſadeur d'Eſpagne, dont nous vous avons en-
yé la copie, vous ont éclairés ſur ſes véritables
entions ; vous y aurez vu que la révolution n'avait
s de plus grand ennemi que lui ; & vous aurez
é à même de juger du but qu'il s'était propoſé
r ſes entrepriſes & les excès de tous genres qu'il
tait permis depuis ſon retour dans la colonie.

A compter de ce moment fatal, on avait vu
gouvernement reprendre toute la rigueur de l'an-
en régime, devenir oppreſſif plus que jamais,
taquant, foulant aux pieds les droits les plus ſacrés
es citoyens ; s'introduire juſque dans le ſecret de
urs penſées en violant le ſceau des lettres ; nous
ous avons fourni dans nos premières adreſſes la
reuve de pluſieurs de ces vérités ; il nous reſtait
établir la dernière ; en voici la preuve :

Nous vous rapportons, Meſſieurs, & nous joignons ici l'expédition de divers ordres authentiques donnés par M. de Peinier, gouverneur de la colonie, & par M. de Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, pour arrêter les courriers & ouvrir les lettres ; nous y joignons également les procès verbaux d'ouverture des lettres par les commiſſaires nommés par la corporation des volontaires du Port-au-Prince. Nous taiſons ici les noms de ces commiſſaires par les ménagemens que nous portons à des concitoyens, & par le deſir d'éteindre les germes de diviſion qui n'ont que trop agité la colonie ; mais il eſt de notre devoir de vous faire connaître quel genre de gouvernement nous avions à combattre, les pièces ſont dépoſées en original dans nos mains, & nous en garantiſſons l'exiſtence ſur tout ce que l'honneur a de ſacré ; jugez, Meſſieurs, ſi les auteurs de pareilles manœuvres peuvent être les amis d'une conſtitution qui les proſcrit ſi hautement.

Cependant, malgré les intrigues du gouvernement & de ſes partiſans, le vœu public de la colonie ne peut être équivoque ; ce vœu eſt manifeſté de la manière la plus forte.

En effet, lorſque le gouvernement à diſſout les aſſemblées populaires, & que la colonie a été replongée ſous le régime deſpotique dont elle avait cherché à ſe délivrer, qu'a-t-on vu éclater de toutes parts ? des proteſtations contre une pareille entrepriſe, un ſoulèvement général des citoyens, une fédération de quarante-quatre paroiſſes qui réclamaient contre l'abus de l'autorité.

Lorſque M. de Peinier a voulu convoquer de ſa ſeule autorité une nouvelle aſſemblée à la place de celle qu'il avait détruite, qu'a-t-il éprouvé ? Une réſiſtance univerſelle qui manifeſtait aſſez hautement que le peuple ſentait que ſes droits avaient été violés par un acte arbitraire & tyrannique ; le gouvernement ne peut donc pas ſe flatter d'avoir jamais vu aucune de ſes opérations réunir le vœu des colons.

Lorſqu'à l'arrivé de la ſtation les citoyens ont recouvré leurs droits, qu'a-t-on vu au contraire ? On a vu éclater des actes de félicitation & d'adhéſion ; ſur cinquante-deux paroiſſes dont la colonie eſt compoſée, quarante-quatre ont exprimé, de la manière la plus énergique, leur ſatisfaction de ſe voir délivrées de l'autorité arbitraire qui peſait ſur elles depuis huit mois, & ſi les huit autres paroiſſes ont gardé le ſilence, c'eſt qu'on n'y connaît aucun établiſſement populaire, aucun corps repréſentant, propre à manifeſter un vœu. Ces

adreſſes ſont ſous vos yeux, Meſſieurs, nous avons eu l'honneur de vous les envoyer; nous les joignons encore ici, ainſi que les nouvelles adhéſions que le temps y a ajoutées, en y renouvelant la prière de vouloir bien en prendre lecture; elles vous convaincront du véritable vœu de la colonie, ſur lequel juſqu'à ce jour on avait cherché à répandre des doutes.

En brûlant du deſir de ſe ſouſtraire à la tyrannie dont ils ont été ſi long-temps victimes, les citoyens ont toujours reconnu l'autorité légitime; depuis le premier inſtant de notre création, nous n'avons ceſſé d'inviter au nom de la commune M. le gouverneur général, & à notre exemple différentes municipalités de la colonie l'ont preſſé de leur côté à revenir au Port-au-Prince y reprendre ſes fonctions, en l'aſſurant que ſon caractère de repréſentant du Roi ſerait reſpecté, M. le général s'eſt conſtamment refuſé à cette invitation; les preuves, réitérées de nos inſtances & de ſon refus ſont conſignées dans notre correſpondance avec lui; il n'eſt pas un de nos actes qui ne porte l'expreſſion de ce deſir & de ce vœu de notre part; il n'en eſt aucun où ce devoir de la ſienne ne lui ſoit rappelé au nom de l'honneur & de la ſureté publique avec tous les ménagemens dûs à ſon caractère. Nous vous ſupplions également, Meſſieurs, de vouloir bien prendre lecture de ces différentes pièces, & vous ſerez à même d'apprécier ſi M. de Blanchelande, en ſe tenant obſtinément au Cap, à ſoixante lieues de la réſidence que lui aſſigne la loi, a bien fait pour la colonie, pour la tranquillité publique, tout ce qu'exigeait ſa place de gouverneur général, & s'il n'a point de reproches à ſe faire d'avoir laiſſé dans des temps difficiles tous les ſoins de la choſe publique à la municipalité du Port-au-Prince, qui ſe félicite cependant d'avoir été dans le cas de les remplir, puiſque ſes travaux ont été couronnés des plus heureux ſuccès, & qu'elle eſt parvenue à rétablir une tranquillité parfaite.

Enfin, Meſſieurs, depuis l'inſtant de notre formation notre conduite a été conſtamment publique; nous avons penſé que tout ce qui avait rapport à l'intérêt général ne devait être ignoré de perſonne; en conſéquence notre correſpondance avec l'Aſſemblée nationale, celle avec M. le gouverneur général, celles des différentes paroiſſes avec nous, nos procès verbaux ſur les événemens les plus importans, tout a été imprimé & diſtribué dans la colonie. Si nos relations euſſent en quelque point péché contre la vérité, ſans doute il ſe fût élevé des contradi[illegible] ſoit au Port-au-Prin[illegible] ſoit dans les différentes paroiſſes; la publicité donnée à opérations ſemblait en quelque manière les pr quer; nous avons eu l'avantage au contraire d recevoir de toutes parts que des témoignage félicitation & d'adhéſion, en ſorte que nos tra paroiſſent aujourd'hui ſous vos yeux revêtu l'approbation de toute la colonie. Il n'en eſt pa même de M. le général, quoiqu'il nous ait ann cé vous avoir rendu compte des événemens compte n'a jamais été public, & nous en ignor tous les détails. Il eſt poſſible que M. le géné placé à ſoixante lieues des événemens, ait été fé, par de faux rapports, & déjà vous avez voir par nos précédentes adreſſes qu'il avait obligé de ſe rétracter dans pluſieurs points eſſen pour la ſureté publique, ſur leſquels il s'en rapporté trop légèrement à des relations fautives menſongères. Nous vous ſupplions, Meſſieurs, d' en garde contre les erreurs qu'il pourrait avoir nouveau commiſes, & que nous n'avons pas à même de relever, & d'être bien convaincus ſur aucun point nous n'avons ni trahi ni diſſi lé la vérité.

Nous avons encore l'avantage, Meſſieurs, de v annoncer que la tranquillité continue à régner d la colonie; cet état a paru un inſtant menacé d'ê troublé par les alarmes que le régiment du Po au-Prince avait fait naître; mais le zèle & le co rage des troupes nationales & de ligne a bien diſſipé cet orage, & depuis l'époque du déſarm ment & de l'embarquement de ce régiment po France, l'ordre & la paix n'ont ceſſé de régner ſeul inſtant; cet état eſt d'autant mieux affer qu'il n'eſt pas le produit de la contrainte & de l'e clavage, mais qu'il eſt dû à la ſageſſe des colo qui ſavent diſtinguer la liberté de la licence.

Il ne reſte plus, pour conſolider cet état, qu donner à Saint-Domingue ſa nouvelle conſtitution après laquelle ſoupirent tous les citoyens; elle n' pouvera aucun obſtacle à s'établir; l'empreſſemen eſt par-tout le même, par-tout on proteſte d ſoumiſſion la plus parfaite à vos décrets, par tout on deſire jouir des avantages qu'ils doiven procurer. Déjà l'on s'était occupé de la for-matio d'une nouvelle aſſemblée coloniale, d'après votr décret du 12 Octobre; les députés étaient nom-més dans pluſieurs paroiſſes, & leur réunion étai prête à s'opérer lorſqu'on a eu connaiſſance de votr décret du premier Février, qui ſuſpend l'activit de cette aſſemblée juſqu'à l'arrivé des commiſſaire & des nouvelles inſtructions dont ils doivent être [illegible] la majorité des paroiſſes a paru ſe dé-

alors à ne procéder à la formation de cette blée que lorsque ces nouvelles instructions se- arrivées, puisqu'elles doivent servir de bases à avaux. Nous espérons que l'Assemblée natio- se fera occupée de notre sort, & qu'elle aura né l'envoi de ces inst uctions, d'où dépend le eur de la colonie, puisque c'est seulement du ent de leur arrivée qu'elle participera à la ération.

us sommes avec respect, MM. vos très-humbles s-obéissans serviteurs, les officiers municipaux t-au-Prince. *Signé*, Lermboure père, maire; de Blaireau, procureur de la commune, & ar, secrétaire greffier. Port-au-Prince, Isle & Saint-Domingue, le 10 Juin 1791.

AVIS DIVERS.

PHYSIQUE.

Avis à MM. les habitans.

orages excitent avec raison, la crainte des habi- le Saint-Domingue & de toutes les contrées, nerre grondant sur leurs têtes exposent sans eurs propriétés & leur vie; l'usage des para- res plus précieux en Amérique qu'en Euro- ar la grande quantité de vapeurs que la cha- it élever du sein de la terre, transporte son ité dans la région des nuages, où elle se pour former la foudre; elle éclate, vient r les maisons, dépourvues de barres électri- elles éprouvent les funestes effets de ce terrible re; les craintes que diverses personnes ont oyer à ces sortes de travaux, des mains inex- ntées, les privent de faire usage de la subli- couverte du docteur Franklin. *Le Sieur Pri- monstrateur de physique expérimentale, succes- feu* M. *Millon*; à la suite des expériences s qu'il a données au Port-au-Prince, tant sur opriétés de l'air atmosphérique, que sur les s gaz qui en font partie, a traité de l'élec- & a démontré que celle que l'on obtient chines-électriques est par sa nature & ses effets llement la même que celle qui compose la , qu'il n'y a d'autre disparité entr'elle, que intensité; il a démontré l'efficacité des para- es, & a fait disparaître les doutes répandus rs propriétés, doutes qui n'ont eu lieu que nperfection de ceux qui ont été dirigés par vriers, à qui l'intérêt fait tout entreprendre en soient les résultats; Après avoir fait obser- écarts dans lesquels peuvent tomber ceux qui n'ont aucun principe de physique, il a expliqué la théorie des paratonnerres, il a prouvé l'impossibilité qu'un bâtiment qui en est armé convenablement puisse être endommagé par la foudre; le temps ajoute de nouvelles preuves à leur utilité, plusieurs établissemens étaient, par leur situation, le point de réunion où venaient fondre les orages, qui chaque année faisaient des dégats nouveaux, ils sont maintenant sous la sauvegarde des paratonnerres, tranquilles (comme le sont les habitans de Philadelphie) au milieu des tempêtes.

C'est d'après toutes ces convictions que MM. les administrateurs ont chargé le Sieur Primat d'élever des paratonnerres sur tous les bâtimens du Roi, au Port-au-Prince, le gouvernement, le quartier des casernes, l'hôpital militaire, l'hôtel de la marine royale & celle de la marine marchande, les poudrières, &c. &c. il serait inutile de faire le dénombrement de tous les quartiers de la colonie, où il a été employé à ces sortes de travaux.

Les dépenses empêchent que les paratonnerres se multiplient autant qu'il serait à desirer. Le Sieur Primat, jaloux de faire jouir de leurs précieux avantages, les fournira & les fera mettre en place sous ses yeux, pour le prix de cinq cents livres chaque paratonnerre. Les personnes qui en desireront, voudront bien lui écrire. Son adresse est à Belair, maison de M. Belotte, au Port-au-Prince.

DÉPARTS.

1 M. de Prats, greffier en chef de la sénéchaussée du Port-au-Prince, part pour France.

1 M. Dumeaux jeune part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

DEMANDE.

On desirerait trouver un jeune homme qui, ayant travaillé au moins un an chez un arpenteur, en qualité d'aide, & en ayant pris congé honnêtement, voudrait continuer cet état; il lui serait alloué des appointemens en raison de ses talens. Adresser la réponse à M. *Madoule*, arpenteur de la paroisse du Cap-Dame-Marie.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire le Magnifique, de Nantes, du port de 650 tonneaux, capitaine Hardouin, partira pour ledit lieu le 5 Septembre fixe; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. Dumoustier & Rodrigue, négocians au Port-au-Prince, ou audit capitaine en son magasin, à Léogane.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

1 Deux Nègres Congos, un se nommant Lafortune, étampés sur le sein droit LECLERC, au-dessous P. TROU, taille de 4 pieds 10 pouces, & l'autre de même taille. En donner avis à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie, ou à M. Leclerc, habitant aux Baradaires, à qui ils appartiennent.

MORTS.

Au Port-au-Prince, dans tout le courant de Juin. MM.

Le 2, Demoiselle Marie-Josèphe Aucoin, âgée de 61 ans, native de la paroisse Saint-Charles, en Acadie, veuve du feu Sieur Thibaudau; & François Cretey, âgé de 40 ans, natif de la paroisse Saint-Remi de Guillon, diocèse de Langres, en Bourgogne, fils légitime de Joseph Cretey, vigneron, & de Marguerite Prévot: le 3, Vincent Nory, âgé de 9 ans, natif de la paroisse Saint-Charles, au Môle Saint-Nicolas, fils légitime de Pierre Nory, marchand, & de Marie-Eve Miclassir: le 4, Jean-Bruno Mathereau, âgé de 25 ans, natif de la paroisse Saint-André, de Bordeaux: le 5, François de Laup, âgé de 4 ans, fils légitime du Sieur de Laup, & de Demoiselle Victoire Galties: le 7, Jérôme Daniel, âgé de 55 ans, natif de Gênes, & Françoise Digot, âgée de 9 mois, fille légitime du Sieur Jean-Pierre Digot, & de Demoiselle Anne l'Enfant: le 8, Bernard-Gauteron Liberal, âgé de 27 ans, natif de la paroisse Saint-Project, de Bordeaux, fils légitime du Sieur Joseph Liberal, & de Demoiselle Marie d'Anglade: le 9, François-Jules Lozan, âgé de 15 mois, fils légitime du Sieur François Lozan, & de Demoiselle Louise Guigue: le 10, Demoiselle Marie-Louise Blanchard, âgée de 35 ans, épouse du Sieur Jean-Baptiste Frère, habitant à Bellevue, dépendance de cette paroisse, native de celle du Saint-Rosaire de la Croix-des-Bouquets; & Emmanuel Leloir, âgé de 40 ans, natif de Tournay, en Flandre, vivant gérant l'habitation Baudry: le 18, Antoine Mallet, âgé de 60 ans; & Elisabeth Jandraux, âgée de 6 jours, fille légitime du Sieur Pierre Jandraux, & de Demoiselle Marie-Dupont: le 19, N. . . . . Martin, âgé de 19 ans, natif de Bordeaux, décédé sur l'habitation Deck, à la Rivière-Froide; & Pierre Malidor, âgé de 55 ans, natif d'Orléans, fils légitime de Pierre Malidor, vivant brigadier de police au Port-au-Prince, & de Françoise Duveau: le 20, Joséphine-Françoise Charier, fille légitime du Sieur Louis-Mathurin Charier, & de Louise-Agathe Moreau: le 21, Amand Regnier, âgé de 23 ans, natif de la paroisse Sainte-Catherine, d'Honfleur: le 25, Laurent Berger, âgé de 77 ans, natif de la Petite-Anse, près le Cap: le 27, Jacques Martiny, âgé de 42 ans, natif de Beauce, en Provence, vivant pacotilleur: le 28, Louis Grosse, âgé de 28 ans, natif de Castres, en Languedoc: le 29, N. . . . . Lasserre, âgé de 24 ans, natif de Galond, diocèse d'Auch: le 30, Joseph Sylvestre, âgé de 24 ans, ci-devant officier sur un navire de Marseille, à l'adresse des MM. Liards, négocians.

Livres nouveaux qui se trouvent au Port-au-Prince chez le Sieur Mozard, imprimeur de cette Feuille.

Voyage aux sources du Nil, en Arabie & Abyssinie, fait en 1768, 1769, 70, 71 & 72, par M. James Bruce, traduit de l'Anglais, en 2 & 4 vol. figures.

Voyage de M. de Lesseps, qui a accompagné M. de la Peyrouse, en qualité d'interprète du Roi, 2 vol. cartes & figures.

Voyage de M. le Vaillant dans l'intérieur de l'Afrique, dans les années 1780 à 1785, 2 vol. figures.

Voyage en Egypte & en Syrie, par M. de Volney, pendant les années 1783 à 1785, 2 vol.

Voyage d'une Française en Suisse & en Franche-Co depuis la révolution.

Divers autres voyages nouveaux.

Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV & de Louis par Duclos, 2 vol.

Chef-d'œuvres politiques & littéraires de la fin du 18e si 3 vol.

Histoire de la révolution & de l'établissement de la co tion, par deux amis de la liberté, 3 vol.

Œuvres de Law, contenant ses principes sur le commerc numéraire, le crédit & les banques, 1 vol.

Des Lois pénales, par M. de Pastoret, 2 vol.

De l'état de la France, présent & à venir, par M. de Cal

Réflexions de M. Burke, sur la révolution de France, se édition.

Les crimes des Rois de France, depuis Clovis jusqu'à Louis

Appel au tribunal de l'opinion publique du rapport de M. broud, & nouveaux éclaircissemens sur les crimes des 5 Octobre 1789, par M. Mounier.

L'an 2,240, nouvelle édition, depuis la révolution.

La philosophie de la nature, nouvelle édition, conte ce qu'avait supprimé le censeur dans les premières, 7 vol

Histoire critique de la noblesse, où l'on expose ses pré ses brigandages, ses crimes, &c. 1 vol. *in*-8°.

Inconvéniens du célibat des prêtres, 1 vol.

Inconvéniens du droit d'aînesse, 1 vol.

Supplément au contrat social de J. J. Rousseau, 1 vol.

Caractères des Rois & Reines d'Angleterre, de Cromwell

Liste des noms des ci-devant nobles, nobles de race, r financiers, intrigans & de tous les aspirans à la noblesse escrocs d'icelle.

Si notre père Adam eût acheté une charge de secrétaire du nous serions tous nobles. ARLEQUIN.

Esprit d'une constitution nationale, 1 vol.

Code militaire, contenant tous les décrets sanctionnés Roi sur l'organisation des armées de terre & de mer.

Code judiciaire, contenant tous les décrets relatifs au ordre judiciaire.

Anecdotes curieuses & plaisantes sur la révolution.

La chronique scandaleuse, contenant les anecdotes secrè temps présent, &c.

Le grand livre de la nature, ou l'Apocalypse philosophi hermétique, &c.

Instruction pour le canon.

Vie privée du maréchal de Richelieu, contenant ses a ses intrigues, &c.

Recueil des décrets de l'Assemblée nationale.

Collection des révolutions de Paris, par M. Prudhomm

Constitutions des principaux états de l'Europe.

Les actes des Apôtres, reliés & brochés.

Despotisme des ministres de France.

La Bastille dévoilée.

Confédération nationale, ou récit exact de tout ce q passé à la fédération du 14 Juillet 1790.

Histoire critique de la Sorbonne.

La Franciade, ou l'ancienne France.

Véritable origine des biens Ecclésiastiques.

Les origines de l'ancien gouvernement de la France, de magne & de l'Italie, 3 vol.

Journal de l'Assemblée nationale, où se trouvent to motions, délibérations, discours & décrets, séance par 17 vol. *in*-8°.

Le Sieur Mozard est assorti en livres sur toutes s matières, en papiers de France & d'Hollande, en registres grandeurs & qualités, & généralement en tout ce qui est aux bureaux, aux comptoirs & au lavis des plans; il recevoir un exemplaire du grand Dictionnaire de médec chirurgie, de chimie, de botanique, d'anatomie, de p & d'histoire naturelle, 6 vol. in-f°., avec un grand no planches, & un du grand Dictionnaire économique, de 3 vol. in-f°., contenant l'art de faire valoir les terres ce dont il est nécessaire qu'un propriétaire de terres soit ces deux ouvrages sont très-rares en France, même ventes de bibliothèque. Le prix du premier est de 8 por celui du second de 4 portugaises.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supé

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 51. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 2 Juillet 1791.

AVIS DIVERS.

* A la requête de Madame veuve Preud'homme, il ſera procédé le Mardi cinq de ce mois, à la barre du ſiege du Port-au-Prince, à la vente & adjudication de cinq têtes d'Eſclaves, dépendans de la ſucceſſion de feu M. Preud'homme, aux clauſes & conditions de la carte-bannie, dont on rendra communication chez le Sieur l'Abbé, auctionnier.

3 M. Huguet étant parti pour France le 17 Janvier, prie les débiteurs aux cargaiſons des navires la Suſette & la Deſirée qu'il a gérées, de s'adreſſer pour le quartier de Jacmel à MM. Roze & Fougaſſe, négocians audit lieu ; pour Saint-Louis & Aquin, à M. Dupont, & pour les Cayes, à M. Legrand, qui demeurent chargé de ſes affaires.

3 M. Brouſſard, maître en chirurgie, donne avis au public que par acte au rapport de Me Barrault de Narçay & ſon confrère, notaires en cette ville, a acquit du Sieur Papilliau jeune, ci-devant ſon aſſocié, en date du 13 Avril 1791, tous les droits & prétentions qu'il avait dans une habitation en ſociété, ſituée au ſud de la grande-rivière de Léogane, au lieu vulgairement appelé le Guimpy, par eux acquis en commun du curateur aux vacances de cette ville, comme chargé de la ſucceſſion de la Dame veuve Chabert. En conſéquence il prie ceux qui ſeraient porteurs de créances hypoteéquaires ſur ledit terrain, de ſe faire connaître à lui.

3 Le Sieur Gaultier jeune, directeur de poſte, a l'honneur de prévenir MM. les habitans & négocians qui envoyent & qui prennent des denrées à Miragoane, qu'il eſt depuis quelques temps chargé pour ſon compte du magaſinage dudit lieu, il s'eſt procuré ſuffiſamment de magaſins pour mettre les denrées d'une manière commode & ſure. Il donnera tous ſes ſoins pour que perſonne n'ait à ſe plaindre. Nombre d'habitans & négocians s'étant abonnés dans le temps, ou par la grande abondance de denrées & effets, les magaſins ſont encombrés, ſans négliger les denrées des non abonnés, il donnera des ſoins plus particuliers à celles des abonnés.

3 Le bail des biens de M. Jean Claverie, interdit, conſiſtant en 35 Eſclaves ou environ, & une petite caféterie, ſituée à la montagne de Saint-Marc, aura lieu à la barre de la ſénéchauſſée de cette ville, le Samedi 2 de ce mois. Les Eſclaves ſont au même quartier, chez Madame veuve Doyen ; où on pourra les voir, qui en jouit en vertu du précédent bail, &c. L'adjudication de ce bail qui devait avoir lieu en Décembre dernier, a été ſuſpendue par pluſieurs oppoſitions qui ſont enfin jugées. On pourra prendre communication de la carte-bannie chez Me Monlauſun, procureur à Saint-Marc.

2 Le curateur aux vacances à Saint-Marc, en cette qualité, chargé de la ſucceſſion du feu Sieur Jacques Caprais Delcazal, prévient les créanciers de ladite ſucceſſion, qu'il procédera inceſſamment à la répartition par ordre d'ypothèque, & par contribution au marc la livre, de deniers provenans de la vente, tant d'une habitation, que de quatre Eſclaves qui y étaient attachés, dépendans de ladite ſucceſſion ; il les invite en conſéquence de lui communiquer leurs titres de créances, afin de s'y faire colloquer utilement.

2 M. J. Marche, négociant, prévient qu'il eſt chargé de vendre pluſieurs Nègres menuiſiers, perruquiers & calfats, dépendans de la ſucceſſion Cochin, vivant menuiſier en cette villle. Ceux qui voudront en faire l'acquiſition, pourront s'adreſſer à lui ; il en fera bonne compoſition pour du comptant. S'il ne les vend de gré à gré d'ici au 10 de ce mois, le 11 dudit mois, il les fera vendre à la barre du ſiége de cette ville. Il a auſſi toujours à vendre des cartes fines de Bruxelles, blan-

ches & tarodées en toutes couleurs, & d'excellent thé verd.

2 M. Vidau prévient le public, qu'à compter du premier de ce mois, il a associé à sa maison de commerce le Sieur Carle, & que la raison sera Vidau & Carle. Il prie les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, de vouloir continuer; il a reçu de Bordeaux d'excellent vin vieux en barriques & en bouteilles, & de l'huile en paniers.

2 MM. les créanciers de M. César Dubuc, sont priés de part de MM. Trottier, Michateau & Compagnie, ses fondés de pouvoirs, de remettre l'état de leurs créances chez Me Desmouleins, procureur, afin d'aviser aux moyens de les payer le plutôt possible.

Me Gayot, curateur aux vacances au Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir le public que la vente de l'habitation de la succession Dangiron, ne peut avoir lieu, Mardi prochain 5 Juillet, ainsi qu'elle avait été annoncée.

1 MM. Lebeurier & Compagnie, prient de rechef MM. les débiteurs à la cargaison du navire l'Emmanuel, de solder leur comptes, pour éviter les désagrémens. Ils préviennent MM. les habitans, négocians & autres, qu'ils ont mis en chargement le navire la Diane, capitaine Guiho, & qu'ils contentent l'expédier pour Bordeaux, sans faute, du 10 au 20 de ce mois; ils peuvent encore prendre à fret de 15 à 20 barriques de sucre & quelques boucauts de café. Ce navire est extraordinairement solide, commode & bon voilier; il prendra volontiers quelques passagers, qui seront proprement logés. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, voudront bien s'adresser auxdits Sieurs, dont leur magasin est au bord de la mer. M. Fonteneau est prié de faire prendre chez ces MM. deux caisses marquées FF, qui y sont déposées depuis l'arrivée de la Diane, ou à défaut de ce, ils les feront vendre au compte du chargeur.

1 A la requête du curateur aux vacances de la sénéchaussée de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de celle du feu Sieur Léonard Perrier, connu sous le nom de Duperrier, vivant directeur de l'entrepôt aux Cayes, décédé en ladite ville, il sera le Samedi 23 Juillet de la présente année, procédé à la barre de la sénéchaussée, à l'audience des criées, au bail à ferme pour trois années d'une habitation établie en café, sise au lieu dit la Brande, quartier des Gonaïves, & de trois têtes d'Esclaves y attachés; aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaissance chez le curateur, à Saint-Marc.

1 A la requête du curateur aux vacances de la sénéchaussée de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de celle de feu Sr. Pierre Granier, caboteur, décédé en cette ville, il sera le Samedi 16 Juillet de la présente année, procédé à la barre de l'amirauté, à l'audience des criées, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, d'un bateau nommé *le Poly*, du port d'environ 40 tonneaux, agrès & apparaux, &c. actuellement mouillé en la rade de cette ville, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaissance chez le curateur, à Saint-Marc.

DÉPARTS.

3 M. Clément Fourmon part pour France & déclare ne rien devoir.

2 M. Ichon, capitaine du navire négrier le Patriote, part pour France, a à vendre deux Nègres domestiques, dont un est Indien, âgé d'environ 12 à 13 ans, sachant très-bien raser, & un très-beau cheval Anglais, fait au pays, âgé de 6 ans; il fera bonne composition du tout pour de l'argent comptant ou des denrées. Il vendra le tout ensemble ou séparément, & livrable à son départ, qui est fixé du 15 au 20 Juillet.

2 Le Sieur Chappuis part pour France, & offre à vendre 35 carreaux de terre, sur lesquels il y a sept milliers de cafiers en rapport, des cases, des sources, une grande quantité de vivres, & tous les ustensiles nécessaires à l'exploitation, de même que les meubles de première nécessité; cette habitation fait partie de 60 carreaux récemment divisés avec le Sieur Casemont, dont la partie afférente contient les mêmes avantages. Ils vendront ensemble ou séparément, tant ladite terre que ses Nègres y attachés, s'ils conviennent à l'acquéreur; & ils observeront que ce terrain est susceptible d'aggrandissement jusqu'à la concurrence de 200 carreaux. Ceux qui doivent au Sieur Chappuis sont priés de le solder; il fera à cet égard tous les sacrifices convenables. Ledit Sieur déclarant ne rien devoir.

1 M. Jacques Papin, capitaine de navire, part pour France, le 20 de ce mois; il a à vendre un fort beau cheval Anglais, qui a trois ans & demi de colonie & un Négrillon de 13 à 14 ans, bon sujet.

DEMANDE.

2 On desire savoir des nouvelles de M. Chardon, qui a été directeur des postes aux Baradaires. Les adresser à l'imprimeur de cette feuille.

AVIRES EN CHARGEMENT.

Le navire le Bon Ami, de Bordeaux, capi- Gardere, partira pour ledit lieu le 25 Juillet xe; ce navire eſt de la dernière ſolidité, à ſon id voyage, bon voilier & très-commode pour aſſagers. Ceux qui voudront y paſſer ou char- fret, ſont priés de s'adreſſer audit capitaine ſon magaſin, rue Sainte-Claire; il a à ven- quelques marchandiſes sèches qui lui reſtent, il en fera bonne compoſition pour de l'ar- comptant ou de la denrée.

Le navire la Jeanne-Éliſabeth, de Bordeaux, ort de 600 tonneaux, doublé en cuivre de dernier voyage, & connu par la ſupériorité de marche, partira pour ledit lieu du 15 au 20 t fixe. Ceux qui voudront y paſſer ou charger t pourront s'adreſſer au capitaine Vallette, en magaſin, rue de Retraite. Les débiteurs à ſa iſon ſont priés d'avoir à le ſolder, afin de viter le déſagrément de les y contraindre.

A VENDRE.

Une habitation ſituée quartier & paroiſſe de illon, à deux lieues de l'embarcadaire, de la enance de 84 carreaux de terre à café, dont en bois de bout, le reſte en vivres, ſavannes bois neuf abattu depuis peu & planté, 20 mille pieds de cafiers. Il y a ſur ladite habi- 10 Nègres faits au pays, une bananerie, ſource qui ne tarit jamais, une caſe de 30 , toute neuve, en bois rond, & une autre de de 50 pieds ſur 23 de large, prête à monter, en bois dur & bien équarri, ayant galerie nt & derrière, quatre cabinets dans les angles, bre, ſalle, dépenſe, &c.; de plus, quelques vais ajoupas où logent préſentement les Nègres. ombre des Nègres eſt de 6, 4 Négreſſes & nfant à la mamelle. Il y a auſſi environ deux pieds de cafiers, plantés depuis deux ans, ont de toute beauté. Le vendeur obſerve qu'il ra la terre ſeule & les Nègres de même, & ra bonne compoſition pour du comptant. qui voudront en faire l'acquiſition voudront s'adreſſer à M. Gobbé neveu, chez M. Jac- , négociant aux Cayes.

Une habitation de la contenance d'environ uante-quatre carreaux, établie en ſucrerie, ſituée Cul-de-Sac, lieu dit les Petits-Bois, apparte- à M. Cuvilly, avec les établiſſemens, Nè- , animaux, uſtenſiles en dépendans, actuelle- affermée au Sieurs Laffiteau, Faure & Compagnie. Ceux qui voudront en faire l'acquiſition, pourront s'adreſſer à Me Baudamant, procureur ès ſiéges du Port-au-Prince, qui leur donnera communication des clauſes & conditions de ladite vente.

1 M. Dreux, exécuteur-teſtamentaire du Sieur Delille, vivant procureur des biens des héritiers Geurin, ſitués dans la plaine de Léogane, fera vendre judiciairement trois Nègres & quatre Négreſſes avec un enfant, faits à la culture du café, dépendans de la ſucceſſion dudit Sieur Deliſle, à l'époque de l'échéance du bail à ferme d'iceux, le 17 du mois d'Août prochain. Ceux qui voudront en faire l'acquiſition avant ladite époque, s'adreſſeront à M. Razon, notaire à Léogane, qui traitera de ladite vente amiablement.

1 Planches de ſap, madriers idem, idem de chêne, idem d'acajou, bois équarris de pitchpin, idem de chêne, caſes Anglaiſes de différentes dimenſions, huile de poiſſon, feuillards, cuirs tannés, eſſentes, merrains. S'adreſſer à MM. Gillet & Compagnie, négocians, rue Sainte-Claire.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port qu'il pourrait préſenter. Deux Portugaiſes de récompenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

3 Trois Nègres partis marrons de l'habitation des Sieurs Léonard & Ricard, habitans aux Caïmites, du dix au douze du mois dernier, dont deux jeunes, Mozambiques, & un de nation Mondongue, bleſſé à l'œil gauche; tous les trois étampés LD. RD., au-deſſous AU CAP.

3 Louis, ſurnommé Deſpôt, Mulâtre, charpentier & menuiſier, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, d'un tempérament ſec, ſe coſtumant comme un libre, portant même des ſouliers, parti marron depuis le 15 de ce mois, ayant appartenu pluſieurs années à M Bôtet, habitant, & actuellement au Sieur Fremondiere, entrepreneur à la Plaine-du-Fond. On le croit du côté de Cavaillon. Ceux qui en auront connaiſſance

ſont priés de le faire arrêter & d'en donner avis au Sieur Fremondiere, aux Cayes.

2 Louis, étampé CHOPIN, âgé de 35 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, figure large, de petits yeux, très-barbu, marqué de petite-vérole & bien conſtitué, parti marron le 4 du courant de l'habitation de M. Chriſtin, dans les hauteurs des Vérettes, à qu'il il appartient. On croit qu'il ſe tient habituellement aux environs de l'habitation de Madame Doyen, où ſon ancien maître, M. Chopin, a été gérant.

2 Binjamin, Mulâtre, Créole, âgé d'environ 26 à 30 ans, taille de 5 pieds 6 à 7 pouces, appartenant ci-devant à M. Sollard, & préſentement à MM. Corvaiſier, Benoit & Compagnie. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés de le faire arrêter; il y aura récompenſe.

2 Saumon, Mulâtre, étampé ſur le ſein gauche T. FAURE, au-deſſous P. P., âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, marqué de petite-vérole, vilain de figure & bégayant un peu. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés de le faire arrêter & d'en donner avis à MM. Laffiteau, Faure & Compagnie, au Port-au-Prince.

MULET ET EFFETS VOLÉS.

1 M. Gaudin, habitant au Grand-Bois, prévient MM. les habitans qu'il lui a été volé un mulet le 12 du courant, ſur le chemin de la Croix-des-Bouquets, au pied du morne des Grands-Bois; ledit mulet ſous poil brun, étampé CH du côté du montoir, & ſa charge conſiſtant en articles ſuivans : une caiſſe de ſavon, une idem chandelles, 6 manchettes, dont 4 à manche de bois & 2 à douille de fer, 6 ſerpes fortes, 3 haches Bayonnaiſes, 1 tamis, 1 mortier & ſon pilon, 1 bouſſole, 6 paquets de poudre d'Ailhaud, 1 paquet d'autre médicamens, une ſcie montée. M. Gaudin prie MM les habitans qui en auront quelques connaiſſance, de vouloir bien en prévenir MM. Gillet & Compagnie, qui leur en témoigneront toute leur reconnaiſſance.

ANIMAUX ÉGARÉS.

3 M. Robert Deſauvere donne avis qu'il a été enlevé Mercredi matin 15 du courant, dans la ſavanne de ſon habitation de Cavaillon, un val à courte queue, ſous poil gris moucheté, a dans l'étampe une H, n'étant pas mémoratif autres lettres, par un quidam qu'on croit a pris le chemin du Port-au-Prince, coſtumé groſſe étoffe bleue-claire, par deſſous un gile toile & un pantalon de gingas de l'Iſle, fond. à très-petits carreaux blancs, tout neuf. MM habitans & autres chez leſquels il pourrait pa ſont priés de faire arrêter ledit cheval & aviſer mondit Sieur Robert Deſauvere, habi au Fond.

2 Il s'eſt échappé dans la nuit du 4 au 5 courant de la cour des héritiers Marin, au P Goave, un jeune mulet, ſous poil gris, étampé côté du montoir LR. Les perſonnes qui en au connaiſſance ſont priés d'en donner avis à M Feuilherade, Devilas & Compagnie, négocian Petit-Goave; il y aura récompenſe.

2 Il a été volé dans l'emplacement de M Trottier, Michateau & Compagnie, près les gaſins du Roi, trois chevaux Anglais, dont ſervant au cabrouet & le troiſième à la ſelle, ſous poil brun & bleſſé au poitrail, hauteur pieds 8 pouces, l'autre gris-blanc devant & po é derrière, à peu près même hanteur, tous deux ferrés devant, ayant les crins à l'uſage d'A gleterre, le troiſième rouan-clair, & entier, a une étoile filante au front, les quatre pieds bl & même hauteur que les deux premiers; tous rois ſans étampe. On prie les perſonnes qui ont connaiſſance de ce vol, d'en donner av MM. Trottier, Michateau & Compagnie; i aura récompenſe.

AVIS DES POSTES.

3 MM. les abonnés de la ville & des quart de Jérémie, aux gazettes & autres papiers publ tant du Cap, que du Port-au-Prince, ſont p venus que l'envoi leur en eſt fait très-exactem à chaque courrier, & qu'ils doivent les recev de même au bureau de Jérémie, avec l'adreſſe di te de chacun deſdits abonnés.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi, & du Conſeil ſupérieu

6. 2-5. juillet 91
REMIÈRE ANNÉE. N°. 54. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 6 Juillet 1791.

des gens qui entrent dans un parti pour être quelque chose ; mais il y en a qui existent sans avoir besoin d'aucun parti. VOLTAIRE.

OUVELLES ETRANGÈRES.

fureur du jeu était aussi grande en Virginie e l'est aujoud'hui à Paris. Voici la dernière romulguée à ce sujet par les magistrats ; elle oduit les plus heureux effets : « Les dettes du ont déclarées nulles, & toute somme d'argent lant 40 schellings, payée pour satisfaire à de lles dettes, peut être répétée par le payeur l'espace de trois mois, & après ce temps, toute autre personne aux droits du premier ur. » JEFFERSON. P. 288.

'est un usage antique & solennel parmi les couronnées de faire succéder au jeu de la guerre ariage de q elques belles princesses, & après inondé la terre du sang des peuples, ils nt sur l'autel de l'hymen un encens qui insulte armes des veuves & des orphelins, victimes urs débats. Aujourd'hui cependant, au lieu rir les nouvelles scènes de carnage méditées plusieurs cours, on négocie des alliances ; la le de Léopold va s'unir, dit-on, à celle de éric, & une fille du Roi des Anglais est de- dée par un prince Allemand. Cette union couronnes semble avoir pour but une croisade de ; mais la constitution Française brisera sans dou- faisceau desceptres meurtriers ; c'est aux Fran- u'il est réservé de détruire une politique perfide qui, le malheur du monde, a confédéré les tyrans ; s Nations vont bientôt s'entendre à leur tour. vices de la représentation dans le parlement gleterre ne peuvent différer d'être corrigés ; l'Allemagne brûle du desir d'adopter la cons- on de la France. A Madrid le gouvernement frémit au nom seul de la déclaration des droits de l'homme, l'excès de rigueur employé contre ceux qui osent élever la voix en faveur de la liberté, est la preuve des progrès rapides d'une impulsion nouvelle. Plus la persécution sera forte ; plus elle avancera le moment de la révolution. L'Italie semble toucher au moment où le fantôme de Saint-Pierre disparaîtra ; la Suisse sent tout le poids de son aristocratie & s'agite déjà, Genève a donné l'exemple aux Treize Cantons ; le Brabant, malgré sa soumission apparente, demande impérieu- sement une représentation égale & libre, le Bra- bant l'obtiendra si ses habitans peuvent se réunir, car ils n'auraient pas été subjugués s'ils n'avaient pas été divisés ; Vander-Merch est entré à Bruxelles en triomphe ; sans la révolution de France il aurait péri sur un échafaud.

Suivons les effets de la commotion salutaire que notre résurection a fait éprouver à nos voisins. Par-tout les depositaires de la force publique ont changé de langage ; le pouvoir arbitraire n'ose plus paraître sous sa forme hideuse ; mais à force d'hypo- crisie le despotisme espère encore pouvoir triompher.

Les pétitions de M. Horne Tooke au parlement d'Angleterre contre l'illégalité de la dernière élection du lord Hoode & de M. Fox, a occupé le comité nommé pour l'examiner ; le comité trouve la péti- tion frivole & vexatoire ; mais M. Horne Tooke offre de produire les témoins qui prouveront les délits qu'il dénonce ; ces débats amèneront infailli- blement une réforme dans la constiiution Anglaise ; & cette constitution après avoir, pour ainsi dire, servi de modèle à la nôtre, recevra de nous à son tour le degré de perfection que les Anglais ne pou-

vaient lui donner dans le siècle de troubles & d'ignorance où leur courage l'ont créée. En Angleterre comme ailleurs, il faut distinguer le vœu du peuple de celui des ministres : par exemple, l'ouvrage de M. Burke conte la révolution de France n'est pas goûté dans la cité de Londres comme au palais de Saint-James, & si des intentions secrètes portent M. Pitt à faire de l'ex-dilapidateur Calonne le missionnaire de sa politique, cette politique n'est pas, quoiqu'on en dise, celle du parlement d'Angleterre; nous devons donc avoir plus de confiance & d'espoir dans une Nation, à raison de ce qu'elle s'approche d'avantage de notre constitution ; & si la Grande-Bretagne alliée à la France libre attachait à nos intérêts les États-Unis, la Hollande & la Suisse, alors, malgré tous les efforts des autres puissances, la liberté & la paix se trouveraient pour jamais assurées sur la terre. Prenons garde aux Rois, ils ne demandent en ce moment qu'à faire combattre les uns contre les autres les enfans de la liberté. L'Autriche & l'Espagne entretiennent en France des agens secrets qui soufflent perpétuellement la haine entre Paris & Londres ; des gazettes sont employées à faire réussir leurs desseins perfides, elles ont publiées dernièrement avec affectation que l'armée Anglaise avait été taillée en pièces dans l'Inde, & cependant les nouvelles officielles portent au contraire que le lord Cornwallis, à la suite des progrès rapides de cette armée, avait conclu un traité très-avantageux avec Tipo-Saïb.

De nouveaux armemens sont prêts dans les ports d'Angleterre. Une flotte encore plus formidable que celle de l'année dernière doit être maintenant à la voile. On ne sait pas encore quelle est sa destination. Ira-t-elle dans la Baltique combattre celle des Russes, ou se joindra-t-elle dans la Méditerranée à celle des Turcs ?

Le Divan est dans la plus grande consternation; le Sultan tremble dans son palais ; il fait donner des ordres sévères pour maintenir le peuple dans une tranquillité stupide ; quiconque ose élever la voix pour se plaindre, est arrêté & précipité dans la mer. Les Grecs ont été invités à prendre les armes jusqu'à l'arrivée des troupes de l'Asie; mais ce n'est pas à la voix d'un tyran que d'un moment à l'autre des hommes avilis par le despotisme se transforment en braves défenseurs de leur patrie.

Le capitan Pacha a mis à la voile avec tous les vaisseaux qu'il a pu rassembler, & ce dernier effort soutient encore l'esprit des fidèles musulmans, qui se reposent sur la protection du Saint Prophète pour confondre les entreprises de la Russie.

NOUVELLES NATIONALE

Fin du décret du 22 Avril sur l'organisation (*marine.* Voyez notre supplément n°. 50.)

IX. Les 180 capitaines de vaisseau seront c sis parmi les capitaines de vaisseau actuelle en activité, les capitaines de vaisseau & direc de ports, les majors de vaisseau, les officiers ports ayant rang de majors, les lieutenans de seau plus anciens que les majors, & tous les ciers des classes qui seront dans le cas de co rir à cette formation, d'après le décret su classes ; ils seront choisis par le Roi, qui p accorder ces places à des marins qui auraient du des services restés sans récompense.

Les choix seront faits sans égard à l'ancien & devront porter sur les sujets les plus en de servir.

X. Les officiers promus aux grades d'offic généraux ou de capitaines de vaisseau, conse ront le rang qu'ils avaient entr'eux ; & quant officiers des classes qui seront compris dans la mination, on ne comptera que pour moit temps qu'ils auront servi dans les classes. Le recteurs de port & officiers de port ayant de major, prendront rang de l'époque de leur vet de directeur ou de major.

XI. Les lieutenans seront choisis parmi les tenans de port & sous lieutenans actuels ; un xième sera pris parmi les sous-lieutenans actu

XII. Les lieutenans prendront rang les prem & conserveront entr'eux celui qu'ils avaient. exceptés ceux qui ont été élevés au grade de tenant depuis le 4 Août 1789, lesquels ne p dront rang que par ancienneté de leurs servi ainsi que les sous-lieutenans.

XIII. Les sous-lieutenans qui composeron dernier sixième, seront nommés suivant le ran leur ancienneté, qui sera déterminé par le te de leur navigation sur les vaisseaux de l'État & lui de leur activité de service dans les arsenaux qualité de sous-lieutenans, enseignes, lieutenan frégates, capitaines de flûtes, gardes ou élèves, pilans volontaires de la marine & premiers mait on leur comptera de plus le temps de comma ment des bâtimens armés en course, & pour m tié celui de commandement des bâtimens par liers au long cours.

XIV. Pourront aussi concourir à cette forma les officiers des classes qui sont dans le cas éc cé par l'article XIV du décret sur les classes, formément à la disposition de cet article.

V. Le grade de ſous-lieutenant eſt ſupprimé.
es lieutenans & ſous-lieutenans actuels qui ne
ent pas compris dans la première formation,
erveront les deux tiers des appointemens dont
ouiſſent actuellement, juſqu'au moment où ils
eront en activité.
ſera réſervé un quart des places qui viendront
quer, & de ce quart, les cinq ſixièmes leur
nt donnés, moitié au choix du Roi, moitié
ang d'ancienneté ; l'autre ſixième ſera réſervé
enſeignes entretenus. Les autres ſeront données
oncours, auquel pourront ſe préſenter les ſous-
nans, indépendamment de leur âge.
VI. Il ne ſera à l'avenir, après la rentrée en
ité des ſous-lieutenans, réſervé qu'un vingt-
ième des places qui viendront à vaquer.
VII. Le brevet d'enſeigne de vaiſſeau, non-
tenu, ſera donné dans ce moment à tous les
aines de navire, reçus pour le long cours.
VIII. Les places d'enſeignes entretenus ſeront
nées aux premiers maîtres de manœuvre, ca-
nage & pilotage, ſuivant leur rang d'ancien-
déterminé par leur temps de ſervice ſur les
eaux de l'État & dans les arſenaux.
IX. Les enſeignes entretenus prendront rang
eux d'après la même règle, & ils paſſeront
places de lieutenans qui leur ſont réſervées, moi-
ar ancienneté, moitié au choix du Roi.
X. Il ſera le plutôt poſſible, ouvert un con-
s pour les places de lieutenans qui ſeront ref-
vacantes ; & pourront ſe préſenter tous les ſous-
nans & tous ceux ayant le titre d'enſeigne.
XI. Les élèves actuels de la marine ſeront de
aſpirans de la première, ſeconde ou troiſième
e, ſuivant leur temps de navigation, confor-
ent à l'article XVI du décret, & ſeront faits
gnes non-entretenus, s'ils ont le temps de
gation exigé par l'article XX.
XII. Les volontaires & autres navigateurs qui
nt le temps de navigation preſcrit, & qui ſu-
nt l'examen d'enſeigne, en obtiendront le titre
brevet.
XIII. Les capitaines & majors de vaiſſeau qui
oudront pas continuer leur ſervice, ou qui ne
nt pas compris dans la nouvelle formation, au-
pour retraite, dans ce moment-ci ſeulement,
eux tiers des appointemens dont ils jouiſſaient
es fonds de la marine, à moins que leurs ſer-
, d'après les règles fixées par le décret du 31
t dernier, ne leur donnent droit à un traite-
t plus conſidérable ; & ceux qui auront dix ans
rvice dans leur grade, obtiendront en retraite, le grade ſupérieur. Pour compléter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur. Ils ſeront tenus de déclarer s'ils veulent leur retraite, dans l'eſpace de quatre mois.

XXIV. Le grade & le titre de pilote ſont ſupprimés.

XXV. Les maîtres pilotes actuellement entretenus, auront le grade d'enſeigne & conſerveront les appointemens dont ils jouiſſent, juſqu'à ce qu'ils ſoient faits enſeignes entretenus ou lieutenans.

XXVI. Les maîtres pilotes non-entretenus auront le titre & le brevet d'enſeigne, & ſeront admis au concours, ſans égard à l'âge.

XXVII. Tous les autres pilotes qui auront le temps de navigation preſcrit, pourront ſe préſenter à l'examen d'enſeigne ; & lorſqu'ils y auront ſatisfait, ils en recevront le titre & le brevet.

XXVIII. Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enſeignes, appelés dans la ſuite au ſervice de l'État, y ſeront appelés en qualité de timoniers ou chefs de timonerie, d'une paie égale à celle dont ils jouiſſaient à l'époque de leur ſuppreſſion.

Un de MM. les ſecrétaires fait lecture d'une lettre du miniſtre de la juſtice, portant en ſubſtance..... J'ai demandé au procureur du Roi au ci-devant châtelet, les procès qui s'inſtruiſaient contre les perſonnes accuſées de crime de lèze-Nation. Pluſieurs de ces procès commencés dans les tribunaux ordinaires, ont pour objet, ſoit des écrits ſéditieux, ſoit des diſcours & paraiſſent être mis dans la claſſe des délits qui troublent l'ordre public. L'Aſſemblée n'entend pas confondre ces délits avec les crimes de lèze-Nation. Ce genre d'accuſation paraît ne devoir appartenir qu'au corps légiſlatif. Cependant le même article des décrets ſur l'organiſation de la haute cour nationale, qui porte que ce tribunal prononcera ſur les délits dénoncés par le corps légiſlatif, porte auſſi qu'il pourſuivra en ce moment les procédures commencées au châtelet..... Mais n'y aurait-il pas des inconvéniens à multiplier inutilement les accuſations de lèze-Nation, à les confondre avec celles des délits privés, & à diſtraire la cour nationale des fonctions importantes dont elle eſt chargée ? Je ſuſpendrai la tranſlation des perſonnes dont l'état eſt ci-joint, juſqu'à ce que l'Aſſemblée ait manifeſté ſes intentions. »

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités des rapports, des recherches, & de juriſprudence criminelle.

On lit dans des feuilles coloniales que MM. de Montmorin & de *Fleurieu* ont été *chaſſés du*

ministère pour avoir tenté une contre-révolution aux Antilles DE L'OUEST (1) *avec les gouverneurs de ces isles.* La lettre suivante ne vient pas à l'appui d'un tel rapport.

Lettre écrite au Roi par M. de Fleurieu, ministre de la marine, le 15 Avril 1791.

SIRE,

Lorsque votre Majesté daigna m'appeler au département de la marine & des colonies. Elle voulut bien accueillir les observations qu'elle me permit de lui adresser, sur la nécessité de diviser un département dont les détails étaient trop nombreux, trop compliqués, pour qu'un seul ministre pût y suffire, sur-tout depuis que la responsabilité qui lui est imposée exige de sa part une surveillance plus active, plus immédiate sur toutes les parties de ce vaste ensemble. Votre Majesté, dans la lettre dont elle m'honora, voulut bien me répondre qu'elle agréait la division du département, mais qu'elle désirait que je me chargeasse d'en faire toutes les expéditions, jusqu'à ce que la manière dont s'opérerait cette division pût être decidee. Je n'écoutai que mon zèle & ma soumission aux volontés de votre Majesté ; j'entrai avec effroi dans une carrière dont j'avais été à portée de mesurer l'etendue ; mais j'étais soutenu par l'espérance d'une division prochaine, qui en détachant du département l'administration des colonies, trop étrangère aux connaissances que j'avais pu acquérir, le réduisait à l'administration de la marine, à laquelle je pouvais espérer d'appliquer utilement l'étude & l'expérience de plusieurs années. Mais l'Assemblée nationale, qui a pesé dans sa sagesse les avantages & les désavantages, pour la chose publique, de la séparation des deux départemens, s'est décidée pour en maintenir la réunion. (2)

J'ose renouveler à votre Majesté les représentations que je pris la liberté de lui adresser avant d'entrer au ministère. L'exercice de quelques mois, bien loin de m'avoir rassuré sur la mesure de mes forces pour remplir une tâche si vaste, n'a fait que confirmer dans moi la conviction de leur insuffisance. Trente-six années effectives d'un service pénible ou d'un travail forcé, une santé toujous incertaine, des facultés usées, ne me laissent plus la possibilité d'acquérir les connaissances multipliées qui me manquent, & qu'exige l'administration colonies. S'il ne s'agissait que de sacrifices de part, mon dévouement pour la personne de Majesté, mon amour du bien public, me les draient tous faciles. Le desir d'être utile à ma ne m'abandonnera jamais ; tous les instans de vie y seront consacrés : mais quand on a bien suré ses moyens, & qu'on les trouve insuffisans doit imposer silance à son zèle & se rendre jus

Je dois donc, en bon serviteur du Roi bon citoyen, en honnête homme, supplier Majesté, & je la supplie d'agréer ma démissio la charge de secrétaire d'état au département marine & des colonies.

Je ne me permets point, dans ce moment penser à ma position, à mes intérêts : j'ai dû blier que j'étais absolument sans fortune.

Il me suffit que, pendant le temps que j'ai pli les fonctions délicates du ministère, ma duite ait pu mériter l'approbation de votre M té ; & ma conscience m'assure que l'Assem nationale rendra justice à la pureté de mon a nistration comme à celle de mes principes.

Je suis, &c. *Signé*, FLEURIEUX.

Extrait d'une lettre écrite le 24 Avril, pa membre de l'assemblée ci-devant seante à Saint-M.

« Je puis enfin vous annoncer la fin proch de nos maux, & le moment où le calme être rendu à la colonie ; les instructions que parait le comité colonial sont prêtes, elles nous été communiquées, nous les avons trouvées pres à fonder le bonheur de la colonie ; & lors nous nous sommes empressés d'y adhé cette adhésion nous a réconciliés avec M. Barn Les comités qui avaient été adjoints au co colonial vont s'assembler, ils seront bientôt cord d'après notre adhésion, aussitôt M. Bar fera son rapport, de manière qu'il est vrais blable que cette semaine ne se passera pas sans nous soyons libres. »

L'Assemblée nationale s'est fortement occ dans les séances de la fin d'Avril de l'orga tion de la garde nationale.

Après une très-longue discussion, où MM. bertspierre, Dubois de Crancé & Pethion so naient que tous les citoyens domiciliés, les n dians seuls exceptés, doivent être inscrits pou service de la garde nationale, le premier article plan du comité a été adopté à la très-gra majorité.

ART. 1. Les citoyens actifs s'inscriront, pou

(1) Ne serait-il point permis de demander où sont les Antilles DE L'EST.

(2) Voyez notre n° 46 où se trouve le décret de l'Assemblée nationale qui a maintenu l'administration des colonies dans les mains du ministre de la marine.

ſervice de la garde nationale, ſur des regiſtres qui ſeront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur réſidence continuée depuis un an: ils ſeront enſuite diſtribués par compagnies, comme il ſera dit au titre ſuivant.

(*On donnera les autres articles quand on les connaîtra.*)

Paris, le 30 Avril.

On nous apprend que plus de deux mille officiers de notre armée, au lieu de prêter le ſerment civique, viennent d'envoyer leur démiſſion au miniſtre de la guerre. Tant mieux : les braves ſous-officiers connus par leur patriotiſme les remplaceront, comme les eccléſiaſtiques vraiment pieux & pleins de l'eſprit ſaint du civiſme vont remplacer les cafards mitrés, croſſés & les ſtupides curés qui refuſent inſolemment d'obéir aux lois ſacrées de la Nation.

Du Fort-Barreaux. D'après les ordres de M. du Chilleau, commandant, on a mis en batterie, ſur tous les flancs du fort, des pièces de canon chargées à mitrailles, qui tirent ſur toutes les parties de la fortification, enſorte qu'on ne peut appliquer des échelles, ni paraître dans les foſſés, ſans s'expoſer à une mort certaine == La garniſon a été diviſée en quatre pelotons, & diſtribuée en raiſon de la faibleſſe & de la force des fronts de la fortification, & ſi bien diſpoſée que l'ennemi que le haſard pourrait faire parvenir au haut du rempart, ſe trouverait culbuté & enveloppé avant d'avoir eu le temps de ſe former. == Pour éviter la confuſion en cas d'attaque, on a déſigné à chaque ſoldat ſon poſte, & l'on a fait un ſimulacre de défenſe, que la garniſon a très-bien exécuté. == M. Morel, commandant de la place, après avoir fait exécuter ſa conſigne, qui ordonne les diſpoſitions ci-deſſus, a fait lire à la parade, par M. Bragard, major de la place, le diſcours ſuivant : « M. le commandant compte ſur le zèle & la bravoure de la garniſon ; il croit n'avoir pas beſoin de recommander la plus grande ſubordination & la plus grande diſcipline ; c'eſt la force des armées; un brave ſoldat ne doit pas l'ignorer ; il doit ſe diſtinguer par la plus exacte obéiſſance à ſes ſupérieurs. MM. les officiers & ſous-officiers de la garniſon ſont priés, en conſéquence, d'obſerver & de faire obſerver la plus exacte diſcipline, ſuivant ce qui a été décrété par l'Aſſemblée nationale, & ſanctionné par le Roi. » == A ce diſcours, tous les ſoldats ont donné des témoignages de leur zèle & de leur empreſſement pour la ſubordination. La garniſon de Barreaux eſt compoſée d'une compagnie d'artillerie du régiment de Grenoble, & d'un détachement des chaſſeurs de Dauphine. == MM. Morel, Bragard & Monval, ingénieurs de la place, ainſi que tous les officiers de la garniſon, ont reçu de M. du Chilleau (qui s'eſt tranſporté le 20 Janvier, pour s'aſſurer par lui même des diſpoſitions de ce fort) les éloges qu'ils avaient juſtement mérités.

De Paris, le premier Mai.

Depuis peu *Calas* ou *le Fanatiſme*, a été donné, en quatre actes & en proſe, ſur le théâtre du Palais Royal, *Jean Calas*, comédie en cinq actes & en vers, a été repréſentée en même-temps ſur le théâtre de la Nation. Les auteurs, MM. le Mierre d'Argis & Laya, ont ſuivi à peu près la même marche Cependant M. le Mierre d'Argis fait Antoine, fils aîné de Calas, qui babille ſans ſujet pendant tout le premier acte, & qui va ſe pendre à la fin. M. Laya commence ſa pièce au moment où, après le ſouper, Calas fait reconduire Lavaiſſe, ſon ami, & que ce jeune homme, en traverſant le magaſin, apperçoit le cadavre d'Antoine derrière une porte. Dans les deux pièces, Calas & ſa famille ſont arrêtés ſoudain, & interrogés par le capitoul David. Calas condamné, embraſſe dans la priſon, ſa femme, ſes enfans & Lavaiſſe : la cloche du *Tort* ſonne ainſi qu'il eſt d'uſage à Toulouſe dans les exécutions ; le confeſſeur s'empare du patient, & on le mène à la mort.

Les Deux auteurs ont joint à ce ſujet, chacun un épiſode différent. M. le Mierre d'Argis, dans la pièce du Palais Royal, a fait du capitoul David un homme dur, barbare, pouſſant le fanatiſme juſqu'à la bêtiſe, & ſacrifiant l'innocent pour le ſeul plaiſir de l'égorger. Cet homme a un fils, jeune homme ſenſible & probe : David fils, qui a commis lui-même un aſſaſſinat ignoré & impuni, ſe charge du crime de Calas. Au moment où on lui lit la ſentence de mort, il s'écrie : *C'eſt moi qui ai tué Antoine* ! Ceci offre un beau tableau par le contraſte de la joie des Calas & du déſeſpoir du capitoul, à qui Calas dit : *Ah ! père infortuné !* Expreſſion ſublime dans la ſituation, mais qui n'empêche pas que l'épiſode ne ſoit faux, & qu'il ne ſe détruiſe de lui-même au dénouement, où il n'eſt plus queſtion ni de David fils, ni de ſon crime.

L'épiſode de M. Laya eſt plus vraiſemblable & plus touchant. Celui-ci a fait de ſon capitoul un homme adroit, fin & méchant, ſans préjugés, qui s'appuie du fanatiſme d'un certain aſſeſſeur, & de tous ſes confrères, pour ſacrifier l'accuſé, & ſe

venger de ce qu'autrefois il a perdu un procès contre les protestans que défendait Calas. David donne une bourse d'or à la servante pour qu'elle dépose contre son maître : cette fille paraît être dans ce dessein ; mais elle jette la bourse, atteste l'innocence de Calas, & dénonce le capitoul comme ayant cherché à la corrompre. Enfin, pour se résumer, on pense que l'ouvrage de M. le Mierre d'Argis, plus effrayant, plus repoussant que l'autre, est aussi plus *Calas* ; mais que celui de M. Laya est meilleur, en ce qu'il est mieux conduit, & qu'on y rencontre de très-beaux vers, au lieu que l'autre est écrit en prose, assez mal soignée. Les deux auteurs ont manqué à l'unité de temps, & tous deux ont fait un très-beau troisième acte.

MÉLANGES.

Vues générales sur l'importance des colonies, sur le caractère du peuple qui les cultive, & sur les moyens de faire la constitution qui leur convient ; par M. Dutrône la Couture, docteur en médecine, Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Précis sur la canne, & sur les moyens d'en extraire le sucre.*

Les colonies attirent dans ce moment l'attention générale. Les ouvrages qui en traitent méritent d'être distingués, sur-tout par les colons ; on doit s'empresser d'annoncer celui-ci, dont on se contentera de rapporter le passage suivant :

« La prospérité des colonies Françaises a eu un cours très rapide, mais si peu sensible au-delà des villes maritimes du royaume, que la France, jusqu'à l'époque de la dernière guerre, ne connaissait pas bien encore toute l'importance qu'elle devait attacher à ses possessions dans le nouveau monde.

» Les premières inquiétudes que donna la crainte de la guerre en 1778, opérèrent dans le prix des denrées coloniales une révolution qui les porta à l'instant, dans les marchés de l'Europe, à un quart au-dessus du prix ordinaire.

» Les flottes nombreuses qui, destinées pour l'Amérique, sortirent des ports de France pendant la guerre ; celles qui partirent de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Domingue, & qui, quelquefois formées de deux à trois cens voiles, remplissent à la fois tous les ports marchands ; ces secours aussi prompts qu'inattendus que trouvèrent les flottes royales dans les colonies devenues le théâtre de la guerre, tout, jusqu'aux navires qui furent la proie de l'ennemi, tout apprit à la France & aux puissances de l'Europe ses rivales, qui, dans ses possessions du nouveau monde, la France trouvait une autre France.

» Mais quel a dû être l'étonnement de l'Europe, lorsqu'à l'époque de la paix, elle a vu le commerce dans tous nos ports redoubler d'activité & réparer en un instant les pertes immenses que lui avait causé la guerre ! Quel a dû être son étonnement, lorsqu'à cette époque, elle a vu les colonies Françaises plus brillantes, plus florissantes que jamais ?

» C'est par la somme des denrées que fournissent les colonies, c'est par la quantité de celles qu'elles consomment, c'est par le nombre de vaisseaux qui sont armés & expédiés dans tous nos ports, c'est par le nombre d'hommes que ces armemens occupent & enrichissent, que l'on pourra juger de l'importance des cultures de nos Isles pour la prospérité du commerce intérieur de la France.

» La seule colonie de Saint-Domingne reçoit chaque année 400 navires Français ; elle consom-pour 100 millions de denrées Européennes, & elle en produit pour 200 millions ; dont elle enrichit la métropole. (*Voyez l'observation ci-après.*)

Que la nation juge à présent combien les colonies sont précieuses à la France ; qu'elle sente bien toute l'importance de les conserver, & de donner à ses rapports avec elles toute la liberté dont elles ont besoin pour assurer l'existence & le bonheur du peuple qui les cultive. »

L'auteur dit que, sous Charles-Quint, l'Espagne dut toute sa force à son commerce d'Amérique, dont le sucre était la base ; & il cite, ce passage de Charlevoix, tome 1, pag. 421 : « La » culture de la canne s'étendit à Saint-Domingue » avec une si prodigieuse rapidité, & les produits » en sucre furent si considérables, qu'on assure que » les magnifiques palais de Madrid & de Tolède, » qui sont l'ouvrage de Charles-Quint, furent en- » tièrement bâtis du seul produit des droits d'en- » trée du sucre de Saint-Domingue. »

On ne suivra pas l'auteur dans le reste de son ouvrage, mais on observera qu'il n'a pas donné de Saint-Domingue toute l'idée que mérite son importance. Il dit que cette colonie reçoit chaque année 400 navires de la métropole. En 1788 elle en a reçu 678 & en 1789, 577 ; il faut attribuer cette diminution de commerce aux effets inévitables de la révolution. L'auteur ajoute que la colonie consomme pour 100 millions de denrées Françaises, il fallait dire pour plus de 125 millions ; il porte à 200 millions la valeur des productions de la colonie, c'est trop de plus de 20 millions. Cet apperçu semble présenter une balance favora-

ble à la colonie, mais il faut remarquer que sur les différences en plus qu'il y a entre les achats & les produits, il faut soustraire ce qui se paie aux Espagnols & aux Américains pour leurs importations, & ce que les propriétaires fixés en France reçoivent de leurs fondés de procuration pour les denrées qui leurs sont envoyées en nature. Puisque toutes les denrées sortent de la colonie & qu'il en sort aussi de l'argent, on peut croire que la balance est défavorable, c'est-à-dire que les habitans dépensent plus que le produit de leurs cultures ; le remède à un si grand mal serait de trouver les moyens de fixer les propriétaires sur leurs biens, ce qui n'aura lieu que quand la colonie sera libre, heureuse & tranquille par l'établissement d'une bonne constitution.

SPECTACLE.

Le Sieur Darmans, mécanicien, aura l'honneur de donner Vendredi 8 du courant, une première représentation de son spectacle, qui commencera par le *Despotisme Terrassé*, feu pyrique, & sera terminé par le *Magicien*, ou la métamorphose des Aristocrates, scènes épisodiques des Ombres comiques : l'affiche du jour donnera des détails sur ce spectacle.

AVIS DIVERS.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Léogane.

Cejourd'hui trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

Le conseil municipal tenant sa séance ordinaire.

Le procureur-syndic a pris la parole, & a dit : Qu'aux termes du décret de l'Assemblée nationale, concernant la constitution des municipalités, il était dit, paragraphe premier, page six, « que les parens & alliés au degré de beau-frère ne peuvent » être en même-temps membres du corps municipal. » Que dans ce moment, M. Shéridan, premier officier mucipal, était devenu l'allié de M. Delamothe, substitut du procureur-syndic, & au degré prohibé par le décret ; il requiert son exécution, & qu'en conséquence l'un ou l'autre de ces MM. donne sa démission.

A l'instant M. Delamothe a prié la municipalité de vouloir bien agréer la sienne, M. Shéridan de son côté a également invité pour que la sienne fût agréée de préférence.

Surquoi, nous de Longpré, maire, de Guiraud & Inginac, officiers municipaux, Jouve & Morin, notables, après avoir ouï le paragraphe du décret ci-dessus énoncé, & après avoir pris l'avis de chacun de MM., avons arrêté que la démission de M. Delamothe serait agréée & qu'il serait fait mention dans le présent arrêté de la sensibilité que ressent la municipalité de la perte d'un officier dont le zèle & l'activité sont bien connus ; mais que le respect dû à la loi en impose impérativement le devoir, & que le présent sera insere dans les papiers publics.

Donnons acte au procureur-syndic de ses dire & réquisition.

Fait & arrêté en conseil municipal, les jour & an que dessus. *Signé*, de Longpré, maire ; G. de Guiraud & Inginac, officiers municipaux, Baron, procureur-syndic, Jouve & Morin, notables, & Delavillote, secrétaire-greffier.

Collationné, E. Candeil, greffier-commis.

Scellé du sceau de la municipalité.

Extrait des délibérations du conseil d'administration de la garde nationale du Port-au-Prince.

Du 2 Juillet 1791. Séance ordinaire.

Le conseil d'administration a arrêté & arrête à l'unanimité, que les Dames de toutes les paroisses de la colonie sont spécialement invitées & priées à embellir par leur présence la fête auguste du pacte fédératif, qui doit avoir lieu en cette ville, le quatorze du présent mois, ainsi que le Bal civique qui doit s'enfuivre à l'hôtel du Gouvernement ; à l'effet de quoi le présent arrêté sera rendu public par la voie des gazettes.

Fait en conseil d'administration, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, TAILLEFERT, *président*, & JOURJON jeune, *secrétaire*.

Avis du conseil d'administration de la garde nationale du Port-au-Prince, à toutes les paroisses de la colonie.

En exécution de l'arrêté pris en séance extraordinaire, le 5 Juillet 1791.

L'approche du jour de la fédération patriotique & l'époque de la constitution de l'assemblée administrative de la partie de l'ouest, réveillant l'esprit malveillant des ennemis de la constitution, leur ont fait répandre depuis plusieurs jours les bruits les plus alarmans & les plus calomnieux sur la situation de la ville du Port-au-Prince ; leur but à ces ennemis est d'empêcher la réunion de nos Frères les Fédérés, & des députés à l'assemblée administrative. Le conseil d'administration prévient tous

les vrais patriotes de se méfier de pareils bruits, & de leurs auteurs. La ville du Port-au-Prince est dans l'état le plus tranquille; la municipalité, tous les citoyens-soldats & soldats-citoyens entretiendront cette tranquillité en dépit de nos ennemis & de leurs menées ténébreuses.

Fait en conseil d'administration, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, BRETON DE LA VILLANDRY, *président*, & JOURJON jeune, *secrétaire*.

1 En vertu de sentence de la sénéchaussée du Port-au-au-Prince, & d'ordonnance de M. le sénéchal de ladite sénéchaussée, à la requête du Sieur Sire, exécuteur-testamentaire du feu Sieur Thierry, suite & diligence des Sieurs Pellé frères, négocians au Port-au-Prince, il sera procédé le Mardi, que l'on comptera dix-neuf Juillet présent mois, à la barre de ladite sénéchaussée du Port-au-Prince, à dix heures du matin, à la vente, au plus offrant & dernier enchérisseur, de dix-sept têtes d'Esclaves tonneliers, postillons, cuisiniers, domestiques & servantes, dépendans de ladite succession; aux conditions de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Me Collignon, procureur en ladite sénéchaussée, ou chez le Sieur Labbé, audiencier.

DEMANDES.

1 On désirerait avoir des nouvelles d'Antoine-Nicolas Frevil, natif de l'Orient, parti de cette ville à la fin de l'année dernière; on croit qu'il a pu s'embarquer dans la station. S'adresser à M. Terrien aîné, négociant à Saint-Marc, qui aurait des choses intéressantes à lui communiquer.

1 On désirerait de trouver à acheter une Négresse nourrice S'adresser à M. Poncet, procureur.

EFFET VOLÉ.

On donne connaissance qu'il a été arrêté le 27 Juin dernier, dans les mains d'un Nègre une paire de boucle à souliers, à perles & filet en or au milieu, pour femme. Les personnes à qui elles pourraient appartenir, peuvent les réclamer chez le Sieur Vattier, horloger, sur la place de l'Intendance.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Saint-Marc, le 23 du mois dernier, une Négresse nouvelle, Diola, sans étampe apparente, âgée de 36 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; & Cupidon, Cotocoly, étampé illisiblement sur les seins, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M. Merrion, à Torbeck: le 26, Candiot, Congo, étampé sur le sein droit P CHAPEAV, au-dessous ST MARC, âgé de 14 ans, se disant à M. Chapeau: le 27, Haguenet, Créole, étampé sur le sein gauche CORBE, au-dessous ST MARC, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Corbé: le 28, Faveur, Congo, étampé illisiblement, âgé de 16 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, se disant à Madame Balagué; & un Nègre nouveau, Congo, sans étampe, âgé de 50 ans, ayant un coup sur l'œil & un sur la main gauche, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 29, Françoise, Créole, étampée sur le sein gauche LEFEBVRE, au-dessous ST MARC, & sur le droit illisiblement, âgée de 15 ans, taille de 4 pieds 5 pouces, se disant à M. Lefevre.

A Léogane, le 24 du mois dernier, Jean, Créole, étampé sur les seins G, au-dessous d'une étampe brûlée indistinctement, se disant à M. Angiran, demeurant aux Cayes-du-Fond: le 25, un Nègre nouveau, étampé sur le sein gauche, en fer-à-cheval, d'une étampe brûlée, dont on n'a pu distinguer que les lettres RDEUQ, au-dessous P.P, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 26, Janus, Congo, étampé sur le sein droit HUE, au-dessous G.A, se disant au Sieur la Bicière: le 27, Pierrot, Mine, étampé sur le sein droit GUYEO, habitant au Petit-Goave.

Au Port-au-Prince, le 26 du mois dernier, Apollon, Congo, étampé illisiblement, ayant des marques de son pays sur l'estomac, se disant à M. Montexier; & Lafortune, Anglais, étampé LATOISON, se disant avoir appartenu à M. Laval, maître tailleur en cette ville: le 27, Jean, Congo, étampé sur le sein droit PEIXOTO, & sur le gauche Z. VALLET, ayant un carcan au col, se disant à M. Vallet: le 28, Georges, Congo, sans étampe, se disant à M. Laleu, en cette ville; & un Nègre nouveau, Tiamba, étampé sur le sein droit E. I. COMTE, ayant des marques de son pays sur la figure, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 29, Tranquille, Aouffa, étampé illisiblement, ayant des marques de son pays sur la figure, ne pouvant dire le nom de son maître; Belange Roustelle, Mulâtre, se disant Espagnol, étampé sur le sein gauche MITAVI, au-dessous JACMEL, se disant à M. Mitavi, au Sal-Trou; Marianne, Congo, sans étampe, ne pouvant ou ne voulant dire le nom de son maître; & Vénus, Soffo, étampée sur le sein droit VLGE, au-dessous GABRIEL, se disant à M. Favriau: le premier de ce mois, Agard, Nago, étampé MONLIARD, & une Négresse nouvelle, Adou, sans étampe, ayant des marques de son pays sur le front & une verrue au-dessus de l'œil gauche: le 2, Paul, Créole, sans étampe, marqué de vérette, se disant à M. Sibert.

Au Petit-Goave, le premier de ce mois, Nicolas, Hollandais, étampé DUVIGNAU, âgé de 20 ans, taille de 4 pieds 10 p., se disant à M. Duvigneau, s'est rendu de lui-même en prison, se disant marron, attendu le départ de son maître en France; Jacques, Congo, étampé sur le sein droit d'une étampe presqu'illisible, où l'on croit pouvoir distinguer PRE, & d'autres lettres, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Pierre Masson, à Miragoane; & Sabadon, Congo, étampé d'une étampe presqu'illisible, où l'on croit pouvoir distinguer C.....SS...., les autres lettres illisibles, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire le nom de son maître.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

A Saint-Marc le, 15 du mois dernier, une jument sous poil rouge, étampée BARBE, ayant deux pieds blancs: le 24, un mulet sous poil brun, étampé sur la cuisse du montoir AD: le 29, une jument sous poil savigne, étampée L†R sur la cuisse du montoir; & un cheval sous poil rouge, étampé GST, ayant un pied blanc.

Au Port-au-Prince, le 29 du mois dernier, un bourriquet sous poil brun, étampé au col d'une marque Espagnole, & au montoir d'une autre marque Espagnole; un *idem* sous même poil, étampé d'une marque Espagnole; un *idem* sous poil souris, sans étampe, & un *idem* sous poil gris & brun, étampé au montoir PB: le premier de ce mois, une jument sous poil gris, étampée au montoir CB, entrelacés: le 3, un taureau sous poil gris-moucheté, étampé sur le dos I.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 6 Juillet 1791.

AVIS DIVERS.

3 Le curateur aux vacances à Saint-Marc, en tte qualité, chargé de la ſucceſſion du feu Sieur cques Caprais Delcazal, prévient les créanciers ladite ſucceſſion, qu'il procédera inceſſ mment la répartition par ordre d'ypothèque, & par ntribution au marc la livre, de deniers prove- ns de la vente, tant d'une habitation, que de atre Eſclaves qui y étaient attachés, dépendans ladite ſucceſſion; il les invite en conſéquence lui communiquer leurs titres de créances, afin s'y faire colloquer utilement.

3 M. J. Marche, négociant, prévient qu'il eſt argé de vendre pluſieurs Nègres menuiſiers, per- quiers & calfats, dépendans de la ſucceſſion ochin, vivant menuiſier en cette villle. Ceux qui oudront en faire l'acquiſition, pourront s'adreſſer lui; il en fera bonne compoſition pour du comp- nt. S'il ne les vend de gré à gré d'ici au 10 ce mois, le 11 dudit mois, il les fera ven- e à la barre du ſiége de cette ville. Il a auſſi tou- urs à vendre des cartes fines de Bruxelles, blan- es & tarodées en toutes & d'excellentcouleurs, é verd.

3 M. Vidau prévient le public, qu'à compter du emier de ce mois, il a aſſocié à ſa maiſon commerce le Sieur Carle, & que la raiſon ſera idau & Carle. Il prie les perſonnes qui l'ont noré de leur confiance, de vouloir continuer; a reçu de Bordeaux d'excellent vin vieux en bar- ues & en bouteilles, & de l'huile en paniers.

3 MM. les créanciers de M. Céſar Dubuc, ſont iés de part de MM. Trottier, Michateau & Com- gnie, ſes fondés de pouvoirs, de remettre l'état leurs créances chez Me Deſmouleins, procureur, n d'aviſer aux moyens de les payer le plutôt ſſible.

2 MM. Lebeurier & Compagnie, prient de rechef MM. les débiteurs à la cargaiſon du navire l'Emmanuel, de ſolder leur comptes, pour éviter les déſagrémens. Ils préviennent MM. les habitans, négocians & autres, qu'ils ont mis en chargement le navire la Diane, capitaine Guiho, & qu'ils con- tent l'expédier pour Bordeaux, ſans faute, du 10 au 20 de ce mois; ils peuvent encore prendre à fret de 15 à 20 barriques de ſucre & quelques boucauts de café. Ce navire eſt extraordinairement ſolide, commode & bon voilier; il prendra volon- tiers quelques paſſagers, qui ſeront proprement lo- gés. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, voudront bien s'adreſſer auxdits Sieurs, dont leur magaſin eſt au bord de la mer. M. Fonteneau eſt prié de faire prendre chez ces MM. deux caiſſes marquées FF, qui y ſont dépoſées depuis l'arri- vée de la Diane, ou à défaut de ce, ils les feront vendre au compte du chargeur.

2 A la requête du curateur aux vacances de la ſénéchauſſée de Saint-Marc, en cette qualité, char- gé de celle du feu Sieur Léonard Perrier, connu ſous le nom de Duperrier, vivant directeur de l'entrepôt aux Cayes, décédé en ladite ville, il ſera le Samedi 23 Juillet de la préſente année, pro- cédé à la barre de la ſénéchauſſée, à l'audience des criées, au bail à ferme pour trois années d'une habitation établie en café, ſiſe au lieu dit la Brande, quartier des Gonaïves, & de trois têtes d'Eſclaves y attachés; aux charges de la carte-ban- nie, dont on prendra connaiſſance chez le curateur, à Saint-Marc.

2 A la requête du curateur aux vacances de la ſénéchauſſée de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de celle de feu Sr. Pierre Granier, caboteur, décédé en cette ville, il ſera le Samedi 16 Juillet de la préſente année, procédé à la barre de l'amirauté, à l'audience des criées, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un bateau nommé *le Poly*, du port d'environ 40 tonneaux,

agrès & apparaux, &c. actuellement mouillé en la rade de cette ville, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaiſſance chez le curateur, à Saint-Marc.

Prospectus d'une carte topographique de la partie du Nord, ſuivie d'un ouvrage, ayant pour titre : Tableaux topographiques, phyſiques & moraux de l'iſle de Saint-Domingue, par M. Baron, *arpenteur principal de la dependance du Cap.*

L'ouvrage ſera diviſé en trois cartes; la première de ſix pieds de large, ſur quatre & demi de haut, comprendra 13 paroiſſes; la ſeconde de trois pieds & demi de large, ſur trois de haut, comprendra 5 paroiſſes; la troiſième des mêmes dimenſions, comprendra 6 paroiſſes. L'ouvrage qui accompagnera ces cartes & qui aura pour titre : *Tableaux topographiques, phyſiques & moraux de Saint-Domingue*, traitera de la ſituation géographique de l'iſle, des avantages qu'elle peut avoir dans le commerce ſur les autres Antilles par ſa poſition; le chapitre 2 donnera la deſcription de l'iſle, l'indication des grands baſſins formés par les chaînes des montagnes, des obſervations ſur la nature des ſubſtances qui conſtituent ces grandes charpentes; des recherches ſur les cauſes phyſiques qui peuvent les avoir déterminées; le chapitre 3 parlera de la frontière Eſpagnole, de ſon irrégularité géométrique; de la manière illégale dont on a procédé à cette ſéparation; des avantages qu'on aurait pu en retirer en la traçant comme la nature du local l'indiquait : il donnera l'indication d'une nouvelle frontière, &c. Le chapitre 4 fournira la deſcription topographique de la partie du nord; un traité ſur les différentes cultures qu'on y pratique, & ſur le régime des Eſclaves; le chapitre 5 inſtruira de la différente qualité de terres de la plaine du Cap, des améliorations dont elles ſont ſuſceptibles. Au chapitre 6 ſera la deſcription de la ville du Cap, & de ſon port, &c.; chap. 7, projet d'aggrandiſſement de la ville du Cap, moyen d'empêcher les inondations, &c.; chap. 8, diſtribution des eaux pour ſervir aux beſoins de cette ville, établiſſement de nouvelles fontaines & lavoirs publics, moyen d'arroſer les rues, utilité de cet avantage, ainſi que des réſervoirs pour les incendies. Chap. 9, des chemins publics, &c. chap. 10, de l'architecture civile, &c.

Les cartes ſeront gravées & enluminées par les meilleurs artiſtes de Paris; les tableaux ſeront imprimés au Cap, chez MM. Decombaz & Compagnie, dont les travaux peuvent quelquefois ſoute la comparaiſon avec ce que les preſſes de M. D produiſent de plus parfait.

Le prix de la ſouſcription eſt de 4 portugai qui ne ſeront payées qu'en retirant l'ouvrage. ſuffit de ſe faire inſcrire chez l'auteur, au Cap, chez MM. Decombaz & Compagnie. On d'affranchir les lettres.

Cet ouvrage ſi intéreſſant & qui ſera d'un grande utilité pour la colonie, eſt dédié à l'Aſſe blée provinciale du nord, qui a accueilli d manière très-diſtinguée l'hommage que l'auteur en a fait.

1 Le navire négrier les Deux Amis, de N tes, capitaine Nicolas-Étienne, ci-devant paq bot du Roi, n°. 10, eſt arrivé à Jérémie a une belle cargaiſon de Nègres, à l'adreſſe de M Gme Quillaud & Compagnie, négocians audit lie qui en ont ouvert la vente le 29 du mois dern

A la requête de M. d'Eſpinoſe aîné, habitant Cul-de-Sac, comme tuteur des mineurs Meſſag & en vertu d'ordonnance de M. le ſénéchal Port-au-Prince, il ſera procédé le Lundi 11 courant, ſur l'habitation Bellanger, au Boucaſſ à la vente & adjudication, au plus offrant & d nier enchériſſeur, de 40 muſets & divers uſten d'exploitation; à la charge par les adjudicata de payer comptant.

1 Me Chazal de Lavillette, avocat en parlem & procureur en la ſénéchauſſée de Saint-Lou inſtruit que le Sieur Rivaud s'informe à pluſie perſonnes qui eſt-ce qui a touché ce qui lui é dû, ſoit par Madame Grandier, habitante à S vaillon, ſoit par le Sieur Henry, habitant à Sa Louis, ignorant ſon domicile, croit devoir l'i truire par les papiers publics, qu'à la vérité i touché l'argent de ces deux débiteurs, mais q en a remis le montant à Me Beauli conſeiller en cette ſénéchauſſée, porteur de ſa p curation, qui lui en a donné quittance finale. dit Me Chazal a cru que ſa réputation exig qu'il fit mettre cet avis dans les papiers publ pour inſtruire mondit Sieur Rivaud à qui il p vait s'adreſſer pour demander ſon argent; s'il l' ge, même il lui ſerait paſſer par la voie des piers publics, la quittance, s'il croit en avoir beſ pour en répéter le montant.

1 La Dame veuve Conſtans, habitante au qu tier de la Goſſeline, dépendance de Jacmel, in

les créanciers de la succession du feu Sieur son ari, d'avoir à communiquer leurs titres de créan- s en l'étude de Me Picard de Taluy, doyen des taires, à Jacmel, pour prendre connaissance des arges de la succession, afin de parvenir au oyen de acquiter.

DÉPARTS.

3 Le Sieur Jacques Foisi, économe, part pour rance.

3 M. Louis-Marie de Richemont; M. Louis de aint-Aubin, & M. Charles de Champlois, par- nt incessamment pour France, & laissent M. aporte chargé de leurs procurations.

3 M. Langlois, demeurant à Jacmel, part pour rance sur le navire le Henry, capitaine le Maître.

3 M. Philippe Caudron, ci-devant officier sur navire les Sœurs Unies & demeurant depuis aux ayes, part pour France & déclare ne rien devoir.

3 M. le vicomte de Cornillon part pour la Nou- elle-Angleterre.

3 M. Magistel aîné part pour France.

2 M. Guillaume Gateloy part pour France & éclare ne rien devoir.

2 Le Sieur Joachim Couraud, économe, part our France.

2 M. Henry habitant au Mesle, paroisse de aint-Louis, part pour France.

2 M. Lamothe part pour France.

2 M. F. J. Bouvier part pour France, ou pour a Nouvelle-Angleterre.

2 M. B. Laroche, habitant à Jacmel, part our France, il vendra quelques Nègres domestiques.

1 Le Sieur Serieys part pour France.

DEMANDES.

3 On desire savoir des nouvelles de M. Char- lon, qui a été directeur des postes aux Baradaires. Les adresser à l'imprimeur de cette feuille.

2 On desirerait trouver un jeune homme qui, ayant travaillé au moins un an chez un arpenteur, en qualité d'aide, & en ayant pris congé honnête- ment, voudrait continuer cet état; il lui serait alloué des appointemens en raison de ses talens. Adresser la réponse à M. *Madoule*, arpenteur de la paroisse du Cap-Dame-Marie.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Bon Ami, de Bordeaux, capi- taine Gardere, partira pour ledit lieu le 25 Juillet préfixe; ce navire est de la dernière solidité, à son second voyage, bon voilier & très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront y passer ou char- ger à fret, sont priés de s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Sainte-Claire; il a à ven- dre quelques marchandises sèches qui lui restent, dont il en fera bonne composition pour de l'ar- gent comptant ou de la denrée.

3 Le navire la Jeanne-Élisabeth, de Bordeaux, du port de 600 tonneaux, doublé en cuivre de son dernier voyage, & connu par la supériorité de sa marche, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Août fixe. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret pourront s'adresser au capitaine Vallette, en son magasin, rue de Retraite. Les débiteurs à sa cargaison sont priés d'avoir à le solder, afin de lui éviter le désagrément de les y contraindre.

2 Le navire le Magnifique, de Nantes, du port de 650 tonneaux, capitaine Hardouin, partira pour ledit lieu le 5 Septembre fixe; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. Dumoustier & Rodrigue, négocians au Port-au-Prince, ou audit capitaine en son magasin, à Léogane.

1 Le navire les Deux Jeunes Frères, de Nantes, capitaine Auger, partira pour ledit lieu du pre- mier au cinq Août; ce navire est doublé en cuivre à neuf, & connu par sa marche supérieure; il prendra du café à fret & des passagers, auxquels il pourra donner plusieurs chambres dans sa dunette. S'adresser au capitaine dans son magasin, rue des Césars, maison de M. Ragueneau; il prie ceux qui doivent à sa cargaison d'y satisfaire, afin d'éviter les voies de rigueur.

A VENDRE.

2 M. Dreux, exécuteur-testamentaire du Sieur Delisle, vivant procureur des biens des héritiers Geurin, situés dans la plaine de Léogane, fera vendre judiciairement trois Nègres & quatre Né- gresses avec un enfant, faits à la culture du café, dépendans de la succession dudit Sieur Delisle, à l'époque de l'échéance du bail à ferme d'iceux, le 17 du mois d'Août prochain. Ceux qui voudront en faire l'acquisition avant ladite époque, s'adresse- ront à M. Razon, notaire à Léogane, qui traitera de ladite vente amiablement.

2 Planches de sap, madriers idem, idem de chêne, idem d'accajou, bois équarris de pitchpin, idem de chêne, caises Anglaises de différentes dimensions, huile de poisson, feuillards, cuirs tan- nés, essentes, merrains. S'adresser à MM. Gillet & Compagnie, négocians, rue Sainte-Claire.

à vendre chez MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Louis, surnommé Despôt, Mulâtre, charpentier & menuisier, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, d'un tempérament sec, se costumant comme un libre, portant même des souliers, parti marron depuis le 15 de ce mois, ayant appartenu plusieurs années à M Bôtet, habitant, & actuellement au Sieur Fremondiere, entrepreneur à la Plaine-du-Fond. On le croit du côté de Cavaillon. Ceux qui en auront connaissance sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis au Sieur Fremondiere, aux Cayes.

3 Binjamin, Mulâtre, Créole, âgé d'environ 26 à 30 ans, taille de 5 pieds 6 à 7 pouces, appartenant ci-devant à M. Sollard, & présentement à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie. Ceux qui en auront connaissance sont priés de le faire arrêter; il y aura récompense.

3 Saumon, Mulâtre, étampé sur le sein gauche T. FAURE, au-dessous P. P., âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, marqué de petite-vérole, vilain de figure & bégayant un peu. Ceux qui en auront connaissance sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis à MM. Laffiteau, Faure & Compagnie, au Port-au-Prince.

2 Deux Nègres Congos, un se nommant Lafortune, étampés sur le sein droit LECLERC, au-dessous P. TROU, taille de 4 pieds 10 pouces, & l'autre de même taille. En donner avis à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie, ou à M. Leclerc, habitant aux Baradaires, à qui ils appartiennent.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Cinq Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

MULET ET EFFETS VOLÉS.

2 M. Gaudin, habitant au Grand-Bois, prévie MM. les habitans qu'il lui a été volé un mulet 12 du courant, sur le chemin de la Croix-de Bouquets, au pied du morne des Grands-Bois ledit mulet sous poil brun, étampé CH du côté du montoir, & sa charge consistant en articles suivans : une caisse de savon, une idem chandelles 6 manchettes, dont 4 à manche de bois & 2 douille de fer, 6 serpes fortes, 3 haches Bayonnaises, 1 tamis, 1 mortier & son pilon, 1 boussole, 6 paquets de poudre d'Aillaud, 1 paquet d'autre médicamens, une scie montée. M. Gaudin prie MM les habitans qui en auront quelques connaissance, de vouloir bien en prévenir MM. Gille & Compagnie, qui leur en témoigneront toute leur reconnaissance.

ANIMAUX ÉGARÉS.

3 Il s'est échappé dans la nuit du 4 au 5 du courant de la cour des héritiers Marin, au Petit Goave, un jeune mulet, sous poil gris, étampé du côté du montoir LR. Les personnes qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis à MM. Feuilherade, Devilas & Compagnie, négocians au Petit-Goave; il y aura récompense.

3 Il a été volé dans l'emplacement de MM. Trottier, Michateau & Compagnie, près les magasins du Roi, trois chevaux Anglais, dont deux servant au cabrouet & le troisième à la selle, l'un sous poil brun & blessé au poitrail, hauteur de pieds 8 pouces, l'autre gris-blanc devant & pomelé derrière, à peu près même hauteur, tous les deux ferrés devant, ayant les crins à l'usage d'Angleterre, le troisième rouan-clair, & entier, ayant une étoile filante au front, les quatre pieds blancs & même hauteur que les deux premiers; tous les trois sans étampe. On prie les personnes qui auront connaissance de ce vol, d'en donner avis à MM. Trottier, Michateau & Compagnie; il y aura récompense.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

9 juillet 91

REMIÈRE ANNÉE. N°. 55. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 9 Juillet 1791.

Non licet hominem esse sæpè ità ult volt, si res non sint. TERENCE.

OUVELLES NATIONALES.

ANS notre supplément n°. 48, nous avons é les détails de la séance du 31 Mars, que mblée nationale a accordée aux membres de nblée ci-devant séante à Saint-Marc, & nous s promis aussi de rendre compte de ce qui passé à celle du 5 Avril; la feuille d'aujourd'hui est destinée à remplir cet engagement; c'est urs la *gazette nationale*, ou *le moniteur universel* nous transcrivons.

Analyse du discours de M. Linguet.

ns la dernière séance que vous nous avez dée, j'ai établi que l'assemblée de Saint-Marc, rd légitimement élue, s'étant soumise à un au scrutin; a été confirmée à une très-grande ité; que le 13 Juillet cette confirmation a galisée en quelque sorte par la proclamation uverneur. J'en ai conclu que dès-lors tous les publics de l'assemblée générale ont été ratifiés colonie, & que quand ses actes eussent été ensibles, les personnes n'étaient rien moins riminelles; là devait finir leur justification; on a fait des objections. Quand on n'a pu nier les actes, on a calomnié les intentions. examiner s'il est bien juste, bien équitable de répondre à l'assemblée de Saint-Marc de ses ons, je les justifierai, puisque j'en ai pris l'enent; je prouverai que ses actes n'ont été que tion littérale de vos décrets. Si cette conduite un crime, ce n'est pas à vos yeux sans doute elle doit conserver ce funeste caractère. Qu'elle la base des soupçons, des inculpations? C'est son *décret* du 28 Mai, appelé en effet par elle la base fondamentale des droits de Saint-Domingue. Peut-être une dénomination moins difficultueuse aurait mieux convenu; mais il est bien peu digne de vous de métamorphoser une cause nationale en une subtilité grammaticale. Si au commencement de l'année dernière, à dix-huit cens lieues d'ici, quoiqu'en adoptant pour ses actes le mot *décret*, elle n'en déclare pas moins rester toujours soumise à l'autorité nationale, vous ne lui ferez pas un reproche pour son idiome. D'ailleurs, vous l'aviez autorisée à faire des lois provisoires pour le régime intérieur de la colonie, & des lois provisoires n'en sont pas moins des lois; mais c'est dans le fond de ce même décret du 28 Mai qu'on a prétendu trouver le germe de la rébellion & de l'indépendance: or voici le principe de ce décret.

Dans votre instruction annoncée au décret du 8 Mars, vous dites: « l'Assemblée considérant que les colonies sont une partie de l'empire Français, & voulant les faire jouir du régime de la liberté, n'a pas entendu les assujétir à des lois incompatibles avec leur système local; » que les assemblées coloniales, en s'occupant du travail de la constitution, distingueront les pouvoirs; examineront dans quelles formes il convient qu'ils soient exercés dans la colonie; en un mot, qu'elles s'occuperont de tout ce qui peut entrer dans la composition d'un gouvernement le plus propre à assurer les intérêts & le bonheur des colonies; que les lois destinées au régime intérieur peuvent & doivent être préparées dans leur sein, qu'elles pourront, dans les cas urgens être provisoirement exécutées, &c. Il faut, continuez-vous, que les avantages des transactions de la métropole avec elles.... *Transaction avec*

elles.... Que ce mot eſt remarquable, qu'il eſt ſignificatif! Une tranſaction exige *le conſentement des deux parties contractantes*. [Il s'élève de violentes rumeurs.] Vous ajoutez : l'Aſſemblée nationale n'entend pas livrer les colons aux intérêts & à la tyrannie de quelques adminiſtrateurs ; leurs affaires doivent être gérées par eux-mêmes ou par ceux qu'ils auront choiſis. Ainſi, par votre décret, vous permettiez formellement aux colonies de faire au pouvoir exécutif, & à tous les tyrans qui s'oppoſaient à la révolution, la même réponſe que vous avez faite à ceux qui s'oppoſaient à la vôtre, c'eſt-à-dire, à leur ôter la faculté d'abuſer de leurs forces, à ſoutenir les lois s'ils oſaient les violer, à défendre l'autorité des repréſentans du peuple, s'ils oſaient les méconnaître.

Quel reproche auriez-vous donc maintenant à faire à l'aſſemblée de Saint-Marc ſi elle vous diſait : Notre gouvernement était oppreſſif ; tout gouvernement oppreſſif doit être détruit, vous l'avez décrété ; nous l'avons exécuté. C'eſt cependant ce qu'elle a eu la ſageſſe & la modération de ne pas faire. Elle s'eſt contentée de ſe ſervir de l'autoriſation que vous lui donniez pour préparer les matériaux du complément de la révolution Françaiſe. Puiſqu'elle s'uniſſait à vous, elle était donc bien loin de la rebellion. Elle a toujours ſous les yeux ce principe, que rien de ce qu'elle faiſait ne devait être exclu de votre examen ; que lorſqu'il s'agiſſait d'une tranſaction entre vous & cette partie importante de l'Empire, elle vous devait compte de toutes ſes idées ſur le régime des colonies. Vous avez décrété que les affaires des colons ne ſeraient gérées que par ceux qu'ils auraient librement élus ; c'eſt pour cela auſſi qu'elle a refuſé d'aſſocier à ſa légiſlation le gouverneur, l'état-major, les prépoſés à l'adminiſtration, les ſuppôts de la tyrannie de toute couleur, & ſous toutes les dénominations ; c'eſt pour cela qu'elle n'a pas voulu que, dans les cas urgens, le gouverneur, oppoſé à l'établiſſement du nouveau régime, pût arrêter, par un refus de ſanction, l'exécution de ſes délibérations. Je vais vous lire ce décret du 28 Mai, & vous ſerez ſans doute bien plus frappés de la conformité de ſes idées avec celles de l'Aſſemblée nationale, que de la différence qui peut ſe trouver dans les expreſſions.

M. Linguet fait faire la lecture de ce décret, qui porte : « Que le pouvoir légiſlatif, en ce qui concerne Saint-Domingue, réſide dans l'aſſemblée de ſes repréſentans conſtitués en aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue ; qu'aucun acte légiſlatif ne pourra être regardé comme définitive s'il n'eſt fait par les repréſentans de colonie, & ſanctionné par le Roi ; que les déc de l'Aſſemblée nationale ne ſeront point exéc s'ils n'ont été préalablement adoptés par l'aſſemb coloniale, &c. &c. » [Cette lecture eſt fréque ment interrompue par des rumeurs.]

M. Linguet continue Dans le rapport du 12 Oc bre, on a obſervé que l'aſſemblée géné ale pren le titre de légiſlature, & qu'elle ſe réſervait p les actes intérieurs. Je ne dirai rien ſur le rapp chement qu'on pourrait faire du mot *légiſlature* a la réſerve d'une *légiſlation* ; mais je remarqu qu'il faliait bien des mots pour exprimer des id nouvelles, & que le mot *aſſemblée coloniale* n'é pas plus connu alors que celui de *légiſlature* [M murures.] Si les marques d'improbation que j'ép ve viennent des membres de cette aſſemblée, c qui ſe les permettent ne voudront pas, ſans dou être juges dans la cauſe. [On applaudit.] Au re la totalité de ce décret n'était qu'un plan, un p jet ; ſi l'aſſemblée coloniale ſe réſervait la lég tion intérieure, elle ne ſe la réſervait que ſous v aveu ; elle ne devait l'exercer qu'après que vous euſſiez conſtitutionnellement autoriſée. On a re dé un profond ſilence ſur tout ce qui pou juſtifier ce décret, faire voir qu'il n'était effecti ment qu'un projet ſoumis à votre approbati on vous l'a préſenté tout nud, ſi je puis m'ex mer ainſi ; & cependant il avait été expédi comité colonial avec une enveloppe, qui doit encore au comité colonial. Cette enveloppe une lettre officielle de l'aſſemblée générale : lettre eſt l'explication du fait que j'alléguais il un inſtant, & il y eſt conſigné d'une manière malle que les articles propoſés ne devaient exécutés qu'autant que vous les auriez adop cependant elle ne vous eſt point connue. Ce pas la ſeule ſouſtraction de ce genre que j'a à révéler ; mais vous allez bientôt juger q devait être la conduite des citoyens qui, le 8 1790, vous adreſſaient des preuves de leur pa tiſme & de leur ſoumiſſion, que nous allons faire entendre pour la première fois.

M. Linguet fait lecture de cette lettre, voici la ſubſtance.

« L'aſſemblée générale de Saint-Doming conſtituée par les décrets des 25 Mars & 14 A préſente l'hommage de ſon reſpect à l'Aſſemblée tionale. Elle a reçu avec ſatisfaction la lettre qui été adreſſée au nom de l'aſſemblée, par ſon p ident. Elle attendait avec impatience, & elle a

ec joie le décret du 8 Mars, dont quelques dif-
ſitions cependant ſont incompatibles avec les
alités. Vous verrez par les articles que nous
us remettons, que l'aſſemblée générale a déjà
rné ſes regards ſur l'amélioration du régime
érieur de la colonie; qu'elle a ſenti le beſoin
rapprocher les tribunaux des juſticiables. La
tribution des terres était un objet d'agiotage pour
commis des bureaux: elle a cru devoir arrêter
partage auſſi vicieux; elle a cru auſſi devoir
opter l'établiſſement des municipalités, comme
nt le ſeul moyen de prévenir les troubles. Elle
conduite ainſi juſqu'au 28 Mai, époque à
quelle elle a poſé des baſes conſtitutionnelles adap-
es aux localités; malheureuſement il s'y eſt oppoſé
s obſtacles de la part du dépoſitaire du pouvoir
écutif.

L'Aſſemblée nationale a dû voir dans le décret
8 Mars, que nous avons adopté, toutes ſes
eſures, à l'exception de celles que les localités ren-
ient impraticables. Depuis, il n'eſt pas un de nos
écrets qui ne porte les marques du patriotiſme &
notre attachement à la mere-patrie.....
ous ne nous ſouviendrons jamais de notre
fluence ſur le commerce, que pour jurer à la
rance que nous ne ſéparerons jamais nos intérêts
s ſiens, & que la juſtice nous dirigera dans toutes
os actions & nos démarches. Eh bien, Meſſieurs,
cceptez & décrétez, preſentez à l'acceptation &
la ſanction du Roi les baſes conſtitutionnelles que
ous vous préſentons; par-là vous repouſſerez ces
rojets deſtructeurs qui ne nous promettent pas de
être pas bientôt en proie à de nouveaux abus.
ous bornons-là nos demandes, & nous le fai-
ons avec d'autant plus de confiance, que l'aſſem-
lée générale eſpère que vous voudrez bien lui
aire parvenir le journal de vos préceux travaux,
fin qu'elle puiſſe les prendre pour modèles. Atta-
hement inviolable à la Nation, ſoumiſſion reſ-
ectueuſe aux lois, amour pour le Roi des Fran-
ais: tels ſont les ſentimens que nous venons épan-
her dans le ſein de l'Aſſemblée nationale. » (On
ntend quelques applaudiſſemens.)

Peut-être, dira-t-on, que ces ſentimens, étalés
vec ſoin, ont été démentis par ſa conduite. Eh
ien, voici la preuve que dans ſon pays elle
enait le même langage. Par des allégations de
yſtême d'indépendance, on avait cherché à la
endre ſuſpecte à la colonie, en envoyant ſon
décret du 28 Mai à toutes les paroiſſes, voici
comment elle s'exprima à cet égard: M. Linguet
cite cette lettre du 21 Juillet, par laquelle l'aſſem-
blée générale proteſte de ſa ſoumiſſion à la métro-
pole. Il lit une lettre, adreſſée quelques jours après
à l'Aſſemblée nationale, dans laquelle les colons,
compoſant l'aſſemblée générale, renouvellent à la
France les témoignages de leur attachement, rap-
pellant le compte qu'ils avaient déjà rendu de leurs
travaux, demandent que l'Aſſemblée ſuſpende un
moment ſes opérations pour entendre leurs réclа-
mations, répètent qu'ils adhérent, en tout ce qui ſe
concilie avec les localités, aux décrets de l'Aſſem-
blée nationale, lui dénoncent l'aſſemblée provin-
ciale du Nord, & les mauvais traitemens qu'en
ont reçus les quatre commiſſaires pacificateurs qu'ils
avaient envoyés dans cette partie de la colonie.

Il fait lire pluſieurs paquets, qu'il dit avoir été
ſouſtraits par le rapporteur du comité colonial.

M. *Barnave*. Je ne veux ni interrompre la dé-
fenſe des pétitionnaires, ni demander à relever des
erreurs de fait qui ont été déjà fréquemment
commiſes; mais l'orateur vient de dire que neuf
paquets remis au comité colonial n'avaient pas
été lus. Je déclare d'abord qu'il n'eſt pas une ſeule
pièce importante, qu'il n'eſt pas un ſeul acte pou-
vant ſervir à la juſtification de la ci-devant aſſem-
blée générale, qui n'ait été lu dans cette Aſſemblé.
Je demande maintenant à l'orateur de dire quel
eſt celui de ces actes dont vous n'avez point eu con-
naiſſance. [On applaudit.]

M. Le préſident invite M. Linguet à répondre
à l'interpellation.

M. *Linguet*. L'incident qu'on vient d'élever, né-
ceſſitera le renvoi de la ſéance à une autre jour.
[Il s'elève des murmures.]

M. *Babey*. Nous ne ſommes pas ici pour entendre
les ſottiſes de M. Linguet.

[*La ſuite Mercredi.*]

NOUVELLES COLONIALES.

Le 30 du mois dernier, ſur les onze heures du
ſoir, le feu prit à une maiſon du Cap, la briſe
était forte, & l'on craignait que l'incendie ne devînt
conſidérable; de promps ſecours, le zèle des
citoyens en ont arrêté les progrès; la moitié d'un
iſlet a cependant été conſumée, & les meubles
qui ſe trouvaient dans les maiſons de l'autre moitié
ont été preſqu'entièrement gâtés.

Par une délibération du 26 Juin, l'aſſemblée
provinciale du Nord a invité tous les gens de
lettres de la Colonie à compoſer en Français une
inſcription conciſe qui contienne les noms de MM.
Caſtelveyre, & Dolioule, fondateurs des maiſons

de Providence du Cap ; cette inſcription devra exprimer leurs vertus, leurs bienfaits, leur piété & leur gloire.

Ces inſcriptions devront être adreſſées à la ſociété des ſciences & des arts du Cap, avant ſa ſéance publique du 11 Août prochain.

Il eſt d'uſage que les auteurs d'ouvrages propoſés au concours ne ſe faſſent pas connaître de ceux qui doivent prononcer ſur le mérite des productions. En tête ou à la fin on doit mettre une épigraphe, cette épigraphe eſt répétée ſur un papier ſéparé, où ſe trouve la ſignature de l'auteur ; ce papier eſt envoyé cacheté & ne doit être ouvert que dans le cas que l'ouvrage remporte le prix. La ſociété royale du Cap ſe conforme à cet uſage, ceux qui lui adreſſeront des inſcriptions pour le ſujet propoſé, ſont invités à le ſuivre.

Du Port-au-Prince, le 9 Juillet 1791.

Sentence en dernier reſſort de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, en date du 6 de ce mois, qui condamne un Nègre & un Mulâtre eſclaves de l'habitation Fortin Bellanton, ſiſe au Cul-de-Sac, à être rompus, & ſix autres Nègres de la même habitation à être pendus pour avoir aſſaſſiné le commandeur & avoir forcé l'atelier par des menaces à ſe révolter.

Cette ſentence a été exécutée le lendemain ſur la place des exécutions au Port-au-Prince, & les corps morts ont été expoſés pendant 24 heures ſur l'habitation Bellanton, conformément à la ſentence.

EXTRAIT des Regiſtres de l'Aſſemmblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'Oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Séance du Jeudi 7 Juillet.

L'aſſemblée conſidérant que, d'après l'état qui vient d'être fait de la repréſentation que doit avoir la province de l'Oueſt, tant par les nominations connues de dix paroiſſes, que celles proportionnelles que peuvent faire les quatre paroiſſes qui n'ont pas encore déterminé leur choix, le nombre des députés, à raiſon d'un ſur cent cinquante citoyens actifs, doit s'élever à trente-ſept ; qu'elle poſsède en ce moment dans ſon ſein dix-neuf députés, & que ſous ce rapport la majorité des repréſentans lui eſt acquiſe : conſidérant en outre qu'elle réunit à cette majorité de repréſentans celle des paroiſſes repréſentées au nombre de huit, tandis que le total de celles qui compoſent la dépendance ne s'élève qu'à quatorze : conſidér enfin, qu'elle s'expoſerait aux reproches d'inſ ciance & de tiédeur, ſi elle ne s'empreſſait prendre le caractère qui lui convient, & de j tifier le choix de la province, en travaillant ſ relâche au bonheur & à la tranquillité de t ceux qui l'habitent.

A arrêté & arrête qu'elle ſe conſtitue : *Aſſemb provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'Oı de la partie Françaiſe de Saint-Domingue*, pc exercer à ce titre tous les pouvoirs qui lui ſo délégués par le peuple.

Que le préſent arrêté de Conſtitution ſera in primé au nombre de trois cens exemplaires ; q en ſera adreſſé de collationnés par les préſident ſecrétaire aux aſſemblées provinciales du Nord du Sud, à Monſieur le Lieutenant général Gouvernement, à M. le Commiſſaire, faiſa fonctions d'Intendant, à toutes les Municipalités la Colonie, aux Marguilliers des paroiſſes qui renferment pas encore ces établiſſemens populair aux Conſeils ſupérieurs du Port-au-Prince & Cap ; & qu'il ſera en outre inſéré dans le Cou rier national & la Gazette de Saint-Domingue.

Collationné. *Signé*, HUARD, le jeune, *Secrétaire, Garde-Archives.*

Noms de MM. les députés rendus au Port-au-Prin

Port-au-Prince.	M. Joſeph Boyer.
	M. Feſſard.
	M. Dumas.
	M. Leremboure, fils.
	M. Beraud, père.
	M. Poncet.
	M. Huguon, jeune.
Léogane.	M. Belloc.
	M. Perderau.
	M. Faguet.
Saint-Marc.	M. Marie.
	M. Roucet.
	M. Sentinier.
Petite-Rivière.	M. Bineau Grandmaiſon.
	M. Brothier, aîné.
Grand-Goave.	M. Claude Thouin.
Cayes-de-Jacmel.	M. Chotard, aîné.
Bayaut.	M. Furel de Séranon.
Petit-Goave.	M. Bracon de Rochefort.

MÉLANGES.

Un député ariſtocrate fit dernièrement à l'Aſſem blée nationale la motion de reſtreindre . liber

e la presse; voici en substance ce qu'un dépué patriote lui répondit :

« Je crois que la confection d'une loi sur la liberté de la presse, ne saurait être trop retardée, parceque je vois que chaque jour l'opinion se forme sur ce point, & se rapproche des saines notions. Intimément persuadé que la liberté de la censure doit être illimitée contre des hommes publics, que celui qui accepte la procuration du peuple se soumet par-là même à la surveillance, à la critique de tous; qu'il n'y a aucune proportion entre le désagrément passager qui peut en résulter pour lui, & le danger réel auquel la société serait exposée par toute loi qui intimiderait ou qui gênerait cette utile surveillance; je vois avec plaisir que la calomnie ne s'exerce plus que contre des hommes trop sûrs d'eux-mêmes, trop invariables dans leurs principes, pour qu'une inquiétude personnelle puisse les armer contre la liberté de la presse. Que chacun se rassure donc; laissons la critique s'exercer, & soyons convaincus qu'au milieu des assemblées publiques, la notoriété des actions & des opinions suffit pour assurer la confusion de l'hypocrisie, la sécurité des hommes purs, & l'impuissance des calomniateurs. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. »

D'après ces considérations, l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la motion du député aristocrate, ennemi de la liberté de la presse.

AVIS DIVERS.

On lit dans le no. 80 du *courrier de Saint-Domingue* une lettre qui paraît m'avoir été adressée. e déclare n'avoir jamais reçu cette lettre, ni l'arrêté ont elle fait mention, & n'en avoir eu connaisance que par la publication qui en a été faite; si lle m'était parvenue revêtue des signatures manuelles, j'y aurais répondu dans le temps; depuis, l'état les choses a changé; tout commande, en ce moment, d'oublier les discussions personnelles pour ne occuper que de la chose publique; & quelque facilité que j'apperçoive à détruire encore une fois les nculpations, dénuées de toute preuve, qu'on renouvelle sans cesse contre moi, & qui tombent oujours aussitôt que j'ai répondu; aujourd'hui je enonce à cette justification pour donner l'exemple le l'union qui doit diriger toutes les actions des vrais mis de Saint-Domingue.

Au surplus, j'ai prié l'auteur de la lettre publiée ans mon n° 52 de m'autoriser à le faire conaître, je ne crois pas qu'il s'y refuse, aussitôt que j'aurai cette autorisation je déposerai la lettre chez un notaire, & l'on verra qu'elle n'est pas mon ouvrage, mais qu'elle m'a été écrite par un négociant du Cap, avec indication de la publier; la liberté de la presse, l'un des plus fermes appuis de la constitution, m'y a autorisé, aucun auteur, aucun imprimeur n'a été inquiété en France pendant le cours de la révolution. Lorsqu'on a vu paraître des opinions contraires à la vérité ou à la constitution, elles sont tombées d'elles-mêmes, & les ennemis de la révolution n'ont pas pu dire que tout homme n'avait pas le droit de s'expliquer sur les affaires publiques; quant aux diffamations personnelles, la loi existe pour les arrêter, la liberté de la presse qui leur a donné la vie peut de même les anéantir; c'est une arme offensive & défensive.

Connaissons donc enfin les bienfaits de la liberté de la presse, convenons que sans elle on ne peut faire une heureuse constitution, car quiconque verra son opinion enchaînée se croira jugé sans avoir été entendu. C'est à la vérité, c'est à l'impartialité à apprécier les opinions, mais personne n'a plus le droit d'empêcher leur émanation : c'était l'une des tyrannies de l'ancien régime, il n'en reste plus que le souvenir exécré.

Si j'ai mérité les reproches qu'on me fait, qu'on me dénonce, qu'on me poursuive suivant la loi : l'assemblée provinciale de l'ouest est formée, qu'on me traduise à ce tribunal. *Signé*, MOZARD.

1 MM. Meynardie & Piccard ouvriront le 15 du courant la vente du navire la Pauline, de la Rochelle, capitaine Bouscasse, venant de Juida, côte d'Or, avec 300 Nègres à leur adresse.

Madame Godefroi, ci-devant habitante aux Matheux, donne avis à MM. les huissiers de l'Arcahaye, qu'elle ne demeure plus à la montagne, depuis le 15 de Décembre 1790, que de cette époque, son domicile est chez M. Madame Saint-Médard, à un quart de lieue du bourg de l'Arcahaye, & non à douze lieues, comme ils les portent dans leurs exploits.

3 A la requête du curateur aux vacances de la sénéchaussée de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de celle du feu Sieur Léonard Perrier, connu sous le nom de Duperrier, vivant directeur de l'entrepôt aux Cayes, décédé en ladite ville, il sera le Samedi 23 Juillet de la présente année, procédé à la barre de la sénéchaussée, à l'audience des criées, au bail à ferme pour trois années d'une habitation établie en café, sise au lieu dit la Grande, quartier des Gonaives, & de trois têtes d'Esclaves y attachés; aux charges de la carte-ban-

ni-, dont on prendra connaiſſance chez le curateur, à Saint-Marc.

2 A la requête du curateur aux vacances de la ſénéchauſſée de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de celle de feu S^r. Pierre Granier, caboteur, décédé en cette ville, il ſera le Samedi 16 Juillet de la préſente année, procédé à la barre de l'amirauté, à l'audience des criées, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un bateau nommé *le Poly*, du port d'environ 40 tonneaux, agrès & apparaux, &c. actuellement mouillé en la rade de cette ville, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaiſſance chez le curateur, à Saint-Marc.

2 Le navire négrier les Deux Amis, de Nantes, capitaine Nicolas-Étienne, ci-devant paquebot du Roi, n°. 10, eſt arrivé à Jérémie avec une belle cargaiſon de Nègres, à l'adreſſe de MM. G^me Quillaud & Compagnie, négocians audit lieu, qui en ont ouvert la vente le 29 du mois dernier.

2 Me Chazal de Lavillette, avocat en parlement & procureur en la ſénéchauſſée de Saint-Louis, inſtruit que le Sieur Rivaud s'informe à pluſieurs perſonnes qui eſt-ce qui a touché ce qui lui était dû, ſoit par Madame Grandier, habitante à Cavaillon, ſoit par le Sieur Henry, habitant à Saint-Louis, ignorant ſon domicile, croit devoir l'inſtruire par les papiers publics, qu'à la vérité il a touché l'argent de ces deux débiteurs, mais qu'il en a remis de ſuite le montant à Me Beaulieu, conſeiller en cette ſénéchauſſée, porteur de ſa procuration, qui lui en a donné quittance finale. Ledit Me Chazal a cru que ſa réputation exigeait qu'il fît mettre cet avis dans les papiers publics, pour inſtruire mondit Sieur Rivaud à qui il pouvait s'adreſſer pour demander ſon argent; s'il l'exige, même il lui ferait paſſer par la voie des papiers publics, la quittance, s'il croit en avoir beſoin pour en répéter le montant.

2 La Dame veuve Conſtans, habitante au quartier de la Goſſeline, dépendance de Jacmel, invite les créanciers de la ſucceſſion du feu Sieur ſon mari, d'avoir à communiquer leurs titres de créances en l'étude de Me Picard de Taluy, doyen des notaires, à Jacmel, pour prendre connaiſſance des charges de la ſucceſſion, afin de parvenir au moyen de acquiter.

2 En vertu de ſentence de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, & d'ordonnance de M. le ſénéchal de ladite ſénéchauſſée, à la requête du Sieur Sire, exécuteur-teſtamentaire du feu Sieur Thierry, ſuite & diligence des Sieurs Pellé frères, négocians au Port-au-Prince, il ſera procédé le Mardi, qu l'on comptera dix-neuf Juillet préſent mois, à barre de ladite ſénéchauſſée du Port-au-Prince, dix heures du matin, à la vente, au plus offran & dernier enchériſſeur, de dix-ſept têtes d'Eſclave tonneliers, poſtillons, cuiſiniers, domeſtiques & ſervantes, dépendans de ladite ſucceſſion; aux conditions de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Me Collignon procureur en ladite ſénéchauſſée, ou chez le Sieu Labbé, audiencier.

A L'ÉDITEUR.

J'avais envoyé il y a plus d'un mois & demi, une perſonne de votre ville, un avis pour être in ſéré *alors* dans votre feuille.

D'après une autre lettre que j'avais écrite à ſujet, & qui ſans doute n'eſt pas parvenue, il n devait pas paraître dans ſa forme *actuelle*.

Parceque le cheval dont il s'agit dans votre n 50, qui ne m'eſt parvenu qu'aujourd'hui, n'éta plus aux Cayes, d'après des informations exactes cet avis, en ce *point*, eſt aujourd'hui ſans *motif*.

De même que je me plaignais *alors* avec raiſon que la ſureté individuelle, que la tranquillité publ que étaient altérées, par les convulſions, peut-êt inévitables dans toutes *tranſitions* du deſpotiſme un ordre de choſes plus heureux; de même je do me féliciter avec les amis de *la vraie liberté* (qu'on que trop long-temps confondue avec l'extrêm *licence*, qui en eſt l'oppoſé, qui en eſt autant *deſtruction* que le plus abſurde deſpotiſme) du r tour de la paix & du bon ordre dans cette part de la colonie.

Que mille actions de grâces en ſoient rendu aux citoyens fermes, courageux & *MODÉRÉS*, l ſeuls vraiment citoyens, qui ont contribué à cet généreuſe régénération.

N'inférez pas de tout ceci le déſavœu de l'av dont je parle, j'abdique ſeulement le ton ironiq dans lequel il eſt écrit : parceque *ce ton* qui conv nait peut-être à l'état de contrainte & de *ſtupe* dans lequel nous vivions, ne convient plus aujou d'hui, que notre *municipalité* eſt enfin *reſpectée* com me doit l'être tout établiſſement qui a reçu la ſan tion du peuple; aujourd'hui que nos *perſonnes* nos *opinions* ſont ſous la ſauvegarde de nos *magi trats municipaux*, je dirai ſans *hyperbole* que mo cheval m'a été *volé*; je dirai que je déclare, q je pourſuivrai avec *confiance*, devant ceux que *conſtitution* m'indiquera tous *indus-détempteurs*, cheval ſuſdit.

Pourquoi je prie les perſonnes qui en auront connaiſſance de vouloir bien m'en donner avis.

Ledit cheval « eſt brun, de forte taille, de 9 à 10 ans, grande queue à moitié coupée, Créole de l'habitation Weiche, étampé T. D. L. B. ».

Je vous prie, M. de vouloir bien inférer dans votre feuille la préſente lettre.

Je ſuis, &c. *Signé*, TANGUY.

A la requête du curateur aux vacances au Port-au-Prince, il ſera Mardi prochain 12 de ce mois, procédé à la barre du ſiége royal de cette ville, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un Nègre pêcheur, dépendant de la ſucceſſion du Sieur Joſeph Doucet, pêcheur.

DÉPARTS.

3 M. Ichon, capitaine du navire négrier le Patriote, part pour France, a à vendre deux Nègres domeſtiques, dont un eſt Indien, âgé d'environ 12 à 13 ans, ſachant très-bien raſer, & un très-beau cheval Anglais, fait au pays, âgé de 6 ans; il fera bonne compoſition du tout pour de l'argent comptant ou des denrées. Il vendra le tout enſemble ou ſéparément, & livrable à ſon départ, qui eſt fixé du 15 au 20 Juillet.

3 Le Sieur Chappuis part pour France, & offre à vendre 35 carreaux de terre, ſur leſquels il y a ſept milliers de caſiers en rapport, des caſes, des ſources, une grande quantité de vivres, & tous les uſtenſiles néceſſaires à l'exploitation, de même que les meubles de première néceſſité; cette habitation fait partie de 60 carreaux récemment diviſés avec le Sieur Caſemont, dont la partie afférente contient les mêmes avantages. Ils vendront enſemble ou ſéparément, tant ladite terre que les Nègres y attachés, s'ils conviennent à l'acquéreur; & ils obſerveront que ce terrain eſt ſuſceptible d'aggrandiſſement juſqu'à la concurrence de 200 carreaux. Ceux qui doivent au Sieur Chappuis ſont priés de le ſolder; il fera à cet égard tous les ſacrifices convenables. Ledit Sieur déclarant ne rien devoir.

2 M. Jacques Papin, capitaine de navire, part pour France, le 20 de ce mois; il a à vendre un fort beau cheval Anglais, qui a trois ans & demi de colonie, excellent pour la montagne, & un Négrillon de 13 à 14 ans, bon ſujet.

2 M. de Prats, greffier en chef de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, part pour France.

2 M. Dumeaux jeune part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie.

1 M. & Madame Guy partent inceſſamment pour France avec leur Demoiſelle, âgée de ſix ans.

DEMANDES.

2 On deſirerait trouver un jeune homme qui, ayant travaillé au moins un an chez un arpenteur, en qualité d'aide, & en ayant pris congé honnêtement, voudrait continuer cet état; il lui ſerait alloué des appointemens en raiſon de ſes talens. Adreſſer la réponſe à M. *Madoule*, arpenteur de la paroiſſe du Cap-Dame-Marie.

2 On deſirerait avoir des nouvelles d'Antoine-Nicolas Frevil, natif de l'Orient, parti de cette ville à la fin de l'année dernière; on croit qu'il a pu s'embarquer dans la ſtation. S'adreſſer à M. Terrien aîné, négociant à Saint-Marc, qui aurait des choſes intéreſſantes à lui communiquer.

2 On deſirerait de trouver à acheter une Négreſſe nourrice S'adreſſer à M. Poncet, procureur.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Magnifique, de Nantes, du port de 650 tonneaux, capitaine Hardouin, partira pour ledit lieu le 5 Septembre fixe; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer à M. Dumouſtier & Rodrigue, négocians au Port-au-Prince, ou audit capitaine en ſon magaſin, à Léogane.

2 Le navire les Deux Jeunes Frères, de Nantes, capitaine Auger, partira pour ledit lieu du premier au cinq Août; ce navire eſt doublé en cuivre à neuf, & connu par ſa marche ſupérieure; il prendra du café à fret & des paſſagers, auxquels il pourra donner pluſieurs chambres dans ſa dunette. Sadreſſer au capitaine dans ſon magaſin, rue des Céſars, maiſon de M. Ragueneau; il prie ceux qui doivent à ſa cargaiſon d'y ſatisfaire, afin d'éviter les voies de rigueur.

1 Le navire la Douce-Sirène, de Nantes, bon voilier, doublé en cuivre, capitaine le Becque, partira pour ledit lieu à la fin d'Août au premier Septembre. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront audit capitaine, rue Royale, vis-à-vis MM. Laffiteau, Faure & Compagnie; il a à divers groſſes toiles & linges de table à vendre.

A VENDRE.

3 Planches de ſap, madriers idem, idem de chêne, idem d'accajou, bois équarris de pitchpin, idem de chêne, caſes Anglaiſes de différentes dimenſions, huile de poiſſon, feuillards, cuirs tan-

nés, effentes, merrains. S'adreſſer à MM. Gillet & Compagnie, négocians, rue Sainte-Claire.

2 Véritable beaume de vie à vendre chez MM. Corvaiſier, Benoit & Compagnie.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Deux Nègres Congos, un ſe nommant Lafortune, étampés ſur le ſein droit LECLERC, au-deſſous P. TROU, taille de 4 pieds 10 pouces, & l'autre de même taille. En donner avis à MM. Corvaiſier, Benoit & Compagnie, ou à M. Leclerc, habitant aux Baradaires, à qui ils appartiennent.

1 Marie-Roſe, Créole, ſans étampe, âgée de 36 à 40, taille de 5 pieds ou environ, la peau très-noire, ayant une excroiſſance à un œil, partie marronne le 20 Juin dernier. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés de la faire arrêter & d'en donner avis à MM. Lubin, Fizel & Compagnie, négocians à Saint-Marc, ou à M. Lebon Lapointe, habitant dans les bas de l'Artibonite, à qui elle appartient.

1 Il eſt parti marron du quartier des Grandes-Feuilles, dependance de Jérémie, 9 forts Nègres, de nation Bambaras & Mandingues, avec 2 Négreſſes de la même nation, faiſant en tout 11 Eſclaves; 6 deſdits Nègres & 2 Nègreſſes ſont étampés ſur le ſein gauche KANON, & les 3 autres Nègres ont auſſi la même étampe & ſur le droit MORALES. On prie ceux qui les arrêteront d'en donner avis à M. Kanon, habitant à Jérémie; il y aura récompenſe.

1 Martonne, ſans étampe, âgée de 22 ans, taille de 5 pieds 1 à 2 pouces, bien corpulée, belles dents, la peau très-noire, le nez gros, embarquée avec un Sieur Cauvin, menuiſier, ayant taille de 5 pieds, cheveux rouges, partie de cette ville ſur le bateau .., , capitaine Dominique, marié, expédié pour l'Iſlet. Arrivé à l'Anſe-Dénau, il a quitté ledit bateau & s'eſt embarqué ſur la goëlette du Sieur Caſtagne, capitaine É. Bourgeois, delà expédiée pour Léogane, toujours accompagné de ladite Nègreſſe, que ledit Sieur Cauvin à voulu vendre à diverſes perſonnes, tant à Jérémie, que ſur ſa route. Ceux qui auront connaiſſance de ladite Négreſſe, ſont priés de la faire arrêter & d'en donner avis à M. Guillot, ancien prévôt de maréchauſſee & habitant à Jérémie, à qui elle appartient; il y aura cinq portugaiſes de récompenſe.

1 Deux Nègres nouveaux, l'un nommé Henri, Congo, étampé BACHE, au-deſſous ST M. taille de 5 pieds 3 à 4 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, & Laurent, auſſi Congo & même étampe, de petite taille, ne ſachant leur nom, ni celui de leur maître; partis marrons depuis le mois de Novembe dernier; & Pierre-Louis, Créole, étampé VE OSÉ, au-deſſous ST MARC, rouge de peau, ayant le derrière marqué de coups de fouet, parti marron le 29 Mai dernier. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Bachevillier, habitant à l'Artibonite.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port qu'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de récompenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

MULET ET EFFETS VOLÉS.

3 M. Gaudin, habitant au Grand-Bois, prévient MM. les habitans qu'il lui a été volé un mulet le 12 du courant, ſur le chemin de la Croix-des-Bouquets, au pied du morne des Grands-Bois; ledit mulet ſous poil brun, étampé CH du côté du montoir, & ſa charge conſiſtant en articles ſuivans: une caiſſe de ſavon, une idem chandelles, 6 manchettes, dont 4 à manche de bois & 2 à douille de fer, 6 ſerpes fortes, 3 haches Bayonnaiſes, 1 tamis, 1 mortier & ſon pilon, 1 bouſſole, 6 paquets de poudre d'Ailland, 1 paquet d'autre médicamens, une ſcie montée. M. Gaudin prie MM les habitans qui en auront quelques connaiſſance, de vouloir bien en prévenir MM. Gillet & Compagnie, qui leur en témoigneront toute leur reconnaiſſance.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 56. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 13 Juillet 1791.

Le préſent eſt gros de l'avenir. *Leibnitz.*

NOUVELLES NATIONALES.

…t de l'analyſe de la ſéance de l'Aſſemblée natio…le du 5 Avril. [Voyez nos n°s 48 & 55.]

…o *Linguet.* N'ayant pas point prévu l'incident …vient de s'élever, je ne pourrais pas, dans ce …ment, parler en détail ſur les éclairciſſemens …l'on me demande, mais j'ai une nomenclature …parée ; je la dépoſe ſur le bureau, avec l'en…ement de dépoſer demain les pièces juſtifica…s.

Maintenant, légiſlateurs ſuprêmes, reſtaurateurs …la liberté d'une grande Nation, illuſtres amis …la juſtice, protecteurs des droits de l'homme, …rmateurs de la juriſprudence, deſtructeurs du …potiſme, dont le premier, dont le plus grand …ne était de juger ſans entendre, pouvez-vous …ire que vous fuſſiez aſſez inſtruits, au mois …Octobre dernier ? Dans l'ancien régime où les …s étaient ſi nombreux, où, ſur-tout, ils envi…naient les tribunaux de la juſtice, les déci…ns étaient rétractées, on revenait ſur un jugement, …ſque des pièces nouvelles étaient produites ; & …s doute c'était un grand avantage pour le légitime …ſſeur dépouillé, pour l'innocence opprimée. …ſerait-ce pas ici une circonſtance où de plus …ndes lumières rendent néceſſaire un nouveau …ement ? N'y aurait-il point ouverture à la re…ête civile, cet expédient qui fut ſouvent la reſ…rce du mauvais droit, mais qui en fut une auſſi …tre la négligence ou la prévarication des défen…rs ou des rapporteurs.

Avec quelle facilité vous avez été également trompés ſur les circonſtances poſtérieures, Par exemple, ſur le décret concernant le licenciement des troupes, meſure devenue indiſpenſable, pour empêcher les plus grands malheurs, pour empêcher une municipalité d'être égorgée par des mutins qui venaient de lui prêter ſerment de fidélité. Sur le décret concernant l'ouverture des ports : on a dit que l'aſſemblée générale avait voulu ouvrir les ports indiſtinctement à tous les vaiſſeaux étrangers, qu'elle violait manifeſtement toutes les lois de commerce. Eh bien, ce même décret porte avec lui le démenti de ces calomnies. Ce ne ſont pas tous les ports qu'elle a fait ouvrir ; mais ſeulement ceux où il y avait des municipalités, parcequ'elle les chargeait ſpécialement de veiller à l'exécution des lois prohibitives contre les étrangers. Ainſi elle s'eſt littéralement conformée aux lois de commerce. Seulement elle a laiſſé entrer des farines étrangères ; mais perſonne n'ignore que la colonie en était abſolument dépourvue, & que la France, qui elle-même en avait alors la plus grande diſette, ne pouvait lui en fournir.... Elle a fait exécuter ce décret, dit-on, malgré le refus de ſanction du gouverneur ; mais cette diſette ſubite n'était-elle pas alors une ſpéculation du gouverneur dans les ordres duquel entrait peut-être ce refus ? Remarquez que la famine paraiſſait au deſpotiſme un moyen ſûr contre un peuple qui commençait à parler de liberté. L'aſſemblée coloniale a donc fait ce qu'elle devait à la ſûreté de la colonie ; & elle a eu tous les égards qu'elle devait avoir pour les lois commerciales qui la lient à la métropole.... On vous a fait une lecture de ce décret ſur l'ouverture des ports, mais une lecture rapide, mais une lecture dont on a ſupprimé le préambule, qui en contient

les motifs & la justification. [M. Linguet lit ce préambule.

Ce fut en ce moment que le gouverneur vit ses projets renversés par l'introduction des subsistances étrangères, que sa fureur éclata : preuve certaine qu'on avait atteint le despotisme dans son endroit sensible. Ne pouvant plus faire périr les citoyens par la famine, il résolut d'employer la force des armes ! C'est le 29 Juillet, 15 jours après qu'il avait proclamé la nomination de l'assemblée, qu'il la proscrivit, qu'il la jugea digne de mort. Le lendemain il mit à exécution cet arrêt de la force. A minuit une municipalité avait été attaquée, une garde nationale régulière, attachée au service militaire fut assaillie dans son poste, assassinée par des soldats furieux. On avait amené des canons pour cette expédition ; mais on avait oublié de prendre des canonniers experts, & une lettre de l'un des chefs contient des regrets de ce que les canons avaient été pointés trop haut ; mais la mousqueterie avait été plus heureuse. Le gouverneur, ivre de ce triomphe, donna sur le champ des ordres pour marcher contre l'assemblée de Saint-Marc. Elle tenait alors ses séances. De toutes parts on lui offrait des secours ; des détachemens de gardes nationales arrivaient de toutes les parties de la colonie ; mais jaloux d'épargner le sang de leurs concitoyens, ses membres dédaignèrent des projets de vengeance auxquels il leur eût été facile de se livrer. La liberté & la justice règnent en France, disent-ils, allons y chercher l'une & l'autre, allons-y puiser des instructions, des lois sages pour rapporter le bonheur dans notre patrie, où nous ne pourrions rester sans cimenter notre autorité méconnue par le sang de nos concitoyens.... Deux heures après ils partirent, dans la saison la plus dangereuse ; ils abandonnèrent leurs familles, leurs plantations, pour servir leur pays. Tels étaient ces élans de confiance envers les représentans de la Nation : qu'ils ont été cruellement déçus !

Il nous reste à vous communiquer un monument précieux dont vous n'avez point eu connaissance : ce sont les motifs de l'embarquement de l'assemblée générale, détaillés & rédigés à bord du *Léopard*, au milieu du tumulte des manœuvres & du mouvement qu'éprouve un vaisseau sur la mer. [M. Linguet lit cette pièce qui annonce l'intention de venir recueillir des lumières en France sur les meilleures lois à donner à la colonie, de porter dans le sein de l'Assemblée nationale des connaissances locales, & de prendre des moyens de ramener la paix.]

J'éprouve à prendre des conclusions un embarras très-grand. Il y a ici deux objets très-distincts : l'un c'est de rendre la liberté & l'honneur à des citoyens irréprochables qui n'ont pas désespéré une minute de votre justice ; l'autre, c'est la nécessité urgente de rétablir la paix dans la colonie ; quand dis-je ? de porter un prompt remède au désordre affreux, au débordement de la tyrannie qui la dévaste.

Quant à la paix que l'on vous dit y régner, on vous trompe, Messieurs : ce calme terrible, c'est celui de la mort. Au moment où je vous parle il se développe de nombreux effets d'un despotisme qui ne se cache plus : au moment où ces lettres, arrivées avant-hier, sont parties de Saint-Domingue, 1,200 citoyens avaient été jetés dans les cachots, & les tribunaux se hâtaient de prononcer sur leur sort. Les arrêts s'y combinent avec les armes pour chasser les vrais citoyens de leurs héritages ; mais ce qui est sur-tout remarquable, c'est que tout cela se fait au mépris de vos propres décrets, puisque vous avez statué qu'il n'y avait lieu à aucune inculpation contre les citoyens des colonies.

Ce n'est point à moi à vous représenter les funestes suites d'un pareil abus de la force ; mais la cause de ceux que je défends est devenue la mienne, & nous avons du moins le droit de vous dénoncer ces abus, d'appeler sur eux votre attention & votre vigilance. Vous prendrez sans doute des mesures promptes & sûres pour parvenir au but que vous vous proposez : peut-être même les plus promptes & les plus sûres seraient d'adopter le projet du 28 Mai, revu, corrigé & modifié par des membres non-intéressés de cette assemblée. Ce moyen serait, je pense, le plus prompt, le plus sûr, le plus honorable, & sur-tout le moins coûteux.

De l'aveu de ceux que je défends, je consigne maintenant devant vous la promesse solennelle qu'ils font de s'en rapporter entièrement à votre équitable Examen approfondi, impartial, justice sévère & inflexible envers les vrais coupables : voilà où se renferment les demandes que je suis chargé de vous faire.

M. *le président aux pétitionaires.* L'Assemblée nationale a décrété que vous lui feriez aujourd'hui l'aveu ou le désaveu du libelle [1] qui lui fut dénoncé Jeudi dernier en votre présence.

[1] Il s'agit de l'imprimé ayant pour titre : *Adresse des mem. de l'assemblée de Saint-Marc à ses commettans.*

M. *Linguet* Nous n'avons point perdu de vue décret qui fut rendu Jeudi dernier, au soir ; is l'Assemblée nationale n'exigera pas de nous un u ou un désaveu, sans entendre les explications doivent le précéder. L'Assemblée nationale veut- que ce soit un incident nouveau ? Si elle veut joindre au procès nous en parlerons quand nous us occuperons du fond de l'affaire. Au reste, e dénonciation a paru ridicule à quelques-uns : s l'ont trouvée vicieuse : pour moi, je m'engage rouver qu'elle est criminelle. [Il s'élève de vio- s murmures.] Mais elle devient l'objet d'un uvel incident ; & je ne donnerai un aveu ou un dé- eu qu'en remettant l'explication qui doit précéder. 'Assemblée veut ordonner la remise de cette pièce fond, nous nous en occuperons lorsque nous ons à la discussion du fond. [Longs murmures.]

le président. L'Assemblée a entendu votre ex- ation ; elle délibérera. Vous pouvez vous retirer. Jn très-grand nombre de voix : *Non, non. qu'ils ndent.* !

MM. les pétitionnaires se retirent.

M. *Lecoulteux* Je n'entreprendrai pas de répon- aux qualifications que s'est permise une partie rpellée embarrassée dans ses réponses. Je laisse à Temblée à décider quel est l'intérêt qu'elle doit ttacher. Je demande seulement la permission de larer que mes intentions, dans la dénonciation j'ai faite, n'ont été que celle d'un juge qui veut lairer. Au moment où les ci-devant membres de emblée générale de Saint-Domingue ont été ad- pour se justifier, il m'a été remis un écrit dont upplie l'assemblée de prendre connaissance, soit la voix de l'impression, soit en chargeant un de comités de lui en faire le rapport : elle verra que s le moment où les pétitionnaires étaient admis justifier devant elle, ils signaient un écrit qui trariait, dans toutes ses expressions & dans tou- sés phrases, ce qu'ils vous débitaient à la barre. desiré d'autant plus un éclaircissement, que cet t m'avait été remis par les personnes les plus re- mmandables, & qu'on me l'a annoncé en même ps comme devant mettre le plus grand trouble s la colonie, & comme ayant déjà arrêté les éditions dans nos ports. C'est dans ces sentimens & non pas dans des intentions criminelles, que desiré les explications que j'ai demandées. [On laudit.]

M. *Barnave.* Je ne soumettrai à l'Assemblée que courts développemens pour arriver prompte- t aux conclusions que je me propose de lui mettre. Ce qui a été dit par l'orateur des ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue, peut se diviser en deux parties distinctes ; 1°. le récit des événemens qui se sont passés dans la colonie, & la conduite de l'assemblée coloniale ; 2°. des allégations d'actes oppressifs & despotiques commis, dit-on, depuis l'absence de cette assemblée. Ce dernier objet n'a aucun rapport avec l'affaire dont vous vous êtes occupés jusqu'ici ; tout ce que je puis dire, d'après les notions que j'ai acquises, d'après les lettres particulières adressées dans plusieurs villes de commerce, d'après les lettres adressées au ministre ; d'après celles que le comité a reçues tant de l'assemblée provinciale, que du commandant général, c'est que ces faits ne sont nullement exacts. On a pu exercer des actes, trop rigoureux sans doute, contre des citoyens qui se sont portés à l'insurrection au milieu de l'effervescence des premiers momens de la révolution ; & l'assemblée a déjà déclaré formellement, dans son décret du mois de Janvier dernier, que son intention était qu'on usât de la plus grande modération à cet égard, qu'on épuisât tous les moyens de la conciliation ; elle a décrété qu'il serait envoyé des commissaires dans la colonie, non-seulement pour la préparer à recevoir la nouvelle organisation coloniale, mais pour y porter des paroles de conciliation & de paix. J'observe donc sur cette partie du discours des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Domingue, que les tableaux ont été extraordinairement exagérés, & que l'assemblée a pris, par son décret du 28 Janvier, toutes les dispositions convenables. Son décret va être exécuté. J'écarte donc ce premier objet.

Passons au point important, à celui qui doit seul nous occuper en ce moment. Jetons un coup-d'œil rapide sur la conduite de l'assemblée de Saint-Marc, & sur les reproches qu'elle fait à votre comité. Dès les premiers momens de son existence, égarée, partageant l'exagération des premiers temps de la révolution, elle excite, par des usurpations de pouvoir, que la seule ignorance de la loi pouvait excuser, des troubles dans la colonie. L'Assemblée nationale lui donna les moyens de se justifier ; elle annonça l'intention d'oublier tous ses égaremens, pourvu qu'elle se conformât au décret du 8 Mars. Et bien, c'est après avoir eu connaissance de cette loi, que l'assemblée coloniale rendit son décret du 28 Mai ; décret par lequel elle refuse de soumettre ses actes à la sanction de l'Assemblée nationale, par lequel elle s'arroge même l'autorité de faire les lois du régime intérieur,

exécutoires provisoirement, sans la sanction du Roi même, sans celle du gouverneur, par lequel elle dit que les lois de commerce ne pourront être exécutées dans la colonie qu'après le consentement formel de l'assemblée coloniale; d'où il résulterait qu'indépendante dans son régime intérieur, elle serait à l'égard de la France une nation étrangère, puisqu'elle ferait avec elle des traités de commerce. Il est vrai qu'elle dit que ce décret sera présenté à l'acceptation de l'Assemblée nationale; mais quand le mot acceptation n'exclurait pas le consentement libre, je vais faire voir que cette clause n'aurait été qu'une vaine formalité.

Le 31 Mai, elle reçut officiellement vos décrets des 8 & 28 Mars, qui renvoyaient aux colonies à faire le plan de leur organisation; mais qui leur prescrivait de se conformer aux bases établies dans les instructions jointes aux décrets. Ces bases étaient, relativement au régime intérieur que la colonie proposerait les lois, qu'elle pourrait faire des réglemens qui, dans les cas urgens, pourraient être rendus exécutoires par la seule sanction du gouverneur, sauf à être ensuite présentés à la confirmation de l'Assemblée nationale & à la sanction du Roi; que quant au régime extérieur, toutes les lois de commerce, de protection & autres, ne pourront être décrétées par le pouvoir législatif Français. Le premier Juin, l'assemblée de Saint-Marc, délibérant sur la notification qui lui avait été faite de ce décret, déclara y adhérer, en ce qui ne contrarie point les droits & les principes constitutionnels de la partie Française de Saint-Domingue, déjà consacrés dans son décret du 28 Mai. Elle alla plus loin. Dans la suite de ses travaux, de ses opérations, elle porta plusieurs décrets sur le régime intérieur de la colonie, & toujours fidelle aux principes de son décret du 28 Mai, elle en ordonna l'exécution & ne voulut pas les soumettre à la sanction du gouverneur. Il n'est pas inutile de remarquer qu'elle donnait une si grande latitude aux réglemens sur le régime intérieur, qu'elle y comprenait son décret sur l'ouverture des ports & celui sur le licenciement des troupes. Elle dit, à la vérité, que le licenciement des troupes n'a été hasardé par elle qu'au moment où la haine du gouverneur ayant éclatée elle avait besoin de cette mesure pour sa sureté. Mais d'abord il n'existe aucun acte du gouverneur contre l'assemblée de Saint-Marc, avant ce même décret sur le licenciement des troupes. Secondement, ce décret avait été annoncé très-long-temps avant qu'aucune hostilité se fût manifestée entre elle & le gouverneur; la motion en avait été faite par un de ses membr & ajournée. Ainsi elle n'a point pris naissan dans la situation critique où se trouvait l'assembl générale.

Je ne vous rappelle point les autres actes q ont servi de bases à votre décret du 12 Octob Voici maintenant la forme dans laquelle not travail a été fait. Les actes dont je viens de vo parler, ont été successivement envoyés à vot comité; il en avait pris connaissance; il se disp sait à vous proposer des mesures à cet égard lorsque les membres de la ci-devant assemblée g nérale de Saint-Domingue sont arrivés ici. Ils o été entendus à cette barre, sur la demande mêm du comité colonial, quoique l'orateur qui vient parler en leur nom, vous ait dit: qu'arrivés depu six mois, ils n'avaient pu encore se faire entendr Nous leur avons proposé d'assister au comité, d discuter avec nous l'objet qui les regarde. Ils ont été entendus pendant quatre heures. Nous l avons vivement sollicités de nous remettre pièces; ils s'y sont constamment refusés. Ils no ont dit qu'ils n'avaient pas eu le temps de mettre en ordre. A cela nous leur avons répon qu'il était surprenant que pendant un trajet de semaines, & depuis trois semaines qu'ils étaie ici, ils n'eussent pas encore mis en ordre les pièc de leur justification. Nous leur avons offert de cevoir ces pièces, de les mettre en ordre nou même, de signer le reçu de chaque pièce; ils o encore refusé; ils nous ont remis à quinze jou Cependant nous étions instruits que les plus gran troubles menaçaient la colonie. Il était urgent prendre des mesures. La colonie sollicitait viveme que vous portassiez vos regards sur les troub qui l'agitaient, vous-même pressiez notre rappo Nous avions toutes les pièces importantes de c affaire, qui nous avaient été adressées, soit par gouverneur, soit par l'assemblée générale, soit p différentes paroisses. Nous avons donc, le Octobre, fait notre rapport. Les pièces ont é lues en entier, quelle qu'en fût la longueur. C doit se rappeler que cette lecture a duré six heur Nous n'en avons point fait d'extraits, nous ne avons point raisonnées; car je savais très-bi tout ce que l'on ferait pour accuser la véracité rapport. Il n'est donc, je le répète, pas une se pièce importante, servant à la justification l'assemblée de Saint-Marc qui n'ait été lue. Qu ques-unes, à la vérité, de peu d'importance n'ont été qu'indiquées dans le rapport; mais je tenais en mains; tout le monde pouvait en prend

onnaiſſance, & pluſieurs enſuite ont été lues ſur
a demande de M. Cochereſ.

C'eſt d'après cette connaiſſance entière, & non
ur des raiſonnemens ; c'eſt d'après des actes au-
nentiques, adreſſés par l'aſſemblée coloniale elle-
nême, que vous vous êtes déterminés à rendre le
écret qui l'a diſſoute. Et quel a été votre langage ?
/ous avez dit qu'il était néceſſaire de faire reſ-
ecter la loi, de mettre la paix dans la colonie ;
ous aviez ſous les yeux les regiſtres, les actes de
aſſemblée qui y avaient porté le trouble ; vous
vez dû annuler ces actes. Quant aux perſonnes,
ious avons penſé qu'il n'était jamais trop tard pour
ntendre leur juſtification. Nous avons demandé
u'elles vous la donnaſſent, ſoit par l'explication de
ur conduite paſſée, ſoit par l'exemple de leur con-
uite à venir. Nous ſavions quels ſont les égards
ue l'ont doit à des hommes qui ont eu la con-
iance de leurs concitoyens, & vous leur avez
ccordé tous le temps & tous les moyens de ſe
uſtifier.

Les inſtructions ſur votre décret du 8 Mars étaient
lepuis long-temps parvenues dans les colonies ;
nais au lieu de ſe conformer à ces inſtructions, les
aſſemblées coloniales s'étaient plus occupées d'uſer
lu pouvoir que les circonſtances leur avaient donné,
ue de former des plans d'organiſation des colonies.
L'Aſſemblée a donc chargé ſon comite de s'occu-
ier de cette organiſation. Alors nous avons dit aux
i-devant membres de l'aſſemblée coloniale : Vous
n'êtes plus que de ſimples citoyens ; en cette qua-
ité vous pouvez être entendus au comité. Nous
ous invitons à venir nous communiquer vos lu-
nières. Un grand nombre d'entr'eux ſont effecti-
ement venus au comité. Nous avons penſé que
connaiſſant les intérêts de la colonie, ils ſaiſiraient
avec empreſſement l'occaſion d'être utiles à leur
ays. Nous nous flattions de pouvoir dans peu
enir dire à cette tribune : ces hommes ont été égarés
ans la conduite qu'ils ont tenue chez eux ; mais
lepuis qu'ils ſont arrivés, ils ont donnés des preuves
nultipliées de la pureté de leurs intentions ; ils ont
mplement réparé les maux qu'ils avaient pu cau-
er à leur pays ; nous venons ſolliciter un décret
ui les y renvoye honorablement. Ils ſeraient a-
ors retournés dans la colonie, porteurs de ce mê-
ne décret ; ils auraient dit à leurs concitoyens :
ous avons été trompés, nous nous ſommes mé-
ris ſur les moyens de faire votre bonheur ; mais
loignés du théatre des troubles & des objets de
iſſention, nous avons reconnu notre erreur, nous
ous apportons des lois bienfaiſantes, à la confec-
tion desquelles nous avons coopéré ; les malheurs
même dont nous avons été la cauſe ſont la ſource
de votre bonheur, puiſque c'eſt par l'effet de ces
malheurs que, refugiés dans le ſein des repréſentans
de la Nation, nous avons concerté avec eux les
lois qui doivent vous rendre la tranquillité.

Tel était le calcul heureux de votre comité. Un
grand nombre des membres de l'aſſemblée colo-
niale ont long-temps adopté ces idées ; lorſque,
je ne ſais par quelle étrange fatalité, par quelle in-
trigue, des hommes pouſſés, les uns par des haines
perſonnelles, les autres par l'envie de faire revivre
des talens depuis long-temps oubliés, les ont arra-
chés aux vues bienveillantes que nous avions ſur
eux, & ont entraîné la plupart d'entre eux dans
des démarche tout-à-fait oppoſées aux ſentimens
qu'ils avaient d'abord manifeſtés. C'eſt alors que,
dans des écrits tantôt revêtus de leurs ſignatures,
tantôt ſeulement de celle de l'un de leurs membres,
ils n'ont ceſſé de ſoutenir, & de dire à leurs com-
mettans que l'Aſſemblée nationale n'avait pas eu le
droit de les diſſoudre, que leur exiſtence politique
n'était pas anéantie : & s'ils avaient eu encore la
confiance de la colonie, voyez combien ces écrits
auraient pu être dangereux. C'eſt auſſi alors que,
ſoit par des imprimés, ſoit par des lettres adreſſées
à votre préſident, ou lues à cette tribune, ils n'ont
ceſſé d'inculper votre comité colonial, tandis qu'il
travaillait pour eux, qu'il travaillait pour le bon-
heur de leur patrie, qu'il leur préſentait tous les
moyens de regagner l'eſtime de leurs concitoyens
& la confiance de la Nation. [On applaudit.]

Le décret du 8 Mars avait paru éloigner les trou-
bles dont la colonie était menacée ; cependant ils
avaient recommencé à s'y faire reſſentir : votre dé-
cret du 12 Octobre lui a rendu enfin la tranquillité.
Si quelques abus ont été commis, ces abus extrê-
mement partiels, n'ont pas troublé la tranquillité
générale. Votre décret y a été reçu avec recon-
naiſſance, & l'on attend avec impatience l'orga-
niſation des colonies. Ce n'eſt pas en effet par des
meſures de circonſtance, par la force des armes ;
ou même par l'envoi de commiſſaires que vous
donnerez la tranquillité au peuple ; c'eſt par de bon-
nes lois que l'ont ſoumet les hommes, & c'eſt le
ſeul moyen par lequel les Français doivent être
ſoumis. [On applaudit.]

Les inſtructions ſur l'organiſation des colonies
ſont rédigées, & nous vous demandons aujourd'hui,
comme nous l'avions déjà annoncé, l'adjonction
des comités de conſtitution, d'agriculture, de
commerce, & de marine, pour examiner notre

travail. Mais il ne suffit pas que ces instructions soient bonnes : pour qu'elles soient utiles aux colonies, il faut qu'elles y trouvent la paix, & non pas des fermens de troubles. Votre décret du 12 Octobre a rendu la tranquillité à Saint-Domingue ; il a préparé les autres colonies à recevoir vos lois ; nous recevons de la Guadeloupe les nouvelles les plus satisfaisantes. Quant à la Martinique, la seule qui ait véritablement souffert des troubles qui ont agité les colonies, vous avez entendu, il y a quelques jours, la lecture d'une délibération de l'assemblée générale, qui annonce la soumission la plus formelle. C'est ainsi que toutes vos lois seront reçues avec empressement & reconnaissance, parceque chacun, las des troubles, & oubliant ses erreurs, en reconnaîtra le bienfait. Mais si vous voulez rétrograder, si vous voulez faire fléchir la justice & l'autorité, dispensez-vous d'envoyer à 1,800 lieues d'ici, des lois qui n'y trouveront *que le mépris*. Soyez justes, mais soyez fermes; soyez justes, mais soyez constans. Pour que vos lois soient exécutées, envoyez-les à des hommes qui vous respectent ; elles ne feront que le jouet de ceux qui auront une fois fait fléchir vos volontés..... Je suis loin de provoquer une inutile sévérité ; je suis loin de croire que l'usage de la force soit nécessaire ; mais je demande que vous preniez des mesures quelconques pour que ceux qui ont troublé leur patrie, n'y ramènent pas le désordre, pour que vos lois soient reçues par l'esprit public, par le patriotisme pur, & non par le ressentiment & l'amour-propre humilié.

Il viendra un moment où j'entrerai dans de plus grands détails ; car le comité colonial, & moi personnellement, nous desirons, & nous exigerions, si nous avions le droit d'exiger, que notre conduite fût scrupuleusement examinée par un grand nombre de membres de cette assemblée. Je me borne, dans ce moment, à deux dispositions ; la première, que les comités de constitution, de marine, d'agriculture & de commerce, soient réunis au comité colonial, pour examiner les instructions rédigées pour l'organisation des colonies ; la seconde, que les comités d'agriculture, de commerce & de marine, composés, l'un de 22, l'autre de 18 membres, & qui ont une connaissance particulière des affaires coloniales, nous soient adjoints pour examiner la conduite personnelle des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, & pour soumettre à l'Assemblée les dispositions qu'il conviendra de prendre à leur égard. [*L'éditeur ne croit pas nécessaire d'observer qu'il n'est que narrateur passif des détails de cette séance, & qu'alors il n'était pas question de l'inconcevable décret du Mai.*]

Extrait du journal général de Saint-Domingue, di 28 Juin.

Dans ce temps de trouble, de confusion d'anarchie, où tous les intérêts se heurtent, se croi sent, où chacun cherche à faire réussir ses dessein à faire adopter ses idées, soit d'une manière d recte, soit d'une manière oblique ; il est nécessair ment un bon parti, un parti patriotique ami de constitution & de l'ordre ; chacun croit y être a taché, ou tout au moins veut le persuader : de ces coalitions secrètes, ces manœuvres sourde conduites dans l'ombre du silence, ces démarch fausses, dont le but est de faire prendre le chang & de détourner la vigilance de ces projets que l veut amener à une réussite certaine.

Du nombre de ces projets est, sans contredi celui d'occasioner, par quelque moyen que soit, une contre-révolution ; les choses, ce semble sont parvenues à un point qu'il n'est, peut-être plus possible de la tenter, que par des moyen violens, par des moyens de sang, qui occasi neraient le déchirement du corps politique, ou bi par quelque grande & importante scission, dont commotion fut si générale, qu'elle permit à ses auteu d'employer avec succès les premiers momens d stupeur & de trouble, à rétablir cet ancien régim d'une manière plus effrayante qu'il n'existait, quan les clameurs de la France entière en demandaien la destruction, quand l'assentiment général a produ miraculeusement cette étonnante réunion d'effort

Cette grande scission ne peut s'opérer que dan les colonies, elle ne peut s'opérer qu'à Saint-Do mingue, dont la prépondérance & la masse entrai neraient nécessairement l'adhésion ou volontaire o forcée des autres îles Française. A-t-on mis e usage tous les moyens possibles pour faire réuss un si fâcheux projet ? Leur peu de succès jusqu' ce jour, en démontre la faiblesse : mais il en est u qui paraîtra fantastique, sans doute, à ceux qui n suivent pas bien la marche des événemens, qui n calculent pas la somme des probabilités ; il pa raîtra même si giganteſque à leur imagination rétré cie, à cause de sa vaste étendue, qu'ils ne daigne ront pas malgré le développement, s'occuper d'e saisir les rapports.

L'idée que je m'en forme est si simple, l'exé cution si facile à mes yeux, que je ne serai aucu nement étonné de le voir adopter : je suis même surpris qu'on ne l'ait pas encore tenté ; & que pou

faire avec succès, on n'ait pas jusqu'à ce jour ovoqué des circonstances favorables, comme les *où nous nous trouvons.*

Mais convient-il de parler d'un pareil projet? oit-on le rendre public, ou simplement le communiquer à ceux qui peuvent le déconcerter? *Nil ub sole novum.* Puisque j'ai pu m'en occuper, je ai pas l'orgueil de croire que je l'aie fait exclusivement. D'autres pourraient en tirer un parti faeux; le moyen de déjouer toutes les entreprises, même soupçonnées, est donc de les rendre publiques; les intéressés & pour & contre, seront dans e continuelle observation. On sait que la résistance ale à la puissance, est égale à zéro; c'est donc le oyen le plus sûr de rendre nul un tel projet, que le publier. D'ailleurs à qui le communiquer? Celui que j'en rendrais dépositaire, aurait peut-être intérêt contus à le faire exécuter, que l'espoir succès pourrait développer.

Pour n'être pas prolixe, je ne tracerai que les remiers linéamens du tableau; les personnes accoutumées aux grandes méditations, saisiront bien te cette esquisse, & suppléront aisément les traits condaires, les ramifications diverses, & tout l'ensemble dans le plus grand détail.

Nous sommes dans l'attente des commissaires vils, pour opérer une salutaire réunion, que tout monde desire, malgré les dissentimens qui se anifestent quelquefois d'une manière choquante. es commissaires nous sont présentés avec un appareil imposant. D'après cette donnée, tous les bâmens arborant les couleurs nationales, sont admis dans nos ports, sans la moindre précaution; os côtes sont à peu près sans défense; & le Môle ecevrait de tels bâtimens sans la plus légère opposition. Qui empêcherait donc dans cette circonstance les princes fugitifs & leurs nombreux partisans de tenter, pour dernière ressource, un coup de main sur Saint-Domingue? L'occasion est belle; nstruits par leurs agens d'ici de notre situation politique, qui les empêcherait de traiter quelques aisseaux & des hommes à Venise, à Gênes, à Naples, en Hollande? Que notre ministère, que les puissances ferment les yeux sur ces mouvemens maritimes, & bientôt cette petite escadre, décorée de notre pavillon, est admise dans nos ports ans obstacle, est soutenue par ses agens du dedans, & Saint-Domingue est aux fers avant de l'avoir prévu. Ses rapports commerciaux avec la France ont arrêtés; on y multiplie à dessein les nouvelles de cet événement; les villes de commerce en sont déconcertées; le reste de l'Empire est en alarmes; les aristocrates se montrent par-tout; les secousses multipliées causent une convulsion générale, & la contre-révolution est comme certaine. Quelle résistance opposeraient nos chefs & nos troupes? Leur fidélité est connue; mais leur petit nombre peut-il nous tranquilliser?

Instruite de la possibilité de ce hardi, mais facile projet, l'Assemblée nationale peut le prévenir par des avis certains des plus petits mouvemens des puissances maritimes & des fugitifs; & le chef du pouvoir exécutif peut concerter avec les assemblées administratives, les moyens de ne recevoir dans les ports de la colonie aucun bâtiment de guerre Français, sans les précautions dont on conviendra.

POÉSIE.

COUPLETS

POUR LA FÉDÉRATION.

Air : *On doit soixante mille francs.*

Les traîtres à la Nation,
Craignent la Fédération;
C'est ce qui les désole. (*bis.*)
En dépit d'eux depuis un an,
Nous avons suivi notre plan:
C'est ce qui nous console. (*bis.*)

L'instant arrive où pour jamais,
Vont s'éclipser bien des projets;
C'est ce qui les désole. (*bis.*)
Ce jour enfin va, cette fois,
Nous rétablir dans tous nos droits.
C'est ce qui nous console. (*bis.*)

Il arrive souvent qu'au bois,
On va deux pour revenir trois;
Laurette s'en désole. (*bis.*)
Pour nous, qu'on a vu désunis,
La raison nous a réunis;
C'est ce qui nous console. (*bis.*)

L'Aristocrate perd son rang,
Sa croix, ses titres, son ruban;
C'est ce qui le désole. (*bis.*)
Nous ne brillons plus maintenant,
Que par les mœurs & le talent;
C'est ce qui nous console. (*bis.*)

Ce dont nous faisons moins de cas,
C'est des parchemins, des crachats ;
Ah ! Plus d'un s'en désole. (*bis.*)
Le vœu du Peuple fait la Loi,
Il trouve un ami dans son Roi ;
C'est ce qui nous console. (*bis.*)

Le jaune ne peut être Blanc,
G..... pou yo, c'est pou l'argent ;
Cap pende'ly ; ça désole. (*bis.*)
La savonnette d'un curé,
Ne peut blanchir sans notre gré ;
C'est ce qui nous console. (*bis.*)

AVIS DIVERS.

La municipalité du Port-au-Prince invite tous les citoyens de cette paroisse à se rendre Vendredi prochain 15 du présent mois, à trois heures de relevée, à l'assemblée de paroisse qui aura lieu ledit jour, à l'effet de recevoir le serment des députés & suppléans à l'assemblée coloniale, & de procéder à la nomination de nouveaux députés & suppléans à la même assemblée coloniale, pour remplacer ceux qui manqueraient par décès ou par refus d'acceptation.

La municipalité du Port-au-Prince prévient MM. les citoyens de cette paroisse, que l'assemblée indiquée pour Vendredi prochain 15 de ce mois, après-midi, aura aussi pour objet la nomination de trois autres députés, & de trois autres suppléans à l'assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'ouest, en exécution de l'arrêté de cette assemblée, en date du 8 de ce mois.

DÉPARTS.

1 M. Dossart, habitant des Gonaïves envoie M. son fils en France.

1 M. Duvet, marchand orfévre, a l'honneur de prévenir le public qu'il part pour France dans les premiers jours de Septembre prochain, & qu'il a vendu son fond d'orfévrerie ; il prévient aussi qu'il a conservé ses marchandises consistantes en bijouterie & argenterie de tout genre, qu'il vendra à très-grand compte pour du comptant ou de la denrée au cours. Il prie instamment ses débiteurs de s'acquitter envers lui le plutôt possible, pour le mettre à même de se libérer envers ceux à qui il doit : sa demeure est dans la rue Dauphine, entre MM. Blenon, confiseur, & Broussard, chirurgien,

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Les navires les Trois Sœurs, capitaine J. B Jouvel, & l'Espoir de la Mer, capitaine J. Guy gon, du port de 300 tonneaux chaque, partiron pour Dunkerque dans les premiers jours d'Août Ceux qui ont des marchandises à charger à fret sont priés de s'adresser à M. Vander Gronden gérieur desdits navires, rue des Frontsforts, à côt de MM. Saladin & Bourlon, au Port-au-Prince.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Saint-Marc, le 3 de ce mois, un Nègre nouveau, Amine sans étampe apparente, âgé de 36 ans, taille de 5 pieds 1 pouce marqué de petite-vérole, ne pouvant dire son nom ni celui d son maître ; un *idem*, Aoussa, sans étampe apparente, âgé d 24 ans, taille de 5 pieds 7 pouces, ayant des marques de so pays sur le visage, ne pouvant dire son nom ni celui de so maître ; Castor, Taquoua, sans étampe apparente, âgé de 2 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant des marques de son pay sur le visage, se disant à M. Acquaire, boulanger au Port-au Prince ; un Nègre nouveau, Taquoua, sans étampe, âgé de 2 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de son pay sur le corps & sur le visage, ne pouvant dire son nom n celui de son maître ; & Anille, Taquoua, étampée sur le sei gauche VISSIERRE, âgée de 25 ans, taille de 4 pieds 11 pouc ayant des marques de son pays sur le corps, ne pouvant dire l nom de son maître : le 4, un Nègre nouveau, Mozambique étampé illisiblement, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 9 pouces ayant des marques de son pays sur l'estomac, ne pouvant dir son nom ni celui de son maître : le 6, Ursule, Ibo, san étampe apparente, âgée de 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces se disant à la nommée Sanite, en ville.

Au Port-au-Prince, le 3 de ce mois, Vénus, Nago, étampé GDUFIEF, se disant au nommé Jean, M. L. ; & Victor Congo, étampé sur le sein droit HATTER, & sur le gauch AVTH, entrelacés : le 5, Antoine, Congo, étampé LV, s disant au nommé Charles-Jean, M. L. : le 6, Jeannot, Créole sans étampe, se disant à M. Lestage, gérant l'habitation Bon Repos : le 7, un Nègre nouveau, Nago, étampé sur le sei droit MT, entrelacés, ne pouvant dire son nom ni celui de so maître ; & Pierre, Congo, étampé illisiblement, on distingu les deux premières lettres LB, se disant au nommé Lacombe M. L., à Mirebalais : le 9, Marie-Claire, Créole, sans étampe rouge de peau, se disant de l'habitation Goureau ; & Hyppolite Congo, étampé sur les seins A. LAJARD, se disant à M. Cou rouet, à la montagne des Grands-Bois.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

A Saint-Marc, le 3 de ce mois, une mule sous poil rouge étampée sur la croupe du montoir de lettres illisibles B, & plu bas LD, & de l'autre côté illisiblement.

Au Port-au-Prince, le 3 de ce mois, un cheval sous po roux, étampé LM ou I. M.

CATÉCHISME à l'usage de la mission des FF. Prêcheurs, Saint-Domingue, nouvelle édition, corrigée.

La première édition de ce catéchisme étant épuisée, le R. P Duguet, préfet apostolique de cette dépendance, a autorisé l Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, à en faire une nou velle édition, qui a été exécutée avec un caractère neuf. MM les curés & directeurs des postes, qui désireront se pourvoi de ce catéchisme, sont priés d'adresser leurs demandes & l'a gent, francs de port, à l'imprimerie. On leur expédiera l nombre d'exemplaires qu'ils en désireront, par la voie qu'il indiqueront. *Le prix de chaque exemplaire est de 2 livres 5 sols.*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 13 Juillet 1791.

AVIS DIVERS.

PHYSIQUE.

Avis à MM. les habitans.

s orages excitent avec raiſon, la crainte des habi- de Saint-Domingue & de toutes les contrées, nnerre grondant ſur leurs têtes expoſent ſans leurs propriétés & leur vie; l'uſage des para- erres plus précieux en Amérique qu'en Euro- par la grande quantité de vapeurs que la cha- fait élever du ſein de la terre, tranſporte ſon ricité dans la région des nuages, où elle ſe it pour former la foudre, elle éclate, vient per les maiſons, dépourvues de barres électri- , elles éprouvent les funeſtes effets de ce terrible éore; les craintes que diverſes perſonnes ont ployer à ces ſortes de travaux, des mains inex- mentées, les privent de faire uſage de la ſubli- découverte du docteur Franklin. *Le Sieur Pri- d monſtroteur de phyſique expérimentale, ſucceſ- de feu* M. *Millon*; à la ſuite des expériences liques qu'il a données au Port-au-Prince, tant ſur propriétés de l'air atmoſphérique, que ſur les érens gaz qui en font partie, a traité de l'élec- ité, & a démontré que celle que l'on obtient machines électriques eſt par ſa nature & ſes effets ntiellement la même que celle qui compoſe la dre, qu'il n'y a d'autre diſparité entr'elle, que s l'intenſité; il a démontré l'efficacité des para- nneres, & a fait diſparaître les doutes répandus leurs propriétés, doutes qui n'ont eu lieu que r l'imperfection de ceux qui ont été dirigés par ouvriers, à qui l'intérêt fait tout entreprendre elqu'en ſoient les réſultats; Après avoir fait obſer- es écarts dans leſquels peuvent tomber ceux n'ont aucun principe de phyſique, il a expli- é la théorie des paratonnerres, il a prouvé l'im- ſibilité qu'un bâtiment qui en eſt armé conve- nablement puiſſe être endommagé par la foudre; le temps ajoute de nouvelles preuves à leur utilité, pluſieurs établiſſemens étaient, par leur ſituation, le point de réunion où venaient fondre les orages, qui chaque année faiſaient des dégats nouveaux, ils ſont maintenant ſous la ſauvegarde des paratonnerres, tranquilles (comme le ſont les habitans de Philadelphie) au milieu des tempêtes.

C'eſt d'après toutes ces convictions que MM. les adminiſtrateurs ont chargé le Sieur Primat d'élever des paratonnerres ſur tous les bâtimens du Roi, au Port-au-Prince, le gouvernement, le quartier des caſernes, l'hôpital militaire, l'hôtel de la marine royale & celle de la marine marchande, les poudrières, &c. &c. il ſerait inutile de faire le dénombrement de tous les quartiers de la colonie, où il a été employé à ces ſortes de travaux.

Les dépenſes empêchent que les paratonnerres ſe multiplient autant qu'il ſerait à deſirer. Le Sieur Primat, jaloux de faire jouir de leurs précieux avantages, les fournira & les fera mettre en place ſous ſes yeux, pour le prix de cinq cents livres chaque paratonnerre. Les perſonnes qui en deſireront, voudront bien lui écrire. Son adreſſe eſt à Belair, maiſon de M. Belotte, au Port-au-Prince.

3 Le navire négrier les Deux Amis, de Nantes, capitaine Nicolas-Étienne, ci-devant paquebot du Roi, n°. 10, eſt arrivé à Jérémie avec une belle cargaiſon de Nègres, à l'adreſſe de MM. G^me^ Quillaud & Compagnie, négocians audit lieu, qui en ont ouvert la vente le 29 du mois dernier.

3 Me Chazal de Lavillette, avocat en parlement & procureur en la ſénéchauſſée de Saint-Louis, inſtruit que le Sieur Rivaud s'informe à pluſieurs perſonnes qui eſt-ce qui a touché ce qui lui était dû, ſoit par Madame Grandier, habitante à Cavaillon, ſoit par le Sieur Henry, habitant à Saint-Louis, ignorant ſon domicile, croit devoir l'inſtruire par les papiers publics, qu'à la vérité il a touché l'argent de ces deux débiteurs, mais qu'il

en a remis de ſuite le montant à Me Beaulieu, conſeiller en cette ſénéchauſſée, porteur de ſa procuration, qui lui en a donné quittance finale. Ledit Me Chazal a cru que ſa réputation exigeait qu'il fit mettre cet avis dans les papiers publics, pour inſtruire mondit Sieur Rivaud à qui il pouvait s'adreſſer pour demander ſon argent; s'il l'exige, même il lui ferait paſſer par la voie des papiers publics, la quittance, s'il croit en avoir beſoin pour en répéter le montant.

3 La Dame veuve Conſtans, habitante au quartier de la Goſſeline, dépendance de Jacmel, invite les créanciers de la ſucceſſion du feu Sieur ſon mari, d'avoir à communiquer leurs titres de créances en l'étude de Me Picard de Taluy, doyen des notaires, à Jacmel, pour prendre connaiſſance des charges de la ſucceſſion, afin de parvenir au moyen de l'acquiter.

2 MM. Meynardie & Piccard ouvriront le 15 du courant la vente du navire la Pauline, de la Rochelle, capitaine Bouſcaſſe, venant de Juida, côte d'Or, avec 300 Nègres à leur adreſſe.

1 En vertu d'ordonnance de M. le ſénéchal de Saint-Marc, & à la requête de Me Monjalon, receveur des aubaines dudit lieu, il ſera le Samedi que l'on comptera 23 Juillet préſent mois, procédé à la barre du ſiége de ladite ville de Saint-Marc, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, de deux têtes de Nègres, dépendans de la ſucceſſion du feu Sieur Robert, Anglais.

1 M. J. Marche, négociant, prévient que la vente des Nègres de la ſucceſſion Cochin, annoncée pour le 11 de ce mois, ne pourra avoir lieu à la barre du ſiége que le 19 du courant.

1 M. L. Vernimmen, aux Cayes, repréſentant de MM. Emmery père & fils, François de Vink & Michel Simons, négocians & armateurs à Dunkerque, prévient MM. les habitans, qu'il y a encore place dans le navire la Reconnaiſſance, du port du 600 tonneaux, capitaine Henry Morel, en deſtination pour Dunkerque, pour environ 120 barriques de ſucre. Ceux qui deſirent y charger, ſont priés de s'adreſſer audit Sieur Vernimmen, aux Cayes, chez M. Pigeon.

1 Le Sieur Hermitte, ancien commandant de la paroiſſe du Cap-Dame-Marie, donne avis au public qu'il aurait obtenu une conceſſion de MM. les adminiſtrateurs, à l'Anſe-du-Clerc, ſur le lieu dit le Racro, à la charge d'y établir un magaſin pour ſervir à recevoir la denrée & effets de MM. les habitans, &c. or, étant à même de faire élever ce magaſin ſur le terrain qu'il a diſpoſ
vant les marchés qu'il a conclus à cette
prévient qu'il cédera à titre gratuit des em
mens aux perſonnes qui pourront par leur
induſtrie faire valoir l'endroit, à la charge ſeul
par eux de coopérer en façon relative à perfecti
& entretenir le chemin qui ſera ouvert pou
cendre à l'embarcadaire, & ſans préjudice des
du ſuſdit magaſin public ſuivant les accords
rieurs qui ſeront faits avec la perſonne pr
pour la tenue dudit magaſin, & encore ſuiva
prit de ladite conceſſion, en bonne & due
au ſoutien de requête ſignée des habitans du
tier & autres circonvoiſins. Il prévient en
qu'on peut s'adreſſer à lui pour traiter par
priſe l'ouverture du ſuſdit chemin, ſauf eſti
par arbitre ou convention pour le prix, &
le fera lui-même par ſes propres forces, ſi p
ne ne ſe préſente.

DÉPARTS.

3 M. Guillaume Gatetoy part pour Fran
déclare ne rien devoir.

3 Le Sieur Joachim Couraud, économe
pour France.

3 M. Henry habitant au Meſle, paroiſſ
Saint-Louis, part pour France.

3 M. Lamothe part pour France.

3 M. F. J. Bouvier part pour France, ou
la Nouvelle-Angleterre.

3 M. B. Laroche, habitant à Jacmel,
pour France, il vendra quelques Nègres domeſti

2 Le Sieur Serieys part pour France; il v
une jolie Négreſſe, âgée de 20 ans, & un
Négrillon, âgé de 10 ans, domeſtiques.

1 Le Sieur F. Poulle part pour France &
MM. Trottier, Michateau & Compagnie,
gés de ſes affaires.

1 M. Etienne Vignier jeune part pour Fra

DEMANDES.

3 On deſirerait avoir des nouvelles d'An
Nicolas Frevil, natif de l'Orient, parti de
ville à la fin de l'année dernière; on croit qu
pu s'embarquer dans la ſtation. S'adreſſer à
Terrien aîné, négociant à Saint-Marc, qui a
des choſes intéreſſantes à lui communiquer.

3 On deſirerait de trouver à acheter une Né
nourrice S'adreſſer à M. Poncet, procureur.

NAVIRES EN CHARGEMEN

3 Le navire les Deux Jeunes Frères, de Nar
capitaine Auger, partira pour ledit lieu du

mier au cinq Août ; ce navire eſt doublé en cuivre à neuf, & connu par ſa marche ſupérieure ; il prendra du café à fret & des paſſagers, auxquels il pourra donner pluſieurs chambres dans ſa dunette. Sadreſſer au capitaine dans ſon magaſin, rue des Céſars, maiſon de M. Ragueneau ; il prie ceux qui doivent à ſa cargaiſon d'y ſatisfaire, afin d'éviter les voies de rigueur.

2 Le navire la Douce-Sirène, de Nantes, bon voilier, doublé en cuivre, capitaine le Becque, partira pour ledit lieu à la fin d'Août au premier Septembre. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront audit capitaine, rue Royale, vis-à-vis MM. Laffiteau, Faure & Compagnie ; il a divers groſſes toiles & linges de table à vendre.

A VENDRE.

3 Véritable beaume de vie à vendre chez MM. Corvaiſier, Benoit & Compagnie.

1 Une habitation de la contenance de 60 carreaux de terre, ſur laquelle ſe trouve vingt mille pieds de café de plantés, à huit lieues du Port-au-Prince, de l'eau en abondance, à vendre ou à échanger pour une jolie maiſon en ville. S'adreſſer à M. Michel de la Jonchère, ſur ſon habitation, dans les hauts de la Rivière-Froide, fondé de pouvoir pour cet objet.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Marie-Roſe, Créole, ſans étampe, âgée de 36 à 40, taille de 5 pieds ou environ, la peau très-noire, ayant une excroiſſance à un œil, partie marronne le 20 Juin dernier. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés de la faire arrêter & d'en donner avis à MM. Lubin, Fizel & Compagnie, négocians à Saint-Marc, ou à M. Lebon Lapointe, habitant dans les bas de l'Artibonite, à qui elle appartient.

2 Il eſt parti marron du quartier des Grandes-Feuilles, dependance de Jérémie, 9 forts Nègres, de nation Bambaras & Mandingues, avec 2 Négreſſes de la même nation, faiſant en tout 11 Eſclaves ; 6 deſdits Nègres & 2 Nègreſſes ſont étampés ſur le ſein gauche KANON, & les 3 autres Nègres ont auſſi la même étampe & ſur le droit MORALES. On prie ceux qui les arrêteront d'en donner avis à M. Kanon, habitant à Jérémie ; il y aura récompenſe.

2 Martonne, ſans étampe, âgée de 22 ans, taille de 5 pieds 1 à 2 pouces, bien corpulée, belles dents, la peau très-noire, le nez gros, embarquée avec un Sieur Cauvin, menuiſier, ayant taille de 5 pieds, cheveux rouges, partie de cette ville ſur le bateau . . , capitaine Dominique, marié, expédié pour l'Iſlet. Arrivé à l'Anſe-Dénau, il a quitté ledit bateau & s'eſt embarqué ſur la goëlette du Sieur Caſtagne, capitaine E. Bourgeois, delà expédiée pour Léogane, toujours accompagné de ladite Nègreſſe, que ledit Sieur Cauvin a voulu vendre à diverſes perſonnes, tant à Jérémie, que ſur ſa route. Ceux qui auront connaiſſance de ladite Négreſſe, ſont priés de la faire arrêter & d'en donner avis à M. Guillot, ancien prévôt de maréchauſſée & habitant à Jérémie, à qui elle appartient ; il y aura cinq portugaiſes de récompenſe.

2 Deux Nègres nouveaux, l'un nommé Henri, Congo, étampé BACHE, au-deſſous ST M. taille de 5 pieds 3 à 4 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, & Laurent, auſſi Congo & même étampe, de petite taille, ne ſachant leur nom, ni celui de leur maître ; partis marrons depuis le mois de Novembe dernier ; & Pierre-Louis, Créole, étampé VE OSÉ, au-deſſous ST MARC, rouge de peau, ayant le derrière marqué de coups de fouet, parti marron le 29 Mai dernier. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Bachevillier, habitant à l'Artibonite.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port qu'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de récompenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

1 Jean-Pierre, Créole, dont on ne ſe rappelle pas de l'étampe, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, tonnelier, parti marron de l'habitation Maré, au Boucaſſin. En donner avis à M. Malingre, habitant audit lieu, à M. Bouchon, négociant au Port-au-Prince, ou à MM. Shéridan, Filt-Gérald, Ducros, & Compagnie, négocians à Léogane.

Pierre, Grif, Créole de Mirebalais, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, cuiſinier, ayant une chaîne au pied. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priés de le faire arrêter & d'en donner avis

à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie, à qui il appartient; il y aura récompense.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du siége de la sénéchaussée de Saint-Louis, le Mardi 2 Août prochain.

Michel, Ibo, étampé P. FERRAND, au-dessous PP, âgé d'environ 29 ans, peau rouge, arrêté en cette ville, se disant appartenir à M. Grenier.

Un Nègre nouveau, Poulard, étampé DIZOT, au-dessous PG, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 2 pouces.

Marie-Josèphe, Créole, étampée sur le sein droit HL.FCS, âgée d'environ 22 ans, taille ordinaire, se disant appartenir à M. François, au Port-au-Prince.

Magdelaine, Créole, étampée sur le sein droit MATT, au-dessous PTP, âgée d'environ 15 ans, petite taille, se disant appartenir au même maître.

Jean-Louis, Négrillon, Créole, sans étampe apparente, âgé d'environ 10 ans, se disant appartenir au même maître.

Une Négresse, étampée sur le sein gauche B. PRAT, âgée d'environ 26 ans, d'une taille ordinaire, ayant deux cicatrices au front, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

La Fortune, Congo, étampé sur le sein droit autant qu'on a pu le distinguer BRNMAI, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ayant deux dents supérieures cassées, se disant appartenir à M. Guerivois.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Saint-Louis, le 3 du mois dernier, Silvain, Congos, étampé sur le sein droit GRADIS-AQUIN, âgé de 36 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant appartenir à M. Binjamin, qu'on croit plutôt être à M. Mangin, conduit par la maréchaussée de cette ville : Télémaque, Congo, étampé sur le sein gauche illisiblement, ne pouvant distinguer que la dernière lettre qui est un R, au-dessous AQUIN, âgé de 30 ans, petite taille, ayant les mains brûlées, ne pouvant dire le nom de son maître, conduit par la maréchaussée de cette ville : le 7, Guillaume, Kelé, étampé sur le sein gauche LAFOSSE, âgé de 28 ans, petite taille, se disant à M. Lafosse, conduit par la maréchaussée d'Aquin : le 8, Gabriel, étampé sur le sein droit LA, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds, ayant une vieille cicatrice au col, & une étampe de son pays sur le bras gauche V, ne pouvant dire le nom de son maître, conduit par la maréchaussée d'Aquin : le 15, Jacques, Anglais, étampé sur le sein droit LE ROUX, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds, se disant au Sieur le Roux, pacotilleur au Cap, conduit par la maréchaussée de Cavaillon; & deux Nègres nommés Jean & Baptiste, Congos, sans étampes apparentes, ayant des marques de leur pays, rouges de peau, conduit par la maréchaussée de Saint-Louis : le 22, Dame, Congo, étampé sur le sein droit LAG, & sur le gauche IGMP, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire son nom, conduit par la maréchaussée de cette ville : le 26, deux Nègres nommés Jean & Lindor, Congos, étampés sur un sein LECLAIRE, au-dessous PTTROU, âgé de 26 ans, d'une taille ordinaire, se disant au Sieur Leclaire, conduit par la maréchaussée de Cavaillon; & un Nègre nouveau, Congo, étampé sur l'estomac PAUVERT, de forte corpulence, âgé de 36 à 40 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant beaucoup de marques de son pays sur l'estomac & sur la figure, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître, conduit par la maréchaussée de Cavaillon : le 28, Noel, Anglais, sans étampe apparente, âgé de 22 ans, se disant d'un bâtiment Anglais, d'abord duquel il s'est sauvé, conduit par la maréchaussée de Cavaillon; Colas, Tacoua, étampé sur le sein droit, en fer-à-cheval, dont on ne peut distinguer que les deux premières & dernières lettres, qui sont : DU...ER, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, fort mince, ayant une cicatrice au front avec quelques marques de son pays sur le corps & sur la figure, se disant à M. Dumetier, conduit par la maréchaussée de Cavaillon; & Alerte, Nago, étampé sur le sein droit BR âgé de 18 ans, d'une taille ordinaire, fort noir, ayant quelques marques de son pays sur le corps & sur la figure, se disant à M. Barreau, conduit par la maréchaussée d'Aquin : le 29, Auguste, Congo, étampé PREBOIS, au-dessous GA, âgé de 15 ans, de petite taille, se disant à M. Prébois, conduit par la maréchaussée de Saint-Michel; & Coffy, Amine, étampé sur le sein droit COCHAIN, au-dessous D.P.Y.B, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, se disant à M. Mars, au Port-au-Prince, conduit par la maréchaussée de Saint-Michel.

Aux Cayes, le 17 du mois dernier, Joseph, Créole, étampé sur les seins PJOUON, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant un mal à la jambe droite, se disant à M. Jouon, en plaine : le 18, André, étampé sur le sein droit GORIN, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 35 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Gorin, en plaine : le 19, Colas, étampé sur le sein droit DA &c. G, & sur le gauche TOIRAC, Mondongue, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M. Bonnet, à Cavaillon : le 22, un Nègre nouveau, Moco, étampé sur le sein droit BICHE, autant qu'on a pu le distinguer : le 30, Jean-Pierre, Mine, étampé sur le sein droit d'une étampe brûlée, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, disant qu'il est parti marron bauffal, ayant des marques de son pays sur le sein & sur la figure, ne pouvant dire le nom de son maître.

Au Petit-Goave, le 2 de ce mois, Jean-Jacques, Congo, étampé sur le sein droit d'une étampe brûlée, où l'on croit distinguer que FELONS, au-dessous P.P, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire le nom de son maître : le 3, Télémaque, Congo, étampé sur le sein droit DECLOCHE, au-dessous BARADAIRES, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds, trapu, marchant sur la cheville du pied gauche, se disant à M. Declauche, habitant aux Baradaires : le 5, un Nègre nouveau, étampé sur un sein LAFARGUE, au-dessous GA, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 7, Jean Bap, Créole, étampé sur le sein droit, autant qu'on a pu le voir, TOVRT..., & d'autres lettres illisibles, au-dessous LEOGANE, & sur le gauche d'une étampe illisible, âgé de 36 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Felon; Laribotte, Congo, étampé sur le sein droit D.L.R, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire le nom de son maître, & un Nègre nouveau, nation inconnue, étampé sur le sein droit, autant qu'on a pu le distinguer, C JAC... UISSO, & d'autres lettres, au-dessous A.LAY, & deux lettres illisibles, de forte corpulence, âgé de 30 ans, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Aux Cayes, le 17 du mois dernier, une jument Anglaise sous poil alezan, sans étampe, n'ayant aucune marque distinctive.

Au Petit-Goave, le 7 de ce mois, un mulet sous poil gris sans étampe apparente, ayant la queue longue; & une mule sous poil brun, étampée du côté du montoir AP, au-dessous NO.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 57. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 16 Juillet 1791.

uiſſe la ſolennité de ce grand jour être le ſignal de la conciliation des partis, de l'oubli des reſſentimens, de la paix & de la cité publiques! *M. DE LA FAYETTE, au nom de toutes les gardes nationales de France.*

NOUVELLES COLONIALES.

Du Port-au-Prince, le 16 Juillet 1791.

LE 30 du mois dernier & le 4 de ce mois on prit au Cap, par l'arrivée de deux bâtimens ordelais, que l'Aſſemblée nationale avait rendu 13 & 15 Mai dernier, deux décrets, portant: 1°. « L'Aſſemblée nationale décrète, *comme ticle conſtitutionnel*, qu'aucunes lois ſur l'état des rſonnes *non libres* ne pourront être faites par le rps légiſlatif pour les colonies, que ſur la demande *écife & ſpontanée* des aſſemblées coloniales. 2°. » L'aſſemblée coloniale décrète qu'elle ne libérera jamais ſur l'état des gens de couleur qui ſont pas nés de pères & mères libres, ſans veu préalable, libre & ſpontané des colonies; ue les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes bſiſteront; mais que les gens de couleur nés pères & mères libres ſeront admis dans les ſemblées paroiſſiales & coloniales FUTURES, s'ils nt d'ailleurs les qualités requiſes. »

L'aſſemblée provinciale du nord reçut en même mps une adreſſe du département de la Gironde, eut connaiſſance par pluſieurs exemplaires impri- és d'une adreſſe de la chambre de commerce de ordeaux aux autres chambres de commerce du oyaume & aux négocians des colonies; on don- era ces deux adreſſes.

Ce dernier décret cauſa la plus grande fermen- tion dans toute la ville, & les deux adreſſes exci- rent une vive indignation contre les habitans de ordeaux. On parlait d'y renvoyer les premières argaiſons de Nègres qui entreraient dans le port u Cap, de couper les cables des bâtimens Bordelais, on propoſait d'autres meſures au moins auſſi extrêmes, on préſentait des plans d'adreſſes à l'Aſſemblée nationale; le déſeſpoir en dictait les expreſſions: l'obſervation la plus modérée qu'on propoſait de faire à l'Aſſemblée nationale, était qu'en donnant la liberté à ceux que les Blancs ont affranchis, il y avait eu un contrat auquel les deux parties avaient ſouſcrit; que le bienfait ineſtimable de la liberté n'avait été accordé qu'à des conditions qui rendaient le contrat nul, ſi toutes les clauſes n'en étaient point exécutées, & que perſonne n'avait le droit de changer les conventions d'un contrat ſans le conſentement de toutes les parties; que ſans ces conventions, il n'exiſterait pas un ſeul affranchi dans les colonies, parceque les Blancs n'auraient accordé aucune liberté.

Les gens de couleur, en apprenant ces nouvelles, craignant les conſéquences d'une faveur qu'ils n'avaient pas demandée, déſertaient la ville; l'Aſſemblée provinciale du nord, pour les raſſurer, arrêta, le 6 de ce mois: « Que prenant plus ſpécialement les » gens de couleur libres ſous ſa protection immédiate, » elle les exhorte à revenir en ville & dans leurs » quartiers reſpectifs, & de continuer à ſe renfermer » dans l'obſervation des lois & à regarder tous » les Blancs comme leurs bienfaiteurs & leurs pères; » les aſſurant que ce ne ſera jamais qu'à ces titres » qu'ils obtiendront d'eux librement les marques de » bienveillance que leur méritera leur attachement. »

Cependant, des citoyens exaltés par le décret & par la conduite étonnante de la place de Bordeaux, ſans conſidérer que l'exécution du décret n'eſt indiquée que pour les aſſemblées coloniales qui auront lieu après celle qui va ſe tenir, ce qui donne le tems néceſſaire pour démontrer à l'Aſ-

ſemblée nationale, même pour les perſonnes & les propriétés des gens de couleur, les inconvéniens du décret qu'on lui a ſurpris; ſans conſidérer que diverſes places de commerce on, dit-on, envoyé un grand nombre de députés à Paris pour prier l'Aſſemblée nationale de retirer ſon décret; ſans entrer dans ces conſidérations, ces perſonnes ſe livraient à des témoignages d'horreur pour les nouvelles qu'on venait de recevoir: les unes arboraient la cocarde blanche, d'autres la noire, & le plus grand nombre rejettait la cocarde nationale, ſans en porter aucune autre; les grenadiers patriotes propoſaient un projet de coalition à toutes les gardes nationales de la colonie pour oppoſer la plus rigoureuſe réſiſtance à l'exécution de ce décret.

L'aſſemblée provinciale du nord devait donner l'exemple de la modération & de la prudence. Voici les meſures qu'elle a arrêtées.

Que l'adreſſe du département de la Gironde ſera livrée à l'impreſſion, qu'il ſera écrit à l'Aſſemblée nationale & à toutes les places de commerce de France, qu'un embargo ſerait mis au Cap ſur tous les navires juſqu'à ce que ces pièces fuſſent en état d'être expédiées, que l'aſſemblée coloniale ſerait formée le plus promptement poſſible, afin que toute la colonie pût prendre une réſolution unanime.

Cette conduite a un peu calmé les eſprits, le repréſentant du Roi a publiquement manifeſté ſon opinion ſur le décret du 15 Mai, il le conſidère comme capable de produire les plus grands maux s'il était exécuté; il en produirait ſur-tout d'extrêmes entre les gens de couleur, en les diviſant, ceux qui, parmi les affranchis ſont exclus de la faveur accordée par le décret, deviendraient les ennemis des autres. Il en réſulterait de grandes agitations qui compromettraient leurs propriétés; il paraît que d'auſſi puiſſantes conſidérations ont été ſenties par les gens de couleur de divers quartiers; on aſſure qu'un grand nombre a annoncé l'intention de ſe conformer à tout ce que l'aſſemblée coloniale prononcera ſur leur ſort, car ils n'ignorent pas qu'il entrait dans les deſſeins de l'aſſemblée de Saint-Marc, & que celle qui va la remplacer s'occupera auſſi des moyens de les faire jouir de tous les avantages qui n'opéreront de ſecouſſes dans le régime colonial, régime commandé par la nature de la population & dont la néceſſité eſt bien ſentie par les de gens couleur qui ſont ſages. L'arrêté de l'aſſemblée provinciale du nord les a raſſurés, ils ont repris leur tranquillité & dans nul endroit ils ne paraiſſent diſpoſés à s'agiter.

Ces nouvelles ont fait bien moins de ſenſation au Port-au-Prince, qu'au Cap; on y a pris ſeulement les meſures néceſſaires pour aſſurer la t
quillité.

*Adreſſe du département de la Gironde à l'aſſen
provinciale du nord de Saint-Domingue.*

MESSIEURS,

Les liens qui doivent unir tous les corps a
niſtratifs de l'empire ſuffiraient pour nous intér
à la ſageſſe des meſures que vous prendrez p
conſerver l'ordre & le calme dans nos colo
Les relations plus particulières qu'a ce départen
avec vous, notre commerce, fondé ſur v
culture & ſur votre proſpérité, ajoutent é
re à cet intérêt, & vous répondent, Meſſie
de tout notre zèle & de tous nos efforts pot
maintien de la paix, à l'ombre de laquelle v
accroiſſez chaque jour les richeſſes de l'État.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrétée
ce qui peut aſſurer les propriétés de chaque cito
dans toutes les parties de l'empire, vous a acco
l'initiative ſur les gens de couleur non libres
ſur les affranchis; elle n'a prononcée ſur l'état
ceux qui ſont nés de pères & de mères libres
pour les aſſemblées futures, & elle a main
dans leur organiſation actuelle celles qui exiſte
préſent.

Voilà, Meſſieurs, quels ſont les deux premiers
ticles décrétés le 13 & le 15 de ce mois. Nous v
en adreſſons des exemplaires conformes aux fet
publiques les plus authentiques.

Ce décret a été dicté par la prudence & pa
ſageſſe. La diſcuſſion a été longue. On y a
à tour développé les principe eſſentiels de la c
titution, ou plutôt ceux de l'ordre & de la juſ
& les dangers auxquels vos députés penſaient
les colonies & le commerce ſeraient expoſés
l'Aſſemblée légiſlative prononçait ſur l'état des g
de couleur.

Ces dangers ont été préſentés avec toute
chaleur de l'eſprit de parti; avec toute la fo
des préjugés. Les ennemis de la liberté ont
fendu cette cauſe; ils ont ſaiſi avec empreſſem
ce moyen de conſerver encore des priviléges
des exceptions, pour faire renaître un jour c
dont ils déplorent la perte.

Lorſque ce décret a été rendu, vos dépu
égarés par le zèle qu'ils croyaient devoir aux
térêts que vous leur aviez confiés, ont calo
nié vos intentions & celles du commerce. Ils
ſont retirés de l'Aſſemblée; ils ont peint les
lons au déſeſpoir, prêts à renoncer à leur pat

e commerce anéanti, abjurant la conſtitution. Cependant comment ont-ils pu croire avoir le it de prononcer des lois auxquelles l'empire er ſe ſoumettait, tandis que pour la partie de empire qu'ils repréſentent, ils ſe refuſent au-d'hui aux décrets que la majorité prononce ? Vous ne leur avez pas donné de pareils ordres : les à votre patrie, vous avez juré d'en reſ-ter les lois.

Le commerce, animé du patriotiſme le plus pur npte trop ſur l'énergie de ce ſentiment dans vos urs, pour partager les craintes qu'on cherche épandre. Vous rendrez juſtice aux principes qui dicté ce décret ; vous en aſſurerez l'exécution. us combattrez, par la raiſon & par la ſageſſe votre adminiſtration, le délire des préjugés & manœuvres dangereuſes qui pourraient troubler paix de l'empire.

Voilà, Meſſieurs, l'eſpoir de vos frères de ance. Cet eſpoir ne ſera pas trompé. On n'ab-e pas ſa patrie quand elle eſt libre & quand des s de juſtice & de ſageſſe aſſurent ſa proſpérité.

Cimentez avec nous une nouvelle union. Nos oyens s'empreſſent à s'inſcrire pour aller vous rir leurs ſervices & leurs ſecours, ſi votre tran-illité était troublée ; comptez ſur leur ardeur & leur zèle. Comptez ſur notre dévouement, & ecevez-en, Meſſieurs, les aſſurances les plus cères. »

Signé, *les adminiſtrateurs du directoire du départ-ment de la Gironde.*

Bordeaux, le 24 Mai 1791.

Le 14 Juillet ſera à jamais pour tous les Fran-is le jour le plus cher & le plus ſacré. C'eſt à tte époque que par la priſe de la Baſtille les rançais ſont rentrés dans tous leurs droits. La colonie e Saint-Domingue deſirait, depuis l'année dernière, e célébrer un jour ſi beau, de s'unir à la fédé-ation formée dans toute la France. Des circonſ-nces avaient juſqu'à préſent empêché l'exécution e ce deſſein : il a enfin eu lieu avant-hier.

La municipalité du Port-au-Prince avait invité epuis long-temps toutes les paroiſſes de la colonie envoyer leurs députés pour opérer la fédération énérale des habitans de Saint-Domingue : les ernières nouvelles ont fait changer ce projet n celui de fête de réunion, de paix & de oncorde, ſentimens qui produiſent la force, & ui ſeuls doivent maintenant nous animer.

La majorité des paroiſſes de la colonie a adopté e plan propoſé par la municipalité. Dès Mercredi dernier on comptait les députés de 33 paroiſſes rendus au Port-au-Prince. Il en eſt arrivé d'autres depuis, mais le nombre exact ne nous eſt pas connu.

La province du nord n'ayant pas envoyé de députés, les préſens ne pouvaient lier les abſens, & il fut réſolu qu'en raiſon de cette circonſtance les citoyens ne prêteraient point le ſerment qu'on s'était propoſé.

Tous les citoyens furent invités par une proclamation de la municipalité, publiée & affichée Mercredi, à ſe réunir pour célébrer une fête qui devait être ardemment deſirée par les les deux partis... Ce mot *parti* nous coûte toujours à écrire : eſt-il poſſible que des hommes qui ont les mêmes intérêts, des intérêts ſi grands, ſi délicats dans un pays comme celui-ci, aient été diviſés ? Mais les ennemis de la tranquillité apprendront, en frémiſſant, que cette déſunion a ceſſé, & que la fédération a cimenté l'oubli du paſſé & une concorde ſincère & durable.

Avant d'entrer dans les détails de la deſcription de la fête, on doit donner une idée du local où elle a été célébrée.

La place & l'édifice du gouvernement ont été choiſis pour cet effet. On avait bouché toutes les rues qui aboutiſſent à cette place, on y avait ménagé des portes, afin d'être maître des paſſages. A l'extrémité de la rue de Rouillé, qui conduit du gouvernement au bord de la mer, était un arc de triomphe d'un deſſein allégorique. Ses trois entrées d'égale grandeur caractériſaient l'égalité rétablie dans les trois ordres qui diviſaient autrefois la Nation : un bas-relief ſupérieur préſentait ſur le côté qui regardait l'oueſt, le temps démaſquant l'ariſtocratie, peinte ſous la figure d'une femme, ayant la tête d'un monſtre, & un paon ſous le bras, ſymboles de l'orgueil & de la méchanceté. Au milieu du tableau la colonie reçoit le ſerment des trois provinces ; la renommée paſſe les mers pour aller annoncer à la France la réunion de tous les habitans de Saint-Domingue. Les génies de Marſeille, de Nantes, du Havre, de Dunkerque, ſous les ordres de Mercure, Dieu du commerce, marquent des ballots de denrées coloniales prêtes à être embarquées. Une femme tenant les armes de la ville de Bordeaux paraît en pleurs au milieu de ces génies. Une draperie & un couronnement faiſaient la décoration ſupérieure du côté eſt de l'arc de triomphe.

Au milieu de la place & au-deſſus de la fontaine était l'autel de la patrie, à quatre faces. On y

parvenait par un escalier de 23 marches, de 8 pouces de hauteur ; coupées à la 14e marche par un repos de 5 pieds de large, sur lequel portaient trois massifs, représentant chacun une des provinces de la colonie. Les parties du nord & du sud figurées par des gardes nationales, tenant déployées les cartes de ces provinces ; la partie de l'ouest par la municipalité du Port-au-Prince, prêtant le serment de réunion sur l'autel de la patrie. Ces massifs étaient surmontées par des chandeliers de bronze antique, dans lesquels fumait l'encens autour de l'autel.

Au côté est de l'autel où l'on a dit la messe, un bas-relief représentait l'égalité, ayant sous son bras gauche les lois qui forment la constitution. En bas, les armes de France grouppées avec trois couronnes, une d'empire, une de ville & une civique. Sur les côtés nord, sud & ouest, on lisait : *La Nation, la Loi & le Roi* ; ces mots surmontés d'une couronne civique & de rayons de gloire.

L'architecture de l'arc de triomphe, est de M. de la Peyroterie, les bas-reliefs, de M. Audin ; l'autel, de M. Giraud ; la sculpture des chandeliers antiques, de M. Chevalier.

On donnera Samedi prochain avec cette feuille un tableau où toutes les autres parties de la place du gouvernement seront figurées, & les places qu'ont occupé tous les corps qui ont assisté à cette fête.

La grille du gouvernement avait été masquée pour placer les gradins, au milieu desquels se voyait le trône du Roi, & son portrait au-dessus, sous un dais. Cette place est restée vide. Le tableau suppléera au reste de la description.

A gauche de la grille, on avait abattu partie du mur qui entoure la cour, pour y pratiquer une grande porte d'entrée. Le feu d'artifice occupait la gauche de la cour. La principale façade du gouvernement était garnie d'environ 5,000 lampions.

Le salon du gouvernement parqueté exprès pour la fête, avait été aggrandi par l'enlèvement de quelques cloisons & formait une salle de bal de 75 pieds de long sur 24 de large.

On avait entouré de fortes planches une partie du jardin pour y dresser un immense buffet couvert de tentes, ce buffet fut chargé Jeudi après-midi de mets de toute espèce. Les autres rafraîchissemens remplissaient les chambres tenant à la salle du bal. Le cabinet de M. le général & le secrétariat étaient fermés, & on y avait placé des sentinelles, précaution inutile sans doute ; il suffisait de fermer les portes pour indiquer qu'on ne pouvait entrer dans ces lieux.

La fête fut annoncée dès Mercredi au couc
du soleil par des décharges de l'artillerie des fo
& des vaisseaux de guerre en rade. Jeudi à ti
heures du matin, on battit la générale. Toutes
troupes de ligne & les gardes nationales se fort
rent vers 6 heures sur la place de l'intendance. L
semblée provinciale de l'ouest & la municipalité
réunissaient en même temps dans la nef de
glise. De la place de l'intendance on se rendi
celle du gouvernement, en passant par les rues
Frontsforts, Royale & Rouillé.

Lorsque les troupes furent en bataille, que
corps administratifs & autres furent placés, a
que les fédérés des paroisses, les députés de la r
rine royale & marchande ; le R. P. Viriot, v
prefet des provinces de l'ouest & du sud & t
son clergé, se rendit à l'autel pour célébrer la mes
après laquelle on chanta le *Te Deum ;* ensuite
mit sur l'autel les drapeaux de la garde nationa
le guidon de la compagnie des dragons, les d
peaux de Normandie & d'Artois. A ces derni
étaient des cravates qui leur avaient été données
matin au nom de tous les fédérés. Ces drapea
furent de nouveaux bénis. Pendant ces cérémon
l'artillerie de la garde nationale fit des salves f
quentes, & la musique de la garde nationale e
cuta différens morceaux analogues aux circonstan

Après la bénédiction des drapeaux le p
Viriot se rendit auprès de l'assemblée prov
ciale, de la municipalité & des fédérés ; il p
nonça un discours pour engager tous les citoye
à l'union, à la paix, à la concorde. M. le ma
dit ensuite.

Chers Frères, Amis & Compatriotes.

« Nous nous sommes rassemblés aujourd'hui en
lieu, pour y célébrer l'époque à jamais mémora
où l'empire Français recouvra sa liberté.

» Toutes les paroisses de la colonie ont été
vitées à se réunir à ce point central pour y jure
sur l'autel de la patrie, une fédération général
qui fasse la sureté de nos personnes & de nos pr
priétés.

» Mais comme la dépendance du Cap & qu
ques paroisses n'y ont pas envoyé de députés,
qu'il n'est pas en notre pouvoir de lier les abse
par un serment fédératif, il nous paraît indispen
ble de renvoyer cet acte sacré au jour où la col
nie entière sera convoquée.

» Bornons-nous en ce moment, chers comp
triotes, tant corps administratifs que municipau
citoyens militaires, que militaires citoyens, corp

oyal d'artillerie, que marine royale & marchande, lanteurs & tous députés ici préſens, à jouir de la ıtisfaction de nous voir réunis par les ſentimens de a plus intime fraternité, nous conſidérant tous omme ne formant qu'une ſeule & même famille.

» Livrons-nous donc, chers frères & amis, ux douces impulſions de l'amitié : que cette amitié ous porte à participer à la fête deſtinée à cet ef-et, & n'oublions jamais que notre bonheur dépend le notre parfaite union. »

Après ce diſcours on fit renouveler en préſence le l'aſſemblée provinciale & de la municipalité aux ataillons de Normandie & d'Artois, le ſerment onſtitutionnel, qui, conformément aux décrets, loit être prêté tous les ans le 14 Juillet.

Les gardes nationales & les troupes de ligne défilèrent alors devant l'aſſemblée provinciale, les fédérés & la municipalité.

Vers cinq heures du ſoir les citoyens ſe réunirent au gouvernement; à 7 heures on tira le feu l'artifice qui avait été préparé par M. Praloto, capitaine de la compagnie d'artillerie de la garde nationale. Ce feu était conſidérable par la quantité de pièces. Il aurait ſans doute produit plus d'effet ſi la ſoirée eût été moins claire & la briſe moins violente : ces circonſtances ont extrêmement contrarié ce ſpectacle, ainſi que l'illumination.

Le bal commença & dura toute la nuit. Elle fut ſuperbe. La lune la plus pure ſemblait ſe plaire à éclairer des inſtans conſacrés à l'union des hommes.

Il ne manquait à cette fête que la préſence du repréſentant d'un Roi chéri. Soit que ce fût le deſir qu'on en avait, ſoit que ce fût par des motifs mieux fondés encore, le bruit courait Mercredi dans toute la ville que M. le général était parti du Cap, pour ſe rendre à la fête ſans y être annoncé. On comptait ſur cet eſpoir; il a été déçu. Il eſt certain, autant que nous en pouvons juger d'après ce que nous avons entendu dire à divers officiers municipaux en chef, qui ne ſe doutaient pas en ce moment que leurs ſentimens ſeraient rendus publics; il eſt certain, d'après les vœux que nous avons entendu former par un grand nombre de citoyens-ſoldats & de ſoldats-citoyens, il ſemble certain, diſons-nous, que ſi M. le général avait paru tout-à-coup à la cérémonie du matin, il aurait été porté de mains en mains, comme un objet ſacré, juſqu'à la place qui lui avait été deſtinée, & que le reſpect & l'amour pour le Roi a fait reſter vacante.

On peut eſtimer à 6,000 le nombre des perſonnes que cette fête a raſſemblées. L'ordre & la gaieté l'ont caractériſée. Elle n'a été troublée par aucun accident, même le plus léger. Les officiers municipaux veillaient ſans ceſſe, avec une ſollicitude & une aménité paternelle, ainſi qu'un très-faible piquet de gardes nationales & de troupes de ligne pour faire régner la tranquillité & la joie, & pour prévenir tous les deſirs qu'on pouvait former. Malgré ſon âge avancé, M. le maire a ſemblé toute la nuit ſe multiplier pour ſeconder ſes collégues dans ces fonctions auſſi agréables pour le cœur, que fatigantes pour le corps. Les critiques diront qu'il n'y avait pas aſſez de muſiciens, ils diront vrai, mais ils doivent ajouter auſſi que cela n'a pas empêché de danſer beaucoup. On a formé des danſes que des rondes gaies ſans indécence faiſaient aller, & qui valaient bien quelques violons de plus ſur leſquels on comptait. Trop de confiance accordée à ceux qui avaient promis de former l'orcheſtre, a été cauſe de ce déſagrément, qui n'a paru ſenſible qu'à ceux qui en peu de jours avaient eu tant d'autres ſoins à remplir.

Au ſurplus, ſi quelques Dames ont été privées Jeudi du plaiſir de danſer, elles en ont été dédommagées le lendemain. Un nouveau bal a eu lieu au gouvernement, il n'y a pas eu tant de monde qu'à celui de la veille, quoique cependant il s'y ſoit trouvé plus de citoyens domiciliés; le nombre des Dames y était conſidérable & toutes fort élégantes : l'on s'y eſt extrêmement amuſé.

ÉCONOMIE.

Depuis long-temps on nous demande des éclairciſſemens ſur l'objet ci-après, qui pourrait rendre un grand ſervice à la ville du Port-au-Prince en y introduiſant les couvertures plates & à la Romaine, couvertures moins diſpendieuſes que les combles en charpentes, ſi funeſtes dans les cas de tremblemens de terre. Lorſque nous avons fait cette propoſition dans *les affiches Américaines*, on nous a objecté que des couvertures en métal pourraient attirer la foudre, c'eſt une erreur : l'attraction de la matière électrique ne ſe fait que par les pointes métalliques. Rien au ſurplus n'empêcherait d'établir des paratonnerres ſur de tels édifices. Voici les éclairciſſemens qui nous ont été fournis ſur les couvertures en cuivre, par MM. Bonnot & Compagnie, entrepreneurs, rue du Harlay, au Marais, n°. 11, près le boulevard, à Paris.

On employe communément à la couverture des grands édifices le plomb laminé qui eſt cher, peſant, & dont les réparations exigeant l'emploi du feu, occaſionent ſouvent des incendies; celui du pavillon de Flore, au Palais des Tuileries, n'a pas eu d'autre

cause. On a imaginé de substituer le cuivre laminé au plomb, comme moins dispendieux & plus solide, ce dont on peut juger par la comparaison des prix. La toise superficielle de plomb lamine revient à 133, 157, & 182 liv. selon son épaisseur. La toise superficielle des cuivres laminés correspondans ne revient qu'à 96, 117, 139 & 159 liv., sans compter qu'en couvrant en cuivre, on peut donner moins d'élévation au comble, moins d'épaisseur au mur, & qu'enfin le cuivre ne peut pas être dérobé & volé aussi facilement que le plomb. Ce genre de couverture a mérité l'approbation de l'académie des sciences & de celle d'architecture.

AVIS DIVERS.

3 MM. Meynardie & Piccard ouvriront le 15 du courant la vente du navire la Pauline, de la Rochelle, capitaine Bouscasse, venant de Juida, côte d'Or, avec 300 Nègres à leur adresse.

3 En vertu de sentence de la sénéchaussée du Port-au-Prince, & d'ordonnance de M. le sénéchal de ladite sénéchaussée, à la requête du Sieur Sire, exécuteur-testamentaire du feu Sieur Thierry, suite & diligence des Sieurs Pellé frères, négocians au Port-au-Prince, il sera procédé le Mardi, que l'on comptera dix-neuf Juillet présent mois, à la barre de ladite sénéchaussée du Port-au-Prince, à dix heures du matin, à la vente, au plus offrant & dernier enchérisseur, de dix-sept têtes d'Esclaves tonneliers, postillons, cuisiniers, domestiques & servantes, dépendans de ladite succession; aux conditions de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Me Collignon, procureur en ladite sénéchaussée, ou chez le Sieur Labbé, audiencier.

2 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal de Saint-Marc, & à la requête de Me Monjalon, receveur des aubaines dudit lieu, il sera le Samedi que l'on comptera 23 Juillet présent mois, procédé à la barre du siége de ladite ville de Saint-Marc, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, de deux têtes de Nègres, dépendans de la succession du feu Sieur Robert, Anglais.

2 M. J. Marche, négociant, prévient que la vente des Nègres de la succession Cochin, annoncée pour le 11 de ce mois, ne pourra avoir lieu à la barre du siége que le 19 du courant.

2 M. L. Vernimmen, aux Cayes, représentant de MM. Emmery père & fils, François de Vink & Michel Simons, négocians & armateurs à Dunkerque, prévient MM. les habitans, qu'il y a encore place dans le navire la Reconnaissance, du port du 600 tonneaux, capitaine Henry Morel, en destination pour Dunkerque, pour environ 120 barriques de sucre. Ceux qui désirent y charger sont priés de s'adresser audit Sieur Vernimmen, aux Cayes, chez M. Pigeon.

2 Le Sieur Hermitte réitère son avis porté au n° 53.

1 Le Sieur André, physicien & machiniste (le même qui, en 1779 a eu l'honneur de présenter à l'académie des sciences de Paris, le modèle d'un moulin à sucre, qui lui a mérité les éloges d'une partie des membres de cette illustre assemblée) a inventé depuis peu une machine extrêmement simple, dont l'effet est de procurer dans le tourneau des sucreries un courant d'air qui augmente l'activité du feu, qui fait consommer une partie des cendres, & qui réunit à ces deux avantages, celui d'économiser le chauffage.

L'essai de cette machine a été fait Mercredi dernier 6 du courant, sur l'habitation de M. Delongpré, à Léogane, en présence de plusieurs personnes des plus notables de la ville & de la plaine, qui (à quelques imperfections près, auxquelles l'inventeur a remédié) l'ont jugée bonne.

Cette machine, qui a pour agent, la fumée qui sort de la cheminée de la sucrerie, au-dessus de laquelle elle est adaptée, n'est pas sujète à avoir besoin de réparations, vu qu'elle est construite en fer & en cuivre.

Le prix de cette machine prête à poser en place, est de cent gourdes.

MM. les habitans sucriers qui désireront jouir des avantages que peut procurer cette machine, sont priés de vouloir bien écrire à ce sujet audit Sieur André, qui fait sa résidence à Leogane.

1 Le receveur des amendes de Jérémie est averti que c'est en vain qu'il cherche dans toute la colonie un Sieur Tiraffe pour lui faire payer l'amende de mille livres, à laquelle il a été condamné par sentence de ce siége, du 23 Janvier 1789, pour avoir fait céder au Sieur Berlic, le 2 Août 1785, une concession sans culture; si le Sieur Laloubere est si *pressé* de le rencontrer, il faut qu'il se décide à passer dans le royaume de Pluton, pour lequel le pauvre Tiraffe s'est embarqué le 31 Août 1789, suivant le rôle du capitaine Caron, déposé chez le commissaire Radamante, à moins que de recourir au seigneur Mercure pour faire passer sa procuration à quelque confrère de ce pays-là; c'est par lui que le Sieur Tiraffe a envoyé à son ami

les Puhbachs le pouvoir de faire la ceſſion cinq ins, cinq mois & 8 jours après ſon arrivée à la cour de Pluton.

En vertu d'ordonnance de MM. les officiers de a ſénéchauſſée de cette ville, & à la requête du ieur Delaunes de Grandvilliers, tuteur du mineur Moyſe, il ſera le Mardi que l'on comptera le 19 de ce mois, procédé au bail à ferme pour cinq innées, au plus offrant & dernier encheriſſeur de ſept têtes d'Eſclaves appartenans audit mineur; ux charges, clauſes & conditions dont on pourra prendre connaiſſance en l'étude de Me Demouſeins, procureur audit ſiége.

DÉPARTS.

3 M. Jacques Papin, capitaine de navire, part pour France, le 20 de ce mois; il a à vendre un fort beau cheval Anglais, qui a trois ans & demi de colonie, excellent pour la montagne, & un Négrillon de 13 à 14 ans, bon ſujet.

3 M. de Prats, greffier en chef de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, part pour France.

3 M. Dumeaux jeune part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie.

2 M. & Madame Guy partent inceſſamment pour France avec leur Demoiſelle, âgée de ſix ans.

1 M. Graſſet jeune part inceſſamment pour France & laiſſe ſes affaires particulières à MM. Nau, Champagne, Perrotin & Compagnie, négocians à Saint-Marc, ſucceſſeurs de MM. Graſſet frères, Pitteu & Compagnie, qui voudront bien correſpondre avec les perſonnes qui auraient quelques demandes à lui faire.

1 M. Alexis Lormier demeurant à Saint-Marc, part pour France.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Les navires les Trois Sœurs, capitaine J. B. Jouvel, & l'Eſpoir de la Mer, capitaine J. Guygon, du port de 300 tonneaux chaque, partiront pour Dunkerque dans les premiers jours d'Août. Ceux qui ont des marchandiſes à charger à fret, ſont priés de s'adreſſer à M. Vander Gronden, gérant deſdits navires, rue des Frontsforts, à côté de MM. Saladin & Bourlon, au Port-au-Prince.

A VENDRE.

2 Une habitation de la contenance de 60 carreaux de terre, ſur laquelle ſe trouve vingt mille pieds de café de plantés, à huit lieues du Port-au-Prince, de l'eau en abondance, à vendre ou à échanger pour une jolie maiſon en ville. S'adreſſer à M. Michel de la Jonchère, ſur ſon habitation, dans les hauts de la Rivière-Froide, fondé de pouvoir pour cet objet.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Marie-Roſe, Créole, ſans étampe, âgée de 36 à 40, taille de 5 pieds ou environ, la peau très-noire, ayant une excroiſſance à un œil, partie marronne le 20 Juin dernier. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés de la faire arrêter & d'en donner avis à MM. Lubin, Fizel & Compagnie, négocians à Saint-Marc, ou à M. Lebon Lapointe, habitant dans les bas de l'Artibonite, à qui elle appartient.

3 Il eſt parti marron du quartier des Grandes-Feuilles, dépendance de Jérémie, 9 forts Nègres, de nation Bambaras & Mandingues, avec 2 Négreſſes de la même nation, faiſant en tout 11 Eſclaves; 6 deſdits Nègres & 2 Négreſſes ſont étampés ſur le ſein gauche KANON, & les 3 autres Nègres ont auſſi la même étampe & ſur le droit MORALES. On prie ceux qui les arrêteront d'en donner avis à M. Kanon, habitant à Jérémie; il y aura récompenſe.

3 Martonne, ſans étampe, âgée de 22 ans, taille de 5 pieds 1 à 2 pouces, bien corpulée, belles dents, la peau très-noire, le nez gros, embarquée avec un Sieur Cauvin, menuiſier, ayant taille de 5 pieds, cheveux rouges, partie de cette ville ſur le bateau .., capitaine Dominique, marié, expédié pour l'Iſlet. Arrivé à l'Anſe-Dénau, il a quitté ledit bateau & s'eſt embarqué ſur la goëlette du Sieur Caſtagne, capitaine E. Bourgeois, delà expédiée pour Léogane, toujours accompagné de ladite Nègreſſe, que ledit Sieur Cauvin à voulu vendre à diverſes perſonnes, tant à Jérémie, que ſur ſa route. Ceux qui auront connaiſſance de ladite Négreſſe, ſont priés de la faire arrêter & d'en donner avis à M. Guillot, ancien prévôt de maréchauſſée & habitant à Jérémie, à qui elle appartient; il y aura cinq portugaiſes de récompenſe.

3 Deux Nègres nouveaux, l'un nommé Henri, Congo, étampé BACHE, au-deſſous St M. taille de 5 pieds 3 à 4 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, & Laurent, auſſi Congo & même étampe, de petite taille, ne ſachant leur nom, ni celui de leur maître; partis marrons depuis le mois de Novembe dernier; & Pierre Louis, Créole, étampé VE OSÉ, au-deſſous St MARC, rouge de peau, ayant le derrière marqué de coups de fouet, parti marron le 29 Mai dernier Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés

d'en donner avis à M. Bachevillier, habitant à l'Artibonite.

2 Jean-Pierre, Créole, dont on ne se rappelle pas de l'étampe, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, tonnelier, parti marron de l'habitation Maré, au Boucassin. En donner avis à M. Malingre, habitant audit lieu, à M. Bouchon, négociant au Port-au-Prince, ou à MM. Shéridan, Filt-Gerald, Ducros, & Compagnie, négocians à Léogane.

2 Pierre, Grif, Créole de Mirebalais, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, cuisinier, ayant une chaîne au pied. Les personnes qui en auront connaissance, sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie, à qui il appartient; il y aura récompense.

1 Un Négrillon nommé Janus; étampé HUE, marron du 20 du mois dernier. Le remettre à M. Prat des Près, au morne de l'hôpital, ou à M. Gameau, à l'hôtel de Provence, rue de Belair.

ANIMAL ÉGARÉ.

Il s'est sauvé des savannes de M. de la Combe, habitant à la Gosseline, un mulet créole, appartenant à M. Fontal, habitant dans la montagne de Jacmel; ce mulet est sous poil brun, courte queue, étampé au montoir I.V; il est fait & connu à la Grande-Rivière de Jacmel. On prie MM. les habitans de ce quartier qui en auront connaissance, d'en donner avis à M. de la Combe, à Jacmel, à M. Fontal, à la montagne, ou à M. de la Boucherie, gérant les biens de M. de la Combe.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du siége de la Sénéchaussée de Saint-Louis, le Mardi 2 Août prochain.

Michel, Ibo, étampé P. FERRAND, au-dessous PP, âgé d'environ 29 ans, peau rouge, arrêté en cette ville, se disant appartenir à M. Grenier.

Un Nègre nouveau, Poulard, étampé DIZOT, au-dessous PG, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 2 pouces.

Marie-Josèphe, Créole, étampée sur le sein droit HL.FCS, âgée d'environ 22 ans, taille ordinaire, se disant appartenir à M. François, au Port-au-Prince.

Magdelaine, Créole, étampée sur le sein droit MATT, au-dessous PTP, âgée d'environ 15 ans, petite taille, se disant appartenir au même maître.

Jean-Louis, Négrillon, Créole, sans étampe apparente, âgé d'environ 10 ans, se disant appartenir au même maître.

Une Négresse, étampée sur le sein gauche I PRAT, âgée d'environ 26 ans, d'une taille ordinaire, ayant deux cicatrices au front, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

La Fortune, Congo, étampé sur le sein droit autant qu'on a pu le distinguer BRNMAI, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ayant deux dents supérieures cassées, se disant appartenir à M. Guerivois.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du siége de Saint-Marc, le 6 Août 1791.

Germain, Sosso, étampé illisiblement, âgé d'environ 45 ans, taille de 5 pieds un pouce, ayant un bouquet de barbe blanche au menton, se disant appartenir à M. Martin.

Un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit TIRAN, au-dessous JR, âgé d'environ 2 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du siége de Saint-Marc, le 3 Septembre 1791.

Un nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit BELLEROCHE, âgé d'environ 36 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Michel, nouveau, Congo, étampé sur le sein droit ☽G, au-dessous MOLLET, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant appartenir à M. Mollet.

AVIS DES POSTES.

1 Les quartiers des Vérettes & de la Petite Rivière, dépendance de l'Artibonite, qui ne recevaient jusqu'à présent qu'un courrier par semaine, ayant témoigné qu'il leur était infiniment important d'en avoir un second, M. Lorquet, administrateur des postes, qui ne s'est jamais refusé aux desirs de MM. les habitans, a l'honneur d'annoncer au public que dans la suite ces deux bourgs & leur dépendance auront deux courriers par semaine, à l'instar des villes capitales de la colonie.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 58. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 20 Juillet 1791.

Considérant que l'Assemblée nationale a promis aux colonies... comme article constitutionnel dans leur organisation qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales. *Décret du 12 Octobre.*

NOUVELLES NATIONALES.

DANS la séance du 27 Mai, l'Assemblée nationale a fixé un terme à ses travaux & a indiqué l'époque prochaine de la formation d'une nouvelle législature. On donnera incessamment le décret rendu sur cet objet. Dans une séance précédente, l'Assemblée nationale a décrété que *les membres du corps législatif ne pourront être réélus pour la législature qui suivra.* Cette nouvelle de la formaton d'une autre législature est bien importante dans les circonstances. Les élections pour la prochaine législature ont été indiquées, par l'article 1er. du décret, du 12 au 25 du mois dernier.

Dans cette même séance du 27 Mai, l'Assemblée nationale s'est encore occupée de son décret du 15 du même mois. Voici ce qui a été dit & que nous trouvons dans le *Moniteur universel* du 28 Mai.

M. Monneron, député de l'Isle de France. Le département de la Gironde, qui fait à lui seul la moitié du commerce des colonies, vous a témoigné sa reconnaissance sur le décret que vous avez rendu *en leur faveur*, mais il craint que la démarche des colons qui se sont retirés de cette Assemblée & de fausses interprétations de votre décret, ne jettent les troubles dans les colonies. En conséquence, il a pris sur lui de suspendre le départ des bâtimens du commerce qui étaient au bas de la rivière, la circonstance rend sa conduite digne d'éloges : mais il est une autre mesure indispensable, c'est d'adopter, sauf rédaction, l'instruction qui vous a été présentée par M. Dupont de Némours, de charger votre président de se retirer sur le champ vers le Roi, pour le prier de la faire passer aux colonies par des vaisseaux expédiés de Bordeaux, de Nantes & du Havre. [On applaudit.]

M. Tolleville. L'Assemblée ne doit s'expliquer que par son décret, & je prétends que l'instruction qu'on vous propose d'envoyer ne ferait qu'augmenter la défiance, parcequ'un décret qui a besoin de commentaire, en inspire; ce ne serait en un mot que du miel délayé dans de l'absinthe.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angély. M. Monneron ne réclame que l'exécution d'un décret *de la dernière importance.* Vous aviez chargé plusieurs comités de ce travail : je ne sais pourquoi ils restent dans une complète inaction, malgré les circonstances qui devraient les faire hâter. On s'est empressé d'écrire dans les colonies, & les mêmes personnes qui voudraient égarer la capitale sur vos intentions, infecteront aussi les colonies de leur poison. Pour répondre à l'observation de M. Folleville, je me contenterai de dire que lorsque la malveillance envoie des commentaires, le patriotisme peut bien de son côté en envoyer aussi. Je demande donc qu'on adopte la motion de M. Monneron, & qu'il soit nommé sur le champ par M. le président, 3 ou 4 personnes qui se retireront dans un bureau, pour discuter & examiner cette instruction qui vous sera ensuite présentée.

Cette proposition est décretée.

Pour bien entendre ce qui précède, il convient de ramener le lecteur sur des détails antérieurs à cette séance, mais toujours relatifs au décret du 15 Mai : c'est encore le moniteur universel qui nous servira de guide.

Séance du 17 Mai. *M. Regnaud, député Saint-Jean d'Angely.* D'après la manière de

interprétera dans les colonies votre décret, il me paraît néceſſaire que l'Aſſemblée faſſe connaître ſes véritables intentions. Je fais la motion expreſſe qu'il ſoit rédigé une inſtruction pour être jointe au décret.

M. Fermont. Le travail de vos comités ſur l'organiſation des colonies eſt prêt. Vous pouvez vous en occuper demain. Ce travail ſera plus propre à rétablir le calme dans les colonies que toutes les inſtructions, il ne faut pas craindre les reſſentimens d'un jour, & vous devez croire que les députés des colonies ſeront les premiers à employer tous les moyens qui ſeront en leur pouvoir pour y ramener la paix.

M. Dupont...... J'appuie la propoſition de M. Regnaud & je demande que le Roi ſoit prié de ſuſpendre de 4 jours le départ des vaiſſeaux pour les colonies, afin que les mêmes vaiſſeaux qui y apporteront l'erreur, y apportent la vérité.

M. Regnaud. S'il y a des hommes aſſez mal veillans pour mal interpréter ceux mêmes de vos décrets qu'ils n'avaient pas oſé accuſer ni combattre dans cette Aſſemblée; comment peut-on croire qu'il ne ſoit pas néceſſaire, ſur-tout dans cette occaſion, d'envoyer dans les colonies une inſtruction qui, étant la manifeſtation vraie de vos intentions, aura infiniment plus de poids que les lettres particulières qu'on ne manquera pas d'y faire circuler.

L'Aſſemblée décrète qu'il ſera fait une inſtruction pour accompagner l'envoi du décret.

Séance du 20 Mai. M. Dupont dit : Vous avez décrété que vos comités vous préſenteraient une inſtruction pour éclairer les colonies ſur les véritables intentions de votre décret. Cet objet eſt auſſi preſſant que néceſſaire, & je demande que vos comités en accélèrent l'exécution.

L'Aſſemblée décide que cette inſtruction lui ſera préſentée inceſſamment.

Séance du 22 Mai. M. *le préſident dit :* Voici une lettre des députés extraordinaires du commerce, datée d'hier.

« M. le préſident, dit la lettre, nous venons d'être informés qu'on doit lire demain des inſtructions deſtinées à accompagner le décret qui a été rendu le 15 de ce mois. Comme nous aurions des obſervations importantes à faire ſur ce décret, nous avons l'honneur de vous prier de conſulter l'Aſſemblée nationale ſur la demande que nous formons d'être entendus à la barre. » = ON MURMURE. *On demande l'ordre du jour.*

M. Begouen. Je ne crois pas que l'Aſſemblée veuille refuſer d'entendre les députés extraordinaires nommés par les différentes villes du commerce & par les manufactures du Royaume. Ils ont été nommés par vous, autoriſés à travailler avec votre comité d'agriculture & de commerce, formés en comité à la ſuite de l'Aſſemblée nationale, ils ſont depuis deux ans les utiles collaborateurs de vos comités. [*On murmure.*] On a toujours reproché à l'ancien gouvernement de ne vouloir jamais entendre ni conſulter le commerce, auſſi s'eſt-on cruellement reſſenti de cette conduite inſolente autant qu'impolitique, & a-t-on toujours vu le commerce Anglais avoir la ſuperiorité ſur le nôtre. J'eſpère que vous ne voudrez pas ajouter l'humiliation & la mortification d'un refus à la douleur profonde dont ces députés ſont affectés depuis votre décret du 15, [*il s'élève des éclats de rire*] & qu'ils viennent peut-être dépoſer dans votre ſein. Je demande qu'ils ſoient entendus ſur le projet d'inſtruction de M. Dupont.

M. Lavigne L'Aſſemblée a déclaré le droit de pétition un droit individuel. Si vous aviez conſulté les corps de judicature avant d'organiſer l'ordre judiciaire, vous auriez eu à entendre 500 pétitions de compagnies, ſi les individus qui ſe diſent les députés du commerce ont de bonnes raiſons à dire, je demande qu'ils les expoſent au comité colonial.

M. Rewbell. Depuis long-temps ces individus s'intitulent mal-à-propos *députés extraordinaires du commerce*, & à ce titre s'aviſent de faire corps, de ſe placer à côté de l'aſſemblée nationale, & d'influencer ſes délibérations ſous le nom du commerce qu'ils ne repréſentent pas. Que ſont enfin ces députés ? D'anciens agens employés par certains négocians; des gens qui, ſous l'ancien régime.....

M. *Begouen.* Cela eſt faux.

M. *le préſident.* Je mets aux voix la motion faite & appuyée de paſſer à l'ordre du jour. [Pluſieurs membres prétendent qu'il y a du doute dans la délibération.]

M. Rewbell. J'ajoute un mot. C'eſt que les corporations étant détruites, le commerce ne peut avoir de repréſentans.

M. *Fermont.* J'obſerve que le travail de vos comités ſur l'organiſation des colonies eſt imprimé, qu'il vous ſera préſenté cette ſemaine, & que c'eſt la meilleure inſtruction que vous puiſſiez envoyer dans les colonies, elle leur fera voir que vous

vous occupez d'elles d'une manière utile, ſous ce rapport l'inſtruction projettée par M. Dupont devenant inutile, & la demande des députés du commerce ſans objet, on peut paſſer à l'ordre du jour. = L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Du 24. Un de MM. les ſecrétaires lit une lettre par laquelle le miniſtre de la marine annonce à l'Aſſemblée le retour des deux bataillons des régimens ci-devant dit de Poitou & d'Angoulême, envoyés ſous les ordres de M. de Blanchelande dans les colonies.

Sur la démiſſion de M. Fleurieux, le Roi a nommé au miniſtère de la marine, M. Thévenard, commandant du port de l'Orient. On attribue beaucoup de mérite à M. Thévenard & cela eſt d'autant plus croyable qu'il a paſſé par tous les grades de la marine; il a commencé par celui de mouſſe.

Le 17 Mai & jours ſuivans, on a crié dans tous les quartiers de Paris une feuille ayant pour titre : *Liſte des députés qui ont voté pour l'Angleterre contre la France, dans la queſtion de ſavoir ſi l'Aſſemblée ſacrifierait les colonies*, OUI, *ou* NON.

Opinion de M. l'abbé Maury, lors de la diſcuſſion ſur le décret du 15 Mai.

L'on ſe propoſe ſouvent d'éblouir des aſſemblées ombreuſes par des raiſonnemens métaphyſiques, u de les entraîner par des mouvemens oratoires, c'eſt ordinairement compromettre une bonne uſe que de la diſcuter. Pour moi, j'ai écouté avec aucoup d'attention, ſans aucune eſpèce d'intérêt rſonnel, les orateurs pour & contre. Je me permettrai de leur faire un reproche que les deux parme ſemblent avoir également mérité. J'ai remarqué que de part & d'autre les orateurs ſe trouvent ns un très-grand embarras qu'ils doivent à eux-mêmes, parcequ'ils ſe ſont ſecrètement promis de pas nous dire tout ce qu'ils penſent. Je n'ai pas ns cette cauſe, pour convaincre, j'oſe le dire, s les bons eſprits, d'autre marche à ſuivre que diſcuter avec franchiſe. Je vais traiter cette queſn avec toute la candeur de l'impartialité, & c une modération que rien ne pourra altérer. Les nſeurs du régime actuel des colonies ont vu on ſe cachait pour les combattre, ils ſe ſont hés eux-mêmes pour ſe défendre; mais ils ont du leur poſition très-embarraſſante : ils n'ont oſé dire nettement que le droit de cité ne vait pas être une conſéquence de l'égalité, les hommes de couleur de l'Amérique ne dent obtenir ce droit qu'avec des conditions, & en louvoyant, ainſi ils n'ont ſollicité qu'un décret proviſoire : j'avoue que dans un pareil poſte ils ſont infiniment plus faciles à vaincre. Pour moi, il me ſemble qu'en interrogeant les droits de l'humanité, & certes il ne faut pas les mettre à l'écart, nous pouvons placer avec confiance la juſtice, la politique entre nous & les hommes de couleur. Je ſoutiens que la juſtice & la politique vous ordonnent d'adopter le projet des quatre comités avec des articles additionnels, qui ne rendront pas vaine & illuſoire la volonté ferme que vous avez d'appeler ſucceſſivement, mais avec prudence, tous les Français aux grands bénéfices de la conſtitution que vous leur avez donnée.

Or, la juſtice dans cette cauſe ne doit pas être préſentée comme une meſure de rigueur abſolue. Nous ne ſommes pas ici dans une école, nous ne ſommes pas ici des juriſconſultes, nous ne ſoutenons pas une thèſe : nous diſcutons un grand intérêt national, & notre premier ſoin devroit être de poſer ce principe ſacré, ce principe conſervateur de toute ſocieté, que dans les gouvernemens les plus libres de la terre, le droit d'égalité eſt abſolument ſéparé du droit de cité. Le droit de cité eſt une diſpenſation d'ordre ſocial. Qu'a-t-on fait en Angleterre, où l'on a des colonies, & où l'on reſpecte auſſi les droits des hommes? On ne vous a pas même parlé des colonies Anglaiſes, de celles du Couchant, du Levant, des Antilles, de Saint-Criſtophe.

Connait-on dans ces colonies du peuple le plus libre de l'Europ, des hommes de couleur appelés aux droits de citoyen actif? Non, il n'y en exiſte pas, & les colons Anglais, contens de leur liberté & de leur induſtrie, aſſurés de la protection commune de la loi, certains qu'on ne fera jamais pour eux des lois qui n'aient pas été décrétées pour l'univerſalité des colons, vivent heureux & enrichiſſent leur patrie en s'enrichiſſant eux-mêmes. Quel eſt l'uſage que l'on a ſuivi chez une Nation plus neuve, qui ſemble avoir donné au monde entier l'éveil de l'égalité? Dans les colonies ſeptentrionales, où les hommes libres propriétaires cultivent, les droits de l'humanité viennent d'être examinés avec la plus ſcrupuleuſe rigueur. Dans ces heureuſes contrées les hommes de couleur ont-ils été admis au rang de citoyens actifs, par ces hommes qui ont ſi heureuſement triomphé du deſpotiſme? Non, dans les congrès, dans les aſſemblées particulières des états, dans les aſſemblées primaires des paroiſſes, on ne connait point la prétention nouvelle ſur laquelle votre délibération a été [illegible]

dans la république la mieux organisée de l'univers, que des hommes se sont crus libres & citoyens sans être encore appelés au partage des droits politiques que la société a le droit de modifier, quand, ne cedant pas à un enthousiasme oratoire, elle voit les hommes tels qu'ils sont, & non pas tels qu'ils devraient être. Informez-vous encore de ce qui s'est passé en Angleterre. Tous les Anglais, & j'appelle de ce nom tous les hommes nés en Angleterre, ou devenus Anglais par des lettres de naturalisation, tous ces hommes ainsi naturalisés Anglais, jouissent-ils, dans cette Isle fortunée, du droit de citoyen actif? Non. Le fils d'un homme naturalisé n'a pas encore la plénitude de tous ses droits politiques: ce n'est que son arrière petit-fils que l'on regarde comme incorporé à la Nation. Vous faut-il un autre exemple des précautions que l'on doit prendre pour graduer cette adoption nationale, qu'un peuple sage ne doit jamais prodiguer legérement à des étrangers? Voyez ce qui se passe à Genève: on reçoit les étrangers qui veulent s'y établir. Les étrangers sont sous la protection de la loi; on les appelle des habitans; leurs enfans se nomment des natifs, & ce ne sont que les enfans des natifs qui ont le droit d'entrer dans le grand conseil commun de la république. Voilà des autorités respectables. Telles sont les maximes adoptées par des peuples qu'on n'accuse ni de despotisme, ni de barbarie. Le premier moment de l'aggrégation n'a jamais acquis à personne le droit de cité, dans tous les pays que je viens de parcourir.

Examinons maintenant l'état de nos colonies avec la même impartialité, le même desir d'assurer le bonheur de nos semblables. Nous y trouvons des hommes blancs, des affranchis, des hommes de couleur libres & des esclaves. Avant de se livrer à la recherche des véritables intérêts des colons, des hommes de couleur, de la métropole, nous devons nous arrêter à deux considérations puissantes: ne portons pas en Amérique nos principes constitutionnels, ils y sont inapplicables. Le régime colonial sera toujours essentiellement différent du régime de la Métropole. Si nous pouvions douter de l'impossibilité d'admettre ce même régime, le climat seul nous inspireroit des raisons particulières de nous prémunir contre cet enthousiasme d'humanité que l'on nous présente comme le flambeau de la raison. Nous allons apprécier, devons-nous nous dire à nous-mêmes, les prétentions des habitans d'un pays où il y a des esclaves.

Comment, après avoir autorisé à regret, par la nécessité de conserver à la France le rang politique dont elle jouit parmi les puissances de l'Europe; comment, après avoir fermé les yeux sur un si grand un si puissant intérêt, irons nous nous montrer scrupuleux pour l'exercice de droits, qui en dernière analyse, ne peuvent flatter que l'orgueil? Là, où nous trouvons des noirs, nous trouvons des hommes de couleur; ces hommes de couleur sont tous les descendans des noirs & des blancs: ces hommes de couleur doivent leur liberté à ces mêmes hommes blancs, auxquels on nous propose de les assimiler brusquement; il me semble que le décret qui établirait aujourd'hui cette égalité entre les hommes blancs & les hommes de couleur, serait du plus grand danger. Ce danger est facile à découvrir, quand on le cherche sans prévention & de bonne foi. Il serait dangereux d'établir sur le même niveau politique les hommes de couleur & les hommes blancs, parce que la plupart de ces hommes affranchis ont encore leurs frères, leurs neveux, leurs oncles, leurs pères, peut-être dans des ateliers peuplés d'esclaves, car une famille n'est pas affranchie tout à la fois.

On nous a menacés, je ne sais si c'est avec fondement & de bonne foi, de la sécession des colonies. J'aime à espérer que la France n'éprouvera jamais un aussi grand malheur, qui, quoiqu'on en dise, nous ferait descendre au nombre des puissances du troisième ordre, si nous perdions 120 millions que seuls forment dans un état de prospérité la balance politique du commerce avec l'Europe. Souvenez-vous que vous devez près de 100 millions d'intérêts annuels aux étrangers, par vos emprunts; souvenez-vous que si vous n'aviez pas le commerce de vos colonies pour alimenter nos manufactures, pour entretenir l'activité de votre agriculture, le royaume serait perdu. Il le serait inévitablement, non pas par la faute des hommes blancs, mais j'ose le dire, par la faute de la loi indiscrète que vous auriez décrétée; car si vous appeliez soudainement tous les hommes de couleur aux droits de citoyens actifs, vous forceriez tous les blancs à s'expatrier, le séjour des colonies deviendrait pour eux inhabitable; ils seraient obligés de vendre, si on daignait toutefois acheter encore leurs propriétés; on les chasserait, on les vexerait; & ces blancs sur lesquels on cherche, je ne sais pourquoi, à jetter tant de défaveur, sont cependant les véritables, les seuls liens qui attachent les colonies à la métropole. Le jour où vos colonies ne seront plus habitées & dirigées par les blancs, vous n'aurez plus de colonies. Ce sera une colonie d'hommes noirs qui les habitera, ce seront

mes qui mourront peut-être de faim, livrés
l'impéritie, à l'imprévoyance, à la pareſſe de
caractère. Mais ſoit cu ces heureuſes contrées
ſſent de misère, ſoit qu'une puiſſance voiſine s'en
pare, il eſt clair qu'il ne faut voir dans ces me-
es, ni dans ces prédictions ſiniſtres, le ſort des
onies, il faut le voir dans votre propre décret,
ceque leur conſervation ou leur perte éternelle
la conſéquence néceſſaire du décret que vous
ez rendre.

Que les hommes de couleur deviennent après un
tain temps, après un certain nombre de généra-
ns citoyens actifs; je le conçois, je le deſire;
ſonne ne s'y oppoſera. Mais que ce ſoit le bien-
it général d'une loi nouvelle; que des hommes qui
nt à peine briſé les fers de l'eſclavage, ſe trou-
ent armés de toute la puiſſance politique ſur leurs
oncitoyens, ſur leurs anciens maîtres, ſur des hom-
ont ils ſont rivaux: j'oſe le dire, ce n'eſt pas là
ne meſure que des légiſlateurs Français puiſſent
amais prendre. Malgré les orages que cette diſcu-
ion a paru exciter dans cette Aſſemblée, je n'ai
amais déſeſpéré du ſort de la France..... Si vous
ne vous hâtez de mettre du côté des blancs la pro-
tection de la loi, la protection de la force publique,
l n'y a plus d'équilibre; les colonies ne feront
que changer d'oppreſſeur. Ce ne ſera pas vous que
l'on pourra accuſer d'avoir méconnu les droits de
l'humanité, lorſque vous ſouvenant que le gouver-
nement d'un grand empire vous eſt confié, vous
direz aux colons, vous direz à l'univers: non, je
n'appelle pas indiſtinctement tous les hommes de cou-
leur dans les tribunaux, mais je leur aſſure à tous
dans les tribunaux une égale juſtice; je ne les ap-
pelle pas tous aux commandemens militaires, mais
je leur aſſure à tous la protection de la force publi-
que. Je ne les appelle pas tous aux conſeils munici-
paux, je ne leur donne pas à tous les mêmes droits
politiques, mais j'impoſe à tous les hommes aux-
quels ſera délégué l'exercice de cette puiſſance l'obli-
gation de les protéger.

Votre dette à c s conditions eſt ſuffiſamment
acquittée; & permettez-moi, ſans heurter dans cette
Aſſemblée aucune prévention particulière, ſans rap-
peler d'anciens ſouvenirs qui pourraient troubler
l'heureuſe harmonie de ſentimens que je vois ré-
gner en ce moment autour de moi; permettez-moi,
dis-je, de vous demander par quelle imprudence on
a oſé aſſimiler le ſort du royaume de France, en
vous rappelant la révolution que la France vient
d'éprouver. Eſt-ce une révolution que l'on veut dans
les colonies? Mais une révolution dans les colonies
en ferait l'anéantiſſement.

On peut faire une révolution dans un grand état,
quand on met la raiſon & la juſtice à la place des
abus. Vous mettriez à la place d'une claſſe de ci-
toyens qui connaiſſent vos lois, qui les ont étudiées,
qui ne ſont point ſéparés de la métropole, qui ne
vont dans vos colonies que pour en cultiver le ſol,
que pour s'enrichir, que pour enrichir la France à
leur tour, qui ne croient point émigrer en allant
travailler à la proſpérité de votre patrie à une ſi
grande diſtance; vous mettriez à leur place des
hommes qui ont été étrangers à la Nation, qui ne
vous ſont unis par aucun nœud politique; des hom-
mes que l'éblouiſſement de ce nouveau bienfait ren-
drait trop dangereux, pour que vous le leur accor-
daſſiez prématurément. Qu'on les appelle donc à
l'exercice des droits politiques ſur le vœu des aſſemblées
primaires qui ſont légales, puiſque vous les avez
reconnues. Connaiſſons juſqu'où ira l'humanité, la
généroſité & la prudence de nos colons blancs;
ſachons à quelle condition ils veulent établir leur
égalité politique avec les hommes de couleur; ils
ne réſerveront que ce qu'ils ne pourraient abandon-
ner, ſans compromettre leur intérêt, l'intérêt na-
tional & leur vie. Mais nous qui ſommes placés à
une ſi grande diſtance, n'allons pas faire les parts
ſans avoir entendu les parties intéreſſées. Il faut
faire des ſacrifices, le temps eſt venu où toutes les
claſſes de citoyen doivent en faire; eh bien, vos
colons de l'Amérique en feront auſſi. Mais ne déſeſ-
pérez pas légèrement de leur patriotiſme.

Ce n'eſt pas dans des jours d'inſurrection qu'il
convient d'établir un nouvel ordre de choſes. Ce
peuple eſt-il mûr pour l'égalité, pour l'exercice
du droit de cité? Eſt-ce dans un moment où un
général Français, auquel vous avez voté des re-
mercîmens pour avoir conſervé à la France ſes
colonies, vient d'être maſſacré par ſes propres ſol-
dats? Eſt-ce dans un moment où le commandant
de vos forces maritimes eſt mort de douleur au
milieu de l'inſurrection générale dont il était envi-
ronné? Où le gouverneur a été obligé de fuir
pour épargner à ces malheureux un crime de plus?
Où le lieutenant colonel du régiment d'Artois s'eſt
tué de déſeſpoir? Où le lieutenant colonel du
régiment de Normandie eſt devenu fou de chá-
grin? Où les officiers du régiment du Port-au-
Prince ont été obligés d'abandonner leurs dra-
peaux, ne pouvant plus contenir cette ſoldateſque
eſtrénée qui ne parlait que d'incendies & de maſ-
ſacres? Eſt-ce dans un pareil moment qu'il faut

favoriſer cette autre puiſſance incalculable de l'imagination, livrer de nouveaux citoyens à toutes les eſpérances téméraires d'une imagination trompée, les appeler aux droits de citoyens ? Non, ce n'eſt pas dans une pareille circonſtance qu'un corps de légiſlature peut prendre une telle détermination. Ce qu'il faut faire, c'eſt d'aſſurer protection, mais protection à tous, à ceux qui ſont les moins nombreux, à ceux qui ſont les plus faibles, à ceux dont vous interrogez le patriotiſme, & qui répondront à ce témoignage de confiance, à ce grand acte de juſtice nationale, que je ne peux pas appeler un bienfait, qu'en vous indiquant de nouveaux moyens de proſpérité pour les colonies. (*On applaudit à pluſieurs repriſes dans toutes les parties de la ſalle. Pluſieurs membres de la partie droite s'élancent au-devant de M. l'abbé Maury, & l'embraſſent.*)

Extrait d'une lettre de Paris, du 21 Mai.

Les trois commiſſaires civils nommés pour Saint-Domingue, ne veulent plus partir. Les comités ne feront pas le rapport des inſtructions : le nouveau miniſtre, M. *Thévenard*, chef d'eſcadre, ancien commandant à l'Orient, offre ſa démiſſion. Le choc de tant d'opinions, les réclamations du commerce, la baiſſe des effets publics, les armemens de l'Angleterre, tout nous fait croire & nous fait eſpérer un amendement au décret. L'on y travaille vigoureuſement : patience, fermeté, & courage, point de coup de tête.

Ces jours derniers, on a fait, *juſtice* du bref du pape dans le jardin du Palais-Royal. On a préſenté l'effigie de Pie VI; c'était un grand manequin revêtu d'une aube blanche bordée de dentelle, d'un camail avait rouge, bordé de fourrure blanche, d'une culotte pareille, & de pantoufles cramoiſies: le manequin à ſon doigt l'aneau du pêcheur, & ſur ſa poitrine la croix pectorale.

Un particulier a lu un *réquiſitoire* de la Nation contre le pape préſent: il a rappelé en termes précis & même modérés, tous les malheurs dont le bref ſerait la cauſe, ſi la Nation, rendue infidelle aux lois qu'elle vient de ſe donner elle-même, adoptait les principes ultramontains contenus dans le bref. Les concluſions ont été, « à ce que l'anneau du pêcheur fût retiré du doigt, & la croix pectorale » de la poitrine, pour être dépoſés en lieu ſûr, comme un témoignage du reſpect de la Nation envers » la religion catholique, & qu'enſuite le manequin » ſerait brûlé ». C'eſt M. Saint-Huruge qui a prononcé l'arrêt.

On l'a porté auſſi-tôt devant le cirque: là, lui a mis deux écriteaux, l'un pardevant, avec mot : *fanatiſme*, & l'autre par-derrière, avec celu *guerre civile*. Au lieu de l'aneau, le manequin a alors à la main un poignard. Pendant qu'on diſpo un bûcher de paille, des gens armés de bâtons ont aſſené pluſieurs coups ſur la tête du manequ enfin il a été brûlé aux acclamations de l'aſſiſtan

Le *ſecond bref du pape*, en date 13 Avril, par Il eſt adreſſé à *tous les cardinaux, archevêques, évêqu au clergé & au peuple de France*. Il commerce p des paroles de charité ; enſuite il loue les démarc des évêques non conformiſtes; enfin il dénonce évêques qui ont prêté le ſerment, comme auteurs ſchiſme ; & ces évêques ſont nommés par ordr le premier eſt l'évêque d'Autun, qu'il dit avoir po des mains ſacriléges ſur Louis-Alexandre d'Expil Il eſt ſuivi de l'évêque de Lydda, qu'il dit coupab de parjure, & déteſté de tous les gens de bien : p viennent les évêques d'Orléans, de Viviers & cardinal de Loménie, ainſi que quelques paſteurs d ſecond ordre, *tous grands amis de la conſtitution*. U pape revient ſur l'hiſtorique de ſa correſpondanc avec le Roi, qui n'eût point ſanctionné la conſtitu tion civile du clergé, s'il n'y eut été pouſſé & en quelque ſorte forcé par l'Aſſemblée nationale, com me, dit-il, les lettres qu'il nous écrivit le 28 Juillet le 9 Septembre & le 6 Décembre en font foi. Le réſultat eſt d'ordonner que tous les évêques qui ne rétracteront pas leur ſerment dans l'eſpace de quarante jours, à compter de la date du bref, ſeront ſuſpendus de leurs ordres, & ſujets à l'irrégularité s'il en font les fonctions. Que les nouvelles élections doivent être regardées comme illégitimes & ſacriléges ; que la ſuſpenſion eſt encourue par ces évêques, & qu'ils doivent s'abſtenir de toute fonction épiſcopale, ſous peine d'anathème ; enfin une défenſe de prendre aucun titre, & de s'immiſcer d'ordinations qui ſeront nulles. Le pape déclare qu'après avoir attendu la ſoumiſſion qu'il demande des évêques intrus, ils ne ſeront plus exemptés des peines canoniques qu'ils ont encourues, & qu'après le délai preſcrit ils ſeront anathématiſés, dénoncés à l'égliſe catholique comme ſchiſmatiques & ſéparés de la communion univerſelle.

Le premier bref du pape ſe publia Dimanche dernier ; & les vieux caſuiſtes y cherchèrent bien vîte des conſolations & des argumens contre la nouvelle conſtitution. Ces Meſſieurs exaltent beaucoup cet écrit, qui réellement ſent les bons temps de la théologie, de ces temps où les prêtres gouvernaient les peuples par les Rois, par la cour de

, par les Jéſuites. Ce bref a même une
égère de philoſophie : on y voit le pape
nt l'autorité de ſa correſpondance avec le
s miniſtres & les évêques. C'eſt un plai-
ont les pièces ont été envoyées de France
. Seulement on ne conçoit guères comment,
moyens de ſa défenſe, le grand avocat
é peut lui inſpirer la déſobéiſſance aux lois
onnelles de l'état. Le pape demande aux
de lui donner de nouveaux renſeignemens,
ter une rupture, un ſchiſme, ſans bleſſer
gme ni la diſcipline de l'égliſe, que les
'ont point attaqués. Il annonce qu'il
encore lancé ſes foudres contre la
doctrine ; ce qui prouve que ces foudres
ncore dans ſa main. Une lettre particu-
ue de Rome, annonçait déjà qu'on y
narqué qu'aucune Nation ſéparée de la
naine ne s'en était jamais rapprochée ; &
arque ſuffiſait pour croire que le pape
auſſi long-temps qu'il lui ſerait poſſible
nger dans un malheur, avec lequel les
ſont très-familiariſés en France.
rmes ſur une invaſion étrangere ſont bien
les lettres qui nous viennent des environs
. A en croire ces lettres, la Pruſſe & l'Au-
tendent parfaitement, & ont un intérêt
raſſembler une armée de 200 à 250 mille
pour entrer en France par l'Alſace, par
e & par la Flandre. On y trouve l'em-
de trois ou quatre corps de bataille, les
ifférentes déclarations de guerre de la Pruſ-
riche, du Palatinat, de la Suède, de l'Eſ-
la Savoie ; en un mot, c'eſt une conju-
combinée contre la conſtitution Françaiſe,
xécution doit être tres-prochaine ; car on
oque au mois de Juin prochain
ation ridicule de tels projets ſaute aux yeux
les moins attentifs : cependant, comme
de la conſtitution s'en prévalent, pour
armes dans les eſprits, il eſt au moins
de prémunir les bons citoyens contre les
gouvernement n'ignore pas, ni la Nation
es funeſtes effets de la malveillance, & ils
mettre en meſure pour repouſſer toutes
poſſibles. C'eſt à quoi on travaille ; en
tes les frontières en bon état de dé-
oyen non moins infaillible, c'eſt d'avertir
que l'eſprit public rallie tous les Français
e conſtitution, & que ce ralliement ne
ſer aucune eſpérance de réuſſir à nous

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des délibérations de l'aſſemblée provinciale du nord.

» M. le ſecrétaire lit une lettre de la municipalité de la Grande-Rivière ; elle raſſure l'aſſemblée ſur les bruits qui avaient couru, que le quartier était encore trouble par une nouvelle inſurrection, en lui annonçant que la plus parfaite tranquillité règne dans la paroiſſe.

« Les capitaines marchands commandans les navires du port de Bordeaux, juſtement indignés de l'adreſſe du département de la Gironde à l'aſſemblée provinciale du nord, lui font parvenir une lettre avec un mémoire qu'ils envoient à la chambre de commerce de leur port. L'aſſemblée leur vote des remercimens au nom de la province & de la colonie entière. »

MÉLANGES.

Réflexion d'un citoyen colon.

Si je n'ai pas fréquenté les aſſemblées publiques, ce n'eſt ni par inſouciance, ni par eſprit de parti ; mon attention à n'en embraſſer aucun, a ſeule été le motif de mon éloigement, Je ſavais que l'harmonie & l'union devaient faire le ſalut de la colonie.

Nous deſirions tous, qu'un nouvel ordre de choſes mit des bornes au deſpotiſme miniſtériel qui nous gouvernait, J'ai cru qu'il nous était aſſuré par les décrets de l'Aſſemblée nationale des 8 Mars & 12 Octobre 1790 ; elle y prenait des engagemens ſacrés, qui devaient tranquilliſer toutes les colonies, puiſque c'était à elles à ſtatuer ſur leur régime intérieur. Mais par celui du 13 Mai dernier, l'Aſſemblée nationale a tranſgreſſé la loi qu'elle s'était faite, & enfin, par le décret du 15 du même mois, elle fixe le ſort de ceux, qui d'après elle, ne devaient le tenir que de leurs patrons, de leurs peres, de ceux qui étaient déjà leurs bienfaiteurs.

Sans entrer dans l'énumération des actes de deſpotiſme exercés par l'Aſſemblé nationale, le décret du 15 Mai, nous avertit, que parjure à ſes premiers engagemens & les ayant trahis, elle ne connaîtra plus de bornes à ſes tranſgreſſions, & un jour nos propriétés, fruit de tant d'années de travail, pourront être ſacrifiées à cette impolitique philoſophie, la honte de ces fanatiques ignorans.....
Ils ont ſoulevé cette claſſe de citoyens qui n'a ni le temps, ni les connaiſſances néceſſaires pour approfondir les motifs ſecrets de ceux dont ils ſuivent aveuglément l'impulſion. Pluſieurs lettres

nous apprenent, que lors de la discussion du décret du 15, M. la Fayette s'est rendu à l'Assemblée nationale suivi de plus de dix mille individus, & que ce sont les cris, & les menaces de ces *pacifiques* citoyens qui ont determiné ce decret destructeur de nos droits reconnus & confirmés par un autre décret. Quel sera à l'avenir, celui sur lequel nous pourrons compter, puisque celui qui devait assurer à la colonie, le droit incontestable de son régime intérieur, est anéanti, est ainsi violé?

La lettre du département de la Gironde, nous prouve que le même fanatisme, la même injustice se propage; que si l'Assemblée nationale, sans respect pour ses propres décrets des 8 & 12 Octobre 1790, a pu prononcer celui du 15 Mai dernier, elle peut aussi transgresser celui du 13 du même mois. D'après toutes ces inconséquences, quelle confiance pouvons-nous avoir dans ses lois qui varient selon les circonstances, & les allentours stipendiés qui les déterminent? Aucune. Nous devons donc refuser l'éxecution de celle du 15 Mai dernier, & nous préparer à la plus vigoureuse résistance. Pour cela, je croirais nécessaire que toutes les paroisses envoyassent deux députés à l'assemblée provinciale du nord, en attendant la réunion de l'assemblée coloniale qui décidera quelle conduite nous avons à tenir envers les commissaires qui nous sont annoncés, & provisoirement il faut se mettre en érat, & hors de toute crainte de la part des commissaires. (*Extrait du moniteur colonial.*)

DÉPARTS.

3 M. & Madame Guy partent incessamment pour France avec leur Demoiselle, âgée de six ans.

2 M. Grasset jeune part incessamment pour France & laisse ses affaires particulières à MM. Nau, Champagne, Perrotin & Compagnie, négocians à Saint-Marc, successeurs de MM. Grasset frères, Pitteu & Compagnie, qui voudront bien correspondre avec les personnes qui auraient quelques demandes à lui faire.

2 M. Alexis Lormier demeurant à Saint-Marc, part pour France.

1 Le Sr. Mozard, imprimeur de cette feuille, part pour France dans le courant du mois prochain; ce départ ne changera rien à ses affaires, il laisse la Dame son épouse fondée de sa procuration & de la continuation de son commerce.

Il sous-affermera l'habitation de MM. Bourdon, située à la Charbonnière, dont la ferme a encore pres de 4 ans à courir. Il vendra 6 nègres qui en dependent, 3 vaches laitières, 2 chevaux, un mu 3 bourriques ou bourriquets, les meubles, vin, qui sont sur ladite habitation, le tout payable en rées ou en bon papier sur France.

Il prie le petit nombre de personnes à qui il par comptes non acceptés de se présenter pour accepter lesdits comptes; la Dame son épous paiera rien qui ne soit revêtu de la signatur son mari.

Tout ce qu'il possède consiste en son étab ment & en ce qui lui est dû, il prie ses déb d'avoir égard à la manière dont il les a traités j présent, & de vouloir bien lui donner qu à comptes.

MM. les Souscripteurs à cette feuille gagn à ce changement; le Sr. Mozard va faire to efforts pour se procurer un rédacteur capable de plir leurs desirs.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEO

A Saint-Marc, le 10 du courant, un Nègr veau, Ibo, étampé sur le sein droit ARNAVD au-dessus ST MARC, âgé de 24 ans, taill pieds 3 pouces, marqué de son pays sur la re, ne pouvant dire son nom ni celui maître: le 11, Jean, Congo, étampé sur droit ARNAVD, au-dessous illisible, âgé ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant Bougé, habitant à la Souffrière; Un Nègr veau, Congo, étampé sur le sein droit M, 22 ans, taille de 5 pieds, ayant des marq son pays sur la figure & sur le corps, ne p dire son nom ni celui de son maître; une se nouvelle, Mandingue, étampée illisibl âgée de 20 ans, taille de 4 pieds 11 pou pouvant dire son nom ni celui de son mai 12, Pierre-Louis, Nago, étampé sur le sei EA, & illisiblement, âgé de 25 ans, tai pieds, ayant des marques de son pays sur la se disant à M. Moreau: le 13, quatre Mondongues, étampés sur le sein droit DU NE, au-dessous ST MARC, ayant des de leur pays: le 14, Parisien, Congo, san pe, âgé de 18 ans, taille de 4 pieds ces, se disant à M. Courtin.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPA

A Saint-Marc, le 11 de ce mois, un m Poil brun, étampé sur la cuisse du monto 13, un *idem* sous poil rouge, étampé sur du montoir M†ID.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD Imp

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 54. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 20 Juillet 1791.

AVIS DIVERS.

3 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal de Saint-Marc, & à la requête de Me Monjalon, receveur des aubaines dudit lieu, il sera le Samedi que l'on comptera 23 Juillet présent mois, procédé à la barre du siége de ladite ville de Saint-Marc, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, de deux têtes de Nègres, dépendans de la succession du feu Sieur Robert, Anglais.

3 M. J. Marche, négociant, prévient que la vente des Nègres de la succession Cochin, annoncée pour le 11 de ce mois, ne pourra avoir lieu à la barre du siége que le 19 du courant.

3 M. L. Vernimmen, aux Cayes, représentant de MM. Emmery père & fils, François de Vink & Michel Simons, négocians & armateurs à Dunkerque, prévient MM. les habitans, qu'il y a encore place dans le navire la Reconnaissance, du port du 600 tonneaux, capitaine Henry Morel, en destination pour Dunkerque, pour environ 120 barriques de sucre. Ceux qui desirent y charger, sont priés de s'adresser audit Sieur Vernimmen, aux Cayes, chez M. Pigeon.

3 Le Sieur Hermitte réitère son avis porté au n° 53.

2 Le Sieur André, physicien & machiniste (le même qui, en 1779 a eu l'honneur de présenter à l'académie des sciences de Paris, le modèle d'un moulin à sucre, qui lui a mérité les éloges d'une partie des membres de cette illustre assemblée) a inventé depuis peu une machine extrêmement simple, dont l'effet est de procurer dans le fourneau des sucreries un courant d'air qui augmente l'activité du feu, qui fait consommer une partie des cendres, & qui réunit à ces deux avantages, celui d'économiser le chauffage.

L'essai de cette machine a été fait Mercredi dernier 6 du courant, sur l'habitation de M. Delongpré, à Léogane, en présence de plusieurs personnes des plus notables de la ville & de la plaine, qui (à quelques imperfections près, auxquelles l'inventeur a remédié) l'ont jugée bonne.

Cette machine, qui a pour agent, la fumée qui sort de la cheminée de la sucrerie, au-dessus de laquelle elle est adaptée, n'est pas sujète à avoir besoin de réparations, vu qu'elle est construite en fer & en cuivre.

Le prix de cette machine prête à poser en place, est de cent gourdes.

MM. les habitans sucriers qui desireront jouir des avantages que peut procurer cette machine, sont priés de vouloir bien écrire à ce sujet audit Sieur André, qui fait sa résidence à Leogane.

DÉPARTS.

3 Le Sieur Serieys part pour France; il vendra une jolie Négresse, âgée de 20 ans, & un joli Négrillon, âgé de 10 ans, domestiques.

2 Le Sieur F. Poulle part pour France & laisse MM. Trottier, Michateau & Compagnie, chargés de ses affaires.

2 M. Etienne Vignier jeune part pour France.

2 M. Dossart, habitant des Gonaïves envoie M. son fils en France.

2 M. Duvet, marchand orfévre, a l'honneur de prévenir le public qu'il part pour France dans les premiers jours de Septembre prochain, & qu'il a vendu son fond d'orfévrerie; il prévient aussi qu'il a conservé ses marchandises consistantes en bijouterie & argenterie de tout genre, qu'il vendra à très-grand compte pour du comptant ou de la denrée au cours. Il prie instamment ses débiteurs de s'acquitter envers lui le plutôt possible, pour le mettre à même de se libérer envers ceux à qui il doit: sa demeure est dans la rue Dauphine, entre MM. Blenon, confiseur, & Broussard, chirurgien.

1 M. de la Croix part pour France & déclare ne rien devoir.

1 M. Tallavignes, négocians à Jacmel, part pour France; il prie ceux qui lui doivent de le payer & ceux à qui il doit de se présenter chez lui pour recevoir leur payement.

1 M. E. Lartigue part pour France.

1 M. Lamouroux part pour France.

1 M. Thomas Liman part pour France.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Les navires les Trois Sœurs, capitaine J. B. Jouvel, & l'Espoir de la Mer, capitaine J. Guygon, du port de 300 tonneaux chaque, partiront pour Dunkerque dans les premiers jours d'Août. Ceux qui ont des marchandises à charger à fret, sont priés de s'adresser à M. Vander Gronden, gérant desdits navires, rue des Frontsforts, à côté de MM. Saladin & Bourlon, au Port-au-Prince.

A VENDRE.

3 Une habitation de la contenance de 60 carreaux de terre, sur laquelle se trouve vingt mille pieds de café de plantés, à huit lieues du Port-au-Prince, de l'eau en abondance, à vendre ou à échanger pour une jolie maison en ville. S'adresser à M. Michel de la Jonchère, sur son habitation, dans les hauts de la Rivière-Froide, fondé de pouvoir pour cet objet.

1 Dix beaux mulets de charge faits au pays, âgés de 5 ans. S'adresser à M. Marche, négociant au Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Jean-Pierre, Créole, dont on ne se rappelle pas de l'étampe, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, tonnelier, parti marron de l'habitation Maré, au Boucassin. En donner avis à M. Malingre, habitant audit lieu, à M. Bouchon, négociant au Port-au-Prince, ou à MM. Shéridan, Filt-Gerald, Ducros, & Compagnie, négocians à Léogane.

3 Pierre, Grif, Créole de Mirebalais, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, cuisinier, ayant une chaîne au pied. Les personnes qui en auront connaissance, sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis à MM. Corvaisier, Benoit & Compagnie, à qui il appartient; il y aura récompense.

2 Un Négrillon nommé Janus; étampé HUE, marron du 20 du mois dernier. Le remettre à M. Prat des Près, au morne de l'hôpital, ou à M. Gameau, à l'hôtel de Provence, rue de Belair.

1 Le Dimanche 26 Juin dernier, il est parti marron de l'habitation Bagatelle, près le Port-au-Prince, un Nègre nommé Rousseau, Sénégalais, sans étampe, âgé d'environ 12 à 14 ans, ayant été brûlé au bras au feu du Port-au-Prince de 1784; il a appartenu anciennement à feu M. Charrier, négociant au Port-au-Prince, & se nommait alors Blaise, il a ensuite appartenu au Sieur Pomirau, dentiste, de qui le Sieur Demougeot l'a acheté. Les personnes qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis audit Sieur Demougeot, sur ladite habitation Bagatelle; à qui il appartient, il y aura bonne récompense.

1 Le 18 de ce mois, est parti marron un Négrillon nommé Jacques, Ibo, âgé de 13 à 14 ans, taille d'environ 4 pieds 6 à 8 pouces, les cheveux fraîchement coupés en rond, & provenant de M. Orizantal, marchand à Jérémie, ayant séjourné dans les isles Anglaises. On prie ceux qui l'arrêteront d'en donner avis à M. le Gras, tailleur, rue des Frontsforts, vis-à-vis l'imprimerie de la gazette de Saint-Domingue.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Cinq Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée du Port-au-Prince, le 2 Août prochain.

Du 11. Baugé, Congo, sans étampe apparente, âgé d'environ 16 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, paraissant imbécille, se disant appartenir à M. Gillou, ne sachant dire le nom de sa résidence.

Du 16. Louis, Congo, étampé B PAT-ENOT, baneroche, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, se disant appartenir à M. Pathenot, habitant à la Saline des Gonaïves.

Du 18. Jasmin, Bambara, étampé J. PRO, & autres lettres illisibles, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant appartenir à M. Proquiau, à la Croix-des-Bouquets.

Du 19. Commander, Sénégalais, étampé illisiblement, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant appartenir à M. Dupin.

Du 26. L'africain, Aoussa, étampé illisiblement,

ingue les premières lettres EM, âgé d'environ
, taille de 5 pieds 4 ou 5 pouces, ayant des
s de ſon pays ſur la figure, ſe diſant appar-
M. Cabin, à Saint-Marc.

30. Pierre, Créole, cambré, étampé NI-
S, & au-deſſous AQUIN, âgé d'environ
ns, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant au
é Nicolas, M. L.

des Nègres épaves qui doivent être vendus
la barre du ſiège de la ſénéchauſſée de Saint-
is, le Mardi 2 Août prochain.

hel, Ibo, étampé P. FERRAND, au-deſ-
PP, âgé d'environ 29 ans, peau rouge,
en cette ville, ſe diſant appartenir à M.
r.

Nègre nouveau, Poulard, étampé DIZOT,
ous PG, âgé d'environ 26 ans, taille de 5
2 pouces.

rie-Josèphe, Créole, étampée ſur le ſein droit
CS, âgée d'environ 22 ans, taille ordinaire,
ant appartenir à M. François, au Port-
nce.

gdelaine, Créole, étampée ſur le ſein droit
T, au-deſſous PTP, âgée d'environ 15 ans,
taille, ſe diſant appartenir au même maître.

n-Louis, Négrillon, Créole, ſans étampe
ente, âgé d'environ 10 ans, ſe diſant appar-
au même maître.

e Négreſſe, étampée ſur le ſein gauche B.
T, âgée d'environ 26 ans, d'une taille ordi-
, ayant deux cicatrices au front, ne pouvant
on nom ni celui de ſon maître.

Fortune, Congo, étampé ſur le ſein droit
qu'on a pu le diſtinguer BRNMAI, âgé
iron 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces,
deux dents ſupérieures caſſées, ſe diſant appar-
à M. Guerivois.

r des Nègres épaves qui doivent être vendus à
arre du ſiège de Saint-Marc, le 6 Août 1791.

ermain, Soſſo, étampé illiſiblement, âgé d'en-
n 45 ans, taille de 5 pieds un pouce, ayant
ouquet de barbe blanche au menton, ſe diſant
rtenir à M. Martin.

n Nègre nouveau, Congo, étampé ſur le ſein
TIRAN, au-deſſous JR, âgé d'environ 20
taille de 5 pieds, ne pouvant dire ſon nom
elui de ſon maître.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du ſiège de la ſénéchauſſée de Léogane, le Samedi 13 Août 1791.

Du 29 Mars. Une Négreſſe nouvelle, étampée DELEONVAL, autant qu'on a pu le diſtinguer, au-deſſous d'une étampe illiſible, n'ayant pu dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Congo, étampé ſur le ſein droit DRIAN, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Un Nègre nouveau, étampé ſur ſein droit DELEONVAL, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Du 24 Avril, Un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit L. G. B au-deſſous, autant qu'on a pu le diſtinguer, Q. S. ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Du 25. Minerve, Ibo, étampée ſur le ſein droit DUFOUR, au-deſſous d'une étampe illiſible, autant qu'on a pu le diſtinguer.

Du 30 Un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit indiſtinctement, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le 6 Septembre 1791.

Du 3 Mai. Julien, Congo, étampé THOMAS, âgé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe diſant appartenir au nommé Thomas, M. L.

Du 8. Tambou, Congo, étampé ſur le ſein droit trois fois RAY, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds, ramené de la partie Eſpagnole, ſe diſant appartenir à M. Colinot.

Du 15. Un Nègre nouveau, Yabou ou Nago, ſans étampe apparente, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Du premier Juin. Baptiſte, Congo, étampé ſur le ſein droit TRANO, au-deſſous ST M, & ſur le gauche DUVERNIVI, au-deſſous GANAR, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds, rouge de peau, ſe diſant appartenir à M. André menuiſier

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Jacmel, le 22 du mois dernier, Marie-Josèphe-Magdelaine, Congo, ayant ſur le ſein droit une étampe illiſible & fraîchement brûlée, âgée de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des

marques de ſon pays ſur la figure, ſe diſant appartenir à Jean-Louis Gilbert, M. L. habitant à la Rivière-Gauche : le 30, Suſanne, Mandingue, étampée ſur le bras droit LV, âgée de 20 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, n'ayant aucune marque ſur le corps ; Zémire, Mondongue, étampée ſur le ſein droit, autant qu'on a pu le diſtinguer, PM4, âgée de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ayant ſur le viſage & le corps des marques de ſon pays, ne pouvant dire le nom de ſon maître; & Mahomet, Mandingue, étampé ſur le ſein droit RICHAR, autant qu'on a pu le diſtinguer, âgé de 48 à 50 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe diſant appartenir à M. Maſſon, habitant à la Grande-Rivière.

Aux Cayes, le 28 du mois dernier, un Nègre nouveau, Congo, étampé ſur le ſein droit TROULLAR, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces : le 4 de ce mois, Noël, Mondongue, ſans étampe apparente, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant appartenir à M. Bernard Thomas, à Plimouth : le 5, deux Nègres nouveaux, Mozambiques, étampés tous les deux ſur le ſein droit LANNES, âgés de 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces : le 7, Pierre, Congo, étampé ſur les ſeins, d'une étampe illiſible, ayant une cicatrice en haut du ſein droit, & ayant la main gauche blanche, âgé de 36 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ſe diſant à M. Dognon, à la Coraille : le 7, Télémaque, Congo, ſans étampe apparente, que des marques de ſon pays ſur les ſeins, âgé de 30 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ſe diſant à M. Marai, à la Coline d'Aquin.

Au Petit-Goave, le 9 de ce mois, Julie, Aga, étampée ſur le ſein droit DUMT, au-deſſous JACMEL, âgée de 30 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Margolet ; Figaro, étampé en fer-à-cheval, ROUZILR, au-deſſous G, âgé de 12 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ſe diſant à M. Labré : le 14, Pierre Paul, Congo, étampé d'une étampe preſque illiſible, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à la nommée Jeanne, M. L. à Léogane ; Sanon, Créole, étampé ſur le ſein droit illiſiblement, âgé de 24 ans, ſe diſant à la nommée Claudine, M. L. à Léogane.

Au Port-au-Prince, le 11 de ce mois, Noël, Aouſſa, étampé ſur le ſein gauche NTI, ſe diſant à M. Toit, au Grand-Goave : le 12 un Nègre veau, Nago, étampé JAD. VALMON pouvant dire ſon ni celui de ſon maître : Ignace, Congo étampé DUFORT, ne pouva le nom de ſon maître ; Jacques, Congo ; HITEAU, ſe diſant à M. Rivière, en ville ; Pierre, Créole, étampé LBI, & Mai auſſi Créole, ſe diſant tous deux à Madam neau : le 14, Antoine, Nago, étampé ſur droit BLOQVIN, au-deſſous SM, dit av vendu à un Mulâtre Eſpagnol, nommé An Louis, Congo, étampé LOYET, au-deſſo M., & Pierre, Nago, ſans étampe, ſe tous deux à Madame Bourgeois ; Pierre-Louis étampé deux fois L CHARET, au-deſſ MARC, ſe diſant à M. Prince, aux Cayes Louis : le 15, Jean-Pierre, Créole, étam pluſieurs lettres ſéparées circulairement D R. IB. PD. ; Antoine, Congo, étampé illiſible ſe diſant à M. Barreau, notaire : le 16, Je Créole, ſans étampe, ſe diſant à M. Duval Croix-des-Bouquets ; une Nègreſſe nouvelle, étampée ſur le ſein droit AXBD, au-deſſou ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon m Néron, Nago, étampé de pluſieurs étampes bles, ſe diſant à Madame Boulé ; Alcindor, go, ſans étampe apparente, ayant une cicatr le ſein gauche & une ſur le ſein droit, ſe diſa M. Dubeſiers ; & Choiſi, Congo, étampé ſein droit BIZOTON, au-deſſous †, ſe di M. Bayard.

Animaux entrés aux Épav

Aux Cayes, le premier de ce mois, un l quet ſous poil gris, ſans étampe apparente : un petit cheval brun, ſans étampe, aveugle : un bourriquet ſous poil bai, étampé ſur la c du montoir d'une étampe illiſible.

Au Port-au-Prince, le 13 de ce mois, deux vaux ſous poil brun, étampés ſur la cuiſſe du toir SB, un *idem* ſous poil rouge, étampé au-deſſous d'une fleur de lys, & une mule ſou brun, étampée P.I.C : le 15, une bourrique ſou gris, étampé au montoir MP : le 16 une *idem* poil alezan, étampée au montoir TI, icelle ſon bât.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérie

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 59. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 23 Juillet 1791.

Fallacia.

Alia aliam tradit. TÉRENCE. *Andrienne. Sc. 6.*

NOUVELLES NATIONALES.

De Paris, le 1er Juin. Le bruit ayant couru que plusieurs anciens magistrats étaient réunis à Tournay, on a imaginé à Paris de publier un prétendu *arrêté du parlement* séant dans cette ville, qui casse & annulle la constitution Française. L'apocryphe de cet écrit incendiaire est démontré, & cependant on l'a revêtu de toutes les formes qui peuvent en imposer au peuple, & relever les espérances des ennemis de la révolution. Un bout de l'oreille perce cependant; on y trouve ces mots : *Tournay*, pays de *Brabant* : c'est comme si on disait; *Rennes*, pays de *Normandie*. Tournay est de la province de Flandre, & non de celle du Brabant.

En voyant les avis reçus de nos provinces frontières sur les projets hostiles des Nations étrangères, & sur le rassemblement de leurs prétendues armées, on est tenté de croire qu'il y a une combinaison d'alarmes concertée entre les ennemis de la révolution; ils travaillent avec le même zèle à annoncer des troubles intérieurs, & ils s'accrochent avec une joie perfide à toutes les occasions de les provoquer.

NOUVELLES COLONIALES.

Adresse à l'Assemblée nationale, par l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domengue, imprimée par son ordre.

MESSEURS,

Le département de la Gironde nous a fait parvenir un décret qu'il nous écrit être émané de vous, en date des 13 & 15 Mai.

La première nouvelle de ce décret a excité une fermentation générale parmi les habitans de Saint-Domingue. Nous avons voulu douter de son existence, parcequ'il est funeste à la colonie, & contraire à vos précédens décrets. Il n'a encore pour nous aucune existence légale, parceque rien ne nous assure qu'il soit accepté; il n'est point arrivé officiellement; il n'est point promulgué; mais il a à nos yeux une existence morale, parcequ'un des départemens nous assure qu'il a été rendu.

L'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, à qui son patriotisme a mérité les remercîmens de la Nation, dans votre décret du 12 Octobre dernier, va vous exposer avec franchise ses justes sollicitudes pour la colonie, au sujet du décret du 15 Mai dernier.

En admettant les gens de couleur, nés libres, dans les assemblées paroissiales & coloniales, vous effacez la ligne politique qui séparait les gens de couleur des blancs, & vous détruisez par-là un intermédiaire nécessaire à la conservation des colonies.

Il faut dans les colonies une classe entre les blancs & les esclaves, laquelle fasse envisager à ces derniers une espace immense entr'eux & les blancs.....

La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les colonies, parcequ'elle tient à mille nuances locales, parfaitement bien senties, mais trop difficiles à être représentées, insaisissables pour le raisonnement; ensorte que la discussion la plus savante sur ces objets, éclairerait moins qu'un très-court séjour dans les colonies.

En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des colonies, vous avez donc, par votre décret du 15 Mai, brisé le lien le plus fort de la subordination.....

Les défenseurs de l'aristocratie, les ennemis de

la conſtitution ont entrevu, dans l'exécution de ce décret, la ſubverſion des colonies, la deſtruction du commerce, & par contre-coup, la contre-révolution.

Une puiſſance maritime, notre ennemie depuis tant de ſiècles, croit toucher au moment de recueillir le fruit de ſes machinations, & d'élever ſon commerce ſur les débris du nôtre.

Quant à nous, nous avons conſidéré votre décret comme une victoire remportée par ceux qui, dès long-temps, ont témoigné l'opinion, que les colonies ſont plus onéreuſes qu'utiles à la métropole.

Mais de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés, lorſque la lecture de ce décret nous a préſenté la violation la plus manifeſte de la garantie nationale que vous nous avez donnée par vos précédens décrets, & particulièrement celui du 12 Octobre dernier; garantie *de ne décréter aucunes lois ſur l'état des perſonnes, dans la colonie, que ſur la demande préciſe & formelle des aſſemblées coloniales.*

Dans les premiers momens de la diſcuſſion ſur les colonies, vous avez reconnu que leur exiſtence etait néceſſaire à la poſition préſente de la métropole.

Dans votre décret du 8 Mars 1790, vous avez déclaré, que, *quoiqu'elles fuſſent une partie de l'empire Français, cependant vous n'aviez jamais entendu les comprendre dans la conſtitution décrétée pour le royaume, & les aſſujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.*

Pénétrés de cette grande vérité, qu'une Aſſemblée légiſlative, par l'ignorance des localités, ne peut faire des lois convenables pour des colonies diſtantes de dix-huit cents lieues de la métropole, vous avez, dans votre même décret du 8 Mars, & par l'article premier, autoriſé chaque colonie à faire connaître ſon vœu ſur la conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtration qui conviennent à la proſpérité & au bonheur de ſes habitans.

Malgré que vous avez décrété alors, qu'il devait y avoir une différence entre la conſtitution du royaume & celle des colonies, & que vous aviez beſoin des lumières & du vœu des aſſemblées coloniales, pour leur donner une conſtitution, vous avez rendu le décret du 15 Mai dernier, comme une conſéquence néceſſaire des baſes conſtitutionnelles décrétées pour le royaume; vous avez tranché la plus importante queſtion dans les colonies, ſans avoir connu le vœu d'aucune aſſemblée coloniale.

Vous avez prononcé ſur l'état des perſonnes dans la colonie, malgré que, dans votre décret du 12 Octobre dernier, vous ayez décrété que vous aviez annoncé dès avant la ferme volonté d'établir, comme article conſtitutionnel, dans l'organiſation des colonies, *qu'aucunes lois ſur l'état des perſonnes ne ſeront décrétées pour elles, que ſur la demande préciſe & formelle des aſſemblées coloniales.*

Votre décret du 15 Mai dernier viole donc l'engagement le plus ſolennel, & le plus important qu'au nom d'une Nation, on ait pris envers une colonie. Vous détruiſez la confiance des colonies dans vos décrets.

Mais vous n'avez pu rendre, même régulièrement, ce décret, tant que vous n'avez pas revoqué ceux des 8 Mars & 12 Octobre 1790, qui lui ſont contraires: n'étant point revoqués, ils ſubſiſtent; puiſqu'ils ſubſiſtent, ils doivent être exécutés.

Vous y avez poſé les fondemens de la proſpérité des colonies; nous avons prêté le ſerment d'y obéir. Nous trouvons dans le décret du 15 Mai la ruine des colonies: nos preſſentimens ſur ces objets ſont les plus certains, parceque notre intérêt eſt le plus grand.

Placés entre vos deux décrets des 8 Mars & 12 Octobre 1790, & celui du 15 Mai dernier, qui leur eſt eſt contraire, nous renouvelons le ſerment d'exécuter les deux premiers, & d'en maintenir l'exécution.

Nous vous ſollicitons, Meſſieurs, de révoquer votre décret du 15 Mai, parcequ'il nous porte atteinte.... ....., & met la ſûreté de la colonie dans le danger le plus imminent, parcequ'il n'eſt qu'une conſéquence de baſes conſtitutionnelles décrétées pour le royaume, tandis que vous avez reconnu la néceſſité d'une différence entre ſa conſtitution & celle des colonies; parcequ'il prononce ſur l'état des perſonnes dans la colonie, tandis que nous avons votre garantie que vous ne prononcerez jamais ſur l'état des perſonnes dans la colonie, que ſur la demande préciſe & formelle des aſſemblées coloniales; & parcequ'il eſt contraire à vos précédens décrets, non révoqués.

A tous ces motifs, nous en joignons un très-prochain; la première exécution de ce décret, ſi elle avait lieu, ſerait déſaſtreuſe pour la colonie. Tous les cœurs ſont ulcérés; les agitations dont nous ſommes témoins, peuvent amener une exploſion générale, affreuſe dans ſes effets: alors nous n'avons à enviſager qu'une réſiſtance déſeſpérée, & un vaſte tombeau dans la colonie.

Que tous ces motifs faſſent impreſſion ſur vous, Meſſieurs; alors, en même temps que vous ſerez es légiſlateurs de l'empire, vous ſerez les véritables ères de la patrie.

Greuier, préſident,
Petit Deſchampeaux, vice-préſident.
Bouyſſou, *Poulet*, *François de Chaumont*, ſecrétaires.

ettre de l'aſſemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, au Roi des Français, imprimée par ordre de l'aſſemblée.

SIRE,

Vos enfans d'outre-mer, vos fidèles colons de nt-Domingue portent au p[illegible] trône leurs es réclamations, & dépoſ[illegible] ans votre ſein ernel leurs craintes & leurs alarmes. La province nord de Saint-Domingue a juſqu'ici montré la miſſion la plus reſpectueuſe aux décrets concer- t les colonies, émanés du corps légiſlatif, & tionnés par votre Majeſté, & cette ſoumiſſion mérité les éloges les plus flatteurs de la Nation; comptait ſur les promeſſes réitérées conſignées les décrets des 8, 28 Mars & 12 Octobre », « de ne rien ſtatuer ſur l'état des perſonnes, re ſur la demande préciſe & formelle des lonies »; mais un nouveau décret du 15 Mai, ne peut être que le fruit de la ſurpriſe, de la e & de l'intrigue, fait évanouir toutes nos ances, & nous plonge dans la plus grande ernation. Ce décret eſt abſolument contra- re avec ceux qui l'ont précédé.....

ous nous abſtiendrons de peindre à votre lé, la ſenſation terrible qu'a produit dans ville l'annonce de ce décret impolitique ſous es rapports, & les malheurs incalculables qui la ſuite de ſa promulgation; ils ſeront tels, entraîneraient bientôt l'anéantiſſement total de loriſſante colonie.

proſpérité de votre royaume, Sire, tient ellement à celle des colonies qui en ſont partie, e-ci ne peuvent fleurir qu'en maintenant la nation la plus exacte dans les ateliers em- aux différens genres de culture: cette ſu- ation ceſſera d'exiſter du moment que la e démarcation qui ſépare les blancs des e couleur ſera rompue, & que les uns & es marcheront d'un pas égal.

lre établi dans les colonies, qu'on qualifie jugés, n'eſt point enfanté par l'orgueil, peuvent le penſer ces prétendus philoſophes,

ſe diſant les apôtres de l'humanité; il eſt dicté par la néceſſité, qui ne permet pas que les gens de couleur, procréés des eſclaves, puiſſent jouir des même droits que les blancs, & être confondus avec eux: ſi cet ordre indiſpenſable eſt anéanti, la ruine entiere des colonies ſuivra de près.

Voilà, Sire, ce que le corps légiſlatif avait bien peſé dans ſa ſageſſe, lors de ſes décrets des 8, 28 Mars & 12 Octobre 1790; il avait laiſſé aux colonies le droit de faire leurs demandes préciſes & formelles ſur l'état des perſonnes, parcequ'il avait ſenti que les convenances locales ne pouvaient être bien appréciées que ſur les lieux: l'infraction & la violation de ces principes de juſtice & d'équité, qui réſultent du nouveau décret du 15 Mai, deviennent la ſource des maux les plus affreux.

C'eſt en nous calomniant que les philantropes ont propagé leur doctrine; ils nous repréſentent, à ceux qui ne connaiſſent pas les colonies, comme les bourreaux de nos eſclaves, & les tyrans des gens de couleur libres. L'umanité & notre intérêt nous portent à la conſervation des premiers, & les ſeconds ſont, comme tous les citoyens blancs, ſous la protection immédiate des lois, qui veillent à leur ſureté individuelle, & à leurs propriétés.

Jettez, Sire, un regard de bonté ſur vos colonies, vous les verrez peuplées de Français qui vous chériſſent, & qui ont de grands droits à votre tendreſſe. Daignez accueillir favorablement leurs juſtes réclamations. S'il en eſt encore temps, prévenez les malheurs dont ils ſont menacés, en refuſant votre acceptation à un acte qui les occaſionerait indubitablement; & s'il en eſt revêtu, daignez interpoſer votre autorité pour en arrêter la promulgation.

Nous ſommes avec reſpect,

SIRE,

De votre Majeſté, les très-humbles & fidèles colons Français de Saint-Domingue.

Grenier, préſident. *Petit Deſchampeaux*, vice-Préſident. *Bouyſſou*, *Poulet*, *François de Chaumont*, ſecrétaires.

Adreſſe de l'aſſemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, aux quatre-vingt-trois départemens du royaume, imprimée par ſon ordre.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire de nos adreſſes à l'Aſſemblée natio-

nale & au Roi, de notre circulaire aux places maritimes du royaume, & de notre réponse au directoire du département de la Gironde.

Il serait inutile sans doute, MM. de vous répéter ici les expressions & le motif de ces différentes dépêches : ils y sont suffisamment développés. Il nous importe seulement, & à vous-même, puisque notre prospérité est nécessairement liée à celle de l'Etat, de vous communiquer quelques observations qui nous doivent être également communes.

Le directoire du département de la Gironde, en nous annonçant l'enrôlement & le départ prochain de ses gardes nationales pour la colonie, sous le prétexte de venir protéger notre repos, & pour appuyer l'exécution du décret du 15 Mai dernier, nous apprend, d'une maniere positive, qu'il les destine à nous combattre, puisqu'il n'existe pas un citoyen blanc dans la colonie, qui ne soit résolu à ne pas accepter une loi entièrement destructive de ses propriétés,

Il est, MM., en droit politique, une vérité bien constante ; c'est que toute loi dont l'exécution est précédée de la force, est nécessairement vicieuse, & funeste au pays pour lequel la législature l'a créée.

Il est une autre vérité non moins indestructible ; c'est que lorsqu'une métropole ne veut régir ses colonies que par le seul sentiment de sa puissance, les cœurs des colons s'aliénent bientôt, & la chûte de l'empire suit de près.

La colonie de Saint-Domingue ne doute pas, que si l'intention de la France est de lui en imposer par les armes, elle n'y parvienne tôt ou tard : mais, qu'en résultera-t-il ? Une circulation annuelle de deux cens millions de moins dans le royaume, la perte de son commerce & de ses manufactures, l'anéantissement de sa marine, des debris & des ruines, là où l'activité de la culture la plus florissante du globe vous fait tenir le premier rang dans la balance politique de l'Europe, & est le premier de votre opulence.

Le langage ferme & vrai que nous vous tenons ici, est le cri d'une vérité déchirante, sans doute : mais enfin elle est telle. Quand les propriétés d'une section libre de l'empire, & qui en fait la splendeur & la force par ses richesses & sa fidélité, sont ébranlées jusques dans leurs fondemens, les larmes de l'amertume & les sanglots du désespoir doivent nécessairement s'exhaler.

Eh ! que devons-nous attendre de la patrie, MM. si nous ne pouvons pas compter sur la foi nationale ? Lisez les décrets des 8, 28 Mars & 12 Octobre 1790 ; lisez les rapports & les instructions qui les ont précédés, lisez les lettres officielles des p dens de l'Assemblée nationale à la colonie ; c parez le tout avec le décret du 15 Mai dern & jugez-nous.....

Depuis l'époque de la révolution Franç révolution à laquelle nous avons concouru, p représentation de nos députés auprès du c législatif, & dont nous devons conséquem recueillir les fruits avec vous, nous n'avons de dire à nos frères du continent : « Laissez- » les maîtres de régir l'état des personnes da » colonie ; c'est une loi domestique, dont l'émi » exclusive & spontanée intéresse essentielle » notre culture & notre existence. Que » importe l'emploi & l'usage de ce privilége né » té par nos localités ? Notre intérêt ici n'est- » celui de la France entière ? Pouvons-nous en » d'autres ? Et comment à dix-huit cents lieu » distance pouvez-vous juger du mérite & » l'effet d'une innovation qui désorganise tou » principes politique d'une constitution locale, » l'empire de laquelle la culture est parvenue » dernier période d'acroissement & de prospér

Cependant, Messieurs, cette vérité impér ostensible pour tous ceux qui connaissent les nies, vos ennemis & les nôtres viennent c néantir. Le décret du 15 Mai dernier n'a p librement émis. Une galerie orageuse, sans naissance même élémentaire de notre régim rieur, coalisée pour notre perte commune, a égaré, subjugué le vœu jusqu'alors libre, écla paternel des bienfaiteurs de la patrie.

Le succès du décret du 15 Mai était la d ressource de l'aristocratie. La contre-révolutio impossible en France : il fallait donc l'essay les colonies. Qui ne voit, déchirées par l'eff te perspective de la destruction totale & p ne de leurs propriétés, le désespoir des co soit encore électrisé par la certitude que le & les princes de l'Europe ne saisissent av dité l'occasion assurée de démembrer le ro à l'instant où il se démunira de ses forces mes pour en imposer à ses possessions d'outr

Si ce décret est accepté, Messieurs, il n'e moyen de calmer nos craintes, & de notre confiance (.... & elle ne s'était pas tie depuis le berceau de la colonie, & sur-t puis l'heureuse révolution qui s'est opéré da pire ;) c'est de provoquer l'annihilation d funeste, sous quelque point de vue politiqu l'envisage.

La lettre de cette loi porte qu'elle est

tionnelle ; & ſous ce rapport, elle eſt au premier aſpect infiniment reſpectable : mais ce premier aſpect eſt illuſoire & vain, ſi les quatre-vingt-trois départemens du royaume, auxquels nous adreſſons nos juſtes réclamations, donnent à leurs repréſentans au corps légiſlatif, un mandat *ad hoc* de la retirer. Voilà, Meſſieurs, le vrai & le ſeul moyen de déjouer ſans retour les perfides manœuvres des ennemis de la révolution.

Alors vous rétablirez l'ordre & le calme dans toutes les parties de l'Empire : alors vous recevrez les bénédictions univerſelles des colonies : alors leur amour, leur confiance, leur attachement à la mère-patrie vous donneront, aux quatre extrémités du globe, des frères dont le zèle & la fidélité ſeront inaltérables ; des frères qui ſe ſacrifient ſous un ciel brûlant, pour vous enrichir, & contribuer avec vous à la proſpérité de l'État, au reſpect dû au nom Français, leur premier orgueil, leur plus chère & leur plus douce eſpérance.

Nous avons l'honneur d'être dans cette légitime attente, MM. & chers compatriotes, vos très-humbles & très obéiſſans ſerviteurs,

Les membres de l'aſſemblée provinciale du nord.

Paroisse du Cap.

Liſte de MM. les Députés & Suppléans à l'aſſemblée coloniale.

Députés.	Voix.	Suppléans.	Voix.
M. Poncignon.	1,060	M. Grénier, négoc.	295
M. Petit.	1,013	M. Cormaux de la Chapelle.	291
M. Cheſneau.	992	M. Cagnon.	285
M. Gauvain.	776	M. Pailheux.	275
M. Le Fevre	763	M. Beauvois.	269
M. Hardivilliers.	705	M. Malecote.	268
M. Morel.	699	M. Broſſier.	265
M. Boiſſon.	620	M. Crevon.	272
M. Montaran.	576	M. De Chaumont.	242
M. Lux.	551	M. Laborie.	237
M. Viel.	465	M. Loir.	230
M. Dupé.	455	M. Chaudron.	228
M. Pinaqui.	433	M. Piccard aîné.	217
M. Grenier, conſeiller.	427	M. Le Loup Deſpelles.	205
M. Farouilh.	426	M. Polony.	203
M. Payan.	409	M. Carteau.	202
M. Le Bugnet.	579	M. La Garde	202
M. Chaudruc.	369	M. Vuyton.	199
M. Charrier.	361		

Députés.	Voix.	Suppléans.	Voix.
M. Brocas.	346	M. Gourjon.	193
M. Grellet.	332	M. Bouyſſou.	181
M. Plombard.	311	M. Poupet.	176
M. Aubert.	303	M. Lory Duvivier.	173
M. L. Dubourg.	257	M. Geanty.	170
		M. Paouilhac.	167

Paroisse du Port-au-Prince.

Liſte de MM. les Députés & Suppléans à l'aſſemblée coloniale.

Députés.	Suppléans.
M. Caradeux aîné.	M. Joſeph Boyer.
M. Thouron.	M. Champion.
M. Miailles.	M. Dufour.
M. Glaumé.	M. Favard.
M. Lanuſſe.	M. Barrault de Narçay.
M. Bizoton aîné.	M. Dumas.
M. Honoré Guérin.	M. Godé.
M. Montalet-Moquet.	M. Michel.
M. Volumbrun.	M. Daubagna.
M. Leremboure fils.	M. Ferté.

AVIS DIVERS.

3 Le Sieur André, phyſicien & machiniſte (le même qui, en 1779 a eu l'honneur de préſenter à l'académie des ſciences de Paris, le modèle d'un moulin à ſucre, qui lui a mérité les éloges d'une partie des membres de cette illuſtre aſſemblée) a inventé depuis peu une machine extrêmement ſimple, dont l'effet eſt de procurer dans le fourneau des ſucreries un courant d'air qui augmente l'activité du feu, qui fait conſommer une partie des cendres, & qui réunit à ces deux avantages, celui d'économiſer le chauffage.

L'eſſai de cette machine a été fait Mercredi dernier 6 du courant, ſur l'habitation de M. Delongpré, à Léogane, en préſence de pluſieurs perſonnes des plus notables de la ville & de la plaine, qui (à quelques imperfections près, auxquelles l'inventeur a remédié) l'ont jugée bonne.

Cette machine, qui a pour agent, la fumée qui ſort de la cheminée de la ſucrerie, au-deſſus de laquelle elle eſt adaptée, n'eſt pas ſujète à avoir beſoin de réparations, vu qu'elle eſt conſtruite en fer & en cuivre.

Le prix de cette machine prête à poſer en place, eſt de cent gourdes.

MM. les habitans ſucriers qui deſireront jouir des avantages que peut procurer cette machine, ſon

priés de vouloir bien écrire à ce sujet audit Sieur André, qui fait sa résidence à Leogane.

A L'EDITEUR.

Monsieur,

Le n° 82 du courrier national me tombe entre les mains, j'y trouve avec surprise une de mes lettres particulières à M. Desaulnois, & à sa suite, un certificat contradictoire délivré par MM. Roland & Légier.

Ces deux pièces ainsi rapprochées, M. m'inculpent & m'imposent conséquemment l'obligation de me défendre. Quand une attaque est publique, il n'est plus permis de s'isoler dans l'opinion de ses amis & dans sa propre conscience.

Mes moyens sont simples, M. ils se bornent à replacer entre M. Roland & moi, le tiers qui y était & qu'on a malheureusement oublié; ce tiers est M. le chevalier de Gimat, l'un des notables habitans de ce quartier, c'est lui qui, le 28 Juin au soir, vint au nom de M. Roland, son ami, me faire le rapport que je relatai *substantiellement* dans ma lettre du lendemain à M. Desaulnois.

Quoiqu'on puisse dire & faire, je suis intimément convaincu, M. que M. Gimat n'a pas contrevenu sa commission, il ne connaît pas le grenadier Mignan, il ne lui a jamais parlé; comment donc aurait-il pu avoir l'intention de lui nuire? Peut-il y avoir un effet, là où il n'y a pas de cause? D'ailleurs, M. je crois beaucoup à la faiblesse des hommes & point du tout à leurs méchancetés gratuites.

Le certificat de M. Roland vient à l'appui de cette opinion, on y voit clairement la lutte d'un esprit timide, avec une conscience honnête. M. Roland voile la vérité, mais il lui découvre une oreille pour qu'on puisse la reconnaître. Il ne certifie point qu'il n'a pas chargé un tiers de me porter ses plaintes, mais il certifie qu'il ne l'a pas chargé de m'apporter ses plaintes *pour faire punir Mignan.* On lui fait une question de fait & il se sauve dans une réponse d'intention; c'est une manière adroite d'esquiver la difficulté, sans se brouiller avec soi-même. La bonne conscience a ses scrupules, mais elle a aussi ses accommodémens.

Un autre profitera sans doute de cette remarque & interpelera M. Roland de faire une réponse positive; ce rôle est celui du tiers. Je me bornerai, moi, à observer que ma lettre ne contredit pas l'intention manifestée par M. Roland; elle s'exprime en effet d'une manière formelle à cet égard: elle dit que la plainte est secrète & sans autre [illegible] que de ménager à M. Roland la ressource d'u[illegible] protestation, dans le cas précis *où la voix pub[illegible] que s'éleverait contradictoirement à son certificat.* Lo[illegible] de provoquer la punition, ma lettre semblait d[illegible] devoir interdire, du moins jusqu'à l'époque de [illegible] protestation, & si M. Desaulnois a passé outre, il l[illegible] fait visiblement contre le vœu de la plainte & d'[illegible] près son propre mouvement.

J'entends cependant, M. s'élever de toutes parts de clameurs contre moi, mes amis s'en alarment. On di[illegible] que j'ai été trop prompt dans la transmission de la plainte, trop sévère dans mes expressions, que je n'ai pas assez envisagé les circonstances, & que j'ai exposé ma tête en provoquant le ressentiment de la force armée, dans l'accusation d'un de ses membres, c'est-à-dire, M. qu'on me fait un crime d'être trop ami de l'ordre, de la paix, de la sureté individuelle, de trop affectionner les citoyens de ma ville, de m'alarmer trop facilement en leur faveur, de ne pas porter enfin sur ces considérations si chaudes pour un cœur honnête & sensible, ce coup-d'œil froid de la fourbe qui se contemple sans cesse elle-même & qui pèse tout, avec une exactitude scrupuleuse dans le trebuchet mobile de son intérêt; c'est-à-dire, encore, M. qu'on me fait un crime d'avoir du caractère du soldat, une opinion qui l'élève & non une opinion qui le déshonore; de considérer un régiment comme une masse d'étourderies, de courage & d'honneur, & non comme un amas impur de forcenés brigands. Je connais le soldat, susceptible en général de tous les écarts de la jeunesse, il est incapable, par lui-même d'aucun acte d'infamie & de lâcheté; le vrai brave se bat & n'assassine point... J'ai exposé ma tête! Sommes-nous donc réduis à etouffer sous la terreur, la voix impérieuse de nos devoirs & les affections plus impérieuses encore de notre sensibilité? Eh! Qu'ais-je à craindre de la force armée? Suis-je un ennemi du dehors? Non, je suis citoyen. La destination du soldat est de veiller à ma sureté; s'il peut m'opprimer à sa fantaisie, dès-lors ma liberté tombe & entraîne dans sa chûte la liberté générale; dès-lors, loin de redouter les assassins, l'homme d'honneur volera au-devant d'eux, & tandis que leur fer s'enfoncera dans son sein, il l'arrosera des larmes de sa reconnaissance.

Il me reste à faire, M. une dernière observation; on se permet trop souvent de donner de la publicité aux lettres particulières; un tel abus, si on ne l'arrête, pervertira le caractère national, en répandant par-tout le poison de la méfiance & de la

ur. Quel homme ſerait en ſureté, ſi on le
uit d'après ſes lettres particulières, d'après ces
s où l'eſprit joue ſi ſouvent avec les mots, où
nſée ſort, pour ainſi dire, de ſon lit & s'ex-
ſe ſur tout ce qui ſe trouve à ſa portée? Les
ns Eſpagnols étaient vifs & gais; ceux de
jours ſont graves & taciturnes. Voltaire attri-
ce changement à l'inquiſition, à ces temps où
élation était dans toutes les bouches & la
nce dans tous les cœurs, à ces temps où le
religieux découvrait dans les épanchemens
es les plus innocens, les traces des opinions
ius ſacriléges. L'inquiſition qu'on excerce
es lettres particu. ères, M. a le même carac-
z produira les mêmes effets; elle tend à bri-
u à peu tous les liens de la ſociété des famil-
à faire de chaque citoyen un être iſolé &
ureux. Si tel eſt le fruit que nous devons re-
de la liberté que nous venons ſi heureuſement
nquérir, je me tourne, M. & je dis haute-
comme un ancien philoſophe, *reconduiſez-
ux galères.*

illez, M. inférer cette lettre dans l'un de vos
rs numéros. Le père de famille dont les
manquent ſouvent du pain néceſſaire à leur
nce, ne devrait pas ſans doute viſer à l'hon-
liſpendieux de l'impreſſion, mais on m'y
x je cède malgré moi à la néceſſité.
l'honneur d'être, &c. votre très-humble &
éiſſant ſerviteur, *Signé*, VILLARS, *comman-
ur le Roi, à Léogane.*

Au même.

onſieur,

is ſuſpris que vous dites dans votre n° 57,
fête du Jeudi 14, n'a été troublée par au-
ident, même le plus léger; je puis m'en
, moi, car je vous dirai qu'une fuſée, qui
ois livres, m'a tombé ſur le nez & m'a
ait défiguré; douze autres perſonnes ont
même ſort avant que ce malheur m'arrivât,
trente perſonnes qui étaient auprès de moi
pluſieurs fuſées tomber ſur le gouvernement
it caſſé les ardoiſes.

ous prie, M. de prévenir M. Praloto, par
de votre prochain n°, qu'il veille à ſes fu-
qu'elles ne ſoient pas ſi fortes, afin qu'elles
ent pas faire aucun mal à perſonne, car dans
onſtances où nous ſommes, l'on a beſoin
mes.

honneur d'être, &c. votre très-humble &
ſſant ſerviteur, *ſigné*, Lepetit, *garde natio-
eval.*

Avis à MM. *les citoyens de la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets.*

Meſſieurs & chers Compatriotes,

Le nombre de citoyens aſſemblés Jeudi dernier, était trop petit pour donner des inſtructions à nos députés qui devraient déjà être rendus à Léogane, & recevoir leur ſerment, me chargent de vous inviter par cette voie, au nom du patriotiſme & de l'intérêt que doit prendre tout bon citoyen à la choſe publique, oubliant tout le paſſé, en ne conſervant aucune morgue dans un moment de réunion indiſpenſable, de vous rendre à la paroiſſe Jeudi prochain 28 du courant, à 8 heures du matin, pour ne pas retarder plus long-temps le départ de nos députés; ce qui, dans la circonſtance préſente annoncerait une inſouciance vraiment condamnable.

J'ai l'honneur d'être, &c. MM. & chers Compatriotes, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, Langlois de Barville, *commiſſaire.*

1 A la requête du curateur aux vacances de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de la ſucceſſion de feu Sieur Dominique Grapain, il ſera le Samedi 30 du préſent mois, procédé à la barre du ſiége, au bail à ferme pour trois années, à compter du jour de l'adjudication, de ſept têtes d'Eſclaves, dépendans de ladite ſucceſſion, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaiſſance chez le curateur.

1 A la requête du receveur des épaves à Jérémie, il ſera procédé le 20 Août prochain, à la barre du ſiége, à la vente & adjudication, d'un Nègre nouveau, de nation Bibi, étampé ſur le ſein gauche BVRiN, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

A la requête du curateur aux vacance au Port-au-Prince, il ſera Mardi prochain 26 du courant, à la barre du ſiége de cette ville, procédé à la vente & adjudication d'un jeune Nègre & d'une Négreſſe dépendans de la ſucceſſion du feu Sieur Duputel, lieutenant de police en cette dite ville.

DÉPARTS.

1 M. Seignet part pour France & laiſſe M. Teſſère de Samſeau chargé de ſes affaires.

1 M. Mozard, imprimeur de cette feuille, part pour France; ce départ ne change rien à ſes affaires: il laiſſe la Dame ſon épouſe fondée de ſa procuration.

A VENDRE.

2 Dix beaux mulets de charge faits au pays, âgés de 5 ans. S'adreſſer à M. Marche, négociant au Port-au-Prince.

Les Eſclaves tonneliers, cuiſiniers, poſtillons domeſtiques & ſervantes dépendans de la ſucceſſion Thiery, n'ayant pas été vendus à la barre du ſiége Mardi dernier, il ſera procédé à ladite vente Mardi prochain 26 du préſent mois, iſſue d'audience ordinaire de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, aux conditions de la carte-bannie dont on pourra prendrs communication en l'étude de Me Collignon, procureur en ladite ſénéchauſſée.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Un Négrillon nommé Janus; étampé HUE, marron du 20 du mois dernier. Le remettre à M. Prat des Près, au morne de l'hôpital, ou à M. Gameau, à l'hôtel de Provence, rue de Belair.

2 Le Dimanche 26 Juin dernier, il eſt parti marron de l'habitation Bagatelle, près le Port-au-Prince, un Nègre nommé Rouſſeau, Sénégalais, ſans étampe, âgé d'environ 12 à 14 ans, ayant été brûlé au bras au feu du Port-au-Prince de 1784; il a appartenu anciennement à feu M. Charrier, négociant au Port-au-Prince, & ſe nommait alors Blaiſe, il a enſuite appartenu au Sieur Pomirau, dentiſte, de qui le Sieur Demougeot l'a acheté. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis audit Sieur Demougeot, ſur ladite habitation Bagatelle; à qui il appartient, il y aura bonne récompenſe.

2 Le 18 de ce mois, eſt parti marron un Négrillon nommé Jacques, Ibo, âgé de 13 à 14 ans, taille d'environ 4 pieds 6 à 8 pouces, les cheveux fraîchement coupés en rond, & provenant de M. Orizantal, marchand à Jérémie, ayant ſéjourné dans les iſles Anglaiſes. On prie ceux qui l'arrêteront d'en donner avis à M. le Gras, tailleur, rue des Frontsforts, vis-à-vis l'imprimerie de la gazette de Saint-Domingue.

1 Deux Nègres parlant mal Français, étampés V. DE CULLION, partis marrons de la Caïemitte dans les premiers jours de Juillet. En donner avis à M. V. de Cullion, ancien avocat, habitant à la Caïemitte.

1 Une Négreſſe Créole, nommée Eléonore, étampée ME. DVR, âgée de 23 à 24, ans, la peau rouge, marquée de petite-vérole, ayant des marques de coups de fouet ſur les épaules, eſt partie maronne depuis trois ſemaines. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priées de la faire arrêter & d'en donner avis à M. Mahé, à l'interdance, ou à la nommée Magdelaine Duvivier dite Cazaux, M. L. au Port-au-Prince, à qui el appartient.

1 Doſſolle, étampé BUCQUET, au-deſſou ST MARC, âgé d'environ 20 ans, taille de pieds, parti marron depuis quatre mois; lequ appartient au nommé G. Baye, maçon aux Vére tes; il y aura une portugaiſe de récompenſe po la priſe. S'adreſſer à M. d'Oleyres, directeur de poſte de l'Arcahaye, qui payera & le retirera.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vend. ſur la place publique de Léogane, le Samu 13 Août 1791.

Du 29 Mars. Une Négreſſe nouvelle, étamp DELEONVAL, autant qu'on a pu le diſtingue au-deſſous d'une étampe illiſible, n'ayant pu d ſon nom ni celui de ſon maître.

Congo, étampé ſur le ſein droit DRIAN, tant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſ nom ni celui de ſon maître.

Un Nègre nouveau, étampé ſur ſein droit D LEONVAL, autant qu'on a pu le diſtinguer, pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Du 24 Avril, Un Nègre nouveau, étampé le ſein droit L. G. B. au-deſſous, autant qu'on a le diſtinguer, Q. S. ne pouvant dire ſon nom celui de ſon maître.

Du 25. Minerve, Ibo, étampée ſur le droit DUFOUR, au-deſſous d'une étampe illiſib autant qu'on a pu le diſtinguer.

Du 30 Un Nègre nouveau, étampé ſur le droit indiſtinctement, ayant des marques de pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom celui de ſon maître.

AVIS DES POSTES.

2 Les quartiers des Vérettes & de la Pet Rivière, dépendance de l'Artibonite, qui ne r vaient juſqu'à préſent qu'un courrier par ſemai ayant témoigné qu'il leur était infiniment impor d'en avoir un ſecond, M. Lorquet, adminiſtrateur poſtes, qui ne s'eſt jamais refuſé aux deſirs de M les habitans, a l'honneur d'annoncer au public dans la ſuite ces deux bourgs & leur dépend auront deux courriers par ſemaine, à l'inſtar villes capitales de la colonie.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieu

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 60. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 27 Juillet 1791.

Ne perdons pas par une précipitation mal entendue, & par une impatience d'enfant, le fruit des périls que nous avons courus, & des malheurs que nous avons soufferts. *Sup. au contrat social.*

NOUVELLES NATIONALES.

Extrait d'une lettre de Paris, du 21 Mai.

Nous avons parlé du décret du 15 qui a été rendu dans le tumulte, dans les convulsions de ces prétendus philosophes, de ces apôtres fanatiques de l'humanité. Dès le lendemain le calme & la réflexion ont succédé aux mouvemens des passions & de l'intrigue. Deux de nos plus ardens antagonistes, ont proposé un embargo pour empêcher que le décret ne partît pour les colonies avant les instructions qu'ils proposaient à l'Assemblée de décréter pour empêcher les maux terribles qu'ils annoncent que ce décret peut y faire, s'il y est connu avant son commentaire. Depuis ce moment il y a eu peu de séances ou l'Assemblée n'ait manifesté un regret amer de la conduite qu'elle a tenue le 15. La retraite de tous les députés des colonies qu'ils ont annoncé le 16 au président par des lettres dont l'Assemblée a été forcée d'entendre la lecture, la réunion sincère des colons de tous les partis, dans une assemblée générale qui a eu lieu le 18, à l'hôtel de Massiac, & où, on s'est mutuellement promis de partir sans délai pour se rendre chacun chez soi, en invitant tous les autres colons résidans en France, de se rendre également sur leurs biens, la conduite des quatre comités réunis qui ne veulent point faire les instructions qu'on leur demande si le décret du 15 subsiste, les assertions du nouveau ministre de la marine qui dit hautement, que le décret est inexécutable, les discours de milord *Gower*, ambassadeur d'Angleterre qui assure, qu'à l'arrivée des courriers qu'il a dépêchés à sa cour le 15 pour annoncer le décret, & le 16 pour annoncer la retraite des députés des colonies, il sera expédié 15 vaisseaux de ligne pour la Jamaïque avec des troupes pour préserver cette colonie, de la contagion que le décret va porter à Saint-Domingue, l'adresse des députés du commerce & des manufactures de France, enfin la crainte de ceux qui ont voté contre les colonies, crainte qu'ils ont, depuis qu'il est décrété qu'ils ne pourront pas être réélus à la prochaine législature, & qui, lorsque dans quatre mois, la réaction de ce décret se fera sentir dans les différentes villes de France, où ils se seront retirés, toutes ces considérations alarmantes, & les ordres donnés dans différentes manufactures de Paris, d'arrêter l'exécution des ordres donnés pour des meubles & d'autres objets pour les colonies, paraissent avoir déterminé nos adversaires eux-mêmes à revenir sur cet acte impolitique. Déjà on a fait des propositions pour modifier le décret & sur lequel il serait ajouté, *que les hommes de couleur ne jouiront des droits que leur accorde cette loi, que lorsqu'ils rempliront les conditions auxquelles les assemblées coloniales croiront devoir les assujettir.* Quoique cette modification annullât absolument l'effet du décret, & laissât aux colonies, le droit de disposer souverainement du sort politique des gens de couleur, cependant on a pensé devoir rejetter cette proposition & demander que le décret soit absolument retiré, comme le seul moyen qui reste à l'Assemblée nationale pour rétablir dans les colonies la confiance que va lui faire perdre pour jamais son décret du 15 : on verra à quoi on se décidera, mais on paraît convaincu, même dans l'Assemblée, que la province du nord n'exécutera pas le décret plus que les autres provinces. On croit que l'assemblée provinciale du nord, rappellant les expressions

de ſon adreſſe du mois de Juillet, & les conditions auxquelles elle y a annoncé qu'elle pouvait reſter fidelle à la France (expreſſions & conditions qui ont déterminé le conſidérant du 12 Octobre) & réclame l'initiative ſi ſouvent promiſe, déclarera formellement, mais avec autant de reſpect que de fermeté à l'Aſſemblée nationale, que ſon décret eſt inexécutable, qu'il viole les droits & compromet l'exiſtence des colonies, & que le décret du 15 étant en oppoſition avec ceux précédemment rendus, c'eſt ſans doute par erreur ou par ſurpriſe que cette contradiction a eu lieu ; qu'en conſéquence, les repréſentans de la province du nord ne doutant pas que l'Aſſemblée nationale regardant ſon décret du 15 comme non avenu, n'attende d'après l'engagement qu'elle en a pris, le vœu des colonies ſur cette partie eſſentielle de ſon régime intérieur comme ſur toutes les autres.

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des regiſtres de la paroiſſe du Port-au-Prince, & de la délibération en date du dix-ſept Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

MM. les citoyens & habitans raſſemblés en l'égliſe au ſon de la cloche, M. le préſident a ouvert la ſéance.

Un citoyen a obtenu la parole, & a fait lecture d'un projet d'adreſſe à l'Aſſemblée nationale, où eſt dépeint en termes énergiques le déſeſpoir qu'a jeté dans l'eſprit de tous les citoyens le décret de l'Aſſemblée nationale en date du 15 Mai dernier. Il a été arrêté qu'il ſerait livré à l'impreſſion pour être rendu public au nombre de cinq cents exemplaires, & l'aſſemblée a nommé deux commiſſaires, MM. Ollivier & Van-Eckout, à qui la pièce a été remiſe, pour faire exécuter le préſent arrêté aux frais de la paroiſſe.

Collationné par nous préſident & ſecrétaire.

Signé, Ferté, préſident ; Miailles, ſecrétaire.

Projet d'adreſſe à l'Aſſemblee nationale, délibéré en l'aſſemblée de la paroiſſe du Port-au-Prince, en date du 17 Juillet 1791.

Depuis que la maſſe des forces dont vous avez décrété l'envoi a Saint-Domingue en date du 12 Octobre dernier, ont dès l'inſtant de leur arrivée changé la face politique de cette colonie, & vengé les droits méconnus des citoyens ; les diverſes adreſſes que vous ont ſucceſſivement fait parvenir la municipalité & le conſeil d'adminiſtration de garde nationale de cette ville ont dû vous prouver ſans doute que la penſée, l'opinion, n'étaient plus enchaînées par la force, que l'intrigue, l'illuſion aſſiègent tout auſſi bien l'Aſſemblée qui conſtitue le ſouverain que le palais d'un prince ou d'un Roi ; & que le trône infâme qu'avaient uſurpé dans la colonie des tyrans, n'était point le trône ſacré de la conſtitution, de nos droits & de la liberté.

Si votre comité colonial eût dès l'inſtant de la révolution & avant la fatale époque ſur-tout qui a précédé votre décret du 12 Octobre dernier réfléchit avec attention, ſageſſe & impartialité ſur le tableau qu'offraient alors les colonies ; ſur la conduite de tous ces miniſtres atroces & prévaricateurs, qui par une confiance aveugle & criminelle tenaient dans ces premiers temps de trouble & de convulſion la plus importante partie de l'empire Français ſous le joug arbitraire de leur volonté, eût été rigoureuſement approfondie ; ſur la nature du contrat primitif & ſacré qui a uni Saint-Domingue à la France & rendu en quelque ſorte ſous leurs nouveaux rapports ces deux parties mutuellement tributaires de leurs beſoins, de leurs richeſſes, & de leur induſtrie ; ſi le caractère des colons qui l'habitent, ſi la nature de leurs propriétés, de leurs mœurs, de leurs habitudes & de leurs localités eût été ſoumiſe à une pénible mais trop juſte diſcuſſion ; ſi l'on eût enfin voulu de bonne foi remonter aux premières & funeſtes cauſes qui ont produit d'auſſi ſiniſtres effets, il eſt hors de doute que votre décret du 12 Octobre dernier n'aurait jamais vu le jour, que Saint-Domingue n'aurait jamais pu accuſer avec juſtice votre comité colonial d'injuſtice & de partialité ; que l'éclat de la vérité, en diſſipant tous ces nuages formés par l'impoſture & la prévention, aurait pénétré dans votre Aſſemblée par l'organe de nos ſeuls & légitimes repréſentans, & que le peuple enfin dont, aux termes des lois, de la nature & de vos décrets, ils repréſentaient la volonté générale, ſerait libre, ſatisfait & heureux.

Nous ne chercherons point à fixer de nouveau votre attention, celle de l'Europe, de l'Univers, ſur le tableau horrible des atrocités dont nous avons été les victimes ; nous nous tairons ſur toutes ces trames, ſur tous ces déteſtables complots que les détracteurs de vos lois, les ennemis de la révolution, ont ouvertement mis en uſage pour abattre notre fermeté, laſſer notre courage, &

ire en un mot de cette colonie un lugubre & ıſte tombeau, ou un foyer ſans ceſſe ardent ariſtocratie & de contre-révolution ; nous ne ercherons point non plus à pénétrer par quelle tale inſouciance, par quelle contradiction de incipes, des colons qui ne demandent qu'à être iis à l'empire ſous lequel leur patrie a proſpé-, qui ne ſont agités que du beſoin & de l'eſ-oir de voir reſſerrer de plus en plus les liens du ng & de l'affection qui les attachent irréſiſtiblement la métropole, ont pu être ainſi depuis l'inſtant de la volution livrés à l'anarchie, à l'ignorance des pérations particulières d'un comité colonial, aban-onnés à la diſcretion & à la rage anti-révo-ionnaire des miniſtres & de leurs agens, & ourquoi enfin l'on a décoré du titre impoſant mot *loi*, ce qui juſqu'à ce jour n'a été grande partie pour eux que l'effet ſingulier de force, de la confiance & de la prévention.

C'eſt par la bouche du peuple que vous devez prendre la vérité, parceque créés par le peuple ſont ſes intérêts que vous devez conſerver & fendre ; dans le moment de ſa première éner-e il peut ſe tromper, mais cette erreur eſt cour-, la réflexion murit, rectifie bien vîte ſon juge-ent, & alors ce jugement eſt auſſi éclairé, ſſi juſte qu'irrévocable. Lorſque le rapporteur votre comité colonial conſacrait dans votre ſſemblée, par la plus horrible impoſture, que la nquillité était l'effet de votre décret du 12 Oc-bre dernier, il égarait votre religion, pour jouir plaiſir du fruit ſalarié de ſon crime. — Conſul-z à cet effet les adreſſes de 44 paroiſſes ; elles nferment nos preuves, notre vérité, ainſi que otre injuſtice & vos erreurs.

La prévention & l'intérêt particulier qui ont ovoqué ce décret, qu'à la honte & au mépris la volonté générale du peuple on a qualifié du re ſuprême de loi, a porté le déſeſpoir dans le rps politique de la colonie, & dans l'ame des ais citoyens ; parceque témoins & victimes des tentats commis par Peinier, Mauduit, Couſtard, incent, & leurs exécrables complices, nous n'a-ons pu ſans horreur voir le nom de ces monſ-es, condamnés dans la colonie à paſſer dans s ſiècles futurs chargés de honte, de haine & la malédiction publique, inſcrits au contraire ans les faſtes immortels de l'empire comme des ommes utiles à la patrie & dignes de ſes remer-imens. Mais, ſi eſclaves de notre amour & de otre fidélité, ſi raſſurés par la pureté de nos tentions & l'eſpoir peut-être trompeur de voir dans la ſuite un jugement auſſi injuſte & auſſi impolitique révoqué ; ſi lorſque déclarant ſolennellement dans un des *conſidérant* de ce même décret, que jamais vous ne ſtatuerez ſur l'état des perſonnes dans la colonie que ſur le vœu libre & ſpontané des colons ; ſi en nous renvoyant en outre à l'exécution du décret du 8 Mars nous avons, en vertu d'une promeſſe auſſi authentique, ſacrifié tout reſſentiment & ſatisfait à votre décret, que peuvent penſer, que doivent faire aujourd'hui des colons, lorſqu'au mépris d'une auſſi auguſte promeſſe les papiers publics leur annoncent que leurs droits ſont ſacrifiés, que la parole du ſouverain d'une Nation n'eſt pas plus ſacrée que celle d'un Roi, que la ligne de démarcation néceſſaire pour l'exiſtence & la proſpérité de la colonie eſt rompue, & que l'ame du colon ſenſible, généreux & bienfaiſant eſt déchirée par la honte, le remords, & le repentir du bienfait.

Auſſitôt que la liberté fière & sûre de la volonté générale d'une Nation, eût par l'union de ſes repréſentans élevé le trône de la légitime & ſeule ſouveraineté, auſſitôt que le peuple ſtatuant ſur lui-même eût par là connaiſſance de ſa force, de ſon pouvoir & de ſes droits, prononcé qu'il n'y aurait dans l'empire d'autre loi que celle qui émanerait de la volonté generale ; auſſitôt enfin que par l'accord ſimple & ſublime des droits de l'homme & du citoyen, vous eûtes poſé les baſes conſtitutionnelles ſur leſquelles poſent votre gloire & le bonheur des Franç is, Saint-Domingue par le privilège inhérent à ſes localités ne put ſouſcrire comme partie de la volonté générale ; l'expreſſion de la loi ne put plus être conſidérée comme l'expreſſion de ſa volonté ; ſes droits particuliers lui furent conſéquemment reconnus & conſervés ; le pacte ſocial ſe forma, & le décret du 8 Mars annonça ſolennellement à l'empire votre déſiſtement, en fixant & déterminant notre union, nos liaiſons & nos rapports.

Dès cet inſtant la colonie n'a pu avoir de repréſentans dans votre ſein, dès cet inſtant vous avez renoncé à tout droit de ſouveraineté ſur les lois néceſſaires à notre régime intérieur ; ce droit eſt devenu notre patrimoine, notre propriété ſacrée & inviolable, notre pacte ; notre convention ſociale eſt devenue particulière & ſéparée entièrement de la vôtre, les membres compoſant notre aſſociation ont ſeuls dû être interrogés & conſultés, & l'émiſſion de leur vœu a conſéquemment formé la volonté générale de notre aſſociation ou de la colonie. Le caractère que nous avions donc

imprimé sur les représentans de cette volonté était aussi inviolable, aussi sacré que le vôtre ; il émanait du peuple, & comme les grandeurs ainsi que les quantités sont toujours relatives, ce peuple statuant sur lui-même était un tout, qui en créant un corps collectif créait une puissance, que vous avez bien pu dissoudre, destituer par la force, mais que la justice, la raison, & la saine politique nous faisaient un devoir d'entendre & de respecter.

Fidèles à vos principes, interrogez les pouvoirs, les droits des législateurs, consultez votre existence politique, votre constitution & la loi : lorsqu'elle émane de notre sein, c'est le peuple qui par votre organe la dicte, & par son silence, ou son refus, l'approuve ou la détruit ; il agit donc alors comme souverain, comme jouissant du droit imprescriptible & inhérent à sa qualité de peuple. La sanction est apposée à la loi, le chef suprême du pouvoir exécutif l'a promulgué ; dès l'instant le législateur, le chef suprême du pouvoir exécutif, tout le Peuple en un mot devient sujet. Maintenant la colonie vous demande où sont pour les colons qui l'habitent, ces deux points de vue, ces deux rapports si essentiels & si importans, & si n'étant en aucune manière membre de ce souverain, ne participant point conséquemment d'aucune sorte à la loi, elle peut & doit cependant recevoir comme loi, le résultat de cette volonté qui, quant à elle, est une volonté toute particulière, formée à deux mille lieues de son sein, émanée sans sa participation, étrangère & contradictoire en tout point à la volonté générale qu'elle même s'est créée & qu'elle renferme.

Par l'obligation que vous vous êtes imposée dans votre décret du 8 Mars, par la conviction intime & authentique de votre ignorance sur nos localités, par la contradiction manifeste où les principes que vous avez déjà consacrés vous mettraient avec les principes qui nous sont propres & particuliers, vous reconnaissez & vous décrétez que dans la fédération généale qui vient de se former, Saint-Domingue n'a pu, ainsi que l'ont fait toutes les autres parties de l'empire, aliéner la somme totale de ses droits, de ses priviléges à toute la communauté ; or, si la réserve de nos droits, de nos priviléges a été solennellement & constitutionnellement reconnue, toute atteinte portée à ces droits est une usurpation ; toute volonté qui ordonne ou fait exécuter cet acte, une tyrannie, & tout peuple sur qui cet acte s'exerce est un peuple d'esclaves ou de sujets.

Pour exercer légalement quelques fonctions, il faut avoir nécessairement un caractère avoué & légal ; or, s'il n'y a pas dans l'Assemblée nationale un seul homme qui soit honoré par le vœu légalement manifesté de la colonie, de quelque mandat ; si elle désavoue & a déjà hautement & formellement désavoué tout mandataire qui aurait pu obtenir sa confiance dans les premières secousses de la révolution, de quel droit, par quel pouvoir, sur quelles raisons enfin, sinon sur celles des despotes & des tyrans, peut-on s'appuyer, pour nous forcer à recevoir une loi qu'on nous dit être dictée par la politique & par la raison, mais qui n'est pour nous qu'une loi de sang, d'anarchie & d'indignation.

L'esclavage est dans la colonie le pivot de son existence & de sa prospérité ; c'est à ce prix, c'est par les travaux des esclaves que vous connaissez le sucre en Europe, & que votre commerce, votre marine, votre empire prédominant tiennent le premier rang. De cet état de la nature, de cette race esclave est née, par la nécessité & le besoin impérieux de la nature & du plaisir, une caste nouvelle, dont l'existence, les propriétés sont, sous tous les points de vue possibles, le fruit de l'amour, de la bienfaisance & de la générosité des colons. Il existe donc dans les deux extrêmes que forment le noir & le blanc, des nuances, des modifications, des progressions, des liens & des devoirs qu'on ne saurait tout d'un coup renverser, anéantir & détruire. Si l'état civil de liberté n'acorda jamais par lui-même chez un peuple le droit d'influer sur l'état politique ; si ce droit est & a été dans tous les empires le fruit d'une sage & froide réflexion, combinée avec le meilleur mode possible de constitution ; si les dangers d'accorder à des.... hommes de couleur libres une liberté, une puissance politiques avant que la succession graduelle & progressive du temps ait en quelque sorte effacé la tache de l'esclavage dont ils sont à peine sortis, sont des dangers certains, incalculables & attentatoires à l'existence, à la sureté du corps politique de la colonie ; si pour sentir l'empire & la force de cette habitude, de cette loi si nécessaire, il faut d'après l'accord universel de toutes les maximes de législation, être sur les lieux, être membre d'un état pour connaître & statuer sainement sur ce qui convient aux membres, aux citoyens de cet état ; si la prospérité, la splendeur enfin de Saint-Domingue sont un effet nécessaire de la soumission, de l'ordre qui doivent régner dans les ateliers, comment supposer cette soumission, cet ordre,

que la classe intermédiaire qui se trouve entre deux extrêmes, abusée par ses folles prétentions plus encore par votre impolitique décret, agira cesse pour pouvoir prédominer sur la race où tient par ses rapports, par les liens du sang, l'habitude & de l'affection, en sens contraire la volonté des colons qui ont tout fait pour la nie, & à qui la colonie en quelque manière artient ? Or, comme une telle loi n'offre plus narchie, désordre, dégoût & anéantissement, *'est plus d'union*, plus de *pacte*, parceque lorsque omme des maux excède la somme des forces ssaires pour les supporter ; lorsque la force proice d'un peuple devient au contraire une force ressive & meurtrière ; lorsque les clauses enfin lesquelles reposent la sainteté du contrat ne sont observées, *alors le pacte*, *le contrat d'union est ou*, chacune des parties rentre dans ses droits nitifs ; & si dans cette crise toujours impolitique violente, il est une des parties qui fasse moyen sa force, il est sans doute pour l'autre son gie, son courage, la force de se défendre & savoir MOURIR. Tel est l'état où votre fatal et du 15 Mai vient de réduire la colonie : tel le sentiment déchirant & funeste qu'il a fait re & qu'il nous fait éprouver. C'est envain que s avez présumé de vos forces & de vos sinistres vens ; nos campagnes deviendront plutôt désertes ; s *romprons plutôt tous les liens qui nous unissent* que nous chérissons encore sans doute malgré s ; nous enchaînerons la somme de nos besoins elle de nos facultés, plutôt que d'adhérer à décret qui n'est que l'effet d'une rage effrénée religion, & non l'effet réfléchi des maximes e sage constitution. Nous sentons tous qu'une ulation de 25 millions d'individus que renferme re empire est une masse énorme de puissance, s tous, nous connaissons nos droits, notre ce, vos promesses & vos décrets, & tout ple devient libre quand il a la force & le rage de vouloir le devenir.

Avant que cette sinistre nouvelle nous fût parue, nos cœurs brûlans d'amour & de fidélité se uissaient d'avance sur la perspective d'une fédéon qu'à votre exemple & à la même époque s devions célébrer. Déjà les députés de la orité des paroisses de la colonie s'étaient ren- ; nous désirions tous de nous unir, de procer un serment inviolable & jusqu'alors cher à les Français : les noires furies de la discorde, l'anarchie & de la guerre civile abordent la nie, promulguent votre décret ; aussitôt au plaisir & à la joie succèdent la rage, le désespoir & l'horreur : un sentiment confus & pénible détourne nos regards de la mère patrie ; l'horreur qu'inspire ce sombre avenir comprime & resserre les cœurs de tous les citoyens ; on s'assemble, on discute, on délibère, & la voix terrible de l'unanimité prononce qu'il n'y aura point de serment ; chacun voit l'abyme entr'ouvert, mais chacun se sent assez de force pour le mesurer ; le serment constitutionnel est proscrit, & à la place, Saint-Domingue, l'autel seul de la colonie reçoit celui d'un pacte fédératif & d'union. C'est donc sur cet autel qu'animés par la justice de nos droits, qu'agités par le désespoir, & encore plus aigris par votre ingratitude, nous avons juré, & rédigé en caractères de sang, quoiqu'arrosés encore par nos pleurs, le serment de nous unir, de nous défendre contre toutes les atteintes des ennemis de notre constitution ; d'employer tous nos moyens pour repousser & éloigner de nos côtes ce fatal & funeste décret, & faire enfin toutes sortes de sacrifices, dût-il nous en coûter le plus grand & le moins pénible peut-être de tous..... la mort.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest.

Séance du 22 Juillet 1791, après-midi.

L'assemblée a arrêté qu'il sera accordé huit jours à tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, actuellement dans la colonie, pour se rendre à leurs fonctions, & ce, à compter du jour de l'insertion du présent arrêté dans les papiers publics.

Arrêté qu'à l'expiration dudit délai, les fonctionnaires absens perdront leur traitement à compter du jour du présent arrêté.

L'assemblée se réservant de statuer en définitif sur ceux qui ne se présenteront pas après le délai expiré.

Fait & clos en séance, au Port-au-Prince, lesdits jour, mois & an que dessus, & ont signé au registre, DUMAS, président, FUNEL DE CIRANON, CHOTARD, aîné, secrétaire *ad hoc*.

SPECTACLE.

La troupe des comédiens de Paris donnera demain Jeudi 28 de ce mois 1791, pour l'ouverture de son théâtre, la première représentation de l'ENTRÉE d'HENRI IV A PARIS, comédie en trois actes, analogue aux circonstances. Le

ſpectacle ſera terminé par LA MINE EST TROMPEUSE, comédie-proverbe en un acte. Dans leſdites pièces joueront MM. RIBIÉ, TALON, VARENNE, JAYMOND, MAYEUR, & Meſdames RIBIÉ, & CHÉNIÉ.

POIDS DU PAIN.

D'un eſcalin . . . . 28 onces pour la ville.
Et pour la montagne. 27

AVIS DIVERS.

2 A la requête du curateur aux vacances de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de la ſucceſſion de feu Sieur Dominique Grapain, il ſera le Samedi 30 du préſent mois, procédé à la barre du ſiége, au bail à ferme pour trois années, à compter du jour de l'adjudication, de ſept têtes d'Eſclaves, dépendans de ladite ſucceſſion, aux charges de la carte-bannie, dont on prendra connaiſſance chez le curateur.

2 A la requête du receveur des épaves à Jérémie, il ſera procédé le 20 Août prochain, à la barre du ſiége, à la vente & adjudication, d'un Nègre nouveau, de nation Bibi, étampé ſur le ſein gauche BVRIN, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

MM. les citoyens de la paroiſſe de l'oueſt ſont prévenus que la municipalité nommera inceſſamment à la place d'exempt de la police de la ville du Port-au-Prince, vacante par le décès du Sieur Duputel.

Les aſpirans à cette place ſeront reçus au concours pendant huit jours, à compter de celui de l'inſertion du préſent avis dans les affiches de cette ville.

1 M. Jean-Pierre Baudin, habitant au Grand-Goave, chargé des affaires & s'étant rendu caution du Sieur Aubinet, habitant dudit quartier, qui vient de partir pour France ces jours derniers, pour cauſe de maladie, invite les créanciers dudit Sieur Aubinet, de lui faire connaître le montant de leurs créances, tant en principal, intérêts & frais, & ce, pour le mettre à même de pourvoir à leur aquittement.

1 M. le Févre, notaire à Saint-Marc, prévient que la vente que lui avait paſſé le Sieur Colin, de ſes Nègres tailleurs & autres objets, eſt réſiliée depuis le mois de Décembre de l'année dernière, & que M. de la Combe, habitant aux Guêpes, exécuteur-teſtamentaire du Sieur Colin, homme extrêmement exact dans les affaires, & auquel l[es] créanciers doivent s'adreſſer pour être payés [de] leur dû, a ſans doute entre les mains de quoi l[es] ſatisfaire à leur première demande, s'il ne l'a p[as] déjà fait. Cet avis a été oublié & retardé par l[es] circonſtances.

Le Sieur Silveſtre, aubergiſte aux Gonaïves, pr[é]vient le public que les Sieur Perès, pacotilleurs [et] un de ſes camarades, dont il ne connaît pas le nom ont laiſſé chez lui trois bourriques, avec leurs mall[es] vides; ils ſont partis de chez lui le 30 Juin, l[e] devant douze livres de dépenſes & la nourriture [de] ſes bourriques depuis cette époque. Si quelqu'un intérêt à les réclamer, qu'il ſe préſente, à défaut [de] ce, il ſe fera autoriſer à les vendre judiciairement pour être payé de ce qui lui eſt dû.

DÉPARTS.

4 M. & Madame Guy partent inceſſamment pour France avec leur Demoiſelle, âgée de ſix ans.

4 M. Lamothe part pour France.

3 M. Graſſet jeune part inceſſamment pour France & laiſſe ſes affaires particulières à MM. Nau Champagne, Perrotin & Compagnie, négocians à Saint-Marc, ſucceſſeurs de MM. Graſſet frères Pitteu & Compagnie, qui voudront bien correſpondre avec les perſonnes qui auraient quelques demandes à lui faire.

3 M. Alexis Lormier demeurant à Saint-Marc part pour France.

3 Le Sieur F. Poulle part pour France & laiſſe MM. Trottier, Michateau & Compagnie, chargés de ſes affaires.

3 M. Etienne Vignier jeune part pour France.

3 M. Doſſart, habitant des Gonaïves envoie M. ſon fils en France.

3 M. Duvet, marchand orfévre, a l'honneur de prévenir le public qu'il part pour France dans les premiers jours de Septembre prochain, & qu'il a vendu ſon fond d'orfévrerie; il prévient auſſi qu'il a conſervé ſes marchandiſes conſiſtantes en bijouterie & argenterie de tout genre, qu'il vendra à très-grand compte pour du comptant ou de la denrée au cours. Il prie inſtamment ſes débiteurs de s'acquitter envers lui le plutôt poſſible, pour le mettre à même de ſe libérer envers ceux à qui il doit: ſa demeure eſt dans la rue Dauphine, entre MM. Blenon, confiſeur, & Brouſſard, chirurgien.

2 M. de la Croix part pour France & déclare ne rien devoir.

2 M. Tallavignes, négocians à Jacmel, part pour France; il prie ceux qui lui doivent de le

er & ceux à qui il doit de ſe préſenter chez pour recevoir leur payement.

M. E. Lartigue part pour France.

M. Lamouroux part pour France.

M. Thomas Liman part pour France.

M. Binjamin Bidet, habitant au Petit-Goave, t pour Fance.

M. J. M. Benoiſt, négociant au Port-au-Prince, t pour France ou l'Amérique Septentrionale.

AVIRES EN CHARGEMENT.

Le navire l'Aimable Marianne, de Bordeaux, itaine Ardouin, partira pour ledit lieu du 20 au Septembre prochain. Ceux qui voudront y ou charger à fret, s'adreſſeront au capitaine ſon magaſin, rue Sainte-Claire, magaſin M. Flon.

A VENDRE.

Dix beaux mulets de charge faits au pays, de 5 ans. S'adreſſer à M. Marche, négociant Port-au-Prince.

Une jeune & belle Négreſſe, de nation Séné-ſe, enceinte d'environ ſix mois, faite au pays ſachant très-bien coudre, & deux Nègres bons iniers & un jeune Négrillon. S'adreſſer à MM. niſlas Delonguemare de la Salle & Compagnie, ocians en cette ville.

Une maiſon à étage, ayant tous les agrémens ſibles & vue ſur la mer, avec cuiſine & remiſe, à Jacmel, quartier de Belair. Ceux qui vou-nt en faire l'acquiſition, pourront s'adreſſer à Villegente, demeurant audit lieu, qui en fera ne compoſition moyennant du comptant ou es ſur France.

A VENDRE OU A AFFERMER.

Une belle maiſon, ſituée à Saint-Marc, fai-l'équerre de la grande rue & celle d'Afrique, ſiſtant en neuf pièces ſur le devant, quatre cabi-, galerie tournante des deux côtés, une cour c une porte-cochère, & trois cuiſines, à ven-ou à affermer au premier Novembre prochain.

ois Eſclaves, dont un Nègre Canga, bon cuiſi-, âgé d'environ 22 ans, un Mulâtre, excellent het, maquignon, un peu cuiſinier & perruquier, d'environ 25 ans, un jeune Nègre valet, âgé 16 à 17 ans; tous les trois à vendre & livra-à la fin du mois prochain. S'adreſſer pour le à M. Morand, procureur des habitations le re & habitant à l'Artibonite, chargé de la ſuc-ou de feu M. Robert Vizeux, dont ces objets endent.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Le 18 de ce mois, eſt parti marron un Négrillon nommé Jacques, Ibo, âgé de 13 à 14 ans, taille d'environ 4 pieds 6 à 8 pouces, les cheveux fraîchement coupés en rond, & provenant de M. Orizantal, marchand à Jérémie, ayant ſéjourné dans les iſles Anglaiſes. On prie ceux qui l'arrêteront d'en donner avis à M. le Gras, tailleur, rue des Frontsforts, vis-à-vis l'imprimerie de la gazette de Saint-Domingue.

2 Deux Nègres parlant mal Français, étampés V. DE CULLION, partis marrons de la Caïemitte dans les premiers jours de Juillet. En donner avis à M. V. de Cullion, ancien avocat, habitant à la Caïemitte.

2 Une Négreſſe Créole, nommée Eléonore, étampée ME. DVR, âgée de 23 à 24, ans, la peau rouge, marquée de petite-vérole, ayant des marques de coups de fouet ſur les épaules, eſt partie maronne depuis trois ſemaines. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priées de la faire arrêter & d'en donner avis à M. Mahé, à l'intendance, ou à la nommée Magdelaine Duvivier, dite Cazaux, M. L. au Port-au-Prince, à qui elle appartient.

2 Doſſolle, étampé BUCQUET, au-deſſous ST MARC, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, parti marron depuis quatre mois; lequel appartient au nommé G. Baye, maçon aux Vérettes; il y aura une portugaiſe de récompenſe pour la priſe. S'adreſſer à M. d'Oleyres, directeur de la poſte de l'Arcahaye, qui payera & le retirera.

1 Alerte, Congo, étampé illiſiblement ſur le ſein droit, âgé de 50 à 60 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, gros & corpulé, le viſage large & le nez épaté, faiſant le Nègre libre, parlant bon Français, ayant fait long-temps la pacotille, & l'on ſait qu'il a beaucoup d'alure à Feſle, Jacmel & Baynet. En donner avis à Madame Fauché, au Grand-Goave, à qui il appartient; il y aura trois portugaiſes de récompenſe pour celui qui l'arrêtera.

1 Jean-Pierre, Martiniquais, cuiſinier, étampé ſur le ſein BARON, au-deſſous ST. MARC, âgé d'environ 25 à 26 ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, parti marron le 17 de ce mois. En donner avis à MM. Laprée frères, à Saint-Marc.

1 Un Nègre nouveau, Mondongue, étampé DD&C, âgé de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant les dents pointues, appartenant à MM. de la Combe, Doué & Compagnie. Ceux

qui en auront connaiſſance, ſont priés de le faire arrêter & d'en donner avis auxdits Sieurs.

ETAT d'un Nègre épave qui doit être vendu à la barre du ſiège royal de Saint-Louis, le 2 Août prochain.

Labbé, Canga, étampé ꓤWV, âgé d'environ 16 ans, petite taille, appartenant à M. Lavalle, habitant aux Cayes.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Port-de-Paix, le 6 du courant, François, Congo, âgé d'environ 22 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, étampé ſur le ſein droit FG, ſe diſant à M. Gaux.

Au Petit-Goave, le 16 de ce mois, Saint-Jean, Congo, étampé, ſur le ſein droit ROMAIN, au-deſſous P. M, âgé de 12 à 13 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ſe diſant à M. Bain Benait, au-Petit-Goave: le 17 Lagrenade, Congo, étampé ſur le ſein droit, autant qu'on à pu le diſtinguer VID· OX, au-deſſous B. P. âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Ridoré, au Petit-Trou: le 19 Un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit BOURMAVD, âgé de 25 ans, taille de 4 pieds, 11 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; un *idem*, Ibo, étampé ſur le ſein droit, autant qu'on a pu le diſtinguer LEB·· N, les lettres du milieu illiſibles, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Au Port-au-Prince, le 17 de ce mois, Thomas, Ibo, étampé illiſiblement, ſe diſant à M. Audebat, au Boucaſſin: le 19, Jean, jeune Mulâtre, ſans étampe, ſe diſant à M. Bruno, au Cul-de-Sac: le 21, Jean-Pierre, Créole, étampé ſur les ſeins DUVAL, ſe diſant à M. Duval, au Cul-de-Sac; Aimée, Congo, étampée ſur le ſein droit CR, ſe diſant au nommé Paul, M. L.: le 22, Jean-Baptiſte, Poulard, étampé ſur le ſein droit ꓤOUR-DIER, au-deſſus d'une étampe illiſible, ſe diſant à M. Arnaud; François, Créole ſans étampe, ſe diſant au nommé Gaſpard, M. L. à la montagne des Grand-Bois: le 23, Auguſte, Mandingue, étampé ſur le ſein droit L COURTOIS, ſur le gauche MATIHEU, ayant un nabot au pied, ſe diſant à M. Mathieu.

A Léogane, le 18 de ce mois, Françoiſe, Créole, ſans étampe apparente, âgée de 15 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe diſant à M. Sanclou, habitant au Port-au-Prince; Thérèſe, Congo, ſans étampe apparente, âgée de 20 ans, taille de pieds 8 pouces, le nez écraſé, ſe diſant au nommé Oranger, M. L. demeurant au Petit-Goave le 20, Louis, Canga, étampé ſur le ſein droit ꓤRE, autant qu'on a pu le diſtinguer, âgé de 2 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur les côtés de la figure & ſ les ſeins, ne pouvant dire ſon nom ni celui ſon maître.

A Saint-Marc, le 20 de ce mois, Marie-Jeann Mozambique, étampée illiſiblement ſur les ſein âgée de 22 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe ſant de l'habitation Payen Boisneuf; Joſeph, Co go, étampé ſur le ſein gauche illiſiblement, de 30 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Caill charpentier: le 21, Narciſe, Congo, étampé ſ le ſein droit BARA, au-deſſous J. M, âgé de 2 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des ma ques de ſon pays ſur le corps & ſur la figure, diſant à M. Bara, à Jacmel.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Port-de-Paix, le 8 du courant, un cheva ſous poil alezan, étampé ſur la cuiſſe du monto IFR, ayant le front blanc.

Au Port-au-Prince, le 15 de ce mois, un ch val, ſouis poil gris, étampé au montoir MD.: 18, une jument, ſous poil gris, étampée au mo toir ꓶF, au-deſſous, d'une étampe Eſpagnole.

A Saint-Marc, le 20 de ce mois, un cheval ſous poil rouge, étampé ſur la cuiſſe du monto G; une jument, ſous poil ſouris, étampée ſur cuiſſe du montoir CHE, ayant une oreille coupé

MM. les citoyens-militaires & militaires-citoyens ſont invités à aſſiſter Samedi prochain 30 du cou rant, au ſervice de feu Bourdellier & Grognard morts victimes de leur patriotiſme dans la nu fatale du 29 au 30 Juillet de l'année dernière; c ſervice ſe fera dans l'égliſe paroiſſiale de cette ville à dix heures du matin.

Signé, le Breton de Villandry, major général d la Garde nationale.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

27 au 30 juill. 1791.

REMIÈRE ANNÉE. N°. 61. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES,

Du Samedi 30 Juillet 1791.

-tout soyez unis. Sacrifiez tout à la néceſſité de l'union. *M. GRENIER, préſident de l'aſſ. provin. du nord, à MM. les dépu- . ſap à leur départ pour l'aſſemblée générale.*

NOUVELLES COLONIALES.

rait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée pro- inciale & proviſoirement adminiſtrative de l'Oueſt e la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Séance du vingt-ſept Juillet 1791, au matin.

'aſſemblée conſidérant que la plupart des magiſ- du conſeil ſupérieur du Port-au-Prince, & tribunaux inférieurs de la province ſont en partie urs des maux incalculables qui ont affligé cette nie, & par leur coalition ouvertement pro- e avec le pouvoir exécutif, & par le ſignal de ſion qu'ils ont arboré les premiers.

Qu'après s'être armés contre les citoyens patrio- il les ont pourſuivis & exterminés autant qu'il té en leur pouvoir avec le glaive de la loi.

Conſidérant que les lois ne ſont créées par la ême puiſſance du peuple, que pour l'ordre de ociété ; que le dépôt qu'il en fait dans les mains officiers publics, eſt un acte de confiance; & ne peut en avoir en des hommes qui non ment ont méconnu ſes droits, mais encore ont ché à l'anéantir lui-même.

Conſidérant qu'il eſt du plus grand intérêt du ple & du devoir de ſes repréſentans d'ôter ſans i ce dépôt ſacré des mains de ſes ennemis.

Conſidérant enfin que des magiſtrats ennemis arés de la plus grande partie des juſticiables, partiſans aveugles du reſte, ne peuvent, aux es même des anciennes ordonnances, exercer long-temps les fonctions redoutables de diſ- ateurs de la juſtice.

arrêté & arrête que tous juges & gens du Roi ribunaux ſupérieurs & inférieurs de la dépendance de l'Oueſt, ſont & demeurent échus & dépouillés de leurs fonctions ; déclare en conſéquence leurs places vacantes & impétrables, à compter de ce jour, ſauf à admettre par préférence dans les nouvelles nominations, ceux d'entr'eux qui n'ont point démérité aux yeux de leurs concitoyens.

Arrête en outre que le concours de quinzaine pour toutes les places ci-deſſus déſignées, ſera ouvert à compter de l'inſertion qui ſera faite du préſent dans les papiers publics.

Fait en ſéance les jour, mois & an que deſſus. *Signé*, au regiſtre, DUMAS, préſident, PONCET & ROCHEFORT, ſecrétaires.

Collationné conforme au regiſtre,

Du Port-au-Prince, le 30 Juillet 1791

PROJET d'adreſſe à faire à MM. les négocians-armateurs & aſſureurs des villes maritimes de France, que propoſe un négociant du Port-au-Prince aux amis de la vérité & de la juſtice.

MESSIEURS,

Dans la révolution qui vient de régénérer la France, tous les individus qui la compoſent, jouiſſent des bienfaits de la nouvelle conſtitution.

Il n'y a que les habitans des colonies, qui, quoique membres & parties de ce bel empire, ſont par une fatalité inconcevable privés encore d'en goûter les douceurs.

A peine avons-nous vu éclore dans cet hémiſphère les premiers rayons de cette liberté précieuſe qui fait votre bonheur, qu'ils ont diſparu comme un ſonge, comme une ombre vaine & fugitive pour n'être remplacés que par les chaînes du plus intolérable deſpotiſme.

Cette cruelle & subite métamorphose est d'autant plus sensible pour les habitans des colonies, qu'ils avaient moins lieu de s'y attendre, puisqu'il est prouvé que le commerce d'Europe qui devait les en soustraire, a dirigé les fers sous lesquels ils gémissent.

Dans une affaire si importante vous n'avez, MM. calculé vos intrigues que sur votre intérêt personnel, sur lequel on a eu l'art de vous alarmer, vous avez servi aveuglément & sans réflexion, les desseins perfides de ces hommes sans pudeur, qui, chargés dans ces contrées de la manutention de vos intérêts, voyaient avec désespoir qu'une régénération générale allait mettre fin à tous les tours d'adresse que ces traitans se permettent d'exercer impunément, tant sur vos propriétés, que sur les nôtres, avec le plus grand scandale.

En effet pour mieux surprendre votre religion, & pour vos mettre les armes à la main contre nous, ils nous ont fait voler d'un premier trait à l'indépendance *pour ne pas payer nos dettes.* Ils vous ont persuadés que s'il survenait dans les colonies la moindre innovation dans l'ancien régime, tout était perdu, & la France sans colonies; voilà, MM le résumé des avis que vous avez reçus de toute part de vos capitaines ou maisons de commerce que vous avez commis dans les divers quartiers des colonies, & pour mieux réussir à vous tromper; ils se sont coalisés avec les agens de l'ancien régime pour faire avorter la nouvelle constitution, qui ne faisait à peine qu'éclore, ils vous ont rendus complices de leurs projets désastreux; vous avez favorisé aveuglément leurs perfides manœuvres, vous vous êtes opposés à notre régénération. Qu'est-il enfin résulté de ce manège d'intrigues? D'abord le patriotisme a lutté en vain contre le despotisme, ce dernier a eu le dessus, & dès-lors les chaines se sont appesanties sur nous; une division générale est survenue, les proscriptions ont dispersé les habitans, un découragement général s'est emparé de tous les cœurs; la guerre civile s'est allumée, le désespoir s'en est mêlé; tous les liens de la société ont été brisés; la confiance a disparu, toute espèce de commerce interrompu & à tous ces malheurs a succédé une anarchie générale qui nous déchire, dont les uns & les autres sommes les sanglantes victimes.

Voilà MM. les fruits que vous avez retirés de la confiance aveugle que vous avez eue en des mandataires *intéressés*, qui n'ont crié à l'indépendance que pour se rendre indépendans eux-mêmes des nouvelles lois qui allaient mettre une fin à leur brigandages; ils sont de plus d'une espèce, ces brigandages; nous allons vous les faire connaître, afin vous avoir éclairé sur la conduite que ces h tiennent dans la colonie; nous vous dévoile la trame de leurs opérations, leur adresse à les quer, & nous finirons par vous indiquer les mo sûrs pour prévenir désormais de pareilles d dations.

Suivez-nous avec attention, la simple vérité dera notre pinceau:

Conduite de MM. *les capitaines & gérans dan Colonie.*

Vous ne nous envoyez pour l'ordinaire qu hommes sans talens, sans expérience, sans la n dre notion de commerce, pour la plupart corrom qui, n'écoutant que le desir de leur cupidité & d libertinage, mettent indistinctement en œuvre les moyens que les circonstances leur offrent se satisfaire.

Autant ces hommes sont humbles, bas & r pans devant vous, lorsqu'il s'agit de capter confiance & d'obtenir le commandement de navires ou la direction de vos cargaisons, a sont ils vains, insolens & superbes quand ils a dent dans nos ports; ils y débutent par nous un luxe insoutenable, une dépense outrée & dissolution de mœurs scandaleuses; vous ne riez dans leurs magasins qu'une foule de fille joie, auxquelles ils prodiguent ce qu'il y a de rare & de plus précieux dans vos cargaisons n'entend parler que des fêtes & des galas qu MM. donnent à bord de leurs vaisseaux, à classe libertine qui ne doit en grande partie son tence qu'à la faveur & à la prodigalité de les capitaines ou gérans.

Un jeu ruineux fait l'occupation de certain faut à d'autres de superbes chevaux, des vo brillantes, des femmes richement parées leur servir de compagnie, quand ils vont goûte douceurs de la promenade; cette conduite est par les administrateurs gérans des navires négr en qui vous avez encore une confiance si gle. [1]

Opérations de MM. *les capitaines ou gérans*

Nous allons commencer par parler des capit de haut-bord; c'est ainsi que dans nos col se qualifient les capitaines négriers, qui ne

[1] Un capitaine marchand, de Bordeaux, à son dernier v s'est néanmoins fait remarquer p r une superbe voiture à troi vaux, dont à son départ il fit présent, avec tous ses accessi à sa ménagère.

moins faſtieux que les autres, ni plus louables
leur conduite.
nand à ceux-ci, vous donnez de préférence le
nandement de vos navires à ceux qui vous
iſſent le plus de fonds en leur aſſignant un inté-
latif & quelquefois plus fort au-delà de leur miſe,
vous inquiéter, ni de leur capacité ni de leur
, encore moins de leur délicateſſe, bien per-
s que leur propre intérêt, quand ils n'auraient
e motif, les forcera à faire de bonne beſogne.
ans quel étrange aveuglement ne vous précipite
ne telle précaution, ne leur donnez-vous pas
ouble avantage ſur vous en leur accordant ce
intérêt, ne ſont ils pas alors mieux à même
ſer de votre confiance, & tenant en mains
ênes de l'opération, ne la font ils pas fléchir
é de leur cupidité & de leur caprice, & ſi
leurs faites des reproches amères ſur leurs
ns, ne leur facilitez-vous pas une réponſe qu'ils
nanquent jamais de vous faire; *nous avons*
pour le mieux; croyez-vous MM. *que nous*
ſacrifié nos intérêts plus que les vôtres.
vec tout ce bel étalage, ils vous engloutiſſent
moins dans des pertes énormes, en paraiſſant
rticiper eux-mêmes, tandis qu'ils font au con-
de leur côté des bénéfices conſidérables.
effet, dans l'alternative d'une bonne ou mau-
traite en arrivant, ils annoncent dans les affi-
publiques, leur cargaiſon, conſiſtant en 4 ou
Nègres de nation Congo, Arada ou autres, dont
nte ſera ouverte à tel jour fixe, &c.
ranſportez-vous à bord au jour indiqué, vous
ouvez plus la moitié des Nègres inſérés dans
ſiches, à peine en trouverez-vous de quoi faire
hoix médiocre, par la précaution que pren-
les maiſons de commerce à qui vous adreſſez
capitaines d'en ſouſtraire les plus beaux pour
aire paſſer de ſuite ſur leurs propres établiſſe-
, ou de les livrer à leurs amis ou leurs pro-
, aux hommes en places qui les protègent
leurs opérations, ou enfin à ceux qui peu-
le leur payer comptant.
endant un mois qu'ils font ordinairement durer
vente, vendent tout ce qu'ils peuvent, ils s'en
payer un tiers ou moitié comptant, ſans s'in-
er ſi le reſte eſt bien ou mal colloqué.
vendent encore à des prix exhorbitans &
ng terme à ceux qui ne peuvent pas donner
umeraire, pour ſe ménager la facilité de gar-
plus long-temps vos fonds, & envoient les
des, les eſtropiés & les ſquelettes à la vente
aire, après avoir porté à la plupart de ces
êtres le coup de la mort, ſoit en faiſant rentrer dans leur corps pluſieurs maladies dont ils ſont attaqués; comme la gale, la vérette & autre, ſoit en plâtrant leur défauts & leurs playes avec des pomades aſtringentes, ſoit enfin en les corroborant d'une doſe de liqueur forte comme du tafia, qui en leur donnant une apparence de vigueur momentanée, achève de détruire leur machine totalement délabrée; c'eſt ainſi que ces MM. portent atteinte à nos propriétés en nous vendant des cadavres peſtiférés pour des hommes réels, & qu'ils achèvent de ruiner ſans reſſource, ceux qui n'ayant que de faibles moyens ſe trouvent forcés d'aſſiſter à des enchères ſi ſcandaleuſe; c'eſt ainſi qu'il outragent avec impunité les droits ſacrés de la nature & de l'humanité, & qu'ils ſe rendent les bourreaux de ces innocentes victimes, qu'une fatale deſtinée conduit dans des mains cruelles, au lieu de s'empreſſer de donner les ſecours les plus prompts à ces êtres infortunés, qu'on ne ſaurait refuſer ſans crime & que par-tout ailleurs on prodiguerait même à des bêtes. Hâtons-nous de jeter le voile ſur un tableau ſi révoltant, qui n'inſpire que de l'horreur & de l'indignation, & que nous n'aurions pu laiſſer dans l'ombre des ténèbres, ſans nous rendre les complices de ces hommes barbares.

De tout ce trafic honteux il en réſulte pourtant une rentrée de fonds conſidérables, qu'on devrait s'empreſſer de vous faire parvenir, mais s'ils rempliſſaient ce devoir, ils n'auraient pas la facilité d'envoyer, comme ils font, des petits bâtimens à la Jamaïque, pour y traiter 100 à 150 Eſclaves, à huit ou neuf cents livres pièce, pour les ſubſtituer à ceux qu'ils ont déjà vendus pour votre compte à des grands prix & au comptant; ils font ces reviremens de partie pendant trois ou quatre fois dans l'eſpace d'un an ou dix-huit mois qu'ils retiennent ici vos navires; ils gardent pour leur compte toutes les rentrées réelles, & appliquent aux intéreſſés de la cargaiſon les billets à longs termes, les mauvaiſes créances, en produiſant une vente d'Eſclaves égale en nombre à ceux qu'ils ont reçus.

C'eſt ainſi que ces MM. de haut-bord qui ſont preſque toujours d'intelligence avec les maiſons auxquelles vous les adreſſez parviennent vîtes, quand ils ont de la conduite à une fortune rapide, tandis qu'ils vous font eſſuyer des pertes conſidérables qui ont déjà anéanti de grandes maiſons de commerce, & qu'ils facilitent les moyens d'enrichir & de rendre millionnaire dans un coupe d'années ces mandataires que vous avez envoyés ici, qui n'avaient en arrivant d'autres

reſſource que votre protection & les faveurs d'une confiance qu'ils ſacrifient ſi lâchement à leur cupidité. Il eſt vrai qu'ils ſavent adroitement quelquefois vous indemniſer des pertes d'une miſe dehors conſidérables & des frais d'un armement qui vous coûte des ſommes ; c'eſt dans ce dernier cas où ils développent encore toute la perverſité dont ils ſont capables, [avis à MM. les aſſureurs] ils font condamner le navire ſans aucune néceſſité qu'ils vendent à parcelle, & font ainſi retomber ſur le corps des aſſureurs honnêtes des pertes immenſes dont ils ont recueilli tous le fruit. Quoique nous ayons vingt exemples d'une pareille conduite, nous nous bornons à vous en retracer un dont toute la ville du Port-au-Prince vient d'être témoin.

En Janvier dernier, le navire la ....., de la Rochelle, à ſon ſecond voyage de Guinée, fut condamné à la réquiſition des gérans, on eut l'adreſſe de le faire vendre en parcelle & la coque fut vendue 3,000 livres, bien perſuadés que par cette précaution il ne ſe trouverait perſonne aſſez hardi pourentreprendre de le réarmer pour France.

Des Bordelais eurent connaiſſance après la vente de cette opération, achetèrent de la ſeconde main tous les débris de ce bâtiment, firent refaire à neuf ce qu'ils ne purent ſe procurer, arment le navire, le chargent à fret pour Bordeaux, après être bien certains que le fret ſeul du bâtiment était plus que ſuffiſant pour les indemniſer de toutes les avances qu'ils avaient faites pour cet armement.

Les parties intéreſſées ou aſſureurs ſur ce navire n'ont qu'à prendre des informations à Bordeaux. Ce navire eſt parti du Port - au - Prince le 23 Avril, ſous le nom de la Suzette, commandé par le capitaine Pujo qui en avait fait l'acquiſition conjointement avec le Sieur ..... négociant de cette ville ; ils ſe convaincront de la ſincérité du fait que nous leur expoſons. Combien d'autres de cette même nature ne pourrions nous pas citer qui nous ſont également connus.

Nous voici parvenus aux opérations des capitaines marchands, qui, ſans avoir une ſi grande manutention de fonds que les précédens, ne ſavent pas moins tirer parti des avantages que les circonſtances leur offrent.

Pour l'ordinaire ils vendent leur cargaiſon à cent pour cent de bénéfice payable dans trois mois, ſans compter un tiers au moins qu'ils vendent au comptant, & au bout de trois mois ils ſe retirent dans les magaſins de retraite a avoir envoyé à la vente judiciaire tout ce qui reſte d'invendu & qu'ils font réacheter eux-m à des bas prix, avec vos propres fonds, être revendu ou pour leur compte à gros fices, ou être ſubſtitué aux ventes déjà faites marchandiſes de même eſpèce à celles des leurs acquéreurs de la cargaiſon, de ſorte qu mêmes marchandiſes retombent toujours po compte de l'armateur ; enfin d'autres tirent du des marchandiſes pour vous ſubſtituer à celle jà vendues à gros bénéfice.

Les voilà donc nantis au bout de quatre des deux tiers de leurs recouvremens, & ils retiennent vos fonds & vos navires pendant à douze mois en vous faiſant entendre qu'ils encore preſque rien recouvré, que perſonne paye, pour avoir le temps avec vos fonc faire un commerce ouvert ſur la place, ſoi eſcomptant le meilleur papier de la ville groſſes pertes, ſoit en faiſant acheter dans d quartiers de la colonie des denrées à bas qu'ils envoyent chercher d'un côté & d'autre vos chaloupes & leurs officiers, & qu'ils portent au plus haut cours dans leurs reddi de compte, en vous aſſurant qu'ils ont éré cés de prendre ces denrées en payement, t que la plupart ne veulent pas en recevoir n au cours & à l'eſtimation, dans un temps numéraire eſt ſi rare, ce qui vous a occa des pertes conſidérables, vu que dans ce t malheureux pluſieurs citoyens ont perdu leur tence civile & ſont devenus inſolvables. Per tout ce tripotage, dix à douze mois s'écoulen faut ſonger à partir & à fabriquer un compt leurs opérations ; c'eſt dans cette occaſion ſur où ils développent en grand toute la dex dont ces honnêtes marins ſont capables. Jett yeux ſur le compte qu'ils vous rendent, vo trouverez un nombre infini de tambours, lo la décharge, qu'ils accompagnent de quanti barriques conſommées & paſſées en ouillage, d' aigres ou gâtées, une partie de vos meilleur meſtibles avariés & vendus à vil prix, bre de caiſſes d'huile, ſavon, vin, chandelles briſées & fracaſſées, vos plus belles pièces en cerie piquées & avariées, ce qui remplace & delà leurs largeſſes envers leurs favorites.

De combien de frais de déchargement & re gement ne groſſiſſent-ils pas encore ce compte, dis qu'ils font tout, excepté le vin & les g balles, rouler en magaſin par leurs matelots

traitent très-durement & qu'ils nourissent très-mal, & ils vous portent pour cet effet un gros compte d'avitaillement.

A la veille de partir, il faut faire carener le navire, il faut changer les agrès, la mâture, le plus souvent sans nécessité ; d'autres pour rester ici plus long-temps à la suite de vos recouvremens le font condamner. Vous croirez peut-être, Messieurs, qu'ils donneront leurs réparations aux entrepreneurs qui voudront les faire au meilleur marché, point du tout ; à ceux au contraire qui les feront payer le plus cher ; pourvu toutefois qu'ils veuillent consentir à partager avec eux leurs fournitures & leur travail & leur passer une quittance de la totalité pour produire, ou à vous, ou à vos assureurs.

Voici encore un autre chapitre de reprise qui se fait remarquer dans leurs comptes.

Ils vous portent un nombre de sentences qu'ils ont poursuivi contre nombre de *quidams inconnus* & qu'ils ont baptisés du premier nom qui leur est venu en tête, le tout signifié au dernier domicile connu, [& inconnu de tout le monde ;] ils partagent ces frais encore avec les procureurs qui leur tiennent la main pour les obtenir, & tous ces frais sont assez considérables & détournent ainsi de la rentrée de la cargaison la valeur des marchandises qui sont la base de ses sentences frauduleuses *au dernier domicile connu.*

Non contens d'avoir ainsi exercé leur soupleſſe sur les vivans, sur les quidams, inconnus, ils vont fouiller dans les entrailles de la terre pour en appeler des morts leurs débiteurs. Un citoyen meurt, ses parens, ses amis, ses voisins sont convaincus qu'il ne faisait ses affaires qu'au comptant, ses papiers n'annoncent pas le contraire, n'importe l'exécuteur-testamentaire ou le curateur aux vacances sont de suite assaillis d'une foule d'assignation à la requête de Messieurs les capitaines, de sorte que leurs livres pourraient tenir lieu de registres mortuaires. Réussissent-ils dans leur conduite frauduleuse, ils en gardent pour eux tout le fruit, s'ils sont déboutés au contraire, ou que la succession soit insolvable, ils vous portent en reprise le montant des frais de la sentence qu'ils ont poursuivie & tirent de votre caisse le montant de ce qu'ils prétendent avoir fourni, & dans cette heureuse position ils sont toujours sûrs d'exercer une friponnerie ou sur la succession ou sur la masse de la cargaison. Si nous voulions suivre ces traitans & mettre au jour tous les traits de soupleſſe & de dextérité dont ils donnent de si grandes preuves, nous n'aurions jamais fini. [1]

Voilà donc ces hommes fourbes & dissimulés qui ont eu l'art de vous en imposer pour vous engager à les seconder dans le dessein perfide qu'ils ont conçu de s'opposer à notre régénération.

Voilà ces hommes sans pudeur, qui n'ont pas rougi de vous alarmer sur vos propriétés, en vous insinuant que nous voulions devenir indépendans, pour ne pas payer nos dettes.

Voilà ces hommes indiscrets qui, au lieu de s'occuper de gérer vos cargaisons, se sont mêlés de nos affaires politiques, & qui, par leurs motions indécentes & par leurs écrits incendiaires, & leur fausse correspondance ont bouleversé toute la colonie.

Voilà ces hommes vils & rampans, qui, pour couvrir leurs dilapidations, n'ont pas craint de vous faire passer à vos yeux pour des gens sans foi, sans honneur & sans sentimens.

Voilà ces hommes qui, desespérés à la vue d'une nouvelle régénération, qui venait mettre fin à leurs débordemens, ont mis tout en œuvre pour la faire avorter ou pour la déjouer.

Voilà donc enfin ces hommes aristocrates que vous nous envoyez, pour être les intermédiaires de notre commerce avec la métropole, & qui sont devenus l'exécration de toute la colonie ; mais heureusement nous leur avons arraché le masque, nous vous avons dévoilé les manœuvres qu'ils mettent en usage dans leurs opérations, les agiotages qu'ils mettent en jeu pour divertir vos finances, les ruses auxquelles ils se livrent, la soupleſſe & la dextérité qu'ils font présider à toutes leurs actions. Il ne nous reste plus qu'à vous indiquer des moyens sûrs pour prévenir désormais leur conduite, ce dont nous allons nous occuper.

1°. Pour cet effet, il vous faut commencer de vous assurer de la capacité, de la probité des personnes à qui vous confiez vos cargaisons, ce qui ne vous est pas trop aisé parmi cette *espèce d'hommes.*

2° Leur ordonner à l'arrivée de faire paragrapher à la municipalité les livres qui doivent servir à rapporter leur cargaison.

3° Leur nommer une maison de commerce pour surveiller leur conduite & leurs opérations, qui sera chargée d'arrêter tous les huit jours, en présence de deux officiers de l'état major, l'état de dépense, de vente & de recette ; lequel état sera relevé sur le dépouillement de récapitulation qui en sera fait tous

[1] Il est vrai néanmoins de dire qu'il y en a parmi le nombre qui ne se portent pas à toutes ces bassesses ; mais le nombre en est bien petit.

es soirs, en présence de tout l'état major qui gardera devers lui un double pour vous être présenté à l'arrivée, de même qu'aux intéressés.

4° Leur interdire toute espèce d'intérêt dans vos cargaisons, sous quelque prétexte que ce soit, de même qu'aux bas-officiers.

5° Leur défendre de ne rien vendre juridiquement, qu'après y avoir été autorisés par un procès verbal, qui en prouvera la nécessité, signé de état major, & dans le cas que les avaries soient assez conséquentes pour être supportées par les assureurs, alors la municipalité sera requise & chargée le faire pour le mieux des intéressés.

6°. Leur enjoindre de faire constater par tout l'état major, & par les deux plus anciens en grade de l'équipage, l'état des consommations, ouillages & avaries des marchandises.

7°. Leur défendre de procéder à aucune réparation conséquente au navire, sans être muni d'un procès verbal signé de tout l'état major & des plus experts de l'équipage; lequel procès verbal sera présenté à la municipalité, qui nommera quatre constructeurs pour vérifier le bâtiment & décider la nécessité des réparations à faire, & qui pour conserver les intérêts des assureurs fera de suite procéder aux enchères au rabais pour lesdites réparations.

8°. Leur enjoindre de vous faire des remises tous les mois relatives à leur recette, & à défaut qu'ils y puissent y être contraints à peine d'être destitués par les maisons de commerce qui les surveilleront.

9°. Leur recommander strictement de n'acheter qu'à des négocians ou des personnes connues de la ville leurs denrées, parceque toutes celles qu'ils achètent à divers, & dans les ténèbres, sont autant de spoliations faites à des maisons de commerce qui en ont déjà payé le montant à ceux qui les vendent clandestinement.

10°. Leur interdire de se mêler sous quelque prétexte que ce soit de nos affaires politiques.

11°. C'est à vous autres enfin, MM. d'être assez généreux pour apprécier les talens, pour récompenser le mérite, les soins & les peines de ceux à qui vous commettrez vos cargaisons, pour les indemniser de retranchemens que vous leur ferez; en attendant que la colonie ait statué avec le commerce de France des bases réciproques qui puissent assurer inviolablement vos droits & les nôtres, & qu'il soit arrêté un plan de commerce qui traite avec loyauté & justice de part & d'autre, puisse faire notre bonheur commun.

Bon pour l'impression. *Signé*, BENOIT l'aîné.

AVIS DIVERS.

A l'éditeur.

Port-au-Prince, le 30 Juillet 1791.

Je vous prie, Monsieur, de rendre public par la voie de votre feuille de ce jour, l'arrêté pris par l'Assemblée provinciale le 26 de ce mois & la lettre qui l'accompagnait.

J'ai l'honneur d'être, &c. signé PROISY.

Port-au-Prince, le 29 Juillet 1791.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser les extraits de nos séances des 26 & 27 de ce mois; nous vous prions de vous y conformer.

Nous sommes très-parfaitement,

Monsieur,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les membres de l'Assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest.

Signé DUMAS, président, ROCHEFORT, secrétaire.

M. de PROISY, Directeur général des finances & Intendant de la guerre & de la marine, au Port-au-Prince.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest.

Séance du 26 Juillet 1791.

L'assemblée a arrêté & arrête que M. le directeur général des finances sera tenu de participer à l'assemblée, l'état des marchés, fournitures & entreprises faits jusqu'à ce jour, & que par la suite il n'en sera aucun sans sans l'aveu & le concours de l'assemblée.

Arrête qu'il ne sera rien imprimé aux frais de la province, tant pour ce qui concerne l'administration des finances, que pour autres objets, que ce qui émanera de l'Assemblée & dont l'impression sera ordonnée par elle. Et sera le présent notifié à M. de Proisy & à tous les imprimeurs.

Fait & clos en séance, les jour, mois & an, que dessus, & ont signé au registre, DUMAS, président, PONCET & ROCHEFORT, secrétaires.

Collationné, signé HUARD *le jeune*, secrétaire, garde des archives.

Pour copi. Signé, PROISY.

SPECTACLE.

Les comédiens de Paris donneront demain Dimanche,

L'HEUREUX RÉVEIL,

Ou le charbonnier grand seigneur,

Pièce-comique en trois actes, dans laquelle le Sieur RIBIÉ jouera le Rôle du charbonnier.

Le Spectacle sera terminé par une représentation de

PIERRE BAGNOLET,

Et Claude Bagnolet, son fils,

Pièce-comique en un acte, dans laquelle le Sieur MAYEUR, remplira le Rôle de Claude Bagnolet.

3 A la requête du receveur des épaves à Jérémie, il sera procédé le 20 Août prochain, à la barre du siége, à la vente & adjudication, d'un Nègre nouveau, de nation Bibi, étampé sur le sein gauche BVRIN, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

2 M. Jean-Pierre Baudain, habitant au Grand-Goave, chargé des affaires & s'étant rendu caution du Sieur Aubinet, habitant dudit quartier, qui vient de partir pour France ces jours derniers, pour cause de maladie, invite les créanciers dudit Sieur Aubinet, de lui faire connaître le montant de leurs créances, tant en principal, intérêts & frais, & ce, pour le mettre à même de pourvoir à leur aquittement.

2 M. le Févre, notaire à Saint-Marc, prévient que la vente que lui avait passé le Sieur Colin, de ses Nègres tailleurs & autres objets, est résiliée depuis le mois de Décembre de l'année dernière, & que M. de la Combe, habitant aux Guêpes, exécuteur-testamentaire du Sieur Colin, homme extrêmement exact dans les affaires, & auquel les créanciers doivent s'adresser pour être payés de leur dû, a sans doute entre les mains de quoi les satisfaire à leur première demande, s'il ne l'a pas déjà fait. Cet avis a été oublié & retardé par les circonstances.

Le Sieur Pasquet, demeurant au Boucassin, ayant écrit plusieurs fois à M. Julbin, négociant à Jérémie, relativement à un dépôt de deux dossiers qu'il avait confiés au Sieur L. Duval, ci-devant caboteur audit lieu & son ami, pour en faire le recouvrement, ce dernier n'ayant pu y parvenir, il donna au Sieur Pasquet un ordre avec une lettre pour que M. Julbin remît au porteur de l'ordre les deux dossiers. Cet ordre fut envoyé avec la lettre à M. Broussignac, entrepreneur & habitant à Jérémie, pour qu'il retirât ces pièces & en suivît le recouvrement en qualité d'ami; depuis un an que le Sieur Pasquet a fait cette prière à M. Broussignac, il n'a pu obtenir aucune réponse, ni de M. Broussignac, ni de M. Julbin, ni de M. Duval; malgré toutes les demarches qu'il a faites à ce sujet, ce silence l'oblige à employer la voie de l'impression pour avoir quelques nouvelles qui le tranquillise sur le sort de ses papiers.

1 A la requête du Sieur Souty, au nom & comme tuteur principal, des mineurs enfants naturels, de feue Marguerite, dite Persyca, N. L., nommé par sentence homologative du 26 Janvier dernier, & en vertu de M. le sénéchal de Saint-Marc, il sera le Samedi treize Août prochain, procédé à la barre dudit siége, l'audience des criées tenante, au bail à ferme pour cinq années consécutives, d'une saline située au lieu dit la Grande-Saline, & de cinq têtes de Nègres y attachés, aux charges, clauses & conditions de la carte-bannie, dont on pourrra prendre communication en l'etude de Me. Monjalon, procureur à Saint-Marc.

1 Le Sieur Dumeaux jeune, partant pour France comme il l'a fait annoncer dans les gazettes dernières, pour cause de maladie, prévient les personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires, que son départ n'apporte aucun changement à sa maison, qui continuera toujours les affaires sous le nom de Dumeaux jeune, en laissant la conduite & l'administration à M. Langlois, son commis depuis trois ans, & sa procuration générale à M. J. Robin, habitant au Pérou, priant ses débiteurs d'être un peu indulgens, ayant été obligé de faire des sacrifices pour se liquider en partie, les prévenant également de ne payer qu'en ses mains ou celles de son fondé de pouvoir.

1 M. Demouleins, avocat en parlement & procureur en la sénéchaussée du Port-au-Prince, se disposant a partir pour France par-tout Octobre prochain, prie les personnes qui l'avaient honoré de leur confiance, de faire retirer de son étude les titres & pièces qu'il peut avoir à eux; il prie également ses débiteurs de le solder, afin qu'il puisse satisfaire ses créanciers. Il a à vendre deux Nègres cuisiniers, dont l'un pâtissier. l'autre perruquier, une Négresse, blanchiseuse, des Nègres & Négresses domestiques dont il fera bonne composition pour du comptant, de la denrée ou du bon papier sur France.

DÉPARTS.

2 M. Seignet part pour France & laisse M. Tessere de Samseau chargé de ses affaires.

2 M. Mozard, imprimeur de cette feuille, part pour France; ce départ ne change rien à ses affaires: il laisse la Dame son épouse fondée de sa procuration

NAVIRE EN CHARGEMENT.

2 Le navire l'Aimable Marianne, de Bordeaux, capitaine Ardouin, partira pour ledit lieu du 20 au 30 Septembre prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront au capitaine dans son magasin, rue Sainte-Claire, magasin de M. Flon.

A VENDRE.

2 Une jeune & belle Négresse, de nation Sénégalaise, enceinte d'environ six mois, faite au pays & sachant très-bien coudre, & deux Nègres bons cuisiniers & un jeune Négrillon. S'adresser à MM. Stanislas Delonguemare de la Salle & Compagnie, négocians en cette ville.

2 Une maison à étage, ayant tous les agrémens possibles & vue sur la mer, avec cuisine & remise, sise à Jacmel, quartier de Bolair. Ceux qui voudront en faire l'acquisition, pourront s'adresser à M. Villegente, demeurant audit lieu, qui en fera bonne composition moyennant du comptant ou traites sur France.

A VENDRE OU A AFFERMER.

2 Une belle maison, située à Saint-Marc, faisant l'équerre de la grande rue & celle d'Afrique, consistant en neuf pièces sur le devant, quatre cabinets, galerie tournante des deux côtés, une cour avec une porte-cochère, & trois cuisines, à vendre ou à affermer au premier Novembre prochain. Trois Esclaves, dont un Nègre Canga, bon cuisinier, âgé d'environ 22 ans, un Mulâtre, excellent cocher, maquignon, un peu cuisinier & perruquier, âgé d'environ 25 ans, un jeune Nègre valet, âgé de 16 à 17 ans; tous les trois à vendre & livrables à la fin du mois prochain. S'adresser pour le tout à M. Morand, procureur des habitations le Fevre & habitant à l'Artibonite, chargé de la succession de feu M. Robert Vizeux, dont ces objets dépendent.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Le Dimanche 26 Juin dernier, il est parti marron de l'habitation Bagatelle, près le Port-au-Prince, un Nègre nommé Rousseau, Sénégalais, sans étampe, âgé d'environ 12 à 14 ans, ayant été brûlé au bras au feu du Port-au-Prince de 1784; il a appartenu anciennement à feu M. Charrier, négociant au Port-au-Prince, & se nommait alors Blaise, il a ensuite appartenu au Sieur Pomiran, dentiste, de qui le Sieur Demougeot l'a acheté. Les personnes qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis audit Sieur Demougeot, sur ladite habitation Bagatelle; à qui il appartient, il y aura bonne récompense,

3 Deux Nègres parlant mal Français, étampés V. DE CULLION, partis marrons de la Caïemitte dans les premiers jours de Juillet. En donner avis à M. V. de Cullion, ancien avocat, habitant à la Caïemitte.

2 Jean-Pierre, Martiniquais, cuisinier, étampé sur le sein BARON, au-dessous ST. MARC, âgé d'environ 25 à 26 ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, parti marron le 17 de ce mois. En donner avis à MM. Laprée frères, à Saint-Marc.

2 Un Nègre nouveau, Mondongue, étampé DD&C, âgé de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant les dents pointues, appartenant à MM. de la Couldre, Doué & Compagnie. Ceux qui en auront connaissance, sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis auxdits Sieurs.

1 Célestin, Créole étampé SALO, âgé de 18 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, la peau très-noire, & assez joli de figure quoiqu'ayant le nez épaté, est parti marron le 25 de ce mois. On prie ceux qui l'arrêteront d'en donner avis à M. Funel de Séranon, membre de l'assemblée provinciale l'Ouest, rue du quartier, maison de la nommée Coco, M. L.

1 Hyacinthe, Arada, étampé F.P. ou MISSION, âgé d'environ 28 à 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ayant des marques de son pays sur le visage, parti de l'habitation de la Mission de Léogane le 25 Juin dernier. S'adresser au P. Viriot, supérieur de la Mission, au Port-au-Prince, ou au P. Gruet, syndic à Léogane.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur,

29 juillet 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 62. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 3 Juillet 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Juſtice & vérité, voilà les premiers devoirs de l'homme ; humanité, patrie, voilà ſes premières affections. *J. J. ROUSSEAU.*

*Le Sieur Mozard, forcé d'aller en France pour rétablir ſa ſanté, perſiſte dans ſon projet de départ, s'il peut obtenir de ſes débiteurs quelques moyens pour faire ce voyage; il a choiſi pour rédacteur de cette feuille M. Huard le jeune. Il reſtait du dernier ordinaire quelques nouvelles nationales & étrangères qui n'ont pu trouver place; elles ſont du choix du Sieur Mozard, qui en répond & qui les a diſtinguées par ces * ; tout le reſte de la feuille a été fourni par M. Huard, qui, ainſi que tous les n°s. ſuivans, en ſera garant envers le public. Si le Sieur Mozard fait paraître dans cette feuille des articles avant ſon départ ou pendant ſon ſéjour en France, ils ſeront ſignés de lui.*

Le Sieur Mozard offre de remplir en France toutes les commiſſions dont on voudra le charger & dont on fera les fonds; il les remplira moyennant 10 pour 100 de commiſſion.

Le départ du Sieur Mozard ne change abſolument rien à ſes entrepriſes, ſon imprimerie, ſon magaſin de livres, d'articles de bureaux, de regiſtres de toute eſpèce, demeurent dans l'état d'aſſortiment où ils ont été depuis deux ans : la Dame ſon épouſe eſt chargée de ſa procuration générale; les perſonnes auxquelles il a donné ſa confiance particulière pour l'imprimerie le feront un devoir de ſoigner les travaux de leur art. Le Sieur Mozard vient d'ajouter à ſon imprimerie une preſſe à levier & à platine de cuivre, qui exécute d'un ſeul coup les plus grands ouvrages.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Gothemburg, du 22 Avril.

* *En Eſpagne*, on ne ſouffre aucune nouvelle qui parle de ce qui ſe paſſe en France.

En Autriche, on s'amuſe de la récapitulation de ce qui s'y eſt paſſé.

En Pruſſe, on ne lit rien qui ne ſoit imprimé ſous les auſpices de la plus ſévère inquiſition.

En Hollande où la *liberté* eſt rétablie *par la force militaire*, il y a trois ans ; en Hollande, les gazetiers n'oſent plus parler de la conſtitution Françaiſe, ſi ce n'eſt que pour la calomnier.

En Ruſſie, on n'eſt occupé que de l'idée de convertir les Muſulmans.

En Turquie, on ne penſe qu'à la revanche, que l'alliance de tant de puiſſances chrétiennes promet aux Muſulmans.

En Angleterre ! en Angleterre ! Pitt propoſe. ═══ Fox réprouve. ═══ Pitt ſoutient. ═══ Fox convainc. ═══ Pitt répète. ═══ Fox ſuccombe. ═══ Pitt triomphe. ═══ Le peuple *toſte*. ═══ Le peuple paye, ═══ & tout va ſon train ! ! !

De Genève, le 13 Mai.

* Le gouvernement de Savoie prend toutes les précautions pour prévenir les ſuites de l'inſurrection Françaiſe. Un plan de coalition propoſé par les patriotes Savoiſiens, ſemble exciter toute ſa ſollicitude & celles des cours étrangères. Ce plan de coalition circule ſous le nom *d'adreſſe à nos frères de Genève, à ceux du Bas-Valais & ceux du pays de Vaud.* La conſtitution Françaiſe y eſt exaltée, & préſenté comme un bienfait auquel ſont appellés tous les peuples de la terre. Voici un extrait de cette pièce, qui montre ce que tous les mauvais gouvernemens ont à craindre.

« Je n'ai pas beſoin de vous peindre la ſublimité, ou plutôt la ſainteté de la conſtitution Françaiſe, pour vous engager à en devenir les admi-

rateurs. Genève & Lausanne sont des villes assez éclairées pour sentir que l'univers touche au point d'une régénération universelle. Je dois le dire à votre gloire, vous n'avez pas attendu que les tyrans eussent comblé la mesure de leurs crimes, pour chasser loin de chez vous l'idole du fanatisme & celui des cours.

« Je le répète, gardez-vous de vous en tenir à cette apparence de liberté que vous avez conquise. Aidez-vous à renverser les projets de quelques Rois insensés, ou tremblez d'en être un jour les victimes!

» Il ne s'agit plus de conserver ces inimitiés de province à province; il faut que tous les hommes soient frères, s'ils veulent faire régner & respecter les droits de l'humanité. L'habitant du pays de Vaud, le Genevois, le Valaisan & le Savoisien, n'ont aujourd'hui qu'un même intérêt à soutenir: ils peuvent, s'ils veulent, former entr'eux un petit empire, dont Genève deviendra la capitale. »

De Londres, le 29 Mai.

* Les fonds ont repris toute leur valeur, puisque les annuités consolidées ont monté jusqu'à 82. Cette hausse est due à l'annonce faite à la bourse: « que tous les négocians qui font le commerce de » Russie, & qui pourront sortir avant la mi-Juillet, » n'auront rien à redouter des événemens qui » pourront résulter des négociations actuelles avec » la cour de Pétersbourg. » Cependant les armemens & la presse continuent dans tous les ports d'Angleterre.

D'après les lettres de Portsmouth, du 5 Mai, il y a en ce moment à Spithead 31 vaisseaux de ligne, sans compter les frégates, les sloops & les brûlots.

Extrait d'une lettre d'Aix-la-Chapelle, du 26 Mai.

* Les derniers troubles de Paris ont donné de grandes espérances aux réfugiés Français. Ils se sont flattés que la garde nationale se diviserait, que les sections formeraient également deux partis opposés, & que l'Assemblée nationale voyant le mépris de tous les pouvoirs, abandonnerait la capitale. Mais quelle a été leur surprise d'apprendre que tout était rentré dans l'ordre, lorsqu'ils croyaient que la guerre civile était déjà commencée? Je ne puis vous cacher que les amis de la liberté ne voient pas sans inquiétude ces commotions inexcusables, aujourd'hui que tous les pouvoirs sont établis, & que les citoyens ont des moyens légaux pour prévenir les dangers qui menacent la constitution & la liberté. Nous sommes étonnés que les auteurs des troubles ne soient pas environnés du mépris qu'ils méritent, & leurs émissaires repoussés avec horreur. Mais ce qui nous afflige sur-tout c'est de voir la division régner entre des hommes que la patrie regarde également comme ses défenseurs. J'ai vu, disait un prêtre patriote, les Molinistes & les Jansénistes se combattre pour la pureté du catholicisme, tandis que les incrédules attaquaient & sappaient la religion dans ses fondemens. Aujourd'hui les patriotes sont divisés sur les pricipes d'une liberté plus ou moins grande, & fournissent aux aristocrates & à tous les ennemis de la révolution Française les moyens de détruire la liberté même.

NOUVELLES NATIONALES.

Extrait d'une lettre de Paris, du 22 Mai.

* Quand M. Thévenard fut présenté au Roi, on assure qu'il y a eu entre le Monarque & lui ce dialogue. — Sire, je me rends aux ordre de votre Majesté; mais javoue que la charge que vous m'imposez est bien au-dessus des forces de mon âge, & que mes talens en fait d'administration... — *Quel âge avez-vous donc*, dit le Roi? — 67 ans, Sire. — *Bon, vous êtes tout jeune.... Êtes vous patriote?* — Oui, Sire. — *Et moi aussi nous ferons tout ce que nous pourrons, & quand nous serons embarrassés, nous consulterons l'Assemblée nationale.*

Décret de l'Assemblée nationale, rendu dans la séance du 27 Mai, pour la formation de la prochaine législature.

* « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur les dispositions relatives à la convocation de la première législature, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les procureurs-généraux-syndics des départemens enjoindront aux procureurs-syndics des districts de réunir en assemblée primaire, du 12 au 25 Juin de la présente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux électeurs.

II. Les électeurs se réuniront le 5 du mois de Juillet prochain, pour procéder à la nomination des députés au corps législatif: ils feront, conformément aux lois, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral, au mois de Mars 1793.

III. La population active de tout le royaume se trouve pour cette année, de 4, 298, 360 c

oyens, la quotité de 17, 262 donnera un dépu-
té, & les fractions ſeront diviſées en trente-ſixiè-
mes : tout département dont la fraction de popu-
ation active excédera de dix-ſept trente-ſixièmes
es quantités complètes du diviſeur commun, au-
a un député de plus à raiſon de ſa population.

IV. Le décret rendu dans la ſéance de ce jour,
ur la répartition de la contribution foncière &
nobiliaire pour l'année 1791, ſervira de baſe pour
déterminer le nombre de députés que chaque dé-
artement doit envoyer à la première legiſlature,
n raiſon de ſes contributions directes.

V. D'après les deux articles précédens, & les
tats de population active & de contributions di-
ectes annexés à la ſuite du rapport, les quatre-
ingt-trois départemens du royaume enverront au
corps légiſlatif le nombre ſuivant de députés ;
avoir :

Ain, 6 députés. Aiſne, 12. Allier, 7. Hautes-
Alpes, 5. Baſſes-Alpes, 6. Ardeche, 7. Ardennes,
3. Arriege, 6. Aube, 9. Aude, 8. Aveiron, 6.
Bouches-du-Rhône, 10. Calvados, 13. Cantal, 8,
Charente, 6. Charente inférieure, 11. Cher, 6.
Corrèze, 7. Corſe, 6. Côte d'or, 10. Côte du
Nord, 8. Creuſe, 7. Dordogne, 10. Doubs, 6.
Drôme, 7. Eure, 11. Eure & Loir, 9. Finiſtere,
8. Gard, 8. Haute-Garonne, 12. Gers, 9. Gi-
onde, 12. Hérault, 9. Ille & Villaine, 10. Indre,
6. Indre & Loire, 8. Iſere, 9. Jura, 8. Landes,
6. Loir & Cher, 7. Haute-Loire, 7. Loire infé-
ieure, 8. Loiret, 9. Lot, 10. Lot & Garonne,
9. Lozere, 5. Maine & Loire, 11. Manche, 13.
Marne, 10. Haute-Marne, 7. Mayenne, 8.
Meurthe, 8. Meuſe, 8. Morbihan, 8. Moſelle, 8.
Nievre, 7. Nord, 12. Oiſe, 12. Orne, 10. Pa-
is, 24. Pas-de-Calais, 11. Puy-de-Dôme, 12.
Hautes-Pyrénées, 6. Baſſes-Pyrénées, 6. Pyrénées
rientales, 5. Haut-Rhin, 7. Bas-Rhin, 9. Rhô-
ne & Loire, 15. Haute-Saône, 7. Saône & Loi-
re, 11. Sarthe, 10. Seine & Oiſe, 14. Seine in-
érieure, 16. Seine & Marne, 11. Deux-Sevres,
9. Somme, 13. Tarne, 9. Var, 8. Vendée, 9.
Vienne, 8. Haute-Vienne, 7. Voſges, 8. Yon-
ne, 9. *Total* 747.

VI. Les aſſemblées électorales de département,
ormées en vertu du préſent décret, ayant nom-
né les membres de la légiſlature, nommeront
es deux hauts Jurés, qui doivent ſervir auprès de
a haute cour nationale.

VII. Les départemens qui n'ont pas nommé
e préſident, l'accuſateur public & le greffier du
ribunal criminel établis par les décrets ſur le juré,
procéderont à cette élection immédiatement après
la nomination des députés au corps légiſlatif.

VIII. Auſſitôt après l'élection de tous les mem-
bres du corps légiſlatif, l'Aſſemblée nationale déter-
minera le jour où elle ceſſera ſes fonctions, & ce-
lui où la légiſlature commencera les ſiennes.

IX. Les fonctions de la première légiſlature
ceſſeront au 1er. Mai 1793.

X. Le Roi ſera prié de donner promptement
les ordres néceſſaires pour l'entière exécution du
préſent décret.

TITRE II.

Art. Ier. Les directoires de diſtricts ſont auto-
riſés à déterminer, ſelon la circonſtance, le lieu
où ſe réuniront les aſſemblées primaires.

II. A compter du jour de la publication du
préſent décret, la diſpoſition proviſoire contenue
en l'article XX de la ſection première du décret
du 22 Décembre eſt abrogée. Les électeurs ſeront
élus au ſcrutin de liſte ſimple. Il n'y aura plus
de liſte double en aucun cas.

* On ſe rappelle que l'eſprit religieux fit ſubir à Voltaire une eſpèce d'oſtraciſme après ſa mort ; & que ne pouvant obtenir les honneurs de la ſépulture à Paris, ſes cendres furent portées à l'abbaye de Seillières : mais cet édifice monaſtique étant vendu comme tous les biens nationaux, Paris, dégagé des entraves politiques & religieuſes, réclamait les reſtes de ce grand homme ; mais la municipalité de Romillies refuſait de les laiſſer partir. Elle a fait en conſéquence une pétition à l'Aſſemblée nationale. M. Lanjuinais obſerve que Voltaire avait mérité les remercîmens, & non l'eſtime des Nations ; il a demandé l'ordre du jour.

Dans la ſéance du 8 Mai, MM. Treilhard & Regnaud ont plaidé les intérêts de la philoſophie ; ils ont dit que Voltaire avait combattu le fanatiſme, avait reculé les bornes de la vérité & de la raiſon. M. Treilhard a ajouté que Voltaire avait prédi la révolution, dont ſes yeux ne doivent pas être témoins, mais dont la régération future jouirait dans toute ſa plénitude.

Le curé Couturier a demandé la parole : « Oh ! » Vous ne convertirez perſonne, lui a dit M. » Bouche, vous ferez mieux de reſter tranquille. »

Malgré cette obſervation, l'orateur, qui annonçait la veille l'*abomination de la déſolation*, a cru qu'il était de ſon devoir le lendemain de dire que *ſi Voltaire était un prophète, on devait le porter dans la Paleſtine, pour y être réuni aux autres prophètes.*

Enfin l'Assemblée a adopté le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le corps de » Marie-François Arrouet de Voltaire, sera trans- » féré de l'église paroissiale de Romilies, sous la » surveillance de la municipalité dudit lieu de Ro- » millies, qui sera chargée de veiller à la conserva- » tion de ce dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été statué » par l'Assemblée sur la pétition de ce jour, qui » est renvoyée au comité de constitution. »

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest de la partie Française de Saint-Domingue.

Séance du vingt-sept Juillet 1791, au matin.

L'assemblée considérant que la plupart des magistrats du conseil supérieur du Port-au-Prince, & des tribunaux inférieurs de la province sont en partie auteurs des maux incalculables qui ont affligé cette colonie, & par leur coalition ouvertement professée avec le pouvoir exécutif, & par le signal de division qu'ils ont arboré les premiers.

Qu'après s'être armés contre les citoyens patriotes, il les ont poursuivis & exterminés autant qu'il a été en leur pouvoir avec le glaive de la loi.

Considérant que les lois ne sont créées par la suprême puissance du peuple, que pour l'ordre de la société ; que le dépôt qu'il en fait dans les mains des officiers publics, est un acte de confiance; & qu'il ne peut en avoir en des hommes qui non seulement ont méconnu ses droits, mais encore ont cherché à l'anéantir lui-même.

Considérant qu'il est du plus grand intérêt du peuple & du devoir de ses représentans d'ôter sans délai ce dépôt sacré des mains de ses ennemis.

Considérant enfin que des magistrats ennemis déclarés de la plus grande partie des justiciables, & partisans aveugles du reste, ne peuvent, aux termes même des anciennes ordonnances, exercer plus long-temps les fonctions redoutables de dispensateurs de la justice.

A arrêté & arrête que tous juges & gens du Roi des tribunaux supérieurs & inférieurs de la dépendance de l'Ouest, sont & demeurent échus & dépouillés de leurs fonctions ; déclare en conséquence leurs places vacantes & impétrables, à compter de ce jour, sauf à admettre par préférence dans les nouvelles nominations, ceux d'entr'eux qui n'ont point démérité aux yeux de leurs concitoyens.

Arrête en outre que le concours de quinzaine pour toutes les places ci-dessus désignées, sera ouvert à compter de l'insertion qui sera faite du présent dans les papiers publics.

Du Port-au-Prince, le 30 Juillet.

On a célébré dans l'église paroissiale de cette ville le service des Sieurs Bourdellier & Grognard, malheureuses victimes de leur dévouement au bien public, dans la fameuse & terrible nuit de 29 au 30 Juillet 1790; l'assemblée provinciale & la municipalité, MM. les officiers des régimens de Normandie & d'Artois, ceux des Corps-Royal d'artillerie, les officiers de la marine royale, des députations de tous les corps ont assisté à cette cérémonie funèbre, un détachement de la garde nationale de 100 hommes, faisait le service dans l'église, la musique a joué pendant l'office des airs analogues à la circonstance.

Le faste n'a eu aucune part à cette cérémonie, & cependant elle respirait cet air de grandeur qui remplit l'ame sans l'étonner. Pourquoi ajouter des ornemens à ce qui est grand par lui même? Le R. P. Viriot, vice-préfet, a célébré l'office ; avant la messe il a fait la bénédiction de trois médailles offertes par la garde nationale du Port-au-Prince à MM. Durand, Leignelet & Constantin, pour les récompenser des blessures qu'ils reçurent dans cette nuit désastreuse. Le premier eut l'épaule & la clavicule fracassée par une balle, il est à peine guéri de sa blessure, le second, père de cinq enfans, reçut, tant dans le bas ventre, que dans la cuisse, trois coups de baïonnettes ; le troisième reçut une balle dans la mâchoire supérieure, qui lui a tout à fait dérangé la bouche ; cette blessure l'a forcé de passer en France, où il recevra le gage de l'estime & de la reconnaissance de ses concitoyens.

Français, il est enfin arrivé ce temps où les blessures de chaque soldat compteront dans les fastes de la Nation.

AVIS DIVERS.

AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI, ET DU ROI.

L'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest de la partie Française de Saint-Domingue.

A tous les contribuables de la province de l'ouest.

Si tout citoyen doit à la patrie un tribut proportionné à ses facultés, si ce principe conservatoire de toutes les sociétés, de toutes les constitutions doit être plus que jamais senti dans la position intéressante où se trouve la colonie.

Il est également du devoir de ceux que le peu-

a prépoſés à l'adminiſtration de ſes finances, ſurveillant la ſortie des caiſſes, d'en faciliter, donner & protéger les rentrées.

Ces rentrées ont été arrêtées par la juſte méfiance du citoyen, par la crainte de voir renaître les pradations révoltantes de 1790, dont l'aſſemblée prendra connaiſſance qu'en gémiſſant ſur le mbre des victimes.

Il ne doit plus exiſter de crainte à cet égard, la repréſentation prochaine de la colonie entre doit aſſurer les cœurs timides, les ames qui, ignant trop le retour du mal, tremblent encore faire le bien.

Il faut plus que jamais une adminiſtration active uniforme; il faut que les contributions, que perceptions reprennent leur cours, & que rien puiſſe en arrêter la marche.

D'après ces conſidérations, & au nom du bien iblic,

L'aſſemblée provinciale & proviſoirement adiniſtrative de l'oueſt de la partie Françaiſe de int-Domingue, invite tous les contribuables de province de l'oueſt à payer ſans délai entre les mains des receveurs leurs portions dans les ntributions échues & arriérés, ſous peine d'y être ntraints par les voies de rigueur.

Elle compte aſſez ſur le patriotiſme de ſes contribuables, pour croire que toutes les paroiſſes de province ſe porteront vivement à l'exécution de arrêté qu'elle a pris à cet égard.

Fait en ſéance, le 29 Juillet 1791. *Signé*, DUMAS, réſident; PONCET & ROCHEFORT, ſecrétaires.

Collationné conforme, HUARD jeune, ſecrétaire, arde-des-archives.

En exécution des arrêtés de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, concours pour les places de prévôts de maréhauſſée au Port-au-Prince, à Jacmel, au Petit-Goave, à Mirebalais & à Saint-Marc eſt ouvert endant quinzaine, à compter du jour de la préente inſertion de cet avis, après quoi il ſera procédé par l'aſſemblée à la nomination à ces places. *Signé*, DUMAS, préſident, PONCET & ROCHEFORT, ſecrétaires.

Collationné conforme, HUARD jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

3 M. Jean-Pierre Baudain, habitant au Grand-Goave, chargé des affaires & s'étant rendu caution du Sieur Aubinet, habitant dudit quartier, qui vient de partir pour France ces jours derniers, pour cauſe de maladie, invite les créanciers dudit Sieur Aubinet, de lui faire connaître le montant de leurs créances, tant en principal, intérêts & frais, & ce, pour le mettre à même de pourvoir à leur aquittement.

3 M. le Févre, notaire à Saint-Marc, prévient que la vente que lui avait paſſé le Sieur Colin, de ſes Nègres tailleurs & autres objets, eſt réſiliée depuis le mois de Décembre de l'année dernière, & que M. de la Combe, habitant aux Guêpes, exécuteur-teſtamentaire du Sieur Colin, homme extrêmement exact dans les affaires, & auquel les créanciers doivent s'adreſſer pour être payés de leur dû, a ſans doute entre les mains de quoi les ſatisfaire à leur première demande, s'il ne l'a pas déjà fait. Cet avis a été oublié & retardé par les circonſtances.

2 A la requête du Sieur Souty, au nom & comme tuteur principal, des mineurs enfants naturels, de feue Marguerite, dite Perſyca, N. L., nommé par ſentence homologative du 26 Janvier dernier, & en vertu de M. le ſénéchal de Saint-Marc, il ſera le Samedi treize Août prochain, procédé à la barre dudit ſiége, l'audience des criées tenante, au bail à ferme pour cinq années conſécutives, d'une ſaline ſituée au lieu dit la Grande-Saline, & de cinq têtes de Nègres y attachés, aux charges, clauſes & conditions de la carte-bannie, dont on pourrra prendre communication en l'etude de Me. Monjalon, procureur à Saint-Marc.

2 Le Sieur Dumeaux jeune, partant pour France, comme il l'a fait annoncer dans les gazettes dernières, pour cauſe de maladie, prévient les perſonnes avec leſquelles il eſt en relation d'affaires, que ſon départ n'apporte aucun changement à ſa maiſon, qui continuera toujours les affaires ſous le nom de Dumeaux jeune, en laiſſant la conduite & l'adminiſtration à M. Langlois, ſon commis depuis trois ans, & ſa procuration générale à M. J. Robin, habitant au Pérou, priant ſes débiteurs d'être un peu indulgens, ayant été obligé de faire des ſacrifices pour ſe liquider en partie, les prévenant également de ne payer qu'en ſes mains ou celles de ſon fondé de pouvoir.

1 Les perſonnes qui ont ſouſcrit entre les mains du Sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, ſont priées de faire retirer de chez ledit Sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui ſont, pour l'édition in-8°, 19 vo- & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui eſt de 70 volumes in-8°, & de 92 vol. in-12.

Le Sieur Mozard allant en France recevra en-

core pendant 15 jours à compter de la date de cette feuille, des ſouſcriptions pour cette collection, au prix de 100 gourdes pour les 70 volumes in-8°, reliés en veau, imprimés ſur beau papier avec les caractères de Baskerville, qu'il s'engagera de livrer dans ſix mois, à compter de la date de la ſouſcription. Ceux qui n'auront pas ſouſcrit & qui deſireront l'ouvrage à ſon retour le payeront 15 portugaiſes.

Pendant la vie de Voltaire, ſes ouvrages n'ont paru qu'en 40 volumes, les œuvres poſthumes en ont fourni 30, ce qui fait 70 volumes pour la collection complète, en y comprenant la correſpondance avec le Roi de Pruſſe, l'Impératrice de Ruſſie, Dalembert, &c. Sa vie & la table générale des matières.

Après le départ du Sieur Mozard, ceux qui le repréſenteront ne recevront pas de ſouſcription.

Ceux qui poſsèdent les œuvres de Voltaire & & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

A mes concitoyens.

Par une délidération de la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, je fus nommé un des quatre commiſſaires pour la rédaction d'un projet d'inſtructions à donner à nos députés, & un des membres du bureau de correſpondance; en cette dernière qualité, je fis, ſur le champ 16 adreſſes aux 8 députés & 8 ſuppléans de ladite paroiſſe, avec M, Proqueau, mon collégue; je fis celle à tous les paroiſſiens, inſérée dans les affiches-américaines, qui, par oubli, n'eut point ſa ſignature.

Je ne ſais pourquoi quelques habitans ont lu avec peine le mot *morgue*, dans ma circulaire, il n'était inſéré là pour perſonne en particulier, mais bien pour ceux qui auraient pu en avoir; juſques-là, je ne vois pas où eſt le crime, ni pourquoi il m'en a été fait des reproches; ils ont eu tort ſans-doute, de ſe l'appliquer.

Je n'accuſe perſonne & ne ſoupçonne rien;
Mais . . . . . .

Ils avaient peut-être des raiſons particulières pour s'en offenſer, & tout le monde ſait le proverbe à ce ſujet.

Quand à l'autre eſpèce de reproche qu'on m'a fait pour des fautes d'orthographe, ou d'omiſſion de titre aux adreſſes, &c. Je déclare hautement, quelque vrais qu'ils puiſſent être, qu'il ne m'ont pas beaucoup humilié. En acceptant la commiſſion dont on m'a honoré, on ne m'a pas fait prêter ſerment d'être fidèle á la grammaire ni à l'énumération de tous les titres des citoyens de toute la paroiſſe, mais on a ſeulement entendu compter ſ mon zèle & la droiture de mes intentions; or, crois remplir cette tâche.

A l'aſſemblée qui eut lieu le 28, je fis le rappo du travail des quatre commiſſaires pour les inſtru tions, il fut adopté à la grande majorité, je do nai lecture de différens paquets & demandai mode de réponſe à faire. Cinq à ſix perſonnes toujours promptes à leur ordinaire répondent = accuſez réception = lecture faite, on nomma ſcrutin quatre ſuppléans pour l'aſſemblée coloniale je fus honoré du ſuffrage de mes concitoyens, c c'eſt avec douleur que je me ſuis vu privé de le donner, par mon acceptation, le témoignage ſinon de quelques talens, du moins de mon zèle.

M. le préſident termina la ſéance en priant, c ma part l'aſſemblée de recevoir ma démiſſion c membre du bureau de correſpondance; je ſuis fâch d'avoir encouru le blâme de quelques citoyens mais joublierai facilement cette petite mortification ſi l'on me rend la juſtice de croire au patriotiſm qui m'anime, au zèle ſincère que j'ai mis à rempli les fonctions dant j'ai été chargé, à mon amour pou la liberté & l'égalité, & à mon courage pour de n dre d'auſſi beaux droits. *Signé*, Langlois de Barvil

Le Sieur Pene, arpenteur à Baynet, a l'honneur d prévenir le public, que, du premier au deux d mois dernier, il lui a été volé dans ſon porte-feuille une conceſſion, en date des 15 & 18 Avril der-nier, accordée au Sieur Hugues, de la contenanc de cent carreaux, ſituée dans la paroiſſe de Baynet enregiſtrée au greffe de l'intendance, le 30 du même mois, au dos de laquelle eſt la rétroceſſion de cett même conceſſion, conſentie le premier Juin der-nier par ledit Sieur Hugues, en faveur du Sieur Licairac père, habitant aux Orangers, qui l'a fai arpenter les 27 Juin & premier Juillet, par ledi arpenteur; car c'eſt à la fin de l'arpentage que la conceſſion, le certificat & ordonnance y relatifs, ainſi qu'un croquis & brouillard du procès verbal lui ont été enlevés. Ledit Sieur Pene, ſachant qu'on deſire de la revendre ou de la faire arpenter de nouveau, prévient qu'il en a fait ſa déclaration au greffe de Jacmel, les mêmes jours que deſſus, qu'il a remis au Sieur Licairac le procès verbal & plan y relatif qu'il a refaits. Le voleur lui ayant laiſſé toutes les notes & le paquet de ſommations & dires qui ont été faites audit arpentage, leſquels ſont annexés à ſa minute; en conſéquence, il prie M. le greffier de l'intendance d'obſerver les perſonnes qui pourraient lui en demander l'expédition & d'en retenir note; & MM. les arpenteurs qui pour-

ent être requis, d'avoir égard au préſent avis, de demander au Sieur Licairac les pièces qu'il main.

Avis au public. Le Sieur Giraud, ancien chirurgien-ajor des vaiſſeaux du Roi, & chirurgien de l'amiauté du Cap, en ſurvivance, a annonce dans le niteur colonial, n° 45, des moyens pour guéefficacement les maladies vénériennes, les affecns ſcorbutiques, les malingres ou ulcères, la ſtrangurie vénérienne, dite embarras & difficultés d'u rer, les gonorrhées, tant ſimples [*] que comquées & dégénérées, quelqu'anciennes quelles ſent, les dartres les plus opiniâtrées, les pians, crabes & généralement toutes les maladies qui rivent du virus vénérien.

[*] *Nota.* Les gonorrhées ſimples ſont guéries ns l'eſpace d'un mois, ainſi que les ſymptômes imitifs de vérole & les pians; le traitement empêche point les Nègres de vaquer aux traaux de la place.

Ce remède réunit à ſes vertus ſalutaires, l'avantage de n'avoir aucun goût déſagréable, de ne ſe orrompre jamais, de n'aſſujétir les malades à aucune gêne, exigeant au contraire, de l'exercice, pouvant être pris à tout âge, dans tous les temps dans tous les lieux; on n'en fait uſage que deux is par ſemaine, & on peut vaquer à ſes affaires. guérit à fond par lui-même ſans le ſecours d'aun accéſſoire violent ni actif, d'une manière ſi rompte & ſi facile qu'il étonne toujours les malades.

Les perſonnes affligées de maladies opiniâtres, ui ont conſtamment réſiſté à tous les remèdes & ui ſe détermineront à mettre le ſien en uſage, euvent lui écrire pendant leur traitement, il ſe fera oujours un devoir & un plaiſir de concourir à ccélérer leur guériſon, par ſes conſeils, autant u'elles voudront bien affranchir leurs lettres.

Ayant eu avis que pluſieurs perſonnes contrefont on remède, & eſſuyé à cet égard pluſieurs plainſes; il prévient MM. les habitans que chaque traiement énoncé ci-après, ſera accompagné d'une etite brochure intitulée : *Précis d'obſervations, praiques ſur les maladies vénériennes, leurs dégénérations, omplications & tous leurs ſymptômes ſecondaires, avec ne notice des principaux remèdes mercuriels, des égétaux & animaux, dont la médecine s'eſt ſervie juſqu'à ce jour, ſuivie d'une diſſertation ſur le ſublimé, dans laquelle on prouve le danger & l'infidélité le ce ſel, & d'une nouvelle méthode propoſée pour parvenir à la guériſon de ces maladies, par le Sieur Giraud, &c.*

On trouvera à la fin la méthode de ſe ſervir de chaque traitement, c'eſt pourquoi MM. les habitans voudront bien recevoir ladite brochure, avec le traitement qu'il demanderont aux diſtributeurs; le Sieur Giraud déſavouant pour ſon remède tout traitement qui n'en ſerait pas accompagné.

Le traitement pour les gonorrhées & les fleurs blanches des femmes; le prix eſt de 49 liv. 10 ſ.

Le traitement pour la ſtrangurie vénérienne, 244 l.

Le traitement mixte pour les maladies chroniques, dartres, gales, &c. avec dégénérations, 264 liv.

Le traitement anti-vénérien & anti-ſcorbutique, pour les crabes, pians, avec complication, deux traitemens, 66 liv.

Le traitement pour la vérole, pians, crabes, &c. ſans complication, 33 liv.

La pommade pour les ulcères ou malingres, depuis 6 liv. 3 ſ. 9 den. juſqu'à 8. liv. 5. le pot.

Les diſtributeurs voudront bien remettre une brochure ſuſdite gratis, avec chaque traitement.

Les bureaux ſont à la poſte du Cap, chez M. Hureaux; à la poſte du Port-au-Prince, chez M. Desfeuilles; à la poſte des Cayes, chez M. Goupy; à la poſte de Saint-Marc, chez MM. Dané & Fabre; au Port-de Paix, chez M. Marcy, négociant.

Le Sieur Giraud ne recevra que les lettres affranchies.

1 Il ſera procédé Samedi 13 du courant, ſur les 9 heures du matin, au bureau des ventes de l'amirauté du Port-au-Prince, ſis rue Royale, chez le Sieur Genty jeune, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un ſuperbe parti de Nègres, Nègreſſes, Négrillons & Négrittes, provenans de la cargaiſon du navire la Pauline, capitaine Bouſcave, venant de Juda, côte d'Or, & ce à la réquiſition de MM. Meynardie & Piccard, négocians en cette ville, conſignataires dudit navire.

DÉPARTS.

3 M. de la Croix part pour France & déclare ne rien devoir.

3 M. Tallavignes, négocians à Jacmel, part pour France; il prie ceux qui lui doivent de payer & ceux à qui il doit de ſe préſenter chez lui pour recevoir leur payement.

3 M. E. Lartigue part pour France.

3 M. Lamouroux part pour France.

3 M. Thomas Liman part pour France.

2 M. Binjamin Bidet, habitant au Petit-Goave, part pour France.

2 M. J. M. Benoiſt, négociant au Port-au-Prince, part pour France ou l'Amérique Septentrionale.

1 Le Sieur Deblieux, marchand à Saint-Marc, part pour France avec ſon épouſe & leur enfant en bas age, il vendra une Négreſſe bonne marchande, & deux autres cuiſinières & blanchiſſeuſes; il vendra auſſi ſes meubles & ſes marchandiſes, & cédera le reſtant de ſon bail qu'il a encore pour huit mois.

1 M. P. Lefort, habitant à Léogane, part pour France, il prévient ceux auxquels il pourrait devoir, qu'il laiſſe chargé de ſes affaires M. Malingre, ſon aſſocié, habitant au Boucaſſin, auquel il remet également ſa procuration pour les affaires concernant la ſucceſſion de feu M. Jean-Baptiſte Pariſon, vivant, habitant à Léogane. Il ſubſtitue à ſes pouvoirs, quant à l'habitation de la Dame veuve Pinſon, ſiſe à Jacmel, quartier, dit Cap-Rouge, M. Lagarde, habitant audit lieu; il remet également à M. Alix, négociant à Jacmel, tous ſes pouvoirs pour ce qui concerne l'habitation des héritiers Charron, ſiſe à la Grande-Rivière de Jacmel, de laquelle il a encore deux années de jouiſſance à prétendre.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

1 Le bateau Paquebot, la Fleur-de-la-Mer, du port de 70 tonneaux, neuf & fin voilier, partira pour la nouvelle Agleterre, le 15 du courant préfix. Ceux qui voudrons y charger, ou paſſer, pourront s'adreſſer a M. Lapeire fils.

EFFETS PERDUS.

Il a été perdu Dimanche 31 du mois dernier un paquet, contenant un déshabillé complet de linon-batiſte uni, garni de dentelle, bordé d'un ruban de ſatin, couleur ponçeau, une jupe de taffetas blanc; le tout était enveloppé d'une ſerviette damaſſée, marquée D.... Ledit paquet a été perdu dans la ville du Port-au-Prince ou dans le chemin de la Charbonnière. On prie ceux qui l'auraient trouvé, de vouloir bien le faire remettre chez M Baudamant, au Port-au-Prince, qui donnera une portugaiſe de récompenſe.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Une Négreſſe Créole, nommée Eléonore, étampée ME. DVR, âgée de 23 à 24, ans, la peau rouge, marquée de petite-vérole, ayant des marques de coups de fouet ſur les épaules, eſt partie marronne depuis trois ſemaines. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priées de la faire arrêter & d'en donner avis à M. Mahé, à l'intendance, ou à la nommée Magdelaine Duvivier dite Cazaux, M. L. au Port-au-Prince, à qui elle appartient.

3 Jean-Pierre, Martiniquais, cuiſinier, étampé ſur le ſein BARON, au-deſſous ST. MARC, âgé d'environ 25 à 26 ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, parti marron le 17 de ce mois. En donner avis à MM. Laprée frères, à Saint-Marc.

Deux Nègres partis marrons de l'habitation Denis & Fourmi, à l'Hermitage, quartier des Citroniers, depuis le 3 du mois dernier; le premier nommé Jean-Jacques, étampé FOURMI, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, & Labonté, Arada, étampé D&F, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant une dent de moins ſur le devant, Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à MM. Denis & Compagnie au Port-au-Prince, ou à M. Inalit, gérant ladite habitation.

ANIMAL ÉGARÉ.

Il a été volé dans la nuit du 21 au 22 du mois dernier, dans la cour de M. Value cadet, au Petit Goave, une mule, ſous poil brun, étampée E I & J.P, de grande taille, ayant une grande queue. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Ricondeau, directeur de la poſte audit lieu.

On fait courir le bruit que j'ai acheté le manuſcrit de la pièce que M. Benoit a fait publier dans le dernier numéro. J'atteſte que cela eſt faux & que j'ai remis cette pièce à l'imprimerie ſans l'avoir lue, ainſi qu'il m'arrive ſouvent pour les publications dont on me charge & dont je n'ai alors connaiſſance qu'en corrigeant les épreuves. Il me ſuffit qu'un écrit ſoit ſigné pour que je me croie obligé à le faire publier, fût-il dirigé contre mes amis, contre ma famille, contre moi même. C'eſt la loi de mon état, je l'ai toujours obſervé, & je l'obſerverai toujours ſans acception d'idées, de partis, de perſonnes, & je défie qu'un ſeul citoyen puiſſe prouver que j'y aie jamais contrevenu. *Signé*, Mozard.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 63. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 6 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Qu'aux tyrans désormais, rien ne reste en ces lieux,
Que la haine de Rome & le courroux des Dieux.

NOUVELLES NATIONALES.

De Paris le 26 Mai.

Il vient d'arriver en France deux bataillons envoyés aux Antilles, ceux des régimens d'Angoulême & de Bassigny. L'un a débarqué à Rochefort, & l'autre à l'Orient. M. de Behague, qui commande l'armée, avait pensé que ces troupes étaient inutiles à la Martinique, & il les avait envoyées à Saint-Domingue; mais M. de Blanchelande craignant que l'esprit *d'insurrection*, qui règne dans cette colonie, ne fût favorisé en quelque sorte par l'arrivée de nouvelles troupes, n'a pas permis qu'elles debarquassent; & elles ont fait voile pour France.

Cet article présente bien des calculs à l'imagination des citoyens; comment sommes-nous en *insurrection*; qui est-ce qui l'a écrit à la France? C'est donc M. de Blanchelande. Qu'entend-il par ce mot? C'est le secret du cabinet. Parmi les aristocrates, *être en insurrection, signifie ne vouloir pas de l'ancien régime;* & le peuple Français abusé par les mots, nous croit de mauvais citoyens.

MM. de Behague & Blanchelande sont dans les mêmes principes, puisqu'ils ont agi de même; ils ont renvoyé, *comme par sympathie*, les troupes que la France avait fait passer dans ses colonies pour les tranquillifer. Par quel motif assez puissant des troupes, qui en France ont agi dans le sens de la révolution, auraient-elles favorisé *l'insurrection* dans les colonies? Il n'y a qu'un chemin pour se tirer de ce labyrinthe; c'est de croire que ces MM. ont entendu, par le mot *insurrection*, ce qu'on pouvait dire des Français, lorsqu'ils prirent la Bastille; si c'est cela, ils devraient nous avertir; car les mots ne sont que de convention.

Citoyens du Cap, ressouvenez-vous de la fable de l'homme & du serpent réchauffé dans son sein.

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest de la partie Française de Saint-Domingue.

Séance du vingt-sept Juillet 1791, au matin.

3 L'assemblée considérant que la plupart des magistrats du conseil supérieur du Port-au-Prince, & des tribunaux inférieurs de la province sont en partie auteurs des maux incalculables qui ont affligé cette colonie, & par leur coalition ouvertement professée avec le pouvoir exécutif, & par le signal de division qu'ils ont arboré les premiers.

Qu'après s'être armés contre les citoyens patriotes, il les ont poursuivis & exterminés autant qu'il a été en leur pouvoir avec le glaive de la loi.

Considérant que les lois ne sont créées par la suprême puissance du peuple, que pour l'ordre de la société; que le dépôt qu'il en fait dans les mains des officiers publics, est un acte de confiance; & qu'il ne peut en avoir en des hommes qui non seulement ont méconnu ses droits, mais encore ont cherché à l'anéantir lui-même.

Considérant qu'il est du plus grand intérêt du peuple & du devoir de ses représentans d'ôter sans délai ce dépôt sacré des mains de ses ennemis.

Considérant enfin que des magistrats ennemis déclarés de la plus grande partie des justiciables, & partisans aveugles du reste, ne peuvent, aux termes même des anciennes ordonnances, exercer plus long-temps les fonctions redoutables de dispensateurs de la justice.

A arrêté & arrête que tous juges & gens du Roi

des tribunaux supérieurs & inférieurs de la dépendance de l'Oueſt, ſont & demeurent échus & dépouillés de leurs fonctions ; déclare en conſéquence leurs places vacantes & impétrables, à compter de ce jour, ſauf à admettre par préférence dans les nouvelles nominations, ceux d'entr'eux qui n'ont point démérité aux yeux de leurs concitoyens.

Arrête en outre que le concours de quinzaine pour toutes les places ci-deſſus déſignées, ſera ouvert à compter de l'inſertion qui ſera faite du préſent dans les papiers publics.

L'aſſemblée a arrêtée qu'il ſera nommé quatre commiſſaires pour ſe tranſporter enſuite au greffe du conſeil, en celui de la ſénéchauſſée & de l'amirauté, à l'effet d'apposer les ſcellés ſur toutes les procédures criminelles relatives à la révolution, & parapher tous les regiſtres au ſervice de ces divers tribunaux.

Dépouillement fait des ſcrutins pour la nomination des commiſſaires, il en eſt réſulté que MM. Perruſſel, Genty, Funel de Séranon & Delatre ont réunis la pluralité des ſuffrages.

Arrête l'aſſemblée qu'elle délègue aux municipalités de Saint-Marc, du Petit-Goave & de Jacmel les mêmes pouvoirs qu'à ces commiſſaires pour procéder de ſuite aux mêmes paraphe & appoſition de ſcellé, & lui envoyer à l'aſſemblée expédition de leurs procès verbaux.

Arrête en outre qu'elle délègue aux procureurs des divers tribunaux auxquels ils ſont attachés tous pouvoirs néceſſaires pour rendre proviſoirement la juſtice ſuivant l'ordre du tableau, & juſqu'à l'inſtallation des nouveaux juges : qu'en conſéquence, extraits des délibérations de la préſente ſeance ſeront notifiés aux chefs ſupprimés de tous les tribunaux de juſtice, & aux doyens des procureurs des divers tribunaux de la dépendance.

Seance du 27 Juillet 1791 après-midi.

L'aſſemblée délibérant ſur les dangers incalculables d'interrompre le cours de la juſtice, & conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de le maintenir de toute ſon autorité.

A arrêtée qu'elle délègue aux avocats militans au conſeil ſupérieur tous pouvoirs néceſſaires pour rendre proviſoirement la juſtice à la place des officiers deſtitués ; & qu'à cet effet l'arrêté pris ce matin, & le préſent ſeront notifiés au doyen des avocats.

Séance du 29 Juillet 1791, au matin.

Un des membres a demandé ſi l'aſſemblée dans ſon arrêté du vingt-ſept au matin, avait entendu comprendre les officiers d'amirauté ;

L'aſſemblée interrogée a répondu qu'elle n'avait entendu faire aucune exception.

Séance du 29 Juillet, après-midi.

L'aſſemblée conſidérant qu'il importe au bonheur du peuple que des diſpoſitions burſales ne le retiennent pas plus long-temps ſous un régime judiciaire, qui répugne à l'équité, & que la France n'a jamais connu dans le temps même d'un gouvernement oppreſſif.

Que le conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, entraîné par la force de l'évidence, & malgré ſes vues anti-révolutionnaires, n'a pu s'empêcher de reconnaître les vices nombreux de ce régime par ſon arrêté du 21 Mai 1790 ; que la colonie entière a exprimé ſon vœu à cet égard, par l'organe de ſes légitimes repréſentans le 14 Mai 1790 ; que la partie du nord, dont les droits ne diffèrent point de ceux de l'oueſt & du ſud, jouit proviſoirement de l'organiſation des anciens tribunaux ; que ces changemens dûs aux arrêtés l'aſſemblée provinciale du nord, ont été canoniſés par l'Aſſemblée nationale elle-même ; qu'il eſt du plus grand intérêt que dans un même pays, la juſtice ſoit une ; & que ce ſerait concevoir une idée coupable, ſi on penſait que le ſénat Français eût voulu faire des diſtinctions entre des colons qui ont les mêmes droits à ſa ſollicitude.

A arrêté & arrête que proviſoirement, & juſqu'à ce que l'aſſemblée coloniale ait ſtatué ſur l'organiſation des tribunaux, le conſeil ſupérieur, *ſous le nom de conſeil ſupérieur du Port-au-Prince*, & les autres tribunaux de la province exerceront leurs fonctions de la même manière qu'avant les édits & ordonnances du mois de Janvier 1787 ; qu'en conſéquence les amendes ſont réduites ſur le taux fixé par l'ordonnance de 1667 ; que le conſeil aura pour membres eſſentiels un préſident, aux appointemens de 18,000 liv. douze conſeillers, aux appointemens de 13,500 liv. & un procureur général, aux appointemens de 18,000 liv. que l'aſſemblée pourra nommer en outre quatre aſſeſſeurs avec voix conſultative & faculté d'être nommés rapporteurs, & deux ſubſtituts du procureur général ; mais que ces aſſeſſeurs & ſubſtitus n'auront aucuns appointemens.

Arrête en outre qu'aucun officier militaire ou d'adminiſtration n'aura ſéance à l'avenir comme juge au conſeil ſupérieur ; que le nom inſultant d'*Noſſeigneurs* demeure ſupprimé ; & que les requêtes au conſeil ſupérieur porteront ſimplement dans leur intitulé le mot de *Meſſieurs*.

Arrête que le dernier reſſort confié aux tribunaux inférieurs, ſe trouvant ſupprimé, il ne ſera plus nommé de conſeillers aux ſénéchauſſées, qui ſeront compoſées du même nombre d'officiers qu'avant 1787.

Que tous les tribunaux d'exception, ſauf celui de l'amirauté demeureront ſupprimés & que les conteſtations qui leur étaient attribuées ſeront portées devant les juges ordinaires.

Arrête que les diſpoſitions ci-deſſus ſeront notifiées à qui de droit.

L'aſſemblée a arrêté & arrête que le jour fixé pour l'inſtallation des nouveaux juges, huit commiſſaires de l'aſſemblée ſe rendront en la ſalle d'audience du conſeil ſupérieur, & y occuperont le ſiége.

Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront devant les commiſſaires & en préſence des citoyens le ſerment d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.

Après ce ſerment prêté, les commiſſaires deſcendus dans le parquet inſtalleront les juges. Le préſident des commiſſaires prononcera un diſcours analogue à la circonſtance, & parlant enſuite, au nom du peuple, prendra pour lui l'engagement de porter au tribunal & à ſes jugemens le reſpect & l'obéiſſance que tout citoyen doit à la loi & à ſes organes.

Quatre commiſſaires de l'aſſemblée inſtalleront dans la même forme la ſénéchauſſée & l'amirauté du Port-au-Prince.

L'aſſemblée délègue au conſeil général de la commune de Saint-Marc, à celui du Petit-Goave & à celui de Jacmel, tous pouvoirs néceſſaires pour inſtaller en corps & dans la même forme que ci-deſſus les juges qui ſeront nommés dans les tribunaux de leur territoire.

Arrête l'aſſemblée que les officiers du miniſtère public ſeront reçus & prêteront le ſerment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, & que les nouveaux juges feront enregiſtrer le jour même de leur inſtallation toutes les délibérations de l'aſſemblée relatives aux tribunaux.

Séance du 30 Juillet 1791, après-midi.

L'aſſemblée a arrêté que tous les arrêtés pris par elle relativement au pouvoir judiciaire ſeraient réunis & mis en ordre, & que dès que ſon travail ſur cet objet ſerait fini, il ſerait rendu public par la voie de l'impreſſion.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & an que deſſus. *Signé au regiſtre*, Dumas, préſident; Poncet & Rochefort, ſecrétaires.

Collationné conforme, Huard jeune, ſecrétaire, gardes-des-archives.

Nous avons vu dans leur vieille grand-chambre
Les gens tenant le Parlement;
Leurs fins rabats, leurs perruques à l'ambre
Et leurs arrêts dictés en graſſéyant.
Longs diſcoureurs d'aventures gothiques,
Pères du peuple & tuteurs de leurs Rois,
Dans les calamités publiques
Ils voulaient élever la voix.
Triſtes requêtes mal reçues!
Ils étaient tous châtrés & de cœur & d'eſprit,
Maintenant dépouillés de charge & de crédit,
On les entend crier miſère aux coins des rues.

Du Port-au-Prince.

Lundi dernier, on a apperçu de grands mouvemens dans les bureaux de l'Intendance. Auſſi-tôt le bruit ſe répandit que M. de Proiſy ſe diſpoſait à partir pour le Cap, avec toute l'adminiſtration. Ce bruit n'était pas ſans fondement; le matin, on avait envoyé à l'aſſemblée provinciale, par un hoqueton, les ordonnances de payement des appointemens de tous les employés, pour être viſé par les commiſſaires: la ſociété des Amis de la conſtitution, à qui l'on doit cette découverte, en donna avis à la municipalité, en lui communiquant toutes les obſervations qui avaient été faites. M. de Proiſy fut invité de ſe rendre à la maiſon commune, on lui fit part des alarmes des citoyens, & preſſé de s'expliquer, il le fit par une dénégation; on l'exigea par écrit, & après quelques difficultés, il ſe rendit aux vœux du corps municipal.

A huit heures du ſoir, l'aſſemblée provinciale s'aſſembla extraordinairement & prit l'arrêté ſuivant:

L'aſſemblée conſidérant que les Sieurs Wante & Simon ont entièrement perdu la confiance publique, & qu'il ſerait dangereux de les laiſſer plus long-temps participer à une adminiſtration dont on veut détruire tout abus.

A arrêté & arrête à l'unanimité, que leſdits Sieurs Wante & Simon ſont déchus de tous les emplois qu'ils exercaient, à quelque titre que ce ſoit; leurs places déclarées vacantes & impétrables.

En conſéquence, que MM. Poncy & Genty, commiſſaires, par eux nommés, ſe tranſporteront ſur le champ chez M. de Proiſy, à l'effet de lui

notifier le préſent arrêté & de requérir de lui ſa pleine & entière exécution; de requérir en outre dudit Sieur de Proiſy, au nom du bien public & de la tranquillité de la province, qu'il éloigne entièrement de ſa perſonne & de ſon conſeil leſdits Sieurs Wante & Simon, comme inſpirant de juſtes alarmes aux citoyens, & qu'il faſſe proviſoirement remplir les places par eux ci-devant occupées par des perſonnes qu'il déſignera, juſqu'à ce que l'aſſemblée y ait pourvu.

Arrête enfin, que les commiſſaires ſuſnommés ſe tranſporteront également chez leſdits Sieurs Wante & Simon, qu'ils leurs notifieront le préſent arrêté avec ordre de s'y conformer, & en exigeront la repréſentation de leurs regiſtres de comptabilité & du bordereau de leurs caiſſes: qu'ils retireront de leurs mains les ſommes qui ſe trouveront exiſter en nature dans leſdites caiſſes, leſquelles ſeront ſur le champ transférés chez le Sieur Labiche de Gipoulou, receveur de l'octroi en cette ville, chez lequel elles reſteront en dépôt juſqu'à ce que l'aſſemblée en ait autrement ordonné; à l'effet de quoi leſdits commiſſaires ſusdénommés demeureront autoriſés à donner quittance & décharge de toute ſomme auxdits Sieurs Wante & Simon.

Arrête que dans huit jours pour tous délais, les Sieurs Wante & Simon ſeront tenus de rendre leurs comptes à qui de droit, & d'en dreſſer copie à l'aſſemblée.

Par cet arrêté & ſous les renſeignemens que nous avons pris ſur cette affaire, nous avons acquis la conviction d'un complot formé entre leſdits Wante & Simon, pour emmener l'Intendant au Cap, avec tous les bureaux de l'adminiſtration.

Par ce moyen, l'aſſemblée provinciale ſerait devenue inutile, puiſque ſon principal objet eſt l'adminiſtration des finances.

La future aſſemblée générale n'aurait pas trouvé les archives qui doivent ſervir de baſe à ſes opérations, & les bienfaits qu'on en attend auraient été rendus vains & illuſoires.

Nous croyons tenir le fil d'une trame dans le cabinet du Cap: des lettres de cette ville annoncent que le général Blanchelande eſt parvenu à ſe former un parti; que le régiment lui eſt dévoué ainſi que les volontaires & nombre de mécontens; que ſes deſſeins ſont de ſe retirer au Môle & d'y faire un raſſemblement des partiſans du décret du 15 Mai.... Saint-Domingue va voir s'élever le camp du Gros-Morne; ainſi, Colons, tenez-vous prêts.

Extrait d'une lettre de Léogane, du 3 août.

L'aſſemblée compoſée de 103 membres, s'étant conſtituée hier, aujourd'hui a été promu à ſa préſidence M. de Caduſch.

Vice-préſident, M. Poncignon.

Secrétaires, MM. J. B. Millet, Petit des Champeaux, Luz, Miailles.

Le préſident a prononcé un diſcours.

D'après une motion faite par M. de Leaumont & énergiquement appuyée par M. Os'hiel, l'aſſemblée a prononcé avec effuſion de cœur un ſerment d'union, de concorde & d'oubli parfait & éternel des motifs de diſcorde qui ont déſuni les habitans de la colonie juſqu'à ce moment.

Copie d'une lettre écrite à l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, par MM les députés au Limbé, à l'aſſemblée générale, lors de leur paſſage au Port-au-Prince, pour ſe rendre à Léogane, le 30 Juillet 1791.

Monſieur le préſident, Meſſieurs,

Députés de la paroiſſe du Limbé, à l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, nous nous rendons au lieu de notre deſtination; mais nous avons cru que des frères, ne pouvaient paſſer ſur les terres de leurs frères chéris, ſans leurs offrir, avec leurs témoignages d'amitié, ceux de leur vénération particulière.

Nous voyageons, chers & bien-aimés frères, en citoyens libres, & notre coſtume ſe ſent un peu de l'antiquité des fondateurs de cette ſuperbe iſle, la paroiſſe à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir nous en a fait la loi, & elle eſt trop chère à nos cœurs pour l'oublier un moment.

Continuez par votre énergie à déjouer les projets des méchans: la province du nord les ſurveillera, & puiſſent les trois provinces réunies par un ſeul ſentiment opérer le bien qu'en attendent tous les bons citoyens.

Nous deſirerions bien aſſiſter à vos auguſtes travaux, mais fatigués d'une marche précipitée, nous vous demandons la permiſſion de nous en diſpenſer. Nous partirons demain pour Léogane, & vous demandons vos ordres & vos dépêches.

Soyez, nos très-chers frères, nos organes auprès des concitoyens qui vous entourent, dites leurs, que les citoyens du Limbé, ſont dignes de leur eſtime, & que nous leur demandons amitié.

Veuillez agréer nos reſpects, *ſigné*, JOUBERT, de NARD, *députés du Limbé, à l'aſſemblée générale.*

Meſſieurs de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt.

près la lecture de cette lettre à laquelle les ga- ont applaudi, un membre proposa d'envoyer commissaires vers les députés du Limbé, les complimenter de la part de l'assemblée. parti en était déjà pris, lorsqu'une voix an- ça qu'ils étaient dans les galeries. Ils furent és à entrer dans le sein de l'assemblée. Les audissemens recommencèrent avec cette force caractérise les sentimens du cœur lorsqu'il est é par le plaisir. Tous les citoyens furent émus, oyant les représentans d'une paroisse donner mple d'une renonciation à tout espèce de luxe, sentirent plus que jamais que c'était peut-être e seul moyen de vaincre nos ennemis, & ün se rappela de cette phrase : *S'ils consentent re pauvres, dès-lors ils sont invincibles.*

COMMERCE.

est entré en ce Port dans les mois de Juin Juillet 46 bâtimens étrangers, qui ont importé 10 barils de farine, 50,000 pieds de madriers pitchpin, 810,000 essentes, 261 fréquins de tégre, 23 boucauts de tabac, 921 barils de f, 28,000 de feuillards, 26,000 pieds de bois urri, 421,000 pieds de planches, 68 barils de lron, 161 cochons, 205 boucauts de morue, 00 merrains à sucre, 11 *idem* contenant 10 cauts de ris, 135 tierçons *idem*, 30 petits ls de noix, 500 bottes à boucauts, 590 *idem* arengs, 11 *idem* de térébenthine, deux mai- en bois, 72 chevaux, 22 mulets, 11 bœufs, aches, 8 moutons, 12 douzaines de volailles, barils de biscuits, 250 *idem* de petits biscuits, demi-barils de saumon, 8 baril de pois, demi-barils *idem*, 2 tonneaux d'huile, 3 voi- s, 4 forte-piano, 12 fauteuils, 5,000 cordes gnons, 3 douzaines de chaises, & 60 barils maïs.

l est parti dans le courant des mêmes mois bâtimens étrangers, qui ont exporté 24,380 itaux de sirop, 2,480 *idem* de sucre brut, 900 liv. de café, & 1,120 barils de sel.

AVIS DIVERS.

En exécution des arrêtés de l'assemblée provin- e & provisoirement administrative de l'ouest, concours pour les places de prévôts de maré- ussée au Port-au-Prince, à Jacmel, au Petit- ave, à Mirebalais & à Saint-Marc est ouvert idant quinzaine, à compter du jour de la pré- sente insertion de cet avis, après quoi il sera pro- cédé par l'assemblée à la nomination à ces places. *Signé*, DUMAS, président, PONCET & ROCHE- FORT, secrétaires.

Collationné conforme, HUARD jeune, secrétai- re, garde-des-archives.

3 A la requête du Sieur Souty, au nom & comme tuteur principal, des mineurs enfants naturels, de feue Marguerite, dite Persyca, N. L., nommé par sentence homologative du 26 Janvier dernier, & en vertu de M. le sénéchal de Saint-Marc, il sera le Samedi treize Août prochain, procédé à la barre dudit siége, l'audience des criées tenan- te, au bail à ferme pour cinq années consécutives, d'une saline située au lieu dit la Grande-Saline, & de cinq têtes de Nègres y attachés, aux charges, clauses & conditions de la carte-bannie, dont on pourrra prendre communication en l'etude de Me. Monjalon, procureur à Saint-Marc.

3 Le Sieur Dumeaux jeune, partant pour France, comme il l'a fait annoncer dans les gazettes der- nières, pour cause de maladie, prévient les per- sonnes avec lesquelles il est en relation d'affaires, que son départ n'apporte aucun changement à sa maison, qui continuera toujours les affaires sous le nom de Dumeaux jeune, en laissant la conduite & l'administration à M. Langlois, son commis depuis trois ans, & sa procuration générale à M. J. Robin, habitant au Pérou, priant ses débiteurs d'être un peu indulgens, ayant été obligé de faire des sacrifices pour se liquider en partie, les préve- nant également de ne payer qu'en ses mains ou celles de son fondé de pouvoir.

2 Les personnes qui ont souscrit entre les mains du Sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, sont priées de faire retirer de chez le- dit Sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui sont, pour l'édition in-8°, 19 vo- & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui est de 70 volumes in-8°, & de 92 vol. in-12.

Le Sieur Mozard allant en France recevra en- core pendant 15 jours à compter de la date de cette feuille, des souscriptions pour cette collection, au prix de 100 gourdes pour les 70 volumes in- 8°, reliés en veau, imprimés sur beau papier avec les caractères de Baskerville, qu'il s'engagera de li- vrer dans six mois, à compter de la date de la sous- cription. Ceux qui n'auront pas souscrit & qui dési- reront l'ouvrage à son retour le payeront 15 portugaises.

Pendant la vie de Voltaire, ses ouvrages n'ont

paru qu'en 40 volumes, les œuvres posthumes en ont fourni 30, ce qui fait 70 volumes pour la collection complète, en y comprenant la correspondance avec le Roi de Prusse, l'Impératrice de Russie, Dalembert, &c. Sa vie & la table générale des matières.

Après le départ du Sieur Mozard, ceux qui le représenteront ne recevront pas de souscription.

Ceux qui possèdent les œuvres de Voltaire & & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

2 Il sera procédé Samedi 13 du courant, sur les 9 heures du matin, au bureau des ventes de l'amirauté du Port-au-Prince, sis rue Royale, chez le Sieur Genty jeune, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, d'un superbe parti de Nègres, Nègresses, Négrillons & Négrittes, provenans de la cargaison du navire la Paulme, capitaine Bouscave, venant de Juda, côte d'Or, & ce à la réquisition de MM. Meynardie & Pictard, négocians en cette ville, consignataires dudit navire.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Étant nécessaire de pourvoir à une place de notaire & substitut aux Vérettes, vacante par la mort de Me Pilorget, il sera procédé par l'assemblée, quinzaine après la première insertion du présent avis; en conséquence, ceux qui peuvent aspirer à cette place, sont invités à se présenter dans ce délai.

Réponse de M. Rolland, médecin du Roi, à la lettre de M. de Villars, commandant pour le Roi, à Léogane.

Monsieur,

Vous conseillez M. le chevalier de Gimat de me demander une réponse positive; je vais la donner en rapportant les faits tels qu'ils se sont passés.

Le grenadier Mignan avait était malade, il s'était fait traiter par un chirurgien & je l'ignorais. Depuis plusieurs semaines le temps de son congé était expiré; sa compagnie le redemandait, & pour ne pas encourir une punition, il voulait se munir d'un certificat qui attestât que son retard avait été causé par la maladie. Afin de l'obtenir, il s'était présenté à l'hôpital; mais le religieux chirurgien ne pouvant pas le lui donner, parcequ'il n'y avait pas fait sa maladie, lui avait dit d'aller me voir, comme médecin du Roi. D'après ce conseil, le grenadier s'était présenté plusieurs fois sans me trouver; obligé de passer des journées entières auprès d'un ha tant gravement malade, auquel je prenais le p grand intérêt, je n'avais jamais pu me rencon avec lui, lorsqu'il revenait chez moi. Un soi trouva mon beau-frère, qui répondit à sa dem de, que ne l'ayant pas vu malade, je ne pou pas certifier lui avoir donné des soins, qu'il de m'apporter un certificat de celui qui l'avait trai & que je le signerais, après m'être assuré de sa ma die. Le grenadier lui en promis un pour le len main, ajoutant que s'il avait connu plutôt c marche à suivre, il ne serait pas venu si souv inutilement; qu'il s'était persuadé d'après la répo qui lui avait été faite à l'hôpital, qu'il était néces que je fisse moi-même le certificat, & le lendem son chirurgien lui en donna un que je signai.

Dupuis plusieurs jours des esprits méchans f faient courrir le bruit que ce grenadier n'av point été malade; que je devais prendre garde donner indiscrétement ma signature, parceque certificat avait été refusé à l'hôpital. Les absen journalières que j'étais obligé de faire, m'avai empêché de connaître la vérité, & ces propos j'avais entendu m'intriguaient; je me présentais t tes les horreurs qu'on avait débitées sur le com des citoyens, qu'on avait accusés si méchamme d'employer tous les moyens de suborner le sol & de favoriser l'insubordination, &c. Je me r pelais toutes les atrocités inventées par la calomn & je résolu de ne point donner ma signatu qu'on me disait être suspectée, sans m'assurer grenadier avait été vraiment malade. Le grena Mignan, homme d'honneur, doit approuver sollicitudes d'après les bruits semés malignement qu'on m'avait rendus.

M. le chevalier de Gimat, dont je suis le mé cin, était venu me voir; nous nous entreteni dans mon appartement de choses indifférentes, l que M. Légier entra & me dis que ce grena était revenu, & la réponse qu'il lui avait faite, ce me donna occasion d'en causer avec M. de Gim & de lui demander s'il en avait été question c M. de Villars & de lui en parler. Je dis même al formellement à M. de Gimat, que je ne donne pas ma signature, si le grenadier n'avait pas réellement malade; qu'il était venu plusieurs chez moi, mais toujours à des heures où je étais pas; que je ne signerais rien qu'après de b nes informations; mon honneur se révoltant à l'i de favoriser l'insubordination: voilà ma conve tion, à coup-sûr elle est éloignée de ressembler aucune manière au contenu de la lettre de M.

llars. Cette lettre dit que j'ai recours à un tiers ur lui faire parvenir ſecrétement ma plainte..... i de quoi pouvais-je me plaindre ! Je n'avais s encore vu ce grenadier : ignorant s'il avait été alade, je parlais en homme jaloux de ſon devoir ami de l'ordre.

Le lendemain de mon entrevue avec M. le chevalier de Gimat, je prends des informations ; l'on l'aſſure que le grenadier a été vraiment malade ; uſieurs citoyens notables m'atteſtent l'avoir vu onner des leçons même avec la fièvre ; le chirurien qui l'a traité, m'aſſure pareillement la verité, certificat m'eſt apporté, je le ſigne.

Cette ſuite de faits reſſemble-t-elle à la lettre du 9 Juin, écrite par M. de Villars, à M. Deſaulois, & imprimée dans le courrier national, le 12 illet ? Je me tairai ſur le ſtyle ironique de M. de 'illars à mon égard ; mais je dirai avec vérité ue ce grenadier ne m'a point inſulté, ni les miens. 'ourquoi dono ferais-je une plainte ; pourquoi demanderais-je une punition ? Je connais la diſcipline militaire. Six ans d'expérience, en qualité de médecin dans les armées du Roi, pendant la guerre, m'ont appris combien elle eſt ſévère, & qu'on ne fait pas impunément une plainte contre un ſoldat. La punition la ſuit de près, parceque l'honneur n'y ſouffre point de tache, & que le ſervice ne veut point de relâchement.

Je ne cherche point à compromettre perſonne, en diſant qu'on a oublié le tiers, qu'il doit être mis à ſa place ; que c'eſt à lui à m'interpeller, ni à ſavoir ſi M. Deſaulnois a paſſé outre le ſens de la lettre de M. de Villars. Ce tiers, qui eſt M. le chevalier de Gimat, retrouvera dans ce récit notre converſation. M. Légier, chirurgien de l'amirauté, était préſent ; mais je vois avec peine que M. de Villars en écrivant ſa lettre a oublié les vraies expreſſions dont s'eſt ſervi M. de Gimat ; & qu'en laiſſant ſon eſprit jouer avec les mots, & ſa penſée badiner avec ce qui ſe trouvait à ſa portée (car ce ſont les termes de ſa lettre, page 743 de la gazette de Saint-Domingue.) il ne s'eſt pas rappelé ce qui lui avait été dit, & a donné trop d'eſſor à ſa gaieté, dans la perſuaſion où il était qu'il écrivait pour M. Deſaulnois & non pour le public. Cette réflexion eſt peut-être de trop ; mon deſſein n'étant pas d'analyſer, ni la lettre imprimée dans le courrier national, le 12 Juillet, ni celle de la gazette de Saint-Domingue, du 23 du même mois. C'eſt la loi que m'impoſe le caractère doux, pacifique, honnête, & même timide, que M. de Villars me reconnait ; & c'eſt prouver que je ſuis autant que perſonne ami de la paix : cette vertu a auſſi toujours fait la baſe de ma conduite ; je dois la chérir, puiſqu'elle fait la tranquillité du père de famille. Si je ne le ſuis pas au même titre que M. de Villars, j'en connais les douceurs, ayant le bonheur depuis long-temps de partager le fruit de mes travaux avec une famille nombreuſe dans le ſein de laquelle je verſe tout : je vis dans l'oubli ; mais comme lui, je vis ſous la garde de l'honneur.

Je donne cette réponſe, parceque j'y ai été forcé, n'aimant point à faire parler de moi ; & je ſerait vraiment fâché ſi elle déplait à M. de Villars, mais je la dois à M. le chevalier de Gimat, qui me l'a demandée. Je proteſte contre toute interprétation défavorable qu'on pourrait jeter ſur mes expreſſions, & j'aſſure de nouveau n'avoir jamais porté plainte contre le grenadier, ni demandé ſa punition, & qu'il n'a point inſulté ni ma famille ni moi.

Signé, ROLLAND, médecin du Roi, à Léogane.

1 M. Eſcavy père, apothicaire en cette ville, tant pour lui, que pour ſa maiſon de commerce, Eſcavy & Compagnie, prévient le public qu'il ne payera point les dettes que le Sieur Eſcavy fils a fait, ainſi que celles qu'il pourra dorénavant contracter.

1 M. Pouydebat, négociant à Jérémie, a l'honneur de prévenir le public qu'il a contracté depuis le 27 Juillet dernier, une ſociété avec M. Gras Duvillars, auſſi négociant à Jérémie, & que leur maiſon ſera régie ſous la raiſon de *Gras Duvillars & Pouydebat.*

DÉPARTS.

3 M. Seignet part pour France & laiſſe M. Teſſere de Sarneau chargé de ſes affaires.

3 M. Mozard, imprimeur de cette feuile, part pour France ; ce départ ne change rien à ſes affaires : il laiſſe la Dame ſon épouſe fondée de ſa procuration.

2 M. Demouleins, avocat en parlement & procureur en la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, ſe diſpoſant à partir pour France par-tout Octobre prochain, prie les perſonnes qui l'avaient honoré de leur confiance, de faire retirer de ſon étude les titres & pièces qu'il peut avoir à eux ; il prie également ſes débiteurs de le ſolder, afin qu'il puiſſe ſatisfaire ſes créanciers. Il a à vendre deux Nègres cuiſiniers, dont l'un pâtiſſier, l'autre perruquier, une Négreſſe, blanchiſeuſe, des Nègres & Négreſſes domeſtiques dont il fera bonne compoſition pour du comptant, de la denrée ou du bon papier ſur France.

DEMANDE.

1 On désirerait savoir si un garde national, convaincu de lâcheté & de poltronnerie, doit être agrégé à une compagnie ; le Sieur Guillemot jeune dénonce le Sieur Beurier, apothicaire, qui est dans ce cas.

Bon à être inséré trois fois. Au Port-au-Prince, le 5 Août 1791. *Signé*, GUILLEMOT jeune.

A VENDRE.

1 Un atelier de six Nègres charpentiers, scieurs de long & couvreurs, dont un en état de conduire les autres & de tracer l'ouvrage, tous bons sujets, dont on fera bonne composition pour du comptant ou de bonnes lettres de change. S'adresser à M. Christophe, directeur des postes au Port-au-Prince, ou à M. Lenglet, gérant l'habitation Lorquet, au Rochelois. Plus, un Nègre bon valet de chambre & perruquier pour femme & pour homme. S'adresser à mondit Sieur Christophe.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Un Nègre nouveau, Mondongue, étampé DD&C, âgé de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant les dents pointues, appartenant à MM. de la Couldre, Doué & Compagnie. Ceux qui en auront connaissance, sont priés de le faire arrêter & d'en donner avis auxdits Sieurs.

1 Charlotte, Poulard, étampée PAPILLON, jolie de figure, noire & très-grande, marronne depuis cinq mois. On assure qu'elle a un passe-port & qu'elle se dit libre ; elle change souvent de quartier : on la croit actuellement au Port-au-Prince ou aux alentours ; elle est mise comme une Négresse libre. Les personnes qui en auront connaissance, sont priés de la faire arrêter & la faire mettre à la geole, & d'en donner avis à Madame Papillon, au Cap, à qui elle appartient ; il y aura deux portugaises de récompense & même plus si on l'exige.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Cap-Français, le 15 Juillet, Charles, Congo, sans étampé, âgé de 22 ans, de petite taille ; Firame, Congo, étampé sur le sein droit VT ROCHE, au-dessous AU CAP, âgé de 24 ans, de petite taille, se disant à M. Vincent-Rocher ; Manuel, Mozambique, étampé sur le sein droit GRIMPEREL, âgé de 24 ans, de petite taille, ayant un collier de fer au cou, se disant à M. Dupont : le 16, Pierre Casimir, Tiamba, étampé sur le sein droit ROZMUL, sur le gauche DUPECOU, âgé de 23 ans, de petite taille, se disant à Chevalier ; Deux Nègres nouveaux, Mozambiques, étampés sur le sein gauche VERET, âgés de à 24 ans, taille de 5 pieds 6 pouces ; Zaire, Congo, sans étampe apparente, âgée d'environ ans, ayant plusieurs cicatrices sur le bras droit disant à la nommée Delphine, M. L. : le deux Nègres nouveaux, Mozambiques, étampés le sein gauche MONTAGIÉ, âgés de 22 taille de 5 pieds, ayant des marques de son sur le corps, se disant à M. Montagié ; Zab Arada, étampée sur le sein droit J. B., & d'a lettres illisibles, âgée de 50 ans, rougeâtre de p se disant à M. Jean-Bar ; Marie, Congo, ét pée sur le sein droit J. S. BIERRY, au-de AU CAP, âgée de 15 ans, se disant à M. Bie Lubin, Congo étampé sur le sein droit BI âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se sant à M. Lacombe ; Lisidor, Mandingue, ét pé sur le sein droit, en fer-à-cheval V^e DEF CHEBLAVE, âgé de 32 ans, de petite ta se disant à M. Gamot.

Au Fort-Dauphin, André, Anglais, sans ét pe apparente, âgé de 45 ans, taille de 5 pied pouces, ayant une descente & la peau fort rou se disant à M. Gentau, marchand au Cap.

ANIMAL ENTRÉ AUX ÉPAVES.

Au Cap-Français, le 17 Juillet, un chev sous poil bai-orange, étampé sur la cuisse du m toir PI, au-dessous B, sur l'épaule du même c R, au-dessous LG, blessé sur le dos.

AVIS DES POSTES.

3 Les quartiers des Vérettes & de la Pet Rivière, dépendance de l'Artibonite, qui ne re vaient jusqu'à présent qu'un courrier par semai ayant témoigné qu'il leur était infiniment import d'en avoir un second, M. Lorquet, administrateur poste, qui ne s'est jamais refusé aux desirs de M les habitans, a l'honneur d'annoncer au public c dans la suite ces deux bourgs & leur dépendan auront deux courriers par semaine, à l'instar villes capitales de la colonie.

Le développement de l'adresse qu'a promis au pub M. Benoit l'aîné, n'a pu trouver place dans le num d'aujourd'hui, mais il paraîtra sans faute Mer di prochain.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD Imprimeur.

96 / 25 mai 1791
10 août 1791

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 64. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 10 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Le peuple soumis aux lois doit en être l'auteur. J. J. R.

La Municipalité du Port-au-Prince m'a donné les témoignages de mécontentement à l'occasion de divers articles qui ont été publiés dans le dernier n° de cette feuille. J'ai déjà annoncé que je ne me mêlais en aucune manière de sa rédaction, que c'est M. Huard le jeune qui en est chargé, qui en répond seul. Voici l'extrait de mes conventions avec lui.

« Sommes convenus, &c. que moi Huard m'engage à rédiger ladite Gazette de Saint-Domingue, » à fournir en conséquence deux fois par semaine » les manuscrits ou pièces nécessaires pour la remplir suivant les promesses faites aux abonnés, par » le prospectus publié à cet effet, dont un exemplaire m'a été remis & de la teneur duquel j'ai » parfaite connaissance, de corriger les épreuves » de ladite Gazette, & de faire tout ce qui dépendra » de moi pour les avantages de cette entreprise, » *de répondre au public de tous les articles que je* » *ferai insérer dans cette feuille ;* à cet effet, dans » le titre il sera mis : Gazette de Saint-Domingue, » &c. *par M. Huart le jeune.* »

Le dernier n° a été publié pendant que j'étais à Léogane, & je dois convenir qu'un grand nombre de MM. les députés à l'assemblée générale m'ont paru étonnés que l'on cherchât à renouveler d'anciens reproches, tandis que les représentans de la colonie ont juré d'oublier tout sujet de division ; je considère ce serment comme la règle inviolable de ma conduite ; mais quelque désir que j'aie de le voir exécuter par tous mes concitoyens, je ne puis & je ne dois répondre d'aucune publication faite par d'autres que par moi, & tant qu'on verra dans le titre de cette feuille le nom de M. Huard le jeune, c'est lui seul qui sera responsable des articles qui y seront insérés, c'est à lui seul qu'on devra adresser les complimens, les reproches & tout ce qui sera relatif à la rédaction. *Signé*, Mozard.

NOUVELLES NATIONALES.

Lettre d'un des quatre députés extraordinaires du Havre, à l'assemblée nationale, à l'occasion de l'adresse du directoire de la chambre du commerce de Bordeaux, à M. P.... négociant à Bordeaux.

Paris, le 25 Mai 1791.

Me voici bien déconcerté, mon cher confrère ; vous en avez déjà jugé par ma dernière lettre. Vous y avez vu que, confiant en vos talens, & en votre éloquence, j'avais compté fermement qu'un choix de chambre de commerce (trop flatteur pour moi & simplement juste pour vous) nous réunirait à la capitale dans la circonstance la plus critique pour les colonies, pour le commerce & pour la Nation entière.

A peine arrivé à Paris, au lieu d'y être accueilli par vous, je le suis par une adresse concertée entre le directoire & la chambre de commerce de votre ville.

Cette adresse vient à l'appui du décret dont j'ai la mission d'exposer les conséquences ; ainsi de part & d'autres, bons patriotes & guidés par le même intérêt, le Havre & Bordeaux marchent en sens contraire. Laquelle de ces deux places tend vers le bien ? C'est ce que je vais examiner sans aucune prévention.

Que prétendent le commerce & le directoire de Bordeaux ?

Si j'analyse leur lettre avec justesse, je vois que sous prétexte *que le décret intéresse tous les citoyens*,

en ce qu'il consacre les droits de tout homme libre, & parceque la liberté serait bientôt anéantie en France, si ces droits étaient une fois méconnus. Il s'agit 1°. de soutenir le décret rendu le 15 Mai, relativement aux gens de couleur ; 2°. de passer la mer en corps d'armée patriotique, pour en poursuivre l'exécution par la force ; 3°. je vois enfin que le départ des navires pour les colonies a été suspendu par le directoire, *ce qui a excité le commerce à lui faire des remercimens.* Réfléchissons sur chacun de ces points.

Le premier, si je ne me trompe, offrira dans l'histoire du monde entier, une exemple unique des excès où l'esprit de parti & de système peut mener les hommes ; les affiliés provinciaux de la société des amis de la constitution fournissent cet exemple ; car, d'abord ils tranchent sur une question pour laquelle la tige, c'est-à-dire, les Jacobins eux-mêmes, ont été partagés ; & comment tranchent-ils ? *Ils proposent de promulguer une loi, sous l'appareil menaçant des armes !*

Est-ce là l'esprit de nos législateurs ? Sont-ce là les principes de paix, de conciliation & d'humanité dont ils font profession ? De tant de décrets destructeurs qui ont été rendus, en est-il un seul qui ait été présenté au peuple sur la pointe des baïonnettes ? Et qu'ont fait de plus les tyrans les plus despotes ? Dans tous les siècles, ils ont au moins attendu que le refus d'exécuter la loi provoquât son glaive, & c'est à l'aurore du régime de la liberté, c'est à l'époque où les Français ont déclaré à toutes les Nations, *qu'ils ne feraient la guerre que lorsque des ennemis viendraient les y forcer par des invasions* ; c'est alors que des Français proposent d'aller à 2,000 lieues égorger des Français, qui verraient dans l'exécution du décret du 15 Mai, un danger imminent pour leurs propriétés & leurs vies ! Cela fait frémir.

Et de quoi sont donc coupables ces insulaires Français, vos alliés, vos parens, vos frères ? « Vous ne voulez, dites-vous, que conserver les » droits de tous hommes libres, & empêcher que » la liberté ne fût anéantie, si ces droits étaient » une fois méconnus. »

Commencés donc par prouver *que les colons se soient refusés à concéder ces droits*, commencez à démontrer que quatre comités réunis, *tous quatre composés de membres choisis du côté le plus ardent à défendre la constitution & la liberté Française*, se soient coalisés avec les colons pour attenter à ces droits ; que désiraient ceux-ci ? Quel est l'abus du projet de décret des quatre comités ? *L'initiative promise par deux décrets ;* promesse sur laquelle les colons se sont reposés au point de déclarer, une adresse à l'Assemblée nationale ; « qu'il n'ont » cru qu'en la leur faisant, les augustes représen » de la plus loyale Nation de l'univers, pussent » tendre un piége. » (1)

Si les colons eussent aspiré à cette initiativ l'ensemble des quatre comités en eût réclamé l' cution, *pour priver de tout droit ou pour n'accorder les droits trop limités, à des hommes libres*, a ce décret impératif ; alors votre armée patrioti Tel est la marche des législateurs ; voilà la con te des citoyens Français envers leurs concitoye

A l'égard du second point, *de passer les mer corps d'armée*, &c. Je hasarderai, mon cher collé de vous faire quelques questions auxquelles te les corporations Bordelaises auront peut-être pein répondre.

1°. Je vous demande s'il fut jamais conçu projet de croisade plus barbare ? L'humanité gé aujourd'hui du sang humain qui a coulé dans Palestine, sous le prétexte imposant de la religio on ne gémit pas moins des effusions qui ont ro le continent méridional de l'Amérique, lorsque Espagnols en firent la conquête. Mais tout c ne semble rien auprès de ce qui se trame aujoud'h deux passions impérieuses, le fanatisme & l'avar expliquent ces anciens excès de barbarie.

Mais au dix-huitième siècle ! Mais de sang-froi Qu'une armée *patriotique* se croit nécessaire po présenter un décret de l'Assemblée nationale à concitoyens ! Cette armée juge donc ce décret bi injuste, bien sinistre, bien désastreux, puisqu'e croit ne pouvoir le faire passer qu'entouré des i trumens de la mort. *Le décret ou le carnage* ; vo l'alternation qui sert de base au projet d'expédit des Bordelais, A leur avis ils sont donc bien lâch ces milliers de Français, propriétaires du vas archipel de l'Amérique, si avec des moyens po résister, ils s'abstiennent d'opposer la violence à violence. Cette opposition n'est-elle pas le droit c l'honneur, pris dans l'état de nature ou civilisé Et si les habitans des Antilles étaient réduits au mal heur affreux d'en user contre l'armée patriotiq Bordelaise, serait-ce là une entreprise bien hono rable, bien avantageuse à l'humanité ?

Je demande en second lieu, si pour intimer ainsi la loi, par la violence, aux colons, dont les repré sentans viennent de discuter les droits des peuples vous pouvez prouver à quel titre & par quel droi vous exerceriez le despotisme de l'épée & de

(1) Voyez l'adresse de la province du nord de Saint-Domin gue, à l'Assemblée nationale, du 13 Juillet.

ns contre ceux *que vous n'avez pas conquis, se sont donnés spontanément à la France, qui ne nas enclavés dans vos possessions*, qu'au con- , un immense intervalle de mer sépare de vous, limentent dans le royaume 6,000,000 d'hom- soit agriculteurs, soit manufacturiers, qui font r ici les arts par les richesses énormes qu'ils ident, à qui seuls enfin, *vous Bordelais, vous le brillant état de splendeur, par lequel votre rivalise avec les plus belles cités du monde entier.* vous conjure de me dire ce qui vous en revien- Supposons que, soit le décret par lui-même, a formule de présentation que vous adoptés, ionent une guerre civile & le plus grand car- ; supposons que les colons succombent, qu'ils ent presque tous, & que leurs propriétés soient nies; que deviendra pour lors une créance de millions, dont la majeure partie appartient au nerce de Bordeaux? *Débitans & hypothèques, sera détruit.* Et cette consommation énorme vous fournissez aux colonies par le superflu de du royaume, que deviendra-t-elle? Ces riches uctions coloniales enfin, dues ici à l'industrie, ctivité & au besoin de richesse que ceux que voulez favoriser, ne connaissent, ni ne prati- t, comment les tempérerez-vous? Des champs ivres du pays, pour des hommes (vous le sa- mon ami,) qui ne sentent que le besoin ani- vont remplacer les cannes, l'indigo, le coton, es cafés.

ncore quelques questions.

ulle part les Bordelais ont-ils cru que le pouvoir utif prendrait à cette espèce de projet de guerre ? *L'Assemblée nationale a renvoyé à ce pouvoir ui concerne l'embargo seulement.* Le Roi, à qui gouv du sang Français coûte des larmes si res, cimentera-il de ses ordres une expédition 18 mois de troubles & de meurtres, dans ces es colonies, n'ont été que le préfage ?

n affichant ainsi publiquement un plan de cam- ne de guerre, uniquement *pour établir un décret 'Assemblée nationale dans les colonies*, Bordeaux ose donc que l'Angleterre contemplera avec ralité ses voisins d'Amérique périssant sous le de leurs compatriotes? Et que l'on n'allègue pas les Anglais n'ont aucun intérêt à cette cause. Jamaïque touche à Saint-Domingue; Sainte-Lu- la Grenade, Saint-Christophe, &c. &c. for- it avec nos isles de vent une chaîne presque tigue de colonies, qui, toutes ont le même régi- de culture, d'administration qui, par consé- nt, ont toutes un intérêt immédiat à ce que les lois habituelles de leur intérieur, loin d'être réformées en Europe, soient spécialement soumises aux assemblées coloniales. Peut-on donc, sans aveuglement, se flatter que les Anglais seront neutres & passifs au milieu de nos débats domestiques, qui leur en pronostiques de semblables dans leurs colonies.

Et enfin je demande ce que les Bordelais ont fait de leur mémoire, dont l'absence les entraîne avec des contradictions inconcevables avec eux-mêmes.

Si je me rends bien compte des faits, cette même armée patriotique, qui se propose de porter dans nos colonies la terreur & l'épouvante avec le décret du 15 Mai, usa du même expédient auprès de l'Assemblée nationale en Mars 1790. L'armée Bordelaise vint s'établir à la barre, & y fit grande impression, sur-tout par ces mots consignés dans leurs adresses.

« Daignés rassurer, par un décret solennel, les » colons *sur leurs propriétés*, le négociant sur ses » opérations, *le propriétaire sur ses chances ;* le » manufacturier sur son industrie. . . . . Si » nous perdons les colonies, Bordeaux périt avec » elles. »

Quel était donc alors le motif de sa campagne? *Le but diamétralement opposé à celui qui l'anime aujourd'hui*; car ce décret du 8 Mars, auquel elle a tant contribué, forme un contraste complet avec celui-ci. Que dit-il donc ce décret du 8 Mars? Quel en était le bienfait que les Bordelais apprécièrent autant pour eux-même que pour les colonies, & qu'ils célébrèrent par des fêtes? Le voici:

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a jamais » entendu que la constitution qu'elle a décrétée » pour le royaume, puisse être appliqués aux » colonies, *ni les assujettir à des lois contraires à » leurs convenances locales & particulières.* »

Du reste, le décret pourvoit à la formation des assemblées coloniales, *afin que les lois soient rédigées & proposées par elles.* —— Voyons maintenant ce que dit le décret du 15 Mai, *il statue définitivement sur l'état des personnes de couleur nées de père & mère libres.* Qui que ce soit ne niera que *cet objet ne soit une des bases capitales des convenances locales & particulières des colonies.*

Ainsi l'armée patriotique Bordelaise, qui est venu, dans tout l'appareil militaire, provoquer le premier de ces deux décrets, provoque maintenant l'exécution du second à main armée. Ainsi la ville de Bordeaux, qui a consacré par des réjouissances publiques, le décret obtenu le 8 Mars 1790, vote aujourd'hui des remercîmens à l'Assemblée natio-

nale, parcequ'elle vient de détruire les salutaires effets de ce décret. —— Tirés-vous, MM. de ce rapprochement de vos inconséquences.

Mais, mon cher confrère, c'est trop long-temps généraliser une dissertation si contraire aux vrais principes de la justice & de l'humanité. Traitons à présent l'affaire de vous à moi.

Observez d'abord que je n'emploie à sa discussion aucun des lieux communs. Je n'ai point exalté les colons, leur sensibilité, le bonheur des gens de couleur & la bonne intelligence mutuelle, *quoique rien ne soit plus vrai.* Vous ai-je menacé de l'Angleterre ? Je me suis borné aux plus simples apperçus de la présomption à cet égard. Je me tais sur une secte dont la doctrine ne peut prospérer qu'en faisant couler des fleuves de sang ; je ne vous parlerai pas même de l'aversion des colons, que la plus importante place de commerce du royaume, *en contradiction avec les autres*, s'est plue gratuitement à exciter contre elle. Enfin, très-sage, très-circonspect, je me suis livré seulement à une logique pure, saine & fondée sur des faits, sans m'écarter du respect dû à l'Assemblée nationale.

Que vous dirai-je donc à vous particulièrement ? Je combattrai, quoique trop tard peut-être, un paradoxe qui vous a ébloui.

« Maintenant, dites-vous, que le décret est » rendu, la loi est faite, & le devoir commun, » comme l'intérêt de tous, est de concourir à en » assurer l'exécution ».

C'est à peu près comme si vous disiez : *L'abyme est creusé, il faut s'y précipiter.* Mon cher confrère, écoutez ma sévère amitié, sentiment qui ne capitule pas sur l'honneur & la droiture, écoutez :

Il est impossible, je le soutiens, de faire à l'Assemblée nationale un outrage plus grave que celui que vous lui faites *involontairement* par votre raisonnement. Écoutez, vous-dis-je.

Supposons . . . . . ce que je redoute à l'égal de la mort . . . . . Supposons que les suites du décret soient telles que beaucoup d'esprits sages les prévoient, supposons enfin que le sang coule en abondance.

Je n'en excepte pas un des membres de l'Assemblée nationale, tous s'écrieront :

« Qu'ils sont coupables les négocians qui ne » nous ont pas éclairés ! Les colons l'ont senti ; » nous, nous en sommes méfiés ; peut-être le » devions-nous ; c'était leur intérêt, il s'agissait de » leurs propriétés. Les négocians seuls ! Ils tiennent » la ligne intermédiaire. Attachés essentiellement à » la métropole, où ils résident avec leurs familles » & leurs fortunes, ils pratiquaient néanmoin » contrées lointaines, soit par eux-mêmes, » par les agens de leur commerce : les loc » que nous ignorons, que nous n'avons entr » qu'à travers différens téleſcopes, qui tous » l'intérêt pour pivot, ont pu nous induir » erreur. L'erreur ! Et pourquoi redouterions- » de prononcer ce mot ? Tout y est sujet. M » tres des autels, législateurs, philosophes, » mes de lettres, tout le monde paie, plu » moins ce tribut à l'humanité, & l'Asse » nationale, que l'éloignement des lieux rend » sable d'ignorance en quelques points, eut appr » que le plus bel appanage de l'homme *est de* » *se rétracter.* Qu'ils sont donc coupables ceux » pouvant nous guider vers ce point, n'on » que confirmer notre erreur, & ont fin » nous en remercier. »

Quand les malheurs seront arrivés, mon *quod Dii avertant ;* voilà les reproches que aurez encourus & que votre conscience doit vous faire. A. L.

P. S. Je vous donne avis que mes expéd pour Saint-Domingue & l'envoi du décret demain sous voile dans le navire *la M Famille*, du Havre, & que les duplicata partis de Nantes le 21 par le navire *les Trois* capitaine Lucas. Vos précautions d'embarg peuvent donc produire d'autre effet, que de ver aux colons votre animosité contre eux. un article littéralement extrait de la lettre d'a mon correspondant à Nantes. « J'ai *vu* des » sagers, qui ne font que d'arriver du » tressaillir des suites de ce fatal décret : le mé » de notre place part, revêtu de la signature » grand nombre de négocians : je ne l'ai pa » mais on le dit vigoureux. »

Quel charmant rôle cela vous fait jouer, les Bordelais, dans l'histoire du commerce colonies.

N. B. *Dans la séance de l'assemblée génér la partie Française de Saint-Domingue, du 8 cette lettre a été lue, & l'assemblée en a o l'impression.*

NOUVELLES COLONIALI

Developement de l'adresse insérée dans le n° la Gazette de Saint-Domingue.

Animé du bien public & révolté des sans nombre que certains capitaines ou gara cargaison se permettent d'exercer impuném

les habitans des colonies, & sur les négocians d'Europe dont ils manutent les intérêt; j'ai cru utile de mettre au jour des vérités frappantes, & des faits connus de tout Saint-Domingue.

Cet acte de patriotisme de ma part n'a pas été goûté des parties intéressées ; plusieurs se sont reconnus peints au naturel dans l'esquisse que j'en ai faite, & semblable au Tartufe de Molière, d'une affaire qui leur était personnelle, ils ont essayé de la rendre commune, en intéressant dans leur cause tous les états-majors & tous les capitaines du commerce maritime, ce qui me met dans le cas de développer des idées que j'avais mises au jour, & qui étaient assez sensibles, sans le faux zèle dont on se sert pour les mal interpréter.

On a été plus loin : ces hommes que je viens de démasquer & à qui rien ne coûte, n'ont pas osé eux-mêmes me provoquer & sortir de ces sombres retraites où ils se tiennent tapis & dans lesquelles ils réfléchissent à loisir, & concertent les plans de leur dextérité ; mais ils l'ont fait faire par le ministère de leurs officiers dont ils ont alarmé la religion & surpris la bonnefoi. C'est sans doute pour me mettre dans le cas de leur imputer une lâcheté de plus ; heureux encore s'il s'en fussent tenus à celle faite à ma personne, sans aller provoquer ouvertement tous les honnêtes citoyens qui se sont rendus partisans de ma cause (1).

O vous, mes frères du Port-au-Prince, amis du vrai & de la justice, pour qui j'ai pris la plume, souffrirez-vous plus long-temps qu'un de vos compatriotes soit insulté avec impunité par ces hommes sans pudeur.

O vous, Garde nationale, n'êtes-vous pas provoquée collectivement, & les menaces faites à d'autres ou à moi-même ne réfléchissent-elles pas sur vous, puisque vos membres & frères d'armes se trouvent ainsi provoqués individuellement, & menacés enfin d'être écrasés par la masse des forces qu'on dirige lâchement contre eux.

O vous, honnêtes citoyens qui connoissez la vérité des faits que j'ai mis au jour, concevez bien toute la morgue de ces êtres passifs & pétulans qui voudraient que tout fléchît sous leurs pas, & qui, plus fières que les Tarquins de l'ancienne Rome, prétendent interdire à tout citoyen honnête le droit de jeter un regard curieux sur leur conduite.

Taxez enfin ces hommes arrogans & coupables, qui, au mépris du droit de l'homme & de la constitution, cherchent encore à sacrifier impitoyablement à leur cupidité contre les braves colons qui, pleins de connaissance de la borné de leur cause & de leurs droits, s'empressent de leur faire interdire désormais un trafic de leur liberté & de leur opinion, comme ils le font journellement, & de leur propriété & de leurs marchandises.

Mon projet se trouve adressé aux amis du vrai & de la justice ; & mes explications auront le même but sans qu'on puisse m'imputer la moindre lâcheté.

A Messieurs les capitaines ou gérans de cargaison.

Qu'avez-vous donc pu trouver, Messieurs, dans mon adresse, qui ait pu effaroucher *votre héroique vertu* ! Ou je suis un calomniateur ou un homme véridique : dans le premier cas, je suis livré au mépris des gens honnêtes & à toute la rigueur des lois ; dans le second, au contraire, j'ai mérité de ma patrie, j'ai droit à la reconnaissance & à sa protection ; & je puis me moquer de vos menaces.

Mais enfin, par quelle classe d'hommes les manœuvres que je viens de développer sont elles exercées que par celle de la marine marchande. J'ai donc pu sans reproche attaquer en général ceux qui les commettent sans alarmer ceux qui exercent leur profession avec honneur.

Quand les restaurateurs de la liberté Française ont attaqué les vices & les prérogatives du Clergé ; quand d'autres enfin ont secoué le joug & proposé de briser les fers du despotisme de la Noblesse, n'ont-ils pas parlé en général & attaqué le corps entier ; & peut-on se dissimuler que dans ces deux grands corps il n'y eut des membres bien recommandables, qui ont bien servi & mérité de la patrie, & qui, par leur patriotisme, n'ont pas peu contribué à détruire tous ces abus révoltans qui choquaient la raison & la justice.

Eh bien, Messieurs, voilà précisément l'hypotèse où je me trouve aujourd'hui vis-à-vis votre corps, & vous ne pouvez sans injustice me faire un crime d'avoir imité à Saint-Domingue ces hommes patriotes que les Français ne cesseront jamais d'admirer sans reconnaissance ; encore moins pouvez-vous censurer ma conduite & mon travail, sans au préalable m'avoir prouvé la fausseté des faits dont j'inculpe plusieurs de vos membres, & m'avoir prouvé que je ne suis qu'un vil imposteur. J'en donne donc au plus hardi des marins le défi

(1) En effet, personne de cette ville n'ignore le démêlé d'un officier Bordelais avec M. Lagneau, au sujet de cette adresse.

le plus authentique ? Que celui d'entre vous qui sera curieux de l'accepter, paraisse sur la scène avec les mêmes armes dont je me sers, & après m'avoir confondu, qu'il me traduise devant le tribunal de la loi pour m'y faire punir de ma témérité & de mon inposture ; mais si vous avez des voies aussi honnêtes & si légales pour vous défendre, desquelles vous ne pouvez vous écarter sans bassesse. Pourquoi vous affichez vous pour des perturbateurs du repos public ; pourquoi enfin faire usage de toutes ces provocations déplacées que plusieurs d'entre vous ont eu la lâcheté de faire faire par les officiers de leurs états-majors à des citoyens honnêtes, qui, amis de la vérité & de la justice, ont pris & promis de défendre ma cause ; bien loin de donner au contraire de bons exemples à ces jeunes marins qui sont sous vos ordres, afin que quand ils seront devénus chefs eux-mêmes, ils n'osent pas se prêter à toutes ces bassesses dont je viens de faire un crime avec juste raison à tous ceux qui s'en sont rendus coupables. Et vous, MM. des états-majors, tant que la vérité des faits que j'ai mis en avant subsistera, vous ne sauriez prendre le fait & cause de ceux à qui je les impute, sans vous en rendre les complices & sans afficher d'avance le dessein prématuré que vous auriez de vouloir les imiter. Vous avez beau dire qu'il n'y a qu'un pas à faire de votre grade à celui de capitaine, vous serez toujours dans le nombre de ceux que j'ai excepté tant que vous exercerez votre état avec honneur.

Quand j'ai proposé de vous adjoindre à vos supérieurs pour arrêter leurs comptes & les éclairer, (surveillés à votre tour par vos capitaines) vous avez pu vous apercevoir que mon adresse n'étoit point dirigée contre vous, puisque dans votre corps, j'y ai cherché & cru trouver le bien qui ne peut résulter que de cette surveillance réciproque.

J'ai encore vu avec peine que plusieurs honnêtes capitaines, aussi recommandables par leur patriotisme, que par leur intégrité (1), se sont crus compromis dans cette affaire.

Quand j'ai développé les fripponneries qui s'exercent dans le commerce maritime, je n'ai attaqué personne individuellement, puisque j'ai parlé en général ; je n'étais pas même tenu à faire les exceptions que j'ai faites, que les uns trouvent trop restreintes, & que je désirerais pour le bien public pouvoir étendre, mais je m'aperçois que j'ai manqué de dire qu'il y avait des exemples qui nous confirmaient que des capitaines ont gardé navire & cargaison, pour du produit en acheter de beaux établissemens dans cette colonie ou ailleurs ; d'autres enfin, après avoir envoyé en France de faux connaissemens aux assureurs n'ont pas rougi de faire briser au débouquement leur navire, pour s'enrichir des dépouilles des hommes honnêtes. C'est donc à ces hommes à qui j'ai adressé la parole ; c'est à ceux-là même que se rapportent toutes ces apostrophes sanglantes dont je les ai brodées ; c'est à ces hommes qui ont donné matière à mon adresse, contre qui j'ai dirilgé ma plume ; c'est enfin, contre ces hommes qui, ne mettant aucun frein à leur cupidité font louvoyer sans cesse de babord à tribord les fonds de leurs commettans, & finissent par les faire précipiter dans le gouffre de leur caisse.

Et qui pouvait mieux que moi, Messieurs, faire une pareille esquisse ; les divers intérêts que j'ai eu dans plusieurs navires, d'autres que j'ai armés moi-même m'ont acquis l'expérience de certains faits que j'ai développés ; mon séjour & mes observations dans la colonie m'ont rendu témoin de l'autre partie, & je puis dire à mon grand regret: *Experto crede oberto.*

Vous ne pouvez pas me supposer des idées d'indépendance pour ne pas payer mes dettes, je ne vous dois rien, ni au commerce local, ni ne vous ai jamais rien emprunté.

Vous voyez donc, Messieurs, que quoique je me sois adressé en général, par mon développement, mes exceptions paraissent, puisque je n'ai cherché qu'à faire une séparation du crime d'avec la vertu que l'opinion publique ne manque jamais de faire.

Je suis d'accord avec vous que dans la marine marchande il se rencontre nombre de marins qui exercent leur état avec honneur, & ceux-là seuls sont estimables. Convenez à votre tour que ceux qui s'écartent de leur devoir, avec si peu de ménagement, méritent certainement bien le plus souverain mépris, & que vous ne sauriez les approuver sans blesser votre délicatesse.

Votre état est honorable & utile ; l'Assemblée nationale l'a reconnu, & n'a fait que couronner votre profession par l'encouragement qu'elle vous a donné par ses décrets, dans les prérogatives auxquelles vous êtes appelés par la nouvelle constitution ; mais aussi à fur & mesure que votre état devient honorable, les fonctions de votre ministère en deviennent-elles plus sévères & plus délicates ; plusieurs d'entre vous l'ont senti ; il falloit à d'autres

(1) Comme les Nantais & autres.

un ſtyle plein de force & de vérité pour frapper leur délicateſſe, il fallait vous peindre avec les couleurs les plus hideuſes les manœuvres de ces hommes auxquelles on eſt preſque familiariſé par une habitude inſoutenable & trop long temps impunie; c'eſt alors que vous avez rougi de vous voir pêle-mêle avec des êtres ſi vils; c'eſt alors qu'agiſſant ſans réflexion & que n'écoutant que votre ſenſibilité vous avez cru voir rejaillir ſur vous mêmes les marques de la hônte & de l'opprobre dont ces hommes ſe ſont couverts; mais raſſurez-vous, ils ſont connus de vous & du public; je n'avais pas beſoin d'en faire le dénombrement; je devais me contenter comme je l'ai fait de les livrer aux remords de leur conſcience & à l'opinion publique.

Je vais m'empreſſer, ſi vous voulez me ſeconder, de vous indiquer des moyens sûrs & infaillibles de vous ſéparer pour jamais de ces hommes qui dégrade une profeſſion ſi honorable.

Si vous ne voulez plus être expoſez à voir réfléhir ſur vous-même indirectement la honte des baſſeſſes dont ces hommes ſe rendent coupables, établiſſez dans tous les ports de l'empire Français es plus fréquentés un comité de ſurveillance & de diſcipline pour y cenſurer ceux dont la conduite ne ſera pas régulière, & après les avoir convaincus de prévarication dans leur miniſtère, chaſſez-les ſans pitié de votre corps, dénoncez-les ſans ménagement au commerce de la métropole & à leurs armateurs, & ne les recevez plus. Faites cette convention entre vous, & ſoyez ſévères à la faire exécuter. Dans ce comité, vous y traiterez auſſi de tout ce qui pourra améliorer la marine & le commerce, a diſcipline des matelots dont il faudrait s'occuper l'améliorer le ſort, vous y traiterez de toutes les obſervations utiles à votre état & à votre miſſion; vous y ſcruterez la maiſon la plus recommandable du port où vous ſerez, pour les préſenter à vos armateurs & pour les ſubſtituer à votre lieu & place n votre abſence.

Que de biens inappréciables ne réſulterait-il pas pour la ſociété & pour vous même d'un établiſſement ſi deſirable.

Soyez de bonnefoi comme je le ſuppoſe, & convenez qu'on doit attribuer le découragement es armateurs qu'à l'infidélité de certains capitaines ui les ont rendus leurs dupes.

Vous connaiſſez auſſi bien que moi les armateurs ui exiſtent aujourd'hui dans les divers ports de rance; comparez-en nombre à celui qui exiſtait y a dix ans, & vous y trouverez une grande ſproportion.

D'où-vient donc cette diſparité énorme que des abus infinis dont je vous ai fait le dénombrement, ſi vous n'y faites attention & que vous ne vous empreſſiez d'adopter les moyens que je vous indique, vous allez vous trouver dans peu ſans profeſſion & ſans emploi; ne vous y trompez-pas; à meſure que les armateurs ſe détruiſent vous perdez de votte activité, de votre avancement, ſans voir diminuer le nombre de vos membres, dont l'exiſtence civile s'évanouit tous les jours par la rareté ou le défaut d'armement.

Hâtez-vous donc, vous y êtes encore à temps, de prévenir cette terrible cataſtrophe; empreſſez-vous de mettre à exécution les moyens que je vous propoſe; faites éclater votre patriotiſme, & dans un temps où la France entière ſe régénère, & où l'on s'empreſſe d'extirper tous les abus qui infeſtaient tous les ordres de l'état, ne ſoyez pas les derniers à perfectionner le vôtre; tranchez ſans ménagement tout ce qui vous paraîtra défectueux, & vous porterez à ſon plus haut dégré votre profeſſion & votre utilité, c'eſt le ſeul moyen qui vous reſte pour prévenir votre ruine totale. Dès-lors vous encouragerez les armateurs, des ſpéculateurs ſe préſenteront; vous donnerez une nouvelle activité aux pacotilleurs; vous rendrez les armemens fréquens dans tous les ports; vous ranimerez la confiance, & vous entretiendrez dans l'un & dans l'autre monde un abondance toujours ſoutenue. C'eſt alors que vous verrez fleurir votre état, & que votre profeſſion deviendra plus honorable à meſure que vous vous rendrez utiles à la patrie; c'eſt alors que vous mériterez de remplir les fonctions d'intermédiaires du commerce de la métropole avec les colonies, & que peſant dans une juſte balance les intérêts des parties contractantes, chacun s'empreſſera de vous récompenſer ſuivant l'importance de vos ſervices, & que vous acquierrez l'eſtime & la confiance de tous les Français des deux mondes.

Vous avez ſans doute, Meſſieurs, préſumer que j'en voulais à votre exiſtence civile; vous vous êtes trompés, & vous m'avez mal jugé; je n'ai cherché qu'à l'améliorer en en faiſant reſſortir les abus; je n'ai jamais eu d'autre vue que de pourſuivre le mal & de faire le bien; c'eſt à quoi doit tendre tout citoyen honnête & patriote. Ce ſont mes principes, qui ne varieront jamais & ne finiront qu'avec ma vie.

Signé, BENOIT l'aîné.

Nous avons eu connaiſſance d'une lettre de M. de de Blanchelande à l'aſſemblée provinciale du nord; cette lettre doit raſſurer les citoyens ſur ſes intentions; le mariage de ſon fils, avec une Créole doit

aussi détruire les craintes qui pourraient naître à son sujet. M. de Blanchelande en se liant ainsi à la colonie ne peut plus avoir que de bonnes intentions pour elle. D'ailleurs, le serment des représentants de la colonie d'oublier le passé lie tous les colons ; ainsi nous promettons de nous y conformer & de donner à nos concitoyens l'exemple de notre soumission aux actes de l'assemblée générale.

Signé, HUARD le jeune.

AVIS D'ADMINISTRATION.

C'est par erreur qu'il a été inséré dans la gazette de Saint-Domingue, n° 63, du 6 de ce mois, (article du Port-au-Prince,) *que M. l'intendant se disposait à partir pour le Cap avec toute l'administration, & qu'on avait acquis la conviction du complot formé pour l'y transporter avec tous les bureaux*, M. l'intendant doit en cette occasion hommage à la vérité, & se plaît à renouveler ici la parole qu'il a donnée aux corps populaires, & qui devait seule le mettre au-dessus de tout soupçons ultérieurs ; il affirme donc ici de nouveau, qu'il n'a jamais eu intention de se rendre au Cap, (que jamais MM. Wante & Simon ne lui ont donné un pareil conseil) & que MM. les officiers d'administration qui travaillent sous ses ordres, sont dans les mêmes principes, & que rien ne les en fera départir. On a donc été mal instruit en rédigeant à cet égard & publiant dans la gazette du 6, un article qui n'accuse pas les faits dans toute leur pureté, & M. l'intendant répète avec plaisir, tant en son nom qu'en celui des officiers de son corps, que c'est fort injustement qu'on l'a soupçonné d'un projet qu'il a désavoué, & qu'il désavoue encore publiquement.

Au Port-au-Prince, le huit Aout 1791.

Signé, PROISY.

AVIS DIVERS.

3 En exécution des arrêtés de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest, le concours pour les places de prévôts de maréchaussée au Port-au-Prince, à Jacmel, au Petit-Goave, à Mirebalais & à Saint-Marc est ouvert pendant quinzaine, à compter du jour de la présente insertion de cet avis, après quoi il sera procédé par l'assemblée à la nomination à ces places.

Signé, DUMAS, président, PONCET & ROCHEFORT, secrétaires.

Collationné conforme, HUARD jeune, secrétaire, garde-des-archives.

3 Les personnes qui ont souscrit entre les mains du Sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, sont priées de faire retirer de chez ledit Sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui sont, pour l'édition in-8°, 19 vo- & pour l'edition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui est de 70 volumes in-8°, & de 92 vol. in-12.

Le Sieur Mozard allant en France recevra encore pendant 15 jours à compter de la date de cette feuille, des souscriptions pour cette collection au prix de 100 gourdes pour les 70 volumes in-8°, reliés en veau, imprimés sur beau papier avec les caractères de Baskerville, qu'il s'engagera de livrer dans six mois, à compter de la date de la souscription. Ceux qui n'auront pas souscrit & qui désireront l'ouvrage à son retour le payeront 15 portugaises.

Pendant la vie de Voltaire, ses ouvrages n'ont paru qu'en 40 volumes, les œuvres posthumes en ont fourni 30, ce qui fait 70 volumes pour la collection complète, en y comprenant la correspondance avec le Roi de Prusse, l'Impératrice de Russie, Dalembert, &c. Sa vie & la table générale des matières.

Après le départ du Sieur Mozard, ceux qui se représenteront ne recevront pas de souscription.

Ceux qui possèdent les œuvres de Voltaire & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

3 Il sera procédé Samedi 13 du courant, à les 9 heures du matin, au bureau des ventes de l'amirauté du Port-au-Prince, sis rue Royale, chez le Sieur Genty jeune, à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, d'un superbe parti de Nègres, Nègresses, Négrillons & Négrittes, provenans de la cargaison du navire la Pauline, capitaine Bouscave, venant de Juda, chez d'Or, & ce à la réquisition de MM. Meynardie & Piccard, négocians en cette ville, consignataires dudit navire.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

'UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 10 Août 1791.

D É P A R T S.

3 M. Binjamin Bidet, habitant au Petit-Goave, irt pour France.

3 M. J. M. Benoiſt, négociant au Port-au-Prince, irt pour France ou l'Amérique Septentrionale.

2 Le Sieur Deblieux, marchand à Saint-Marc, irt pour France avec ſon épouſe & leur enfant bas age, il vendra une Négreſſe bonne marande, & deux autres cuiſinières blanchiſſeuſes; vendra auſſi ſes meubles & ſes marchandiſes, cédera le reſtant de ſon bail qu'il a encore pour it mois.

2 M. P. Leſort, habitant à Léogane, part pour ance, il prévient ceux auxquels il pourrait devoir, 'il laiſſe chargé de ſes affaires M. Malingre, n aſſocié, habitant au Boucaſſin, auquel il remet alement ſa procuration pour les affaires concernt la ſucceſſion de feu M. Jean-Baptiſte Parin, vivant, habitant à Léogane. Il ſubſtitue à ſes uvoirs, quant à l'habitation de la Dame veuve nſon, ſiſe à Jacmel, quartier, dit Cap-Rouge, . Lagarde, habitant audit lieu; il remet également à M. Alix, négociant à Jacmel, tous ſes uvoirs pour ce qui concerne l'habitation des héris Charron, ſiſe à la Grande-Rivière de Jacl, de laquelle il a encore deux années de jouiſnce à prétendre.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

2 Le bateau Paquebot, la Fleur-de-la-Mer, port de 70 tonneaux, neuf & fin voilier, rtira pour la nouvelle Agleterre, le 15 du couit préfix. Ceux qui voudrons y charger, ou ſſer, pourront s'adreſſer a M. Lapeire fils.

A V E N D R E.

3 Une jeune & belle Négreſſe, de nation Sénéaiſe, enceinte d'environ ſix mois, faite au pays & ſachant très-bien coudre, & deux Nègres bons cuiſiniers & un jeune Négrillon. S'adreſſer à MM. Staniſlas Delonguemare de la Salle & Compagnie, négocians en cette ville.

3 Une maiſon à étage, ayant tous les agrémens poſſibles & vue ſur la mer, avec cuiſine & remiſe, ſiſe à Jacmel, quartier de Belair. Ceux qui voudront en faire l'acquiſition, pourront s'adreſſer à M. Villegente, demeurant audit lieu, qui en fera bonne compoſition moyennant du comptant ou traites ſur France.

2 Un atelier de ſix Nègres charpentiers, ſcieurs de long & couvreurs, dont un en état de conduire les autres & de tracer l'ouvrage, tous bons ſujets, dont on fera bonne compoſition pour du comptant ou de bonnes lettres de change. S'adreſſer à M. Chriſtophe, directeur des poſtes au Port-au-Prince, ou à M. Lenglet, gérant l'habitation Lorquet, au Rochelois. Plus, un Nègre bon valet de chambre & perruquier pour femme & pour homme. S'adreſſer à mondit Sieur Chriſtophe.

A VENDRE OU A AFFERMER.

3 Une belle maiſon, ſituée à Saint-Marc, faiſant l'équerre de la grande rue & celle d'Afrique, conſiſtant en neuf pièces ſur le devant, quatre cabinets, galerie tournante des deux côtés, une cour avec une porte-cochère, & trois cuiſines, à vendre ou à affermer au premier Novembre prochain. Trois Eſclaves, dont un Nègre Canga, bon cuiſinier, âgé d'environ 22 ans, un Mulâtre, excellent cocher, maquignon, un peu cuiſinier & perruquier, âgé d'environ 25 ans, un jeune Nègre valet, âgé de 16 à 17 ans; tous les trois à vendre & livrables à la fin du mois prochain. S'adreſſer pour le tout à M. Morand, procureur des habitations le Fevre & habitant à l'Artibonite, chargé de la ſucceſion de feu M. Robert Vizeux, dont ces objets dépendent.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Charlotte, Poulard, étampée PAPILLON, jolie de figure, noire & très-grande, marronne depuis cinq mois. On assure qu'elle a un passe-port & qu'elle se dit libre ; elle change souvent de quartier : on la croit actuellement au Port-au-Prince ou aux alentours ; elle est mise comme une Nègresse libre. Les personnes qui en auront connaissance, sont priés de la faire arrêter & la faire mettre à la geole, & d'en donner avis à Madame Papillon, au Cap, à qui elle appartient ; il y aura deux portugaises de récompense & même plus si on l'exige.

2 Alerte, Congo, étampé illisiblement sur le sein droit, âgé de 50 à 60 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, gros & corpulé, le visage large & le nez épaté, faisant le Nègre libre, parlant bon Français, ayant fait long-temps la pacotille, & l'on sait qu'il a beaucoup d'alure à Fesle, Jacmel & Baynet. En donner avis à Madame Faucché, au Grand-Goave, à qui il appartient ; il y aura trois portugaises de récompense pour celui qui l'arrêtera.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Cinq Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

ANIMAL ÉGARÉ.

2 Il a été volé dans la nuit du 21 au 22 du mois dernier, dans la cour de M. Value cadet, au Petit-Goave, une mule, sous poil brun, étampée E B & J.P, de grande taille, ayant une grande queue. Ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à M. Ricondeau, directeur de la poste audit lieu.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Cayes, le 8 Juillet, *Jeannot*, Congo, étampé sur le sein droit BOULMIER, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, se disant à M. Boulmier, habitant dans les hauteurs de Cavaillon : le 10, *Jean-Louis*, Créole, étampé sur les seins AHVAS, & plus bas sur le gauche CLEMENT, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 28 à 3[illegible] ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M[illegible] Desjois, habitant aux Anses : le 12, *Lubin*, Créole, sans étampe, âgé de 12 à 13 ans, se disa[illegible] à M. Dubreuil, habitant en plaine : le 13, *Télémaque*, Congo, étampé sur le sein droit S[illegible] PICAI, autant qu'on a pu le distinguer, aya[illegible] une cicatrice en bas de la joue droite, âgé de 3[illegible] ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant á M. E[illegible] perat : le 13, *Lindor*, Arada, étampé sur le se[illegible] gauche BARDOT, ayant une cicatrice sur la tête âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, [illegible] disant à M. Bardot, habitant à Cavaillon : le 1[illegible] un Nègre nouveau, Canga, étampé sur le sein dr[illegible] d'une étampe illisible, âgé de 13 ans, se disant M. Semene, habitant à Cavaillon.

Au Cap-Français, le 18 du mois dernier, tr[illegible] Nègres nouveaux, Mozambiques, étampés sur [illegible] sein droit GUIGNON, âgés de 34 ans, de pet[illegible] taille ; César, Bambara, étampé sur le sein gauc[illegible] MEILLEUR, âgé de 40 ans, taille de 5 pie[illegible] 7 pouces, se disant à M. Meilleur ; Laba, Cong[illegible] étampé sur le sein droit DARRILOURQUE[illegible] âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se d[illegible] sant à M. Darrilourquel ; Télémaque, Cong[illegible] sans étampé apparente, ayant une cicatrice sur [illegible] ventre, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 2 po[illegible] ces, se disant à M. Lejeune ; Jeudi, Poulard, étan[illegible] pé sur le sein gauche MARTY, âgé de 20 an[illegible] de petite taille, se disant à M. Marty ; Denis, Co[illegible] go, étampé sur le sein droit PERODIN, âgé [illegible] 22 ans, de petite taille, se disant à M. Perodin[illegible] 20, un Nègre nouveau, Mozambique, sans étam[illegible] apparente, marqué de petite-vérole, ayant [illegible] marques de son pays sur le dos, âgé de 3[illegible] an[illegible] le 21, un Nègre nouveau, Maquoua, étampé sur [illegible] sein droit DULONG, âgé de 35 ans, taille de [illegible] pieds ; un *idem* Mozambique, âgé de 40 ans, étan[illegible] pé sur chaque côté du sein BD : le 22, Abel, Po[illegible] lard, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouce[illegible] étampé sur le sein gauche, en fer-à-cheval, POUI[illegible] CIN, au-dessous GDJ, & sur le droit LOMBART[illegible] se disant à M. de la Jalousiere ; Pierre, Poular[illegible] étampé sur le sein droit JBT, âgé de 26 ans, tai[illegible] de 5 pieds 4 pouces, se disant à M. Jean-Baptist[illegible] Toussaint, Congo, étampé sur le sein droit LI[illegible] âgé de 26 ans, taille de 5 pieds ; Vincent, Mo[illegible] dongue, étampé au milieu du sein MINEE, a[illegible] dessous A LACUL, âgé de 36 ans, taille de [illegible] pieds, se disant à M. Senac : le 24, un Nègre no[illegible] veau, sans étampe apparente, ayant des marqu[illegible] de son pays sur le sein, âgé de 35 ans ; Hyp[illegible]

te, Créole, étampé sur chaque côté du sein BI-GALLET, ayant d'autres étampes illisibles, âgé de 3 ans, de petite taille, se disant à M. Godibos; Alerte, Congo, étampé sur le sein droit MAR-TIN, sur le gauche MEINIER, âgé de 26 ans, de petite taille, se disant à M. Montragnier; un Nègre nouveau, Mozambique, étampé sur le sein droit, DOOLS âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 4 pouces: le 25, Alexandre, Congo, étampé sur le sein droit VCR, ayant sur le sein gauche une étampe illisible, au-dessous VDM, âgé de 28 ans, de petite taille, se disant à M. Mayer; Julien & Bertrand, Congos, âgés de 28 à 30 ans, taille de 5 pieds, étampés sur le sein droit LAPLACE, se disant à M. Laplace; Laurent, Mulâtre, Créole de l'Islet-à-Cornes, étampé sur le sein droit ROZES, ayant un malingre considérable au bas de la jambe gauche, âgé de 32 ans, taille de 5 pieds 3 pouces: le 26, une Négresse nouvelle, Mozambique, étampée sur le sein droit VIDAL, âgée de 28 ans; Canga, Congo, étampé illisiblement sur le sein, droit, ayant un malingre à la jambe droite & deux cicatrices au bras gauche, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M. Fontaine; Laurent, Nago, étampé sur chaque côté du sein IAC-MAC, au-dessous ST-MARC, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Rivaux; François, Nago, étampé sur le sein droit CHI-NON, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 3 pouces; Milord, âgé de 24 ans, de petite taille, ayant quatre fois l'étampe DELEPINE; l'Afriquain, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds, étampé sur le sein gauche L, & d'autres lettres illisibles; Janvier, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, étampé sur le sein gauche IPL, & d'autres lettres illisibles; tous les trois Congos, se disant à M. de l'Épine; Jacques, Mozambique, ayant deux étampes illisibles sur le sein droit, & sur le gauche N, âgé de 20 ans, de petite taille, se disant à M. Audigé; Julien, Créole, étampé sur le sein gauche OCDLB, âgé de 20 ans, de petite taille, se disant à MM. Casenave, Roges & Labrosse; une Négresse, étampée sur le sein droit J. ANDRÉ, ayant la jambe droite torse, âgée de 24 ans.

Au Port-de-Paix, le 15 Juillet, Bernard, Créole, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, étampé illisiblement sur le sein gauche, arrêté avec un cheval, se disant à M. Thomas, habitant à Saint-Louis.

Au Fort-Dauphin, le 19 Juillet, Jean-Louis, Congo, se disant à M. Jamet, au Cap, étampé sur le sein droit DORFEUILLE, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 2 pouces: le 20 un Nègre nouveau, Menserade, étampé sur le sein droit OUA & d'autres lettres illisibles, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant l'oreille droite coupée: un Nègre, Mondongue, étampé sur le sein droit BLB, âgé de 22 ans taille de 5 pieds 5 pouces; Simon, Bambara, se disant aux héritiers Truan, habitans à Caracole, étampé sur le sein droit H. TRUAU, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces; Louis, Congo, se disant à M. Boudene, négociant aux Cap, sans étampe apparente, âgé de 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces; François, Congo, étampé sur le sein droit C. DEPRE, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces; Pierre, Anglais, se disant à M. Goureau, habitant aux Écrevisses, sans étampe apparente, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds; un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit BDF, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds; Louis, Créole, & Baptiste, Congo, se disant au nommé Philippe Baya, M. L. habitant à la Mine, étampé AB.

A Jacmel, le 18 du mois dernier, Lafleur, Congo, étampé sur le sein droit NVL, au-dessous BAINET, autant qu'on a pu le distinguer, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant avoir appartenu au Sieur Rifan, qui l'a vendu au Sieur François; Henri, Sénégalais, étampé sur le sein gauche DRILLAR, & sur le bras droit de lettres illisibles, âgé de 24 à 26 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, se disant à M. Castaing; & Bellemine, Bibi, étampé sur les seins ARTHAUD, âgé de 24 à 26 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ayant des marques sur le visage & sur le corps, se disant à M. l'abbé Arthaud: le 19, Guimpre, Ibo, sans étampe, âgé de 16 à 18 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, marqué sur l'épaule droite W 5, se disant au Sieur Larose, caboteur & marchand à Jérémie: le 20, un Nègre nouveau, étampé sur le sein gauche D & F, âgé de 24 à 26 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 21, Joseph, Mandingue, paraissant être Bambara, sans étampe apparente, âgé de 20 à 22 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de son pays sur le visage, se disant perruquier & libre, & ayant appartenu au Sieur Dama, menuisier à la Martinique: le 25, Sansnom, Conge, étampé sur le sein gauche ALEGRE, au-dessous DUCROS, & plus bas M.P, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 30 à 34 ans; ces étampes paraissent avoir été brûlées.

Au Petit-Goave, le 22 du mois dernier, deux Nègres nouveaux, étampés sur le sein droit SURGUE, âgés de 24 ans, taille de 5 pieds, ne

pouvant dire leur nom, celui de leur maître, ni même celui de leur nation; un *idem*, Congo, étampé PAIN, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de son pays sur le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; un *idem*, Aoussa, étampé sur le sein droit BODI.. NE, les lettres du milieu illisibles, & les deux dernières entrelacées, ayant la gale, & très-noir de peau, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; un *idem*, étampé sur le sein droit SURVILLE, âgé de 20 ans, ne pouvant dire son nom, celui de son maître, ni sa nation; Eustache, Créole, étampé sur le sein droit MLF, autant qu'on a pu le distinguer, & sur le gauche T P, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant à M. Michel, au Fond-Boudain; Azor, Congo, étampé sur le sein droit DEMORTIE, âgé de 25 ans, se disant à M. Demortier, charpentier à Baynet; & Rosette, Congo, sans étampe, âgée de 45 ans, taille de 4 pieds 10 p. se disant à M. Fore.

A Saint-Marc, le 22 du mois dernier, Charles & l'Espérance, Mozambiques, le premier étampé sur l'estomac ERONVILLE, au-dessous illisiblement, & l'autre illisiblement, l'un de la taille de 5 pieds 2 pouces & demi, & l'autre de 4 pieds 11 pouces, ayant des marques de leur pays sur le ventre & la figure, se disant à Deronville, aux Gonaïves: le 23, Marselin, Sénégalais, étampé illisiblement en fer-à-cheval, âgé de 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de son pays, se disant à M. Guibert; & un Nègre & une Négresse, nations inconnues, sans étampe apparente, âgés de 20 à à 25 ans, ayant des marques de leur pays sur le corps & le visage, ne pouvant dire leur nom ni celui de leur maître: le 24, un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit DEBRIE, au-dessous SERRAN, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Au Port-au-Prince, le 24 Juillet, Vallet, Congo, bossu, sans étampe, se disant de l'habitation Vaudreuil: le 26, Ladouceur, Congo, étampé sur le sein gauche I B T, se disant appartenir à M. Truttier, au Lamentin: le 27 Figaro, Congo, étampé sur le sein droit, autant qu'on a pu le distinguer, PER* N **, & sur le gauche MYZARD, au dessous E R &. M, se disant à M. Myzard, [illegible] Cul-de-Sac; un Nègre nouveau, étampé VOLUN BRUN, ne sachant dire son nom ni celui de so maître; Panzou, Congo, étampé sur le sein dro CHP se disant au nommé Salpouilleux M. L. le 28 Julie, Aoussa, étampée sur le sein droit N G.V., se disant à Madame Vaucher, à la Charbon nière; Figaro, sans étampe, âgé de 10 ans, ayan une cicatrice sur le front, se disant à M. Olivier le 29, Maria, Mozambique, étampée illisiblement on distingue sur le sein droit DELA, & au dessou NI, ayant un trou à la lèvre supérieure, se disant à M. Macaur; Pierre, Poulard étampé illisiblement sur le sein droit, se disant à Madame Nau; Nago, Nago, sans étampe, se disant à M. Paoli: le 30, Lubin, Congo, étampé sur le sein droit THIERE, & sur le gauche REDEVIL, se disant à M. Cassetête, au Fort-Dauphin.

Animaux entrés aux Épaves.

Au Port-de-Paix, le 15 Juillet, un bourriquet entier, sous poil brun, étampé sur la cuisse du montoir PR: le 18, un *idem*, sous poil gris, ayant l'oreille droite clabaude, sans étampe apparente.

Au Fort-Dauphin, le 17 Juillet, un bourriquet, sous poil brun, ayant sur le cou du côté du montoir une étampe Espagnole, sur la cuisse MM. & sur le même côté, une étampe Espagnole, figurant RV; une jument, sous poil gris, étampée sur la cuisse du montoir ORO; un cheval entier, sous poil gris-de-fer, âgé d'environ 2 ans, sans étampe apparente.

Au Port-au-Prince, le 27 Juillet, une mule, sous poil brun, étampée au montoir G.D. & au dessous □, un cheval sous poil brun étampé Z, en très-mauvais état: le 30 une jument sous poil gris, étampée au montoir L.I.G. & au dessous d'une étampe effacée.

A Saint-Marc, le 27 du mois dernier, une jument sous poil brun, étampée sur la cuisse du montoir AP, entrelacés, ayant trois pieds blancs.

Au Cap-Français, un bourriquet entier, sous poil gris-de-fer, étampé sur la cuisse du montoir LG, ayant une oreille coupée; une bourriqne, sous même poil, étampée sur la cuisse du montoir IL, ayant une étampe Espagnole au-dessous; un cheval, sous poil alezan brûlé, sans étampe apparente, buvant dans son blanc.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur,

SUITE des nouvelles Nationales & Coloniales.

Paris, 31 Mai.

Lettre du Roi de Pruſſe au Roi des Français.

« Monſieur & cher frère, je prie votre majeſté de me déclarer ſi c'eſt librement & de ſon plein gré qu'elle a ſanctionné les *décrets* relatifs aux biens eccléſiaſtiques Allemands poſſeſſionnés en France. Si cela eſt, je ne puis me diſpenſer, en ma qualité d'électeur de Brandebourg, de vous déclarer la guerre. Si au contraire vous y avez été contraint par la force, j'ai trop de reſpect pour vos vertus & pour votre qualité de Roi, pour ne point m'empreſſer de rompre vos fers, & de vous défendre, au prix de mon ſang, contre l'oppreſſion, l'ingratitude & la violence. »

Signé, FRÉDÉRIC GUILLAUME, Roi.

Cette dépêche a été notifiée ſur le champ au comité diplomatique, par M. le comte de Montmorin.

Extrait d'une lettre de Paris, du 2 Juillet 1791, arrivé au Cap le 6 de ce mois, par la Prudente, commandée par M. de Joyeuſe.

Les événemens de la ſemaine dernière ont été bien critiques; il eſt heureux que le Roi n'ait pas paſſé la frontière, ayant été arrêté à Varenne avec la Reine; il y a eu à Paris peu de mouvement, & la tranquillité publique eſt rétablie.

Les commiſſaires ne ſont actuellement retardés que par la longueur des formes des expéditions de l'Aſſemblée nationale : cela va finir. Les 85 ont été déclarés non-inculpables; ils vont partir, ou partent ſucceſſivement: il en eſt de même de vos députés du Cap.

L'Aſſemblée nationale envoye le projet d'inſtructions : l'aſſemblée coloniale en prendra ce qu'elle voudra, & donnera ſon avis ſur le ſurplus.

Ces deux articles ſont extraits du Journal général de Saint-Domingue.

AVIS DIVERS.

2 M. Eſcavy père, apothicaire en cette ville, tant pour lui, que pour ſa maiſon de commerce, Eſcavy & Compagnie, prévient le public qu'il ne payera point les dettes que le Sieur Eſcavy fils a fait, ainſi que celles qu'il pourra dorénavant contracter.

2 M. Pouydebat, négociant à Jérémie, a l'honneur de prévenir le public qu'il a contracté depuis le 27 Juillet dernier, une ſociété avec M. Gras Duvillars, auſſi négociant à Jérémie, & que leur maiſon ſera régie ſous la raiſon de *Gras Duvillars & Pouydebat.*

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

2 Étant néceſſaire de pourvoir à une place de notaire & ſubſtitut aux Vérettes, vacante par la mort de Me Pilorget, il ſera procédé par l'aſſemblée, quinzaine après la première inſertion du préſent avis; en conſéquence, ceux qui peuvent aſpirer à cette place, ſont invités à ſe préſenter dans ce délai.

Étant néceſſaire de pourſuivre à la place de receveur des amendes, bâtardiſes, épaves, déshérences & confiſcations par la deſtitution du Sieur Simon, il ſera procédé à cette nomination par l'aſſemblée; quinzaine après la première inſertion du préſent avis.

En conſéquence, ceux qui peuvent aſpirer à cette place, ſont invités a ſe préſenter dans ce délai.

En exécution des arrêtés de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, le concours pour les places d'exempts & brigadiers de maréchauſſée au Port-au-Prince, eſt ouvert pendant quinzaine, à compter du jour de la préſente inſertion de cet avis. En conſéquence les aſpirans à ces places ſont invités à ſe preſenter à la municipalité.

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde des archives.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 2 Aout 1791.

1 L'aſſemblée a arreté, que pour être admis au concours des places de judicature, la qualité de gradué ſera indiſpenſable, comme par le paſſé, & qu'en outre il faudra que les aſpirans ſoient âgés de 27 ans, pour les places au conſeil, & de 25 pour celles des tribunaux inférieurs; n'entend l'aſſemblée comprendre en cet article les aſſeſſeurs au conſeil & ſubſtituts du procureur général, pour leſquel-

les places il faudra être âgé de 25 ans, arrêté en outre que les concurrens à toutes les places ci-dessus seront tenus de joindre à leurs demandes les titres authentiques constatant les qualités.

Séance du 8 Août 1791, au matin.

L'assemblée a arrêté que tous les comptables fourniront des cautions comme par le passé, lesquels ne seront acceptés par l'assemblée qu'après discussion de leurs titres, & que tous les arrêtés à l'égard des comptables, seront rendus publics par la voie d'insertion dans les affiches, & qu'ils n'entreront en fonctions qu'après le cautionnement reçu & agréé.

Fait & clos en séance, lesdits jour, mois & an que dessus, & ont signé au registre, Poncet, *président*, Rochefort & Tunel de Seranon, *secrétaires*. Huard le jeune, secrétaire, gardes-des-archives.

Comme beaucoup de feuilles périodiques font mention d'un Monneron, député de l'Inde, qui a beaucoup parlé à la tribune, à l'occasion du décret du 15 Mai, prevenez je vous prie, vos amis, que ce Monneron par deux N, n'est ni le parent, ni l'ami de ceux de Nantes, & qu'ils sont entièrement contraires à son opinion & à ses principes.

Signé, Joseph Mosneron.

A L'IMPRIMEUR.

Monsieur,

J'ai lu dans votre dernier n°. l'avis indécent, calomnieux, & criminel, qu'un Sieur Guillemot, s'est permis d'y faire insérer contre moi: tous les honnêtes gens en sont indignés. Satisfait de la justice qu'ils me rendent à cet égard, je me contenterai d'observer à ce Sieur Guillemot, *qu'il doit savoir mieux que personne* que dans aucune occasion on ne m'a vu broncher dans les sentiers de l'honneur, & qu'il est à desirer pour lui, que sous tous les points de vue possible, sa réputation soit aussi intacte que la mienne. Telle est l'unique réponse que j'ai à faire à ses trois avis.

Mais, M. j'ai aussi un mot a vous dire; il me semble que la liberté de la presse ne vous autorise aucunement à servir d'organe au premier venu pour ternir la réputation d'un citoyen domicilié, & d'un père de famille irréprochable, ce serait avilir la plus noble & la plus sainte institution. J'ai été outragé dans vos feuilles, M. & j'espère que vous voudrez bien y insérer la présente dans votre prochain n°. pour servir de contre-poison.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Beurier, apothicaire.

Réponse de l'imprimeur.

La loi m'oblige à faire jouir mes concitoyens de la liberté de la presse; c'est souvent en gémissant que j'en exerce l'usage illimité, devenu licencieux ainsi que j'ai déjà eu plusieurs fois occasion de le faire remarquer; mais tant que je ne serai pas armé d'une loi qui la modère cette licence, je ne pourrai que suivre *passivement* les décrets nationaux qui autorisent tout citoyen à faire imprimer tout ce qui lui passe par la tête, sauf à en répondre suivant les formes légales. MOZARD.

1 Le Sieur P. Berauld, donne avis, que par acte passé devant Me. Loreille, notaire en cette ville, le 28 Juillet dernier, il a dissous la société avec le Sieur J. Barthelemy, qui existait sous la raison de J. Barthelemy & P. Berauld, que le Sieur Barthelemy est chargé d'acquitter toutes les dettes quelconques, contractées par ladite société; il est aussi seul chargé des recouvremens. Le Sieur P. Berauld previent aussi, qu'il lui est parti marron le premier du courant, un Nègre nommé Henry, de nation Congo, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 2 à 6 pouces, bien corpulé, gravé de petite-vérole, étampé sur le sein droit JBPB, au-dessus PP. Ceux qui en auront connaissance, sont priés de lui en donner avis: sa demeure est maison de Madame veuve Leleu, rue Bonnefoi.

DÉPARTS.

1 M. Leroux, capitaine du navire le Comte de Treville, demeurant à Léogane, se dispose à partir pour France, & previent les débiteurs audit navire qu'il lasse MM. Ingiliac & Portier, négocians audit lieu, chargés d'en poursuivre les recouvremens.

1 M. François Delafond part pour France & déclare ne rien devoir.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire le Père de Famille, du port de 350 tonneaux, capitaine Dutemple, partira pour Bordeaux le 10 Septembre fixe, en ayant pris l'obligation. Ceux qui desireront y charger à fret ou y arrêter passage, pourront s'adresser à MM. Guérin de Malaguë frères, & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

1 Le Sincère, de Nantes, capitaine Guilbert, est en charge pour ledit lieu & partira du premier au quinze Octobre. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Convaisier & Benoist, négocians, au Port-au-Ptince, ou audit capitaine en son magasin.

9 10. août 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 65. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 13 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

La liberté de la censure doit être illimitée contre les hommes publics ; celui qui accepte la procuration du peuple se soumet par-même à la surveillance, à la critique de tous. *M. Barnave.*

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, séante à Léogane.

Séance du 9 Août 1791, après-midi.

L'ASSEMBLÉE constituée purement & simplement après avoir, dans les séances des 5, 6 & 8 de ce mois, discuté ses bases constitutionnelles, a arrêté & arrête, à la majorité de soixante-sept voix contre quarante-six, qu'elle se constitue légalement, en vertu des pouvoirs de ses commettans assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

L'assemblée ainsi constituée, ne voulant laisser aucun doute sur la pureté de ses intentions & de ses principes, jusqu'à ce qu'elle ait pu les manifester plus formellement, en s'occupant de la constitution de Saint-Domingue, déclare que Saint-Domingue étant portion de l'empire Français, elle reconnaît qu'à l'Assemblée nationale seule appartient irrévocablement de prononcer sur les rapports politiques & commerciaux qui unissent Saint-Domingue à la France, d'après les plans qui seront présentés par l'assemblée générale.

Déclare en outre, qu'elle met sous sa sauvegarde & sous celle de la loyauté des citoyens, les créances tant des négocians de France que de cette isle, qu'elle maintiendra l'observation des lois qui en assure le payement dans toute leur vigueur, & qu'elle provoquera, à cet effet, toute l'influence de l'opinion & de la force publique.

Invite tous les citoyens, en se pénétrant du serment d'union qu'ils doivent prêter, à se prémunir contre toutes les impressions défavorables qu'on pourrait leur donner, & n'ajouter foi qu'aux actes émanés de l'assemblée, & authentiquement certifiés par elle.

Et sera le présent adressé à M. le lieutenant général au gouvernement, à toutes les assemblées provinciales, aux paroisses, municipalités, comités & à tous les corps de justice & de police.

Monsieur le président,

L'acte qui semble devoir précéder toutes les opérations de l'assemblée, est sans doute celui qui tend à l'union de ses membres, & à l'harmonie parfaite qui doit exister entr'eux : je demande la parole.

Messieurs,

Personne de nous ici ne peut se dissimuler que c'est la nouvelle du fatal décret du 15 Mai qui a accéléré la formation de cette assemblée. Personne de nous non plus ne saurait douter que les risques que court la colonie étant imminens, & ses ennemis très-nombreux, la réunion de toutes nos forces est absolument nécessaire. Or, cette réunion ne peut s'opérer efficacement que par un sincère oubli du passé. Oui, MM. oublions de bonnefoi que nous avons été divisés d'opinion. Ne rappelons à notre mémoire que les engagemens sacrés que nous avons pris avec nos constituans : ils nous ont confié leurs intérêts les plus chers : ils nous ont recommandé de sauver la colonie. C'est en regardant ce jour comme le premier de notre existence politique, c'est en nous unissant de cœur & d'esprit, que nous atteindrons à ce but fortuné.

Pour y parvenir plus surement encore, ne croyez-vous pas, MM. qu'il serait expédient d'inviter MM. les rédacteurs des feuilles périodiques, à

écarter de ces mêmes feuilles tout ce qui pourrait réveiller d'anciennes haines, & nuire par conséquent à la concorde entre les citoyens.

Telle eſt, MM. la motion que je ſoumets à la ſageſſe de l'aſſemblée; mais auparavant, je la prie de vouloir bien entendre la formule du ſerment que je propoſe pour chacun de ſes membres.

« Je jure ſur l'honneur & au nom du ſalut de » la colonie en danger, de me réunir d'eſprit, de » cœur & d'intention avec mes collégues, & » d'enſevelir dans une nuit éternelle les diſſenſions » qui ont précédé notre raſſemblement. »

Ce 3 Août 1791. *Signé*, Laurent-Marie de Leaumont.

Extrait des regiſtres de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Séance du 9 Août, après-midi.

M. le préſident a rappelé à l'aſſemblée qu'elle avait à indiquer le jour qui ſerait fixé au paroiſſes, pour preſtation du ſerment, prononcé par les membres, dans la ſéance du 3 Août.

Après délibération, l'aſſemblée arrête que le ſerment ſera prêté par toutes les paroiſſes, le Dimanche 4 Septembre.

Léogane, le 10 Août 1791.

J'ai l'honneur de vous adreſſer, MM. la formule du ſerment que l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue a prêté le 3 de ce mois, d'après la motion de M. Leaumont, ci-jointe. Vous voudrez bien convoquer les citoyens de votre paroiſſe, afin que, ſuivant la déciſion de l'aſſemblée, ils prêtent en vos mains le ſerment qui doit être la baſe du pacte d'union que nous formons, & qui, fidellement obſervé, fera notre force.

L'aſſemblée, voulant que ce jour ſoit une époque mémorable, a déterminé que le ſerment ſera prêté le même jour dans toutes les paroiſſes; en conſéquence, elle a fixé pour cette cérémonie le Dimanche quatrième jour de Septembre.

J'ai l'honneur d'être très-fraternellement, MM. votre très-humble & obéiſſant ſerviteur P. de Cadusch, preſident.

P. S. J'ai l'honneur de vous prévenir que l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue s'eſt conſtituée ſuivant l'article ci-joint, & qu'ayant déterminé ſa tranſlation au Cap, elle s'eſt ajournée au 25 Août, pour y faire ſon inſtallation.

MM. les membres de l'aſſ. prov. de l'oueſt.

Lettre de l'aſſemblée provinciale du nord, à l'aſſemblée provinciale de l'oueſt.

Au Cap, le 7 Août 1791.

Meſſieurs & chers compatriotes,

Nous avons reçu l'honneur de votre dépêche & nous nous bornons à vous en accuſer réception; nous aurons l'honneur de vous répondre ſur ſon contenu par le premier courrier.

Nous nous empreſſons de vous faire parvenir un extrait des nouvelles qui nous ſont parvenues hier par la frégate la Prudente, ſous les ordes de M. de Joyeuſe, avec une traverſée de 31 jours. Ce généreux officier, ſur la prière de l'aſſemblée, s'eſt rendu dans ſon ſein, & nous a donné lecture d'un mémoire dont les faits ſont tirés du Moniteur univerſel; comme cet ouvrage contient infiniment de détails; & que le temps nous a pas permis que d'en tirer une expédition complète pour l'aſſemblée coloniale, nous nous ſommes bornés à vous en envoyer un extrait qui contient la ſubſtance de ce mémoire; nous ne nous permettrons aucune reflexion ni ſur ce mémoire ni ſur le décret rendu en faveur des membres de la ci-devant aſſemblée coloniale; nous voyons avec plaiſir que tout contribue au retour de la paix & de l'ordre, & que bientôt les habitans de cette colonie ne formeront plus qu'une même famille.

Nous avons l'honneur d'être avec un fraternel attachement,

Meſſieurs & chers compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les membres de l'aſſemblée provinciale du nord.

Signé, Prieur, préſident; Ponset, ſecretaire.

MM. de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt.

Extrait des nouvelles aportées par M. de Joyeuſe, commandant la frégate la Prudente, arrivée au Cap, le 6 Aout 1791.

Le Roi eſt parti incognito avec la Reine & le Dauphin, dans la nuit du 20 au 21 Juin, pour ſe rendre à Montmedi près des frontières de l'Empereur; changeant de chevaux à Sainte-Menehoult, la Reine ſe préſenta ſur le devant de la voiture pour donner quelques ordres; le maitre de poſte crut la reconnaitre, il ſe porta & regarda avec plus d'attention dans le fond de la même voiture; il crut y reconnaitre le Roi, & pour mieux s'en

rvaincre, il confronta l'original avec une effigie preinte ſur un aſſignat de 50 liv. Pénétré de te reſſemblance, il monta ſur le champ à che- & ſe rendit à Varenne par une autre route, ur faire part à ſon confrère de ce qu'il ſoupçon- t; en effet, ils furent d'accord ſur ce point, & nvinrent entr'eux de faire naître un moyen de ard pour avoir le temps de faire les démarches ceſſaires; ce moyen ſe trouva dans celui des che- ux qui manquaient; la Reine temoigna de l'im- tience, mais bientôt la municipalité du lieu eſcortée s gardes nationales ſe rendit à la poſte; elle mani- ta le deſir de connaître les voyageurs & de ifier leurs paſſeports, qui ſur le prétexte d'un faut de formalité donna le temps & le droit s'oppoſer à leur voyage. La Reine avait emprunté nom de comteſſe, mais preſſée par le peuple s'expliquer ſur la vérité, elle déclara qu'elle était Reine des Français, dans la nuit du 21 au 22 in; la Reine annonça avec elle le Roi & le Dau- hin; ce moment de criſe échauffa les eſprits, mais ns ſortir des bornes du devoir, on ſe ſaiſit de urs perſonnes, & leur garde fut confiée aux gardes ationales de l'endroit. M. de Bouillé avait fait roteger cette évaſion par des régimens d'huſſards iſpoſés à cet effet; un de ces régimens ſe préſente Varenne & veut s'emparer des perſonnes royales, s gardes s'y oppoſent, ils inſiſtent, mais ſur le hamp ce corps mis entre deux feux, avec le ſecours e quelques canons, fut obligé de céder à la force & de ſe retirer. L'Aſſemblé nationale inſtruite, dépê- ha ſur le champ a Varenne, MM. Latour, Petion & Barnave, en qualité de commiſſaires, pour prendre connaiſſance des faits, en dreſſer procès verbal & aire leur rapport à l'Aſſemblée; cette miſſion rem- plie, le Roi & la Reine furent réintégrés dans Paris, confiés à une garde qui eſt reſponſable de eurs perſonnes Rendus dans la capitale, l'aſſemblée a décrété qu'il ſerait nommé trois commiſſaires pour nterroger leurs perſonnes royales, chacun ſéparé- ment, & leur demander le motif de leur évaſion. MM. Tronchet, Dandré & Dupin furent chargés de cette miſſion; ils furent interrogés, & chacun d'eux a ſigné ſa dépoſition. Le Roi a dit, que fatigué d'être eſclave au milieu de ſes ſujets, il avait crû devoir ſe décider à ce parti pour ſavoir ſi ſon éloignement n'amènerait pas un nouvel ordre de choſes; que d'ailleurs il avait fait connaître ſes inten- tions dans une adreſſe à l'Aſſemblée nationale, qui lui était parvenue le jour de ſon départ; la Reine a déclaré, qu'enchaînée à Sa Majeſté par les liens du ſang & l'attachement qu'elle lui portait, elle avait juré de ne jamais l'abandonner, & qu'elle était fidelle à ſon engagement.

M. de Joyeuſe a obſervé que cette cataſtrophe n'avait entraîné après elle aucune effuſion de ſang; que l'adreſſe du Roi rendue publique avait ſinguliè- ment influé ſur l'eſprit du peuple, & que depuis ce moment la France était très-tranquille. Il a été dit de plus, que vérification faite des ſommes que Sa Majeſté emportait avec elle, il s'eſt trouvé 13,000 liv. en or, & 530,000 liv. en aſſignats; qu'il n'avait jamais eu l'intention de ſortir des fron- tières de ſon royaume, & qu'on en ſera convaincu par les préparatifs du logement qui l'attendait à Montmedi, où il ſe propoſait de faire ſa réſidence.

M. de Joyeuſe a lû une lettre écrite par M. de Bouillé à l'Aſſemblée nationale, dont le ſtyle auda- cieux ne permet pas de ſuppoſer qu'il en ſoit l'au- teur; il parle le langage d'un forcené; il ſe déclare le ſeul coupable de l'évaſion du Roi de concert avec M. de Choiſeuil; ces deux hommes ont écrit cette lettre de Luxembourg, elle eſt datée du 27 Juin.

Il a également été donné lecture d'un décret ren- du le 29 Juin, qui déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre les membres de la ci-devant aſſemblée de Saint-Marc, & les laiſſe maitres de ſe retirer ou bon leur ſemblera.

Autre décret qui déclare que les décrets rendus par l'Aſſemblée nationale, ſeront mis à exécution avec le grand ſceau ſeulement, en attendant la ſanc- tion du Roi.

AVIS DIVERS.

MM. les députés à l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, qui ſont abon- nés à cette feuille, ſont priés de faire ſavoir s'ils deſirent qu'on leur envoye au lieu où l'aſſemblee tient ſes ſéances.

3 M Pouydebat, négociant à Jérémie, a l'hon- neur de prévenir le public qu'il a contracté depuis le 27 Juillet dernier, une ſociété avec M. Gras Duvillars, auſſi négociant à Jérémie, & que leur maiſon ſera régie ſous la raiſon de *Gras Duvillars & Pouydebat.*

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

3 Étant néceſſaire de pourvoir à une place de no- taire & ſubſtitut aux Vérettes, vacante par la mort de Me Pilorget, il ſera procédé par l'aſſemblée, quinzaine après la première inſertion du préſent avis; en conſéquence, ceux qui peuvent aſpirer à cette place, ſont invités à ſe préſenter dans ce délai.

2 Étant néceſſaire de pourſuivre à la place de receveur des amendes, bâtardiſes, épaves, déshérences & confiſcations, vacante au Port-au-Prince, il ſera procédé à cette nomination par l'aſſemblée; quinzaine après la première inſertion du préſent avis.

En conſéquence, ceux qui peuvent aſpirer à cette place, ſont invités a ſe préſenter dans ce délai.

2 En exécution des arrêtés de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, le concours pour les places d'exempts & brigadiers de maréchauſſée au Port-au-Prince, eſt ouvert pendant quinzaine, à compter du jour de la préſente inſertion de cet avis. En conſéquence les aſpirans à ces places ſont invités à ſe preſenter à la municipalité.

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde-des-archives.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 2 Aout 1791.

2 L'aſſemblée a arreté, que pour être admis au concours des places de judicature, la qualité de gradué ſera indiſpenſable, comme par le paſſé, & qu'en outre il faudra que les aſpirans ſoient âgés de 27 ans, pour les places au conſeil, & de 25 pour celles des tribunaux inférieurs; n'entend l'aſſemblée comprendre en cet article les aſſeſſeurs au conſeil & ſubſtituts du procureur général, pour leſquelles places il faudra être gradué & âgé de 25 ans, arrête en outre que les concurrens à toutes les places ci-deſſus ſeront tenus de joindre à leurs demandes les titres authentiques conſtatant les qualités.

Séance du 8 Août 1791, au matin.

L'aſſemblée a arrêté que tous les comptables fourniront des cautions comme par le paſſé, leſquels ne ſeront acceptés par l'aſſemblée qu'après diſcuſſion de leurs titres, & que tous les arrêtés à l'égard des comptables, ſeront rendus publics par la voie d'inſertion dans les affiches, & qu'ils n'entreront en fonctions qu'après le cautionnement reçu & agréé.

Fait & clos en ſéance, leſdits jour, mois & an que deſſus, & ont ſigné au regiſtre, Poncet, *préſident*, Rochefort & Funel de Seranon, *ſecrétaires*. Huard le jeune, ſecrétaire, gardes-des-archives.

2 Le Sieur P. Berauld, donne avis, que par acte paſſé devant Me. Loreille, notaire en cette ville, le 28 Juillet dernier, il a diſſous la ſociété avec le Sieur J. Barthelemy, qui exiſtait ſous la raiſon de J. Barthelemy & P. Berauld, que le Sieur Barthelemy eſt chargé d'acquitter toute les dettes quelconques, contractées par ladite ſociété; il eſt ſeul chargé des recouvremens. Le Sieur P. Berau previent auſſi, qu'il lui eſt parti marron le prem du courant, un Nègre nommé Henry, de nati Congo, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pied à 6 pouces, bien corpulé, gravé de petite-véro étampé ſur le ſein droit JBPB, au-deſſus PP. C qui en auront connaiſſance, ſont priés de lui donner avis: ſa demeure eſt maiſon de Mada veuve Leleu, rue Bonnefoi.

La municipalité du Port-au-Prince prévient q ſera inceſſamment procédé par le conſeil général la commune, à la nomination d'un receveur droits municipaux dans l'étendue de cette paroiſ Le concours pour cette place eſt ouvert juſq Vendredi prochain 19 de ce mois, après-midi. L perſonnes qui s'y préſenteront, joindront à leur mande une obligation de cautionnement de 20,0 livres, par une perſonne propriétaire d'immeub en cette paroiſſe; lequel cautionnement ſera po le temps & eſpace de cinq années.

1 Le Sieur Frédéric d'Oleyres, directeur de poſte de l'Arcahaye, revendra trente carreaux terre, ſitués au quartier des Vérettes, qu'il a re en payement, près de M. Ropuſſard père, ſur le quels il y a des établiſſemens en bon état, & u plantation en coton, avec des vivres & de l'ea il y joindra quatre Nègres nouveaux, ſi on deſire, & donnera toutes facilités (ſans argent) l'acquéreur, pourvu qu'il lui convienne. Ledit Sie va inſtaller ſon magaſin en tous genres, qui ſe aſſorti mieux que jamais, & fera crédit d'une anné à l'autre aux perſonnes qui méritent confiance; a auſſi d'excellentes poudres d'Ailhaud, toutes frai ches, reçues du bureau général du Port-au-Prince à 21 livres le paquet.

1 La Dame veuve Ravaud, tenant la grand auberge à Saint-Marc, étant ſur le point de parti pour France, vendra le fond de ladite auberge, aini que les Nègres qui en dépendent, conſiſtans e cuiſinier, perruquier, domeſtiques, couturières blanchiſſeuſes, &c. elle a auſſi une Quarteronne & ſon enfant, âgé de deux ans, dans le cas de mene un ménage, & ſachant coudre ſupérieurement; la dite veuve Ravaud vendra le tout ou ſéparément & en fera bonne compoſition pour de l'argent o de la denrée.

1 Il a été chargé à Marſeille ſur le navire la Jeu ne Hirondelle, capitaine J. Lazare Pourcin, un malle de ſouliers, marquée L J, au-deſſous C I, à la conſignation de M. Louis-Jacob, au Port-au Prince; malgré les perquiſitions dudit capitaine,

ayant pu parvenir à en avoir connaiſſance, il end la voie des affiches publiques; déclarant i'après trois publications, ſi perſonne ne ſe préntе pour la réclamer, il fera vendre ladite malle ix enchères, pour compte de qui il appartiendra.

Le Sieur Herbin, receveur par *intérim* des bâtarſes & déshérences au Port-au-Prince, prévient le ıblic qu'il ſera vendu Mardi prochain 16 du couıt, à la barre du ſiége de cette ville, la quantité : 22 têtes de Nègres d'habitation, provenans de ſucceſſion Lemoure, Q. L. décédé en la paroiſſe : Léogane.

1 Le Sieur Daubagna, négociant, a l'honneur ; donner avis que ſa ſociété ſous la raiſon de aubagna, Trigant & Compagnie, eſt expirée deuis le 10 du courant, & qu'il demeure chargé : la liquidation; il prie en conſéquence tous ceux ıi ſe trouvent devoir, tant en cette ſociété, qu'aux fférentes cargaiſons dont elle a été chargée, de ouloir la ſolder le plutôt poſſible, afin de le mettre même de parvenir promptement à la liquidation ont il demeure chargé. Il a l'honneur de prévenir ſſi qu'il demeure chargé de toutes procurations & faires dont ſa ſociété était ci-devant chargée, & ıe la diſſolution de ſa ſociété n'y apporte aucun iangement; il oſe eſpérer que ceux qui l'ont honode leur confiance ſous ſon ancienne raiſon, vouont la lui continuer & être perſuadés qu'il ne négera rien pour la mériter.

1 M. Montauroy, procureur de l'habitation de M. les héritiers Cazeaux, au Cul-de-Sac, déare que le Mulâtre Joſeph, qui a été trouvé mor- 5 de ce mois, à 4 heures du matin, au Port-Prince, était eſclave de ladite habitation, mais dit Sieur Montauroy ayant eu des inſtructions de commettans pour laiſſer jouir ledit Mulâtre de liberté, l'avait autoriſé à entrer dans la maréauſſée, pour après, les trois ans fixés par l'ordonnance, jouir de ſa liberté; deux années ſeuleent étaient écoulées depuis qu'il faiſait ce ſervice; eſt pourquoi ledit Sieur Montauroy, fera les ligences néceſſaires pour réclamer au nom des opriétaires les effets que ledit Mulâtre eſclave ut avoir laiſſés. La plupart de ſes hardes proonneut d'ailleurs des poules & cochons, que ſa ère, eſclave de l'habitation Cazeaux, a vendu our habiller ſon fils; il eſt juſte que la valeur des rdes rétourne à cette malheureuſe mère, qui s'eſt crifiée pour l'habiller & l'entretenir.

Signé, MONTAUROY,

1 MM. les habitans, qui deſireront occuper à nnée un menuiſier, ayant toutes les connaiſſances de ſon état relatives à la bâtiſſe, pourront s'adreſſer à M. Sauvé, menuiſier en cette ville, qui indiquera la perſonne.

1 Le Sieur Claude-Benoiſt Diſe, fondé de procuration des héritiers de feu Sieur Simeon-Victor Rigaud, vivant habitant au quartier du Cochon-Gras, dependance de Jacmel, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers de la ſucceſſion dudit feu Sieur Rigaud, d'avoir, ſous quinzaine, à communiquer en l'étude de Me. Noury, procureur à Jacmel, tous leurs titres de créances; il eſt intéreſſant pour ledit Sieur Diſe d'en avoir une entière connaiſſance, il prendra avec eux les arrangemens les plus convenables & les plus courts délais pour les ſatisfaires. Ledit Sieur Benoiſt Diſe, previent auſſi MM. les négocians, habitans de la dépendance de Jacmel, en un mot toutes les perſonnes qui pourraient faire quelques affaires avec le Sieur Salles, propriétaire pour ſa moitié, & ci-devant aſſocié de l'habitation Rigaud & Salles, étant ſur le point de diſſoudre ladite ſociété, il ne ſera nullement garant ni reſponſable de tous les engagemens que ledit Sieur Salles, pourrait contracter au nom de l'habitation, Rigaud & Salles.

A M. Rolland, médecin du Roi, à Léogane.

Monſieur,

Lorſque M. de Villars me conſeillait de vous demander une réponſe poſitive, il ne prévoyait certainement pas que vous en donneriez une de la nature de celle que vous venez de faire inſérer dans le n° 63 de la Gazette de Saint-Domingue.

J'étais loin de le prévoir moi-même, lorſque, ne conſultant que ma délicateſſe & les égards de l'amitié, j'allai, le 24 au ſoir, vous prévenir de la réſolution que j'avais priſe de vous interpeler. Auriez vous oublié, comme tout le reſte, Monſieur, ce que vous me dites alors pour arrêter ma démarche, l'expoſition que vous me fites des circonſtances qui vous avaient entraîné hors du cercle de vos principes; l'engagement formel que vous prîtes de réparer tout le mal que vous aviez fait par un aveu public de la vérité? Auriez-vous oublié ma facilité malheureuſe à me rendre à vos inſtances & à me livrer à vos promeſſes? Quel repentir vous me cauſez, Monſieur, quels ſentimens vous ſubſtituez dans mon ame en remplacement des feux qui l'animaient pour vous! Vous m'avez compromis, Monſieur, en oppoſant des certificats publics à un rapport que j'avais fait en votre nom, & dont je ſoutiendrai la teneur à la face de l'univers. Devais-je & pouvais-je croire, qu'au lieu de réparer le

tort que vous m'avez fait gratuitement, vous cherchiez à l'aggraver encore en nourrissant ma sécurité sur le coup de masse que vous venez de me porter dans l'opinion publique.

Votre lettre ne m'en impose point : j'y vois tout ce que j'y dois voir ; la tournure insidieuse a frappé tous les bons esprits & ne peut séduire que les gens qui ne s'attachent qu'à l'écorce des mots.

En effet, Monsieur, M. de Villars atteste que je lui ai fait un rapport ; vous qui n'étiez pas témoin, vous avancez qu'il m'a mal entendu. Or, je vous le demande? Avez-vous cru de bonnefoi que cette supposition de votre part pourrait prévaloir contre une affirmation positive? Avez-vous cru que le sevère public, qui pèse tout, me laverait dans cette même supposition? Avez-vous cru enfin, que je m'endormirais sous cette leurre & que je resterais ainsi, sans m'en douter, chargé de tout l'odieux de la chose, & vous osez dire, Monsieur, que c'est moi qui vous ai demandé cette justification plus entâchante que l'accusation même aux yeux de l'honneur & de la délicatesse! Non, Monsieur, je ne me suis point oublié au point de vous faire une pareille demande. C'est la vérité que je vous ai demandée; c'est elle enfin que je vais dévoiler, puisque vous vous obstinez à la taire. Je relis, Monsieur, la lettre de M. de Villars à M. Desaulnois, insérée dans le nº 82 du courrier national, & je déclare & certifie que tout ce qui y appartient intrinsèquement au rapport, est de la plus exacte vérité & relaté mot à mot sur le récit que vous m'avez fait & que j'ai transmis de votre part à M. de Villars.

Telle est ma profession de foi, Monsieur, vous voyez qu'elle est absolument opposée à la vôtre.

Je sais qu'entre votre dénégation & mon affirmation, le public juste & impartial a resté suspendu ; mais je sais aussi, Monsieur, qu'au défaut d'un tiers, ce même public portera sur notre discussion le flambeau des probabilités. Dés-lors, l'équilibre sera rompu. La remarque de M. de Villars est juste ; les hommes sont plus faibles que méchans, & il est impossible que celui qui a marché toute sa vie dans les vrais sentiers de l'honneur se détermine à nuire gratuitement à un être qu'il ne connaît pas, & qu'il n'a même jamais vu.

Si cette observation ne suffit pas, Monsieur, pour fixer l'opinion flottante ; s'il est des personnes pressées de se déterminer d'une manière positive; je les engage à venir me voir, & je leur offre de leur procurer la lecture d'une pièce authentique qui les satisfera, en leur prouvant que vous n'avez pas été aussi discret avec quelques-uns de vos amis, qu vous affectez de l'être avec le public.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur, Votre très-humble obéissant serviteur

Signé, GIMAT, habitant à Léogane.

Ce 9 Août 1791.

DÉPARTS.

3 M. Demouleins, avocat en parlement & pr cureur en la sénéchaussée du Port-au-Prince, disposant a partir pour France par-tout Octob prochain, prie les personnes qui l'avaient hono de leur confiance, de faire retirer de son étude titres & pièces qu'il peut avoir à eux ; il prie éga ment ses débiteurs de le solder, afin qu'il puisse fa faire ses créanciers. Il a à vendre deux Nègres cui niers, dont l'un pâtissier, l'autre perruquier, u Négresse, blanchisseuse, des Nègres & Négresses d matiques dont il fera bonne composition pour comptant, de la denrée ou du bon papier France.

1 Le Sieur Jean Defieux, habitant à l'Artibon te, part pour France & déclare ne rien devoir.

1 Madame Delonguemare, arrivée depuis p de jours dans la colonie, repart pour France le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet.

DEMANDE.

1 On desirait savoir des nouvelles de M. J. Mathieu Gaudais, natif d'Angers, arrivé à Léoga en Octobre dernier, sur le navire le Necker, cap taine Valteau. Les personnes qui ont connaissa de son existence ou de sa mort, sont priées de vo loir bien avoir la complaisance d'en prévenir M. Trottier, Michat au & Compagnie, qui ont que ques choses d'intéressant à lui communiquer.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Le navire le Père de Famille, du port 350 tonneaux, capitaine Dutemple, partira po Bordeaux le 10 Septembre fixe, en ayant p l'obligation. Ceux qui desireront y charger à fr ou y arrêter passage, pourront s'adresser à MM Guérin de Malagué frères, & Gabalde, négocia au Port-au-Prince.

2 Le Sincère, de Nantes, capitaine Guilber est en charge pour ledit lieu & partira du pr mier au quinze Octobre. Ceux qui voudront passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Co

er & Benoiſt, négocians, au Port-au-Prince, ou
capitaine en ſon magaſin.

Le navire le Bailli de Suffren, capitaine Boc-
, partira pour le Havre à la fin du courant.
x qui voudront y paſſer ou charger à fret,
eſſeront à MM. Delonguemare de la Salle &
npagnie, négocians au Port-au-Prince, ou au-
capitaine.

Le navire la Jeune Hirondelle, de Marſeille,
tane Pourcin, partira pour ledit lieu à la fin
ſtobre prochain. Les perſonnes qui voudront
prendre paſſage, s'adreſſeront audit capitaine en
magaſin, rue des Capitaines

A VENDRE.

Jn nègre, âgé d'environ 26 ans, depuis 8 mois
s la colonie: on en fera bonne compoſition pour
comptant. S'adreſſer au Sieur Lebourg, chez
Mozard, imprimeur au Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Hyacinthe, Arada, étampé F.P. ou MISSION,
d'environ 28 à 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces,
nt des marques de ſon pays ſur le viſage, part
l'habitation de la Miſſion de Léogane le 25
dernier. S'adreſſer au P. Viriot, ſupérieur de la
ſion, au Port-au-Prince, ou au P. Gruet, ſyndic
Léogane.

Celeſtin, Créole étampé SALO, âgé de 18
, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, la
u très-noire, & aſſez joli de figure quoi-
ayant le nez épaté, eſt parti marron le 25 de
mois. On prie ceux qui l'arrêteront d'en donner
s à M. Funel de Séranon, membre de l'aſſemblée
ovinciale l'Oueſt, rue du quartier, maiſon de la
mmée Coco, M. L.

Un nègre, Aouſſa, étampé ſur le ſein droit
VAUCHEY, au-deſſous C. J., âgé d'environ
ans, taille de 5 pieds 6 à 7 pouces, ayant la
au rougeâtre, des marques de ſon pays ſur la
ure, & vêtu d'une vareuſe de gingas: comme ce
ègre, depuis huit mois qu'il eſt au pays, a tou-
urs été très-bon ſujet & qu'il entend & parle
ès-peu français, on préſume qu'il eſt retenu par
elques Nègres de ſa nation, ou embarqué de force;
eſt en l'envoyant le ſoir au bord de la mer qu'il
diſparu. On prie MM. les caboteurs ou autres
erſonnes qui en auront connaiſſance, de le faire
onduire à la geole, ou à M. Pairou, marchand,
e des Frontsforts, qui donnera bonne récompenſe.

1 Mahomet & Auguſte, Nègres nouveaux, Mozambiques, étampés ſur le ſein droit N. HAURUT, au-deſſous CAP; partis marron le 1er Avril dernier de l'habitation Haurut, à la Haute-Voldrogue, quartier de Jérémie: on a appris qu'ils étaient ſur une habitation, ſans indication. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priées de les faire arrêter, & de les envoyer ſur l'habitation de leur maître, ou d'en donner avis à Mrs Dupuy frères, négocians à Jérémie; il y aura récompenſe.

ANIMAL ÉGARÉ.

1 Il s'eſt échappé de l'habitation Dulary, aux Cahos, un mulet marqué de pluſieurs étampes, & dont la plus apparente eſt DUL. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Dodart ainé, habitant au Vérettes, ou à M. Boubé, à Saint-Marc; il y aura récompenſe.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le 6 Septembre 1791.

Du 14 Avril. Pierre-Louis, Créole, ſans étampe apparente, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant au nommé François, M. L. au Port-à-Piment.

Du 3 Mai. Julien, Congo, étampé THOMAS, âgé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe diſant appartenir au nommé Thomas, M. L.

Du premier Juin. Baptiſte, Congo, étampé ſur le ſein droit TRANO, au-deſſous ST M, & ſur le gauche DUVERNI, au-deſſous GANAR, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds, rouge de peau, ſe diſant appartenir à M. André menuiſier

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Aux Cayes, le 24 du mois dernier, un Nègre nouveau, Sénégalais, étampé ſur le ſein gauche MONVIL, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 1 pouce: le 25, Jean-Baptiſte, Créole, ſans étampe apparente, rouge de peau, âgé de 28 ans, taille de pieds 5 pouces, ſe diſant à M. Figuerre, au Petit-Trou: le 26, Alerte, Canga, étampé ſur le ſein droit, G. ARGAND, âgé de 26 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ſe diſant à M. Argand, à Plaiſance: le 28, Georges, Anglais, étampé ſur le ſein droit AUVRAY, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ſe diſant à M. de Vezin, à Plimouth.

Au Port-au-Prince, le 31 du mois dernier, Jacques, Créole, ſans étampe, ſe diſant à M. Da-

mien, au Boucaſſin; Azor, Sénégalais, étampé, autant qu'on à pu le diſtinguer ****BOIS, ſe diſant à M. Trigand Latour: le premier de ce mois, Louis, Mozambique, étampé en fer-à-cheval, & illiſiblement, ſe diſant au nommé Louis, M. L. Eſpagnole; un Nègre nouveau, Congo, étampé BOUR NOD, ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 2, un Nègre nouveau, nation inconnue, âgé de 40 ans, étampé ſur le ſein droit THEVENOT, au-deſſous J. B. FRAIGNEAU, & plus bas P. P, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; un Nègre nouveau, Aouſſa, étampé NAVARRE, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 4, Vénus, Congo, étampée illiſiblement, ſe diſant à M. Brouſſard; Antoine, Créole, ſans étampe apparente, ſe diſant à M. Duval, au Cul-de-Sac: le 5, Zabeth, Créole, étampée PERRONNE, ſe diſant à M. Perronne: le 6, Michel, Créole, ſans étampe, ſe diſant à M. Ghuiende: le 7, Jean, Créole, étampé MARIN, ſe diſant à l'habitation Marin; Pierre, Congo, étampé ROBERT, au-deſſous P. P. ſe diſant à M. Robert; Marie-Louiſe, Mulâtreſſe, de la Martinique, étampée SAVARIAU, ſe diſant à Madame veuve Hareng, à Léogane.

A Saint-Marc, le 31 du mois dernier, Louis, Soſſo, ſans étampe apparente, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds un pouce, ſe diſant à M. Larſalle, au Cap: le 4 du courant, une Négreſſe nouvelle, Taquoua, étampée illiſiblement ſur le ſein droit, âgée de 25 ans, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Zéphir, Nago, étampé ſur le ſein droit BURET, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ſe diſant à M. Biret, gérant l'habitation Augé: le 7, Michau, Congo, étampé ſur le ſein droit DAQUIN, âgé de 30 ans, ſe diſant à M. Daquin: le 8, Claude, Créole, étampé ſur le ſein droit M, & autres lettres illiſibles, ſur le gauche, auſſi illiſibles.

Au Petit-Goave, le 5 du courant, un Nègre nouveau, ſans étampe apparente, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Jean-Louis, Mulâtre, Créole, étampe d'une étampe brûlée, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Dominique, étampé ſi ſein droit PLOIER, âgé de 30 ans, taille de 4 p 10 pouces, ſe diſant à M. François.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVE

Aux Cayes, le 25 du mois dernier, une m ſous poil brun, étampée au montoir EB, & la cuiſſe droite IP.

Au Port-au-Prince, le 31 du mois dernier, bourriquet, étampé au cou & au montoir d étampe Eſpagnole, & à l'épaule des lettres MN au montoir WI: le 4 de ce mois, un vieux che ſous poil roux, étampé au montoir GB, ayan pieds blancs & une étoile filante au front: le une jument, ſous poil brun, étampée au mon ELB: le 7, un cheval ſous poil rouan, étamp montoir AD.

A Saint-Marc, le 3 du courant, une mule, poil brun, étampée ſur la cuiſſe du montoir C le 4, un cheval, ſous poil bai, étampé ſur la ſe du montoir IG, au-deſſous R: le 7, un id ſous poil brun-tigré, étampé ſur la cuiſſe du m toir ELV, ayant un pied de derrière blanc.

Au Petit-Goave, une jument, ſous poil bai, étampe, ayant un pied de derrière blanc; un val, ſous poil gris-blanc, étampé du côté du m toir DE; une mule ſous poil rouge, étampée côté du montoir CR, au-deſſous HR, ayant oreille coupée.

SPECTACLE.

Les comédiens de Paris donneront de Dimanche, une première repréſentation de

L'HÉRITIÈRE GÉNÉREUSE

Ou les Amours du petit Broquette,

Pièce-comique en deux actes, dans laquelle Sieur MAYEUR jouera le rôle de Broquette.

Cette pièce ſera précédée de

LA FAMILLE DE TOUS LES POINTU

Comédie en un acte, dans laquelle le Sieur R remplira cinq rôles.

En attendant le TABLEAU de PARIS, com en trois actes & en vers, & l'ENRÔLEMENT JEAN BÊTE.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupéri

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 66. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 17 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Bajazet est un traître, & n'a que trop vécu. RACINE.

NOUVELLES NATIONALES.

Extrait du moniteur universel.

E Roi, la Reine, M le Dauphin, Madame yale, Madame Élisabeth, Monsieur & Madame, t sortis de Paris, dans la nuit du 20 au 21 Juin, s les deux heures du matin, & on soupçonne qu'il pris la route des Pays-Bas Autrichiens.

On apprend, le 22. que le Roi a été arrêté avec te sa famille à Varennes; mais Monsieur & dame sont à Mons. Le Roi avait laissé en par- t un paquet sur sa cheminée, à l'adresse de M. la Porte, intendant de la liste civile. M. de la rte, après l'avoir lu, le porta vers les neuf heures matin à M. Bailli, qui se transporta chez M. de uharnais, président de l'Assemblée, qui convoqua le champ tous les honorables membres, pour faire part de l'événement & aviser aux moyens maintenir l'ordre dans ce premier moment; elle dit plusieurs décrets relatifs aux circonstances, lonnant provisoirement que tous les décrets ren- par elle seront mis en exécution par les ministres, s qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation.

oclamation du Roi à la sortie de Paris, remise par son ordre à l'Assemblée nationale, par M. de la Porte, intendant de la liste civile.

Le premier valet-de-chambre entrant chez le Roi 8 heures du matin, trouve ce paquet cacheté il remit à son adresse.

Lorsque j'ai pu espérer de voir renaître l'ordre & bonheur par les moyens employés par l'Assem- e nationale & par ma résidence auprès de cette Semblée, aucun sacrifice ne m'a coûté, je n'aurais même pas argué du défaut de liberté dont je suis privé depuis le mois d'Octobre 1789; mais aujourd'hui que le résultat de toutes les opérations est de voir la royauté détruite, les propriétés violées, la sureté des personnes compromise, une anarchie complète dans toutes les parties du royaume, sans aucune apparence d'autorité suffisante pour l'arrêter; le Roi, après avoir protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français le tableau de sa conduite.

Au mois de Juillet 1789, le Roi, sûr de sa conscience, n'a pas craint de venir parmi les Parisiens; au mois d'Octobre de la même année, prévenu des mouvemens des factieux, il a craint qu'on argua de son départ pour fomenter la guerre civile. Tout le monde est instruit de l'impunité des crimes qui se commirent alors. Le Roi cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries; rien n'était prêt pour le recevoir, & le Roi, bien loin de trouver les commodités auxquelles il était accoutumé dans ses autres demeures, n'y a pas même rencontré les agrémens que se procurent les personnes aisées: malgré toutes les contraintes, il a cru devoir dès le lendemain de son arrivée rassurer les provinces sur son séjour à Paris. Un sacrifice plus pénible lui était réservé; il a fallu qu'il éloignât de lui ses gardes du corps, dont il avait éprouvé la fidélité; deux ont été massacrés, plusieurs ont été blessés en exécutant l'ordre qu'ils avaient reçu de ne pas faire feu. Tout l'art des factieux s'est employé à faire envisager sous un mauvais aspect une épouse fidelle qui venait de mettre le comble à sa bonne conduite; il est donc évident que toutes les machinations étaient dirigées contre le Roi lui-même. C'est aux soldats des gardes

Françaises & à la garde nationale Parisienne que la garde du Roi a été confiée, sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant général relève. --- Le Roi s'est ainsi vu prisonnier dans ses propres états; car, comment pourrait-on appeler autrement celui qui se voit forcément entouré de personnes qu'il suspecte? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale Parisienne, que je rappelle ces détails, mais pour rapporter l'exacte vérité; je rends, au contraire, justice à son attachement lorsqu'elle n'a pas été égarée par les factieux. Le Roi a ordonné la convocation des états généraux; il a accordé au tiers-état une double représentation, la réunion des trois ordres, les sacrifices du 23 Juin, tout cela a été son ouvrage; mais ses soins ont été méconnus & dénaturés. Lorsque les états-généraux se sont donné le nom d'Assemblée nationale, on se rappelle les menées des factieux sur plusieurs provinces; on se rappelle les mouvemens qui ont été occasionés pour anéantir les dispositions des cahiers qui portaient que la confection des lois serait faite de concert avec le Roi. --- L'Assemblée a mis le Roi hors de la constitution, en lui refusant le droit de sanctionner les actes constitutionnels, en rangeant dans cette classe tous ceux qu'il lui plaisait d'y ranger, & en limitant à la troisième législature son refus de sanction. On lui a donné 25 millions qui sont absorbés en totalité par la dépense que nécessite l'éclat nécessaire à sa maison. On lui a laissé l'usufruit de quelques domaines, avec des formes gênantes, en le privant du patrimoine de ses ancêtres. On a eu attention de comprendre dans ses dépenses, des services rendus au Roi, comme s'ils n'étaient pas inséparables de ceux rendus à l'état. Qu'on examine les différens points de l'administration & on verra que le Roi en est écarté. Il n'a point de part à la confection des lois; seulement il peut prier l'Assemblée de s'occuper de telle ou telle chose. Quand à l'administration de la justice, il ne fait qu'expédier les provisions des juges & nommer les commissaires du Roi, dont les fonctions sont bien moins considérables que celles des anciens procureurs généraux. La partie publique a été dévolue à de nouveaux officiers; il restait une dernière prérogative, la plus belle de toutes, celle de faire grâce & de commuer les peines; vous l'avez ôtée au Roi; ce sont maintenant les jurés qui l'ont, en appliquant, suivant leur volonté, le sens de la loi. Cela diminue la majesté royale. Les peuples étaient accoutumés à y recourir, comme à un centre commun de bonté & de bienfaisance. L'administration intérieure dans les départemens, est embarrassée par des rouages qui nuisent au mouvement de la machine. La surveillance des minist[res] se réduit à rien.

Les sociétés des amis de la constitution sont bi[en] plus fortes & rendent nulles toutes les autres actio[ns]

Le Roi a été déclaré chef suprême de l'armé[e] cependant tout le travail a été fait par les comi[tés] de l'Assemblée nationale, sans ma participatio[n] on a accordé au Roi la nomination de quelq[ues] places, encore le choix qu'il a fait a-t-il éprou[vé] des contrariétés; on a été obligé de refaire le tr[a]vail des officiers généraux de l'armée, parceque choix déplaisait aux clubs; ce n'est qu'à eux qu'[on] doit attribuer la plupart des révoltes des régimen[s] quand l'armée ne respecte plus les officiers, elle est terreur & le fléau de l'état; le Roi a toujours pensé q[ue] les officiers devaient être punis, ainsi que les soldat[s] & que les portes devaient être ouvertes à ces de[r]niers pour parvenir aux avancemens suivant le mérite. Quant aux affaires étrangères, on a accor[dé] au Roi la nomination des ambassadeurs & la co[n]duite des négociations; on lui a ôté le droit faire la guerre; on ne devait cependant pas sou[p]çonner qu'il la déclarerait de but en blanc. Le dr[oit] de faire la paix est d'un tout autre genre. Le R[oi] ne veut faire qu'un avec la Nation; mais qu'[une] puissance voudra entamer des négociations, loi[n] que le droit de révision sera accordé à l'Assembl[ée] nationale. Indépendamment du secret nécessaire impossible à garder dans une assemblée, délibéra[nt] publiquement; on aime encore à ne traiter qu'[a]vec la personne qui peut, sans aucune interventio[n] passer le contrat. Quant aux finances, le Roi av[ait] reconnu, avant les états-généraux, le droit qu'a [la] Nation d'accorder des subsides; &, à cet égard, a accordé, le 23 Juin, tout ce qui a été demand[é]. Le 4 Février, le Roi a prié l'Assemblée de s'o[c]cuper des finances, elle ne l'a fait que tard, on n[']a pas encore le tableau exact de recette & de dépens[e]; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques; [la] contribution ordinaire est arrivée, & la ressour[ce] des douze cents millions d'assignats est presque co[n]sommée; on n'a laissé au Roi, dans cette parti[e] que de stériles nominations; il connaît la difficul[té] de cette administration, & s'il était possible q[ue] cette machine pût aller sans sa surveillance direct[e] Sa Majesté ne regretterait que de ne pas diminu[er] les impôts, ce qu'elle a desiré, & qu'elle aur[ait] effectué sans la guerre d'Amérique.

Le Roi a été déclaré chef suprême de l'admini[s]tration du royaume, & il n'a pu rien changer sa[ns] la décision de l'Assemblée. Les chefs du parti dom[i]nant ont jeté une telle défiance sur les gens d[e]

Roi, & les peines portées contre les prévaricateurs ont fait tant naître d'inquiétude que ces agens sont restés sans force. La forme du gouvernement est sur-tout vicieuse par deux causes ; l'Assemblée excède ses bornes de ses pouvoirs en s'occupant de la justice & de l'administration de l'intérieur : elle exerce par son comité des recherches le plus barbare de tous les despotismes. Il s'est établi des associations connues sous le nom des amis de la constitution, qui offrent des corporations infiniment plus dangereuses que les anciennes ; elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, exercent une puissance tellement prépondérante, que tous les corps, sans excepter l'Assemblée nationale elle-même, ne font rien que par leur ordre. Le Roi ne pense pas qu'il soit possible de conserver un pareil gouvernement ; plus on voit s'approcher le terme des travaux de l'Assemblée nationale, plus les gens sages perdent le crédit ; les nouveaux réglemens au lieu de jeter du baume sur les plaies, aigrissent au contraire les mécontentemens ; les mille journaux & pamphlets calomniateurs, qui ne sont que les échos des clubs, perpétuent le désordre, & jamais l'Assemblée n'a osé y remédier ; on ne tend qu'à un gouvernement metaphysique & impossible dans son exécution.

Français est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentans ? Desiriez-vous que le despotisme des clubs remplaçât la monarchie sous laquelle le royaume a prospéré pendant 1,400 ans ? L'amour des Français pour leur Roi est compté au nombre de leurs vertus, j'en ai des marques trop touchantes pour pouvoir l'oublier ; le Roi n'offrirait point le tableau suivant, si ce n'était pour tracer à ses fidèles sujets l'esprit des factieux. Les gens soudoyés pour le triomphe de M. Necker ont affecté de ne pas prononcer le nom du Roi ; ils ont à cette époque poursuivi l'archevêque de Paris ; un courrier du Roi fut arrêté, fouillé, & les lettres qu'il portait décachetées ; pendant ce temps l'Assemblée semblait insulter au Roi ; il s'était déterminé à porter à Paris des paroles de paix ; pendant sa marche on a arrêté de ne faire entendre aucun cri de vive le Roi. On faisait même la motion de l'enlever, & de mettre la Reine au couvent ; cette motion a été applaudie

Dans la nuit du quatre au cinq, lorsqu'on a proposé à l'Assemblée d'aller siéger chez le Roi, elle a répondu qu'il n'était pas de sa dignité de s'y transporter ; depuis ce moment les scènes d'horreurs se sont renouvelées. A l'arrivée du Roi à Paris, un innocent a été massacré presque sous ses yeux, dans le jardin des Tuileries ; tous ceux qui ont parlé contre la religion & le trône ont reçu les honneurs du triomphe. A la fédération du 14 Juillet, l'Assemblée nationale a déclaré que le Roi en était le chef ; c'était montrer qu'elle pouvait en nommer un autre ; sa famille a été placée dans un endroit séparé du sien ; c'est cependant alors qu'elle a passé les plus doux momens de son séjour à Paris.

Depuis, pour cause de religion, Mesdames ont voulu se rendre à Rome ; malgré la déclaration des droits, ont s'y est opposé ; ont s'est porté à Bellevue, ensuite à Arnay-le-Duc, où il a fallu des ordres de l'Assemblée pour les laisser aller, ceux du Roi ayant été méprisés. Lors de l'émeute que les factieux ont excitée à Vincennes, les personnes qui s'étaient réunies autour du Roi par amour pour lui, ont été maltraitées, & on a poussé l'audace jusqu'à briser leurs armes devant le Roi, qui s'en était rendu dépositaire. Au sortir de sa maladie, il se disposait à aller à Saint-Cloud ; on s'est servi, pour l'arrêter, du respect qu'on lui connaît pour la religion de ses pères. Le club des Cordeliers l'a dénoncé lui-même comme réfractaire à la loi. En vain, M. de la Fayette a-t-il fait ce qu'il a pu pour protéger son départ : on a arraché par violence les fidèles serviteurs qui l'entouraient ; & il est rentré dans sa prison. Ensuite il a été obligé d'ordonner l'éloignement de sa chapelle ; d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères, & d'aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerois. D'après tous ces motifs & l'impossibilité où est le Roi d'empêcher le mal, il est très-naturel qu'il ait cherché à se mettre en sureté.

Français, & vous qu'il appelait habitans de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion des factieux : revenez à votre Roi, il sera toujours votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, & la liberté établie sur des bases inébranlables.

De Paris, le 20 Juin 1791 Signé, LOUIS.

P. S. Le Roi défend à ses ministers de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, & enjoint au garde des sceaux de lui renvoyer le sceau lorsqu'il en sera requis de sa part. *Signé*, LOUIS.

Du 22 Juin. La municipalité de Varennes, proche Sainte-Menéhould ; envoye un courrier à l'Assemblée nationale, annoncer l'arrestation du Roi & de sa famille, & demande des ordres en conséquence

L'Assemblée décrète que MM. Latour, Maubourg, Barnave & Pétion, feront envoyés commissaires à Varennes, pour assurer le retour du Roi, avec pouvoir de donner des ordres aux troupes de

ligne, aux gardes nationales & aux corps administratifs, pour ce qui concerne leur mission. M. Dumas les accompagne en qualité de major-général.

L'Assemblée ordonne au département de Paris de prendre les mesures propres pour assurer, lors de l'arrivée du Roi, la tranquillité dont la capitale n'a cessé de jouir.

Du 24 Juin. Le maître de poste de Sainte-Menéhould est admis à la barre, & fait la déclaration suivante :

« Je suis maître de poste à Sainte-Menéhould, ancien dragon au régiment de Condé ; mon camarade Guillaume est un ancien dragon au régiment de la Reine. Le 21 Juin, à sept heures & demie du soir, deux voitures & onze chevaux relayèrent à la poste de Sainte-Menéhould ; je crus reconnaître la Reine ; & appercevant un homme dans le fond de la voiture à gauche, je fus frappé de la ressemblance de sa physionomie avec l'effigie d'un assignat de 50 francs. Ces voitures étant conduites par un détachement de dragons, lequel succédait à un détachement de hussards, sous le prétexte de protéger un trésor, cette escorte me confirma dans mes soupçons, sur-tout lorsque je vis le commandant de ce détachement parler d'un air très-animé à l'un des courriers ; cependant craignant d'exciter des fausses alarmes, étant tout seul, ne pouvant consulter personne, je laissai partir les voitures ; mais voyant aussitôt les dragons prêts à se mettre en mouvement pour les suivre, & voyant qu'après avoir demandé des chevaux pour Verdun, ces voitures prenaient la route de Varennes ; je pris un chemin de traverse pour les rejoindre ; je les devançai à Varennes, il était 11 heures du soir ; il faisait très-noir ; tout le monde était couché. Les voitures furent arrêtées dans une rue par une dispute qui eut lieu entre les postillons & le maître de poste du lieu ; celui-ci voulait qu'on fît reposer & rafraîchir les chevaux selon l'usage : le Roi, au contraire, voulait accélérer son départ. Je dis alors à mon camarade, es-tu bon patriote ? N'en doutez-pas. En bien, lui répondis-je, le Roi est à Varennes, il faut l'arrêter ; alors nous descendîmes, & nous fîmes réflexion que pour le succès de notre projet, il fallait barricader la rue & le pont par où le Roi devait passer. En conséquence, nous nous transportâmes, moi & mon camarade, près du pont de Varennes ; il y avait heureusement tout près une voiture chargée de meubles, nous la culbutâmes, de manière qu'il était impossible de passer ; alors nous courûmes chercher le procureur de la commune, le maire, le commandant de la garde nationale, & en moins d'un demi quart-d'heure nous fûmes réunis au nombre de huit hommes de bonne volonté. Le commandant de la garde nationale, accompagné du procureur de la commune, s'approchèrent de la voiture & demandèrent aux voyageurs qui ils étaient & où ils allaient ; la Reine répondit qu'ils étaient pressés. On insista pour avoir un passe-port ; elle donna enfin son passe-port à deux gardes d'honneur, qui descendirent & vinrent à l'auberge. Ce passe-port portait le nom de Madame la baronne de Croi, &c. Quelques personnes qui entendirent la lecture de ce passe-port, disaient qu'il devait suffire. Nous combattîmes cette idée, parceque le passe-port n'était signé que du Roi & de M. de Mormorin, & qu'il devait l'être par le président de l'Assemblée nationale. Si vous êtes une étrangère, disions-nous à la Reine, pourquoi avez-vous assez d'influence pour faire partir après vous un détachement ? Pourquoi, lorsque vous passâtes par Clermont, en avez-vous eu assez pour vous faire suivre par un premier detachement ? D'après ces réflexions & notre obstination, on délibéra que les voyageurs ne partiraient que le lendemain. Ils descendirent dans la maison du procureur de la commune.

Alors, de lui-même, le Roi nous dit : Voilà le Roi, mon épouse & mes enfans ; nous vous conjurons de nous traiter avec tous les égards que les Français ont toujours eu pour leurs Rois. Aussitôt les gardes nationales accoururent en foule, & l'on vit en même temps arriver les hussards, le sabre à la main : ils essayèrent d'approcher la maison où était le Roi ; mais nous leur criâmes qu'ils voulaient l'arracher, on ne l'arracherait que mort d'entre nos mains. Le commandant de la garde nationale eut l'attention, en outre, de faire venir deux petites pièces d'artillerie, qu'il fit mettre à l'embouchure de la rue par en haut, & deux autres par en bas ; de manière que les hussards se trouvèrent entre deux feux. On les somma de descendre de cheval. M. Douglas s'y refusa ; il dit qu'il voulait avec sa troupe garder le Roi : on lui répondit que la garde nationale le garderait bien, & qu'elle n'avait pas besoin de son secours. Il insista : alors le commandant de la garde nationale ordonna aux canonniers de se mettre à leurs rangs & de faire feu. Ils prirent la mèche à la main ; mais j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y avait rien dans les canons ; en un mot, le commandant de la garde nationale fit si bien, qu'il désarma les hussards. Le Roi fut donc con-

é prisonnier : ayant ainsi rempli notre devoir, us retournâmes chez nous, & nous sommes nus déposer dans le sein de l'Assemblée natio- le l'hommage de nos services.

MM. Damas & Choiseul, commandant chacun détachement de leurs régimens, expédiés par . de Bouillé, pour aller au-devant du Roi & roriser son passage, sont arrêtés & conduits dans prisons de Verdun, d'où ils écrivent à l'As- nblée pour réclamer leur liberté; ils produisent ordres que leur avait donné M. de Bouillé de rendre sur la route de Châlons, pour protéger passage d'un trésor destiné pour la solde de la rnison de Metz.

Du 25 Juin. Il a été décrété qu'aussitôt que le i serait arrivé au château des Tuileries, il lui a donné provisoirement une garde, qui, sous ordres du commandant général de la garde tionale Parisienne, veillera à sa sureté & répon- de sa personne.

ART. II. Il sera donné provisoirement à l'héritier ésomptif de la couronne, une garde particulière, même sous les ordres du commandant général, il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée tionale; le gouverneur ne pourra être pris parmi membres de l'Assemblée.

III. Tous ceux qui ont accompagné la famille yale seront en état d'arrestation, & interrogés, Roi & la Reine seront entendus dans leurs dé- rations.

IV. Il sera provisoirement donné une garde rticulière à la Reine.

V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, décret du 21 Juin qui enjoint au ministre de la tice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de Assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la nction ou acceptation du Roi, continuera d'être écuté dans toutes ses dispositions.

Du 25 Juin, le Roi est arrivé le 25 à 7 heures demie du soir au château des Tuileries. Il a tra- rsé Paris, escorté de la garde nationale. Tout s'est ssé dans le plus grand silence & le plus grand rdre. Les trois courriers qui couraient lors de rrestation, devant sa voiture, étaient sur le siége, ont couru les plus grands risques; le peuple oulait les mettre en pièces. Ces trois prisonniers aient MM. Volory, Moutier & Malsans, tous ois anciens gardes du corps. = Ils on été heu- usement conduits sains & saufs dans les prisons e l'abbaye. On a fait sur le champ la motion de ccncier les quatre compagnies des gardes du corps, cette motion a été décrétée. L'assemblée a dé- crété de nommer trois commissaires pris dans son sein pour recevoir les déclarations du Roi & de la Reine, mises par écrit & signées, MM. Tronchet, Dandré & Duport, sont nommés au scrutin. Le 20, M. Duport fait lecture des déclarations du Roi & de la Reine, conçues en ses termes : le Roi etant seul dans son appartement.

Je crois voir dans l'intention du décret qu'il ne s'agit pas ici d'un interrogatoire; mais je veux bien répondre au desir de l'Assemblée, & je ne craindrai jamais de lui exprimer ma pensée. Les motifs de mon voyage sont les outrages & les menaces faites à ma famille, & à moi-même le 18 Avril dernier; depuis ce temps plusieurs écrits m'ont insulté & menacé, ainsi que ma famille, & ces insultes sont restées impunies. J'ai cru pour la sureté, de ma famille & la mienne ne pas devoir rester à Paris. J'ai desiré le quitter, c'est pour partir plus librement que j'ai choisi la nuit; jamais mes intentions n'ont été de sortir des frontières du royaume. Je n'ai eu aucun concert avec les puissances étrangères, ni avec les Français émigrés du royaume. Je pourrais donner pour preuve de l'intention que j'avais de ne pas passer les frontières, que des logemens étaient préparés pour me recevoir à Mont-Médi. J'avais choisi cette place parce qu'étant près des frontières, j'aurais été plus à, portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, & si on avait voulu en tenter une pour me porter moi-même au lieu du danger; enfin j'avais choisi Mont-Médi jusqu'au moment où j'aurais pu choisir toute autres retraite. Un de mes principaux motifs était de rétablir la force du gouvernement & d'assurer ma liberté. Si j'avais voulu sortir du royaume, je n'aurais pas envoyé le même jour ma déclaration à l'Assemblée nationale, j'aurais attendu que j'eusse été hors des frontières, Je conservais toujours le desir de retourner à Paris; c'est dans ce sens que doit s'entendre la dernière phrase de mon mémoire. Je n'avais dans ma voiture que treize mille deux cents livres en or, & cinq cents soixante mille livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département. Je n'ai averti Monsieur que peu de temps avant mon départ : il n'a passé dans le pays étranger que dans l'intention de revenir à Mont-Médi, pour ne pas prendre la même route, crainte de manquer de chevaux. J'avais ordonné quelques jours avant aux gardes du corps qui étaient à mon service de se faire faire des habits de courrier pour porter des dépêches; ce n'est que la veille que je les ai avertis qu'ils devaient m'accompagner. Je n'ai pris un passe-port pour Francfort, que

parce qu'il ne s'en délivre pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume, & la route indiquée n'a même pas été suivie. Je n'ai jamais fait d'autre protestation que celle que j'ai adressée à l'Assemblée le jour de mon départ; elle ne porte pas le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, sur le défaut de liberté, & sur ce que les décrets constitutionnels ne m'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais en juger l'ensemble. La principale partie de ce mémoire roule sur le défaut de moyens d'administration & d'exécution. J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était en faveur de la constitution. Je n'ai pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais dans la route, par tous les éclaircissemens que j'ai pris, je me suis convaincu combien il était nécessaire même pour la constitution de donner de la force aux fonctionnaires établis pour maintenir l'ordre public. Aussitôt que j'ai connu l'opinion publique, je n'ai point hésité à faire le sacrifice de mes intérêts personnels pour le bonheur du peuple; objets de mes desirs. J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés pour assurer la paix & la félicité de la Nation.

La déclaration de la Reine est absolument la même. Elle déclare que le Roi desirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'eût pu l'empêcher de le suivre. Elle justifie ensuite Madame de Tourzel, gouvernante de sa fille, les deux femmes de chambre qui l'accompagnaient & les gardes du corps qui courraient devant le Roi. Ignorant tous les intentions de leurs maîtres, elle dit qu'il sont sortis par l'appartement de M. Villequier, & pour ne pas être apperçus, ils sortirent séparément & à quelque distance les uns des autres.

Décret du 29 Juin concernant l'assemblée de Saint-Marc.

L'Assemblée nationale prenant en considération les pétitions des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, en date des 18 Avril & 12 Mai dernier.==Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation, tant contre les membres de la ci-devant assemblée générale, que contre ceux de la ci-devant assemblée provinciale de l'ouest & contre M. Santo-Domingo; en conséquence elle lève les dispositions de ses décrets, des 17 Septembre & 12 Octobre 1790, par lesquels les membres étaient retenus à la suite de l'Assemblée nationale, & par lesquels le Roi était prié de renvoyer dans les quartiers l'équipage du Léopard.

Du 2 Juillet, on fait lecture à l'Assemblée nationale de la lettre ci-après envoyée à M. le président, avec un petit billet qui l'accompagnait, pour le prier de la rendre publique.==Cette l & celle du président sont signées le marquis Bouillé.

Luxembourg, le 26 Juin, 1791, le Roi vien faire un effort pour briser ses fers, une destinée a gle à laquelle les empires sont soumis, en a dé autrement; il est encore votre captif, ses jours ainsi que ceux de la Reine, & j'en frémis, : disposition d'un peuple que vous avez rendu féro & qui est devenu l'objet du mépris de l'univer est intéressant pour le Roi, pour ce que vous pelez la Nation, pour moi, que le grand objet devait être le résultat de cette démarche soit cor il est important que l'on sache que le Roi ne c chait que le salut d'un peuple injuste & cruel. gagé maintenant de tous les liens qui m'attacha à vous, je vais vous parler le langage de la vér que vous n'entendrez pas sans doute. Le Roi devenu le prisonnier de son peuple: attaché à n souverain, quoique détestant les abus d'un auto trop étendue, je gémissais de la frénésie du peu je blâmais vos opérations, mais j'espérais qu'e les méchans seraient confondus, que l'anarchie f rait, & que nous aurions un gouvernement moins supportable. Mon attachement pour le & pour le parti m'a donné assez de courage p supporter l'humiliation de communiquer avec vo J'ai vu que l'esprit de faction dominait, que uns voulaient la guerre civile, que les autres v laient une république, & que dans ce dernier é M. de la Fayette.

Les clubs se sont établis pour détruire l'armé & la populace n'a plus été dirigée que par la cab & l'intrigue.==Le Roi étant sans force & mê sans considération, l'armée sans chef & sans autori ce fut alors que je proposai au Roi & à la Rei de sortir de Paris, persuadé que cela pouvait opé un changement utile; ils s'y refusèrent, allégu la promesse qu'ils avaient faite de ne pas se sépa de l'Assemblée nationale.

La journée du 28 Février me donna lieu de nouveler mes instances; j'éprouvai le même refu Le Roi craignait le désordre & l'effusion du sang la Reine pensait de même. Je sçavais que toutes l puissances armaient contre la France; que le R pouvait les arrêter; que les places étaient déma telées; que le papier ne pouvait suppléer à la dise du numéraire, & que le peuple ne tarderait pas se jetter dans les bras du Roi, pour le suppli d'arrêter les malheurs dont il était menacé. Apr les obstacles qui furent mis a son voyage à Sain Cloud, le 18 Avril, je lui fis envisager qu'il ne l

ût plus que ſe ſeul parti pour ſauver la France ; décida enfin, & réſolut d'aller à Mont-Médi, cevant le projet d'annoncer aux puiſſances étran- s le motif de ſa demarche, & de faire enſorte ſuſpendre leurs vengeances juſqu'à ce qu'une velle aſſemblée, qu'il aurait convoqué ſur le mp, leur eût donné la ſatisfaction qu'elles devaient ndre ; il devait faire paraître une proclamation ir ordonner la convocation d'une légiſlature, avec cahiers & des mandats impératifs, & devenir ſi le médiateur entre les puiſſances étrangères & peuple.

Le peuple, placé entre la crainte de voir le ter- ire Français envahi & le rétabliſſement de l'ordre, a confié ſes intérêts à des hommes ſages, qui ai nt enfin reprimé les crimes ſortis du deſpo- ne populaire, & auraient rétabli le règne de la ſon à la lueur du flambeau de la liberté. C'eſt te belle idée qui a engagé le Roi à ſe ſouſtraire la vigilance de M. la Fayette & de ſes ſatellites. oyez-moi, tous les princes de l'univers recon- iſſent qu'ils ſont menacés par le monſtre que vous ez enfanté, & bientôt ils fondront ſur notre alheureuſe patrie ; car je ne puis m'empêcher de reconnaître encore. Je connais nos forces ; toute pèce d'eſpoir eſt chimérique, & bientôt votre âtiment ſervira d'exemple mémorable à la poſ- rité. C'eſt ainſi que doit vous parler un homme iquel vous avez d'abord inſpiré la pitié. N'accuſez erſonne du complot contre votre infernale conſ- ution ; le Roi n'a pas fait les ordres qu'il a don- és ; c'eſt moi ſeul qui ai tout ordonné ; c'eſt con- e moi ſeul que vous devez aiguiſer vos poignards t préparer vos poiſons. Vous répondez des jours u Roi & de la Reine à tous les Rois de l'univers. i l'on leur ôte un cheveu de la tête, il ne reſtera as pierre ſur pierre à Paris. Je connais les chemins. e guiderai les armées étrangères.

Cette lettre n'eſt que l'avant-coureur du manifeſte es ſouverains de l'Europe ; ils vous avertiront d'une nanière plus prononcée de la guerre que vous vez à craindre. Adieu Meſſieurs.

Pluſieurs membres élèvent des doutes ſur l'au- henticité de la lettre de M. de Bouillé.

Le préſident dit que s'étant fait repréſenter l'en- veloppe du paquet, il a comparé la ſuſcription avec l'écriture de la lettre qui lui était adreſſée, & qu'il a à la fois reconnu le timbre de Luxembourg & la même écriture.

DÉPARTS.

3 Le Sieur Deblieux, marchand à Saint-Marc, part pour France avec ſon épouſe & leur enfant en bas age, il vendra une Négreſſe bonne marchande, & deux autres cuiſinières & blanchiſſeuſes ; il vendra auſſi ſes meubles & ſes marchandiſes, & cédera le reſtant de ſon bail qu'il a encore pour huit mois.

3 M. P. Lefort, habitant à Léogane, part pour France, il prévient ceux auxquels il pourrait devoir, qu'il laiſſe chargé de ſes affaires M. Malingre, ſon aſſocié, habitant au Boucaſſin, auquel il remet également ſa procuration pour les affaires concernant la ſucceſſion de feu M. Jean-Baptiſte Pariſon, vivant, habitant à Léogane. Il ſubſtitue à ſes pouvoirs, quant à l'habitation de la Dame veuve Pinſon, ſiſe à Jacmel, quartier, dit Cap-Rouge, M. Lagarde, habitant audit lieu ; il remet également à M. Alix, négociant à Jacmel, tous ſes pouvoirs pour ce qui concerne l'habitation des héritiers Charron, ſiſe à la Grande-Rivière de Jacmel, de laquelle il a encore deux années de jouiſſance à prétendre.

2 M. Leroux, capitaine du navire le Comte de Treville, demeurant à Léogane, ſe diſpoſe à partir pour France, & prévient les débiteurs audit navire qu'il laiſſe MM. Inginac & Portier, négocians audit lieu, chargés d'en pourſuivre les recouvremens.

2 M. François Delafond part pour France & déclare ne rien devoir.

1 M. de Riviere, lieutenant de vaiſſeau, prévient le public qu'il part pour le Cap, pour y continuer ſes ſervices ſur la frégate la Surveillante ; il laiſſe à Madame Rivière ſa procuration.

DEMANDE.

2 On deſirait ſavoir des nouvelles de M. J. B. Mathieu Gaudais, natif d'Angers, arrivé à Léogane en Octobre dernier, ſur le navire le Necker, capitaine Valteau. Les perſonnes qui ont connaiſſance de ſon exiſtence ou de ſa mort, ſont priées de vouloir bien avoir la complaiſance d'en prévenir MM. Trottier, Michateau & Compagnie, qui ont quelques choſes d'intéreſſant à lui communiquer.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le bateau Paquebot, la Fleur-de-la-Mer, du port de 70 tonneaux, neuf & fin voilier, partira pour la nouvelle Agleterre, le 20 du courant préfix. Ceux qui voudrons y charger, ou paſſer, pourront s'adreſſer a M. Lapeire fils.

1 Le navire le Grand Duc de Toſcane, capitaine Ollivier, partira pour Bordeaux le 15 Septembre fixe. Ceux qui deſireront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer à MM. Guérin Dema-

gué frères, & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

ANIMAUX ÉGARÉS.

3 Il a été volé dans la nuit du 21 au 22 du mois dernier, dans la cour de M. Value cadet, au Petit-Goave, une mule, sous poil brun, étampée E BL & J.P, de grande taille, ayant une grande queue. Ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à M. Ricondeau, directeur de la poste audit lieu.

2 Il s'est échappé de l'habitation Dulary, aux Cahos, un mulet marqué de plusieurs étampes, & dont la plus apparente est DUL. Ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à M. Dodart aîné, habitant au Vérettes, ou à M. Boubé, à Saint-Marc; il y aura récompense.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée du Port-au-Prince, le Mardi 4 Octobre 1791.

Du 4 Juin. Une Négresse nouvelle, Mozambique, âgée d'environ 25 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ayant un trou à la lèvre supérieure & des marques de son pays sur tout le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 5. Nicolas, Congo, étampé sur le sein droit J NICOLAS, au-dessous ST M., & sur le gauche CONSTANS, au-dessous JACMEL, & plus bas OGE, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à la nommée Hortense, M. L.

Du 8. Azor, Congo, sans étampe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant au Sieur Cognard.

Du 11. Jolicœur, Mozambique, étampé BLF, âgé d'environ 36 ans, taille de 5 piede 4 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure & sur tout le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 17. Pierre, Mulâtre, Créole de la Guadeloupe, étampé DUBRY, au-dessous CAP, & plus bas AU CAP, illisiblement, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M Maublanc de Beaupré.

Du 21. Marie-Modeste, Nago, étampée sur le sein droit ICHE, & sur le gauche HOUN, taille de 4 pieds 10 pouces, âgée d'environ 30 ans, se disant au nommé Charlot, N. L. à Léogane.

Ursule, Taquoua, étampée sur le sein droit GARNIE, au-dessous SM, & sur le gauche JLAMAINE, au-dessous SMC, âgée d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ne pouvant dire le nom de son maître.

Du 26. Apollon, Congo, étampé B DAR, autant qu'on a pu le distinguer, âgé d'environ 25 ans taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de son pays sur l'estomac, se disant au nommé Jean Baptiste, N. L.

Lafortune, Anglais, étampé LATOISON, âgé de 25 ans, taille de 5 pieps 1 pouce, se disant avoir appartenu à M. Laval, tailleur.

Du premier Juillet. Une Négresse nouvelle, Adon sans étampe apparente, âgée d'environ 40 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ayant des marques de son pays sur le front, & une verrue au-dessus de l'œil gauche, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du siège de la sénéchaussée de Saint Louis, le Mardi 6 Septembre prochain.

Pierre, Créole, étampé illisiblement sur le sein gauche, âgé de 28 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant appartenir à M. Ridon, aux Cayes quartier de l'Acul.

Castor, Congo, étampé sur le sein gauche PEI.. DF, & beaucoup de lettres illisibles, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant appartenir à MM. Perrier & Medios.

Sanon, Mandingue, étampé sur le sein droit PI TROU, âgé d'environ 29 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, se disant appartenir à M. Rigal, habitant à Tiburon.

Télémaque, Congo, étampé sur le sein gauche, ne pouvant distinguer que la dernière lettre R, au-dessous AQUIN, âgé d'environ 30 ans, de petite taille, les mains couvertes de vieilles cicatrices, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

En conformité de l'arrêté de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, pris dans la séance du 9 Août, portant que le serment d'union & d'entier oubli des dissentions passées, prêté par ses membres, le serait également dans toutes les paroisses de la colonie. La municipalité du Port-au-Prince invite tous les citoyens de la paroisse à se réunir en l'église paroissiale, le Dimanche 4 Septembre prochain, à dix heures du matin, pour y prêter entre ses mains le même serment.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD Imprimeur.

2 - 8 août 91.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 56. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 17 Août 1791.

AVIS DIVERS.

2 MM. les députés à l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, qui sont abonnés à cette feuille, sont priés de faire savoir s'ils desirent qu'on la leur envoye au lieu où l'assemblée tient ses séances.

3 M. Escavy père, apothicaire en cette ville, tant pour lui, que pour sa maison de commerce, Escavy & Compagnie, prévient le public qu'il ne payera point les dettes que le Sieur Escavy fils a fait, ainsi que celles qu'il pourra dorénavant contracter.

3 Étant nécessaire de poursuivre à la place de receveur des amendes, bâtardises, épaves, déshérences & confiscations, vacante au Port-au-Prince, il sera procédé à cette nomination par l'assemblée; quinzaine après la première insertion du présent avis.

En conséquence, ceux qui peuvent aspirer à cette place, sont invités a se présenter dans ce délai.

3 En exécution des arrêtés de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest, le concours pour les places d'exempts & brigadiers de maréchaussée au Port-au-Prince, est ouvert pendant quinzaine, à compter du jour de la présente insertion de cet avis. En conséquence les aspirans à ces places sont invités à se presenter à la municipalité.

Collationné, Huard le jeune, secrétaire garde-des-archives.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Séance du 2 Aout 1791.

3 L'assemblée a arreté, que pour être admis au concours des places de judicature, la qualité de gradué sera indispensable, comme par le passé, & qu'en outre il faudra que les aspirans soient âgés de 27 ans, pour les places au conseil, & de 25 pour celles des tribunaux inférieurs; n'entend l'assemblée comprendre en cet article les assesseurs au conseil & substituts du procureur général, pour lesquelles places il faudra être gradué & âgé de 25 ans, arrête en outre que les concurrens à toutes les places ci-dessus seront tenus de joindre à leurs demandes les titres authentiques constatant les qualités.

Séance du 8 Août 1791, au matin.

L'assemblée a arrêté que tous les comptables fourniront des cautions comme par le passé, lesquels ne seront acceptés par l'assemblée qu'après discussion de leurs titres, & que tous les arrêtés à l'égard des comptables, seront rendus publics par la voie d'insertion dans les affiches, & qu'ils n'entreront en fonctions qu'après le cautionnement reçu & agréé.

Fait & clos en séance, lesdits jour, mois & an que dessus, & ont signé au registre, Poncet, *président*, Rochefort & Fumel de Seranon, *secrétaires*. Huard le jeune, secrétaire, gardes-des-archives.

2 Le Sieur Frédéric d'Oleyres, directeur de la poste de l'Arcahaye, revendra trente carreaux de terre, situés au quartier des Vérettes, qu'il a reçu en payement, près de M. Ropussard père, sur lesquels il y a des établissemens en bon état, & une plantation en coton, avec des vivres & de l'eau; il y joindra quatre Nègres nouveaux, si on le desire, & donnera toutes facilités (sans argent) à l'acquéreur, pourvu qu'il lui convienne. Ledit Sieur va installer son magasin en tous genres, qui sera assorti mieux que jamais, & fera crédit d'une année à l'autre aux personnes qui méritent confiance; il a aussi d'excellentes poudres d'Ailhaud, toutes fraîches, reçues du bureau général du Port-au-Prince, à 21 livres le paquet.

2 La Dame veuve Ravaud, tenant la grande auberge à Saint-Marc, étant sur le point de partir pour France, vendra le fond de ladite auberge, ainsi que les Nègres qui en dépendent, consistans en cuisinier, perruquier, domestiques, couturières, blanchisseuses, &c. elle a aussi une Quarteronne &

son enfant, âgé de deux ans, dans le cas de mener un ménage, & sachant coudre supérieurement; ladite veuve Ravaud vendra le tout ou séparément, & en fera bonne composition pour de l'argent ou de la denrée.

2 Il a été chargé à Marseille sur le navire la Jeune Hirondelle, capitaine J. Lazare Pourcin, une malle de souliers, marquée L J, au-dessous C I, à la consignation de M. Louis-Jacob, au Port-au-Prince; malgré les perquisitions dudit capitaine, n'ayant pu parvenir à en avoir connaissance, il prend la voie des affiches publiques; déclarant qu'après trois publications, si personne ne se présente pour la réclamer, il fera vendre ladite malle aux enchères, pour compte de qui il appartiendra.

2 Le Sieur Daubagna, négociant, a l'honneur de donner avis que la société sous la raison de Daubagna, Trigant & Compagnie, est expirée depuis le 10 du courant, & qu'il demeure chargé de la liquidation; il prie en conséquence tous ceux qui se trouvent devoir, tant en cette société, qu'aux différentes cargaisons dont elle a été chargée, de vouloir la solder le plutôt possible, afin de le mettre à même de parvenir promptement à la liquidation dont il demeure chargé. Il a l'honneur de prévenir aussi qu'il demeure chargé de toutes procurations & affaires dont la société était ci-devant chargée, & que la dissolution de sa société n'y apporte aucun changement; il ose espérer que ceux qui l'ont honoré de leur confiance sous son ancienne raison, voudront la lui continuer & être persuadés qu'il ne négligera rien pour la mériter.

2 MM. les habitans, qui désireront occuper à l'année un menuisier, ayant toutes les connaissances de son état relatives à la bâtisse, pourront s'adresser à M. Sauvé, menuisier en cette ville, qui indiquera la personne.

2 Le Sieur Claude-Benoist Dise, fondé de procuration des héritiers de feu Sieur Simeon-Victor Rigaud, vivant habitant au quartier du Cochon-Gras, dépendance de Jacmel, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers de la succession dudit feu Sieur Rigaud, d'avoir, sous quinzaine, à communiquer en l'étude de Me. Noury, procureur à Jacmel, tous leurs titres de créances; il est intéressant pour ledit Sieur Dise d'en avoir une entière connaissance, il prendra avec eux les arrangemens les plus convenables & les plus courts délais pour les satisfaire. Ledit Sieur Benoist Dise, prévient aussi MM. les négocians, habitans de la dépendance de Jacmel, en un mot toutes les personnes qui pourraient faire quelques affaires avec le Sieur Salles, propriétaire pour sa moitié, & ci-devant associé de l'habitation Rigaud & Salles, étant sur le point de dissoudre ladite société, il ne sera nullement garant ni responsable de tous les engagemens que ledit Sieur Salles pourrait contracter au nom de l'habitation, Rigaud & Salles.

2 M. Montauroy, procureur de l'habitation de MM. les héritiers Cazeaux, au Cul-de-Sac, déclare que le Mulâtre Joseph, qui a été trouvé mort le 5 de ce mois, à 4 heures du matin, au Port-au-Prince, était esclave de ladite habitation, mais ledit Sieur Montauroy ayant eu des instructions de ses commettans pour laisser jouir ledit Mulâtre de la liberté, l'avait autorisé à entrer dans la marée-chaussée, pour après, les trois ans fixés par l'ordonnance, jouir de sa liberté; deux années seulement étaient écoulées depuis qu'il faisait ce service: c'est pourquoi ledit Sieur Montauroy, fera les diligences nécessaires pour réclamer au nom des propriétaires les effets que ledit Mulâtre esclave peut avoir laissés. La plupart de ses hardes proviennent d'ailleurs des poules & cochons, que sa mère, esclave de l'habitation Cazeaux, a vendu pour habiller son fils; il est juste que la valeur des hardes retourne à cette malheureuse mère, qui s'est sacrifiée pour l'habiller & l'entretenir.

Signé, MONTAUROY,

2 *Avis au public.* Le Sieur Giraud, ancien chirurgien-major des vaisseaux du Roi, & chirurgien de l'amirauté du Cap, en survivance, a annoncé dans le moniteur colonial, n° 45, des moyens pour guérir efficacement les maladies vénériennes, les affections scorbutiques, les malingres ou ulcères, la fistule vénérienne, dite embarras & difficultés d'uriner, les gonorrhées, tant simples [*] que compliquées & dégénérées, quelqu'anciennes quelles soient, les dartres les plus opiniâtrées, les pians, les crabes & généralement toutes les maladies qui dérivent du virus vénérien.

[*] *Nota.* Les gonorrhées simples sont guéries dans l'espace d'un mois, ainsi que les symptômes primitifs de vérole & les pians; le traitement n'empêche point les Nègres de vaquer aux travaux de la place.

Ce remède réunit à ses vertus salutaires, l'avantage de n'avoir aucun goût désagréable, de ne se corrompre jamais, de n'assujétir les malades à aucune gêne, exigeant au contraire, de l'exercice, pouvant être pris à tout âge, dans tous les temps & dans tous les lieux; on n'en fait usage que deux fois par semaine, & on peut vaquer à ses affaires. Il guérit à fond par lui-même sans le secours d'au-

acce Toire violent ni actif, d'une manière si mple & si facile qu'il étonne toujours les malades. es perfo nes affligées de maladies opiniâtres, ont constamment réfisté à tous les remèdes & fe determineront à mettre le fien en ufage, vent lui écrire pendant leur traitement, il le fera ou s un devoir & un plaifir de concourir à éléter leur guérifon, par fes confeils, autant lles voudront bien affranchir leurs lettres.

Ayant eu avis que plufieurs perfonnes contrefont remède, & eſſuye à cet egard plufieurs plaint, il prévient MM. les habitans que chaque traient énoncé ci-après, fera accompagné d'une te brochure intitulée : *Précis d'obſervations, praes ſur les maladies vénériennes, leurs dégénérations, pl cations & tous leurs ſymptômes ſecondaires, avec notice des principaux remèdes mercuriels, des taux & animaux, dont la médecine s'eſt ſervi u'à ce jour, ſuivie d'une diſſertation ſur le ſublié, dans laquelle on prouve le danger & l'infidélité ce ſel, & d'une nouvelle méthode propoſée pour venir à la guériſon de ces maladies, par le ur Giraud.*

On trouvera à la fin la méthode de ſe ſervir de que traitement, c'eſt pourquoi MM. les habitans drront bien recevoir ladite brochure, avec le traiment qu'il demanderont aux diſtributeurs; le Sieur raud déſavouant pour ſon remède tout traitement n'en ſerait pas accompagné.

Le traitement pour les gonorrhées & les fleurs nches des femmes; le prix eſt de 49 liv. 10 ſ.

Le traitement pour la ſtrangurie vénérienne, 244 l.

Le traitement mixte pour les maladies chroniques, ries, gales, &c. avec dégénérations, 264 liv.

Le traitement anti vénérien & anti-ſcorbutique, ur les crabes, pians, avec complication, deux itemens, 66 liv.

Le traitement pour la vérole, pians, crabes, &c. s complication, 33 liv.

La pommade pour les ulcères ou malingres, deis 6 liv. 3 ſ. 9 den. juſqu'à 8. liv. 5 le pot.

Les diſtributeurs voudront bien remettre une brore ſuſdite gratis, avec chaque traitement.

Les bureaux ſont à la poſte du Cap, chez M. ureaux; à la poſte du Port-au-Prince, chez M. eſfeuilles; à la poſte des Cayes, chez M. Gou; à la poſte de Saint-Marc, chez MM. Daré & ibre; au Port de Paix, chez M. Marcy, négociant.

Le Sieur Giraud ne recevra que les lettres franchies.

Le Sieur Vivien Piron déclare au Sieur Leſpiſſe qu'il eſt très-ſurpris que, ſans ſon agrément il l'ait enrôlé dans ſa compagnie de dragons, lorſqu'il avait le choix de faire ſon ſervice en ville ou dans le morne, puiſqu'il tient maiſon en ville, & que ſon domicile y a toujours été fixé; il lui déclare donc par la voie de la gazette, afin qu'il ne l'ignore, qu'en vertu de l'option qui lui revient de droit, il n'entend faire aucun ſervice dans ſa compagnie, & qu'il eſt prêt, au-contraire, de faire celui qui lui ſera ordonné au Port-au-Prince, lieu de ſa réſidence. *Signé*, V. Piron.

A L'IMPRIMEUR.

Jacmel Grande-Marre, le 8 Août 1791.

Monſieur,

Je vous prie de faire inſérer dans votre premier, ſecond & troiſième numéro, & à défaut de place dans les ſuivans, la pièce ci-jointe, pour démentir formellement l'avis que M. Lamothe Vedel s'eſt permis de publier dans votre feuille, n° 30, du Mercredi 13 Avril dernier, relativement à la dénonciation qu'il a faite de ſes Nègres marrons; qu'il dit, qu'une Négreſſe appartenante à M. le chevalier de Grégoire, a déclaré, en préſence de témoins, avoir laiſſé une bande de ces mêmes Nègres marrons, à lui appartenans, ſur mon habitation, où ils avaient planté beaucoup de cafés & de cotons.

J'ai l'honneur d'être,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé, DUBOIS.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze & le vingt-deux Avril de relevée.

Par devant les notaires royaux à Jacmel, iſle & côte Saint-Domingue, ſouſſignés.

Eſt comparu le Sr Jean-Nicolas Dubois, habitant, demeurant quartier de Feſſe, paroiſſe de Notre-Dame de l'Aſſomption des Cayes de cette dépendance.

Lequel a apporté à Gaernier, l'un des notaires ſouſſignés, une demi-feuille de papier ſur laquelle ſont écrites trois déclarations en date du vingt-ſix Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, la première ſouſcrite par les Sieurs Galien aîné, Berard de Breville & Georges Haumont; la ſeconde par le Sieur de Grégoire, & la troiſième par le Sieur Lamothe Vedel, & a requis ledit Gaernier de mettre leſdites déclarations au rang de ſes minutes, à l'effet de lui en délivrer toutes expéditions néceſſaires, ce qui lui a été octroyé après qu'il les a eu lu-

tifiées véritables, ſignées & paraphées en préſence des notaires ſouſſignés.

Dont acte fait & paſſé à Jacmel, & étude, les jour, mois & an que deſſus, & après lecture faite ledit Sieur comparant a ſigné avec nous dits notaires. *Signé*, Dubois, Picard de Talvy & Gaernier, notaires.

Suivent les annexes.

Nous ſouſſignés certifions avoir vu & entendu dire aujourd'hui à neuf heures du matin, à la Négreſſe nommée Roſe, nation Congo, appartenante à M. Grégoire, habitant aux Cayes, marronne depuis plus d'un an, arrêtée & queſtionnée par nous, où elle avait été tout le temps de ſon marronnage; elle nous a déclaré qu'elle avait reſtée plus de ſix mois à travailler pour le Nègre Lafoucault, de l'habitation Lilancourt, qui la gardait ſur ſa place ſituée à la ravine Ploitier, où elle a planté pour lui & par ſon commandement des cafés, cotons, maïs, &c., & qu'ayant vu que ce Nègre ne paraiſſait plus, elle s'était retirée dans les hauteurs de la Guillomont. Fait à Feſle, ſur l'habitation Lilancourt, ce 26 Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, Gallien aîné, Breard de Breville, Georges Haumont.

Ma Négreſſe, nommée plus haut, m'a également rendu mot pour mot ce qu'elle a avoué aux témoins ſignés plus haut, & m'a dit plus, que le Nègre Lafoucault avait auſſi recelé au même lieu & en même temps qu'elle, une Négreſſe appartenante à Madame Theuret, nommée Lucile, & un Nègre nommé Jacob, appartenant à M. Lamothe, & un Nègre à Adrien-Mathurin, nommé Naugout, & que tous avaient travaillé enſemble ou alternativement ſur ladite place depuis le dernier ouragan de quatre-vingt-huit, juſqu'au moment que le receleur fut leur dire de ſortir promptement & d'aller ailleurs; que M. Dubois les avait ſans doute vus puiſqu'il l'avait fait prendre à ſa caſe où il étoit malade, pour le faire mettre à la barre, & qu'heureuſement il s'était échappé des mains du Sieur Tapin qui le conduiſait, & était comme eux marron, pour éviter le châtiment que le Sieur Dubois lui préparait. Ma Négreſſe m'a fait auſſi part que ce coquin avait à elle toutes ſes hardes & quatre gourdes. J'en ai fait part à M. Dubois qui, auſſitôt & en notre préſence, a fait ouvrir un coffre & une malle dont il s'était emp appartenans audit Nègre, où la Negreſſe a reco & nous a fait voir des mouchoirs étampes à étampe telle qu'elle nous l'avait dit RS, & cottes qu'elle a reprises, les ayant parfaitement rec nues moi-même pour être à elle. Voilà en ame & conſcience tout ce que cette Négreſſe a rendu & que je certifierai dans tous les cas p bles, ainſi que M. Lamothe, comme interreſſ préſent, lequel a lui-même quatorze Nègres rons. Fait à Feſle, le vingt-ſix Novembre mil cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, le ch^er de Greg

Je certifie avoir entendu la déclaration ci-d par la Négreſſe Roſe, appartenante à M. Grége ſoutirée par le Nègre Lafoucault, & avoir ar des Nègres marrons qui ont déclaré avoir per dans leurs marronnages, par les conſeils Nègre appartenant à Adrien-Mathurin, nom Naugout, ſoutiré par le même Nègre Lafouca qui a fait cultiver un grand jardin avec des Nègr moi appartenans, & marrons depuis quinze Ce vingt-ſix Novembre mil ſept cent quatre-vi neuf *Signé*, Delamothe Vedel.

Certifié véritable, ſigné & paraphé au deſir l'acte de dépôt, paſſé au rapport des notaires ſ ſignés, cejourd'hui vingt-deux Avril mil ſept quatre-vingt-onze. *Signé*, Dubois, Picard de Tal notaire, Gaernier, auſſi notaire.

Collationné, Gaernier, notaire.

MM. les citoyens de la paroiſſe de la Croix Bouquets ſont invités à ſe trouver Jeudi proch 18 du courant, à huit heures du matin, à l'ég paroiſſiale, pour y entendre le rapport de MM députés de retour de l'aſſemblée générale, & p procéder à la nomination de quelques ſuppl qui manquent, & qui ſont abſolument néceſſa pour remplacer MM. les députés qui ſeraient obli de s'abſenter de l'aſſemblée coloniale qui ſe diſp à aller au Cap pour y tenir ſes ſéances.

Signé, Jean-Baptiſte Drouillard, marguillier.

ANIMAL ÉGARÉ.

Il a été volé un cheval, ſous poil rouge, éta pé du côté du montoir IDB, au-deſſous une fl de lys, courte queue. En donner avis à M. Je ton, brigadier de maréchauſſée, à qui il appartie

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur

30. Août 1791.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 67. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 20 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

O peuples assez vils pour avoir perdu le droit de blâmer publiquement vos maîtres, vous avez perdu le droit de les louer. *Helv. Dis. III. de l'esprit.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

D'Avignon, le 24 Avril.

Vio de Sainte-Croix, fils aîné, l'un des assassins de M. Lavillasse, à Vaison, détenu prisonnier à la suite de l'armée, a découvert dans son interrogatoire, le plan de contre-révolution formé par l'assemblée de Sainte-Cécile; il a avoué avoir coopéré au meurtre de M. Lavillasse, un tribunal criminel provisoire lui fait dans ce moment son procès, & on s'attend à le voir condamné à être pendu.

On écrit de Perpignan que le peuple d'Espagne est en insurrection; qu'il a arrêté la voiture du Roi, qui partait de Madrid, pour une de ses maisons de plaisance. Le peuple a demandé la tête du premier ministre, ou du moins le renvoi; il se plaint des impôts & de toutes les sortes d'oppressions qui l'accablent, on ne connaît pas la suite de ces mouvemens. Trois commerçans Espagnols se sont présentés à la société des amis de la constitution; ils y ont prêté le serment de *vivre libres ou de mourir.* On ajoute que le Roi a chargé quelque ministres de rédiger, sur la constitution Française, un projet de constitution convenable aux Espagnols.

Dans la nuit du 23 au 24 Mai, deux constables sont allés à Londres arrêter pour dettes la Dame de la Motte-Valois. Surprise de leurs arrivée, elle a demandé à passer dans une chambre voisine, pour boire un verre de vin; elle a su pénétrer dans le logis mitoyen, d'où elle s'est jetée par une fenêtre d'un second étage. Elle se trouve actuellement dans l'état le plus déplorable, ayant les jambes & un bras cassés, & l'œil gauche hors de la tête.

NOUVELLES NATIONALES.

PROCLAMATION

Des trois corps administratifs de la ville de Nantes, chef-lieu du département de la Loire inférieure.

A LEURS CONCITOYENS,

Citoyens,

Le Roi est parti, mais le véritable souverain, la Nation reste, & les Français, dignes de la liberté, sont plus que jamais maîtres de leurs sort. La constitution est faite, le destin de l'empire est fixé, & sa durée assise sur les bases éternelles de la raison & de la justice, n'a jamais pu dépendre de la volonté & de la pensée d'un seul homme.

Le pouvoir qu'il exerçait, & qu'il a cru anéantir par sa fuite, n'était-il pas le nôtre? N'était-ce pas la Nation qui le lui avait délégué? il reste donc encore tout entier à sa source.

L'Assemblée nationale dépositaire de la volonté générale en avait revêtu celui qu'elle avait trouvé assis sur le trône du despotisme; mais se ressaisissant, au nom de la Nation, de ce même pouvoir, elle le conservera ou le déléguera pour les intérêts & le salut de la patrie. Comblés de ses bienfaits, rassurés par ce qu'elle a fait, sur ce qu'elle peut faire encore, espérons tout de sa sagesse, & croyons qu'elle saura faire servir au bonheur de la France un événement médité pour sa ruine. Ceux qui ont su créer la constitution, sauront la maintenir; mais c'est à nous, c'est à tous les bons citoyens de la seconder. Partageons à l'envi la gloire de sauver la patrie: rallions-nous autour de cette sainte constitution, pour laquelle

nous avons juré de verſer notre ſang. Citoyens, voilà le moment où le vrai patriotiſme ſera mis à l'épreuve ; veillons ſur nos ennemis : obſervons les lâches qui oſeraient abandonner l'étendard de la conſtitution ; mais gardons-nous des excès & faiſons voir à l'Europe étonnée, que la Nation Françaiſe, en perdant un Roi qui l'a trompée, n'en a pas moins conſervé cet ordre, cette union, cette fierté que peut ſeul inſpirer le véritable amour de la liberté.

Fidélité a la Nation et a la Loi.

Nantes, le 22 Juin 1791. *Signé*, P. F. Grihault, vice-préſident ; Coiquaud, préſident du diſtrict ; Danyel Kervegand, maire ; P. J. M. Sotin, adminiſtrateur du diſtrict ; Le Meignen, docteur-médecin, officier municipal ; Marie, Papin, Dufrexou, Joyau, Nugent, Letourneux, procureur général ſyndic ; Nicolas Dupoirieu fils ; Fourmy père, Jacques Lecadre, Rozier, Dobrée, Le Pelé aîné, Cantin, Bazille, Beaufranchet, Delahaye, Noel, P. H. Lambert, Julien Lefebvre, procureur ſyndic du diſtrict ; Carié oncle, notable ; F. S. Pineau, Donnet, Lepot, Garreau, procureur de la commune, & Pierre Grelier, ſecrétaire général.

Tableau politique de la ſituation actuelle de la France, tracé dans le rapport de M. Freteau, le Samedi 11 Juin, au nom des comités de conſtitution, diplomatique, des recherches, militaire & des rapports.

L'agitation des eſprits eſt générale ; pluſieurs ſymptômes de ſoulèvement ſe manifeſtent ; des émiſſaires cherchent à corrompre la fidélité des troupes de ligne ; Worms, Manheim & les villes des environs ne peuvent contenir le nombre immenſe des émigrans, & tout annonce, ſinon des mouvemens, au moins des diſpoſitions hoſtiles de la part d'un très-grand nombre d'entr'eux. De grandes puiſſances de l'Europe ont ſur pied des armées nombreuſes & bien diſciplinées, que la paix du Nord, dit-on, pourrait laiſſer ſans ſpéculation, & que des ſpéculateurs inquiets craignent de voir retomber ſur la France, en haine de la liberté qu'elle s'eſt donnée. L'Eſpagne a formé un cordon impénétrable ſur ſes frontières ; la Savoie a tiré quelques régimens du Piémont, & l'on aſſure que ſes forces, ſur le revers des Alpes, ſont ſur un pied plus impoſant que de coutume ; ces meſures ſont accompagnées de ſignes de refroidiſſement de quelques-uns de nos alliés, & des précautions aſſez offenſantes, priſes en pluſieurs lieux, contre les Français. Quant à l'agitation des provinces dans l'intérieur, elle réſulte des écrits pleins d'amertume, comme de hardieſſe, éma de quelques princes d'Allemagne, traduits d les deux langues, latine & françoiſe, ſer avec profuſion dans l'Alſace & dans la Baſſe-L raine ; d'autres écrits reſpirant encore la ſédition la révolte, répandus en France, du côté du Luxe bourg, adreſſés à l'Aſſemblée nationale, par directoire des Ardennes & autres ; enfin, du paſſa chez l'étranger, de nos ex-miniſtres, des ancie agens du pouvoir, d'une foule immenſe de pe ſonnes riches & puiſſantes. A ces circonſtances joint le rappel de tous ces mécontens qui étaie depuis long-temps hors du royaume, & qui revie nent d'Angleterre, de Suiſſe & de Genève, & réuniſſent dans le lieu le plus ſuſpect, à Worn & dans les environs ; l'achat qu'on aſſure qu'ils o fait à tout prix, d'armes, de chevaux, d'équipag de guerre ; les enrôlemens, les compagnies q ſeront formées à Etthenheim, chez M. le cardin de Rohan, les commiſſions d'officiers demandé dans de nouveaux corps ; les inſultes à nos gard nationales, à des Français de tout état, circular pour leurs affaires dans les départemens du Ba Rhin ; la comparution, ſur une terre qui nous ap partient, de gens de guerre en uniforme ; les pro jets ou les vœux ſanguinaires exprimés dans de lettres qui prouvent une correſpondance très-ani mée, ſoit avec nos anciens miniſtres réfractaires a ſerment, ſoit avec les miniſtres des puiſſances étran gères, réputées les plus oppoſantes à la nouvell conſtitution, ſoit avec M. de Calonne ou avec ſe nombreux amis ; enfin, l'importance des noms que l'opinion place à la tête des projets de contre-révo lution, eſt un motif puiſſant d'inquiétude & d'om brage. Faut-il ajouter à ce tableau que des indice très-forts ont annoncé qu'on cherchait à s'attacher les chefs des ateliers de Paris ; qu'on remarque avec inquiétude dans cette capitale une affluence de gens ſuſpects & de vagabons. La fauſſe nouvelle d'une ap proche prétendue de troupes contre le royaume, & d'autres du même genre, ſont imaginées à tout moment, & répandues pour aigrir le peuple. L'ar mée ſe porte à des excès ; les brigans ſont payés, protégés dans toute la France par des mains invi ſibles ; il exiſte à Paris des agens du dehors, quel ques-uns de ces mêmes ſuppôts d'intrigues & de fourberies qui ont tout brouillé dans le cours des années dernières, dans quelques contrées peu éloi gnées. On craint les conventicules de ces hommes déteſtables ; on cite les propos & les noms indiſcrets échappés à pluſieurs qui arrêtent votre marche. Ajoutez à ce principe de trouble les fauſſes idées

réditées avec dessein parmi la multitude, pour faire confondre la liberté avec la licence, la mission aux lois avec l'esclavage, l'empire de la nstitution avec l'ancien despotisme, l'action modé- & soumise à une sévère responsabilité de tous délégués du peuple, avec les caprices & les xations d'un pouvoir tyrannique; joignez à toutes s causes des bruits sinistres d'excès qu'on suppose voir être prochains & atroces, l'affectation avec quelle on a forcé les nuances, exagéré les récits s désordres qui n'auraient point eu lieu si on ne avait fait naître, & cela, dans le dessein de pandre l'effroi dans les provinces, de dépeupler tous les gens riches & connus, la Bretagne, la orraine, la Picardie, l'Alsace, la Franche-Comté, un mot une foule de départemens. Rappelez- ous encore l'achat trop certain de plusieurs hommes ns nos régimens & autres corps, pour soulever nos ldats, pour faire piller la caisse, pour faire chasser s officiers, pour faire casser la marine militaire, our faire transmettre tout-à-coup à Paris, s'il eût é possible, plusieurs corps de troupes, sous pré- xte de pétitions à nous offrir; enfin, pour impu- r calomnieusement des propos coupables à des ommandans, afin de leur ôter la confiance & d'in- oduire une insubordination universelle. La plupart ces faits sont établis pour la notoriété, justifiés ar pièce, confirmés par les lettres des commandans our le Roi, des ministres résidens, des citoyens, es étrangers, des négocians, des gens en place. Par ne suite de ces manœuvres, vous avez vu en un nstant des extrémités du royaume une multitude nombrable de lettres, soit des individus, soit des ociétés, pour former les demandes les plus contra- ictoires, les plus injustes, à l'égard d'une multitude le citoyens fidèles, parmi lesquels il en est une oule incapables de manquer à leur devoir; & ces lemandes prétendues relatives à la sureté publique, ont aussi peu concordantes les unes avec les autres, nais sur-tout aussi opposées qu'il est possible à l'é- at respectable où l'on doit mettre l'armée Française. Ecoutez-les, d'une part, augmenter l'armée, la faire amper, l'exercer, la soutenir par des gardes natio- ales; d'autre part, licencier l'armée toute entière, icencier les officiers seulement, les licencier tous, es licencier jusqu'à un certain grade, les faire rem- placer par des sous-officiers, par des soldats, suivant e grade, suivant l'âge, au choix de tous, au choix de quelques-uns; conserver le serment militaire, le détruire, le renouveler, le changer; tels sont les vœux inconciliables qu'à partir du 14 Avril sur- tout, on inspire aux habitans du royaume, mais principalement aux habitans des frontières de l'est & de l'ouest, du nord & du sud, de nos ports & villes maritimes, de nos places les plus impor- tantes, de celles où les garnisons ont tenu la disci- pline la plus régulière, & étaient jusqu'ici plus sou- mises à la discipline. Je vous cite Strasbourg, où la société des amis de la constitution, animés d'un zèle qui peut devenir bien terrible à la France, a donné, le 14 Avril, le terrible éveil à tous les clubs au- quels elle a adressé sa pétition. Il est évident que le fil des intrigues qui voudraient ici faire anéantir toutes les troupes réglées, faire immoler au caprice d'un moment une foule de défenseurs de la patrie, préparer un désordre universel par l'incertitude des moyens de remplacement, & le choc de mille prétentions opposées qui ne manqueraient pas de naître; prétentions absurdes & inconstitutionnelles qui renverseraient tout pouvoir légitime, amène- raient ensuite à une anarchie durable & irrémédiable dans ces circonstances: le fil de ces intrigues, disons- nous, va se renouer dans des mains qui correspon- dent avec des Français, ou autres dispersés sur les puissances du dehors, ou cachés dans les places maritimes & de commerce, ou dans les cabinets de quelques états peu favorablement disposés pour la France.

Recueillons nos vues, d'après ces détails trop nombreux sans doute, mais trop importans pour avoir osé vous les dissimuler. Il est certain que presque tous les monarques de l'Europe sont puis- samment armés, les Pays-Bas couverts de troupes; mais comme ils l'étaient il y a deux mois, sauf même les déserteurs. Il en existe sur les rives du Rhin plus qu'il n'y en avait il y a deux mois; mais jusqu'ici la prétendue demande de passage de 12 mille hommes par la Bavière, ne se confirme point, La Savoie, l'Espagne montrent une grande vigilance, & ont garni leurs postes. Voilà quant au-dehors. Au-dedans ou sur les frontières, les émigrans de tout état se sont réunis à jour nommé à peu de distance des frontières. Les vœux, les discours, les efforts sans nombre des sujets de la maison de Condé, tendant à des mesures coupa- bles contre la France; on cherche à rapprocher, par de fréquentes entrevues, M. de Condé de quel- princes d'Allemagne. Son domicile & celui de ses enfans est depuis quatre mois à Worms, dont le château ne lui avait d'abord été prêté que pour six semaines. Là, il se voit entouré d'une jeunesse ardente, dont une partie voudrait qu'il pût faire tomber sur la France la haine, les intérêts & les passions qui l'animent. Le château qu'il habite est

celui de l'électeur de Mayence, archi-chancelier de l'Empire, celui de nos voisins qui cherche avec le plus d'ardeur à inspirer à la diète des mouvemens & des dispositions hostiles contre nous, qui provoque en ce moment la réunion du contingent des troupes du cercle, comme si vos dispositions pouvaient faire craindre des agressions spontanées de la part de la France, & sous prétexte de garnir la rive droite du Rhin. Ainsi il est trop vrai que des Bourbons osent se lier, par l'hospitalité & la reconnaissance, à un prince étranger, à l'instant même où celui-ci charge son représentant à Ratisbonne d'articles préparatoires, dont le quatrième tend au démembrement effectif de la monarchie Française, & à l'envahissement par l'empire Germanique de celles de nos provinces qui en ont déjà dépendu & qui en sont détachées.

Voulez-vous encore d'autres causes d'agitations? Des écrits venus de Rome, des écrits dont la hardiesse & le fanatisme ont fait rougir ceux même qui les ont provoqués, sont distribués, colportés de toutes parts dans nos provinces, le long du Rhin, avec des mandemens remplis de vaines menaces, de déclamations violentes: la division, la discorde, les haines s'élèvent dans les cœurs & sont souffiées dans ces contrées par les ministres naturels de la paix; de vives, de fréquentes inquiétudes troublent les habitans des campagnes, les détournent même des travaux champêtres, & entretiennent des divisions continuelles, dont nous sommes prévenus par les officiers des troupes de ligne, par les maires & administrateurs, & par les commandans pour le Roi.

Paris, 12 Juin.

M. Damas, gouverneur général de la Martinique, est débarqué le 6 de ce mois à Cherbourg, après une traversée de quarante jours.

NOUVELLES COLONIALES.

PROCLAMATION

Des commissaires du Roi, envoyés pour l'exécution de la loi du huit Décembre dernier relative a la situation de la Martinique, lue publiée & affichée dans ladite colonie, le 7 Juillet 1791.

Pénétrés de l'importance de notre mission & jaloux d'en assurer le succès, nous avons pris jusqu'à ce jour, pour règle de notre conduite, un principe puisé dans nos cœurs & dans nos instructions, c'est que notre ministère est un ministère de paix & non un ministère de rigueur.

Nous sommes, en effet, les organes de la mère-patrie, & dépositaires de ses volontés. Elle nous a chargés de les faire exécuter chez des Français chez ses enfans, nos frères: nous étions donc fon à croire qu'il nous suffirait de leur parler, au nc de la Nation, de la Loi & du Roi, pour c tout fléchît, pour que tout rentrât dans l'ordre dans la subordination legale.

Nous faudrait-il renoncer à de si douces esp rances? Les vues bienfaisantes de la Nation & Roi serait-elles déçues? Après avoir épuisé tout que la patience, la modération, l'amour de la p peuvent suggérer, faut-il que nous soyons obli d'avoir recours aux moyens de sévérité pour fa respecter la loi?

Le but de cette loi est la pacification génér des isles du vent, & principalement de la Ma nique. Qu'il s'en faut qu'un tel but soit remp Le dirons-nous? Il semble qu'il soit méconn Par-tout, nous ne voyons encore que les sui affreuses & prolongées d'une guerre intestine, p tout, l'esprit de discorde & de haine paraît prêt renouveler les troubles qui ont désolé cette i malheureuse.

Et ce sont des Français qui l'habitent! Ce sc des enfans qui, sourds à la voix de leur mèr sacrifient ainsi à leurs passions, à leurs ressentime particuliers, & ses bienfaits & leur propre intérê Ce sont des frères, enfin, qu'il faut empêcher s'entre-déchirer!

Une simple erreur n'a que peu de durée. Quand l intentions sont pures, les esprits sont faciles à ram ner; les prétentions s'oublient, les animosités s'ap paisent, lorsqu'il s'agit de la cause commune mais il est évident qu'il existe des êtres assez m chans, assez insensés pour persister dans leur hain privées, pour nourrir celle des autres, pour che cher à perpétuer le désordre, & a rallumer le f de la guerre dans cette colonie.

Nous voyons la preuve de ces coupables d positions, dans les menaces dictées par l'esprit parti, contre les individus du parti opposé, da les violences exercées en divers quartiers & cont les personnes & contre les propriétés, dans ce terreur universelle qui s'est répandue, & dont d émigrations journalières sont l'effet.

Si l'autorité s'est trouvée impuissante pour préver de semblables excès, produits presque tous à l'omb du mystère, il n'en devient que plus urgent d'en arrêt le cours & de sévir contre tous ceux qui en sero reconnus les auteurs.

En conséquence, informés de la dernière émeute si venue à Saint-Pierre le trois de ce mois, convainc par cet exemple affligeant que des mouvemens moi

aves mais également criminels, avaient précédé, ıe des rixes particulières, que les plus légères voies ; fait commiſes entre deux ſeuls individus ſuffiſent our cauſer, dans cette ville, un embrâſement général, ous renouvelons les défenſes, déjà faites par notre roclamation du 7 Avril dernier, à toutes perſonnes, e quelqu'état qu'elles ſoient, de ſe permettre aucunes inſultes, aucun acte, qui puiſſent altérer ordre & la paix, à peine d'être pourſuivies & punies ſuivant la rigueur des lois.

Leur défendons pareillement, ſous tel prétexte ue ce puiſſe être, de crier aux armes & de paraître troupées & armées dans les rues, ſous peine d'être unies de mort, conformément aux ordonnances.

Déclarons, que nous employerons tous les noyens de force qui ſont à notre diſpoſition, our faire arrêter quiconque contreviendra à la réſente proclamation, & pour faire exécuter ſur heure, les jugemens qui ſeront rendus contre tous moteurs, fauteurs & participes des émeutes ; & attendu a néceſſité de contenir, par des exemples ſévères, eux qui, depuis ſi long temps, manifeſtent l'oubli & le mépris des lois, nous avons requis le miniſtère public, de faire les pourſuites néceſſaires pour qu'il ſoit informé ſans délai, ſur les coupables mouvemens, qui, en dernier lieu, ont jeté l'effroi dans la ville de Saint-Pierre, & de ſe conformer à la réquiſition qu'il a précédemment reçue de nous contre les perturbateurs du repos public.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux & à tous autres qu'il appartiendra, de faire publier & afficher la préſente dans leurs reſſorts & quartiers reſpectifs, & de tenir la main à ſon exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Pierre le 5 Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, La Coſte, Magnytot, Montdenoix, Linger.

On dit que M. *Bouillé* eſt ſur ſon départ pour Saint-Domingue & qu'il s'eſt tellement attaché les eſclaves marrons de Saint-Pierre, que la plupart en mourront de chagrin s'ils ne le ſuivent pas ; on le croit aſſez ſenſible pour avoir pitié des meilleurs ſujets. Le Mulâtre accoucheur de ſon camp n'eſt pas encore rendu à M. Bonnet, ſon maître, qui ne ferait pas mal de paſſer les journées de cet eſclave au compte des 5 apôtres. En parlant d'apôtres, celui qui était le plus farouche & le moins abordable, eſt devenu doux comme une Agnès qui ſort du couvent, & poli comme un marchand qui ne veut pas laiſſer échapper la pratique, depuis l'arrvée de la gabarre & la nouvelle du déplacement du miniſtre Fleurieu ; c'eſt un plaiſir d'avoir affaire à lui, aujourd'hui il vous donne de petites ſatisfactions & vous laiſſe un grand eſpoir. Il n'y avait que cette maudite idée de contre-révolution, qui put l'avoir ainſi perverti ; mais à préſent qu'il ſait que la choſe n'exiſte pas & que ce ne ſera jamais qu'un être chimérique, il doit ſurmonter une fauſſe honte & venir nous dire : « Me voici, je ſuis patriote, je veux vivre & mourir pour la foi nationale, & malheur aux ennemis de la conſtitution. Le grand Théodoſe fit une confeſſion bien plus coûteuſe à l'amour-propre aux portes de l'égliſe de Milan, & elle n'a rien ôté à la gloire de ſon nom.

Les quatre commiſſaires du Roi, ne pardonnent point aux 14 commiſſaires de paroiſſes, de n'avoir pas eu aſſez de confiance en eux pour leur livrer les originaux des écrits du directoire. Furieux de ne pouvoir triporer ces papiers avec les commiſſaires colons leurs amis, ils ont broyé du noir pour dépeindre dans leurs dépêches à l'Aſſemblée nationale le parti patriote de Saint-Pierre : mais le tribunal ſuprême de la Nation aura des pièces de conviction ſous les yeux & s'en ſervira comme d'une pierre de touche pour éprouver tous les rapports que ſes apôtres lui feront parvenir.

Lettre écritte à M. Funel de Seranon, député à l'aſſemblée provinciale de l'oueſt.

Monſieur,

Vous repréſentez la paroiſſe à l'aſſemblée provinciale & adminiſtrative de l'oueſt, permettez-moi de vous faire part d'un avis qui intéreſſe nos concitoyens.

Je me ſuis montré l'ennemi de l'autorité arbitraire & je ne le ſuis pas moins des abus d'autorité ; je veille autant qu'il eſt en moi, & lorſque je découvrirai des abus quels qu'ils ſoient, je les mettrai au grand jour pour faire rougir, s'il eſt poſſible, l'homme qui les commet, & j'indiquerai au citoyen lézé les moyens de remédier au mal qu'on lui fait. Nos concitoyens ſeront-ils donc encore long-temps victimes de leur bonne foi & de leur crédulité, & leur en impoſera-t-on toujours par des ordonnances rendues ſur requête, pour les tromper ſur leurs plus grands intérêts ? Puiſque ces manœuvres ont lieu, ce n'eſt peut-être que dans les quartiers éloignés & retirés, comme celui que nous habitons, où l'on ſe croit enſeveli dans une épaiſſe obſcurité.

L'on aura peine à croire que MM. les adminiſtrateurs, ſur les requêtes qu'on leur préſentent, ren-

dent des ordonnances par lesquelles ils permettent des révisions d'arpentage, & que des arpenteurs, autorisés de ces ordonnances, vont porter le trouble & le désordre parmi les habitans, possesseurs paisibles & de bonne foi.

Ces ordonnances sont rendues contre tous les principes de droit & d'équité, outre qu'elles autorisent des opérations qui ne peuvent être permises que par les juges des lieux auxquels seuls appartient la connaissance de ces affaires, & sur la demande des parties, elles sont rendues à l'insu du citoyen qui a intérêt de s'opposer à la révision, c'est une surprise qui lui ôte la faculté de représenter à ses juges naturels que l'on veut injustement porter atteinte à ses droits, c'est le priver des moyens de se défendre aux yeux des magistrats établis pour conserver chacun dans sa propriété; ces ordonnances jettent l'honnête citoyen dans l'embarras, elles donnent lieu à des transports d'huissiers, à des oppositions, à des contestations inutiles, à des frais onéreux, qui retombent toujours sur le citoyen & lui font tort; elles sont rendues au mépris de la loi, au mépris de l'ordonnance du Roi, du mois de Janvier 1787, portant suppression du tribunal terrier.

Et MM. les administrateurs n'ignorent pas tout cela, cependant ils les rendent.

L'on a fait depuis peu dans notre quartier, & je le prouverai s'il le faut, plusieurs révisions, en vertu de semblables ordonnances, je vous prie M. de rendre ma lettre publique; il faut que l'homme le moins instruit sache que ces ordonnances sont injustes, abusives, vexatoires, nulles de plein droit, qu'elles doivent être regardées comme non avenues & que tout ce qui repose sur des bases aussi vicieuses ne peut exciter, que chacun sache qu'un arpenteur ne peut pas se dire autorisé d'une pareille ordonnance pour aller inquiéter les propriétaires, qu'en cela il sert d'instrument à l'abus qui se commet, & son ignorance même ne l'empêche pas de devenir responsable de son action, lorsque l'on emploi les moyens de droit pour la faire réprimer.

L'amour du bien, le desir que j'ai de le voir s'opérer, m'ont porté à vous écrire cette lettre, & je vous prie, M. de la communiquer à l'assemblée dont vous êtes membre, pour faire connaître à MM. les citoyens qui la composent, combien leurs secours sont pressans & utiles, si vous pouvez donner à ma lettre la publicité que je vous demande, le pense que ce sera un moyen de contenir le prévaricateur & de rassurer celui que l'on veut ainsi troubler dans la possession & jouissance de son bien.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

signé, DEMONTAIGU.

Baynet, le 6 Août 1791.

SPECTACLE.

Les comédiens de Paris donneront demain Dimanche, une première représentation du

DÉMÉNAGEMENT DU PEINTRE

Ou le siège des Créanciers,

Pièce en un acte, précédée de

MAGDELON FRIQUET

Ou Amant dessus, Amant dessous & Amant dedans,

Pièce-comique en un acte.

Le Spectacle sera terminé par

LE ZING-ZING,

Pièce-comique en un acte.

AVIS DIVERS.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

2 En conformité de l'arrêté de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, pris dans la séance du 9 Août, portant que le serment d'union & d'entier oubli des dissentions passées, prêté par ses membres, le serait également dans toutes les paroisses de la colonie. La municipalité du Port-au-Prince invite tous les citoyens de la paroisse à se réunir en l'église paroissiale, le Dimanche 4 Septembre prochain, à dix heures du matin, pour y prêter entre ses mains le même serment.

3 Le Sieur P. Berauld, donne avis, que par acte passé devant Me. Loreille, notaire en cette ville, le 28 Juillet dernier, il a dissous la société avec le Sieur J. Barthelemy, qui existait sous la raison de J. Barthelemy & P. Berauld, que le Sieur Barthelemy est chargé dacquitter toute les dettes quelconques, contractées par ladite société; il est aussi seul chargé des recouvremens. Le Sieur P. Berauld, previent aussi, qu'il lui est parti marron le premier du courant, un Nègre nommé Henry, de nation Congo, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 5

6 pouces, bien corpulé, gravé de petite-vérole, ampé ſur le ſein droit JBPB, au-deſſus PP. Ceux ui en auront connaiſſance, ſont priés de lui en onner avis: ſa demeure eſt maiſon de Madame euve Leleu, rue Bonnefoi.

2 Le Sieur Herbin, receveur par *intérim* des bâtarſes & déshérences au Port-au-Prince, prévient le ublic qu'il ſera vendu Mardi 30 du préſent mois, la barre du ſiége de cette ville, la quantité de têtes de Nègres d'habitation, provenans de ſucceſſion Lemoure, Q. L. décédé en la paroiſſe Léogane.

vis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de 'Oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

La place de notaire à Saint-Marc, vacante par mort de M. Grandmaiſon.

Celle de notaire à l'Anſe-à-Veau, juridiction du tit-Goave, vacante par la mort de M. Perche.

Celle de procureur au Port-an-Prince, vacante r la nomination de M. Leclerc, à celle de lieuant de juge.

Sont au concours de quinzaine, à compter de ſertion du préſent avis dans les gazettes; ceux i peuvent prétendre à ces places, ſont invités à préſenter dans ce délai; à l'expiration duquel il a nommé auxdites places.

En vertu des arrêtés de l'aſſemblée provinciale proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, de la tie Françaiſe de SaintDomingue, le concours huitaine pour les places d'exempts & brigadiers la dépendance de la municipalité de Jacmel, ouvert, à compter de la date de l'inſertion du ſent avis; en conſequence, ceux qui prétendent ces places, ſont invités à ſe préſenter devant la nicipalité dudit lieu, pour y faire leurs preuves. dite municipalité devant, aux termes deſdits êtés, préſenter trois ſujets pour chaque place.

Signé PONCET, préſident, ROCHEFORT & NEL de SERANON, ſecrétaires.

Collationné, HUARD le jeune, ſecrétaire, de-des-archives.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

Les citoyens de cette paroiſſe ſont invités & orisés à s'aſſembler Vendredi prochain 26 de ce is, à dix heures du matin, dans l'égliſe paroiſe à l'effet de prendre connaiſſance des empêmens & démiſſions de pluſieurs de MM. les utés & ſuppléans à l'aſſemblée générale de la tie Françaiſe de Saint-Domingue, & de pourvoir à leur remplacement, pour que cette paroiſſe ſoit ſuffiſamment repréſentée à l'aſſemblée générale.

1 Madame veuve Clement, habitante au qartier de Jérémie, prévient MM. les négocians, marchands & capitaines, qu'elle n'achetera rien à l'avenir, qu'au comptant, & qu'elle ne payera aucuns comptes, s'il ne ſont ſoutenus d'un ordre par écrit ſigné de ſa main

A L'IMPRIMEUR.

Baynet, le 4 Août 1791.

Monſieur,

Nous nous empreſſons de vous adreſſer ci-joint l'extrait d'une lettre de M. Joſeph Moſneron, de Nantes, notre aſſocié commanditaire; veuillez l'inſérer dans votre feuile.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signé, Bontant, Fruchard & Compagnie.

Comme beaucoup de feuilles périodiques font mention d'un Monneron, député de l'Inde, qui a beaucoup parlé à la tribune, à l'occaſion du décret du 15 Mai, prevenez je vous prie, vos amis, que ce Monneron par deux N, n'eſt ni le parent, ni l'ami de ceux de Nantes; & qu'ils ſont entièrement contraires à ſon opinion & à ſes principes.

Signé, Joſeph Moſneron.

DÉPARTS.

2 Le Sieur Jean Defieux, habitant à l'Artibonite, part pour France & déclare ne rien devoir.

2 Madame Delonguemare, arrivée depuis peu de jours dans la colonie, repart pour France ſur le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet.

DEMANDES.

3 On deſirait ſavoir des nouvelles de M. J. B. Mathieu Gaudais, natif d'Angers, arrivé à Léogane en Octobre dernier, ſur le navire le Necker, capitaine Valteau. Les perſonnes qui ont connaiſſance de ſon exiſtence ou de ſa mort, ſont priées de vouloir bien avoir la complaiſance d'en prévenir MM. Trottier, Michateau & Compagnie, qui ont quelques choſes d'intéreſſant à lui communiquer.

1 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, a prêté à des connaiſſances le tome premier, *diſcours*, & le tome 10, *planches*, de l'encyclopédie, édition de Paris, en 35 volumes in-folio, il n'a pas tenu note des recours des perſonnes qui lui ont emprunté ces volumes, qui devaient lui être rendus *ſur le champ*, & depuis 18 mois cette remiſe eſt à faire; il a oublié quels ſont les emprunteurs.

Il les prie de rétablir chez lui ces deux volumes qui dépareillent cet ouvrage, qui vaut auctuellement 100 louis tournois à Paris, dans les ventes de Bibliothèques.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Père de Famille, du port de 350 tonneaux, capitaine Dutemple, partira pour Bordeaux le 10 Septembre fixe, en ayant pris l'obligation. Ceux qui defireront y charger à fret ou y arrêter paſſage, pourront s'adreſſer à MM. Guérin de Malagué frères, & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

3 Le Sincère, de Nantes, capitaine Guilbert, eſt en charge pour ledit lieu & partira du premier au quinze Octobre. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront à MM. Corvaiſier & Benoiſt, négocians, au Port-au-Ptince, ou audit capitaine en ſon magaſin.

2 Le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet, partira pour le Havre à la fin du courant. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, s'adreſſeront à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie, négocians au Port-au-Prince, ou audit capitaine.

2 Le navire la Jeune Hirondelle, de Marſeille, capitane Pourcin, partira pour ledit lieu à la fin d'Octobre prochain. Les perſonnes qui voudront y prendre paſſage, s'adreſſeront audit capitaine en ſon magaſin, rue des Capitaines

2 Le navire le Grand Duc de Toſcane, capitaine Ollivier, partira pour Bordeaux le 15 Septembre fixe. Ceux qui defireront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer à MM. Guérin Demalagué frères, & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

1 La Jeanne-Élizabeth, de Bordeaux, doublé en cuivre de ſon dernier voyage, capitaine Vallet, partira pour ledit lieu du 20 au 25 Septembre fixe. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit Capitaine en ſon magaſin, rue de Retraite; les débiteurs à la cargaiſon dudit navire, ſont priés de ſatisfaire de ſuite à leurs engagemens.

A VENDRE.

La moitié d'une habitation en ſociété, avec le Sieur Planthion, dans le quartier de Feſle, contenant 84 carreaux de terre, avec pluſieurs têtes de Nègres, Négreſſes; ladite habitation eſt en rapport cette année. On vendra auſſi pluſieurs emplacemens, ſitués à Jacmel. Ceux qui voudront en faire l'acquiſition, s'adreſſeront à M. Villegente, chargé par M. Aygat fils, de procuration; il en fera bonne compoſition pour du comptant ou autrement.

Un nègre, âgé d'environ 26 ans, depuis 8 mo dans la colonie: on en fera bonne compoſition pou du comptant. S'adreſſer au Sieur Lebourg, che M. Mozard, imprimeur au Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Alerte, Congo, étampé illiſiblement ſur le ſei droit, âgé de 50 à 60 ans, taille de 5 pieds pouces ou environ, gros & corpulé, le viſage la ge & le nez épaté, faiſant le Nègre libre, parla bon Français, ayant fait long-temps la pacotille & l'on ſait qu'il a beaucoup d'alure à Feſle, Ja mel & Baynet. En donner avis à Madame Fau ché, au Grand-Goave, à qui il appartient; il aura trois portugaiſes de récompenſe pour cel qui l'arrêtera.

3 Hyacinthe, Arada, étampé F.P. ou MISSION âgé d'environ 28 à 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouce ayant des marques de ſon pays ſur le viſage, par de l'habitation de la Miſſion de Léogane le 2 Juin dernier. S'adreſſer au P. Viriot, ſupérieur de Miſſion, au Port-au-Prince, ou au P. Gruet, ſyndi à Léogane.

3 Céleſtin, Créole étampé SALO, âgé de 1 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ou environ, peau très-noire, & aſſez joli de figure quo qu'ayant le nez épaté, eſt parti marron le 25 c ce mois. On prie ceux qui l'arrêteront d'en donn avis à M. Funel de Séranon, membre de l'aſſembl provinciale l'Oueſt, rue du quartier, maiſon de nommée Coco, M. L.

2 Mahomet & Auguſte, Nègres nouveaux, M zambiques, étampés ſur le ſein droit N·HAURUT au-deſſous CAP; partis marron le 1er Avril dern de l'habitation Haurut, à la Haute-Voldrogue, quar tier de Jérémie: on a appris qu'ils étaient ſur un habitation, ſans indication. Les perſonnes qui e auront connaiſſance, ſont priées de les faire arrête & de les envoyer ſur l'habitation de leur maître ou d'en donner avis à Mrs Dupuy frères, négo cians à Jérémie; il y aura récompenſe.

Un Nègre, Congo, étampé HUARD, âgé d 26 ans, taille de 5 pieds, trapu, ayant une aſſe belle figure, les lèvres groſſes, ſe diſant être à l'A ſemblée avec ſon maître.

ANIMAL ÉGARÉ.

3 Il s'eſt échappé de l'habitation Dulary, au Cahos, un mulet marqué de pluſieurs étampes, d dont la plus apparente eſt DUL. Ceux qui en auron connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. De dart aîné, habitant au Vérettes, ou à M. Boubé, Saint-Marc; il y aura récompenſe.

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 20 Août 1791.

AVIS DIVERS.

3 MM. les députés à l'assemblée générale de la rtie Française de Saint-Domingue, qui sont abons à cette feuille, sont priés de faire savoir s'ils sirent qu'on la leur envoye au lieu où l'assemblée nt ses séances.

3 La Dame veuve Ravaud, tenant la grande berge à Saint-Marc, étant sur le point de partir ur France, vendra le fond de ladite auberge, ainsi e les Nègres qui en dépendent, consistans en isinier, perruquier, domestiques, couturières, inchisseuses, &c. elle a aussi une Quarteronne & n enfant, âgé de deux ans, dans le cas de mener ménage, & sachant coudre supérieurement; la- e veuve Ravaud vendra le tout ou séparément, en fera bonne composition pour de l'argent ou la denrée.

3 Il a été chargé à Marseille sur le navire la Jeu- Hirondelle, capitaine J. Lazare Pourcin, une alle de souliers, marquée LJ, au-dessous CI, la consignation de M. Louis-Jacob, au Port-au- ince; malgré les perquisitions dudit capitaine, ayant pu parvenir à en avoir connaissance, il end la voie des affiches publiques; déclarant 'après trois publications, si personne ne se préite pour la réclamer, il fera vendre ladite malle x enchères, pour compte de qui il appartiendra.

3 Le Sieur Daubagna, négociant, a l'honneur donner avis que sa société sous la raison de aubagna, Trigant & Compagnie, est expirée deis le 10 du courant, & qu'il demeure chargé la liquidation; il prie en conséquence tous ceux i se trouvent devoir, tant en cette société, qu'aux fférentes cargaisons dont elle a été chargée, de uloir la solder le plutôt possible, afin de le mettre même de parvenir promptement à la liquidation nt il demeure chargé. Il a l'honneur de prévenir ssi qu'il demeure chargé de toutes procurations & faires dont sa société était ci-devant chargée, & que la dissolution de sa société n'y apporte aucun changement; il ose espérer que ceux qui l'ont honoré de leur confiance sous son ancienne raison, voudront la lui continuer & être persuadés qu'il ne négligera rien pour la mériter.

3 MM. les habitans, qui desireront occuper à l'année un menuisier, ayant toutes les connaissances de son état relatives à la bâtisse, pourront s'adresser à M. Sauvé, menuisier en cette ville, qui indiquera la personne.

3 Le Sieur Claude-Benoist Duc, fondé de procuration des héritiers de feu Sieur Simeon-Victor Rigaud, vivant habitant au quartier du Cochon-Gras, dépendance de Jacmel, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers de la succession dudit feu Sieur Rigaud, d'avoir, sous quinzaine, à communiquer en l'étude de Me. Noury, procureur à Jacmel, tous leurs titres de créances; il est intéressant pour ledit Sieur Duc d'en avoir une entière connaissance, il prendra avec eux les arrangemens les plus convenables & les plus courts délais pour les satisfaire. Ledit Sieur Benoist Duc, previent aussi MM. les négocians, habitans de la dépendance de Jacmel, en un mot toutes les personnes qui pourraient faire quelques affaires avec le Sieur Salles, propriétaire pour sa moitié, & ci-devant associé de l'habitation Rigaud & Salles, étant sur le point de dissoudre ladite société, il ne sera nullement garant ni responsable de tous les engagemens que ledit Sieur Salles, pourrait contracter au nom de l'habitation, Rigaud & Salles.

3 M. Montauroy, procureur de l'habitation de MM. les héritiers Cazeaux, au Cul-de-Sac, déclare que le Mulâtre Joseph, qui a été trouvé mort le 5 de ce mois, à 4 heures du matin, au Port-au-Prince, était esclave de ladite habitation, mais ledit Sieur Montauroy ayant eu des instructions de ses commettans pour laisser jouir ledit Mulâtre de la liberté, l'avait autorisé à entrer dans la maréchaussée, pour après, les trois ans fixés par l'or

donnance, jouir de sa liberté; deux années seulement étaient écoulées depuis qu'il faisait ce service; c'est pourquoi ledit Sieur Montauroy, fera les diligences nécessaires pour réclamer au nom des propriétaires les effets que ledit Mulâtre esclave peut avoir laissés. La plupart de ses hardes proviennent d'ailleurs des poules & cochons, que sa mère, esclave de l'habitation Cazaux, a vendu pour habiller son fils; il est juste que la valeur des hardes retourne à cette malheureuse mère, qui s'est sacrifiée pour l'habiller & l'entretenir.

Signé, MONTAUROY,

A L'IMPRIMEUR.

Jacmel Grande-Marre, le 8 Août 1791.

Monsieur,

Je vous prie de faire insérer dans votre premier, second & troisième numéro, & à défaut de place dans les suivans, la pièce ci-jointe, pour démentir formellement l'avis que M. Lamothe Vedel s'est permis de publier dans votre feuille, n° 30, du Mercredi 13 Avril dernier, relativement à la dénonciation qu'il a faite de ses Nègres marrons; qu'il dit, qu'une Négresse appartenante à M. le chevalier de Grégoire, a déclaré, en présence de témoins, avoir laissé une bande de ces mêmes Nègres marrons, à lui appartenans, sur mon habitation, où ils avaient planté beaucoup de cafés & de cotons.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, DUBOIS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze & le vingt-deux Avril de relevée.

Par devant les notaires royaux à Jacmel, isle & côte Saint-Domingue, soussignés.

Est comparu le Sr Jean-Nicolas Dubois, habitant, demeurant quartier de Fesle, paroisse de Notre-Dame de l'Assomption des Cayes de cette dépendance.

Lequel a apporté à Gaernier, l'un des notaires soussignés, une demi-feuille de papier sur laquelle sont écrites trois déclarations en date du vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, la première souscrite par les Sieurs Gallien aîné, Breard de Brevilie & Georges Haumont; la seconde par le Sieur de Grégoire, & la troisième par le Sieur Lamothe Vedel, & a requis ledit Gaernier de mettre lesdites déclarations au rang de ses minutes, à l'effet de lui en délivrer toutes expéditions nécessaires ce qui lui a été octroyé après qu'il les a eu certifiées véritables, signées & paraphées en présence des notaires soussignés.

Dont acte fait & passé à Jacmel, & étude, jour, mois & an que dessus, & après lecture faite ledit Sieur comparant a signé avec nous dits notaires. *Signé*, Dubois, Picard de Talvy & Gaernier notaires.

Suivent les annexes.

Nous soussignés certifions avoir vu & entendre aujourd'hui à neuf heures du matin, à la Négresse nommée Rose, nation Congo, appartenant à M. Grégoire, habitant aux Cayes, marronne depuis plus d'un an, arrêtée & questionnée par nous, où elle avait été tout le temps de son marronnage; elle nous a déclaré qu'elle avait resté plus de six mois à travailler pour le Nègre Lafaucault, de l'habitation Lilancourt, qui la gardait en sa place située à la ravine Ploitier, où elle a planté pour lui & par son commandement des cafés, cotons, maïs, &c., & qu'ayant vu que ce Nègre ne paraissait plus, elle s'était retirée dans les hautes de la Guillomont. Fait à Fesle, sur l'habitation Lilancourt, ce 26 Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, Gallien aîné, Breard de Brevil, Georges Haumont.

Ma Négresse, nommée plus haut, m'a également rendu mot pour mot ce qu'elle a avoué aux témoins signés plus haut, & m'a dit plus, que le Nègre Lafaucault avait aussi recelé au même lieu & en même temps qu'elle, une Négresse appartenante à Madame Theuret, nommée Lucile, & un Nègre nommé Jacob, appartenant à M. Lamothe, & un Nègre Adrien-Mathurin, nommé Naugout, & que tous avaient travaillé ensemble ou alternativement sur-la-place depuis le dernier ouragan de quatre-vingt-huit jusqu'au moment que le receleur fut leur dire de sortir promptement & d'aller ailleurs; que M. Dubois avait sans doute vus puisqu'il l'avait fait prendre à sa case où il étoit malade, pour le faire mettre à la barre, & qu'heureusement il s'était échappé des mains du Sieur Tapin qui le conduisait, & était comme eux marron, pour éviter le châtiment que le Sieur Dubois lui préparait. Ma Négresse m'a fait aussi part que ce coquin avait à elle toutes ses hardes & quatre gourdes. J'en ai fait part à M. Dubois qui, aussitôt & en notre présence, a fait ouvrir un coffre & une malle dont il s'était emparé appartenans audit Nègre, où la Négresse a reconnu & nous a fait voir des mouchoirs étampés à sa

tampe telle qu'elle nous l'avait dit RS, & trois ottes qu'elle a repriſes, les ayant parfaitement reconues moi-même pour être à elle. Voilà en mon me & conſcience tout ce que cette Négreſſe nous rendu & que je certifierai dans tous les cas poſſiles, ainſi que M. Lamothe, comme interreſſé & réſent, lequel a lui-même quatorze Nègres marons. Fait à Feſle, le vingt-ſix Novembre mil ſept ent quatre-vingt-neuf. *Signé*, le ch^er de Grégoire.

Je certifie avoir entendu la déclaration ci-deſſus ar la Négreſſe Roſe, appartenante à M. Grégoire, outirée par le Nègre Lafoucault, & avoir arrêté es Nègres marrons qui ont déclaré avoir perſiſté ans leurs marronnages, par les conſeils d'un Nègre appartenant à Adrien-Mathurin, nommé Vaugout, ſoutiré par le même Nègre Lafoucault, ui a fait cultiver un grand jardin avec des Nègres à noi appartenans, & marrons depuis quinze mois. Ce vingt-ſix Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf *Signé*, Delamothe Vedel.

Certifié véritable, ſigné & paraphé au deſir de l'acte de dépôt, paſſé au rapport des notaires ſouſignés, cejourd'hui vingt-deux Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, Dubois, Picard de Talvy, notaire, Gaernier, auſſi notaire.

Collationné, Gaernier, notaire.

A V E N D R E.

3 Un atelier de ſix Nègres charpentiers, ſcieurs de long & couvreurs, dont un en état de conduire les autres & de tracer l'ouvrage, tous bons ſujets, dont on fera bonne compoſition pour du comptant ou de bonnes lettres de change. S'adreſſer à M. Chriſtophe, directeur des poſtes au Port-au-Prince, ou à M. Lenglet, gérant l'habitation Loiquet, au Rochelois. Plus, un Nègre bon valet de chambre & perruquier pour femme & pour homme. S'adreſſer à mondit Sieur Chriſtophe.

État des Négres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le Mardi 2 Novembre 1791.

Du 11 du mois dernier. Noël, Aouſſa, étampé ſur le ſein gauche NTH, âgé d'environ 28 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant à M. Toit, au Grand-Goave.

Du 13. Jacques Créole, étampé HITEAU, au-deſſous ST M, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ſe diſant à M. Rivière, en cette ville.

Du 16. Alcindor, Congo, ſans étampe apparente, ayant une cicatrice ſur le ſein gauche, & une ſur le bras droit, âgé d'environ 14 à 15 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant à feu M. Dubeziers.

Un Nègre nouveau, Congo, étampé, J T, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Du 19. Cupidon, Bambara, étampé J. REY ſur les ſeins, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ſe diſant à M. Caritou.

Du 22. Jean-Baptiſte, Poulard, étampé ſur le ſein droit BOURDIER, au-deſſous d'une étampe illiſible, âgé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant à M. Arnaud.

Du 26. Ladouceur, Congo, étampé ſur le ſein gauche CIBT, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant à M. Truttier, au Lamentin.

Du 27. Panzou, Congo, étampé CHP, âgé d'environ 15 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant au nommé Salpouilleux, M. L.

Du 28. Figaro, ſans étampe, ayant une cicatrice ſur le front, âgé d'environ 12, taille de 4 pieds, 6 pouces, ſe diſant à M. Olivier.

Du 29. Maria, Mozambique, étampée illiſiblement, on diſtingue DELA, au-deſſous MONI, âgée d'environ 31 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant un trou à la lèvre ſupérieure, ſe diſant à M. Macauré.

Du 30. Lubin, Congo, étampé ſur le ſein droit THIERE, ſur le gauche REDEVIL, âgé d'environ 24 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ſe diſant à M. François, a Ouanaminthe, & à été porté au ſupplément n°. 55 de la gazette de M. Mozard, comme appartenant à M. Caſſetête, au Fort-Dauphin.

Du premier de ce mois. François, Mozambique, étampé illiſiblement en fer-à-cheval, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant au nommé Louis M. L. Eſpagnol.

Un Nègre nouveau, Nago, étampé BOURDON, âgé d'environ 15 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Léogane, le 6 de ce mois, Lafortune, Congo, étampé ſur le ſein gauche illiſiblement, âgé de 16 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, ou environ, ſe diſant au nommé Dumas; M. L. habitant aux Cayes-de-Jacmel; un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit OBINEAU, autant qu'on a pu le diſtinguer, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 7, Roſalie, Congo, étampé entre les ſeins MF DOMAINE, âgée de 13 ans, taille de

4 pieds 4 pouces, ou environ, ſe diſant à M. Laudat, habitant dans les hauteurs de Jacmel : le 10, Jean-Louis, Congo étampé ſur le ſein droit BORGELLA, au-deſſous P. P., âgé de 20 ans, taille de 5 pieds ou environ, ſe diſant à M. Gatechair, habitant à Jacmel; Fanchette, Congo, étampée ſur le ſein gauche M. L. F., autant qu'on a pu le diſtinguer, âgée de 16 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le ventre, ſe diſant à la nommée Martin, N. L. à Jacmel : le 11, Léveillé, Bibi, étampé ſur le ſein droit LANTIMO, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à l'habitation Lantimo.

Au Petit-Goave, le 8 de ce mois, un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit BHR, entrelacés, au-deſſous JMDSAC, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Marie, Mandingue, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Maſſe, à Jacmel, un Nègre nouveau, Congo, ſans étampe apparente, âgé de 20 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des malingres aux pieds, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Janvier, Créole, étampé DION, au-deſſous GA, âgé de 30 ans, taille de 4 pieds 10 p., ſe diſant à M. Dion; un Nègre nouveau, ſans étampe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de ſon pays ſur le corps.

Au Port-au-Prince, le 9 du mois dernier, Joſeph, étampé B NICOLAS, ſe diſant à M. Nicolas, Jean-Baptiſte, étampé illiſiblement, on diſtingue P.P. ſe diſant à M. Gautier, au Boucaſſin; Apollon, Aouſſa, étampé en fer-à-cheval, CHRISTULLE, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Simon, Adia, étampé de trois étampes brûlées illiſibles, ayant les doigts du pied gauche coupés, ſe diſant à M. Olivier, en cette ville : le 12, Locafelix, Mulâtre Eſpagnol, ſans étampe, ſe diſant libre; Volontaire, Congo, étampé illiſiblement, ſe diſant à M. Abeille : le 13, Lindor, Congo, étampé JF MOREAU, au-deſſous A JACMEL, & ſur le gauche, HUOT, ſe diſant á M. Laboulé, au Boucaſſin.

A Saint-Marc, le 9 de ce mois, Céſar, Congo, étampé ſur le ſein droit VE, & d'autres lettres illiſibles âgé de 26 ans, taille de 4 pieds 11 pouces; ayant un nabot à la jambe gauche, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 12, Pereze Bamba, étampée ſur les ſeins illiſiblement, âgée de 30 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Dubuiſſon fils; Michel, Mondongue, étampé ſur les ſeins illiſiblement, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur la figure ſe diſant à M. Sanon, à l'Artibonite : le 14, Lubin, Congo, étampé ſur le ſein droit BELANGE au-deſſous, ST MARC, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant de l'habitation Belangé Maréchal, Créole, étampé ſur le ſein droit PARRAN, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 4 pouces ſe diſant à M. Parran jeune; un Nègre nouveau Congo, étampé ſur le ſein droit BORGNE, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant trois coutures ſur le ventre, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; un *idem*, Mondongue, ſans étampe apparente, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le front & ſur le ventre, les oreilles percées, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître : le 15, Pompée, Mozambique, ſans étampe, âgé de 20 ans, ayant des marques de ſon pays ſur le corps & ſur la figure, ſe diſant à M. Baptiſte, à la Saline; Criſtin, Congo, étampé ſur les ſeins illiſiblement, âgé de 28 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ayant deux nabots à la jambe gauche, ſe diſant de l'habitation Lanzac.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Port-au-Prince, le 9 de ce mois, un bourriquet, ſous poil brun, étampé au montoir CBD un *idem*, étampé illiſiblement, le 11, un cheval ſous poil gris-de-fer, étampé au montoir VEM. un *idem*, ſous poil roux, étampé au montoir LR un *dito*, ſous poil bai, même étampe : le 12, un grand cheval, ſous poil roux, étampé illiſiblement, on diſtingue un D effacé; un *idem*, ſous poil rouan, étampé GLF : le 13, un bourriquet, ſous poil gris, étampé ID : le 15, un cheval Anglais, ſous poil rouan, courte queue, étampé au montoir LM le 17, un cheval, ſous poil gris, étampé au montoir ES, au-deſſous une marque Eſpagnole,

Au Petit Goave, un cheval, ſous poil rouge, ſans étampe.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 68. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 24 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. *Esp. des lois, liv. VI. chap. IX.*

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Le Sieur Mozard desirant connaître d'une manière précise les noms & qualités de toutes les personnes qui doivent être placées dans l'ALMANACH GÉNÉRAL DE SAINT-DOMINGUE, a l'honneur de prier MM. de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, M. le gouverneur général, M. l'intendant, MM. des assemblées provinciales & des municipalités, MM. les commandans particuliers, procureurs généraux des conseils supérieurs, médecins & chirurgiens du Roi, arpenteurs généraux, voyers, prévôts & exempts de maréchaussée, & en général tous MM. les chefs de corps de vouloir bien lui adresser, franches de port, *les listes des personnes qui doivent être dénommées dans l'almanach général. L'imprimeur ne recevra aucun renseignement isolé & ne fera usage que des listes signées par les chefs. Il prie instamment d'écrire les noms très-lisiblement & de les orthographier exactement, pour eviter toute erreur & tous reproches. L'impression commencera le 25 Octobre, & tous renseignemens qui parviendront après cette époque, ne pourront trouver place dans l'almanach. Si quelques personnes desirent faire inserer quelques articles* courts & d'utilité publique *dans l'almanach, on les recevra avec reconnaissance & sans frais; on y placera de même les avis qui interesseront les particuliers, moyennant 20 sols par ligne, la ligne ayant 43 lettres.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

CODE PÉNAL.

ART. 1er. LA peine de mort sera conservée.

2. La peine de mort se réduira à la simple privation de la vie, sans tortures.

3. Il y aura une gradation dans l'appareil de la peine de mort, selon la gradation des crimes.

4. La réintégration dans les droits de citoyen pourra avoir lieu, & aucune marque ou flétrissure ne sera imprimée sur la personne du condamné.

5. La peine des travaux forcés continuera d'avoir lieu pour certains délits qui seront déterminés par le comité, ainsi que la graduation qu'il sera convenable d'établir.

De la peine de la dégradation civique.

Le coupable qui aura été condamné à cette peine, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces maux à haute voix : « Votre pays vous a trouvé » convaincu d'une action infâme. La loi & le tri» bunal vous dégradent de la qualité de citoyen » Français ».

Le condamné sera ensuite mis au carcan de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple : sur un écriteau seront tracés en gros caractères, son nom, le crime qu'il a commis, & le jugement rendu contre lui.

Dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est un étranger, une femme ou une fille qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : tel ou telle est condamné à la peine du carcan.

Toute femme, fille ou étranger qui aura été condamné à cette peine, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui les aura jugés.

Il y sera mis au carcan, & restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple.

Sur un écriteau seront tracés en gros caractères son nom, le crime qu'il a commis, & le jugement rendu contre lui.

De la réhabilitation des condamnés.

Tout condamné qui aura subi sa peine, hors celui qui, à raison de la récidive, aura été déporté, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile, une attestation à l'effet d'être réhabilité.

Savoir : les condamnés aux peines de la chaîne, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leur peine.

Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique, les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

Nul ne pourra demander sa réhabilitation que sur l'attestation des municipalités où il aura demeuré : chaque fois que l'accusé sortira d'un lieu, il sera tenu de demander une attestation au conseil-général de la commune, qu'il présentera à la municipalité du lieu qu'il doit habiter.

L'exercice des droits de citoyen actif demeurera suspendu jusqu'à ce que l'accusé ait satisfait aux condamnations & obligations pécuniaires ordonnées par la condamnation, dont il présentera la quittance.

Huit jours après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, & il lui en sera donné connaissance.

Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignemens qu'il jugera convenables.

Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, & il sera décidé à la majorité si l'attestation sera accordée.

Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence du juge & du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : « Un » tel a expié son crime en subissant sa peine ; » maintenant sa conduite est irréprochable ; nous » demandons, au nom de son pays, que la tache » de son crime soit effacée.

Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : « Sur l'attestation & la demande » de votre pays, la loi & le tribunal effacent » tache de votre crime ».

Il sera dressé du tout procès-verbal, & mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel en marge du jugement de condamnation.

Cette réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets & toutes les incapacités résultantes des condamnations.

Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après & ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée.

Peines afflictives.

ART. 1er. La peine de mort sera la simple privation de la vie, sans qu'en aucun cas il puisse être exercé contre le coupable aucune mutilation ni torture.

2. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

3. Les condamnés à la peine de la chaîne seront appliqués à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports & arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps législatif.

4. Les condamnés à la peine de la chaîne porteront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

5. La peine de la chaîne ne sera pas perpétuelle.

6. Dans le cas où la loi prononcera la peine de la chaîne pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de la réclusion dans la maison de force.

7. Les femmes & filles condamnées à cette peine, seront employées, dans une maison de force, à des travaux forcés au profit de l'état.

8. Les corps administratifs détermineront le genre de travaux auxquels les condamnés seront employés dans ladite maison.

9. La peine de la réclusion dans la maison de force ne sera pas perpétuelle.

10. Tout condamné à la peine de la gêne sera renfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens.

11. Il ne sera fourni aux condamnés à ladite peine, que du pain & de l'eau aux dépens de la maison.

12. Cette peine ne ſera pas perpétuelle.

13. Il ſera ſtatué par un décret particulier dans quels lieux ſeront fixés les établiſſemens deſtinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

14. Les condamnés à la peine de la détention ſeront enfermés dans l'intérieur d'une maiſon de détention; il leur ſera fourni du pain & de l'eau aux dépens de l'état : le ſurplus ſera pris ſur le prix de leur travail.

15. Il ſera fourni au condamné du travail à ſon choix, dans le nombre des travaux qui ſeront autoriſés par les adminiſtrateurs de ladite maiſon.

16. Les condamnés pourront travailler enſemble ou ſéparément, ſauf les récluſions qui ſeront ordonnées par ceux qui ſeront chargés de la police de ladite maiſon.

17. Les hommes & les femmes travailleront dans des enceintes ſéparées.

18. Le produit de leur travail ſera employé ainſi qu'il ſuit : un tiers ſera employé à la dépenſe commune de la maiſon. Sur une partie des deux autres tiers, il lui ſera permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante. Le ſurplus ſera réſervé pour être remis au condamné au moment de ſortie, après que le temps de ſa peine ſera expiré.

19. La durée de cette peine ne pourra excéder ſix années.

20. Il ſera fixé, par un décret particulier, dans quel lieu ſeront formés les établiſſemens deſdites maiſons de détention.

21. Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la récluſion ou de la gêne, ſera, avant de la ſubir, préalablement conduit ſur la place publique de la ville où le juré d'accuſation a été convoqué. Il y ſera attaché à un poteau, expoſé aux regards du peuple pendant ſix heures, s'il eſt condamné à la peine de la gêne, & pendant quatre heures, s'il eſt condamné à la peine de récluſion. Au-deſſus de ſa tête, ſur un écriteau, ſeront inſcrits en gros caractères ſon nom, la cauſe de ſa condamnation, & le jugement rendu contre lui.

22. La peine de la déportation ſera miſe en uſage dans les lieux & pour les cas qui ſeront expliqués ci-après.

« L'uſage de tous actes tendans à ſuſpendre l'exécution de la loi demeure aboli. Les lettres de grâce, de rémiſſion, de pardon, de commutation de peine, ſeront abolis pour tous les délits qui ſeront jugés par les jurés. »

On a enſuite décrété, ſauf rédaction, « que la peine de déportation aura lieu en cas de récidive, après deux peines afflictives, après une peine afflictive & une peine infâmante, ou après trois peines infâmantes ».

Des effets des condamnations.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédens, ſera déchu de tous droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu incapable de les acquérir.

Son témoignage & ſon affirmation ne ſeront point admis en juſtice.

Il ne pourra être rétabli dans ſes droits que dans les délais & les conditions preſcrites ci-après.

Quiconque aura été condamné aux peines de la chaîne, de la gêne, de la récluſion, &c. indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, pendant la durée de ſa peine, ne pourra exercer par lui-même aucun droit civil, ſera en état d'interdiction légale, & il lui ſera nommé un curateur.

Le curateur ſera nommé par les juges ordinaires, ſuivant les formes ordinaires.

Ses biens lui ſeront reſtitués à l'inſtant de ſa ſortie, & le curateur lui rendra compte de ſon adminiſtration & de l'emploi utile de ſes revenus.

Seulement il pourra être prélevé ſur ſes biens les ſommes néceſſaires pour élever & doter ſes enfans, ou pour fournir des alimens à ſa femme, à ſes enfans, à ſon père ou à ſa mère, s'il ſont dans le beſoin.

Ces ſommes ne pourront être prélevées ſur ſes biens qu'en vertu d'un jugement rendu par les juges ordinaires, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur, & ſur les concluſions du commiſſaire du Roi, & de l'avis des parens qui ont nommé le curateur.

Les commiſſaires & gardiens de la maiſon de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent, pendant la durée de leur détention, aucun don, argent, ſecours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de ſoulagement que ſur le produit de leur travail.

Ils ſeront reſponſables de l'exécution de cet article, ſous peine de deſtitution.

Des crimes contre la Conſtitution.

Art. 1er. Tous les complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la diſſolution d'une aſſemblée primaire ou d'une aſſemblée électorale, ſeront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

2. Si des troupes de ligne inveſtiſſent le lieu des

séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son ceinte sans l'autorisation ou à réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis de la gêne pendant quinze années.

3. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour gêner, par des violence, la liberté de ses délibérations ; tout attentat contre la liberté d'un de ses membres, seront punis de la peine de mort.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article. (Sauf rédaction).

4. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de 30 mille toises de l'endroit où la corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné lordre, le commandant en chef & le commandant particulier de chaque corps desdites troupes, seront punis de la peine de dix années de gêne.

5. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de la peine de mort.

Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs & les soldats qui l'auront exécuté, subiront la même peine.

6. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de mort.

7. Si quelqu'acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt, était publié sans que le ditimpôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.

Tout ministre qui aura contresigné ledit acte, ou donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

Tous agens quelconques du pouvoir exécutif, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de douze années de gêne.

Peines contre la haute trahison.

Art. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissance étrangères, ou avec leurs agens pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guer contre la France, sera puni de la peine de mort lesdites machinations & intelligences ayant été o nom suivies d'hostilité. (*Saufrédaction.*

2. Tout commandant des forces nationales d terre ou de mer, qui, sans en avoir reçu l'ordre aura commis ou fait commettre des agressions ho tiles ou infractions de traités, tendantes à allume la guerre entre la France & une puissance étran gère, sera puni de la peine de mort.

Tout agent subordonné qui aura contribué aux dites hostilites, soit en exécutant, soit en faisan passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourt pas ladite peine.

Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant qui, sans ordre du ministre, aura fait commettre lesdites hostilités o infractions, en sera seul responsable, & subira l peine portée au présent article. (*Sauf rédaction.*

3. Tout Français qui portera les armes contr la France, sera puni de mort.

4. Toutes manœuvres, toute intelligence avec le ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire Français, soit à leur livrer des villes, forteresses ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France ; soit à leur fournir des secour en soldats, argent vivres ou munitions ; soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire Français, ou contre no forces de terre ou de mer ; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, & des autres citoyens envers la Nation Française, seront punis de la peine de mort.

5. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.

6. Tout complot & attentat contre la personne du Roi & du régent, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de la peine de mort.

7. Toutes conspirations & complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de la peine de mort.

8. Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes & de munitions pour exécuter les complots & machinations mentionnés en l'arti-

précédent ; toute attaque ou réſiſtance envers la
ce publique agiſſant contre l'exécution deſdits
nplots ; tout envahiſſement de ville, forteresſe,
gaſin, arſenal, port ou vaiſſeau, ſeront punis
la peine de mort.

Les auteurs, chefs & inſtigateurs deſdites révo-
, & tous ceux qui ſeront pris les armes à la
ain, ſubiront les peines portées au préſent article.

9. Les pratiques & intelligences avec les révoltés,
la nature de celles mentionnées en l'article 4,
les crimes contre la ſureté de l'état, ſeront punies
s peines portées auxdits articles.

10. Tout commandant d'armée ou corps de
upes, d'une flotte, ou d'une eſcadre, d'une
ace forte ou d'un poſte, qui en retiendra le com-
ndement contre l'ordre du Roi ; tout comman-
nt qui retiendra ſon armée ou ſa troupe ſous ſes
apeaux, lorſque la ſéparation en aura été ordon-
e ſoit par le Roi, ſoit par un décret du corps
ſiſlatif, & après que leſdits ordres ou décrets lui
ront été légalement notifiés, ſera coupable du
me de révolte, & condamné à la peine de vingt
nées de cachot.

ANECDOTE

Dans le projet du *code pénal* que l'Aſſemblée na-
nale eſt occupée à décréter, il y a un article pour
*nir de douze années de gêne la caſtration commiſe par
olence.* On ne s'attendait pas que pendant le cours
: cette diſcution, le cas de faire l'application de cette
i arriverait. La fille d'une bouquetière du palais-
yal ayant été délaiſſée par un grenadier ſoldé
'elle aimait, réſolu de s'en venger. Elle fut avant-
er l'attirer à une partie dans une guinguette ; &
yant enivré, elle le conduiſit dans un lieu écarté,
1 abuſant du double délire où elle l'avait plongé,
le renouvela dans la perſonne de ſon amant l'hiſ-
ire tragique d'Abailard. On dit que l'homme ne
irvivra pas à cette cruelle opération ; mais ce qui
t certain, c'eſt que la femme ayant été arrêtée,
a fallu toute la vigueur de la garde nationale pour
dérober à la fatale lanterne ; c'étoient des femmes
ui voulaient la pendre.

AVIS D'ADMINISTRATION.

1 Il ſera procédé au magaſin du Roi, le Ven-
redi 2 Septembre prochain, 9 heures du matin,
la vente & adjudication, au plus offrant & der-
ier encheriſſeur, de 27 barils de lard, 9 barils de
œuf ſalé, & de 58 quintaux 67 livres de poids
onds, appartenans à la marine.

SPECTACLE.

Les commédiens de Paris donneront demain Jeudi, *au bénéfice du Sieur* MAYEUR, la première repréſentation de

L'ENROLLEMEMT DE JEAN-BÊTE,

Pièce-comique, avec une ronde & un veaudeville, dans laquelle le Sieur Mayeur jouera le rôle de *Jean-Bête*, précédée d'une ſeconde repréſentation de

L'HONNÊTE HÉRITIÈRE

Ou les Amours de Broquette,

Pièce en deux actes, ſuivie de

L'ONCLE ET LE NEVEU,

AMATEURS DE COMÉDIE,

Proverbe, dans lequel le Sieur Ribié jouera cinq rôles

AVIS DIVERS.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

3 En conformité de l'arrêté de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, pris dans la ſéance du 9 Août, portant que le ſerment d'union & d'entier oubli des diſſentions paſſées, prêté par ſes membres, le ſerait également dans toutes les paroiſſes de la colonie. La municipalité du Port-au-Prince invite tous les citoyens de la paroiſſe à ſe réunir en l'égliſe paroiſſiale, le Dimanche 4 Septembre prochain, à dix heures du matin, pour y prêter entre ſes mains le même ſerment.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'Oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

La place de notaire à Saint-Marc, vacante par la mort de M. Grandmaiſon.

Celle de notaire à l'Anſe-à-Veau, juridiction du Petit-Goave, vacante par la mort de M. Perche.

Celle de procureur au Port-an-Prince, vacante par la nomination de M. Leclerc, à celle de lieutenant de juge.

Sont au concours de quinzaine, à compter de l'inſertion du préſent avis dans les gazettes ; ceux qui peuvent prétendre à ces places, ſont invités à ſe préſenter dans ce délai ; à l'expiration duquel il ſera nommé auxdites places.

En vertu des arrêtés de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, de la partie Françaiſe de SaintDomingue, le concours de huitaine pour les places d'exempts & brigadiers de la dépendance de la municipalité de Jacmel,

est ouvert, à compter de la date de l'insertion du présent avis ; en conséquence, ceux qui prétendent à ces places, sont invités à se présenter devant la municipalité dudit lieu, pour y faire leurs preuves. Ladite municipalité devant, aux termes desdits arrêtés, présenter trois sujets pour chaque place.

Signé PONCET, président, ROCHEFORT & FUNEL de SERANON, secrétaires.

Collationné, HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

Les citoyens de cette paroisse sont invités & autorisés à s'assembler Vendredi prochain 26 de ce mois, à dix heures du matin, dans l'église paroissiale à l'effet de prendre connaissance des empêchemens & démissions de plusieurs de MM. les députés & suppléans à l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, & de pourvoir à leur remplacement, pour que cette paroisse soit suffisamment représentée à l'assemblée générale.

2 Madame veuve Clement, habitante au quartier de Jéremie prévient MM. les négocians, marchands & capitaines, qu'elle n'achetera rien à l'avenir, qu'au comptant, & qu'elle ne payera aucuns comptes, s'il ne sont soutenus d'un ordre par écrit signé de sa main.

Lettre à MM. de l'assemblée provinciale & administrative de l'ouest.

Messieurs,

En me décidant à accepter la place de second substitut du procureur du Roi à Saint-Marc, à laquelle j'ai été nommé par l'assemblée provinciale de l'ouest, je dois mettre au jour ma conduite pour prouver que je n'ai point voulu enlever une place à ceux qui ont pu être destitués.

J'ai concouru pour deux places de substituts, vacantes *par la mort des titulaires*. La première était une place à résidence ; la seconde était celle du Sieur Grandmaison père, premier substitut à Saint-Marc. Le second substitut de la même ville, était M. Gorgon Leclerc, il existe, & je déclare ne point vouloir de sa place, mais de second il devait, en suivant l'usage reçu jusqu'alors, devenir premier substitut. (1) La place de second substitut à laquelle j'ai été nommé, est donc celle qui devait être réellement vacante par le changement de celui qui l'occupait. C'est sous ce point de vue que je l'accepte & que j'en fais mes remercîmens à l'assemblée provinciale.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Lefévre de Lézon.

Note de l'auteur de la lettre, ajoutée pour l'impressio

(1) Il est exprès passé en France après réception pour se faire graduer & devenir avoc tout d'un coup, avantage que n'ont pas les autr notaires, même celui à qui cette place de premi substitut a été donnée *au concours sans concouri* qui a écrit avec joie à l'assemblée pour la remerci & lui annoncer qu'il l'acceptait. J'étais présent à lecture de cette lettre & je n'ai point entendu d'a plaudissemens ; mais bien à celle dont lecture a é faite ensuite, contenant l'annonce de l'acceptatio & des remercîmens de la place de sénéchal à Sain Marc. *Vox populi, vox d.....*

1 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuill vient de recevoir des portes-feuilles de toutes gra deurs, étuits de mathématiques, bousoles d'arpe teur, autres en forme de montre, autres portative graphomètres, boîtes de couleur, très-fines pour miniature, en tablettes Anglaises, encre de la Chin règles de cuivre carrées de diverses longueurs, plum de corbeau & de cigne, boîtes de pastel, papi pour le pastel, crayons noirs & rouges, tendr & durs pour le dessein. Il est toujours assorti papier, registres de toutes espèces, articles de b reau, livres sur toutes sortes de matières & notan ment relatifs à la révolution.

Vu son départ pour France, il vendra un m croscope, qui grossit 64 millions de fois, garni de to ses accessoires, pour examiner & dessiner les cor transparens & opaques, avec lequel on peut obse ver assis, & même couché : c'est le seul de cet espèce, il a été fait par Nollet, qui l'imagina po s'amuser à observer pendant une maladie : person n'a jamais su imiter son procédé. *Le prix est de portugaises.* Un très-grand baromètre-thermomètr à cadran, orné & doré, aussi sûr pour les observa tions que susceptible d'orner un cabinet, *prix 330* liv une machine pneumatique à deux corps de pompe *prix 330* liv. une superbe machine en cristal pou imiter toutes les eaux minérales, *prix 396* liv. tout payable comptant ou en denrées au cour

DÉPARTS.

3 M. Leroux, capitaine du navire le Comte d Treville, demeurant à Léogane, se dispose à pa tir pour France, & prévient les débiteurs aud navire qu'il laisse MM. Inginac & Portier, négocian audit lieu, chargés d'en poursuivre les recouvremens

3 M. François Delafond part pour France & déclare ne rien devoir.

2 M. de Riviere, lieutenant de vaisseau, préven

public qu'il part pour le Cap, pour y continuer
ſervices ſur la frégate la Surveillante; il laiſſe à
adame Rivière ſa procuration.

1 M. Conny, habitant à Jérémie, Grande-Anſe,
rt pour France.

1 M. de Moulceau part pour France.

1 Un particulier deſirant partir pour France,
ndra cent carreaux de bonne terre, ſitués au
nd-Jannuel, propre à la culture du café, ſur
uelle il y a une belle ſource; il en fera bonne
mpoſition moyennant du comptant. S'adreſſer à
. Lacoſte aîné, chirurgien & habitant aux appro-
es du Fond-Jannuel, qui en donnera une en-
re connaiſſance.

DEMANDE.

2 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille,
prêté à des connaiſſances le tome premier, *diſ-
rs*, & le tome 10, *planches*, de l'encyclopé-
, édition de Paris, en 35 volumes in-folio, il
pas tenu note des noms des perſonnes qui lui
t emprunté ces volumes, qui devaient lui être
idus *ſur le champ*, & depuis 18 mois cette remiſe
à faire; il a oublié quels ſont les emprunteurs.
les prie de rétablir chez lui ces deux volumes qui
pareillent cet ouvrage, qui vaut actuellement
0 louis tournois à Paris, dans les ventes de
bliothèques.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 La Jeanne-Élizabeth, de Bordeaux, doublé
cuivre de ſon dernier voyage, capitaine Vallet,
rtira pour ledit lieu du 20 au 25 Septembre fixe.
ux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pour-
t s'adreſſer audit Capitaine en ſon magaſin, rue
Retraite; les débiteurs à la cargaiſon dudit navire,
t priés de ſatisfaire de ſuite à leurs engagemens.

Le bateau le paquebot de Newbern, capi-
ne Guillaume Heſſe, partira pour Philadel-
ie le 30 du courant, ou plutôt. Ceux qui vou-
ont y paſſer ou charger à fret, ſont priés de
dreſſer à MM. Corvaiſier, Benoiſt & Compa-
ie, ou audit capitaine à ſon bord.

A SOUS-AFFERMER ET A VENDRE.

A ſous-affermer, l'habitation de MM. les héri-
rs Bourdon, ſiſe à une lieue du Port-au-Prince,
le chemin de la Charbonnière, en belle vue,
excellent, bornée en grande partie par la ravi-
de la Charbonnière, de laquelle on a le droit de
tourner un pouce cube d'eau pour arroſer l'habi-
ion; à 30 pas de la grand'caſe eſt une ſource d'eau
ellente. Les bâtimens conſiſtent en une très-belle
grand'caſe, cuiſine, grande chambre à côté, ſer-
vant de laiterie, four, poulailler, colombier & quelques caſes à Nègres. Il y a environ 80 carreaux de terre, dont 60 en bois de facile exploitation, le reſte en ſavannes, bananerie du plus grand rapport, petit mil, maïs, bois patate, jardinage, au milieu duquel coule l'eau de la ravine, vignes plantées & parfaitement bien réuſſies derrière la grand'caſe; arbres à fruits du pays, donnant des fruits de la meilleure qualité; il y a notamment un ſuperbe oranger doux, qui a rapporté l'année derrière 7 ou 8 portugaiſes d'oranges, quoiqu'on en ait beaucoup mangé à la grand'caſe & aux caſes à Nègres. Tout ce qui eſt établi eſt bien entouré de haies vives. Il dépend de cette ferme un Nègre commandeur, âgé d'environ 60 ans, encore vif & vigoureux, parfaitement intelligent, excellent ſujet, qui actuellement conduit ſeul les travaux; il eſt eſtimé cent ſols.

Le prix de cette ferme eſt de 6,000 par an.

A vendre en même-temps, 4 Nègres & une Négreſſe, un cheval Anglais ſellé & bridé, dont on a refuſé 25 portugaiſe, une jument Créole, âgée de 3 ans, avec la ſelle, chabrac, &c. neufs, trois excellentes vaches laitières, un mulet, un gros bourriquet, une bourrique, deux lits, dont un garni de deux matelats, paillaſſe, mouſtiquerre, très-bon, ſans être élégant, tables diverſes, 12 chaiſes de noyer, jarre à l'eau, demie baignoire en cuivre & rotin, deux tiers barrique vin de Lafite, deux tiers barrique vin vieux, quelques bouteilles de vin blanc, 500 bouteilles vides, houx, ſerpes, haches, quelques outils de menuiſier, armoſoir, louchets, pièce de cordage, volailles, pigeons, 12 cordes de bois à brûler, coupés, un fuſil à deux coups, très-bon, un baril poudre à tirer, deux moutons; le tout a coûté, acheté par occaſions & au comptant 18,211 liv. 10 ſols. On cédera ces objets au même prix à qui prendra la ferme: *on demande de l'argent, de la denrée au cours, ou de bon papier ſur France.*

Il dépend de l'habitation divers meubles qui n'ont pas été inventoriés & dont le fermier aura l'uſage & les remettra de bonne foi à la fin de la ferme, qui a encore près de 4 années.

Tout ce qui a jamais été établi ſur cette habitation eſt actuellement en rapport.

A l'exception de la batterie de cuiſine que le fermier actuel n'a pas rendu conſidérable, on trouvera ſur cette habitation tout ce qui eſt néceſſaire aux commodités d'un ménage.

La grand'caſe peut loger commodément 7 ou 8 maîtres.

S'adreſſer pour ſous-affermer & pour acquérir en même-temps tous les objets qui ſont ſur l'habitation *à M. Mozard, imprimeur au Port-au-Prince.*

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Un Nègre, Congo, étampé HUARD, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds, trapu, ayant une aſſez belle figure, les lèvres groſſes, ſe diſant être à l'Aſſemblee avec ſon maître.

1 James, Mulâtre Anglais, ſans étampe, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, figure maigre, parlant très-mauvais Créole; parti marron depuis 10 jours; en donner avis à M. Fontarive, chef du bureau des troupes, au Port-au-Prince.

1 Pierre-Louis, Créole de l'habitation Bonrepos, étampé DEGIZEUX, maçon, eſt parti marron le 4 du courant; il a été rencontré ave ſes outils du côté de Léogane.

Lavigueur, Barba, étampé ſur le ſein droit SONIS, âgé d'environ 25 à 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, la figure marquée, eſt parti marron depuis environ 4 mois de l'habitation du Sieur Louis, ſituée, à la Nouvelle-Bourgogne, paroiſſe du Port-au-Prince.

ANIMAUX ÉGARÉS.

M. le Chevalier, habitant au Lamentin, vis-à-vis l'habitation Truttier de Vaucreſſon, ſur le grand chemin de Léogane, diſtante du Port-au-Prince de 2 lieues, donne avis que dans la ſemaine dernière, il lui a été volé dans ſa ſavanne, dans la nuit du 14 au 15 du courant, un cheval Anglais, de belle taille, ſous poil rouge, à tous crins noirs, face blanche, le nez de même, un peu caleux, les pieds auſſi blancs, marchant bien, & fort doux, étampé du côté du montoir d'une moyenne étampe LC; ce cheval peut avoir 7 à 8 ans, & en très-bon état. D'après ce vol, le Sieur le Chevalier a fait cadenaſſer ſa barrière, cela n'a pas empêché que dans la nuit du 18 au 19, on a levé de ſur ſes gonds un côté de ladite barrière, pour y faire paſſer une jument Anglaiſe qui lui a été égalemeet volée, & ſurement par la même perſonne; cette jument eſt fort jolie, & a plutôt l'air Créole qu'Anglaiſe, de petite taille, bien faite, étampée LC, courte queue, crins noirs & nouvellement faite, les pieds noirs, ſupérieurement chauſſée, & une étoile blanche au front, des petites marques blanches ſur le dos, ſui de quelques bleſſures, ayant été bouclée pluſieu fois; elle a pour toute marche un tracquenar trè agréable. Ceux qui auront connaiſſance de c deux animaux ſont priés d'en donner avis, à M Laroche, médecin vétérinaire, au Port-au-Prince, au Sieur le Chevalier, à qui ils appartiennent; promet bonne recompenſe à celui qui les lui fe trouvers.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Aux Cayes, le 27 du mois dernier, une Négre nouvelle, Moco, âgée de 30 ans, taille de 4 pi 4 pouces: le 28, une jeune Négreſſe nouvelle, Co go, ſans étampé apparente, âgée d'enviro à 14 ans.

A Léogane, le 14 de ce mois, un Nègre n veau, étampé ſur le ſein droit D. &. F., aut qu'on a pu le diſtinguer, âgé de 25 ans, taille 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire ſon nom ni c de ſon maître; un *idem*, étampé ſur le ſein gau M-B, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds, ne p vant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 1 un *dito*, étampé ſur le ſein droit illiſiblement, de 26 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des m ques de ſon pays ſur les côtés du viſage, ne p vant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Gabr Congo ſans étampe apparente, âgé de 16 a taille de 4 pieds 7 pouces, ſe diſant aux Pères l'Hôpital: le 17, un Nègre nouveau, étampé le ſein droit FLONS, au-deſſous P P, âgé de ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire ſon n ni celui de ſon maître: le 19, Julien, Portug étampé ſur le ſein droit PARAGE, âgé de 24 a taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant à M. P ge, au Cul-de-Sac; un Nègre nouveau, éta ſur le ſein droit illiſiblemement, ayant des mar de ſon pays ſur les côtés de la figure & ſur le ver

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVE

A Léogane, le 14 de ce mois, un cheval, poil rouan, étampé du côté du montoir AD, tant qu'on a pu le diſtinguer: le 15, un bourriq ſous poil brun, étampé du côté du montoir I autant qu'on a pu le diſtinguer: le 16, une jum ſous poil bai, étampée du côté du montoir H, tant qu'on a pu le diſtinguer.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieu

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 69. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 27 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Rarement les réfolutions déſeſpérées ſont-elles heureuſes. *Raynal.*

C'eſt à l'imprimeur de cette feuille qu'on eſt prié de continuer d'adreſſer tout ce qui eſt relatif aux avis, & autres publications qu'on veut faire faire dans cette feuille ; M. Huard ne ſe mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

ROME n'eſt actuellement occupée qu'à expédier des brefs. En voici un que le ſaint père vient d'adreſſer à un évêque de Corſe

« A notre vénérable frère Jean, évêque d'Aléria, Pie VI, ſouverain pontife, ſalut & bénédiction apoſtolique.

» Les peuples du royaume de Corſe, aveuglés & ſéduits par les infernales maximes des ennemis de la religion, ayant embraſſé la Conſtitution civile du clergé de France, établie & décrétée par l'Aſſemblée nationale, laquelle eſt abſolument contraire, tant au dogme qu'à l'ancienne & nouvelle diſcipline de l'égliſe, notre ſollicitude paternelle ne nous permet pas de laiſſer ignorer à vous, notre vénérable frère, & aux chapitres, curés, clergé & à tous les fidelles de votre diocèſe, les liens & les devoirs auxquels chacun de vous eſt aſtreint, ſi vous ne voulez point devenir chiſmatiques & encourir les peines portées par les canons contre les corrupteurs de la doctrine & de la diſcipline. Ces devoirs ſe trouvent pleinement & diſtinctement expliqués dans nos lettres adreſſées à nos fils les cardinaux de la ſainte égliſe romaine, à nos vénérables frères les archevêques & évêques, & à tous les chapitres, clergé & fidelles du royaume de France, nous avons jugé à propos de vous en envoyer quelques exemplaires, afin que vous & tous les fidelles de votre diocèſe puiſſiez connaître clairement ce que vous avez à faire au milieu du trouble général où eſt l'égliſe, pour repouſſer les ſacriléges efforts des impies, & ne point participer aux crimes & aux abominations qui ſe commettent preſque ſous vos yeux. Vous devez faire tout ce qui eſt en votre pouvoir pour diſſiper l'horible tempête à laquelle eſt expoſée la religion catholique. Il s'agit ici d'une choſe qui doit d'autant plus exciter & enflammer votre zèle & votre vigilance pour la religion, que les dangers qui la menacent de toutes parts ſont plus graves & plus preſſans. C'eſt dans cette eſpérance, & comptant ſur vos ſoins & votre ſollicitude paſtorale, que nous vous accordons, ainſi qu'à votre troupeau, notre bénédiction apoſtolique. » (*Ce bref nous fournira quelques obſervations. Nous avons déjà annoncé le peu d'effet qu'il a eu en Corſe.*)

NOUVELLES NATIONALES.

Extrait d'une lettre écrite de Verdun, en date du 25 Juin 1791.

La lettre ſuivante a été adreſſée de Verdun à un homme de lettres diſtingué par ſon patriotiſme & ſa probité. Il en garanti l'authenticité. Elle contient, ſur l'arreſtation du Roi, des détails circonſtanciés & peu connus, très-importans pour l'hiſtoire de ce grand événement. C'eſt ce qui nous engage à la rendre publique.

Mardi 21, à onze heures du ſoir, le maître de poſte de Clermont vint trouver M. de Villée, autrefois marquis, aujourd'hui préſident du diſtrict de cet endroit; il lui dit qu'un courrier venait de paſſer, qui lui avait demandé onze chevaux en lui mettant

trois louis dans la main, que cette générosité l'avait étonné : un instant après était arrivé une voiture très-large & très-soigneusement fermée : pendant qu'il attelait lui-même les chevaux, une voix lui crie : combien y a-t-il d'ici à Verdun ? Trois postes. Fouette, à Varennes. M. de Damas s'était trouvé au passage du courrier en avant, & l'avait tiré à l'écart, où il avait eu, à voix basse, une courte conversation avec lui Cet air mystérieux me fait croire que cette voiture renferme des personnes importantes. Je le crois comme vous, répond le président. Les différens pelotons de troupes légères répandus dans nos environs annoncent quelques projets : sûrement ils favorisent l'évasion de quelques personnages importans ; probablement de la Reine & de son fils. Vite, avertissons la municipalité ; je cours assembler le directoire. M. de Damas avait fait monter ses dragons à cheval ; les porte-menteaux avaient été faits de jour ; ce qui avait donné de l'inquiétude aux citoyens. Les dragons furent si lents à les attacher sur les chevaux, qu'ils donnèrent le temps à la garde nationale de se présenter en armes. Cette circonstance invraisemblable a été confirmée par plusieurs dépositions ; ce qui annonce, dans les dragons, de la disposition à ne pas obéir au colonel. Celui-ci était à leur tête sur la place : la garde s'oppose à leur passage. M. dit le maire au colonel, votre départ précipité alarme les citoyens. On dit que vous favorisez l'évasion de la Reine. Si cela est, nous nous opposons à votre départ ; si cela n'est pas, vous partirez au jour, il sera temps. Puis s'adressant aux soldats : amis, le salut de la France est entre vos mains ; voulez-vous tuer vos frères d'armes ou essuyer leur feu ? Nous sommes environs trois cents très-décidés à ne point vous laisser partir. Les dragons témoignent de l'irrésolution. M. de Damas entre en fureur ; dit qu'il n'a point d'ordre à recevoir de la municipalité, qu'il obéit à des ordes supérieurs, & en montre en effet de M. de Bouillé, qui lui ordonne de se transporter à Varennes. Il commande le départ. Le maire le couche en joue. B..... si tu avance je te tue. Le colonel ordonne pied à terre, feint de retourner a son auberge, &, par un chemin détourné, court bride abattue vers Varennes, accompagné de deux de ses officiers. Pendant ce colloque les autres officiers municipaux & administratifs prennent des mesures sûres, font sonner le tocsin, s'emparent des passages, coupent les ponts, &c. &c. Un garde national franchit les trois lieues de Clermont à Varennes, en très-peu de temps, croit donner l'alarme dans cette ville, & est fort surpris d'apprendre que le Roi est arrêté. Drouet, maître de poste de Sainte-Menehould, avait eu des soupçons fondés sur les indiscrètes questions dont je vous ai parlé dans ma dernière, il était parti, en conséquence, ventre à terre, & arrivé au Bras-d'Or il fait part à l'aubergiste de ses soupçons ; celui-ci déterminé se charge d'arrêter la voiture ; il l'attend à l'issue d'une voûte qui sépare la ville haute de la ville basse, & sous laquelle il fallait nécessairement qu'elle passât ; elle paraît, l'aubergiste ajuste le postillon, & crie, arrête : —— Nous sommes patriotes, laissez passer. —— Patriotes ou diables ne passent pas. Si vous faites un pas, je tire dans la voiture, en ce cas, dit le Roi, dételez. L'aubergiste conduit l'auguste & brave famille chez lui ; (je vous prie de croire que je n'écris pas un roman) la municipalité est avertie ; on fait le moindre bruit possible ; on court au village voisin, à Vaucourt, dont les habitans, sont tous braconniers, faiseurs de clous, ils s'emparent du pont qui n'était point gardé par les hussards de Lauzun, logés en-delà : les gardes nationales se trouvent, en un instant, sous les armes, bordent les avenues du pont & du quai d'une petite rivière presque à sec. Le nommé Sauce, procureur syndic, dit à sa troupe composée d'une cinquantaine de bourgeois mal armées : je ne suis pas militaire, ni vous non plus, mais en ce cas d'attaque je crois qu'il faut vous mettre quatre de front, & faire un feu continuel en tirant par division, & les quatre qui auront fait leur décharge passeront derrière pour charger de nouveau, & quatre autre successivement avanceront ; ils avaient deux petites pièces de campagne. Après ces dispositions Sauce va trouver le Roi, qui ne se croyait pas connu, M. lui dit-il, je crois que vous ferez quelque temps ici, acceptez un logement plus commode, permettez que je vous conduise chez moi. —— Mais pourquoi donc ne pourrais-je pas partir, voilà bien du tumulte pour un étranger ; d'ailleurs, voyez, je suis en règle, & il montre un passe-port, *Signé*, Louis & Montmorin, qui ordonne à tous corps, &c. de laisser passer Madame la baronne de Korff, qui va à Francfort, avec ses deux enfans, son valet & deux femmes-de-chambre. M. nous sommes ici sur le qui vive, nous craignons l'ennemi, vous entendez sonner le tocsin, il n'y aurait pas de sûreté pour vous, attendez au jour. Le Roi, comptant probablement sur les troupes, remercie M. Sauce de ses attentions sans témoigner aucune inquiétude ; la Reine, & sa belle-sœur prennent cet homme par le bras, le Roi prend ses enfans par la main, & tous s'acheminent dans la maison du Sieur Sauce, marchand chandelier, traversent la boutique

odorante, & grimpent dans une petite chambre. Le Roi, d'un air content, demande à boire un coup : le chandelier apporte un bouteille de vin de Bourgogne, & du fromage. Le Roi en boit, & assure n'en avoir jamais bu d'aussi bon ; il exhorte son hôte à lui faire raison, & entame avec lui une conversation famillière & paisible. Il l'interroge sur son état, sur ses fonctions, sur les prêtres, &c., & lui demande où est le maire de la ville ? == A l'Assemblée nationale. == A ce mot, le Roi fait un mouvement d'indignation, le premier qu'il ait marqué. Avez-vous un club ? == Non, M. == Ah ? tant mieux ; ces malheureux clubs ont perdu la France ! Parmi ces discours, le Roi marquait une espèce d'attention & d'inquiétude, comme d'une personne qui attend quelque chose. La Reine ne disait que quelques mots insignifians de loin en loin. M. Sauce sortait de temps en temps, sous prétexte d'aller apaiser le tumulte, à la prière du Roi, & dire que ce n'était qu'un passant ordinaire. Chaque fois qu'il sortait, le Roi lui disait : Hatez-vous de revenir, j'ai besoin de vous ; votre conversation me plaît, &c. Ah ! ça, vous avez un pont ici ? == Oui, M. mais il est si embarrassé de charettes, &c. que vous ne pourrez pas passer. == Eh bien : répondit le Roi, je passerai le gué. == Ah le gué, c'est bien pis : nous craignons les Autrichiens ; je me suis avisé d'y faire mettre des gripe-loups, des piquets, de sorte qu'il n'est pas possible aux chevaux d'y passer. == Eh bien, faites donc débarrasser le pont. == J'y vais donner ordre.

Cependant, les hussards s'étaient présentés au pont : le commandant avait voulu le passer ; mais les paysans faisant bonne contenance, les ont empêchés. Les hussards se sont retirés sans brûler une amorce. M. Sauce qui avait amusé le Roi, pour donner le temps au gardes nationales d'accourir & voyant pleuvoir les hommes, (c'est l'expression du procès verbal) crut qu'il était temps de déclarer au Roi qu'il était jour, & qu'il fallait qu'il se disposât à reprendre la route de Paris. Il entra dans son appartement pour le lui signifier. Il y avait dans cette chambre un portrait du Roi. Sauce fit quelques tours avec l'original, puis il lui dit Sire voilà votre portrait. A ces mots le Roi paraît interdit, reste un moment sans rien dire, puis se jette au cou du Sieur Sauce. == Oui, mon ami, c'est ton Roi qui est en ton pouvoir, c'est ton Roi qui t'implore, veux-tu le trahir, le livrer à ses plus cruels ennemis ? Ah ! sauve moi, je me mets sous ta protection ; sauve ma femme, mes enfans, accompagne nous, guide nous ; je te promets une fortune immense à toi, & aux tiens. J'éleverai ta ville au-dessus de toutes les villes du royaume : tiens, tiens, & il fouillait dans toutes ses poches. La Reine prend le Dauphin entre ses bras, se met presqu'à genoux, le conjure parce qu'il a de plus cher de la sauver, de sauver le Dauphin ; elle employe ce qu'elle croit de plus propre à l'attendrir, Sauce inexorable. Non, Sire, ce que vous me demandez est impossible, j'ai deux choses précieuses à conserver, ma vie & l'honneur, disposez de ma vie elle est à vous ; mais n'espérez pas de me rien faire faire de contraire aux devoir de l'honneur, j'ai juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & à Vous ; je Vous trahirais également tous trois en cédant à vos demandes ; je trahirais la constitution que vous avez promis de défendre, ainsi que moi ; je manquerais aux décrets que vous avez vous-même sanctionnés. Puis il lui représenta avec chaleur l'état où il allait livrer la France ; il lui parla de la liberté qu'il avait accordée à son peuple. == Voilà bien la f..... liberté. Il parut ensuite indécis sur le parti qu'il avait à prendre. Sur ces entrefaites, arriva le Sieur Chemin, envoyé par le district de Clermont, qui s'avisa de lui faire des remontrances d'un ton aigre & indécent. Le Roi ne put l'entendre de sang-froid, il lui dit : Vous êtes un impudent : puis s'adressant à ceux qui étaient présens : Mes amis, conseillez-moi ; que faut-il faire ? == Sire, prendre un parti violent, répondit M. de Damas. Un Sieur Ntuel, ci-devant intendant du prince de Condé, entra dans le moment pour le haranguer : le Roi lui tourna le dos avec humeur ; ensuite il dit qu'il y avait un décret qui lui permettait de voyager dans tout le royaume ; qu'il voulait aller à Montmédi : on lui montra celui qui l'oblige à ne pas s'éloigner à plus de 20 lieues du corps législatif. Il le lut attentivement, puis le rejetta avec indignation : Je n'ai jamais sanctionné cela....

Vous avez plus fait, vous l'avez accepté, &c. Il était pour lors près de 7 heures du matin. Arrive un aide-de-camp de M. la Fayette, muni du décret de l'Assemblée. Le Roi le reconnait, l'appelle par son nom. La Reine le traite avec le dernier mépris. C'est toi, scélérat, qui est cause.... on entendit pas le reste. Le Roi voulait être conduit à Fontainebleau : il disputait, pour gagner du tems probablement : on vit son dessein ; on lui fit voir la multitude de gardes nationales ; qu'il s'en réunirait bien plus, s'il tardait d'avantage. Il partit à 7 heures & demie. Pendant cette contestation, un aide-de-camp de M de Bouillé, qu'on croit être son propre fils, se présente, veut parler au Roi : on s'y oppose. --- Le Roi n'est donc

pas libre? — Non : & en même tems on lui tire un coup de piſtolet qui lui caſſe une côte ; on s'en ſaiſit : malgré ſa bleſſure & le cordon de troupe, il s'échappe. (On vient, à ce qu'on me dit dans le moment que j'écris cet article, de le reprendre,) le Roi était en marche, eſcorté d'une troupe effrayante autant qu'impoſante, calme cependant : l'aide-de-camp ſur le ſiége de la voiture, ſemblant ſe donner l'honneur de l'événement, quoiqu'il fût arrivé 6 heures après l'arreſtation. La marche était tranquille. On n'entendait que les cris de vive la Nation, les ariſtocrates à la lanterne. Un boucher a failli rendre cet événement affreux : il s'approche de la voiture, & veut tout égorger ; heureuſement le Sieur de Villée s'en ſaiſit. A un quart de lieue de Varennes, on rencontre le corps adminiſtratif de Clermont, en charette. Que veulent ces Meſſieurs, crie d'un ton arrogant l'aide-de-camp ſur le ſiége ? Parler au Roi, repondit le préſident. Le Roi a écouté ſa harangue reſpectueuſe & forte ſur les malheurs, que ſon évaſion aurait cauſés. — Mon peuple eſt ſéduit, mon peuple eſt trompé ; voilà la réponſe. — Sire, il eſt plus facile de tromper un ſeul homme que tout un peuple. La Reine, dont le viſage exprimait une fureur concentrée, a prononcé quèlques paroles qui n'ont point été entendues. Meſſieurs de Damas, de Choiſeuil, & deux officiers de dragons ſont dans nos priſons ; ils ont fait un grand éloge de la garde nationale de notre ville, à qui ils ſont redevables de la vie. Le 23 au ſoir, les Suiſſes de Caſtela, qu'on ne voulait recevoir nulle part, & qui ſe voyent réduits à ravager les campagnes pour vivre, ont envoyé une députation à Verdun, pour prier la ville de les recevoir dans ſes murs, aſſurant qu'ils ignoraient les projets de M. de Bouillé, & proteſtant de leur patriotiſme. On les a reçus hier ; la garde nationale, les dragons & les mineurs les ont eſcortés ſur la place d'armes, où ils ont juré fidélité. Le ſoir, ils ont courru la ville, pêle-mêle, ſuiſſes, dragons, mineurs, bourgeois, bras deſſus, bras deſſous, & n'ont commis aucun déſordre. Nous ſommes aſſez tranquilles ; toujours ſur le *qui vive*. Les prêtres montent la garde. Je retourne tout à l'heure à ma campagne, où je deſire vivre en paix : mais j'accourre prendre le mouſquet au premier bruit de guerre

Extrait de la gazette univerſelle, n°. 181. Aſſemblée nationale. Séance du Mardi 28 Juin, au ſoir.

M. Germain a terminé la ſéance par un rapport ſur les Colonies, à la ſuite duquel il a été décrété « Que les membres de l'aſſemblée générale de » Saint-Domingue ſeraient libres de retourner dans » leur colonie, & qu'il ſerait fait à chacun d'eux » une avance de 6 mille livres ſur les fonds du » département de la marine ».

Séance du 1er Juillet, même gazette. N° 183.

Après la lecture de pluſieurs adreſſes ſur l'événement du 21, M. le préſident a annoncé à l'Aſſemblée qu'il avait reçu par un courrier extraordinaire, une lettre de MM. de Monteſquiou, Colona & de Viſmes, commiſſaires nommés pour les départemens de la Meuſe, de la Moſelle & des Ardennes.

Ils ſont arrivés le 25 au ſoir à Verdun ; le 26 au matin, la garniſon de la garde nationale ſe ſont mis ſous les armes à leur réquiſition ; ils ſe ſont tranſportés avec les corps adminiſtratifs & les officiers municipaux ſur le glacis de la place d'armes. Là, ils ont reçu le ſerment de l'état-major & des officiers. Lecture a été faite enſuite du décret de l'Aſſemblée nationale à la tête de chaque bataillon ; le ſerment a été prêté par les ſoldats & répété par les officiers. MM. les commiſſaires ſe ſont enſuite tranſportés à Metz, où ils ont trouvé les eſprits très-irrités contre M. de Bouillé, & contre tous ceux qui ont des relations avec lui. Les commiſſaires ont ſuſpendu de ſes fonctions M. de la Varenne, commandant de la citadelle de Metz, contre qui ſe portaient les ſoupçons d'un grand nombre de perſonnes. Comme il règne une très-grande défiance entre les officiers & les ſoldats du 50me régiment, & du régiment ci-devant d'Artois ; les ſoldats ont été mandés auprès des commiſſaires, auxquels ils ont fait part de leurs griefs & de leurs plaintes. On n'eſt pas digne de nous commander, diſaient-ils, ſi on n'aime pas la conſtitution comme nous. Eſt-il un ſerment plus ſolennel que celui de notre général ? Il nous eût mené en enfer, il nous eût fait ſervir à ſa trahiſon ſans exciter en nous la moindre défiance, tant nous étions loin de ſuſpecter ſes intentions.

Du 2 Juillet. M. le préſident a fait lecture d'une lettre du département de la Loire inférieure, qui annonce qu'on a craint une deſcente de quelques bâtimens Anglais ſur les côtes de France, vers le Poitou, à la hauteur de Siof. On a vu, dit-on, 26 voiles parmi leſquelles il s'eſt trouvé quatre vaiſſeaux aſſez conſidérables. Une autre lettre des adminiſtrateurs du département de Morbihan a démenti la première, qui, bien loin de porter la terreur dans les eſprits, n'a ſervi qu'à redoubler le patriotiſme & le courage des Bretons qui ſe ſont

s sur les côtes au nombre de 20,000 hommes, Saint-Brieu & Dinan. En 24 heures, disent lministrateurs, une armée de 30,000 hommes sur pied dans nos départemens. On a envoyé aint-Méan, vis-à-vis Guildo, un courrier qui porté la nouvelle que les mouvemens sur les n'avaient été occasionés que par l'opiniâtreté uelques mécontens qui voulaient s'embarquer fuir leur patrie. Ils étaient au nombre de 3 30 : on les a forcés de se retirer dans l'intédes terres. M. Fréteau, au nom du comité matique, a confirmé le récit des administradu Morbihan.

jour de l'arrivée de la famille royale, on affiché dans le faubourg Saint-Honoré des rds courts & énergiques, en ces termes: *uque applaudira le Roi sera bâtonné; quiconque era sera pendu.*

d'Estaing, retenu dans son lit, sans savoir Assemblée avait compris les officiers non oyés, n'a pas cru devoir laisser douter à ses toyens de la pureté de ses intentions. Il s'est adressé à sa section, & accompagne son ferde ces paroles, que l'on pourrait croire exas dans tout autre que dans M. d'Estaing: utenant général & vice-amiral, Je regrette 'il n'y ait pas un élément de plus, où je sse montrer mon dévouement à ma patrie. »

n dit que les protestans se proposent d'éledans leurs temples des monumens en l'honneur rands hommes de leur religion que les préfanatiques ont enpêché d'honorer jusqu'à ce L'amiral de Coligny sera un de ceux qui re- une juste réparation. Les restes de ce l homme, cachés dans les caves du château hatillon, ont été cédés, en 1784, par M. uxembourg, à M. de Montesquiou, qui leur sacré un mausolée dans les jardins de Mauis. Comme son objet a été sur-tout d'hono- Coligny, & non d'embellir ses jardins, il con- sans doute que ses cendres soient transpordans la capitale pour y recevoir de plus grands eurs. Mais au lieu de placer dans un t mple ulier, pourquoi ne mettrait-on pas Coligny i les grands hommes qui ont honoré la patrie? t bon c toyen. Il eut des vertus austères, il ontra grand, même dans les revers; enfin il principale victime de la Saint-Barthelemi : ses titres pour mériter cet honneur. Le massacre Saint-Barthelemi est le crime d'une cour corrompue, qui le médita & le prépara pendant deux années ; & non de la Nation française, qui l'eut toujours en horreur : sans doute ce n'est pas à elle à l'expier. Mais en consacrant un monument à la mémoire de Coligny, ne ferait-elle pas, en quelque sorte, un désaveu national de cet horrible assassinat ? Ne donnerait-elle pas une grande leçon à tous les peuples & à la postérité ? Quel spectacle plus propre à graver dans les cours les maximes de l'humanité & de la tolérance, que celui qui retracerait d'une manière si eloquente les effets du fanatisme & la tolérance ?

NOUVELLES COLONIALES.

Noms de MM. *les Députés & Suppléans à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, nommés par l'assemblée paroissiale du Port-au-Prince, le 26 Août 1791.*

Députés.	Suppléans,
M. La Souchere-Rivière.	M. Allain.
M. Jourgeon jeune.	M. Musseault aîné.
M. Saint Cheron.	M. Marin Gallon.
M. Demun.	M. Perrussel.
M. Bruley.	M. Seguineau aîné
M. Allemand aîné.	M. Libéral.
M. J. Boyer.	M. Tallard.
	M. Normand.
	M. Montauroi.
	M. Baudry.
	M. Guerin de Malagué.
	M. Corbier.

Et dans le cas où quelques-uns de MM. les Suppléans ne pourraient pas accepter leur mission, l'assemblée paroissiale a arrêté que MM. Mozard & Rozat, qui ont ensuite réuni le plus de voix leur succéderaient.

Au nom de la Nation, de la Loi et du Roi.

L'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest, de la partie Française de Saint-Domingue.

Aux gens de couleur libres.

L'assemblée, instruite que des personnes malintentionnées cherchent à inspirer des craintes imaginaires aux gens de couleur libres, & employent les conseils & les insinuations les plus perfides pour leur faire abandonner leurs foyers, invite ceux que ces craintes auraient pu ébranler ou séduire, à ref-

ter ou rentrer dans leurs domiciles; leur promet sa protection & les met eux & leurs propriétés sous la sauvegarde de la loi, pourvu qu'ils ne troublent point l'ordre public, & qu'ils conservent pour les blancs, leurs patrons légitimes, le respect qui leur est dû.

Ordonne que la présente sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en séance, le 26 Août 1791. *Signé*, Poncet, président, Rochefort & Funel de Seranon, secrétaires.

Collationné, Huard le jeune.

AVIS D'ADMINISTRATION.

2 Il sera procédé au magasin du Roi, le Vendredi 2 Septembre prochain, 9 heures du matin, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier encherisseur, de 27 barils de lard, 9 barils de bœuf salé, & de 58 quintaux 67 livres de poids ronds, appartenans à la marine.

AVIS DIVERS.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

4 En conformité de l'arrêté de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, pris dans la séance du 9 Août, portant que le serment d'union & d'entier oubli des dissentions passées, prêté par ses membres, le serait également dans toutes les paroisses de la colonie. La municipalité du Port-au-Prince invite tous les citoyens de la paroisse à se réunir en l'église paroissiale, le Dimanche 4 Septembre prochain, à dix heures du matin, pour y prêter entre ses mains le même serment.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest de la partie Française de Saint-Domingue.

La place de notaire à Saint-Marc, vacante par la mort de M. Grandmaison.

Celle de notaire à l'Anse-à-Veau, juridiction du Petit-Goave, vacante par la mort de M. Perche.

Celle de procureur au Port-au-Prince, vacante par la nomination de M. Leclerc, à celle de lieutenant de juge.

Sont au concours de quinzaine, à compter de l'insertion du présent avis dans les gazettes; ceux qui peuvent prétendre à ces places, sont invités à se présenter dans ce délai; à l'expiration duquel il sera nommé auxdites places.

En vertu des arrêtés de l'assemblée provinc & provisoirement administrative de l'ouest, d partie Française de SaintDomingue, le conc de huitaine pour les places d'exempts & brigad de la dépendance de la municipalité de Jacr est ouvert, à compter de la date de l'insertion présent avis; en conséquence, ceux qui prétend à ces places, sont invités à se présenter devai municipalité dudit lieu, pour y faire leurs preu Ladite municipalité devant, aux termes de arrêtés, présenter trois sujets pour chaque place.

Signé Poncet, président, Rochefort Funel de Seranon, secrétaires.

Collationné, Huard le jeune, secrét garde-des-archives.

3 Madame veuve Clement, habitante au qa de Jérémie prévient MM. les négocians, r chands & capitaines, qu'elle n'achetera rien à l' nir, qu'au comptant, & qu'elle ne payera au comptes, s'il ne sont soutenus d'un ordre par signé de sa main.

A l'Imprimeur.

Baynet, le 4 Août 1791.

Monsieur,

Nous nous empressons de vous adresser ci- l'extrait d'une lettre de M. Joseph Mosneron Nantes, notre associé commanditaire; veuillez férer dans votre feuille.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signé, Bontant, Fruchard & Compag

Comme beaucoup de feuilles périodiques mention d'un Monneron, député de l'Inde, q beaucoup parlé à la tribune, à l'occasion dû d du 15 Mai, prevenez je vous prie, vos amis, ce Monneron par deux N, n'est ni le parent l'ami de ceux de Nantes; & qu'ils sont entière contraires à son opinion & à ses principes.

Signé, Joseph Mosneron.

2 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette fe vient de recevoir des portes-feuilles de toutes deurs, étuits de mathématiques, bousoles d'a teur, autres en forme de montre, autres portat graphomètres, boites de couleur, très-fines po miniature, en tablettes Anglaises, encre de la C règles de cuivre carrées de diverses longueurs, pl de corbeau & de cigne, boites de pastel; p pour le pastel, crayons noirs & rouges, te & durs pour le dessein. Il est toujours assor

r, regiſtres de toutes eſpèces, articles de bu- livres ſur toutes ſortes de matières & notam- relatifs à la révolution.

u ſon départ pour France ; il vendra un mi- ope, qui groſſit 64 millions de fois, garni de tous ceſſoires, pour examiner & deſſiner les corps arens & opaques, avec lequel on peut obſer- iſſis, & même couché : c'eſt le ſeul de cette e, il a été fait par Nollet, qui l'imagina pour ſer à obſerver pendant une maladie : perſonne mais ſu imiter ſon procédé. *Le prix eſt de 15 aiſes.* Un très-grand baromètre-thermomètre ran, orné & doré, auſſi sûr pour les obſerva- que ſuſceptible d'orner un cabinet, *prix 330* liv. nachine pneumatique à deux corps de pompe, *330* liv. une ſuperbe machine en cryſtal pour toutes les eaux minérales, *prix 396* liv. le payable comptant ou en denrées au cours.

it des regiſtres des délibérations de la municipalité du Port-au-Prince.

OM DE LA NATION, DE LA LOI, ET DU ROI.

ijourd'hui dix-neuf Août mil ſept cent quatre- onze, quatre heures de relevée, le conſeil al de la commune, extraordinairement con- é, & compoſé de M. Leremboure père, , de MM. Vincendon Dutour, Duchemin, , Dufour, Favard, officiers municipaux ; de axis de Blaireau, procureur de la commune, MM. Michel, Barrault de Narçay, Ferté, Ca- ot, Labiche de Gipoulou, Glaumé, Fran- & Bédé, notables, aſſiſtés du ſecrétaire-greffier. le procureur de la commune a remontré qu'il journellement en cette ville des armes & ions venant d'Europe ; que dans les circonſ- actuelles il ſerait dangereux que la vente de rmes & munitions ſe fît indiſtinctement à perſonnes ; qu'il eſt de la ſurveillance de la cipalité, & de ſa prévoyance, de connaître rſonnes qui ſe préſenteront dans les magaſins ipitaines, & chez les différens marchands pour ces acquiſitions, ſoit en gros, ſoit en détail, conviendrait alors mettre en vigueur les ordon- es concernant les poudres, & à l'égard des s, contraindre les capitaines, négocians & ands, à n'en vendre qu'à des perſonnes con- , & qui fuſſent munies d'un conſentement de nicipalité.

r quoi le procureur de la commune requiert en ſoit délibéré.

matière miſe en délibération, le conſeil géné- ral faiſant droit ſur la réquiſition du procureur de la commune, a arrêté & arrête.

ART. 1. Tous les capitaines, négocians & marchands vendant des armes & munitions, ſeront tenus dans le délai de trois jours, à compter de la publication & annonce de la préſente délibération, de remettre à la municipalité un état des armes & munitions qu'ils ont dans leurs magaſins.

2. A l'égard des poudres, ils ſeront tenus de ſe conformer à l'ordonnance de MM. les adminiſtrateurs, du 24 Décembre 1767, à celle du 11 Août 1787, & autres rendus ſur cette matière, en conſéquence, d'avoir à dépoſer leurs poudres au magaſin d'artillerie.

3. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de vendre aucunes armes, ni munitions, ſans que l'acquéreur ne ſoit muni d'une permiſſion de la municipalité, laquelle reſtera entre les mains du vendeur pour la préſenter à la première réquiſition.

4. En cas de contravention aux diſpoſitions ci-deſſus, ſeront les armes, poudres & munitions confiſquées, & les délinquans condamnés à une amende de 500 livres & à plus fortes peines en cas de récidive.

5. Seront au ſurplus les précédens réglemens & ordonnances, relatifs aux armes & munitions, exécutés ſelon leur forme & teneur.

Et ſera le préſent lu, publié & affiché, par-tout où beſoin ſera.

Fait & arrêté en conſeil général de la commune, & ont les membres préſens ſigné ; ſigné au regiſtre, Leremboure père, maire, Vincendon Dutour, Duchemin, Pons, Dufour, Favard, officiers municipaux ; Taxis de Blaireau, procureur de la commune ; Michel, Barrault de Narçay, Ferté, Glaumé, Cathérinot, Labiche de Gipoulou, François & Bédé, notables ; & Malahar, ſecrétaire-greffier.

Collationné, *Signé*, Malahar, ſecrétaire-greffier.

DEMANDE.

3 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, a prêté à des connaiſſances le tome premier, *diſcours*, & le tome 10, *planches*, de l'encyclopédie, édition de Paris, en 35 volumes in-folio, il n'a pas tenu note des noms des perſonnes qui lui ont emprunté ces volumes, qui devaient lui être rendus *ſur le champ*, & depuis 18 mois cette remiſe eſt à faire ; il a oublié quels ſont les emprunteurs. Il les prie de rétablir chez lui ces deux volumes qui dépareillent cet ouvrage, qui vaut actuellement 100 louis tournois à Paris, dans les ventes de Bibliothèques.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

3 La Jeanne-Élizabeth, de Bordeaux, doublé en cuivre de ſon dernier voyage, capitaine Vallet, partira pour ledit lieu du 20 au 25 Septembre fixe. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit Capitaine en ſon magaſin, rue de Retraite; les débiteurs à la cargaiſon dudit navire, ſont priés de ſatisfaire de ſuite à leurs engagemens.

A VENDRE.

Environ 50 barriques & 60 caiſſes de 24 & 12 bouteilles d'excellent vin de 1788, & 40 ancres d'eau-de-vie, reſtant de la cargaiſon du Saint-Charles, capitaine le Nouq. S'adreſſer audit capitaine en ſon magaſin, chez M. Lajard, qui en fera très-bonne compoſition pour du comptant ou de la denrée.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Mahomet & Auguſte, Nègres nouveaux, Mozambiques, étampés ſur le ſein droit N.HAURUT, au-deſſous CAP; partis marron le 1er Avril dernier de l'habitation Haurut, à la Haute-Voldrogue, quartier de Jérémie: on a appris qu'ils étaient ſur une habitation, ſans indication. Les perſonnes qui en auront connaiſſance, ſont priées de les faire arrêter, & de les envoyer ſur l'habitation de leur maître, ou d'en donner avis à Mrs Dupuy frères, négocians à Jérémie; il y aura récompenſe.

2 James, Mulâtre Anglais, ſans étampe, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, figure maigre, parlant très-mauvais Créole; parti marron depuis 10 jours; en donner avis à M. Fontarive, chef du bureau des troupes, au Port-au-Prince.

2 Pierre-Louis, Créole de l'habitation Bonrepos, étampé DEGIZEUX, maçon, eſt parti marron le 4 du courant; il a été rencontré ave ſes outils du côté de Léogane.

Lavigueur, Barba, étampé ſur le ſein droit SONIS, âgé d'environ 25 à 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, la figure marquée, eſt parti marron depuis environ 4 mois de l'habitation du Sieur Sonis, ſituée, à la Nouvelle-Bourgogne, paroiſſe du Port-au-Prince.

Une Négreſſe partie maronne depuis le 3 Juillet, Créole de la Martinique, âgée d'environ 30 à ans, grande, sèche, la peau très-noire, jolie de re, le nez long & bien fait, une petite cicatric le ſourcil droit, portant les pieds très-en dedans étampe, ſe faiſant paſſer pour libre; elle a on ſes allures dans les hauts des Vérettes, & y pour divers. Ceux qui en auront connaiſſance priés d'en donner connaiſſance à M. le chev de Lavalette, à qui elle appartient, ou à MM. Champagne, Perotin & Compagnie, négoci à Saint-Marc; il y aura cinq portugaiſes de ré penſe à quiconque l'amènera.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure inſpirant la confiance, les jambes bien faites, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZAI & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'éta qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en tant un collier de fer à trois branches, il a vo Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & é ayant ſéjourné long-temps en France. On pr n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe qu'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de ré penſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

SPECTACLE.

Les Comédiens de Paris donneront d Dimanche, une première repréſentation du

TABLEAU DE PARIS,

Ou le Miſantrope corrigé par l'amour,

Pièce en trois actes, en vers, ſuivie de

MONNAIE NE FAIT RIEN,

Ou les amours de Monſieur de Cuir Vieux, Madame de beurre fort.

Pièce comique en un acte.

CATÉCHISME à l'uſage de la miſſion des FF. Prêche Saint-Domingue, nouvelle édition, corrigée.

La première édition de ce cathéchiſme étant épuiſée, Duguet, préfet apoſtolique de cette dépendance, a aut Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, à en faire u velle édition, qui a été exécutée avec un caractère neu les curés & directeurs des poſtes, qui deſireront ſe p de ce catéchiſme, ſont priés d'adreſſer leurs demandes gent, francs de port, à l'imprimerie. On leur expéd nombre d'exemplaires qu'ils en deſireront, par la voi indiqueront. *Le prix de chaque exemplaire eſt de 2 livres*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupéri

UPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 27 Août 1791.

AVIS DIVERS.

A L'IMPRIMEUR.

Jacmel Grande-Marre, le 8 Août 1791.

Monsieur,

Je vous prie de faire insérer dans votre premier, ond & troisième numéro, & à défaut de place ns les suivans, la pièce ci-jointe, pour démentir mellement l'avis que M. Lamothe Vedel s'est rmis de publier dans votre feuille, n° 30, du ercredi 13 Avril dernier, relativement à la dénonation qu'il a faite de ses Nègres marrons; qu'il r, qu'une Négresse appartenante à M. le chevalier Grégoire, a déclaré, en présence de témoins, oir laissé une bande de ces mêmes Nègres marns, à lui appartenans, sur mon habitation, où ils aient planté beaucoup de cafés & de cotons.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, DUBOIS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze & le vingt-eux Avril de relevée.

Par devant les notaires royaux à Jacmel, isle & côte Saint-Domingue, soussignés.

Est comparu le Sr Jean-Nicolas Dubois, habitant, demeurant quartier de Fesle, paroisse de Notre-Dame de l'Assomption des Cayes de cette dépendance.

Lequel a apporté à Gaernier, l'un des notaires soussignés, une demi-feuille de papier sur laquelle sont écrites trois déclarations en date du vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, la première souscrite par les Sieurs Gallien aîné, Breard de Breville & Georges Haumont; la seconde par le Sieur de Grégoire, & la troisième par le Sieur Lamothe Vedel, & a requis ledit Gaernier de mettre lesdites déclarations au rang de ses minutes, à l'effet de lui en délivrer toutes expéditions nécessaires, ce qui lui a été octroyé après qu'il les a eu certifiées véritables, signées & paraphées en présence des notaires soussignés.

Dont acte fait & passé à Jacmel, & étude, les jour, mois & an que dessus, & après lecture faite ledit Sieur comparant a signé avec nous dits notaires. *Signé*, Dubois, Picard de Talvy & Gaernier, notaires.

Suivent les annexes.

Nous soussignés certifions avoir vu & entendu dire aujourd'hui à neuf heures du matin, à la Négresse nommée Rose, nation Congo, appartenante à M. Grégoire, habitant aux Cayes, marronne depuis plus d'un an, arrêtée & questionnée par nous, où elle avait été tout le temps de son marronnage; elle nous a déclaré qu'elle avait restée plus de six mois à travailler pour le Nègre Lafoucault, de l'habitation Lilancourt, qui la gardait sur sa place située à la ravine Ploitier, où elle a planté pour lui & par son commandement des cafés, cotons, maïs, &c., & qu'ayant vu que ce Nègre ne paraissait plus, elle s'était retirée dans les hauteurs de la Guillomont. Fait à Fesle, sur l'habitation Lilancourt, ce 26 Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, Gallien aîné, Breard de Breville, Georges Haumont.

Ma Négresse, nommée plus haut, m'a également rendu mot pour mot ce qu'elle a avoué aux témoins signés plus haut, & m'a dit plus, que le Nègre Lafoucault avait aussi recelé au même lieu & en même temps qu'elle, une Négresse appartenante à Madame Theuret, nommée Lucile, & un Nègre nommé Jacob, appartenant à M. Lamothe, & un Nègre à Adrien-Mathurin, nommé Naugout, & que tous avaient travaillé ensemble ou alternativement sur ladite place depuis le dernier ouragan de quatre-vingt-huit, jusqu'au moment que le receleur fut leur dire de

sortir promptement & d'aller ailleurs ; que M. Dubois les avait sans doute vus puisqu'il l'avait fait prendre à sa case où il étoit malade, pour le faire mettre à la barre, & qu'heureusement il s'était échappé des mains du Sieur Tapin qui le conduisait, & était comme eux marron, pour éviter le châtiment que le Sieur Dubois lui préparait. Ma Négresse m'a fait aussi part que ce coquin avait à elle toutes ses hardes & quatre gourdes,. J'en ai fait part à M. Dubois qui, aussitôt & en notre présence, a fait ouvrir un coffre & une malle dont il s'était emparé, appartenans audit Nègre, où la Négresse a reconnu & nous a fait voir des mouchoirs étampés à son étampe telle qu'elle nous l'avait dit RS, & trois cottes qu'elle a reprises, les ayant parfaitement reconnues moi-même pour être à elle. Voilà en mon ame & conscience tout ce que cette Négresse nous a rendu & que je certifierai dans tous les cas possibles, ainsi que M. Lamothe, comme interressé & présent, lequel a lui-même quatorze Nègres marrons. Fait à Fesle, le vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, le chr de Grégoire.

Je certifie avoir entendu la déclaration ci-dessus par la Négresse Rose, appartenante à M. Grégoire, soutirée par le Nègre Lafoucault, & avoir arrêté des Nègres marrons qui ont déclaré avoir persisté dans leurs marronnages, par les conseils d'un Nègre appartenant à Adrien-Mathurin, nommé Naigout, soutiré par le même Nègre Lafoucault, qui a fait cultiver un grand jardin avec des Nègres à moi appartenans, & marrons depuis quinze mois. Ce vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf *Signé*, Delamothe Vedel.

Certifié véritable, signé & paraphé au desir de l'acte de dépôt, passé au rapport des notaires soussignés, cejourd'hui vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, Dubois, Picard de Talvy, notaire, Gaernier, aussi notaire.

Collationné, Gaernier, notaire.

3 Le Sieur Herbin, receveur par *intérim* des bâtardises & déshérences au Port-au-Prince, prévient le public qu'il sera vendu Mardi 30 du présent mois, à la barre du siége de cette ville, la quantité de 22 têtes de Nègres d'habitation, provenans de la succession Lemoure, Q. L. décédé en la paroisse de Léogane.

1 Conformément à l'arrêté de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, du 9 du courant, & suivant la délibération de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de ce jour, MM les citoyens de ladite paroisse sont invités à s'assembler en l'église paroissiale dudit lieu, le Dimanche quatre Septembre prochain, 10 heures du matin à l'effet de prêter le serment prononcé par l'assemblée générale ledit jour neuf du courant.

Comme ce serment a pour but d'opérer la réunion de tous les esprits, mesdits Sieurs les citoyens s'empresseront surement, par leur exactitude à se rendre à cette invitation, de donner une nouvelle preuve de l'harmonie qui a toujours régné dans cette paroisse, & du desir qu'ils ont de la voir régner dans toute la colonie. Ce 18 Août 1791.

Les membres du bureau de correspondance de ladite paroisse. *Signé*, au regiſtre, Canier, Petit de Villers, Bernanosse, Proquau, M. Dargainaratz & L. Lecesne,

Collationné, Petit de Villers.

DÉPARTS.

3 Le Sieur Jean Desieux, habitant à l'Artibonite, part pour France & déclare ne rien devoir.

3 Madame Delonguemare, arrivée depuis peu de jours dans la colonie, repart pour France sur le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet.

1 M. Duboc, subrécargue du navire la Dame Hellegonde, du Havre, capitaine Paris, part pour France, sur ledit navire, du 15 au 20 Septembre, sans retard ; il prie en conséquence les débiteurs à la cargaison dudit navire, de le solder incessamment.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Bailli de Suffren, capitaine Bocquet, partira pour le Havre à la fin du courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Delonguemare de la Salle & Compagnie, négocians au Port-au-Prince, ou audit capitaine.

3 Le navire la Jeune Hirondelle, de Marseille, capitaine Pourcin, partira pour ledit lieu à la fin d'Octobre prochain. Les personnes qui voudront y prendre passage, s'adresseront audit capitaine en son magasin, rue des Capitaines

3 Le navire le Grand Duc de Toscane, capitaine Ollivier, partira pour Bordeaux le 15 Septembre fixe. Ceux qui desireront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser à MM. Guérin Demalagué frères, & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

A VENDRE.

Un nègre, âgé d'environ 26 ans, depuis 8 mois dans la colonie : on en fera bonne composition pour du comptant. S'adresser au Sieur Libourg, chez M. Mozard, imprimeur au Port-au-Prince.

EFFET TROUVÉ.

Le 17 de ce mois, il a été trouvé dans les ıalliers, près du bourg de la Petite-Rivière du Rochellois, par un Nègre du Sieur Arjo, directeur le la poſte audit bourg, une pièce de mouſſeline un ɔeu avariée & mouillée aux deux bouts. Ledit Sieur Arjo la délivrera à qui elle appartient, en lui remɔourſant les frais du préſent avis.

ETAT d'un Nègre épave qui doit être vendu à la barre du ſiége de Saint-Marc, le 3 Septembre 1791.

Un nègre nouveau, Congo, étampé ſur le ſein lroit BELLEROCHE, âgé d'environ 36 ans, ille de 5 pieds, ne pouvant dire ſon nom ni elui de ſon maître.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le 6 Septembre 1791.

Du 14 Avril. Pierre-Louis, Créole, ſans étampe pparente, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds pouce, ſe diſant au nommé François, M. L. au ort-à-Piment.

Du 3 Mai. Julien, Congo, étampé THOMAS, gé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, e diſant appartenir au nommé Thomas, M. L.

Du premier Juin. Baptiſte, Congo, étampé ſur e ſein droit TRANO, au-deſſous ST M. & ſur le auche DUVERNI, au-deſſous GANAR, âgé 'environ 30 ans, taille de 5 pieds, rouge de peau, e diſant appartenir à M. André, menuiſier.

Etat des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée de Jacmel, le 22 Septembre 1791.

Du 24 Mars. Louis, Canga, étampé deux fois ur chaque ſein I. OUON, & ſur le gauche HLEOAT, au-deſſous PT G, âgé de 26 à 28 ans, taille e 4 pieds 8 pouces, ſe diſant appartenir à Franois, M. L. habitant à Mirebalais.

Du 28. Dimanche, Congo, étampé ſur le bras auche ſeulement DLD, âgé de 34 à 36 ans, ille de 5 pieds 6 pouces, ayant des marques de on pays ſur la figure, l'eſtomac & le ventre.

Du premier Avril. Un Nègre nouveau, étampé ur le ſein droit B. SERMAISE, âgé de 22 à 24 ns, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marues de ſon pays ſur le viſage & le ventre, avec es coûtures ſur le ſein gauche, ne pouvant dire on nom ni celui de ſon maître.

Proiſis, Quiſis, étampé ſur le ſein droit MEILEIR, autant qu'on a pu le diſtinguer, âgé de 6 à 28 ans, taille de 5 pieds 5 pouces.

Du 28. Gilles, Créole, étampé ſur le ſein droit J. LAFREGATE, & ſur le gauche LEFRANC, âgé de 28 à 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ſe diſant à M. Lafregate, habitant à l'Arcahaye.

Du 13 Mai. Jean-Jacques, Congo, étampé ſur les ſeins MIRORDW, autant qu'on a pu le diſtinguer, les deux étampes ayant été brûlées, âgé de 30 à 32 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant appartenir à M. Garnon, au Cap.

Du 27. Azor, Congo, étampé ſur le bras droit, autant qu'on a pu le diſtinguer M, âgé de 20 à 22 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de ſon pays ſur les bras & l'eſtomac.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du ſiége de Saint-Marc, le premier Octobre 1791.

Un Nègre nouveau, Aouſſa, étampé GARESCHE, au-deſſous P. P, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Jean, Mondongue, étampé L. B, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant appartenir à Joſeph Bachique.

Capitaine, Tieque, étampé ſur le ſein droit BELLEROCHE, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant une cicatrice à l'œil gauche, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Jean, Créole, étampé ſur le ſein droit GARVIL, au-deſſous AU CAP, & autres étampes illiſibles, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant appartenir à M. Fiala, au Boucaſſin.

Gingua, Congo, étampé ſur le ſein droit C. P, âgé d'environ 18 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ſe diſant appartenir à Madame Placer.

Cupidon, Cotocoli, étampé illiſiblement ſur les ſeins, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ſe diſant appartenir à M. Morria, à Torbeck.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le Mardi 4 Octobre 1791.

Du 10 Mai. Jean-Baptiſte, Congo, ſans étampe apparente, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant appartenir à M. Lauzon, habitant à l'Artibonite; porté dans le n°. 40, ſous le nom de Mars ou Manche.

Du 4 Juin. Une Négreſſe nouvelle, Mozambique, âgée d'environ 25 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ayant un trou à la lèvre ſupérieure & des marques de ſon pays ſur tout le corps, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Du 5. Nicolas, Congo, étampé sur le sein droit J NICOLAS, au-dessous ST M., & sur le gauche CONSTANS, au-dessous JACMEL, & plus bas OGE, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à la nommée Hortense, M. L.

Du 8. Azor, Congo, sans étampe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant au Sieur Cognard.

Du 11. Jolicœur, Mozambique, étampé BLF, âgé d'environ 36 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure & sur tout le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 21. Marie-Modeste, Nago, étampée sur le sein droit ICHLAP, les quatre dernières lettres entrelacées & sur le gauche HOUN, taille de 4 pieds 10 pouces, âgée d'environ 30 ans, se disant au nommé Charlot, N. L. à Léogane. *C'est par erreur que dans le n°. 66 on a mis que cette Négresse était étampée sur le sein droit ICHÉ.*

Ursule, Taquoua, étampée sur le sein droit GARNIE, au-dessous ST. M, & sur le gauche JLAM-AINE, au-dessous SMC, âgée d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ne pouvant dire le nom de son maître.

Du 26. Apollon, Congo, étampé B DAR, autant qu'on a pu le distinguer, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de son pays sur l'estomac, se disant au nommé Jean-Baptiste, N. L.

Lafortune, Anglais, étampé LATOISON, âgé de 25 ans, taille de 5 pieps 1 pouce, se disant avoir appartenu à M. Laval, tailleur.

Du premier Juillet. Une Négresse nouvelle, Adou, sans étampe apparente, âgée d'environ 40 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ayant des marques de son pays sur le front, & une verrue au-dessus de l'œil gauche, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

A Jacmel, le 10 de ce mois, Azor, Poulard, étampé sur le sein droit BUSQUET, âgé de 18 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de son pays sur la figure; Houalanga, Congo, étampé sur le sein gauche, autant qu'on a pu le distinguer, J. FABRE, & sur le droit DEMOR, au-dessous des seins plusieurs lettres illisibles, se disant au Sieur Guillois: le 14, Marie-Rose, Yaca, sans étampe, ayant une brûlure près l'oreille gauche & des marques de son pays sur le ventre.

Au Port-au-Prince, le 14 de ce mois, Aligant, Nago, étampé MONLIARD, se disant de l'habitation Monliard; un Nègre nouveau, Congo, étampé illisiblement sur le sein droit, on distingue F*** NEL, sur le gauche BABIN; Azor, Taquoua, etampé M-R-E, se disant de l'habitation Baradeau; une Négresse nouvelle, Mozambique, étampée LALANNE, au-dessous P P, ayant des marques de son pays sur tout le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit C-L-M-A, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 16, Sophie, Congo sans étampe, ayant des marques de son pays sur la figure, se disant a M. Cornet; Jacques, Congo, étampé GAILLARD, ayant un carcan au col, ne pouvant dire le nom de son maître; Joseph, Capelaou, étampé illisiblement, se disant de l'habitation Carbonel, au Lamentin: le 18, Tami, Mulâtre Anglais, étampé sur le sein droit, autant qu'on a pu le distinguer, CHERON se disant à M. Perrenot, maçon, à Jacmel: le 19, Adonis, Congo, étampé sur le sein droit RODRIGUE, au-dessous P. P., se disant à M. Rodrigue; un Nègre nouveau, étampé TROUILLOT & Cᵉ., ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; Toinette, Congo, sans étampe apparente, ayant un trou à la lèvre supérieure, se disant à M. l'Abbé, à côté de l'habitation Sibert: le 20, Cupidon, Congo, étampé LP ACOMBE, se disant à M. Lacombe, aux Varreux: le 21, François Philippe, Portuguais, étampé B. PARAGE, se disant à M. Parage.

Animaux entrés aux Épaves.

Au Port-au-Prince, le 19 de ce mois, une vieille jument, sous poil brun, étampée au montoir Z au-dessous d'une étampe Espagnole, en très-mauvais etat: le 21, une bourrique, sous poil brun, étampée à l'épaule FR, & au montoir d'une étampe Espagnole; une mule sous poil roux, étampé à l'épaule illisiblement, au montoir A, & hors le montoir IBN; une bourrique, sous poil gris, étampée à la cuisse du montoir IM.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

29 août 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 70. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 31 Août 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Rarement les résolutions désespérées sont-elles heureuses. *Raynal.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié de continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux avis, & autres publications qu'on veut faire faire dans cette feuille ; M. Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 5 Juin.

VOTRE feuille, Monsieur, égaie beaucoup les habitans de Bruxelles. En publiant les hauts faits de vos aristocrates réfugiés ici, en peignant les grands airs dont ils nous excèdent, & le mépris dont nous les payons, vous acquittez votre vengeance ; mais vous vous faites autant d'ennemis qu'il y a ici de *cocardes blanches*, & tremblez quand la contre-révolution aura lieu, car vous êtes désigné pour le jour des vengeances ; & déjà vos feuilles sont les victimes du courroux que vous allumez. Par-tout où les ci-devant marquis les rencontrent, ils en font un auto-da-fé, avec la terrible imprécation : *Périsse ainsi le téméraire !*

Ne vous endormez pas dans une profonde sécurité, & donnez l'éveil à vos concitoyens ; car les mécontens ont des projets superbes & des moyens bien puissans : ils s'exercent tous les jours dans une forêt voisine à des évolutions de cavalerie, qui attirent beaucoup de curieux, & dont ceux-ci reviennent toujours fort *rians*. Leur nombre est déjà de cinquante-un ; ils ont presque tous des chevaux de louage, quelques-uns même de cabriolet : ce corps redoutable est entièrement composé d'officiers qu'on répartira dans l'armée noire. L'infanterie, *de même composition*, a choisi nos promenades publiques pour apprendre à marcher le pas. a brillante jeunesse y parade d'un côté, tandis que de l'autre les agens politiques parlent bien haut de leurs courriers, de leurs nouvelles, & les mains toujours pleines de papiers, ils semblent nous dire, à nous bonnes gens de Bruxelles, comme Gargalia à Taddéo : *Les pactes, les actes*, &c.

Extrait d'une lettre de Genève, du 5 Juin.

Notre brillante jeunesse Française est enfin partie pour joindre l'armée, après s'être munie d'habits noirs, de sabres & pistolets. Les grands chemins sont couverts de héros, les uns à cheval, d'autres (& c'est l'excès de l'élégance) à pied, le havresac sur le dos ; ils sont très-secrets sur leurs desseins, & ce n'est qu'après deux ou trois minutes de connaissance qu'ils confient, sous le sceau du secret aux gens qu'ils rencontrent, soit au cabaret, ou à table d'hôte, leur *grand & petit plan.*

Le *grand plan* embrasse toute l'Europe, toutes les puissances s'arment pour leur cause : l'Espagne, avec 60,000 hommes d'un côté, & ses flottes jusqu'à la Rochelle, circonscrit une partie de la France. Les flottes Anglaises continuent le cordon jusqu'à Dunkerque. Le roi de Sardaigne, avec 1,000 Suisses, garde ses frontières, puis une armée de 150,000 Allemands entrent en France par l'Alsace, la Flandre & la Lorraine ; & comme des enfans perdus, cette armée va en avant pour frayer le chemin à la formidable armée d'aristocrates en habit noir, &c. &c. &c.

Voici le petit plan. Dans le cas où les cent cinquante mille enfans perdus ne voudraient pas entrer en danse : la phalange d'habits noirs, têtes de

morts, &c. se charge à elle seule de mettre à la raison la canaille démocrate.

N. B. Qu'il ne se fait aucuns préparatifs en Savoie, les Piémontois qu'on y a envoyés désertent par bandes.

Le petit Séguier qui est ici nous annonce qu'il reçoit les meilleures nouvelles possibles d'Allemagne. Il assure que l'Empereur a donné *sa ville d'Aix-la-Chapelle* au comte d'Artois pour faire son rassemblement. --- M. de Narbonne qui est ici, se croit un personnage assez considérable pour être mandé spécialement par le Condé ou le d'Artois, & son aristocratie attend à Genève. --- Tout gentilhomme en état de porter les armes, qui ne vient pas joindre la formidable Armada, est couvert de honte. Messieurs les habits noirs ne laissent pas d'être gais. Malgré leur costume lugubre, ils n'ont pas oublié leurs habits de théâtre, & j'apprends qu'ils donnent la comédie aux dames de *Baden* dans une écurie, & que les dames de Worms ont été aussi régalées de cet innocent passe-temps.

P. S. Il passe tous les jours par Genève un assez grand nombre d'émigrans allant en Allemagne. Ces jours-ci beaucoup de Lyonais.

Les Suisses du pays de Vaud sont bien loin de vouloir s'armer pour l'aristocratie. Les Bernais tremblent qu'ils ne profitent du temps des revues annuelles qui se font au mois de Juin, pour réclamer *les armes à la main*, leurs droits, &c. --- A voir les boutiques de nos tailleurs, on aurait cru à un deuil universe, elles étaient, il y a quelques jours tapissées d'abits noirs, & nos tailleurs avaient l'esprit de rire à gorge déployée.

Extrait d'une autre lettre de Genève, du 5 Juin.

Deux officiers de la garde nationale du pays de Gex, département de l'Ain, MM. Riondel & Perrachon fils, étaient allés pour leurs affaires, le Dimanche 29 Mai, à Carouges, ville de Savoie, aux portes de Genève; ils étaient à cheval, avec l'uniforme & la cocarde de la garde nationale. Ils passent devant la maison du commandant, qui leur fait dire de quitter la cocarde; les deux officiers répondent que la cocarde faisoit partie de leur uniforme, qu'ils ne pouvaient se dispenser de la porter, qu'ils s'en honoraient, & qu'ils ne connaissaient aucune loi qui oblige les étrangers à se soumettre à des ordonnances de police dans un pays où ils ne faisaient que passer. Pendant ce discours, le talisman de la constitution Françoise brillait d'un nouvel éclat sur le chapeau des deux guerriers. Le commandant vint lui-même faire la défense de porter la cocarde: même réponse de la part d officiers: le débat s'échauffe; le peuple s'attrou Pour terminer, ces braves & prudens citoye disent qu'ils ne sont point venus pour troubler tranquillité de la ville, & qu'ils sont prêts à part Le peuple les accompagne à leur auberge, en cria à plusieurs reprises: *Vivent les braves François Vive la cocarde nationale! Bravo la cocarde!* Le com mandant, les officiers & soldats de la garnis rentrent alors chez eux. Il y avait 4 à 500 p sonnes dans les rues.

Une autre circonstance prouve que l'idée de révolution a rallumé l'amour de la patrie dans l'an des Français qui vivent hors de France. Les p quiers français qui travaillent dans la ville de C rouges, entendant parler de la contre-révolution se sont incorporés dans la garde nationale de Po gny, village français, à demi-lieue de Genèv ils vont là tous les soirs s'exercer au manieme des armer & aux évolutions militaires; ils ont to un uniforme complet, & savent où prendre d armes au besoin.

Huningue, le 27 Juin.

La nouvelle de l'évasion du Roi est arrivée i le 22, par une estafette expédiée de Newbrisack & ensuite par une autre venant de Béfort.

A 4 heures du soir, dans la même journée, nouvelle de l'arrestation est aussi arrivée. Chacun suivant son système, a reçu la commotion. Qu qu'il en soit, tout soldat & dragon a l'ame & l sentimens patriotiques, & il n'est point douteu que l'on ne fît de bonne besogne avec de pare hommes.

Aussitôt la nouvelle reçue, le maire à fait expe dier pour les communautés voisines les ordres n cessaires, afin d'empêcher la sortie du royaume conformément aux décrets de l'Assemblée nationa On peut assurer que bientôt après tout était so les armes. La garde nationale est sur pied avec un ardeur incroyable, & toutes les nuits, depuis c moment, elle couche même au bivac; enfin il n été commis aucun désordre.

L'assemblée primaire s'est tenue hier avec beau coup de sagesse, & les mal-intentionnés qui con fondent une besogne faite avec celle qui est à faire reconnaîtront que l'esprit de sagesse & de prudenc s'acquiert, & que plus nos ennemis perdent l raison, plus nous paraissons nous enrichir de leu pertes.

Bâle est toujours rempli de fugitifs, leur nombr ne peut augmenter, les passages étant soigneusemen

rdés. L'agitation de ces hommes eſt extrême, utes les paſſions les tourmentent à la fois. La ine de leur patrie leur ronge le cœur.

On n'a point de connaiſſance de ce qui ſe paſſe : l'autre côté du Rhin ; mais s'il y avait quelque ioſe d'extraordinaire, on en ſerait averti, & les écautions ſont priſes à ce ſujet. D'ailleurs tout ant ſous les armes le long du fleuve, on ne tarerait point à ſe mettre en défenſe dans les places ortes.

Cette place-ci eſt en état de parer à toute inulte.

Quand il y aura quelque choſe de grave & d'eſntiel, je vous le manderai auſſitôt ; mais je ne ous entretiendrai point de mille terreurs paniques ouvent inſpirées par la méchanceté, plus ſouvent ar l'ignorance, & toujours conduites avec la peridie la plus déteſtable. Tous ces *ci-devant nobles* éfugiés, ſe conduiſent de manière à laiſſer dans ame des Français un ſouvenir qui durera plus ong-temps que leurs criminelles erreurs.

NOUVELLES NATIONALES.

Décret de l'Aſſemblée nationale, du 11 Juin.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le apport de ſes comités diplomatique, de conſtituion, militaire, des rapports & des recherches, décrète :

ART. I. « que le Roi ſera prié de faire porter ſur le champ au pied de guerre tous les régimens deſtinés à couvrir la frontière du royaume, de faire approviſionner les arſenaux de munitions ſuffiſantes, pour en fournir même aux gardes nationales, en proportion du beſoin. »

II. « Il ſera fait inceſſamment, dans chaque département, une conſcription libre des gardes nationales de bonne volonté, & dans la proportion d'un ſur vingt ; à l'effet de quoi les directoires de chaque diſtrict inſcriront tous ceux qui ſe préſenteront, & enverront les différens états, avec leurs obſervations, aux directoires de départemens, qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui ſe ſeront fait inſcrire. »

III. « Les Volontaires ne pourront ſe raſſembler, ni nommer leurs officiers que lorſque les beſoins de l'état l'exigeront, & d'après les ordres du Roi envoyés aux directoires en vertu d'un décret du corps légiſlatif : les volontaires ſeront payés par l'état, lorſqu'ils ſeront employés au ſervice de la patrie. »

IV. « L'Aſſemblée nationale décrète que ſon préſident ſe retirera dans le jour pardevers le Roi, pour le prier de faire notifier dans le plus court délai poſſible, à Louis-Joſeph de Bourbon-Condé que ſa réſidence près des frontières, entourée de perſonnes dont les intentions ſont notoirement ſuſpectes, annonce des projets coupables. »

V. « Qu'à compter de cette déclaration, à lui notifiée, Louis-Joſeph de Bourbon-Condé ſera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale, & acceptée par le Roi, ni contre la tranquillité de l'état. »

VI « Et à défaut par Louis-Joſeph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume, ou, en s'en éloignant, de faire la déclaration ci deſſus exprimée, dans la quinzaine de la notification, l'Aſſemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne.

» Décrète que ſes biens ſeront ſéqueſtrés, que toute correſpondance & communication avec lui ou avec ſes complices & adhérens demeurent interdites à tout citoyen Français ſans diſtinction, à peine d'être pourſuivi & puni comme traître à la patrie ; &, dans le cas où il ſe préſenterait en armes ſur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir ſus, & de ſe ſaiſir de ſa perſonne, ainſi que de celle de ſes complices & adhérens, même le rend reſponſable de tous les mouvemens hoſtiles qui pourraient être dirigés contre la France ſur les frontières. »

VII. « Ordonne à tous les directoires de veiller d'une manière ſpéciale à la conſervation des propriétés de Louis-Joſeph Bourbon-Condé. »

VIII. « L'Aſſemblée nationale charge les départemens & diſtricts, les municipalités & tribunaux, de faire informer contre tous embaucheurs, émiſſaires & autres qui entreprendraient d'enrôler ou faire déſerter aucun ſoldat Français. »

Département de la Drôme. — Montelimart.

Préliminaires de paix & de conciliation arrêtés & ſignés par MM. les députés de l'aſſemblée électorale, des municipalités d'Avignon & de Carpentras, & de l'armée de Vaucluſe, par-devant MM. les médiateurs de la France, députés par le Roi.

Ce jourd'hui 14 Juin 1791, ſont convenus de ce qui ſuit, & ont pris l'engagement formel, pour ce qui concerne leurs commettans reſpectifs, envers MM. les médiateurs de France.

ART. I. Chaque députation s'engage en droit

soit à suspendre dès à présent toutes hostilités, à licencier toutes les forces qui ont été armées pour la guerre, à établir & à protéger la liberté & la sureté des campagnes & de la récolte des moissons.

2. Il est convenu entre toutes les parties contractantes, que l'assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de parti, le plus propre à la liberté des suffrages, & qui sera choisi par MM. les médiateurs.

3. Pour hâter le succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée nationale de France, les députés de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation, pendant tout le temps de sa durée.

4. Il a été arrêté par toutes les parties, que pendant tout le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence, & qu'ils ne s'attribueront aucuns de ceux qui appartiennent exclusivement au corps représentatif de la Nation.

5. Pour assurer l'exécution des présens préliminaires, pour rendre à ceux qui auraient pu être violentés ou intimidés par la force, leur liberté entière & absolue; enfin, pour prévenir les désordres de ceux qui, après le licenciement de l'armée, pourraient se répandre dans les campagnes, pour y exercer des vexations, MM. les députés de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon & de Carpentras, demandent uniquement à MM. les médiateurs de la France; 1°. de se porter pour garans envers & contre chacun des contractans, comme aussi contre toute association ou attroupement fait dans le Comtat pour s'opposer à l'ordre public, de tous les engagemens ci-dessus mentionnés; 2°. de placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tous les autres lieux où besoin serait, des troupes Françaises, pour prévenir les maux prévus dans le présent article; bien entendu que les armées ne seront licenciées qu'après qu'on aura pris lesdites sureté pour établir l'ordre.

6. Il a été convenu entre toutes les parties, que les présens préliminaires seront envoyés à toutes les communes de l'État d'Avignon & du Comtat-Venaissin, à l'effet de nommer chacune un député muni de pouvoirs suffisans pour contracter & souscrire les présens engagemens.

7. Il a été arrêté enfin que tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus mutuellement sans rançon, & à l'instant du licenciement des armées.

Les présens préliminaires ont été arrêtés & signés par les députés ci-dessus désignés, pour être exécutés aussitôt après la ratification des commettans respectifs de chaque députation, en présence de MM. les médiateurs de la France, députés pas le Roi, lesquels ont signé avec les contractans, comme garans & témoins des présentes.

Fait & signé à Orange, &c.

Ces préliminaires, dit-on, bien loin de contenter les parties belligérantes, n'ont fait que les indisposer. Les deux partis, Avignon & Carpentras, sentent le besoin & la nécessité de la paix; aussi adhèrent-ils à tous les articles qui y sont relatifs; mais ils sont bien éloignés de souscrire à ceux qui concernent l'assemblée, soit-disant électorale, séante à Cavaillon, & d'après lesquelles cette prétendue assemblée serait reconnue.

Le rassemblement des troupes qui se fait sur les frontières du Comtat, sous les ordres de M. Ferrières; major-général, annonce des projets dont il est difficile de pénétrer le but. Les régimens qui étaient à Orange, se sont avancés vers Courtaizon & Jonquières avec des gardes nationales. Ce corps d'armée est composé d'un bataillon du régiment de Sonnemberg, Suisse; du quarantième régiment (Soissonnais), & d'un détachement d'artillerie, avec plusieurs pièces de canon. La cavalerie est composée de deux escadrons de hussard, du cinquième régiment, & de plusieurs escadrons de celui de Penthièvre. Le reste de ce dernier régiment reçut ici ordre, Dimanche 19, de se rendre à Courtaizon par une marche forcée. L'on dit que le régiment de la Fère, qui doit arriver Samedi prochain en cette ville, en repartira de suite pour joindre l'armée des frontières du Comtat. Il passa, Samedi 18, un courrier extraordinaire ici, portant des dépêches de MM. les commissaires du Roi à Paris. Lundi dernier il en passa un autre du département des Bouches-du-Rhône; on ignore l'objet de sa course. Tout ce que nous savons, c'est que MM. Emeric & Constant, députés des amis de la constitution du club d'Aix, ont plaidé vivement la cause de tout le Comtat auprès de MM. les commissaires à Orange, & qu'ils se sont retirés peu satisfaits.

Carpentras, & généralement toutes les communes du pays Venaissin, résistent nettement à reconnaître la prétendue assemblée électorale du département de Vaucluse, & ne veulent point adhérer à l'invitation qui leur est faite par les commissaires-conciliateurs, de nommer des électeurs pour se joindre à ceux qui composent cette assemblée. Les Comtadins demandent, au contraire, qu'avant de

céder à une nouvelle émiſſion de vœu, l'armée
département de Vaucluſe ſoit licenciée ; qu'en
tu du dernier décret de l'Aſſemblée nationale,
niſtie pour les déſerteurs Français ſoit procla-
, & que la province ſoit purgée de tous les ſcé-
ts qui la déſolent depuis ſi long-temps ; & à
aut, ils proteſtent de ſe réunir au premier ſignal,
les expulſer eux-mêmes par la force des armes
du droit naturel.

MM. les commiſſaires médiateurs, dit le courrier
ix, du 20 Juin, arrivèrent hier dans cette ville,
quatre heures après-midi, eſcortés par une com-
gnie d'huſſards, & par une compagnie à cheval
gardes nationaux, qui étaient allés au-devant
x. La municipalité en corps les attendait à la
te-royale ; la garde nationale était ſous les ar-
s, & grande affluence du peuple. M. le maire
harangua, & leur préſenta la même clef d'or
avait été offerte à Louis XIV. Enſuite, placés
s un arc de triomphe, un jeune enfant enchaîné,
réſentant le peuple Avignonais, les complimenta ;
ils s'empreſsèrent de briſer ſes fers. On leur a
du beaucoup d'autres témoignages, le buſte de
uis XVI était placé ſous un dais, avec pluſieurs
blèmes relatifs à la liberté. Le ſoir, ils furent à
aſſemblée des amis de la conſtitution. Il y eut
uite illumination générale dans la ville, & bal à
maiſon commune.

Le courrier de Villeneuve, qui rend compte
ſi de ces fêtes, dit que la joie n'a pas été auſſi
ve que dans d'autres occaſions moins brillantes ;
il en donne pour raiſon l'article des préliminai-
qui reconnaît l'aſſemblée électorale de Cavaillon.
ailleurs, ſelon lui, les brigandages de l'armée
uculuſienne continuent. Le même journal, dans
e feuille ſuivante, dit que les Avignonais, d'après
diſcours publics & particuliers de MM. les
mmiſſaires, ont cru pouvoir ſe flatter d'être en-
rement Français, avant le mois d'Août ; en con-
quence auſſi, l'aſſemblée électorale de Cavaillon,
faiſait le ſujet de toutes leurs inquiétudes, leur
raît, aujourd'hui, abſolument néceſſaire pour ma-
feſter, au ſujet de la réunion, le vœu de toutes
communes du Comtat, ſauf à renvoyer enſuite
ſujets qui la compoſent actuellement. — Les com-
iſſaires n'ont reſté que 24 heures à Avignon. Ils
nt, dit-on, retournés à Orange.

AVIS D'ADMINISTRATION.

3 Il ſera procédé au magaſin du Roi, le Ven-
edi 2 Septembre prochain, 9 heures du matin,
à la vente & adjudication, au plus offrant & der-
nier encheriſſeur, de 27 barils de lard, 9 barils de
bœuf ſalé, & de 58 quintaux 67 livres de poids
ronds, appartenans à la marine.

AVIS DIVERS.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

5 En conformité de l'arrêté de l'aſſemblée générale
de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, pris
dans la ſéance du 9 Août, portant que le ſerment
d'union & d'entier oubli des diſſentions paſſées, prêté
par ſes membres, le ſerait également dans toutes les
paroiſſes de la colonie. La municipalité du Port-au-
Prince invite tous les citoyens de la paroiſſe à ſe
réunir en l'égliſe paroiſſiale, le Dimanche 4 Sep-
tembre prochain, à dix heures du matin, pour y
prêter entre ſes mains le même ſerment.

*Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée
proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.*

Séance du 18 Août au matin.

L'aſſemblée arrête que les receveurs d'octrois &
autres recours des droits dans la dépendance de
l'oueſt, ſe tranſporteront par trois fois, de huitaine
en huitaine, chez les habitans des villes & bourgs,
afin d'exiger leurs contributions, & après les trois
viſites, dreſſeront leſdits receveurs état de ceux qui
n'auraient payés, & des ſommes dues par chacun
d'eux, leſquels tableaux & états ils dépoſeront de
ſuite avec les quittances des droits ès mains de
chacunes des municipalités, auprès deſquelles ils
habitent ; délègue l'aſſemblée tous pouvoirs néceſ-
ſaire auxdites municipalités, pour contraindre les
débiteurs, à retirer leurs quittances en ne ſe ſervant
néanmoins que des moyens de droits. Arrêté que
le préſent ſera inféré par la voie de l'impreſ-
ſion dans tous les papiers publics, & adreſſé à
toutes les municipalités, bureaux de correſpondance,
police de l'oueſt, pour être remis à exécution.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & an
que deſſus, & ont ſigné au regiſtre, Poncet, préſi-
dent, Rochefort & Funel de Seranon, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde-
des-archives.

*Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement admi-
niſtrative de l'oueſt de la partie Françaiſe de Saint-
Domingue.*

La place d'arpenteur, vacante aux Cayes-Jac-
mel, par le départ pour France du Sieur Chapuis.

Celle d'arpenteur, vacante au Port-au-Prince, par
la mort du Sieur Bourdevers.

Sont au concours de quainzaine, à compter de l'inſertion du préſent avis dans les gazettes; ceux qui peuvent prétendre à ces places, ſont invités à ſe préſenter dans ce délai, à l'expiration duquel il ſera nommé auxdites places.

Signé, Poncet, préſident, Rochefort & Funel de Seranon, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée provinciale, & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 28 Août 1791, après midi.

L'aſſemblée a nommé à l'unanimité M. Caradeux aîné, commandant général des gardes nationales de la dépendance de l'oueſt, à l'effet de faire & d'ordonner ce que le bien public exigera.

Séance du 29 Août 1791, au matin.

M. Caradeux aîné, nommé commandant des gardes nationales de l'oueſt en la ſéance d'hier, s'eſt préſenté; admis au ſein de l'aſſemblée, M. le préſident lui a donné connaiſſance de ſa nomination. M. Caradeux a déclaré qu'il l'acceptait & a prêté ſerment d'en remplir les fonctions; de quoi il a eu acte.

Arrête, l'aſſemblée, qu'extrait de la préſente délibération & de celle du jour d'hier ſeront imprimés au nombre de 300 exemplaires, lus, publiés & affichés dans toute la dépendance, à la diligence des municipalités, qui demeureront chargées de tenir la main à leur exécution en ce qui les concerne.

L'aſſemblée mande & enjoint à tous les commandans des gardes nationales de la dépendance de l'oueſt d'avoir à reconnaître M. Caradeux aîné, & à lui obéir en ſa qualité.

Fait en ſéance, le 29 Août 1791. *Signé*, PONCET, préſident; FUNEL de SÉRANON, ROCHEFORT & PERRUSSEL, ſecrétaires.

2 Conformément à l'arrêté de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, du 9 du courant, & ſuivant la délibération de la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, de ce jour, MM. les citoyens de ladite paroiſſe ſont invités à s'aſſembler en l'égliſe paroiſſiale dudit lieu, le Dimanche quatre Septembre prochain, 10 heures du matin, à l'effet de prêter le ſerment prononcé par l'aſſemblée générale ledit jour neuf du courant.

Comme ce ſerment a pour but d'opérer la réunion de tous les eſprits, meſdits Sieurs les citoyens s'empreſſeront ſurement, par leur exactitude à ſe rendre à cette invitation, de donner une nouvelle preuve de l'harmonie qui a toujours régné dans cette paroiſſe, & du deſir qu'ils ont de la voir régner dans toute la colonie. Ce 18 Août 1791.

Les membres du bureau de correſpondance ladite paroiſſe. *Signé*, au regiſtre, Canier, Petit Villers, Bernanoſſe, Proquau, M. Dargainaratz L. Leceſne,

Collationné, Petit de Villers.

3 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuill vient de recevoir des portes-feuilles de toutes gra deurs, étuits de mathématiques, bouſſoles d'arpe teur, autres en forme de montre, autres portative graphomètres, boîtes de couleur, très-fines pour miniature, en tablettes Anglaiſes, entre de la Chin règles de cuivre carrées de diverſes longueurs, plum de corbeau & de cigne, boîtes de paſtel; papi pour le paſtel, crayons noirs & rouges, tendr & durs pour le deſſein. Il eſt toujours aſſorti papier, regiſtres de toutes eſpèces, articles de b reau, livres ſur toutes ſortes de matières & notam ment relatifs à la révolution.

Vu ſon départ pour France, il vendra un m croſcope, qui groſſit 64 millions de fois, garni de to ſes acceſſoires, pour examiner & deſſiner les cor tranſparens & opaques, avec lequel on peut obſe ver aſſis, & même couché: c'eſt le ſeul de cet eſpèce, il a été fait par Nollet, qui l'imagina po s'amuſer à obſerver pendant une maladie: perſonn n'a jamais ſu imiter ſon procédé. *Le prix eſt de portugaiſes.* Un très-grand baromètre-thermomèt à cadran, orné & doré, auſſi sûr pour les obſerv t ons que ſuſceptible d'orner un cabinet, *prix 330* li une machine pneumatique à deux corps de pompe *prix 330* liv. une ſuperbe machine en cryſtal po imiter toutes les eaux minérales, *prix 396* liv. tout payable comptant ou en denrées au cour

3 *Avis au public* Le Sieur Giraud, ancien chirurgie major des vaiſſeaux du Roi, & chirurgien de l'am rauté du Cap, en ſurvivance, a annoncé dans moniteur colonial, n° 45, des moyens pour gu rir efficacement les maladies vénériennes, les affec tions ſcorbutiques, les malingres ou ulcères, la ſtran gurie vénérienne, dite embarras & difficultés d rimer, les gonorrhées, tant ſimples [*] que com pliquées & dégénérées, quelqu'anciennes quell ſoient, les dartres les plus opiniâtrées, les pians les crabes & généralement toutes les maladies q dérivent du virus vénérien.

[*] *Nota.* Les gonorrhées ſimples ſont guéri dans l'eſpace d'un mois, ainſi que les ſymptôm primitifs de vérole & les pians; le traitemen n'empêche point les Nègres de vaquer aux tra vaux de la place.

Ce remède réunit à ſes vertus ſalutaires, l'avanta ge de n'avoir aucun goût déſagréable, de ne

›rrompre jamais, de n'assujétir les malades à aucune gêne, exigeant au contraire, de l'exercice, ouvant être pris à tout âge, dans tous les temps dans tous les lieux ; on n'en fait usage que deux is par semaine, & on peut vaquer à ses affaires. guérit à fond par lui-même sans le secours d'aucun accessoire violent ni actif, d'une manière si ompte & si facile qu'il étonne toujours les malades.

Les personnes affligées de maladies opiniâtres, ui ont constamment résisté à tous les remèdes & ui se détermineront à mettre le sien en usage, euvent lui écrire pendant leur traitement, il se fera oujours un devoir & un plaisir de concourir à célérer leur guérison, par ses conseils, autant u'elles voudront bien affranchir leurs lettres.

Ayant eu avis que plusieurs personnes contrefont on remède, & essuyé à cet égard plusieurs plaintes ; il prévient MM. les habitans que chaque traitement énoncé ci-après, sera accompagné d'une etite brochure intitulée : *Précis d'observations, pratiques sur les maladies vénériennes, leurs dégénérations, omplications & tous leurs symptômes secondaires, avec ne notice des principaux remèdes mercuriels, des égétaux & animaux, dont la médecine s'est servie usqu'à ce jour, suivie d'une dissertation sur le fabliau, dans laquelle on prouve le danger & l'infidélité e ce sel, & d'une nouvelle méthode proposée pour arvenir à la guérison de ces maladies, par le ieur Giraud, &c.*

On trouvera à la fin la méthode de se servir de haque traitement, c'est pourquoi MM. les habitans oudront bien recevoir ladite brochure, avec le traitement qu'il demanderont aux distributeurs ; le Sieur Giraud désavouant pour son remède tout traitement qui n'en serait pas accompagné.

Le traitement pour les gonorrhées & les fleurs blanches des femmes ; le prix est de 49 liv. 10 s.

Le traitement pour la strangurie vénérienne. 244 l.

Le traitement mixte pour les maladies chroniques, dartres, gales, &c. avec dégénérations, 264 liv.

Le traitement anti-vénérien & anti-scorbutique, pour les crabes, pians, avec complication, deux traitemens, 66 liv.

Le traitement pour la vérole, pians, crabes, &c. sans complication, 33 liv.

La pommade pour les ulcères ou malingres, depuis 6 liv. 3 s. 9 den. jusqu'à 8 liv. 5. le pot.

Les distributeurs voudront bien remettre une brochure susdite gratis, avec chaque traitement.

Les bureaux sont à la poste du Cap, chez M. Hureaux ; à la poste du Port-au-Prince, chez M. Desfeuilles ; à la poste des Cayes, chez M. Goupy ; à la poste de Saint-Marc, chez MM. Dané & Fabre ; au Port-de Paix, chez M. Marcy, négociant.

Le Sieur Giraud ne recevra que les lettres affranchies.

1 MM. Feuilherade, de Villas & Compagnie, négocians au Petit-Goave, ont l'honneur de prévenir que la société existante sous cette raison, vient d'être dissoute par la mort de leur Sieur Feuillerade ; ils continueront les mêmes affaires dorénavant sous la raison de Binjamin, Devillas & Compagnie, qui demeurent chargés de la liquidation ; ils espèrent que les personnes qui les ont honorés de leur confiance, voudront bien la leur continuer.

DÉPARTS.

3 M. de Riviere, lieutenant de vaisseau, prévient le public qu'il part pour le Cap, pour y continuer ses services sur la frégate la Surveillante ; il laisse à Madame Rivière sa procuration.

2 M. Conny, habitant à Jérémie, Grande-Anse, part pour France.

2 M. de Moulceau part pour France.

2 Un particulier désirant partir pour France, vendra cent carreaux de bonne terre, situés au Fond-Jannuel, propre à la culture du café, sur laquelle il y a une belle source ; il en fera bonne composition moyennant du comptant. S'adresser à M. Lacoste aîné, chirurgien & habitant aux approches du Fond-Jannuel, qui en donnera une entière connaissance.

1 M. Juvigny, part pour France ou pour la Nouvelle Angleterre, & déclare ne rien devoir.

1 MM. Mayeur, Ribié, Varenne, Talon, Mesdames Chenié, Talon, Ribié, Mayeur, partent pour France.

DEMANDE.

4 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, a prêté à des connaissances le tome premier, *discours*, & le tome 10, *planches*, de l'encyclopédie, édition de Paris, en 35 volumes in-folio, il n'a pas tenu note des noms des personnes qui lui ont emprunté ces volumes, qui devaient lui être rendus *sur le champ*, & depuis 18 mois cette remise est à faire ; il a oublié quels sont les emprunteurs. Il les prie de rétablir chez lui ces deux volumes qui dépareillent cet ouvrage, qui vaut actuellement 100 louis tournois à Paris, dans les ventes de Bibliothèques.

A VENDRE.

Un nègre, âgé d'environ 26 ans, depuis 8 mois dans la colonie : on en fera bonne compoſition pour du comptant. S'adreſſer au Sieur Lebourg, chez M. Mozard, imprimeur au Port-au-Prince.

1 Quatre Nègres, Congos, faits à la culture du café, depuis dix-huit mois dans le pays; à vendre chez MM. Maſſac & Compagnie, place Vallière, au Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 James, Mulâtre Anglais, ſans étampe, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, figure maigre, parlant très-mauvais Créole; parti marron depuis 10 jours; en donner avis à M. Fontarive, chef du bureau des troupes, au Port-au-Prince.

3 Pierre-Louis, Créole de l'habitation Bonrepos, étampé DEGIZEUX, maçon, eſt parti marron le 4 du courant; il a été rencontré ave ſes outils du côté de Léogane.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port qu'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de récompenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

1 Scipion, âgé de 24 ans, & Jolicœur, âgé de 23 ans, tous deux boſſals, Congos, étampés S F, au-deſſous V. En donner avis à MM. Plique & Lemoine, négocians à Jérémie, ou à MM. Trottier Michateau & Compagnie.

ANIMAL ÉGARÉ.

1 Il a été volé le 10 du courant dans les ſavanes qui avoiſinent le gouvernement & l'hôpital du Port-au-Prince, une mule de belle taille, ayant de petites taches blanches ſur le dos, de grands poils ſous le ventre, & étampée au montoir P D; entrelacés; cette mule quoiqu'étant de brancard eſt accoutumée à porter la charge. En donner av à M. Chambellan, conſeiller, au Port-au-Prince qui offre une récompenſe ſi on l'exige.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Saint-Marc, le 16 de ce mois, un Nègre nouveau, Mozambique, étampé ſur le ſein gauc DOUCEL & ſur le dvoit J. B. COUDRO au-deſſous des lettres illiſibles, âgé de 24 ans, tai de 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de ſon pa ſur la figure, ne pouvant dire ſon nom ni celui ſon maître: le 18, Henri, Congo, étampé ſur ſein droit J. B. P. B. au-deſſous P. P. âgé de 30 ar taille de 5 dieds 6 pouces, ſe diſant appartenir à Beraut, habitant; Paul, Créole, étampé ſur le ſe droit illiſiblement, âgé de 13 ans, ſe diſant à Houannay, habitant au quartier de Plaiſance; Jea Louis, Créole, étampé ſur le ſein droit GUINDE & ſur les ſeins COLIN, âgé de 40 ans, taille 5 pieds 6 lignes, ayant un nabot à la jambe droit ſe diſant à M. Colin, habitant à Plaiſance : le 2 Nicolas, Nago, ſans étampe apparente, âgé de ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marq de ſon pays ſur l'eſtomac, ne pouvant dire ſ nom ni celui de ſon maitre; Jean-Joſeph, Mulât Eſpagnol, ſans étampe apparente, âgé de 40 an taille de 5 pieds 4 pouces, ne pouvant dire le no de ſon maître : le 24, Bijou, Congo, ſans étam pe apparente, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds pouce & demi, ayant une chaîne au cou, ſe diſa à M. Donet, habitant à l'Artibonite; Arné, Cré le, étampé ſur le ſein gauche, CORBE, au-deſſo ST. MARC, âgé de 20, taille de 5 pieds, ſe d ſant à M. Corbe, habitant à l'Artibonite : le 2 Montagne, Congo, étampé ſur le ſein droit illi blement, âgé de 30 ans, taille de 4 pieds 5 pouce ſe diſant à Madame Balagué; Bernard, Nag étampé ſur le ſein droit illiſiblement, âgé de ans, taille de 5 pieds 3 pouces & demi, ſe diſa à M. Macari.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

A Saint-Marc, le 21 de ce mois, un mule ſous poil gris-de-fer, étampé ſur la cuiſſe du mo toir PLCM : le 26, un cheval entier, ſous p rouan, étampé ſur la cuiſſe du montoir PLM.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 71. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 3 Septembre, 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Rarement les réfolutions déſeſpérées ſont-elles heureuſes. *Raynal.*

C'eſt à l'imprimeur de cette feuille qu'on eſt prié de continuer d'adreſſer tout ce qui eſt relatif aux avis, & autres publications qu'on veut faire faire dans cette feuille ; M. Huard ne ſe mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 28 Juin.

MONSIEUR & le ci-devant comte d'Artois vont repartir d'ici ſans doute pour Aix-la-Chapelle ou pour l'Allemagne. M. Bouillé eſt arrivé, le 24 à Luxembourg à midi avec quelques-généraux & officiers Français, quelques heures après y eſt auſſi arrivé le ci-devant prince Lambeſc. Ces inſenſés promènent un reſſentiment féroce contre les nobles ſuccès de l'Aſſemblée nationale de France & contre la France entière. Leurs diſcours ſont pleins d'égarement. Ils n'ouvrent la bouche que pour blaſphémer à la fois le nom de Dieu & le nom de Patrie.

Sur les frontières de France, vers Mons & Tournay, des payſans ont refuſé de payer des dîmes & conteſtent divers droits à leurs ſeigneurs.... La paix à la France! La paix! Ou que tous les tyrans protecteurs de la révolte & de la trahiſon frémiſſent!

De Londres, le 30 Juin. La promulgation du parlement.—Le Roi s'étant rendu à 3 heures en la chambre des pairs, & les communes mandées, l'orateur de cette chambre annonça à Sa Majeſté qu'il tenait dans ſa main un bill qui autoriſait la compagnie de la banque d'Angleterre à verſer dans les coffres de Sa Majeſté 500,000 liv. ſt. pour le ſervice de cette année. L'orateur ajouta que les communes avaient donné une nouvelle preuve de leur attachement pour la perſonne royale, en augmentant les revenus du royaume, tant pour les beſoins de la liſte civile que pour l'entretien de la branche cadette de la famille royale ; que ſuivant les mêmes principes, les communes avaient pourvu au gouvernement de la province de Québec, & qu'en même temps elles avaient travaillé au maintien & à l'honneur de la couronne, en accordant au Roi les moyens d'augmenter les forces du royaume, dans l'intention de donner plus de poids aux négociations de Sa Majeſté pour rétablir la paix entre les puiſſances belligérantes. L'orateur finit par lire le bill, qui reçut ſur-le-champ la ſanction royale. Sa Majeſté, en témoignage de ſa reconnaiſſance, prononça le diſcours ſuivant :

Milords & Meſſieurs. « En fermant la préſente ſeſſion du parlement, je dois vous témoigner ma ſatisfaction pour le zèle que vous avez mis à la choſe publique, dans les différentes affaires que j'ai recommandés à votre attention. Les meſures qui ont été priſes pour fournir aux dépenſes extraordinaires de l'année dernière, & les diſpoſitions qui ont été arrêtées pour le gouvernement & la proſpérité de mes ſujets en Canada, ſont autant de titres à ma reconnaiſſance. »

Meſſieurs de la chambre des communes : « J'ai des grâces à vous rendre pour le zèle avec lequel vous êtes venus au ſecours du ſervice public, & pour la preuve d'attachement que vous m'avez donné, en fourniſſant à une partie des dépenſes néceſſaires pour entretenir la branche cadette de la famille royale ſur les fonds de la banque. »

S'adreſſant enſuite aux deux chambres,

Milords & Meſſieurs : « Je ne puis pas encore vous faire part du réſultat des meſures que j'ai priſes pour le rétabliſſement de la paix entre la Ruſſie & la Porte. Le plus ardent de mes deſirs eſt que cette négociation puiſſe enfin ramener la tranquillité dans l'Europe. Je ſuis pénétré de la plus vive ſatisfaction pour la confiance que vous avez miſe en moi, & mes efforts ſeront conſtamment dirigés vers les meſures qui ſeront les plus propres à faire le bonheur de mon peuple, qui ſera toujours inſéparable du mien. »

Alors le lord chancelier, d'après l'ordre de Sa Majeſté, annonça aux deux chambre réunies, que le parlement était prorogé juſqu'au 16 Août prochain.

Comme Leith eſt le rendez-vous de notre flotte, les ordres ſont arrivés hier, portant qu'elle ne devait y ſéjourner que vingt-quatre heures.

Du Mardi 24 Juin. La gazette de la cour, de Samedi dernier, donne l'extrait de pluſieurs lettres officielles, qui ont été apportées de l'Inde par le navire *le Rodney*. La première, adreſſée par le lord Cornwallis au lord Grenville (ſecrétaire d'état,) & portant la date du 28 Décembre 1790, rend compte de l'arrivée de ce gouverneur-général au fort Saint-Georges, le 13 du même mois, des informations qu'il a priſes ſur l'état des troupes & des munitions de guerre, & du projet qu'il a conçu, en abandonnant le plan d'une invaſion au ſud, de pénétrer dans le pays ennemi par les défilés qui y conduiſent du centre du Carnate. Le lord Cornwallis ajoute qu'en conſéquence de cet arrangement, il a envoyé des ordres au général Meadow, pour qu'il eût à ſe rendre de Trichinopoly à Trinomale, où, après avoir partagé ſes forces en deux diviſions, il devait entrer dans le pays ennemi, par le défilé de Changama, à la tête de l'une, & laiſſer l'autre s'avancer à grandes journées du côté de Madras, le lord Cornwallis ayant promis de la joindre avec un renfort du Bengale & un train conſidérable d'artillerie, pour aller aſſiéger Ouſſore & Bangalore.

Il paraît que ce plan n'a pu être exécuté. Les documens officiels, imprimés dans la gazette de la cour, ne donnent aucun détail à ce ſujet. Ils annoncent ſeulement que l'armée du général Meadow, au lieu de ſe diviſer, était venue camper toute entière à Vehout, à 14 milles environ de Madras. A ſon arrivée à Trinomale, elle avait trouvé le pays ravagé par la cavalerie de Tippoo-Sultan. Tel était l'état des événemens le 28 Janvier dernier. L'armée, compoſée de 27,000 hommes, devait ſe remettre en marche inceſſamment; mais Tippoo, en dévaſtant le Carnate, a rendu l'expédition projettée par le lord Cornwallis infiniment difficile, puiſqu'avant d'arriver au pays de Myſore, il faut qu'il traverſe dans toute la longueur une province où il ne peut plus eſpérer de trouver des proviſions pour ſes troupes.

On trouve auſſi dans la même gazette une lettre du major-général Abercrombie au lord Cornwallis, en date du 22 Décembre 1790, par laquelle il lui annonce que le colonel Hartley, après une victoire complète remportée le 10 de ce mois ſur un corps de 13,000 hommes, dont 1,000 furent ou tués ou faits priſonniers, s'eſt emparé de Firickabad, fort conſidérable conſtruit par Tippoo ſur la côte de Malabar, à peu de diſtance de Calicut: 1,500 hommes de la garniſon ont mis bas les armes. Baypore s'eſt rendu enſuite: tous les bâtimens qui étaient dans le port ont été pris. Ces ſuccès, joints à ceux du général Abercrombie, qui s'eſt emparé de Cannanore, aſſurent aux Anglais une ſupériorité abſolue ſur la côte de Malabar.

Le dernier document officiel eſt une longue lettre du préſident & du conſeil du fort Saint-Georges, aux directeurs de la compagnie, datée du 20 Janvier 1791. Cette lettre ne renferme que des détails très-longs & très-peu intéreſſans ſur la marche du général Meadow, juſqu'à ſon arrivée à Trichinopoly, où il ſe propoſait de reſter juſqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du lord Cornwallis. Ce général annonçait, dans une lettre du 5 Décembre 1790, que le miniſtre de Tippoo lui avait fait faire des eſpèces d'ouverture pour une réconciliation, auxquelles il avait répondu, en ſe réſervant d'en inſtruire le gouverneur-général.

Il paraît par la même lettre, que les Marattes & le Nizam commençaient enfin à agir avec quelque vigueur. L'armée des Marattes aſſiégeait Darwar, une des principales forteresſes de Tippoo, à l'entrée de la province de Bednore. Celle du Nizam, après avoir pris le fort de Commum, avait mis le ſiége devant Copaul.

Le *Morning Chronicle* aſſure qu'on a appris à Madras, le 31 Janvier dernier, que Tippoo ſe trouvait dans le voiſinage de Pondichery, & qu'il avait pris Permacoil. Si cette nouvelle eſt vraie, il eſt poſſible que le lord Cornwallis, pour tirer l'ennemi du Carnate, faſſe à tout haſard une invaſion dans le pays de Myſore. (*Extrait du courrier de l'Europe.*)

Département d'Indre & Loire.---Tours, 27 Juin.

La ſociété des amis de la conſtitution de Tours, à l'exemple de celle de Bordeaux, a arrêté que

ous les membres de la ſociété qui ſeront pourſuivis
x condamnés à l'amende pour n'avoir pas payé
: *droit de patente*, ſeront rayés de la liſte de la
ociété.

La nouvelle de l'évaſion du Roi fut portée ici
: 22 après-midi par un courrier extraordinaire. A
inſtant tous les corps adminiſtratifs, les gardes
ationales, la troupe de ligne, ſes officiers en tête,
: rallièrent & ne s'occupèrent jour & nuit que de
eiller à l'ordre & à la ſureté publique. Les ſoldats
lu 25me régiment (Baſſigny) voulaient que M.
uffren Saint-Tropet, leur colonel, prêtât ſerment.
Jne voix s'écrie: *il faut l'amener au club.* A l'inſ-
ant M. Suffren eſt inveſti; il s'échappe; on le
ourſuit; & après l'avoir cherché quelque-temps,
n le trouve dans un four à chaux déguiſé en ou-
rier de l'atelier. On le conduit à la maiſon com-
nune, où il eſt interrogé. Les ſcellés ſont mis ſur
es malles & effets. On l'avait, après ſon interro-
atoire, conduit en priſon; mais pour ſa propre
ureté & pour faire ceſſer la fermentation du régi-
nent & du peuple, on lui a ordonné de ſortir de
a ville: les drapeaux & la caiſſe ont été auſſitôt
ortés chez le premier capitaine-commandant, M.
Deronſenac. A dix heures du ſoir, la municipalité
ordonné l'illumination de la ville: une patrouille
edoublée a maintenu le calme toute la nuit.

Tous les officiers de la garniſon ont prêté le
ouveau ſerment militaire; ils ont, au milieu des
pplaudiſſemens, répété ce ſerment à la ſéance
les amis de la conſtitution.

La concorde & la meilleure intelligence règnent
ntre la garde nationale & la troupe de ligne. Ils
ie forment qu'une même famille. Les patrouilles ſe
ont en commun & avec l'ordre le plus exact.
C'était un ſpectacle touchant de les voir tous en-
emble dans l'après-midi du 23, ſe jurer récipro-
uement amitié & fraternité. Les officiers & ſoldats
ſſiſtent aux ſéances des amis de la conſtitution.

De Paris, le 23 Juin.

Étonnons les ennemis de notre conſtitution libre,
n leur préſentant le tableau de la ſituation paiſible
le la capitale pendant un grand événement, qui
levait, ſelon eux, la remplir de confuſion & de
rouble. Il exiſtait des germes de diviſion dans les
ſprits; la fuite inattendue du Roi & de la famille
oyale aurait dû les développer; c'était la dernière
ſpérance de l'ariſtocratie: diſons comment elle s'eſt
vanouie, diſons pourquoi elle a été déçue.

La Nation avait préſenté à ſa mémoire les diffé-
rentes déclarations ſolennelles faites par le Roi
de ſon attachement, de ſon amour pour la nou-
velle conſtitution; elle avait vu avec une ſorte de
reſpect religieux l'acte par lequel le monarque annon-
çait aux cours étrangères ſes intentions ſur le moyen
légal d'aſſurer la liberté du peuple; elle n'attribuait
point au Roi les lenteurs des agens du pouvoir exé-
cutif, & le défaut d'action du gouvernement. Quel
a dû être le premier mouvement des Pariſiens &
des Français, qui ſe regardaient comme raſſurés
par le caractère de loyauté déployé tant de fois
par le Monarque; de le voir détruire lui-même,
par une ſuite inopinée, & dont les apprêts ont
exigé une longue diſſimulation, l'opinion précieuſe
qu'ils avaient conçue de ſon caractère?

Le premier cri du peuple a été vif & douloureux; il a couru aux armes croyant avoir des ennemis à combattre; il a déployé ſon énergie & ſa force: mais, ennemi du trouble, il s'eſt préſenté dans une attitude fière devant l'Aſſemblée nationale, en lui demandant ſeulement: *Contre qui devons-nous combattre?*

L'aſſemblée, avec un courage froid & tranquille, a jetté des yeux attentifs & un regard philoſophique ſur l'événement du jour. Vos ennemis, ô Français! A-t-elle dit, ont fui, en vous laiſſant, comme leurs auxiliaires, le déſordre, la haine, le trouble. Uniſſez-vous pour les empêcher de ſe montrer. La force publique appartient à vos repréſentans; augmentez-la par une obéiſſance ſévère à nos lois. Nous allons ajouter la direction du pouvoir exécutif à celui que vous nous avez confié; l'union & la concorde feront le reſte. Toute la capitale a applaudi à ce deſſein; il a été exécuté, & le peuple ſemble avoir ignoré ſi le chef du pouvoir exécutif était abſent, tant il a joui de la tranquillité qu'il attendait de lui, avant qu'il eût connaiſſance de ſa renonciation étonnante à un ſi beau droit.

Les chefs de l'armée, les miniſtres, le département, la municipalité, les ſections, la garde nationale, le peuple armé, tout s'eſt rangé avec empreſſement autour du ſtoïciſme de l'Aſſemblée de nos repréſentans; & tant de forces & de volontés réunies ont opéré la ſureté de la capitale en même-temps que ſon repos. Cet exemple imité dans tout le royaume, cet exemple doit déjouer tous les complots des ennemis du dehors & du dedans.

Voici les bruits les plus répandus ſur l'évaſion de la famille royale. Divers écrits avoient ſemé des alarmes ſur la tranquillité apparente du palais des Tuileries depuis la tentative du 18 Avril. On les

avait traités d'incendiaires. L'événement a prouvé qu'ils avaient de bons renseignemens.

On a rappelé depuis hier une quantité immense de petits indices d'une fuite prochaine de la famille royale. Une jeune personne élevée avec Madame, fille du Roi, avait été mise au couvent depuis quelques jours. Un nombre considérable de gens taxés d'aristocratie s'étaient éloignés; des gardes-du-corps retirés dans leurs provinces, avaient pris la route de l'étranger : Madame de Balby était partie; la réunion de beaucoup d'aristocrates avait lieu à Bruxelles; ils écrivaient tous que vers le 20 Juin il y aurait un grand événement : la Reine mettait plus de soin à plaire aux personnes qui l'entouraient : les décrets étaient tous sanctionnés avec célérité; il y avait des comités tous les soirs dans l'appartement de M. de Villequier, retiré à Bruxelles : le Roi se montrait quelquefois froid à ses ministres; M. d'Argoult était le confident principal de la Reine, & on l'assure aujourd'hui qu'il a dirigé tout le plan de l'évasion.

Il est aisé de concevoir combien le mécontentement public a dû éclater à la nouvelle de la fuite du Roi, on a ordonné à l'instant que les portes de Paris seraient gardées, & que personne ne sortiront sans passe-port; cette précaution a fait découvrir un caisson de Monsieur, contenant une somme considérable en or, en argent & en assignats; le tout a été porté à la ville. On ne doute pas que la cherté du numéraire n'ait été occasionée en partie par l'extraction de celui qu'on a fait précéder l'éloignement de la famille royale.

Dans son indignation, la section du Luxembourg a déchiré le drapeau que Monsieur lui avait donné, & en a fait la bourre d'un canon.

Le peuple s'est porté en foule aux palais des Tuileries & du Luxembourg; mais il a déclaré que tout citoyen qui se permettrait le moindre pillage serait puni sur le champ.

On a arrêté hier au soir un garde-du-corps sur lequel on a trouvé deux cents doubles louis, & un passe-port pour trois jours, avec un autre illimité; il a été conduit à l'hôtel-de-ville.

Il y a des grouppes dans tous les endroits publics; mais on n'y parle qu'avec dépit de la tromperie du Roi, & de la méfestime profonde de sa dissimulation, de la fuite de la famille royale déguisée, par un égoût; on s'inquiète de la route qu'elle a prise : les uns disent qu'avant-hier matin, à six heures, elle a été rencontrée dans la forêt de Compiegne, d'autres qu'elle a été vue à Épernay en Champagne. Ces versions sont contradictoires; car une route conduit en Flandres, & l'autre à Metz. Le bruit s'est répandu tour à tour qu'on avait arrêté les fuyards à Meaux, & ensuite au Quesnoy, ce qui entretenait l'agitation parmi le peuple. La municipalité a fait publier hier à deux heures que dès qu'on aurait des nouvelles on en ferait part au peuple.

Il ne faut pas s'arrêter à tous ces bruits. L'opinion la plus probable est que le Roi a pris la route de Compiegne pour se diriger vers Sédan & Givet sur Luxembourg, où il aura été mettre sa famille en sureté. En prenant cette route, le Roi n'a eu qu'une grande ville à traverser, (Senlis) où il aura pu passer avant quatre heures du matin. Il n'aura trouvé ensuite qu'un petit bourg (Verberie) pour entrer dans la forêt de Compiegne. De ces bois dans ceux des Ardennes sa marche à dû être obsolument cachée, & sans doute des partis avaient été disposés dans ces forêts pour escorter sa Majesté. Celui qui a dressé le plan de son évasion, aura sans doute choisi cette route plutôt que celle de la Champagne. Par celle-là il aurait exposé le Roi à traverser en plein jour 5 à 6 villes fort peuplées. Tout porte donc à croire que le Roi a pris la route de Compiegne & des Ardennes.

P. S. A dix heures du soir. Un courrier arrive, portant la nouvelle que le Roi a été arrêté à Varrennes, près Stenay.

Avant-hier, la nouvelle de la fuite du Roi est annoncée au district de Saint-Germain en Laye, tandis qu'on procédait à l'enchère d'un bien national. Il y eut un moment d'étonnement, & tout de suite on dit : Continuons; & l'enchère se continua. Ce sang-froid a quelque chose d'imposant, & ne surprendra pas moins les ennemis de la constitution que le calme réfléchi de la capitale, tandis qu'ils sont en proie eux-mêmes à toutes les agitations de la crainte, de la défusion, & sans doute du remords.

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait d'une lettre écrite du Cap, en date du 27 Août 1791.

Les Mulâtres du Cap font merveille & nous espérons que réunis avec nos autres troupes, ils nous donneront des preuves non équivoque de leur zèle, & que tous ces efforts réunis des troupes de ligne, patriotique & mulâtres, nous donneront notre tranquillité.

Les Espagnols ont envoyé 400 hommes de troupes au Fort-Dauphin. M. Rouvray est parti cette

avec ſon fils & M. Doſmond pour ce quar-
il commande un corps de 800 hommes,
ni leſquels il y a beaucoup de mulâtres de ce
tier, qui ſe ſont offerts à lui de bonne volon-
on eſpère beaucoup qu'il maintiendra l'ordre.
inq négocians Juifs ſont venus offrir dans le
de l'aſſemblée une ſomme de 200,000 liv. à
de prêt, les navires qu'ils attendent & tout ce
s ont dans leurs magaſins; cet offre a été
pté : ils s'appèlent Aſtruc, Lopes & Compa-
. *Signé*, BIZOTON.

LITTÉRATURE.

LIVRES NOUVEAUX.

Emilie de Varmont, ou *le Divorce néceſſaire*, *& les
ours du curé Sévin ;* par l'auteur de *Faublas*.
Paris, chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré,
-à-vis la Barrière-des-Sergens, & chez les mar-
nds de nouveautés, 1791, 3 vol. petit in-12.
x, 3 liv. 12 ſ.

Il n'eſt plus, ſous le nouveau régime, aucun
re de littérature qui ne puiſſe, qui ne doive
ntribuer aux progrès de l'opinion publique, à la
ruction des préjugés, à la propagation des bons
ncipes. Il n'en eſt point, après les pièces de
âtre, de plus propres que les romans à remplir
but; ils promettent au cœur de l'intéreſſer, à
prit de l'amuſer, à la curioſité de la ſatisfaire.
. tremblent ne rien promettre à la raiſon, mais ils
travaillent que plus efficacement pour elle, en
urnant à ſon profit, ſans même qu'elle s'en
erçoive, les plaiſirs qu'ils procurent.

Tous les bons eſprits demandent à nos légiſla-
rs encore deux lois bien importantes pour le bon-
ur & pour les mœurs; celle du mariage des
êtres & celle du divorce. La première eſt le
incipal objet de l'auteur d'*Emilie de Varmont*; il
ote auſſi pour la ſeconde, en mettant quatre per-
onnes intéreſſantes dans une poſition telle que le
ivorce ſeul peut les rendre heureuſes. Ce n'eſt pas
encore tout ce qu'il y a de moral dans ce
oman. Les préjugés ſurvivent quelquefois aux lois
ui les proſcrivent. La loi a détruit le droit de
rimogéniture; elle a détruit cette inégalité auſſi
idicule que barbare, qui rendait un homme non
oble incapable, malgré ſa valeur, d'expoſer ſa
ie ſur les vaiſſeaux de l'État. Mais ſur ces deux
oints & ſur pluſieurs autres, toutes les têtes ne ſont
as au niveau de la loi; l'auteur contribue à les y
élever, en réuniſſant d'un côté les traits les plus
odieux dans le caractère d'un aîné préféré par ſa
mère à deux ſœurs qu'elle lui ſacrifie; en repréſen-
tant de l'autre comme un modèle de courage, de
talens militaires & de vertus civiles un de ces hom-
mes que des nobles ignorans ou lâches croyaient
indignes de les commander.

La marche de ce roman eſt ſi ſerrée, les événe-
mens ſe ſuccèdent avec tant de rapidité qu'il ſerait
impoſſible dans un ſimple extrait d'en ſuivre &
d'en tracer le fil : mais nous recommanderons ſur-
tout à l'attention du lecteur la partie de cette intri-
gue forte & attachante qui eſt annoncée par la der-
nière partie du titre. Le bon curé Sévin, & ſes
amours ont des droits ſur tous les cœurs ſenſibles.
Son goût pour la muſique annonçait une ame prête
à s'ouvrir à la tendreſſe : le refrain de ſes converſa-
tions : *On devrait marier les prêtres*, était l'indice
des combats continuels que la nature livrait en lui à
des devoirs abſurdes & barbares. Cependant il
vivait aſſez tranquille dans ſon petit presbytère à
portion congrue. Il faiſait du bien, il était aimé,
il ſe couchait paiſiblement tous les ſoirs après avoir
raclé quelques airs ſur ſa baſſe... Emilie échappée
à la mort & aux complots de ſon exécrable frère,
ſe réfugie dans cet aſile; l'hoſpitalité la plus géné-
reuſe, les ſoins les plus déſintéreſſés & les plus ten-
dres, c'eſt-là ce qu'elle y trouve. Elle y trouve
auſſi la paix, mais elle trouble celle du pauvre curé.

Il a un ami, un jeune & aimable ami, qui vient
le voir & qui voit Emilie. Voilà les deux amis
rivaux ſans ſe le dire; & comme *jeuneſſe & grâce
ont par-tout l'avantage*, ce n'eſt pas le curé qu'on pré-
fère, quoiqu'il ſoit encore aſſez jeune & paſſablement
aimable. Il s'en aperçoit, il n'a garde de ſe plaindre :
mais ſon humeur s'altère, ſa ſanté languit, & ce
n'eſt plus qu'avec l'accent d'une douleur concentrée
qu'il répète encore quelquefois : *Il faudrait marier
les prêtres.*

Emilie ſe croit veuve, le goût qu'elle prend pour
les ſoins de l'ami du curé devient de l'amour; elle
eſt tendrement, vivement aimée. La reſpectable
ſœur de ſon amant la demande pour lui : l'union eſt
réſolue, elle ſe forme, & le malheureux Sevin reſte
ſeul dans ſon presbytère. Il tombe malade & perd
la raiſon. On cache à Emilie ſon état, on le cache
à tout le monde. Mais dans une occaſion preſſante
elle a beſoin pour ſon coupable frère des ſecours
d'un miniſtre de la religion; elle ſe fait conduire
au presbytère, elle entre malgré les oppoſitions,
elle le trouve dans le jardin : « M. Sévin, venez
vite! --- E... ! s'écrie-t-il, eſt-ce qu'elle eſt là? ---
De qui me parlez-vous? --- Eh! mais d'elle appa-

remment ! --- De qui parlerai-je ? --- Nous ne nous entendons pas ! C'eſt auprès d'un malade que je vous prie de venir, pour lui rendre les derniers devoirs. --- Ah ! n'eſt-ce que cela ? s'écrie-t-il, en retournant ſur ſes pas. --- Mais c'eſt un de mes parens qui ſe meurt. --- Eh bien donc, rien ne preſſe. Au reſte que venez vous m'entretenir de mort ? Ne parlons que de mariage. --- Mais mon ..... --- Je ne peux pas, belle dame ! Elle n'a qu'à venir pendant que je ſuis dehors.

Elle fait un geſte pour lui prendre la main. Ne touchez pas, s'écrie-t-il en la retirant, ne touchez pas .... Elle l'a baiſée, ma main ! (elle l'avait en effet baiſée dans leurs adieux) Et tenez, voyez-vous la place ?.... O douce amie, bien aimée ! C'eſt ici qu'elle a laiſſé tomber une larme.... Mes lèvres auſſitôt l'ont recueillie, & je l'ai ſentie ſur mon cœur... Prenez donc garde ! Vous allez donner du pied contre ce chèvrefeuille ! J'aimerai mieux qu'on me marchât ſur le corps ? C'eſt elle qui l'a paliſſé ! Auſſi j'en aurai grand ſoin. Les autres réſiſtent fort bien aux hivers ; mais celui-ci doit être infiniment tendre, & pour plus de ſureté, je l'empaille.... Oui, venez par ici ; ces fleurs que voilà, je les ai rentrées dans cette eſpèce de terre, parce-qu'il faut que je les conſerve juſqu'à la fin de ma vie : imaginez qu'elle les a cent fois arroſées. Croyez-vous qu'elle ne ſera pas, quand elle viendra, charmée de retrouver tout cela dans le meilleur état poſſible ?

Il croit toujours qu'elle doit revenir demain ; ſon couvert eſt mis à tous les repas, & le refrein de l'infortuné eſt maintenant : *C'eſt demain qu'on marie les prêtres.*

L'auteur le laiſſe dans cet état ; mais il promet de l'en tirer lorſqu'il ſera temps. Quand l'Aſſemblée nationale aura décrété le mariage des prêtres & le divorce, il promet de donner dans un ſupplément les détails d'un triple mariage. Deux de ces unions ſeront amenées par le divorce & tireront de peine ſon Emilie, qui a maintenant deux maris ; le plus jeune des deux qui eſt aimé ; l'autre qui aime la ſœur de ſon jeune rival, & cette ſœur qui ne s'attendait pas à trouver dans ſa belle-ſœur la femme de ſon amant. Rien de tout cela n'eſt fort clair pour nos lecteurs ; mais le mot de l'énigme eſt chez tous les libraires. La troiſième union rendra la raiſon & le bonheur au vertueux, au bienfaiſant, au trop ſenſible curé Sévin. L'auteur s'eſt engagé à lui trouver une femme, & ne fût-ce que pour avoir le droit de le ſommer de ſa parole, nous dirons comme le curé : *On devrait marier les prêtres.*

AVIS DIVERS.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince.

6 En conformité de l'arrêté de l'aſſemblée géné de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, dans la ſéance du 9 Août, portant que le ſerm d'union & d'entier oubli des diſſentions paſſées, pr par ſes membres, le ſerait également dans toutes paroiſſes de la colonie. La municipalité du Port-Prince invite tous les citoyens de la paroiſſe à réunir en l'égliſe paroiſſiale, le Dimanche 4 S tembre prochain, à dix heures du matin, pour prêter entre ſes mains le même ſerment.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemi proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 18 Août au matin.

L'aſſemblée arrête que les receveurs d'octrois autres recours des droits dans la dépendance l'oueſt, ſe tranſporteront par trois fois, de huitai en huitaine, chez les habitans des villes & bourg afin d'exiger leurs contributions, & après les tr viſites, dreſſeront leſdits receveurs état de ceux q n'auraient payés, & des ſommes dues par chac d'eux, leſquels tableaux & états ils dépoſeront ſuite avec les quittances des droits ès mains chacunes des municipalités, auprès deſquelles habitent ; délègue l'aſſemblée tous pouvoirs néce ſaire auxdites municipalités, pour contraindre l débiteurs, à retirer leurs quittances en ne ſe ſerva néanmoins que des moyens de droits. Arrêté qu le préſent ſera inſéré par la voie de l'impre ſion dans tous les papiers publics, & adreſſé toutes les municipalités, bureaux de correſpondance police de l'oueſt, pour être remis à exécution.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & a que deſſus, & ont ſigné au regiſtre, Poncet, préſi dent, Rochefort & Funel de Seranon, ſecrétaires

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde-des-archives.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement admi niſtrative de l'oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

La place d'arpenteur, vacante aux Cayes-Jacmel, par le départ pour France du Sieur Chapuis.

Celle d'arpenteur, vacante au Port-au-Prince, par la mort du Sieur Bourdevers.

Sont au concours de quainzaine, à compter de l'inſertion du préſent avis dans les gazettes ; ceux qui peuvent prétendre à ces places, ſont invités à ſe préſenter dans ce délai, à l'expiration duquel il ſera nommé auxdites places.

Signé, Poncet, préſident, Rochefort & Funel Séranon, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée provinciale, & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 28 Août 1791, après midi.

L'aſſemblée a nommé à l'unanimité M. Caradeux aîné, commandant général des gardes nationales de la dépendance de l'oueſt, à l'effet de faire & donner ce que le bien public exigera.

Séance du 29 Août 1791, au matin.

M. Caradeux aîné, nommé commandant des gardes nationales de l'oueſt en la ſéance d'hier, s'eſt préſenté; admis au ſein de l'aſſemblée, M. le préſident lui a donné connaiſſance de ſa nomination. M. Caradeux a déclaré qu'il l'acceptait & a prêté ſerment de remplir les fonctions; de quoi il a eu acte. L'Arrêté, l'aſſemblée, qu'extrait de la préſente délibération & de celle du jour d'hier ſeront imprimés au nombre de 300 exemplaires, lus, publiés & affichés dans toute la dépendance, à la diligence des municipalités, qui demeureront chargées de tenir la main à leur exécution en ce qui les concerne.

L'aſſemblée mande & enjoint à tous les commandans des gardes nationales de la dépendance de l'oueſt d'avoir à reconnaître M. Caradeux aîné, & de lui obéir en ſa qualité.

Fait en ſéance, le 29 Août 1791. *Signé*, PONCET, préſident; FUNEL de SÉRANON, ROCHEFORT & PERRUSSEL, ſecrétaires.

MM. Feuilherade, de Villas & Compagnie, négocians au Petit-Goave, ont l'honneur de prévenir que la ſociété exiſtante ſous cette raiſon, vient d'être diſſoute par la mort de leur Sieur Feuilherade; ils continueront les mêmes affaires dorénavant ſous la raiſon de Binjamin, Devillas & Compagnie, qui demeurent chargés de la liquidation; ils eſpèrent que les perſonnes qui les ont honorés de leur confiance, voudront bien la leur continuer.

DÉPARTS.

2 M. Duboc, ſubrécargue du navire la Dame Belegonde, du Havre, capitaine Paris, part pour France, ſur ledit navire, du 15 au 20 Septembre, ſans retard; il prie en conſéquence les débiteurs à la cargaiſon dudit navire, de le ſolder inceſſamment.

1 Le Sieur Antoine François Genty part pour France.

1 Madame Vaillant part pour France, pour cauſe de maladie.

1 M. le comte de Guiton, capitaine de dragons habitant à l'Artibonite, part pour France.

DEMANDE.

5 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, a prêté à des connaiſſances le tome premier, *diſcours*, & le tome 10, *planches*, de l'encyclopédie, édition de Paris, en 35 volumes in-folio, il n'a pas tenu note des noms des perſonnes qui lui ont emprunté ces volumes, qui devaient lui être rendus *ſur le champ*, & depuis 18 mois cette remiſe eſt à faire; il a oublié quels ſont les emprunteurs. Il les prie de rétablir chez lui ces deux volumes qui dépareillent cet ouvrage, qui vaut actuellement 100 louis tournois à Paris, dans les ventes de Bibliothèques.

A VENDRE.

2 Quatre Nègres, Congos, faits à la culture du café, depuis dix-huit mois dans le pays; à vendre cher MM. Maſſac & Compagnie, place Vallière, au Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Scipion, âgé de 24 ans, & Jolicœur, âgé de 23 ans, tous deux boſſals, Congos, étampés S F, au-deſſous V. En donner avis à MM. Plique & Lemoine, négocians à Jérémie, ou à MM. Trottier Michateau & Compagnie.

1 Marie, Congo, Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit JB.PB, au-deſſous PP, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le front & une partie du corps, très-bien fait; parti marron le 27 Août dernier. Ceux qui en auront connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Berauld, maiſon de Madame Lelen, au Port-au-Prince.

1 Milord ou Diamant, connu ſous ces deux noms, Nago, tailleur, étampé illiſiblement DENIAU, taille d'environ 5 pieds 6 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur la figure. Le Sieur Frontis, marchand tailleur, à qui ce nègre appartient, demeurant rue Royale, maiſon Fleuriau, prie les perſonnes qui en auront connoiſſance de lui en donner avis, & de ne point avoir égard à ce qu'il pourrait ſe dire appartenir à la veuve Deniau ou au Sieur Violette, ledit Sieur Frontis l'ayant acquis de ce dernier; il y aura bonne récompenſe.

ANIMAL ÉGARÉ.

2 Il a été volé le 10 du courant dans les ſavanes qui avoiſinent le gouvernement & l'hôpital du Port-au-Prince, une mule de belle taille, ayant de petites taches blanches ſur le dos, de grands poils ſous le ventre, & étampée au montoir P D L,

entrelacés; cette mule quoiqu'étant de brancard, eſt accoutumée à porter la charge. En donner avis à M. Chambellan, conſeiller, au Port-au-Prince, qui offre une récompenſe ſi on l'exige.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

A Léogane, le 19 du mois dernier, Julien' Portugais, étampé ſur le ſein droit PARAGE, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ſe diſant appartenir à M. Parage, au Cul-de-Sac; un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit illiſiblement, âgé de 20 ans, taillle de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de ſon pays ſur le ventre & ſur les côtés du viſage, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 24, Lubin, Ibo, étampé ſur ſein droit CAEP. ADJ, & au-deſſous ſur les ſeins FDVCREVY, âgé de 15 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ſe diſant appartenir à la nommée Françoiſe, M. L., dans les hauteurs des Orangers: le 25, un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit F. BVTON, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Au Port-au-Prince, le 22 du mois dernier, Lafrance, Cramanti, étampé en fer-à-cheval E-MARCHAND, ſe diſant à M. Marchand: le 23, un Nègre nouveau, Nago, étampé illiſiblement en fer-à-cheval, où on diſtingue R. B. LAUN**, ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 24, Amadou, Nago, étampé illiſiblement, on diſtingue C****, ſe diſant à M. Fournier, en cette ville: le 25, Jean-Louis, Ibo, étampé illiſiblement, ayant une cicatrice à la joue gauche, ſe diſant appartenir à M. Lajettière du Mornay; Lindor, Mondongue, étampé ſur le ſein droit LECHAPE, ſe diſant au nommé Charles, M. L.; Félicité, Barba, ſans étampe, ſe diſant à M. Meynial; Magdeleine, Mozambique, étampée illiſiblement ſur les ſeins, ayant des marques de ſon pays ſur la figure, ſur tout le corps & la lèvre ſupérieure percée, ne ſachant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Champagne, Congo, étampé R. C. & Frontis, Cotocoli, étampé illiſiblement, ſe diſant tous les deux à M. Sartre: le 27, Grégoire, Thiamba, étampé ſur le ſein droit BORGEL**, ſe diſant à M. Borgella.

Animaux entrés aux Épaves

Au Port-au-Prince, le 21 du mois dernier, mule, ſous poil roux, étampée illiſiblement à paule, au montoir A, & hors le montoir IB le 25, un mulet, ſous poil gris-de-fer, étampé montoir AB, & au-deſſous d'une étampe illiſil le 26, un bourriquet, ſous poil ſouris, étampé montoir PL: le 27, un grand cheval Angl ſous poil roux, ſans étampe; un idem, ſous rouge, auſſi ſans étampe, ayant les deux pieds derière blanc; ils ſont ferrés tous deux.

A Léogane, le 22 du mois dernier, un che ſous poil rouge, étampé du côté du montoir I au-deſſous D. A: le 24, une mule, ſous rouge, étampée du côté du montoir GM, & l'autre d'une étampe Eſpagnole.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

*Le Sieur Mozard deſirant connaître d'une ma préciſe les noms & qualités de toutes les perſo qui doivent être placées dans l'*ALMANACH GÉ RAL DE SAINT-DOMINGUE*, a l'honneur de MM. de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſ Saint-Domingue, M. le gouverneur général, M. tendant, MM. des aſſemblées provinciales & municipalités, MM. les commandans particuli procureurs généraux des conſeils ſupérieurs, méde & chirurgiens du Roi, arpenteurs généraux, voy prévôts & exempts de maréchauſſée, & en gén tous MM. les chefs de corps de vouloir bien adreſſer*, franches de port, *les liſtes des perſo qui doivent être dénommées dans l'almanach gén L'imprimeur ne recevra aucun renſeignement iſolé & fera uſage que d s liſtes ſignées par les chefs. Il inſtamment d'écrire les noms très-liſiblement & de orthographier exactement, pour éviter toute erreur tous reproches. L'impreſſion commencera le 25 O bre, & tous renſeignemens qui parviendront a cette époque, ne pourront trouver place dans l'al nach. Si quelques perſonnes deſirent faire inſérer qu ques articles* courts & d'utilité publique *dans l'al nach, on les recevra avec reconnaiſſance & ſans fra on y placera de même les avis qui intéreſſeront les pa culiers, moyennant 20 ſols par ligne, la ligne a 43 lettres.*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieu

REMIÈRE ANNÉE. N°. 72. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 7 Septembre, 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Rarement les réfolutions déſeſpérées ſont-elles heureuſes. *Raynal.*

'eſt à l'imprimeur de cette feuille qu'on eſt prié ontinuer d'adreſſer tout ce qui eſt relatif aux , & autres publications qu'on veut faire faire dans feuille ; M. Huard ne ſe mêle que de la rédac- des nouvelles.

OUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

De Naples, le 20 Juin.

arrive de temps en temps des événemens qui ivent que l'homme livré à une paſſion immo- e eſt capable de s'abandonner à toutes ſortes cès. L'on regardait comme une fable ce que de papiers publics rapportèrent l'année dernière, e mari cruel qui pût voir d'un œil ſec & indiffé- ſon épouſe languir de faim pendant huit mois, omber dans un anéantiſſement qui la conduiſit tôt au tombeau, au grand regret de la ville de bles. Le fait n'était malheureuſement que trop , & il fut légalement conſtaté. En voici un e non moins inhumain dont cette ville offre ore l'exemple, & qui eſt de la même authenti- . Perſonne n'ignore la réſidence que fait en cette e un ambaſſadeur de Maroc, d'où il eſt parti uis peu d'années. Paſſionné pour la muſique, il quentait habituellement le théâtre, & aſſiſtait ec plaiſir aux concerts qui ſe donnaient dans la e. Un nommé *Caruſo* avait une femme char- nte, & excellente muſicienne : il profita du goût l'ambaſſadeur pour lui faire entendre ſa *virtuoſe*, nt la figure & les talens tournèrent bientôt la e à l'Africain. Néanmoins toutes les intrigues du ri, & les offres généreuſes de l'ambaſſadeur ne rent triompher de cette femme reſpectable & vertueuſe. Son mari ne fut point touché d'une réſiſtance qui n'entrait point dans ſes calculs : voyant tous les moyens de ſéduction ſans effets, il eut recours à la trahiſon. Comme le départ de l'ambaſſadeur Africain approchait, *Caruſo*, toujours plein de ſon projet, va le trouver, & lui offre de lui vendre ſa trop vertueuſe moitié. Le marché ſe conclut, la convention eſt dreſſée, l'Africain promet de donner quinze cents ducats, & le mari de conduire ſa femme à bord de ſon vaiſſeau le jour qu'il mettra à la voile. En effet, ce moment eſt venu, ce malheureux engagea ſa femme, par toutes ſortes de careſſes, d'aller faire ſes adieux à l'ambaſſadeur. Dès qu'il eut obtenu, non ſans peine, ſon conſentement, il la fit habiller le plus magnifiquement qu'il lui fut poſſible, & il la conduiſit dans un bateau à ſon excellence, qui la reçut avec la plus grande réſerve, & avec un ſang-froid qui ôta à la dame tout ſoupçon de trahiſon. *Caruſo* prétexta enſuite de paſſer un moment dans le vaiſſeau voiſin pour l'examiner ; & dès qu'il fut hors de la vue de ſon épouſe, il prit la fuite, & l'abandonna indignement entre les mains des barbares. Le vaiſſeau Africain étant auſſitôt parti, découvrit à cette dame la trahiſon odieuſe de ſon mari. Au milieu des cris de douleur & de déſeſpoir, elle fut conduite à Méquinez par cet inexorable tyran, qui l'y plaça au nombre des eſclaves de ſes plaiſirs. Elle a paſſé ainſi pluſieurs années dans cet affreux réduit, lorſque la providence lui a ouvert une voie pour en ſortir. Elle eut occaſion de s'entretenir quelques momens avec une perſonne catholique qu'on croit être un religieux attaché aux miſſions de ces contrées : elle lui raconta l'hiſtoire de ſes malheurs, & implora ſon ſecours. Ce religieux s'informa de la

vérité auprès de notre cour, qui, touchée d'une telle perfidie, fit chercher Caruso; mais on apprit qu'il avait quitté Naples, poursuivi pour dettes. Malgré son absence, la vérité a été découverte, & notre ministère a fait demander à l'empereur de Maroc cette épouse malheureuse. Sa liberté vient de lui être accordée, & elle est revenue depuis peu en cette ville, où elle a été reçue avec les témoignages de la plus vive satisfaction par ses parens & ses amis. Comme son mari a tout emporté, ou tout dissipé, & qu'elle était sans ressource, le gouvernement, touché de sa vertu & de ses malheurs, a ajouté à ses premiers bienfaits pour elle, un pension telle qu'une femme de son rang & de son état pouvait la desirer.

Extrait d'une lettre particulière de Berlin, du 15 Juillet.

Berlin était autrefois le grand foyer des lumières philosophiques pour toute l'Allemagne. Sous Frédéric le Grand, tous les livres qu'on nomme *hardis*, parcequ'ils attaquent d'antiques opinions, trouvaient une issue favorable pour être répandus, lorsqu'ils étaient imprimés ici, & tous les hommes persécutés pour leur façon de penser, étaient assurés de trouver un asyle dans les états de ce grand Roi. A présent la scène à bien changé. Son successeur fit ministre d'état un ci-devant théologien, nommé *Woelner*, il lui donna le département de l'instruction publique. Ce fut-là un des premiers actes de son règne, & le crédit du ministre se signala en engageant son souverain à signer un édit de religion où celui-ci proteste sa tolérance, parcequ'il permet à chacun de penser comme il voudra en fait de religion, ce que fait également l'inquisition en Espagne; mais où il est défendu de publier les opinions qui différeront de l'une des sept religions ou sectes spécifiées dans l'édit. Bientôt après il en parut un autre qui soumit la publication des ouvrages nouveaux à des examens très-sévères. On osa dévoiler l'injustice de ces édits, en style sérieux & plaisant; mais on mis bientôt ordre autant qu'on put, en inquiétant, recherchant, arrêtant & punissant quelques personnes, par des emprisonnemens plus ou moins longs. La guerre de l'intolérance contre la liberté de penser n'est pourtant point encore finie, & en voici un des derniers événemens.

Lors de la naissance du protestantisme, les princes qui l'embrassèrent présentèrent leur profession de foi à Augsbourg. Cet écrit, avec quelques autres de ce genre, ont été long-temps regardés comme la règle de foi de cette secte, & on les nomme de-là *livres symboliques*. On obligeait autre les curés par serment à ne s'en écarter en auc manière; mais ce serment était aboli depuis lo temps dans les états Prussiens, & les théologi qui ont pretendu soumettre la religion à l'em du bon sens, & dont le nombre s'est étrangem accru dans ces derniers, l'ont toujours eu en h reur. Lorsqu'on a donc prétendu le remettre vigueur, ils ont réuni Un M. Villaume, ci-dev théologien, aujourd'hui professeur dans un coll de cette ville, a écrit un livre contre l'autorité p tendue de ces livres symboliques. Il l'a présenté à censeur éclairé, qui a mis son *imprimatur*; mais lo que l'éditeur a voulu le faire imprimer, il est int venu une défense de S. E. M. le ministre d'é théologien. Le libraire, avec une liberté digne d *Hamburg*, a porté plainte contre le ministre d'é au tribunal de la chambre sur cette défense illéga Le tribunal, composé encore d'élèves de l'immo tel Frédéric, l'a reçue. Là-dessus le ministre a allégué qu'il y a un article de la capitulation i périal de Léopold II, qui statue que les états pr testans ne jouiront des droits acquis dans l'emp qu'autant qu'ils ne s'écarteront pas de la croyan établie alors parmi eux. Le tribunal a proposé consulter le département des affaires étrangères cette difficulté. Ce département à donné là-dess une réponse qui est un chef-d'œuvre, & qui por en substance: que cet article ayant été proposé p la cour de Mayence, a été inséré dans ladite cap tulation; mais que les princes protestans, & non mément les électeurs de Brandebourg, de Saxe de Hanovre, ont refusé leur concours à cet article que jamais les princes protestans ne souffriront que ni leur co-états catholiques, & encore moin le chef de l'empire, ne s'ingèrent dans les arrang mens ecclésiastiques; que leurs droits de souveraini té les autorisent à prendre, tels qu'ils le jugent con venable dans leurs pays, où ils tiennent avec un puissance égale le sceptre & l'encensoir. Cela es sans doute très-juste & très-raisonnable; car les deu sectes protestantes ne partagent point la souveraine té religieuse dans l'empire en faveur de leur croyance mais parceque l'épée de leurs adhérens a su, après cent trente ans de carnage, obliger le parti catho lique à les y admettre. Cette dépêche a été signée par MM. de Finkenstein & de Hertzberg, tous le deux ministres d'état; & d'après elle, le tribunal a prononcé en faveur de l'éditeur & de l'auteur, accordant la libre impression de cet ouvrage. La raison crut alors avoir prononcé. Mais le ministre qui s'en est déclaré l'ennemi lui a arraché sa vic-

é, par une lettre expreſſe du Roi au chef de
ſtice, par laquelle il défend de ſa pleine puiſſan-
l'exécution de la ſentence du tribunal, diſant qu'il
peut ſouffrir qu'on imprime dans ſon pays des
ximes diamétralement oppoſées aux principes éta-
dans ſes édits. On a inſinué à l'auteur la volon-
royale, en lui faiſant cependant connaître qu'il
irait le faire imprimer ailleurs. Cela s'eſt fait
rellement, & il en eſt réſulté que cet ouvrage
n'aurait eu qu'un petit nombre de lecteurs, a
né un objet de curioſité univerſelle. Il n'eſt pas
teux que toutes ces meſures violentes ne tour-
t en dernier lieu à l'avantage de la raiſon & de
philoſophie; mais cela n'empêche pas que tant
ce conflit dure, bien des gens n'en ſouffrent,
que le progrès des lumières n'en reçoive quel-
retard.

NOUVELLES NATIONALES.

AVIS A NOS CITOYENS MILITAIRES.

Extrait d'une lettre de Caſtelnau, 3 Juillet.

a garde continue de ſe faire régulièrement,
gre le moment précieux de la récolte & la pé-
e de ces reſpectables ouvriers de la terre dans
re contrée.

ier, la garde du jour fut compoſée de 8 fuſi-
, qui formaient enſemble 640 ans. Le Sieur
at, l'un d'eux, âgé de 98 ans, auſſi ferme de
ctère, que ſain d'eſprit & de corps, était à leur
, & les encourageait par ſes diſcours patrioti-
s, à ſoutenir la fatigue d'un poſte qui honorait
derniers momens de leur vie; & ce bon &
érable vieillard ne voulut jamais permettre qu'on
ſpensât d'une heure de faction ambulante devant
orte du corps-de-garde.

es ſiècles à venir auraient peine à croire à la
té de cette aſſertion, ſi les Français n'étaient
dignes de donner les plus grands exemples.
é, DUVAL, *maire.*

Adreſſe de la paroiſſe de...., près Lyon. « Les
vateurs de cette paroiſſe attendaient avec im-
ence que les rôles de la contribution de 1791
nt faits; mais lorſque nous avons vu la lenteur de
avail, nous nous ſommes empreſſés de payer
à-comptes; nous avons nommé à cet effet un
rier proviſoire, qui, dans deux jours, à ré-
dans notre petit village une ſomme de 5,000
s. »

S. Nous apprenons à l'inſtant que le Roi a
nlevé; car nous ne pouvons pas encore le
e parjure. Nous allons prendre les armes, &
faire connaître à nos ennemis par notre courage &
notre fermeté, que nous ſommes prêts à mourir
pour la liberté.

VARIÉTÉS.

TRANSLATION DE VOLTAIRE.

M. Charron, officier municipal, dont le zèle pour la mémoire de Voltaire ne s'eſt pas démenti, vient de rendre publique la deſcription de la fête qui doit conſacrer ce grand acte de reconnaiſſance d'un peuple libre envers le philoſophe qui l'a éclairé & défendu. Nous nous empreſſons de faire jouir à l'avance nos concitoyens de cette pompe vraiment antique, dont l'effet doit être d'exciter l'émulation & de créer des grands hommes. Elle eſt fixée au 4 Juillet, mais non d'une manière ſi irrévocable, qu'on ne puiſſe remettre la fête au lendemain, en cas de pluie ou d'autres obſtacles.

« Le char, ſoutenu ſur quatre roues de bronze de forme antique, ſera traîné par quatre chevaux blancs, fournis par la Reine, de front, preſque nuds, & caparaçonnés d'une ſimple draperie brodée aux couleurs nationales.

» Le plateau porte un ſarcophage de porphire, élevé ſur trois marches, dans lequel ſera renfermé le cercueil. Sur ce ſarcophage eſt placé un lit antique ſur lequel Voltaire eſt étendu dans l'attitude du ſommeil. A ſes côtés eſt une lyre briſée, & derrière le chevet eſt placée une figure ſymbolique de l'immortalité, poſant ſa couronne d'étoiles ſur la tête de Voltaire. »

Quatre Génies tenant des flambeaux renverſés; & dans l'attitude de la douleur, ornent les faces latérales, & quatre maſques ſcéniques décorent les quatre angles du couvercle du ſarcophage; tous ces ornemens ſont en bronze, & liés par des guirlandes de laurier.

Sur la face de devant on lit ces mots:

AUX MANES DE VOLTAIRE.

L'Aſſemblée nationale a décrété, le 30 Mai 1791, qu'il avait mérité les honneurs dûs aux grands hommes.

Enfin une large draperie de velours bleu, parſemée d'étoiles d'or, avec des franges & des crépines aux couleurs nationales, ornera les deux côtés du char.

Les Muſes, les arts doivent célébrer l'apothéoſe de leur patriarche; de jeunes filles, des enfans vêtus de blanc, précèdent la ſtatue que les arts viennent lui élever. Des cœurs de muſiciens célèbrent le philoſophe; des inſcriptions annoncent, juſtifient devant le peuple les honneurs qui lui ſont rendus.

M. le procureur-général-ſyndic, averti par le commiſſaire, à la tranſlation, du lieu, de l'heure de ſon arrivée à Paris, ira recevoir le cortége aux limites du département. M. le Maire & les officiers municipaux ſe tranſporteront aux limites de la municipalité. La garde nationale viendra auſſi au-devant du cortége, & l'amènera ſur les ruines de la Baſtille, où Voltaire fut deux fois renfermé, & où il fit le chant de la Saint-Barthelemy.

Le cercueil ſera dépoſé ſans pompe, au milieu d'une barrière de bois, environnée de peupliers, & confié à la garde des citoyens armés, & le lendemain il ſera enfermé dans le ſarcophage, en préſence de M. le procureur-général-ſyndic & des commiſſaires de la municipalité.

Les diverſes députations, dont il ſera ci-après parlé, ſe rendront ſur le boulevard Saint-Antoine, aux places qui ſeront indiquées à chacunes d'elles.

Quarante-huit maîtres de cérémonie, choiſis parmi MM. les députés des ſections, vêtus d'habits rouges, & ayant au bras un ruban aux couleurs de la Nation, dirigeront les grouppes qui leur ſeront affectés, de concert avec les officiers de la garde nationale.

Ordre du cortége.

Un détachement de cavalerie avec ſes trompettes. Le bataillon des enfans. La députation des colléges. Corps de muſique. Députation des clubs & ſociétés patriotiques. Tambours. Cent-quatre-vingt-douze députés des ſections, à raiſon de quatre députés par chacune d'elle, qui, dans ſes quatre députés, choiſira le maître de cérémonie. Ces quarante-huit officiers ſe rendraient les premiers ſur le boulevard, aux indications qui leur ſeront données. Muſique. Les artiſtes. La famille de Voltaire, c'eſt-à-dire, les gens de lettres. Les académies, &c. &c., qui marcheront, ſans autre préſéance que celle de leur arrivée. Muſique & tambours. Les quarante-huit juge de paix. Les tribunaux & leurs huiſſiers MM. les députés de l'aſſemblée électorale. Députation de l'armée Pariſienne. Le conſeil général de la commune. Le département & ſes huiſſiers. Gardes de la prévôté. Miniſtres du Roi. Députés du corps légiſlatif. Grand corps de muſique. Le char traîné par quatre chevaux blancs, conduits par deux citoyens. Le procureur-général-ſyndic & le commiſſaire à la tranſlation. Tambours. Les vétérans. Muſique. Groupe d'artiſtes. Députation des théâtres, ſans autre préſéance que celle de l'arrivée des députés. Troupe de femmes vêtues de blanc, ayant une couronne de roſe ſur la tête, une ceinture bleue, & portant des guirlandes & des couronnes. Grouppes de je gens, élèves des arts, portant des enſeignes & lyres, ſur leſquelles ſeront écrites des penſée Voltaires. Chœurs de muſiciens, chantant des phes d'une hymne à Voltaire. Grouppe d'art enveloppant la ſtatue de Voltaire portée par q hommes. De petits chars de forme antique quelques citoyens veulent faire les frais, & leſquels ſeront des femmes & des enfans vêtu blanc. Corps de cavalerie fermant la marche

Le cortége partira du boulevard Saint-Anto ſuivra les boulevards, juſqu'à la place Louis le quai des Tuileries, le pont-royal, le quai taire: ſtation devant la maiſon de M. Charles Vi où Voltaire eſt mort & ſon cœur dépoſé, & de concert avec la fille adoptive de ce grand h me, a tant contribué au décret ſur la tranſlatio cortége ſuivra le quai Voltaire, les rues Dauph de la Comédie & du Théâtre François. St. dans la place, devant le temple de Melpon La rue des Foſſes M. le Prince, la place S Michel, la rue Saint Hyacinte, la porte Sain ques, la place du Panthéon français.

Le char ſera conduit à la principale entré monument. Station dans la place, pendant lac les chœurs de muſiciens chanteront des ſtroph l'hymne à Voltaire.

M. le procureur-général-ſyndic du départem & le commiſſaire à la tranſlation, feront place leur préſence, le cercueil ſous la coupole du théon. Il ſera enſuite tranſporté, à bras, par des petites portes, dans l'ancienne égliſe.

M. Charron finit en propoſant de réunir les de Mirabeau à ceux de Voltaire, & de les ex dans un lieu apparent du temple qu'il ne faut appeler *l'Egliſe de Sainte-Geneviève*. Tout ce nous ajouterions à ces détails ne pourroit qu affaiblir. Nous nous contenterons d'obſerver jamais peut-être Paris n'offrit aux étrangers d'objets dignes de leur curioſité.

AVIS DIVERS.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſe proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 18 Août au matin.

L'aſſemblée arrête que les receveurs d'octro autres recours des droits dans la dépendance l'oueſt, ſe tranſporteront par trois fois, de hui en huitaine, chez les habitans des villes & bou afin d'exiger leurs contributions, & après les viſites, dreſſeront leſdits receveurs état de ceux

n'auraient payés, & des ſommes dues par chacun d'eux, leſquels tableaux & états ils dépoſeront de ſuite avec les quittances des droits ès mains de chacunes des municipalités, auprès deſquelles ils habitent; délègue l'aſſemblée tous pouvoirs néceſſaire auxdites municipalités, pour contraindre les débiteurs, à retirer leurs quittances en ne ſe ſervant néanmoins que des moyens de droits. Arrêté que le préſent ſera inſéré par la voie de l'impreſſion dans tous les papiers publics, & adreſſé à toutes les municipalités, bureaux de correſpondance, police de l'oueſt, pour être remis à exécution.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & an que deſſus, & ont ſigné au regiſtre, Poncet, préſident, Rochefort & Funel de Séranon, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde-des-archives.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

La place d'arpenteur, vacante aux Cayes-Jacmel, par le départ pour France du Sieur Chapuis.

Celle d'arpenteur, vacante au Port-au-Prince, par la mort du Sieur Bourdevers.

Sont au concours de quinzaine, à compter de l'inſertion du préſent avis dans les gazettes; ceux qui peuvent prétendre à ces places, ſont invités à ſe préſenter dans ce délai, à l'expiration duquel il ſera nommé auxdites places.

Signé, Poncet, préſident, Rochefort & Funel de Séranon, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune.

Extrait des regiſtres des déliberations de l'aſſemblée provinciale, & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Séance du 28 Août 1791, après midi.

L'aſſemblée a nommé à l'unanimité M. Caradeux aîné, commandant général des gardes nationales de la dépendance de l'oueſt, à l'effet de faire & d'ordonner ce que le bien public exigera.

Séance du 29 Août 1791, au matin.

M. Caradeux aîné, nommé commandant des gardes nationales de l'oueſt en la ſéance d'hier, s'eſt préſenté; admis au ſein de l'aſſemblée, M. le préſident lui a donné connaiſſance de ſa nomination. M. Caradeux a déclaré qu'il l'acceptait & a prêté ſerment d'en remplir les fonctions; de quoi il a eu acte.

Arrête, l'aſſemblée, qu'extrait de la préſente délibération & de celle du jour d'hier ſeront imprimés au nombre de 300 exemplaires, lus, publiés & affichés dans toute la dépendance, à la diligence des municipalités, qui demeureront chargées de tenir la main à leur exécution en ce qui les concerne.

L'aſſemblée mande & enjoint à tous les commandans des gardes nationales de la dépendance de l'oueſt d'avoir à reconnaître M. Caradeux aîné, & à lui obéir en ſa qualité.

Fait en ſéance, le 29 Août 1791. *Signé*, Poncet, préſident; Funel de Séranon, Rochefort & Perrussel, ſecrétaires.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

La place de Notaire à l'Arcahaye, vacante par la démiſſion de M. Charles de Talmours, eſt au concours.

L'aſſemblée prévient que quinze jours après l'inſertion du préſent avis dans les feuilles publiques, elle nommera à ces places; qu'en conſéquence, ceux qui auront des prétentions à ces places, ſont invités à préſenter leurs pétitions dans ce délai.

Signé, Poncet, préſident; Rochefort & Funel, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde-des-archives.

3 MM. Feuilherade, de Villas & Compagnie, négocians au Petit-Goave, ont l'honneur de prévenir que la ſociété exiſtante ſous cette raiſon, vient d'être diſſoute par la mort de leur Sieur Feuilherade; ils continueront les mêmes affaires dorénavant ſous la raiſon de Binjamin, Devillas & Compagnie, qui demeurent chargés de la liquidation; ils eſperent que les perſonnes qui les ont honorés de leur confiance, voudront bien la leur continuer.

Il eſt important d'inſtruire le public que la ravine Poitier eſt ſituée ſur l'habitation Lillancour & celle du Sieur Dubois, que le Nègre Lafoucau appartenait à M. de Lillancour; qu'en conſéquence la place du Nègre Lafoucau ſe trouve ſur l'habitation Lillancour, ou celle du Sieur Dubois, perſonnellement chargé de la police des deux. Avec quelle indignation l'habitant vertueux & vigilant doit avoir vu dans les annexes du Sieur Dubois, que le Nègre Lafoucau a eu la faculté de planter des cafés & des cotons ſur l'habitation de ſon maître, avec l'aide des Nègres des voiſins. Le Sieur Dubois y ſonge-t-il de faire dire à Lafoucau par la Négreſſe Roſe, qu'il eſt *marron crainte du chatiment*, tandis que ce Nègre a donné cinq mille livres au Sieur Dubois pour ſa tranquillité, ſans cela le Sieur Dubois ne ſe devait-il pas, ne devait-il pas à M. de Lillan-

cour, déclarer & dénoncer depuis deux ans le marronnage de ce Nègre ? N'admira-t-on pas l'art du Sieur Dubois, & sa précaution, de faire faire une déclaration aussi motivée par une Négresse qui, à peine sait parler & m'en avoir demandé un certificat ? Oui, j'ai certifié, & je certifie avoir entendu le Sieur Dubois me lire en présence de la Négresse Rose ladite déclaration, mais j'atteste ne l'avoir pas vu faire, ni signer par le Sieur Galier, Breard, ni Haumon, que je ne connais pas. Si j'eusse été présent, le Sieur Dubois m'eut sans doute engagé à la signer, au lieu de certifier l'avoir entendue, mais la Négresse nous a déclaré être enceinte pour un Nègre marron, & que la crainte de périr dans le bois en accouchant la ramenait auprès de son maître : il est bon d'observer que ladite déclaration est du 26 Novembre 1789, & la capture de la Négresse Henriette, marronne depuis trois ans, dans la chambre de Zéphir, valet du Sieur Dubois, *non à la Guillomone*, est du mois d'Avril 1791.

Comme toutes les déclarations des esclaves sont fausses, du moins inadmissibles, je déclare & proteste que ma dénonciation, avant l'aveu du Sieur Dubois, n'avait d'autre but que de donner des renseignemens des lieux que fréquentaient mes Nègres. Je réitère la prière que j'ai déjà faite aux personnes qui voudraient m'aider à leur poursuite, de vouloir surveiller les voisinages de la rivière de Fesl, le long de l'habitation Lillancour & de la mienne ; il y aura cinquante portugaises de récompense pour ceux qui arrêteront & m'amèneront les Nègres suivans. André & Paul son fils, Thérèse, Tranquillin, son fils, & Justine, Mulâtresse, sa fille ; cette dernière a été renvoyée de Fesl & conduite vers le Fond-Boudin, dépendance de Léogane, ou cinq portugaise par tête, s'ils sont pris séparément.

Signé, Lamothe Vedel.

Avis de MM. *Lartigue, Cousins & Compagnie, à* MM. *les negocians & habitans.*

Jacmel, le 5 Septembre 1791.

MESSIEURS,

Le but de notre maison étant celui de nous rendre utile au public, nous avons l'honneur de vous offrir nos services dans ce pays ou dépendance pour tout genre de commerce, soit rentrées à faire, vente de marchandises en pacotilles ou cargaisons, soit procuration pour gestion des biens situés dans la partie de l'ouest.

Les diverses correspondances que nous avons & notre commandite établie à Bordeaux, nous mettent à même d'entreprendre toute espèce de commissions ; soyez persuadés que nous agirons toujours pour le mieux de vos intérêts, & d'après les ordres que vous ferez dans le cas de nous prescrire.

Nous sommes avec considération,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très obéissans serviteurs

Signé, LARTIGUE, COUSINS & COMPAGNIE.

DÉPARTS.

3 M. Conny, habitant à Jérémie, Grande-Anse, part pour France.

3 M. de Moulceau part pour France.

3 Un particulier désirant partir pour France, vendra cent carreaux de bonne terre, situés au Fond-Jannuel, propre à la culture du café, sur laquelle il y a une belle source ; il en fera bonne composition moyennant du comptant. S'adresser à M. Lacoste aîné, chirurgien & habitant aux approches du Fond-Jannuel, qui en donnera une entière connaissance.

2 M. Juvigny, part pour France ou pour la Nouvelle Angleterre, & déclare ne rien devoir.

1 MM. Mayeur, Ribié, Jaymond, Varenne, Talon, Mesdames Chenié, Talon, Ribié, Mayeur, partent pour France.

1 Madame Monlien part pour France, pour cause de maladie, & déclare ne rien devoir.

1 M. Deymeric part pour France, pour cause de maladie.

1 M. Jean-Baptiste Girot part pour France.

1 M. Michel Dufour part pour la Nouvelle-Angleterre.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

1 Le navire la Joséphine, capitaine Beaubra, partira pour Bordeaux le 1er Octobre prochain. Ceux qui voudront y charger s'adresseront à M. Lagarde, dans son magasin, aux Cayes, ou audit capitaine.

A VENDRE.

3 Quatre Nègres, Congos, faits à la culture du café, depuis dix-huit mois dans le pays ; à vendre cher MM. Massac & Compagnie, place Vallière, au Port-au-Prince.

1 Une habitation, contenant cinquante-cinq car-

eaux de terre & d'avantage, ſituée au grand Har-on, bornée d'une rivière, ſur laquelle il y a trente-huit mille pieds de café, dont douze de cinq & x ans, douze de deux ans & demi, & quatorze ille pieds nouvellement plantés; il y a une grande-aſe couverte en eſſentes, compoſée de quatre hambres, une galerie & deux cabinets, deux belles aſes à Nègres, une caſe à moulin, moulin à piler, noulin à grager & *dito* à vanner, & divers uſtenles. S'adreſſer au Sieur Favre de Luchaud, proriétaire de ladite habitation, qui en fera bonne ompoſition & prendra en payement ces créances.

1 Soixante-quatre carreaux de terre en bois ebout, dont environ quarante propres à la culire du café, & le ſurplus à celle du coton, ſitués a Maſſacre, diſtant de l'embarcadaire du Petit-roâve de dix lieux, & de celui de Baynet, dépenant de ladite paroiſſe, l'eau à proximité, dépenant de la ſucceſſion de feu Dominique Taulet: il a ſur le terrain trois vieux ajoupas. S'adreſſer M. Duqueſney, procureur des héritiers dudit ieur Dominique Taulet, chez MM. Staniſlas de onguemare de la Salle & Compagnie, négocians Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Scipion, âgé de 24 ans, & Jolicœur, âgé de 23 ns, tous deux boſſals, Congos, étampés S F, auſſous V. En donner avis à MM. Plique & Leoine, négocians à Jérémie, ou à MM. Trottier ſichateau & Compagnie.

2 Marie, Congo, Nègre nouveau, étampé ſur le in droit JB.PB, au-deſſous PP, âgé de 25 ans, taille e 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de ſon pays ir le front & une partie du corps, très-bien fait; parti arron le 27 Août dernier. Ceux qui en auront onnaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. Beuld, maiſon de Madame Leleu, au Port-au-Prince.

Hector Créole, âgé d'environ de 30 ans, ille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, ıſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ns être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, c au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes u'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en parint un collier de fer à trois branches, il a volé 22 ortugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, yant ſéjourné long-temps en France. On prie de avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port u'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de récomenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

ANIMAL ÉGARÉ.

3 Il a été volé le 10 du courant dans les ſavanes qui avoiſinent le gouvernement & l'hôpital du Port-au-Prince, une mule de belle taille, ayant de petites taches blanches ſur le dos, de grands poils ſous le ventre, & étampée au montoir L P D, entrelacés; cette mule quoiqu'étant de brancard, eſt accoutumée à porter la charge. En donner avis à M. Chambellan, conſeiller, au Port-au-Prince, qui offre une récompenſe ſi on l'exige.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Cap-Français, le 15 du courant, Ignace, Congo, étampé illiſiblement ſur le ſein gauche, âgé d'environ 22 ans, de petite taille, ayant une brûlure entre les épaules, ſe diſant à M. Laverne: le 16, Paſcal, Créole, ſans étampe apparente, ayant une cicatrice ſur le haut des bras, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ſe diſant à M. de Rouvray: le 17, Touſſaint, Nago, étampé ſur la poitrine LAFORTUNE, ayant deux cicatrices ſur le ſein gauche & des marques de ſon pays ſur le corps, âgé d'environ 18 ans, de petite taille, ſe diſant à la Fortune, N. L.; Orphée, Nago, ſans étampe apparente, ayant le corps couvert de cicatrices & une petite brûlure ſous l'œil droit, âgé d'environ 15 ans, ſe diſant à M. Boiſſon: le 18, un Nègre nouveau, de nation Mozambique, étampé ſur le ſein droit R, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds.

A Léogane, le 27 du mois dernier, un Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit PE JO, au-deſſous CARROT, & plus bas P. PC, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

A Saint-Marc, le 27 du mois dernier, Maymga, Congo, ſans étampe apparente, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 5 pouces; & Salem, auſſi Congo, étampé ſur le ſein droit VAZOV, âgé de 25 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, ſe diſant tous deux à M. Vazou; un Nègre, Nago, étampé ſur le ſein droit CHV, au-deſſous 8*, & plus bas SM, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage & quatre rayes ſur l'eſtomac, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; un Nègre, Bambara, étampé ſur le ſein droit D. H. & d'autres lettres illiſibles, & ſur le bras droit LP entrelacés, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces & demi, ayant les dents inciſives, pointues & jaunes, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; & Charles, Congo, étampé ſur le ſein gauche 7 VALLET, au-deſſous

PP., âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant à M. Vallet, à Mirebalais: le 29, André, Créole, ſans étampe apparente, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces & demi, ſe diſant à M. Lafmart.

Au Port-au-Prince, le 28 du mois dernier, Jean-Pierre, Créole, ſans étampe, ſe diſant au nommé Senot, M. L., à Mirebalais: le 29, Adélaïde, Nago, étampée illiſiblement ſur le ſein gauche, où l'on diſtingue HE LAUN***, ne pouvant dire le nom de ſon maître; Eſpérance, Nago, étampé, autant qu'on a pu diſtinguer, VIL **, ſe diſant à M. Montauroy; Jean, Créole, étampé DE LA, au-deſſous MONTAIGNE, ſe diſant à M. Leſtage, de l'habitation Bonrepos; François, Créole, ſe diſant à Madame Vitry; Judi, Congo, étampé BIZOTON, au-deſſous †, ſe diſant de l'habitation Feron; Lamisère, Créole, étampé M. DURONCERAY, au-deſſous G. AN, ſe diſant à M. Duroncray; Figaro, Anglais, étampé TEUCHIER, ſe diſant à Majorel; Adonis, Couida, étampé illiſiblement, ſe diſant à M. Daubagna: le 30, Jean-Pierre, Congo, étampé illiſiblement, où l'on diſtingue BLO***, ſe diſant à Madame Boin, à la Charbonnière, Printemps, étampé MB. M, conduit à la geole avec un cheval ſous poil alezan, étampé au montoir BMI, au-deſſous d'une marque eſpagnole, ſe diſant à M. Maſcaron; Laurent, Anglais, étampé ſur le ſein droit G, & ſur le gauche IDY, ſe diſant à Madame Daunai, à la Charbonnière; Ali, Congo, ſe diſant à M. Guynermo; Pierre-Louis, Cramenty, ſe diſant à M. Château; & Eſpérance, Congo, étampé VOLANT, ſe diſant à Madame Lefranc: le 31, Philippe, Congo, étampé BERCY, ſe diſant de l'habitation Sibert; Figaro, ſe diſant au nommé Arault, M. L.; Eſpérance, Nago, étampé FOB, ſe diſant à M. Chatelier; Jean, Congo, étampé ROSE, ſe diſant à la nommée Codo, M. L.; & Lubin, ſe diſant au nommé Mahault, M. L.: le 1er Septembre, Azor, Congo, ſans étampe, ſe diſant à M. Roux, de préſent en France, & réſider chez M. Camfrancq; Capitaine, Poulard, étampé HERBIN, ſe diſant à M. Herbin; un Nègre nouveau, Bibi, étampé A D.P., ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître: le 2, un *idem*, Berno, étampé GRANDS, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Pierre-Louis, Bambara, étampé, autant qu'on a pu le diſtinguer, DILD, ſe diſant à M. Lafrance, au Petit-Goave, ramenés tous deux de la partie Eſpagnole; Charles, étampé ſur les ſeins C.R, & ſur le gauche P JAMET; un Nègre nouveau, Aouſſa, parraiſſant imbécile, étampé deux fois DENUGON; un *idem*, Taquoua, ſans étampe apparente, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître; Lafortune, Aouſſa, marqué d'une étampe renverſée, dont on diſtingue les deux dernières lettres UD, ne pouvant dire le nom de ſon maître; Fugantini; Congo, ſe diſant à M. Meſtre; Bi, Poulard, étampé ſur le ſein droit ARNAUD, au-deſſous PT PE: le 3, Georges, Aouſſa, ſans étampe apparente, ſe diſant à M. Corinot; & Ginga, ſe diſant à M. Hareng: le 4, Mentor, ſans étampe, ſe diſant à M. Allemand; & Catherine, Congo, étampé FONCE, ſe diſant à M. Fonce.

Animaux entrés aux Épaves.

A Saint-Marc, le 26 du mois dernier, un cheval entier, ſous poil rouan, étampé ſur la cuiſſe du montoir LPM: le 18, un *dito* ſous poil rouan, ayant les deux pieds de derrière blancs & une étoile ſur le front, étampé ſur la cuiſſe du montoir ((B: le premier de ce mois, un bourriquet entier, ſous poil gris, étampé ſur les cuiſſes CB.

A Léogane, le 30 du mois dernier, une bourrique avec ſa ſuite, tous deux ſous poil brun, étampés du côté du montoir illiſiblement: le premier Septembre, une jument, ſous poil rouge, étampée du côté du montoir LC, autant qu'on a pu le diſtinguer.

Au Port-au-Prince, le 31 du mois dernier, un cheval ſous poil gris moucheté, étampé au montoir LP I, au-deſſous LOM; & un bœuf ſous poil brun, ſans étampe: le 2 du courant, un cheval ſous poil rouge, étampé AID; une jument même poil, ſans étampe, & ſa ſuite auſſi ſous même poil; & un cheval ſous poil brun, étampé B: le 3, une jument ſous même poil, étampée au montoir CHM.

Catéchisme à l'uſage de la miſſion des FF. Prêcheurs, à Saint-Domingue, nouvelle édition, corrigée.

La première édition de ce cathéchiſme étant épuiſée, le R. P. Duguet, préfet apoſtolique de cette dépendance, a autoriſé le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, à en faire une nouvelle édition, qui a été exécutée avec un caractère neuf. MM. les curés & directeurs des poſtes, qui deſireront ſe pourvoir de ce catéchiſme, ſont priés d'adreſſer leurs demandes & l'argent, francs de port, à l'imprimerie. On leur expédiera le nombre d'exemplaires qu'ils en deſireront, par la voie qu'ils indiqueront. *Le prix de chaque exemplaire eſt de 2 livres 5 ſols.*

25 août 91
5 7bre 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 73. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 10 Septembre, 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Rarement les résolutions désespérées sont-elles heureuses. *Raynal.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié de continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux avis, & autres publications qu'on veut faire faire dans cette feuille ; M. Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre particulière de Florence, du 15 Juin.

On mande de Rome qu'il sortira incessamment de la chambre apostolique une bulle qui, confirmant celles de Benoît XIV & de Clément XIII, défendra sévèrement & excommuniera *ipso facto* les associations des francs-maçons & des illuminés, ce qui est une suite du procès & de la condamnation de Cagliostro.

On convient à Rome même que tous les souverains, excepté le Pape, avaient peut-être le droit de faire pendre cet imposteur : en effet, il ne s'est rendu coupable à Rome d'aucun délit connu, si ce n'est d'avoir initié deux personnes dans les prétendus mystères de sa maçonnerie égyptienne. Mais est-ce là un crime qui méritât la mort, ou une prison perpétuelle ? Et n'est-ce pas se déshonorer que d'invoquer pour l'assassiner, deux lois atroces portées contre des sociétés qu'on tolère chez les Nations les plus policées ? C'est comme *héretique*, *déiste*, & *athée* que l'on a condamné Cagliostro, disent les Romains. Quelle sentence! On a au moins le droit d'être surpris de sa date.

Cagliostro a été puni d'avoir formé sa femme au crime ; car c'est elle qui l'a dénoncé au saint-office, & qui a été le principal instrument de sa perte. Ennuyée de la gêne où la retenait son mari, elle résolut de s'en débarrasser en le livrant à l'inquisition. Cette manière de faire divorce est reçue en Italie comme en Espagne, le saint-office a si bonne opinion des hommes qu'il les croit incapables de mentir. C'est pour cela qu'il reçoit les dépositions d'une femme contre son mari, d'un fils contre son père, d'un domestique contre son maître, &c. & qu'il présume toujours qu'un accusé est coupable.

Cagliostro n'a tiré aucun secours des avocats qu'on lui a donnés pour le défendre. Monseigneur *Bernardoni* & Monseigneur *Conflantini* se sont plus occupés du salut de son ame que de celui de son corps, & l'ont engagé à faire l'aveu de ses fautes, afin que l'expiation en fût plus méritoire. Ils ont imité l'avocat du Diable, qui n'a garde de bien défendre sa partie. Les frais du procès n'en ont pas moins été payés par Cagliostro. L'argent qu'on lui a trouvé, & le produit de la vente de ses effets ont été la proie des officiers subalternes de la justice. Cependant, s'il faut en croire l'instruction du procès, le bien de Cagliostro était mal acquis. Comment les dévots Romains n'ont-ils pas eu scrupule de s'approprier ce qui appartenait à un escroc *héretique*, *déiste* & *athée* ?

On croit généralement ici que la vie de Cagliostro n'est rien moins qu'exacte, quoiqu'elle ait été rédigée d'après des pièces juridiques. Le rédacteur, Monseigneur *Barberi*, a eu besoin de beaucoup d'art pour ne pas choquer les préjugés & les principes de la cour Romaine, & pour ne pas jetter trop d'odieux & de ridicule sur le procès. Voilà la source de beaucoup de réticences & d'infidélités. Un étranger, homme d'esprit, recueille les faits & les détails, dont on a cherché à dérober la connaissance au pu-

blic, & en forme de supplément nécessaire à la vie de ce fameux charlatan. On sait, au reste, qu'il a reçu sa sentence avec courage. Il avait pris le parti de montrer beaucoup de résignation, dans l'espérance que le châtiment ne serait pas sévère; mais lorsqu'il s'est vu condamné par grâce à une prison perpétuelle, il s'est élevé contre la barbarie de ses juges. Il a dit que l'église qui professait d'abhorrer le sang, le faisait verser pour des erreurs; qu'elle avait fait mille fois plus de martyres que les payens; que ceux-ci n'étaient pas obligés par leur religion à épargner ceux qui voulaient détruire leurs Dieux; mais que les chrétiens sont obligés par la leur à ne pas persécuter inhumainement des chrétiens leurs frères qui adorent le même Dieu, &c. Ce langage est vrai; mais il aurait paru criminel dans la bouche même de l'homme le plus innocent.

Vous me demandez une notice de l'ouvrage intitulé *liber memorialis de Caleostro cum esset Roboreti* dont il est question dans la vie de ce fameux charlatan. C'est une relation fidèle & exacte de tout ce que Cagliostro a fait & dit pendant son séjour à Roveredo. L'auteur M. le chevalier Vannetti, excellent latiniste & homme de lettres distingué, s'est amusé à imiter le style du nouveau testament, sans doute parcequ'il avait à rapporter des choses surnaturelles. Il est aisé de voir qu'il se moque de son héros & de ses sectateurs. Cependant cette imitation de style a paru une profanation, non-seulement au rédacteur de la vie de Cagliostro, mais encore à d'autres bons catholiques. Vous ne serez pas fâché sans doute de voir un fragment de cet ouvrage singulier.

At illi dixerunt: dic nobis si Caleoster cœnavit cum Christo Domino in Canâ Galileæ, & bibit aquam vinum factam, ut multi diffamaverunt. Respondit ille, & dixit eis: non sed tamen ante multa sœcula natus est! verum nemini dixeritis. Et irridebant in eum. Erat autem non modica dissensio inter multos, ex quâ sectâ ille esset, & alii dicebant esse Mahumetanum, allii Hebrœum Litigantibus ergo illis, dixit Caleoster: ut quid ambigitis, & confundimini? Utraque secta signum habet indelebile: venite: cognoscite.. Et alius post alium abibat nihil respondens.

NOUVELLES NATIONALES.

Département des Bouches du Rhône.

De Marseille, le 2 Juin.

Un marchand épicier de cette ville s'est avisé, il y a quelque temps, pour achalander sa boutique, d'y faire mettre une superbe enseigne qui représentait un député de l'Assemblée nationale, avec cette inscription: *au vrai patriote.* Cette enseigne à fixé l'attention des curieux & des étrangers, & contribué à enrichir le marchand. Mais depuis peu le patriotisme du député s'étant démenti dans une grande occasion, les chalands de l'épicier lui ont représenté que l'enseigne ne pouvait plus subsister ainsi. Il s'est d'abord excusé de la retirer, sous prétexte que ses ennemis le traiteraient d'*aristocrate*: mais on l'a tant pressé & menacé d'acheter ailleurs, qu'il a imaginé un expédient pour satisfaire le public, sans perdre les frais de son enseigne; il a fait suspendre le ci-devant patriote, la tête en bas, & il y a mis pour inscription: *A l'homme renversé.*

Cette petite anecdote prouve que le peuple ne sera pas long-temps dupe des hypocrites de patriotisme. Bientôt on ne souffrira plus les enseignes menteuses; & pour paraître bon citoyen, il faudra l'être en effet.

Copie de la lettre écrite le 6 Juin 1791, par MM. Beylié & L. Monneron, députés des Indes Orientales, à M. Desmeuniers, membre du comité de constitution

MONSIEUR,

L'Assemblée nationale n'ayant rien statué sur la représentation des colonies à la législature prochaine, nous pensons que le comité de constitution prépare un travail à ce sujet, & que vous serez chargé d'en faire le rapport. Nous croyons donc, Monsieur, devoir vous soumettre nos idées relativement aux établissemens que nous représentons.

Notre vœu est de rentrer dans la classe ordinaire de la société, & de propager comme nos collègues cet esprit public, & cette soumission aux lois qui doivent consolider les bases de notre sublime constitution, qui a rendu à l'homme sa dignité, & qui doit faire le bonheur de l'empire Français. Mais si le principe de la non-rééligibilité s'applique à toutes nos colonies, nos établissemens de l'Inde vont être pendant quinze mois sans représentans, malgré notre exactitude à les instruire par sextuplicata, le 17 du mois dernier, du décret rendu la veille, qui porte que les membres composans la législature actuelle ne peuvent pas être réélus pour la législature suivante. Il en résultera que tous les mémoires que nous avons publiés, que toutes les démarches que nous avons faites auprès de l'Assemblée nationale pour l'engager à prendre en considération la situation critique de ces établissemens, resteront sans effet. Nous croirions donc, Monsieur, que le principe

d'un renouvellement total des membres de la législature serait conservé dans son intégrité, si l'Assemblée admettait nos suppléans à nous remplacer provisoirement. Nous emporterions au moins la satisfaction que nos colonies orientales ne resteraient pas sans appui, & que si notre zèle a été sans effet, celui de nos successeurs, réuni à leurs lumières & à leurs talens, contribuera à déterminer le corps législatif à prononcer sur la sureté & l'organisation de nos possessions en Asie, qui offrent actuellement un commerce annuel de trente à trente-cinq millions, & qui peuvent devenir une des principales branches de l'industrie & de la prospérité de la Nation.

Les députés des Indes orientales,

Signé, BEYLIÈ, & LOUIS MONNERON.

Département de la Charente inférieure. La Rochelle, 24 Juin.

A peine la nouvelle de l'évasion du Roi fut-elle connue ici, qu'une grande partie des citoyens se rendirent armés à la maison commune. La municipalité prit tous les moyens les plus propres à maintenir la tranquillité publique. Les braves soldats du régiment de la Sarre envoyèrent une nombreuse députation à la société des amis de la constitution, pour assurer les citoyens qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour la liberté.

On lit dans une de nos feuilles le morceau suivant:

« Les habitans de l'ancienne généralité de la Rochelle payaient, sous l'ancien régime, à peu-près 7,017,259 liv. en *taille*, *vingtième*, *capitation*, *prestation des chemins*, *aides*, *tabac*, *dime*, *octrois des villes*, *francs-fiefs*, *frais d'amende*, *accommodement pour contravention*, &c. La recette des aides de Cognac, & celle du tabac pour la même élection, n'étaient pas compriſes dans cette somme. »

En portant à 400,000 liv. les frais de notre administration nouvelle, nous ne payerons à l'avenir que 4,748,500 liv.

On ne fait pas entrer dans cette somme le *droit de patente*. Peut-il être comparé un seul instant à tout ce que coûtaient les décimes, le centième denier, les frais de justice, les émancipations, les scellés, les corvées féodales, les bannalités, les droits de chasse, &c. &c.

Croyez, après cela, ceux qui disent qu'on paiera plus sous le régime nouveau, que sous celui du pouvoir arbitraire.

Des prêtres réfractaires.

« Qu'ils sont dignes de pitié ces prêtres courageux qui, placés entre leurs devoirs & la perte » de leurs bénéfices, préfèrent de tomber d'inanition sur les marches de l'autel qui les nourrissait, » plutôt que de continuer leurs fonctions sous la loi » d'un serment nouveau! Ces généreux confesseurs » de la loi Romaine n'ont plus d'autre asile que » leur conscience, ni d'autres secours que les consolations stériles du petit nombre de leurs ouailles » qui leur sont demeurées fidèles. Ils rompent le » pain de la douleur avec leurs patrons, enveloppés eux-mêmes les premiers dans la persécution » universelle : voilà les seules ressources qui leur » restent pour attendre la fin du schisme, & atteindre au grand jour de la contre-révolution un » peu tardive, mais infaillible. »

Ces plaintes amères & pathétiques bourdonnent journellement à nos oreilles. De bons citoyens même en ont été touchés, & sont venus nous demander ce qu'ils en doivent croire; nous leur avons répondu :

Ces prêtres ne sont pas si dépourvus qu'on pense ;
Ils fondent sur les sorts toute leur espérance.

Rassurez-vous; nous en avons suivi plusieurs de près : le sort de la plupart, s'il était bien connu, ferait encore des jaloux. Ce qu'ils appellent la persécution leur procure des jouissances secrètes auxquelles ceux qui connaissent le cœur humain se sont attendus. Cette persécution (puisqu'ils veulent que l'exigeance du serment civique en soit une) a été pour eux le creuset de l'adversité. Elle a rassemblé autour de leurs personnes les dévots de l'un & de l'autre sexe qui leur étaient véritablement attachés. Ils avaient des Mécènes dans les rangs élevés; dans les classes inférieures, ils comptaient des Seides (1) & des Palmyres. Malgré la dureté des temps, il ne resterait plus qu'un seul vêtement dans les garde-robes, on le couperait en deux pour couvrir le dénuement du prêtre réfractaire.

Voyez ce prélat subalterne, contraint de céder son presbytère au prêtre assermenté. Voyez-le entrer dans l'une des maisons d'habitude qu'il fréquente : il a la rage dans le cœur; à son air faussement résigné, à sa démarche lente & cauteleuse, à ses yeux abattus, mais toujours patelins, on devine déjà la perte qu'il vient de faire, & le service qu'on ne lui laissera pas le temps de demander. Il est encore sur le seuil de l'appartement : mes amis, dit-il, accordez l'hospitalité à votre pasteur qui n'a plus ni feu, ni lieu.

(1) Voyez la tragédie de Mahomet par Voltaire.

Mon cher Monsieur, lui répond la Dame du logis d'une voix altérée, & en lui prenant affectueusement la main, vous n'avez donc pas rencontré mon mari? Aussi-tôt la nouvelle du choix de celui qui croit vous succéder, & qui vous remplace si mal, mon mari est allé chez vous vous conjurer, au nom de toute la famille, de nous donner la préférence. Linge, table, couchette, toute la maison est à vous, disposez-en. Nous ne voulons être que vos premiers serviteurs.

On parcourt les appartemens; le plus commode est offert avec empressement; il est accepté d'abord avec un air d'abandon qui intéresse & fait redoubler de soins. Mais dit le ci-devant béat, une pièce aussi belle est beaucoup trop vaste pour une personne seule, pour un proscrit; on pourrait lui donner une destination plus convenable, On nous arrache du coin de nos autels; on nous précipite du haut de nos chaires de vérité; on nous interdit l'entrée de nos tribunaux de pénitence..... mais Dieu est par-tout; il se trouve au milieu de deux ou trois fidèles rassemblés en son nom... Une chapelle domestique peut recevoir l'arche sainte à laquelle des profanes osent toucher d'une main téméraire & sacrilége.

La proposition est accueillie avec transport; on sonne. Les valets accourent; ils reçoivent l'ordre d'épousser tout de suite la chapelle de l'hôtel, qui servait de garde-meuble. L'oratoire est modestement décoré; mais la basilique de Saint-Pierre de Rome ne cause pas plus de plaisir à voir; on n'y officie point avec plus de ferveur.

Les prêtres sont comme les femmes; la contrariété ranime leur foi. Tel curé qui, dans son église paroissiale, faisait le prône une fois l'an tout au plus, se pique d'honneur en ce moment. Il ne fait point d'effort de génie pour paraître éloquent; mais jamais, avec moins de frais d'esprit, il n'a su se faire écouter avec autant d'attention. Les parens les alliés, les amis sont invités à se rendre à l'office tacite du curé réfractaire. Un grand dîner est la petite pièce de cette farce pieuse. Le soir, la femme jeune & vive, qui depuis long-temps s'était abstenue des fruits aigre- doux de la pénitence, veut en cueillir à présent qu'ils sont défendus, & s'agenouille à moitié au pieds du directeur plongé moliemens dans les coussins d'une (1) *causeuse*, métamorphosée en confessional. Le culte n'était pas mieux observé sous Dioclétien, quand ce persécuteur impitoyable de l'église contraignait les chrétiens à se cacher dans des caves pour y célébrer l saints-mystères.

Si c'est un lévite qui se soit rétracté, on redo ble de prévenance auprès de lui; il n'en est que pl cher; on lui sait gré d'une malheureuse surprise q a donné lieu à une réparation d'éclat. On lui fa presque un mérite de son erreur, afin que so exemple ne soit pas perdu pour ceux qui se trouv dans le même cas, & cette conduite n'a que trop bie réussi. Une quarantaine de prêtres assermentés, voyant négligés par les administrateurs du distri de Meaux, viennent tout récemment d'envoyer a directoire leur protestation.

Les communautés religieuses offrent aux réfractaires une condition encore plus agréable; Vert-vert malade n'était pas mieux choyé. Les saintes femmes, déjà piquées au vif contre l'Assemblée nationale, saisissent avec empressement la plus belle occasion qu'elles auront jamais d'exercer leurs petits ressentimens avant de se séparer. On ne parlait presque plus d'elle, & bientôt on n'en parlera plus du tout; mais il sera question de l'accueil qu'elles marquent aux membres souffrans de l'église persécutée : elles embrassent avec transport le seul moyen qui leur reste d'achever leur rôle par un esclandre. Nos bonzes profitent de toutes ces petites passions mises en jeu, & ils s'applaudissent tout bas d'une résistance qui a l'air d'un sacrifice, & qui leur vaut de doux dédommagemens. Mal vu du peuple, le directeur ne manque pas en paroissant au parloir, ou en tenant appartement chez Madame la supérieur, de faire valoir les dangers qu'il a courus pour pénétrer jusqu'à elle, & ceux dont il est menacé encore. Venez, lui dit-on, vous réfugier dans nos cloîtres; vous n'y serez peut-être pas plus à l'abri que dans vos églises. Que la volonté du Seigneur s'accomplisse! S'il le faut, nous périrons ensemble, nous partagerons du moins les outrages d'une populace ameutée contre nous. Que les méchans, s'ils l'osent, vous enlèvent d'entre nos bras; mais sans doute notre sexe, & le saint habit que nous portons, serviront de barrière au peuple, il n'osera les franchir.

Ne vous y fiez pas trop, chères sœurs en Jesus-Christ, répond le béat; l'abomination est dans le lieu saint, & le bras forcené de quelques femmes, pourrait vous faire repentir de votre zèle pour la maison du Seigneur, & de votre attachement à ses ministres proscrits & dépouillés.

Homme de Dieu! Les livres saints ne nous avaient pas prédit toutes ces horreurs; nous n'y étions pas préparées.

(1) Nom d'un siége qui n'est destiné que pour recevoir deux personnes assises.

Chères sœurs, que voulez-vous? Espérons enco-
Tour cela n'aura qu'un temps, peut-être....
oiqu'il arrive, je ne quitterai le sanctuaire qu'à
mort.

Ah! cher & respectable directeur! Nous vous fe-
is un rempart de nos corps, ou nous boirons
ensemble le calice d'armertume jusqu'à la dernière
itte.

La condition des prêtres patriotes n'offre pas, à
ucoup près, un tableau aussi satisfaisant. Beau-
up de maisons leur sont closes; on les fuit; on
oigne d'eux; si on les reçoit, c'est pour leur
ser des déboires de plus d'une sorte. Le prêtre,
n la loi a véritablement plus besoin de coura-
& de constance que les réfractaires. On calom-
ses intentions, on suspecte ses démarches les
innocentes. Quelques personnes, même estima-
, répugnent à communiquer avec lui, & lui
rochent tacitement de s'être revêtu de la dépouille
son semblable, sans faire attention que l'ordre
lic eût souffert du refus de remplir la place occu-
par un serviteur suspect ou aveugle.

L'avenir, il est vrai, doit rassurer ces honnêtes
éfractiques, que les factieux du clergé réfractaire
rsuivent & voudraient décourager. Les yeux les
prévenus s'ouvriront dans peu sur l'obstination
pable des ministres destitués par leur faute; on
asera d'héberger des hôtes dangereux, de mau-
citoyens rebelles à la constitution. La misère
le remords attendent la plupart de ces lévites
emis d'une révolution qui les rappellent à l'or-
& les renvoie à l'évangile.

LÉGISLATION.

L'Assemblée nationale a chargé son comité de
stitution & de jurisprudence criminelle, de lui
enter, dans le code pénal, un projet de loi
tre les duels.

entendre les gens du monde, il n'y a pas de
à faire sur cet objet, qui est entièrement dans
omaine de l'opinion.

elon quelques publicistes, il faut perfectionner
oi contre la calomnie & les injures pour faire
r les duels.

es philosophes & les moralistes attachent leur
tion aux progrès & à l'influence de l'éducation
ique & nationale.

u milieu de ces avis différens, le législateur
observe que l'opinion publique s'est déjà mani-
e fortement contre cet usage barbare; & que
est des momens où l'opinion publique influe &
conduit le législateur, il est aussi des circonstances
où le législateur accélère & assure cette même opi-
nion publique.

C'est donc aux législateurs qui ont donné à la
France une constitution fondée sur les bases éter-
nelles de la justice & de la raison, & sur les droits
de l'humanité, à jeter un coup d'œil rapide sur ce
qu'ils ont fait & sur ce qu'ils peuvent & doivent
faire.

Ils ont voulu changer toutes les institutions d'un
grand peuple, & ces institutions ont été changées.

Ils ont délégué tous les pouvoirs, & tous les
pouvoirs s'organisent & agissent.

Ils ont attaqué le préjugé des peines infamantes,
& ce préjugé a disparu.

Ils ont proscrit le régime féodal, & la terre est
aussi libres que les bras qui la cultivent.

Par ce qu'ils ont fait, on voit ce qu'ils peuvent
faire; & la loi contre les duels est déja commencée
aussitôt que les nouveaux législateurs jettent autour
d'eux des regards observateurs sur les causes de ce
délit.

Ils voient un usage féodal survivre à la destruc-
tion de la féodalité.

Ils voient un usage circonscrit dans une classe
d'hommes, & former une caste particulière au sein
de l'égalité constitutionnelle. La cruauté polie des
duels conservera donc ce que tant de décrets solen-
nels ont aboli; & la noblesse existera encore par-
mi nous par l'usage des gladiateurs, quand elle est
proscrite par les lois de la raison....

Ils voient le royaume couvert d'armées nationa-
les, & des citoyens armés pour la défense de la
loi s'entr'égorgeant pour un mal-entendu ou pour
une expression douteuse; ainsi la violation de toutes
les lois est un mal qui se propagera par les efforts
que les citoyens font pour les faire respecter.

Tout réclame une expression de la volonté géné-
rale sur un des objets qui attaquent la société dans
ses fondemens, & les lois dans ce qu'elles ont de
plus respectable. Cependant il ne faut pas exposer
la loi au mépris par la désuétude; à l'avilissement
par l'inexécution. Il faut en présenter une qui dérive
naturellement des institutions sociales. Celle-là a
des droits à l'approbation publique. Voici mes
idées.

L'homme en entrant dans la société lui a remis
le soin de sa défense; il a déposé sa vengeance
aux pieds de la loi; il a renoncé à se faire justice lui-
même; il a abdiqué le tribunal violent de la force indi-
viduelle. La force commune, la loi, l'autorité pu-
blique, voilà ses défenseurs. Le citoyen ne connait

que la loi, n'invoque que ses ministres, ne suit que ses oracles.

Le duelliste au contraire retire sa vengeance des mains de la loi; il viole le pacte social; il se fait justice lui-même; il renonce à la société; il en devient l'ennemi le plus cruel.

Que doit faire la société pour un tel individu? Déclarer seulement l'action qu'il a faite, & en tirer la conséquence, Qu'elle est-elle? La société ne doit rien a celui qui n'en est plus membre ou qui retire ce qu'il avait apporté dans l'état social. La loi ne lui doit plus sa protection. La société ne doit plus conserver ses droits. Le duel est une déclaration de guerre à la société; celle-ci doit le traiter en ennemi public. Le duelliste assassine ses concitoyens, au lieu de les faire punir. C'est une bête féroce qu'il faut livrer à la discrétion des hommes qui veillent à leur sureté.

Que le duelliste soit donc sans protection de la part de la loi; qu'il ne jouisse plus d'aucun privilége de l'état social. Que cette exhérédation civile & politique le livre à la merci de tous ceux qui frappent un ennemi public. Que la loi le déclare *ex-loi*, c'est-à-dire, déchu de la protection de la loi & de tous les droits de cité.

C'est au moment que la loi va régner sur tous les individus, & même sur le trône; c'est au moment où l'on commence à avoir une patrie & à sentir la dignité des droits de l'homme & de citoyen, qu'une pareille disposition du législateur peut produire des effets heureux. BARERE, *député*.

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, réunie au Cap en commité général.

De la Séance du 25 Août 1791, au soir.

Sur la motion faite par un des membres, que dans la circonstance présente il était-peut être important de ne pas rejetter l'offre des Gens de couleur actuellement dans la ville du Cap; lesquels demandent à marcher contre les révoltés, soit avec le régiment du Cap, soit sous la conduite de leurs anciens officiers, se proposent de donner à l'assemblée générale des preuves non équivoques de la droiture de leurs intentions, offrent pour otages leurs femmes, leurs enfans & leurs propriétés.

L'assemblée considérant que la colonie est dans le plus grand danger, & particulièrement la partie du Cap, où les ateliers sont en révolte ouverte, qu'il est instant d'user de tous les moyens pro à arrêter les maux qui la devastent, & dont progrès se manifestent de la manière la plus affre

Considérant que les Gens de couleur offrent partager les périls & les fatigues des troupes triotiques & de ligne, employées à la défense d partie Française de Saint-Domingue, en laissant p garant de leur fidélité, leurs femmes leurs en & leurs propriétés.

Considérant que l'offre qui leur est faite ne que par les Gens de couleur de la ville du C que par conséquent elle ne peut prendre d'ar à cet égard, sans avoir préalablement cons l'assemblée provinciale du nord, comme ayant connaissance plus parfaite des individus qui ment cette demande, & comme étant un o confié à sa surveillance.

Considérant enfin que l'arrêté à intervenir ne regarder que la dépendance du Cap.

A arrêté & arrête qu'auparavant de prendre cune délibération, l'assemblée provinciale du n sera invitée à se rendre dans le sein de l'assem générale, pour assister à la discussion & pren part à la délibération.

En conséquence, il a été nommé quatre co missaires pour inviter l'assemblée provinciale nord à se rendre au sein de l'assemblée génér l'assemblée provinciale du nord ayant pris séan M. le président de l'assemblée générale a anno que la discussion sur la proposition des Gens couleur de la ville du Cap était ouverte.

Après longue discussion & une mûre délib tion, l'assemblée provinciale consultée, & ay émis son vœu à la très-grande majorité pour l ceptation des offres des Gens de couleur, l'assem générale de la partie Française de Saint-Doming réunie en comité général dans la ville du C a arrêté, vu la circonstance, provisoirement sans tirer à conséquence:

1°. Que l'offre des Gens de couleur de la v du Cap sera acceptée sous la conditon expresse leurs femmes, leurs enfans & leurs propriétés teront garans de leur fidélité.

2°. Qu'il seront intercallés dans les rangs du giment du Cap, & qu'ils auront leurs anciens ficiers; lesquels recevront les ordres à cet effet commandant.

3°. Que cet arrêté pris, vu la circonstance pro soirement & sans tirer à conséquence, regardant la dépendance du Cap, sera néanmoins adressé autres parties de la colonie; lesquelles seront lib d'adopter cette mesure de sureté, si elles jugent

s de couleur dignes de leur confiance.
°. Sera le préſent communiqué à M. le lieutenant
ral au gouvernement, & notifié à l'aſſemblée
vinciale du nord, pour, avoir ſon exécution,
rendu public par la voie de l'impreſſion, &
hé par-tout où beſoin ſera.
ait en ſéance, le 25 Août 1791. *Signé*, P. L.
CADUSCH, préſident, LUX & MILLET, ſecré-
es.

rait des regiſtres de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'Oueſt.

Séance du 5 Septembre 1791, au ſoir.

L'aſſemblée arrête que pour diſſiper les faux
its qui ſe ſont répandus ſur le contenu de l'ar-
é de l'aſſemblée générale du vingt-quatre du
is d'Août dernier, concernant les Gens de
leur libres, il ſera de ſuite livré à l'impreſſion
qu'à concurrence de trois cents exemplaires, &
ché dans toutes les paroiſſes de la dépendance,
la diligence des municipalités auxquels il ſera à
effet adreſſé avec le préſent.

Fait en ſéance, au Port-au-Prince, les jour,
ois & an que deſſus. *Signé ſur le regiſtre*, PONCET,
ſident, & PERRUSSEL, ſecrétaire.

Collationné: HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-
s-archives.

AVIS DIVERS.

vis de MM. *Lartigue, Couſins & Compagnie, à* MM. *les negocians & habitans.*

Jacmel, le 5 Septembre 1791.

MESSIEURS,

Le but de notre maiſon étant celui de nous
ndre utile au public, nous avons l'honneur de
ous offrir nos ſervices dans ce pays ou dépen-
ance pour tout genre de commerce, ſoit rentrées.
faire, vente de marchandiſes en pacotilles ou
argaiſons, ſoit procuration pour geſtion des biens
ués dans la partie de l'oueſt.

Les diverſes correſpondances que nous avons
& notre commandite établie à Bordeaux, nous met-
ent à même d'entreprendre toute eſpèce de com-
miſſions; ſoyez perſuadés que nous agirons toujours
pour le mieux de vos intétêts, & d'après les ordres
que vous ſerez dans le cas de nous preſcrire.

Nous ſommes avec conſidération,

Meſſieurs,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Signé, LARTIGUE, COUSINS & COMPAGNIE.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

La place de Notaire à l'Arcahaye, vacante par la démiſſion de M. Charles de Talmours, eſt au concours.

L'aſſemblée prévient que quinze jours après l'inſertion du préſent avis dans les feuilles publiques, elle nommera à ces places; qu'en conſéquence, ceux qui auront des prétentions à ces places, ſont invités à préſenter leurs pétitions dans ce délai.

Signé, PONCET, préſident; Rochefort & Funel, ſecrétaires.

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaire garde-des-archives.

DÉPARTS.

3 M. Duboc, ſubrécargue du navire la Dame Hellegonde, du Havre, capitaine Paris, part pour France, ſur ledit navire, du 15 au 20 Septembre, ſans retard; il prie en conſéquence les débiteurs à la cargaiſon dudit navire, de le ſolder inceſſamment.

2 Le Sieur Antoine-François Genty part pour France.

2 Madame Vaillant part pour France, pour cauſe de maladie.

2 M. le comte de Guiton, capitaine de dragons & habitant à l'Artibonite, part pour France.

1 Mademoiſelle Marie-Olive Chanlat, demeurant en cette ville, part pour France.

1 M. Condé part pour France, & déclare ne rien devoir.

1 M. de Prats, greffier en chef de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, réitère en tant que de beſoin ſon avis de départ pour France.

1 M. Souffrain part pour la Nouvelle-Angleterre ou pour la Louiſiane, & laiſſe chargé de ſes affaires M. Durand, négociant au Port-au-Prince.

1 Le Sieur François Blaiſe aîné, maître horloger, établi à Saint-Marc depuis environ quinze mois pour le commerce de l'horlogerie, ſous la raiſon

des Sieurs Blaiſe, horlogers de Paris, déclare que, pour cauſe de maladie, il va partir pour France, pour aller changer d'air ; il laiſſe ſon frère chargé de ſa procuration, & invite MM. ſes compatriotes qui auraient des montres chez lui, à les retirer avant ſon départ, ou de s'adreſſer à ſondit frère, qui les leur remettra en bon état.

1 M. Jean Bouquié part pour la Nouvelle-Angleterre.

DEMANDE.

6 Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, a prêté à des connaiſſances le tome premier, *diſcours*, & le tome 10, *planches*, de l'encyclopédie, édition de Paris, en 35 volumes in-folio, il n'a pas tenu note des noms des perſonnes qui lui ont emprunté ces volumes, qui devaient lui être rendus *ſur le champ*, & depuis 18 mois cette remiſe eſt à faire ; il a oublié quels ſont les emprunteurſe Il les prie de rétablir chez lui ces deux volumes qui dépareillent cet ouvrage, qui vaut actuellement 100 louis tournois à Paris, dans les ventes de Bibliothèques.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

2 Le navire la Joſéphine, capitaine Beaubra, partira pour Bordeaux le 1er Octobre prochain. Ceux qui voudront y charger s'adreſſeront à M. Lagarde, dans ſon magaſin, aux Cayes, ou audit capitaine.

A VENDRE.

2 Soixante-quatre carreaux de terre en bois debout, dont environ quarante propres à la culture du café, & le ſurplus à celle du coton, ſitués au Maſſacre, diſtant de l'embarcadaire du Petit-Goave de dix lieux, & de celui de Baynet, dépendant de ladite paroiſſe, l'eau à proximité, dépendant de la ſucceſſion de feu Dominique Taulet : il y a ſur le terrain trois vieux ajoupas. S'adreſſer à M. Duqueſney, procureur des héritiers dudit Sieur Dominique Taulet, chez MM. Staniſlas de Longuemare de la Salle & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Marie, Congo, Nègre nouveau, étampé ſur le ſein droit JB.PB, au-deſſous PP, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de ſon ſur le front & une partie du corps, très-bien fait; marron le 27 Août dernier. Ceux qui en a connaiſſance, ſont priés d'en donner avis à M. rauld, maiſon de Madame Leleu, au Port-au-Pr

2 Milord ou Diamant, connu ſous ces noms, Nago, tailleur, étampé illiſiblement NIAU, taille d'environ 5 pieds 6 pouces, a des marques de ſon pays ſur la figure. Le S Frontis, marchand tailleur, à qui ce nègre ap tient, demeurant rue Royale, maiſon Fleuriau, les perſonnes qui en auront connoiſſance de lu donner avis, & de ne point avoir égard à ce pourrait ſe dire appartenir à la veuve Deniau o Sieur Violette, ledit Sieur Frontis l'ayant acqui ce dernier ; il y aura bonne récompenſe.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Le Sieur Mozard deſirant connaître d'une man préciſe les noms & qualités de toutes les perſon qui doivent être placées dans l'ALMANACH GÉN RAL DE SAINT-DOMINGUE, a l'honneur de p MM. de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe Saint-Domingue, M. le gouverneur général, M. l eendant, MM. des aſſemblées provinciales & municipalités, MM. les commandans particulier procureurs généraux des conſeils ſupérieurs, médeci & chirurgiens du Roi, arpenteurs généraux, voyer prévôts & exempts de maréchauſſée, & en génér tous MM. les chefs de corps de vouloir bien l adreſſer, franches de port, *les liſtes des perſonn qui doivent être dénommées dans l'almanach généra L'imprimeur ne recevra aucun renſeignement iſolé & n fera uſage que des liſtes ſignées par les chefs. Il pr inſtamment d'écrire les noms très-liſiblement & de le orthographier exactement, pour éviter toute erreur & tous reproches. L'impreſſion commencera le 25 Octo bre, & tous renſeignemens qui parviendront après cette époque, ne pourront trouver place dans l'alma nach. Si quelques perſonnes deſirent faire inſérer quel ques articles* courts & d'utilité publique *dans l'alma nach, on les recevra avec reconnaiſſance & ſans frais ; on y placera de même les avis qui intéreſſeront les parti culiers, moyennant 20 ſols par ligne, la ligne ayant 43 lettres.*

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

27. 31 Aout 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 75. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 17 Septembre, 1791.

PAR M. HOUARD LE JEUNE.

désastres égaux, nos communes misères,
s! Prouvent assez que nous sommes des frères,
Et que par nos secours adoucissant nos maux,
Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux s, & autres publications qu'on veut y faire faire; Houard ne se méle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES NATIONALES.

De Paris, le 12 Juillet.

On ne croirait pas, si la preuve n'était évite que dans le centre des lumières de la France de l'Europe, à la fin du dix-huitième siécle, que s'élève par les mains de la philosophie la belle constitution qui ait jamais existé, il y a à Paris des hommes assez étrangers à leur siécle, ur s'opposer aux honneurs préparés à la cendre Voltaire. On a vu dans plusieurs endroits de is, affichée & placardée une pétition, où, sous texte que Voltaire n'avait pas toujours respecté religion & les mœurs, on demandait que la nsation se fit sans pompe. On alléguait même motifs d'économie, pour empêcher une cérénie qui, en attirant à Paris un concours immense rangers, ne peut manquer d'y rapporter beaup d'argent. Mais ces vaines clameurs de la superstition se sont perdues dans les airs. Les amis des & de la philosophie ont triomphé.

Avant-hier au soir M. le procureur-syndic du détement & M. le maire, ont été recevoir Voltaire. premier, aux limites du département; le second limites de la ville. Il arriva Dimanche à dix heures. marche était ouverte par un piquet de cavalerie, s une troupe d'infanterie. Le char venait ensuite ouré d'urnes, de guirlandes, de crêpes noires & cyprès; il était suivi de voitures, dans lesquelles ient MM. Pastoret, Bailly, Charron & les officiers nicipaux. Il fut deposé à la Bastille, dans un lieu très-ingénieusement arrangé par M. Célerier. Sur un amas de ruines, entre lesquelles étaient des lauriers & des fleurs, qui forment, sur ces restes de la forteresse du despotisme, un agréable élysée, s'élevait une masse de pierres carrées, qui supporte le cénotaphe couvert de fleurs, & entouré de jolis arbustes. Sur cette pierre on lisait:

A cette place, où le despotisme l'enchaîne. Voltaire.
Reçoit les hommages d'un peuple libre.

Il y avait un concours prodigieux de citoyens qui venaient rendre hommage au philosophe. Un prêtre a voulu troubler cet asyle & s'est écrié: *Dieu, tu seras vengé!* Le peuple s'est contenté de le honnir. Hier la procession s'est ouverte dans l'ordre annoncé, à l'exception que dans la marche le tribunal de cassation précédait les tribunaux.

Jamais, dans les plus beau siécles de Rome & d'Athènes, le génie n'obtint de si grands honneurs. Il fallait que la liberté se réunit à la philosophie pour honorer dignement celui qui a tant contribué à les propager.

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

PROCÈS VERBAL DU 27 AOUT, AU MATIN. (1)

Présidence de M. de Caduſch.

L'assemblée général de la partie Française de Saint-Domingue, réunie en comité général au lieu de ses séances.

(1) Lorsque le service que les circonstances commandent à tous les citoyens permettra de faire des supplémens, on en donnera qui contiendront les procès-verbaux précédent, de manière que cette feuille rendra compte de tous les travaux de l'assemblée générale.

M. le préſident a ouvert la ſéance ; l'adminiſtration de l'hôpital de la Providence a préſenté une requête tendante à ce qu'il lui ſoit délivré pluſieurs objets indiſpenſables pour recevoir & ſoigner les malades, dont le nombre doit néceſſairement augmenter à raiſon des circonſtances ; cette demande a été renvoyée à l'aſſemblée provinciale.

M. Garat, député du Fort-Dauphin, a demandé un congé de deux jours ; il lui a été accordé.

D'après la pétition de quelques citoyens, l'aſſemblée a envoyé deux commiſſaires auprés de l'aſſemblée provinciale du nord, pour l'inviter à faire droit ſur la dénonciation de pluſieurs perſonnes.

Les commiſſaires nommés, ont rendu compte de leur miſſion, & ont dit que l'aſſemblée provinciale du nord allait inceſſamment s'occuper de l'affaire qui en était l'objet.

Une députation de Meſſieurs les commiſſaires de rade s'eſt préſentée, & a offert à l'aſſemblée générale une garde d'honneur, compoſée d'une diviſion par 24 heures.

M. le préſident a répondu, que déjà l'aſſemblée avait refuſé la garde d'honneur qui lui avait été offerte par les troupes patriotiques, & qu'elle s'était chargée elle-même du ſoin de veiller à ſa propre défenſe, mais que Meſſieurs les commiſſaires de la rade s'étant conſacré à un ſervice de la plus haute importance pour le ſalut de la colonie, & qui exigeait des rapports très-fréquens avec l'aſſemblée, pour remplir des miſſions eſſentielles auprès de M. le général & autres perſonnes, tant au-dedans qu'au-dehors, elle accepte avec reconnaiſſance la garde qui lui eſt propoſée.

M. Braud Adam, député ſuppléant de la paroiſſe de Léogane, s'eſt préſenté ; il a été admis après avoir prêté ſerment.

Meſſieurs Peſſoar, Furtado, Tota, Aſtruc, Pimentel, Chavès, Raphaël & Lopès, négotians de la ville du Cap, ſe ſont préſentés, & ont fait offre d'un prêt de deux cents mille livres en eſpèces, toutes les marchandiſes de leurs magaſins & la cargaiſon d'un navire que l'un d'eux attend inceſſamment.

L'aſſemblée ſenſible à cette offrent généreuſe, l'a acceptée, leur en a témoigné ſes remercîmens & en a arrêté l'inſertion dans ſon procès verbal.

On a paſſé à l'ordre du jour, la diſcuſſion ſur l'organiſation des régimens de gardes de Saint-Domingue ſoldées.

L'aſſemblée générale après longue diſcuſſion & mûre délibération, a arrêté & arrête ce qui ſuit :

On a annoncé une députation de l'aſſeml provinciale du nord.

Les commiſſaires introduits ont dit qu'ils naient pour raſſurer l'aſſemblée générale ſur les m vemens qui avaient déterminé le commandant troupes à faire battre la générale.

L'aſſemblée, par l'organe de ſon préſident remercié l'aſſemblée provinciale du nord de obligeante attention.

L'un des aides-de-camp de M. le Gouverne eſt venu de ſa part annoncer à l'aſſemblée l'alarme donnée était fauſſe.

M. le préſident l'a chargé des remercîm que l'aſſemblée a fait au Gouverneur général.

Meſſieurs de la Garde, ſuppléant de la ville Cap, Traynier, ſuppléant de la paroiſſe de l'Ac M. Traynier, député ſuppléant de la paroiſſ Port-Margot, s'étant préſentés, ont été admis a ſerment.

Sur la pétition d'un citoyen, vu la circ tance, tendante à ce que l'aſſemblée obligeât un pitaine à décharger des denrées chargées à b de ſon navire.

L'aſſemblée après longue diſcuſſion, propoſit d'amendement & ſous-amendement, arrête proviſoirement, il ſera nommé un commi conciliateur, à l'effet d'engager le capitaine à rendre à la demande du chargeur, attendu la ſition fâcheuſe où il ſe trouve, à la charge lui de payer les frais de chargement & de déc gement.

M. Gauvin a été nommé commiſſaire, & a acce

Une députation de l'aſſemblée provinciale nord s'eſt préſentée, & a communiqué à l'aſſ blée générale un de ſes arrêtés, tendant à la mation d'une commiſſion compoſée de trois m bres, dont un pris dans l'aſſemblée générale deux dans l'aſſemblée provinciale.

Les fonctions de cette commiſſion ſeront recevoir les pétitions, & les renvoyer à qui en connaître.

L'aſſemblée générale approuvant cet arrêté nommé M. Jaubert membre de la commiſſion.

On a anoncé une députation de MM. de ſemblée provinciale du nord. Introduits, l'un d a dit qu'ayant pris connaiſſance de l'arrêté de ſemblée générale, portant qu'elle ſuit veillerait défenſe, ils avaient arrêté que les deux aſſem ſe réuniraient en cas d'attaque, & qu'ils propoſa a l'aſſemblée de faire choix d'un commandant

Cette propoſition acceptée, M. de Caduſc été nommé par acclamation.

Un membre a fait la motion de mettre embargo
tous les bâtimens de long cours & autres,
s tous les ports de la colonie.
La motion mise en délibération & discutée,
emblée générale considérant qu'il est possible que
révolte & l'incendie qui se sont manifestées dans
partie du nord se propagent dans les parties de
est & du sud de la colonie.
Considérant qu'il serait impolitique dans la cir-
stance actuelle de se démunir d'une partie des
ens qui peuvent contribuer à rétablir l'ordre &
rer la colonie de l'anéantissement total dont elle
menacée.
Considérant enfin que les bâtimens qui existent
ns les différens ports doivent servir au besoin
la colonie, pour porter des secours dans les
x qui se trouvent en danger.
A arrêté à l'unanimité, « qu'il sera mis *embargo*
usqu'à nouvel ordre sur tous les bâtimens *de long*
ours & autres dans tous les ports de la colonie;
mande au assemblées provinciales & à toutes les
municipalités & corps administratifs de tenir la
main à l'exécution du présent; laissant néamoins
uxdites assemblées provinciales, corps adminis-
ratifs & municipalités la liberté de lever ledit
embargo sur les bâtimens de cabotage de la côte,
seulement lorsque le cas le réquérera. »
Le présent arrêté sera présenté à l'approbation de
M. le gouverneur général, & notifié aux assem-
blées provinciales & à toutes les municipalités
& corps administratifs de la colonie. »

Signé, Pl. de Caduſch, *président*; Millet, *secrétaire*;
lit-Dechampeaux, *secrétaire*.

Approuvé, *Signé*, Blanchelande.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite
M. François Lavaud, datée de la Pointe-à-
mistre, le.... par laquelle il annonce ses inquiétudes
la situation & les malheurs de la dépendance
Cap, & demande qu'il soit permis au patron
son canot, porteur de sa lettre, de retourner
près de lui.
Cette demande à été accordée; l'assemblée a
voyé un de ses membres auprès de l'assemblée
ovinciale du nord pour demander la levée de
rabargo pour le départ du canot de M. François
vaud.
Les secrétaires ont été chargés de répondre à
lettre.
M. Dassas, major du régiment du Cap com-
ndant le détachement placé au haut du Cap,
s'est présenté, & à donné les détails de la campagne.
L'assemblée l'a entendu avec tout l'intérêt qu'inspire le zèle, que M. Dassas témoigne dans la circonstance.
A deux heures après-minuit l'assemblée, avertie par les cris *arrête..... arrête..... aux armes.....* a quitté ses délibérations pour s'armer pour sa défense.
Trois quarts d'heure après, M. le gouverneur général ayant eu la complaisance de venir lui annoncer le sujet de l'*alarme*, l'assemblée l'a remercié par l'organe de son président, a posé ses armes & repris le cours de ses délibérations.

Lettre de M. le président de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, à M. le Gouverneur général de la Jamaïque. Lue dans la séance du 31 Août.

Cap-Français, 31 Août 1791.

M. le Gouverneur général,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre excellence, au nom de l'assemblée générale des représentans de Saint-Domingue, notre position n'a pas changé en bien; au contraire, tous les jours nous offrent de nouveaux désastres, & nous sommes hors d'état d'armer même les bras qui se présentent pour nous secourir. C'est ce qui a porté notre assemblée à prendre l'arrêté ci-joint, qui m'autorise à supplier votre excellence d'accorder le plus que vous pourrez de fusils, sabres & pistolets. 15,000 fusils ne seraient pas trop. Ah! Monsieur le général, qu'ils sont lents à arriver ces secours, que nous vous avons demandés; notre triste position ne nous permet pas de mesurer les distances; injustes, comme on l'est dans la douleur, nous vous accusons d'inhumanité; comme s'il était possible de franchir les espaces avec la même rapidité que les flammes dévorent nos possessions. Tous les jours nos yeux fixés sur l'eau, nous cherchons à l'horison vos vaisseaux & vos armées..... Quel coup affreux si après des jours d'espoir nous étions abandonnés!

J'ai l'honneur d'être avec un cordial & fraternel attachement,

M. le Gouverneur général,

Votre très-humble &
obéissant serviteur,

Signé Pl. de Caduſch, président.

Lettre de M. le préſident de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, à MM. les membres de l'aſſemblée générale de la Jamaïque. Lue dans la même ſéance.

Cap-Français, le 31 Août 1791.

Très-honorables membres,

Nous eſpérons que notre malheur vous aura intéreſſés. Nous attendons chaque jour l'arrivée des ſecours que nous avons ſollicité de vous, & chaque jour nous craignons qu'ils arrivent trop tard..... Nous avons bien encore quelques bras qui s'offrent pour nous défendre; nous eſpérons qu'il s'en préſentera d'autres, quand tous nos voiſins connaîtront nos malheurs; mais nous n'avons pas d'armes. C'eſt ce qui a déterminé l'aſſemblée de prendre un arrêté qui m'autoriſe à vous prier, honorables membres, de vous intéreſſer à nous procurer des armes. 15,000 fuſils ne ſeraient pas trop. Venez à notre ſecours & garantiſſez par votre protection ce beau pays d'être entièrement détruit par la flamme & par le feu. Les habitans de Saint-Domingue attendent tout de vous, comme de leurs frères.

J'ai l'honneur d'être avec un cordial & fraternel attachement,

Très-honorables membres,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé P^l. de Caduſch, préſident.

Diſcours de M. le préſident.

Messieurs,

Jamais époque ne fut plus mémorable pour Saint-Domingue, que celle où nous ſommes arrivés..... Mais de quels traits elle ſera marquée dans les faſtes du monde!..... C'eſt à la lueur des flammes qui nous dévorent, que nous allons chercher les droits des peuples; & pour parvenir à les fixer, combien d'événemens malheureux pourront être ſuivis d'événemens plus malheureux encore, ſi la ſageſſe ne porte pas ſon flambeau devant nous.

Inſtruits par l'expérience, éloignons de nous les ſyſtèmes; ils ſont, hélas! Trop ſûrement deſtructeurs des propriétés. Ouvrons le livre des deſtinées, & ſuivons pas à pas la ſérie des événemens & des écarts qui nous ont conduits au bord du précipice.

La France, gouvernée jadis par des Rois, a voulu réformer ſa conſtitution, & faire elle-même ſes lois. Les états généraux convoqués, ſe ſont bientôt changés en Aſſemblée nationale; elle a crit la diſtinction des ordres; elle annoncé les de l'homme, & en a fait la baſe de ſa co tution.

La conquête de la Baſtille, annonçait dé renverſement du deſpotiſme. Nous gémiſſions ſous celui des miniſtres; nous étions Fran & quoique nous n'ayons pas été appelés états-généraux, nous n'en avons pas moin devoir participer à la régénération qui ſer ſe préparer pour tous les Français: les or nances les plus rigoureuſes, n'ont pu nous pêcher de nous réunir, pour nous communique maux & eſſayer de rétablir nos droits. Nous voulu avoir des repréſentans parmi les ſén Français, ſans attendre que nous fuſſions re ſans nous être ſuffiſamment conſultés, notre fiance a été déléguée: & nous n'avons pas les inconvéniens qui en pourraient réſulter; avons formé pendant le tems dans ce pays des aſſemblées partielles..... Le Cap a première ville qui ait uſé de la plénitude de ſes à ſon exemple, les autres parties de l'iſle leurs aſſemblées, & enfin ont déterminé q en aurait une générale.

Le miniſtre, qui voulait retenir les reſtes autorité qu'il voyait prête à lui échapper, ment alarmé des réſultats d'une telle aſſen relativement à lui, a long-temps combattu c jet; mais enfin, cédant plutôt à la néceſſité devoir, obéiſſant à la crainte de voir Sain mingue ſe convoquer ſans lui, envoya un de convocation. Le mode en était peu co ble, il fut rejetté, & toujours tremblant d régner l'eſprit miniſtériel, nous l'aurions reje la ſeule raiſon qu'il était préſenté par notre e naturel.

Tel eſt le propre du deſpotiſme, d'inſp crainte & le ſoupçon; ſon joug eſt ſi p qu'une fois qu'on voit les liens ſe rompre, ſecoue; & même des bienfaits préſentés pa nemi, nous paraiſſent ſuſpects.

Il ſe forma donc une aſſemblée générale commença à délibérer ſur ce qui convenai proſpérité de la colonie..... L'Aſſemblée nat de ſon côté, s'en était occupée; mais de inſtructions nuiſirent au bien qu'elle s'était doute, propoſé de nous faire. La baſe de ſa titution ne pouvait ſervir à eléver la nôtre ſemblée générale a donc poſé des baſes qui taient avec les principes de l'Aſſemblée national qui pouvaient aſſurer la tranquillité de ce

les motifs n'en ont pas été sentis par tout le monde; les opinions ont été divisées, le trouble a régné, l'assemblée a été dissoute par celle qui exerce la souveraineté nationale...

La stupeur régnait parmi nous, en attendant que des instructions, bien long-temps annoncées, vinssent fixer notre sort; à leur place, un décret désastreux, conséquence nécessaire de celui des droits de l'homme, nous est annoncé; justifiant les craintes de l'assemblée dissoute, il a fait du moins reconnaître la pureté de ses intentions; & la réunion de toutes les opinions a produit l'union des esprits, à la première nouvelle de ce fatal *firmament*..... Le zèle & le patriotisme éclatent de toutes parts.....

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue est de nouveau convoquée..... Les représentans des parties les plus éloignées arrivent à Léogane..... Assignés pour le 20 Juillet, ils ont déjà acquis la majorité.... Le 2 Août ils se constituent; & le 25 ils se trouvent transportés à 70 lieues de la ville où ils ont pris leur première délibération.....

Ce moment allait sans doute déterminer le bonheur de cette fertile contrée; les complots des méchans allaient être confondus par la sagesse de vos mesures; mais le crime qui veille sans cesse, a aiguisé les poignards, l'incendie a élevé autour de vous des tourbillons de flammes; & c'est par des montagnes de cendres & des torrens de sang, qu'il a voulu vous arrêter....

Ah! Messieurs, que ce moment ne soit pas plus long-temps retardé. Nous avons, eu le bonheur de contribuer à calmer les craintes les plus vives; espérons tout de notre force & de la justice de notre cause, & occupons-nous imperturbablement de nos travaux.

Vous, qui dans ce temps de crise, pourriez encore rester nos ennemis, tremblez!.... Vous comptiez sur notre indifférence pour prolonger nos malheurs.... renoncez à vos projets désastreux.... L'esprit public se fait connaître.... la concorde règne parmi nous.... Citoyens, attendez tout d'hommes qui, fiers de votre confiance, sauront tout oublier pour y répondre.

Oui, Messieurs, éloignons tout motif étranger au bien général de ce beau pays. Etrangers même à la crainte, mourons s'il le faut à notre poste, & que notre dernier soupir soit un vœu pour la prospérité d'un pays qui a vu préparer sa ruine par des frères qu'il a trop aimés, & qui l'ont cruellement trahi....

Réunis, suivant le vœu de nos constituans, répondons avec empressement à leur attente. Ils nous ont jugés dignes de les représenter, justifions leur confiance & leur choix, en ne portant dans nos délibérations que le plus pur patriotisme, dont le but unique est la tranquillité publique, la conservation des intérêts respectifs, la sureté des propriétés de chacun, & la prospérité de tous.

Chacun de nous, Messieurs avant de faire partie de cette assemblée, était membre des assemblées paroissiales ou provinciales; témoins de toutes les délibérations, nous connaissons les opinions de nos commettans; ne leur substituons pas les nôtres, & nous ferons disparaître la plus grande partie des obstacles que des volontés particulières pourraient élever.

La manière d'être bien est une; & Saint-Domingue, quoique composé de différentes villes, de différentes paroisses, a dû avoir les mêmes opinions pour opérer le bien.

Souvenez-vous que s'il était possible qu'une assemblée de plusieurs milliers d'hommes eut lieu, nous ne serions que des portions infiniment petites de cette assemblée; mais que pour se communiquer les volontés d'une manière certaine, il a fallu se diviser en arrondissemens quelconques, & enfin annoncer le résultat des délibérations.....

Représentans de vos paroisses ou sections, renoncez donc à toute prétention autre que celle de faire le bien.

Glorieux du choix de vos concitoyens, songez que vous êtes l'organe de leurs volontés; ils vous ont confié le soin de la discussion & de la rédaction des lois qui doivent leur procurer une bonne constitution.

L'ordre & la tranquillité publique, la sureté individuelle, la prospérité générale, le maintien & la balance des intérêts relatifs, la destruction des pouvoirs arbitraires, l'ordre dans les finances, l'organisation de la force publique intérieure, voilà, Messieurs, ce dont vous allez vous occuper sans doute. La manière de parvenir à ce bon ordre de choses, doit être déterminée par vous; vous seuls pouvez l'indiquer.... Quand vous y serez parvenus alors Saint-Domingue aura une constitution, un régime qui lui sera propre, puisqu'il aura été réglé par ceux qui doivent y demeurer soumis dans leurs personnes & dans leurs biens.

Mais, Messieurs, à quoi servirait la meilleure de toutes les constitutions, si les lois sur lesquelles elle repose, & qui en assurent la durée, ne sont pas mises à exécution? Elle serait semblable à un vaisseau dont toutes les parties seraient dans les proper

tions les plus exactes, dont les voiles préparées pour profiter d'un vent favorable deviendrait le jouet des flots, s'il n'a pas de gouvernail.

Nous l'éprouvons depuis long-temps, Meſſieurs; quand nous avons voulu reprendre l'exercice de nos droits, l'ordre à diſparu, l'anarchie a pris la place du deſpotiſme que nous voulions renverſer; connoiſſant peu les bornes de nos droits, l'amour de la domination, trop naturelle aux hommes, nous a entraînés au-dela du but.

Bornons-nous donc, Meſſieurs, à l'exercice de ce droit ſacré, inhérent à toute ſociété, de ſe réunir pour délibérer ſur ce qui touche le bien général, régler les lois qui doivent la régir & aſſurer ſon bonheur..... Quoique diviſés par des démarcations fixes & locales, demeurons unis par les opinions, comme nous le ſommes par l'intérêt.

Vous peſerez ſans doute dans votre ſageſſe, Meſſieurs, ſi pour vous mettre à jamais à l'abri des entrepriſes contre vos intérêts, vous devez attendre ou non du dehors, les lois qui doivent vous régir à l'avenir.... Vous verrez ſi ces lois peuvent être imaginées loin du pays qui doit y être ſoumis, & par des hommes qui quoiqu'éclairés ſous beaucoup de rapports, ne connaiſſent abſolument aucuns de ceux ſur leſquels on peut établir votre régime conſtitutionnel; vous déciderez ſi la préſence de ceux qui étaient en France, cenſés vos députés, peut remplacer votre aſſentiment, & ſi vous pouvez croire Saint-Domingue lié par leur aſſiſtance au ſénat Français.

La réflexion, les événemens, & la préſence du danger vous ont éveillés; vous allez établir vos droits oubliés, ou violés, & vous les établirez avec aſſurance.... Quand on marche dans le ſentier de la juſtice, quand on ne jouit que de ſes droits, la crainte devrait-elle avoir encore de l'empire ſur les ames? Je vois cependant que le ſentiment de nos propres forces n'a pas encore pû la diſſiper ſans retour.... Tel, pourſuivi par un animal féroce, l'homme raſſemble ſes forces & fuit, il eſt déjà loin du danger qu'il ne ſonge pas à s'arrêter..... Tels nous ſommes encore en ce moment; le ſimple uſage de nos droits, confondant les prétentions du deſpotiſme, nous aurait garanti à jamais de ſes effets..... Cependant nous avons éloigné avec inquiétude tout pouvoir, parceque nous craignions qu'il ne devînt arbitraire..... Arrivés aujourd'hui à un certain degré d'élévation, retournez-vous, regardez, & fixez vos idées en vous dépouillant de tout préjugé.

La ſuite Mercredi prochain.

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Étant néceſſaire de pourvoir à *l'intérim* de la place de procureur au Port-au-Prince, vacante par le congé d'un an accordé à M. Poncet; il ſera procédé à cette nomination quinzaine après la première inſertion du préſent avis; en conſéquence ceux qui ſe peuvent aſpirer à cette place, ſont invités à préſenter

Les perſonnes qui ont ſouſcrit entre les mains du Sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, ſont priés de faire retirer de chez ledit Sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui ſont, pour l'édition in-8°, 19 volumes, & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui eſt de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12.

Ceux qui poſsèdent les œuvres de Voltaire & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

DÉPARTS.

3 Le Sieur Antoine-François Genty part pour France.

3 Madame Vaillant part pour France, pour cauſe de maladie.

2 M. le comte de Guiton, capitaine de dragons & habitant à l'Artibonite, part pour France.

2 Mademoiſelle Marie-Olive Chanlat, demeurant en cette ville, part pour France.

2 M. Condé part pour France, & déclare ne rien devoir.

2 M. de Prats, greffier en chef de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, réitère en tant que de beſoin ſon avis de départ pour France.

2 M. Souffrain part pour la Nouvelle-Angleterre ou pour la Louiſiane, & laiſſe chargé de ſes affaires M. Durand, négociant au Port-au-Prince.

2 Le Sieur François Blaiſe aîné, maître horloger, établi à Saint-Marc depuis environ quinze mois pour le commerce de l'horlogerie, ſous la raiſon des Sieurs Blaiſe, horlogers de Paris, déclare que, pour cauſe de maladie, il va partir pour France, pour aller changer d'air; il laiſſe ſon frère chargé de ſa procuration, & invite MM. ſes compatriotes qui auraient des montres chez lui, à les retirer avant ſon départ, ou de s'adreſſer à ſondit frère, qui les leur remettra en bon état.

2 M. Jean Bouquié part pour la Nouvelle-Angleterre.

1 M. Getin aîné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, par le premier bâtiment qu'il avisera, & laisse M. son frère chargé de ses affaires.

1 M. Delic part pour la Nouvelle-Angleterre, & déclare ne rien devoir.

1 M. Jaune se dispose à quitter la colonie.

1 M. Pre Viard part pour France, pour cause de maladie, & laisse, à la suite de ses affaires, Mrs Engammare & Malfilatre.

1 M. Badet, de Saint-Marc, part pour France, pour cause de maladie; il espère que, par sa longue attente, MM. ses débiteurs auront la générosité de le payer.

1 Me Darracq, avocat, se dispose à quitter la colonie; il laissera sa procuration à M. Gme Martin.

1 M. Drouillard part pour la Nouvelle-Angleterre.

1 Madame veuve Leleu se dispose à quitter la colonie, prie ses débiteurs de la payer; elle vendra son magasin avec telle distraction de marchandises qu'on jugera convenable; cèdera son bail ou louera la partie de maison qu'elle occupe; vendra des Négresses brodeuses, ses domestiques, ses meubles, & laissera sa procuration à M. Gme Martin, négociant au Port-au-Prince.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

1 M. Vander Gronden, gérant des navires l'Espoir-de-la-Mer, & Les-Trois-Sœurs, en destination pour Dunkerque, & qui partiront aussitôt l'embargo levé, prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien le solder avant son départ, & prévient qu'il laisse ici M. J. J. Vercoustre chargé de ses affaires, pour vendre le reste de sa cargaison, & faire les recouvremens: lesdits batimens pourront prendre encore quelques marchandises à fret, pourvu que l'on ne retarde pas l'embarquement.

A VENDRE OU A AFFERMER.

2 Une petite habitation d'environ 20 carreaux de terre, sise à une demi-lieue du Port-au-Prince, dans une très-riante perspective & agréablement bâtie, ayant seulement quatre carreaux d'abattus & mis en culture; les meubles & Nègres qui y sont peuvent être compris dans ledit marché. S'adresser à M. Nadau de la Richebaudière, qui l'occupe, lequel échangera ladite habitation pour une autre terre, ou une maison en ville.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Milord ou Diamant, connu sous ces deux noms, Nago, tailleur, étampé illisiblement DE NIAU, taille d'environ 5 pieds 6 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure. Le Sieur Frontis, marchand tailleur, à qui ce nègre appartient, demeurant rue Royale, maison Fleuriau, prie les personnes qui en auront connoissance de lui en donner avis, & de ne point avoir égard à ce qu'il pourrait se dire appartenir à la veuve Deniau ou au Sieur Violette, ledit Sieur Frontis l'ayant acquis de ce dernier; il y aura bonne récompense.

Hector, Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inspirant la confiance, les jambes bien faites, fort, sans être gros, étampé sur le sein droit MOZARD, & au-dessous, ainsi que sur l'autre sein, d'étampes qu'on ne se rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaises & demi en gourdins. Il sait lire & écrire, ayant séjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & passe-port qu'il pourrait présenter. Cinq Portugaises de récompense à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

1 Saint-Amand, Griff Créole de l'habitation Bayeul, au Boucassin, charpentier & menuisier, sans étampe, âgé de 32 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, clair de figure, ayant plusieurs cicatrices aux jambes, parti marron le 2 Septembre, de chez M. Picasse, audit quartier, à qui il appartient, ayant enlevé un cheval sous poil bai, sans oreilles, étampé BD, entrelacés. M. Picasse prie Mrs les citoyens de couleur de le faire arrêter, au nom de l'honneur & des sentimens qu'ils annoncent avoir; il payera deux portugaises de prise, & plus si le cas l'exige.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Aux Cayes, le 7 Août, Marguerite, Arada, marquée sur les seins d'une étampe brûlée, âgée de 26 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à Madame Faucher: le 16, un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit JBC, au-dessous, B, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces: le 22, Jean-Pierre, Congo, étampé sur le sein droit TEMPELIER, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Tempelier: le 24, Figaro, Créole, étampé sur le sein droit SANTO, âgé de 19 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, se disant libre: le 27, Pompée, Congo, étampé sur le sein droit TEMPELIER, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Tempelier; & Jacinthe, Balba, étampé sur le sein droit FOURNIE, au-dessous AUX ANSES, âgé de 25 à 26

ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Pujol: le 30, Apollon, Sénégalais, étampé sur la sein droit I. F. PASCAUD, & sur le gauche, autant qu'on a pu le distinguer, LTDM, âgé de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Pascal, à Saint-Louis.

A Saint-Marc, le 2 de ce mois, un Négrillon nommé Lamarche, Congo, étampé illisiblement, âgé de 12 ans, taille de 4 pieds 2 pouces & demi, ayant un collier avec sa chaîne au cou, arrêté aux Vérettes, se disant à M. Arseau, habitant à la Coupe-du-Mardi-Gras; & Marie-Thérèse, Créole, sans étampe apparente, âgée de 11 ans, taille de 4 pieds 5 pouces, arrêtée en ville, se disant à M. Gélibert: le 4, Dieubéni, Aoussa, marqué sur le sein gauche d'une étampe brûlée, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de son pays en forme d'incisions sur le ventre, arrêté au pont de l'Ester: Lafleur, Nago, étampé sur le sein gauche M, & d'autres lettres illisibles, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ayant 4 rayes sur le front, autant sur chaque joue, & d'autres sur la poitrine, arrêté à la Coupe-du-Mardi-Gras: le 7, un Négre, Mozambique, étampé sur le sein droit GC, & d'autres lettres illisibles, âgé de 23 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, arrêté au pont de l'Ester; Aoussa, de nation Aoussa, étampé sur le sein gauche U. MO NF, au-dessous TELLIER, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant des marques de son pays sur la poitrine, & deux rayes sur chaque sein, arrêté dans les hauts de Saint-Marc; Étienne, Mozambique, étampé sur le sein droit PU, au-dessous, en fer-à-cheval, RABOTEAV, & plus bas ST. M. âgé de 30 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, pris en ville, se disant à M. Raboteau; & Cupidon, Congo, étampé sur le sein gauche DODAN, au-dessous ST. M., âgé de 23 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, arrêté en ville, se disant à M. Dodan.

Au Port-au-Prince, le 4 de ce mois, un Nègre nouveau, étampé MONLIARD, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; Lafortune, Nago, étampé illisiblement, se disant de l'habitation Mengé; Louis, Créole, se disant à M. Lachapelle, au Boucassin; Jean, Taquona, se disant au nommé Lescaze, M. L.; & Azor, Congo, sans étampe, ayant des malingres au cou, se disant à M. Emerlin: le 6, Zelmire, se disant à M. Cuvilli, à la Croix-des-Bouquets; Lubin, Bangula, se disant à M. Camfrancq, conduit avec une bourrique sous poil souris, étampée illisiblement au montoir; Codiau, étampé HLR, au-dessous PP; Crispin, se disant à M. Petit; César, se disant à M. Piron; Bobo, Mandingue, se disant à M. de la Marnière; Lindor, Poulard, se disant à M. Laffiteau; Alexis, Nago, se disant à M. Avene; Blaise, Arada, se disant à M. Fessard; & Roch, se disant à M. Sartre: le 8, Lajeunesse, étampé FABRE, se disant à M. Fabre; Jean-Charles, se disant à la nommée Madelaine la Marnière, M. L.; Daniel, Griff, se disant à Madame de Volumbrun; Augustin, se disant à M. Blot; & Joseph, se disant à Madame Degault: le 9, Lafortune, Aoussa, se disant à Madame Manie; Thomas, Congo, se disant à M. Thouron; Jean-Baptiste, Ibo, étampé IR, se disant à la nommée Clarice, M. L., à Jérémie; Rosette, se disant au nommé Joseph Guérin, M. L. Lamaison, Arada, se disant à M. Guilloteau; & Dominique, Mulâtre, se disant à M. Guimarin: le 10, Lafleur, Mozambique, se disant à Lami Beladon, M. L.; Léveillé, se disant au nommé Champlat, M. L; Basile, Congo, se disant à la nommée Fillette Lapommeraie; François, se disant à M. Lafarre, conduit avec une jument sous poil brun, étampée hors le montoir ⅂C; & Narcisse, Congo, se disant à la nommée Martelisse, M. L.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Port-au-Prince, le 5 de ce mois, une bourrique sous poil souris, étampée illisiblement: le 6, une mule sous poil roux, étampée au montoir IB, avec sa macoute & un sac de toile où il y a des pois: le 7, un cheval, sous poil gris-moucheté, étampé au montoir PTG: le 9, une jument sous poil brun, étampée IP; un mulet sous même poil, étampé ɔQII; un cheval anglais sous poil rouge, étampé IDP; un cheval sous poil gris, étampé à la croupe BIP, une jument sous poil roux, étampée au montoir ILG; un cheval sous même poil, étampé au montoir LAF, au-dessous R; un cheval sous poil gris-pomelé, étampé au montoir VZ; & un mulet sous poil gris, étampé à la croupe Fd, au-dessous A, & plus bas d'une marque espagnole: le 10, une bourrique sous poil brun, sans étampe.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

1,67. 11 7bre 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 76. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 21 Septembre, 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Nos désastres égaux, nos communes misères, Et que par nos secours adoucissant nos maux,
Hélas ! Prouvent assez que nous sommes des frères, Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié de continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux avis, & autres publications qu'on veut y faire faire ; M. Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES COLONIALES.

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, réunie en comité général.

De la séance du 1er Septembre 1791, a été extait ce qui suit :

Un membre a représenté que le commandeur qui a fait arrêter le Nègre Cap méritait une récompense proportionnée au service qu'il a rendu, il a proposé de lui donner une pension, sa liberté & une médaille.

Nombre de motions ont été faites à ce sujet, la discution ayant été fermée, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue ayant eu connaissance de la capture faite du nommé Jean-Baptiste Cap, l'un des chefs des révoltés, & que le nommé Jean, Nègre commandeur sur l'habitation Chaperon de la Taste, située derrière les Pères de l'Hôpital de cette ville, insensible aux instigations perfides dudit Cap, avait non-seulement préservé de leur influence & de la révolte presque générale l'atelier à la tête duquel il était placé, mais même avait dénoncé sur le champ ledit Jean-Baptiste Cap, & que ce n'est qu'à la faveur de ladite dénonciation que ce dernier a été pris.

Considérant qu'un tel exemple d'attachement & de fidélité envers les Blancs ne saurait recevoir une récompense trop éclatante.

Considérant qu'il est important dans la circonstance présente de la colonie de présenter cet exemple comme un modèle au reste des ateliers, & cette récompense comme un véhicule & un encouragement à ceux de sa caste jusqu'à présent restés fidèles contre le danger de la séduction ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Que le nommé Jean, Nègre commandeur de l'habitation Chaperon de la Taste, sera affranchi au nom de Saint Domingue, que sa manumission sera prononcée par M. le président de l'assemblée générale, dans la séance auguste qu'elle doit tenir le jour de son installation, en présence de M. le Lieutenant général au gouvernement, & de tous les corps civils & militaires, & du plus grand nombre possible de peuple.

Qu'il sera frappé une médaille en argent, portant pour inscription :

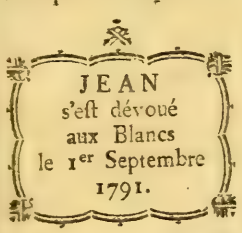

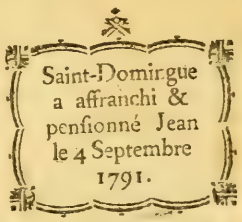

De laquelle médaille ledit Jean sera décoré soudain après son affranchissement.

Qu'elle gratifie en outre ledit Jean d'une pension viagère de la somme de trois cents livres, que le Sieur Lambert, représentant le propriétaire dudit

Nègre, ſera invité à ſe trouver au ſein de l'aſſemblée le jour de ſon inſtallation, pour ſervir de patron au Nègre qui a ſi bien mérité.

Que la colonie indemniſera ledit propriétaire, s'il l'exige.

Sera le préſent arrêté préſenté à l'approbation de M. le Lieutenant général au gouvernement, notifié aux aſſemblées provinciales, pour être imprimé, lu & affiché par-tout où beſoin ſera.

Fait, clos & arrêté les jour, mois & an que deſſus, & plus bas eſt écrit, j'approuve. *Signé*, BLANCHELANDE.

Signé, Pl. DE CADUSCH, préſident; PONCIGNON, vice-préſident; MILLET, LUX, PETIT DES CHAMPEAUX, MIAILLES, ſecrétaires.

Collationné conforme à l'expédition adreſſée par l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domigue, Huard le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

Extrait des regiſtres de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

De la ſéance du 6 Septembre 1791, a été extrait ce qui ſuit:

L'aſſemblée générale ayant entendu le rapport de ſa commiſſion, autoriſe les hommes de couleur libres, ſans exceptions, à ſe réunir paiſiblement dans leurs paroiſſes, & à y rédiger les pétitions qu'ils voudront faire tendantes à fixer leur état.

Le nom des pétitionnaires ſera inſcrit au procès verbal de chaque paroiſſe, & ils ſeront autoriſés à faire parvenir directement leurs pétitions à l'aſſemblée générale, qui s'en occupera inceſſamment.

Enjoint, au ſurplus, l'aſſemblée générale aux municipalités, corps populaires & commandans, de ne porter aucuns troubles ou empêchemens à leurs aſſemblées pour cet effet, même de les protéger pour que l'émiſſion de leur vœu parvienne librement & le plus promptement poſſible.

Sera le préſent communiqué à M. le Lieutenant général au gouvernement, pour avoir ſon approbation, & notifié aux aſſemblées provinciales, aux municipalités & aux autres corps populaires, pour avoir ſon exécution, & en outre être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Fait en ſéance, les jour, mois & an que deſſus. *Signé*, Pl. DE CADUSCH, préſident, MILLET, PETIT DES CHAMPEAUX, ſecrétaires: plus bas eſt écrit, j'approuve. *Signé*, BLANCHELANDE.

Collationné. *Signé*, Pl. DE CADUSCH, préſident, MILLET, PETIT DES CHAMPEAUX, LUX & MIAILLES, ſecrétaires.

Collationné conforme à l'expédition adreſſée par l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

Extrait des regiſtres de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

De la ſéance du 7 Septenbre 1791, a été extrait ce qui ſuit:

Tous les arrêtés qui ſeront envoyés aux aſſemblées provinciales ſeront imprimés à leur diligence, pour en faire la diſtribution, l'affiche & la publication dans toutes les municipalités, paroiſſes, &c. de leur arrondiſſement.

Comme la publication des arrêtés de l'aſſemblée générale eſt un article de dépenſes générales, chaque aſſemblée provinciale en confiera l'impreſſion à un imprimeur, qui ſera payé ſur le tréſor public.

Les frais de ladite impreſſion ne pourront être confondus avec les dépenſes particulières à chaque aſſemblée adminiſtrative.

Fait en ſéance, les jour, mois & an que deſſus, & ont ſigné, Pl. DE CADUSCH, Préſident; PONCIGNON, vice-préſident; PETIT DES CHAMPEAUX, MILLET, LUX & MIAILLES, ſecrétaires.

Collationné conforme à l'expédition adreſſée par l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

JOSEPH-PAUL-AUGUSTIN DE CAMBEFORT,

Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, colonel du régiment du Cap, commandant de la ville du Cap & dépendance.

Étant néceſſaire d'augmenter le nombre des pompiers de la ville, en raiſon de l'augmentation des pompes, qui vont être réparées; & jugeant néceſſaire auſſi de porter cette compagnie juſqu'à cent, nous autoriſons le Sieur Brouet, qui la commande, à choiſir dans tous les corps patriotiques de cette ville les ſujets qu'il croira les plus propres à remplir cet objet, juſqu'a ce qu'elle ait été complétée au nombre de cent. Prions MM. les commandans de ces corps de le ſeconder de leurs avis pour ce choix, auquel on ne ſaurait apporter trop d'attention.

CAMBEFORT.

Du Cap, le 2 Septembre, 1791.

Concordat de MM. *les citoyens blancs du Port-au-Prince avec* MM. *les citoyens de couleur.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le onze du mois de Septembre.

Les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part;

Et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur, d'autre part : iceux fondés de pouvoir par arrêté de ce jour, & du neuf Septembre présent mois.

Assemblés sur la place d'armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes, & d'arrêter les progrès & les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la colonie.

L'assemblée ainsi composée s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du soleil, il a été procédé de suite, des deux côtés, à la nomination d'un président & d'un secrétaire.

Les commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince ont nommé pour leur président M. Gamot, & pour leur secrétaire M. Hacquet; & les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur ont nommé pour leur président M. Pinchinat, & secrétaire M. Daguin fils.

Lesquels présidens & secrétaires ont respectivement accepté lesdites charges, & ont promis de bien & fidellement s'en acquitter.

Après quoi il a été dit de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur en 1685, avait été méprisée & violée par les progrès d'un préjugé ridicule, & par l'usage abusif & le despotisme ministériel de l'ancien régime, ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi.

Qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la Nation se former, ils ont pressenti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'état; entraînerait nécessairement la reconnaissance de leurs droits qui, pour avoir été longtemps méconnus, n'en étaient pas moins sacrés.

Que cette reconnaissance a été consacrée par les décrets & instructions des 8 & 28 Mars 1790, & par plusieurs autres rendus depuis; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusaient avec obstination l'exécution de ces décrets, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite.

Qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, ont les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre eux un abus incroyable des lois & de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers.

Qu'enfin, ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse, & étant résolus de l'exposer à tous les événemens, pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature & qui sont consacrés par les lois civiles & politiques, ils se sont réunies sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes, le 31 Août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

Que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement leur fait accueillir favorablement la députation de MM. les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voyent avec une satisfaction difficile à exprimer le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice, de l'humanité & de la saine politique, qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour ils se réuniront de cœur, d'esprit & d'intention aux citoyens blancs, pourvu que la précieuse & saine égalité soit la base & le résultat de toutes les opérations, qu'il n'y ait entr'eux & les citoyens blancs, d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite & la vertu, & que la fraternité, la sincérité, l'harmonie & la concorde, cimente à jamais les liens qui doivent les attacher réciproquement : en conséquence, ils ont demandé l'exécution des articles suivans, auxquels les susdits commissaires blancs ont répondu, ainsi qu'il est mentionné en la colonne parallèle à celle des demandes.

Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.

Art. 1er. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, & contribueront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & ce, sans restriction & sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'Assemblée nationale qui défend d'interpréter ses décrets. *Accepté.*

2. Les citoyens blancs promettent & s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 Mai dernier, qui dit-on n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie; de protester même contre toutes protestations & réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses

à l'Assemblée nationale, au Roi, aux quatre-vingt-trois départemens & aux chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfant. *Accepté.*

3. Ont demandé les susdits citoyens de couleur, la convocation prochaine & l'ouverture des assemblées primaires & coloniale, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'Assemblée nationale, du 28 Mars 1790. *Accepté.*

4. De députer directement à l'assemblée coloniale, & de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur, qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative & délibérative. *Accepté.*

5. Déclarent les susdits citoyens blancs & de couleur, protester contre toute municipalité provisoire ou non, de même contre toutes assemblées provinciales & coloniale; lesdites municipalités, assemblées provinciales & coloniale n'étant point formées sur le mode prescrit par les décrets & instructions des 8 & 28 Mars 1790. *Accepté.*

6. Demandent les citoyens de couleur qu'il soit reconnu par les citoyens blancs, que leur organisation présente, leurs opérations récentes & leur prise d'armes, n'ont eu pour but & pour motif, que leur sureté individuelle, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus & violés, & le desir de parvenir par ce moyen à la tranquillité publique, qu'en conséquence ils soient déclarés non inculpables pour les événemens qui ont résulté de cette prise d'armes & qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contre eux collectivement ou individuellement, aucune action directe ou indirecte pour raison de ces mêmes événemens, qu'il soit en outre reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment ou les décrets de l'Assemblée nationale seront ponctuellement & formellement exécutés; qu'enconséquence, les armes, canons & munitions de guerre enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront en la possession de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs; que cependant les prisonniers (si toute fois il en est) soient remis en liberté de part & d'autre. *Accepté.*

7. Demandent lesdits citoyens de couleur, que conformément à la loi du 11 Février dernier & pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion prête à s'opérer, toutes proscriptions cessent & soient révoquées dès ce moment, que toutes les personnes proscrites; décrétées, & contre lesquelles il serait intervenu des jugemens ou condamnations quelconques pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelés & mis sous la protection sacrée & immédiate de tous les citoyens que réparation solennellement & authentique soit faite à leur honneur, qu'il soit pourvu par des moyens convenables, aux indemnités que nécessitent leur exil, leurs proscriptions & les décrets décernés contr'eux; que toutes confiscations de leurs biens soient levées & que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contr'eux soit à main armée. Demandant que le présent article soit strictement & religieusement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, & sur-tout à l'égard des Sieurs Poisson, Desmares, les frères Regnauld & autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets de même qu'à l'égard du Sieur Jean-Baptiste Pointe, habitant de l'Arcahaye, contre lequel n'est intervenu un jugement sévère que par une suite de persécutions exercées contre les citoyens de couleur, & qui, proscrit par les citoyens de Saint-Marc & de l'Arcahaye, n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quelqu'un qui voulait l'assassiner & qui l'assassinait en effet; se réservant les citoyens de couleur de faire dans un autre moment & envers qui il appartiendra, toutes protestations & réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les Sieurs Oger, Chavannes & autres compris dans lesdits jugemens, regardant de même à présent les arrêts prononcés contre les susdits Sieurs, par le conseil supérieur du Cap, comme infames, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine & future, & comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du nord. *Accepté en ce qui nous concerne.*

8. Que le secret des lettres & correspondance soit sacré & inviolable, conformément aux décrets nationaux. *Accepté.*

9. Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. *Accepté.*

10. Demandant en outre les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle & littérale des décrets de l'Assemblée nationale, & jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince s'obligent de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur pendant tout le temps que durera son activité contre les ennemis communs & du bien public & de faciliter la libre circulation de vivres dans les différens quartiers de la partie de l'ouest. *Accepté*

1. Obſervent en outre les ſuſdits citoyens de eur, que la ſincérité dont les citoyens blancs ment de leur donner une preuve authentique, leur permet pas de garder le ſilence ſur les ntes dont ils ſont agités; en conſéquence ils dé- ent qu'ils ne perdront jamais de vue la recon- lance de tous droits & de ceux de leurs frères autres quartiers; qu'ils verraient avec beaucoup peine & de douleur la réunion prête à s'opérer au rt-au-Prince & autres lieux de la dépendance ffrit des difficultés dans les autres endroits de la lonie, auquel cas ils déclarent que rien au mon- ne ſaurait les empêcher de ſe réunir à ceux des rs qui, par une ſuite des anciens abus du régime lonial, éprouveraient des obſtacles à la recon- iſſance de leurs droits & par conſéquent à leur icité. *Accepté.*

Après quoi l'aſſemblée revenue à la place d'ar- es, la matière miſe en délibération, mûrement aminée & diſcutée, l'aſſemblée conſidérant qu'il t d'une néceſſité indiſpenſable de mettre en uſage ous les moyens qui peuvent contribuer au bon- eur de tous les citoyens qui ſont égaux en droits.

Que la réunion des citoyens de toutes les claſſes eut ſeule ramener le calme & la tranquillité ſi né- eſſaires à la proſpérité de cette colonie qui ſe trou- e aujourd'hui menacée des plus grands malheurs.

Que l'exécution ponctuelle & littérale de tous les rticles des décrets & inſtructions de l'Aſſemblée ationale, ſanctionnés par le Roi, peut ſeule opérer cette réunion deſirable ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage.

Il a été arrêté, ſavoir: de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles inſérés au préſent concordat.

Et de la part des citoyens de couleur, que, vu l'acceptation de tous les articles ſans reſtriction inſé- rés au préſent concordat, ils ſe réuniront & ſe réuniſſent en effet de cœur, d'eſprit & d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme & la tranquillité, pour travailler de concert à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Aſſemblée nationale ſanc- tionnés par le Roi, & pour employer toutes leurs forces & tous leurs moyens contre l'ennemi commun.

A été arrêté par MM. les citoyens blancs & MM. les citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute eſpèce de haine & de diviſion entre les citoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince qui, par une fauſſe puſillanimité, ne ſe ſont pas réunis à leurs frères de l'armée, ſeront compris dans l'amniſtie générale; que jamais reproche aucun ne leur ſera fait de leur conduite; entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuſe réunion entre les perſonnes & tous les citoyens indiſtinctement.

De plus, que protection égale devant être ac- cordée au ſexe en général, les femmes & filles de couleur en jouiront de même que les femmes & filles blanches, & que mêmes précautions & ſoins ſeront pris pour leur ſureté reſpective.

Arrêté que le préſent concordat ſera ſigné par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

Il a été arrêté que le préſent concordat ſera rendu public par la voie de l'impreſſion, que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées à l'Aſſemblée nationale, au Roi, aux quatre-vingt-trois departe- mens, à tous les chambres de commerce de France, à M. le Lieutenant général au gouvernement, & à autres qu'il appartiendra.

Arrêté que Mecredi prochain quatorze du préſent mois MM. les citoyens blancs du Port-au-Prince ſe réuniront à l'armée de MM. les citoyens de cou- leur en la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, qu'il ſera chanté dans l'égliſe de cette paroiſſe à dix heures du matin un *Te Deum* en action de grâce de notre heureuſe réunion; que MM. des bataillons de Normandie & d'Artois, & des corps d'Artillerie, de la marine royale & marchande, ſeront invités à s'y faire repréſenter par des députations parti- culières, que de même les citoyens en général de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais & autres en- droits circonvoiſins ſeront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

Arrête en outre que le préſent concordat ſera paſſé en triple minute dont la première ſera dé- poſée aux archives de la municipalité future, la ſeconde entre les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur, & la troiſième dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

Fait triple entre nous & de bonne foi, les jour, mois & an que deſſus. *Signé*, Fournier, Bauvais, Nivard, Arnoux, Demare, Rodrigue, Dubuiſſon, Talazac, Lunley, Saljuzan, Ratteau, Medun, Meynardie, Rigaud, Gueu, Baudamant, Labaſtil- le, Prudot, Bellenton, Sollier, Papaliar, Epoigny, Lauzier, Getin, St-Bazille, Vidie, Cambre, Mayeur, Beuché, Fauber, Lafleur, Ribié, J. Couſ- tard, Doyon, Turin, Maſſac, Renier, Caffé, St. Laurent, Dubois-Martin, Comle, Plaiſance, Coza- ram, J. Rey, J. Nagonne, Pre. Rivière, Pingan- neau, Wokkacein, Bautran, Pellerin, le Baron de Montalembert, Gouin du Fief, Maſſotte, Duvivier, Beuache, J. B. Perrin, Kerlegand, Montat, Légal,

M. Bosno, Foreſt, J. F. Demare, Manlo, Elie, Laborde, Boiſſon, Meſnard, Langoumois, Harley, Oſterval, Saignelonge, le comte de Lafitte de Courey, Labaſſille fils, Couppé, Court, Deſcouſſa, Raoul, Perrin, Petion, Degance; Fabre, Pinchinat, préſident; Daguin fils, ſecrétaire des citoyens de couleur; Gamot préſident; & Hacquet, ſecrétaire des citoyens blancs.

Diſcours de M. Gamot, préſident des commiſſaires repréſentant les citoyens blancs du Port-au-Prince, à MM. *les commiſſaires repréſentant l'armée des citoyens de couleur.*

MESSIEURS,

Nous vous apportons enfin des paroles de paix. Nous ne venons plus *traiter avec vous*; nous ne venons plus vous *accorder des demandes*, nous venons, animés de l'eſprit de juſtice reconnaître authentiquement vos droits, vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis, des frères, auxquels la patrie en danger vous invite, vous ſollicite de vous réunir pour lui porter un prompt ſecours.

Nous acceptons entièrement & ſans réſerve aucune, le concordat que vous nous propoſez. Des circonſtances malheureuſes que vous connaiſſez ſans doute, nous ont fait héſiter un inſtant; mais notre courage a franchi tous les obſtacles; nous avons impoſé ſilence aux petits préjugés, au petit eſprit de domination.

Que le jour où le flambeau de la raiſon nous a éclairés tous, ſoit à jamais mémorable! Qu'il ſoit un jour d'oubli pour toutes les erreurs, de pardon pour toutes les injures, & ne diſputons déſormais que d'amour & de zèle pour le bien de la choſe publique.

COMMERCE.

NAVIRES ARRIVÉS. *Au Port-au-Prince*, du 5 au 19 Septembre. 13 bâtimens venans des États-Unis de l'Amérique, ont importé 1,277 quintaux de morue, 131 milliers & demi pieds de planches, 29 barils d'huile de baleine, 198 bottes à boucauds, 18 milliers & demi de feuillard, 28 tiercons de riz, 9,000 cordes d'oignons, 14 douzaines de poules, 6 *dito* de canards, 20 moutons, 59 chevaux, 389 barils d'harengs, 116 barils & 10 bailles de bœuf, 639 barils de farine, 30 *dito* de biſcuit, 64 milliers & demi de merrain à ſucre, 90 fréquins de mantègue, 35 barils de pois, 25 boucauds de tabac, 13,000 pieds de bois équarri, 75 cochons, 220 milliers d'eſſentes, 30 barils de maïs, 20 *dito* de ſaumon, 2 douzaines de chaiſes. DÉPARTS *point.*

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Étant néceſſaire de pourvoir à *l'intérim* de la ce de procureur au Port-au-Prince, vacante p congé d'un an accordé à M. Poncet; il ſera pr dé à cette nomination quinzaine après la pren inſertion du préſent avis; en conſéquence ceux q peuvent aſpirer à cette place, ſont invités à préſe

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſem provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'ou

Séance du 16 Septembre 1791, de relevée

Sur la motion faite par un membre, l'aſſemb après diſcuſſion, arrête, par amendement à réglement de maréchauſſée, que tous citoyens, ſ diſtinction, ſont actuellement admis à remplir places dans la maréchauſſée, & que le préſ ſera envoyé à toutes les municipalités, & inſ dans les papiers publics.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & que deſſus; & ont ſigné au regiſtre, Poncet, é préſident; Funel de Séranon & Genty, ſecrétair

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaires, gard des-archives.

1 M. Laroche, médecin vétérinaire bréveté Roi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Céſar donne avis à MM. les habitans, qu'il a étal une forge pour ferrer les chevaux; il eſpère q les connaiſſances qu'il a acquiſes à cet égard, l mériteront la même confiance dont on l'a hono juſqu'à préſent pour toutes les parties de ſon ar

Les perſonnes qui ont ſouſcrit entre les mains d Sieur Mozard pour la collection complète des œuvre de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères d Baskerville, ſont priés de faire retirer de chez ledi Sieur Mozard les volumes qui complètent la collec tion, qui ſont, pour l'édition in-8°, 19 volumes & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de paye ce qu'ils doivent pour la collection complète, qu eſt de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12

Ceux qui poſsèdent les œuvres de Voltaire & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

A L'IMPRIMEUR.

Aquin, 15 Septembre 1791.

MONSIEUR,

Comme quelques perſonnes ſe plaiſent à donner une mauvaiſe interprétation aux démarches les plus

, nous vous prions de vouloir bien faire insé-
avec la préſente, dans votre prochaine feuille,
té que nous avons pris le 10 Septembre, dans
ſéance du matin, relativement aux hommes
ouleur de notre paroiſſe.
ous avons l'honneur d'être, Monſieur, vos très-
oles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les membres de la muninicipalité d'Aquin.

gné, Maupin, maire; Decout, officier mu-
al; Monneront, ſubſtitut du procureur-ſyndic;
n, ſecrétaire *ad hoc*.

xtrait des regiſtres de la municipalite d'Aquin.

ujourd'hui dixième Septembre mil ſept cent
e-vingt-onze au matin.
i municipalité extraordinairement aſſemblée au
ordinaire de ſes ſéances, ſenſible autant qu'elle
l'être à l'offre que les hommes de couleur
ient de faire à la paroiſſe de leurs bras & de
perſonnes, pour nous aider à repouſſer en cas
que l'ennemi commun, d'autant plus de con-
e dans leur démarche, qu'ils n'ont jamais ceſſé
ii donner des marques de leur attachement;
ête de dévouement de leur part, pour le bien
al & celui de la paroiſſe en particulier, méri-
de trouver place dans ſes archives, elle a arrêté
rête; qu'il y ſera conſigné pour conſerver à
is la mémoire de leur patriotiſme; & ont ſigné
nous officiers municipaux, tant pour eux que pour
ſens qui les ont priés. *Signé au regiſtre*, Maupin,
e; Decout, officier municipal; Monneront,
tut du procureur-ſyndic; Fieron, ſecrétaire
c; Pradin, G. Labadie, François Raimond,
ellier cadet, Boiſrond, Picard, Boiſrond jeune,
ret, Dumoulin, T. Ploy fils, Maurice Dumou-
& Cad^t. Cazamajor.
Collationné, Fieron, ſecrétaire *ad hoc*.

DÉPARTS.

Madame Monlien part pour France, pour
de maladie, & déclare ne rien devoir.
MM. Mayeur, Ribié, Jaymond, Varenne,
n, Meſdames Chenié, Talon, Ribié, Mayeur,
nt pour France.
M. Michel Dufour part pour la Nouvelle-
eterre.
M. Jean-Baptiſte Girot part pour France.
M. Deymeric part pour France, pour cauſe
aladie.
M. Neſtoux, botaniſte du Roi, part pour
ce ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Magnan part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Madame Rainville part pour France, avec deux de ſes enfans âgés de 2 & 3 ans.

2 M. Collignon par pour France, pour affaires de famille.

2 M. & Madame Robinet, avec leurs trois enfans, demeurant à l'Arcahaye, partent pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie.

2 Madame Valadon, habitante aux Matheux, & ſes trois enfans, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Jouan, part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Megret part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Le Pelletier part inceſſamment pour la Nouvelle-Angleterre, déclare ne rien devoir, & prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le payer, en tout ou partie.

2 M. Vincendon Dutour, avocat au Conſeil ſupérieur, part pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Madame veuve Bigo part pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Mademoiſelle Bagot cadette part pour France & déclare ne rien devoir.

2 Madame veuve Drouillard, & Madame de Volumbrun déclarent partir pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Thomas de la Turbalière, habitant au Cul-de-Sac, part pour France.

1 M. Guibourd part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

1 M. Texier part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

1 M. P^re Godefroy part pour France, pour cauſe de maladie, & laiſſe à la ſuite de ſes affaires le Sieur J^n. M. Cornin, ſon aſſocié.

1 M. Desfeuilles aîné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

1 Le Sieur Letort, ayant ci-devant géré dans le quartier du Petit-Goave, parf pour France.

1 M. F. Manègre part pour France, & laiſſe M. Manègre Dubreuil, ſon frère, chargé de toutes ſes affaires.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 M. Vander Gronden, géreur des navires l'Eſpoir-de-la-Mer, & Les-Trois-Sœurs, en deſtination pour Dunkerque, & qui partiront auſſitôt l'embargo levé, prie les perſonnes qui lui doivent de vouloir bien le ſolder avant ſon départ, & pré-

vient qu'il laisse ici M. J. J. Vercoustre chargé de ses affaires, pour vendre le reste de sa cargaison, & faire les recouvremens : lesdits batimens pourront prendre encore quelques marchandises à fret, pourvu que l'on ne retarde pas l'embarquement.

1 Le navire l'Eulalie, de Bordeaux, capitaine Cibaut du Nique, bon voilier, & très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 1er au 5 novembre préfix. Ceux qui voudront y passer, ou charger à fret, pourront s'adresser audit capitaine, demeurant rue des Capitaines.

A VENDRE OU A AFFERMER.

3 Une petite habitation d'environ 20 carreaux de terre, sise à une demi-lieue du Port-au-Prince, dans une très-riante perspective & agréablement bâtie, ayant seulement quatre carreaux d'abattus & mis en culture ; les meubles & Nègres qui y sont peuvent être compris dans ledit marché. S'adresser à M. Nadau de la Richebaudière, qui l'occupe, lequel échangera ladite habitation pour une autre terre, ou une maison en ville.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Saint-Amand, Griff Créole de l'habitation Bayeul, au Boscassin, charpentier & menuisier, sans étampe, âgé de 32 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, clair de figure, ayant plusieurs cicatrices aux jambes, parti marron le 2 Septembre, de chez M. Picasse, audit quartier, à qui il appartient, ayant enlevé un cheval sous poil bai, sans oreilles, étampé BD, entrelacés. M. Picasse prie Mrs les citoyens de couleur de le faire arrêter, au nom de l'honneur & des sentimens qu'ils annoncent avoir ; il payera deux portugaises de prise, & plus si le cas l'exige.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

Au Port-au-Prince, le 10 du courant, Louis-Jean, Créole, se disant à Ursule Féfé, M. L. : le 11, Choisi, Congo, étampé PROISY, se disant à M. Proisy ; Jean, Mulâtre, & Charles, Créole, se disant à M. Belier ; & Barbe, Nago, se disant à M. Abeille : le 12, un Nègre nouveau, ayant de larges cicatrices sur tout le corps ; Jean, Mozambique, étampé sur le sein droit TRINQUART, au-dessous ST. M. se disant à M. Trinquart ; Cupidon, Bambara, étampé REY, se disant à M. C tou ; une vieille Négresse, Mozambique, sans étam ayant des marques de son pays sur la figure & lévre supérieure percée, ne pouvant dire son n ni celui de son maitre ; Jean-Louis, Créole disant de l'habitation Sibert ; & Sorance, C Espagnol, se disant libre : le 13, Louis, Na étampé NOEL, au-dessous P.P., se disant à Merceron ; & Françoise, Congo, se disant nommée Babet, M. L. : le 14, Bertrand, Cré étampé BARNAUD, se disant à M. Plan Azor, Sénégalais, se disant à M. Busquet ; & I nard, Créole, étampé IN, se disant de l'habita Noailles : le 15, Zamor, se disant à Madame A bert ; Lubin, étampé DURAND, se disant à Durand ; Pierre-Paul, se disant à M. Barbar Grand-Pierre, Créole, se disant à Mrs Thom Michel, sans étampe, se disant à Madame Rich & Lucas, Créole, étampé MONLEARD disant de l'habitation Monleard : le 17, Louis disant à Magdelaine la Marnière, M. L. ; J Baptiste, Zoundi, se disant à M. Quié, menui Julie, Aoussa, se disant à M. Baucher ; Jose Créole, se disant à M. Nicolas, perruquier ; cent, Congo, & Ecossais, Barba, étampé CAZEA se disant de l'habitation Cazeaux : le 18, Tranq Nago, étampé MERCERON, se disant à M. ceron ; & Lajeunesse, se disant à M. la Marniè

Animaux entrés aux Épave

Au Port-au-Prince, le 12 du courant, un sous poil cendré, étampé VR ; un cheval sous gris, étampé au montoir SL ; & un cheval poil gris-moucheté, étampé FLM : le 14, une rique sous poil souris, étampée au jarret du toir A, & à l'épaule P : le 17, un vieux cheva poil gris, étampé au montoir IID ; un mulet poil brun, étampé RAC, au-dessous X ; un sous poil gris-cendré, étampé au montoir LE hors le montoir CL ; un cheval sous poil courte-queue, étampé ICD, & un *idem*, sous roux, étampé LC : le 18, un bourriquet sou brun, sans étampe ; un cheval sous poil étampé au jarret d'une marque espagnole, & l gauche de derrière blanc ; & un *idem* sous poil fa étampé au-dessous de l'épaule X, & au jarret marqué espagnole.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supéri

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 77. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMERICAINES.

Du Samedi 24 Septembre, 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

désastres égaux, nos communes misères,
! Prouvent assez que nous sommes ces frères,
Et que par nos secours adoucissant nos maux,
Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux i, & autres publications qu'on veut y faire faire ; Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES COLONIALES.

te du discours de M. le président à l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, prononcé dans la séance du 31 Août 1791.

L'éloignement des lieux, la difficulté de faire parvenir les plaintes, tout concourait à établir le despotisme & l'arbitraire des administrateurs.... Tenant réunis les mains le pouvoir législatif, l'exécutif, ant la faculté de faire des lois, ils les faisaient anniques, & les exécutaient tyranniquement.

Ne les imitez pas, Messieurs ; vos droits sont onquis..... Jouissant de toutes vos facultés, vous ez celle de proposer & fixer les lois qui vous nt propres ; ne prétendez pas à celle de les faire écuter vous-mêmes, ne mettez pas vos concitoyens dans le cas de vous redouter comme de uveaux despotes ; déterminez, & faites reconnaître un pouvoir exécutif quelconque, (mais étranger à votre corps,) qui fasse exécuter les lois sages e vous allez faire, & qui, par leur sagesse même, mériteront la sanction générale.

Ce nouvel ordre de choses ne peut être créé en n moment ;.... mais comme l'ordre doit toujours re existant & maintenu, en attendant que vous yez fait ces bonnes lois qui remplaceront de mauvaises coutumes, suivez & faites suivre les mesures déjà prises,.... faites veiller à la tranquillité publique, s'il se peut ensuite, à la paisible possession des propriétés & des droits individuels ; ne craignez lus que des administrateurs surveillés par la loi, se laissent entraîner à exercer un pouvoir arbitraire ; l'anarchie en a pris la place & ses effets deviennent plus funestes, parceque le sentiment versatil de tous ceux qui ont intérêt à entretenir le désordre, présente chaque jour un nouveau moyen d'y parvenir.... Il n'y a pas une de nos villes qui en ait été exempte.

Combien de fois les assemblées n'ont-elles pas été troublées par des motions turbulentes ?.... Des bras armés conduisaient la main des délibérans, pour leur sanctionner des opinions qui n'étaient pas les leurs !.... On a vu trop souvent les récriminations particulières dicter des proscriptions, & les arrêts exécutés sur le champ, parceque la force était la seule qui gouvernait.

L'arbitraire n'a fait que changer ; il est bien plus à redouter que jamais, puisque la volonté de chaque individu peut devenir le signal d'un moment séditieux.

Sans force active, pouvez-vous vous flatter que vos délibérations ne seront pas gênées ? Quand vous croirez recevoir le tribut de reconnaissance de vos concitoyens, pour avoir fait la loi la plus sage, qui vous assure que l'individu qui se croira blessé particulièrement, parceque son intérêt se trouve opposé au bien public, ne viendra pas tenter de vous faire revenir sur vos pas ?

Vos personnes sont inviolables ;.... mais est-il quelque chose de sacré pour celui qui ne reconnait pas les lois, ou qui, sachant qu'elles sont sans vigueur, est assuré de l'impunité ?

Jouissons plutôt de cette précieuse égalité que l'on recherche, soyons tous frères, soyons tous égaux ; que la force des uns tourne au profit de la faiblesse des autres, & ne serve pas à les opprimer ;... que

les lois soient plus fortes que tout ; & qu'à leur ombre salutaire, le citoyen puisse, après l'orage, se livrer paisiblement à ses travaux.

Enjoignez à ceux à qui vous confierez des pouvoirs, de vous répondre de l'exécution des lois ; ... remettez en leurs mains tous les moyens pour confondre les méchans & les perturbateurs, ... ce sont-là nos véritables ennemis.

L'ordre une fois ramené dans toutes les parties, vous l'aurez bientôt dans vos possessions, & vous pourrez tranquillement vous livrer aux autres travaux.

Liés pour les plus grands intérêts au sort du commerce, jouissez des premiers instans de votre tranquillité pour vous en occuper ; ... quelque soit votre sort à venir, faites qu'il puisse toujours mettre sa confiance en vous .... Quant vous étiez heureux, il participait à vos richesses ; ... malheureux, il partagera les siennes avec vous, & la reconnaissance deviendra pour vous le lien le plus fort, & pour lui le titre le plus sacré .....

Unis avec la France, y tenant par les liens les plus forts, toujours notre penchant nous a entraînés vers elle ; la beauté de son climat, la douceur de ses mœurs, les alliances que nous avons contractés avec ses habitans, & qui sont telles que la moitié de nos familles y est établie, tout lui a assuré une préférence, même aux dépens de quelques-uns de nos intérêts.

Nous attendions tout de sa régénération ; mais hélas, quels fruits amers nous en avons recueillis ! Pourquoi faut-il que notre destruction soit la suite nécessaire de ses principes !

Nous voudrions pouvoir admirer sa constitution ; le zèle avec lequel elle la défend, prouve que sans doute elle en attend les effets les plus heureux ; .... mais nous qui sentons déjà que les différences locales demandent des différences dans la constitution, voyons en quoi nous pouvons adopter celle de France .....

La conservation de nos propriétés est la juste mesure de notre soumission aux lois européennes.

Parcourez ensuite tous les objets qui vous touchent de plus près ; jetez alors un coup-d'œil sur vos finances.

L'assiette & la perception de l'impôt, l'emploi des fonds, la division politique de votre territoire, l'établissement de vos tribunaux judiciaires, l'organisation définitive de vos tribunaux populaires, l'éducation publique, la fixation des droits des citoyens, voilà l'objet de vos travaux.

Abnégation totale des intérêts privés, pour ne s'occuper que de l'intérêt général.

Union dans vos cœurs, quelques soient vos nions, ... sagesse dans vos délibérations, ... fe té dans votre résistance aux principes destruc des propriétés, voilà l'objet des vœux de vos c mettans, voilà ce qu'on attend de vous, Messi

Voyez déjà combien on s'empresse autou vous, ... chaque citoyen croit voir en vous rempart contre l'oppression, un conservateur d droits ; ..... l'œil caressant de vos campagnes, suit dans le sénat, elles s'uniſſent à vous, elles blent vous dire :

« Pendant que vous vous occuperez des gr intérêts de ce pays, nous surveillerons vos enfa par nos soins les talens agréables orneront leur é cation, vous trouverez à votre retour dans retraite, des enfans vertueux & gais, empressés vous distraire par leurs caresses & leurs élans, filles, douces & laborieuses, deviendront la cons tion de vos collaborateurs, qui recevront des m de l'amour le prix de leurs vertus politiques. »

Ainsi entourés de tous nos frères, MM. il manquerait rien à notre satisfaction, si nous avi parmi nous nos compatriotes, qu'une confia trop aveugle en l'Assemblée nationale a entraîné de nos rivages. Consolons-nous du moins par l poir de les revoir bientôt. Oui, MM. sans do ils seront bientôt dans vos bras, ils trouveront d vos embrassemens les dédommagemens à le peines, ils déposeront dans votre sein l'oubli passé, & s'il en était b soin, donneront l'exe ple de l'union, comme ils ont donné celui de persévérance dans le malheur.

Vous tous, MM. qui par votre présence av concouru à relever l'éclat de l'installation public de l'assemblée générale de la partie Française Saint-Domingue, vous concourez également par suite, chacun dans votre partie, à seconder ses travau

Messieurs de l'assemblée provinciale du nord, vo venez de donner des preuves bien soutenues de vot activité & de sagesse, vous avez acquis des dro irrévocables à l'attention de vos concitoyens, p votre infatigable surveillance.

Soyez toujours la sentinelle qui veille à la tra quillité publique.

Messieurs des corps de justice, appesantissez av regret le glaive qui vous est confié ; mais quan les hommes sont pervers, la loi qui punit les cr mes, les confond ; soyez donc impassibles comm elle, songez que c'est servir son pays, que d'exte miner les brigands. Si la loi peut souffrir quelqu adoucissemens, ce n'est que quand elle porte s des citoyens malheureux.

renaliers, volontaires, dragons, & vous, tou-utres gardes patriotes, soyez le rempart de la *ú* contre les attaques du despotisme; mais outez pas seulement votre zèle, n'ôtez jamais corps civils, la gloire d'avoir les premiers aver- danger, attendez toujours d'eux le signal.

ssieurs les commissaires de rade, distingués par ture de votre service, nous faisons ici de vous nention honorable, pour le zèle avec lequel avez toujours rempli vos fonctions, continuez igner de nos côtes ceux qui, sous une feinte anité, viennent porter des principes destruc-

lessieurs du corps de la marine armée, dans cette nstance, vous nous avez donné de nouvelles ves de votre civisme; .... le Roi qui vous a nné de protéger ses fidèles sujets, pourra seul offrir une récompense digne de votre cou-a nous vous en offrons une digne de votre sen-té, c'est notre reconnaissance.

lessieurs de l'artillerie, du régiment du Cap, du , enfin troupes de ligne, ... enfans adoptifs de ays, vous devez lui consacrer vos talens & e expérience; employez toujours à sa défense ourage que vous avez si bien manifesté dans les nstances présentes. Invariablement fidèles à des qui vous sont communes, demeurez unis avec citoyens ..... Si jamais la trompette guerrière ne, ne soyez pas jaloux de les voir réclamer de cher devant vous; en marquant la place où s devez frapper, ils légitimeront vos coups & iendront vos regrets.

Messieurs de l'administration, dépositaire de la une publique, nous ne pouvons connaître encore e l'étendue des remercimens que nous vous ons; mais nous sommes assurés d'avance que nerveilleux ordre établi dans toutes les parties du ice qui est confié, sera un flambeau qui nous irera dans notre marche, & ce sera à vous que s devrons la promptitude de nos opérations.

Messieurs les capitaines de navires marchands, nous ons distinguer votre zèle, vous en avez donné preuves, faites usage de la connaissance que s prenez de ce pays, par vos fréquens voyages, apprenez à ceux de qui vous portez les trésors, la source en serait bientôt tarie par leurs prin-es désastreux. Vous avez vu les flammes, dites- par qui elles ont été allumées, & chargez-vous dire à vos équipages que Saint-Domingue n'ou-ra pas l'empressement qu'ils ont mis à garantir ville du Cap des progrès de l'incendie.

M. *le Lieutenant au gouvernement général*, dépo-sitaire de toute la force active de ce pays, Saint-Domingue a assez de confiance en votre loyauté, pour ne pas craindre que vous abusiez des pouvoirs qui vous ont été remis.... Vous êtes le représentant d'un prince qui nous aime & que nous chérissons; vous avez déjà annoncé des sentimens qui nous prouvent que vous voulez le représenter dignement.

Persistez dans de si louable dispositions, acquérez chaque jour des droits à notre reconnaissance.

Vous devez actuellement connaître les citoyens de ce pays.... Ils sont généreux, ils sont bons, ils cèdent toujours à la conviction; mais insensibles à la crainte, ils savent résister à la force.

Discours de M. *le Lieutenant au gouvernement général.*

M. le président, MM. les représentans de la partie Française de Saint-Domingue,

Pénétré des malheurs qui désolent cette belle contrée; frappé d'un nouveau coup à chaque nouveau crime des révoltés; privé, en quelque sorte, d'une portion de mon existence, à chaque victime qu'ils immolent, je n'en conserve les restes que pour les consacrer à la défense de tous mes bons & chers concitoyens; que pour me mettre entre eux & le fer des assassins.

Mais je vous l'avouerai, Messieurs, avec la franchise d'un soldat citoyen; si j'ai éprouvé quelques encouragemens du bon accord avec lequel nous marchons tous vers le bien public, c'est depuis que je suis dans la province du nord; c'est sur-tout parmi vous, Messieurs; c'est dans ce temple; c'est dans ce moment que, depuis mon arrivée dans la colonie, sentimens douloureux qui m'ont toujours suivi ont été suspendus dans mon cœur, pour y faire place à des consolations & des espérances que je n'avais point encore éprouvées.

Quelle jouissance ce serait pour le Roi dont je suis le représentant, de se trouver, comme je suis ici, environné des lumières & de l'amour des dépositaires de la confiance de tous les bons Français de l'isle de Saint-Domingue!

Il dirait, comme je le fais aux membres de cette auguste assemblée: « Vous connaissez mieux que moi les besoins & les intérêt de vos commettans; vous allez leur donner des lois & travailler à leur bonheur. »

Agissons donc de concert; recevez mes observations avec autant de cordialité que je recevrai les vôtres; la prospérité de cette colonie est notre unique but, il faut l'atteindre. Unissez vos lumières

à cet amour du bien que je partage avec vous ; la providence bénira nos intentions & nos efforts ; le bonheur de ces généreux citoyens sera notre ouvrage & notre récompense.

Permettez, Messieurs, qu'au nom de notre malheureux monarque & au mien, mon cœur adresse aux vôtres cette invitation franche de concourir de tout nos moyens, de toutes nos intentions pures & bien unies, au prompt établissement d'une constitution sage.

Permettez qu'en mon nom encore, & au nom de ces braves militaires, tous également dévoués à la patrie, dont cette colonie fait une partie bien intéressante, j'ose vous assurer que nos bras & nos cœurs sont à elle ; que nous ne vivons que pour la défendre, & que nous mourrons tous, s'il le faut, en combattant pour elle.

Procès verbal du 28 Août.

Un membre a demandé que l'assemblée avant de passer à aucune délibération, s'assurât par l'appel nominal de ses membres, si elle réunissait dans son sein la majorité absolue. L'appel nominal ayant eu lieu, l'assemblée a reconnu qu'elle avait la majorité absolue de ses membres, & néanmoins elle a arrêté qu'elle continuera ses séances en comité général jusqu'au jour de son installation publique.

Un membre a représenté à l'assemblée, que la circonstance exigeait que pendant la nuit, les réverbères du Cap fussent plus éclairés qu'à l'ordinaire, l'assemblée a adopté cette mesure de prudence, & a renvoyé à l'assemblée provinciale, pour en procurer l'exécution.

Sur la dénonciation faite par plusieurs membres, que les pilotes du Cap informant les bâtimens dont ils vont prendre la conduite pour les entrer dans le port, pouvaient en décider les capitaines à faire descendre les navires au bas de la côte.

L'assemblée a arrêté que pour prévenir ces abus, M. le Lieutenant au gouvernement général serait invité à faire croiser à la tête de l'isle, un bâtiment assez fort pour contraindre tous les navires arrivant à Saint-Domingue, à suivre exactement leur destination.

Sur la motion faite par un membre, qu'il est nécessaire de donner aux représentans de Saint Domingue une marque distinctive pour qu'ils soient reconnus, & puissent se reconnaître entr'eux dans le tumulte des armes, où ils sont décidés de s'engager dans un cas d'attaque, tant pour partager les périls des citoyens, que pour animer leur zèle & conserver l'ordre.

L'assemblée générale de la partie Française Saint Domingue ;

Considérant que si le besoin devenait pressa elle cesserait de délibérer pour agir ;

Considérant que l'ordre dans les attaques a mente la force ;

Considérant que des individus épars n'offrent vent que les effets d'un courage stérile, tandis réunis en corps, ils peuvent opposer une résista victorieuse, sur-tout quand ils sont pénétrés, com l'est l'assemblée générale, de la résolution de m rir plutôt que de quitter la place à un enn méprisable ;

Considérant que les signes extérieurs sont né faires pour se reconnaître & se rallier ;

Considérant que le signe distinctif de l'assemb générale de la partie Française de Saint-Doming est celui qui rappellera à tous, la douleur dont cœur est pénétré dans ces circonstances déplaît enne

Considérant que l'assemblée provinciale du n a prononcé le même vœu que l'assemblée génér dans son sein, même en lui protestant qu'elle se jo drait à elle dans un cas d'attaque ;

Considérant que ladite assemblée provinciale co serverait, même dans l'attaque, ses fonctions d'a ministration, & qu'il est nécessaire qu'elle ait u marque distinctive particulière,

A arrêté & arrête,

1°. « Que chacun des membres de l'assemb générale portera, en séance & sous les armes, u écharpe de crêpe noir.

2°. » Que chacun des membres de l'assembl provinciale portera, dans les mêmes circonstanc une écharpe rouge, image du sang dont leur te ritoire est arrosé.

3°. » Que le président de l'assemblée génér ayant été choisi par les deux assemblées, pour di ger & établir l'ordre dans le cas de leur réunio portera une écharpe noire & rouge, afin qu'il so reconnu, & qu'on obéisse à sa voix.

4°. » Le présent arrêté n'aura lieu que penda le temps que durera l'état de guerre où nous no trouvons, & sera notifié aux assemblées provin ciales, pour être lu, publié & affiché par-tout o besoin sera. »

On a proposé un projet de réglement, concer nant le service militaire, dans la circonstan actuelle & la discipline a observer par les différe corps patriotiques. Après lecture & délibération il a été adopté comme suit :

L'assemblée considérant que les troupes patriot ques n'ont pu encore se pénétrer de l'esprit d'ord

t de discipline qui doit régner dans des corps ilitaires d'où dépend & la sureté des villes & la ireté individuelle ;

Considérant que dans la circonstance, le premier e ses devoirs est d'établir un ordre qui, en remlissant ces vues, allége autant qu'il sera possible e service des citoyens & les travaux des officiers ommis pour les commander, assure au commanant en chef la confiance qu'il doit y avoir ;

A arrêté & arrête, attendu les circonstances, ce ui suit :

ART. 1er. L'infanterie & la cavalerie auront eux tours de service. Le premier pour les détahemens, escortes, & pour la garde des postes xterieurs, qui ne sera relevé qu'après un certain ombre de jours. Le second pour la garde de la lace, sera relevé journellement.

2. Les rapports des différens postes de l'intérieur t extérieur de la ville, se feront à six heures du natin, chez l'aide-major de la place (M. de Poiou) ui en rédigera un général, pour être remis à huit eures au commandant de la place.

3. A commencer de demain, il se rendra tous es jours à l'ordre de la place, qui se donnera à onze heures sur la place d'armes, un officier major le chaque corps, ainsi qu'un fourrier ou sergent de haque compagnie, qui seront munis du contrôle le leur compagnie.

4. Il sera fait mention au cercle, de la quantité l'hommes que chaque corps devra fournir toute les ingt-quatre heures, pour le service intérieur de la ille, & des postes qui y sont assignés à chaque orps.

L'heure du départ des patrouilles, la quantité l'hommes dont elles devront être composées, & es divers autres objets de service y seront pareillenent réglés ; le mot d'ordre & de ralliement y eront pareillement donnés.

5. Au retour de l'ordre, dans leurs compagnies, es sergens & fourriers commanderont les hommes ui devront être de service le lendemain, & les postes seront régulièrement relevés à sept heures du natin. Ces hommes seront commandés exactement à tour de rôle, en commençant par la tête de la compagnie jusqu'à la fin. Celui qui aura quelqu'empêchement, pourra se faire remplacer par un camarade, mais aucune raison ne pourra le dispenser de son service.

6. Comme de l'obéissance dépend absolument la sureté & le bon ordre du service, le fusillier doit obéir au caporal, le caporal au sergent, le sergent à l'officier, & ainsi de grade en grade jusqu'au commandant du corps.

(*La suite Mercredi prochain.*)

LETTRE AU RÉDACTEUR.

Croix-des-Bouquets, le 22 Septembre 1791.

Monsieur,

Je ne sais de quelle imprimerie sortent les exemplaires du Concordat entre les citoyens Blancs de la garde nationale du Port au-Prince, & les citoyens de Couleur de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bouquets. Quoiqu'il en soit, il est incroyable qu'on ait pu commettre autant de fautes de correction & de grammaire dans un écrit aussi simple & aussi peu étendu. Il semble que l'imprimeur, en affectant de ne pas mettre son nom au bas des exemplaires, ait pris plaisir à défigurer le premier écrit qui ait été imprimé en faveur des citoyens de Couleur. Cette conduite n'annonce assurément de sa part ni franchise, ni loyauté.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire insérer cette lettre dans la prochaine feuille de la Gazette de Saint-Domingue, afin de prévenir les idées désavantageuses que pourraient fournir aux lecteurs, les fautes qui se trouvent dans les exemplaires de ce Concordat.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

P. PINCHINAT.

M. Huard le jeune, rédacteur de la Gazette de Saint-Domingue, au Port-au-Prince.

RÉPONSE.

Huard le jeune, rédacteur de la Gazette de Saint-Domingue, à

M. P. Pinchinat.

J'ignorais, comme vous, de quelle imprimerie étaient sortis les exemplaires du Concordat entre les citoyens Blancs & ceux de Couleur. Votre lettre m'a fait jeter un coup d'œil attentif sur un de ces exemplaires, & j'ai reconnu l'imprimerie par les caractères. (1)

---

(1) Je sais que cette pièce n'a pas été imprimée chez M. Mozard. *Note ajoutée après le départ de la réponse.*

Je ne vous dirai rien des plaintes contenues en votre lettre, je ne fus jamais imprimeur ; je ne connais ni les usages, ni les devoirs des ouvriers typographes. Je rédige purement &. simplement la partie politique de la Gazette de Saint-Domingue; quand aux avis divers & affaires particulières qui s'impriment dans cette feuille, cette partie regarde M. Mozard à qui il faut s'adresser. Néanmoins, je ferai inférer votre lettre dans la première feuille, suivant vos desirs.

Salut, HUARD le jeune.

AVIS DIVERS.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Séance du 16 Septembre 1791, de relevée.

Sur la motion faite par un membre, l'assemblée après discussion, arrête, par amendement à son réglement de maréchaussée, que tous citoyens, sans distinction, sont actuellement admis à remplir des places dans la maréchaussée, & que le présent sera envoyé à toutes les municipalités, & inséré dans les papiers publics.

Fait & clos en séance, les jour, mois & an que dessus; & ont signé au registre, Poncet, ex-président; Funel de Séranon & Genty, secrétaires.

Collationné, Huard le jeune, secrétaires, garde-des-archives.

2 M. Laroche, médecin vétérinaire bréveté du Roi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Césars, donne avis à MM. les habitans, qu'il a établi une forge pour ferrer les chevaux; il espère que les connaissances qu'il a acquises à cet égard, lui mériteront la même confiance dont on l'a honoré jusqu'à présent pour toutes les parties de son art.

Les personnes qui ont souscrit entre les mains du Sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, sont priés de faire retirer de chez ledit Sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui sont, pour l'édition in-8°, 19 volumes, & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui est de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12.

Ceux qui possèdent les œuvres de Voltaire & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

1 M. Gamot a l'honneur de prévenir que la maison de commerce sous la raison de Michel & Gamot, étant dissoute par la mort de M. Michel, il restera seul chargé des affaires de cette maison, sous la raison de Ches Gamot; il tirera sur France, jusqu'à 300 mille livres tournois, pour de la denrée au cours.

A la requête de Me Letourneux Duraciné, receveur des bâtardises, il sera procédé Mardi 27 du courant, issue d'audience ordinaire, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, de vingt-deux têtes de nègres de tout sexe & de tout âge, dépendans de la succession de Louis-Marie, dit Lemaire, Q. L., habitant dans les hauteurs de Léogane, lesquels Nègres sont connus pour bons sujets, faits à la culture du café, & en partie Créoles; à la charge de payer comptant avant de déplacer.

A L'IMPRIMEUR.

M. je vous prie d'insérer dans votre feuille la lettre ci-jointe; je souhaite qu'elle puisse me réconcilier avec ceux de mes camarades, dont je n'ai pas l'avantage d'être connu.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur, *signé*, Ches GAMOT, *fusilier de la garde nationale.*

Port-au-Prince, le 24 Septembre 1791.

Monsieur le général,

C'est pour la troisième fois que j'ai l'honneur de vous prier de ne plus vous adresser à moi pour ce qui concerne la garde nationale. L'ordre public exige que vous vous concertiez avec les chefs, ma qualité de président des commissaires représentant les citoyens Blancs du Port-au-Prince, a cessé du jour où notre Concordat a été signé. Quoique je ne sois que le porteur de vos demandes, je parais vouloir m'emparer d'une autorité, ou au moins d'une influence à laquelle je suis loin de prétendre. Mes seules fonctions aujourd'hui doivent être de monter la garde lorsque je suis commandé.

J'ai l'honneur d'être avec des sentimens distingués,

Monsieur le général,

Votre, &c.

Pour copie, *signé*, Ches GAMOT, *fusilier de la garde nationale.*

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1791.

M. *Bauvais*, *général des citoyens de couleur.*

DÉPARTS.

3 M. le comte de Guiton, capitaine de dragons & habitant à l'Artibonite, part pour France.

3 M. de Prats, greffier en chef de la sénéchaussée du Port-au-Prince, réitère en tant que de besoin son avis de départ pour France.

3 Mademoiſelle Marie-Olive Chanlat, demeurant en cette ville, part pour France.

3 M. Condé part pour France, & déclare ne rien levoir.

3 M. Souffrain part pour la Nouvelle-Angleterre ou pour la Louiſiane, & laiſſe chargé de ſes affaires M. Durand, négociant au Port-au-Prince.

3 Le Sieur François Blaiſe aîné, maître horloger, établi à Saint-Marc depuis environ quinze mois pour le commerce de l'horlogerie, ſous la raiſon des Sieurs Blaiſe, horlogers de Paris, déclare que, pour cauſe de maladie, il va partir pour France, pour aller changer d'air; il laiſſe ſon frère chargé de ſa procuration, & invite MM. ſes compatriotes qui auraient des montres chez lui, à les retirer avant ſon départ, ou de s'adreſſer à ſondit frère, qui les leur remettra en bon état.

3 M. Jean Bouquié part pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Getin aîné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, par le premier bâtiment qu'il trouvera, & laiſſe M. ſon frère chargé de ſes affaires.

2 M. Delic part pour la Nouvelle-Angleterre, & déclare ne rien devoir.

2 M. Jaune ſe diſpoſe à quitter la colonie.

2 M. Pre Viard part pour France, pour cauſe de maladie, & laiſſe, à la ſuite de ſes affaires, Mrs Engammare & Malfilatre.

2 M. Badet, de Saint-Marc, part pour France, pour cauſe de maladie; il eſpère que, par ſa longue attente, MM. ſes débiteurs auront la généroſité de le payer.

2 Me Darracq, avocat, ſe diſpoſe à quitter la colonie; il laiſſera ſa procuration à M. Gme Martin.

2 M. Drouillard part pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Madame veuve Leleu ſe diſpoſe à quitter la colonie, prie ſes débiteurs de la payer; elle vendra ſon magaſin avec telle diſtraction de marchandiſes qu'on jugera convenable; cèdera ſon bail ou louera la partie de maiſon qu'elle occupe; vendra des Négreſſes brodeuſes, ſes domeſtiques, ſes meubles, & laiſſera ſa procuration à M. Gme Martin, négociant au Port-au-Prince.

1 M. & Mme Dartis partent pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie.

1 M. Bourgeois, marchand à Aquin, part pour France.

1 M. Boudin, marchand au Port-au-Prince, part pour France, déclare ne rien devoir, & prie ceux qui lui doivent de le payer.

A VENDRE OU A AFFERMER.

1 Cent quarante carreaux de terre, ſitués à une lieue & demie du Petit-Goave, ſur leſquels il y a un commencement d'établiſſement en café & coton, une ſuperbe bananerie & des caſes à Nègres. On les vendra, ou affermera pour ſept années, avec ſix beaux Nègres ou ſans Nègres. S'adreſſer à Mrs Bourlon & Saladin jeune, au Port-au-Prince; & à M. Viau de la Roche jeune, au Petit-Goave.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Saint-Amand, Griff Créole de l'habitation Bayeul, au Boucaſſin, charpentier & menuiſier, ſans étampe, âgé de 32 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, clair de figure, ayant pluſieurs cicatrices aux jambes, parti marron le 2 Septembre, de chez M. Picaſſe, audit quartier, à qui il appartient, ayant enlevé un cheval ſous poil bai, ſans oreilles, étampé BD, entrelacés. M. Picaſſe prie Mrs les citoyens de couleur de le faire arrêter, au nom de l'honneur & des ſentimens qu'ils annoncent avoir; il payera deux portugaiſes de priſe, & plus ſi le cas l'exige.

Lafortune, Nègre nouveau, étampé ſur les ſeins DVBOYS, au-deſſous AQUIN, & ſur les bras, de l'étampe du navire, V, parti marron depuis douze jours, ayant un collier de fer à trois branches au cou. En donner avis à M. Duboys de la Bernarde, habitant à Aquin.

Un Nègre nouveau, Poulard, étampé HERBIN, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant une cicatrice au front, parti marron avec une marque de fer qui lui avait été miſe, pour avoir volé. En donner avis à M. Herbin, receveur des taxes des libertés, au Port-au-Prince.

Hector, Créole, âgé d'environ de 30 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure douce, inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fort, ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARD, & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étampes qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en partant un collier de fer à trois branches, il a volé 22 Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écrire, ayant ſéjourné long-temps en France. On prie de n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-port qu'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de récompenſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à M. *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le Mardi 4 Octobre 1791.

Du 10 Mai. Jean-Baptiſte, Congo, ſans étam-

pe apparente, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant appartenir à M. Lauzon, habitant à l'Artibonite ; porté dans le n°. 40, ſous le nom de Mars ou Manche.

Du 8 Juin. Azor, Congo, ſans étampe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant au Sieur Cognard.

Du 21. Marie-Modeſte, Nago, étampée ſur le ſein droit ICHLAP, les quatre dernières lettres entrelacées & ſur le gauche HOUN, taille de 4 pieds 10 pouces, âgée d'environ 30 ans, ſe diſant au nommé Charlot, N. L. à Léogane.

Urſule, Taquoua, étampée ſur le ſein droit GARNIE, au-deſſous S. M, & ſur le gauche JLAM-AINE, au-deſſous StMC, âgée d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ſe diſant au Sieur Ogé, M. L.

Du 26. Apollon ; Congo, étampé B DAR, autant qu'on a pu le diſtinguer, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur l'eſtomac, ſe diſant au nommé Jean-Baptiſte, N. L.

Lafortune, Anglais, étampé LATOISON, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant avoir appartenu à M. Laval, tailleur.

Du premier Juillet. Une Négreſſe nouvelle, Adou, ſans étampe apparente, âgée d'environ 40 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le front, & une verrue au-deſſus de l'œil gauche, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

A Saint-Marc, le 13 de ce mois, Pougou, Congo, étampé ſur le ſein droit VAZOU, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant à M. Vazou ; & Jean-Pierre, Créole ſans étampe apparente, âgé de 40 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, marqué de petite-vérole, ſe diſant appartenir de ferme à M. Lafourcade : le 16, Ambroiſe, Ibo, ſans étampe apparente, en très-mauvais état, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage, ſe diſant à M. Drauge ; & un Nègre nouveau, Mozambique, étampé DURAND FRÈRES, au-deſſous COMPe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant une étoile au milieu du front, & des feſtons ſur le ventre, ne pouvant dire le nom de ſon maître.

Au Petit-Goave, un Nègre nouveau, étampé autant qu'on a pu le diſtinguer, BAREDE, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire ſa nation ſon nom ni celui de ſon maître ; deux Nègres nouveaux, Congos, étampés ſur le ſein droit DEBES au-deſſous Pt GOAVE, âgés d'environ 20 ans taille de 5 pieds ; Pierre, Créole, étampé TD, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds, de forte corpulence ſe diſant à M. Berot, habitant à Saint-Michel ; un Nègre nouveau, Congo, étampé DUPALIS, au-deſſous Pt G, âgé de 20 ans, ayant un coup de manchette ſur la hanche & des marques de ſon pays ſur le corps, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; un *idem*, étampé CORNION âgé de 20 ans, taille de 5 pieds ; une Négreſſe nouvelle, ſans étampe apparente, âgée de 24 ans, taille de 4 pieds 8 pouces ; une *idem*, étampée ſur le ſein droit illiſiblement, âgée de 26 ans, taille de 4 pieds 10 pouces ; Godain, Mandingue, étampé ſur le ſein droit illiſiblement, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Vilote, caboteur de la Martinique, & diſant ſon maître parti depuis ſix mois ; Jean-Jacques, Créole, étampé preſqu'illiſiblement, où l'on peut diſtinguer, ABI... les autres lettres illiſibles, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe diſant à M. Jean, habitant à Aquin ; Noël, étampé, autant qu'on a pu le diſtinguer, C MICHEL, âgé de 18 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, ſe diſant à M. MICHEL, habitant à Léogane ; Frontin, Congo, étampé illiſiblement ſur le ſein droit, âgé de 24 ans, taille de 4 pieds 8 pou. ſe diſant à M. Grammond, habitant à Jacmel ; un Nègre nouveau, ſans étampe apparente, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître ; & Jean, Mulâtre, étampé ſur le ſein droit S. MARIE, âgé de 35 ans, taille de 4 pieds 8 pouces, arrêté en ville ſans paſſeport, ſe diſant libre.

Animaux entrés aux Épaves.

A Saint-Marc, une jument ſous poil rouge, ayant les pieds blancs, étampée ſur la cuiſſe du montoir MVP entrelacés ; & un cheval entier ſous poil alezan, étampé ſur la cuiſſe du montoir SX BX, ayant une marque blanche au front.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

22 28 août du 4 au 13 7bre 91.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 78. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 28 Septembre, 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

désastres égaux, nos communes misères,
ts ! Prouvent assez que nous sommes des frères,
Et que par nos secours adoucissant nos maux ;
Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux is, & autres publications qu'on veut y faire faire ; Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

OUVELLES COLONIALES.

Temblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

uite du procès verbal du 28 Août. (Voyez notre n°. 77.)

ART. 7. Tout fusilier, caporal, sergent, &c. qui sobéira à son supérieur, pendant le temps qu'il sera service, sera puni ; l'officier des arrêts, les sous-ficiers & soldats de 24 heures de prison.

Si les manquemens étaient graves, il en sera nné connaissance à l'assemblée générale, qui ju-ra de la punition à laquelle se serait exposé le upable.

8. Les hommes qui composeront les postes, ne n éloigneront pas sans la permission de ceux qui commanderont.

9. Les sentinelles crieront *qui vive* sur les passans, celles placées devant les corps-de-garde, arrête-nt les patrouilles, & les feront reconnaître.

10. Les sentinelles veilleront exactement, & au-nt l'attention particulière de prendre garde aux ux des maisons ; s'ils leurs paraissent trop consi-érables, elles en avertiront sur le champ les pro-iétaires desdites maisons & leurs corps-de-garde.

11. Les patrouilles marcheront dans le plus grand rdre, en silence, & au petit pas ; elles arrêteront out ce qui leur paraîtra suspect, & le conduiront u corps-de-garde le plus prochain, ou à l'assem-lée provinciale.

12. Une patrouille ne sera jamais de plus de 5 hommes, dont un caporal ou brigadier pour la conduire, à moins de cas extraordinaire.

13. Les postes hors de l'enceinte de la ville seront réglés d'après les circonstances.

14. *Le mot de l'ordre* ne devra dans aucun cas être donné qu'aux chefs & aux commandans des postes & des patrouilles bien connues.

15. Toutes personnes qui, après dix heures se trouveront dans les rues, armées, isolées, & non connues seront arrêtées & conduites au corps-de-garde jusqu'au lendemain.

Sera la présente communiquée à M. le Lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, & notifié à l'assemblée provinciale pour son exécution dans l'étendue de son arrondissement.

Sur les rapports faits à l'assemblée, que les deux alarmes qui avait eu lieu le jour d'hier après-midi, & dans la nuit avaient fait abandonner plusieurs postes, l'assemblée croyant nécessaire de rappeler les citoyens à leurs devoirs, dans un moment où la chose publique en danger, demande une surveillance active & continuelle, a arrêté qu'il serait fait une proclamation, dont le projet dressé & communiqué à l'assemblée, a été adopté comme suit :

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, considérant que dans les deux *alarmes* qui ont eu lieu hier après-midi & cette nuit, plusieurs postes se sont trouvés abandonnés.

Qu'ainsi les mesures prises par M. le gouverneur général pour la sureté de la ville, demeureront déconcertées & sans effet par le défaut d'obéissance ;

Que M. le gouverneur général ne peut être soumis à la responsabilité qui tient le glaive suspendu

sur sa tête, qu'autant que ses ordres seront exécutés;

A arrêté & arrête « que tout officier, soldat » patriotique qui sera convaincu de désobéissance, » ou d'avoir abandonné son poste, sera puni sui- » vant la rigueur des lois, conformément aux » ordonnances militaires, après avoir été jugé par » un conseil de guerre. »

Soit la présente proclamée aux troupes assemblées, en présence de M. le gouverneur général & de deux commissaires de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, communiquée à M. le gouverneur général, & notifié à l'assemblée provinciale du nord, pour avoir son exécution dans son arrondissement.

Cette proclamation a été présentée à l'approbation de M. le gouverneur général, & MM. Bizoton & de Cusson, ont été nommés commissaires pour être présens à son exécution.

On a annoncé des commissaires de l'assemblée provinciale du nord.

Ces MM. introduits dans le sein de l'assemblée, ont dit qu'ils étaient envoyés pour soumettre à la délibération de l'assemblée générale, un arrêté pris par l'assemblée provinciale du nord, relatif au prix des subsistances, dont il a été fait lecture.

L'assemblée générale, en applaudissant à la sagesse de cet arrêté, a déclaré que les circonstances pouvaient étendre les objets de surveillance, & qu'en conséquence, les mesures qu'elles demandaient devaient être laissées à la disposition de l'assemblée du nord.

Lecture a été donnée d'une lettre de M. d'Osmond, commissaire de l'assemblée auprès de l'armée de l'est. Cette lettre accompagnait diverses demandes de comestible & d'argent, faites par M. de Rouvray, commandant cette armée.

L'assemblée prenant en considération les demandes faites par M. de Rouvray, a arrêté qu'il lui serait fourni une somme de 100 portugaises en argent, 10 barriques de vin, 30 quintaux de biscuit, 6 barils de farine, 2 barils de bœuf & 1 de lard, & a renvoyé à l'assemblée provinciale pour l'exécution.

M. Esnard a été nommé pour relever M. Montmonnier au comité des pétitions.

Messieurs de l'assemblée provinciale du nord, ont envoyé deux commissaires auprès de l'assemblée, pour lui donner communication d'un arrêté, contenant des remercimens à des citoyens de cette ville, qui ont fait offre d'une somme de 214,000 livres pour subvenir aux besoins de la province.

Cet arrêté a reçu de la part de l'assemblée, l'approbation qu'il méritait.

Sur la motion faite par un des membres, & ap délibération, l'assemblée générale a arrêté & arr qu'il sera établi une *commission prévôtale* dans l'ar commandée par M. de Rouvray.

Délègue aux deux commissaires, qu'elle a d ladite armée, le pouvoir de nommer les memb de ladite *commission prévôtale*, lesquels prêt ront ferment entre les mains desdits commissaires.

Le présent arrêté sera communiqué à M. le g verneur général pour avoir son approbation.

M. le Gouverneur général & MM. les offic composant l'état-major de la place, sont ve us d le lieu de l'assemblée pour y conférer d'objets latifs à la position actuelle de la dépendance du p

Lecture a été faite d'une lettre écrite par les toyens du Borgne, qui participent à l'assem leurs craintes & font des demandes d'armes de munitions, pour pouvoir se mettre en état défense contre les brigands; cette lettre a été co muniquée par un commissaire, à M. le gouver général.

Un citoyen de retour de l'armée, est venu f le rapport à l'assemblée de l'état des choses lor son départ.

MM. de l'assemblée provinciale, qui avaient chargés de faire fournir à M. de Rouvray, co mandant l'armée de l'est de la partie Françaises Saint-Domingue, la somme de 6,600 liv. dor avait fait la demande aux commissaires de l'ass blée générale, employés auprès de cette arm pour subvenir aux dépenses, ayant fait rapport M. l'ordonnateur refusait de compter cette som

L'assemblée générale ignorant la position act des caisses publiques & craignant que la pén d'espèces ou quelqu'autre motif de la part des posés à l'administration desdites caisses, n'appo du retard dans la demande de M. de Rouv qui exige la plus grand célérité, voulant accé l'envoi d'argent, & profiter du bâtiment qui a porté les dépêches de mondit Sr. de Rouvra pour lui faire parvenir promptement les secou comestible & d'argent qu'il réclame, instr d'ailleurs par le rapport qui lui a été fait par les co missaires de l'assemblée provinciale du nord, plusieurs citoyens de cette ville avaient fait d'une somme de 214,000 liv. pour frayer aux be urgens de la circonstance, a arrêté & arrête à nanimité que l'assemblée provinciale du nord invitée à satisfaire à la demande de M. de Rouv & à lui fournir de suite la somme de 6,600 à prendre sur celle susdite, de 214,000 livres.

Un membre a demandé qu'on s'occupa de

nontant des dépenſes journalières de la guerre
ile.

.a motion a été ajournée. Il a été fait une autre
ion tendante à ce que M. l'adminiſtrateur en
des finances, fut invité à envoyer au tréſorier
Cap, une ſomme de 300,000 liv. tournois,
ttres de change ſur France de 3 à 6,000 liv.
que, pour ſubvenir aux dépenſes qu'occaſione
rmation d'un régiment de garde ſoldées; cette
ion a été adoptée & l'aſſemblée a autoriſé ſon
ident à écrire à cette effet à M. l'adminiſtrateur
chef des finances.

n membre a fait la motion d'inviter les paroiſſes
aint-Louis, du Port-de-Paix, Jean-Rabel, le
e, Bombarde, le Port-à-Piment, le Gros-Morne,
Gonaïves, l'Artibonite & autres paroiſſes ad-
es, à fournir en raiſon de leur population,
un un détachement, qui réunis, puiſſent for-
un corps commandé par un chef élu par l'aſ-
blée, lequel ſous les ordres de M. le Lieutenant
gouvernement général, aura dans ce moment
arde de tous les paſſages qui communiquent
les côtes de fer, le bas de Sainte-Anne & le
nin des Gonaïves de la province du nord,
province de l'oueſt.

t d'inviter au nom de la patrie en danger,
les corps adminiſtratifs, municipalités ou co-
s, & tous les citoyens en particulier de fournir
de faire fournir à ce corps tous les ſecours,
d'hommes que de vivres, dont il pourra avoir
in.

In autre membre a fait la motion de ne point
mer les paroiſſes, comme le demandait le préo-
nt, mais d'inviter en général toutes les paroiſſes
n'ont point encore éprouvé le fléau qui con-
e la plaine du Cap, à ſe réunir & à former
ordon, pour empêcher les progrès de l'incendie.
Ces deux motions vivement diſcutées, après
que délibération, il a été arrêté que trois com-
aires de l'aſſemblée ſe tranſporteraient auprès de
le gouverneur général, & concerteraient avec
ſur les moyens de garantir de l'invaſion des bri-
ds, les quartiers qui avoiſinent la partie de l'oueſt
qui n'ont point encore été la proie des flam-
, & ſur la nomination d'un chef qui com-
idrait l'armée qui doit ſe former dans cette partie.
es commiſſaires rentrés ont fait rapport que
le gouverneur général avait nommé M. Caſa-
or commandant du cordonde la partie de l'oueſt.
In des commiſſaires de l'aſſemblée auprès de
le général a fait un rapport tranquilliſant ſur
t de l'armée commandée par M. Touzard.

Sur l'obſervation faite par l'un des membres, qu'il devenait néceſſaires, que l'aſſemblée aviât aux moyens de nommer *une commiſſion prévôtale* à l'effet de juger les priſonniers qui pourront être faits par l'armée du Port-de-Paix ſous les ordres de M. Caſamajor.

L'aſſemblée conſiderant la néceſſité de faire juſtice prompte & ſévère des brigands qui déſolent nos contrées.

L'impoſſibilité, où elle eſt de prendre dans ſon ſein des commiſſaires à qui elle puiſſe déléguer les pouvoirs néceceſſaires pour former cette commiſſion.

A arrêté & arrête, vû la circonſtance, « qu'il » ſera nommé une *commiſſion prévôtale* à la ſuite de » l'armée du Port-de-Paix, dont les fonctions ſeront » de juger *prévôtalement* les hommes pris les armes » à la main, ou en révolte ouverte. »

« Cette *commiſſion prévôtale* ſera compoſée de » cinq membres, un prévôt, un lieutenant de pré- » vôt, un greffier & deux aſſeſſeurs. »

« Les membres en ſeront pris parmi ceux des » municipalités, ou bureaux de police des paroiſſes » les plus voiſines du Port-de-Paix. Celle du Port- » de-Paix compriſe & choiſie à la pluralité des » ſuffrages. »

« Les membres réunis décideront entr'eux le » rang qu'ils auront dans la commiſſion. »

« Comme il eſt de la plus grande importance » à la ſureté de la colonie de connaître les inſti- » gateurs des complots tramés contre ſes intérêts; » la commiſſion mettra au rang de ſes devoirs, » de faire parvenir à l'aſſemblée générale tous ceux » des procès verbaux d'interrogatoire, qui pour- » raient indiquer les fauteurs de la révolte. »

Procès verbal du 29 Août.

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, réunie au lieu ordinaire de ſes ſéances.

M. le préſident a ouvert la ſéance, en préſentant à la diſcution l'arrêté de l'aſſemblée provinciale du nord, en date du 28 Août, relatif aux fonds-ès-mains de M. Géraud, tréſorier particulier de la marine, déclarés être aux ordres des commiſſaires civiles, & tendant à ce que l'aſſemblée générale arrête que ces fonds ſont à la diſpoſion des aſſemblée adminiſtratives.

Auparavant de diſcuter la queſtion au fond, l'aſſemblée générale a arrêté que l'aſſemblée provinciale du nord adminiſtrerait la preuve que ces fonds ſont aux ordres des commiſſaire civils. En conſéquence il a été nommé deux membres pour en faire la demande.

De retour ils ont dit que l'assemblée provinciale n'avait d'autre connaissance de la disposition de ces fonds, que la déclaration du commissaire faisant fonction d'ordonnateur.

Sur quoi l'assemblée considérant que les malheurs de la colonie nécessitant des dépenses journalières & imprévues, il était de sa sagesse de connaître l'état actuel des finances.

A arrêté que par son président, il serait écrit au commissaires faisant fonction d'ordonnateur, d'avoir à envoyer à l'assemblée générale l'état des fonds généralement quelconques, qui sont dans les caisses de son administration.

L'un des membres a fait la motion tendante à ce que l'on envoyât un bâtiment au Cayes, pour lui faire connaître l'état malheureux de la dépendance du nord, & s'assurer de la position de la partie du sud.

Plusieurs membres ayant observé que les paquebots envoyés par l'assemblée provinciale du nord, avait établi une correspondance entre le Cap & les autres provinces, lesquelles à ce moyen sont nécessairement instruites de la dévastation de la dépendance du nord; que le retour des même paquebots instruira de l'état de la partie du sud, à qui on serait dans l'impuissance d'offrir des secours, dans le cas où elle serait attaquée.

D'après ces observations, la proposition n'a pas été acceptée.

L'un des membres a demandé qu'il fût permis à un caboteur de faire ce voyage; qu'il offrait de le faire sans rétribution.

Cette demande a été renvoyée à l'assemblée provinciale du nord.

Sur la motion tendante à inviter l'officier chargé de l'administration des finances, à se transporter au Cap avec ses bureaux, après longue discussion, mûre délibération, les voix recueillies au scrutin;

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, considérant qu'il est plus important que jamais de connaître l'état des finances de Saint-Domingue;

Considérant que cette connaissance ne peut être que le résultat de fréquens rapports, & des rapprochemens avec l'officier chargé de l'administration desdites finances de Saint-Domingue;

Considérant que la distance entre le lieu des séances de l'assemblée générale, & celui de la résidence de l'officier chargé de l'administration des finances, porterait de grands retards, dont l'effet pourrait être funeste;

Arrête que l'officier d'administration, faisant fonction d'intendant, se transportera au Cap avec l bureaux & titres relatifs aux finances de Saint-D mingue.

Sera le présent présenté à l'approbation de M le Lieutenant au gouvernement général, & not à l'officier chargé de l'administration, faisant fon tion d'intendant, ainsi qu'aux assemblées pr vinciales.

L'un des aides de camp de M. Touzard a re dû compte de la position de l'armée.

M. Corbiere envoyé par la municipalité du Tro a remis la lettre dont il était porteu; cette paroi réclame les secours nécessaires à sa situation.

Il a également remis une lettre de M. de Ro vray, commandant de l'armée en quartier sur l'h bitation Pardieu, contenant des détails relatifs à position & à ses besoins, une lettre de M Leg Duval, commissaire de ladite armée, à laquelle ét joint un mémoire en demande de munitions, arm & subsistances.

L'assemblée générale a renvoyé la demande munitions & armes par-devant M. le Lieutenant gouvernement général.

Les commissaires de l'assemblée auprès du gé ral assisté de M. de Corbiere, a été chargé de p senter cette demande.

L'article de subsistances renvoyé à l'assemb provinciale du nord.

MM. Astruc & Lopes, négocians du Cap, sont présentés comme pétitionnaires, ont annon l'arrivée de leur navire *les deux Anges*, ont dep sur le bureau la facture de son chargement, & c fait offre à l'assemblée de tous les articles qui po raient convenir aux besoins de la colonie.

L'assemblée par son président les a remerc d'une offre aussi généreuse; la facture a été dépo aux archives.

L'un des membres a observé, que les arm étaient très-rares, que chaque jour les différens qu tiers faisaient des demandes, qu'il était impossi de remplir, qu'il croyait qu'il était de la sagesse l'assemblée de s'occuper des moyens d'y pourvoi

L'assemblée prenant en considération cette m tion très-vivement appuyée, ainsi que la dema contenue dans la lettre de M. de Rouvray, a p l'arrêté suivant.

La demande de M. de Rouvray prise en consi ration, & présentée à M. le Lieutenant au gouv nement général, pour y faire droit.

Sur la réponse verbale, qu'il n'y avait ni sab ni fusils au magasin du Roi; l'assemblée a arrêté arrête « que l'assemblée provinciale du nord fa

invitée à faire faire des armes pour suppléer au défaut des armes demandées. »

« Sera pareillement invitée de faire délivrer 200 lances à M. de Corbiere, pour être remises par lui à l'armée de M. de Rouvray. »

Et a renvoyé l'exécution de cet arrêté à l'assemblée provinciale du nord.

M. Chaudron, député suppléant de la ville du Cap, s'est présenté.

Il a été admis sans voix délibérative, la représentation étant complète.

L'un des secrétaires a donné lecture d'une lettre du Sieur Coopmann, négociant, portant offre d'introduire avec ses bâtimens toutes espèces de vivres provenant de l'Amérique du nord.

Cette offre n'a pas été acceptée, les secrétaires ont été chargés de lui adresser les remercimens de l'assemblée.

On a de nouveau observé combien il était important de se procurer des armes, que l'état de révolte où était la colonie, exigeait que tous les habitans fussent armés pour la conservation de leur existence, & de leurs propriétés.

Après discussion l'assemblée arrête, « que son » président & M. le Lieutenant au gouvernement » général, formeront séparement la demande au » général & au conseil de la Jamaïque, de la plus » grand quantité de fusils, sabres & pistolets qu'ils » pourront fournir. »

M. le général demeure invité de pourvoir à cette expédition, & de joindre un officier d'artillerie & un armurier, pour la visite des armes.

M. de Trémondrie, colon propriétaire de cette dépendance, passager sur les deux Anges, a demandé à faire un rapport à l'assemblée, relatif à la situation de la colonie avec la métropole.

L'assemblée a arrêté qu'il serait entendu. Le rapport fait, M. le président l'a invité à assister à la séance, lui a dit: L'assemblée vous tient compte, M. du zèle que vous avez mis à lui donner des nouvelles de France. Vous nous avez fait un tableau des atrocités dont nous nous doutions, par les funestes effets qui en ont résulté. Vos propres yeux ont dû verser des larmes, en voyant notre beau pays dévoré par les flammes, & en apprenant que nos frères ont tombés sous le fer de leurs esclaves. La mort nous environne, vous le voyez. La salle de nos séances est un arsenal; nous délibérons au milieu des armes & des meurtres. Mais quelques pénibles que soient nos travaux, quelques grandes que soient nos pertes, nous saurons trouver notre consolation en nous-mêmes; nous goûterons encore quelques douceurs, en songeant que l'union règne parmi nous; nos cœurs sont soulagés du poids accablant des haines; la réunion des opinions accélérera nos opérations, & en dépit de nos ennemis nous saurons arriver au bonheur.

On a fait lecture d'une lettre des habitans de la Tortue, contenant des offres & des demandes.

L'objet des demandes étant des munitions & des armes, a été renvoyé par-devant M. le général.

Les secrétaires ont été chargés de répondre aux habitans de la Tortue.

L'assemblée générale prenant en considération la demande de M. de Rouvray, commandant l'armée de la partie de l'est, tendante à rappeler tous les citoyens que les malheurs de la circonstance avaient forcés d'abandonner leurs foyers.

Considérant que M. le Lieutenant général au gouvernement a pris des dispositions pour garantir les paroisses, depuis Limonade jusqu'à Ouanaminthe, des progrès de l'incendie & de l'invasion des brigands.

Que les précautions prises, assurent aux citoyens la faculté de rentrer chez eux avec sécurité & de secourir leurs propriétés menacées.

A arrêté & arrête que tous les habitans propriétaires, régisseurs, économes & ouvriers domiciliés des paroisses depuis Limonade, jusqu'à Ouanaminthe, sont invités au nom du salut de la patrie en danger, de se rendre aux différens postes établis dans les paroisses ci-dessus dénommées, ou au quartier général, pour y faire le service qu'ils doivent à la chose publique.

Ils sont avertis que l'assemblée provinciale du nord expédie par la voie de la mer, des approvisionnemens pour l'armée, qu'ils pourront profiter de cette occasion pour se rendre à leur devoir. Ils sauront au bureau de police le moment du départ du bâtiment.

Sera le présent communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, & notifié à l'assemblée provinciale du nord, pour avoir son exécution.

M. Fouché père, député suppléant de la ville du Cap, a présenté ses pouvoirs & a été admis en cette qualité.

Des commissaires de l'assemblée provinciale du nord, ont représenté à l'assemblée générale, que s'occupant de l'exécution de son arrêté du 27, concernant la formation des régimens des gardes de Saint-Domingue soldées, elle a rencontré beaucoup de difficultés à raison de la longueur de l'engagement. Quelle pense qu'avec un engagement moins long, un régiment serait bientôt au complet. Pour-

quoi l'assemblée provinciale du nord prie l'assemblée générale de prendre son observation en considération. *Suit un arrêté que nous avons inséré, n° 74, folio 880.*

M. le président a dit, qu'il y avait sur le bureau la pétition d'un citoyen, renfermant les mêmes observations que celles de l'assemblée provinciale.

L'assemblée générale ayant prononcé sur cet objet, a arrêté qu'il n'y a lieu à lieu à délibérer sur la pétition.

M. Chapotin, envoyé du camp du Port-Margot, a remis deux lettres des membres du comité du Borgne, par lesquelles ce quartier réclame des secours en munitions & armes.

Cette demande a été renvoyée par-devant M. le Lieutenant général.

Extrait de la séance du 1er Septembre.

Sur la motion tendante à ce que l'assemblée supprimât toutes les formules d'usage dans les lettres qu'elle adressera comme dans celles qui lui seront adressées;

Après discussion & délibération, l'assemblé considérant qu'elle est suffisament assurée du respect que les citoyens de tous les rangs portent à son caractère de représentans du peuple;

Considérant que c'est par ses œuvres qu'elle veut mériter la vénération de tous ceux pour la prospérité de qui elle travaille;

Considérant que les vaines formules, prescrites par d'anciens usages, portent un caractère d'humilité qui ne convient pas à des peuples régénérés;

Arrête & déclare qu'à l'avenir elle dispense tous corps & particuliers pétitionnaires des formules arrêtées, pour adopter celle qui suit:

A l'Assemblée générale.

Ensuite, l'exposition de la demande, représentation ou pétition, signée simplement du corps ou des particuliers pétitionnaires.

Déclare qu'elle donnera elle-même l'exemple, en se bornant à énoncer à l'avenir simplement l'objet de sa dépêche; son président la signera, & n'employera pour la commencer & la terminer aucune formule.

Le présent arrêté sera notifié aux assemblées provinciales & administratives, pour être lu, publié & affiché dans leur arrondissement.

Fait, clos & arrêté les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Pl. de Cambefort, président; Poncignon, vice-président; Millet, Lux, Petit des Champeaux & Miailles, secrétaires.

Collationné, conforme à l'expédition adressée par l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue. *Signé*, Huard le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Extrait de la séance du 7 Septembre.

Un des secrétaires a donné lecture d'une adresse de différens capitaines Anglo-Américains, dans laquelle ils demandent la permission de sortir du port, les uns pour aller faire le débit de leur cargaison au Port-au-Prince, les autres pour s'en retourner à la Nouvelle-Angleterre.

L'assemblée générale considérant que les Anglo-Américains sont des étrangers qui viennent avec confiance commercer dans nos ports, & que l'embargo général ordonné dans la colonie serait à leur égard une violation manifeste du droit des gens, s'il n'avoit été commandé par la nécessité.

Considérant que dès le commencement des troubles elle a envoyé des commissaires à la Nouvelle-Angleterre, pour lui demander des secours d'hommes, d'armes & de vivres.

Considérant que cette mesure pourrait échouer par l'exécution rigoureuse de son arrêté sur l'embargo, & desirant adoucir l'impression fâcheuse qu'il aurait pu causer à la Nouvelle-Angleterre;

A arrêté & arrête, après mûre délibération, que les trois capitaines qui ont demandé la permission d'aller débiter leur cargaison au Port-au-Prince auront la liberté de sortir du port; mais en les invitant fortement de se rendre l'un au Port-de-Paix & les deux autres au Fort-Dauphin, pour y faire la vente de leur cargaison.

Que les capitaines qui desirent retourner à la Nouvelle-Anglerre en auront la liberté, mais, ainsi qu'ils l'ont proposé, de manière qu'il ne sortira des bâtimens Américains de la rade qu'à proportion du nombre qu'il en entrera, & en donnant caution de ne prendre sur leurs bâtimens, hommes, femmes, ni enfans passagers, de n'emporter l'argent, ni les effets d'aucun particulier.

Arrête en outre, qu'il sera fait par les commissaires de rade une visite très-exacte des bâtimens au moment de leur départ, pour assurer l'exécution de l'arrêté.

Pourront les assemblées administratives de l'ouest & du sud permettre aux bâtimens Américains de sortir des ports qui sont dans leur arrondissement, en suivant les mesures indiquées dans le présent arrêté.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir son

pprobation, & à l'assemblée provinciale du nord, our recevoir son exécution.

Fait, clos & arrêté en séance, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Pl. de Caduscb, président; Poncignon, vice-président; Lux & Petit des Champeaux, secrétaires. Plus bas est écrit: j'approuve, *signé*, Blanchelande. *Signé*, Pl. de Caduscb, président; Poncignon, vice-président; Millet, Lux, Petit des Champeaux & Miailles, secrétaires.

Collationné conforme à l'expédition de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, Huard le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Extrait de la séance du 9 Septembre.

Lecture a été faite d'un paragraphe d'une lettre de France adressée à un citoyen de cette ville, qui prévient des dangers dont Saint-Domingue est menacé, & engage à redoubler de surveillance pour se tenir en garde contre une foule d'émigrans d'Europe, qui passent journellement dans cette ville avec des principes contraires à son état politique.

Cette lecture a donné lieu à la motion d'un des membres, tendante à s'opposer dans la circonstance critique où se trouve la partie Française de Saint-Domingue, au débarquequ ment de tous particuliers qui n'auraient point de propriétés dans le pays, ou qui ne pourraient point se réclamer de proches parens de qui ils seraient avoués.

La discussion ouverte sur cette motion importante, l'assemblée considérant que la position affreuse où se trouve maintenant la partie du nord de Saint-Domingue, & la nécessité d'arrêter, s'il en est encore temps, les progrés du mal & d'empêcher que la révolte & l'incendie ne se propagent & n'embrassent les possessions Françaises de cette isle, lui imposent la loi de redoubler de surveillance, & de n'admettre dans le pays que ceux qui par leurs propriétés, ou par les liens du sang, sont présumés devoir prendre intérêt à la chose publique.

Considérant que dans le grand nombre d'émigrans d'Europe, qui arrivent journellement à Saint-Domingue, il peut s'en trouver dont les principes seraient destructeurs & contraires à l'existence politique du pays.

Considérant que par divers avis reçus, Saint-Domingue est menacé de l'arrivée prochaine d'une foule d'ennemis d'autant plus dangereux qu'ils ne se présentent point, les armes à la main, & que leurs projets sont cachés.

Considérant enfin que les malheureuses circonstances & les dangers sans nombre dont les habitans de Saint-Domingue sont menacés, légitiment toutes les mesures de sureté publique quelques rigoureuses quelles soient.

Après mûre délibération, a arrêté & arrrête:

1°. Qu'à comptér du jour de la publication du présent, tout particulier arrivant dans la partie Française de Saint-Domingue, qui n'aura point de propriété dans le pays, ou qui ne sera point adressé & ne pourra pas se réclamer de parens, tels que père, fils, frère, oncle & neveu, propriétaires ou citoyens domiciliés & connus, ne pourra être débarqué & restera consigné, soit à bord du navire qui l'aura amené, soit à bord du bâtiment de la Nation qui se trouvera dans la rade où le navire aura mouillé.

2°. Que ceux dont le débarquement sera permis, ne pourront cependant être mis à terre que sous le cautionnement de leurs parens, fait par-devant la municipalité, comité ou bureau de surveillance du lieu où ils débarqueront.

3°. Que ceux qui arriveraient porteurs de procurations, qui n'auront dans le pays ni propriétés ni parens au degré ci-dessus, ne seront point débarques.

4°. Que les personnes dont le débarquement n'aura pas été permis seront renvoyées en France, aux frais de la partie Française de Saint-Domingue, pendant trois mois seulement; passé lequel temps elles seront renvoyées aux frais des armateurs des bâtimens qui les auront apportées.

Sera le présent arrêté présenté à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, notifié aux assemblées provinciales pour tenir la main à son exécution, jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée, & le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera; qu'expédition en sera remise à MM. les commissaires de la rade de la ville du Cap, & envoyée à toutes les places maritimes de France, & au consul de France, auprès des États-Unis.

Fait, clos & arrêté en séance, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Pl. de Caduscb, président; Poncignon, vice-président; Petit des Champeaux, Millet, Lux & Miailles, secrétaires: & plus bas est écrit, j'approuve. *Signé*, Blanchelande.

Collationné, Pl. de Caduscb, président; Poncignon, vice-président; Petit des Champeaux, Millet, Lux & Miailles, secrétaires.

Collationné conforme à l'expédition adressée par l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Extrait de la séance du 13 Septembre.

L'assemblée générale considérant que, pour la plus prompte exécution de ses arrêtés, il convient que les assemblées provinciales, telles qu'elles existent actuellement, soient composées de la totalité des députés des paroisses qui doivent constituer l'arrondissement de ces assemblées, dont la surveillance sur la chose publique est commandée par les circonstances calamiteuses qui affligent & menacent la partie Française de Saint-Domingue.

A arrêté & arrête que, jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur l'organisation des corps administratifs & populaires, toutes les paroisses seront invitées, au nom du salut de Saint-Domingue en danger, à se faire représenter aux assemblées provinciales, pour contribuer efficacement à la conservation de tous les intérêts.

Soient lesdites assemblées invitées à transmettre à chaque paroisse le présent arrêté, pour qu'il reçoive son exécution.

Fait & clos en séance, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Pl. de Caduscb, président; Poncignon, vice-président; Miller, Miailles, Petit des Champeaux & Lux, secrétaires.

Collationné, Pl. de Caduscb, président, & Miailles, secrétaire.

Collationé conforme à l'expédition de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, adressée à l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest de la partie Française de Saint-Domingue. *Signé*, Huard le jeune, secrétaire, gardes-des-archives.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

2 Le navire l'Eulalie, de Bordeaux, capitaine Cibaut de Nique, bon voilier, & très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 1er au 5 Novembre préfix. Ceux qui voudront y passer, ou charger à fret, pourront s'adresser audit capitaine, demeurant rue des Capitaines.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Au Port-au-Prince, le 18 du courant, Gabriel, étampé PENOT, se disant à M. Penot; Christophe, Hollandais, se disant à M. Chevalier; & Marie-Jeanne, Congo, étampée BACHÉ, au-dessous PP: le 21, François, Mozambique, sans étampe apparente, se disant appartenir à un Mulâtre libre Noel, Créole, se disant à Mlle Lolote Martin M. L.; un Nègre nouveau, Congo, étampé sur son droit LECOCQ, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; Reine, Congo, sans étampe se disant à M. Maillac; Gilles, Créole, sans étampe se disant à M. Charou, à la Grande-Rivière; Jean Pierre, Créole, sans étampe, se disant à M. Mariany Jean-Louis, Indien, étampé CORS, se disant à M. Moreau, à Baynet; Jean, Anglais, se disant libre à travailler chez M. Aubry: le 22, un Nègre nouveau, Mozambique, étampé sur le sein droit BBC au-dessous PP, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 23, une Négresse nouvelle, Mozambique, sans étampe, ayant des marques de son pays sur le visage, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître, Marie-Louise, Sénégalaise étampée PERINE, se disant à Mlle Perine, M. L. à l'Artibonite; Ursule, Créole, étampé sur le sein droit MAGEN, au-dessous ST. MARC, se disant à M. Magen, aux Vérettes; Zéphir, Congo, se disant à M. Masse; Milord, Mamdingue, se disant à M. Abeille: le 25, Zabet, Capelaou, étampée NOLI VOS; Dumont, Congo, & Pierre, Nago, se disant à M. Lereboure; un Nègre nouveau, Aoussa étampé sur le sein droit DBH, ayant des marques de son pays sur le visage, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; César, se disant de l'habitation Sibert; Françoise, Nago, étampée O.P.H BUSSY, au dessous PAUP, & Monfort, Ibo, se disant tous deux à M. Saint-Rome; Ignace, Créole & Adrien, Frouida, se disant tous deux à M. Montalan; & Télémaque, se disant de l'habitation Damiens.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Port-au-Prince, le 21 du courant, un cheval sous poil brun, étampé au montoir MOD: le 22 un mulet sous même poil, étampé D; une jument Anglaise, courte-queue, sous poil roux, étampée PIB; & un petit cheval sous même poil étampé au montoir LBT, ayant les pieds noirs: le 24 une bourrique sous poil souris, sans étampe, & sa faite sous poil gris, aussi sans étampe; & une mule sous poil brun, étampée illisiblement au montoir, ayant des taches blanches sous le ventre.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

10 7bre 91

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 59. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 28 Septembre 1791.

NOUVELLES COLONIALES.

Adreſſe des gens de Couleur libres du quartier des Caïemittes, dépoſée aux archives de la municipalité, conformément à l'arrêté de ce jour, dix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

A Meſſieurs, Meſſieurs du conſeil municipal des Caïemittes,

Et à tous les citoyens de la paroiſſe.

C'eſt avec des ſentimens de vénération & de reconnaiſſance que nous avons reçu de vous, Meſſieurs, par votre délibération du jour d'hier, le pouvoir, l'honneur de défendre la cauſe commune, & le privilége de vous démontrer efficacement que nous méritons la plénitude de votre confiance. Vous ne nous avez point confondu dans cette claſſe d'hommes dangereux, inquiets, remuans, criblés de dettes, perdus d'honneur, n'ayant rien à perdre dans l'inſurrection dont la colonie eſt attaquée, & nous & nos ſemblables ne ſeront ſans doute jugés que ſur la conduite que tient la partie la plus ſage: voilà notre eſpoir.

Les armes que vous nous mettez à la main ne ſeront jamais tournées contre nos bienfaiteurs & nos pères, c'eſt ce que nous proteſtons, & nous ne ſerons jamais parjures.

Si quelques-uns des nôtres ont pris les armes dans la révolution générale qui a agité l'empire Français, ils ſemblent mériter quelqu'indulgence, hélas! Ils ne ſavaient ce qu'ils faiſaient; entraînés par un volcan général, ils ne voyent pas la main ni les cauſes qui faiſaient mouvoir cette grande machine. Vous-mêmes, Meſſieurs, n'avez pu prévoir les maux qui nous accablent, & les gens de couleur de la colonie, méritent plutôt la compaſſion que la haine.

En vain des mal-intentionnés voudraient faire croire qu'il nous reſte de l'inclination pour les peuples de l'Afrique, le ſang qui coule dans nos veines eſt le ſang des peuples de l'Europe tranſplantés en Amérique, & dans tous les temps nous ſommes prêts à nous ſacrifier pour maintenir ce principe de nous mêmes. Nous ſommes très-glorieux de tenir à la caſte dominatrice de la terre, trop jaloux d'imiter nos pères dans quelques-unes de leurs vertus, pour ſonger à deſcendre plus bas que la nature ne l'a voulu, le deſir de s'élever & d'aggrandir ſon ame eſt un héritage de nos pères, mais nous modérerons toujours nos deſirs ſuivant les vœux de nos pères.

Vous avez fait ſerment, MM. le 4 de ce mois de laiſſer dans un éternel oubli toutes les diſſentions de la colonie, toutes nos fautes & nos erreurs ſont enſevelies.

Vous nous avez mis par votre arrêté du 4 de ce mois ſous la loyauté & la protection de la municipalité, de tous les bons citoyens & de la loi; vous nous l'avez appris par vos commiſſaires & chacun de vos bienfaits reſtera gravé dans notre mémoire. Vous avez délibéré une ſeconde impoſition volontaire, néceſſitée par les circonſtances, & notre regret eſt que vos principes nous ayent interdit l'honneur d'y être préſens ou d'être repréſentés par un député; par-là nous avons perdu l'occaſion de vous donner des preuves publiques de notre patriotiſme & de notre zèle.

Nous ſommes flattés, MM. que par votre délibération du jour d'hier, vous nous ayez préparé les moyens de prouver au quartier, à toutes les paroiſſes de la colonie, mais ſur-tout à l'auguſte aſſemblée générale, ſéante au Cap, notre ardeur, notre patriotiſme, notre attachement le plus pur, & mériter ainſi l'eſtime & l'affection de nos pères, & de tous les bons citoyens, & enfin de donner le bon exemple s'il en était beſoin.

Nous nous ſommes donc aſſemblés d'après vos pouvoirs du 8 de ce mois & ſuivant vos intentions.

L'habitation de Pierre Lafond a été choiſie pour le point de réunion: elle eſt d'autant plus

favorable, qu'elle eſt le centre de quatre grands chemins. Nous formerons un corps de cinquante à ſoixante hommes; ce corps ſe portera par-tout au premier avis, ſoit vers la mer, ſoit dans les montagnes & même hors de la paroiſſe, s'il le faut; il communiquera avec le capitaine général, les capitaines de diſtricts, fera la patrouille ſéparément, ou conjointement, protégera tous les corps faibles & les habitations qui paraîtraient ſe mettre en mouvement; ce corps recevra des ordres immédiats de la municipalité : les peines, les dépenſes, les travaux, rien ne nous coûtera; trop heureux de manifeſter nos bonnes intentions & de coopérer avec tous les diſtricts à la tranquillité. Nos opérations ſeront publiques & nos devoirs dictés par la municipalité & le capitaine général, & nous oſerions d'avance aſſurer que par notre bonne contenance & notre activité, jointe à celle des diſtricts, la paroiſſe ſera préſervée des maux qui affligent les autres.

Une ſeule choſe nous fait quelque peine, c'eſt que vous paraiſſez deſirer que notre corps ait un blanc, ſous la dénomination de capitaine & de lieutenant; mais pleins de confiance dans votre ſageſſe, comme vous l'êtes dans notre zèle, nous oſons vous demander la permiſſion de choiſir parmi nous les hommes deſtinés à commander & à diſtribuer le ſervice. Ce n'eſt point ici l'orgueil qui nous détermine dans nos demandes, c'eſt l'honneur de marcher au danger, c'eſt la ſatisfaction de prouver que nous ſommes en état d'agir par notre propre impulſion.

Soyez convaincus, MM. qu'aucun capitaine blanc n'uſera de la ſévérité qu'exigent les circonſtances. Ce privilége, d'ailleurs ne préjugera que pour démontrer plus évidemment notre attachement au ſalut commun & dont dépend le nôtre également, étant tous de grands propriétaires & courant le même danger.

Nous ſerions bien punis ſi l'on pouvait penſer une faible intention de déplaire dans la demande que nous formons; c'eſt la circonſtance qui dirige nos vœux, & enfin nous ne croyons pas pouvoir mieux choiſir pour notre capitaine, que le conſeil municipal lui-même : nous le ſupplions de nous donner cette marque de confiance.

C'eſt d'après cette prière que nous avons nommé pour notre capitaine de peines, la perſonne de Pierre Lafond; pour notre lieutenant, la perſonne de..... leſquelles perſonnes agréées qu'elles ſoient, ſe rendront auprès du conſeil municipal, y prêteront ſerment au nom de tous, de ſacrifier notre ſang & nos biens pour la cauſe commune.

En conſéquence, nommons pour notre dépu la perſonne de..... auprès de la municipali à l'effet de faire agréer nos vœux. Nous no capitaine d'hommes d'agréer nos hommages, & conſeil municipal de faire enregiſtrer en ſon gr le préſent ſerment, de faire connaître à toutes aſſemblées adminiſtratives & à l'aſſemblée gé rale, ſeante au Cap, que les gens de couleur la paroiſſe des Calemittes méritent la qualité bons citoyens, à laquelle ils bornent leurs ténc

Au Fond-d'Icaque, ſur l'habitation Lafo *Signé*, Pierre Lafond, Lafond jeune, Joſeph Br tet, Louis Broh, Monnerye, Georges Gré é, J. Ogé, Louis Meynadié, Louis Lannon, Lane J. B. Azor, Bonhomme Deſſidoux, L. Guill G. Dumorniés, Sainton Héraclite, Arnidi Joſeph Périé.

Paraphé, *ne varietur*, au deſir de la délibérati de ce jour dix Septembre mil ſept cent quatre-vin onze. *Signé*, Creſpy, échevin; Nachet, notab Gaudaire, capitaine général; Beaumont, notabl S. Charpentier, officier municipal; Baſtide, notab Charpentier aîné, notable; J. Fic, notable; Oliv Mareille, maire; Caſſanet, procureur ſyndic; F chard, ſubſtitut du procureur ſyndic; N. Maupi ſecrétaire greffier.

Collationné, N. Maupin, ſecrétaire greffier.

AVIS DIVERS.

Extrait des regiſtres des déliberations de l'aſſemb provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oue

Séance du 16 Septembre 1791, de relevée.

Sur la motion faite par un membre, l'aſſembl après diſcuſſion, arrête, par amendement à ſ réglement de maréchauſſée, que tous citoyens, ſa diſtinction, ſont actuellement admis à remplir d places dans la maréchauſſée, & que le préſe ſera envoyé à toutes les municipalités, & inſé dans les papiers publics.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & que deſſus; & ont ſigné au regiſtre, Poncet, e préſident; Funel de Séranon & Genty, ſecrétaire

Collationné, Huard le jeune, ſecrétaires, gard des-archives.

Séance du 24 Septembre.

Sur la motion faite par un des membres, arrêt que tout citoyen quelconque, tant de plaine q de montagne, eſt autoriſé à arrêter toute perſon inconnue, qui ne ſera pas munie d'un paſſeport, qui paraîtra ſuſpect, d'en faire ſon rapport, &

conduire dans les vingt-quatre heures à la municipalité de ſon reſſort ; que le préſent arrêté ſera ſreſſé à toutes les municipalités ou communes, ec invitation de veiller ſoigneuſement à ſon exéution, & que le préſent arrêté ſera rendu public ur la voie des gazettes.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & an ie deſſus. *Signé au regiſtre*, CARADEUX LA CAYE, réſident ; FUNEL DE SÉRANON & GENTY, crétaires.

Collationné, HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-s-archives.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

La place de concierge des priſons de la ville e Léogane, vacante par la retraite du titulaire, eſt i concours. Ceux qui prétendent à cette place ſont vités à dépoſer ſur le bureau leurs pétitions dans uinzaine, à compter de l'inſertion du préſent dans s papiers publics.

Collationné, HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-s-archives.

3 M. Laroche, médecin vétérinaire bréveté du oi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Céſars, onne avis à MM. les habitans, qu'il a établi ne forge pour ferrer les chevaux ; il eſpère que s connaiſſances qu'il a acquiſes à cet égard, lui mériteront la même confiance dont on l'a honoré ſqu'à préſent pour toutes les parties de ſon art.

Les perſonnes qui ont ſouſcrit entre les mains du ieur Mozard pour la collection complète des œuvres e VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de askerville, ſont priés de faire retirer de chez ledit ieur Mozard les volumes qui complètent la collecon, qui ſont, pour l'édition in-8°, 19 volumes, t pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer e qu'ils doivent pour la collection complète, qui ſt de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12.

Ceux qui poſsèdent les œuvres de Voltaire & uxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

2 M. Gamot a l'honneur de prévenir que la maiſon de commerce ſous la raiſon de Michel & Gamot, étant diſſoute par la mort de M. Michel, il reſtera ſeul chargé des affaires de cette maiſon, ſous la raiſon de Ch^es Gamot ; il tirera ſur France, juſqu'à 300 mille livres tournois, pour de la denrée au cours.

1 MM. les citoyens de la paroiſſe de l'Arcahaye ſont priés, de retirer ſous quinzaine, des mains de M. Jugué, ſur l'habitation Guilhem, nommé receveur à cet effet, leurs quittances pour le premier payement à raiſon de 30 ſous par têtes de Nègres, ſuivant la délibération de la paroiſſe, en date du 14 Juillet 1791 ; ladite impoſition pour le payement de la maréchauſſée, faute par eux de le faire, dans le temps preſcrit, la maréchauſſée ſera chargée d'en faire le recouvrement.

1 MM. les habitans de la paroiſſe de l'Arcahaye ſont avertis, que d'après l'arrêté de la municipalité, aſſiſtée de ſon conſeil, en date du 25 Septembre, il y aura Dimanche 9 Octobre prochain, Aſſemblée de paroiſſe, où tous MM. les citoyens ſont invités à s'y trouver, à l'effet de procéder à la nomination d'un maire, vacant par la démiſſion de M. Groc, & en outre, pour délibérer ſur des affaires très-importantes concernant la paroiſſe.

Les officiers municipaux de la paroiſſe de l'Arcahaye. *Signé*, J. Robinet & Amiel, officiers municipaux ; Dreux, faiſant fonctions de ſecrétaire.

DÉPARTS.

3 M. Deymeric part pour France, pour cauſe de maladie.

3 M. Nectoux, botaniſte du Roi, part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Magnan part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Madame Rainville part pour France, avec deux de ſes enfans âgés de 2 & 3 ans.

3 M. Collignon par pour France, pour affaires de famille.

3 M. & Madame Robinet, avec leurs trois enfans, demeurant à l'Arcahaye, partent pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie.

3 Madame Valadon, habitante aux Matheux, & ſes trois enfans, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Jouan, part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Megret part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Le Pelletier part inceſſamment pour la Nouvelle-Angleterre, déclare ne rien devoir, & prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le payer, en tout ou partie.

3 M. Vincendon Dutour, avocat au Conſeil ſupérieur, part pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Madame veuve Bigo part pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Madame veuve Drouillard, & Madame de Volumbrun déclarent partir pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Mademoiſelle Bagot cadette part pour France & déclare ne rien devoir.

3 M. Thomas de la Turbalière, habitant au Cul-de-Sac, part pour France.

2 M. Guibourd part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Texier part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Pre Godefroy part pour France, pour cauſe de maladie, & laiſſe à la ſuite de ſes affaires le Sieur Jn. M. Cornin, ſon aſſocié.

2 M. Desfeuilles aîné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Le Sieur Letort, ayant ci-devant géré dans le quartier du Petit-Goave, part pour France.

2 M. F. Manègre part pour France, & laiſſe M. Manègre Dubreuil, ſon frère, chargé de toutes ſes affaires.

1 Madame de Chambrun & ſes trois demoiſelles partent pour la Nouvelle-Angleterre.

1 M. Bontemps part pour France.

1 M. de Verry part pour la Nouvelle-Angleterre; il laiſſe M. Razouer chargé de ſes pouvoirs généraux, ſoit pour ſes affaires particulières, ſoit pour toutes celles qui concernent ſon bureau de correſpondance. Ledit Sieur Razouer demeure maiſon dudit Sieur de Verry.

A V E N D R E.

1 Une habitation ſiſe près le bourg de Saint-Michel du Fond-des-Nègres, de la contenance d'environ quatre cents carreaux de terre, bornée au ſud de la grande rivière du Fond-des-Nègres, au nord du grand chemin royal, ſur laquelle il y a une grand'caſe de quatre-vingt pieds de long ſur quarante de large, une indigoterie, tous les bâtimens, magaſins, caſes à Nègres, cent vingt carreaux de ſavannes, le reſte en bois debout & en vivres. On donnera à l'acquéreur toutes les facilités qu'il peut raiſonnablement eſpérer. S'adreſſer à Mrs Dieudonné & Coſſart, négocians au Port-au-Prince, ou à M. Colombel, ſur ladite habitation, leſquels donneront tous les renſeignemens néceſſaires.

A VENDRE OU A AFFERMER.

2 Cent quarante carreaux de terre, ſitués à une lieue & demie du Petit-Goave, ſur leſquels il y a un commencement d'établiſſement en café & coton, une ſuperbe bananerie & des caſes à Nègres. On les vendra, ou affermera pour ſept années, avec ſix beaux Nègres ou ſans Nègres. S'adreſſer à Mrs Bourlon & Saladin jeune, au Port-au-Prince; & M. Viau de la Roche jeune, au Petit-Goave.

A L O U E R.

1 Le magaſin & les dépendances où deme Mlle Haley, faiſant l'encoignure des rues Dauph & Bonnefoi, eſt à louer pour le 15 Octol prochain, & deux autres préſentement dans même maiſon. S'adreſſer à M. Laſouchere Rivie propriétaire, ou à M. Fournier, marchand orfèv même maiſon.

E F F E T P E R D U.

1 Il a été perdu un cachet, où ſont grav les deux lettres D & M, entrelacés; le tout ſ monté de deux chiens pour ſupports. On p MM. les orfévres à qui il pourra être préſen d'en prévenir MM. Camfrancq, Thézan Compagnie, négocians en cette ville.

E F F E T T R O U V É.

1 Il a été trouvé par un Nègre de l'habitati d'Aulnay, une montre d'or. Celui à qui appartient pourra la réclamer, en payant les fr du préſent avis.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Hector, Créole, âgé d'environ de 30 an taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, la figure dou inſpirant la confiance, les jambes bien faites, fo ſans être gros, étampé ſur le ſein droit MOZARI & au-deſſous, ainſi que ſur l'autre ſein, d'étamp qu'on ne ſe rappelle pas. Ce Nègre avait en p tant un collier de fer à trois branches, il a volé Portugaiſes & demi en gourdins. Il ſait lire & écri ayant ſéjourné long-temps en France. On prie n'avoir aucun égard aux lettres, billets & paſſe-p qu'il pourrait préſenter. Cinq Portugaiſes de réco penſe à qui l'arrêtera & en donnera avis à *Mozard*, Imprimeur au Port-au-Prince.

1 Jean-Philippe, Créole, étampé ſur le ſe droit MENDES, âgé d'environ 20 ans, taille 4 pieds 10 pouces, petits yeux, un peu perr quier; parti marron depuis environ un an; Alexandre, Capelaou, ſans étampe, âgé d'envir 28 ans, taille d'environ 5 pieds 4 pouces, b cuiſinier & perruquier; parti marron depuis mois, parlant très-bon français. En donner a à MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD Imprimeur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 79. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi premier Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

s désastres égaux, nos communes misères,
las ! Prouvent assez que nous sommes des frères,
Et que par nos secours adoucissant nos maux,
Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux is, & autres publications qu'on veut y faire faire ; . Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles

OUVELLES COLONIALES.

ssemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Procès verbal du 30 Août, au matin

Lo le président a donné lecture d'une lettre de bbé Grégoire, dont le dépôt a été ordonné aux chives.

Lecture d'une lettre de M. de Gouy d'Arcy, en te du 31 Mai, pareil dépôt aux archives, ainsi e de toutes les pièces y jointes depuis le n°. 1. qu'au n°. 37.

Lecture d'une lettre de M. de Cocherel à M. le ésident : arrêté, qu'il n'y a lieu à délibérer.

Lecture d'une pétition de la commune de Plaice, qui réclame contre l'arrêté de l'assemblée nérale du 9 de ce mois.

Lecture d'une lettre de M. de Parades, commisre de la marine, faisant fonction d'ordonnateur, ntenant envoi d'un état des sommes existantes s les mains des différens comptables du Cap, l'époque du 29 Août 1791, sur la demande de le président.

MM. de Chaumont & de Laval ont été nomis commissaires pour suivre l'exécution de l'arrêté 10 Août.

Il a été observé par un membre que les premiers êtés pris à Léogane n'ont point été revêtus de probation de M. le Lieutenant au gouvernent général.

Cette observation prise en considération, l'assemblée générale considérant que les premiers arrêtés qu'elle a pris à Léogane n'ont pu être présentés à l'approbation par le peu de temps qui s'est écoulé entre sa constitution & sa translation au Cap.

A arrêté & arrête, « que les arrêtés pris avant sa translation seront présentés à l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, ainsi que ceux pris depuis qu'elle s'est réunie au Cap. »

Sera le présent communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général.

Procès verbal du 30 Août, après-midi

Lecture a été faite des procès verbaux des 24 Août au matin & après-midi, 25, 26, 27 & 28 du même mois ; ils ont été approuvés & signés.

Un commissaire de l'assemblée provinciale du nord s'est présenté porteur d'une pétition à elle adressée par M. de la Corée, & a invité l'assemblée générale à prononcer sur cette pétition.

L'assemblée générale après en avoir pris connaissance, à décidé que l'objet de la pétition n'était pas de son ressort, mais de celui de l'assemblée provinciale, & a renvoyé par-devant elle pour y faire droit.

M. le Lieutenant au gouvernement général s'est rendu dans le sein de l'assemblée pour se concerter avec elle sur les moyens de former un cordon de troupes assez redoutable pour empêcher les brigands de pénétrer dans la partie de l'oueſt.

La motion mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait envoyé deux commissaires auprès de l'assemblée administrative de l'oueſt, pour régler avec elle le départ des troupes qui doivent former

le cordon propre à intercepter la communication de la partie du nord à celle de l'oueſt.

Et MM. de la Paquerie & Bizoton ont été nommés commiſſaires, & ont accepté leur charge.

Il a été en outre arrêté que M. le préſident écrirait à l'aſſemblée provinciale de l'oueſt ſur les meſures à prendre, & que M. le Lieutenant au gouvernement général donnerait les ordres néceſſaires aux troupes de ligne pour les mettre en marche.

Procès verbal du 31 Août, au matin.

Un des ſecrétaires a donné lecture du procès verbal de la ſéance du 29 Août: il a été approuvé.

Sur la repréſentation faite par l'un des membres, que le pouvoir exécutif ne pouvait mettre les troupes en mouvement, ſans en être requis par les aſſemblées & corps adminiſtratifs, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

L'aſſemblée général, conſidérant qu'il eſt important d'empêcher que les poſſeſſions de l'oueſt & du ſud de Saint-Domingue, encore intactes, ne ſoient infectées de l'eſprit de révolte qui règne en ce moment dans les poſſeſſions du nord;

Conſidérant que le moyen d'y parvenir eſt de couper la communication; conſidérant que M. le Lieutenant au gouvernement général a formé des plans qu'il nous a fait connaître, & qui paraiſſent remplir ce but.

A arrêté & arrête, 1°. Que M. le Lieutenant au gouvernement général ſera invité de nommer un chef pour exécuter ſes plans.

2°. Que les municipalités du Port-au-Prince & de Saint-Marc, ſeront autoriſées à requérir les troupes de marcher, ſuivant le nombre indiqué par ce chef.

3°. Que les troupes, tant de ligne que patriotiques, ſeront ſoumiſes à ce chef, pour opérer enſemble, & par la bonne intelligence & diſcipline, le ſalut de ces deux parties de Saint-Domingue.

Arrête en outre, que l'aſſemblée provinciale, proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, s'entendant avec l'officier d'adminiſtration, chargé des finances & magaſins du Roi, fera pourvoir à la fourniture des vivres & munitions de guerre.

Sera le préſent arrêté communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir ſon approbation, & notifié à l'aſſemblée provinciale, proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, pour le faire exécuter par qui il appartiendra.

Un membre a fait la motion, tendante à témoigner aux troupes de ligne la reconnaiſſance de la colonie, pour la manière dont elles ſe ſont comportées dans ces temps difficiles.

Cette motion a été ajournée, pour y être ſtatué auſſitôt que les circonſtances le permettront.

Il a été donné lecture d'un mémoire préſenté par M. Bouchon, contenant des plans de défenſe pour le moment préſent, & différentes meſures de précautions à prendre pour l'avenir.

Le dépôt aux archives en a été ordonné, pour y avoir recours au beſoin.

Procès verbal du 31 Août, au ſoir.

Lecture a été faite d'une lettre de la municipalité du Port-de-Paix, en date du 29 du préſent, laquelle annonce que les incendiaires ſont ſur les limites du Borgne.

Cette lecture a été ſuivie de celle d'une lettre de M. Veiſſiere, jeune, ſoldat patriote du Cap, où il propoſe d'établir un camp ſur une habitation voiſine du cap, où l'on attirerait tous les Nègres qui voudraient ſe mettre ſous la protection des blancs.

Un des ſecrétaires a donné lecture d'un projet de lettre à écrire, au nom de l'aſſemblée, aux différentes municipalités & pareilles, pour leur donner connaiſſance des arrêtés pris par l'aſſemblée pour la défenſe & la ſureté des diverſes parties de la colonie, dans cette circonſtance.

La lettre a été approuvée, & il a été arrêté qu'elle ſerait envoyée.

M. de Poitou a été introduit; a fait part de opérations faites par les troupes dans la journée & a donné connaiſſance de la ſituation de l'armée.

Une députation de l'aſſemblée provinciale du nord étant entrée, a prévenu l'aſſemblée qu'il était néceſſaire de prendre des meſures, pour écarter du lieu des délidérations, des perſonnes ſuſpectes qui étaient dans le cas de les entendre & d'en abuſer.

M. le préſident a répondu que l'aſſemblée générale, témoin de la ſurveillance ſoutenue & active de l'aſſemblée provinciale du nord, s'en rapporterait à elle ſur le choix de ſes meſures.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Bange contenant différentes offres de fournitures.

L'aſſemblée a renvoyé cet objet à l'aſſemblée provinciale du nord.

Procès verbal du 1 Septembre.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze, & le premier jour de Septembre, l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, réunie en comité général dans la ville du Cap & au lieu ordinaire de ſes ſéances.

M. le préſident a ouvert la ſéance, un des ſecrétaires a donné lecture d'une lettre de M. de Rouvray, commandant de l'armée de l'eſt. Il a pareillement fait lecture d'une lettre de la munici

palité de Saint-Marc, qui témoigne son affliction sur les maux qui frappent la dépendance du nord, & rend compte de ses précautions & de ses besoins, pour garantir cette partie de l'ouest de l'invasion des révoltés.

M. Escot, député de Plaisance s'est présenté, il a été admis après serment.

M. de la Rivière, député du Fort-Dauphin, s'est présenté, il a été admis après serment.

M. Morel, député suppléant de la paroisse de Limonade s'est présenté, il a été admis en cette qualité.

M. le président, a soumis à l'assemblée la lettre qu'il adressait à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour l'inviter à assister à l'installation de l'assemblée fixée à Dimanche, 4 Septembre. Cette lettre a été acceptée.

Six des commissaires chargés des cérémoniés de l'installation, ont été la porter à M. le Lieutenant au gouvernement général, qui les a priés d'assurer l'assemblée de son empressement à se rendre à l'invitation qui lui est faite.

Un des membres a fait la motion, tendante à ce qu'il fût formé un comité secret chargé de prendre communication des interrogatoires & autres pièces des procès faits aux hommes prévenus de crimes, qui pourraient découvrir les infâmes complots des révoltés; que cette mesure lui paraissait de la plus grande importance pour la sureté publique.

Après discussion & mûre délibération, l'assemblée considérant qu'il importe à la sureté des mesures qu'elle est chargée de prendre pour la tranquillité publique, que ces mesures soient fondées sur la plus grande connaissance possible de tout ce qui le découvre chaque jour des infâmes complots des révoltés;

Considérant que cette connaissance peut s'acquérir promptement, par le rapport des divers aveux, indications & réponses des coupables, qui ont subi leurs interrogatoires.

A arrêté & arrête qu'il sera formé une commission composée de quatre de ses membres, auxquels les greffiers des commissions prévôtales seront tenus de communiquer toutes les instructions, interrogatoires & autres pièces desdits accusés.

Les membres de cette commission feront leur rapport à l'assemblée générale, séante à huit clos, des résultats desdites informations & pièces à eux communiquées.

Les membres de cette commission, sont MM. Legros, Grandpré, Pailleux, & Gault, lesquels ont accepté.

Sur l'observation faite par M. Grandpré, que sa santé ne lui permettrait pas de répondre à la confiance dont l'assemblée l'avait honoré; par sa nomination auprès de la commission prévôtale, l'assemblée, par amendement, a nommé à sa place M. Gauvain, pour quatrième commissaires auprès de la commission.

Sera le présent notifié à l'assemblée provinciale du nord, & à toutes les commissions prévôtales, établies d'après les circonstances.

Un des membres a observé que l'assemblée était à la veille de son installation, que jusqu'à ce moment elle n'avait adopté aucun réglement pour l'ordre de sa chambre & celui de ses travaux.

Que durant ses séances à Léogane, quatre commissaires avaient été nommés pour lui présenter un projet de réglement, que la translation de l'assemblée au Cap, & la séparation des commissaires chargés de ce travail avaient empêché, que ce travail ne fût fait; que ces commissaires n'étaient pas réunis; par conséquent il demandait que l'assemblée en nommât trois autres pour se joindre à M. O Shiell, & présenter incessamment un projet de réglement.

Cette motion adoptée, MM. Besnard Boisset, Cougnacmion & Mauny d'Herbisse, ont été adjoints à M. O Shiell, pour la rédaction du projet de réglement & invités à le présenter le plus promptement.

Plusieurs membres se sont réunis, pour observer que M. de Rouvray a fait à l'assemblée de l'action courageuse de M Paulard, dragon patriotique de Limonade, & qu'ils demandaient qu'il fut fait mention honorable de ce brave jeune homme, dans le procès verbal du jour.

Sur quoi l'assemblée arrête; qu'il sera écrit par son président à M. Paulard, pour lui adresser les éloges que mérite sa conduite & la lettre insérée dans le procès verbal.

M le président ayant communiqué la lettre; elle a été adoptée en ces termes.

Lettre de M. le président de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue à M. Paulard, lieutenant des dragons à Limonade.

Cap-Français, le 1 Septembre 1791.

Vous n'avez pu voir sans indignation l'étendard des dragons de Limonade entre les mains des révoltés; ce signal d'honneur avait échapé aux flammes que les scélérats avaient allumées.

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue a été informée de la bravoure, avec laquelle vous vous êtes élancé pour l'arracher de leurs mains sacriléges; il sera encore entre vos mains le *signal de la victoire.*

L'assemblée me charge de vous dire qu'il a été fait de vous une mention honorable dans son procès verbal de ce jour; par ce moyen votre nom consigné dans les *fastes de Saint-Domingue* passera à nos neveux, & vous serez cité pour modèle à ceux qui combattent pour la patrie.

Salut.

Signé, P^t. de Caduſch, préſident.

Suit un arrêté que nous avons donné, n° 78. p. 912.

On a agité la queſtion, de ſavoir ſi on doit obſerver l'ordre de nomination des ſuppléans, pour leur admiſſion dans le ſein de l'aſſemblée, où ſi le prémier ſuppléant qui ſe préſente pour repréſenter un député abſent, n'eſt pas celui qui doit y avoir voix délibérative ſans égard à l'ordre de nomination.

Après longue diſcuſſion, l'aſſemblée arrête, que le premier ſuppléant qui ſe préſente, ſans égard à l'ordre de ſa nomination, doit reſter le repréſentant de ſa commune, & que toutes réclamations de la part de celui qui aurait été nommé avant lui, demeureront ſans effet.

Un des ſecrétaires a fait lecture du procès verbal de la ſéance d'hier, il a été approuvé & ſigné.

Sur la motion d'un des membres tendante à ce que les officiers de la commiſſion prévôtale ſoient autoriſés à employer tous les moyens poſſibles, même la torture, pour tirer de ceux qui ſeront arrêtés des aveux précieux dans la circonſtance, & parvenir a découvrir la trame du complot abominable dont nous ſommes victimes;

L'aſſemblée générale après diſcuſſion a arrêté & arrête, « qu'il n'y a lieu à déliberer attendu que l'ordonnance criminelle de 1670, eſt encore en vigueur à Saint-Domingue. »

Et ſur la demande de MM. les officiers de la commiſſion prévôtale, arrête en outre, « que toutes les fois qu'ils jugeront néceſſaire de faire appliquer quelques accuſés à la queſtion, deux membres de l'aſſemblée provinciale aſſiſteront comme commiſſaires ſur l'avis qui leur en ſera donné par MM. de la commiſſion prévôtale. »

Et ſera le préſent notifié aux aſſemblées provinciales, & à toutes les commiſſions prévôtales.

Un des membres a dit, le vrai moyen de ſtimuler les Nègres, à découvrir & arrêter les fauteurs de la révolte, était l'appât des récompenſes qu'en conſéquence il priait l'aſſemblée de fixer celle qui ſerait donnée au Nègre qui avait fait prendre nommé Cap, véhémentement ſoupçonné être un des chefs; cette motion à été ajournée.

Procès verbal du 2 Septembre, au matin.

Une députation de l'aſſemblée provinciale du nord, a préſenté un plan d'ordre à ſuivre pour cérémonie de l'inſtallation de l'aſſemblée général M. le préſident a répondu en ſon nom, qu'il n avait rien à ajouter aux meſures priſes par l'aſſem provinciale.

Un des ſecrétaires a donné lecture d'une lett de M. de Rouvray, & d'une de M. Leger Duva commiſſaire dans l'armée de l'eſt.

L'aſſemblée a chargé M. le préſident de le répondre d'adreſſer leurs demandes en munitions l'aſſemblée provinciale du nord.

Un membre a demandé que l'aſſemblée s'occup définivement de la motion déjà faite, pour autoriſ les chargeurs de denrées pour France, à les retir des bâtimens ſur leſquels elles ſeraient embarquée en payant les frais de chargement & de décha gement.

La diſcuſſion a été fort longue ſur cet objet après différentes motions, l'aſſemblée a pris l'arrê ſuivant:

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe d de Saint-Domingue conſidérant, que les circon tances malheureuſes, où ſe trouvent la partie du nor de Saint-Domingue par l'incendie de la plu grande partie des habitations, occaſionée par révolte de leurs ateliers, doivent lui faire adopte tous les moyens de venir au ſecours de ſes infor tunés habitans;

Conſidérant, qu'il ſe trouve ſur les bâtimen mouillés actuellement ſur la rade du Cap, des cha gemens de denrées & de piaſtres appartenans au dits habitans, & dont la deſtination eſt d'être vendu en France pour leur compte;

Conſidérant, que ce ſecours leur devient d'autan plus néceſſaire dans le moment de criſe actuelle que la plupart ayant tout perdu, ſont hors d'éta de ſe procurer même les premiers beſoins de ſub ſiſtance;

Conſidérant enfin, que la partie du nord d Saint-Domingue dénuée de tout ſecours, menacé de tous les beſoins, il eſt de ſa ſageſſe de conſerve la plus grande maſſe de reſſources pour ſe le pro curer.

A arrêté & arrête, « que tout propriétaire o

rgeurs de denrées ou de piastres chargées sur bâtimens actuellement sur la rade sont autorisés etirer lesdites denrées & piastres. »

: Tout capitaine à qui la réclamation en sera ; sera tenu de les remettre aux propriétaires, ou rgeurs à leur première demande, à la charge lesdits propriétaires ou chargeurs de payer les s de chargement & déchargement. »

« Ne pourront les capitaines prétendre aucune emnité pour raison du fret. »

« Le présent arrêté aura son exécution à la sim- notification qui en sera faite au capitaine. »

« Sera bien valablement déchargé le capitaine marchandises contenues au connaissement, par déclaration que mettra le propriétaire ou chargeur dos dudit connaissement, que les marchandises ont été remises. »

Sera le présent communiqué à M. le Lieutenant gouvernement général pour avoir son appro- ion, & notifié à l'assemblée provinciale du nord ur avoir son exécution dans l'étendue de son arron- sement.

M. le président a donné lecture d'une lettre du mité d'Ouanaminthe, par laquelle il réclame des ours de vivres.

L'assemblée a arrêté que cet objet serait renvoyé l'assemblée provinciale du nord.

Port-au-Prince, le 29 Septembre.

Dans la crise où se trouve Saint-Domingue, était naturel d'implorer les secours des puissances isines. L'assemblée générale de concert avec M. général a envoyé des commissaires chargés de ire des demandes aux gouverneurs des isles étran- res. L'assemblée provinciale de l'ouest, d'après les êmes motifs, a député vers ces mêmes puissances.

Déjà plusieurs de nos commissaires sont de retour : nous donnent des assurances de la part que nos oisins prennent à notre position. Hier nous vîmes, vec les transports de reconnaissance qu'inspire la énérosité bienfaisante, mouiller dans notre rade : vaisseau le *Centurion*, & une frégate qui rappor- nt de la Jamaïque MM. Boyer & Marie, dépu- és de l'assemblée provinciale de l'ouest. Les muni- ons de bouche & de guerre que les Anglais ont ccordé aux parties du nord & de l'ouest, nous font oir combien ils ont été sensibles à nos malheurs, & l'envie qu'il ont de coopérer au rétablissement lu bon ordre & de notre tranquillité.

COMMERCE.

NAVIRES ARRIVÉS. *Au Port-au-Prince*, du 19 au 26 Septembre dernier, trois bâtimens des États-Unis, qui ont importé 3 douzaines de canards, 190 barils de farine, 235,000 d'essentes, 400 pieds d'avirons, 40 chevaux, 10 douzaines de poules, 6 cochons, 8 moutons, 4,000 merrains à sucre, 50 barils de farine de maïs, 30 barils de morue verte, 30 barils de bœuf, 400 liasses d'oignons & 50 barils de poids.

Du 19 au 26 Septembre dernier, il est parti du Port-au-Prince 6 bâtimens pour les États-Unis d'Amérique, qui ont exporté 2,860 quintaux de sirop, 984 quintaux de sucre brut, 17,530 livres de café, 30 veltes d'eau-de-vie & 3,000 pieds de planches d'accajou.

AVIS DIVERS.

Séance du 24 Septembre.

Sur la motion faite par un des membres, arrête, que tout citoyen quelconque, tant de plaine que de montagne, est autorisé à arrêter toute personne inconnue, qui ne sera pas munie d'un passeport, ou qui paraîtra suspect, d'en faire son rapport, & de le conduire dans les vingt-quatre heures à la municipalité de son ressort; que le présent arrêté sera adressé à toutes les municipalités ou communes, avec invitation de veiller soigneusement à son exécution, & que le présent arrêté sera rendu public par la voie des gazettes.

Fait & clos en séance, les jour, mois & an que dessus. *Signé au registre*, CARADEUX LA CAYE, président; FUNEL DE SÉRANON & GENTY, secrétaires.

Collationné, HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

La place de concierge des prisons de la ville de Léogane, vacante par la retraite du titulaire, est au concours. Ceux qui prétendent à cette place sont invités à déposer sur le bureau leurs pétitions dans quinzaine, à compter de l'insertion du présent dans les papiers publics.

Collationné, HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

4 M. Laroche, médecin vétérinaire breveté du Roi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Césars, donne avis à MM. les habitans, qu'il a établi une forge pour ferrer les chevaux; il espère que les connaissances qu'il a acquises à cet égard, lui mériteront la même confiance dont on l'a honoré jusqu'à présent pour toutes les parties de son art.

3 M. Gamot a l'honneur de prévenir que la maison de commerce sous la raison de Michel & Gamot, étant dissoute par la mort de M. Michel, il restera seul chargé des affaires de cette maison, sous la raison de Che.s Gamot; il tirera sur France, jusqu'à 300 mille livres tournois, pour de la denrée au cours.

2 MM. les citoyens de la paroisse de l'Arcahaye sont priés, de retirer sous quinzaine, des mains de M. Jugué, sur l'habitation Guilhem, nommé receveur à cet effet, leurs quittances pour le premier payement à raison de 30 sous par têtes de Nègres, suivant la délibération de la paroisse, en date du 14 Juillet 1791; ladite imposition pour le payement de la maréchaussée, faute par eux de le faire, dans le temps prescrit, la maréchaussée sera chargée d'en faire le recouvrement.

2 MM. les habitans de la paroisse de l'Arcahaye sont avertis, que d'après l'arrêté de la municipalité, assistée de son conseil, en date du 25 Septembre, il y aura Dimanche 9 Octobre prochain, Assemblée de paroisse, où tous MM. les citoyens sont invités à s'y trouver, à l'effet de procéder à la nomination d'un maire, vacant par la démission de M. Groc, & en outre, pour délibérer sur des affaires très-importantes concernant la paroisse.

Les officiers municipaux de la paroisse de l'Arcahaye. *Signé*, J. Robinet & Amiel, officiers municipaux; Dreux, faisant fonctions de secrétaire.

On trouve chez le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, l'état militaire de France pour 1791, contenant toute l'organisation actuelle de l'armée jusqu'au premier Mai dernier.

DÉPARTS.

3 M. Getin aîné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, par le premier bâtiment qu'il avisera, & laisse M. son frère chargé de ses affaires.

3 M. Delic part pour la Nouvelle-Angleterre, & déclare ne rien devoir.

3 M. Jaune se dispose à quitter la colonie.

3 M. Badet, de Saint-Marc, part pour France, pour cause de maladie; il espère que, par sa longue attente, MM. ses débiteurs auront la générosité de le payer.

3 Me Darracq, avocat, se dispose à quitter la colonie; il laissera sa procuration à M. Gme Martin.

3 M. Drouillard part pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Madame veuve Leleu se dispose à quitter la colonie, prie ses débiteurs de la payer; elle vendra son magasin avec telle distraction de marchandises qu'on jugera convenable; cèdera son bail ou louera la partie de maison qu'elle occupe; vendra Négresses brodeuses, ses domestiques, ses meul & laissera sa procuration à M. Gme Martin, n ciant au Port-au-Prince.

2 M. & Mme Dartis partent pour France pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de mal

2 M. Bourgeois, marchand à Aquin, part p France.

2 M. Boudin, marchand au Port-au-Prince, pour France, déclare ne rien devoir, & prie c qui lui doivent de le payer.

2 M. Pre Viard part pour France, pour c de maladie, & laisse, à la suite de ses affai Mrs Engammare & Malfilatre.

1 Madame la Vicomtesse de Sercey par in samment, avec M. son fils, pour la Nouve Angleterre.

NAVIRE EN CHARGEMENT

3 Le navire l'Eulalie, de Bordeaux, capita Cibaut de Nique; bon voilier, & très-comm pour les passagers, partira pour ledit lieu du au 5 Novembre préfix. Ceux qui voudront y p ser, ou charger à fret, pourront s'adresser au capitaine, demeurant rue des Capitaines.

A VENDRE.

2 Une habitation sise près le bourg de Sain Michel du Fond-des-Nègres, de la contenan d'environ quatre cents carreaux de terre, born au sud de la grande rivière du Fond-des-Nègre au nord du grand chemin royal, sur laquelle il a une grand'case de quatre-vingt pieds de long quarante de large, une indigoterie, tous les bât mens, magasins, cases à Nègres, cent vingt ca reaux de savannes, le reste en bois debout & e vivres. On donnera à l'acquéreur toutes les facili qu'il peut raisonnablement espérer. S'adresser Mrs Dieudonné & Cossart, négocians au Por au-Prince, ou à M. Colombel, sur ladite habitation lesquels donneront tous les renseignemes nécessaire

A VENDRE OU A AFFERMER.

3 Cent quarante carreaux de terre, situés à un lieue & demie du Petit-Goave, sur lesquels il y a un commencement d'établissement en café & coton une superbe bananerie & des cases à Nègres. On le vendre, ou affermera pour sept années, avec si baaux Nègres ou sans Nègres. S'adresser à Mrs Bour lon & Saladin jeune, au Port-au-Prince; & à M. Viau de la Roche jeune, au Petit-Goave.

A VENDRE OU A LOUER.

Une jeune Négreſſe, de nation Congo, âgée ſix-neuf à vingt ans, accouchée depuis deux s, excellente nourrice. S'adreſſer au Sieur Re- ih, tenant la maiſon de M. Navarre, à la ime ſans Tête en cette ville,

A LOUER.

Le magaſin & les dépendances où demeure Haley, faiſant l'encoignure des rues Dauphine Bonnetoi, eſt à louer pour le 15 Octobre chain, & deux autres préſentement dans la ne maiſon. S'adreſſer à M. Laſouchere Riviere, prétaire, ou à M. Fournier, marchand orfévre, ne maiſon.

EFFET PERDU.

Il a été perdu un cachet, où ſont gravées deux lettres D & M, entrelacés; le tout ſur- nté de deux chiens pour ſupports. On prie M. les orfévres à qui il pourra être préſenté, n prévenir MM. Camfrancq, Thézan & mpagnie, négocians en cette ville.

EFFET TROUVÉ.

Il a été trouvé par un Nègre de l'habitation Aulnay, une montre d'or. Celui à qui elle partient pourra la réclamer, en payant les frais préſent avis.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

Jean-Philippe, Créole, étampé ſur le ſein oit MENDES, âgé d'environ 20 ans, taille de pieds 10 pouces, petits yeux, un peu perru- ier, parti marron depuis environ un an; & lexandre, Capelan, ſans étampe, âgé d'environ 3 ans, taille d'environ 5 pieds 4 pouces, bon iſinier & perruquier; parti marron depuis 4 ois, parlant très-bon français. En donner avis MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie.

Coucoulou, de nation Nago, âgé d'environ 7 à 30 ans, cuiſinier; Marc, de nation Congo, gé d'environ 20 à 25 ans, commandeur; Herode, e nation Congo, âgé d'environ 35 ans, charpen- er: tous trois étampés ſur le ſein FESSARD, u-deſſous P. PRINCE; Deſiré, Créole, âgé d'en- iron 20 à 22 ans, Nègre de jardin, appartenant u Sieur Feſſard, habitant à la montagne Noir, roiſſe du Port-au-Prince, ſont partis de deſſus ſon habitation, le premier Septembre dernier, après avoir défoncé pluſieurs meubles & bâtimens, & s'être emparés de toutes les armes à feu, de toutes les munitions; ils avaient entraînés avec eux quatorze autres Nègres, appartenans audit Sieur Feſſard, mais qui depuis le 15 Septembre dernier, ſont rentrés ſur ladite habitation, & tout annonce que les quatre Nègres ci-deſſus dénoncés & déſignés, ſont retirés, même retenus; ledit Sieur Feſſard promet une récompenſe honnête à quiconque les lui remettra avec les armes, les munitions & autres effets qui lui ont été volés par eux, ſous toutes réſerves néanmoins pour l'infraction faite aux lois, concernant les propriétés, contre qui il appartiendra, en quelque temps que ce ſoit.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le Mardi 4 Octobre 1791.

Du 10 Mai. Jean-Baptiſte, Congo, ſans étampe apparente, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant appartenir à M. Lauzon, habitant à l'Artibonite; porté dans le n°. 40, ſous le nom de Mars ou Manche.

Du 8 Juin. Azor, Congo, ſans étampe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ſe diſant au Sieur Cognard.

Du 21. Marie-Modeſte, Nago, étampée ſur le ſein droit ICHLAP, les quatre dernières lettres entrelacées & ſur le gauche HOUN, taille de 4 pieds 10 pouces, âgée d'environ 30 ans, ſe diſant au nommé Charlot, N. L. à Léogane.

Urſule, Taquoua, étampée ſur le ſein droit GARNIE, au-deſſous S. M, & ſur le gauche JLAM-AINE, au-deſſous StMC, âgée d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ſe diſant au Sieur Ogé, M. L.

Du 26. Apollon, Congo, étampé B DAR, autant qu'on a pu le diſtinguer, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur l'eſtomac, ſe diſant au nommé Jean-Baptiſte, N. L.

Lafortune, Anglais, étampé LATOISON, âgé de 25 ans, taille de 5 pieps 1 pouce, ſe diſant avoir appartenu à M. Laval, tailleur.

Du premier Juillet. Une Négreſſe nouvelle, Adou, ſans étampe apparente, âgée d'environ 40 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le front, & une verrue au-deſſus de l'œil gauche, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée du Port-au-Prince, le Mardi premier Novembre 1791.

2 *Du 11 Juillet dernier.* Noël, Aoussa, étampé sur le sein gauche NTH, âgé d'environ 28 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Toir, au Grand-Goave.

Du 13. Jaeques, Créole, étampé HITEAU, au-dessous ST M, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Rivière, en cette ville.

Du 16. Alcindor, Congo, sans étampe apparente, ayant une cicatrice sur le sein gauche, & une sur le bras droit, âgé d'environ 14 à 15 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à feu M. Dubeizier.

Un Nègre nouveau, Congo, étampé, J T, âgé d'environ 22 ans, taillle de 5 pieds 3 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 27. Panzou, Congo, étampé CHP, âgé d'environ 12 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant au nommé Salpouilleux, M. L.

Du 30. Lubin, Congo, étampé sur le sein droit THIERE, sur le gauche REDEVIL, âgé d'environ 24 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant à M. Charles, au Fort-Dauphin.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

A Léogane, le 8 du mois dernier, Cadet, Congo, étampé sur le sein droit illisiblement, se disant appartenir à M. Vigué, au Port-au-Prince : le 10, Jean-Michel, Créole, étampé sur le sein droit PAPAYE, se disant à M. Papaye, au Port-au-Prince : le 11, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit VAINCENT, au-dessous, JACMEL : le 13, Jean-Pierre, Créole, étampé sur le sein droit G&E, au-dessous PP, se disant à M. Lalane, marchand, au Port-au-Prince : le 14, Jean, Créole, sans étampe apparente, se disant à la nommée Jeanne, N. L. demeurant au Cayes-de-Jacmel ; Jean-Pierre, Congo, étampé sur le sein droit illisiblement, ayant une chaîne à collier au cou, se disant au Sieur Labissonniere; Marie-Françoise, Congo, étampée sur les seins illisiblement, se disant à M. Debergeres, habitant : le 15, François, Congo, étampé sur les seins illisiblement, ayant une cicat derrière l'epaule gauche, à côté du cou, ainsi plusieurs autres sur le dos, se disant à M. Franç au Port-au-Prince : le 19, Jean-Pierre, Con étampé sur le sein droit illisiblement & sur le g che DAUGÉ, se disant à M. Pomier, habitant Port-au-Prince.

Animaux entrés aux Épaves

A Léogane, une bourrique, sous poil sour étampée du côté du montoir LR, & sur la crô d'une étampe illisible, ayant la queue coupée 21, une jument, sous poil rouge, étampée du c du montoir EB, autant qu'on a pu le distinguer

MORTS

Au Port-au-Prince, dans le courant de Juillet MM.

Le 2, Pierre l'Evêque, âgé de 36 ans, natif de la paroi Sainte-Colombe, de Bordeaux : le 3, Jean-Charles Vallé orfévre, âgé de 30 ans, natif de la paroisse Saint-Nicolas, Nantes, décédé chez le Sieur Tessier : le 4, Gerard Didi charpentier, âgé de 62 ans, natif de la paroisse de Tagnion, Champagne : le 8, N. Sagoc, âgé de... natif de... décé chez le Sieur Hemé, marchand : le 16, Catherine Rico, ma chande, âgée de 50 ans, native d'Aix, en Provence, paroi Sainte-Magdelaine, épouse du Sieur Pierre Guien, négociant Marseille ; & Jean-Paul Rey, âgé de 26 ans, natif de Provenc décédé chez la veuve Bordelier : le 17, Marie-Félicité Loi leur, âgée de 60 ans, native de Mirebalais, épouse du Sr Castagnet : le 19, Louis Rubot, âgé de 28 ans, natif du di cèse de Belley, en Savoie, fils légitime d'Amedée Rubot & Claudine Maigre : le 20, Françoise-Jeanne Dugauguier, âg de 20 ans, native de Blin, évêché de Nantes, fille en légiti mariage de Jean-François-Joseph Dugauguier & de Françoi Rival, épouse du Sieur Spadéa, médecin ; & Jean-Baptis Ginoyer, âgé de 46 ans, natif de Cucuron, diocèse d'Aix, Provence, fils légitime de Gaspard-Dominique Ginoyer & Thérèse-Françoise Ginoyer, ses père & mère : le 24, Antoine Nicolas Voisin, maître sellier, âgé de 39 ans, natif de la paroi Saint-Etienne d'Issy-lès-Paris : le 29, François de Gorsse, âg de 32 ans, natif de la paroisse Saint-André, de Bordeaux, fi légitime de Pierre de Gorsse, négociant, & de Marie-Thérès Thomas : le 30, Jean-Baptiste Tourtarel, maître tailleur, âg de 28 ans, natif de Cognac, en Saintonge, fils légitime de Jea Tourtarel & de Marie Bardon : le 31, Pierre Sciard, âgé d 29 ans, natif de Florens, paroisse de Neveges, fils légitime d Pierre Sciard, dit Laperdrix-Travailleur, & de Toinette Malbi.

MORTS

Au Port-au-Prince dans le courant du mois d'Août. MM.

Le 1, Claude Perche, âgé de 35 ans, natif de Trévoux : le 5, N. Bourdever, arpenteur, âgé de... : le 7, Pierre Jannin, maître sellier, âgé de 40 ans, natif de Baugé, en Anjou : le 17, Nicolas Pastiot, âgé de 35 ans, natif de Beauvais, en Picardie, vivant économe : le 22, François Isnardy, négociant, âgé de... natif de Provence : le 23, Pierre Rivalan, âgé de 19 ans, natif de la Plaine, évêché de Nantes : le 26, Jean-Thomas Lavigne, âgé de 22 ans, natif de Baguieres, en Bigorre, le 29, N. Gary, âgée de 40 ans, native de Mirebalais, épouse du Sieur Despinville, habitant audit lieu.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 80. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE, ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 5 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Nos désastres égaux, nos communes misères,
Hélas ! Prouvent assez que nous sommes des frères,
Et que par nos secours adoucissant nos maux,
Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié de continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux avis, & autres publications qu'on veut y faire faire ; M. Huard ne se méle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Procès verbal du 2 Septembre, au soir.

UN des secrétaires a donné lecture du procès verbal du jour d'hier, il a été aprouvé & signé.

Le grand prévôt ayant requis, que l'assemblée générale voulut bien donner à ses commissaires assistans aux interrogatoires, des pouvoirs suffisans pour autoriser par leur présence la commission prévôtale à prendre toutes les mesures nécessaires dans la circonstance.

L'assemblée générale considérant, que les crimes inconnus qui se commettent aujourd'hui demandent des mesures nouvelles ;

Considérant que l'assistance de quelques-uns de ses membres dans la commission prévôtale peut donner à ses mesures une confiance, qu'il est nécessaire d'inspirer dans des choses auxquelles on ne peut donner toute publicité ;

Considérant, que forcée par les malheurs du moment, elle doit déroger à la règle qu'elle s'est faite de ne pas participer à l'exécution des lois qu'elle a créées ;

Considérant, que les crimes qui sont soumis au jugement prévôtal n'intéressent pas seulement des particuliers par une simple infraction à loi, mais blessent au contraire les intérêts généraux de cette isle, dont la ruine totale paraît concertée.

Pour renforcer la commission prévôtale, & lui donner un caractère plus auguste encore, & pour justifier de plus en plus les mesures qui seront posées, l'assemblée arrête, « que les commissaires pourront concourir aux mesures à prendre dans cette circonstance, & relativement au Nègre *Cap*, qui est actuellement soumis aux interrogatoires. »

« En conséquence, délègue à MM. Legros, Gauvain, Paillieux & Gault, ses commissaires près de la commission prévôtale, tous pouvoirs à ce nécessaires. »

Sera le présent notifié à l'assemblée provinciale du nord, à la commission prévôtale & aux commissaires.

Suit un arrêté que nous avons donné n° 76, pag. 891.

Lecture a été faite d'une lettre écrite du Môle, contenant le détail de diverses précautions prises par le commandant & la municipalité de ce lieu, & particulièrement l'emprisonnement de quelques Nègres.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. Batilliot jeune, au Cap, dans laquelle il demande à faire la fourniture des objets nécessaires au bureaux de l'assemblée.

L'assemblée a arrêté qu'il serait écrit à M. Batilliot par les secrétaires, pour lui dire qu'il viendrait en concurrence avec les autres fournisseurs, & que la préférence serait donnée au rabais.

M. le président a levé la séance à neuf heures du soir.

Procès verbal du 3 Septembre, au matin.

Lecture a été faite de plusieurs lettres de la Grande-Rivière & du Port-Margot ; elles ont été commu-

niquées à M. le Lieutenant au gouvernement général, & à l'assemblée provinciale du nord, pour aviser aux moyens de satisfaire aux différentes demandes qui y sont contenues.

L'assemblée s'occupant de nouveau des différentes cérémonies qui doivent s'observer lors de son installation, indiquée au jour de demain, a arrêté que les salves d'artillerie seraient supprimées.

Un membre a exposé les malheurs incalculables que la liberté de la presse a multipliés à Saint-Domingue. Il a demandé qu'il fut défendu provisoirement à tout libraire, imprimeur & autres, de publier, vendre ou distribuer aucuns écrits concernant la révolution française & tous les événemens ou systèmes politiques étrangers à Saint-Domingue ou contraires à son régime.

L'assemblée, après la plus ample discussion, arrête que provisoirement, & jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la liberté de la presse, elle défend à tous libraires, imprimeurs, colporteurs & généralement à toutes personnes résidantes dans la colonie, ou y arrivant, de vendre, imprimer, distribuer ou donner aucuns écrits relatifs aux affaires politiques & à la révolution Française.

Le présent arrêté sera exécuté, sous peine contre les contrevenans, d'être poursuivis & punis comme perturbateurs & incendiaires publics.

Sera le présent arrêté présenté à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour être approuvé & notifié aux assemblées provinciales, pour en assurer l'execution.

Sur la proposition tendante à ce qu'il fut adjoint aux commissaires de l'assemblée auprès de la commission prévôtale, deux autres membres pris dans les représentans de l'ouest & du sud, attendu que les hommes prévenus de crime pourraient faire telles dépositions qui intéresseraient ces deux provinces, & qui demanderaient impérieusement la présence de leur représentans;

L'assemblée acceptant cette proposition, a arrêté qu'il serait adjoint deux commissaires à ceux déjà nommés, & qu'ils seraient pris parmi les représentans des provinces de l'ouest & du sud; elle a choisi MM. Bénard Boisset & de Laval, qui ont accepté.

Un membre a observé qu'il pouvait résulter des différens interrogatoires subis par les prévenus de crimes, des preuves qui pourraient amener à la connaissance des causes de la révolte qui s'est manifestée dans la province du nord; qu'il serait en conséquence nécessaire que ces interrogatoires fussent connus. Sur quoi la matière mise en délibération, l'assemblée a arrêté & arrête que toutes les commissions prévôtales, municipalités, comité, corps de police & tribunaux de justice, seront tenus d'adresser à l'assemblée générale expédition de interrogatoires qu'ils feront subir aux prévenus de crimes, lorsque des interrogatoires il résultera de aveux relatifs aux circonstances.

Un des commissaires auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, a fait le rapport a l'assemblée que M. le Lieutenant au gouvernement général, avait accueilli avec satisfaction le députés du Port-Margot, & avait promis de lui faire fournir tous les secours qui seraient en son pouvoir.

Deux commissaires de l'assemblée provinciale du nord, sont venus faire part à l'assemblée des dispositions par eux faites pour son installation; sur quoi l'assemblée, en applaudissant au zèle infatigable de MM. de l'assemblée provinciale, les a prévenus que par son arrêté de ce jour, elle avait cru nécessaire de supprimer les salves d'artillerie.

MM. les commissaires nommés pour la rédaction d'un réglement de police intérieure de l'assemblée, ont donné lecture du réglement fait par l'ancienne assemblée de Saint-Marc, en déclarant qu'ils avaient été d'avis d'adopter ce réglement à quelques changemens ou additions près qu'ils ont proposés, nouvelle lecture donnée du réglement, article par article, il a été arrêté comme suit.

Réglement de police intérieure à l'usage de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Chapitre Premier.

Des président, vice-président & secrétaires.

Art. 1er. Il y aura un président, un vice-président & quatre secrétaires. Le président ne sera nommé que pour quinze jours, il ne pourra être continué, mais sera de nouveau éligible quinze jours après.

2. Le vice-président exercera quinze jours, il pourra être élu président à la fin de son exercice.

Il ne pourra être élu de nouveau comme vice-président, si ce ne n'est un mois après la fin de son premier exercice.

3. Les président & vice-président, seront nommés dans le bureau au scrutin à la majorité absolue des votans, les secrétaires à la pluralité relative. S'il n'y a pas majorité absolue pour le président, on ira de nouveau au scrutin, & dans le second, si elle ne si rencontre pas, on établira par un troisième scrutin, le choix entre les deux qui auront eu le plus de voix. Enfin, en cas d'égalité de voix dans ce troisième scrutin, le plus âgé sera nommé.

4. Les fonctions de préſident, ſeront de maintenir l'ordre dans l'aſſemblée, de ne jamais permettre le perſonnalité, d'y faire obſerver les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les queſtions ſur eſquelles l'aſſemblée aura à délibérer, d'annoncer réſultat des ſuffrages, de prononcer les déciſions e l'aſſemblée, & d'y porter la parole à ſon om.

Le préſident annoncera les jours & heures de ances, il en fera l'ouverture & la clôture, & dans us les cas, il ſera ſoumis à la volonté de l'aſſemblée.

[*La ſuite Samedi.*]

AVIS DIVERS.

Séance du 24 Septembre.

Sur la motion faite par un des membres, arrête, e tout citoyen quelconque, tant de plaine que montagne, eſt autoriſé à arrêter toute perſonne onnue, qui ne ſera pas munie d'un paſſeport, ou paraitra ſuſpect, d'en faire ſon rapport, & de conduire dans les vingt-quatre heures à la municalité de ſon reſſort; que le préſent arrêté ſera eſſé à toutes les municipalités ou communes, c invitation de veiller ſoigneuſement à ſon exéon, & que le préſent arrêté ſera rendu public la voie des gazettes.

ait & clos en ſéance, les jour, mois & an deſſus. *Signé au regiſtre*, CARADEUX LA CAYE, ident; FUNEL DE SÉRANON & GENTY, taires.

ollationné, HUARD le jeune, ſecrétaire, gardearchives.

vis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

place de concierge des priſons de la ville ogane, vacante par la retraite du titulaire, eſt ncours. Ceux qui prétendent à cette place ſont s à dépoſer ſur le bureau leurs pétitions dans aine, à compter de l'inſertion du préſent dans piers publics.

Les places d'exempt de maréchauſſée, vacant Gonaïves par la mort du titulaire; celle de en chef de la juridiction du Port-au-Prince, e par l'abſence du Sieur Prat.

le de brigadier de maréchauſſée, vacante à t.

t au concours de quinzaine; ceux qui prétences places, ſont invités de faire leurs pétians ce délai, lequel expiré, il ſera procédé à ination.

Donné en ſéance, le 3 Octobre 1791, *ſigné*, Caradeux la Caye, préſident, Funel de Séranon & Genty, ſecrétaires.

Collationné, HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

5 M. Laroche, médecin vétérinaire bréveté du Roi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Céſars, donne avis à MM. les habitans, qu'il a établi une forge pour ferrer les chevaux; il eſpère que les connaiſſances qu'il a acquiſes à cet égard, lui mériteront la même confiance dont on l'a honoré juſqu'à préſent pour toutes les parties de ſon art.

3 MM. les citoyens de la paroiſſe de l'Arcahaye ſont priés, de retirer ſous quinzaine, des mains de M. Jugué, ſur l'habitation Guilhem, nommé receveur à cet effet, leurs quittances pour le premier payement à raiſon de 30 ſous par têtes de Nègres, ſuivant la délibération de la paroiſſe, en date du 14 Juillet 1791; ladite impoſition pour le payement de la maréchauſſée, faute par eux de le faire, dans le temps preſcrit, la maréchauſſée ſera chargée d'en faire le recouvrement.

3 MM. les habitans de la paroiſſe de l'Arcahaye ſont avertis, que d'après l'arrêté de la municipalité, aſſiſtée de ſon conſeil, en date du 25 Septembre, il y aura Dimanche 9 Octobre prochain, Aſſemblée de paroiſſe, où tous MM. les citoyens ſont invités à s'y trouver, à l'effet de procéder à la nomination d'un maire, vacant par la démiſſion de M. Groc, & en outre, pour délibérer ſur des affaires très-importantes concernant la paroiſſe.

Les officiers municipaux de la paroiſſe de l'Arcahaye. *Signé*, J. Robinet & Amiel, officiers municipaux; Dreux, faiſant fonctions de ſecrétaire.

Les perſonnes qui ont ſouſcrit entre les mains du Sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, ſont priés de faire retirer de chez ledit Sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui ſont, pour l'édition in-8°, 19 volumes, & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui eſt de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12.

Ceux qui poſsèdent les œuvres de Voltaire & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

A L'IMPRIMEUR.

Croix-des-Bouquets, le 30 Septembre 1791.

Monſieur,

Je vous prie de vouloir bien faire inſérer dans votre prochain n°. deux lettres de M. Gamot, ci-

devant préſident des commiſſaires de la garde nationale du Port-au-Prince, & ma réponſe à ces deux lettres.

Il eſt inſtant que la colonie ſoit inſtruite des ſentimens & des principes des citoyens de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets. J'oſe eſpérer, M. que duſſiez-vous y pourvoir par un ſupplément, la publicité des lettres que je vous envoie, ne ſouffrira aucun retard.

J'ai l'honneur d'être,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

P. PINCHINAT.

M. Mozard, imprimeur au Port-au-Prince.

Lettre écrite à M. *Pinchinat, préſident de l'armée des citoyens de couleur, campée à la Croix-des-Bouquets.*

Monſieur le préſident,

J'ai l'honneur de vous envoyer 300 exemplaires de notre concordat; puiſſent-il arrêter le mal par-tout où vous l'enverrez.

Hier au ſoir, la municipalité m'a fait appeler pour me dire de vous donner avis, que Dimanche prochain elle comptait faire publier au prône, la convocation des aſſemblées primaires, & celle de la garde nationale, pour la nomination de nouveaux officiers; elle deſirerait connaître votre vœu ſur la délibération qu'elle a priſe.

Pour le dernier article, je n'y vois pas de difficulté. Il ſerait bon ſeulement de ſavoir ſi vous voulez être incorporés dans la garde nationale, & conſéquemment participer à la nomination de ſes officiers, ou ſi, vu la circonſtance actuelle, vous préférés former un corps à part, dont vous choiſirez ſeuls les chefs.

Quand aux aſſemblées primaires, je ne me permettrai point de réflexions. Je porterai votre réponſe à la municipalité & je vous donnerai avis du réſultat. MM. les officiers municipaux ſont fatigués, & verront avec plaiſir le moment de céder leur place, je crois cependant qu'ils aiment trop le bien public pour ne pas attendre quelque temps, ſi cela paraiſſait néceſſaire.

J'ai l'honneur d'être avec le plus ſincère attachement,

Monſieur le préſident,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Ch^les. GAMOT.

Port-au-Prince, 20 Septembre 1791.

Lettre écrite à MM. *Beauvais & Pinchinat, ch de l'armée des citoyens de couleur, campée à Croix-des-Bouquets.*

Meſſieurs,

Ce ſoir MM. Rigault & Daguin vous remettro 3 à 400 exemplaires de votre concordat; je v comme vous qu'il ne contribuera pas peu à ran ner la tranquillité.

Permettez-moi de vous obſerver, relativem à la note de proviſions que vous avez envo hier, que dans la ſituation malheureuſe où ſe tr ve aujourd'hui la colonie; nous ne devons pas f une guerre de luxe, mais bien une guerre économique poſſible, dans la diſette où nous vons être bientôt, des objets même de prem néceſſité; il ſerait peut être prudent de ne dem der que l'abſolu indiſpenſable pour l'entretien l'armée. Dans votre demande on voit du ſuper de l'inutile même, & les caiſſes publiques vides; aucun habitant ne paye de droits & payera probablement de long-temps; la rue Capitaines eſt déſerte, l'argent ne circule plus nous aurions beſoin de ne manger pendant ques mois, que des patates & des bananes.

Vous conviendrez enſuite que votre arm quoique faiſant indirectement la ſureté du Port Prince, eſt bien plus directement eſſentielle Croix-des-Bouquets & autres lieux circonvoiſi eſt donc utile que vous dreſſiez un état de vo ſoins journaliers, & que la dépenſe ſoit ſupp par la totalité du pays que votre armée conſe chaque endroit au prorata du bien local qu'i retire. Voyez M. de Jumécourt, priés-le d'a bles MM. les habitans, de leur propoſer ou p de leur faire accepter cet arrangement. Il me ble de toute juſtice que la terre à conſerver riſſe ſes conſervateurs. Le Port-au-Prince y c buera pour ſa part, mais je vous demande s'i ſupporter la charge entière. Nous devons pr les plaintes, nous ſommes dans un temps de mité; nous avons beſoin de grands moyens, en avons de faibles; tâchons de tirer parti de ſituation autant que poſſible. Au reſte, je croi que vous ne verrez dans mes obſervations que amour pour la juſtice & la paix.

Recevez les aſſurances du très-ſincère at ment avec lequel j'ai l'honeeur d'être,

Meſſieurs,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerv

Ch^les. GAM

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1791.

MM. Beauvais & Pinchinat.

ttre écrite à M. Gamot, ci-devant président des commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince, par M. Pinchinat, qui remplissait les mêmes fonctions pour les citoyens de couleur.

Croix des-Bouquets, le 22 Septembre 1791.

Monsieur,

Je vais avoir l'honneur de répondre à vos deux ttres des 16 & 20 courant. Ma réponse comprendra ois articles. Le premier portera sur les réflexions nsérés dans votre lettre du 16, à l'occasion de approvisionnement de l'armée; le second contien-lra mes observations sur l'avis que vous me don-nés, que la municipalité va convoquer les assem-blées primaires, à l'effet de procéder à la formation l'une nouvelle municipaité; le troisième contiendra quelques observations sur la nouvelle nomination de vos officiers de la garde nationale.

Premier article. « L'armée reçoit avec plaisir le conseil que vous lui donnés, de retrancher dans ses dépenses tout ce qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, ne serait pas d'une nécessité indispensable.

Deuxième article. » Je pense que les municipalités doivent être établies d'une manière uniforme dans toutes les parties de la colonie, & qu'elles ne sauraient acquérir ce caractère de légalité & d'uniformité nécessaires, si le plan de leur organisation n'est déterminé par une assemblée coloniale, légalement constituée; agir contre ce principe, serait, à mon avis, travailler inutilement, & chercher à faire l'ouvrage avant de songer à l'instrument. Je vais à ce sujet me permettre quelques raisonnemens que je soumets aux lumières d'un homme intègre & ami de la vérité.

» Quelle est la condition essentielle de notre concordat, à laquelle toutes les autres se rapportent? C'est l'exécution ponctuelle & littérale de tous les articles des décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi. Or, que disent les décrets promulgués dans cette colonie? Le voici:

» Le décret du 8 Mars ordonne dans chaque colonie l'établissement d'une assemblée coloniale, qui sera autorisée à exprimer le vœu général des colons sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent le plus à leur bonheur & à leur prospérité.

» Les instructions du 28 Mars, prescrivent le mode de convocation, de formation & de représentation qu'on doit suivre pour l'organisation *des premières assemblées coloniales*; elles renferment en outre les bases générales auxquelles les assemblées coloniales doivent se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

» Le décret du 12 Octobre casse & annulle tous les actes émanés de la ci-devant assemblée générale, séante à Saint-Marc, & ordonne la ponctuelle exécution des deux décrets précédens. Le même décret porte que toutes les *lois déjà établies* continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par les décrets des 8 & 28 Mars.

» Le décret du premier Février dernier annonce l'envoi des nouvelles instructions & de trois commissaires civils; il interdit à l'assemblée coloniale, qui a dû être formée en exécution du décret du 12 Octobre, la faculté de faire exécuter, même provisoirement, aucun de ses arrêtés jusqu'à l'arrivée des nouvelles instructions.

» D'après cela, M. ne serait-ce pas enfreindre notre concordat, & contrevenir à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, que de substituer à un corps illégal & inconstitutionnel, un nouveau corps qui renfermerait à peu près tous les vices justement reprochés au premier? Ne devrait-on pas commencer par la convocation & la formation d'une nouvelle assemblée coloniale? Et que savons-nous encore si cette nouvelle assemblée légale, constitutionnelle & représentative de toutes les classes de citoyens, pourra, sans contrevenir au décret du premier Février dernier, déterminer irrévocablement le plan d'organisation des municipalités & des assemblées administratives? Mais dira-t-on, ces établissemens ne seront que provisoires. — Je répondrai à cela que le décret du premier Février interdit à l'assemblée coloniale la faculté de faire exécuter, même provisoirement ses arrêtés. Il est, je le sais, des circonstances auxquelles il faut céder, & qui ne permettent pas de faire toujours ce qui devrait être fait; enfin quand la nécessité commande, on doit se faire une loi d'obéir. Quel parti devons-nous donc prendre, pour éviter les malheurs dont nous sommes menacés? — Il s'en présente deux, dont, quant à moi seulement, je laisse le choix à MM. les citoyens blancs.

» Le premier (j'hésite à le dire) consiste à rendre au gouvernement toute l'autorité dont il était revêtu, & à faire exécuter les anciennes lois jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par les décrets des 8 & 28 Mars. Alors, il serait procédé à la convocation & à la formation d'une nouvelle

assemblée coloniale, qui, pour ne pas contrevenir au décret du 1er Février dernier, ne s'occuperait absolument que des objets relatifs aux circonstances désastreuses où nous nous trouvons, & des plans de constitution qui doivent être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale, & à la sanction du Roi.

» Le second parti consiste à laisser subsister les municipalités & les autres corps populaires tels qu'ils sont établis, jusqu'à ce qu'une assemblé coloniale formée d'une manière légale & constitutionnelle puisse prononcer sur leur sort, & déterminer le mode d'organisation qui leur convient. Ce dernier parti présente beaucoup de dangers, d'inconvéniens, & contrarie singulièrement le décret du 12 Octobre. Comment faire ?

» Quant à nous, je crois que nous ne pouvons rien dire, que nous ne pouvons rien faire, jusqu'à ce que les décrets de l'Assemblée nationale soient littéralement & ponctuellement exécutés.

» Troisième article. Pour ce qui regarde la nomination des nouveaux officiers de la garde nationale, je pense qu'il serait inutile d'entrer dans d'autres détails que ceux, dans lesquels je suis entré relativement aux municipalités & aux autres corps populaires ; cependant, il me semble que dans l'état où sont les choses, il n'y a nul inconvénient à ce que vous nommiez provisoirement vos nouveaux officiers ; quant à nous, nous ne pourrons y prendre part que lors de l'exécution des décrets nationaux.

» Telle est, Monsieur, mon opinion sur les propositions contenues dans votre dernière lettre. Si je suis dans l'erreur, je vous prie de m'en faire appercevoir, & je jure que, toutes les fois qu'il s'agira de contribuer au bonheur de ma patrie, je m'empresserai d'adopter & de faire adopter par ceux sur lesquels je peux avoir quelque influence, tout ce qui me paraîtra convenable à sa prospérité. »

J'ai l'honneur d'être sincérement & avec considération,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

P. PINCHINAT.

M. Gamot, négociant au Port-au-Prince.

A M. le président de l'assemblée provinciale de l'ouest.

Monsieur le président,

J'ai appris que dans la séance du 1er de ce mois, de l'assemblée provinciale, il avait été fait lecture de deux de mes lettres à MM. Beauvais & Pinchinat, qui ont excité quelque mécontentement. Com je ne crains rien tant que de perdre l'estime mes concitoyens, je prends la liberté de vous écr pour vous prier de me justifier devant l'assembl

Le lendemain du jour où le concordat a signé, j'ai reçu de M. Beauvais, commandant c citoyens de couleur, une lettre portant deman de divers objets pour les besoins de l'armée ; jugea que je n'avais pas qualité pour y répondre. Je r suis transporté à la municipalité, qui, après l'avo envoyée à M. l'intendant par intérim, avec prié d'accorder son contenu, m'a dit, que je devais faire la réponse sans prendre de qualité ; je l' faite, & ne l'ai envoyée qu'après l'avoir soumise son approbation ; c'est ma lettre du 16.

Celle du 20 doit faire voir par son contenu qu je n'ai agi que par la municipalité ; & la preuv la plus certaine, que je ne suis dans cette correspondance que purement passif, c'est que non-seulement copie de mes lettres, mais celles même en original de MM. Beauvais & Pinchinat sont déposées au bureau municipal. Enfin, ma dernière du 23, insérée dans les papiers publics, ne doit pas laisser de doute sur mes prétentions.

Je vous demande en grâce, Monsieur le président, de vouloir bien me dire, par un mot de réponse, si l'assemblée est satisfaite de ma justification.

Je suis avec respect,

Monsieur le président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Pour copie, signé, CHles. GAMOT.

Port-au-Prince, le 3 Octobre 1791.

L'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1791.

A M. Gamot, négociant,

Vos lettres à MM. Beauvais & Pinchinat n'ont excité aucun sentiment qui puisse vous être défavorable. Elles n'annonçent rien qui puisse faire pressentir de mauvaises intentions de votre part. Un membre seul s'éleva contre vous, parce qu'il croyait que vous conserviez la qualité de président de la députation, titre qui devait finir avec votre mission & auquel vous avez vous-même renoncé. Ce membre, désabusé par l'assemblée, revint de son erreur. Ainsi, Monsieur, cet incident ne doit en aucune manière alarmer votre délicatesse.

Salut, *signé*, CARADEUX DE LA CAYE, président; FUNEL DE SÉRANON, secrétaire.

A la requête du Sieur Bourgueil, au nom & ime exécuteur-teſtamentaire de feu Sieur Mori-e, vivant marchand tanneur à Léogane, il ſera :édé le Lundi 17 du courant, au plus offrant ier enchériſſeur, à la vente des meubles & s, dépendances de ladite ſucceſſion, conſiſtans en garnis, linge, argenterie, chevaux voitures, ouets & cuirs tannés; à la charge de payer ptant.

DÉPARTS.

M. Guibourd part pour France ou pour la velle-Angleterre.

M. Tonier part pour France ou pour la Nou-Angleterre.

M. Pre Godefroy part pour France, pour de maladie, & laiſſe à la ſuite de ſes affaires eur Jn. M. Cornin, ſon aſſocié.

M. Deſfeuilles aîné part pour France ou pour ouvelle-Angleterre.

Le Sieur Lefort, ayant ci-devant géré dans iartier du Petit-Goave, part pour France.

M. F. Marbre part pour France, & laiſſe Marègre Dubreuil, ſon frère, charge de toutes ſes affaires.

Madame de Chambrun & ſes trois demoiſelles nt pour la Nouvelle-Angleterre.

M. Bontemps part pour France.

M. de Verry part pour la Nouvelle-Angleterre; ſe M. Razouer chargé de ſes pouvoirs géné-ſoit pour ſes affaires particulières, ſoit pour s celles qui concernent ſon bureau de correſ-ance. Ledit Sieur Razouer demeure maiſon du-ieur de Verry.

M. Carles aîné part pour la Nouvelle-Angleterre, cauſe de maladie; ſes deux frères reſtent char-e ſes affaires.

M. Briol & ſa femme partent pour France ou la Nouvelle-Angleterre.

M. Lareguer, depuis un an dans la colonie, pour France, & déclare ne rien devoir.

Madame Moulien part pour France.

A VENDRE.

Une habitation ſiſe près le bourg de Saint-el du Fond-des-Nègres, de la contenance iron quatre cents carreaux de terre, bornée d de la grande rivière du Fond-des-Nègres, ord du grand chemin royal, ſur laquelle il y grand'caſe de quatre-vingt pieds de long ſur ute de large, une indigoterie, tous les bâti-, magaſins, caſes à Nègres, cent vingt car-reaux de ſavannes, le reſte en bois debout & en vivres. On donnera à l'acquéreur toutes les facilités qu'il peut raiſonnablement eſpérer. S'adreſſer à Mrs Dieudonné & Coſſart, négocians au Port-au-Prince, ou à M. Colombel, ſur ladite habitation, leſquels donneront tous les renſeignemens néceſſaires.

1 Un cheval Anglais, ſous poil brun, âgé de 5 ans, marchant bien, depuis trois ans dans la colonie. S'adreſſer chez MM. Saladin jeune & Bornion, apothicaire du Roi & de l'amirauté, au Port-au-Prince.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

1 Le navire le Guichard, capitaine Godin, partira pour Bordeaux, le 25 Octobre fixe. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit capitaine, ou à MM. Guirin Demalagué frères & Gabaide, négocians au Port-au-Prince.

A VENDRE OU A LOUER.

2 Une jeune Négreſſe, de nation Congo, âgée de dix-neuf à vingt ans, accouchée depuis deux mois, excellente nourrice. S'adreſſer au Sieur Redeuilh, tenant la maiſon de M. Navarre, à la Femme ſans Tête en cette ville,

A LOUER.

3 Le magaſin & les dépendances où demeure Mlle Haley, faiſant l'encoignure des rues Dauphine & Bonnefoi, eſt à louer pour le 15 Octobre prochain, & deux autres préſentement dans la même maiſon. S'adreſſer à M. Laſouchere Riviere, propriétaire, ou à M. Fournier, marchand orfévre, même maiſon.

EFFET PERDU.

3 Il a été perdu un cachet, où ſont gravées les deux lettres D & M, entrelacés; le tout ſurmonté de deux chiens pour ſupports. On prie MM. les orfévres à qui il pourra être préſenté, d'en prévenir MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie, négocians en cette ville.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Jean-Philippe, Créole, étampé ſur le ſein droit MENDES, âgé d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, petits yeux, un peu perruquier; parti marron depuis environ un an; & Alexandre, Capelacu, ſans étampe, âgé d'environ

28 ans, taille d'environ 5 pieds 4 pouces, bon cuisinier & perruquier ; parti marron depuis 4 mois, parlant très-bon français. En donner avis à MM. Camfrancq, Thézan & Compagnie.

2 Coucoulou, de nation Nago, âgé d'environ 27 à 30 ans, cuisinier; Marc, de nation Congo, âgé d'environ 20 à 25 ans, commandeur; Herode, de nation Congo, âgé d'environ 35 ans, charpentier : tous trois étampés sur le sein FESSARD, au-dessous P. PRINCE; Desiré, Créole, âgé d'environ 20 à 22 ans, Nègre de jardin, appartenant au Sieur Fessard, habitant à la montagne Noire, paroisse du Port-au-Prince, sont partis de dessus son habitation, le premier Septembre dernier, après avoir défoncé plusieurs meubles & bâtimens, & s'être emparés de toutes les armes à feu, de toutes les munitions; ils avaient entraînés avec eux quatorze autres Nègres, appartenans audit Sieur Fessard, mais qui depuis le 15 Septembre dernier, sont rentrés sur ladite habitation, & tout annonce que les quatre Nègres ci-dessus dénoncés & désignés, sont retirés, même retenus; ledit Sieur Fessard promet une récompense honnête à quiconque les lui remettra avec les armes, les munitions & autres effets qui lui ont été volés par eux, sous toutes réserves néanmoins pour l'infraction faite aux lois, concernant les propriétés, contre qui il appartiendra, en quelque temps que ce soit.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

A Saint-Marc, le 20 du mois dernier, Gascon, Mozambique, étampé sur le sein droit SICAB, & autres lettres illisibles, sur le gauche SICARD, âgé de 22 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant à M. Sicard : le 25, Gira, Ibo, étampé sur le sein droit illisiblement, âgé de 30 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Pierre : le 26, Jacques, Créole, étampé sur le sein droit FASSY, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 3 pouces & demi, se disant à M. Fassy, habitant au Mont-Rouis.

Au Port-au-Prince, le 25 Sept. Scapin, étampé BIZOTON, se disant de l'habitation Bizoton; Honorey, Créole; Constant, Créole; Desiré, Créole, se disant tous les trois de l'habitation Letort; Ætif, Bambara, ayant la jambe gauche coupée, se disant aussi de l'habitation Letort, Azard, Taquoua, se disant à M. Grenier, restant chez MM. Laffiteau & Faure : le 26, Jasmin, Congo, étam sur le sein droit L, se disant à M. Hudicourt être chez M. Rodrigue; Ballet, Nago, étam illisiblement sur le sein droit, on distingue M se disant à M. Lamy; Jean-Baptiste, Créo étampé sur le sein droit GAUDIN, & sur le c che TALLAND, se disant à M. Gaudin; A Nago, étampé SICUTAT, se disant à M. Sicu le 27, un Nègre nouveau, Mozambique, étam illisiblement, on distingue les lettres EILM, sa sant à M. Artus, au Cap; un *idem*, Nago, ét pé sur le sein droit, autant qu'on a pu le di guer MOISAIN, ne pouvant dire son nom celui de son maître : le 28, une Négresse nouv sans étampe, ayant la narine gauche percée, ve Jupiter, de l'habitation Robert; François, Cré étampé sur les seins, SEGUINEAU, au-des St MARC, se disant à Alexis, M. L. : le pre de ce mois, un Nègre nouveau, Nago, éta sur le sein droit en fer-à-cheval BOUCH DEAU, & au milieu PP; Polieute, Créole disant de l'habitation Veaudreuil; un Nègre veau, étampé sur le sein droit POUPARDIE ne pouvant dire son nom ni celui de son ma le 2, Mathurin, Créole, se disant de l'h tation Tremblaye; Marie-Louise, Nago, étan HR, se disant de l'habitation Saint-Martin; C don, Mondongue, se disant à Taffouteau, N. Hercule, Ibo, manchot de la main droite disant de l'habitation Veaudreuil; l'Africain, S galais, se disant de l'habitation Drouillard; Ha Bibi, sans étampe, se disant à M. Bezil.

Animaux entrés aux Épavi

Au Port-au-Prince, le 26 du mois dernier cheval, sous poil gris, étampé 90, ayant un m gre sur le dos : le 27, un *idem*, sous poil ro sans étampe, ayant une étoile blanche sur le fi un mulet, sous poil blanc, étampé au montoir une bourriquet, étampé illisiblement au mon un *idem*, vieux, sous poil brun, étampé illisible au montoir : le 29, un cheval, sous poil pomelé, étampé à l'épaule 4, & au montoir

A Saint-Marc, un cheval entier, sous rouan, étampé PM; un mulet, sous poil gris, é pé XX, & plus bas 18.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supér

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 81. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 8 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

désastres égaux, nos communes misères,
s ! Prouvent assez que nous sommes des frères,
Et que par nos secours adoucissant nos maux,
Il faut nous entre aider à porter nos fardeaux. *Œuvres du Roi de Prusse.*

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux r, & autres publications qu'on veut y faire faire ; Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

OUVELLES COLONIALES.

ssemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

e du réglement de police intérieure à l'usage de assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

ART. 5. Les lettres adressées à l'assemblée seront ertes dans l'assemblée & remises au comité des ports.

Celles adressées au président, seront ouvertes par pour mettre sous les yeux de l'assemblée à sa nière séance, celles qui la concernent.

n cas de maladie ou d'absence, les lettres adres- au président de l'assemblée, seront ouvertes par ice-président.

elles qui seront adressées au nom, quoiqu'avec ualité de président, seront réservées pour être ses au président absent ou malade.

. Le président annoncera à la fin de chaque ce, les objets dont on devra s'occuper dans la ce suivante, conformément à l'ordre du jour.

. L'ordre du jour sera consigné dans un registre, le président sera dépositaire, & affiché dans érieur de la salle.

Les secrétaires répartiront entr'eux le travail notes, d'après lesquelles ils rédigeront le pro- verbal, lequel sera porté sur un premier regis- appelé le registre de rédaction. Le procès verbal porté sur ce registre, sera lu à la séance suivante pour être approuvé de l'assemblée & ensuite, signé par les président, vice-président & secrétaires.

Il sera ensuite transcrit sur deux registres des délibérations de l'assemblée & collationné par les président, vice-président & quatre secrétaires.

9. La moitié des secrétaires sera changée & remplacée tous les quinze jours. On décidera au sort quels seront les premiers remplacés, & ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

10. Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, ni pour aucune députation pendant leur exercice.

CHAPITRE II.

Ordre de la chambre.

ART. 1er. L'ouverture de la séance demeure fixée à huit heures du matin.

L'assemblée arrête provisoirement que la séance ne pourra commencer, s'il n'y a cinquante-quatre membres présens. La séance finira à midi.

Dans le cas de convocation extraordinaire, elle sera annoncée par trois coups de canon de la place.

2. La séance commencera par la lecture du procès verbal de la veille.

3. La séance ouverte, chacun restera assis.

4. Le silence sera constamment observé.

5. La sonnette sera le signe du silence, & celui qui continuerait de parler malgré le signal, sera repris par le président au nom de l'assemblée.

6. Si le premier avertissement ne suffit pas pour faire rentrer dans l'ordre le membre auquel il aura été fait, le président, en le désignant par son nom,

... mentionné dans son procès verbal de

lui dira, M. au nom de l'assemblée, & pour la seconde fois, je vous rappele à l'ordre.

7. Si les deux premières interpellations ne ramènent point à l'ordre le membre qui s'en sera écarté, le président lui dira, M. je vous rappèle pour la troisième fois à l'ordre, & j'ordonne au nom de l'assemblée que votre nom soit inscrit au procès verbal.

8. S'il arrivait qu'un membre ne cédât pas aux trois premières interpellations, le président ordonnera que son nom soit inscrit au procès verbal avec censure.

9. Tout membre qui, ayant été rappelé à l'ordre, s'y sera remis aussitôt, pourra demander & obtenir la parole, pour se justifier avec modération & décence.

10. S'il s'élève à l'assemblée un tumulte, que la voix ni la sonnette du président n'aient pu calmer, le président se couvrira; ce signal sera pour tous les membres un avertissement solennel, qui n'est plus permis à aucun d'eux de parler; que la chose publique souffre, & que tout membre qui continuerait de parler ou d'entretenir le tumulte, manque essentiellement au devoir d'un bon citoyen.

Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli, alors il interpelera un ou plusieurs des membres auteurs du trouble, de déclarer leur motif. La parole sera accordée à celui qui en aura été le moteur ou l'occasion. Aussitôt qu'il aura été entendu pour sa justification, le président consultera l'assemblée, soit sur les prétentions des réclamans, soit sur la justification du membre inculpé, soit sur les peines à infliger, prescrites par les réglemens.

11. Tout membre peut réclamer le silence & l'ordre, mais en s'adressant au président.

12. Tout signe d'approbation ou d'improbation, sont absolument défendu.

13. Nul n'approchera du bureau pour parler au président ou aux secrétaires.

14. Les suppléans qui voudront assister aux assemblées, prendront la place qui leur est destinée, ils sont invités à s'y trouver le plus souvent qu'il leur sera possible.

15. La barre de la salle, sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'assemblée générale.

16. Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés, de se placer dans l'enceinte de la salle, & ceux qui y seront surpris, seront avertis par l'huissier de la chambre de se retirer.

Chapitre III.

Ordre de la parole.

Art. 1er. Aucun membre ne pourra par qu'après avoir demandé la parole au présiden quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que bout à sa place ou à la tribune, à la volonté l'assemblée manifestée par deux membres au moi

2. Si plusieurs membres se lèvent, le présid donnera la parole à celui qui se sera levé le p mier, il sera établi deux surveillans, dont les fo tions seront de le remarquer & d'en prévenir président.

3. S'il s'élève quelque réclamation sur la déci du président, l'assemblée prononcera.

4. Nul ne doit être interrompu quand il par si un membre s'écarte de la question, le présid l'y rappelera, s'il manque de respect à l'assembl ou s'il se livre à des personnalités, le président rappelera à l'ordre.

5. Si le président néglige de rappeler à l'ord tout membre en aura le droit en s'adressant président.

6. Le président n'aura pas le droit de parler un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou mode de procéder dans l'affaire en délibératio ou pour ramener à la question ceux qui s'en éc teraient.

Chapitre IV.

Des motions

Art. 1er. Tout membre a droit de propo une motion.

2. Toute motion présentée, doit être appu par deux personnes au moins, sans quoi elle pourra pas être discutée.

3. Nulle motion ne pourra être discutée & ar tée le jour même de la séance, dans laquelle aura été proposée, si ce n'est pour une chose gente, & quand l'assemblée aura décidé que motion doit être discutée & arrêtée sur le cha

4. Avant qu'on puisse discuter une moti l'assemblée décidera s'il y a lieu à délibérer non. Il en sera de même à l'égard des amen mens ou sous amendemens.

5. Une motion admise à la discution, ne po ra plus recevoir de correction ni d'altération, ce n'est en vetu d'amendement délibéré par l semblée.

6. Toute motion qui intéressera essentiellem la régénération de Saint-Domingue, sera don

'impreſſion avant la diſcution, pour qu'il en ſoit nné des copies à tous les membres.

7. L'aſſemblée ſe formera inceſſamment en bu-ux, & le mode de diviſion en bureaux, ſera ıvoyé à la ſuite du préſent réglement.

L'aſſemblée délibérera ſi l'on doit porter dans les ıreaux les motions concernant la régénération, ou l'on doit en délibérer dans l'aſſemblée ſans diſ-ıſſion préalable dans les bureaux.

8. Lorſque pluſieurs membres demanderont à ırler ſur une motion, le préſident aura ſoin qu'ils faſſent dans l'ordre où ils l'auront demandé.

9 Aucun membre, ſans excepter l'auteur de la ıotion, ne parlera plus de deux fois ſur une mo-on ſans une permiſſion expreſſe de l'aſſemblée, ¿ nul ne demandera la parole pour la ſeconde fois u'après que ceux qui l'auront demandée avant lui ıront parlé.

10. Pendant qu'une queſtion ſera débatue on ne ecevra pas d'autre motion, ſi ce n'eſt pour amen-ement, ou pour demander un ajournement.

11. Tout amendement ſera mis en délibération ıvant la motion, il en ſera de-même des ſous-ımendemens par rapport aux amendemens.

12. La diſcuſſion étant épuiſée, l'auteur joint au préſident réduira ſa motion ſous la forme de queſ-tion pour en être délibéré par oui & par non.

13. Tout membre aura le droit de demander qu'une queſtion ſoit diviſée lorſque le ſens l'exigera.

14. Tout membre aura le droit de parler pour dire que la queſtion lui paraît mal poſée, en ex-pliquant comme il juge qu'elle doit l'être.

15. Toute queſtion ſera décidée à la majorité des ſuffrages.

16. Toute queſtion qui aura été jugée, & dont l'arrêté aura été ſigné ne poura être agitée de nou-veau que ſur la réclamation de plus des deux tiers de l'aſſemblée; nul arrêté ne pourra être ſigné qu'a-près vingt-quatre heures, à moins de cas urgent dé-terminé par l'aſſemblée.

17. Lorſqu'on voudra revenir contre un arrêté non ſigné, l'on commencera toujours avant d'en-trer dans la diſcuſſion par réſoudre la queſtion préa-lable, y a-t-il lieu à délibérer ou non, & de quelle manière que ſoit décidée la queſtion, le nouvel ar-rêté ſera irrévocable, ſans qu'on puiſſe y revenir ſous prétexte qu'il n'eſt pas encore ſigné.

Chapitre V.

De l'ordre de la diſcuſſion.

Art. Ier. Toute motion relative à la conſtitution ou à la légiſlation ſera portée trois fois à la diſcuſſion à des jours différens dans la forme ſuivante.

La motion ſera lue & motivée par ſon auteur; & après quelle aura été appuyée par deux mem-bres au moins, elle ſera admiſe à la diſcuſſion.

On examinera enſuite, ſi elle doit être rejetée ou renvoyée à la diſcuſſion dans les bureaux; dans ce dernier cas on fixera le jour auquel la queſtion, après avoir été diſcutée dans les bureaux, ſera rap-portée de nouveau dans l'aſſemblée générale pour y ſubir la dernière diſcuſſion; les voix ſeront re-cueillies par *aſſis* & *levé*; la queſtion ſera poſée deux fois, la première fois on ſe levera pour l'*affirma-tive*; & la ſeconde fois on ſe levera pareillement pour la *négative*; & s'il y a quelques doutes, on ira aux voix par l'appel nominal ſur une liſte alphabé-tique par paroiſſe.

Chapitre VI.

Des pétitions.

Art. Ier. Les pétitions, demandes, lettres, requêtes adreſſes ſeront ordinairement préſentées à l'aſſemblée par ceux de ſes membres qui en ſeront chargés.

En conſéquence il ſera établi un comité de rap-port auquel leſdites pétitions, adreſſes & requêtes ſeront remiſes pour en faire l'examen, & enſuite le rapport fait à l'aſſemblée.

Chapitre VII.

Des comites.

Les comités ſeront compoſés de membres nom-més au ſcruſtin & dans les bureaux; perſonne ne pourra être membre de deux comités.

Chapitre VIII.

Des jours de l'aſſemblée.

Tous les jours de la ſemaine, hors le Dimanche, il y aura aſſemblée générale tous les matins, il n'y en aura le ſoir qu'autant qu'il y aurait des affaires infiniment urgentes.

Chapitre IX.

Des procès verbaux.

Art. Ier. L'imprimeur de l'aſſemblée commuiqua directement avec le préſident & les ſecrétai-res, & ne recevra d'ordres que d'eux.

II. Le procès verbal de chaque ſéance ſera im-primé auſſitôt qu'il ſera approuvé; il en ſera diſ-tribué à chaque député deux exemplaires, dont l'un pour lui, & l'autre pour ſon ſuppléant, & il en ſera remis à la députation de chaque paroiſſe deux exem-plaires ſignés des préſident, vice-préſident & quatre ſecrétaires, & en outre timbrés du timbre de l'aſ-

ſemblée pour être ſur le champ adreſſés à chaque paroiſſes, avec injonction auxdites paroiſſes de les garder en dépôt & d'en faire regiſtre.

La copie remiſe à l'imprimeur ſera ſignée du préſident, vice-préſident & quatre ſecrétaires.

III. Outre les exemplaires remis à chaque député, l'imprimeur lui délivrera à la fin de chaque mois un exemplaire complet & broché de tous les procès verbaux du mois.

Les procès verbaux ſeront imprimés en format in-4°.

IV. Si l'aſſemblée générale ordonne l'impreſſion des pièces autres que les procès verbaux, il ſera ſuivi pour l'impreſſion & leur diſtribution la même règle que ci-deſſus.

Chapitre X.

Des archives & du ſecrétariat.

Art. Ier. Il ſera fait choix d'un lieu sûr, pour le dépôt de toutes les pièces originales qui ſeront renfermées dans des armoires fermant à clefs, leſquelles ſeront dans le bureau des archives, & ſes clefs entre les mains du garde, qui répondra perſonnellement des pièces qui y ſeront remiſes, dont il donnera communication ſans déplacer aux membres de l'aſſemblée.

II. La place de garde des archives ſera miſe au concours, en l'annonçant dans les papiers publics, pendant le délai de quinze jours, à l'expiration duquel temps la nomination de cette place ſe fera au ſcrutin & à la majorité. Les émolumens de cette place ſeront de ſix mille ſix cents livres, & il aura ſon logement dans la maiſon commune à portée de l'aſſemblée.

III. Nul membre de l'aſſemblée ne pourra être élu à la place de garde des archives.

IV. Toute pièce originale qui ſera remiſe à l'aſſemblée, ſera d'abord copiée par l'un des commis des bureaux, & la copie collationnée par l'un des ſecrétaires & ſignée de lui, demeurera au ſecrétariat; l'original ſera auſſitôt dépoſé aux archives, & inſcrit ſur un regiſtre deſtiné à cet effet.

V. Il ſera dépoſé aux archives une expédition de chaque procès verbal des ſeances, collationnée ſur le grand regiſtre par les préſident, vice-préſident & quatre ſecrétaires.

VI. Les expéditions des pièces & autres actes qui ſeront dépoſés au ſecrétariat, y ſeront rangés par ordre de matières & de dates en liaſſes & boîtes: un des commis du bureau ſera chargé ſpécialement de leur garde, & ne les communiquera qu'aux membres de l'aſſemblée.

VII. Tous les mois, lors du changement d[e] ſecrétaires, & avant que les nouveaux entrent e[n] fonctions, il ſera fait entre eux & les anciens ſ[e]crétaires, un récollement des pièces qui doivent [ſe] trouver au ſecrétariat.

Chapitre XI.

Des deputations.

Art. Ier. Lorſque toute députation s'annoncera, o[u] que tout citoyen demandera à être introduit à l[a] barre de l'aſſemblée, le préſident la conſultera pou[r] connaître ſon vœu.

II. Quand l'aſſemblée recevra une députatio[n] quelqu'elle ſoit, le préſident ainſi que tous les mem[-] bres reſteront aſſis.

III. Il ne ſera envoyé des membres de l'aſſemblée au-devant d'une députation, qu'après que l'aſſemblée en aura décidé ſur la motion d'un de ſes membres.

IV. Lorſque l'aſſemblée mandera ou invitera tout citoyen pour répondre à ce qui aura été déterminé par l'aſſemblée, ſur les inſtructions qu'elle deſire, ce citoyen ne pourra être interpellé que par le préſident, & l'aſſemblée ne délibérera ſur ſes dires, qu'après que ce citoyen ſera retiré de ſon ſein.

Chapitre XII.

Des congés.

Le préſident demeure autoriſé à donner des congés aux membres qui ſeraient forcés de s'abſenter dans des cas urgens & ſans être repréſentés par des ſuppléans.

Dans tous les autres cas, les congés ſeront délivrés par l'aſſemblée, qui en déterminera la durée.

Les députés qui ſeront remplacés par des ſuppléans pourront s'abſenter.

Deux commiſſaires de l'aſſemblée provinciale du nord, acompagnés de M. Sallenave & du capitaine Charloix, commandant le navire le Gaſpard & Jacques, de Marſeille, ont été introduits dans le ſein de l'aſſemblée, & lui ont fait part d'une difficulté qui s'eſt élevée entre leſdits ſieurs Sallenave & Charloix, relativement à l'exécution de ſon arrêté du 2 Septembre, concernant les chargemens faits à bord des navires actuellement en rade; l'aſſemblée, après avoir entendu les parties, ſur la difficulté qui les diviſe, a arrêté qu'elles fourniraient leurs mémoires reſpectifs, pour, ſur eux, être ſtatué ce que de droit.

Lecture d'une lettre adreſſée à M. le Lieutenant au gouvernement général, par M. Touzard, com-

ndant le poſte du haut du Cap, qui annonce avantage remporté ſur les brigands, par M. geot.

M. Pageot eſt venu lui-même rendre compte à ſemblée de ſon expédition du haut du Cap: il a accueilli avec les témoignages de reconnaiſſance à ſon zèle & à ſa valeur.

Deux commiſſaires de l'aſſemblée provinciale ſe t préſentés pour ſavoir ſur quelle caiſſe on prenit l'acompte de 3,300 liv., à fournir à M. Wack. a été arrêté qu'il ſerait pris ſur les 214,000 liv. rtes à la province.

Procès verbal du 4 Septembre.

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de nt-Domingue, réunie au lieu ordinaire de ſes nces, à l'effet de procéder à ſon inſtallation, nt dans ſon ſein tous les chefs des corps adminiratifs, civils & militaires, d'après l'invitation qui en a été faite; M. le préſident a ouvert la nce, en diſant que le premier des devoirs était rendre hommage à l'Éternel, que pour y ſatiſe, l'aſſemblée & les chefs des corps invités, ient ſe rendre à l'égliſe des religieuſes, entendre meſſe du Saint-Eſprit, & prier que toujours la ſſe dictât ſes délibérations, en conſéquence l'aſblée, les chefs des corps invités ſe ſont rendus s l'égliſe des religieuſes.

La meſſe entendue, l'aſſemblée eſt rentrée dans même ordre dans la ſalle des ſéances. M. le ident a prononcé le diſcours inſéré dans nos 75 & 77.

M. le Lieutenant au gouvernement général a noncé le diſcours inſéré dans le même numéro. e préſident de l'aſſemblée provinciale du nord t:

Meſſieurs,

Dans un temps plus calme & moins déſaſtreux, nterais d'élever mon ſtyle & ma voix au niveau 'auguſte cérémonie qui nous raſſemble; mais n cœur nâvré chercherait envain à parer ſes ns des dehors, fruits d'une vaine éloquence. iſſera découler, brut & ſans apprêts, les expreſs des ſentimens que l'aſſemblée provinciale me ge de vous tranſmettre.

ommes précieux, que vos lumières & vos us ont placés au poſte éminent de légiſlateurs, le immenſe carrière à vos travaux glorieux!

ne conſtitution d'autant plus délicate à former, le doit embraſſer & concilier les extrêmes; aut plus difficile à ſoutenir, qu'elle a d'avance, heureuſement au loin, une foule de détracteurs parmi ceux-là même qui doivent la protéger & la défendre.

Et ce chef-d'œuvre politique, c'eſt à la lueur des torches incendiaires, c'eſt parmi les horreurs d'une affreuſe révolte, que vous avez à l'édifier!

Heureux, Meſſieurs, heureux les Français de Saint-Domingue, d'avoir trouvé pour un auſſi grand œuvre, des ouvriers remplis d'autant de zèle & d'habileté!

Heureuſe notre patrie, de poſſéder dans la perſonne du repréſentant du monarque, un coopérateur d'autant plus digne de ſon entière confiance, qu'il n'a ceſſé de manifeſter toutes les vertus d'un adminiſtrateur citoyen!

Jalouſe de donner l'exemple de l'obéiſſance & de la fidélité, l'aſſemblée provinciale vous offre ici, Meſſieurs, en tribut, l'engagement ſacré qu'elle prend de contribuer de tout ſon pouvoir au ſuccès de vos utiles travaux.

[*La ſuite Samedi.*]

PROCLAMATION.

PHILIBERT-FRANÇOIS-ROUXEL DE BLANCHELANDE,

Repréſentant du Roi, & commandant général des troupes patriotiques & de ligne de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, par ſon arrêté du 20 de ce mois, revêtu de mon approbation, a annoncé, d'une manière franche & loyale, ſon intention de faire jouir les hommes de couleur, nés de père & mère libres, des plus grands avantages dans leur exiſtence politique. Pour éclaircir des doutes injurieux, elle a manifeſté d'avance, & de la manière la plus formelle, ſa ſoumiſſion à la loi du 15 Mai, dont l'exécution n'éprouvera aucun délai, dès qu'elle me ſera parvenue officiellement.

Ce décret, qui fixe conſtitutionnellement les droits des hommes de couleur libres, recevra, d'après les diſpoſitions paternelles de l'aſſemblée générale, en faveur des hommes de couleur, non nés de père & mère libres, une extenſion qui doit vivement exciter leur ſenſibilité.

J'aime à croire que le calme va ſuccéder à des jours d'orage, & que le reſpect pour les décrets de la Nation, ſanctionnés par le Roi, qui préſida aux délibérations de l'aſſemblée générale, en impoſera à ceux des hommes de couleur libres qui, par des raiſonnemens ſophiſtiques, ſe ſont juſqu'à pré-

ſent écartés de l'eſprit & du texte de ces décrets, dont les plus récens ſont, dans tous les cas, l'explication légale de ceux qui les précèdent.

La franchiſe & la loyauté de ma conduite, ont dû convaincre les blancs & les hommes de couleur, que je mets au rang de mes premiers devoirs, & le maintien des droits légitimes, civils & politiques des uns & des autres, & la proſcription de toute réclamation arbitraire & illégale.

C'eſt pour prévenir toute réſiſtance criminelle à l'exécution de l'arrêté du 20 de ce mois, concernant les hommes de couleur libres, que j'ai voulu faire connaître mes ſentimens d'une manière particulière.

En conſéquence, en vertu des pouvoirs qui me ſont confiés par la Nation & par le Roi, j'ordonne à tous les hommes de couleur libres, qui ſont actuellement armés & réunis pour ſoutenir des prétentions inconſtitutionnelles & hors des décrets, de ſe retirer avec leurs armes dans leurs paroiſſes reſpectives, d'y concourir à la défenſe de la cauſe commune, avec le zèle dont leurs frères des provinces du nord, du ſud & de partie de l'oueſt leur donnent l'exemple; & d'obſerver, d'après la volonté de la Nation & du Roi, l'obéiſſance qu'ils doivent, comme tous les autres citoyens de la colonie, aux corps populaires exiſtans. C'eſt ainſi qu'ils ſe montreront dignes des bienfaits du ſénat de la France, de ceux que l'aſſemblée générale leur prépare, & la protection de la force armée, que je ne dois diriger qu'au gré des décrets nationaux, & contre leurs infracteurs.

Donné au Cap, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 26 Sept. 1791.

BLANCHELANDE.

Par M. le Lieutenant général DENAIVE.

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

2 Les places d'exempt de maréchauſſée, vacante aux Gonaïves par la mort du titulaire; celle de greffier en chef de la juridiction du Port-au-Prince, vacante par l'abſence du Sieur Prat.

Celle de brigadier de maréchauſſée, vacante à Baynet.

Sont au concours de quinzaine; ceux qui prétentent à ces places, ſont invités de faire leurs pétitions dans ce délai, lequel expire, il ſera procédé à la nomination.

Donné en ſéance, le 3 Octobre 1791, *ſigné*, Ca deux la Caye, préſident, Funel de Séranon Genty, ſecrétaires.

Collationné, HUARD le jeune, ſecrétaire, garc des-archives.

Extrait des regiſtres des délibérations de la muni palité du Port-au-Prince.

Aujourd'hui deux Octobre mil ſept cent quat vingt-onze, onze heures du matin.

Le conſeil général de la commune extraordin rement convoqué & aſſemblé.

Sur la pétition, portée en l'arrêté du con d'adminiſtration de la garde nationale du 13 Se tembre dernier, tendant à ce que le délai de mois pour lequel les officiers de la garde nation avait été nommés, étant expiré, il ſoit procédé la convocation d'une aſſemblée de paroiſſe, p procéder à la nomination de nouveaux offici généraux, & ſur la demande d'un nombre lé de citoyens portée en leur adreſſe du 28 du mois, tendant au même objet.

Le conſeil général de la commune après d bération, & ouï ſur ce le procureur de la commu

A arrêté & arrête,

Que les citoyens de la paroiſſe du Port-a Prince, s'aſſembleront le Mardi 11 de ce m ſept heures du matin, en l'égliſe paroiſſiale, à l'e de nommer leur capitaine général, le major génér les quatre adjudans, & deux ſous-adjudans majors la garde nationale de cette paroiſſe.

Qu'après les nominations, acceptations & ſ mens deſdits officiers, le capitaine général f aſſembler les quatre bataillons ſéparément.

SAVOIR:

Le premier bataillon, dit de la place Royale Morne-à-Tuf, au gouvernement.

Le deuxième, dit de Belair, à l'égliſe;

Le troiſième, dit de Saint-Claire, au greffe la juridiction, près la nouvelle geole.

Et le quatrième, dit de la place Vallière, à comédie.

A l'effet de nommer l'état-major de cha bataillon.

Et à l'égard des officiers de chaque compagn ils ſeront nommés ſucceſſivement dans le mê lieu, par leurſdites compagnies reſpectives.

Et ſera le préſent arrêté inſéré de ſuite dans papiers publics, & annoncé Dimanche proch 9 de ce mois, au prône.

Fait & clos en ſéance, leſdits jour & an

Jus, & ont les membres préſens ſigné. *Signé*, remboure père, maire, Vincendon Dutour, Duemin, Pons, Dufour, Favard, Michel, officiers unicipaux; Taxis de Blaireau procureur de la mmune; Barault de Narçay, Ferté, Glaumé, atherinot, Labiche de Gipoulou, François, Bédé, rables; & Malahar, ſecrétaire greffier.

Collationné, *ſigné*, J. Malahar, ſecrétaire-greffier.

6 M. Laroche, médecin vétérinaire breveté du oi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Céſars, nne avis à MM. les habitans, qu'il a établi ne forge pour ferrer les chevaux; il eſpère que s connaiſſances qu'il a acquiſes à cet égard, lui ériteront la même confiance dont on l'a honoré ſqu'à préſent pour toutes les parties de ſon art.

Les officiers municipaux de la paroiſſe de l'Arcaye. *Signé*, J. Robinet & Amiel, officiers municipaux; Dreux, faiſant fonctions de ſecrétaire.

Les perſonnes qui ont ſouſcrit entre les mains du ieur Mozard pour la collection complète des œuvres e VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, ſont priés de faire retirer de chez ledit ieur Mozard les volumes qui complètent la collecon, qui ſont, pour l'édition in-8°, 19 volumes, & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer e qu'ils doivent pour la collection complète, qui ſt de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12.

Ceux qui poſsèdent les œuvres de Voltaire & uxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

2 A la requête du Sieur Bourgueil, au nom & comme exécuteur-teſtamentaire de feu Sieur Morinière, vivant marchand-tanneur à Léogane, il ſera procédé le Lundi 17 du courant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la vente des meubles & effets, dépendans de ladite ſucceſſion, conſiſtans en lits garnis, linge, argenterie, chevaux voitures, cabrouets & cuirs tannés; à la charge de payer comptant.

Extrait des archives de l'armée des citoyens de couleur, campée au bourg de la Croix-des-Bouquets.

Nous déſavouons hautement le libelle, qui a pour titre : « *Reproches faits par les hommes de couleur* » *de Mirebalais, à ceux du Port-au-Prince & de la* » *Croix-des-Bouquets.* » Notre ſouverain mépris pour cet écrit eſt la ſeule réponſe authentique que nous devons y faire; & avons tous les membres repréſentans les citoyens de couleur du quartier du Mirebalais ſigné le préſent

Fait en ſéance, le trois Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze, (ſigné à l'original) Jacques Boury, Alexandre Petitbois, Fleuriau, Arrault, J. Demare aîné, Duvivier fils, B. Nivard, P. Rebel, Guion, Montas fils, Saint-Germain, L. Perret, Greffin cadet, J. Borno, T. Deniſart, Jérôme Dubuiſſon, A. Eloy, F. Coiſcaud, G. Laracointe, P. Blanchard, Bachan, J. Bellevue, J. Favrel. J. P. Lebon, E. Saljuzan, Vincent Bellenton, B. Poiſſant, J. F. Lacroix.

Pour copie conforme à l'original, dépoſé auxdites archives, & bon pour l'impreſſion.

Signé, Bauvais, *capitaine général* & A. Rigaud, *ſecrétaire garde-des-archives.*

DÉPARTS.

3 M. & Mme Dartis partent pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie.

3 M. Bourgeois, marchand à Aquin, part pour France.

3 M. Boudin, marchand au Port-au-Prince, part pour France, déclare ne rien devoir, & prie ceux qui lui doivent de le payer.

3 M. P^re^ Viard part pour France, pour cauſe de maladie, & laiſſe, à la ſuite de ſes affaires, Mrs Engammare & Malfilatre.

2 Madame la Vicomteſſe de Sercey par inceſſamment, avec M. ſon fils, pour la Nouvelle-Angleterre.

1 M. Gilbert, part pour la Nouvelle Angleterre, & déclaré ne rien devoir.

1 M. Dieudonné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie. Son abſence n'apportera aucun changement dans ſa maiſon de commerce.

A VENDRE.

2 Un cheval Anglais, ſous poil brun, âgé de 5 ans, marchant bien, depuis trois ans dans la colonie. S'adreſſer chez MM. Saladin jeune & Bourlon, apothicaire du Roi & de l'amirauté, au Port-au-Prince.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Le navire le Guichard, capitaine Godin, partira pour Bordeaux, le 25 Octobre fixe. Ceux qui voudront y paſſer ou charger à fret, pourront s'adreſſer audit capitaine, ou à MM. Guerin Demalagué frères & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

1 Le navire la Pouponne, de Bordeaux, capitaine Maureau, venant du Fort-Royal, tient ſon magaſin rue de Retraite, dans les magaſins de M. Bourreau; il vend toutes ſortes de comeſtibles,

& se dispose à partir pour France sous deux mois. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin.

A VENDRE OU A LOUER.

3 Une jeune Négresse, de nation Congo, âgée de dix-neuf à vingt ans, accouchée depuis deux mois, excellente nourrice. S'adresser au Sieur Redeüilh, tenant la maison de M. Navarre, à la Femme sans Tête en cette ville,

EFFET TROUVÉ.

3 Il a été trouvé par un Nègre de l'habitation d'Aulnay, une montre d'or. Celui à qui elle appartient pourra la réclamer, en payant les frais du présent avis.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

3 Coucoulou, de nation Nago, âgé d'environ 27 à 30 ans, cuisinier; Marc, de nation Congo, âge d'environ 20 à 25 ans, commandeur; Herode, de nation Congo, âgé d'environ 35 ans, charpentier : tous trois étampés sur le sein FESSARD, au-dessous P. PRINCE; Desiré, Créole, âgé d'environ 20 à 22 ans, Nègre de jardin, appartenant au Sieur Fessard, habitant à la montagne Noire, paroisse du Port-au-Prince, sont partis de dessus son habitation, le premier Septembre dernier, après avoir défoncé plusieurs meubles & bâtimens, & s'être emparés de toutes les armes à feu, de toutes les munitions; ils avaient entraînés avec eux quatorze autres Nègres, appartenans audit Sieur Fessard, mais qui depuis le 15 Septembre dernier, sont rentrés sur ladite habitation, & tout annonce que les quatre Nègres ci-dessus dénoncés & désignés, sont retirés, même retenus; ledit Sieur Fessard promet une récompense honnête à quiconque les lui remettra avec les armes, les munitions & autres effets qui lui ont été volés par eux, sous toutes réserves néanmoins pour l'infraction faite aux lois, concernant les propriétés, contre qui il appartiendra, en quelque temps que ce soit.

1 Un jeune Nègre nommé Joseph, étampé sur le sein droit NERON, marron depuis le 14 du mois dernier. En donner avis à Madame veuve Neron, habitante à la rivière gauche de Jacmel

État des Nègres épaves détenus dans les prisons Léogane, qui seront vendus à la requête receveur le 22 Octobre 1791.

Du 24 Juin. Jean, Créole, étampé sur les sei G, au-dessous d'une étampe brûlée indistincte, â d'environ 35 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, disant à M. Girard, au Cayes-du-Fond.

Du 27. Pierrot, Mine, étampé sur le sein dro GUYER, âgé d'environ 15 ans, taille de 4 pie 10 pouces, se disant à M. Guyer, au Peti-Goav

Du 5 Juillet. Ambroise, Congo, étampé sur sein droit BOURGE, au-dessous PI. GOAVE âgé d'environ 16 ans, taille de 4 pieds 9 pouce n'ayant pu dire son ni celui de son maître.

Du 6. L'espérance, Congo, étampé sur le sei droit d'une étampe illisible, n'ayant pu distingue que les trois lettres NAV, & sur le gauche illisible âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ayant des marques de brûlure sur le ventre, se disan à M. Tapion.

Un Nègre nouveau, sans étampe apparente âgé d'environ 14 ans, taille de 4 pieds 8 pouces

Du 20. Louis, Canga, étampé sur le sein droi ЯRE, ayant des marques de son pays sur le côtés du visage & sur les seins, âgé d'environ 2 ans taille de 4 pieds 10 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 24. Bec, Yocou, étampé sur le sein gauche DLR, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds ou environ, se disant appartenir à M. de Harnie.

Du 31. Jacques, Cotocoli, étampé sur le sein gauche illisiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 5 pouces ou environ, ayant des marques de son pays sur le visage, se disant appartenir à M. Carré, chirurgien.

Marie-Jeanne, Congo, étampée sur le sein droit indistinctement, âgée d'environ 24 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant appartenir à M. Boisse, habitant aux Orangers.

On trouve chez le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, l'état militaire de France pour 1791, contenant toute l'organisation actuelle de l'armée jusqu'au premier Mai dernier.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur,

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 82. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,
POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,
ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 12 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Ainsi la liberté ne peut plus être utile
Qu'à former les fureurs d'une guerre civile,
Lorsque par un désordre à l'univers fatal;
L'un ne veut point de maître & l'autre point d'égal.

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié de continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux ...is, & autres publications qu'on veut y faire faire; Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Suite du procès verbal du 4 Septembre.

ET vous, braves militaires, magistrats intègres, ...pectables ministres de la religion, citoyens de ...s les ordres qu'elle a rassemblés autour d'elle, ...dons ensemble à nos dignes représentans l'hom...ge le plus pur qui puisse leur être offert: la pro...ie solennelle de remplir avec tout le zèle dont ...s sommes capables les fonctions qui nous sont ...guées.

...es missionnaires de la ville du Cap se sont ...entés, & ont offert leurs hommages à l'assem..., le père Constantin, préfet orateur de la dépu...n, a porté la parole.

...l. le président lui a répondu au nom de l'as...blée, & a invité les missionnaires à assister à ...ance.

...es circonstances exigeant que chacun des corps ...à ses fonctions, ils se sont successivement reti... & l'assemblée générale a repris le cours de ...pérations.

...n des secrétaires a donné lecture d'une lettre ...M. Leger Duval, commissaire de l'assemblée ...rale auprès de l'armée de l'est.

...n des membres a observé que M. Pajot, citoyen de cette ville, major des Mulâtres, avait dans la séance d'hier rendu compte à l'assemblée des avantages qu'il avait remporté sur les révoltés à qui il avait pris deux pierriers, des munitions & autres ustensiles de guerre, pourquoi il demandoit qu'il fut fait mention honorable de M. Pajot dans le procès verbal, & que l'assemblée, par son président, lui adressera & les éloges & les remercîmens que lui mérite sa conduite.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité, & M. le président chargé d'écrire la lettre.

M. Pajot aperçu dans les galeries a été admis à l'honneur de la séance.

Un des membres a observé que M. de Rouvray par sa lettre demandoit un commissaire pour remplacer M. d'Osmond.

Cette demande discutée, plusieurs des membres étaient d'avis que non-seulement il ne convenait pas d'acquiescer à la demande de M. de Rouvray, mais qu'il croyait qu'il était de la sagesse de l'assemblée de retirer M. Leger Duval dont les fonctions se trouvaient terminées par la réunion des paroisses formant l'armée de l'est.

D'autres membres prétendaient que M. Leger Duval était indispensablement nécessaire au succès de l'armée de l'est.

La discussion fermée, les voix recueillies, l'assemblée arrête, « que M. Leger Duval restera attaché aux fonctions qui lui ont été départies, mais qu'elle ne remplacera point M. d'Osmond, dont elle regrette infiniment la perte. »

M. de Rouvray ayant rendu les comptes les plus avantageux de MM. Marinier, Rinquel, Bergondy & Dubreuil, l'assemblée arrête, « qu'il sera fait mention honorable dans son procès verbal de

ce jour, & que son président sera chargé de les en instruire. »

M. de Rouvray ayant pareillement rendu le compte le plus avantageux du nommé Castaing, homme de couleur, l'assemblée lui a accordé la même faveur, & son président a été chargé de le lui annoncer.

L'assemblée considérant, qu'elle doit les mêmes éloges à MM. Vallerot, Duplessis, Martin, Correjeolles, père & fils, tous faisant partie du camp du Port-Margot, a également arrêté, qu'il serait fait mention honorable de ces braves citoyens dans son procès verbal de ce jour, & que son président demeure chargé de leur adresser les remercîmens que leur vote l'assemblée, pour la courageuse résistence qu'ils ont opposée aux brigands.

Demeure pareillement chargé son président d'adresser à la municipalité du Port-Margot les éloges dûs à sa surveillance.

L'assemblée informée, que chacune des armées opposée aux révoltés, s'est empressée de concourir à la défense de la chose publique; arrête, qu'il sera écrit à chacune d'elles pour les remercier de leur zèle.

M. le président a annoncé à l'assemblée, que par le réglement elle avait arrêté, que les officiers ne resteraient que quinze jours en exercice, qu'ainsi elle avait à s'occuper d'une nouvelle nomination.

L'assemblée à invité son président & ses officiers à consentir que leur nomination ne comptât que de ce jour, celui de son installation.

Deux commissaires de l'assemblée provinciale du nord se sont présentés & ont dit, que les différentes armées en marche avaient une dénomination à l'exception de celle du Port-Margot; que l'assemblée provinciale du nord avait arrêté, qu'elle serait désignée sous le nom d'armée de l'ouest, & qu'elle soumettait cet arrêté à la sagesse de l'assemblée générale.

L'assemblée a observé à MM. les commissaires de l'assemblée provinciale du nord que déjà il existait un corps d'armée sous le nom de *cordon de l'ouest*, pourquoi elle invitait l'assemblée provinciale du nord de donner à l'armée du Port-Margot tout autre dénomination qu'elle jugerait convenable.

Un membre ayant observé que la commission des rapports établie par l'assemblée séante à Léogane ne pouvait travailler, deux de ses membres n'étant pas encore arrivés, & M. Gauvain ayant une commission particulière.

L'assemblée prenant cette observation en considération a nommé, pour remplacer les deux membres absens & M. Gauvain, MM. Grasset, Havilliers & Trebuchier, qui ont accepté.

Un des secrétaires a donné lecture d'une le de l'assemblée provinciale de l'ouest, de laquell résulte, qu'à la date du 29 Août, les maux dévastent cette dépendance ne s'étaient pas en manifestés dans cette partie: que cependant av par les malheurs de la partie du nord, & pa fermentation de quelques ateliers, ils prenaient plus grandes précautions pour le maintien d tranquillité.

On a fait pareillement lecture des procès verb de la même assemblée.

M. Bance, commissaire de la paroisse du P Margot, étant venu prendre les ordres de l'assem pour le quartier qu'il représente, a été admis honneurs de la séance.

Un des membres a fait la motion tendante formation d'un comité militaire, lequel chargé correspondances & demandes des différentes arm allégeroit les travaux de l'assemblée, & ne sus drait pas le cours de ses délibérations.

Cette motion a été ajournée à cet après-

Un des secrétaires a fait lecture du procès v de la séance du 2 Septembre; il a été approu signé.

M. le président a dit qu'il avait sur le bu une lettre de MM. du conseil, qui demande jour & l'heure, où ils pourront présenter leur h mage à l'assemblée.

L'assemblée a chargé son président d'écri MM. du conseil qu'elle recevra leur dépu demain à dix heures.

M. Grasset, député de l'Anse-à-Veau, a senté les nouveaux pouvoirs que lui a adre paroisse; lecture faite, ils ont été jugés suffisa

On a passé à *l'ordre du jour*, la formation comités.

Un des membres a demandé si, par la form des comités, l'assemblée entendait s'occuper constitution; que si l'assemblée décidait l'affirma il demandait à développer quelques observa On a réclamé la question préalable. Plusieurs m bres ont demandé, qu'on se bornât, quant à sent, à nommer une commission militaire.

Cette proposition appuyée par l'un des mem il a ajouté qu'il proposait que l'assemblée se d en bureaux & a offert le mode de divisions. pareillement demandé la formation de plu comités qu'il a désignés.

Plusieurs membres ont réclamé la priorité

a formation d'une commiſſion militaire.

Après diſcuſſion & mûre délibération, l'aſſemblée conſidérant que les forces dirigées contre les brigands, exigent une ſurveillance & une correſpondance très-actives, que les demandes des différens camps & armées lui étant toujours adreſſées, interrompent le cours de ſes délibérations; conſiderant qu'occupée de tous les objets, il eſt de ſon devoir de n'en négliger aucun.

A arrêté & arrête, qu'il ſera formé une commiſſion militaire compoſée de cinq membres, auxquels ſeront adjoints MM. de Montalibor & Gauvain.

Les fonctions de cette commiſſion, ſeront d'entretenir correſpondance avec MM. les commandans des différens camps & armées, examiner les demandes qui ſeront faites, les préſenter à qui doit en connaître, faire part des réſultats à l'aſſemblée & lui donner connaiſſance des rapports dont la publicité ne nuira pas à notre intérêt politique.

Sera pareillement chargée la commiſſion d'examiner les demandes qui ſeront faites par les différentes paroiſſes où il n'exiſte pas d'armée en ſecours d'hommes, de munitions & de ſubſiſtances, de les préſenter à ceux qui doivent en connaître, & en cas d'obtention, ils en ſurveilleront l'envoi. Les fonctions de MM. Montalibor & Gauvain, auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, demeurant diſtinctes & ſéparées de celles qui leur ſont déléguées par la préſente commiſſion.

MM. O Schiell, Charriet, de Cuſſon, Ste. James & de Laumont, ont été nommés membres de cette commiſſion, & ont accepté.

L'un des ſecrétaires a fait lecture de différentes lettres venues par le paquebot arrivé hier, parmi leſquelles ſe trouve une lettre de la municipalité du Petit-Trou, qui accuſe réception de l'arrêté de l'aſſemblée du 9 Août.

Lettre de M. Roger, du Cap-Tiburon, y joint un mémoire renvoyé au commité des rapports.

Lettre de la municipalité des Vérettes, qui annonce qu'à la date du 30 Août, il n'y avait pas dans cette paroiſſe, le moindre ſigne de révolte.

Lettre collective de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt & de la municipalité du Port-au-Prince, qui fait part de ſes diſpoſitions pour ſe garantir de l'invaſion des brigands & de l'incendie.

Lettre de la municipalité de Saint-Marc, qui, faiſant part de ſa poſition & de ſes beſoins, demande à être autoriſée à prendre des fonds dans les caiſſes publiques pour pourvoir à ſes beſoins preſſans & aux demandes qui lui ſont faites.

L'aſſemblée prenant en conſidération la demande de la municipalité de Saint-Marc, arrête que proviſoirement & ſans tirer à conſéquence, les officiers municipaux de Saint-Marc, demeurent autoriſés à prendre dans le tréſor public les ſommes ſuffiſantes, pour pourvoir à leurs beſoins de quinze jours & à ceux des paroiſſes adjointes qui pourraient leur faire des demandes, paſſé lequel temps, la municipalité de Saint-Marc, ſe retirera par-devers l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt comme étant de ſon arrondiſſement, & l'objet de la demande confée à ſa ſurveillance.

Sera le préſent communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir ſon approbation & notifié à l'officier d'adminiſtration de Saint-Marc, de même qu'à l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Lettre de la municipalité du Fond-des-Nègres, qui accuſe réception de l'arrêté de l'aſſemblée générale du 9 Août.

Lettre de M. Page, député du Cap-Dame-Marie, y joint un mémoire qui a été renvoyé à la commiſſion des rapports.

Lettre de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, relative aux munitions & armes à délivrer aux municipalités.

M. de Traynier de Palmiſte, a dépoſé ſur le bureau une lettre de la municipalité du Port-Margot, juſtifiant de ſa nomination à la place de député de cette paroiſſe.

M. le préſident a dit, qu'il y avait ſur le bureau un paquet de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, renfermant differentes pièces annoncées devoir être lues en ſéance ſecrète.

L'aſſemblée a arrêté qu'elle indiquerait le moment convenable à cette lecture.

L'un des ſecrétaires a lu une pétition préſentée par M. Pageot, tendante à ce qu'il lui fut accordé une certaine quantité de gens de couleur, pour aller dans la partie de la Marmelade & du Limbé; raſſembler les familles éparſes échapées aux fers des ennemis.

L'aſſemblée donnant des éloges aux motifs qui ont dicté cette demande ſi intéreſſante par l'humanité, l'a renvoyé à M. le Lieutenant au gouvernement général, chargé de la défenſe & de la ſureté des citoyens.

Procès verbal du 5 Septembre, au matin.

Aujourd'hui 5 Septembre 1791, huit heures du matin, les membres réunis dans le lieu ordinaire des ſéances de l'aſſemblée.

La ſéance ouverte, après l'appel nominal des

membres, lecture a été faite du procès verbal du 3 de ce mois, qui a été approuvé & signé.

MM. D mun & Saint-Chéron, nouveaux députés du Port-au-Prince, se sont présentés, & après vérification de leurs pouvoirs, ils ont été admis & ont prêté serment.

Du procès verbal de la commune du Port-au-Prince, en date du 26 Août dernier, dont il a été donné lecture, il résulte de la députation de cette ville, qui avait été fixée à 10 membres, était insuffisante en raison du nombre des citoyens actifs qu'elle contient, & qu'elle a été portée à 15 membres.

M. Gardel aîné, député de Saint-Marc, s'est présenté, & ses pouvoirs vérifiés, il a été admis, & a prêté serment.

Un membre a proposé un projet d'arrêté, concernant les gens de couleur libres.

Un membre a dit: « Messieurs, on ne s'est pas encore occupé du sort des gens de couleur libres; à la vérité, ils n'ont encore adressé aucunes pétitions aux assemblées générales; mais on ne doit l'imputer qu'à leur défaut d'ensemble entre eux. Aussi nous ne devons pas imputer à toute leur classe les démarches que quelques-uns d'entr'eux ont fait en France, à un tribunal auquel il n'appartient pas de prononcer, & qui l'a fait insuffisamment, peut-être, s'il existe un décret dont on parle, & qui n'est pas rendu officiellement.

» Dans ces circonstances, c'est à nous à leur continuer la bienveillance à laquelle ils doivent leur affranchissement & leurs propriétés.

» Ce n'est pas assez que les gens de couleur ayent senti que leur intérêt était le même que le nôtre, puisqu'il s'agit de s'opposer à la destruction de leurs propriétés comme des nôtres.

» Ce n'est pas assez que dans la partie du nord, où est le foyer des incendies & du massacre, ils ayent signalés leur courage & leur zèle infatigable, il faut encore qu'ils le fassent avec la plus entière confiance, c'est en assurant dès-à-présent leur sort d'une manière qui les satisfasse.

» Je demande qu'il soit à l'instant formé une commission pour en dresser le projet, & le rapporter dans un delai donné, & que votre arrêté soit promulgué, pour que les gens de couleur fassent passer à cette commission leurs pétitions. »

Cette motion livrée à la discussion, & après mûre délibération, il a été arrêté à l'unanimité qu'il serait établi une commission, pour s'occuper du sort des gens de couleur libres, à laquelle ils pourront adresser leurs pétitions; que cette commission sera tenue de présenter à l'assemblée so travail dans le plus bref délai; qu'elle sera co posée de sept membres choisis par M. le préside qui a nommé à l'instant MM. Legros, Jouett Cougnac-Mion, la Gourgue, la Riviere, d'Her court & Gonias, qui ont accepté leur charge.

Arrête en outre que le présent sera imprimé nombre de quinze cents exemplaires, dont cents placards.

Un membre a demandé que l'assemblée prit parti, sur le refus fait par M. Allain, capitaine navire le Philippe, de Bordeaux, de satisfaire l'arrêté de l'assemblée du 2 de ce mois, & remettre en exécution d'icelui, à M. Bullet, soixant huit barriques de sucre terré, qu'il avait chargé son bord, antérieurement à la révolte des esclave

Lecture a été donnée d'un réglement dudit Sie Allain, contenant les motifs de son refus.

La discussion ouverte sur cet objet, on a agi la question de savoir quel était le tribunal qui deva connaître des contestations qui pourraient s'élev sur l'exécution de l'arrêté du 2 de ce mois. Apr diverses observations & mûre délibération, l'assem blée considérant qu'elle ne peut en même tem dicter des lois que la circonstance exige, & faire exécuter; voulant néanmoins qu'elles ne reste point sans effet à défaut d'exécution, sur la connai sance qui lui est parvenue qu'il s'est élevé des di ficultés sur l'exécution de son arrêté du 2 de mois; désirant que toutes contestations relativ cet arrêté reçoivent une prompte décision, & qu les chargeurs ou propriétaires puissent jouir du béné fice d'icelui, dans le plus court délai possible, arrêté & arrête, que les juges d'amirauté seron juges desdites contestations: à l'effet dequoi elle leu délègue provisoirement & sans tirer à conséquenc toute attribution de juridiction, ce concernant; le discussions qui s'éleveront sur les affaires rélatives au dispositions de l'arrêté du 2 de ce mois, seron portées au tribunal d'attribution sur un simple acte

Elles y seront plaidées, sommairement sur le dir du mémoire des parties, sans ministère de procu reur, & jugées dans les 24 heures: & ce, nonob stant toutes lois & ordonnances contraires aux dispositions du présent; l'assemblée déclarant qu la nécessité impérieuse des circonstances où se trouve la colonie, l'oblige à y déroger.

Les jugemens seront rendus au nom de la commis sion provisoire, sans frais, à l'exception de ceux de greffe & d'huissier; & lesdits jugemens seront sans appel.

D'après l'arrêté ci-dessus, l'assemblée a renvoyé M. Billet & autres à se pourvoir par-devant le tribunal d'attribution.

Des députations de MM. du conseil-supérieur du Cap, de MM. les officiers de la sénéchaussée, de l'amirauté & de la commission prévôtale, se sont successivement présentés.

L'orateur de MM. du conseil supérieur du Cap dit :

M. le président & MM. les représentans de la partie Française de Saint-Domingue.

Les officiers du conseil supérieur du Cap viennent vous offrir le double tribut d'admiration & de respect, qui vous est dû, & comme représentans de tous nos concitoyens, & comme défenseurs infatigables de la province du nord dévastée par le fer & par les flammes : votre courageux dévouement qui n'a connu ni intervalle ni repos, l'activité de votre surveillance, la sagesse de vos mesures, ont déjà diminué nos périls; nous osons l'espérer, MM. vous les surmonterez tous par l'ardeur de vos efforts & l'énergie de votre patriotisme.

Mais les brigands extermines, vous avez d'autres frontières à terminer, & d'autres services à rendre à la patrie : l'hydre des abus de tous genre sous lequels nous gémissons. Voilà le seul ennemi que vous veniez combattre, nous donner un corps de lois propres à régler nos rapports intérieurs & extérieurs; voilà l'œuvre dont vos commettans vous ont chargés.

Et qui plus que le magistrat est à portée d'apprécier l'importance de cette tâche que la confiance publique vous a imposée, & l'étendue des titres que vous avez déjà acquis à notre reconnaissance, du moment que vous avez acceptés ces augustes fonctions ?

Chaque jour, le magistrat gémissait de l'imperfection & des vices de nos constitutions.

Chaque jour, le magistrat desirait des lois plus simples, plus appropriées aux convenances locales; elle est enfin arrivée cette époque solennelle, où toutes les playes de l'état vont être sondées & guéries.

Pour la première fois nous auront une constitution vraiment faite & consentie par ceux qui y sont soumis.

Dans un discours, où l'éloquence n'a cherché qu'a éclairer nos esprits, M. le président nous a montré la carrière que vous avez à parcourir.

Marchez, généreux représentans de Saint-Domingue, & ne craignez point d'obstacles. Tous les postes publics sont occupés par des vrais citoyens; le patriotisme bien reconnu des chefs civils & militaires, des cops administratifs & de tous ces bons Français, que vous représentez, vous est un garant de l'ardeur, avec laquelle ils seconderont vos efforts.

Quant à nous, Messieurs, nous les seconderons aussi avec un patriotisme qui ne le cédera, nous osons le dire, pas même au vôtre; comme vous, nous devenons soldats de l'état dans le péril commun, & la justice dirigera le bras de ses ministres frappant les scélérats armés contre la patrie, comme elle le dirige lorsqu'il les frappe du glaive de la loi.

Si le retour de la tranquillité publique nous rend à nos fonctions, nous vous prouverons, d'une autre manière, la pureté de l'hommage que nous vous adressérons aujourd'hui; vous en serez convaincus, Messieurs, par le zèle avec lequel nous nous empresserons de faire jouir nos concitoyens des bienfaits inappréciables, qui seront le fruit de vos travaux.

L'orateur de MM. les officiers de la sénéchaussé à dit.

Messieurs, c'est au milieu des flammes qui dévorent la plus belle partie de Saint-Domingue; c'est dans le tumulte d'une révolte, qu'une fausse philosophie a fomentée, & que nos divisions ont précipité, que vous venez occuper le poste que vous aviez choisi dans un temps plus calme. Que ne vous doit-on pas, Messieurs, pour n'avoir point désespéré du salut public dans des pareilles circonstances, & que ne doit-on pas espérer d'un dévouement aussi courageux. Les abus & les considérations seront de bien faibles obstacles devant ceux que l'abandon de leur propriété & leur propre péril n'ont point arrêté.

Trop heureux, Messieurs, les officiers de la sénéchaussé du Cap, si leur expérience consultée dans les réformes à faire dans l'ordre judiciaire peut accroître la masse de vos connaissanees, & vous donner une preuve de leur désintéressement, de leur zèle pour le bien public & de leur respect pous vous.

L'orateur de MM. les officiers de l'amirauté à dit.

Les officiers de l'amirauté se présentent non-seulement pour offrir leur hommages respectueux à l'assemblée auguste des représentans de la colonie, mais encore pour l'assurer d'avance du zèle qu'ils apporteront dans les fonctions qui leur sont départies, soit relativement aux lois faites ou à faire sur nos rapports commerciaux, soit enfin relativement à la justice due à tous ceux qui ont des intérêts dans le commerce de mer.

L'orateur de MM. les officiers de la commission prévôtale a dit.

M. le préſident, Meſſieurs, un ſentiment de triſteſſe a retenu un moment les officiers de la commiſſion prévôtale, & leur a fait héſiter à vous rendre leur devoirs. Ils ont craint d'affecter votre ſenſibilité par le ſouvenir des déſaſtres, qui ont néceſſité ſon exiſtence; mais le beſoin de ranimer leur courage l'a emporté; & c'eſt au ſein d'une aſſemblée, qui dans de pareils momens montre tant d'énergie, qu'ils viennent jurer d'employer tous leurs efforts pour arrêter le progrès du mal, en en découvrant la ſource, & en en puniſſant les auteurs d'une manière effrayante.

M. le préſident a répondu à ces diſcours avec autant de nobleſſe que de dignité, & a engagé ces différens corps à aſſiſter à la ſéance.

L'aſſemblée provinciale s'eſt préſentée en corps, & a, par l'organe de ſon préſident, offert ſes hommages & reſpect à l'aſſemblée.

M. le préſident a réitéré à ce corps l'aſſurance de l'eſtime & de la ſatisfaction, dont l'aſſemblée générale eſt pénetrée pour lui, & que lui mérite le zèle infatigable qu'il manifeſte dans la circonſtance, & l'engage à aſſiſter à la ſéance, s'il pouvait ſe ſoutraire un inſtant à ſes pénibles travaux.

Le commiſſaire rapporteur de la commiſſion des rapports, a fait le rapport, 1°. d'une proteſtation de pluſieurs citoyens du Môle, contre la nomination de M. Genton, en qualité de député à l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée a arrêté que ſans égard à la proteſtation de pluſieurs citoyens du Môle, la nomination de M. Genton eſt bonne & valable.

2°. D'une dénonciation de la municipalité du Môle, de voie de fait commiſe envers M. Jacques, maire & député de Bombarde.

L'aſſemblée, homologuant le rapport, a arrêté que M. Jacques devait s'adreſſer au pouvoir judiciaire s'il le jugeait convenable, pour raiſon des voies de fait commiſes envers lui.

3°. D'un mémoire du Sr. D. L. Morel, citoyen du Cap, concernant les gens de couleur.

L'aſſemblée a arrêté que ce mémoire ſera renvoyé à la commiſſion formée ce jour, pour s'occuper du ſort des gens de couleur libres.

4°. D'un autre mémoire dudit Sr. D. L. Morel, contre une délibération de commune du Cap, qui le prive pendant ſix ans de la qualité de citoyen actif, pour n'avoir donné aucun motif de ſon refus d'acceptation de ſa chargo de député à l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée a prononcé ſur cet objet un ajournement indéfini.

5°. D'un mémoire de M. l'abbé Ouviere, titulé défenſe du ſyſtème des colonies.

L'aſſemblée a ordonné que ce mémoire ſer remis aux archives pour y avoir recours au beſc

6°. D'une lettre d'un Sr. Gueſſon, relative une machine hydraulique, dont il eſt l'invent

L'aſſemblée a arrêté que cette lettre reſtera dé ſée aux archives.

7°. D'une lettre de M. de la Jonquiere, datée la plaine du Cul-de-Sac, le 8 Août 1791.

L'aſſemblée, d'après la connaiſſance qui lui parvenue, que le motif de la lettre de M. de Jonquiere n'exiſte plus, a arrêté qu'il n'y a lieu délibérer.

Procès verbal du 5 Septembre, au ſoir.

Lecture a été faite du procès verbal du 4 de mois, il a été approuvé & ſigné.

Un des membres a annoncé que Madame négut, mère d'un député a l'aſſemblée venait décéder, & a engagé l'aſſemblée à nommer quelq uns de ſes membres pour aſſiſter à ſes funérai

L'aſſemblée, adoptant cette motion, a auto ſon préſident à nommer pluſieurs de ſes membr pour aſſiſter à cette cérémonie funèbre; & M Bourgeois, Larrac, Doré, Chérubin, Beſſaign Genton, Monmonnier, ont été nommés par le préſident à cet effet.

Lecture d'une lettre de M. le Fevre de Lézc ſuppléant de Saint-Marc, qui demande expédit d'un extrait du procès verbal de la ſéance du Août dernier, contenant ſa preſtation de ſerm

L'aſſemblée a arrêté que cette expédition lui rait délivrée.

Lecture d'une lettre de la municipalité des V rettes, en date du 25 Août dernier.

Lecture d'une requête du Sr. Beth, détenu priſons royales de cette ville.

L'aſſemblée a arrêté que cette requête ſera r voyée à l'aſſemblée provinciale.

Lecture d'une lettre & de deux procès verb de la municipalité du Môle, en date des 20 & Août dernier.

L'aſſemblée, après délibération, arrête que ſes commiſſaires; il ſera donné communicatio M. le Lieutenant, au gouvernement général procès-verbaux de la municipalité du Môle, & q ſera requis, 1°. de ſe faire rendre compte par de Saint-Croix, des raiſons par leſquelles ce co mandant s'eſt oppoſé à l'exécution de l'arrêté l'aſſemblée, en date du 9 Août dernier.

2°. D'avoir à lui intimer les ordres qu'il jug

ceſſaires pour aſſurer l'exécution dudit arrêté, pro-
oquée par la municipalité du Môle.

MM. les commiſſaires de rade & du clergé de
ueſt & du ſud, ont fait demander le moment
ù l'aſſemblée voudrait les recevoir.

L'aſſemblée a arrêtée qu'elle les recevrait à ſa
ance de demain dix heures du matin.

Deux commiſſaires de l'aſſemblée provinciale ſe
nt préſentés en compagnie de pluſieurs capitaines
e la rade, pour ſoumettre à l'aſſemblée une pé-
tion tendante, à ce qu'il fut expédié deux bâti-
ens pour porter en France la nouvelle des mal-
eurs qui nous affligent

L'aſſemblée après délibération ſur cette pétition,
arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer l'embargo de-
neurant en état.

M. le préſident a propoſé un plan de diſtribution
le l'aſſemblée en dix bureaux.

Numéros des bureaux, & noms des députés dont ils ſont compoſés.

1. MM. Cagnet, Gauvain, Grandpré, O Schiel, Condemine, Lemoine, Brandadam, la Gourgues, de Mun, Marchand, Dodart.

2. MM. Traynier, Hardivilliers, Boiſſon, Gouin, Leſcamela, Mancel, Joubert, Noailles, Saint-Chéron, Gardere, Dulary.

3. MM. Graſſet, le Febvre, Cagnon, la Borderie, Raymond, Déſmerites, Denard, le Fevre, Lanuſſe, Vivant, Caduſch.

4. MM. Jouette, Grenier, Fs. de Chaumont, Audol, Chaſſaing, la Paquerie, Chabot, Mony d'Herbiſſe, Bizoton, Doré.

5. MM. Jacques, Lux, Paillieux, Gautier, Montmonier, Nicoleau, Conégut, Deniel, Gaudin, Léger Duval, Delagarde.

6. MM. Cabot, Farouilh, Malecot, Garat, Cuſſon, Belloc, Eſnard, Beſſaignet, Traynier des P., Leaumont, Maillet.

7. MM. Legros, Charrier, Miailles, d'Hudicourt, Lohier, Chartier, Genton, Tauſias, Guvert, Beraud de St. M., Courrége.

8. MM. Poncignon, Beauvois, Biſton, la Rivière, Gault, Morin, Montalibor, Robihard, Bénard Boiſſet, Trébucien.

9. MM. Petit, Loir, Millet, Deſcotieres, Cougnac-Mion, Pre. Chérubin, Bodin, Marſan, Michel, Laraque.

10. MM. Cheſneau, Pinaquy, Laval, Paſcal, Faverange, Nectoux, Audigé, Eſcot, Raboteau Saint-James, Mauroy.

M. le préſident a enſuite indiqué la ſéance pour demain matin huit heures, en comité général.

Procès verbal du 6 Septembre, au matin.

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, réunie en comité général dans une ſalle de la maiſon commune, & ce, d'après l'ajournement de M. le préſident.

L'un des ſecrétaires a fait lecture de différentes pièces adreſſées par l'aſſemblée provinciale de l'oueſt.

Il a pareillement lu une lettre de M. de Rouvray, contenant le détail de ſes opérations.

Lecture a été fait d'une lettre de la municipalité du Cap Dame-Marie, qui annonce que les députés de cette paroiſſe vont ſe rendre dans le ſein de l'aſſemblée.

Le commiſſaire rapporteur de la commiſſion de l'aſſemblée établie auprès de la commiſſion prévôtale de la ville du Cap, a lu l'interrogatoire prêté par un des hommes révoltés, detenu dans les priſons de cette ville.

Des commiſſaires de l'aſſemblée provinciale du nord ont préſenté l'arrêté qu'elle a pris relativement à l'embarquement du P. Dieu-Donné, curé du Borgne, ordonné par un jugement de la *miſſion*; les commiſſaires ont dit que l'aſſemblée provinciale du nord demandait l'aſſentiment de l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée a décidé que cet objet ne pouvait la regarder.

Le commiſſaire rapporteur de la commiſſion chargée de s'occuper du ſort des *gens de couleur*, a fait le rapport de ſon travail, & propoſé un projet d'arrêté qui a été adopté. (*Voyez notre n°.*)

M. le préſident a annoncé, que la ſéance du comité était fermée, & que l'aſſemblée générale allait ſe rendre dans la ſalle de ſes délibérations.

L'aſſemblée en ſéance, le clergé de l'oueſt & du ſud, repréſenté par M, l'abbé Graſſet, s'eſt préſenté pour offrir à l'aſſemblée l'hommage de ſa vénération & de ſon reſpect.

L'aſſemblée par ſon préſident a remercié le clergé de l'oueſt & du ſud.

Lecture a été faite d'une pétition de M. Corée, renfermant un plan de formation de compagnie de *volontaires*.

L'aſſemblée arrête, qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le préſident a levé la ſéance, & a ajourné l'aſſemblée pour quatre heures.

Procès verbal du 6 Septembre, au ſoir.

L'un des ſecrétaires à donné lecture d'une lettre du Port-de-Paix, qui annonce les diſpoſitions priſes

pour le maintien de l'ordre, & les révoltés ont été repoussés avec grand avantage.

On a pareillement lu une lettre de la municipalité du Môle, adressée à son représentant, de laquelle il résulte que ce quartier est dans la plus grande tranquillité.

L'un des membres a observé que l'incendie consumant nos propriétés, on ne devait plus compter sur les ressources qu'offrait le droit d'octroi; qu'en considérant nos besoins & la pénurie du numéraire, il était instant de s'occuper des moyens de remplacer ce déficit; qu'en conséquence il proposait la mesure qui lui paraissait la plus convenable, celle de doubler le droit d'octroi sur l'exportation des sucres & du café.

On a invoqué le réglement, & cette motion a été ajournée à trois jours.

M. du Perrier de Senneville, nommé officier de l'armée de l'est, a déposé sur le bureau la commission qui lui a été délivrée par MM. de Rouvray, commandant de ladite armée, & par M. Leger Duval, commissaire de l'assemblée, à l'effet de faire confirmer sa nomination.

L'assemblée arrête qu'il n'y a lieu délibérer.

MM. Petit Deschampeaux & Lux, ont présenté au nom des avocats du Port-au-Prince, la délibération prise par eux & dans laquelle ils exposent qu'ils ont exécuté l'arrêté de l'assemblée générale du 8 Août, mais qu'ils touchent à l'instant où il sera impossible que l'ordre de chose actuel subsiste, que cet instant est celui de l'expiration des vacances, qu'alors le nombre de juges déterminé par la loi pour faire arrêt, n'existera pas, & que ce tribunal sera sans officier, pour remplir les fonctions de ministère public.

Que les avocats ne pourront remplir en même-temps le double ministère de requérir la justice & de la rendre.

Que les mêmes avocats en séances complètes & régulières ne pourraient se permettre de juger toutes les causes soumises à leur jugement, puisque la partie du sud dont les affaires ressortissent au conseil du Port-au-Prince, n'a pas encore donné son assentiment aux arrêtés de l'assemblée provinciale de l'ouest, des 27 Juillet & 2 Août.

En conséquence ils supplient l'assemblée d'avoir égard aux considérations qui viennent d'être développées, & de s'occuper des moyens de préven l'interruption de la justice.

L'assemblée a arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Les capitaines du commerce de France ont pr senté une pétition, à l'effet qu'il leur fut permis d'e voyer deux bâtimens, instruire leurs commettan des malheurs qui frappent cette dépendance, & c ceux qui menacent toute la colonie. L'assemblé arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, l'embargo restar en état.

Un des secrétaires a fait lecture des procès ver baux de la séance d'hier, & de celle de ce matin ils ont été approuvés & signés.

On a lu une lettre de la municipalité du Gros Morne, qui instruit que son représentant a été pill & volé par les brigands, & invite l'assemblée fournir à ses besoins, en attendant qu'elle puisse l faire elle-même.

L'assemblée a arrêté que M. Montmonier, député du Gros-Morne, demanderait la somme qui lu serait nécessaire.

Procès verbal du 7 Septembre, au matin.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de Rouvray contenant un détail sur l'état de l'armée qu'i commande, avec une demande d'armes.

L'assemblée a renvoyé cet objet à l'assemblée provinciale du nord.

Il a été proposé un projet de réglement concernant l'impression, affiches & distributions des divers arrêtés de l'assemblée.

L'assemblée, après discussion, a pris l'arrêté inséré dans le n°. 76, pag. 892.

Il a été fait lecture d'une requête présentée par M. Brault-Adam, député suppléant de la paroisse de Léogane, où il se plaint de M. de Bercy, commissaire de la marine à Léogane.

Après discussion sur cet objet, il a été arrêté de renvoyer la requête par-devant l'assemblée administrative de l'ouest, pour en prendre connaissance & donner son avis.

Un des secrétaires a donné lecture de la déclaration d'un capitaine, où il dit, que navigant par le travers de la Grange, il avait été abordé par une goëlette armée de pierriers, qui a voulu le forcer de faire route vers le Fort-Dauphin, pour y débiter sa cargaison. (*La suite Samedi.*)

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 50. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 12 Octobre 1791.

SUITE DES NOUVELLES COLONIALES.

Extrait de la séance du 17 Septembre.

Un membre a demandé que l'assemblée s'occupât de suite du sort de *Marc Chavannes Mulâtre libre*, qui a servi avec zèle contre les révoltés, quoiqu'il fût sous le coup d'un jugement par *contumace*.

Cette motion adoptée & discutée,

L'assemblée générale instruite d'après les témoignages rendus par M. Dubuisson fils, commandant le camp le Morne-à-Rats, & autres officiers servant sous ses ordres, du zèle & de l'empressement avec lesquels Marc Chavannes, M. L. condamné par contumace par l'arrêt du conseil supérieur du Cap, en date du 5 Mars 1791, s'est porté dans la circonstance présente, à voler à la défense de la chose publique en danger, & voulant lui donner une preuve signalée de sa bienveillance.

A arrêté & arrête, qu'elle accorde provisoirement audit Marc Chavannes, grâce pleine & entière, qu'elle le réintègre dans la possession de ses biens, déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter auprès de l'Assemblée nationale & du Roi, la grace définitive dudit Marc Chavannes, du bénéfice de laquelle il jouira dès à présent.

Arrête en outre, qu'elle se réserve de de prononcer sur les gens de couleur libres, condamnés par contumace par ledit arrêt.

Déclare autoriser, en tant que besoin serait, les assemblées administratives & autres corps populaires de Saint-Domingue, ainsi que tous commandans de troupes, soit patriotiques, soit de ligne, à recevoir au nombre des défenseurs de la chose publiques, tous les gens de couleur libres, décrétés ou condamnés par contumace dans les différentes parties de la colonie, & leur zèle engagera à faire offre de leurs services, pour, sur le compte que sera rendu leur conduite, être, par l'assemblée générale, prononcé sur leur sort.

Arrêté que son président se retirera par-devers M. le Lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, & l'inviter à le notifier aux assemblées provinciales provisoirement administratives, qui demeurent chargées de les notifier aux corps populaires de police & civils, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arondissement.

On s'est ensuite occupé du sort des hommes de couleur libres, condamnés aux galères, & attachés à la chaîne du Roi.

L'assemblée considérant, que le sort de ces hommes est peut-être pire que celui de leurs camarades condamnés par contumace, qui sont à même de mériter par leurs services la bienveillance de l'assemblée.

Arrête que les hommes de couleur libres, condamnés aux galères par l'arrêt du conseil supérieur du Cap, du 5 Mars 1791, & attachés à la chaîne du Roi, seront relaxés de la chaîne à l'instant de la notification du présent, pour demeurer en état de simple arrestation.

Un membre a demandé que les Mulâtres du Fond-Parisien, condamnés par contumace, par arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince, participassent aux actes de bienfaisance de l'assemblée.

Cette motion discutée, l'assemblée a arrêté & arrête, qu'elle accorde provisoirement aux hommes de couleur libres du Fond-Parisien, condamnés par contumace, par arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince, grâce pleine & entière, qu'elle les réintègre dans la possession de leurs biens, déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter auprès de l'Assemblée nationale & du Roi, la grâce définitive desdits hommes de couleur libres, du bénéfices de laquelle ils jouiront néanmoins dès à présent.

Arrête que son président se retirera par-devers M. le Lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, & l'inviter à le notifier aux assemblées

provinciales provisoirement administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux corps populaires de police & civils, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arrondissement.

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

De la séance du 27 Septembre 1791 a été extrait ce qui suit :

Instructions de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, à MM. Cougnac-Mion, Millet, Lebugnet, Chesneau de la Mégriere, Lagourgue & de Saint-James, ses commissaires auprès de l'Assemblée nationale, du Roi & des quatre vingt-trois départemens & chambres de commerce de France.

ART. 1er. Les commissaires étant arrivés dans un des ports de France, s'empresseront de se rendre à Paris auprès de l'Assemblée nationale.

2. Étant rendus à Paris, ils conféreront avec les députés des places de commerce qui se trouveront dans cette ville, sur l'objet de leur mission; ils écriront en même temps aux quatre-vingt-trois départemens & aux différentes chambres de commerce de France, pour les engager de la manière la plus pressante à concourir avec eux au succès des demandes qu'ils feront à l'Assemblée nationale.

3. Ils demanderont à l'Assemblée nationale de vouloir bien hâter l'envoi des décrets relatifs aux colonies, qui n'y sont point connus officiellement, ainsi que le départ des commissaires civils qui seront porteurs de ces décrets.

4. Ils solliciteront de l'Assemblée nationale, l'envoi le plus prompt des troupes nécessaires à l'extinction de la révolte des Noirs, à l'exécution des décrets & au rétablissement de l'ordre dans la colonie.

5. Ils sont autorisés à demander, au nom de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale & au commerce de France, les secours d'argent nécessaires au rétablissement de la culture, ainsi qu'une grande quantité de comestibles, devenue indispensable par la dévastation des vivres que produit la colonie.

6. Ils prendront au surplus toutes les mesures qui leur paraîtront convenables pour réparer, autant qu'il sera possible, les pertes dont la colonie est affligée, & particulièrement pour éteindre la révolte des Noirs.

7. L'assemblée recommande fortement à ses commissaires, comme un de leurs devoirs les plus pressans, d'entretenir avec elle la correspondance la plus exacte, & de lui donner à mesure connaissance de leurs démarches & des résultats.

8. Les frais que MM. les commissaires seront obligés de faire pour remplir leur mission, seront supportés par la colonie, d'après le compte qu'en rendront.

Sera le présent, imprimé, lu, publié & affiché au nombre de six cents placards, & deux mille exemplaires in-4°.

Au Cap, le 30 Septembre 1791.

Fait, clos & arrêté en séance, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Pl. de Cadusch, président; Poncignon, vice-président; Petit Deschampeaux, Millet, Lux & Miailles, secrétaires.

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1791.

Des raisons impérieuses avaient commandé aux citoyens réunis pour la fédération du 14 Juillet dernier, de surseoir à la prestation du serment fédératif décrété par l'Assemblée nationale; un plus long délai pouvait jeter des doutes sur la fidélité des citoyens de cette ville & servir de prétexte aux ennemis du bien public, pour faire naître sur les corps populaires des soupçons injurieux; pour troubler les uns & confondre les autres, la municipalité de cette ville, toujours attentive à conserver l'ordre & l'union parmi les citoyens & à déjouer les menées sourdes des ennemis de la constitution, avait arrêté que le serment fédératif, dont la prestation avait été différé depuis le 14 Juillet, serait prêté le 6 de ce mois; elle avait invité tous les corps à y assister.

En conséquence Mercredi dernier, à 7 heures du matin, les Gardes Nationales du Port-au-Prince tant à pied qu'à cheval, les bataillons des régimens de Normandie & d'Artois, les compagnies d'artillerie du Corps-Royal & de la Marine, les compagnies des Gardes Soldées de Saint-Domingue, les Equipages des vaisseaux de la station & de la marine marchande formèrent sur la place d'intendance le bataillon carré. L'assemblée provinciale de l'ouest & la municipalité se réunirent au centre; alors M. Caradeux aîné, commandant des Gardes Nationales de la province de l'ouest, prêta, en présence des officiers municipaux, le serment décrété par l'Assemblée nationale, serment qu'il répéta à la tête de chaque corps & de chaque compagnie en particulier. MM. les officiers le prêtèrent ensuite à la tête de leurs troupes & le firent prêter à leurs compagnies respectives.

L'assemblée provinciale de l'ouest & la municipalité réunies au centre des bataillons, furent entou

ées par les drapeaux de tous les corps, sous leur escorte ordinaire; alors M. le président de l'assemblée & M. le maire prononcèrent la formule du serment au nom de leurs compagnies respectives, à la fin de laquelle chaque membre répéta : *Je le jure.*

La céremonie se termina par des cris de vive la Nation & une salve d'artillerie.

AVIS DIVERS.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

3 Les places d'exempt de maréchaussée, vacantes aux Gonaïves par la mort du titulaire; celle de greffier en chef de la juridiction du Port-au-Prince, vacante par l'absence du Sieur Prat.

Celle de brigadier de maréchaussée, vacante à Playnet.

Sont au concours de quinzaine; ceux qui prétendent à ces places, sont invités de faire leurs pétitions dans ce délai, lequel expiré, il sera procédé à la nomination.

Donné en séance, le 3 Octobre 1791, *signé*, Caradeux la Caye, président, Funel de Séranon & Prenty, secrétaires.

Collationné, HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Les personnes qui ont souscrit entre les mains du sieur Mozard pour la collection complète des œuvres de VOLTAIRE, imprimées avec les caractères de Baskerville, sont priés de faire retirer de chez ledit sieur Mozard les volumes qui complètent la collection, qui sont, pour l'édition in-8°, 19 volumes, & pour l'édition in-12, 25 volumes, & de payer ce qu'ils doivent pour la collection complète, qui est de 70 volumes in-8°, & de 92 volumes in-12.

Ceux qui possèdent les œuvres de Voltaire & auxquels les 19 derniers volumes manquent les trouveront chez ledit Sieur Mozard.

1 M. le médecin Dubois vient d'augmenter sa maison de santé de trois grandes chambres commodément meublées pour les malades; elles sont contigues à l'appartement qu'il occupe. Il reçoit aujourd'hui les Nègres ou Négresses pour quelque traitement que ce soit.

1 A la requête du curateur aux vacances de la maréchaussée de Saint-Marc, en cette qualité, charge de la succession de feue Dame veuve Delbaille, sera le Samedi 29 de ce mois, procédé à la barre du siége, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, de dix têtes d'Esclaves domestiques, dépendans de ladite succession, avec faculté aux créanciers d'enchérir.

DÉPARTS.

3 Madame de Chambrun & ses trois demoiselles partent pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Bontemps part pour France.

3 M. de Verry part pour la Nouvelle-Angleterre; il laisse M. Razouer chargé de ses pouvoirs généraux, soit pour ses affaires particulières, soit pour toutes celles qui concernent son bureau de correspondance. Ledit Sieur Razouer demeure maison dudit Sieur de Verry.

2 M. Carles aîné part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie; ses deux frères restent chargés de ses affaires.

2 M. Briol & sa femme partent pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Lereguer, depuis un an dans la colonie, part pour France, & déclare ne rien devoir.

2 Madame Moulien part pour France.

1 M. Pierre Souffrain s'absente de la colonie pour raison de santé, & laisse M. Durand, négociant, chargé de ses affaires jusqu'à son retour.

1 M. R. Duprat se dispose de quitter la colonie, & emmène avec lui un domestique.

DEMANDE.

1 La famille de M. Jacques Sorin, désirerait savoir s'il existe encore, & s'il aurait laissé postérité; ledit Sieur a quitté le bourg de la Flotte, près la Rochelle, lieu de sa naissance. Il y a environ 43 ans qu'il habite le canton de Mirebalais. On prie les personnes qui en auraient quelques connaissances, d'en vouloir bien donner avis à M. Hubert, au bureau des vacances, au Port-au-Prince.

A VENDRE.

3 Un cheval Anglais, sous poil brun, âgé de 5 ans, marchant bien, depuis trois ans dans la colonie. S'adresser chez MM. Saladin jeune & Bourlon, apothicaire du Roi & de l'amirauté, au Port-au-Prince.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Guichard, capitaine Godin, partira pour Bordeaux, le 25 Octobre fixe. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit capitaine, ou à MM. Guerin Dema-

lagué frères & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

2 Le navire la Pouponne, de Bordeaux, capitaine Maureau, venant du Fort-Royal, tient son magasin rue de Retraite, dans les magasins de M. Bourreau; il vend toutes sortes de comestibles, & se dispose à partir pour France sous deux mois. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin.

1 Le navire négrier le Pacte Fédératif, capitaine Chalumeau, est entré dans ce port avec une superbe cargaison de 300 Nègres, venant de la côte d'Or, à l'adresse de MM. Trottier, Michateau & Compagnie, qui en ouvriront la vente le 15 du courant. Ils ont aussi un parti de moulins à maïs à vendre.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

2 Un jeune Nègre nommé Joseph, étampé sur le sein droit NERON, marron depuis le 14 du mois dernier. En donner avis à Madame veuve Neron, habitante à la rivière gauche de Jacmel.

Esclaves marrons entrés aux Geoles.

A Saint-Marc, le 7 de ce mois, Lafleur, Nago, étampé sur le sein droit ALR, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure; Arsa, Nago, étampé sur le sein droit ALR, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 pouces.

Au Port-au-Prince, le 2 de ce mois, une Négresse nouvelle, Mozambique, ayant des marques de son pays sur le front & la lèvre supérieur percée, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; Jean, Créole, étampé MOREAU, se disant à M. Eiden, à Léogane; un Nègre nouveau, nation inconnue, étampé BAUDUY, rouge de peau, ayant des marques de son pays sur la figure, & un espèce de scapulaire sur le côté; Congo, nation Congo, étampé CAMPAN. P, se disant à M. Campan; Manuel, Créole, étampé SIMONNET, au-dessous ST. M., se disant à M. Simonnet, à Saint-Marc, Paul, Bambara, étampé sur le sein droit IR, & sur le gauche MP, se disant de l'habitation Monliard; Santé, Canga, étampé SIEST, & Gouar, même nation, se disant tousd eux à M. Duval; Luron, Congo, étampé LEM****: le 4, L'espérance, Aoüssa, étampé sur le sein droit N. D. E. JAC, se disant à M. Nicolas; Martonr Créole, se disant à M. Guillot, ancien prévôt maréchaussée, à Jérémie; Jean-Baptiste, Poular étampé ROLROJER: le 6, Pierre-Loui se disant à M. Dufour; Moteré, Mondongue, disant à M. Poirier: le 7, Manon, Mandingu étampée sur la fin gauche XCH, se disant à nommée Bonite, M. L.: le 8, Pierre-Lou Créole, étampé LM, & Jean-Baptiste, même tion, se disant tous deux à Jean-Louis Martel conduits avec un cheval, sous poil brun, étam au montoir ILD, & une bourrique, sous poil g sans étampe: le 9, un Nègre muet, marqué de p vérole, étampé illisiblement, borgne de l'œil dr Helène, Créole, se disant à M. Lamarre; Thamar Bambara, se disant l'habit. Sibert; Télémaque, se sant à M. Brouscher; Pierre, Créole, étampé illisi ment, se disant à M. Jean; Zabet, Créole, étampée le sein droit MONC, se disant à la nommée Coca M. L.; Annette, Congo, se disant à M. Bousch Félicité, Créole, se disant de l'habitation Letort; ton, Aoussa, étampé TROUILLOT, se disa M. Trouillot, conduit avec une mule, sous brun, étampée ILD, & une bourrique, sous gris, sans étampe.

Animaux entrés aux Épave

Au Port-au-Prince, le 3 de ce mois, un ch sous poil rouge, étampé d'une étampe Espagn un bourriquet sous poil brun, étampé au mor GI; un mulet sous poil brun, sans étampe: l un cheval même poil, étampé au montoir J une bourrique sous poil gris, sans étampe; un val sous poil roux, étampé au montoir ↄB: un *idem*, Anglais, sous poil rouge, ayant les p blancs; une mule sous poil roux, étampée au m toir RC, un cheval sous poil bai, étampé D un *idem* sous poil rouge, étampé au montoir I le 9, un *dito* sous poil alezan, étampé au mo ACI; un *dito* sous poil roux, étampé au mo ⅄N; un mulet sous poil brun, ayant le bout queue coupée, étampé illisiblement hors le mor

On trouve chez le Sieur Mozard, imprime cette feuille, l'état militaire de France pour 17 contenant toute l'organisation actuelle de l'armé qu'au premier Mai dernier.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérie

RE MIÈRE ANNÉE. N°. 83. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 15 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Ainſi la liberté ne peut plus être utile
Qu'à former les fureurs d'une guerre civile,
Lorſque par un déſordre à l'univers fatal;
L'un ne veut point de maître & l'autre point d'égal.

C'eſt à l'imprimeur de cette feuille qu'on eſt prié ontinuer d'adreſſer tout ce qui eſt relatif aux , & autres publications qu'on veut y faire ; Huard ne ſe mêle que de la rédaction des nouvelles.

OUVELLES COLONIALES.

emblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

ite du procès verbal du 7 Septembre, au matin.

DIFFÉRENTES motions ont été faites à ce ſujet. Après diſcuſſion, il a été arrêté, que M. le préent écrira au comité du Fort-Dauphin, dans les nes convenables.

Les avocats du conſeil ſupérieur du Cap ont été oduits à la barre. Leur doyen a prononcé un ours contenant l'hommage de leur reſpect. M. préſident a répondu au nom de l'aſſemblée, & nvité MM. les avocats à prendre les honneurs la ſéance.

Lecture a été faite d'une adreſſe des différens itaine Anglo-Américains, dans laquelle ils dendent la permiſſion de ſortir du port, les uns ir aller faire le débit de leur cargaiſon au Port-Prince, les autres pour s'en retourner à la Noule-Angleterre.

Un membre a demandé que la motion fut traià ſéance cloſe.

Il a été arrêté, que la pétition ſerait ajournée quatre heures du ſoir, & en comité général.

Lecture a été donnée d'une lettre de M. Charatier, où il expoſe, qu'ayant embarqué des ſucres, il éprouve des difficultés de la part du capitaine, pour les retirer du bâtiment.

L'aſſemblée a renvoyé M. Charpentier à ſe pourvoir devant le tribunal d'attribution, inſtitué par ces ſortes de matières.

Une députation des commiſſaires de la rade du Cap a été introduite à la barre. Un d'eux a prononcé un diſcours contenant leur hommage. M. le préſident a répondu au nom de l'aſſemblée, & a invité MM. les commiſſaires de rade à aſſiſter à la ſéance.

Un membre a propoſé la formation d'un comité des finances. L'aſſemblée a arrêté, que le comité ſerait formé & compoſé de ſept membres.

Un membre a propoſé la formation de différens autres comités.

L'aſſemblée a arrêté, qu'il ſera formé;

1°. Un comité de *conſtitution* compoſé de 15 membres;

2°. Un comité d'*agriculture* & de *commerce*, compoſé de 13 membres;

3°. Un comité de *finances*, compoſé de 7 membres;

4°. Un comité de *judicature*, compoſé de 11 membres;

5°. Un comité *militaire* & de *marine*, compoſé de 7 membres;

6°. Un comité de *rapports*, compoſé de 7 membres;

7°. Un comité de *ſubſiſtance*, compoſé de 5 membres;

8°. Un comité de *ſurveillance générale* & de *correſpondance*, compoſé de 11 membres;

9°. Un comité *eccléſiaſtique* & d'*inſtitution publique*, compoſé de 7 membres.

Un des secrétaires a donné lecture du procès verbal de la séance d'hier au soir, il a été approuvé & signé.

Un membre a demandé, que M. le général fut appelé dans l'assemblée pour prendre conjointement avec lui les mesures pour la défense de la Grande-Rivière.

Il a été proposé de choisir un lieu pour les bureaux de l'assemblée.

Il été arrêté que cet objet serait confié aux 8 commissaires, qui avaient été chargés de préparer l'installation de l'assemblée.

La séance a été levée à une heure après-midi.

Séance de l'assemblée après-midi, en comité général.

La discussion a été ouverte sur la pétition des capitaines Anglo-Américains.

Un membre a demandé, qu'en accordant aux capitaines Anglo-Américains la permission de sortir de la rade, il fut nommé des commissaires pour la visite des bâtimens Américains.

Un autre membre a demandé, qu'on permît la sortie des bâtimens Américains ; mais en proportion du nombre qu'il en entrerait.

M. le général est entré, & a communiqué à l'assemblée un plan de campagne.

Un membre a fait la proposition d'arrêter, qu'il sera donné des gatifications, des pensions aux soldats & officiers qui seront blessés dans les différentes expéditions militaires, & aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués. Cette proposition a été adoptée par l'assemblée sans fixation des récompenses.

Il a été fait fait lecture d'une requête présentée à M. le général pat un grand nombre des capitaines marchands, & remise par M. le général à l'assemblée. Dans cette requête, les capitaines, après avoir représenté qu'ils ont fait déjà vainement deux tentatives, demandent l'intervention de M. le gouverneur auprès de l'assemblée pour obtenir la permission d'expédier pour France deux de leurs bâtimens, qui y porteront les nouvelles des désastres de la colonie. La discussion a été ouverte sur cet objet ; différentes motions ont été faite, une, entr'autres, pour qu'il soit expédié un *aviso*, afin d'annoncer à la métropole la nouvelle de nos calamités. Après une très-longue discussion, il a été arrêté, qu'il n'y avait lieu de statuer, quant à présent, sur la pétition des capitaines, & que M. le président ferait part de cet arrêté à M. le général.

Sur la motion concernant l'*aviso*, un membre a demandé, que l'objet fut discuté, à cause de l'importance, dans trois séances.

L'assemblée consultée, a ordonné que l'objet serait discuté dans trois séances.

M. Viel, député de la ville du Cap, s'est présenté à l'assemblée pour être admis, après le serment d'union par lui prêté, il a été admis.

L'assemblée générale considérant, que les Américains sont des étrangers, qui viennent avec confiance commercer dans nos ports ; & que l'*embargo général* ordonné dans la colonie, serait à l'égard une violation manifeste du droit des gens, s'il n'avait été commandé par la nécessité ;

Considérant, que dès le commencement des troubles, elle a envoyé des commissaires à la Nouvelle-Angleterre, pour lui demander des secours d'hommes, d'armes & de vivres :

Considérant, que cette mesure pourrait échouer par l'exécution rigoureuse de son arrêté sur l'*embargo* ; & désirant adoucir l'impression fâcheuse qu'aurait pu causer à la Nouvelle-Angleterre ;

A arrêté & arrête, après mûre délibération,

« que les trois capitaines, qui ont demandé la permission d'aller débiter leur cargaison au Port-au-Prince, auront la liberté de sortir du port, en les invitant fortement de se rendre, l'un au Port-de-Paix, & les deux autres au Fort-Dauphin, pour y faire la vente de leur cargaison.

» Que les capitaines, qui désirent de retourner à la Nouvelle-Angleterre, en auront la liberté, mais ainsi qu'ils l'ont proposé : de manière qu'il sortira des bâtimens Américains de la rade, en proportion du nombre qu'il en entrera, & en donnant caution de ne prendre sur leurs bâtimens, hommes, femmes, ni enfans passagers, de n'emporter l'argent & les effets d'aucuns particuliers ; arrêté en outre, qu'il sera fait par les commissaires de rade une visite très-exacte des bâtimens au moment de leur départ, pour assurer l'exécution de l'arrêté.

« Pourront les assemblées administratives de l'oueſt & du sud, permettre aux bâtimens Américains de sortir des ports qui sont dans leur arrondissement, en suivant les mesures indiquées dans le présent arrêté. »

Sera le présent arrêté communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, à l'assemblée provinciale du nord pour recevoir son exécution.

Procès verbal du 8 Septembre, au matin.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le huitième jour de Septembre, l'assemblée générale de

tie Française de Saint-Domingue, réunie au lieu inaire de ſes ſéances.

M. le préſident a ouvert la ſéance. L'un des rétaires a fait lecture d'un ouvrage de M. Larche- que Thibaud, concernant les fonctions des nités.

L'aſſemblée, en adoptant cet ouvrage, a arrêté deux commiſſaires ſeraient nommés pour déter- ner les fonctions des comités dont elle a arrêté formation, non compris dans l'ouvrage de M. chevêque Thibaud; que leur rapport fait & epté, leur travail ſerait fondu avec celui de M. chevêque Thibaud, & livré à l'impreſſion. M. Poncignon & Gault ont été nommés com- ſſaires & ont accepté.

On a paſſé à l'ordre du jour, la fixation des nſions à allouer à ceux qui auraient le malheur re eſtropiés en défendant les intérêts de la colo- , & aux veuves & enfans de ceux qui auraient tués.

Après diſcuſſion, l'aſſemblée conſidérant que idis que les individus formant la population de colonie, conſacrent & expoſent leurs jours à défenſe, ſon devoir & ſa ſollicitude lui com- indent impérieuſement d'aſſurer une exiſtence à ux qui, par des bleſſures, ſe trouveraient hors tat de travailler, & aux veuves & aux enfans ceux qui auront le malheur de ſuccomber; con- érant enfin que dans différentes occaſions, plu- urs particuliers ont été eſtropiés en défendant la oſe publique, & ont été penſionnés par les diffé- ntes provinces, pendant que l'intérêt étant un, auraient dû l'être par la colonie;

A arrêté & arrête, 1°. Que chaque individu nac, eſtropié en défendant la choſe publique, cevra une penſion de neuf cents livres, qui lui ſera mptée par la colonie. Dans le cas où il voudra retirer en France, la penſion lui ſera payée dans ville de commerce la plus proche de ſa réſidence.

La veuve de celui qui aura eu le malheur d'être é, recevra la même penſion de neuf cents livres, il lui ſera comptée, ſoit ici, ſoit en France, & la même manière qu'il a été dit dans l'article deſſus.

Les enfans recevront, en outre de la penſion cordée aux mères, une ſomme de cent cinquante res par an, qui leur ſera payée juſqu'à l'âge de x-huit ans; & dans le cas de mort de la mère, penſion ſera réverſible ſur ſes enfans par portion gale, & payable juſqu'à l'âge de dix-huit ans, éterminé ci-deſſus.

La penſion des gens de couleur ſera de ſix cents livres, payables dans le même ordre & dans la même proportion.

Déclare l'aſſemblée confirmer toutes les penſions allouées par les trois provinces, à ceux qui ont défendu la cauſe publique, & qui ont été eſtropiés, en ſervant les intérêts de la colonie; arrête que dans ce moment elles deviennent à ſa charge, & non à celle des provinces; arrête en outre qu'à compter de jour, les penſions des blancs qui ſeraient au-deſſous de neuf cents livres ſeront portées à cette ſomme; & celle des gens de couleur à ſix cents livres.

M. Gobert, habitant de Limonade, a préſenté une pétition, tendante à ce qui lui fut permis, vu ſon érat de maladie, de partir pour la Nouvelle-Angleterre avec ſa famille & quatre nègres domeſtiques.

Après diſcuſſion, l'aſſemblée prenant en conſidération l'état de maladie où eſt M. Gobert, la néceſſité indiſpenſable dont lui ſont les ſecours de ſon épouſe, l'impoſſibilité de ſéparer de ſa mère une jeune demoiſelle de douze ans, l'état de détreſſe où ſe trouve Madame Werloke, par les malheurs arrivés à la fortune de ſon mari.

A arrêté & arrête, ſans tirer à conſéquence, qu'il ſera permis à M. Gobert, à ſa femme & à ſa fille âgée de douze ans, à Madame Werloke, & ſon enfant à la mamelle, de partir pour la Nouvelle-Angleterre.

Sera pareillement permis à M. Gobert, d'embarquer avec lui les quatre domeſtiques déſignés dans ſa pétition, ſous la condition expreſſe qu'ils ne pourront jamais revenir à Saint-Domingue.

Sera le préſent notifié à l'aſſemblée provinciale du nord, pour avoir ſon exécution.

Un des membres a propoſé la nomination des comités, dont la formation a été arrêtée dans la ſéance d'hier.

Cette motion appuyée & adoptée, M. le préſident a invité l'aſſemblée à ſe diviſer en bureaux.

On a fait la motion tendante à ce qu'il fut fait un appel nominal des membres, avec déclaration des états qu'ils ont profeſſés & profeſſent, afin que cette connaiſſance fixât l'opinion des membres pour la formation des comités, & que chaque perſonne fût placée dans celui où les talens deviendront les plus utiles.

Cette motion appuyée, l'aſſemblée après diſcuſſion, a arrêté que l'on procéderait à l'appel nominal.

On a procédé enſuite, par la voix du ſcrutin, à la nomination des ſept membres devant compoſer le comité des finances.

Les ſcrutins réunis & dépouillés en préſence de MM. le Fèvre & Conégut, commiſſaires ſcrutateurs, il en eſt réſulté, que l'aſſemblée a nommé MM. Nicoleau, de Chaumont, Millet, Brault-Adam, le Moine & Loir, membres du comité des finances.

M. le préſident a annoncé à l'aſſemblée le choix qu'elle avait fait.

La ſéance a été levée à deux heures, & l'aſſemblée ajournée en comité général pour quatre heures.

Procès verbal du 8 Septembre, après-midi.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze, & le huitième jour de Septembre, après-midi, l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue réunie en comité général dans une des ſalles de la maiſon commune d'après l'ajournement de M. le préſident.

La ſéance ouverte, M. de Montalibor a dit:

Qu'un nommé Bertrand, quarteron, ſon eſclave, lui avait, dans la triſte circonſtance, donné les preuves de ſa plus grande fidélité & du plus rare attachement; que par ſon intrépidité & ſa bravoure, il lui avait ſauvé les jours, ceux de ſon gérant & ceux d'un de ſes voiſins; que par ſes conſeils il avait retenu ſon atelier dans les bornes du devoir, qu'il avait réſiſté à la ſéduction & aux inſtigations des révoltés qui le voulaient pour chef; que bien loin de céder à leurs conſeils pervers, il s'était échappé, avait marché contr'eux & avait combattu avec le plus grand courage les ſcélérats qui dévaſtaient nos propriétés.

Que cette conduite lui méritait ſans doute une récompenſe; que celle qu'il exigeait la plus convenable, était de lui donner la liberté, qu'en ce qui le concernait, il ne pouvait y conecurir, qu'en ſe déſaiſiſſant de la propriété de ſon eſclave, qu'à l'aſſemblée générale appartenait le droit de ratifier la liberté qu'il lui donne; qu'en conſéquence, il ſuppliait l'aſſemblée de ratifier l'acte d'affranchiſſement, qu'il donne à Bertrand, quarteron, ſon eſclave.

L'aſſemblée conſidérant les motifs expoſés par M. Montalibor, arrête qu'elle ratifie la liberté au Sieur Bertrand, quarteron.

Un des ſecrétaires a donné lecture des procès verbaux des deux ſéances du 7, ils ont été approuvés & ſignés.

On a repris la diſcuſſion ſur la pétition des capitaines marchands.

Différens orateurs ont traité la queſtion d'après l'eſprit des réglemens.

La pétition des capitaines a été renvoyée à la ſéance de demain.

Procès verbal du 9 Septembre, au matin.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze, à huit he du matin, les membres réunis en comité gén d'après l'ajournement de la veille, ſe ſont tranſp tés de ſuite en corps dans la ſalle des ſéances pu ques de l'aſſemblée.

On a repris la queſtion ſur l'expédition d'un pluſieurs aviſo en France.

Un membre eſt monté à la tribune, & a avoir donné ſon avis ſur la queſtion, il a pro un projet d'arrêté.

La diſcuſſion s'eſt ouverte, tant ſur le fond ſur ce projet d'arrêté, & après longue délibérati il a été arrêté que dans le plus bref délai, il ſe expédié par M. le Lieutenant au gouverne général, en France deux aviſo, qu'il ſerait fait adreſſe au Roi & à l'Aſſemblée nationale, & é une lettre officielle aux 83 départemens & aux ch bres de commerce du royaume.

Cinq commiſſaires ont été nommés par M. préſident, pour la rédaction de ce adreſſes & lett & ſon choix eſt tombé ſur MM. Jouette, Cl neau, Chaumont, Viel & Saint-Chéron.

M. Maillet, député du Fort-Dauphin, s préſenté, ſes pouvoirs vérifiés, il a été admis & prêté ſerment.

Mais comme du procès verbal de nominat de M. Maillet, il réſultait qu'il réuniſſait la dou qualité de député à l'aſſemblée générale & à l'aſſe blée provinciale du nord.

L'aſſemblée l'a fait opter entre l'une des d qualités, & il a déclaré qu'il optait pour celle député à l'aſſemblée générale.

Un commiſſaire de la municipalité du Trou fait remiſe à l'aſſemblée d'un paquet contenant procès verbal, & une lettre de cette municipa accompagnant deux copies de lettres de M. Rouvray & du comité du Terrier-Rouge; lect faite deſdits procès verbaux & lettres; & ap délibération ſur leur contenu, il a été arrêté q le député de la paroiſſe du Trou à l'aſſemb générale ſe tranſporterait avec le commiſſaire la municipalité de cette paroiſſe, auprès de M. Lieutenant au gouvernement général, pour communiquer les pièces adreſſées à l'aſſemblée, aviſer avec lui aux moyens de ſatisfaire aux dema des faites par la municipalité.

Un membre a réclamé l'ordre du jour, ſur motion par lui faite de doubler les droits d'oct ſur les ſucres & cafés; cette motion a été renvoy à l'examen du comité de finance.

L'assemblée s'est ensuite formée en bureaux pour procéder à la nomination des 15 membres qui doivent composer le comité de constitution.

Rapport fait du dépouillement du scrutin de chacun des bureaux, il en est résulté que MM. Ouette, Saint-Chéron, Poncignon, Caduſch,) Schiel, Chesneau, Besnard Boisset, le Gros, Beaumont, Cougnac-Mion, d'Hudicourt, la Rivière, Pavaranges & Viel, ont été nommés membres de e comité à la pluralité des voix, & ils ont accepté eur charge.

(*La suite Mercredi.*)

Discours de M. le président à la séance du 10 Septembre.

J'ai payé, MM. à l'humanité le droit qui lui appartient; la douleur est son appanage; & si j'en ai donné hier quelques signes, ils font du moins honneur à mon cœur. Sensible à l'excès, j'ai toujours eu la chimère de chercher à joindre à la satisfaction de moi-même, l'approbation générale. J'ai pu dans ma vie commettre des erreurs: des intérêts froissés par mes opinions ont dû m'exciter des opposans, même des ennemis; j'avais eu orgueil de croire que jamais on n'aurait pu présumer un instant que je pusse être coupable d'un crime; on m'en a accusé, & ceux qui ne me connaissent pas, ont pu croire les dépositions d'un agent criminel, d'un instigateur bien plus criminel encore.

Des ennemis particuliers, sans me croire coupable, ont fouri à l'accusation pour jouir de la défaveur qu'elle pourrait jeter sur moi.

Si j'ai témoigné les faiblesses de l'homme physique & la sensibilité de l'homme moral, oubliez-les, MM. les bontés dont vous avez bien voulu me couvrir m'ont déjà fait oublier ce qui y a donné lieu. Je reprends mon caractère d'homme politique, & sous ce rapport j'ai de grands devoirs à remplir: mes chagrins eux-mêmes m'en avertissent.

Plus vous êtes convaincus, MM. que mon nom n'a jamais dû se voir cité parmi ceux de vos ennemis, plus vous devez appercevoir l'objet qui a déterminé la dénonciation, & vous pouvez voir dans quel ordre vous devez chercher la cause de nos maux; permettez-moi quelques détails à cet égard.

Je veux que les circonstances & la vicissitude des temps, ayent seuls amené les événemens actuels; je veux par un respect aveugle n'en trouver les causes dans aucun acte public, dans aucun décret, dans aucune opinion, dans aucune prétention; je veux que personne n'ait voulu le premier attacher le grelot; le mot existe, & dès-lors toutes les prétentions se sont élevées;

Où le philantrope a voulu au nom de l'humanité, égorger les blancs.

Où le pouvoir exécutif a voulu relever son trône.

Où le mulâtre a voulu user de ce qu'il appèle ses droits.

Où le contre-révolutionnaire a voulu par la ruine d'un pays auquel il est étranger, abattre l'Assemblée nationale.

Voici les motifs que l'on cite, voici toutes les causes de nos maux, l'union pouvait y porter remède.

Ainsi quelques soient les causes, il a fallu diviser pour détruire. Le remède, c'est-là sans doute l'objet des déclarations qu'on fait faire; je dis qu'on fait faire, car l'on a accolé dans la même déclaration deux individus qui, séparés sous beaucoup de rapports, n'ont pu marcher ensemble vers un même but.

Je veux, Messieurs, tirer partie de cette déclaration & vous ramener à des réflexions qui, peut-être rétabliront l'union d'action, si elle ne ramènent pas l'union d'intention, & qui pourront de plus faire connaître à laquelle des causes nous devons le plus particulièrement nous arrêter.

1°. Si c'est le pouvoir exécutif qui arme les Nègres, croyez-vous que ce soit M. de Caduſch qui le seconde? Fameux par ses malheurs, fameux par les persécutions qu'il a éprouvé, pour s'être élevé contre les abus du pouvoir exécutif, croyez-vous qu'il ait concouru à prêcher pour le rétablissement de l'ancien régime?

2°. Est-ce le Mulâtre qui veut user du bénéfice d'un décret de l'Assemblée nationale que nous ne connaissons que par oui-dire? Il établit, il est vrai, ses réclamations dans un autre endroit, mais ici il vole à notre secours, & inpitoyablement détruit autant de Nègres qu'il en peut joindre à la portée de ses armes.

3°. Les contre-révolutionnaires sont-ils ceux qui mettent les armes à la main des esclaves?

Quels sont les intéressés à cette contre-révolution? Ceux qui ont perdu ou des biens ou des dignités, ceux qui portent des noms fameux & illustres.

Qu'ai-je perdu à cette révolution? Rien; je n'ai jamais eu de propriétés en France.

Du côté des honneurs, j'ai passé l'âge auquel on y aspire, quand on ne les a pas poursuivi dans sa jeunesse.

Quoique né de parens honnêtes, je suis d'une famille républicaine, je suis originaire Grison; mon nom n'a jamais été compté parmi leshommes de cour.

J'ai au contraire ici tout ce que je possède pour

moi & pour mes enfans; quel intérêt avais-je de faire brûler une sucrerie, sur laquelle il m'est dû 264 mille livres? Qui pourrait jamais me dédommager de la perte de tous mes Nègres & d'une caféyerie où je faisais de grosses récoltes, & où 42 milliers de café qui me restaient en case, ont été consumés avec le reste de mes effets? Et si ceux avec qui l'on m'a accollé dans la dépolition, ont quelqu'intérêt apparent à la contre-révolution, puisque l'on me fait m'entendre avec eux, jugez de la solidité de l'accusation qui jette sur eux une égale défaveur.

Oh! Oui, je le crois; & quels peuvent-ils être? Dans quel ordre doit-on les chercher? Ce sont les philantropes. Voilà ma dernière observation, & je crois qu'elle me conduira à jeter sur tout ce qui se passe un très-grand jour, & peut-être à conduire les citoyens à la confiance en ceux qui seuls peuvent les défendre.

Quels peuvent être les philantropes? Ce sont ceux qui, dénués de tous secours, ont été envoyés ici avec l'espoir de la dépouille de ceux qui resteraient à la philosophie assassine de leur patrons.

C'est donc, Messieurs, dans cette ordre de gens faméliques qui, parasites de Saint-Domingue, n'ayant aucune patrie, aucune religion, aucuns moyens, se sont malheureusement introduits dans ce pays, se sont rendu les apôtres de la philantropie; & en effet quels autres que ceux qui passent leur vie chez les Nègres, ont pu les instruire & les former au crime que leur lâcheté n'avait pas permis de germer?

Oui, Messieurs, ce sont les philantropes, je le dis & je crois le prouver; & par-là, vous faisant connaître où il faut prendre les instigateurs, vous verrez si vous devez refuser votre confiance à ceux qui ont tout intérêt à éloigner d'eux le fer & la flamme.

Qui peut porter remède au mal qui nous consume? La force & la confiance.

La force est entre les mains de celui qui commande les troupes de ligne. Ces troupes de ligne ne sortiront pas, si on parvient à vous faire croire que leur chef, loin de les conduire à la gloire, les conduit au contraire à la mort, ou qui pis est, à l'infamie.

Si ces troupes de ligne ne marchent pas, la résistance est nulle, tant parceque le nombre des troupes patriotiques n'est pas grand, que parceque leur zèle & leur courage ne pourraient résister à des fatigues destructives de leurs individus, beaucoup plus encore que le fer des rebelles.

La confiance que l'on met en un, ou plusieurs individus, & un rempart contre les entreprises, parcequ'alors on se laisse gouverner, on devient passif, on agit sans laisser à la réflexion le temps de ralentir l'ardeur: une mesure prise par celui, ou ceux en qui on a déposé sa confiance, est un moyens de salut, & devient au contraire un moyen de trouble, lorsque l'on est parvenu à exciter la méfiance.

Je suis dans ce cas, Messieurs: vous m'avez témoigné quelques bontés, vous avez annoncé que vous m'en croyez digne; par-là les citoyens qui ont eux-même confiance en vous, ont commencé d'en avoir en moi. Cette confiance pouvait faire trouver mes démarches sages & avantageuses; en la détruisant, on jettait la défaveur sur moi, & on substituait à cette confiance utile, une crainte de trahison: il a fallu politiquement répandre cette terreur & me faire dénoncer.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que ce ne pouvait être le pouvoir exécutif qui fit faire cette déclaration; car voyant que suivant tous les principes, nous accordions une grande activité au chef du pouvoir armé, il était de leur intérêt de doubler, s'il était possible, la confiance en ceux qui leur donnaient cette activité, laquelle, s'ils avaient de mauvais desseins, les mettait à même de réussir sans obstacles.

Le pouvoir exécutif ne pouvait non plus jeter sur lui-même des soupçons, car il se paralysait par la surveillance plus inquiète, qu'il faisait exercer par la crainte.

Or, Messieurs, si j'ai bien prouvé que les seuls moyens de défense sont la force & la confiance, s'il est mathématiquement démontré à vos yeux, que je n'ai pu être inculpé; s'il résulte des dépositions même, que le pouvoir exécutif n'est pas l'instigateur de nos malheurs actuels, je vous invite à ne pas ajouter plus de croyance à une inculpation qu'à l'autre, & à bien reconnaître que ce ne peut être que dans la classe des faméliques, que l'on doit chercher nos ennemis. Je conclus donc à ce que, prenant confiance en ceux qui toute la vie ont fait profession d'hommes d'honneur, on croye que ce qu'ils font, ils le font avec honneur, & je demande plus que jamais, que, réunis par les principes, ainsi que par une confiance méritée, on éloigne tout soupçon, & qu'on concoure avec force, avec zèle, courage & subordination, aux efforts que feront les troupes de ligne & leurs chefs pour nous débarrasser des brigands dont la défaite est d'autant plus assurée, que ses chefs auront à cœur de prouver que leurs prétentions n'ont jamais pu être fondées sur des bases criminelles; & je suis assuré, quoique pour la loi je réclame la respon-

ſabilité légale de leurs actions, qu'ils ſeront gouvernés par l'honneur, bien plus que par la crainte.

Extrait d'une lettre de Saint-Marc, le 11 Octobre 1791.

Monſieur & ami,

Je vous remercie des détails que vous avez la complaiſance de me donner, depuis long-temps votre quartier & ſur-tout votre ville, éprouve de grands troubles, les citoyens doivent être bien fatigués de nombre de démarches forcées & des gardes; d'après les demandes des citoyens de couleur, qui leurs ont été accordés, ont devait eſpérer une tranquillité, & des ſecours pour repouſſer les brigands; les citoyens de couleur de ce quartier ſe ſont rendus en ville au nombre d'environ 480, qui ſe ſont logés dans une grande maiſon, & ont demandé à faire les gardes, & ont offert beaucoup d'hommes pour marcher à l'ennemi, & proviſoirement des vivres. On leur a fait fournir une livre de viande & une livre & demi de pain par homme; le 4, 115 hommes ſont partis pour les camps de Plaiſance, avec les 22 hommes d'Artois & de Normandie, qui reſtaient en ville, depuis il eſt parti environ 50 citoyens de la ville, joint à cela, les 115 hommes de troupes Soldés, envoyés du Cap; on pourra former l'attaque projeté. Point de nouvelles du nord, où il était queſtion d'un arrangement pour faire retirer les brigands: il eſt à deſirer que tout rentre dans l'ordre.

Nous devons eſpérer que la proclamation de M. le général, ſignifiée aux citoyens de couleur, les fera ſe retirer chacun chez eux, s'ils perſiſtent d'après les précautions priſes par tous les corps de votre dépendance, on les forcera à rentrer dans l'ordre. Je deſire bien apprendre que la paix ſe établiſſe.

La plaine de l'Artibonite eſt aſſez tranquille, ainſi que mon quartier.

AVIS DIVERS.

2 M. le médecin Dubois vient d'augmenter ſa maiſon de ſanté de trois grandes chambres commodément meublées pour les malades; elles ſont contigues à l'appartement qu'il occupe. Il reçoit toujours les Nègres ou Négreſſes pour quelque traitement que ce ſoit.

2 A la requête du curateur aux vacances de la ſénéchauſſée de Saint-Marc, en cette qualité, chargé de la ſucceſſion de feue Dame veuve Delbaille, il ſera le Samedi 29 de ce mois, procédé à la barre du ſiége, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, de dix têtes d'Eſclaves domeſtiques, dépendans de ladite ſucceſſion, avec faculté aux créanciers d'enchérir.

Saint-Louis, partie du ſud de Saint-Domingue.

Le Samedi 8 Octobre 1971, au matin, dans l'égliſe de Saint-Louis, MM. les habitans & citoyens de couleur ſe ſont réunies à MM. les habitans & citoyens blancs dudit quartier & paroiſſe, & tous enſemble ont juré d'obſerver & exécuter ponctuellement les décrets de l'Aſſemblée nationale, connus & à connaître; d'enſevelir dans un oubli éternel leurs torts & griefs reſpectifs, ſi aucuns, il y a eu entr'eux, & encore tous d'un commun accord & d'une voix unanime ont arrêté & ſigné qu'il ſerait chanté un *Te Deum*, le lendemain Dimanche 9 Octobre après-midi, en conſidération de ladite réunion inviolable: ce qui a été effectué dans l'égliſe de ladite ville, ledit jour 9 Octobre, préſent mois, après-midi.

Signé, Goyé, maire, Couſians fils, officier municipal, Hoiſnard.

A Saint-Louis, le 9 Octobre 1791.

1 MM. les créanciers de la ſucceſſion du feu Sieur Jean Ballu, vivant habitant dans les hauteurs de Saint-Marc, ſont priés de la part des héritiers de vouloir bien communiquer & faire connaître inceſſamment leurs titrres de créances à Me Gorſſas, procureur en la ſénéchauſſée de Saint-Marc, à l'effet d'aviſer aux moyens les plus propres à liquider promptement ladite ſucceſſion.

DÉPARTS.

3 Madame la Vicomteſſe de Sercey par inceſſamment, avec M. ſon fils, pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Gilbert, part pour la Nouvelle Angleterre, & déclare ne rien devoir.

2 M. Dieudonné part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie. Son abſence n'apportera aucun changement dans ſa maiſon de commerce.

1 M. Beranger part pour France & laiſſe M. Lamouru chargé de ſes affaires, & prie ceux qui lui doive de le ſatisfaire.

1 M. Pons ſe diſpoſant à partir pour France, vendra pluſieurs Nègres domeſtiques, bons ſujets, ainſi que divers meubles.

DEMANDE.

2 La famille de M. Jacques Sorin, desirerait savoir s'il existe encore, & s'il aurait laissé postérité ; ledit Sieur a quitté le bourg de la Flotte, près la Rochelle, lieu de sa naissance. Il y a environ 43 ans qu'il habite le canton de Mirebalais. On prie les personnes qui en auraient quelques connaissances, d'en vouloir bien donner avis à M. Hubert, au bureau des vacances, au Port-au-Prince.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Le navire la Pouponne, de Bordeaux, capitaine Maureau, venant du Fort-Royal, tient son magasin rue de Retraite, dans les magasins de M. Bourreau ; il vend toutes sortes de comestibles, & se dispose à partir pour France sous deux mois. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin.

2 Le navire négrier le Pacte Fédératif, capitaine Chalumeau, est entré dans ce port avec une superbe cargaison de 300 Nègres, venant de la côte d'Or, à l'adresse de MM. Trottier, Michateau & Compagnie, qui en ouvriront la vente le 15 du courant. Ils ont aussi un parti de moulins à maïs à vendre.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

3 Un jeune Nègre nommé Joseph, étampé sur le sein droit NERON, marron depuis le 14 du mois dernier. En donner avis à Madame veuve Neron, habitante à la rivière gauche de Jacmel.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée de Saint-Marc, le Samedi 5 Novembre 1791.

Du 11 Juillet dernier. Un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit M., âgé de 22 ans ou environ, taille de 5 pieds, ayant des marques de son pays sur le visage & sur le corps, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Jean, Congo, étampé sur le sein droit ARNAUD, au-dessous illisiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant appartenir à M. Rougé, habitant à la Souffrière.

Du 22, Charles ; Mozambique, étampé sur l'estomac ERONVILLE, & plus bas illisiblement, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de son pays sur la figure & sur le ventre, se disant appartenir à M. Deronville, habitant aux Gonaïves.

L'espérance, Mozambique, étampé illisiblement, âgé d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ayant des marques de son pays sur la figure & sur le corps, se disant appartenir à M. Deronville, habitant aux Gonaïves.

Du 23, Marselin, Sénégalais, étampé illisiblement sur le sein droit en fer-à-cheval, âgé d'environ 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de son pays sur le corps, se disant appartenir à M. Guibert, habitant.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

Aux Cayes, le premier Septembre, Joacinthe, Mozambique, étampé sur le sein droit ER. ET autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 15 ans, de moyenne taille, se disant à M. Lambert, Cavaillon : le 12, Marque, Mulâtre, Créole de la Martinique, étampé sur le sein gauche CADIEU & plus bas, PORT-AU-PRINCE, âgé de 2 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M. Cadieu, au Port-au-Prince : le 14, Joseph, Ibo, étampé sur le sein gauche FAUGAS, âgé de 2 à 24 ans, taille de de 5 pieds 2 pouces, se disant à Madame Garnier : le 18, Françoise, Iqua, étampée sur le sein gauche V. ORONSIDE, âgée de à 9 ans, se disant à M. Bore, à Saint-Louis : 18, Diman, Congo, étampé sur le sein gauche APLAGNIAT, âgé de 17 à 18 ans, taille de pieds, se disant à M. Aplagniac : le 20, Girot Congo, étampé sur le sein droit L. CORHAMT au-dessous, AQUIN, & sur le gauche DIDIER & plus bas A S. LOUIS, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds ou environ, se disant être à M. Edesin : le 23, un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit J B C, au-dessous P., âgé de 25 à 2 ans, taille de 4 pieds 10 pouces : le 26, Lapin Mulâtre, étampé sur le sein droit DUGRAVIER âgé de 17 à 18 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, se disant de l'habitation Dugravier, aux Anglais : le 29, Auguste, Congo, étampé sur l'estomac LE MAIRE, au-dessous GA, les trois premières lettres illisibles, âgé de 25 à 26 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. le Maire, à Jérémie.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 84. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMERICAINES.

Du Mercredi 19 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Ainsi la liberté ne peut plus être utile
Qu'à former les fureurs d'une guerre civile,
Lorsque par un déſordre à l'univers fatal;
L'un ne veut point de maître & l'autre point d'égal.

OUVELLES COLONIALES.

'ſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Suite du procès verbal du 9 Septembre, au matin.

JNE députation de MM. de la ſociété royale des iences & arts du Cap, a été introduite à la urre.

L'orateur de la députation a prononcé le diſcours ivant.

Monſieur le Préſident & Meſſieurs,

La ſociété royale des ſciences & des arts du ap, vient vous préſenter ſon hommage, mêler voix au concert général, ſes applaudiſſemens à ux qui ſont ſi juſtement donnés à vos travaux.

La colonie conçoit les plus hautes eſpérances r ce que vous avez à faire, par tout ce que vous ez fait juſqu'à préſent.

Elle ſe plaît à eſpérer & à croire, que vos mières & votre énergie la feront ſortir victorieuſe la criſe effrayante où elle ſe trouve plongée.

Prépoſés, par elles, pour lui donner une conſ- ution libre, les ſciences & les arts ne peuvent 'eſpérer, que vous les traiterez, comme ils le ſont ar toutes les conſtitutions libres.

La liberté eſt fille de la lumière, comme le deſ- otiſme l'eſt de l'ignorance.

La ſociété vous prie de lui permettre de dépoſer r votre bureaux ſes lettres patentes; vous connaî- ez par elles & ſon objet & ſon organiſation.

Elle demande la même faveur pour le volume u'elle a publié.

La ſociété a publié pluſieurs ouvrages; entr'autres une compilation de mémoires & obſervations ſur les maladies épizootiques de Saint-Domingue.

La ſociété ne pouvait guères choiſir une matière plus importante.

Tout le monde ſait que les épidémies de ce genre enlèvent en très-peu de temps aux habitans une partie conſidérable de leur fortune; c'était donc bien mériter d'eux, que d'eſſayer de jeter de la lumière ſur cet objet intéreſſant.

Cette collection a paru en 1788, & les papiers publics ont annoncé le ſuffrage des connaiſſeurs.

L'année ſuivante, le Roi a confirmé par des lettres patentes notre établiſſement, qu'il n'avait pris juſqu'alors, que proviſoirement ſous ſa protection; il a jugé ſans doute que cet encouragement pourrait faire naître ſous le climat ingrat de la Zône torride, le goût précieux de l'étude, cette habitude de la réflexion, vraies ſources des ſciences & des arts.

Nous attendons avec confiance le moment fixé dans l'ordre de vos travaux, où vous devez vous occuper de nous.

Le caractère de ſageſſe que vous avez imprimé juſqu'à ce jour à tous vos ouvrages, nous donne les plus grandes eſpérances.

Et il a dépoſé ſur le bureau expédition des lettres patentes, accordées à cette ſociété, le 17 Mai 1789.

M. le préſident a répondu en ces termes:

Meſſieurs de la ſociété royale des ſciences,

Les ſciences & les arts commençaient à fleurir en ce pays. Bientôt de nouvelles lumières ſeraient ſorties du ſein de votre ſociété; embraſſant toutes

les parties, plusieurs découvertes utiles étaient déjà le fruit de vos travaux.

La culture des plantes indigènes ou naturalisés aurait atteint à sa perfection : celle des plantes exotiques aurait offert de nouveaux moyens de fortune.

Mais vos travaux utiles sont suspendus par le malheur public ; c'est à l'ombre des oliviers que les arts & les sciences prennent leur accroissement. Dans des temps plus heureux, vous nous aiderez par vos lumières à réparer plus promptement les pertes que nous avons faites, & comme par enchantement la culture reprendra une nouvelle activité ; l'industrie du commerce remplacera la prodigalité de la nature.

Il a ensuite engagé MM. de la société royale des sciences & arts à assister à la séance.

MM. les médecin & chirurgien du Roi ont ensuite été introduits à la barre.

M. le médecin du Roi a porté la parole & a ensuite offert un exemplaire à l'assemblé d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé : *Observation sur les lois, concernant la médecine & la chirurgie dans la colonie de Saint-Domingue*, & il l'a déposé sur le bureau de l'assemblée, pour être remis aux archives.

M. le président lui a répondu & a engagé MM. les médecin & chirurgien du Roi à assister à la séance.

Lecture a été faite d'un arrêté de l'assemblée provinciale du nord, qui, en exécution de l'arrêté du 27 Août dernier, concernant la formation de trois régimens de gardes de Saint-Domingue soldées, présente MM. Pageot & Bastera, pour concourir à une place de capitaine d'une compagnie de gardes soldées.

Il s'est élevé d'abord la question de savoir comment l'assemblée procéderait à la nomination & à la place de capitaine, entre ces deux concurrens, & il a été arrêté que ce serait par la voie du scrutin.

Les scrutins recueillis & dépouillés par MM. Conégut & le Févre du Cap, il en est résulté que M. Pageot a réuni en sa faveur la majorité des suffrages, & qu'il a été proclamé capitaine.

Lecture a été faite d'une requête commune de MM. Bastuat & Rodrigue, qui en vertu de leurs services réclament de l'emploi en qualité d'officiers dans les gardes de Saint-Domingue soldées.

On a donné lecture d'une lettre de M. le commandant de l'armée de l'est, adressée à l'assemblée provinciale du nord.

Suit un arrêté inséré dans notre n° 78, pag. 913.

Lecture a pareillement été faite d'une lettre de M. Labatue, datée de la Tortue, le 7 de ce mois contenant offre de bois chauffage, & demande tendante à être continué dans le commandement de la batterie de la Tortue, qui lui a été accordé depuis 1777. L'assemblée délibérant sur le contenu de cette lettre, a renvoyé, quant à l'offre du bois de chauffage, par-devant l'assemblée provinciale & quant à la continuation dans le commandement de la batterie de la Tortue, par-devant M. le Lieutenant au gouvernement général.

Procès verbal du 9 Septembre, au soir

Lecture a été faite du procès verbal du matin du jour d'hier : il a été adopté & signé.

Autre lecture de diverses lettres de MM. de Rouvray, Léger Duval & Poulard.

Sur la lettre de M. Léger Duval, il s'est élevé différentes questions. 1°. De savoir s'il serait, en qualité de commissaire auprès de l'armée de l'est continué. 2°. De savoir, dans le cas où il serait continué, qu'elles seront désormais ses fonctions.

Après discussion, l'assemblée a arrêté que M. Léger Duval sera continué, & que ses fonctions se borneront à celles de commissaire conciliateur.

On a commencé le rapport des opérations du camp des Mornets, dont la suite a été renvoyée à la séance de demain.

M. Salet, officier des grenadiers de l'Accul, a présenté à l'assemblée un pompon & un panache blancs, pris sur les révoltés ; l'assemblée remercia M. Salet, par l'organe de son président, l'a invité à assister à la séance, & les pompon & panache blancs sont restés aux archives.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Dubourg, député à l'assemblée, datée du haut du Trou-du-Dondon, le 6 du mois ; elle contient des détails sur la position de son quartier, & des demandes.

Autre lettre d'un membre du bureau de police de Vallière, elle contient un plan de défense & d'attaque, il a été ordonné que cette lettre serait communiquée à M. le Lieutenant au gouvernement général.

Sur la motion d'un membre tendante à envoyer un renfort d'hommes au camp des Mornets, il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Lecture d'une lettre du conseil général de la commune de la Grande-Rivière d'Ennery, qui contient des détails sur sa position.

Autre lettre du comité des Gonaïves qui demande des munitions de guerre & des provisions de bouche.

Autre lettre de M. le May, député de Plaisance

l'assemblée, qui fait part de sa position critique & des motifs qui l'ont empêché, jusqu'à ce jour, de se réunir à elle.

Autre lettre de M. Miromont, faisant fonction de maire, de la section de Terre-Neuve, portant plainte de voie de fait commise envers lui & d'autres citoyens de Terre-Neuve, par un Sieur Soc, habitant du Port-à-Piment.

Procès verbal du 10 Septembre, au matin.

Un des secrétaires a donné lectures du procès verbal de la séance du 8 au soir.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. Léger Duval, commissaire de l'assemblée dans l'arrondissement de l'est.

La discussion ayant été ouverte sur cette lettre, il a été arrêté que l'assemblée rappelait M. Léger Duval dans son sein.

M. Gauvain, l'un des membres s'est présenté à la barre; il a exposé que le navire la Plaine du Port-au-Prince, capitaine Dupont, entré dans ce port pour y faire relâche, demandait la liberté de se rendre au Port-au-Prince, lieu de sa destination.

L'assemblée, après discussion a arrêté qu'il serait permis au navire la Plaine du Port-au-Prince, capitaine Dupont, de sortir du port, sous le cautionnement offert de la maison Poupet, Gauvain & compagnie, que ce bâtiment ira faire le débit de sa cargaison au Port-au-Prince.

Lecture a été faite ensuite de la pétition du Sieur Lausarque, capitaine du navire le Carbonieux, pour que la permission lui soit accordée d'aller au Port-au-Prince ou à Saint Marc, faire la vente de sa cargaison.

M. Gaudin a transmis à l'assemblée l'offre qu'il venait de différens capitaines Américains, de fournir deux cents de leurs matelots, pour la défense de la colonie.

L'assemblée a invité M. Gaudin à se retirer pardevers ces capitaines, pour les engager à faire leur offre à l'assemblée d'une manière régulière.

Un membre a représenté que du moment que M. le général aurait fait le choix des deux avisos destinés pour France, beaucoup de personnes s'empresseraient d'y embarquer leurs piastres-gourdes, & que par là, les mesures prises par l'assemblée pour empêcher la sortie du numéraire, se trouveraient sans effet; en conséquence, il a demandé qu'il fut établi sur chacun de ces avisos, une garde au moment qu'ils seraient connus.

L'assemblée, après discussion, a arrêté qu'il sera établi une garde à bord des deux avisos, qui doivent être envoyés en France, du moment que M. le général en aura fait le choix, pour empêcher l'embarquement du numéraire.

Sera le présent communiqué à M. le général & à l'assemblée provinciale du nord, pour recevoir son exécution.

Il a été fait lecture de la pétition d'un grand nombre de marchand de la ville, pour que pendant la durée des troubles, il y eût diminution de moitié dans les loyers.

La discussion a été fort étendue sur cet objet; nombre de motions ont été faites.

(*La suite Samedi.*)

PORT-AU-PRINCE.

Copie de la lettre écrite par M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince; aux citoyens blancs de la Croix-des-Bouquets.

Port-au-Prince, 12 Octobre 1791.

Messieurs,

« Je ne puis envisager sans amertume & sans douleur, l'état déplorable où se trouve la dépendance de l'ouest, & celui plus cruel encore qui va le suivre, si on ne se hâte de prévenir la guerre civile prête à éclore. Ce sentiment m'a inspiré l'idée d'écrire aux citoyens de couleur de la Croix-des-Bouquets, la lettre dont je vous adresse la copie. Vous y verrez tous les efforts que je fais pour tâcher de préserver, par une paix bien cimentée & un concert bien entendu, cette dépendance, des horreurs dont elle se voit menacée. J'ai cru en cela acquitter mes devoirs de citoyen, & répondre à la confiance qu'on a mise en moi. Il ne doit plus y avoir aucun sujet de division. Tout ce que les citoyens de couleur ont demandé, leur sera accordé & leur sera tenu, j'en donne ici ma parole, & j'y joindrai ma signature quand on le voudra. C'est à vous maintenant, Messieurs, à faire tout ce que l'honneur, le patriotisme, & le desir de la paix & du bon ordre vous inspirent, pour que des dispositions que je crois utiles à l'intérêt commun, ne soient pas sans effet. »

J'ai l'honneur d'être très-fraternellement,

Messieurs,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, CARADEUX, commandant général de la garde nationale de l'ouest.

Copie de la lettre de M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, à MM. les citoyens de couleur de l'armée campée à la Croix-des-Bouquets.

Au Port-au-Prince, ce 12 Octobre 1791.

Messieurs,

« Il est temps de mettre un terme à nos divisions ; je considère avec douleur toute l'étendue des malheurs qui vont affliger la partie de l'ouest, si nous nous livrons aux horreurs d'une guerre civile. Quand des citoyens se seront baignés dans le sang de leurs frères, quand nos propriétés ne seront plus qu'un monceau de cendres, qu'auront gagné les vainqueurs ? Le funeste droit de pleurer les ruines de leur pays. Si la patrie nous est vraiment chère, pouvons-nous la livrer à de pareilles horreurs ? Réunissons-nous donc, & cessons d'être ennemis.

Vous avez établi des droits, ils sont reconnus ; vous avez fait des demandes, elles vous sont accordées, je vous en donne l'assurance ; vous avez demandé ma signature, je la donnerai, & soit comme commandant général de la garde nationale, soit comme citoyen, ma promesse sera inviolablement gardée.

Il me paraît nécessaire de nommer des commissaires de paix, de part & d'autre, qui mettent nos engagemens réciproques tellement à l'abri de toute équivoque, qu'il soit impossible aux mal-intentionnés, s'il en restait encore, de pouvoir en éluder l'exécution, par de fausses interprétations.

Voilà ce que me dictent le patriotisme & le desir d'une paix sincère ; si vous aimez vraiment votre pays, comme je me le persuade, réunissons-nous de bonne foi, pour le sauver des horreurs dont il est menacé. »

J'ai l'honneur d'être, avec fraternité,

Messieurs,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, CARADEUX, commandant général de la garde nationale de l'ouest.

Copie de la lettre répondue à M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, par M. de Jumécourt, capitaine général de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, au nom de cette paroisse.

A la Croix-des-Bouquets, le 13 Octobre 1791.

Monsieur,

« Il n'était pas possible de donner à MM. les citoyens du Port-au-Prince, une preuve plus complète de notre amour pour le rétablissement de la tranquillité publique, que la démarche fraternelle que nous avons faite le 10, en leur députant plusieurs de nos membres.

Malgré les obstacles sans nombre, malgré les expressions outrageantes par lesquelles votre assemblée de paroisse du 11, a répondu à des paroles de paix ; le bien général de la colonie, le salut du Cul-de-Sac en particulier, tiennent nos cœurs ouverts au rétablissement d'une bienveillance réciproque.

Toutes les paroisses de la dépendance de l'ouest vont être invitées à envoyer leurs députés à la Croix-des-Bouquets, pour assister à une conférence solennelle qui s'ouvrira Mardi prochain, à dix heures du matin, dans l'église paroissiale, conjointement avec un nombre de députés de la ville du Port-au-Prince. Si la sincérité préside à leurs résolutions, il nous sera encore facile de faire le bien & de le fixer à demeure parmi nous. »

Nous espérons, Monsieur, d'après la lettre fraternelle que M. Catherinot nous a remise de votre part, que les commissaires du Port-au-Prince seront revêtus des pouvoirs les plus amples, pour que nous puissions, à l'avenir, oublier jusqu'au souvenir de nos maux. C'est dans ces sentimens fraternels que j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, HANUS DE JUMÉCOURT, capitaine général de la Croix-des-Bouquets.

A M. Caradeux, commandant de la garde nationale du Port-au-Prince.

Au camp de la Croix-des-Bouquets, 13 Oct. 1791.

Monsieur,

« Les horreurs & les divisions dont nous sommes plus justement que vous, fondés à nous plaindre, auraient-elles dû exister si long-temps parmi des Français de ce siècle ? Enfans de la révolution, ne devions-nous pas travailler à en propager les effets ? C'est avec douleurs que nous voyons notre pays à deux doigts de sa perte, & déjà livré à toutes les horreurs de la guerre civile. Mais, Monsieur, qui de nous a allumé le flambeau de la discorde ? Examinez, jugez & prononcez. Certes lorsque des citoyens armés les uns contre les autres

longent le poignard dans le sein de leurs frères, orsque les propriétés touchent au moment de leur ntière destruction, lorsque, poussant la fureur à son omble, on n'écoute que l'intérêt de la passion ; c'est lors qu'on se trouve dans l'affreuse nécessité de déplorer : sort des malheureux mortels ; mais, Monsieur, qu'l st encore beau de pouvoir bâtir l'édifice de notre onstitution sur les débris chancelans de notre malheureuse patrie ! Qu'il est glorieux de sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général, sur-tout lorsqu'il e s'agit que d'être juste ! Oui, Monsieur, soyons mis, soyons unis ; que l'harmonie & la concorde mentent à jamais les liens qui doivent nous attaer réciproquement ; ensevelissons dans un profond ubli le souvenir de nos haines, de nos divisions : de nos malheurs.

Pour répondre à la loyauté de votre démarche, croyant devoir nous en rapporter à votre parole honneur, nous allons convoquer une assemblée ui sera composée de deux commissaires blancs de haque paroisse de la province de l'ouest, ce qui ra vingt-six commissaires pour les treize paroisses e cette province, sans y comprendre celle du ort-au-Prince, qui elle seule fournira un nombre e commissaires égal à celui de tous les autres ssemble. Mardi prochain, dix-huit du courant, ra le jour mémorable où nous établirons, s'il est ossible, les bases de la tranquillité & de la prosérité de la province de l'ouest.

Soyez persuadé, Monsieur, que nos sentimens nt dictés par le civisme & la loyauté qui nous aractérisent. »

Nous avons l'honneur d'être très-fraternellement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissans serviteur,

Les chefs de l'armée des citoyens de couleur, mpée au bourg de la Croix-des-Bouquets.

Signé, BEAUVAIS, commandant général de l'armée ; P. PINCHINAT, président ; RIGAUD, colonel de l'armée ; DAGUIN fils, major général de lirebalais ; LAMBERT, CAMBRE, BARTHÉLEMY LÉDOU, J. GAUTIER, M. BORNO, LABASTILLE, OQUIERRE BELLEVUE, LT. MORISSEAU, P. PELERIN, AUGUSTIN DUCLAS, capitaine ; DÉMARRE né, PIERRE CAFÉ, CHANLATTE fils, capitaine détachement de l'Arcahaye ; GUY, capitaine la Petite-Rivière ; BLECK.

Pour copie conforme à l'original. P. PINCHINAT, résident.

P. S. L'armée de la Croix-des-Bouquets, étant considérable & se trouvant dépourvue de tout, nous espérons que vous voudrez bien envoyer des provisions de toute espèce, afin qu'elle puisse subsister jusqu'au moment de la parfaite union.

Du Port-au-Prince, le 19 Octobre 1791.

Noms de MM. *les commissaires nommés le 17 de ce mois, par les quatre sections des citoyens du Port-au-Prince, pour, de concert avec* MM. *les commissaires des autres paroisses de la province de l'ouest, traiter de la paix & d'une réunion sincère & durable avec* MM. *les citoyens de couleur.*

	Voix.
M. Caradeux aîné.	784
M. Vincendon Dutour.	641
M. Catherinot.	473
M. Camfrancq.	412
M. Leremboure père.	386
M. Joseph Boyer.	301
M. Perruffel.	243
M. Dufour.	197

SUPPLÉANS.

M. Guieu.	171
M. Poncet.	171
M. Piccard.	168
M. Allain.	147

Extrait des minutes du greffe de la municipalité de la paroisse de Saint-Hubert de la Grande-Rivière d'Ennery.

Copie d'une lettre déposée aux archives de la municipalité de la paroisse de la Grande-Rivière d'Ennery.

Cher Ami,

Que ce secret soit à jamais sacré dans le fond de votre cœur, & de n'en faire part qu'à des personnes D. B. que vous connaîtrez de bonne volonté, tels sont ceux qui ont perdu à la révolution.

Le point essentiel est de vous bien ressouvenir de notre alphabet conventionel .... quel exprès que nous allons vous envoyer, soit N.... ou gens de C..... ou B .... nous seront convenus avec eux qu'il marche nocturnement, étant surpris, de jeter la lettre à l'écart, faire le possible pour la tourner prendre.

Nous vous avions marqué si tous les habitans notables [je veux dire des gens instruits, ces hommes auparavant la révolution qui voyaient le gouverne-

ment & qui ſont forcés de ſe compromettre parmi cette populace] s'ils ne ſont point encore dans nos intérêts, de les fréquenter afin de les mettre, & de ſuite, la moitié de porter des boutons de l'ordre, afin de ſe connaître à la première vue, de nommer toujours dans chaque paroiſſe ceux qui ont la confiance du peuple, le ſeul moyen où nous puiſſions réuſſir. == Votre circulaire a-t-elle eu ſon effet dans votre partie? Je vous aſſure que la nôtre a eu le ſien. Je ne ſais pas ſi dans toute notre partie nos amis ont été ſi heureux que nous, car pour cette paroiſſe tous les ht. qui ſont dans nos intérêts ſont convenus que nous nommerions à l'aſſemblé coloniale MM. Cb. Ps..d..q. & L. ce qui eſt bien arrivé quel ht. qui ne ſont point à nous, les ouvriers, les gérans, économes, en outre, ont nommé un parci, un par-là, de par nos conventions, nous avons eu la majorité; je ſouhaite pour le bien commun à nous que vous ayez auſſi bien réuſſi.... Tout averti parmi vous que tout ouvrier, gérant, économe, enfin la populace qui ſont dans nos intérêts, de leur faire ſentir de n'aller à aucune aſſemblée ſans nos ordres, & quand ils iront de notre conſentement, d'empêcher aucune motion qui influe ſur leur ſort, & le premier qui perſiſtera, de le mettre dehors ſans certificat & ſans payement. Je vous aſſure qu'il y a beaucoup d'ht. qui deſirent le Gt. & alors ils ſe déclareront afin d'aſſurer leur propriété qui eſt à la merci des gens ſans aveu, tels ſont ceux [& en outre, dans le Cap] ſoldats remerciés, déſerteurs du Cap, du Port-au-Prince & de la marine, matlots & autres gens ſans fortune: parmi ceux-là il s'en trouve qui ont eu de l'éducation, qui ſont les plus dangereux, qui demandent cette malheureuſe liberté à l'imitation de l'affligeante métropole, où le peuple inflige des lois à nos dépens; il faut faire enſorte d'empêcher que l'on établiſſe des lois auſſi ingrates dans cette colonie, où la crapule du peuple ſerait tout & nous ne ſerions rien du tout, & notre eſpoir perdu. == Vous ne devez pas douter que la populace ſe conduit par caprice & par fatalité pour empêcher un pareil abus. Il faut faire enſorte de mettre dans notre parti les principaux chefs des troupes patriotiques, quelques-uns des bas-officiers qui conduiſent le peuple, afin de le retenir dans quelque fougue où il pourrait nous porter de grands obſtacles..... Le point principal de diviſer le peuple d'opinion.

On aſſure que MM. de.... ....ſont arrivés avec beaucoup de troupes de couleur libres, diſperſés en pluſieurs bateaux, venans de la M. & que l'on a déjà introduits une partie; ils ne réuſſiront jamais ſi le peuple eſt réuni, ſauf nos manœuvres. == Souvenez-vous que les troupes réglées ſoient bien inſtruites, que, au cas que nous puiſſions, diviſer le peuple, qui ne ſe mêle jamais de rien, & quand les Gens de couleur ſe déclareront, de faire la même choſe; ſi nous ſommes forcés de donner qu'un faible ſecours mal manœuvré, tenant la colonie ſera aux aux extrémités, tous les Blancs accepteront alors avec beaucoup de plaiſir l'ancien régime. MM..... VSDKDVT.. ſont partis de F. & le 3-86 & arrivé ici avec beaucoup de numéraire, lan lequel on ne peut rien effectuer..... Nos alliés e Europe, voudraient projeter quelque guerre à l partie la plus éloignée de la France, afin quel puiſſe s'affaiblir en ſortant de ſon ſein de nombreu ſes forces; alors on attaquera la France, car o regarde la France, ſi elle n'eſt point diviſée, comm un fort impénétrable, où toute l'Europe eſt inévitable d'un pareil malheur, ſi nous n'y portons c prompts ſecours. En attendant une nouvelle exac de votre partie & des nouvelles d'Europe les plu récentes, votre inviolable ami, ſous le reſpect d nos conventions, qui ſeront à tous jamais par mo divulguées, le 3me 2 D 179me. Q D DD8.

P. S. Et pour adreſſe : A Monſieur, Monſieu De la Fitrie, ht. à Saint-Domingue.

Certifié véritable, par nous Girardeau, Badeche Templet & Deſchamps, citoyens de la Marm lade, pour avoir été trouvée à la Marmelade, c 27 Juillet dernier, & par moi remis à la munic palité de la grande-rivière d'Ennery, pour y êt dépoſée. Le 11 Octobre 1791, *ſigné*, à l'original Girardeau, Badeche, Templet & Deſchamps, *varietur*, Bruley, maire, Riberon, ſecrétaire-greffie

Collationné, à l'original, *ſigné*, Brulley, maire J^n^ Paſcal & Vincent, officiers municipaux, Hamel procureur-ſyndic, Durand & Joſſe.

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

La place d'huiſſier-audiencier de l'amirauté vacante par la mort de M. le Normand, eſt a concours de quinzaine. Ceux qui peuvent prétendr à cette place, ſont invités de faire leurs pétition dans ce délai, lequel expiré, il ſera nommé à cett place.

Donné en ſéance, le 17 Octobre 1791, *ſigné*

ncet, préſident, Genty & Péruſſel, ſecrétaires. *Collationné*, Huard le jeune, ſecrétaire, garde-s-Archives.

3 M. le médecin Dubois vient d'augmenter ſa aiſon de ſanté de trois grandes chambres com-odément meublées pour les malades ; elles ſont ntigues à l'appartement qu'il occupe. Il reçoit ajours les Nègres ou Négreſſes pour quelque trai-ment que ce ſoit.

3 A la requête du curateur aux vacances de la echauſſée de Saint-Marc, en cette qualité, char-: de la ſucceſſion de feue Dame veuve Delbaille, ſera le Samedi 29 de ce mois, procédé à la barre ı ſiége, à la vente & adjudication, au plus offrant dernier enchériſſeur, de dix têtes d'Eſclaves meſti ues, dépendans de ladite ſucceſſion, avec ulté aux créanciers d'enchérir.

3 Le navire négrier le Pacte Fédératif, capitaine halumeau, eſt entré dans ce port avec une ſuperb rgaiſon de 300 Nègres, venant de la côte d'Or. l'adreſſe de MM. Trottier, Michateau & Com-gnie, qui en ouvriront la vente le 15 du cou-nt. Ils ont auſſi un parti de moulins à mai vendre.

2 MM. les créanciers de la ſucceſſion du feu eur Jean Ballu, vivant habitant dans les hauteurs : Saint-Marc, ſont priés de la part des héritiers : vouloir bien communiquer & faire connaître ceſſamment leurs titrres de créances à Me Gorſſas, rocureur en la ſénéchauſſée de Saint-Marc, à l'effet aviſer aux moyens les plus propres à liquider romptement ladite ſucceſſion.

1 M. Pillet, receveur des aubaines, en la séné-hauſſée de Saint-Louis, a l'honneur de prévenir public, que le Sieur Charles Longuaſco, Italien, pitaine & propriétaire du bateau l'*Aigle*, eſt dé-ué au bourg d'Aquin, le 3 Octobre, préſent mois ; ue ledit bateau était alors mouillé à l'embarcadaire d'Aquin, & que les Nègres, au nombre de ſix, ppartenans au défunt, qui compoſaient l'equipage, yant appris le décès de leur maître, ont enlevé dit bateau, & l'on ignore quelle route ils ont pris. es perſonnes qui le découvriront, ſont priées de le ire arrêter, ainſi que les Nègres, & d'en aviſer dit Sieur Pillet, qui les récompenſera.

Le 8 Novembre prochain, il ſera procédé par-evant MM. les officiers de la ſénéchauſſée ordinaire e Saint-Louis, iſſue de leur audience, à la vente t adjudication, au plus offrant & dernier enché-iſſeur, de deux Nègres épaves ; l'un ſe diſant ſe ommer *Samba*, Sénégalais, ayant une étampe renverſée ſur le ſein gauche, dont on n'a pu diſtinguer que ces deux lettres VW, les autres étant illiſibles, ayant une cicatrice au-deſſous de ladite étampe, âgé d'environ 45 ans, taille d'environ 5 pieds 5 pouces ; & l'autre, diſant s'appeler *Néron*, Congo, ſe diſant appartenir au Sieur Maget, au Port-au-Prince, étampé ſur le ſein droit ZE, & une autre lettre illiſible, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage, âgé d'environ 20 ans, d'une petite taille. Ladite vente ſe fera à la requête du Sieur Pillet, receveur des épaves.

1 A la requête de Me Gayot, curateur par intérim aux ſucceſſions vacantes en cette ville, en cette qualité, chargé de celle du Sieur Jean-Thomas Lavigne, vivant habitant près cette ville ; il ſera le Samedi 29 de ce mois, à la barre du ſiége de cette ville, procédé ; 1°. au bail à ferme pour une année, à compter dudit jour, d'une habitation, ſituée au morne de l'Hôpital, de la contenance de 27 carreaux de terre, à laquelle ſont attachés 5 Eſclaves & des animaux ; 2°. au bail à ferme, auſſi pour une année, d'une maiſon & emplacement, ſituée en cette ville, rue de Provence, près le greffe de l'amirauté : le tout dépendant de la ſucceſſion dudit feu Sieur Lavigne, & aux charges & conditions des cartes-bannies, dont on pourra prendre connaiſſance chez le Sieur Labbé, audiencier, en cette ville, près la geole.

DÉPARTS.

3 M. Carles aîné part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cauſe de maladie ; ſes deux frères reſtent chargés de ſes affaires.

3 M. Briol & ſa femme partent pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Lereguer, depuis un an dans la colonie, part pour France, & déclare ne rien devoir.

3 Madame Moulien part pour France.

3 M. Pierre Souffrain s'abſente de la colonie pour raiſon de ſanté, & laiſſe M. Durand, négociant, chargé de ſes affaires juſqu'à ſon retour.

2 M. R. Duprat ſe diſpoſe de quitter la colonie, & emmène avec lui un domeſtique.

DEMANDE.

3 La famille de M. Jacques Sorin, deſirerait ſavoir s'il exiſte encore, & s'il aurait laiſſé poſtérité ; ledit Sieur a quitté le bourg de la Flotte, près la Rochelle, lieu de ſa naiſſance. Il y a environ 43 ans qu'il habite le canton de Mirebalais.

On prie les perſonnes qui en auraient quelques connaiſſances, d'en vouloir bien donner avis à M. Hubert, au bureau des vacances, au Port-au-Prince.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1 Le navire le général de Duras, de Bordeaux, capitaine Lafoſſe, du port de 400 tonneaux, partira pour ledit lieu, le premier Février prochain. Il prendra du fret & des paſſagers.

1 Le navire l'Alexandre, de Bordeaux, capitaine Deſclaux, partira pour ledit lieu dans le courant de Décembre prochain; il prendra du fret & des paſſagers. On voudra bien s'adreſſer audit capitaine, logé dans un magaſin de M. Flon, rue Sainte-Claire.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la ſénéchauſſée de Saint-Marc, le Samedi 5 Novembre 1791.

Du 11 Juillet dernier. Un Nègre nouveau, Congo, étampé ſur le ſein droit M., âgé de 22 ans ou environ, taille de 5 pieds, ayant des marques de ſon pays ſur le viſage & ſur le corps, ne pouvant dire ſon nom ni celui de ſon maître.

Jean, Congo, étampé ſur le ſein droit ARNAUD, au-deſſous illiſiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ſe diſant appartenir à M. Rougé, habitant à la Souffrière.

Du 22, Charles; Mozambique, étampé ſur l'eſtomac ERONVILLE, & plus bas illiſiblement, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant des marques de ſon pays ſur la figure & ſur le ventre, ſe diſant appartenir à M. Deronville, habitant aux Gonaives.

L'eſpérance, Mozambique, étampé illiſiblement, âgé d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur la figure & ſur le corps, ſe diſant appartenir à M. Deronville, habitant aux Gonaïves.

Du 23, Marſelin, Sénégalais, étampé illiſiblement ſur le ſein droit en fer-à-cheval, âgé d'environ 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, ſe diſant appartenir à M. Guibert, habitant.

État des Nègres épaves détenus dans les priſons d Léogane, qui ſeront vendus à la requête d receveur le 22 Octobre 1791.

Du 24 Juin. Jean, Créole, étampé ſur les ſein G, au-deſſous d'une étampe brûlée indiſtincte, âg d'environ 35 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, diſant à M. Girard, au Cayes-du-Fond.

Du 27. Pierrot, Mine, étampé ſur le ſein dro GUYER, âgé d'environ 15 ans, taille de 4 pied 10 pouces, ſe diſant à M. Guyer, au Petit-Goav

Du 5 Juillet. Ambroiſe, Congo, étampé ſur ſein droit BOURGE, au-deſſous PI. GOAVE âgé d'environ 16 ans, taille de 4 pieds 9 pouces n'ayant pu dire ſon ni celui de ſon maître.

Du 6. L'eſpérance, Congo, étampé ſur le droit d'une étampe illiſible, n'ayant pu diſtingu que les trois lettres NAV, & ſur le gauche illiſible âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 2 pouces ayant des marques de brûlure ſur le ventre, ſe diſa à M. Tapion.

Un Nègre nouveau, ſans étampe apparente âgé d'environ 14 ans, taille de 4 pieds 8 pouce

Du 20. Louis, Canga, étampé ſur le ſein dro RRE, ayant des marques de ſon pays ſur l côtés du viſage & ſur les ſeins, âgé d'environ 2 ans taille de 4 pieds 10 pouces, ne pouvant di ſon nom ni celui de ſon maître.

Du 24. Bec, Yocou, étampé ſur le ſein gauch DLR, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds environ, ſe diſant appartenir à M. de Harnie.

Du 31. Jacques, Cotocoli, étampé ſur le ſein gau che illiſiblement, âgé d'environ 28 ans, taille 5 pieds 5 pouces ou environ, ayant des marqu de ſon pays ſur le viſage, ſe diſant appartenir M. Carré, chirurgien.

Marie-Jeanne, Congo, étampée ſur le ſein dro indiſtinctement, âgée d'environ 24 ans, taille 4 pieds 11 pouces, ſe diſant appartenir à M Boiſſe, habitant aux Orangers.

On trouve chez le Sieur Mozard, imprimeur d cette feuille, l'état militaire de France pour 1791 contenant toute l'organiſation actuelle de l'armée ju qu'au premier Mai dernier, & du vrai cirage angla pour les cuirs, à 4 eſcalins la topette.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 85. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 22 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Ainsi la liberté ne peut plus être utile
Qu'à former les fureurs d'une guerre civile,
Lorsque par un désordre à l'univers fatal;
L'un ne veut point de maître & l'autre point d'égal.

C'est à l'imprimeur de cette feuille qu'on est prié continuer d'adresser tout ce qui est relatif aux , & autres p blications qu'on veut y faire faire ; Huard ne se mêle que de la rédaction des nouvelles.

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Extrait du procès verbal du 10 Septembre, au soir.

Après le président a cédé le fauteuil à M. le vice-président; il est monté à la tribune, & a procé un discours où il s'est attaché à démontrer les véritables auteurs des calamités de la colo- sont les agens de la philantropie; & que les s des révoltés, pour jeter de la désunion & découragement parmi les blancs, font tous leurs rts pour rendre suspects les chefs de tous les ens pouvoirs.

Un membre est monté ensuite à la tribune, & a qu'après avoir payé comme tous les membres l'assemblée le tribut dû à la position aussi dou- euse qu'inconcevable de M. le président, il de- ndait deux choses, 1°. que l'assemblée ordonnât pression du discours qu'elle venait d'entendre. 2°. Que sur ce même discours, l'assemblée pren- un arrêté portant invitation à tous citoyens de colonie, de repousser toutes les suggestions per- s & calomnieuses, que les malveillans cherche- nt à répandre sur les sentimens & les personnes, nt la profession fondée sur l'honneur, ne mé- it pas d'être soupçonnée.

L'assemblée a arrêté à l'unanimité que le dis- urs de M. le président serait imprimé.

Sur le second objet de la motion, elle a pris l'arrêté suivant.

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, considérant que la force des habitans de Saint-Domingue est fondée sur leur union & sur l'exécution prompte & aveugle des ordres donnés par les dépositaires des différens pouvoirs.

Que dans les circonstances calamiteuses où nous nous trouvons, tous les liens de confiance doivent être resserrés plus que jamais & devenir indissolubles.

Considérant, que pour jeter de la désunion & du découragement parmi nous, nos ennemis ont cherché à inspirer de la méfiance & de la crainte sur les sentimens de ceux à qui notre défense a été confiée.

Invite tous les citoyens à repousser les suggestions perfides & calomnieuses que les malveillans cherchent à répandre sur les sentimens & la conduite de ceux qui sont chargés de la défense de la colonie.

Sera le présent imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Une seconde lecture a été faite de l'adresse à l'Assemblée nationale; l'ajournement a été proposé sur l'adoption, il a été rejeté & la lettre a été adoptée.

Un des secrétaires a donné lecture d'une requête présentée par le Sieur Louis Poitevin, consignataire de la goëlette *l'Espérance*, capitaine Martin Elias, portant pavillon *Espagnol*; où il demande la permission de faire partir ce bâtiment, pour aller chercher dans les îles *Espagnoles* une cargaison de bœufs & autres objets de subsistance, & revenir dans ce port, approvisionner la ville, aux offres de prendre toutes les soumissions qu'on voudra lui imposer.

L'assemlée, après délibération, permet au Sr. Poitevin d'expédier le bâtiment à sa consignation, pour l'objet qu'il propose, & le renvoye par-devant l'assemblée provinciale du nord, qui est invitée de prescrire au Sr. Poitevin, les soumissions nécessaires, pour la sureté du retour de la goëlette dans la rade du Cap.

MM. l'Enfant & Compagnie, négocians au Cap, consignataires du navire *l'Assemblée nationale*, du Havre, capitaine Cabillé, sortant de Malimbe, côte d'Angole, chargé de 488 noirs, ont exposé que dans l'impossibilité de faire au Cap, à cause des circonstances, la vente de cette cargaison, ils réclament de l'assemblée la permission d'expédier le bâtiment pour la ville du Port-au-Prince.

L'assemblée, après une mûre délibération, a arrêté qu'il sera libre au navire *l'Assemblée nationale*, du Havre, capitaine Cabillé, de sortir du port, & d'aller, où bon lui semblera.

Extrait du procès verbal du 11 Septembre, au matin.

M. le président a dit que M. d'Assas, major du régiment du Cap, informé que l'assemblée générale s'était empressée d'affranchir ceux des esclaves qui, dans la circonstance présente, avaient donné des preuves de courage & d'attachement aux blancs, supplioit l'assemblée d'accorder la même faveur à Louis-Nicolas Bijou, Mulâtre esclave de Madame Dorocq, qui, en sa présence, avait combattu avec une valeur & une intrépidité qui lui méritaient cette récompense.

L'assemblée après discussion, arrête que Louis-Nicolas Bijou, Mulâtre esclave, sera affranchi, sa maîtresse consentant à ce désaisir de son droit de propriété; que ledit Mulâtre sera introduit dans la salle, à la séance de demain, & que son président l'affranchira au nom de Saint-Domingue.

L'assemblée s'est divisée en bureaux, pour procéder à la nomination des membres devant composer le comité militaire & de marine, le rapport des bureaux fait, les voix recueillies, il en est résulté que l'assemblée a nommé MM. Montalibor, Demun, Denard, Saint-James, la Paquerie, Cusson, & Caignet. Plusieurs membres ont observé que les bureaux, dans leur nomination, n'avaient envisagé que la formation d'un comité militaire; que les fonctions de ce comité s'étendaient également sur les objets de marine; pourquoi ils proposaient que l'assemblée revenant sur son arrêté, qui fixe à sept membres le comité militaire & de marine, le fixât à neuf, & que l'on prit pour le compléter ceux des membres qui avaient réunis plus de suffrages.

Cette proposition acceptée, M. le président a annoncé à l'assemblée que son comité militair de marine, formé de neuf membres, serait com de MM. Montalibor, Demun, Denard, Saint-Ja la Paquerie, Cusson, Caignet, Tausias & G

Extrait du procès verbal du 11 Septembre, au

M. le président a ouvert la séance; il a ann à l'assemblée, qu'elle avait à se diviser en bure pour discuter le projet d'adresse à l'Assemblée tionale.

Chacun des commissaires rapporteurs a fa rapport de son bureau: après longue discussi l'assemblée arrête que la commission, chargée la rédaction de l'adresse, se bornera à un simple & rapide des malheurs qui affligent cett pendance, sans qu'il soit question de ceux que soupçonne en être les auteurs.

L'un des membres de la commission chargé la rédaction des adresses, a fait lecture du p de celle à faire au Roi.

Un membre a fait la motion tendante à ce M. le Lieutenant au gouvernement général fut torisé à expédier de suite aux îles du vent un timent pour réclamer des commandans génér de la Martinique & de la Guadeloupe des sec en troupes de ligne, munitions de guerre & p visions de bouche.

Un autre membre a demandé que M. l'a Blacé, membre de l'ancienne assemblée de Sa Marc, qui arrive de France, ayant passé pa Martinique, & qui était dans le banc des suppléa fut entendu sur la position actuelle de cette

M. l'abbé Blacé introduit dans le sein de l semblée a annoncé qu'à son départ de la Ma nique, l'île était en paix & jouissait d'une tranq lité parfaite.

Ce rapport entendu, après délibération, l'ass blée a arrêté que M. le Lieutenant au gouver ment général sera invité à expédier de suite bâtiment aux îles du vent, pour réclamer, commandans généraux de la Martinique & la Guadeloupe des secours en troupes de lign munitions de guerre & provisions de bouche.

Sera le présent arrêté présenté à M. le Lie nant au gouvernement général pour avoir son a probation, & être mis à exécution.

Un membre du comité de finance a fait le r port qu'il sortait de chez M. l'ordonnateur, où avait appris que la commune du Fort-Daup avait disposé des fonds qui se trouvaient dans caisse des octrois, & qu'il en était de même Port-de-Paix.

Il a été arrêté que le comité de finance pro-
ésait un projet d'arrêté ſur cet objet.

M. d'Affas, major du régiment du Cap, a pré-
té à l'aſſemblée le nommé Louis-Nicolas Bijou,
nt il a fait rendu un compte favorable, qui a dé-
mmé l'aſſemblée à prononcer ſon affranchiſſement;
il a fait part d'un nouveau trait de bravoure de
part de ce Mulâtre.

M. le préſident a déclaré au nommé Louis-Ni-
las Bijou, que l'aſſemblée générale ſatisfaite de
ſervices & voulant reconnaître le zèle & le cou-
ge qu'il apporte à la défenſe de la choſe publique,
ffranchit au nom de Saint-Domingue.

Rapport fait de l'avis de différens bureaux, ſur
rrêté propoſé par le comité des finances, il a
é arrêté comme ſuit.

L'aſſemblée générale conſidérant la néceſſité de
lancer les recettes & dépenſes publiques.

Conſidérant que la dévaſtation de la partie du
ord, diminue de moitié la perception générale des
oits d'exportation des denrées, tandis que les cir-
nſtances multiplient les dépenſes à la charge de
partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Conſidérant que les planteurs dans telle partie
e ce ſoit de Saint-Domingue, dont les propriés
s n'auront pas été la proye des flammes, joui-
nt de la plus value de leurs denrées.

A arrêté & arrête proviſoirement, & attendu
s circonſtances, ce qui ſuit.

ART. Ier. Les droits d'exportation ſur le café,
ra perçu par tous les receveurs de l'octroi, à raiſon
e 37 liv. 10 ſ. par 1,000.

II. Le même droit ſur les ſucres eſt fixé; ſavoir
ur les ſucres bruts, à 40 liv. par 1,000, & à 60
ar 1,000 ſur les ſucres terrés.

III. Dans tous les cas les chargeurs ſeront tenus
e payer tous les droits d'exportation comme par
: paſſé, ſans pouvoir réclamer aucune déduction
ur le prix de la vente des denrées, pour cauſe de
augmentation établie dans les cas précédens.

IV. La perception deſdits droits ſera faite, con-
ormément aux articles 1 & 2, ſur tous les char-
emens à bord de tous bâtimens qui étaient ou qui
ont entrés dans les rades & ports de la partie
'franc[illegible] de Saint-Domingue, depuis l'embargo
[illegible]né dans leſdits ports.

V. Sur les autres denrées & objets ſujets au
roit d'octroi, ledit droit continuera d'être perçu
omme par le paſſé.

VI. Sera le préſent arrêté, préſenté à M. le
Lieutenant au gouvernement général, pour avoir
on approbation, & notifié aux aſſemblées provin-
ciales & adminiſtratives; pour aſſurer ſon exécu-
tion dans leurs arrondiſſemens reſpectifs; lu, im-
primé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera;
& adreſſé à tous les départemens de France, qui
renferment dans leurs arrondiſſemens les ports qui
correſpondent avec Saint-Domingue.

Extrait du procès verbal du 12 Septembre, au ſoir.

Lecture d'une lettre de M. de la Vigerie, com-
miſſaire Français auprès du gouvernement Eſpagnol.

Lecture d'une autre lettre de M. Delaville aîné,
député du Petit-Trou, à l'aſſemblée, datée de
Santo-Domingo, le 5 de ce mois, par laquelle il
annonce qu'il eſt détenu priſonnier en cette ville,
& demande que l'aſſemblée s'intéreſſe à lui, pour
le réclamer & lui faire rendre ſa liberté, & lui faſſe
fournir des moyens pécuniaires.

L'aſſemblée a arrêté qu'il ſera écrit, tant à M.
Delaville, qu'à M. le préſident Eſpagnol, & qu'il
lui ſera fournir ſomme ſuffiſante, pour ſe rendre en
cette ville.

Un des membres a dit qu'il croyait devoir inſ-
truire l'aſſemblée, que les matelots ne ſe croyaient
pas compris dans ſon arrêté du 8 Septembre,
relatif aux penſions allouées aux individus qui ſe-
raient eſtropiés en défendant la choſe publique; que
ce doute de leur part empêcherait peut-être qu'ils
ne ſe portaſſent, avec le même empreſſement, à
ſecourir la colonie en danger; pourquoi il propo-
ſait que l'aſſemblée expliquant ſon arrêté du 8 Sep-
tembre, déclarât qu'ils y ont toujours été compris.

L'aſſemblée, prenant en conſidération cette ob-
ſervation, & expliquant ſon arrêté du 8 Septembre
dernier, déclare qu'elle a toujours entendu y com-
prendre les matelots Français & étrangers.

Sera le préſent notifié à l'aſſemblée provinciale
du nord, adreſſé à M. le commandant de la marine
marchande.

L'un des repréſentans de la paroiſſe du Borgne
a dit que le camp établi dans cette paroiſſe, pour
s'oppoſer aux progrès des révoltés, était abſolu-
ment dépourvu de vivres; que juſqu'à ce moment
tous ceux qu'il avait conſommés avaient été achetés
aux frais des habitans, mais leurs moyens épuiſés
il avait vainement au nom de ſa paroiſſe cherché à
s'en procurer à crédit, en offrant la ſolidité de la
totalité des habitans du Borgne; que MM. G. La-
vaud & Compagnie leur commiſſionnaire s'étaient
adreſſés au capitaine Fournier, commandant du na-
vire le Triton, de Bordeaux, qui leur avait dit qu'il
ne vendait qu'au comptant; que dans cette circonſ-
tance il priait l'aſſemblée d'arrêter que le S^r. Four-

nier, commandant le navire le Triton, de Bordeaux, ſera tenu de livrer à MM. G. Lavaud & Compagnie les vivres néceſſaires aux habitans du Borgne ſous la ſolidité reſpective de chacun d'eux.

L'aſſemblée, eu égard à la circonſtance, arrête que le Sr. Fournier commandant le navire le Triton, de Bordeaux, ſera tenu de fournir à MM. G. Lavaud & Compagnie, commiſſionnaires des habitans du Borgne, du vin & de la farine, juſqu'à concurrence d'une ſomme de 6,600 liv., payable en trois mois, & ſous la ſolidité de tous les habitans de la paroiſſe.

Lecture d'une nouvelle adreſſe à l'Aſſemblée nationale, après quelques changemens, elle a été adoptée.

Lecture d'une adreſſe au Roi, elle a été adoptée.

Et à l'égard des lettres à écrire aux 83 départemens & aux places de commerce du royaume.

Il a été arrêté que l'aſſemblée ſe bornerait à une ſimple lettre d'envoi aux 83 départemens & aux places de commerce du royaume des adreſſes à l'Aſſemblée nationale & au Roi.

Extrait du procès verbal du 13 Septembre, au matin.

Un des ſecrétaires a donné lecture d'une adreſſe de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt du 3 de ce mois, contenant des détails ſur un ſoulèvement des gens de couleur, dans les mornes de la Charbonnière, voiſins du Port-au-Prince.

On a donné lecture d'une lettre écrite par des commiſſaires de la Croix-des-Bouquets à la municipalité du Port-au-Prince, où ils annoncent que les habitans de cette paroiſſe ont envoyé des députés aux Mulâtres ſoulevés de la Charbonnière pour les amener à des voies de conciliation.

On a donné lecture d'un arrêté de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt remis à la municipalité de la ville du Port-au-Prince, du 2 de ce mois, portant que la lettre des commiſſaires de la Croix-des-Bouquets ſera remiſe à M. Caradeux commandant général des troupes nationales de la province de l'oueſt, pour qu'il prenne les meſures convenables dans la circonſtance.

Il a été donné lecture d'un arrêté de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt du 3 de ce mois, portant que pour récompenſer les gens de couleur libres qui s'enrôlent pour la défenſe du pays, il ſera délivré à chacun d'eux par un officier municipal de ſervice un ruban aux trois couleurs, portant le timbre de l'aſſemblée, pour être porté à la boutonnière.

Il a été donné lecture d'une adreſſe de la municipalité du Port-au-Prince, contenant des détails ſur le ſoulèvement des Mulâtres à la Charbonnière, & d'un arrêté de la même municipalité du 3 de mois, portant que vu l'impoſſibilité où ſont les toyens de ſe réunir dans la circonſtance, il ſuffis au ſerment d'union qui devait avoir lieu manche 4 de ce mois.

Lecture a été donné d'une lettre du 4 de mois, de MM. B. Bizoton & Lapaquerie, co miſſaires de l'aſſemblée auprès de l'aſſemblée p vinciale de l'oueſt, dans laquelle ils annoncent arrivée au Port-au-Prince.

Lecture a été faite d'une lettre de M. de Proi contenant deux objets.

Dans le 1er. il annonce à l'aſſemblée, que c formément à ſon arrêté, il fera délivrer à ſes or pour cent mille écus tournois de traites tirées lui ſur le tréſor de France, demandées par l'aſſe blée pour la formation des neuf regimens des g des de Saint-Domingue ſoldées.

Dans le IIe. objet, il fait le détail des difficu qu'il éprouve de la part de l'aſſemblée provinc de l'oueſt.

Lecture a été donnée d'une autre lettre de M. Proiſy; où il annonce que pour ſe conformer l'arrête de l'aſſemblée, il va faire ſes diſpoſitions plus promptes pour ſe rendre au Cap.

A ces deux autres lettres étaient jointes co d'une lettre de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt M. de Proiſy; une copie d'un arrêté de la mê aſſemblée nommant des commiſſaires inſpecteu auprès de M. de Proiſy, pour prendre connai ſance de tous les marchés, & ſurveiller les bureau de l'adminiſtration au Port-au-Prince; une copie d'u lettre de M. de Proiſy à l'aſſemblée provinciale l'oueſt.

Lecture a été donné de ces différentes pièces

On a donné lecture d'une copie de lettre écri par MM. Deſaulnois & Proiſy, le 2 Decembre, Don Arrata, commiſſaire Eſpagnol à *Las cahos* pour lui demander de faciliter le paſſage des ap viſionnemens & animaux néceſſaires à la ſub ſiſtance de la ville du Port-au-Prince & à la dé fenſe générale.

Une deputation de l'aſſemblée provinciale d nord eſt entrée, & mis ſur le bureau l'avis de cett aſſemblée, au ſujet de la permiſſion demandée pa le Sr. Richon, capitaine du navire *l'aimable Union* de Marſeille, de ſortir du port pour aller achev la vente de ſa cargaiſon au Port-au-Prince.

L'avis de l'aſſemblée provinciale eſt, qu'il n'y pas lieu d'accorder la demande du Sr. Richon.

L'aſſemblée générale a arrêté que cet avis ſe- rait exécuté.

Il a été donné lecture d'une lettre écrite par l'assemblée provinciale de l'ouest à celle du nord, & communiquée par celle-ci à l'assemblée générale; elle renferme les détails déjà exposés sur le soulèvement des *Gens de couleur* à la Charbonnière du Port-au-Prince.

Une députation de l'assemblée provinciale du nord est entrée pour demander à l'assemblée l'interprétation d'un article de l'arrêté du 12 de ce mois, sur l'augmentation des droits d'exportation des denrées.

L'assemblée provinciale pour l'exécution de l'arrêté a demandé si les bâtimens expédiés avant l'arrêté, mais étant encore dans le port, se trouvaient compris dans les dispositions de la loi.

L'assemblée a répondu, par l'organe de M. le président, que l'arrêté comprenait tous les bâtimens sans exception qui se trouvent dans le port, chargés de denrées; ensuite que ceux qui ont été expédiés avant l'arrêté, & ont payé les anciens droits, seront tenus de payer l'augmentation.

M. Gauvain, un des deux commissaires auprès de M. le général, est monté à la tribune, & a dit,

Que M. de Montalbor & lui avaient été priés par M. le général de communiquer à l'assemblée, 1°. une requête des Gens de couleur de Mirebalais, servant de réponse à la lettre à eux écrite par M. le général le 22 du mois d'Août dernier; 2°. une délibération prise dans une assemblée de ces mêmes Gens de couleur; 3°. une lettre écrite par M. Coutard à M. le général, renfermant pareillement les détails sur le soulèvement des Gens de couleur de la Charbonnière du Port-au-Prince.

M. Gauvain a donné lecture de ces trois différentes pièces; il a dit ensuite que M. le général priait l'assemblée de lui indiquer les motifs qui devraient de base à la réponse qu'il avait à faire aux Gens de couleur de Mirebalais.

Un membre a proposé de faire une proclamation qui a été demandée avec instance par l'assemblée provinciale de l'ouest, dans laquelle en faisant un parallèle frappant de la conduite des Gens de couleur de la partie du nord avec celle des Gens de couleur des mornes voisins du Port-au-Prince, on ordonnerait à ces derniers de mettre fin à leurs horribles excès, de déposer leurs armes, sous peine d'être poursuivis comme incendiaires & assassins & punis comme tels.

Un autre membre a présenté différens motifs pour servir de base à la réponse de M. le général.

Un autre a représenté que pour préserver la partie de l'ouest des malheurs que lui préfagerait le soulèvement des Gens de couleur des mornes voisins du Port-au-Prince, il fallait opérer la plus parfaite union parmi les paroisses de la partie de l'ouest, afin qu'elles concourussent d'un plein accord, & avec force au salut commun.

La discussion s'est compliquée sur ces différens objets, & a été extrêmement développée.

Les uns ont parlé pour la nécessité de la proclamation, d'autres y ont trouvé du danger, d'autres ont pensé qu'elle était inutile, & que les deux arrêtés de l'assemblée concernant les Gens de couleur produiraient sans aucun doute tout l'effet qu'on pourrait attendre de la proclamation.

Plusieurs ont proposé de s'en rapporter absolument à M. le général, pénétré des circonstances, sur la lettre écrite au Gens de couleur de Mirebalais.

Un membre a présenté un projet d'arrêté pour engager toutes les paroisses à nommer des représentans aux différentes assemblées provinciales.

Un autre membre s'est levé qui a réuni les trois objets.

Il a demandé que l'assemblée s'en rapportât à M. le général sur la réponse à envoyer aux *Gens de couleur* de Mirebalais.

Qu'il n'y eut point de proclamation de faite, parceque les deux arrêtés de l'assemblée au sujet des *Gens de couleur*, y suppléaient parfaitement.

Enfin, que le projet d'arrêté, pour inviter toutes les paroisses à la nomination de leurs représentans aux assemblées provinciales, fut adopté.

La motion pour la proclamation a été retirée.

L'assemblée a pris les arrêtés suivans: au sujet de la lettre de M. le général aux *Gens de couleur*, elle a arrêté qu'elle s'en rapportait à la sagesse de M. le général, & que cependant les deux commissaires auprès de lui, lui feraient part des différens motifs qui ont été agités dans l'assemblée, & particulièrement le soulèvement des *Gens de couleur* dans les mornes voisins du Port-au-Prince.

Sur la proclamation, elle arrêté qu'elle n'aurait pas lieu, mais que les deux commissaires auprès de M. le général prendraient copie de la lettre des *Gens de couleur* de Mirebalais, & de la délibération des mêmes *Gens de couleur*, laquelle serait envoyée à l'assemblée provinciale de l'ouest, à qui M. le président écrira une lettre pour lui faire part des motifs qui ont empêché la proclamation.

Au sujet des paroisses.

L'assemblée générale considérant, que pour la plus prompte exécution de ces arrêtés, il convient que les assemblées provinciales, telles qu'elles exis-

tent actuellement, soient composées de la totalité des députés des paroisses qui doivent constituer l'arrondissement de ces assemblées, dont la surveillance sur la chose publique est commandée par les circonstances calamiteuses qui affligent & menacent la partie Française de Saint-Domingue.

A arrêté & arrête, que jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur l'organisation des corps administratifs populaires, toutes les paroisses seront invitées, *au nom du salut de Saint-Domingue en danger*, à se faire représenter aux assemblées provinciales pour contribuer efficacement à la conservation de tous ses intérêts.

Soient lesdites assemblées invitées à transmettre à chaque paroisse le présent arrêté, pour qu'il reçoive son exécution.

M. le président a été prié d'écrire aux paroisses, dont les députés ne se sont point encore rendus à l'assemblée, de les y envoyer.

Lecture a été donnée d'une lettre de M. de Joyeuse, commandant la frégate la *Prudente*, où il exprime les sentimens de joie qu'a causé dans le cœur des matelots la lecture de l'arrêté de l'assemblée, qui pourvoit à la subsistance, tant de ceux qui auront été blessés dans la défense de la colonie, que des veuves & enfans de ceux à qui elle aura coûté la vie.

Extrait du procès verbal du 14 Septembre, au matin.

M. le président a ouvert la séance. Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de l'assemblée provinciale de l'ouest, en date du 7 du courant, & de deux arrêtés de ladite assemblée de la même date; il a pareillement lu une lettre de la municipalité de Jérémie, renfermant le procès verbal de son érection provisoire, celui de l'organisation de sa garde nationale; cette même lettre annonce les dispositions prises par cette municipalité, pour le maintien de l'ordre dans son arrondissement, & contient un mémoire de demandes des secours qui lui sont nécessaires pour maintenir sa tranquillité.

La municipalité de Jérémie demande en outre l'approbation de l'assemblée générale pour toutes les opérations que la circonstance lui a dictée.

Lettre de M. Vallerot, commandant du Port-Margot, en date du 12 courant, où il annonce que les brigands l'ayant attaqué de trois côtés, il les a repoussé avec tant d'avantage, qu'ils demandent à capituler; il ajoute qu'ayant tout perdu par l'incendie, il réclame les bontés de l'assemblée générale pour solliciter le commandement d'un des régimens de gardes de Saint-Domingue soldées; cette demande a été renvoyée à l'assemblée provinciale du nord.

Lecture d'une pétition des Gens de couleur employés dans les armées, tendante à ce qu'il plût à l'assemblée de leur fixer un mode de convocation qui pût leur faciliter l'émission du vœu qui leur est demandé.

L'assemblée a renvoyé cette pétition à son comité de constitution, pour, dans la séance de l'après-midi, lui proposer le mode de convocation demandé par les Gens de couleur.

Les commissaires de l'assemblée générale auprès de l'assemblée provinciale de l'ouest, de retour de leur mission, ont fait leur rapport & ont dit, qu'à leur arrivée au Port-au-Prince ils avaient trouvé que l'assemblée provinciale, les différens cammandans des corps militaires avaient rempli les dispositions propres à garantir les parties de l'ouest & du sud, de l'invasion des révoltés, desquelles dispositions l'assemblée générale les avait chargés de surveiller l'exécution; que la situation du Port-au-Prince ne lui permettant pas d'envoyer de nouvelles forces à celles déjà rendues aux Gonaives, ils avaient regardé leur mission remplie, & s'étaient empressés de rejoindre l'assemblée.

L'un des membres a observé qu'à chaque instant devant apprendre des nouvelles intéressantes de Port-au-Prince, il croyait qu'il était de la sagesse de l'assemblée de retarder le départ de l'un des avisos jusqu'à ce que ces nouvelles soient parvenues.

Cette motion appuyée, après discussion, l'assemblée arrête que le départ d'un des avisos demeure suspendu jusqu'au moment où elle pourra instruire la France de la situation de la partie de l'ouest.

On a ouvert la discussion sur l'arrêté de l'assemblée provinciale de l'ouest, en date du 7 Septembre, tendante à demander à l'assemblée générale son approbation, & solliciter celle de M. le Lieutenant au gouvernement général, sur la demande par elle faite de concert avec MM. les chefs des troupes de ligne aux puissances voisines, des secours d'hommes, de munitions de guerre & d'argent pour rétablir l'ordre dans cette partie de la colonie, & prier en outre M. le général d'ordonner aux chefs des troupes de ligne d'accueillir les secours qui viendront des puissances étrangères.

L'assemblée déclare qu'attendu que dans pareille circonstance, & pour la même cause, elle a dans son arrêté du 24, pris la même mesure, & par là approuvé les démarches de l'assemblée provinciale de l'ouest; que M. le général a écrit à ses représentans au Port-au-Prince, d'accueillir

ſecours venant de l'étranger, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le préſident a annoncé à l'aſſemblée qu'elle avait à délibérer ſur un arrêté de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, portant invitation à l'aſſemblée générale de faire une proclamation, annonçant que les corps populaires, actuellement exiſtans, continueront leurs fonctions, juſqu'à ce que l'organiſation convenable à la colonie ait été fixée; après diſcuſſion & mûre délibération, l'aſſemblée générale arrête que l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, la municipalité de la ville du Port-au-Prince, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'elle en ait autrement décidé.

Extrait du procès verbal du 14 Septembre, au ſoir.

M. le préſident a ouvert la ſéance. Un des ſecrétaires a fait lecture d'une lettre de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, en date du 5 Septembre, reformant ſon arrêté de même date, dans lequel l'aſſemblée développe les raiſons qui l'ont empêché de renforcer l'expédition faite le 29 Août dernier ſur le vaiſſeau le Borée, de troupes de ligne, du corps d'artillerie & de gardes nationale, deſtinés à former le cordon des Gonaïves.

Il a fait auſſi lecture d'une lettre de la municipalité du Port-au-Prince, qui accuſe réception des paquets de l'aſſemblée, qui lui ont été remis par ſes commiſſaires.

M. le préſident a annoncé qu'il recevait à l'inſtant une lettre de M. le Bugnet, commiſſaire de l'aſſemblée, datée de Kinſton-Jamaïque, le 5 ſeptembre. Lecture faite, le commiſſaire annonce que trois frégates, aux ordres de M. Affleck, viendront mouiller au Cap, & que le conſeil de guerre de la Jamaïque avait décidé qu'il nous donnerait tous les ſecours en ſa puiſſance; que M. Edouard, préſident du comité de correſpondance de la Jamaïque, vient en perſonne témoigner à la colonie Françaiſe ſa ſenſibilité ſur les malheurs qui l'affligent.

L'aſſemblée générale arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. On a annoncé que les frégates Anglaiſes étaient ſignalées; l'aſſemblée a décidé que quatre de ſes membres ſeraient nommés, pour aller à bord, & a chargé ſon préſident de les nommer.

MM. O Schiel, Hardivilliers, Saint-James & Montmonnier, ont été choiſis.

L'aſſemblée a nommé MM. Brault & Chauvac, commiſſaires, à l'effet d'aller participer à l'aſſemblée provinciale du nord & à M. le Lieutenant au gouvernemenr général, les lettres reçues de la Jamaïque.

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, s'étant fait repréſenter ſes deux arrêtés, en date des 5 & 6 du courant, concernant les Gens de couleur libres, enſemble la pétition de ceux de la partie du nord, conçues en ces termes:

M. le préſident & Meſſieurs,

Il nous eſt impoſſible de nous réunir pour travailler aux pétitions dans ces momens où notre cœur nous fait voler de toutes parts pour la défenſe de la patrie en danger; nous ſupplions la ſageſſe de l'aſſemblée d'avoir la bonté d'y ſuppléer, en nous preſcrivant un mode de convocation qui nous facilite les moyens de travailler de la manière la plus légale & la plus paiſible; nous oſons vous faire cette prière avec d'autant plus de confiance, que c'eſt notre amour & notre reſpect pour elle qui nous y ſollicitent autant que le bien de la choſe.

A arrêté & arrête, qu'elle autoriſe les hommes de couleur libres, étant en campagne pour le ſalut commun à ſe réunir dans les divers camps, à l'effet de délibérer en ſections de leurs paroiſſes reſpectives, avec la permiſſion des commandans deſdits camps aux heures qui conviendront à l'ordre du ſervice & aux repos néceſſaire auxdites délibérations; pour leur vœu, ainſi émis par ſections, être par elles tranſmis & confondu dans le vœu général de chacune des paroiſſes, leſquelles le parviciperont dans le plus bref délai à l'aſſemblée générale.

Sera le préſent communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir ſon approbation; notifié aux aſſemblée provinciales pour avoir ſon exécution; & en outre, lu, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Extrait du Procès verbal du 15 Septembre, au matin.

On a enſuite donné lecture d'une lettre & d'un arrêté de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, en date du 9 de ce mois, qui ont pour objet la formation d'un tribunal prévôtal au Port-au-Prince, pour connaître des délits relatifs à la révolte des eſclaves.

L'aſſemblée, ſur cette demande, a arrêté que ſon arrêté pris le 28 Août, relatif à l'établiſſement d'une commiſſion prévôtale à la ſuite de l'armée aux ordres de M. Caſamajor, ſera commun à toutes les paroiſſes de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, qui ſeront autoriſées à établir des commiſſions prévôtales, de la manière énoncée audit arrêté, ſi les circonſtances l'exigent.

Sera le préſent arrêté préſenté à l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, &

otifié à toutes les assemblées provinciales & administratives, pour avec son exécution, & imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Sur la motion tendante à ce que les brigands qui mettraient bas les armes & auxquels on jugerait à propos d'accorder la vie, où dont le jugement serait suspendu fussent marqués d'un fer chaud, de manière à ce qu'ils pussent être en tout temps reconnus parmi ceux qui n'auraient point participé à la révolte & qui seraient restés fidèles à leurs maîtres.

Après très-longue discussion sur cette motion, l'assemblée

Considérant que dans le nombre des Nègres qui paraissent en révolte ouverte, il peut y en avoir beaucoup qui ont été forcés de suivre les brigands, & que la crainte retient auprès d'eux.

Considérant que ces Nègres que la force & la crainte attachent au parti des brigands, n'attendent sans doute que l'instant favorable de se séparer d'eux pour rentrer dans leurs devoirs.

Considérant que du moment que les armées se déployeront pour combattre & exterminer les révoltés, ces mêmes Nègres s'empresseront de mettre bas les armes & de demander grâce.

Considérant enfin que dans le cas où les chefs des armées se porteraient, sinon à leur accorder grâce entière, au moins à leur accorder la vie jusqu'à plus amples éclaircissemens, il serait très-impolitique en faisant rentrer ces Nègres sur les habitations de leurs maîtres, de les confondre avec ceux qui n'auraient participés en aucune façon à la révolte.

A arrêté & arrête que les Nègres qui ayant mis bas les armes ne seront pas mis à mort sur le champ, seront, avant d'être réintégrés sur les habitations de leurs maîtres, marqués sur la joue d'une étampe à feu, portant la lettre R.

Arrête en outre que les commissions prévôtales à la suite des armées seront tenues de faire mettre à exécution les dispositions du présent arrêté quand les circonstances l'exigeront.

Extrait du procès verbal du 15 Septembre 1791, au soir.

Deux commissaires de l'assemblée provinciale se sont présentés pour faire quelques observations sur le congé accordé par l'assemblée générale au Sieur Molé & à sa femme pour partir pour France.

Ces observations ont donné lieu à la question de savoir, si les congés pour France devaient dans la circonstance actuelle être accordés au Cap par l'assemblée générale, ou par l'assemblée provinciale; plusieurs membres ont prétendu que l'exécution des arrêtés de l'assemblée générale appartenait à l'assemblée administrative, seule, comme étant plus au fait des localités; d'autres ont soutenu, que le pouvoir de modifier la loi appartenait à l'assemblée qui l'avait faite.

Après une longue discussion il a été arrêté, qu'à l'avenir l'assemblée générale n'accorderait aucun congé pour France, qu'après avoir pris des renseignemens de l'assemblée provinciale à cet égard.

Cette décision a amené la motion d'un membre tendante à savoir, si cet arrêté serait commun aux parties de l'oueſt & du sud, & si dans ces deux parties les congés pour France ne seraient accordés, jusqu'au rétablissement de l'ordre qu'en se conformant rigoureusement aux formalités ci-dessus.

La discussion ouverte sur cette motion, l'assemblée considérant, que l'exécution littérale de son arrêté de ce jour, relatif aux congés, apporterait un retard considérable au départ des habitans des parties de l'oueſt & du sud, qui pour cause de maladies ou autres motifs, jugés valables, seraient dans le cas d'obtenir des congés pour France ou autres lieux.

Considérant, que le zèle & la surveillance continuels dont les assemblées provinciales & administratives n'ont cessé de donner des preuves, loin de ralentir ne pourraient qu'augmenter dans la circonstance affligeante où se trouve la partie Française de Saint-Domingue.

Considérant, que ces assemblées n'ayant d'autre but, que de coopérer avec l'assemblée générale au bien public & au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité, elle maintiendront de tout leur pouvoir l'exécution de tous ses arrêtés, & ne se porteront à accorder des congés, que lorsque les cas l'exigeront impérieusement.

A arrêté & arrête, que revenant sur son arrêté de ce jour, elle autorise les assemblées provinciales & administratives à accorder tous congés pour France ou autres lieux, lorsque les cas la requéreront, leur déléguant à cet effet tous pouvoirs.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 51. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 22 Octobre 1791.

SUITE DES NOUVELLES COLONIALES.

Extrait d'une lettre écrite du camp de la Grande-Rivière d'Ennery, le 13 Octobre 1791, par la municipalité de cette paroisse, à l'assemblée provinciale de l'ouest.

La municipalité de cette paroisse n'a pas abandonné ses fonctions, comme on le desirait, & nos braves défenseurs de Normandie & d'Artois, les vrais sauveurs de la paroisse de la Marmelade & de la nôtre, les seuls conservateurs de la partie de l'ouest ont manifesté leur constance & leur fermeté dans leur opinion, en arborant sur leur camp le drapeau national, déclarant qu'ils sont prêts à le défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Ainsi, c'est à ces braves militaires citoyens que nous devons l'avantage précieux de voir non-seulement les efforts des brigands se ralentir, mais encore les menées perfides des agens des despotes restés sans effet. Quels motifs puissans de reconnaissance; aussi les noms de Normandie & d'Artois sont-ils prononcés dans notre paroisse & dans celle de la Marmelade, avec cet attendrissement qu'inspire d'ordinaire aux hommes sensibles les noms de leurs vrais bienfaiteur.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest. *Signé*, HUART le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

COMMERCE.

NAVIRES ARRIVÉS au Port-au-Prince, le 26 Septembre au 17 Octobre 1791, 15 bâtimens venans des États-Unis, qui ont importé 30,000 pieds de bois équarri, 282,000 d'essentes, 998 quintaux & demi de ris, 38 douzaines de volailles, 77 chevaux, 3 bœufs, 3 vaches, 425 barils de bœuf, 30 barils de porc; 331 barils de harengs; 11 barils de biscuit, 78 barils d'huile de baleine, 5,000 de feuillards, 68,000 de merrain à sucre, 35 fréquins de beurre, 574 barils de farine, 9,500 cordes d'oignons, 103 cochons, 109 moutons, 187,000 pieds de planches, 64 barils de maïs, 490 quintaux de morue, 140 barils de maquereaux, 28,000 pieds de chevrons, 9 fréquins de mantègue, 2 caisses Anglaises, 50 petits mâts, 10 barils de saumon, 22 barils de d'imbas, 6 boucauts de tabac, 10 barils de patates & 2,000 de briques.

Du 26 Septembre, au 17 Octobre 1791, il est parti du Port-au-Prince, 23 bâtimens étrangers, qui ont exporté 8,710 quintaux de sirop, 96 quintaux de sucre blanc; 7,179 quintaux & demi de sucre brut, 49,910 liv. de café, 1,800 bouteilles de vin rouge, 6 paniers d'huile, 1,000 liv. de coton, 75 cuirs, 24 caisses de savon, 400 pieds de madriers d'acajou, en outre 35,000 pieds de bois équarri, 60,000 d'essentes & 5,000 de feuillards qui ont été réexportés.

AVIS DIVERS.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

La place d'huissier-audiencier de l'amirauté, vacante par la mort de M. le Normand, est au concours de quinzaine. Ceux qui peuvent prétendre à cette place, sont invités de faire leurs pétitions dans ce délai, lequel expiré, il sera nommé à cette place.

Donné en séance, le 17 Octobre 1791, *signé*, Poncet, président, Genty & Perrussel, secrétaires. *Collationné*, Huard le jeune, secrétaire, garde-des-Archives.

Extrait des registres de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Séance du 14 Octobre 1791, au matin.

Sur la motion d'un membre qui a dit: que dans ces momens de troubles, où tous les citoyens sont jour & nuit sous les armes, les ouvriers & autre

personnes qui ne vivent qu'au jour le jour du fruit de leurs travaux, se trouvent dans ces circonstances hors d'état de pourvoir à leur subsistance, qu'il était digne de la sollicitude de l'assemblée de procurer aux nécessiteux les moyens de subsister.

La discussion ouverte sur cette matière & icelle épuisée.

L'assemblée a arrêté & arrête, que toutes personnes dépourvues de moyens de subsistances se transporteront devant la municipalité de leur démeure pour y faire une déclaration de leur position, du nombre de leur famille, & y demander une ration journalière.

Que les noms des demandeurs, de leurs femmes & de leurs enfans seront inscrits sur un registre, & que journellement, à la diligence des municipalités, il sera délivré des magasins de la colonie & dépôts établis part les municipalités où il n'y a pas de magasins, les rations à ceux qu'elles jugeront en avoir besoin.

Autorise les municipalités de la dépendance à faire à l'assemblée les demandes de vivres nécessaires pour la distribution desdites rations, à la charge par elles de dresser un état journalier des distributions qu'elles feront pour en rendre compte à l'assemblée.

Renvoye, l'assemblée, le présent arrêté par-devant les municipalités de la dépendance pour avoir son exécution, s'en rapportant entièrement à leur sagesse pour ne délivrer lesdites rations qu'à ceux qui en auront réellement besoin : & sera le présent adressé à M. le commissaire ordonnateur.

Fait & clos en séance, les jour mois & an que dessus ; & ont signé au registre, Poncet, président ; Genty & Perrussel, secrétaires.

En conséquence de l'arrêté du 18 de ce mois, tous les citoyens que le malheur des circonstances ont privé des ressources & des moyens nécessaires à leur subsistance, domiciliés dans les paroisses de la dépendance où il y a des municipalités, sont invités à se transporter devant la municipalité de leur demeure, pour y faire inscrire leurs noms & le nombre de leur famille, & recevoir journellement les rations que l'assemblée a voté pour les malheureuses victimes des revers de la colonie.

Fait en séance, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1791, *signé*, Poncet, président, & Perrussel, secrétaire.

Collationné, *Signé*, Huart le jeune, secrétaire, garde-des archives.

2 M. Pillet, receveur des aubaines, en la sénéchaussée de Saint-Louis, a l'honneur de prévenir le public, que le Sieur Charles Longuasco, Italien, capitaine & propriétaire du bateau l'*Aigle*, est d
cédé au bourg d'Aquin, le 3 Octobre, présent moi
que ledit bateau était alors mouillé à l'embarcadai
d'Aquin, & que les Nègres, au nombre de si
appartenans au défunt, qui composaient l'équipag
ayant appris le décès de leur maître, ont enle
ledit bateau, & l'on ignore quelle route ils ont pr
Les personnes qui le découvriront, sont priées de
faire arrêter, ainsi que les Nègres, & d'en avis
ledit Sieur Pillet, qui les récompensera.

2 A la requête de Me Gayot, curateur par int
rim aux successions vacantes en cette ville, en cet
qualité, chargé de celle du Sieur Jean - Thom.
Lavigne, vivant habitant près cette ville ; il sera
Samedi 29 de ce mois, à la barre du siége c
cette ville, procédé ; 1°. au bail à ferme pour u
année, à compter dudit jour, d'une habitation
située au morne de l'Hôpital, de la contenance c
27 carreaux de terre, à laquelle sont attachés
Esclaves & des animaux ; 2°. au bail à ferme
aussi pour une année, d'une maison & emplac
ment, située en cette ville, rue de Provence, prè
le greffe de l'amirauté : le tout dépendant de l
succession dudit feu Sieur Lavigne, & aux charge
& conditions des cartes-bannies, dont on pourr
prendre connaissance chez le Sieur Labbé, audien
cier, en cette ville, près la geole.

1 MM. Trottier, Michateau & Compagnie
continuent la vente du Négrier le Pacte-Fédératif
capitaine Chalumeau, venu de la côte d'Or ave
une cargaison de 300 beaux Noirs.

DÉPARTS.

3 M. Gilbert, part pour la Nouvelle Angleterre
& déclare ne rien devoir.

3 M. Dieudonné part pour France ou pour l
Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie. Son
absence n'apportera aucun changement dans sa mai-
son de commerce.

2 M. Beranger part pour France & laisse M. La-
mouru chargé de ses affaires, & prie ceux qui lui doi-
ve de le satisfaire.

2 M. Pons se disposant à partir pour France,
vendra plusieurs Nègres domestiques, bons sujets,
ainsi que divers meubles.

1 M. Goupy, résidant aux Cayes-du-Fond,
se propose de partir incessamment pour la Nou-
velle-Angleterre ou pour France ; il a dans son
magasin du savon, de la chandelle, de l'huile en
panier & en cave, qu'il vendra à bas prix, soit
en argent ou en denrée du pays, de même que
divers meubles, tels que lits garnis, armoires,

uffets, bureaux, tables d'acajou; à défaut de ven-
e à l'amiable, tous ces objets seront vendus judi-
iairement chez lui quelques jours avant son départ.

1 Louis Lefer, maçon-entrepreneur de bâtimens,
emeurant au Port-au-Prince, part pour France,
our cause de maladie, & déclare ne rien devoir.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Le navire le général de Duras, de Bordeaux,
apitaine Lafosse, du port de 400 tonneaux, par-
ra pour ledit lieu, le premier Février prochain.
prendra du fret & des passagers.

2 Le navire l'Alexandre, de Bordeaux, capi-
ine Desclaux, partira pour ledit lieu dans le cou-
nt de Décembre prochain; il prendra du fret &
es passagers. On voudra bien s'adresser audit capi-
ine, logé dans un magasin de M. Flon, rue
ainte-Claire.

1 Le navire l'Autel de la Patrie, de Bordeaux,
apitaine Cluchet, du port de 450 tonneaux, par-
a pour ledit lieu dans le courant de Décembre
rochain; il prendra du fret & des passagers. On
oudra bien s'adresser audit capitaine, logé dans
n magasin de M. Boureau, rue Sainte-Claire.

*TAT des Nègres épaves qui doivent être vendus
à la barre de la sénéchaussée de Saint-Marc, le
Samedi 5 Novembre 179.*

Du 11 Juillet dernier. Un Nègre nouveau, Congo,
ampé sur le sein droit M., âgé de 22 ans ou
viron, taille de 5 pieds, ayant des marques de
n pays sur le visage & sur le corps, ne pouvant
re son nom ni celui de son maître.

Jean, Congo, étampé sur le sein droit AR-
AUD, au-dessous illisiblement, âgé d'environ
ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant appar-
nir à M. Rougé, habitant à la Souffrière.

Du 22, Charles; Mozambique, étampé sur l'es-
mac ERONVILLE, & plus bas illisiblement,
é d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 1 pouce,
ant des marques de son pays sur la figure & sur
ventre, se disant appartenir à M. Deronville,
bitant aux Gonaives.

L'espérance, Mozambique, étampé illisiblement,
é d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 11 pouces,
ant des marques de son pays sur la figure & sur
corps, se disant appartenir à M. Deronville, habi-
nt aux Gonaives.

Du 23, Marselin, Sénégalais, étampé illisible-
ent sur le sein droit en fer-à-cheval, âgé d'envi-
n 22 ans, taille de 4 pieds 10 pouces,
ant des marques de son pays sur le corps, se
ant appartenir à M. Guibert, habitant.

*État des Nègres épaves qui doivent être vendus à
la barre de la sénéchaussée du Port-au-Prince, le
5 Novembre prochain.*

2 *Du 11 Juillet dernier.* Noël, Aoussa, étampé
sur le sein gauche NTH, âgé d'environ 28 ans,
taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Toit,
au Grand-Goave.

Du 13. Jacques, Créole, étampé HITEAU, au-
dessous S M, âgé d'environ 25 ans, taille de 5
pieds 2 pouces, se disant à M. Rivière, en cette ville.

Du 16. Alcindor, Congo, sans étampe appa-
rente, ayant une cicatrice sur le sein gauche, &
une sur le bras droit, âgé d'environ 14 à 15 ans,
taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à feu M.
Dubozier.

Du 27. Panzou, Congo, étampé CHP, âgé
d'environ 12 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se
disant au nommé Salpouilleux, M. L.

Du 30. Lubin, Congo, étampé sur le sein droit
THIERE, sur le gauche REDEVIL, âgé d'envi-
ron 24 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant
à M. Castotte, au Fort-Dauphin.

Esclaves marrons entrés aux Geoles.

A Saint-Louis, le 15 Août, Jean-Louis, Mon-
dongue, sans étampe, âgé de 40 ans, taille de
5 pieds, se disant à M. Lorant; un Nègre nouveau,
Macouva, étampé LATTOSSE, âgé de 25 ans,
taille de 5 pieds 6 pouces, ne pouvant dire son
nom ni celui de son maître: le 17, Zéphir Con-
go, étampé sur le sein droit SARRAU, âgé de
30 ans, petite taille, ayant des marques de son
pays sur le front, se disant M. Difantal, marchand,
à Jérémie; Journesse, Congo, étampé sur le sein
gauche ƎOONAT, au-dessous ƎIAƎMƎRI, âgé de
25 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant des mar-
ques de son pays sur le front, le bras & l'estomac,
se disant à M. Bernard; Jean, Congo, étampé
XAAAIƆ, au-dessous DEOIS, âgé de 28 ans,
taille de 5 pieds, se disant au nommé Guillaume,
M. L., à Jacmel; Sama, Congo, étampé illisible-
ment, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds, ayant une
blessure sur le bras droit, se disant à un nommé
Pierre, caboteur: le 30, Jean-Pierre, Bambara,
sans étampe, âgé de 45 ans, taille de 5 pieds 6
pouces, se disant à M. Brigol, habitant à Baynet;
un Nègre nouveau, étampé illisiblement, n'ayant pu
distinguer que C, & une vieille cicatrice sur l'esto-
mac, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 6 pouces,
n'ayant pu dire son nom ni celui de son maître; un
Nègre nouveau, Sénégalais, étampé LRRESEIRI,

âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant au bras droit & au coude une marque blanche de la grandeur d'une gourde : le 3 Septembre, un Nègre nouveau, sans étampe, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds, ayant des marques de son pays sur l'estomac, & marqué de petite-vérole à la figure, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 8, un *dito* nouveau, Sénégalais, sans étampe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, marqué au cou, rempli de gale, joli de figure, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître ; Jacques, Congo, étampé sur le sein droit LANOOE, au-dessous IEREMI, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ne pouvant dire le nom de son maître : le 14, un Nègre nouveau, étampé LEIEBURE, au-dessous ANIPE, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 23, Germain, Soffo, étampé sur le sein droit IUNRNU, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds 7 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 8 de ce mois, un Nègre nouveau, Congo, étampé MIRAMON, marqué au-dessous de son étampe, âgé de de 28 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître ; Cristine, Congo, sans étampe, âgée de 35 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, se disant à M. Jaquet, habitant à Cavaillon ; Jeanne, Brilhain, sans étampe, âgée de 40 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant une marque sur le front, se disant aussi à M. Jaquet, habitant à Cavaillon.

A Saint-Marc, le 9 de ce mois, un Nègre nouveau, sans étampe apparente, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître : le 10, Grégoire, Créole, étampé sur le sein droit VERIER, taille de 5 pieds 4 pouces, ayant des marques de petite-vérole, se disant à M. Verier, habitant au Dondon : le 11, Desirée, Congo, étampe illisible & renversée, taille de 4 pieds & demi, se disant à Madame Gauton ; Zéphir, Congo étampé sur le sein gauche ABPRE, au-dessous ST M., âgé de 14 ans, taille de 4 pieds 7 pouces, se disant à M. Duplesi : le 12, Desire, Arada, sans étampe apparente, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de son pays sur le visage, se disant à M. Bonet, habitant dans le haut de l'Artibonite ; Leger, Mandingue étampé sur le sein droit BESTE, au-dessous ST M, âgé de 25 ans taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des marqu de son pays sur la figure.

Au Port-au-Prince, le 10 de ce mois, Alexi Congo, étampé sur le sein gauche HUDICOURT le 12, un Nègre nouveau, Congo, étampé illi blement, on distingue E******X, conduit av une bourrique sous poil brun : le 13, Figaro, disant à M. Mathieu : le 14, Joseph, Créole, étan pé sur le sein droit SANTO, se disant de l'ha tation Santo, au Cul-de-Sac ; un Nègre nouvea étampé sur le sein droit G FABRE, au-dess ST. MARC, ne pouvant dire son nom ni celui son maître.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAV[illegible]S

Au Port-au-Prince, le 10 de ce mois, une ment sous poil brun, étampée au montoir & la cuisse PM, & sa suite sous poil rouge, s étampe : le 11, un cheval sous poil rouge, étan 12 : le 12, un mulet sous poil alezan, étampé montoir JR LA ; une bourrique sous poil sou étampée au cou & au montoir VR : le 23, cheval sous poil bai, étampé au montoir M : le un *idem* sous poil souris, étampé hors le m toir AB : le 16, un *dito* sous poil roux, étan au montoir NF ; un *idem* sous poil bai, étampé montoir DR ; un *dito* sous poil brun, courte que étampé au montoir RP ; un bourriquet sous gris étampé MB ; un *dito*, étampé DH ; un sous poil brun, étampé DH.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feui vient de recevoir différens articles nouveaux, que la vie privée des ecclésiastiques ; lettres éc de France à une amie, en 1790, contenant l toire de M. D... ; véritable intérêt de la capi administration de M. Necker, écrite par lui-mê avec la réponse ; le convalescent de qualité, & porte-feuilles, comédies ; les actes des apôtres, vol. ; mémoires secrets sur les règnes de Louis & de Louis XV, par Duclos ; considérations la révolution, par Brandes, ainsi que diverses tres nouveautés & livres d'assortiment en tous ge

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieu

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 86. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 26 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Ainsi la liberté ne peut plus être utile
Qu'à former les fureurs d'une guerre civile,
Lorsque par un désordre à l'univers fatal;
L'un ne veut point de maître & l'autre point d'égal.

(*Voyez les nouvelles nationales à la fin de la feuille.*)

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Suite de l'Extrait du procès verbal du 15 Septembre, au soir.

LECTURE d'une pétition de plusieurs Anglo-Américains établis en cette ville, qui demandent à être affranchis du droit d'*aubaine*.

Cette pétition fortement appuyée.

L'assemblée considérant, que dans le moment où les Anglo-Américains & autres étrangers établis en cette ville exposent leur vie pour la défense publique en danger, il serait de la dernière injustice que leurs biens, si malheureusement ils venaient à succomber, devinsent la proie du *fisc*.

A arrêté & arrête, après mûre délibération, que le droit d'*aubaine* demeurera provisoirement suspendu à l'égard des Anglo-Américains & autres étrangers établis dans la partie Française de Saint-Domingue, qui pourraient être tués en portant les armes contre les révoltés.

Sera le présent arrêté présenté à l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, notifié aux assemblées provinciales, & envoyé aux conseils supérieurs pour y être enregistré.

Extrait du procès verbal du 16 Septembre, au soir.

On a mis aux voix si les capitaines seraient responsables par corps de l'évasion des passagers consignés à leurs bords.

L'assemblée a arrêté la négative.

L'assemblée a pris ensuite successivement les arrêtés suivans :

Que les capitaines seront responsables dans le cas déterminé ci-dessus.

Qu'ils seront responsables pendant trois fois vingt-quatre heures.

Que durant ce temps, les assemblées provinciales & autres corps populaires s'occuperont du choix d'un lieu, où seront enfermés & gardés les passagers suspects, jusqu'au moment de leur rembarquement pour France.

Que la peine de la responsabilité sera de cent portugaises pour l'évasion de chaque passager, laquelle peine sera supportée conjointement par le capitaine, les autres officiers de l'équipage, en proportion de leurs grades, gages & émolumens.

Seront les fauteurs de l'évasion punis corporellement, suivant la gravité du cas, par jugement de la commission prévôtale.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le Général, pour avoir son approbation, & notifié aux assemblées provinciales, pour tenir la main à son exécution, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Donneront les commissaires de rade lecture du présent arrêté, dans chaque navire de la rade, aux officiers & matelots assemblés.

Un membre a demandé qu'elle serait la peine des passagers qui s'évaderaient des bâtimens où ils auraient été consignés.

Il a été arrêté qu'ils seraient livrés à la commission prévôtale, pour être jugés suivant la rigueur des lois & la gravité des cas.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le général, pour avoir son approbation, & notifié

aux assemblées provinciales, pour tenir la main à son exécution.

Sera donné lecture par les commissaires de rade du présent arrêté aux passagers consignés dans les bâtimens, ainsi qu'à ceux qui seront déposés à terre, dans les lieux choisis par les assemblées provinciales, ou autres corps populaires.

Lecture a été donnée d'une adresse de différens commissaires de *gens de couleur* du Port-de-Paix à la paroisse du lieu, en exécution de l'arrêté de l'assemblée, concernant les *gens de couleur*, dans laquelle adresse, les *gens de couleur* du Port-de-Paix expriment leur vœu pour la promulgation du décret du 15 Mai.

Lecture a été donnée ensuite d'une délibération de la paroisse du Port-de-Paix, sur l'adresse des *gens de couleur*, par laquelle elle autorise la municipalité à engager les *gens de couleur* à persévérer dans les sentimens qu'ils ont manifestés jusqu'à ce jour & à s'en remettre à la décision de l'assemblée générale.

Extrait du procès verbal du 17 Septembre, au matin.

M. Dunuisson fils a présenté une pétition au nom de tous les citoyens composant le camp des Mornets, tendante à ce que l'assemblée donnât la liberté au Nègre nommé Candio, premier commandeur de l'habitation Guillemanon; que ce bienfait lui était dû par l'attachement & l'obéissance qu'il a témoigné aux Blancs, & par les services signalés qu'il leur a rendu, en les avisant des piéges que leur tendaient les brigands, & en contribuant, par sa surveillance, à leur faire remporter tous les avantages qu'ils ont eu sur eux.

Que ces services rendus à l'armée, ne l'avaient point empêché de surveiller les intérêts de son maître; que par ses conseils & sa fermeté, il avait toujours entretenu l'atelier sous ses ordres dans la plus grande subordination, & l'avait constamment occupé au service de l'armée.

Qu'enfin, toutes les fois que le Nègre Candio est sorti avec les détachemens, il s'est signalé par son courage, & que son intrépidité a souvent garanti de la mort plusieurs citoyens Blancs.

L'assemblée prenant en considération la pétition de MM les citoyens des Mornets, arrête que le Nègre Candio, premier commandeur de l'habitation Guillemanon, sera affranchi de la même manière que le Nègre Jean, & qu'il lui sera accordé la même pension.

Que comme lui, il sera décoré d'une médaille, sur laquelle sera inscrit son affranchissement, & les actions qui le lui ont mérité.

Un des membres a observé que M de Rouvray commandant de l'armée de l'est, avait demandé la liberté d'un Mulâtre, appartenant à M. Charpentier, comme la récompense due à sa bravoure & à son courage.

L'assemblé a autorisé son président à marquer à M. de Rouvray, que sur la pétition de M. Charpentier, la liberté serait ratifiée.

Lecture d'une pétition du Sieur Bourne, envoyé ici par les Etats-Unis, en qualité de consul, tendante à ce qu'il lui soit permis de retourner à la Nouvelle-Angleterre; cette demande à été accordée & l'exécution renvoyée à l'assemblée provinciale du nord.

Un des membres a fait la motion tendante à ce que l'assemblée arrêtât, vû la circonstance, qu'à partir du 23 Août, toute action civile demeurât & demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par elle, & déclarât dans les dispositions de son arrêté qu'elle n'entend comprendre aucun des cas de nécessité que les circonstances momentanées pourront faire exiger.

Cette motion appuyée, a été renvoyée au comité de jurisprudence; & comme sa décision paraît très-urgente, il a été chargé d'en faire le rapport à la séance de demain.

Extrait du procès verbal du 18 Septembre, au matin.

Avant l'ouverture de la séance, M l'abbé Grasset député de l'Anse-à-Veau, a dit la *messe* dans la salle de l'assemblée.

Cette cérémonie réligieuse finie, M. Pageot, major du corps des Mulâtres libres, s'est presenté il a rendu compte de l'expédition qui a eu lieu hier soir, & il a reçu de la part de l'assemblée des témoignages bien mérités de sa satisfaction pour le zèle dont il ne cesse de donner des preuves.

Un membre du comité *Judiciaire* a fait le rapport du projet d'arrêté renvoyé à son examen dans la séance d'hier, & ce projet d'arrêté a été adopté, comme suit.

L'assemblée générale considérant, que depuis le 23 Août dernier, jour de la révolte des esclaves, le cours de la justice a été absolument interrompu par la nécessité, où se sont trouvés tous les citoyens, de s'armer pour la défense commune.

Considérant, que les actions dont le delai est fatal, n'ont pû être exercées par ceux qui avaient intérêt à les faire valoir, & que cette impossibilité

durera jusqu'au moment, où la tranquillité publique sera rétablie.

Considérant que cet état des choses peut porter un grand préjudice au propriétés.

A arrêté & arrête, qu'à partir du 23 Août dernier, toute action sujète à prescription & autres, dont le délai serait fatal, sont demeurées & demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'assemblée.

Déclare, que son arrêté ne concerne, quant à présent, que la province du nord : se réservant d'en étendre, ou modifier la disposition aux provinces de l'ouest & du sud, lorsque sur les représentations de leurs assemblées provinciales, elle en connaîtra la nécessité.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, & l'invitons à le faire transmettre aux corps administratifs de justice & de police de la partie Française de Saint-Domingue.

Extrait du procès verbal du 18 Septembre, au soir.

M. le président a annoncé à l'assemblée, que le moment était arrivé de le remplacer, & qu'il la priait de vouloir bien procéder à la nomination d'un président à son lieu & place.

Un membre a fait la motion de continuer MM. les président, vice-président & secrétaires, jusqu'au premier du mois prochain.

Cette motion appuyée & mise aux voix par M. Ouette, nommé président *ad hoc*, l'assemblée a arrêté, que les président, vice-président & les 4 secrétaires seront continués jusqu'au premier du mois prochain.

Extrait du procès verval du 19 Septembre, au matin.

On a repris l'ordre du jour concernant l'état des Gens de couleur libres dans la colonie.

Un membre s'est levé & a proposé que l'assemblée arrêtât, que d'après la promulgation du décret du 15 Mai, lorsqu'il serait arrivé officiellement, l'assemblée s'occuperait provisoirement avec l'approbation des M. Lieutenant au gouvernement général, & définitivement avec celle de l'Assemblée nationale, & la sanction du Roi, de l'amélioration d'état des Gens de couleur libres, qui ne sont point compris dans le bénéfice du décret du 15 Mai.

Extrait du procès verbal du 19 Septembre, au soir.

La discussion a recommencé sur l'ordre du jour, concernant les Gens de couleur libres.

Un membre a représenté qu'il devait partir le lendemain matin deux paquebots pour les parties de l'ouest & du sud ; que leur arrivée, dans les différens ports de la colonie, avant la décision de la question sur les Gens de couleur, pourrait occasioner les impressions les plus fâcheuses, par l'infidélité des nouvelles & des rapports ; en conséquence il a proposé de mettre embargo pendant vingt-quatre heures sur les deux paquebots.

L'assemblée a ordonné l'embargo, & a nommé un commissaire, pour en donner toute de suite connaissance a l'assemblée provinciale du nord.

Un membre a fait la motion, pour fermer la discussion sur l'état des Gens de couleur libres ; un autre qu'elle fût ajournée définitivement à la séance du lendemain matin.

L'assemblée a ajourné la question sur les Gens de couleur libre, au lendemain matin, pour être statué définitivement.

Extrait du procès verbal du 20 Septembre, au matin.

M. le président a ouvert la séance en annoncant à l'assemblée, qu'elle avait à délibérer sur les demandes qui lui sont faites par la municipalité de Saint-Marc & le comité des Gonaïves, sur quoi il a été pris l'arrêté suivant.

L'assemblée générale délibérant sur la demande de la municipalité de Saint-Marc, prenant en considération la position où elle se trouve, & la nécessité de lui envoyer des secours prompts & certains qui puissent pourvoir à la subsistance de ses habitans & à celle de ceux formant les camps de son arrondissement.

Après en avoir conféré avec l'assemblée provinciale du nord : arrête, « que ladite assemblée demeure autorisée à laisser sortir de la rade, & aller à Saint-Marc les navires, les *Deux-Magdeleines & le Carbonnieux*, après toutefois avoir extrait de la cargaison de ces deux navires la quantité de vin & farine nécessaire à l'approvisionnement du quartier des Gonaïves & de l'armée de Plaisance. »

Sera le présent notifié à l'assemblée provinciale du nord, pour avoir son exécution, & adressé à la municipalité de Saint-Marc & au comité des Gonaives.

On a repris l'ordre du jour.

La discussion sur le rapport du comité de *constitution* tendante à fixer l'état des *Gens de couleur*.

Différens orateurs ont traité la question, & ont proposé des projets d'arrêté : plusieurs membres ont demandé que la discussion fût fermée.

L'assemblée consultée, arrête que la discussion est fermée.

MM. les préſident & vice-préſident ayant parlé ſur la queſtion, ils ont quitté le fauteuil.

L'aſſemblée a été préſidée par M. Belocq, doyen d'âge; les différens projets d'arrêtés mis aux voix, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

L'aſſemblée général de la partie Françaiſe de Saint-Domingne, après avoir délibéré pendant quatre ſeances,

A arrêté & arrête:

ART. I. « Qu'elle ne s'oppoſera point à l'exécution de la loi du 15 Mai, concernant *les hommes de couleur libres*, lorſqu'elle ſera connue officiellement. »

II. « Déclare que voulant donner aux *hommes de couleur libres*, nés de père & mère *non libres*, & qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 Mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont mérité par leur empreſſement à défendre la cauſe publique, elle ſe propoſe proviſoirement, avec l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, & définitivement avec l'approbation de l'Aſſemblée nationale, & la ſanction du Roi, d'améliorer leur état, auſſitôt après la promulgation de ladite loi; intention qu'elle a déjà manifeſtée par ſes arrêtés des 5, 6 & 14 de ce mois. »

III. « Déclare en outre l'aſſemblée générale, qu'elle dénonce à la Nation Françaiſe, comme traîtres à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, les *hommes de couleur libres* qui, auſſitôt après la promulgation du préſent arrêté ne voleront pas à la défenſe de Saint-Domingue en danger; & qui, tranquilles ſpectateurs de l'incendie & des aſſaſſinats, voudraient juſtifier leur inaction par le doute ſur les intentions de l'aſſemblée générale. »

L'aſſemblée charge ſon préſident de ſe retirer par-devers M. le Lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le préſent arrêté, avoir ſon approbation, & l'inviter de le faire notifier de ſuite aux aſſemblées adminiſtratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités, corps populaires & civils, & le faire lire, imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera.

Fait, clos & arrêté en ſéance, les jour, mois & an que deſſus.

Pl. de Caduſch, préſident *Poncigon*, vice-préſident, *Petit Deſchampeaux*, *Millet*, *Lux & Miailles*, ſecrétaires.

J'approuve l'arrêté ci-deſſus, & notifié à l'aſſemblée provinciale du nord, afin qu'elle ait à lui donner ſa plaine & entière exécution.

Donné au Cap, ſous le ſceau de nos armes & contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 20 Septembre 1791, ſigné, *Blanchelande*, par M. le Lieutenant général, ſigné, *Denaire*.

Extrait du procès verbal du 20 Septembre, au ſoir

Délibérant ſur une lettre de l'aſſemblée provinciale de l'oueſt, contenant envoi d'une proclamation concernant les Gens de couleur libres, & invitation à l'aſſemblée d'engager M. le Lieutenant général au gouvernement à retirer l'ordre qu'il avait donné à M. de Grimouard, commandant le vaiſſeau le Borée de venir mouiller au Cap; il a été arrêté, que le comité de correſpondance en répondant à cette lettre enverrait à l'aſſemblée adminiſtrative de l'oueſt, une expedition de l'arrêté pris dans la ſéance du matin du jour, concernant les hommes de couleur libres; & à l'égard du vaiſſeau le Borée, il a été arrêté que MM. Jourjeon & Allemand, députés du Port-au-Prince, ſe retireraient par-devers M. le Lieutenant au gouvernement général pour lui tranſmettre le vœu de l'aſſemblée adminiſtrative de l'oueſt, & l'engager à retirer l'ordre par lui donné à M. de Grimouard commandant le vaiſſeau le Borée.

MM. les députés du Port-au-Prince & commiſſaires, rentrés dans le ſein de l'aſſemblée, ont rendu compte de leur miſſion auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, & ont déclaré qu'il avait donné de nouveaux ordres à M. de Grimouard de reſter au Port-au-Prince.

Remiſe a été faite ſur le bureau d'un procès verbal de l'aſſemblée provinciale du nord, concernant la confiſcation d'une ſomme de 182,000 & quelques cents livres, ſaiſis à bord d'un bâtiment de cette rade, d'une requête d'un Sieur Gailhac, tendante à la réclamation de cette ſomme; l'aſſemblée a donné acte de la repréſentation de ces deux pièces, & renvoyé l'examen à la ſéance de demain matin.

Lecture a été faite d'une lettre d'un commiſſaire extraordinaire du camp d'Ennery, par laquelle il expoſe la poſition & les beſoins du camp.

L'aſſemblée, prenant en conſidération les demandes contenues dans la lettre du commiſſaire du camp d'Ennery, a nommé MM. Gault & Cugnac Mion, commiſſaires *ad hoc*, auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, pendant l'abſence de M. Gauvain, pour lui faire part des demandes du quartier d'Ennery, & l'engager à s'occuper ſérieuſement des moyens de défendre les paſſages qui communiquent de la partie du nord à celle de l'oueſt, & de préſerver cette dernière partie de l'invaſion des brigands.

La queſtion ſur l'amniſtie des Gens de couleur bres, pourſuivis & condamnés pour fait de révo- ution, a été ajournée.

Extrait du procès verbal du 21 Septembre, au matin.

Lecture a été donnée d'une requête préſentée par I. B. Gailhac, négociant à Marſeille, de préſent u Cap, par laquelle il conclut à ce que, après avoir ris lecture tant de ſa demande que de diverſes pièces u'il a adreſſées à l'aſſemblée provinciale du nord, aſſemblée veuille bien prononcer ſur la main-levée 'une confiſcation prononcée par l'aſſemblée pro- inciale du nord, d'une ſomme de 182,688 livres, rouvée en eſpèces dans deux coffres forts, à bord u navire la Nouvelle-Liberté, de Marſeille.

Lecture immédiatement faite des expéditions rela- ves aux opérations & jugement de l'aſſemblée pro- inciale du nord, que deux commiſſaires de cette ſſemblée ont apporté.

Un membre a propoſé, qu'attendu la rigueur du as, il convenait pour y prononcer en parfaite connaiſſance de cauſe, de renvoyer tant les pièces lu Sieur B. Gailhac, que celles fournies par l'aſſem- lée provinciale du nord, au comité des rapports, our en faire le rapport dans le délai d'un mois.

Les commiſſaires de l'aſſemblée adminiſtrative ont entrés pour faire part & apporter les preuves lu refus que font les capitaines Bonnet, comman- lant le navire les Deux-Magdeleines, & Lamarque, commandant le navire le Carbonnieux, d'aller à Saint-Marc, y porter les objets de ſubſiſtance que comporte leur cargaiſon, pour ſubvenir à l'appro- viſionnement du quartier des Gonaïves, & de l'armée de Plaiſance.

L'aſſemblée délibérant ſur les moyens de réparer le mal que le refus fait par ces capitaines peut occaſioner, a aggréé l'offre faite par le capitaine Meteyer, en perſonne, de ſon bâtiment, nommé la Liberté, pour partir de ſuite, à l'effet de porter des proviſions & autres objets compoſant ſa car- gaiſon à Saint-Marc; en conſéquence autoriſe l'aſ- ſemblée adminiſtrative du nord à lui permettre la ſortie du port, pour ſuivre ſa deſtination.

Sera le préſent notifié à l'aſſemblée adminiſtrative du nord, pour avoir ſon exécution.

Extrait du procès verbal du 21 Septembre, au ſoir.

Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité des Cayes, en date du 16 du courant, laquelle annonce que la plus parfaite tranquillité règne tou- jours dans la partie du ſud; que les Gens de couleur ont offert leurs ſervices aux Blancs pour l'y main- tenir, & que cette meſure leur a parfaitement réuſſi. Cette même lettre fait part des diſpoſitions qui y ont été priſes pour la conſervation de l'ordre. La municipalité des Cayes demande une certaine quantité de troupes de ligne, à raiſon de la fai- bleſſe de ſa population, & témoigne les plus grandes inquiétudes ſur les parties du nord & de l'oueſt, dont elle n'a aucunes nouvelles. La même lettre porte que la municipalité des Cayes n'a pas cru, en raiſon de l'embargo, devoir permettre aux Sieurs Manarit & Dol, d'expédier un bâtiment pour Que- bec; elle les a autoriſés à ſe pourvoir par-devers l'aſſemblée générale, pour en avoir la permiſſion.

Les commiſſaires de l'aſſemblée provinciale du nord ſe ſont préſentés, & ont dépoſé leur rapport, ſur la pétition de M. Bourne, conſul des États-Unis de l'Amérique: l'aſſemblée, après lecture, l'a renvoyé à ſon comité de *conſtitution.*

MM. les commiſſaires nommés pour aller à bord des frégates Anglaiſes, attendues, ſont entrés, & ont dit que M. Affleck, commandant l'une d'elles, & que M. Edouard, préſident du comité de correſ- pondance de l'aſſemblée de la Jamaïque, deman- daient à ſe préſenter. Ils ſont entrés, ayant avec eux M. le Lieutenant au gouvernement général. M. le préſident, au nom de l'aſſemblée leur a dit:

« Nous ne nous ſommes pas trompés, Meſſieurs, lorſque nous avons mis notre confiance en votre généroſité; mais nous étions loin de croire qu'en nous envoyant des ſecours, vous viendriez vous- mêmes nous donner des conſolations.

» Vous étiez tranquilles dans vos foyers, cepen- dant vous n'avez pas craint de les quitter, pour venir mêler vos larmes aux nôtres. Le ſpectacle du malheur, ſi fatiguant pour ceux qui ſont dans le calme, n'a pas effrayé votre cœur: vous avez voulu connaître la profondeur de nos plaies, pour y ver- ſer un baume ſalutaire, par le témoignage de votre ſenſibilité.

» Le tableau que je vous ai fait de nos maux, eſt encore bien loin de la vérité.

» Envain vos yeux ont cherché à ſe repoſer ſur la verdure; nos côtes noircies par le feu, qui a tout conſumé, ont pris une teinte ſombre, qui ramène à la douleur. L'écharpe dont nous ſommes ceints eſt l'habit de deuil, il nous rappelle à tous momens la perte que nous avons faite de nos frères, ſurpris, lâchement aſſaſſinés par les révoltés.

» C'eſt à la lueur des flammes que nous délibérons; & quand la nuit nous enveloppe de ſes voiles, les armes à la main, nous veillons autour de notre ſanctuaire, pour en repouſſer l'ennemi.

(*La ſuite Samedi.*)

PORT-AU-PRINCE.

Du 24 Octobre.

La paix vient enfin d'être cimentée entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur, par un concordat fait entre les députés des paroiſſes de l'oueſt & les citoyens de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets. Aujourd'hui quinze cents hommes de l'armée des citoyens de couleur ſont entrés au Port-au-Prince, & ſe ſont rendus ſur la place de l'intendance; les gardes nationales, les troupes de ligne & les gardes ſoldées y ont formé un double bataillon carré. Il a été chanté un *Te Deum*, pour rendre grâce à l'éternel d'une conciliation qui, peut-être, ſauvera Saint-Domingue des malheurs auxquels il eſt en proie.

M. Beauvais, chef des citoyens de couleur a prêté le ſerment civique décrété par l'Aſſemblée nationale entre les mains de la municipalité; lequel ſerment a été enſuite répété par les différentes compagnies des citoyens de couleur, en la forme ordonnée par l'Aſſemblée nationale. Puiſſe cette paix être durable, c'eſt les ſouhaits de tous ceux qui deſirent vraiment la proſpérité de Saint-Domingue.

Français! Connaiſſez enfin vos vrais amis, l'amour-propre & les préjugés plus forts que lui ont enfin cédé à l'amour de la patrie & au deſir de maintenir la conſtitution.

Citoyens de couleur, reconnaiſſez des hommes vrais ſoutiens d'une conſtitution qui vous a fait ce que vous êtes aujourd'hui & ce que vous n'auriez jamais été ſans elle.

Cette cérémonie n'a été troublée par aucun événement fâcheux. Une petite anecdote aurait pu l'égayer; la voici:

L'artillerie nationale ſe rendait à ſon poſte pour aſſiſter au *Te Deum*; le Sieur Spadea ne ſe ſentant pas d'humeur de faire ſon ſervice, était ſur ſa porte à voir défiler les gardes nationales. Quelqu'un choqué de ſa froide tranquillité, le fit remarquer à ſes camarades; on s'en empara, on lui paſſa une bricole au cou, & il a traîné le canon avec ſes concitoyens: le tout s'eſt terminé par rire.

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

La place d'huiſſier-audiencier de l'amirauté, vacante par la mort de M. le Normand, eſt au concours de quinzaine. Ceux qui peuvent prétendre à cette place, ſont invités de faire leurs pétitions dans ce délai, lequel expiré, il ſera nommé à cette place.

Donné en ſéance, le 17 Octobre 1791, *ſigné* Poncet, préſident, Genty & Perruſſel, ſecrétaire. *Collationné*, Huard le jeune, ſecrétaire, garde des-Archives.

En conſéquence de l'arrêté du 18 de ce mois, tous les citoyens que le malheur des circonſtances ont privé des reſſources & des moyens néceſſaires à leur ſubſiſtance, domiciliés dans les paroiſſes de la dépendance où il y a des municipalités, ſont invités à ſe tranſporter devant la municipalité de leur demeure, pour y faire inſcrire leurs noms & le nombre de leur famille, & recevoir journellement les rations que l'aſſemblée a voté pour les malheureuſes victimes des revers de la colonie.

Fait en ſéance, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1791, *ſigné*, Poncet, préſident, & Perruſſel ſecrétaire.

Collationné, Signé, Huard le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

3 MM. les créanciers de la ſucceſſion du feu Sieur Jean Ballu, vivant habitant dans les haueurs de Saint-Marc, ſont priés de la part des héritiers de vouloir bien communiquer & faire connaître inceſſamment leurs titrres de créances à Me Gorſſas, procureur en la ſénéchauſſée de Saint-Marc, à l'effet d'aviſer aux moyens les plus propres à liquider promptement ladite ſucceſſion.

3 M. Pillet, receveur des aubaines, en la ſénéchauſſée de Saint-Louis, a l'honneur de prévenir le public, que le Sieur Charles Longuaſco, Italien, capitaine & propriétaire du bateau l'*Aigle*, eſt décédé au bourg d'Aquin, le 3 Octobre, préſent mois; que ledit bateau était alors mouillé à l'embarcadaire d'Aquin, & que les Nègres, au nombre de ſix, appartenans au défunt, qui compoſaient l'équipage, ayant appris le décès de leur maître, ont enlevé ledit bateau, & l'on ignore quelle route ils ont pris. Les perſonnes qui le découvriront, ſont priées de le faire arrêter, ainſi que les Nègres, & d'en aviſer ledit Sieur Pillet, qui les récompenſera.

3 A la requête de Me Gayot, curateur par intérim aux ſucceſſions vacantes en cette ville, en cette qualité, chargé de celle du Sieur Jean-Thomas Lavigne, vivant habitant près cette ville; il ſera le Samedi 29 de ce mois, à la barre du ſiége de cette ville, procédé; 1°. au bail à ferme pour une année, à compter dudit jour, d'une habitation, ſituée au morne de l'Hôpital, de la contenance de

7 carreaux de terre, à laquelle ſont attachés 5 ſclaves & des animaux ; 2°. au bail à ferme, uſſi pour une année, d'une maiſon & emplace-ent, ſituée en cette ville, rue de Provence, près greffe de l'amirauté : le tout dépendant de la ceſſion dudit feu Sieur Lavigne, & aux charges conditions des cartes-bannies, dont on pourra rendre connaiſſance chez le Sieur Labbé, audien-er, en cette ville ; près la geole.

2 MM. Trottier, Michateau & Compagnie, ntinuent la vente du Négrier le Pacte-Fédératif, pitaine Chalumeau, venu de la côte d'Or avec e cargaiſon de 300 beaux Noirs.

1 Madame veuve Martigny, réſidante à l'Anſe-Veau, détentrice de la ſucceſſion du Sieur Bar-elot, ci devant aubergiſte à Léogane, depuis au rand-Goave, où il eſt décédé le 19 Août 1791, ſirant connaître les créances de ladite ſucceſſion, ie MM. les créanciers de lui produire leurs titres, la reſidence de feu Sieur Barthelot, au Grand-Goave, & ce, dans le délai de trois mois, faute r eux d'y ſatisfaire, ils ſeront déchus de leurs mandes & actions.

1 La perſonne qui, ſous le nom de *Zoïle*, rédi-ant le journal du Port-au-Prince, eſt bien aſe avertir que, depuis le 20 Octobre, elle a ceſſé s'occuper de cet ouvrage.

DÉPARTS.

3 M. Pierre Souffrain s'abſente de la colonie pour ſon de ſanté, & laiſſe M. Durand, négociant, argé de ſes affaires juſqu'à ſon retour.

3 M. R. Duprat ſe diſpoſe de quitter la colonie, emmène avec lui un domeſtique.

1 M. Laiſant, officier ſur le Louis XVI, capi-ne David, de Nantes, déclare partir pour France.

1 M. Poncet, procureur au Port-au-Prince, ſe poſant à partir inceſſamment pour France, prie ux qui lui doivent de le payer ; c'eſt avec regret il ſe déterminera à employer des voies de ueur contre ceux qui ne ſe rendront pas à ſes tances.

1 M. Darlay jeune, fondé de la procuration de M. Martin & Darlay, part pour France, & les perſonnes qui doivent a la ſociété qui a ſté ſous la raiſon Martin & Darlay, de le ſol-, s'ils veulent éviter le déſagrément d'y être con-nt par les voies de rigueur.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire le général de Duras, de Bordeaux, itaine Laſoſſe, du port de 400 tonneaux, partira pour ledit lieu, le premier Février prochain. Il prendra du fret & des paſſagers.

3 Le navire l'Alexandre, de Bordeaux, capitaine Deſclaux, partira pour ledit lieu dans le courant de Décembre prochain ; il prendra du fret & des paſſagers. On voudra bien s'adreſſer audit capitaine, logé dans un magaſin de M. Flon, rue Sainte-Claire.

2 Le navire l'Autel de la Patrie, de Bordeaux, capitaine Cluchet, du port de 450 tonneaux, partira pour ledit lieu dans le courant de Décembre prochain ; il prendra du fret & des paſſagers. On voudra bien s'adreſſer audit capitaine, logé dans un magaſin de M. Boureau, rue Sainte-Claire.

Le navire la Plaine du Port au-Prince, capitaine Dupont, de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, à ſon premier voyage, & d'une marche ſupérieure, partira pour ledit lieu dans le courant de Novembre prochain ; il prendra du fret & des paſſagers, qui ſeront commodément logés, ayant grand'chambre & dunette d'une diſtribution commode. S'adreſſer à M. Guerin Demalagué frères & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

A LOUER.

1 Une jolie maiſon très-commode, ainſi qu'un bel appartement meublé, ou ſans meubles. S'adreſſer à M. Souffrain, rues des Miracles & des Favoris, qui vendra un joli cheval Anglais, ſellé & bridé ; il a auſſi deux bons Nègres domeſtiques à louer par mois, dont un perruquier, & blanchiſſant ſupérieurement les bas de ſoie.

EFFET VOLÉ.

1 Il a été volé au Grand-Goave, dans la maiſon de feu Sieur Barthelot, le 9 Août, une montre en or, ancienne, étampée Marie-Julienne Duval ſur le bord du boîtier où il ferme. Les perſonnes qui pourraient en avoir connaiſſance, ſont priées d'en donner avis à Madame Martigny, au Grand-Goave.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

Une Nègreſſe nouvelle, étampée ſur les ſeins PIOU, âgée de 18 à 20 ans, de moyenne taille, appartenante à l'habitation de ce nom, ſituée à la plaine de Léogane. On prie les perſonnes qui en auront connaiſſance, de vouloir bien en prévenir M. Shéridan, Fitz-Gérald, Ducros & Compagnie, négocians à Léogane, procureurs de ladite habitation Piou, ou à M. Tanquerel, qui la gère.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, vient de recevoir différens articles nouveaux, tels que la vie privée des ecclésiastiques; lettres écrites de France à une amie, en 1790, contenant l'histoire de M. D... ; véritable intérêt de la capitale; administration de M. Necker, écrite par lui-même, avec la réponse; le convalescent de qualité, & les porte-feuilles, comédies; les actes des apôtres, 16 vol.; mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV & de Louis XV, par Duclos; considérations sur a révolution, par Brandes, ainsi que diverses autres nouveautés & livres d'assortiment en tous genres.

On trouve chez le Sieur Mozard, imprimeur de cette feuille, l'état militaire de France pour 1791, contenant toute l'organisation actuelle de l'armée jusqu'au premier Mai dernier, & du vrai cirage anglais pour les cuirs, à 4 escalins la topette.

MORTS

AU PORT-AU-PRINCE dans le courant de Septembre. MM.

Le 3, Joseph Sandon, Maltais, âgé d'environ 40 ans : le 7, Louis Guillet, âgée de 8 ans, natif de Nantes, fils de Louis Guillet & de Jeanne Fromager : le 8, Louis Millard, âgé d'environ 22 ans, natif de Sedan, fils de Pierre Millard & de Marie Lacroix : le 12, Marie-Elisabeth Pairon, âgée d'environ 30 ans, native de Paris, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, mariée au Sieur Birne, marchand au Port-au-Prince : le 13, Jean-Paul Arnaud, âgé d'environ 40 ans, natif de Marseille, ci-devant capitaine de navire, & ensuite négociant au Port-au-Prince; & Marie-Marguerite Macgill, âgée de 26 ans, native de Baynet, fille de Jean-Baptiste Macgill & de Marguerite Perroneau, mariée à Pierre-Joseph-Jean-Baptiste-Antoine Funel de Séranon, ancien substitut du procureur du Roi, & notaire à Baynet, actuellement sénéchal à Jacmel : le 16, Louis Deschamps, âgé d'environ 30 ans, natif d'Yvrencheur, en Picardie : le 17, N..... de Rezi, prêtre, fils de N.... & de N.... ci-devant grand-vicaire de Condom, en Gascogne, arrivé dans la Colonie depuis un an; nommé curé du Môle Saint-Nicolas, dans la partie du Nord. Il est décédé chez M. Daubagna, négociant au Port-au-Prince, âgé d'environ 36 ans; il était natif de Franche-Comté; & André Boissonniere Delmar, âgé d'environ 62 ans, natif de ....., & habitant de la paroisse du Port-au-Prince : le 19, N..... Portal, fils de N.... & de N... Lespinasse, natif de la paroisse de Foissac, en Rouergue; Marie-Jeanne Prié, native de Nantes, paroisse Saint-Saturnin, épouse de Pierre-Patrice Duguet, lieutenant de port, au Port-au-Prince; N..... Martin, horloger, âgé de 40 ans, natif de Paris, paroisse Saint-Sulpice; & Louis-Gabriel Thiboust de Berry, né le 10 Juillet 1757, à la Chapelle Thiboust de Berry, diocèse de Paris, du légitime mariage de Claude-Gabriel Thiboust de Berry, comte Desaulnois, &c., & de Charlotte-Louise-Agathe Thiboust de Berry, ses père & mère, vivant capitaine commandant au deuxième bataillon du neuvième régiment d'infanterie Française, ci-devant Normandie, en garnison au Port-au-Prince : le 25, Anne Veillatont, âgée de 27 ans 9 mois, native de la paroisse Saint-Philibert, de Dijon, fille légitime de Pier Veillatont & de Jeanne Labbé, épouse de M. Théodore-Char Mozard, imprimeur du Roi, au Port-au-Prince, & membre la société royale des sciences & des arts du Cap-Français : 26, François Perraud, âgé de 31 ans, natif de Paris, paroi Saint-Germain l'Auxerrois, vivant marchand au Port-au-Princ le 27, Arnaud Dupuy, âgé de 21 ans, natif de Bayonne, viv paroissieur : le 28, Claude Gayot, âgé de 46 ans, natif de paroisse Notre-Dame de Saint-Dizier, en Champagne, légitime de Nicolas Gayot & de Françoise Garnier.

Assemblée nationale. Extrait de la seance du 23 Ao

M. le ministre de la marine. Je prie l'Assemb d'excuser ma diction; je n'ai pas l'habitude de par en public, & les marins ne sont pas éloquens. V avez décrété, le 1er Février, qu'il serait envoyé commissaires dans les colonies. Les trois comm saires ont été nommés à la fin du mois de Ma & toutes les connaissances leur ont été donn Le 15 Mai, vous avez rendu un décret qui ne vait être envoyé qu'avec l'exposé de ses motifs accompagné d'instructions. Le 8 Juin, j'ai écrit comité pour le presser d'achever les instructions l'effet de faire partir ces commissaires; elles ne m été envoyées officiellement par le ministre de justice que le 25 Juillet. Le lendemain 26, commissaires nommés m'ont demandé de retar leur départ, sans quoi ils donnaient leur démissi J'ai accepté cette démission, & j'ai nommé nouveaux commissaires qui sont partis la sema dernière pour s'embarquer à Brest. Je n'ai reçu d tre lettre de Saint-Domingue que celle de M. Bl chelande; on m'a bien communiqué des lettres p ticulières sur lesquelles il est impossible d'asseoir opinion formelle. J'attends les instructions p Cayenne, la Guadeloupe & Tabago, elles pa ront par un vaisseau armé à l'Orient. Il y a ma tenant une frégate à Brest pour porter les comm saires à l'Isle de France. Voilà, Messieurs, la des objets que je devais vous présenter. (On appl dit.) Vous avez décidé qu'il serait adjoint commissaires au comité des colonies; je m'emp serai de m'y rendre, pour leur fournir toutes instructions que peut avoir un ministre de la mar (Nouveaux applaudissemens.) [1].

---

[1] Une lettre de Nantes, du 29 Août, dit : Les commiss sont enfin partis pour aller s'embarquer à Brest. Je suis fon croire qu'ils sont en mer en ce moment.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supéri

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 87. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,
POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,
ET AFFICHES AMERICAINES.

Du Samedi 29 Octobre 1791.

PAR M. HUARD LE JEUNE.

Ainsi la liberté ne peut plus être utile
Qu'à former les fureurs d'une guerre civile,
Lorsque par un désordre à l'univers fatal;
L'un ne veut point de maître & l'autre point d'égal.

NOUVELLES COLONIALES.

Du PORT-AU-PRINCE, le 29 Octobre 1791.

té de paix, entre les Citoyens Blancs & les itoyens de Couleur, des quatorze paroisses de la rovince de l'ouest, de la partie Française de aint-Domingue.

AN mil sept cent quatre-vingt-onze, & le Mer- dix-neuvième jour du mois d'Octobre, à neuf s du matin, les commissaires de paix des ens blancs & des citoyens de couleur des entes paroisses de la province de l'ouest se sont s sur l'habitation Goureau, dépendante de la sse du Port-au-Prince, pour faire, entre les ens blancs & les citoyens de couleur de ladite nce de l'ouest, un traité solide & inébranlable. s commissaires présens ont pris séance; & des citoyens blancs ont nommé par accla- n pour leur président, à l'effet d'ouvrir l'assem- & de proclamer le résultat des scrutins, M. hboure père, & pour scrutateurs MM. Tiby ufour. Ils ont procédé ensuite à la nomination résident & d'un Secrétaire; vérification faite crutins, il en est résulté que M. Caradeux était nommé président, à la pluralité de voix, & M. Dufour, secrétaire à la plura- treize voix, & ce, pour toute la durée de blée.

commissaires des citoyens de couleur ont é par acclamation, pour leur président, M. nat; pour leur secrétaire, M. Dubourg; non- ent pour l'ouverture de l'assemblée, mais pour toute sa durée.

uels présidens, secrétaires & scrutateurs ci-dessus nommés, ont accepté lesdites charges, & ont en présence de l'assemblée, prêté le ferment de se bien & fidellement comporter en icelles.

Ensuite il a été procédé à la vérification des pouvoirs des commissaires, ainsi qu'il suit:

Il a été fait remise sur le bureau, par les commissaires des citoyens blancs & de couleur desdites paroisses, dix-huit arrêtés, d'où il est résulté, après lecture & vérification faites d'iceux, qu'il a été nommé commissaires des citoyens blancs, avec pouvoirs illimités; savoir:

MM. d'Arnaud & Dufau pour la paroisse du Grand-Goave, par un arrêté de ladite paroisse du 16 du présent mois.

MM. Caradeux aîné, Vincendon Dutour, Catherinot, Camfrancq, Leremboure père, Boyer, Dufour & Guieu, pour la paroisse du Port-au-Prince, par ladite paroisse assemblée en quatre sections, le 17 Octobre présent mois, ainsi qu'il résulte du procès verbal dudit jour.

MM. Grasset aîné, & Drouin, pour la paroisse de Saint-Marc, par arrêté de ladite paroisse, du 16 Octobre présent mois.

MM. Tiby aîné, & de Lagroix, pour la paroisse de Léogane, par l'arrêté de ladite paroisse, du 16 Octobre présent mois.

MM. Leydier & Beaudoulx, pour la paroisse de Mirebalais, par l'arrêté de ladite paroisse, du 16 Octobre présent mois.

MM. Rabeteau & Pongaudin, pour la paroisse des Gonaïves, par l'arrêté de ladite paroisse, du 16 Octobre présent mois.

MM. Piver & Avril, pour la paroisse de la Petite-Rivière, par l'arrêté de ladite paroisse, du 16 Octobre présent mois.

MM Lathoiſon, D.ſvarreux & Hamon de Vaujoyeux, pour la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, par l'arrêté de ladite paroiſſe, du 17 Octobre préſent mois.

Et qu'il a été nommé commiſſaires, avec pouvoirs limités; ſavoir:

MM. Dupalis aîné, & Feneyrol, pour la paroiſſe du Petit-Goave, par l'arrêté de ladite paroiſſe, du 16 Octobre préſent mois.

MM. Tavet & Ragon, pour la paroiſſe de Jacmel, par l'arrêté de ladite paroiſſe, du 17 Octobre préſent mois.

MM. Allenet & d'Oleyres, pour la paroiſſe de l'Arcahaye, par l'arrêté de ladite paroiſſe, du 16 Octobre préſent mois.

Et de la part des citoyens de couleur, avec pouvoirs illimités:

MM. Pinchinat, Borno aîné, Étienne Saljuſan, Alexandre Petit-Bois & Jean-Baptiſte Nivard, pour la paroiſſe de Mirebalais.

MM. Lapointe, Chanlatte fils, Barbancourt, Huzville, Juſte Drouillard, Sterlin Créplanie & Leblanc, pour la paroiſſe de l'Arcahaye.

MM. Deſlandes & Lazare Perodin, pour la paroiſſe de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

MM. Jean-Baptiſte Paul, Jean Jolly fils, Ciprien Jolly & Charles Lepinard, pour la paroiſſe des Vérettes.

MM. Jean Savary, Jean-Baptiſte Dubourg, Auguſtin Ducla, Jean-Baptiſte Pinton fils & François Périſſe, pour la paroiſſe de Saint-Marc.

MM. Beauvais, Rigaud, Lambert, Doyon aîné, Pellerin, Marc Borno, Charles Ollivier, Poiſſon aîné, Degand, Pétion, Lillavois, Barthelemy Médor, pour les paroiſſes du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, qui compoſaient le corps primitif de l'armée campée actuellement au bourg de la Croix-des-Bouquets.

Tous leſdits arrêtés faits audit camp de la Croix-des-Bouquets, par les citoyens de chacune deſdites paroiſſes, le 18 Octobre préſent mois.

Et MM. Laquinte de Clavin, Louis de Clavin, Pierre Coquillo, pour la paroiſſe des Gonaïves, par l'arrêté des citoyens de couleur de ladite paroiſſe, du 16 Octobre préſent mois.

De la fidèle vérification des pouvoirs, il réſulte qu'il y a onze paroiſſe dont les citoyens blancs ſont repréſentés, & qui fourniſſent le nombre de vingt-huit commiſſaires; & qu'il y en a huit dont les citoyens de couleur ſont repréſentés, & qui fourniſſent le nombre de trente-un commiſſaires, ce qui donne de l'une & de l'autre part la majorité abſolue, tant des paroiſſes de la province, qu commiſſaires qu'elles doivent fournir collectiver

Tous leſquels commiſſaires ont été préſe l'exception de M. Boyer, commiſſaire de la pa du Port-au-Prince, & de M. Ragon, comm de la paroiſſe de Jacmel.

Un des commiſſaires ayant obſervé que paroiſſes avaient donné des pouvoirs limités commiſſaires blancs, mais que la majorité commiſſaires n'en était pas moins acquiſe, pui ne comptant pas ceux qui n'ont que des pou limités, il en reſterait toujours vingt-deux, fait la grande majorité du nombre de trente- que toutes les paroiſſes devaient fournir.

La matière miſe en délibération & mûr diſcutée, il a été arrêté à l'unanimité que leſdits miſſaires à qui il n'a été donné que des po limités, délibéreraient conjointement avec c en ont d'illimités, ſauf à faire approuver p nouvel arrêté de leur paroiſſe, les articles du qui excéderaient leurs pouvoirs.

Après quoi, il a été dit par les commiſſai citoyens de couleur, que le 11 Septembre de ils avaient fait un Concordat avec les ci blancs du Port-au-Prince.

Qu'au moment où ils croyaient toucher au de leur malheur, les ennemis du bien public de la proſpérité de cette colonie, n'avaient c ſecouer le flambeau de la diſcorde & de la guerre

Que depuis le 11 Septembre dernier, fi leurs principes, pleins de zèle pour la conſe des propriétés, ayant tout à craindre d'une rection générale, frappés du ſpectacle affr quelques habitans de la plaine qui avaien à être aſſaſſinés au milieu de leur camp & ſo yeux, les citoyens de couleur s'étaient adre ville du Port-au-Prince, pour en obtenir des des fuſils & des munitions de guerre, afin d' aux ennemis communs, des forces capables en impoſer; que ſans avoir égard à la juſti la légitimité de leur demande on leur avai avec obſtination toute eſpèce de ſecours.

Que l'aſſemblée provinciale du Port-au- perſiſtant dans ſes principes inconſtitutionnel envoyé au Cap des commiſſaires, qui, apr mal inſtruit M. le général ſur le compte des de couleur, en avaient obtenu un proclamati traire à preſque tous les articles du Conco 11 Septembre dernier; une proclamation qui le vœu même des propriétaires de la pro l'oueſt, ordonne la diſſolution d'une armé juſqu'aujourd'hui ne s'eſt occupée que des

mpêcher les insurrections de toute espèce, dont ctivité est reconnue nécessaire & doit être main- ue conformément à l'article IV du Concordat du Septembre dernier ; d'une armée enfin dont la dis- rsion subite, de quelque manière qu'elle fut opé- , entraînerait infailliblement la ruine des provinces l'ouest & du sud.

Que la prétendue municipalité du Port-au-Prince ait, de son autorité privée, & sans consulter le eu des citoyens de couleur, arrêté qu'il serait fait serment fédératif, auquel seraient appelés seule- ent les citoyens de couleur de la paroisse du Port- -Prince ; qu'ayant regardé cet arrêté comme un iège rendu par la susdite municipalité, pour faire connaître aux citoyens de couleur son existence égale, ces derniers avaient répondu à l'invitation ui leur avait été faite par MM. Leremboure père, axis de Blaireau & Malahar, par une lettre où s raisons de leur refus se trouvaient détaillées ; u'ils avaient fait en outre, à cette occasion, des dresses à MM. Desaulnois, de Blic, de Grimouard, à MM. les capitaines des vaisseaux du commerce.

Que ce fut alors qu'arriva la proclamation de M. le général ; que partagés entre le désir d'obéir à ette proclamation, & la crainte de voir s'effectuer es dangers qui menaçaient les restes chancelans de ette colonie, les citoyens de couleur avaient requis me assemblée des habitans de la plaine du Cul-de- Sac, qui cherchant à concilier leurs propres intérêts vec l'obéissance qui est due au représentant du Roi, s'étaient adressés à M. Desaulnois & aux citoyens du Port-au-Prince, pour travailler de con- cert à obtenir de M. le général, la suspension de l'effet de sa proclamation ; qu'en conséquence, les habitans du Cul-de-Sac avaient envoyé au Port- au-Prince des députés qui faillirent être les victimes de leur zèle & de leur patriotisme ; qu'à la récep- tion des différentes lettres adressées aux citoyens du Port-au-Prince, ils s'étaient aussitôt assemblés & avaient déclaré nul un Concordat solennel & mar- qué du sceau d'une cérémonie religieuse.

Que depuis le Concordat du 11 Septembre der- nier, les citoyens de couleur avaient essuyé des refus humilians de la part des citoyens du Port-au-Prince, qui voulaient leur imposer la loi de s'adresser aux corps populaires pour en obtenir leurs demandes ; que fermes dans leurs principes, & ne voulant en aucune façon dépendre du caprice des hommes, ils avaient mieux aimé se priver de leurs besoins physiques, que de s'adresser pour les obtenir à des corps inconstitutionnels, contre l'illégalité desquels ils avaient déjà protesté.

Que tous ces refus, différens avis, des lettres incendiaires, des libelles, l'arrivée des vaisseaux Anglais, & les bruits d'indépendance qui couraient, avaient depuis long-temps répandu l'alarme & le désespoir parmi les citoyens de couleur, au point qu'il a fallu toute la prudence & la fermeté des chefs pour contenir l'impétuosité de leur armée ; que der- nièrement encore, après les propositions de paix faites par la lettre de M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, en date du 12 du courant, & dans un temps où tout devait concourir à faire cesser les malheurs qui affligent cette colonie, les mal intentionnés du Port- au-Prince s'étaient portés à des excès incroyables d'effervescence contre un détachement de l'armée des citoyens de couleur, qui, se reposant sur la foi des promesses & des traités, avait été chercher des vivres au Port-au-Prince, en sorte que malgré les bonnes intentions & les efforts des vertueux citoyens, ce détachement après avoir échappé à la fureur de ceux qui le poursuivaient, a été obligé de revenir au camp sans apporter les vivres qui avaient été promis.

Que néanmoins le désir ardent d'une réunion sincère, leur attachement aux intérêts de la mère- patrie & à leurs concitoyens, l'aspect de leur patrie prête à être réduite en cendre, leur font accueillir avec des transports d'allégresse les propositions de paix qui leur ont été faites par M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port- au-Prince ; que pour parvenir à une réunion générale dans la province de l'ouest, ils ont invité toutes les paroisses de sa dépendance à concourir au traité de paix qui doit avoir lieu aujourd'hui.

En conséquence, les commissaires des citoyens de couleur, considérant que la confiance & la justice sont les bases essentielles d'une paix solide & inébranlable, voulant corroborer les dispositions du Concordat du 11 Septembre dernier, & pourvoir en même-temps à leur sureté individuelle, ont fait les demandes suivantes, auxquelles les commissaires des citoyens blancs ont répondu, ainsi qu'il est imprimé en *italique*.

Demandes des Commissaires des Citoyens de couleur.

ART. 1. Le Concordat du 11 Septembre der- nier entre les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince, & la garde nationale des citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix- des-Bouquets, sera reconnu légal & conforme à la constitution ; en conséquence, les articles qui y sont insérés, seront exécutés suivant leur forme & teneur, avec les changemens, amendemens & aug-

mentations qui pourront être faits par le préſent traité de paix. *Accepté.*

2. L'arrêté de la paroiſſe du Port-au-Prince, en date du 11 du préſent mois, portant caſſation dudit Concordat du 11 Septembre dernier, ſera déclaré nul & de nul effet. *Accepté.*

3. Il ſera reconnu que la proclamation de M. le général, en date du 26 Septembre dernier, a été ſurpriſe à ſa religion, qu'il a été mal inſtruit des raiſons, événemens & circonſtances qui y ont donné lieu, qu'elle eſt abſolument contraire aux articles 1er, 3, 4, 5, 6, 10 & 11 du Concordat du 11 Septembre dernier; en conſéquence, l'exécution de cette proclamation ſera ſuſpendue, & les citoyens blancs de la province de l'oueſt, s'obligeront d'employer tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, pour en obtenir la révocation. *Accepté.*

4. L'article 1er du Concordat du 11 Septembre dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & les citoyens blancs & de couleur, s'entendront pour réclamer auprès du repréſentant du Roi l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & inſtructions de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi. *Accepté.*

5. Pour parvenir à l'exécution de l'article V du Concordat du 11 Septembre dernier, l'illégalité des municipalités, aſſemblées provinciales & coloniales, étant déjà bien reconnues; tous les actes déjà émanés, ou qui émaneront de ces corps inconſtitutionnels, ſeront déclarés nuls, & leur diſſolution ſera opérée comme il ſera dit dans les trois articles ſuivans. *Accepté comme il ſera dit dans les trois articles ci-après.* (1)

6. Pour éviter le déſordre & l'anarchie, il ſera ſubſtitué à chaque municipalité de la province de l'oueſt, un bureau de police, qui, proviſoirement & en attendant les nouveaux plans d'organiſation de l'Aſſemblée nationale pour les colonies, exercera les fonctions attribuées aux municipalités, lequel bureau de police ſera compoſé de membres choiſis parmi les citoyens blancs & de couleur. *Convenu en ces termes : Les municipalités exiſtantes ſubſiſteront proviſoirement, juſqu'à ce qu'elles ayent été remplacées par d'autres, à la formation deſquelles tous les citoyens actifs indiſtinctement ſeront appelés, en vertu d'une proclamation; que M. le général ſera invité de faire à cet effet dans le délai d'un mois; & les citoyens de couleur auront néanmoins, dès à préſent, la faculté de ſe faire repréſenter aux municipalités exiſtantes, ainſi qu'aux autres établiſſemens qui en tiennent lieu, en les ſubordonnant à la nouvelle aſſemblée coloniale, ou aux nouveaux plans d'organiſation que nous attendons de l'Aſſemblée nationale; & les actes deſdites municipalités ou autres corps qui en tiennent lieu, vaudront juſqu'à l'époque où ils ſeront remplacés par d'autres, à la réſerve néanmoins des actes qui auraient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur, leſquels dès à préſent ſeront déclarés nuls & de nul effet.*

7. Les aſſemblées provinciales & adminiſtratives n'étant point d'une néceſſité urgente & indiſpenſable, on attendra pour leur formation, l'arrivée officielle des nouveaux plans d'organiſation ſuſdits; bien entendu que les diſpoſitions du préſent article & du précédent, n'auront leur effet, qu'autant qu'une nouvelle aſſemblée coloniale, légale, conſtitutionnelle & repréſentative de toutes les claſſes des citoyens actifs, ne pourra't en ſe renfermant dans les bornes des pouvoirs qui lui ſont ou ſeront délégués par les décrets nationaux, déterminer le mode d'organiſation qui convient aux ſuſdites municipalités & aſſemblées provinciales & adminiſtratives. *Accepté en ces termes : Les paroiſſes qui ont envoyé des députés à l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt, les retireront ſans délai, néanmoins tous les actes de ladite aſſemblée, ſubſiſteront proviſoirement tel qu'il exiſtent actuellement dans chaque lieu, en attendant les nouveaux plans d'organiſation qui doivent être envoyés par l'Aſſemblée nationale, ou juſqu'à la déciſion que portera à cet égard la nouvelle aſſemblée coloniale, à la réſerve néanmoins des actes qui auraient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur, leſquels ſont dès à préſent déclarés nuls & de nul effet.*

8. Les citoyens blancs de toutes les paroiſſes de l'oueſt, rappeleront leurs députés à l'aſſemblée coloniale; révoqueront leurs pouvoirs, & ſupplieront M. le général d'opérer la diſſolution de cette aſſemblée, ſi mieux elle n'aime prononcer ſa diſolution. *Accepté avec la condition, que les actes de ladite aſſemblée, ſubſiſteront proviſoirement & ſeront ſoumis en définitif à la déciſion de l'Aſſemblée nationale, à la réſerve de ceux qui auraient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur, leſquels ſont dès à préſent déclarés nuls & de nul effet.*

9. M. le général ſera prié par MM. les commiſſaires blancs & de couleur réunis des quatorze paroiſſes de la province de l'oueſt, de faire dans

(1) On met en italique les réponſes des commiſſaires des citoyens blancs.

un mois, à compter de ce jour, une proclamation, portant convocation des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les citoyens actifs indistinctement, aux termes de l'article IV des instructions du 28 Mars 1790, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle assemblée coloniale, lesquels seront invités à se rendre à Léogane, pour y déterminer le lieu le plus favorable aux séances de ladite assemblée. *Accepté.*

10. Les citoyens de couleur se réuniront avec les citoyens blancs, pour former les assemblées paroissiales, & seront comme les citoyens blancs électeurs & éligibles. *Accepté.*

11. L'inexécution des articles principaux du Concordat du 11 Septembre dernier, ayant donné lieu à des événemens qui peuvent être regardés comme des hostilités de part & d'autre; les dispositions de l'article VI dudit Concordat, seront suivies pour les événemens postérieurs, comme pour ceux antérieurs audit Concordat. *Accepté.*

12. Les citoyens de couleur, voulant donner à l'article VII du Concordat du 11 Septembre dernier, la juste & bienfaisante extension dont il est susceptible, demandent que la mémoire des malheureuses victimes de la passion & du préjugé, soit réhabilitée; qu'il soit pourvu par la colonie aux indemnités & aux pensions dues à leurs veuves & à leurs enfans; que tous procès criminels, antérieurs à la révolution, intentés contre les citoyens de couleur pour raisons des faits entr'eux & les citoyens blancs, de même que tous jugemens où le préjugé l'aurait emporté sur la justice qui est due à tous les citoyens de l'empire, soient révisés.

Quoique la province de l'ouest se trouve seule présentée au présent traité, les citoyens de couleur, désirant que le présent article comprenne tous les quartiers de la colonie en général; & considérant en outre que l'exécution d'une proclamation si juste, peut seule éteindre tout objet de haines & de divisions entre les citoyens; tous les citoyens de cette province se réuniront pour le faire accepter & exécuter par-tout où besoin sera. *Accepté.*

13. Les articles VIII & IX du Concordat du 11 Septembre dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur. *Accepté.*

14. Les qualifications telles que, *le nommé*, *Nègre libre*, *Mulâtre libre*, *Quarteron libre*, *citoyens de couleur*, & autres de ce genre, seront à l'avenir sévèrement défendues; & on ne se servira désormais pour tous les citoyens de la colonie, que des qualifications usitées pour les blancs. *Accepté.*

15. Les citoyens de couleur, sentant plus que jamais la nécessité de l'article XI du Concordat du 11 Septembre dernier, ledit article sera exécuté selon sa forme & teneur. *Accepté.*

16. Pour parvenir à l'exécution de l'article X du Concordat du 11 Septembre dernier, d'une manière juste & uniforme, la province entière de l'ouest pourvoira aux besoins de l'armée des citoyens de couleur par-tout où elle sera campée & pendant tout le temps de son activité, ainsi qu'il est dit dans les articles VI & X du susdit Concordat. *Accepté.*

17. Les préposés à l'administration, les municipalités, & autres corps prétendus administratifs, rendront compte de l'emploi des deniers qu'ils ont tiré des caisses publiques & des trésors, depuis le commencement des troubles de la colonie. *Accepté.*

18. Pour annihiler tout sujet de haines & de divisions, pour éteindre le souvenir des injustices qui ont été commises envers les citoyens de couleur, il sera fait dans les quatorze paroisses de la province de l'ouest, un service solennel en mémoire de ceux, qui depuis le commencement des troubles ont été sacrifiés à la passion & au préjugé. *Accepté.*

19. Aussitôt que le présent traité aura été signé, une députation de la garde nationale du Port-au-Prince, des régimens de Normandie & d'Artois, du corps Royal d'Artillerie, du corps de la Marine Royal, ainsi qu'une députation de la Marine Marchande, seront invités à se rendre sans armes sur l'habitation Damiens, pour opérer une réconciliation parfaite avec les citoyens de couleur, qui se rendront au même lieu sans armes & en nombre égal; cette réunion pour être plus solennelle, se fera en présence des commissaires de paix, tant des citoyens blancs, que des citoyens de couleur représentant la province de l'ouest, & de deux membres de la municipalité qui seront députés à cette effet; après cette cérémonie, chacun se retirera chez soi; le lendemain il sera chanté dans l'église paroissiale du Port-au-Prince un *Te Deum*; un détachement de quinze cents hommes de l'armée des citoyens de couleur, se rendra au Port-au-Prince pour y assister; il entrera tambour battant, drapeaux déployés, & sera reçu avec les honneurs que méritent des citoyens inviolablement fidelles à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & qui n'ont pris les armes que pour faire cesser les troubles, qui depuis long-temps déchirent leur malheureuse patrie; il se rendra avec les autres ci-

toyens à l'égliſe paroiſſiale de la ville pour la cérémonie du *Te Deum*, qui ſera chanté en actions de grâce de l'heureuſe réunion entre tous les citoyens indiſtinctement; ce détachement partagera, dès le jour même, le ſervice de la garde nationale, juſqu'à ce que le régiment de gardes nationales ſoldées, dont il ſera fait mention ci-après, ſoit formé. *Accepté.*

20. Il ſera formé avec l'agrément de M. le général, un régiment de gardes nationales ſoldées de deux bataillons, de cinq cents hommes par bataillon; ce régiment ſera compoſé de citoyens de couleur, qui éliront eux-même leurs chefs, les préſenteront à la nomination de M. le général, & ſeront deſtiné à la défenſe de la province de l'oueſt, alors ceux des citoyens de couleur mentionnés dans l'article précédent, qui n'entreront point dans ledit corps, ceſſeront d'être à la charge de la province de l'oueſt. *Accepté.*

21. Le ſerment fédératif décrété par l'aſſemblée nationale, qui n'a pu avoir lieu ſans la participation de tous les citoyens, ſera fait inceſſamment; & les quatorze paroiſſes de la province de l'oueſt, ſeront priées d'y participer, ainſi que les autres paroiſſes de cette colonie, ſi les circonſtances permettent des les y appeler. *Accepté*

22. M. le général ſera invité à revenir au Port-au-Prince qui eſt le ſiége du gouvernement, ou à s'y faire repréſenter par qui de droit. *Accepté.*

23. M. le général ſera en outre prié de donner ſon approbation à tous les articles du Concordat du 11 Septembre dernier, ainſi qu'à tous ceux du préſent traité de paix, & d'en maintenir l'exécution; M. le commandant pour le Roi, l'état major des bataillons de Normandie & d'Artois, celui de la Marine royale, & MM. les capitaines des vaiſſeaux du commerce, ſeront également priés de donner leur adhéſion aux ſuſdits Concordat & traité de paix. *Accepté.*

24 Le préſent traité de paix ayant pour but d'établir d'une manière uniforme la reconnaiſſance & l'exercice des droits des citoyens de couleur dans toute la province de l'oueſt; le Concordat du 11 Septembre dernier aura ſa pleine & entière exécution pour toutes les diſpoſitions d'icelui, auxquelles il n'eſt pas dérogé par les articles du preſent traité, qui dans tous les cas ſervira de règle & de commentaire pour l'exécution dudit Concordat; bien entendu que toutes les paroiſſes de la province de l'oueſt, ſe conformeront aux diſpoſitions du préſent article, & de tous ceux inſérés dans les ſuſdits Concordat & traité de paix. *Accepté.*

25. Pour ne laiſſer aucun doute ſur la pureté des ſentimens qui animent les citoyens de couleur, ils jurent avec les citoyens blancs de ſoutenir de toutes leurs forces la nouvelle conſtitution, & de verſer la dernière goutte de leur ſang pour s'oppoſer au retour de l'ancien régime. *Nous faiſons le même ſerment.*

26. Les citoyens de couleur, ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche preſcrite par l'Aſſemblée nationale pour l'exécution de ſes décrets, démandent que le Concordat du 11 Septembre dernier & le préſent traité de paix, ſoient ſoumis à ſon approbation, déclarant s'en rapporter abſolument à ſa déciſion ſur les articles inſérés dans ces deux actes. *Accepté.*

Lecture faite des déclarations & demandes des citoyens de couleur, les commiſſaires des citoyens blancs ſe ſont retirés pour délibérer à part ſur icelle à laquelle délibération ils ont employé le reſte de la ſéance juſ'quà dix heures du ſoir.

Alors tous les commiſſaires ſe ſont retirés, & la ſéance a été remiſe au lendemain, Jeudi 20 du préſent mois, 7 heures du matin, pour être tenue ſur l'habitation Damiens.

Les commiſſaires ſe ſont réunis leſdits jour & heures indiqués ſur ladite habitation Damiens, & les commiſſaires des citoyens blancs ont continué à délibérer à part juſqu'à trois heures après-midi pour rédiger leurs obſervations.

Alors s'étant raſſemblés dans un même lieu avec les commiſſaires des citoyens de couleur, ils ont remis leur obſervations ſur le bureau.

Lecture ayant été faite deſdites obſervations, diſcuſſion a été ouverte & continuée juſqu'à 11 heures du ſoir, & la ſéance a été remiſe au lendemain Vendredi 7 heures du matin, pour avoir lieu ſur même habitation.

Auxdits jour & heure indiqués, leſdits commiſſaires ſe ſont réunis ſur ladite habitation.

A l'ouverture de la ſéance s'eſt préſenté M. Bicard, comme commiſſaire de la paroiſſe du Port-au-Prince, ſuppléant M. Boyer, en vertu du dépouillement des ſcrutins de l'aſſemblée de ladite paroiſſe.

La diſcuſſion de la ville a été continuée juſqu'à ſix heures du ſoir, & les obſervations & réponſes des commiſſaires des citoyens blancs ont été rédigées & acceptées par les commiſſaires des citoyens de couleur, & écrite en marge des demandes de ces derniers.

Lecture ayant été faite de nouveau, tant des déclarations & demandes des citoyens de couleur que des obſervations des commiſſaires des citoy

blancs mises en marge d'icelles, & le tout ayant été mûrement examiné & discuté comme il a été dit ci-dessus, il a été reconnu que les dires de MM. les commissaires des citoyens de couleur contiennent vérité, que leurs demandes sont justes, que leurs précautions n'ont pour but que la sureté publique & individuelle, & ne tendent qu'à ôter aux ennemis du bien public tous moyens de troubler la paix & la tranquillité dont cette colonie est privée depuis long-temps, & dont a elle grand besoin de jouir désormais.

En conséquence, il a été arrêté de la part de MM. les commissaires des citoyens blancs, que tous les articles ci-dessus & des autres parts sont & demeurent arrêtés ainsi, & de la manière qu'ils ont été acceptés en marge de chacun desdits articles, & qu'ils seront paraphés des présidens & secrétaires au bas de l'acceptation.

Et de la part de MM. les commissaires des citoyens de couleur, il a été déclaré qu'ils agréent l'acceptation & les réponses mises en marge de chacun des articles insérés au présent traité de paix, & consentent par amour pour la paix & la tranquillité, à ce que lesdits articles tels qu'ils ont été acceptés, soit executés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & sans que pour raison de ce consentement, on puisse leur reprocher de s'être écartés de l'esprit des décrets nationaux; que vu la confiance dont MM. les citoyens blancs viennent de leur donner des preuves authentiques, ils ne s'occuperont désormais que des moyens de leur prouver leur inviolable attachement à leurs intérêts & à leur bonheur; que pleins d'admiration pour ce noble retour aux principes qui seuls peuvent opérer la prospérité de tous les colons, & dans l'impossibilité de trouver des expressions qui puissent rendre les sentimens qu'ils éprouvent dans ce fortuné moment; ils jurent de faire cause commune avec les citoyens blancs, de verser la dernière goutte de leur sang pour la défense de leurs personnes & de leurs propriétés, & de travailler de concert à l'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

Il est convenu en outre, qu'il sera fait quatre minutes du présent traité de paix, savoir: une pour être envoyée à l'Assemblée nationale, une pour les citoyens blancs des quatorze paroisses; laquelle sera déposée au greffe de la municipalité du Port-au-Prince, une pour l'armée des citoyens de couleur, & une pour M. le général, lesquelles seront toutes signées par chacun des susdits commissaires, & que copie collationnée dudit traité de paix, sera envoyée à chacune des quatorze paroisses de la province de l'ouest.

Arrêté en outre, que tant le Concordat du 11 Septembre dernier, que le présent traité de paix, seront imprimés à la suite l'un de l'autre, au nombre de trois mille exemplaires.

Fait sur l'habitation Damiens, en quadruple, ce, jourd'hui vint-un Octobre mil sept cent quatre-ving-onze.

Le présent traité de paix ayant été présenté à la signature, les commissaires des blancs de la paroisse du Port-au-Prince, ont observé que les articles XIX & XXIII concernaient plusieurs corps; que les citoyens n'avaient pas le droit d'obliger à leur exécution, & ils ont demandé à faire lecture desdits articles auxdits corps avant de signer; sur quoi il a été arrêté qu'il serait remis aux commissaires des citoyens blancs de ladite paroisse une copie des demandes & des réponses ci-dessus; laquelle leur a été remise signée des commissaires des citoyens blancs des autres paroisses: en conséquence, la signature du présent traité, a été renvoyée après le retour desdits commissaires.

Et le Dimanche, vingt-trois du même mois, à sept heures du matin, les commissaires des citoyens blancs étant de retour sur l'habitation Damiens, & tous les autres commissaires y étant réunis, ils ont tous signé le présent en quadruple minutes.

D'Oleyres, Leydier, Beaudoulx, Jean Drouin, Grasser, Hugville jeune, J. J. Raboteau, Pongaudin, Sterlein cadet, Savary aîné, A. Rigaud, Ciprien Jolly, Lazare Perodin, Marc Borno, Alexandre Petits-Bois, Petion, P. Pellerin, B. Nivard, Bmy. Medor, Doyon aîné, J. Borno aîné, Caradeux, Cher. Lepinard, A. Dugla, Deslandes, J. B. Paul, E. J. Guieu, Barbancour, Piver, Laquinte de Clavin, Poisson, J. Jolly fils, P. Michel le Blanc, F. Perisse, Cottin, Louis de Clavin, Jusf. Drouillard, Dupalis, Feneyrol, Damaud, Dutau, Saljezan, Charles Ollivier, Tiby aîné, P. Coquille, J. B. Lapointe, Beauvais, Avril, Dufour, Hamel de Vaujoyeux, J. L. Allenet, Camfrancq, Charlatte fils, Leremboure père, Piccard, Pinson fils, G. Catherinot, Vincendon du Tour, Delagrois, Lathoison Desvarreux, P. Pinchinat, Dubourg, Tavet.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & Dimanche vingt-troisième jour du mois d'Octobr

en exécution de l'article XIX du traité de paix fait entre les commissaires blancs & les commissaires des citoyens de couleur de la province de l'oueſt, les dix-neuf, vingt & vingt-un du présent mois & signé ce jour ; les députations de la garde nationale de la paroisse du Port-au-Prince, des bataillons de Normandie & d'Artois, du corps Royal d'Artillerie, du corps de la Marine Royale de l'équipage du Borée, du corps de la Marine Marchande, & un nombre égal de citoyens de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bouquets, se sont rendus au Pont-de-Vallière, & ensuite sur l'habitation Damiens ; & lecture ayant été faite par M le maire de la municipalité du Port-au-Prince, en présence de M. Clery, substitut du procureur-syndic de la municipalité, & de tous les commissaires du susdit traité de paix en entier à haute & intelligible voix ; lesdits citoyens blancs & de couleur se sont donnés réciproquement les témoignages les plus authentiques de réconciliation, & après avoir prêté le serment civique, ils ont tous juré de maintenir ledit traité dans tout son contenu, & de regarder comme ennemis du bien public quiconque refuseraient de l'exécuter.

Fait sur l'habitation Damiens, les jour, mois & an que dessus, & ont les susdits commissaires signé ;

Suivent les signatures comme au traité.

Discours prononcé par M. le maire du Port-au-Prince, à la suite de la lecture du traité de paix.

Messieurs,

Qu'il est beau ce jour où nous pouvons dire avec vérité que nous sommes tous frères & amis !

Qu'il est beau ce jour où deux classes de citoyens divisés jusqu'ici, se mêlent & se confondent pour n'en faire à l'avenir qu'une seule !

Qu'il est beau enfin ce jour où une réconciliation entière, franche, loyale, rapprochant tous les cœurs, éteint tout souvenir du passé, & ne laisse plus voir devant nous que des jours tranquilles & heureux, passés dans les douceurs de la confiance et de l'amitié !

Nous sommes donc de ce jour frères & amis ; nous scellons en ce moment la paix & la réconciliation.

Jurons tous, promettons-nous tous de nous soutenir & de nous défendre mutuellement ; d'être tous les protecteurs du bon ordre & de la sureté publique. Unissons-nous pour la cause commune, & ne connaissons d'autres ennemis, que les ennemis du bien public. Jurons de regarder & de traiter comme perturbateurs du repos public, tous ceux qui contreviendraient au présent traité. (*Ici toute la députation a crié, nous le jurons.*)

Citoyens de couleur, mes amis, vous perdez ici cette dénomination ; il n'existe plus de distinction, plus de différence. Nous n'aurons à l'avenir, tous ensemble, qu'une même qualification, celle de citoyen.

Que la sincérité préside à un contrat aussi solennel & aussi sacré ; que les expressions de la bouche ne soient point démenties par les sentimens du cœur. Promettons-nous tous amitié, franchise, loyauté ; & que les témoignages que nous nous donnons ici soient le gage d'une paix & d'une union durable à jamais. (*Toute la députation a dit : Nous le jurons.*)

Et vous braves militaires de Normandie & d'Artois, du corps d'Artillerie, de la marine royale & marchande, de l'équipage du vaisseau le Borée ; vous tous enfin qui êtes ici présens, partagés notre satisfaction & mêlez vos élans aux nôtres.

C'est à vous que nous sommes redevables de notre état ; c'est vous qui dans tous les temps nous avez secourus, soutenus. Vous savez à la guerre montrer que vous êtes de braves militaires, comme vous savez à la paix montrer que vous êtes de bons citoyens. Recevez ici tous nos sentimens d'amitié & de reconnaissance.

Il ne manque plus à notre bonheur qu'une chose, c'est de le rendre durable ; c'est d'écarter loin de nous tout ce qui peut troubler l'ordre & la paix ; c'est de ramener la confiance, la tranquillité, la sureté publique. Que la loi soit observée ; que ceux qui commandent soient obéis ; voilà notre vœu à tous ; &, pour qu'il soit bien rempli, finissons un acte aussi solennel par un serment sacré, & disons tous, Je jure d'être fidelle à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de contribuer de tout mon pouvoir à la tranquillité publique. (*Nous le jurons.*)

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 52. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 29 Octobre 1791.

COMMERCE.

NAVIRES ARRIVÉS au Port-au-Prince. Du 17 au 24 de ce mois, 6 bâtimens venant des États-Unis d'Amérique, qui ont importé 500 barils de maïs, 3 boucauts de tabac, 10 *dito* de riz, 5 barils de térébenthine, 3 *dito* goudron, 10,000 d'eſſentes, 30 cochons, 7 moutons, 50 barils de biſcuit, 1,060 barils de farine, 273 barils d'hareng, 5 barils de porc, 6,000 de merrain à ſucre & 6,000 merrain court.

Du 17 au 24 de ce mois, ils eſt parti 2 bâtimens pour les États-Unis, qui ont exporté 1360 quintaux de ſirop, & 10,500 livres de café.

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

En conſéquence de l'arrêté du 18 de ce mois, tous les citoyens que le malheur des circonſtances ont privé des reſſources & des moyens néceſſaires à leur ſubſiſtance, domiciliés dans les paroiſſes de la dépendance où il y a des municipalités, ſont invités à ſe tranſporter devant la municipalité de leur demeure, pour y faire inſcrire leurs noms & le nombre de leur famille, & recevoir journellement les rations que l'aſſemblée a voté pour les malheureuſes victimes des revers de la colonie.

Fait en ſéance, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1791, *ſigné*, Poncet, préſident, & Perruſſel, ſecrétaire.

Collationné, *Signé*, Huard le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

3 MM. Trottier, Michateau & Compagnie, continuent la vente du Négrier le Pacte-Fédératif, capitaine Chalumeau, venu de la côte d'Or avec une cargaiſon de 300 beaux Noirs.

2 Madame veuve Martigny, réſidante à l'Anſe-à-Veau, détentrice de la ſucceſſion du Sieur Barthelot, ci-devant aubergiſte à Léogane, depuis au Grand-Goave, où il eſt décédé le 19 Août 1791, deſirant connaître les créances de ladite ſucceſſion, prie MM. les créanciers de lui produire leurs titres, a la réſidence de feu Sieur Barthelot, au Grand-Goave, & ce, dans le délai de trois mois, faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront déchus de leurs demandes & actions.

2 La perſonne qui, ſous le nom de *Zoïle*, rédigeant le journal du Port-au-Prince, eſt bien aſe d'avertir que, depuis le 20 Octobre, elle a ceſſé de s'occuper de cet ouvrage.

1 Le navire négrier le Brutus, capitaine Tatin, eſt arrivé en ce port, avec une ſuperbe cargaiſon de 140 Nègres, à l'adreſſe de MM. Trottier, Michateau, & Compagnie, qui en ouvriront la vente le 2 Novembre prochain.

Copie de la lettre écrite par M. Boureau neveu, à M. Durand, capitaine de navire.

Le 24 Octobre 1791.

Monſieur,

Je ſuis très-ſurpris qu'un homme comme vous, qui m'avez regardé comme votre ami, ſoit le premier à m'en vouloir, & à chercher tous les moyens de pouvoir me nuire; vous à qui j'ai donné des marques d'amitié, ce qui devrait ſoutenir ma cauſe & me défendre, tel que je l'aurais fait pour vous; au contraire, M. vous prenez de l'humeur contre moi; je vous donne ma parole d'honneur que je ne le mérite pas, & que c'eſt une injuſtice que vous faites à votre ami; quant à moi, j'ai été dépoſitaire de votre confiance, & vous devez vous en rappeler; en qualité de vrai ami, j'ai cru la mériter & dois la mériter encore, Je ne doute pas d'un moment que vous vous en voudrez de m'avoir cru capable de nuire à quelqu'uns, & ſur-tout à

une personne que j'ai regardée comme un véritable ami ; je vous offre toutes les preuves pour m'a justification que vous pourrez desirer de moi, pour vous prouver que je n'ai aucune part dans votre dénonciation, directement, ni indirectement ; vous ne pouvez avoir aucune preuve contre moi, & je défie qu'un homme de m'a compagnie, n'y autres puissent dire m'être plains, pas même dans ma maison.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, M. votre très - humble & très - obéissant serviteur, *signé*, Boureau neveu.

Renvoi de la lettre, & pour toute réponse, méprisée.

DÉPARTS.

4 Madame la vicomtesse de Sercey, part incessamment avec M. son fils, pour la Nouvelle-Angleterre.

3 M. Beranger part pour France & laisse M. Lamouru chargé de ses affaires, & prie ceux qui lui doive de le satisfaire.

3 M. Pons se disposant à partir pour France, vendra plusieurs Nègres domestiques, bons sujets, ainsi que divers meubles.

2 M. Goupy, résidant aux Cayes-du-Fond, se propose de partir incessamment pour la Nouvelle-Angleterre ou pour France; il a dans son magasin du savon, de la chandelle, de l'huile en panier & en cave, qu'il vendra à bas prix, soit en argent ou en denrée du pays, de même que divers meubles, tels que lits garnis, armoires, buffets, bureaux, tables d'acajou; à défaut de vente à l'amiable, tous ces objets seront vendus judiciairement chez lui quelques jours avant son départ.

2 Louis Lefer, maçon-entrepreneur de bâtimens, demeurant au Port-au-Prince, part pour France, pour cause de maladie, & déclare ne rien devoir.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

3 Le navire l'Autel de la Patrie, de Bordeaux, capitaine Cluchet, du port de 450 tonneaux, partira pour ledit lieu dans le courant de Décembre prochain; il prendra du fret & des passagers. On voudra bien s'adresser audit capitaine, logé dans le magasin de M. Boureau, rue Sainte-Claire.

2 Le navire la Plaine du Port-au-Prince, capitaine Dépont, de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, à son premier voyage, & d'une marche supérieure, partira pour ledit lieu dans le courant de Novembre prochain; il prendra du fret & des passagers, qui seront commodément logés, ayant grand'chambre & dunette d'une distribution commode. S'adresser à M. Guerin Demalagué frères & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

A VENDRE.

1 L'auberge du Sieur Martin, sise rue Dauphine, en face du corps-de-garde de la place Vallière, montée de neuf lits garnis & de meubles utiles dans chacunes desdites chambres; une Nègre cuisinier, une Négresse blanchisseuse, ainsi que tous les meubles & ustensiles, linges & argenterie utiles à ladite auberge. S'adresser à M. Guillauteau, gendre du Sieur Martin, tenant à présent ladite auberge.

A LOUER.

2 Une jolie maison très-commode, ainsi qu'un bel appartement meublé, ou sans meubles. S'adresser à M. Souffrain, rues des Miracles & des Favoris, qui vendra un joli cheval Anglais, sellé & bridé; il a aussi deux bons Nègres domestiques à louer par mois, dont un perruquier, & blanchissant supérieurement les bas de soie.

EFFET VOLÉ.

2 Il a été volé au Grand-Goave, dans la maison de feu Sieur Barthelot, le 9 Août, une montre en or, ancienne, étampée Marie - Julienne Duval sur le bord du boîtier où il ferme. Les personnes qui pourraient en avoir connaissance, sont priées d'en donner avis à Madame Martigny, au Grand-Goave.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

2 Une Nègresse nouvelle, étampée sur les seins PIOU, âgée de 18 à 20 ans, de moyenne taille, appartenante à l'habitation de ce nom, située à la plaine de Léogane. On prie les personnes qui en auront connaissance, de vouloir bien en prévenir M. Sheridan, Fitz-Gérald, Ducros & Compagnie, négocians à Léogane, procureurs de ladite habitation Piou, ou à M. Tanquerel, qui la gère.

au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 88. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 2 Novembre 1791.

La Tranquillité ou la Mort.

Le Sieur Mozard reprend la rédaction de cette feuille.

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Suite de l'Extrait du procès verbal du 21 Septembre, au ſoir.

DEPUIS long-temps nos cœurs inacceſſibles au plaiſir, en goûtent aujourd'hui, pour la première fois, les douces émotions, en vous voyant paraître parmi nous.

» Généreux inſulaires ! L'humanité a parlé hautement à vos cœurs ; le premier élan de vos grandes âmes vous a entraîné, & vous avez cédé au deſir de nous arracher à la mort, car il eſt déjà trop tard pour nous arracher à la misère. Quel parallèle vous pourriez faire entre votre générosité & celle de vos autres Nations !..... Nous uſerons de vos bienfaits..... Les jours que vous nous conſerverez ne ſeront pas aſſez longs pour ſuffire à notre reconnaiſſance ; nos enfans en garderont le ſouvenir.

» La France régénérée n'avait jamais pu croire à des réſultats auſſi fâcheux. Elle n'a pas penſé à vous en garantir..... De quelle admiration ne ſera-t-elle pas frappée, quand elle apprendra que sans vous nous n'exiſterions bientôt plus pour aucune Nation.

» Le commiſſaire de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, que nous avions député vers vous, nous a déjà anoncé tout ce que vous faiſiez pour nous. Recevez les aſſurances de notre attachement & de notre ſenſibilité.

» M. le Lieutenant au gouvernement général, marchant avec nous dans la plus grande intelligence, eſt tellement attaché aux intérêts de notre pays, qu'il partage & notre joie de vous voir ici, & notre gratitude des ſecours que vous nous portez. »

MM. Affleck & Edouard ont témoigné à l'aſſemblée leur ſatisfaction ſur l'accueil qu'on leur faiſait, & ils ont pris place.

M. le Beugnet, commiſſaire envoyé à la Jamaïque, a dit, que le gouverneur de cette iſle & les membres de ſon aſſemblée générale lui avaient témoigné prendre la plus grande part aux maux qui nous affligent, & qu'ils s'étaient empreſſés autant qu'il avait dépendu d'eux, de nous envoyer les ſecours que nous leur demandions ; il a remis deux lettres, l'une du lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, l'autre de la commiſſion intermédiaire de l'aſſemblée dudit lieu.

Ces deux lettres renferment le témoignage du plus grand intérêt à notre ſituation, & le regret de ne pouvoir nous ſecourir d'une manière plus utile.

M. le Beugnet a reçu de l'aſſemblée les remercîmens dûs au patriotiſme avec lequel il a rempli ſa miſſion.

M. le préſident, au nom de l'aſſemblée, a dit à MM. Affleck & Edouard, que ſans doute fatigués de leur voyage, ils ſeraient peut-être bien aiſes de ſe retirer ; ces Meſſieurs ayant témoigné le deſir d'aller viſiter MM. de l'aſſemblée provinciale, M. le préſident s'eſt chargé de les accompagner & de les introduire.

Extrait du procès verbal du 22 Septembre.

Le député du Môle, auprès de l'assemblée, a donné lecture de différentes pièces à lui adressées par la municipalité de cette ville, relatives à des discussions survenues entre cette municipalité & M. de Sainte-Croix, commandant pour le Roi, ainsi qu'à la nomination faite de ce dernier, par M. le Lieutenant au gouvernement général, à la place de capitaine général des troupes patriotiques du Môle, de Bombarde & de Jean-Rabel.

L'assemblée, après délibération sur le contenu de ces pièces, considérant que la division qui règne au Môle, entre la municipalité de cette ville & M. de Sainte-Croix, commandant pour le Roi, ne peut provenir que de ce qu'il existe dans cette ville deux corps populaires, en opposition l'un à l'autre, savoir une municipalité & un bureau de police; ce qui met nécessairement M. de Sainte-Croix dans l'embarras, ne sachant lequel de ces deux corps il doit reconnaître, & avec lequel il doit correspondre.

Considérant que la majorité des suffrages des citoyens du Môle, s'est réunie en faveur de la municipalité.

Considérant enfin que l'existance dans la même paroisse de deux corps de police, loin d'augmenter la surveillance, ne fait que troubler l'ordre & occasioner une division continuelle, qu'il est important de faire cesser.

A arrêté & arrête, sur le premier objet, qu'elle confirme provisoirement la municipalité du Môle dans l'exercice de ses fonctions; ordonne que le bureau de police existant dans cette ville, & formé par une minorité de citoyens, sera & demeurera dissout, avec défenses aux membres de se mêler directement ni indirectement de la police de la ville du Môle.

Et sur la réclamation du député de la paroisse de Bombarde, la municipalité établie dans ce quartier a pareillement été provisoirement confirmée.

Sur le second objet il a été arrêté que MM Cougnac-Mion & Gault, commissaires auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, se retireraient vers lui, pour lui faire part de la réclamation de la municipalité du Mole, contre la nomination par lui faite de M. de Sainte-Croix, à la place de capitaine général des troupes patriotiques du Môle, Jean-Rabel & Bombarde.

Séance du 23 Septembre.

L'assemblée générale, dans cette séance, a ratifié deux libertés données à un Nègre & a un Mulâtre qui ont eu le bonheur de sauver la vie à l maîtres. Ces anecdotes consolantes se multipli depuis l'affranchissement solennel du Nègre Je

M. Robillard a observé que Marc Chavan Mulâtre libre, condamné à mort par contuma comme complice d'Ogé, lui paraissait avoir mé grâce, par le courage qu'il n'a cessé de mani ter dans le camp des Mornets, & depuis, au h du Cap; que la sincérité de son repentir & de attachement aux Blancs, n'était pas équivoqu puisqu'elle lui avait fait braver le double danger combattre les révoltés & de s'expos r aux suites de l rêt du..... M. Robillard, à l'appui de son assertio a lu le certificat de M. Dubuisson fils, command la compagnie des chasseurs, & a conclu à ce l'assemblée prononçât la grâce de Marc Chavan

M..... Le droit de faire grâce appartient exc sivement au souverain. L'assemblée générale p adopter des mesures pour suspendre l'exécution arrêts, & se concerter avec M. le général po solliciter en France la grâce demandée; telles so les bornes que la compétence de l'assemblée lui permet pas de franchir.

On a demandé la jonction de la motion de R Robillard avec celle renvoyée la veille au com judiciaire.

Extrait du procès verbal du 23 Septembre.

Lecture a été faite d'une lettre de M. de Rouvra où il expose que son Nègre, nommé Christoph lui ayant sauvé la vie dans la poursuite des brigand il lui a donné la liberté, & demande à l'assembl de ratifier cette liberté.

L'assemblée a ratifié la liberté du Nègre nomm Christophe.

Lecture a été donnée d'une adresse de M. Cha pentier, où il demande que l'assemblée veuille bi ratifier la liberté qu'il a donnée au nommé Basil Mulâtre, son esclave.

L'assemblée a accordé à M. Charpentier la rat fication de la liberté par lui donnée au nomm Basile, Mulâtre, son esclave.

Lecture a été donnée d'une lettre de M. de Blan chelande, où il instruit l'assemblée que M. de Rou vray ayant remis le commandement de l'armé de l'est, il avait nommé M. d'Assas, major au rég ment du Cap, pour remplacer M. de Rouvray.

L'assemblée a arrêté que la lettre de M. de Blan chelande serait imprimée dans le procès verbal d la séance.

ie de la lettre de M. de Blanchelande, à l'aſſem-e générale de la partie Françaiſe de S. Domingue.

Au Cap, le 22 Septembre 1791.

Meſſieurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens recevoir une lettre de M. de Rouvray, qui ffige beaucoup plus que je ne puis vous le dire; n mande que des circonſtances impérieuſes & ſanté délabrée, l'obligent abſolument à remettre ommandement de la partie de l'eſt de la province, lui a été confié. Cet abandon de la part de cet cier général, dont la bravoure, les talens mili-es & les vertus, méritent de grands éloges, m'af-e véritablement.

J'ai été quelque temps dans un embarras ſingu-, ſur le choix d'un officier capable de le rempla-; cependant après un examen ſcrupuleux du ite des officiers qui ſervent ſous mes ordres, d'après le parti déterminé de M. de Rouvray e retirer, j'ai nommé à ſa place M. le chevalier ſſas, major du régiment du Cap, dont le mé-diſtingué eſt connu. Je ſuis perſuadé, Meſſieurs, n accordant des regrets bien mérités à la retraite M. de Rouvray, l'aſſemblée générale ne pourra pplaudir au choix que j'ai fait de M. d'Aſſas. tout lieu de croire que ſa conduite répondra à confiance que ſon zèle, ſon caractère & ſes ns m'inſpirent. »

e ſuis avec reſpect, Meſſieurs, votre &c.

Signé, BLANCHELANDE.

.ecture a été donnée du concordat paſſé entre citoyens Blancs du Port-au-Prince, & les Gens couleur raſſemblés à la Croix-des-Bouquets;

D'un diſcours de M. Gamot, préſident des mmiſſaires des citoyens Blancs du Port-au-Prince, commiſſaires des Gens de couleur raſſemblés à Croix-des-Bouquets.

xtrait du procès verbal du 24 Septembre, au matin.

Un membre du comité des finances a fait la ion tendante à faire un emprunt à la Jamaïque, e ſomme de 6 millions, pour être employée ournir les premiers beſoins de néceſſité à ceux ſont victimes des malheurs qui nous affligent. Cette motion diſcutée, il a été arrêté, qu'il ſerait à la Jamaïque un emprunt d'une ſomme indé-hinée, & que les membres du comité de finances ent chargés de conférer avec Sir Edouard ſur emprunt.

Il a été en outre arrêté que le comité de finances ſerait tenu de préſenter à la ſéance de demain, un mode d'emprunt à faire au commerce & aux citoyens de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

MM. les officiers d'adminiſtration de la ville du Cap ont été introduits, & M. le commiſſaire ordonnateur portant la parole a dit:

M. le préſident, Meſſieurs,

Les officiers d'adminiſtration viennent vous offrir avec leur hommage, le tribut d'adminiſtration dû à ce courage tranquille qui vous fait de la même main écarter de nos têtes le fer des aſſaſſins, & poſer avec fermeté les baſes de la conſtitution de Saint-Domingue.

C'eſt à ce courage des ames fortes, que la colonie devra ſon ſalut, & la conſtitution qui aſſurera ſon bonheur, en prévenant le retour des calamités qui nous déſolent.

Nous auſſi, Meſſieurs, pénétrés de cette même ardeur, & dans des circonſtances auſſi difficiles, notre zèle infatigable, nos ſoins à l'économie accroîtront les reſſources qu'exigent de grands malheurs. Au-deſſus des craintes comme des ſoupçons, notre conduite tendra toujours à employer au plus grand avantage tous les moyens dont la diſpenſation nous eſt confiée.

Heureux quand des jours plus ſereins nous permettront de mettre ſous vos yeux le tableau entier de notre adminiſtration & les détails de chaque partie. Alors, Meſſieurs, nos rapports avec vous ſe multiplieront, & nous y trouverons le double avantage de vous convaincre de la pureté de nos opérations, & de concourir autant qu'il eſt en nous, au ſalut & au bonheur que la colonie attend de votre ſageſſe, & de vos lumières.

M. le vice-préſident tenant la ſéance a répondu en ces termes:

Meſſieurs les officiers d'adminiſtration,

« C'eſt avec une vraie ſatisfaction que l'aſſemblée voit dans ſon ſein MM. les officiers de l'adminiſtration des finances de Saint-Domingue: l'aſſemblée n'a encore pu, vû les malheurs des circonſtances, s'occuper juſqu'à ce moment-ci, de cette partie intéreſſante de ſes travaux: elle attend, Meſſieurs, de votre civiſme, tout le bien qu'elle a droit d'en eſpérer, & qu'elle a la ferme volonté de réaliſer pour le bonheur de ſes conſtituans. »

Et il a inviré MM. les officiers de l'adminiſtration à aſſiſter à la ſéance.

Un membre a fait la motion, tendante à ce que l'aſſemblée écrivait une lettre de remercîment à l'ami-

rauté d'Angleterre, des secours que la Jamaïque s'est empressé de nous donner.

L'assemblée a arrêté que deux commissaires se transporteraient auprès de Sir Edouard & du commodore Affleck, pour prendre d'eux des renseignemens, & leur demander s'il convenait que l'assemblée générale écrivît à l'amirauté d'Angleterre, & a ajourné la motion jusqu'après leur rapport.

MM. Tausia & Sainte-James ont été nommés commissaires *ad hoc*, & ont accepté leur charge.

M. Touzard, lieutenant colonel du régiment du Cap, a été introduit, & a rendu compte des opérations de l'armée sous ses ordres, & notamment de la prise d'un des camps des révoltés, établi sur l'habitation Bullet, aux Bois-de-l'Anse: il a été accueilli avec les plus vifs témoignages de satisfaction & de reconnaissance, & il a réclamé la bienveillance de l'assemblée en faveur d'un chasseur du régiment, qui dans une attaque a eu le poignet coupé. M. le président, au nom de l'assemblée, lui a répondu, que le sort du chasseur était fixé par l'arrêté du 8 Septembre.

D'après ce compte rendu, l'assemblée a arrêté, qu'il sera écrit une lettre de félicitation à l'armée aux ordres de M. Touzard.

Extrait du procès verbal du 24 Septembre, au soir.

Deux commissaires, extraordinairement envoyés auprès de l'assemblée générale, par l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest, se sont présentés.

M. Poncet, l'un d'eux portant la parole, a prononcé un discours, dans lequel il a apporté les différentes pétitions de l'assemblée de l'ouest; il a demandé que l'assemblée voulût bien de suite délibérer & statuer sur les différens objets soumis à sa décision, pour les mettre à même de retourner promptement au Port-au-Prince, où il étaient attendus avec la plus vive impatience, & il a déposé son discours & autres pièces sur le bureau.

M. le président, en répondant au discours de MM. les commissaires de l'ouest, leur a annoncé que l'assemblée s'empresserait à satisfaire à leur demande, & les a invités à assister à la séance.

Lecture faite d'une lettre du comité des Gonaïves, en date du 15 de ce mois, réclamant des secours en hommes & en munitions de guerre absolument utiles aux différens camps du quartier de Plaisance, faute desquels secours, les officiers qui les commandent, craignent d'être forcés dans les postes qu'ils occupent, & de voir les brigands pénétrer dans la partie de l'ouest.

L'assemblée considérant qu'il est de la plus ha importance pour le salut de la colonie de conser les postes de Plaisance.

Arrête, 1°. que M. le Lieutenant au gouver ment général sera invité à donner les ordres plus précis à M. de Sainte-Croix, commandant Môle, de fournir au commandant général des d férens postes de Plaisance & des Gonaïves, & sa simple demande, toutes les armes & munitio de guerre, dont il pourra avoir besoin; 2°. il s également invité à envoyer aux postes de Plaisance & des Gonaïves les gardes de Saint-Domin soldées, actuellement au Cap.

M. de Rouvray, général de l'armée de l'e s'est présenté accompagné de son fils, il a reçu l'assemblée, par l'organe de son président, les témoignages de gratitude, que lui ont mérités ses servi signalés, & ils ont été l'un & l'autre invités à as ter à la séance.

M. Poncignon, présidant la séance a dit à de Rouvray & son fils:

Brave général,

« L'assemblée n'espérait avoir le plaisir de vo » voir dans son sein, qu'après le rétablissem » parfait de l'ordre & l'extinction des brigand » elle avait partagé sa confiance entre vous & » chefs des autres corps d'armées; elle attend » tout de votre zèle & de votre valeur; v » exploits; pendant le temps que vous avez été » la tête de l'armée de l'est, ont justifié sa confia » ce & méritent les éloges que l'assemblée don » en ce moment à vos talens militaires. »

« C'est avec la plus vive douleur que l'assemb » a appris que votre santé affaiblie vous avait e » gagé à demander votre démission; c'est av » regret qu'elle vous a été accordée par M. le Li » tenant au gouvernement général; vous voyez p » là, combien vous nous êtes cher, & combi » votre retraite nous affecte. »

« Vous avez un fils que la colonie compte p mi ses enfans, il vous dira avec quel inté » nous écoutions les détails qu'il nous donnait, » différentes expéditions de l'armée qui était s » vos ordres; son expérience & son courage n » sont un sûr garant que nous vous retrouverc » un jour en lui. »

MM. les commissaires de l'assemblée de l'ou ayant de nouveau demandé, que l'assemblée s'o cupât très-promptement des différens points de l pétition, elle a été ajournée à demain matin comité général, pour y délibérer sans désempar

M. Touzard a fait offre à l'assemblée d'un drapeau pris sur les révoltés.

Un des membres du comité des *finances* a présenté un projet d'arrêté, rédigé par les comités des *finances* & de *constitution* réunis, qui a été adopté, comme suit :

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue après avoir entendu le rapport de ses comités de *constitution* & des *finances*.

Considérant que, toutes dispositions arbitraires des fonds publics est un abus dont la tolérance perpétuerait le désordre & l'anarchie dans la partie la plus importante de l'administration ;

Considérant que, dans la malheureuse circonstance, où se trouve la partie Française de Saint-Domingue, un de ses premiers devoirs est de prendre une connaissance exacte de la position, où se trouvent ses finances.

Bien informée qu'à raison des troubles qui ont agité la colonie, & de l'anarchie qui en a été la suite, presque tous les contribuables se sont refusés à payer les impositions établies, & que les comptables ont été, & sont peut-être encore en arrière pour la reddition de leurs comptes ; qu'il en résulte un vuide affreux dans les différentes caisses qui, sans cela, seraient suffisantes pour frayer aux dépenses extraordinaires que les circonstances exigent.

Considérant, qu'elle doit s'occuper de remédier à tous ces abus, & sur-tout de contraindre les débiteurs, sans exception aucune, à payer ce qu'ils doivent.

A arrêté & arrête ce qui suit :

« ART. 1. M. l'administrateur des *finances* est invité à lui remettre dans le plus court délai ; 1°. l'état exacte de la situation de toutes les caisses de la colonie ; 2°. celui de tous les débiteurs ; 3°. le bordereaux de toutes les sommes en *espèces* qui se trouvent dans toutes les caisses, sous quelque dénomination qu'elles puissent être, exceptées celles des *droits municipaux*, qui ne sont point compriſes dans le présent arrêté. »

« 2. Jusqu'à l'organisation d'un nouvel ordre, concernant les *finances*, aucun comptable de la partie Française de Saint-Domingue ne payera telle somme que ce soit, que sur les ordonnances de l'administrateur des *finances*, ou de ses représentans dans les différens quartiers, visées des commissaires des assemblées administratives, ou d'après les arrêtés de l'assemblée générale approuvés du gouverneur. »

« 3. Tout payement fait, sans l'une de deux formalités ci-dessus, restera à la charge du comptable & de ses cautions, à moins qu'il ne constât avoir éprouvé une violence irrésistible. »

« 4. Il est enjoint à tous les comptables de la partie Française de Saint-Domingue, & sous peine de destitution, de fournir tous les quinze jours au comité des *financees* de l'assemblée générale & aux assemblées administratives dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent, un bordereau de leur *recette* & *dépense* visé & vérifié par le chef de la municipalité ou corps de police du lieu de sa résidence, & par un officier d'administration, s'il s'y en trouve. »

« 5. Il est défendu aux receveurs d'octroi de recevoir des capitaines & chargeurs, en compensation des droits, aucune ordonnance de payement signée de l'administrateur des *finances* ou de ses représentans, à moins que ladite ordonnance ne soit visée & enregistrée par le comité des *finances* de l'assemblée générale. »

« 6 A compter de ce jour, les receveurs d'*octroi* ne verseront aucune somme de leur *recette* dans le trésor public, que d'après un ordre de l'assemblée générale, ou de l'administrateur des *finances*, visé du comité des *finances* de l'assemblée générale. »

« 7. Il est défendu au trésorier principal de la marine dans la partie Française de Saint-Domingue, & à tous les commis d'échanger contre les bons ou promesses de qui que ce soit, d'en payer la valeur à une époque quelconque, aucune de ses traites sur les trésoriers de la marine & des colonies en France, destinées à rembourser la caisse coloniale de ses avances à celle de la marine. »

« 8. Seront & demeureront responsables en leur propre & privé nom de la valeur des actifs tenant lieu d'espèces dans telle caisse que ce soit, les officiers d'administration qui ne justifieront pas de toutes les poursuites qu'ils auront dû faire contre les débiteurs au trésor public, ou à toutes autres caisses jusques à présent soumises exclusivement à leur inspection. »

« L'assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le Lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, & l'inviter de le faire notifier de suite à M. de Proisy, faisant fonctions d'intendant, ainsi qu'aux assemblées administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités, corps populaires & civils, & le faire imprimer, lire & afficher par-tout où besoin sera. »

Les commissaires nommés dans la séance de ce jour auprès de Sir Édouard & du Commodore Affleck, ont fait leur rapport, d'après lequel l'as-

semblée autorise son président à écrire, au nom de l'assemblée, à l'amirauté d'Angleterre, au gouverneur général, à l'amiral & à l'assemblée générale de la Jamaïque.

Extrait du procès verbal du 25 Septembre, au matin.

On a mis à la discussion les trois demandes consignées dans la pétition de MM. les commissaires de l'assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'ouest; la première portant sur la situation de la partie de l'ouest, avec les hommes de couleur libres de cette dépendance;

La seconde, sur un arrêté du conseil général de la commune du Port-au-Prince, en date du 16 Septembre courant, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur un arrêté de l'assemblée provinciale, & provisoirement administrative de l'ouest, en date du 15 du même mois, lequel arrêté enjoignait à la municipalité de requérir M. Desaulnois, commandant pour le Roi au Port-au-Prince, d'envoyer 150 hommes de troupes de ligne aux Gonaïves.

La troisième, d'engager l'assemblée générale à adopter un moyen provisoire qui, attendu la destitution des juges au conseil supérieur du Port-au-Prince, & l'expiration des vacances dudit conseil, puisse ne pas interrompre le cours de la justice.

L'assemblée générale, délibérant sur la première partie des demandes consignées dans la pétition de MM. les commissaires de l'assemblée provinciale, & provisoirement administrative de l'ouest;

Considérant que, par son arrêté du 20 de ce mois, elle a statué, autant qu'il était en elle & d'après les dispositions des décrets de la Nation, sanctionnés par le Roi, sur l'état des hommes de couleur libres.

« Arrête que M. le Lieutenant au gouvernement général, demeure invité à faire une proclamation interprétative de l'arrêté de l'assemblée générale, en date du 20 de ce mois, laquelle puisse rappeler à leurs devoirs ceux des hommes de couleur libres, qui pourraient les méconnaître.

» Demeure pareillement invité M. le Lieutenant au gouvernement général, de notifier ladite proclamation aux assemblées administratives, pour être par elles notifiée aux corps populaires & civils, & en outre être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. »

Sur la seconde demande, l'assemblée considérant que l'ordre public est intéressé à la conservation graduelle des pouvoirs, « arrête que son président demeure chargé d'écrire à la municipalité du Port-au-Prince, d'avoir à satisfaire aux arrêtés de l'assemblée provinciale de l'ouest, sauf la représentation.

» Sur la troisième demande, l'assemblée générale, après longue discussion & mûre délibération, a arrêté & arrête,

» Que provisoirement, & sans rien préjuger sur le fond, la chambre des vacations du conseil supérieur du Port-au-Prince, actuellement en fonctions, sera prorogée; attendu la nécessité, l'assemblée générale fait attribution à ladite chambre des vacations, de toutes affaires actuellement pendantes audit conseil, ou qui pourront lui être portées, pour, par elle, les juger définitivement au nombre de sept juges, non empêchés, conformément aux ordonnances. »

Sera le présent, &c.

Sur la motion d'un des membres, l'assemblée générale considérant qu'en prolongeant plus longtemps l'embargo, que le malheur des circonstances avait provoqué, il en résulterait pour le commerce un préjudice considérable; que l'avantage des rapports commerciaux, étant un des objets de sa sollicitude, elle doit s'en occuper particulièrement;

Considérant que, quoique les motifs qui l'ont déterminée à ordonner un embargo dans tous les ports de la colonie, subsistent encore, elle pense qu'elle peut, sans compromettre la sureté des habitans, se relâcher sur ce point, & donner au commerce de France & à celui de la colonie, la facilité de continuer ses opérations; après longue discussion & mûre délibération, a arrêté & arrête.

« Qu'aussitôt la promulgation du présent, les assemblées administratives, les municipalités & les corps populaires, pourront permettre à un nombre égal des navires qui sont entrés dans les ports de la colonie, depuis que l'embargo a été établi, d'en partir, à la charge par eux de se conformer aux arrêtés de l'assemblée générale, relatifs aux passagers & à l'embarquement du numéraire; sera néanmoins loisible aux assemblées administratives, aux municipalités & aux corps populaires des parties de l'ouest & du sud, de restreindre les dispositions du présent arrêté, en raison des circonstances.

Extrait du procès verbal du 25 Septembre, au soir.

Le commissaire rapporteur du comité de constitution a fait, au nom de ce comité, le rapport de l'affaire de M. Bourne, & a présenté un projet d'arrêté, qui a été adopté en ces termes:

M. Silvanus Bourne, nommé par M. Washington, président du congrès des États-Unis de l'Amérique, pour être consul desdits États à Saint-Domingue, ayant éprouvé dans les tribunaux de la colo-

nie des difficultés pour son admission, & s'étant décidé à repartir pour son pays; & l'assemblée provisoirement administrative de la partie du nord de cette colonie, ayant porté à l'assemblée générale, son vœu pour que M. Bourne fut invité à rester au Cap pour y exercer ses fonctions; l'assemblée ayant renvoyé la matière à son comité de constitution.

Ouï le rapport dudit comité, & considérant que par son arrêté du 15 de ce mois, elle a provisoirement suspendu au profit des sujets desdits Etats-Unis, l'exercice du droit d'aubaine, auquel ils étaient restés assujétis dans cette colonie, jusqu'au jour de sondit arrêté.

Considérant, que l'on ne pourrait sans une grande injustice, priver les sujets desdits Etats-Unis de faire dans la colonie, en leur langue, & sans emploi des interprètes, sous l'assistance d'officiers de leur Nation, dans lesquels ils doivent avoir une plus grande confiance, & dans les formes qui leurs sont usitées, des dispositions entre vifs, ou testamentaires, & qu'il est pareillement juste qu'ils puissent transmettre à leurs héritiers légitimes, les biens meubles qu'ils ont pû acquérir dans la colonie, avec le moins de frais possible d'inventaires & de vente.

Considérant que les circonstances désastreuses où se trouve la colonie, la privation que nous éprouvons de tous bois de charpente après l'incendie de nos demeures dans les plaines, la distance de la métropole, & disette imminente subsistances pour nous & pour nos ateliers, nous rendent nécessaire la présence d'un résident pour les Etats-Unis, à Saint-Domingue, par l'entremise duquel nous puissions faire officiellement des démandes de secours suivant nos besoins, auxdits Etats-Unis d'Amérique:

A arrêté & arrête, que provisoirement M. Silvanus Bourne, est & demeure invité à rester dans la colonie; en conséquence, que M. le président de l'assemblée mettra son *exéquatur* sur le pli des lettres de M. Bourne, pour par lui exercer provisoirement & jusqu'à ce qu'il ait été autrement reglé, ses fonctions de consul des Etats-Unis de l'Amérique, dans les trois ports de Saint-Domingue, connus sous le nom de ports d'entrepôt, & non d'ailleurs.

Arrête en outre, que copie des lettres de M. Bourne, & les autres pièces par lui produites à l'assemblée générale, seront déposées dans ses archives pour y recourir au besoin; que les conventions faites à Versailles le 14 Novembre 1788, entre MM. de Montmorin & Jefferson, seront imprimées, publiées & affichées par-tout où besoin sera; afin que M. Bourne, se pourvoira vers les tribunaux d'amirauté des trois ports d'entrepôt à Saint-Domingue, pour y faire enregistrer ses titres revêtus d'exéquatur.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, & être par lui notifié à qui de droit.

M. le président a donné lecture de la lettre adressée au premier ministre d'Angleterre, l'assemblée après l'avoir agréée, en a ordonné l'insertion dans son procès verbal.

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue à Son Excellence, M. Pitt, premier ministre d'Angleterre.

Cap-Français, le 25 Septembre 1791.

« Nous sauverons à votre cœur les détails des » malheurs qui nous accablent, Votre Excellence » apprendra par le retour de la *Daphné* & de *l'Alerte*, des nouvelles affreuses. Saint-Domingue en » proie aux flammes & au fer assassin des *Nègres* » révoltés, n'offrira bientôt plus qu'un monceau » de cendre & un vaste cimetière; dès le commencement de l'incendie nous avons appelé nos » voisins à notre secours. »

« Les Anglais seuls ont fait des efforts en notre » faveur; ils ont partagé avec nous les faibles » moyens qu'ils avaient pour défendre leurs possessions d'un mal qui peut devenir général, par » les soins que les *philantropes* prennent pour propager leur doctrine. »

« Les secours, qu'ils nous ont portés, ont été » insuffisans, mais leur empressement & leur généreusité nous ont donné quelque soulagement; & » quoique nous demeurions plongés dans la douleur & la misère, la reconnaissance est un sentiment qui surnage dans les cœurs Créoles. Recevez donc, Monsieur, & veuillez présenter au » Roi les assurances de celle que Saint-Domingue » voue à jamais à l'Angleterre, dont la générosité » s'est montrée au-dessus ne toute politique & de » toute considération, pour venir disputer aux flammes s'il était possible, les restes d'une île dont » la splendeur a fixé jadis la prépondérance de la » France dans le commerce. »

« Nous sommes, de Votre Excellence, les très-humbles & très-obéissans serviteurs. »

Les membres de l'assemblée générale des représentans de Saint-Domingue.

Mémoire de l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, concernant l'emprunt qu'elle se propose de faire à la Jamaïque.

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, informée que deux cents sucreries de la partie du nord son incendiées, & que la dévastation des caféières, dans le nord & dans l'oueſt, eſt très-conſidérable, évalue à cent mille au moins, le nombre des eſclaves révoltés.

La ceſſation de tous les travaux, & les malheurs inſéparables de l'état de guerre continuelle, multiplie les victimes parmi ceux qui combattent les révoltés.

Les planteurs incendiés qui, au retour du calme, recouvreront une partie de leurs eſclaves, ſe trouveront dénués des premiers moyens de pourvoir à leurs ſubſiſtance, & réparer leurs manufactures.

L'aſſemblée générale, conſidérant la néceſſité de venir au ſecours de ceux de ſes défenſeurs, que le courage & le patriotiſme ont conduit à l'indigence, & de dédommager, autant qu'il eſt en elle, les veuves & les orphelins, des appuis qu'ils ont perdus avec leurs pères & leurs maris.

Conſidérant, que la ceſſation de la révolte ſerait à peine un bien, ſi les révoltés devenus ſoumis, ſe trouvaient en proye à la famine, & que ce fléau ſera la ſuite du brigandage & de l'incurie des eſclaves.

Conſidérant enfin, que beaucoup de planteurs réſidans dans la colonie, & qu'un plus grand nombre qui n'y ont que des repréſentans ſans moyens effectifs & actuels, auront droit à la ſollicitude de la colonie pour procéder à la réédification de leurs manufactures.

A arrêté & arrête que, vû l'impoſſibilité phyſique de ſe procurer de France avant 5 ou 6 mois, les ſecours urgents d'où dépendent le ſalut & la reſtauration de la colonie, elle ſollicitera ces premiers ſecours de la généroſité de l'aſſemblée générale de la Jamaïque.

En conſéquence elle donne mandement & pouvoirs ſuffiſans à..... de ſe tranſporter à la Jamaïque, pour y traiter d'un emprunt de cent quatre-vingt mille livres ſterlings, ou de ſept cents vingt-cinq mille piaſtres gourdes, aux conditions ci-après:

1°. Le rembourſement s'en fera, fixé en quatre payemens égaux, d'année en année, dont le prémier aura lieu le 1 Mai 1794, en piaſtres gourdes, ou denrées ou en traites ſur France.

2°. Le taux de l'intérêt ſera déterminé entre les commiſſaires de l'aſſemblée générale & les prêteurs, & l'arrérage du capital ſera payé tous les ans en piaſtres, en denrées ou en traites ſur France, d'après la date du récépiſſé dû, ou deſdits commiſſaires.

L'aſſemblée générale, en vertu des pouvoirs illimités de ſes conſtituans, affecte au rembourſement du capital & des intérêts des ſommes qui lui ſeront prêtées: 1°. les habitations & propriétés des planteurs juſqu'à concurrence des avances qu'ils recevront, provenant du préſent emprunt; 2°. les droits perçus à l'exportation des denrées coloniales, leſquels au beſoin ſeront calculés & déterminés de manière à balancer & liquider ledit rembourſement.

Le préſent arrêté ſera préſenté à M. le Lieutenant au gouvernement général & repréſentant de Sa Majeſté dans la colonie, pour avoir ſon approbation, & être par lui adreſſé au lord Effingham, avec prière de le communiquer à l'aſſemblée générale de la Jamaïque.

L'un des membres a obſervé, que les ateliers étant toujours en révolte, & n'ayant point de troupes de ligne à eſpérer, il croyait qu'il était de la ſageſſe de l'aſſemblée de profiter de l'ouverture qu'avait fait M. Edouards, que peut-être le gouverneur de la Jamaïque conſentirait à nous envoyer les Nègres de la montagne Bleue, ſeule troupe employée dans cette île pour ſoumettre les eſclaves rebelles.

Cette motion appuyée, l'aſſemblée arrête que ſon préſident s'entendra avec M. le Lieutenant au gouvernement général, pour demander au gouverneur de la Jamaïque les Nègres de la montagne Bleue.

Un des ſecrétaires a fait lecture des procès verbaux des ſéances des 23 & 24 Septembre; ils ont été approuvés & ſignés.

M. Touzard, lieutenant colonel du régiment du Cap, commmandant une des diviſions de l'armée, a rendu compte de l'action de ce matin: l'aſſemblée, par ſon préſident, lui a adreſſé les remercîmens dûs à ſon zèle & ſa vigilance.

Pluſieurs membres ayant obſervé qu'il eſt inſtant de ne pas faire partir le paquebot, ſans qu'il ſoit porteur de la proclamation de M. le Lieutenant au gouvernement général, relative aux citoyens de couleur de la partie de l'oueſt; cette obſervation priſe en conſidération, l'aſſemblée a ſuſpendu le départ de ce paquebot

(*La ſuite au ſupplément.*)

Au Port-au-Prince,

Chez Mozard, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 53. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Mercredi 2 Novembre 1791.

NOUVELLES NATIONALES.

Assemblée nationale. Extrait de la séance du 3 Septembre.

L'Assemblée nationale est passée à l'ordre du jour. Dès ses premiers travaux elle a établi une *acceptation* pure & simple pour les décrets constitutionnels, & une sanction pour les décrets législatifs & réglementaires : c'est la nature des choses qui exigeait que le Roi, qui était un pouvoir constitué, neût pas le pouvoir d'admettre ou de rejeter la constitution. Hier encore sur la motion de M. Dupont, il fut décreté qu'après que l'acte constitutionnel serait relu, l'Assemblée nationale prendrait l'engagement de n'y rien changer.

La lecture entière de l'acte constitutionnel a duré deux heures & demie.

Il n'y a eu dans la rédaction que de très-légers changemens : mais on a adopté les deux articles suivans qui sont entièrement nouveaux.

« Il sera établi des fêtes nationales pour perpétuer le souvenir de la révolution Française, entretenir la fraternité entre tous les citoyens & les attacher à la patrie & aux lois. »

MM. a dit M. Lanjuinais, l'acte constitutionel est complétement achevé, & je propose à l'Assemblé nationale de déclarer que la constitution est terminée & qu'elle ne peut y rien changer.

La proposition a été adoptée au milieu des acclamations de joie.

Il a été décrété ensuite :

Sur la motion de M. Prieur, que l'acte constitutionnel serait imprimé au plus vîte, & envoyé sur le champ à tous les corps administratifs & à toutes les assemblées électorales :

Sur la motion de M. Delley d'Agier, que l'Assemblée nationale déclarait qu'elle n'est plus *corps constituant*, mais *corps législatif*, & que tous ses membres seront tenus d'assister également à ses séances jusqu'à sa séparation :

Sur la motion de M. d'André, qu'il serait nommé une députation de 60 membres pour aller, le soir même, présenter l'acte constitutionnel au Roi.

Le président de l'Assemblée nationale, M. Vernier, a nommé à l'instant les membres qui devaient composer cette députation, & il a été arrêté qu'ils se rassembleraient à 6 heures dans la salle des séances.

Les membres qui composaient la députation se sont rassemblés dans la salle, à l'heure convenue ; mais la copie de l'acte constitutionnel n'étant pas achevée, on l'a attendue jusqu'à 8 heures & demie. A 8 heures & demie, le président est monté, non pas au fauteuil, il n'y avait pas de séance, mais à la tribune ; il a appris qu'il venait d'annoncer au Roi la députation de l'Assemblée nationale, & que le Roi lui avait dit qu'il était prêt à la recevoir.

La députation s'est mise en marche, éclairée de flambeaux, entre deux files de gardes nationales, & une multitude immense rangée presqu'en silence des deux côtés. On est entré dans les cours du château par les portes du Carrousel. La députation a été reçue dans la chambre du conseil. Le Roi était entouré de ses ministres, & d'un grand nombre d'autres personnes. Le rapporteur du comité de constitution, M. Thouret, lui a porté la parole en ces termes :

« Les représentans de la Nation viennent présenter à Votre Majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple Français, qui rend au trône sa vraie dignité, & qui organise le gouvernement de l'empire. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois la constitution que me présente l'Assemblée nationale : je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. *Je me suis décidé à rester à Paris.* (1) Je donnerai mes ordres au commandant général de

(1) On avait laissé au Roi la faculté de se retirer dans tel lieu du royaume qu'il voudrait, pour examiner l'acte constitutionnel avant de l'accepter.

la garde nationale Parisienne pour le service de ma garde. »

La députation est retournée par le même chemin & dans le même ordre à l'Assemblée nationale.

M. Thouret a rendu compte aux membres qui y étaient, & de ce qu'il avait dit au Roi, & de ce que le Roi avait répondu.

AVIS DIVERS.

Municipalité des Vérettes. Séance du 25 Octobre.

Le conseil municipal prenant en considération la motion de M. Martineau, & voulant donner des preuves de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, sur ce ouï, le procureur-syndic, a arrêté & arrête, que les citoyens de cette paroisse seront priés de s'assembler en corps de commune, le 13 du mois prochain, en l'église paroissiale, issue de grand'messe, à l'effet de procéder à la nomination des officiers municipaux & notables, qui doivent être remplacés, au termes des articles 42 & 45 du décret de l'Assemblée nationale, du 14 Décembre 1789.

Arrête en outre que le présent arrêté sera lû au prône, publié & affiché par-tout où besoin sera, annoncé dans les papiers publics, à la diligence du procureur-syndic de la commune, & notifié à M. le curé de cette paroisse, pour qu'il ait à se conformer en ce qui le concerne.

Clos en séance, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Bourgeois aîné, maire, Lezeret Lamaurinie, procureur-syndic, & Martineau.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Étant nécessaire de pourvoir à la place de sénéchal & lieutenant de l'amirauté, vacante au Petit-Goave, ainsi qu'à celle de sénéchal & lieutenant de l'amirauté, vacante à Jacmel; les aspirans sont invités à se présenter dans la quinzaine de la première insertion du présent; ce temps expiré, il sera procédé à ces nominations.

Étant nécessaire de pourvoir incessamment aux grades de colonel & major du régiment des gardes soldées de l'ouest, il sera procédé à la présentation des sujets, quinzaine après la première insertion du présent; en conséquence les aspirans qui ont servi comme capitaine pendant six ans dans les troupes de ligne, sont invités à se présenter & à justifier de leurs services.

Étant nécessaire de pourvoir à la place de procureur en la sénéchaussée de Jacmel, vacante par la démission de M. Bourgeois, les aspirans à cette place sont invités à présenter leur pétition dans quinzaine de l'insertion du présent avis; ce terme expiré, il sera nommé à ladite place.

Collationné; HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

3 Madame veuve Martigny, résidante à l'Anse-à-Veau, détentrice de la succession du Sieur Barthelot, ci-devant aubergiste à Léogane, depuis au Grand-Goave, où il est décédé le 19 Août 1791, desirant connaître les créances de ladite succession, prie MM. les créanciers de lui produire leurs titres, a la résidence de feu Sieur Barthelot, au Grand-Goave, & ce, dans le délai de trois mois, faute par eux d'y satisfaire, ils seront déchus de leurs demandes & actions.

3 La personne qui, sous le nom de *Zoïle*, rédigeant le journal du Port-au-Prince, est bien aise d'avertir que, depuis le 20 Octobre, elle a cessé de s'occuper de cet ouvrage.

2 Le navire négrier le Brutus, capitaine Tatin, est arrivé en ce port, avec une superbe cargaison de 140 Nègres, à l'adresse de MM. Trottier, Michateau, & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le 2 de ce mois.

A la requête de Me Joseph Gayot, nommé curateur à la succession du Sieur Claude Gayot jeune, son frère, il sera Vendredi prochain 4 de ce mois, 8 heures du matin, procédé en la maison que le défunt occupait, rue des Miracles, à la vente des meubles & effets, & de 2 chevaux, dépendans de ladite succession. Le lendemain 5, il sera procédé à la barre du siége, à la vente de deux jeunes Nègres, dépendans de la même succession.

A la requête de Me Gayot, curateur aux vacances au Port-au-Prince, il sera Samedi prochain 5 de ce mois, procédé à la barre du siége royal de cette ville, à la vente & adjudication, de trois jeunes Nègres, dont deux dépendans de la succession du Sieur Jean-René Duvivier, guildivier, décédé aux Varreux, sur l'habitation Sibert, le 14 du mois dernier, & le troisième, de la succession du Sieur Jean-Baptiste Faitte, tailleur, décédé au Port-au-Prince, le 26 du même mois.

1 A la requête de Madame veuve Valette de Champfleury, MM. les créanciers de la succession de son mari sont priés de remettre un état de leurs créances à Me Huguenet, son procureur à Saint-Marc, & de se trouver le Lundi 14 Novembre,

nt mois, étude de Me Leclerc, notaire, à l'effet rendre avec eux tel arrangement qu'il appar- ra.

A la requête de Me Gayot, curateur aux va- s, au Port-au-Prince, il ſera Lundi prochain 7 mois, au matin, procédé en ſa maiſon, à la : & adjudication, au plus offrant & dernier érifſeur, des linges, hardes, meubles & effets ndans de différentes ſucceſſions.

DÉPARTS.

M. Laiſant, officier ſur le Louis XVI, capi- David, de Nantes, déclare partir pour France.

M. Poncet, procureur au Port-au-Prince, ſe ſant à partir inceſſamment pour France, prie qui lui doivent de le payer; c'eſt avec regret ſe déterminera à employer des voies de ır contre ceux qui ne ſe rendront pas à ſes ıces.

M. Darlay jeune, fondé de la procuration de Martin & Darlay, part pour France, & les parſonnes qui doivent a la ſociété qui a ſous la raiſon Martin & Darlay, de le ſol- ſils veulent éviter le déſagrément d'y être con- par les voies de rigueur.

M. Beranger part pour France, & laiſſe M. outt chargé de ſes affaires.

M. Bouchet part pour France, ou pour la elle-Angleterre, par cauſe de maladie, & re ne rien devoir.

M. Teſſier aîné, marchand orfévre, au Port- ince, part pour France, il prie ceux qui lui nt de le ſolder; il prendra en payement des es, & il eſpère que cette facilité qu'il offre à biteurs lui évitera le déſagrément d'en venir aux de rigueur.

vendra au plus juſte prix pour du comptant, rgenrerie, de la bijouterie, de la coutellerie & fourbiſſerie, des boutons d'uniforme pour la nationale, baudriers, hauſſe-cols, plaques pour iers & gibernes, & autres articles.

ouera la motié de ſon magaſin. Il demeure s Frontsforts, près celle des Capitaines.

A VENDRE.

L'auberge du Sieur Martin, ſiſe rue Dauphine, ce du corps-de-garde de la place Vallière, e de neuf lits garnis & de meubles utiles dans es deſdites chambres; une Nègre cuiſinier, égreſſe blanchiſſeuſe, ainſi que tous les meu- uſtenſiles, linges & argenterie utiles à ladite e. S'adreſſer à M. Guillauteau, gendre du Sieur Martin, tenant à préſent ladite auberge.

1 Trois jeunes Nègres & une Négrite, de 15 ans, depuis 15 mois dans le pays, faits à la culture du café, à vendre pour du comptant ou de la den- rée: on les vendra payables en Mars prochain, moyennant caution. S'adreſſer à M. Eveillard, chez M. Legrand, vis-à-vis le baſſin de l'intendance.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

2 Une Nègreſſe nouvelle, étampée ſur les ſeins PIOU, âgée de 18 à 20 ans, de moyenne taille, appartenante à l'habitation de ce nom, ſituée à la plaine de Léogane. On prie les perſonnes qui en auront connaiſſance, de vouloir bien en prévenir M. Shéridan, Fitz-Gérald, Ducros & Compagnie, négocians à Léogane, procureurs de ladite habita- tion Piou, ou à M. Tanquerel, qui la gère.

ANIMAL TROUVÉ.

1 Il a été trouvé ſur l'habitation Damiens, un cheval ſous poil gris, ſellé & bridé. Ceux à qui il appartient peuvent s'adreſſer à M. Goüin Duſief, procureur de ladite habitation, qui le remettra en le déſignant.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Jacmel, le 24 Août, Gilles, Ibo, marqué ſur le ſein droit d'une étampe brûlée & illiſible, âgé de 30 à 32 ans, taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Georges, négociant à Saint-Marc: le 1er Septem- bre, Callamé, Mondongue, étampé ſur le ſein droit S, & d'autres lettres illiſibles, âgé de 24 à 26 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant des marques en long de ſon pays ſur le viſage & l'eſto- mac, ſe diſant à M. Émon, habitant: le 7, Charles, même nation, étampé ſur le ſein droit RASTEAU, âgé de 26 à 38 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant une cicatrice ſur le côté droit: le 12, Soleil, Congo, étampé ſur le ſein droit DU, & d'autres lettres illiſibles, & ſur le bras gauche DD, âgé de 20 à 22 ans, taille de 5 pieds 1 pouce: le 13, deux Nègres nouveaux, Congos, étampés ſur le ſein droit P·L·BD, âgés de 28 ans, taille de 5 pieds, ne pouvant dire leurs noms ni celui de leur maître; & un Mulâtre, Créole de la Guadeloupe, nommé Alèxandre, étampé ſur le ſein droit HUAU, âgé de 22 à 24 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant deux petites brûlures ſur le ſein gauche, ſe diſant au Sieur Viat, habitant à la Charbonnière: le 14, Bambara, de nation Bambara, étampé ſur le ſein droit D·PERGNY, au-deſſous, ANIP, âgé de 44 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ſe diſant à M. de Périgny, habitant à Nipes: le 21, Tréſor,

Canga, sans étampe apparente, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant une coupure sur l'épaule & une cicatrice sur le genou gauche; & Dominique, Aoussa, étampé sur le sein gauche DAEN, & d'autres lettres illisibles, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, ayant des marques de son pays sur le visage & sur le corps, se disant à M. de Coizé, habitant: le 4 Octobre, Baptiste, Congo, étampé sur le sein droit CR, & sur le bras droit ꟻEV, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ayant des marques de son pays sur le ventre, une grande brûlure sur l'estomac; Jacques, Créole, étampé sur le sein gauche SIIVAIG, au-dessous PT G, âgé de 14 à 16 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Dupalis, au Grand-Goave; Lailoy, Congo, étampé sur les seins IBC, au-dessous ABENE, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ayant des marques de son pays sur l'estomac & le ventre, se disant à M. Benoit, à Baynet.

Au Port-au-Prince, le 16 du mois dernier, un Négrillon, Arada, étampé sur le sein droit MC, se disant à la Dlle Catherine; & Lisette, se disant à M. Barreau: le 18, Valentin, se disant à M. Frédéric: le 19, Un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit LECAT, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 21, Quimba, se disant à Mrs Michau frères; & Janson, Adou, sans étampe, ne pouvant dire le nom de son maître: le 25, Lespérance, Congo, étampé FEVRIER, au-dessous PTPCE, se disant à M. Fevrier; Sans-souci, Mozambique, étampé EOBI, se disant à M. Charrier; & Joseph, même nation, étampé GUIGNON, se disant à M. Guignon: le 26, un Nègre nouveau, aussi Mozambique, ayant des marques de son pays; Canga, Congo, étampé DEMICHEL; & Mercure, même nation, se disant tous deux à M. Michel; Jean-Baptiste, Nago, se disant à M. Montauroy; Léveillé, même nation, étampé SAMSON, se disant à Mde Métivier; Sanschagrin, étampé PLONQUET, au-dessous PT.PCE, se disant à M. Plonquet; & Nicolas, Ibo, étampé G3, se disant appartenir à un pêcheur: le 27, un Nègre nouveau, Nago, étampé DBH; & Jean-Charles, Créole, étampé NOLIVOS, se disant de l'habitation Nolivos: le 28, une Négresse nouvelle, étampée SPINOSÉ, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; François, étam
DUVAL, se disant à M. Duval; Julien, se di
de l'habitation Goureau; & Louis, Ibo, étan
LADEBAT, se disant à M. Laumon: le 29, Co
Congo, étampé DBM, se disant à M de Bois-M
tin; Jean-Philippe, Créole, étampé IBT I
au-dessous BOURGER, se disant de l'habitation T
tier; & Zéphir, étampé JEAN ALLEMAND
disant à M. Teuret.

A Saint-Marc, le 18 du mois dernier, Ba
Mozambique, étampé sur le sein gauche IACM
se disant à M. Poisi, habitant à l'Artibonite.

Au Petit-Goave, Jean-Jacques, Mandin
étampé sur le sein droit CANON, & sur le
che MORAILLE, au-dessous, autant qu'on
le distinguer, GA, âgé de 25 ans, taille de 5
4 pouces, ayant un coup de sabre sur l'épaule
Pirame, Congo, étampé sur le sein droit MI
MON, âgé de 22 ans, se disant à M. Miramo

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAV

Au Port-au-Prince, le 16 du mois dernier
cheval sous poil brun, courte-queue, étamp
montoir RP: le 17, un *idem* sous poil gris, ét
ID; & un poulain sous poil gris, sans étamp
21, une bourrique sous même poil, sans éta
le 22, un bourriquet sous poil noir, blanc s
ventre, étampé au montoir P LP; & un c
sous poil gris-de-fer, étampé au montoir IC: l
un cheval sous poil brun, étampé MOD: le
un mulet sous poil alezan, étampé RM, au-d
NN; un *idem* même poil, étampé D; un c
sous même poil, étampé à la cuisse ✕, &
montoir Q; & un cheval aussi sous même
étampé IM: le 26, un cheval sous poil roux, ét
A & une croix dessus: le 29, un mulet sous poil
étampé B; une mule sous poil souris, étampée
audessous AI; & un cheval sous poil gris-d
étampé illisiblement * ayant les pieds de derrière b

A Saint-Marc, le 17 de ce mois, un
anglais sous poil alezan, étampé du côté du m
EB, ayant une marque blanche au front: l
deux ânesses, dont une ayant un petit; un
sous poil brun, sans étampe apparente; une j
sous poil rouge, étampée du côté du montoir
& un cheval sous poil brun, étampé CD,
les pieds de derrière & un de devant blancs

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supér

N°. 650.
25 7bre au 6 8bre 1791

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 89. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Samedi 5 Novembre 1791.

Variété, Vérité & Célérité,

Le Sieur Mozard reprend la rédaction cette feuille.

OUVELLES ÉTRANGÈRES.

Du 4 Septembre. Comme il peut être agréable de ître & d'apprendre à nos lecteurs les projets, s ou rêves des ennemis de la constitution Fran-, nous allons leur communiquer le résultat de eurs lettres réellement écrites de Worms, Coblen-Bruxelles, Mons, Ath, &c. &c. aux amis du é, de la noblesse & des parlemens. Voici com-: elle s'exprime :

La coalition des souverains armés pour les lt., & pour la restauration des droits de la uté en France, est définitivement arrêtée, les s & les moyens d'exécution sont convenus terminés entre les Rois d'Espagne, d'Angle-de Prusse, de Suède, de Sardaigne, l'Empe-les Électeurs & les princes d'Allemagne, la oudrice, nos princes & nos chefs.

nt mille Prussiens sont en marche, leur desti-n apparente est à Liége.

troupes Autrichiennes se rendent de tous dans nos cantons & sur les frontières.

Roi de Suède revient avec 30 mille hommes, le généralissime de l'armée.

q cents chariots, chargés de munitions & umens de guerre arrivent à Luxembourg.

q cents trente gardes-du-corps sont réunis à s & à Coblence.

, mille gentilshommes Auvergnats, avec che-armes & bagages.

, deux cents Limousins sont en marche pour ndre.

Item, les Bretons qui s'était retirés à Jersey.

La flotte d'Angleterre se divise en deux escadres, dont l'une va à Plymouth, l'autre à Portsmouth.

Celle d'Espagne est toute prête.

Les apprêts de la Savoie sont sourds, mais considérables.

Tous les ordres sont donnés pour que l'invasion en France commence dans les premiers jours de Septembre. (1) Dans le même temps, une escadre Anglaise viendra bloquer le port de Brest, l'autre se joindra à celle d'Espagne pour aller à Saint-Domingue, qui leur ouvrira ses ports.

Comme on croit qu'il ne peut y avoir, surtout d'après les intelligences & les moyens préparés, aucune résistance contre tant de forces réunies, l'armée pénétrera sans coup férir dans le royaume. On se bornera à désarmer les soldats se disant citoyens, & les citoyens se disant soldats.

En arrivant à Paris (vers le 4 Octobre) on remettra le Roi sur le trône, avec la plénitude des droits qui conviennent à ce titre auguste, néanmoins avec une sorte de dépendance des conseils des princes ses frères & du prince de Condé.

L'Assemblée nationale sera dissoute, ses membres criminels absens ou présens, seront emprisonnés; ceux qui étaient nobles de ce parti, seront dégradés de noblesse; ceux qui étaient attachés à la bonne cause seront annoblis.

Les évêques & curés constitutionnels, enfermés au séminaire. Les vrais pasteurs rétablis dans leurs places, avec un bénéfice.

Les parlemens réintégrés avec quelques modifi-

(1) Mirabeau-tonneau (sans doute par le prix qu'il attache au succès de vendanges) demandait qu'on attendit après la récolte du raisin.

cations, & sur-tout épurés de tous les membres qui sont faibles ou infidelles.

Autant pour donner de la stabilité à cette restauration que pour étendre les avantages de cette forme de gouvernement la seule convenable, on procédéra ensuite à la destruction de toutes les républiques; on ne se propose d'en conserver, & encore provisoirement, que celles des Suisses & de Venise.

La Hollande sera érigée en royaume pour le mari de la Stathoudrice, on y joindra une partie des Pays-Bas Autrichiens.

Le Brabant, avec quelques états & margraviats voisins, sera cédé en échange de la Silésie, au Roi de Prusse, qui en formera un royaume pour le duc d'York, mari de sa fille.

Le Milanais, les états de Gênes & les petites républiques d'Italie, réunis sous le nom de *royaume de Ligurie*, seront le lot d'un archiduc qui épousera une noble Génoise.

L'isle de Corse sera réannexée au royaume de Sardaigne.

La partie Française de Saint-Domingue, jointe à l'Espagnole *par le vœu des colons blancs* & les forces des flottes....*Bone Deus.*

Ces mêmes flottes iront ensuite s'emparer des États-Unis de l'Amérique, pour en faire un royaume en faveur d'un des fils du Roi d'Angleterre.

Tels sont les projets, ou plutôt les rêves des ennemis de la constitution, si on les juges d'après les lettres citées plus haut.

De Londres, le 2 Septembre. On assure que le Roi Britannique a de fréquentes rechûtes, & que la maladie qui avait fait établir une régence pour gouverner en l'absence de sa raison, se reproduit de temps en temps, de manière à faire craindre qu'elle ne prenne entièrement le dessus.

Le désarmement si long-temps attendu, comme le préface de la paix, s'exécute enfin. La cour a fait insérer dans sa gazette du 20 Août, que les primes accordées par la proclamation du 25 Mars aux matelots expérimentés cesseront d'être payées & payables, attendu que le Roi ne juge plus nécessaire d'accorder lesdites primes. On mande de Portsmouth qu'il est arrivé le 18 un exprès du gouvernement, avec l'ordre de désarmer la flotte en toute diligence.

Le consul de France, résidant à Barcelonne, ayant été convaincu d'avoir parlé avantageusement de la révolution Française, & de s'être permis des réflexions amères sur le gouverment Espagnol, M. le comte de Lascy, commandant en Catalogne, a reçu de la cour l'ordre de le faire sortir sans déla des royaumes d'Espagne. Il a été conduit jusqu'au frontières de France, par un détachement de gre nadiers.

NOUVELLES NATIONALES.

Décret rendu dans la séance du 27 Août.

« La loi ne considère le mariage que comm contrat civil. Le pouvoir législatif établira, po tous les habitans sans distinction, le mode par lequ les naissances, mariages & décès seront constaté & il désignera les officiers publics qui en recevro & conserveront les actes. »

MM. de Mirbek, Roume de Saint-Laurent de Saint-Léger, ont été nommés commissaires Roi pour se rendre à Saint-Domingue, à l'effet faire cesser les troubles qui y règnent, ils se s embarqués à Brest le 18 pour se rendre au lieu leur destination. (*Gazette de France du 30 Août.*

La continution des mouvemens en Angleter le bruit si répandu que cette puissance entrera d la fédération, qui doit se renouer contre notre volution, ont déterminé à rassembler auprès Brest, dans le camp de Kellerm, un corps troupes de quatre cents hommes du régiment Perche; ce camp, commandé par M. de la Bor lieutenant colonel de Perche, couvre toute atta par terre, au cas que des mal-intentionnés se missent quelques tentatives.

Le ministre plénipotentiaire de l'empereur a, on, quitté Paris; M. de Noailles, ambassadeu France, a dû aussi s'éloigner de Vienne. Sy tômes d'une rupture prochaine.

L'acte constitutionnel présenté à l'acceptation Roi est divisé en plusieurs titres que voici: = souveraineté du peuple. = Division du royau = Gouvernement Français représentatif. = As blées primaires: droits du citoyen: assemblees torales: *suppression de la condition d'eligibilité du d'argent*: corps législatif. = Pouvoir adminis pour le peuple: adminstration intérieure du ro me. = Pouvoir judiciaire délégué par le peuple Pouvoir exécutif délégué au Roi: royauté: régé famille du Roi: inviolabilité du Roi: respons des ministres: cas de déchéance. = Relatio corps législatif avec le Roi. = Force pub garde nationale: troupes de ligne. = Rel extérieures: droit de paix & de guerre.

Paris 10 Septembre, enfin, la constitutio achevée. Les fastes de l'histoire ne présentent l'

le d'aucune révolution aussi complète que la nôtre
'out le système politique du contrat social consiste
ans *l'égalité*, dans *l'unité*, principes sans lesquels il
e peut exister de véritable association.

Mais l'égalité blesse l'amour-propre des *ci-devant*,
ui n'osent montrer en public leur front découronné.
lus notre constitution ramène les hommes à cette
galité, plus elle réunit de forces, & plus aussi elle
oit rencontrer de détracteurs, sur-tout dans les
ouvernement étrangers, qui n'offrent que des princes
solus, des prêtres souverains, des nobles privi-
giés, des magistrats héréditaires.

Les monarques tremblent pour leur trônes, les
ourtisans pour leur crédit, les féodaux pour leur
iédestal. La France a renoncé à toutes conquêtes,
est-à-dire, aux horreurs de la guerre, & à la dé-
opulation de son terroir, en envoyant ses légions
: fondre en Italie ou en Allemagne. Les négocians
e l'Europe jalousent la prospérité qui va faire fleu-
r notre industrie, notre paisible commerce. Ils
oudraient nous voir à la veille d'une banque-
oute ou d'une dissolution générale.

Les ambassadeurs & ministres de France chez les
rangers, soutiennent & propagent ces erreurs po-
iques. Les agens de notre gouvernement le décrient
t le déshonorent auprès des diverses puissances; & le
ouvoir executif, ou les comités qui tiennent le
eptre depuis deux mois, ne songent pas même à
s rappeler, à les remplacer.

En Juillet 1789, notre ambassadeur en Espagne
erdit la confiance des Français. Ses fonctions lui
irent retirées; mais il réside toujours à Madrid,
t peut bien y influencer un simple chargé d'affaires.

Le cardinal, ambassadeur à Rome, s'est refusé
u serment sur la constitution civile du clergé. Il
st également déchu de sa place; mais c'est un
omme à lui qui reste chargé de nos affaires.

Ceux que nous avons en Suisse, à Turin, à
Naples, ne sont-ils pas conus pour très-contraires
la constitution? Il n'est peut-être pas quatre pléni-
otentiaires employés chez l'étranger, qui soient
ranchement patriotes. Nous sommes menacés d'une
oalition générale. Il est instant de rappeler en France
es ambassadeurs qui n'ont point le vœu de la Na-
ion, & de les remplacer par des agens qui sachent
on-seulement faire connaître la constitution, mais
ncore la faire respecter comme un nouveau lien
ui nous unit à tous les peuples, comme un gage
acré qui leur assure de notre part la justice &
a paix.

Toutes les opinions s'accordent assez géné-
alement sur la menace d'une guerre très-prochaine.
Cependant on ne connaît pas encore d'armée
rassemblée, ni de grands corps de troupes qui
soient en marche; mais il se fait d'immenses
préparatifs. Manheim est le centre d'un approvi-
sionnement considérable. Toutes les lettres d'Al-
lemagne annoncent de grands projets tous prêts
d'éclore. Les comités de l'Assemblée n'en doutent
point; M. de Montmorin en paraît alarmé;
l'Alsace est dans une agitation que la présence de M.
Lukner ne calmera point. Il est instant que tous les
soins, toutes les mesures de l'Assemblée se portent
sur les précautions à prendre pour repousser des
attaques probablement mieux calculées que notre
résistance. Cette occupation est plus digne d'elle qu'un
acharnement inutile à briser les dignités des grands,
à déchirer des rubans bleus, noirs & verts, pour
amuser l'orgueil de la multitude, qui ne lui sait
aucun gré de cet destruction.

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Analyse des procès verbaux depuis le 26 Septembre jusqu'au 5 Octobre.

L'assemblée après délibération, a arrêté qu'il
sera nommé des commissaires auprès de l'Assemblée
nationale par la voie du scrutin.

Elle a arrêté qu'ils seront au nombre de quatre.

On a procédé à la nomination de ces com-
missaires.

Le dépouillement du scrutin a fait connaître le
vœu de l'assemblée, en faveur de MM. Cougnac-
Mion, Millet, le Beugnet & Jouette.

M. Jouette, le quatrième, s'en est dispensé sur
des raisons que l'assemblée a avouées.

M. Chesneau de la Mégrière, qui avait réuni le
plus de suffrages après M. Jouette, a été nommé
à sa place, & a accepté sa mission.

Un arrêté porte que les citoyens de la ville du
Cap, qui ne sont point encore enrôlés dans aucune
compagnie, seront tenus de le faire dans les vingt-
quatre heures, sous peine contre les délinquans,
d'être enrôlés de droit dans les régimens des gar-
des de Saint-Domingue soldées; en conséquence,
que vingt-quatre heures après la publication de
l'arrêté, il sera fait dans la ville & banlieue du Cap,
une presse des citoyens qui se seront point enrôlés.

L'assemblée a donné son assentiment à l'exécu-
tion de cet arrêté,

Quatre volontaires de la garde nationale du Cap
sont venus dénoncer à l'assemblée, que étant à un

poste à la Fossette, ils avaient apperçu un accon au bord de la rivière, que s'étant approchés, ils avaient reconnu que l'accon était chargé de barils de farine, lesquels étaient destinés pour la Havane, qu'ayant demandé pourquoi l'on avait chargé ces farines pour les exporter, on leur avait justifié d'un permis du bureau de surveillance de l'assemblée provinciale du nord.

MM. Beraud & Demun ont été nommés commissaires pour demander à l'assemblée provinciale des explications sur ce fait.

Étant de retour, ils ont rapporté que l'assemblée provinciale leur avait dit, que la permission n'avait été accordée d'exporter les barils de farine dont il est question, qu'après que l'on avait reconnu qu'elles étaient de mauvaise qualité, que cependant on allait en faire une seconde visite, pour s'assurer qu'il n'y avait point de fraude.

Séance du 26 Septembre, au soir.

M. Gault, un des commissaires auprès de M. le général, a rendu compte à l'assemblée, que M. le général lui avait dit, qu'au sujet des demandes du camp de Vallière, il avait été déjà pourvu, & qu'au sujet du plan de M. de Rouvray, il était bon en lui même, mais n'était pas susceptible d'exécution dans le moment, parceque les gens de couleur étaient utilement employés dans différens postes.

L'assemblée arrête qu'il serait joint deux commissaires à ceux déjà nommés pour France, dont un serait pris nécessairement parmi les députés de la partie de l'ouest. On procède à leur nomination par la voie du scrutin, la majorité des suffrages est réunit en faveur de MM. Lagourgue & Saint-Jammes.

L'assemblée arrête qu'il sera donné à chacun des six commissaires pour leurs frais de voyage, 30 portugaises en espèce & dix mille livres tournois en traites tirées par le trésorier de la marine dans la colonie, sur le trésor de la marine en France.

L'assemblée accorde aux mineurs du Sieur Alain de Graville, qui a perdu la vie en combattant contre les révoltés, une pension de 900 livres pour être partagée & réversible entr'eux.

L'assemblée entend le rapport d'une requête de différens capitaines marchands de la rade, à MM. les général & intendant, qui l'ont fait passer à l'assemblée pour la prendre en considération; sur quoi, l'assemblée considérant que c'est avec ses seuls arrêtés qu'elle doit repousser les inculpations fausses & calomnieuses consignées dans la requête adressée par les capitaines, à MM. les général & intendant & par eux renvoyée à l'assemblée, a arrêté & arrête qu'expéditions des arrêtés des 26 & 27 Août 7, 10, 11, 12 & 25 de ce mois, qui sert de réponse à ces inculpations seront jointes à la requête qui les contient, pour le tout être envoyé aux chambres de commerce, afin de faire connaître aux armateurs des places de commerce le degré de confiance qu'ils doivent donner à des hommes qui ont recours à des moyens aussi odieux pour se venger de quelques refus qu'ils ont essuyes dans ces circonstances.

L'assemblée arrête en outre que ses commissaires auprès de l'Assemblée nationale seront autorisés en envoyant ledit arrêté & les autres qui y sont relatifs, aux chambres du commerce de France, de leur écrire en même-temps pour détruire les fausses inculpations des capitaines.

Séance du 26 Septembre au soir. Ratification par l'assemblée de la liberté donnée par le Sieur Thebaud de Monhaison, au Nègre Piram, son esclave qui a sauvé la vie à son maître.

Séance du 27 au matin. Sur la demande de MM. les commissaires extraordinaires de l'assemblée provinciale de l'ouest, l'assemblée général autorise M. Proisy à fournir des traites sur France, jusqu'à la concurrence de 300,000 liv. tournois, lesquelles seront remises à M. l'ordonnateur au Port-au-Prince pour servir aux dépenses de la province, d'après les demandes de l'assemblée.

L'assemblée générale arrête que les armes & munitions de guerre demandée par les municipalités comités ou autres corps de police, ne pourront à l'avenir être fournies par les commandans pour le Roi, que quand les demandes auront été visées par les assemblées administratives.

Dans la séance du soir, l'assemblée s'occupe du sort des citoyens couleur: on a rapporté ci-devant les arrêtés pris à cet égard.

Séance du 28 Septembre, au soir. L'assemblée arrête qu'il sera donné au Nègre Dieudonné, esclave de M. de Noailles, 330 liv. pour sa bonne conduite & le courage qu'il a montré contre les révoltés.

Séance du 29 Septembre au matin. Affranchissement du Nègre Candio, commandeur de l'habitation Guillemançon, aux Mornets. M. le président lui dit: *Candio, au nom de Saint Domingue, je t'affranchis*, & lui remet la médaille dont il doit être décoré, en lui annonçant que la colonie a pourvu à son existence en lui assurant une pension annuelle de 300 liv.

L'assemblée arrête que ses commissaires auprès de l'Assemblée nationale seront porteurs d'expédi-

tions des interrogatoires subis par les prisonniers faits sur les révoltés.

MM. Desmerites & Genton, membres du comité de surveillance & chargés par l'assemblée de l'examen des canons pris sur les révoltés, rapportent que ces pièces sont de 8, marquées d'un H. à la culasse, ayant la marque de leur poids entre les tourillons, qu'ils croient que ces pièces ont été laissées sur le bord de la mer dans la dernière guerre.

Séance du 30 Septembre, au matin. L'assemblée instruite que des gens mal-intentionnés cabalaient & cherchaient à former un parti contr'elle, en calomniant ses intentions & en lui prêtant des vues contraires au bien public; qu'on employait toutes sortes de menées sourdes pour en opérer la dissolution; un membre demande que pour déjouer les projets des mal-veillans, l'assemblée déclare qu'elle ne se dissoudrait jamais & qu'elle resterait toujours continuée, quelque fût le nombre de ses membres.

L'assemblée considérant que ce n'est que d'après ses œuvres qu'on doit la juger; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Sir Edouard & le commandant Affleck, accompagnés de plusieurs officiers Anglais, se présentent dans l'assemblée, annoncent qu'ils repartiront le lendemain pour la Jamaique & font leurs adieux à l'assemblée, en lui témoignant la part qu'ils prennent aux malheurs qui affligent la partie du nord de Saint-Domingue & le désir qu'ils ont de procurer aux Français leurs voisins, des secours assez puissans pour arrêter les progrès de la révolte.

M. de Cadusch, président leur témoigne combien les Français sont sensibles aux procédés généreux des Anglais & le regret qu'ils ont de n'avoir pu, dans la circonstance cruelle où il se trouvent, leur faire un meilleur accueil.

L'assemblée arrête que M. le Lieutenant au gouvernement général sera invité à écrire au gouverneur Espagnol, pour recommander à son humanité & à sa générosité les malheureux Français qui, chassés de leurs possessions par les brigands, se retireront sur le territoire Espagnol.

M. le Lieutenant au gouvernement général dénonce à l'assemblée un citoyen du Cap qui s'est permis, chez des femmes de couleur, des propos de nature à inspirer aux hommes de couleur les craintes les plus vives & la plus grande méfiance contre les blancs, & sur-tout contre l'assemblée générale.

L'assemblée renvoie cette dénonciation à la commission prévôtale du Cap, pour y donner suite, & arrête que toutes les commissions prévôtales, sont invitées à servir contre tous ceux qui seraient convaincus d'avoir par des cabales & des menées sourdes ou par des propos dangereux cherchés à troubler l'ordre public.

Séance du soir. M. Poncignon est nommé président & M. Jouette vice-président.

Séance du premier Octobre, au matin. M. de Cadusch, avant de quitter le fauteuil, fait un discours à l'assemblée, M. Poncignon installé à sa place, en prononce un aussi, & invite M. Jouette à venir s'asseoir auprès de lui en qualité de vice-président. M. Jouette prête le serment & est installé, ainsi que MM. Saint-Chéron, Viel, Berault & Gand, secrétaires.

L'assemblée instruite que les Espagnols font commerce de poudre, &c. qu'ils achetent dans nos villes & vont vendre aux révoltés; elle arrête que l'assemblée provinciale sera invitée à faire faire perquisition le plutôt possible dans toutes les maisons de la ville du Cap, sans distinction & en extraire les poudres qui y seront trouvées, pour les déposer ensuite dans les magasins du Roi; qu'embargo sera mis sur tous bâtimens Espagnols de longs cours & de cabotage qui sont dans la rade du Cap, ou qui pourraient y arriver, que visite, tant des papiers, que des chargemens sera faite sur le champ à bord de tous ceux qui se trouveront dans la rade pour, sur le rapport de la visite, être statué ce qu'il appartiendra; déclare le présent arrêté commun à tous les ports & villes de la colonie.

L'assemblée entend la lecture d'un paragraphe d'une lettre écrite de Bombarde, à un des membres de l'assemblée; ce paraphe portant: « Nous » vous avons annoncé, Monsieur & cher com- » patriote, par notre dernier numéro, que nous » allions éclairer le rapport qui nous a été fait » relativement aux signaux que l'on nous disait être » faits sur l'habitation Nicolas Brabant, avec les » bâtimens qui sont en mer devant la platte-forme. » Il se trouve qu'il n'en a pas connaissance à ce » qu'il dit; nous n'avons pu aller plus loin, mais » il n'en reste pas moins certain qu'il y a tantôt » trois, tantôt cinq bâtimens, grands & petits qui » croisent dans ces parages depuis trois semaines » ou un mois, & qui inquiètent beaucoup cette » paroisse par les différens signaux qui se font cha- » que nuit & les coups de canon qu'ils tirent. » L'assemblée arrête que ledit paragraphe sera transcrit dans son procès verbal & communiqué à M. le Lieutenant au gouvernement général, qui sera en outre invité d'écrire à M. le président à Santo-Domingo, pour se plaindre de la violation de l'asile commis par des Espagnols sur la frontière contre

divers de nos frères, qui, faute d'avoir été accueillis, conformément au traité des deux Nations, ſont tombés entre les mains des brigands.

Les commiſſaires de l'aſſemblée générale auprès de l'Aſſemblée nationale introduits annoncent qu'ils ſont ſur le point de s'embarquer pour France & demandent à l'aſſemblée ſes derniers ordres. M. Cougnac-Mion, l'un d'eux, portant la parole fait au nom de la députation, un diſcours d'*adieux*, auquel M. le préſident répond.

La diſcuſſion eſt repriſe ſur la formation d'un corps militaire propoſé par M. de Rouvray. Cet objet eſt ajourné au lendemain. M. Denard prononce un diſcours ſur le projet de M. de Rouvray.

Séance du 2. Octobre. L'aſſemblée arrête que les aſſemblées provinciales & adminiſtratives demeurent autoriſées à laiſſer partir de Saint-Domingue toutes les femmes, enfans & vieillards au-deſſus de 55 ans, en ſuivant les formalités d'uſage pour les départs.

La diſcuſſion eſt repriſe ſur le projet préſenté par M. de Rouvray, de lever un corps de 1,200 hommes de couleur ſoldés pour la partie du nord Il réſulte des ſuffrages pris par aſſis & levé, que le rapport du comité militaire qui rejette le projet propoſé par M. de Rouvray, eſt adopté dans ſon entier.

Un membre penſant que cette déciſion de l'aſſemblée n'a rien préjugé ſur le fond de la queſtion la repréſente ſous la forme pure & ſimple d'une motion. *Y aura-t-il un corps de 1,200 hommes ſoldés dans la partie du nord?* La diſcuſſion ayant été rouverte ſur cet objet, l'aſſemblée après mûre délibération, arrête qu'il ſera formé proviſoirement un corps de 1,200 hommes de couleur ſoldés, deſtinés pour la partie du nord, & quand à ſon organiſation, elle la renvoie au comité de conſtitution, d'abord, & enſuite au comité militaire.

L'aſſemblée arrête en outre que les aſſemblées adminiſtratives de l'oueſt & du ſud, ſeront libres de provoquer de l'aſſemblée générale un ſemblable établiſſement.

L'aſſemblée déclare que l'embargo mis ſur les bâtimens Eſpagnols ne durera que juſqu'à la viſite, & qu'il ſera levé ſur le champ pour ceux qui ne ſeront point en contravention.

L'aſſemblée arrête que la liberté ſera accordée au Nègre Guillaumet, eſclave du Sieur Beranger, en raiſon des ſervices rendus par ledit Nègre, lequel recevra en outre les mêmes émolumens que le Nègre Jean.

Séance du 3 Octobre. L'aſſemblée arrête qu'il ſera expédié ſur le champ, aux frais de Saint-Domingue, un bâtiment qui ramènera au Cap, ſans rétribution, les familles fugitives du Dondon, la Grande-Rivière & autres lieux, qui ſont en ce moment à Saint-Marc, & qu'à l'avenir les paquebots porteront au Cap, aux frais de la colonie, les habitans de la partie du nord qui ſe trouvent dans les divers ports d'où ils partiront.

M. Legros fait une motion tendante à ranimer l'eſpoir & à offrir des ſecours & des conſolations aux malheureuſes victimes qui ont éprouvé les plus grands déſaſtres. Après diſcuſſion, cet objet eſt ajourné à un mois.

Séance du 4 Octobre. M. l'Intendant, accompagné des officiers de l'adminiſtration, vient rendre ſes hommages à l'aſſemblée; il prononce un diſcours auquel M. le préſident répond & lui témoigne au nom de l'aſſemblée ſa ſatisfaction pour l'empreſſement qu'il a mis à ſe rendre au vœu qui l'appelait au Cap. M. l'Intendant eſt invité, ainſi que MM. les officiers d'adminiſtration, à aſſiſter à la ſéance.

M. le rapporteur du comité de conſtitution donne lecture du rapport relatif à la formation d'un corps de troupes compoſé d'hommes de couleur. Les articles 1 & 2 ſont adoptés & portent. *Article 1er.* Il ſera formé proviſoirement un corps d'hommes de couleur libres. *Article 2.* Tout homme de couleur libre pourra s'y engager s'il le veut.

La diſcuſſion ſur le 3me article eſt interrompue.

Séance du 5 Octobre. M. le lieutenant au gouvernement général fait communiquer à l'aſſemblée la proclamation ſuivante.

PHILIBERT-FRANÇOIS-ROUXEL DE BLANCHELANDE, *repréſentant du Roi à Saint-Domingue.*

Dans cette guerre que vous me forcez à faire, rien n'eſt cruel comme la néceſſité de vous détruire en grand nombre ou de vous ôter les moyens de vivre.

Je veux bien vous pardonner les maux que vous avez fait ſouffrir à cette province: tenez votre parole, rendez vous, mettez bas les armes, retournez aux habitations je vous promets un pardon général, ma parole eſt inviolable. Voici mes conditions: vous viendrez *atelier* par *atelier* remettre vos armes à 500 pas des camps de la Petite-Anſe & du Haut-du-Cap; & chaque *atelier*, après avoir dépoſé ainſi toute eſpèce d'armes, ſe retirera ſur l'habitation à laquelle il appartient, à moins que pour ſa ſureté ou ſa conſervation il ne convienne de lui donner pour quelque temps un autre aſile parceque vous ſavez que dans pluſieurs habitations

vous ne trouverez pas des cafes pour vous mettre à couvert.

Au Cap, le 5 Oct. 1791. *Signé*, BLANCHELANDE.

MM. de Cambefort & Liégard entrent dans le ſein de l'aſſemblée & lui font part des parlementages de M. Liégard avec quelques Nègres de la bande des brigands, d'après la proclamation de M. de Blanchelande dont il a été porteur. M. le préſident remercie ces Meſſieurs au nom de l'aſſemblée, & leur témoigne le deſir qu'elle a que cette démache vers les révoltés procure le bien que M. de Blanchelande en attend.

(*La ſuite Mercredi.*)

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

Étant néceſſaire de pourvoir à la place de ſénéchal & lieutenant de l'amirauté, vacante au Petit-Goave, ainſi qu'à celle de ſénéchal & lieutenant de l'amirauté, vacante à Jacmel; les aſpirans ſont invités à ſe préſenter dans la quinzaine de la première inſertion du préſent; ce temps expiré, il ſera procédé à ces nominations.

Étant néceſſaire de pourvoir inceſſamment aux grades de colonel & major du régiment des gardes ſoldées de l'oueſt, il ſera procédé à la préſentation des ſujets, quinzaine après la première inſertion du préſent; en conſéquence les aſpirans qui ont ſervi comme capitaine pendant ſix ans dans les troupes de ligne, ſont invités à ſe préſenter & à juſtifier de leurs ſervices.

Étant néceſſaire de pourvoir à la place de procureur en la ſénéchauſſée de Jacmel, vacante par la démiſſion de M. Bourgeois, les aſpirans à cette place ſont invités à préſenter leur pétition dans quinzaine de l'inſertion du préſent avis; ce terme expiré, il ſera nommé à ladite place.

Collationné; HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

3 Le navire négrier le Brutus, capitaine Tatin eſt arrivé en ce port, avec une ſuperbe cargaiſon de 140 Nègres, à l'adreſſe de MM. Trottier, Michateau, & Compagnie, qui en ont ouvert la vente le 2 de ce mois.

2 A la requête de Madame veuve Valette de Champfleury, MM. les créanciers de la ſucceſſion de ſon mari ſont priés de remettre un état de leurs créances à Me Huguenet, ſon procureur à Saint-Marc, & de ſe trouver le Lundi 14 Novembre, préſent mois, étude de Me Leclerc, notaire, à l'effet de prendre avec eux tel arrangement qu'il appartiendra.

2 A la requête de Me Gayot, curateur aux vacances, au Port-au-Prince, il ſera Lundi prochain 7 de ce mois, au matin, procédé en ſa maiſon, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des linges, hardes, meubles & effets dépendans de différentes ſucceſſions.

1 Le Sieur Poupet, huiſſier de l'amirauté du Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir Mrs les négocians, capitaines & autres perſonnes, qu'il tiendra un bureau de vente dans ſa maiſon, rue Royale, les Mercredis, Vendredis & ſamedis.

1 A la requête de M. Raboteau, habitant à Léogane, au nom & comme exécuteur-teſtamentaire du feu Sieur Jappy, il ſera, le Samedi 19 de ce mois, procédé à l'audience des criées de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, à l'adjudication définitive du bail à ferme de huit têtes d'eſclaves, pour une année, & du bail à loyer d'une maiſon, pour trois années; le tout dépendant de la ſucceſſion Jappy, & aux charges & conditions inſérées dans les cartes-bannies, dont on pourra prendre connaiſſance chez M. Labbé, audiencier du ſiége.

1 M. Dreux, habitant à Léogane, invite toutes perſonnes qui ſe prétendent créanciers de la ſucceſſion du feu Sieur Jean-Baptiſte Jeanjean, vivant habitant à la grande rivière de Léogane, ou qui auraient eu avec lui quelque affaire d'intérêt, à ſe préſenter à Léogane, en l'étude de Me Razond, notaire, & au Port-au-Prince, en celle de Me Colignon, procureur ès ſiéges, pour régler leurs répétitions, en donner un état, & de ſuite aviſer aux moyens les plus prompts de liquider ladite ſucceſſion.

DÉPARTS.

3 M. Goupy, réſidant aux Cayes-du-Fond, ſe propoſe de partir inceſſamment pour la Nouvelle-Angleterre ou pour France; il a dans ſon magaſin du ſavon, de la chandelle, de l'huile en panier & en cave, qu'il vendra à bas prix, ſoit en argent ou en denrée du pays, de même que divers meubles, tels que lits garnis, armoires, buffets, bureaux, tables d'acajou; à défaut de vente à l'amiable, tous ces objets ſeront vendus judiciairement chez lui quelques jours avant ſon départ.

3 Louis Lefer, maçon-entrepreneur de bâtimens, demeurant au Port-au-Prince, part pour France, pour cauſe de maladie, & déclare ne rien devoir.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

3 Le navire la Plaine du Port-au-Prince, capitaine Dupont, de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, à son premier voyage, & d'une marche supérieure, partira pour ledit lieu dans le courant de Novembre prochain; il prendra du fret & des passagers, qui seront commodément logés, ayant grand'chambre & dunette d'une distribution commode S'adresser à M. Guerin Demalagué frères & Gabalde, négocians au Port-au-Prince.

A LOUER.

3 Une jolie maison très-commode, ainsi qu'un bel appartement meublé, ou sans meubles. S'adresser à M. Souffrain, rues des Miracles & des Favoris, qui vendra un joli cheval Anglais, sellé & bridé; il a aussi deux bons Nègres domestiques à louer par mois, dont un perruquier, & blanchissant supérieurement les bas de soie.

EFFET VOLÉ.

3 Il a été volé au Grand-Goave, dans la maison de feu Sieur Barthelot, le 9 Août, une montre en or, ancienne, étampée Marie-Julienne Duval sur le bord du boîtier où il ferme. Les personnes qui pourraient en avoir connaissance, sont priées d'en donner avis à Madame Martigny, au Grand-Goave.

ANIMAL TROUVÉ.

2 Il a été trouvé sur l'habitation Damiens, un cheval sous poil gris, sellé & bridé. Ceux à qui il appartient peuvent s'adresser à M. Goüin Dufief, procureur de ladite habitation, qui le remettra en le désignant.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la Sénéchaussée du Port-au-Prince, le 3 Décembre prochain.

Du 14 Août. Gratien, Congo, étampé sur le sein droit CLMA, âgé d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 10 pouces.

Du 19. Adonis, Congo, étampé sur le sein droit RODRIGUE, au-dessous PP, âgé d'environ 16 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant à M. Rodrigue.

Du 21. Philippe, Portugais, étampé BPARAGE, âgé d'environ 16 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Laville.

Du 25. Jean-Louis, Ibo, étampé illisiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds, ayant une cicatrice à la joue gauche, se disant à M. Lajetier, au Morne-à-Tuf.

Lindor, Mondongue, étampé sur le sein droit TECHAPE, âgé d'environ 21 ans, taille de 5 pieds 4 pouces.

Florentin, Cotocoly, étampé RC, âgé d'environ 26 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant une chaîne au cou, se disant à M. Sartre.

Du 28. Jean-Pierre, sans étampe, âgé de 15 à 16 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Senoc, à Mirebalais.

Du 30. Jean-Pierre, Congo, étampé illisiblement où l'on distingue BLO, âgé d'environ 15 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à Madame Boin, à la Charbonnière.

Figaro, Anglais, étampé TEUCHIER, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Majorel, à Jacmel.

Laurent, Anglais, étampé sur le sein droit G, & sur le gauche IDY, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds, se disant à Madame Docunay.

Du 31. Jean, Congo, étampé ROSE, âgé de 23 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à Mlle Codo.

SPECTACLE.

Les comédiens du Port-au-Prince donneront demain, une représentation de

LA FAUSSE MAGIE,

Opéra en deux actes, musique de M. Grétry; dans lequel Mademoiselle Dorival remplira le rôle de Lucette. Le Spectacle sera terminé par

LA MÉLOMANIE,

Opéra en un acte, Musique de M. Champein.

Entre les deux pièces, M. Moulinet jouera un Concerto de flûte.

Le soir, Grand Bal, à onze heures précises.

P. S. A l'instant de mettre cette feuille sous presse, on dit au Port-au-Prince qu'un aviso est arrivé au Cap & a apporté à M. le Général l'acte constitutionnel accepté par le Roi. Le paquebot du Cap arrivé au même instant, on n'a pas encore les lettres.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

PREMIÈRE ANNÉE. SUPPLÉMENT, N°. 54. 1791.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

Du Samedi 5 Novembre 1791.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne, le 6 Septembre. La gazette de la cour ent d'annoncer la ſignature de la paix, à Siſtowe, us la médiation des cours Britannique & Pruſſienne, nſi que des États-Généraux, entre les miniſtres énipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & ceux de Porte; elle ſait en même-temps connaître, qu'il a immédiatement après ſigné une convention rticulière, par laquelle la Porte a cédé à la cour périale & Royale le Orſowa avec le diſtrict qu'à la rivière de Czerna, & une partie du diſtrict l'Unna, y compris Czettin & Dreſnick.

D'Avignon le 10 Septembre. Les déſordres que la ſence des commiſſaires pacifiteurs auraient dû faire er, ſont à leur comble dans cette ville; & la aite des gardes nationales de Fîmes, dont la conduite e eſt au-deſſus de tout éloge, livre ce pays à la ci des furieux, qui diſpoſent arbitrairement des s & de la vie de ceux qui ſe ſont réfuſés au ecès mis. Les portes de la ville ont été fermées pendant pluſieurs jours. Quarante citoyens, dont ze membres de la municipalité, après avoir des traitemens barbares, ont été traînés en priſon. Les papiers de la commune ont été enlevés. ſieurs Jourdan, Dupart, Mainville, l'Eſcuyer, nal, ſont devenus les arbitres de la vie des ens. Les huſſards, trop peu nombreux pour réer le déſordre, ſont expoſés à devenir victimes ur bonne conduite. Les contributions qui devaient ſervir au licenciement de l'armée de Vaucluſe employées à ſoudoyer les déſerteurs de France rrivent en foule. Les portes de l'arſenal ont riſées, les canons ſont braqués ſur tous les rs de la ville.

le Seêne des Maiſons, l'un des commiſſaires, dit-on, de recevoir ordre d'évacuer dans 24 le comtat, où les armes du pape ont été de u replacées. Enfin, ſi nous ne ſommes promp- ſecourus, notre malheureux pays ne ſera bientôt qu'un monceau de cendres & de cadavres. Telle eſt notre poſition, nous ne l'exagérons pas, & les voyageurs, ainſi que les départemens voiſins, peuvent atteſter la vérité des faits que nous avançons.

M. de Montagnac vient de tuer le célèbre *Saint-Georges*, à Coblentz, dans un combat au piſtolet.

Il était convenu que les deux adverſaires ſeraient placés dos à dos, ſe retourneraient au ſignal donné par un tiers, tireraient à bout portant. Il paraît que M. de Montagnac a fait ce mouvement avec plus de preſteſſe que M. de Saint-Georges.

Ce dernier a reçu le coup dans la cuiſſe; il eſt mort preſque ſur le champ.

Au reſte, on aſſure que M. de Montagnac n'ayant pu ſupporter dans la bouche de M. de Saint-Georges les louanges d'un *Prince malgré lui*, des propos injurieux de part & d'autre provoquèrent la rixe dont l'iſſue a coûté la vie à M. de Saint-Georges.

NOUVELLES NATIONALES.

(*Voyez le* P. S. *à la fin de la feuille.*)

Du Port-au-Prince, le 6 Novembre à 4 heures du ſoir.

On vient de diſtribuer les lettres arrivées par le paquebot du Cap. Le deſir de répandre promptement dans la colonie des nouvelles auſſi importantes que le ſont celles de l'acceptation faite par le Roi de l'acte conſtitutionnel, & le retard des commiſſaires deſtinés pour Saint-Domingue, nous engage à donner ce ſupplément, au riſque de retarder de quelques heures la diſtribution de la feuille. Ces détails ſont tirés de la gazette de France, du 20 Septembre, & doivent par conſéquent être conſidérés comme authentiques.

De Paris, le 20 Septembre, 1791.

Conformément à la promeſſe que Sa Majeſté avait faite, elle s'eſt rendue à l'Aſſemblée nationale, le Mecredi 14 de ce mois, à midi, où étant arrivée, elle a prononcé ſuivant :

MESSIEURS,

« Je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la Nation & à Loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, & à faire exécuter les lois. Puisse cette grande & mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, & devenir le gage du bonheur du peuple & de la prospérité de l'empire! »

Le ministre de la justice a ensuite présenté au Roi l'acte constitutionnel à signer; Sa Majesté l'a signé.

Le cortége qui a accompagné le Roi, était composé des officiers de l'état-major de la garde nationale Parisienne, ayant le commandant général à leur tête, d'un détachement des bataillons des vétérans & des jeunes élèves militaires, précédé des tambours & de la musique de la garde nationale. Les écuyers, les officiers & les pages de la maison du Roi, précédaient les voitures dans lesquelles étaient Sa Majesté & ses ministres. Un détachement de cavalerie fermait la marche. Les gardes nationales bordaient la place du Carrousel, les rues Saint-Nicaise & Saint-Honoré, par où le cortége a passé. Le Roi est entré par la porte des Feuillans. L'on a fait plusieurs décharges d'artillerie au moment de l'arrivée de Sa Majesté, qui est rentrée aux Tuileries par le jardin.

Une multitude de peuple remplissait, dès le matin, les rues par lesquelles on savait que le Roi devait passer. Sa Majesté a reçu dans ce court trajet, des témoignages multipliés de l'amour & de l'attachement des Français pour sa personne sacrée. Le soir, il y a eu des illuminations dans toute la ville, & il a été ordonné que cet événement serait célébré par des fêtes publiques dans toutes les villes du royaume.

Une députation de la commune de Paris s'est rendue le 16 aux Tuileries; le maire, qui était à sa tête, a adressé les discours suivans au Roi & à la Reine.

AU ROI.

SIRE,

La commune vient offrir à Votre Majesté les hommages & les respects de la ville de Paris. Elle vous apporte la joie & les bénédictions du peuple. Deux années de travaux & d'orages, sont heureusement terminées par l'achèvement de la constitution & par l'acceptation de Votre Majesté. Désormais, appuyé sur cette constitution, Sire, & gouvernant par des lois immuables, vous ferez la prospérité publique. Lorsque tous les cœurs sont à vous, lorsque le vôtre est aux Français, qui entreprendrait de troubler cet accord intime de la Nation & de son Roi? Le moment qui vous lie de nouveau à la France & la France à vous, va assurer le calme à la ville de Paris, si long-temps agitée. Le désordre & l'anarchie, voilà nos ennemis communs. La paix, la bonté, la justice, & les vertus de Votre Majesté, voilà nos vrais amis. Vous les fixerez parmi nous, Sire, & vous serez heureux par l'amour des Français, comme les Français le seront de votre bonheur.

Réponse du Roi.

Le bonheur de la Nation sera toujours le vœu le plus cher à mon cœur, elle ne peut en avoir un véritable que par le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique. Vous devez vous servir de tous les moyens que la loi remet en vos mains, pour concourir avec moi à atteindre à ce but.

A la Reine.

MADAME,

La commune vient offrir à Votre Majesté les respects de la ville de Paris. Dans l'époque la plus mémorable, la joie a été universelle, le Roi a reçu les bénédictions du peuple, vous les avez partagées & la ville de Paris joint l'expression de ses sentimens à la voix de la Nation. Puissent ces sentimens être agréables à Votre Majesté, daignez souffrir vous les rappeler & les rappeler au Roi; dites, MADAME, à l'auguste prince, élevé près de vous pour la France, que ces sentimens lui sont destinés & que nous lui rendrons un jour tout le bonheur que sa tendresse & ses soins auront versé sur le Roi & sur Votre Majesté.

La Reine a répondu qu'elle partageait en tout les sentimens du Roi; qu'elle priait la municipalité d'assurer aux citoyens de la capitale, que chaque jour elle les inspirerait à son fils, & qu'elle contribuerait de tout son pouvoir au bonheur de la Nation.

L'on apprend de Brest, que les commissaires du Roi, nommés pour se rendre dans les isles Françaises de l'Amérique sous le vent, ont suspendu leur voyage, au moment qu'ils allaient s'embarquer sur la frégate la *Galathée*, en conformité du décret de l'Assemblée nationale, du 28 Août dernier, rendu à l'occasion des troubles que l'on a appris avoir éclaté à Saint-Domingue.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 90. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 9 Novembre 1791.

Les colonies & poſſeſſions Françaiſes dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amerique, quoiqu'elles faſſent partie de l'empire Français, ne ſont pas compriſes dans la préſente Conſtitution. *Conſtitution Françaiſe, acceptée par le Roi, le 14 Septembre 1791.*

Le Sieur Mozard reprend la rédaction de cette feuille.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 1er. Septembre.

On vient d'apprendre que la paix a été conclue entre la Porte & la Ruſſie, conformément aux conditions arrêtées le 27 Juillet, entre l'Impératrice & les miniſtres des trois puiſſances médiatrices à Pétersbourg.

1°. La ville d'Oczakow, avec toutes ſes fortifications & ſon diſtrict, reſtera à la Ruſſie.

2°. Le pays entier, ſitué entre le Bog & le Dnieſter, appartiendra dorénavant, en toute ſouveraineté, à l'Impératrice.

3°. Le Dnieſter ſervira de limite aux deux empires.

4°. Les deux puiſſances auront liberté égale de ladite rivière, autant de fortifications qu'ils jugeront convenables pour la défenſe de leurs frontières reſpectives.

5°. L'Impératrice de Ruſſie accorde aux ſujets de la Porte la libre navigation ſur le Dnieſter.

NOUVELLES NATIONALES.

De Paris, le 20 Septembre.

Il n'eſt gueres poſſible de peindre l'enthouſiaſme où l'adhéſion ſolenneile du Roi à la conſtitution a jeté la capitale. Le ſentiment qui dictait les applaudiſſemens, les acclamations de l'Aſſemblée nationale, fut propagé par tous les citoyens. Paris fut illuminé le 13 & le 14 ſans qu'il fût beſoin d'aucun ordre. Ceux qui ſe refuſèrent à la joie générale étaient ou des amis de l'ancien régime à qui cette acceptation ôtait tout eſpoir, ou des patriotes exagérés qui auraient voulu que l'événement du 21 Juin eût eu des ſuites funeſtes pour la monarchie.

Sa Majeſté n'avait d'autre décoration que la croix de Saint-Louis.

La journée du 14 ſera encore mémorable par la réunion d'Avignon & du Comtat Venaiſſin à la France. Nous avons ſouvent exprimé notre opinion en faveur de cette meſure auſſi néceſſaire que politique. Il ne manquait, pour la rendre juſte & conforme aux principes, que le vœu des habitans. Ce vœu eſt conſtaté. Il était trop général pour qu'une légère différence pût enchaîner la détermination de l'Aſſemblée. En jetant les yeux ſur les malheurs qui accablent ce pays depuis qu'il eſt livré à lui-même, on ne peut s'empêcher de regarder la réunion comme un acte fondé ſur l'humanité, auſſi bien que ſur la juſtice & la politique.

Lettre du Roi, portée à l'Aſſemblée nationale par le miniſtre de la juſtice, le 13 Septembre 1791, (imprimée ſur une copie authentique.)

Meſſieurs,

J'ai examiné attentivement l'acte conſtitutionnel que vous avez préſenté à mon acceptation : je l'accepte, & je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu ſe faire dans un autre temps; aujourd'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai deſiré la réforme des abus, & dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique.

Diverſes cauſes, au nombre deſquelles on doit placer la ſituation des finances à mon avènement

au trône, & les frais immenſes d'une guerre honorable, ſoutenue long-temps ſans accroiſſement d'impôts, avaient établi une diſproportion conſidérable entre les revenus & les dépenſes de l'état. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché ſeulement les moyens d'y porter remède; j'ai ſenti la néceſſité d'en prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'aſſurer le bonheur du peuple ſur des baſes conſtantes, & d'aſſujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépoſitaire: j'ai appelé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorſqu'après avoir réformé les anciennes inſtitutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers eſſais de votre ouvrage; je n'ai point attendu, pour y donner mon aſſentiment, que la conſtitution entière me fût connue. J'ai favoriſé l'établiſſement de ſes parties avant même d'avoir pu en juger l'enſemble; & ſi les déſordres qui ont accompagné preſque toutes les époques de la révolution venaient trop ſouvent affliger mon cœur, j'eſpérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendrait ce reſpect ſans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai perſiſté long-temps dans cette eſpérance, & ma réſolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun ſe rappèle l'époque où je me ſuis éloigné de Paris: la conſtitution était prête à s'achever, & cependant l'autorité des lois ſemblait s'affaiblir chaque jour. L'opinion, loin de ſe fixer, ſe ſubdiviſait en une multitude de partis: les avis les plus exagérés ſemblaient ſeuls obtenir de la faveur: la licence des écrits était au comble; aucun pouvoir n'était reſpecté.

Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans les lois que je voyais partout ſans force & ſans exécution. Alors, je dois le dire, ſi vous m'euſſiez préſenté la conſtitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple, règle conſtante & unique de ma conduite, me permit de l'accepter. Je n'avais qu'un ſentiment, je ne formai qu'un ſeul projet, je voulus m'iſoler de tous les partis, & ſavoir quel était véritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigèrent ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Depuis lors les inconvéniens & les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi. Vous avez manifeſté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards ſur l'indiſcipline de l'armée; vous avez connu la néceſſité de réprimer les abus de la preſſe. La réviſion de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires pluſieurs articles qui m'avaient été préſentés comme conſtitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la réviſion de ceux que vous avez placés dans la conſtitution. Enfin le vœu du peuple n'eſt plus douteux pour moi; je l'ai vu ſe manifeſter à la fois, & par ſon adhéſion à votre ouvrage, & par ſon attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la conſtitution; je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'inſtruit de l'adhéſion que la grande majorité du peuple donne à la conſtitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, & que n'étant reſponſable qu'à la Nation, nul autre, lorſque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre.

Je manquerais cependant à la vérité, ſi je diſais que j'ai apperçu dans les moyens d'exécution & d'adminiſtration, toute l'énergie qui ſerait néceſſaire pour imprimer le mouvement & pour conſerver l'unité dans toutes les parties d'un ſi vaſte empire. Mais puiſque les opinions ſont aujourd'hui diviſées ſur ces objets, je conſens que l'expérience ſeule en demeure juge. Lorſque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adreſſé; & la Nation, dont l'intérêt ſeul doit ſervir de règle, s'expliquera par les moyens que la conſtitution lui a réſervés.

Mais, MM. pour l'affermiſſement de la liberté, pour la ſtabilité de la conſtitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il eſt des intérêts ſur leſquels un devoir impérieux nous preſcrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts ſont le reſpect des lois, le rétabliſſement de l'ordre & la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la conſtitution eſt définitivement arrêtée, des Français vivant ſous les mêmes lois, ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent. La diſcorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs; je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous & vos ſucceſſeurs me ſecondiez avec énergie; que ſans vouloir dominer la penſée, la loi protège également tous ceux qui lui ſoumettent leurs actions; que ceux que la crainte des perſécutions & des troubles aurait éloignés de leur patrie, ſoient certains de trouver, en y rentrant, la ſureté & la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux

une grande révolution entraîne toujours à sa
ce ; pour que la loi puisse d'aujourd'hui com-
encer à recevoir une pleine exécution, consentons
l'oubli du passé; que les accusations & les pour-
tes qui n'ont pour principe que les événemens
la révolution, soient éteintes dans une réconci-
tion générale.

Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés
e par leur attachement pour moi : pourriez-vous y
oir des coupables ? Quand à ceux qui, par des
cès où je pourrais appercevoir des injures person-
elles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprou-
e à leur égard que je suis le Roi de tous les Fran-
ais. *Signé*, LOUIS.

Paris, le 13 Septembre 1791.

P. S. J'ai pensé, MM. que c'était dans le lieu
même où la constitution avait été formée, que je
evais en prononcer l'acceptation solennelle : je me
endrai en conséquence demain, à midi l'Assem-
lée nationale.

Séance du 14 Septembre. Une grande Nation voit
on vœu suprême adopté par son Roi ; c'est le
riomphe de la liberté, c'est l'époque la plus brillante
le l'histoire des peuples : les régénérations suivantes
imeront à porter leurs regards sur la séance dont
ous allons rendre compte.

Après la lecture du procès verbal, M. d'André
a demandé que le président fût revêtu de l'auto-
rité pour faire cesser toute délibération au moment
où le Roi paraitrait dans l'Assemblée. Cette propo-
sition a été décrétée à l'unanimité. Quelques décrets
peu intéressans sur la circonscription des paroisses,
ont été rendus ensuite ; & M. Chapelier a pris la
parole au nom de la députation qui avait été nom-
mée hier pour se rendre chez le Roi. D'après le
rapport qu'il a fait, il paraît que la réponse du Roi
n'a pas été une de ces réponses écrites qu'on suit
de l'œil ou de la mémoire. Bien arrêtée dans ses
sentimens, Sa Majesté s'est abandonnée au hasard
de leur expression, & tout a rendu cette expression
plus touchante, les répétitions, les interruptions,
tous ces signes d'une ame qui est dans le trouble
d'une grande joie. On a sur-tout distingué ces mots-
ci : *Voici le moment où tous, nous ne devons faire
qu'un.*

La Reine, tenant d'une main Madame Royale,
& de l'autre son fils, l'enfant de la France, est venue
se joindre à ce moment d'émotion, & l'a prolon-
gé par sa présence.

Le Roi s'est approché de nouveau de la députa-
tion, & lui a dit : « Je n'aurais desiré garder le
» cordon bleu que pour le porter avec un plus
» grand nombre de personnes. L'assemblée natio-
» nale en a décidé autrement : mon intention est
» d'y renoncer & d'y faire renoncer mon fils. »

Lorsque la Reine & le Dauphin se présentèrent
à la porte du conseil, voilà dit Louis XVI, la
Reine & ma famille qui partagent mes sentimens.
La Reine a dit alors : « Nous concourerons de tous
» nos efforts à faire exécuter la constitution, &
» nous partagerons les sentimens du Roi. »

Le président a fait ensuite lecture d'une lettre de
l'assemblée électorale, qui se plaint de ce qu'on a
violé son asyle, & de ce qu'on s'est présenté pour
saisir un de ses membres. [un huissier s'était présen-
té hier dans le corps électoral pour arrêter M. Dan-
ton, décrété de prise de corps.] La lettre a été
renvoyée au comité de constitution.

L'ordre du jour appelait l'affaire d'Avignon. M.
Péthion est monté à la tribune pour parler en
faveur de la réunion. L'opinion était déjà formée ;
& après une très-courte discussion, M. Menou a
lu son projet de décret qui a été adopté presque à
l'unanimité. Ainsi on a ajouté un nouveau fleuron
à la couronne que Louis XVI allait accepter, & la
journée que nous célébrons a vu s'augmenter le
nombre des Français en même-temps qu'elle a
assuré leur liberté & leur bonheur. Voici le décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'en vertu des
droits de la France sur la ville d'Avignon & le
Comtat Venaissin, & conformément au vœu libre-
ment & solennellement émis par la majorité des
communes & des citoyens de ces deux pays, pour
être incorporés à la France, les deux états réunis
d'Avignon & du Comtat Venaissin sont dès ce
moment partie intégrante de l'empire Français.

« L'Assemblée nationale décrète que des com-
missaires se rendront incessamment à Avignon &
dans le Comtat Venaissin, pour examiner les
moyens d'exécuter l'incorporation de ces deux pays
à l'empire Français ; & sur le compte qui en sera
rendu, l'Assemblée nationale décidera définitive-
ment le mode de la réunion.

« L'Assemblée nationale décrète que, dès ce
moment, toutes voies de fait, tous actes d'hostilité
sont interdits aux différens partis qui peuvent exister
dans ce pays. Les commissaires veilleront à l'exécu-
tion la plus exacte des lois : ils pourront requérir,
conformément aux formes établies, les troupes de
ligne & gardes nationales Françaises, pour l'exécu-
tion des décrets & le maintien de la paix.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exé-
cutif de traiter avec la cour de Rome des indem-

nités & dédommagemens qui pourront lui être dûs pour ses domaines utiles.

« L'Assemblée nationale renvoie à ses comités de constitution, diplomatique & d'Avignon, pour lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement des autorités civiles & judiciaires, qui administreront ces pays juqu'à leur organisation definitivement. »

M. Beaumetz a fait un rapport au nom des comités de constitution & de jurisprudence criminelle, & l'Assemblée a décrété, sur sa propositionon, « qu'on serait désormais libre de sortir du » royaume & d'y rentrer. »

Il a été décrété aussi « que toutes les person- » nes détenues pour des faits relatifs à la révolu- » tion, seraient mises en liberté. »

A midi, M. Thouret a rappellé à l'Assemblée le décret rendu au commencement de la séance, & il a nommé une députation de 10 membres pour aller au-devant du Roi : alors la délibération a été suspendue. Le président a observé que l'assemblée devait entendre le Roi sans se lever. M. Malouet a réclamé contre cette observation, & il voulait que l'Assemblée entendît le Roi debout ; mais cette opinion n'a pas été écoutée. M. Pison du Galand, pour remplir le vide que laissait l'intervalle pendant lequel le Roi se rendait dans la salle, a lu les décrets rendus sur les lois forestières. Plusieurs articles ont eté adoptés aussi sur les droits seigneuriaux : mais bientôt un roulement de tambour a annoncé l'approche de Louis XVI. Un silence profond a régné alors dans l'Assemblée. Le Roi, accompagné de ses ministres, est entré dans la salle, & est venu se placer à la droite du président : son front était tranquille & serein, & les marques de la joie & de la sensibilité éclataient sur son visage. Il a prononcé le discours inséré au dernier n°.

Des cris de *vive le Roi*, de vifs applaudissemens sont partis de tous les points de la salle. Alors le Roi a promené ses regards autour de lui. Tous les membres de l'Assemblée étaient assis ; & il s'est placé alors sur le fauteuil qui avait été préparé pour lui à côté du président. Il a continué son discours.

« Puisse cette grande époque être l'époque de l'union des Français, & le gage de la prospérité & de la tranquillité de l'empire. »

En achevant ces derniers mots, il a signé la constitution.

Les applaudissemens & les cris de *vive le Roi* ont encore fait retentir les voûtes de la salle ; & l'on a joui enfin du spectacle délicieux d'un peuple heureux par son Roi, & d'un Roi heureux par son peuple. [La Reine & la famille Royale étaient alo dans une tribune, près de l'endroit où était le Roi.

M. Thouret, président, a répondu au Roi ces termes :

Réponse du président de l'Assemblée nationale au Ro

« De longs abus qui avaient triomphé des bon nes intentions des meilleurs Rois, & qui auraien bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimaient l France » (*Le Roi reste assis.=M. le président s'assied.*)

« Dépositaire du vœu, des droits & de la puis sance du peuple, l'Assemblée nationale a rétabli par la destruction de tous les abus, les solides base de la prospérité publique. Sire, ce que cette As semblée a décreté, l'adhésion nationale le ratifie l'exécution la plus complète dans toutes les par ties de l'empire atteste l'assentiment général ; il décon certe les projets impuissans de ceux que le mécon tentement aveugla trop long-temps sur leurs propres intérêts ; il promet à votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

» L'Assemblée nationale n'a plus rien à desirer en ce jour à jamais mémorable où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous déferent ce titre respectable & pur à la plus belle couronne de l'univers ; & ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée ; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté, c'est le besoin qu'une aussi grande Nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

» Quand Votre Majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet *de la maintenir au-dedans, & de la défendre contre les attaques du dehors*, la Nation se reposant & sur la justice de ses droits, & sur le sentiment de sa force & de son courage, & sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au-dehors aucun sujet d'alarmes, & concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

» Qu'elle doit être grande à vos yeux, Sire, chère à nos cœurs, & qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, comme Roi, un nouveau titre de grandeur & de gloire ; à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances & de nouvelles sensations de bonheur. »

Le discours de M. Thouret a été accompagné d'applaudissemens nombreux, & de toutes les marques de l'allégresse & de l'enthousiasme. Le Roi s'est retiré, & il a été suivi par l'Assemblée entière, qui l'a accompagné jusques dans son palais, au son des instrumens, qui célébraient par leur symphonie l'heureuse époque du bonheur de la France, & au milieu des applaudissemens d'un peuple immense, qui voyait luire enfin les beaux jours de sa liberté.

La promulgation de la Constitution s'est faite le 18 Septembre dans l'ordre suivant. Le corps municipal, partit à huit heures du matin de l'hôtel-de-ville où il a fait une première publication annoncée par une salve d'artillerie, a suivi les quais jusqu'à la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise, & s'est arrêté au Carrousel, où il a fait une seconde proclamation. Delà, il a passé par la rue de l'Échelle, la rue Saint-Honoré jusqu'à la place Vendôme, où, en face de la grande porte de l'Assemblée nationale, par les Feuillans, la troisième publication a été faite. Suivant toujours la rue Saint-Honoré, la rue Royale la place Louis XV, le pont de Louis XVI, la rue de Bourgogne & la rue Saint-Dominique, il est entré au champ de Mars par la grille principale. Là se trouvait l'armée Parisienne & plus de trois cents mille spectateurs. Les officiers municipaux sont montés à l'autel de la Patrie, après en avoir fait le tour, y ont déposé le livre de la Constitution, & y ont fait la dernière publication, qui a été annoncée par plusieurs salves générales de plus de 180 pièces de canon. Une ode Française, analogue au sujet, a été chantée par des musiciens; mais il a été impossible d'en entendre un seul mot.

Voici comment l'officier municipal proclamait la Constitution à chaque station. « La Nation, la Loi, le Roi. Citoyens, l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, ayant commencé le 17 Juin, 1789 l'ouvrage de la Constitution, l'a heureusement terminé le 3 Septembre 1791. L'acte constitutionnel a été solennellement accepté & signé par le Roi le 14 du même mois. L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du Roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, & au courage de tous les Français. »

Un déjeûner attendait les différens corps sous deux tentes, dressées exprès au champ de la fédération, & l'on faisait circuler dans tous les rangs de la garde nationale des valets-de-ville, chargés de pains de quatre livres, de cruches de vin, & d'énormes langues fourrées, qu'ils offraient à tous les soldats, & dont le poids s'allégeait beaucoup à mesure qu'ils avançaient.

L'après-midi a été consacrée aux fêtes nationales annoncées par la municipalité, & l'on se doute que que les Tuileries & les Champs-Élysées étaient couverts de monde: à cinq heures trois quarts un aérostat, portant une nacelle & un navigateur, s'est élevé du milieu des Champs-Élysées, & s'est bientôt perdu dans les airs; & à neuf heures du soir, malgré une petite pluie fine qui tombait de temps en temps, les illuminations des Tuileries ont offert un superbe coup d'œil. La façade du château était chargée d'un cordon de lumière: les bassins étaient garnis d'ifs chargés de lampions, ainsi que les principales allées & tous les arbres; toutes les terrasses & les escaliers même portaient des cordons de lampions très-serrés. Les Champs-Élysées étaient de même ornés de guirlandes de lampions à tous les arbres, & l'on y a dansé toute la nuit. Paris offrait aussi, dans son intérieur, des décorations en lumière. Le Louvre, le Luxembourg, le palais Bourbon, le palais d'Orléans, la Bourse, la place des Victoires, & plusieurs maisons de particuliers étaient chargés de lampions. Le patriote Villette s'était encore singularisé dans cette circonstance: la façade de sa maison était couverte de verdure artificielle, au milieu de laquelle étaient suspendues des terrines espacées dans des proportions symmétriques. Dans différentes places de Paris étaient des orchestres, où des musiciens faisaient sauter la Nation, & à la place Dauphine, vis-à-vis Henri IV, on distinguait un portique très-élevé, fait dans un goût gotique & très-bien illuminé. Enfin, on a cherché à amuser le peuple de toutes les manières: on lui a donné en outre un feu d'artifice assez joli, qui s'est tiré du côté de la barrière de la Conférence.

Sur les neuf heures du soir, le Roi, la Reine & leurs enfans, sont venus se promener aux Champs-Élysées, sans gardes, & dans une voiture très-simple. Les cris multipliés & soutenus de *vive le Roi! Vive la Reine!* les ont accompagnés tout le temps qu'a duré leur promenade, & la famille Royale a paru se retirer très-satisfaite des marques réitérées d'attachement que venait de lui donner un peuple trop long-temps égaré, mais en qui l'amour de ses Rois s'est réveillé d'une manière assez énergique pour faire croire qu'il avait fallu bien des coupables insinuations pour l'assoupir au fond de son cœur.

COMMERCE ÉTRANGER.

NAVIRES ARRIVÉS. Au Port-au-Prince, du 24 Octobre au 7 Novembre, 21 bâtimens venant

des États-Unis, qui ont importé 98,000 pieds de planches, 531,000 d'essentes, 207 cochons, 37,000 pieds de bois équarri, 300 barils de farine, 22 fréquins de mantègue, 14 *dito* de beurre, 486 barils d'harengs, 264 *dito* de biscuit, 56 *dito* farine de maïs, 20 *dito* de maïs en grain, 562 *dito* de bœuf, 20 petits barils de langues de bœuf, 16 barils de pois, 10 *dito* de dimbas, 60 quintaux de tabac, 2 barils de de térébenthine, 730 quintaux de riz, 120 jambons, 24 barils de saumon, 411 *dito* de maquereaux, 89,000 de merrain à sucre, 20 *dito* de merrain court, 10,000 de feuillard, 132 barils de porc, 4 vaches, 30 chevaux, 5,000 cordes d'oignons, 24 barils d'huile de baleine, 50 avirons, 525 quintaux de morue, 20 barils de patates, 25 mille chevrons, 50 barils de pommes, 3 mâts, 115 moutons, 5 barils de châtaignes, 200 livres de fromage & 4 douzaines de volailles.

Il est parti du Port-au-Prince, du 24 Octobre au 7 Novembre 1791, pour les Etats-Unis, 16 bâtimens, qui ont exporté 2,748 quintaux de sucre brut, 7,940 *dito* de sirop, 40 cuirs, & 11,100 livres de café.

AVIS DIVERS.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Étant nécessaire de pourvoir à la place de sénéchal & lieutenant de l'amirauté, vacante au Petit-Goave, ainsi qu'à celle de sénéchal & lieutenant de l'amirauté, vacante à Jacmel; les aspirans sont invités à se présenter dans la quinzaine de la première insertion du présent; ce temps expiré, il sera procédé à ces nominations.

Étant nécessaire de pourvoir incessamment aux grades de colonel & major du régiment des gardes soldées de l'ouest, il sera procédé à la présentation des sujets, quinzaine après la première insertion du présent; en conséquence les aspirans qui ont servi comme capitaine pendant six ans dans les troupes de ligne, sont invités à se présenter & à justifier de leurs services.

Étant nécessaire de pourvoir à la place de procureur en la sénéchaussée de Jacmel, vacante par la démission de M. Bourgeois, les aspirans à cette place sont invités à présenter leur pétition dans quinzaine de l'insertion du présent avis; ce terme expiré, il sera nommé à ladite place.

Collationné; HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

3 A la requête de Madame veuve Valette de Champfleury, MM. les créanciers de la succession de son mari sont priés de remettre un état de leurs créances à Me Huguenet, son procureur à Saint-Marc, & de se trouver le Lundi 14 Novembre, présent mois, étude de Me Leclerc, notaire, à l'effet de prendre avec eux tel arrangement qu'il appartiendra.

2 Le Sieur Poupet, huissier de l'amirauté du Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir Mrs les négocians, capitaines & autres personnes, qu'il tiendra un bureau de vente dans sa maison, rue Royale, les Mercredis, Vendredis & samedis.

2 A la requête de M. Raboteau, habitant à Léogane, au nom & comme exécuteur-testamentaire du feu Sieur Jappy, il sera, le Samedi 19 de ce mois, procédé à l'audience des criées de la sénéchaussée du Port-au-Prince, à l'adjudication définitive du bail à ferme de huit têtes d'esclaves, pour une année, & du bail à loyer d'une maison, pour trois années; le tout dépendant de la succession Jappy, & aux charges & conditions inférées dans les cartes-bannies, dont on pourra prendre connaissance chez M. Labbé, audiencier du siége.

2 M. Dreux, habitant à Léogane, invite toutes personnes qui se prétendent créanciers de la succession du feu Sieur Jean-Baptiste Jeanjean, vivant habitant à la grande rivière de Léogane, ou qui auraient eu avec lui quelque affaire d'intérêt, à se présenter à Léogane, en l'étude de Me Razond, notaire, & au Port-au-Prince, en celle de Me Colignon, procureur ès siéges, pour régler leurs répétitions, en donner un état, & de suite aviser aux moyens les plus prompts de liquider ladite succession.

1 Le négrier le Roi-d'Ardres, de Nantes, capitaine Biclet, arrivé à Aunis, côte d'Or, avec 200 Nègres à l'adresse de Mrs Dumoustier & Rodrigue, qui en ouvriront la vente le Dimanche 13 du courant. Lesdits Sieurs continuent aussi la vente du navire le Joly, de la Rochelle, capitaine Tardy.

Madame veuve Hurgueville, habitante aux Matheux, étant affligée de la vue, déclare, qu'à compter de ce jour, elle ne signera plus aucunes affaires quelconques; elles les fera dorénavant signer par quelqu'un chargé de ses pouvoirs.

1 Le Sieur Bourgueil, exécuteur-testamentaire du feu Sieur Morinière, prévient le public qu'il continue de tenir la manufacture de cuirs tannés, chez M. Baussan, habitant à Léogane, où on trouvera toutes sortes de cuirs tannés; il espère satisfaire ceux qui lui feront l'honneur de s'adresser à lui. Sa demeure est à Léogane, en ville

1 Le Sieur Pierre Viard, négociant du Havre, l'honneur de prévenir ceux qui doivent tant aux rmateurs des navires les Deux-Sœurs-Unies, la ictoire, l'Alliance, l'Amitié, qu'à la société Chetz, & au Sieur Viard lui-même, que Me Fourier, procureur au Port-au-Prince, eſt chargé de us ſes recouvremens comme fondé de procuration, que c'eſt à lui qu'il faut directement s'adreſſer.

A la requête du curateur aux vacances du Port-Prince, il ſera, Samedi prochain 12 du courant, océdé, à la barre du ſiége royal de cette ville, à vente d'une Nègreſſe dépendante de la ſucceſſion Sieur Harley Oſtervald.

DÉPARTS.

3 M. Poncet, procureur au Port-au-Prince, ſe poſant à partir inceſſamment pour France, prie x qui lui doivent de le payer; c'eſt avec regret l ſe déterminera à employer des voies de eur contre ceux qui ne ſe rendront pas à ſes ances.

M. Darlay jeune, fondé de la procuration de I. Martin & Darlay, part pour France, & les perſonnes qui doivent a la ſociété qui a é ſous la raiſon Martin & Darlay, de le ſolſ'ils veulent éviter le déſagrément d'y être con- t par les voies de rigueur.

M. Beranger part pour France, & laiſſe M. ont chargé de ſes affaires.

M. Bouchet part pour France, ou pour la velle-Angleterre, par cauſe de maladie, & re ne rien devoir.

M. Teſſier aîné, marchand orfévre, au Portince, part pour France, il prie ceux qui lui ſit de le ſolder; il prendra en payement des es, & il eſpère que cette facilité qu'il offre à biteurs lui évitera le déſagrément d'en venir aux de rigueur.

vendra au plus juſte prix pour du comptant, genrerie, de la bijouterie, de la coutellerie & fourbiſſerie, des boutons d'uniforme pour la nationale, baudriers, hauſſe-cols, plaques pour ers & gibernes, & autres articles.

ouera la motié de ſon magaſin. Il demeure Frontsforts, près celle des Capitaines.

I. Laiſant, officier ſur le Louis XVI, capiDavid, de Nantes, déclare partir pour France.

I. Daligaud, habitant à la Croix-des-Bouquets, our France.

Madame Tréville part pour France, avec ſon bas âge.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

1 Le navire le Bon-Accord, de Bordeaux, du port de 300 tonneaux, capitaine Michel Noël, partira pour ledit lieu le 15 Décembre prochain fixe; il prendra du fret, & des paſſagers qui ſeront commodément logés. S'adreſſer à Mrs Guérin de Malagué frères & Gabalde, négocians, au Port-au-Prince.

A VENDRE.

3 L'auberge du Sieur Martin, ſiſe rue Dauphine, en face du corps-de-garde de la place Vallière, montée de neuf lits garnis & de meubles utiles dans chacunes deſdites chambres; une Nègre cuiſinier, une Négreſſe blanchiſſeuſe, ainſi que tous les meubles & uſtenſiles, linges & argenterie utiles à ladite auberge. S'adreſſer à M. Guillauteau, gendre du Sieur Martin, tenant à preſent ladite auberge.

2 Trois jeunes Nègres & une Négritte, de 15 ans, depuis 15 mois dans le pays, faits à la culture du café, à vendre pour du comptant ou de la denrée: on les vendra payables en Mars prochain, moyennant caution. S'adreſſer à M. Eveillard, chez M. Legrand, vis-à-vis le baſſin de l'intendance.

ANIMAUX ÉGARÉ

Le Sieur Laffite, doleur, reſtant chez M. Pomier, au Fond-Baptiſte, a égaré un jeune cheval ſous poil bai, étampé C.E. Le remettre à M. d'Oleyres, directeur de la poſte de l'Arcahaye, ſon commettant, qui payera généreuſement la priſe.

1 Il s'eſt échappé de la Croix-des-Bouquets, à la fin d'Octobre dernier, un mulet, étampé ſur la croupe IN, ayant une bleſſure à un des jarrets de derrière, appartenant à l'habitation du Boucan-Greffin. Ceux qui en auront connaiſſance ſont priés d'en prévenir M. Durege Deſmarais.

ANIMAL TROUVÉ.

2 Il a été trouvé ſur l'habitation Damiens, un cheval ſous poil gris, ſellé & bridé. Ceux à qui il appartient peuvent s'adreſſer à M. Goüin Duſief, procureur de ladite habitation, qui le remettra en le déſignant.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la Sénéchauſſée du Port-au-Prince, le 3 Décembre prochain.

Du 14 Août. Gratien, Congo, étampé ſur le ſein droit CLMA, âgé d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 10 pouces.

Du 19. Adonis, Congo, étampé [illegible]

RODRIGUE, au-dessous PP, âgé d'environ 16 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, se disant à M. Rodrigue.

Du 21. Philippe, Portugais, étampé BPARAGE, âgé d'environ 16 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Laville.

Du 25. Jean-Louis, Ibo, étampé illisiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds, ayant une cicatrice à la joue gauche, se disant à M. Lajetier, au Morne-à-Tuf.

Lindor, Mondongue, étampé sur le sein droit TECHAPE, âgé d'environ 21 ans, taille de 5 pieds 4 pouces.

Florentin, Cotocoly, étampé RC, âgé d'environ 26 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant une chaîne au cou, se disant à M. Sartre.

Du 28. Jean-Pierre, sans étampe, âgé de 15 à 16 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Senoc, à Mirebalais.

Du 30. Jean-Pierre, Congo, étampé illisiblement où l'on distingue BLO, âgé d'environ 15 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à Madame Boin, à la Charbonnière.

Figaro, Anglais, étampé TEUCHIER, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Majorel, à Jacmel.

Laurent, Anglais, étampé sur le sein droit G, & sur le gauche IDY, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds, se disant à Madame Docunay.

Du 31. Jean, Congo, étampé ƎSOЯ, âgé de 23 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à Mlle Codo.

Esclaves marrons entrés aux geoles.

A Saint-Marc, le 29 du mois dernier, Basile, Mozambique, étampé sur le sein droit IAC.MAG, au-dessous ST.MARC, âgé de 16 ans, taille de 4 pieds 10 pouces: le 30, Quertrine, Gauya, étampée sur le sein gauche OAD)) & d'autres lettres illisibles, & sur le bras droit 8, taille de 4 pieds 10 pouces, rouge de peau: le 1er Novembre, Samson, Aoussa, étampé sur le sein droit OAU & d'autres lettres illisibles, au-dessous M, âgé de 36 ans, taille de 5 pieds 7 pouces, se disant à M. Carsinard, tonnelier au Boucassin.

Au Port-au-Prince, le 31 du mois dernier, Jean-Jacques, Bambara, étampé TULLEAU, se disant à M. Jumécourt; Pierre-Louis, étampé P.VIARD, se disant à M. Viard; & Jean-Pierre, Sénégalais, se disant à M. Bourdon: le 1er Novembre, Quenet, Créole, se disant à M. Duval, en plaine; & Jean-Jacques, Créole, se disant à M. Chapin, arpenteur à Mirebalais: le 2, Maurice, Créole, sans étampe, se disant à M. Bottin, en plaine; & un Nègre nouveau, nation inconnue, sans étampe, âgé de 40 ans, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître; Jean-Philippe, Créole, étampé R.C ayant un nabot à chaque pied; & Colas, se disant de l'habitation Fleuriau: le 3, Jean-Louis, se disant à M. Digneron: le 5, Vénus, Congo, étampé sur le sein droit SEGUR, se disant à M. Segur; & Memardi, Bambara, étampé CHAUPIE, ne pouvant dire le nom de son maître.

Animaux entrés aux Épaves

A Saint-Marc, le 29 du mois dernier, un bo riquet sous poil bai, clabaud, sans étampe apparen & un *idem* entier sous poil brun.

Au Port-au-Prince, le 1er du courant, une jum anglaise sous poil roux, sans étampe: le 3, cheval sous même poil, étampé au montoir L un mulet aussi sous même poil, étampé illisibleme une mule sous poil brun, étampé illisiblement montoir, & sur la croupe FP; & une pouliche poil rouge, étampée au montoir IP: le 4, une b rique sous poil gris, sans étampe: le 5, une sous même poil: le 6, une mule sous poil b sans étampe.

Livres nouveaux.

Le Sieur Mozard, imprimeur de cette fe vient de recevoir différens articles nouveaux que la vie privée des ecclésiastiques; lettres de France à une amie, en 1790, contenant toire de M. D... ; véritable intérêt de la ca administration de M. Necker, écrite par lui-m avec la réponse; le convalescent de qualité, porte-feuilles, comédies; les actes des apôtre vol.; mémoires secrets sur les règnes de Loui & de Louis XV, par Duclos; considératio la révolution, par Brandes, ainsi que diver tres nouveautés & livres d'assortiment en tous

2. PREMIÈRE ANNÉE. N°. 91. 91.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,
POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,
ET AFFICHES AMERICAINES.

12 Nov. 1791. Du Samedi 12 Novembre 1791.

Tout homme qui n'eſt pas alarmé d'une injuſtice faite au plus obſcur de ſes concitoyens, eſt un ſtupide qui ne métite que des fers.
Teſtament politique de JOSEPH II.

Le Sieur Mozard reprend la rédaction de cette feuille.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 16 Septembre.

Jamais l'inquiſition politique & religieuſe n'a été portée auſſi loin en Eſpagne. Le code de Charles III était un chef-d'œuvre de douceur en comparaiſon des lois préſentes. Ce ne ſont pas ſeulement les ſimples artiſans étrangers qui ſont condamnés à faire profeſſion de la foi catholique, à renoncer à toute relation avec leur pays & les miniſtres qui le repréſentent, ſous peine de galères, de confiſcation, d'empriſonnement; les négocians ſont enveloppés dans la même proſcription. Cette barbarie va cauſer une émigration conſidérable de commerçans & de manufacturiers: elle ne ſervira pas peu à augmenter la contrebande déjà ſi multipliée. Reſte à ſavoir ſi la loi pourra être exécutée: car le délai de quinze jours & d'un mois ne pourra ſuffire; & les étrangers, les Anglais ſur-tout, dont les droits ſont aſſurés par des traités, auront ſans doute recours à leurs ſouverains reſpectifs.

Pour que les étrangers ſoient admis dans le royaume, il faut une permiſſion du Roi même: en attendant qu'elle arrive, ils ſont conſignés ſur la frontières, dans un endroit où on les ſurveille. Il n'y a d'exception que pour ceux qui arrivent dans les grands ports, ils en ſont quittes pour avoir la permiſſion des capitaines généraux, qui ſont des eſpèces de gouverneurs de province.

On examine avec attention tous ceux de l'un ou l'autre ſexe dont l'habillement eſt coupé aux dernières modes de France: on ſuppoſe que ceux qui ſuivent les modes des Français doivent en aimer les opinions. On ne ſurveille pas moins ceux qui ne font pas maigre les jour ordonnés par l'égliſe: rigueur qui n'avait jamais eu lieu en Eſpagne dans les temps les plus ſuperſtitieux.

De Londres, le 17 Septembre. On propoſe de retirer de l'eau le *Royal Georges*, vaiſſeau de cent canons, ſubmergé depuis la dernière guerre; celui qui offre d'entreprendre cette opération, recevra une récompenſe de plus d'un million cinq cents mille livres tournois, s'il réuſſit; s'il ne réuſſit pas, il en ſera pour ſes frais de tentatives.

Il eſt arrivé au bureau du ſecrétaire d'Etat un exprès chargé de dépêches du Lord Cornwallis, par leſquelles ce général annonce qu'il était devant Bengalore, à la tête de vingt-cinq mille hommes, & que Tippoo-Saïb était en perſonne à la tête de ſon armée, à la vue de celle d'Angleterre; en ſorte qu'une bataille paraiſſait inévitable. Le général Albercombrie n'était qu'à quarante mille de Séringapatnam, qu'il ſe propoſe d'aſſiéger.

On attend, ſous peu de jours, le navire le *Hawke*, qui apportera vraiſemblablement des nouvelles certaines de l'engagement qui doit avoir eu lieu entre l'armée Anglaiſe & celle de Tippoo, à la vue de Séringapatnam.

NOUVELLES NATIONALES.

Texte du décret d'abolition générale rendu le 14 Septembre, ſur la motion de M. de la Fayette.

« L'Aſſemblée nationale conſidérant que l'objet de la révolution Françaiſe a été de donner une conſtitution à l'empire, & qu'ainſi la révolution doi

dre fin au [illegible] onstitution est ache-
& acceptée

» Considérant [illegible] il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées & aux lois, tant il est digne de la Nation Française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, laquelle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée; qu'enfin le temps est venu d'éteindre les dissensions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité & d'affection pour le Monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète:

ART. Ier. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, qu'elqu'en puisse être l'objet, & tous jugemens intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

II. Il est défendu à tous officiers de police ou juge de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seraient commencées.

III. Le Roi sera prié de donner des ordre au ministre de la justice, de faire dresser par les juges de chaque tribunal, l'état visé par le commissaire du Roi, des procédures & jugemens compris dans la présente abolition; le ministre certifiera le corps législatif de la remise desdit états.

IV. L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre, prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du premier Juin 1789: en conséquence, toutes plaintes portées, poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, sont regardés comme non avenus, & les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles avaient abandonnées.

V. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucunes permissions ou passeports dont l'usage avait été momentanément établi; le décret du.... relatif aux émigrans, est révoqué; & conformément à la constitution, il ne sera plus accordé aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans le royaume, & dans sortir à volonté.

L'état alarmant d'insurrection où étaient le 28 quelques régimens, a donné lieu à M. Chabroud de faire dans la séance du même jour un rapport qui n'est rien moins que satisfaisant, & qu'il a terminé par un projet de décret qui a été adopté après quelque discussion.

Ses dispositions principales sont, que quand une Troupe sera en état de révolte, on tirera un coup de canon pour avertir que l'ordre est troublé, & au défaut de canon, une salve de fusils. Ce signal sera répété de quart-d'heure en quart-d'heure, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Les officiers municipaux du lieu où la révolte aura éclaté, seront tenus, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie & les gardes nationales pour la faire cesser. Il sera fait, au son du tambour & des instrumens militaires, trois sommations de quart-d'heure en quart-d'heure, autour des casernes, d'obéir à la loi. Ceux qui auront obéi à la loi, se rendront sans armes au lieu indiqué, pour se soumettre à la peine qui sera prononcée. Ceux qui auront attendu l'emploi de la force seront punis; savoir, les officiers & sous-officiers, de mort, & les soldats, de vingt ans de chaine.

Nous ne saurions rendre compte de toute la discussion qui a eu lieu relativement à ce décret.

NOUVELLES COLONIALES.

Le 21 Juin dernier, à la pointe du jour, il a plu à la Havane avec une telle force que c'était un vrai déluge: cette pluie a duré jusqu'au 11 à dix heures & demie, ce qui a causé les malheurs ci-après.

A une lieue de cette ville, les moulins à tabac du Roi ont été emportés, quoiqu'ils fussent construits avec la plus grande solidité; le village où étaient ces moulins a été également emporté avec une partie de ses habitans, dont on estime le nombre à 257 personnes de tout âge & de tout sexe. Dans l'endroit où étaient les moulins, l'eau, & on croit le tremblement de terre, ont fait ouvrir la terre à plus de quarante cinq pieds de profondeur; & dans l'une de ces ouvertures ont a découvert une rivière très-abondante, d'une eau extrêmement délicate, dout le fond est de pierres très-noires & très-belles. A une lieue desdits moulins l'habitation du comte Bartto a été engloutie; on y a découvert aussi des concavités dans la terre, de plus de 60 pieds de profondeur; & on a remarqué qu'il sortait de la principale une fumée fort épaisse, qui fait croire que dans cet endroit il sera ouvert quelque volcant. A quatre lieues de-là toutes les semences, les animaux & une infinité de familles ont été également emportées avec leurs maisons. On ne peut savoir le nombre des morts & des malheurs: on estimé qu'il y a péri environt trois mille personnes, huit mille animeaux, en bœufs, vaches & mulets, & 3,700 chevaux.

On doit s'étonner que voisins de Cube on reçoi-

ve cette nouvelle si tard, mais or… fait combien la
corresp ondance avec les colonie… Espagnols est
longue & difficile.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L… PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMIN… GUE.

Analyse des procès verbaux depuis le 26 Se… pembre jusqu'au 5 Octobre.

Séance du 6 Octobre. Un membre fait la motion, qu'afin de mettre plus d'ordre & d'économie dans ses dépenses, l'assemblée arrête qu'il n'en soit fait aucune à l'avenir, relative a elle, sans le visa de son président & à celui des secrétaires. Cette motion est adoptée.

L'assemblée permet à deux caboteurs des Caïemittes, sans tirer à conséquence, & pour cette fois seulement, d'extraire du Cap, les moyens de subsistance qu'il réclame, à laquelle extraction, l'assemblée administrative de cette dépendance est invitée à tenir la main; ordonne au surplus que le comité de subsistance se conciliera avec ladite assemblée administrative, pour que les demandes particulières fondées en justice & en équité, puissent se concilier avec l'esprit de prévoyance qui anime l'assemblée.

L'assemblée reçoit communication de deux lettres adressées à M. le général, par Don Garcias, commandant Espagnol. Cet officier annonce qu'il a fait rendre la liberté à M. de la Ville, membre de l'assemblée générale, qui, dans le premier moment de l'insurrection & pour échapper aux brigands, s'était réfugié à l'Espagnol & y avait été arrêté.

L'assemblée générale ratifie la liberté donnée par M. Sallenave, à Jean-Louis, son commandeur, lequel a rapporté au camp général de la Marmelade, la tête du nommé Mars, de l'habitation Faure, reconnu pour être un chef des révoltés.

Séance du 7 Octobre. L'assemblée modifiant en tant que besoin son arrêté du 9 Septembre & tend les dispositions dudit arrêté jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Des commissaires envoyés auprès de M. le général étant rentrés dans le sein de l'assemblée, lui font part de la demande que fait M. le général, qu'il soit adjoint à chaque commandant des colonnes qui doivent marcher contre les Nègres, deux commissaires de l'assemblée, pour être présens au parlementage que l'on suppose devoir avoir lieu avec les révoltés; l'assemblée arrête qu'il sera nommé quatre commissaires, & MM. Gauvain, Gault, Doré, Dubourg & Laloubert, sont choisis pour cette destination.

L'assemblée générale délibérant sur le contenu d'une lettre de M. Touzard, s'occupe du sort de divers hommes de couleur libres, détenus en prison & la plupart sont élargis, à l'exception de ceux détenus pour vol d'animaux.

Séance du 8 Octobre. L'assemblée générale ratifie au nom de Saint-Domingue la liberté du Nègre Paul, qui sert avec distinction dans l'armée de M. de Touzard & lui accorde la médaille & la pension comme au Nègre Jean.

L'assemblée prévenue qu'un navire de Dunkerque, alors dans la rade des Cayes, était chargé depuis long-temps & n'avait pu partir, empêché par l'embargo. En reconnaissance de services rendus à la colonie en la personne de ses députés, l'assemblée autorise le Sieur Morel, capitaine de ce navire à faire voile pour France, en se conformant aux ordonnances.

Séance du 9 Octobre. M. Le général fait donner communication à l'assemblée d'une proclamation de M. d'Assas, commandant de l'armée de l'est, par laquelle il est défendu à tout habitant, propriétaire, gérant ou autres, de brûler ni pièces de canne ni halliers, sous quelque prétexte que ce soit, afin que les brigands ne puissent croire que ces feux ont été allumés par leurs camarades, & afin que de pareils feux ne fassent point faire mal-à-propos des sorties, des marches pénibles & fatiguantes aux troupes & détatchemens destinés a maintenir l'ordre & la tranquillité.

Séance du 10 Octobre. L'assemblée après discussion, arrête que tous officiers & employés brevetés pour la colonie, ou commissionnés en vertu d'édit du Roi; seront désormais jusqu'à l'organisation d'un nouvel ordre concernant les finances payés au trésor, comme par le passé, sans être assujétis à aucune formalité nouvelle; ordonne en outre que l'officier chargé du contrôle des finances, remettra au comité des finances de l'assemblée générale, expédition en forme des brevets & commissions des officiers actuellement employés dans la partie Française de Saint-Domingue.

Sur la demande d'un de ses membres, l'assemblée considérant que si dans les premiers instans de la calamité survenus dans cette colonie, elle a pensé qu'il était de sa prudence d'étendre l'embargo même sur les bâtimens étrangers, elle n'a point oublié ce qu'elle devait au droit des gens & s'est promise à elle même de maintenir le moins de temps possible une mesure que les circonstances seules avait pu l'autoriser à prendre, arrête que l'embargo mis sur les bâtimens étrangers, demeure levé de ce

moment, & qu'il leur ſera loiſible de ſe rendre dans quel port permis de la colonie qu'ils jugeront à propos.

M. de Trémondrie fait offre à l'aſſemblée de dix milliers de café pour contribuer à la formation d'un corps de 1,200 hommes de couleur ; l'aſſemblée accepte cette offre & charge ſon préſident d'être auprès de M. de Trémondrie l'organe de la gratitude publique. Sur la demande de la municipalité du Port-de-Paix, l'aſſemblée fait une mention honorable dans ſes procès verbaux de M. Lavaud, qui a bien mérité & qui mérite bien tous les jours de la choſe publique.

Séance du 11 Octobre. L'aſſemblée générale, conſidérant que les opérations militaires ne peuvent être ordonnées que par celui qui les dirige ; que le ſort des combats dépend de la célérité & de la préciſion avec laquelle les ordres ſont exécutés, que le commandant des forces militaires, reſponſable de ſes plans de défenſe, ne peut être contrarié dans leur exécution qui tient à la ſage diſtribution des forces, arrête que jamais dans aucun cas, ſous peine de cenſure, les aſſemblées adminiſtratives, municipalités ou corps populaires, ne pourront ni changer la deſtination des troupes, ni détourner la circulation des munitions ordonnées par le chef des forces militaires.

M. Dauſſigné, commandant de l'armée de l'oueſt, rend compte à l'aſſemblée de la poſition avantageuſe où ſe trouve les différens camps dans le quartier de Plaiſance ; M. le Préſident, au nom de l'aſſemblée, lui témoigne ſa ſatisfaction pour ſes ſervices.

L'aſſemblée adopte le projet d'arrêté ſuivant, qui lui eſt préſenté par le commiſſaire-rapporteur du comité de finances.

L'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, après avoir entendu ſucceſſivement les rapports de ſes comités d'agriculture & de commerce, militaire, de ſubſiſtances & de finances.

Conſidérant les motifs qui l'ont décidé à nommer des commiſſaires pour aller ſolliciter des États-Unis les ſecours devenus néceſſaires à la réparation d'une partie des malheurs que la révolte des eſclaves a multipliés dans la colonie ; a arrêté & arrête ce qui ſuit :

MM. Payant & de Beauvois, commiſſaires de l'aſſemblée ſe rendront inceſſamment à l'Amérique ſeptentrionale, pour y remplir leur miſſion, dont l'objet eſt de traiter au nom & pour le compte de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, de la fourniture & livraiſon de

1°. Vingt-quatre mille barils de farine, fine fleur.

2°. Huit mille fuſils avec baïonnettes.

3°. Deux mille mouſquetons.

4°. Trois mille paires de piſtolets.

5°. Trois mille ſabres.

6°. Trois cents caſes à Nègres, de cinquante pieds de longueur, ſur dix-huit à vingt de largeur, & huit à neuf de hauteur.

7°. Dix millions d'eſſentes.

8°. Un million de pieds de bois équarris, de 5 ſur 5, 6 ſur 6, 6 ſur 7, 7 ſur 7, 7 ſur 8, 8 ſur 9.

9°. Deux millions pieds de planches de pitchpin.

10°. Un million pieds de planches du nord.

11°. Les commiſſaires employeront une ſomme d'environ quatre cents mille livres en farine de maïs, riz, poids & avoine.

L'aſſemblée autoriſe ſes commiſſaires à traiter pour ſon compte avec les banques particulières ou provinciales des États-Unis, du prêt de cent mille livres ſterlings, ou quatre cents mille piaſtres gourdes en eſpèces.

Pour remplir la ſomme de l'emprunt que les commiſſaires pourront réaliſer, l'aſſemblée les autoriſe à propoſer aux États-Unis de l'Amérique, des traites du tréſorier principal de la marine à Saint-Domingue, viſées de l'intendant, ſur l'adminiſtrateur des fonds de la marine & des colonies à Paris ; ces traites ſeront offertes aux États-Unis, ſoit qu'ils veuillent bien faire fournir par eux-mêmes, les objets de l'emprunt, ſoit qu'ils conſentent à cautionner les achats des commiſſaires de l'aſſemblée.

Si ce mode de liquidation, qui peut concourir à celle des États-Unis avec la France, eſt agréée ; les commiſſaires feront leur ſoumiſſion de remettre dans le plus court délai leſdites traites, & elles leur ſeront envoyées d'après leur demande, conformément aux factures qu'ils adreſſeront à l'aſſemblée, avec autant qu'il leur ſera poſſible, partie des objets dont ils auront traité.

Dans le cas de refus des traites ſur France, les commiſſaires propoſeront, ſur la garantie de l'aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, actuellement ſéante au Cap le rembourſement de l'emprunt en quatre parties égales, d'année en année, à commencer du premier Mai 1794, & à la charge d'un intérêt dont les commiſſaires conviendront avec les prêteurs. Cet intérêt ſera payé tous les ans, en raiſon du capital dû, & le premier payement en aura lieu un an après la date des reçus que les commiſſaires donneront aux fourniſſeurs, & dont ils ſe procureront des ampliations.

Pour [illegible] du payement des engagemens que

ntracteront les commissaires de l'assemblée géné-
, pour cause des objets détaillés au présent arrêté,
'emblée déclare affecter & hypothéquer audit
y.ment, les fonds de la caisse dépositaire des droits
:etroi & d'exportation des denrées de la colonie.
Séance du 12 Octobre. L'assemblée générale entend
rapport qui lui est fait sur l'établissement d'une
uvelle corporation à Saint-Marc, sous la déno-
nation de conseil des districts, réunis de la ville
Saint-Marc. L'assemblée considérant qu'il ne doit
ster aucun corps intermédiaire entre le peuple &
municipalités, que toute corporation particu-
e est dangereuse & tend à troubler l'ordre public,
exciter des haines, à fomenter des divisions, à
êté & arrête qu'elle annulle comme dangereux
onseil des districts de Saint-Marc.

*ite des articles sur l'organisation des compagnies fran-
:hes, composées d'hommes de couleur, adoptés par
'assemblée dans la séance des 4 & 12 Octobre.*
(Voyez l'avant dernière feuille.)

Article 3. Seront également admis tous les gens
couleur qui, faute de ratification, ne jouissent que
e liberté précaire, en par eux fournissant la preuve
la manumission leur a été accordée avant l'épo-
du premier Octobre, présent mois, soit par
ament, soit par acte devant notaire, soit par
quelconque, dont la validité sera jugée, par
de droit, suffisante & admissible.

Article 4. Voulant donner à ces hommes les
yens d'obtenir sans frais cette ratification; les
anchis qui n'auront pas leur liberté ratifiée, pour-
: l'acquérir, sans coût, sans frais & définitive-
it en servant pendant deux années dans ledit corps,
bout duquel temps leur engagement sera rempli.

Article 5. Les places d'officiers seront remplies
des hommes de couleur, propriétaires & nés
ères & mères libres.

Art. 6. Les compagnies seront franches & détachées.

Article 7. Il n'y aura point d'état major; la suite
'organisation est renvoyée au comité militaire.

Séance du 13 Octobre. L'assemblée générale entend
ecture d'une pétition, contenant la protestation
e section des citoyens du Môle, contre l'admis-
de M. Gonton, à l'assemblée, en qualité de
léant de M. Carré, & contre la confirmation
e municipalité au Môle, au préjudice d'un bureau
olice de la même ville.

'assemblée regrettant que les habitans du Môle
ent par leurs discussions le malheur des haines
culières dont ils sont tourmentés, aux autres
eurs qu'ils éprouvent & dont ils sont menacés,
invite les habitans du Môle à ouvrir les yeux sur
les conséquences que doit entraîner leur mésaccord.
Au surplus, elle ajourne indéfinitivement la pétition
de la section des citoyens de la même ville.

L'assemblée arrête qu'il est permis aux capitaines
& subrecargues de partir pour France, autant qu'ils
n'auront pas été domiciliés dans la colonie, soit
par un an de séjour, soit par la location de quel-
que magasin à titre de bail.

L'assemblée entend la lecture des lettres adressées
aux États-Unis & au président du Congrès, ainsi
que de la lettre de l'assemblée au gouverneur de la
Jamaïque. Ces lettres sont approuvées.

Séance du soir. On lit plusieurs lettres du sud,
qui donnent avis des troubles survenus dans le quar-
tier de Jérémie & des effets qui en sont résultés.

L'assemblée considérant que par son arrêté du
vingt Septembre dernier, approuvé par M. le Lieu-
tenant au gouvernement général, rendu public par
la voie de l'impression & envoyé à toutes les paroiss-
ses de la colonie; elle annonce d'une manière fran-
che & loyale l'intention de faire jouir les hommes
libres de couleur, du bénéfice de la loi faite par
l'Assemblée nationale, le 15 Mai dernier, aussitôt
qu'elle sera parvenue officiellement dans la colonie.
Considérant qu'elle a étendu sa bienfaisance sur ceux
des hommes libres de couleur, qui ne sont pas
compris dans le bénéfice de ladite loi du 15 Mai.

Considérant que cet acte spontané de bienfaisan-
ce, devait lui obtenir la confiance générale des
hommes libres de couleur, & les empêcher d'élever
des prétentions exagérées, dont la réclamation con-
traire aux décrets de la Nation, ne peut que faire
naître des divisions funestes à l'intérêt commun,
dans les circonstances malheureuses où se trouve la
partie Française de Saint-Domingue; a arrêté &
arrête qu'elle laisse aux commissaires civils, envoyés
par la Nation, & journellement attendus dans la
colonie, à prononcer sur la conduite tenue par
les hommes libres de couleur du quartier de la
Cahemitte. L'assemblée aimant à croire que lorsque
réunis en armes, ils ont les premier & deux de
ce mois, écrit, tant à la municipalité de la Cahe-
mitte, qu'à M. Richard, leur capitaine; ils n'avaient
point encore connaissance de son arrêté du 20
Septembre dernier, non plus que de la proclamation
faite par M. le Lieutenant au gouvernement géné-
ral, par suite dudit arrêté, le vingt-six dudit mois de
Septembre.

Ordonne que toutes procédures commencées en-
tre ces hommes de couleur, demeureront suspendues,
& que le tribunal d'information, créé à Jérémie,

ceſſera ſes fonctions. Ordonne que les hommes libres de couleur, au nombre de dix, donnés en ôtage & détenus dans les priſons de Jérémie, ſeront à l'inſtant relaxés ſous leur caution juratoire, qui ſera reçu par-devant la municipalité dudit lieu, & ſeront renvoyés chacun dans ſon domicile, pour y reſter en état de ſimple arreſtation, juſqu'à l'arrivée des commiſſaires civils.

Arrête en outre qu'elle prend ſous la ſauvegarde ſpéciale, & met ſous celle des municipalités de Jérémie & de la Caïemitte, les hommes libres de couleur de cette dépendance, qui, en contribuant à maintenir la tranquillité publique, ſe rendront dignes des bienfaits de la Nation.

(*La ſuite Mercredi.*)

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

L'intérim de la place de Me Bouchereau, procureur au Port-au-Princee, eſt vacant par la démiſſion de M. Vidie, nommé procureur du Roi à Jacmel, eſt au concours de quinzaine. Ceux qui prétendent à cette place ſont priés de faire leurs pétitions dans ce délai, après l'expiration duquel il ſera pourvu à ladite place.

Donné en ſéance, le 11 Novembre 1791, *ſigné*, La Seronière, préſident; Perruſſel & Bertrand, ſecrétaires.

Collationné; HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

1 Meſſieurs les citoyens de la paroiſſe de l'Arcahaye ſont invités, par arrêté de l'aſſemblée de ladite paroiſſe, en date du 6 de ce mois, de ſe trouver à l'égliſe paroiſſiale, le Dimanche 20 du courant, pour y délibérer ſur les moyens d'établir une force publique pour la ſureté de ladite paroiſſe.

3 Le Sieur Poupet, huiſſier de l'amirauté du Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir Mrs les négocians, capitaines & autres perſonnes, qu'il tiendra un bureau de vente dans ſa maiſon, rue Royale, les Mercredis, Vendredis & ſamedis.

3 A la requête de M. Raboteau, habitant à Léogane, au nom & comme exécuteur-teſtamentaire du feu Sieur Jappy, il ſera, le Samedi 19 de ce mois, procédé à l'audience des criées de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, à l'adjudication définitive du bail à ferme de huit têtes d'eſclaves, pour une année, & du bail à loyer d'une maiſon, pour trois années; le tout dépendant de la ſucceſſion Jappy, & aux charges & conditions inſérées dans les cartes-bannies, dont on pourra prendre connaiſſance chez M. Labbé, audiencier du ſiége.

3 M. Dreux, habitant à Léogane, invite toutes perſonnes qui ſe prétendent créanciers de la ſucceſſion du feu Sieur Jean-Baptiſte Jeanjean, vivant habitant à la grande rivière de Léogane, ou qui auraient eu avec lui quelque affaire d'intérêt, à ſe préſenter à Léogane, en l'étude de Me Razon notaire, & au Port-au-Prince, en celle de Me Cognon, procureur ès ſiéges, pour régler leurs réclamations, en donner un état, & de ſuite aviſer aux moyens les plus prompts de liquider ladite ſucceſſion.

2 Le négrier le Roi-d'Ardres, de Nantes, capitaine Biclet, arrivé d'Aunis, côte d'Or, avec 2 Nègres à l'adreſſe de Mrs Dumouſtier & Rodrigue qui en ouvriront la vente le Dimanche 13 du courant. Leſdits Sieurs continuent auſſi la vente du navire le Joly, de la Rochelle, capitaine Tardy.

2 Le Sieur Bourgueil, exécuteur-teſtamentaire du feu Sieur Morinière, prévient le public qu'il continue de tenir la manufacture de cuirs tannés, chez M. Bauſſan, habitant à Léogane, où on trouvera toutes ſortes de cuirs tannés; il eſpère ſatisfaire ceux qui lui feront l'honneur de s'adreſſer à lui. Sa demeure eſt à Léogane, en ville.

2 Le Sieur Pierre Viard, négociant du Havre, a l'honneur de prévenir ceux qui doivent tant aux armateurs des navires les Deux-Sœurs-Unies, la Victoire, l'Alliance, l'Amitié, qu'à la ſociété Cloretz, & au Sieur Viard lui-même, que Me Fonnier, procureur au Port-au-Prince, eſt chargé de tous ſes recouvremens comme fondé de procuration & que c'eſt à lui qu'il faut directement s'adreſſer.

1 Jn. Marche, négociant, fondé de pouvoir, fera vendre, à la barre du ſiége de cette ville, Samedi prochain 19 du courant, quatre Nègres menuiſiers, perruquier & calfat, dépendant de la ſucceſſion Cochin.

1 M. M. Fabre, tenant l'hôtel de la Luzerne, Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir MM. les habitans, entrepreneurs & autres citoyens, que fabrique, ſur l'habitation Beauharnois, ſituée à l'Arbre du Grand-Goave, de la chaux vive & éteinte dont la qualité ne laiſſe rien à deſirer; il offre à tous ceux qui s'adreſſeront à lui pour en avoir, même que pour ſe procurer de la roche dure, de leur laiſſer au plus juſte prix, ſoit à prendre à ladite habitation, ſoit à être rendue aux embarcadaires & autres lieux que M... les acquéreurs ſe

ront : il prendra en payement sucre, sirop, , indigo, coton ou espèces.

Me Gayot, curateur aux vacances au Port-rince, prie instamment les différens débiteurs a succession de M. Bouzigues, négociant en ville, de vouloir bien se libérer entre ses mains utôt possible, pour le mettre à portée de pou- satisfaire les créanciers, & pour lui éviter le grément d'employer des voies de rigueur aux- es il astreint par le devoir de sa charge. Les ats, procureurs, huissiers & autres personnes, du Port-au Prince que des autres quartiers de lonie, à qui le défunt aurait pu confier ou ser des titres de créances, sont également invités remettre à Me Gayot, dans le plus court délai.

M. Paul, huissier, prévient le public qu'il vient rmer la maison qu'occupait ci-devant feu M. nand, huissier audiencier, & qu'il y vendra les i, Jeudi & Samedi de chaque semaine, toutes archandises que l'on voudra bien lui envoyer.

DÉPARTS.

M. & Mme Caradeux de la Caye partent France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

M. Leybardie, demeurant chez M. Boissonnière é, part pour France.

AVIRE EN CHARGEMENT.

Le navire le Bon-Accord, de Bordeaux, du de 300 tonneaux, capitaine Michel Noël, par- our ledit lieu le 15 Décembre prochain fixe; ndra du fret, & des passagers qui seront com- ment logés. S'adresser à Mrs Guérin de Mala- ères & Gabalde, négocians, au Port-au-Prince

A VENDRE.

Trois jeunes Nègres & une Négritte, de 15 depuis 15 mois dans le pays, faits à la culture é, à vendre pour du comptant ou de la den- n les vendra payables en Mars prochain, nant caution. S'adresser à M. Eveillard, chez grand, vis-à-vis le bassin de l'intendance.

AFFERMER ET A VENDRE.

M. Jamet, fondé de la procuration de M. , affermera la moitié du bas & la totalité t de la maison de M. Dartis, située rue des s, & il vendra à l'amiable plusieurs beaux meubles, consistans en armoires, lits, bureaux, tables, glaces, &c. une superbe voiture à l'anglaise, faite au pays, un phaëton très-léger, environ 800 bouteilles d'excellent vin de Ségur ; le tout dans la maison de M. Dartis, où on pourra le voir.

ANIMAL ÉGARÉ.

2 Il s'est échappé de la Croix-des-Bouquets, à la fin d'Octobre dernier, un mulet, étampé sur la croupe IN, ayant une blessure à un des jarrets de derrière, appartenant à l'habitation du Boucan-Greffin. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en prévenir M. Durege Desmarais.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la Sénéchaussée du Port-au-Prince, le 3 Décembre prochain.

Du 14 Août. Gratien, Congo, étampé sur le sein droit CLMA, âgé d'environ 30 ans, taille de 4 pieds 10 pouces.

Du 21. Philippe, Portugais, étampé BPARAGE, âgé d'environ 16 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Laville.

Du 25. Jean-Louis, Ibo, étampé illisiblement, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds, ayant une cicatrice à la joue gauche, se disant à M. Lajetier, au Morne-à-Tuf.

Lindor, Mondongue, étampé sur le sein droit TECHAPE, âgé d'environ 21 ans, taille de 5 pieds 4 pouces.

Florentin, Cotocoly, étampé RC, âgé d'environ 26 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant une chaine au cou, se disant à M. Sartre.

Du 28. Jean-Pierre, sans étampe, âgé de 15 à 16 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Senoc, à Mirebalais.

Figaro, Anglais, étampé TEUCHIER, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Majorel, à Jacmel.

Laurent, Anglais, étampé sur le sein droit G, & sur le gauche IDY, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds, se disant à Madame Docunay.

Du 31. Jean, Congo, étampé ROSE, âgé de 23 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à Mlle Codo.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à Logane, le 22 Novembre 1791.

Lubin, Congo, étampé sur le sein droit HUARD, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Huard, au Port-au-Prince.

Leger, Créole, étampé sur le sein droit SOISSON, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds, se disant de l'habitation Soissons, au Cul-de Sac.

Jean-Louis, Congo, étampé sur le sein droit BORGELLA, au-dessous PP, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Gatechair, à Jacmel.

Un Nègre nouveau, étampé sur le sein gauche MB, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds.

SPECTACLE.

Les comédiens du Port-au-Prince donneront demain, une représentation du

TONNELIER,

Opéra-Bouffon en un acte, suivi du

BALLET DES QUAKERS,

Exécuté par la Demoiselle Emilie Vilars, les Sieurs Légé, Douvilliers & Tessier.

Le Spectacle sera terminé par le Ballet pantomime des *Marchandes de Modes.*

Le soir, Grand Bal, à onze heures précises.

LIVRE NOUVEAU.

On trouve chez le Sieur Mozard, imprimeur-libraire & marchand papetier, au Port-au-Prince, *la Constitution Française, présentée au Roi par l'Assemblée nationale, le 3 Septembre 1791, & acceptée par le Roi, le 14 du même mois.*

Quoique la Constitution Française soit en grande partie connue par la publication des décrets de l'Assemblée nationale, ce qu'on offre au public est cependant un ouvrage en quelque façon nouveau par les changemens que les sept comités, chargés par l'Assemblée de la révision de ce grand travail y ont fait en en rapprochant & liant toutes les parties. Il est utile, il doit être agréable à tout Français de connaître les Lois qui régissent son pays & qui sont les bases de sa conduite.

Voici les titres des principales matières contenues dans la Constitution Française.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

De la division du royaume & de l'état des citoyens.

Des pouvoirs publics.

De l'Assemblée nationale législative.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

De la Royauté, de la régence & des ministres.

De la Royauté & du Roi. 1ere section.

De la régence, 2e section.

De la famille royale, 3e section.

Des ministres, 4e section.

De l'exercice du pouvoir législatif.

Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée nationale législative.

Tenue des séances & forme de délibérer.

De la sanction royale.

Relation du corps législatif avec le Roi.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

De la promulgation des Lois.

De l'administration intérieure.

Des relations extérieures.

Du pouvoir judiciaire.

De la force publique.

Des contributions publiques.

Des rapports de la Nation avec les Nations étrangères.

De la révision des décrets constitutionnels.

Le prix de cet ouvrage est de deux gourdins, à Port-au-Prince, & de trois gourdins, rendu franc de port par la poste dans tous les quartiers de la colonie.

On prie d'affranchir les lettres de demandes, sans cette précaution, elles ne seront pas retirées.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

637. 24 7bre 1791.

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 92. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

Du Mercredi 16 Novembre 1791.

Je viens après mille ans changer ces Lois grossières.
MAHOMET.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

On écrit de Philadelphie, que le congrès des Etats-Unis de l'Amérique, en reconnaissance des secours que la France lui a donnés, a résolu d'assister l'Assemblée nationale d'un corps de 16,000 hommes, qui sera envoyé en France si ce royaume est attaqué, ou qui pourra servir à la défense des îles Françaises (*Extrait du moniteur universel n° 245.*)

NOUVELLES NATIONALES.

Extrait d'une lettre de Paris, du 21 Septembre.

« Je ne suis point, nous marque un correspondant, dans le cœur de Louis XVI, je ne puis » lire dans celui de son épouse; je suis plus disposé » que qui que ce soit à ne pas croire à la franchise » des Rois; & cependant je ne puis me décider à » élever des doutes sur la vérité des sentimens d'amour & de reconnaissance, si naturellement exprimés depuis l'acceptation de la constitution par » le Roi & son épouse, dont les grâces naturelles » ont fait disparaître en un moment tous ses torts » envers une Nation généreuse, qui ne veut plus » voir dorénavant en elle que la compagne du » chef auguste qu'elle a reconquis avec la plénitude » de sa liberté. »

« L'aristocratie a vu d'un œil morne la demarche du Roi constitutionel; mais les patriotes sont » persuadés que le Roi a accepté franchement, » que le règne de la revolution va finir pour faire » place à celui de la constitution. Le Roi est très-» gai, la Reine l'est encore plus. Leurs Majestés » répondent avec une effusion de cœur qui doit » bannir toutes les inquiétudes, aux députations » qu'elles reçoivent de toutes parts. Le 15, les » Dames de la Halle se sont rendues sur le passage » du Roi, au moment où il allait à la messe. Elles » lui ont offert des bouquets, des bénédictions; » elles l'ont appellé *notre bon Roi*, *notre cher Roi* » *constitutionnel*, *le Roi des Rois*. L'une d'elles n'a » pu y tenir; elle lui a sauté au cou, & le Roi « l'a embrassée affectueusement. »

De Paris, le 25 Septembre.

Décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, du Samedi 24 Septembre, à 6 heures du soir, envoyé extraordinairement par M. Pegouen.

L'Assemblée nationale constituante, voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies, & les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels pour les colonies, ce qui suit.

ART. Ier. « L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur des colonies; en conséquence elle fera, 1°. Les lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien, par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des colonies, 2°. Les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaire & administrative de guerre & de la marine.

II. « Les assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets, toutes demandes & représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, & ne pourront être converties, dans les colonies, en réglemens provisoires,

sauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu, à raison d'un besoin pressant légalement constaté, & d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

III. « Les lois concernant l'état des personnes non libres, & l'état politique des hommes de couleur & Nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement formées, & celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement pendant un an pour les colonies Américaines, & pendant deux ans pour les colonies Asiatiques, avec l'approbation des gouverneurs des colonies, & seront portées directement à la sanction absolue du Roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

IV. « Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur, qui ne concerne pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

Copie de la lettre de M. Reynaud à M. le président de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

A Paris, le 24 Septembre 1791, à 6 heures du soir.

M. le président,

L'Assemblée nationale vient d'adopter le projet de décret ci-joint; je n'ai que le temps de vous prier de le mettre sous les yeux de l'assemblée que vous présidez, voulant profiter du départ du courier extraordinaire que les députés de Bordeaux expédient à leurs commettans, & qui va partir.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble & très obéissant serviteur, *Reynaud.*

Loi relative au mémoire en forme d'instruction destinée pour les colonies.

Donnée en à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS par la grâce de DIEU & par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présens & à venir; Salut. L'Assemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 15 Juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & de commerce;

Décrète que son président se retirera par-devers le Roi pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret au, gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour servir de mémoire & d'instruction seulement.

Que l'assemblée coloniale pourra [en se conformant aux décrets rendus pour les colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution] mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différens décrets de l'Assemblée nationale, rendus pour le royaume, & même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au corps législatif, pour être soumis à sa délibération & à la sanction du Roi.

Que pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé, à titre d'instruction seulement, un exemplaire des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement aux généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies, intendans de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le 10 Juillet 1791.

En vertu des décrets des 21 & 25 Juin dernier :
Pour le Roi, *signé*, M. L. F. DUPORT.
Certifié conforme à l'original.

Suit le mémoire en forme d'instruction pour les colonies.

INSTRUCTION

Pour les colonies Françaises, contenant un projet de constitution présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de constitution des colonies, de la marine, d'agriculture & de commerce.

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

TITRE PREMIER.

Bases générales.

ART. 1er. La colonie de Saint-Domingue fait partie de l'empire Français.

2. En conſéquence, elle concourera à la délégation des pouvoirs nationaux & nommera des députés au corps législatif & des membres au tribunal de caſſation.

3. Elle ſera comme toutes les autres parties de l'empire, gouvernée par les pouvoirs nationaux & par les inſtructions particulières établies dans ſon territoire, pour y exercer les fonctions qui leur ſeront déléguées par les lois conſtitutionnelles.

4. Les circonſtances locales & la diſtance qui ſépare la colonie des autres parties de l'empire, exigeant des modifications dans l'application des lois conſtitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie ſeront propoſées par l'aſſemblée coloniale & décrétées par le corps législatif; elles formeront un code particulier, & ne pourront dans la ſuite être changées ou modifiées par le corps législatif, ſi ce n'eſt avec le concours de l'aſſemblée coloniale.

5. La colonie ſera régie 1°. par les lois exiſtantes avant la formation de ſon code conſtitutionnel & qui n'auront pas été abrogées; 2°. par celles qui ſeront compriſes dans ce code; 3°. par celles qui ſeront établies ſuivant les formes qu'il aura preſcrites.

6. L'abolition conſtitutionnelle des priviléges, des ordres, du régime féodal, des vœux monaſtiques, des droits d'aubaine & de bâtardiſe & de confiſcation, dans les cas déterminés, par les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſera appliquée à la colonie.

7. La colonie ſera organiſée & gouvernée ſuivant les diſpoſitions énoncées dans les titres ſuivans.

TITRE II.

Diviſion du territoire.

ART. 1er. La colonie de Saint-Domingue formera un département, & ſera diviſée en diſtricts.

2. Le nombre des diſtricts ſera ainſi que leurs limites déterminé par l'aſſemblée coloniale, deſtinée à propoſer la nouvelle organiſation de la colonie, & il ne pourra excéder celui de neuf, ni être moindre de quatre.

3. Chaque diſtrict ſera diviſé en cantons.

4. Les villes avec leurs banlieues & les paroiſſes des campagnes formeront proviſoirement les cantons. Les aſſemblées coloniales ſucceſſives, s'occuperont, à meſure que les circonſtances le permettront, à rectifier l'inégalité de ces diviſions, & à les rapprocher, autant qu'il ſera poſſible, d'une étendue commune & déterminée, de ſorte néanmoins que chaque canton forme toujours une commune.

5. Les cantons trop étendus pourront être diviſés en deux ou trois, ſections pour l'adminiſtration de la police & de la juſtice de paix.

6. La colonie ſera de plus diviſée en trois grandes parties pour l'élection des députés au corps législatif & des membres du tribunal de caſſation.

TITRE III.

Aſſemblées primaires & électorales. Baſes de repréſentation.

ART. 1er. Les qualités requiſes pour être admis aux aſſemblées paroiſſiales & coloniales, & les conditions d'éligibilité, ſeront propoſées par les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes.

2. Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif dans pluſieurs lieux à fois, ni ſe faire repréſenter.

3. Ceux qui, à raiſon de leur domicile & de leurs propriétés auraient le droit de citoyen actif dans pluſieurs cantons, ſeront tenus d'opter & de ſe faire inſcrire chaque année dans le canton où ils voudront exercer leurs droits.

4. La réunion des citoyens actifs d'un canton, formera, ſelon l'objet de leur convocation, ou l'aſſemblée de la commune, ou une aſſemblée primaire.

5. Les citoyens actifs d'un canton, réunis, ſoit en un ſeul lieu, ſoit par ſection, pour délibérer ſur les intérêts communs du canton, formeront l'aſſemblée de la commune.

6. Les citoyens actifs du canton, réunis pour procéder aux élections, formeront l'aſſemblée primaire.

7. Dans les cantons où il y aura plus de 4.000 citoyens actifs, il pourra être formé pluſieurs aſſemblées primaires, en obſervant qu'aucune aſſemblée ne pourra être formée de moins de 200 citoyens actifs, abſens ou préſens, mais enregiſtrés.

8. Chaque aſſemblée primaire nommera un électeur, à raiſon de 50 citoyens actifs, tant abſens que préſens.

9. Les aſſemblées primaires éliront, 1°. les fonctionnaires publics électifs du canton, dont il ſera parlé dans les titres ſuivans; 2°. les électeurs deſtinés à nommer les fonctionnaires publics électifs du diſtrict & de la colonie.

10. Les aſſemblées primaires ſe borneront aux fonctions énoncées dans le précédent article. Elles ne pourront prendre aucune délibération ni arrêté. Elles pourront ſeulement rédiger des mémoires ou inſtructions, & en charger les électeurs.

11. Dans les cantons où il y aura pluſieurs aſſemblées primaires, leurs ſcrutins ſeront réunis pour la

nomination des officiers électifs du canton; mais chaque assemblée primaire nommera en particulier ses électeurs.

12. Toute fraction au-dessus du nombre plein, donnera un électeur de plus.

13. Les électeurs du district réunis, nommeront les fonctionnaires publics du district, dont il sera parlé dans les titres suivans, & le nombre des membres de l'assemblée coloniale, qui sera assigné au district, d'après la combinaison des trois bases, du territoire, de la contribution & du nombre des citoyens actifs.

14. Les électeurs réunis des districts, formant une des trois grandes sections de la colonie, nommeront un membre de la cour de cassation, & le nombre de députés à l'Assemblée nationale qui aura assigné la division, d'après la combinaison des trois bases énoncées en l'article précédent.

15. Les assemblées primaires seront convoquées aux époques déterminées par la loi, par les procureurs-syndics des districts; ces époques seront provisoirement fixées par l'assemblée coloniale.

16. Les assemblées primaires & électorales de la colonie s'organiseront & procéderont pour l'élection de leur président, de leurs secrétaires & des scrutateurs, ainsi que pour l'élection des électeurs & des officiers publics qu'elles auront à nommer, ainsi qu'il est prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale pour les autres départemens.

17. Les citoyens réunis en assemblée primaire, ne pourront procéder à aucune élection avant d'avoir prêté le serment, civique, & les électeurs réunis en assemblées électorales, avant d'avoir prêté le serment des fonctionnaires publics. Toutes leurs opérations seront nulles, dans le cas où elles auraient omis cette condition essentielle.

18. Le serment des fonctionnaires publics sera le serment civique, auquel seront ajoutés ces mots: *& de remplir avec intégrité les fonctions qui me sont confiées.* Il sera commun à tous les fonctionnaires publics, auxquels il n'aura pas été assigné de serment particulier.

19. Les assemblées primaires & électorales décideront provisoirement les contestations sur la qualité de citoyen actif, l'éligibilité des personnes qui s'y présenteront, sauf le recours aux tribunaux, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale pour les autres départemens.

20. Nul ne pourra se présenter dans les assemblées primaires en uniforme, non plus qu'avec des pistolets, épées, bâtons, ou armes quelconques.

21. Les assemblées primaires ou électorales feront elles-mêmes leur police intérieure; elles excluront & priveront du droit de suffrage ceux qui contreviendraient aux dispositions portées dans le précédent article.

22. Les magistrats chargés de la police & de la réquisition de la force publique, dans les lieux où elles feront assemblées, seront tenus d'assurer leur tranquillité & leur liberté, & d'empêcher que personne n'y arrive & n'en approche avec aucune espèce d'armes.

23. Les contestations sur les formes observées dans les assemblées primaires, & sur la régularité des élections, seront portées au directoire de district, avec recours à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, & ensuite au corps législatif.

24 Les contestations de la même nature, relativement aux assemblées électorales, seront portées à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, avec recours au corps législatif.

25. La décision de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, sera provisoirement exécutée dans les cas prévus par les deux articles précédens, sans qu'il soit besoin de l'approbation du gouverneur.

TITRE IV.

Législation.

§ Ier.

Bases.

ART. 1er. Les lois qui régiront la colonie seront distinguées en lois constitutionnelles & sur l'état des personnes, lois réglementaires sur le régime intérieur, lois concernant les contributions.

2. Les lois constitutionnelles de la colonie, décrétées par le corps législatif, sur la proposition de l'assemblée coloniale, ne pourront être changées ni modifiées par le corps législatif, si ce n'est sur la demande formelle & précise, ou du consentement exprès de l'assemblée coloniale.

3. Le corps législatif statuera exclusivement & souverainement avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur; c'est-à-dire, 1°. sur les lois qui règlent le commerce extérieur de la colonie, sur celles qui assurent l'observation de ce régime, par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement, & la punition des contraventions, & celles qui règlent & maintiennent l'exécution des engagemens entre les habitans de la colonie & le commerce; 2°. sur les lois & réglemens qui concernent la défense & la protection de la colonie, la partie militaire & administrative de la guerre & de la marine.

4. L'assemblée coloniale pourra faire sur les mêmes objets, toutes demandes & représentations, mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, & ne pourront être converties dans la colonie en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant, constaté suivant les formes qui seront prescrites, & d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou de ses commissaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur.

5. Les lois & réglemens sur le régime intérieur, c'est-à-dire, ceux qui concernent la colonie, indépendamment & séparément de ses rapports de commerce & de protection avec la métropole, seront proposés par l'assemblée coloniale, pourront être exécutés provisoirement avec l'approbation du gouverneur, & seront soumis à la délibération du corps législatif & à la sanction du Roi.

6. La législation relative aux contributions, sera réglée ainsi qu'il suit :

Les contributions perçues dans la colonie ne pourront excéder les frais de son gouvernement & de la protection en temps de paix & ses dépenses locales : toute contribution perçue dans la colonie sera appliquée à ces objets.

Les dépenses du gouvernement & de la protection en temps de paix sont celles de l'assemblée coloniale, du gouverneur, de la police, de l'administration dans toutes ses parties, de la justice, de la force publique & de tout ce qui sert à l'entretenir.

Les dépenses locales sont celles des ponts & chaussées, des hôpitaux, de l'éducation publique, & de toutes les autres institutions à l'usage de la colonie en général, ou des districts & cantons en particulier, qui ne font pas partie du gouvernement, & des moyens de défense employés à la protection de la colonie.

De ces deux classes de dépenses résulteront deux pièces de contributions : la contribution fixe comprendra toute la somme nécessaire au gouvernement & à la protection de la colonie en temps de paix, non compris les dépenses des fortifications & celles de station, qui seront à charge du trésor national. La somme de la contribution fixe & le détail des objets qu'elle est destinée à acquitter, seront déterminés définitivement par la prochaine législature, après avoir reçu les instructions de l'assemblée coloniale, sur la totalité des dépenses qui résulteront de la nouvelle organisation de la colonie, & celles qui sont nécessaires pour sa protection en temps de paix.

(*La suite Samedi.*)

NOUVELLES COLONIALES.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Analyse des procès verbaux.

Séance du 14 Octobre. Lecture est faite d'une lettre adressée à l'assemblée par la municipalité du Petit-Trou, en date du 7 du même mois, qui annonce que la paix règne dans cette paroisse, par le concours des citoyens blancs & de couleur.

M. le Lieutenant au gouvernement général, fait communiquer à l'assemblée la lettre que MM. les bas-officiers & soldats du Corps-Royal d'artillerie, en garnison au Cap, adressent à leurs camarades du Môle, touchant quelques différens survenus entr'eux & quelques bourgeois de la ville; l'assemblée applaudissant aux sentimens du patriotisme généreux des braves citoyens du Corps-Royal d'artillerie, arrête à l'unanimité, que M. le président de la séance écrira au nom de l'assemblée une lettre à MM. les bas-officiers & soldats dudit corps, & leur témoignera sa satisfaction pour leur bonne & noble conduite.

Madame Treul, née Corneille, adresse à l'assemblée générale une lettre, accompagnant le don patriotique d'un diamant dont la valeur est destinée à être répartie par l'assemblée, aux familles ruinées par l'incendie; l'assemblée pénétrée de la générosité de Madame Treuil, arrête que mention honorable sera faite de cette Dame dans le procès verbal de la séance, que la lettre de Madame Treuil y demeurera jointe, & que l'acte digne d'éloge de cette bonne citoyenne, sera consigné dans les papiers publics.

Le Nègre Paul, ci-devant appartenant à M. Dufay, est introduit dans l'assemblée, & M. le président ratifie son affranchissement au nom de Saint-Domingue, lui remet une médaille d'argent, en témoignage de sa bonne conduite, & lui donne l'assurance d'une pension alimentaire de 300 liv. aux frais de la colonie.

Séance du 15 Octobre. L'assemblée arrête que la vente des négriers se fera comme par le passé, & que provisoirement, jusqu'à une nouvelle division de la colonie, les paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres, dépendront, savoir : la première, de la province de l'ouest & la seconde, de la province du sud, invite en conséquence lesdites

paroiſſes d'envoyer des députés à leurs aſſemblees provinciales reſpectives.

MM. les commiſſaires pour les États-Unis, prennent congé de l'aſſemblée pour aller remplir leur miſſion & prononcent un diſcours auquel M. le préſident répond.

Séance du ſoir. L'aſſemblée ouï ſon comité des rapports, arrête qu'attendu qu'il n'y a encore rien de ſtatué ſur le ſort des officiers des états-majors de place de la colonie. M. de Montault, commandant pour le Roi à Tiburon, eſt fondé à ordonner la défenſe du quartier qui lui eſt confié, & qu'à lui ſeul appartient le droit de donner le mot d'ordre & de l'envoyer cacheté aux municipalités, pour la plus grande exactitude du ſervice.

L'aſſemblée charge ſon préſident d'enjoindre à la municipalité de Port-de-Paix, de ne pas s'oppoſer déſormais aux arrêtés de l'aſſemblée générale & à la deſtination des troupes qui paſſeront par ſon territoire.

(*La ſuite inceſſamment.*)

COMMERCE.

Du Havre, le 27 Septembre.

Le ſucre & le café ſont dans le plus grand calme, & ceux qui ſont preſſés de vendre, ou qui conçoivent de l'iquiétude ſur deux denrées, dont la pénurie ſe fera ſentir auſſitôt que les ſpéculateurs tourneront leurs yeux ſur elles, s'empreſſent de s'en débarraſſer en faiſant des ſacrifices.

Tous les capitaliſtes ſe diſputent à l'envi le coton, & ſe l'arrachent mutuellement, en laiſſant par-tout des bénéfices énormes. Ses Anglais ſe mettent de la partie, & des négocians de ce royaume voiſin, qui eſt, dit-on, dans le plus grand dénuement de cet article, courent tous nos ports, pour y faire des achats conſidérables.

Les cafés ſont de 20 à 24 ſous. Les ſucres ont baiſſés, & ſont calmes. Les indigos rares, de 10 à 13 liv. 10 ſ. Les cotons ſe ſont vendus de 345 à 350 liv.

AVIS DIVERS.

Avis de l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'oueſt.

L'intérim de la place de Me Bouchereau, procureur au Port-au-Princee, eſt vacant par la démiſſion de M. Vidie, nommé procureur du Roi à Jacmel, ſt au concours de quinzaine. Ceux qui prétendent cette place ſont priés de faire leurs pétitions dans ce délai, après l'expiration duquel il ſera pourvu à ladite place.

Donné en ſéance, le 11 Novembre 1791, *ſigné*, La Seronière, préſident; Perruſſel & Bertrand, ſecrétaires.

Collationné; HUARD le jeune, ſecrétaire, garde-des-archives.

2 Meſſieurs les citoyens de la paroiſſe de l'Arcahaye ſont invités, par arrêté de l'aſſemblée de ladite paroiſſe, en date du 6 de ce mois, de ſe trouver à l'égliſe paroiſſiale, le Dimanche 20 du courant, pour y délibérer ſur les moyens d'établir une force publique pour la ſureté de ladite paroiſſe.

3 Le Sieur Bourgueil, exécuteur-teſtamentaire du feu Sieur Morinière, prévient le public qu'il continue de tenir la manufacture de cuirs tannés, chez M. Bauſſan, habitant à Léogane, où on trouvera toutes ſortes de cuirs tannés; il eſpère ſatisfaire ceux qui lui feront l'honneur de s'adreſſer à lui. Sa demeure eſt à Léogane, en ville.

3 Le Sieur Pierre Viard, négociant du Havre, a l'honneur de prévenir ceux qui doivent tant aux armateurs des navires les Deux-Sœurs-Unies, la Victoire, l'Alliance, l'Amitié, qu'à la ſociété Cheretz, & au Sieur Viard lui-même, que Me Fournier, procureur au Port-au-Prince, eſt chargé de tous ſes recouvremens comme fondé de procuration, & que c'eſt à lui qu'il faut directement s'adreſſer.

2 Jn. Marche, négociant, fondé de pouvoirs, fera vendre, à la barre du ſiége de cette ville, Samedi prochain 19 du courant, quatre Nègres menuiſiers, perruquier & calfat, dépendant de la ſucceſſion Cochin.

2 M. M. Fabre, tenant l'hôtel de la Luzerne, au Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir MM. les habitans, entrepreneurs & autres citoyens, qu'il fabrique, ſur l'habitation Beauharnois, ſituée à l'Acul du Grand-Goave, de la chaux vive & éteinte dont la qualité ne laiſſe rien à deſirer; il offre à tous ceux qui s'adreſſeront à lui pour en avoir, de même que pour ſe procurer de la roche dure, de leur laiſſer au plus juſte prix, ſoit à prendre ſur ladite habitation, ſoit à être rendue aux embarquaires & autres lieux que MM. les acquéreurs ſouhaiteront: il prendra en payement ſucre, ſirop, café, indigo, coton ou eſpèces.

2 M. Paul, huiſſier, prévient le public qu'il vient d'affermer la maiſon qu'occupait ci-devant feu M. Normand, huiſſier audiencier, & qu'il y vendra les Mardi, Jeudi & Samedi de chaque ſemaine, tous les marchandiſes que l'on voudra bien lui envoyer.

1 M. Laroche, médecin vétérinaire breveté

Roi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Céſars, donne avis à MM. les habitans, qu'il a établi une forge pour ferrer les chevaux; il eſpère que les connaiſſances qu'il a acquiſes à cet égard, lui mériteront la même confiance dont on l'a honoré juſqu'à préſent pour toutes les parties de ſon art.

Le Sieur Labruyere, obligé de paſſer au Cap, prie les perſonnes qui ont des affaires à traiter avec lui, de s'adreſſer à M. Poinſinet, chef du bureau de la rédaction des comptes, à l'intendance. Ce dernier a une Négreſſe nourrice à vendre, dont le lait n'a que 4 mois; il prendra en payement du ſucre ou de l'argent.

Mrs Guillemot frères ont l'honneur de prévenir le public, qu'ils ont adhéré un bon, conſenti par M. de Longpré, de Léogane, à Mrs Senlis & Baſſée, de la ſomme de 189 livres 15 ſous, qui leur avait été tranſporté par leſdits Sieurs; ils déclarent que ledit bon devient de nulle valeur, en cas qu'il ſe retrouve, par arrangement pris avec M. de Longpré.

1 Mrs Guillemot frères ont l'honneur de prévenir le public, que leur Sieur Guillemot jeune, par acte au rapport de Me Michel, notaire en cette ville, ſe retire des affaires de leur maiſon & habitation, pour partir pour France, vu que le temps de leur ſociété eſt expiré, à l'époque du 1er Juillet dernier; ils s'empreſſent de prévenir, que cela ne changera en rien l'ordre de leurs affaires, ainſi que leur maiſon de commerce.

Le Sieur Guillemot aîné donne en outre avis, qu'à compter du 1er Janvier prochain, il joindra ſon magaſin du Port-au-Prince à celui de Léogane, où il fera ſa réſidence habituelle; il invite ceux qui doivent à leur maiſon du Port-au-Prince, de vouloir bien les ſolder inceſſamment.

1 M^rs les créanciers de la ſucceſſion de feu M. Anglade, vivant chirurgien, au Grand-Fond, ont priés de la part de M. Robin, de remettre leurs titres de créances en l'étude de Me Collignon, procureur ès ſiéges du Port-au-Prince, afin de pouvoir connaître l'état de ladite ſucceſſion, payer les dettes & éviter, autant qu'il eſt poſſible, les frais que l'on pourrait être dans le cas de faire; ledit Sieur Robin prévient en outre qu'il a élu ſon domicile en l'étude dudit Me Collignon.

1 En vertu d'ordonnance de M. le ſénéchal du ſiége du Port-au-Prince, il ſera procédé, à la barre dudit ſiége le 26 de ce mois, à la requête de M. Inginac, tuteur des mineurs Roux, au bail à ferme pour trois ans de cinq têtes d'eſclaves propres à la culture, appartenans auxdits mineurs; aux conditions de la carte-bannie dont on pourra prendre communication en l'étude de Me Collignon, procureur audit ſiége.

1 En vertu d'ordonnance de M. le ſénéchal du ſiége du Port-au-Prince, il ſera procédé à la barre dudit ſiége, le 5 Décembre prochain, à la requête de M. Inginac, tuteur des mineurs Roux, au bail à ferme pour trois ans, d'un emplacement ſitué à Léogane, rue de Savoie, ou Sainte-Roſe, conſiſtant en bâtimens, boulangerie, &c. appartenans auxdits mineurs; aux conditions de la carte-bannie dont on pourra prendre communication étude de Me Collignon, procureur audit ſiége.

1 M. Dalmaſſi, exécuteur-teſtamentaire, de feu M. Iſnardy, invite les cranciers du feu Sieur Doyon, de s'aſſembler chez Me Vauſſelin, notaire au Port-au-Prince, le Lundi 21 Novembre, neuf heures du matin, pour nommer à la place du feu Sieur Iſnardy un ſyndic qui recevra le compte que M. Dalmaſſi deſire de rendre du ſyndicat Doyon.

1 Le Sieur Laſmartre ayant écrit en Avril dernier, pluſieurs lettres à M. Laplace, négociant aux Cayes, à l'occaſion de ſon Nègre Adonis; les promeſſes dudit Sieur Laplace n'ayant pas été effectuées, ledit Nègre a été renvoyé, & auſſitôt rendu, étant parti marron, on l'a fait capturer & rembarquer de ſuite; il eſt maintenant détenu depuis trois mois dans les priſons de Saint-Marc, & conſigné à Mrs Laborde frères, qui ſont chargés de recevoir toutes les ſommes dues, tant à l'occaſion dudit Nègre que par des engagemens que le Sieur Laplace a promis d'acquitter. J'inſère le préſent avis ſur la gazette, à cauſe du ſilence que le Sieur Laplace garde ſur les différentes lettres qu'on lui a écrites, pour l'engager à retirer ledit Nègre, & pour ne lui laiſſer aucun ſujet de plainte ſur la vente judiciaire qui en ſera inceſſamment faite.

DÉPARTS.

3 M. Beranger part pour France, & laiſſe M. Lamoutt chargé de ſes affaires.

3 M. Bouchet part pour France, ou pour la Nouvelle-Angleterre, par cauſe de maladie, & déclare ne rien devoir.

3 M. Teſſier aîné, marchand orfévre, au Port-au-Prince, part pour France, il prie ceux qui lui doivent de le ſolder; il prendra en payement des denrées, & il eſpère que cette facilité qu'il offre à ſes débiteurs lui évitera le déſagrément d'en venir aux voies de rigueur.

Il vendra au plus juſte prix pour du comptant, de l'argenterie, de la bijouterie, de la coutellerie &

de la fourbisserie, des boutons d'uniforme pour la garde nationale, baudriers, hausse-cols, plaques pour baudriers & gibernes, & autres articles.

Il louera la moitié de son magasin. Il demeure rue des Frontsforts, près celle des Capitaines.

2 M. Laisant, officier sur le Louis XVI, capitaine David, de Nantes, déclare partir pour France.

2 M. Duligaud, habitant à la Croix-des-Bouquets, part pour France.

2 Madame Tréville part pour France, avec son fils en bas âge.

1 M. Guillemot jeune part pour France.

1 Mme Plemquett, ses deux enfans en bas âge, & Mlle Reior qu'elle emmène avec elle, partent pour France.

1 M. Beraud, M^e en chirurgie, part pour France.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

3 Le navire le Bon-Accord, de Bordeaux, du port de 300 tonneaux, capitaine Michel Noël, partira pour ledit lieu le 15 Décembre prochain fixe; il prendra du fret, & des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à Mrs Guérin de Malagué frères & Gabalde, négocians, au Port-au-Prince.

1 Le navire le Patriote, du Havre, capitaine Legros, partira pour Bordeaux le 25 du prochain; il prendra du fret & des passagers. Ceux qui voudront y charger sont priés de s'adresser au S^r. Lenud, dans son magasin, rue des Capitaines, ou à Mrs Gilieu, Bion & Compagnie, négocians au Port-au-Prince.

1 La Pouponne, de Bordeaux, capitaine Moreau, du port de 450 tonneaux, connu par sa solidité, partira pour ledit lieu dans tout Janvier préfix; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à Mrs Meynardie & Piccard, ou audit capitaine, en son magasin, rue de Retraite; ledit Sieur Moreau offre de policer avec les chargeurs, pour lever les doutes qu'ils pourraient avoir sur le retard de son départ.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à Logune, le 22 Novembre 1791.

Lubin, Congo, étampé sur le sein droit HUARD, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Huard, au Port-au-Prince.

Leger, Créole, étampé sur le sein droit SOISSON, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds, se disant de l'habitation Soissons, au Cul-de-Sac.

Jean-Louis, Congo, étampé sur le sein droit BORGELLA, au-dessous PP, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Gatechair, à Jacmel.

Un Nègre nouveau, étampé sur le sein gauche MB, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

1 Jean-Jacques, dit Lindor, étampé AFT 8, marron depuis quinze jours, appartenant à M. Galisse Le remettre à M. Tulanne, négociant au Port-au-Prince.

1 Larillé, Mulâtre, disant se nommer Monberre, sans étampe, âgé de 21 ans, taille d'environ 5 pieds, la figure douce & jolie, bien corpule, ayant la démarche d'un lambin, beaucoup de poil à l'estomac, & de gros sourcils, parti marron de chez Mlle Henriette Caillaud, habitante à la Gascogne, quartier de Mirebalais, à qui il appartient.

1 Une Négresse, étampée PHILIPPE RIDORÉ JACMEL, âgée de 17 à 18 ans, taille d'environ 4 pieds 4 pouces, partie marronne le 2 Août dernier de l'habitation Ridoré. En donner avis à M. Obelis, demeurant au Sale-Trou.

ANIMAUX ÉGARÉ

1 Appartenans à la succession de feu M. Anglade vivant chirurgien au Grand-Fond, étampés comme suit, savoir; un cheval sous poil rouge, étampé IA; un *idem* anglais, même poil & même étampe; un *idem* aussi anglais, sous poil noir, même étampe; une jument anglaise, étampée VI, une *idem* sous poil rouge, étampée PP, ayant une étoile blanche au front, les pieds blancs, avec sa suite; un petit poulain sous poil rouge, ayant une étoile blanche au front; un mulet sous poil gris, étampé IA, borgne; un *idem* sous poil brun, même étampe deux *idem* bai sous poil gris, même étampe; & une bourrique même poil & même étampe. Les personnes qui auraient connaissances des lieux où sont retirés lesdits animaux, sont priés de les faire conduire sur l'habitation de M. Robin, habitant au Grand-Fond, curateur à ladite succession Anglade ou de les faire mettre à la geole, en ayant l'attention de l'en prévenir.

Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur

PREMIÈRE ANNÉE. N°. 93. 1791.

GAZETTE DE SAINT-DOMINGUE,

POLITIQUE, CIVILE, ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE,

ET AFFICHES AMÉRICAINES.

16 9bre 1791

Du Samedi 19 Novembre 1791.

Je viens après mille ans changer ces Lois grossières.
MAHOMET.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE L'INSTRUCTION *pour les colonies Françaises, contenant un projet de constitution présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de constitution, des colonies, de la marine, d'agriculture & de commerce.* (Voy. le n°. 92)

CETTE somme sera décrétée chaque année par le corps législatif : la quotité pourra en être changée par les instructions qui seront adressées par l'assemblée coloniale, dans le cas où la somme des dépenses qu'elle est destinée à acquitter serait augmentée ou diminuée ; mais la fixation & l'énumération de ces objets de dépenses, à la charge de la colonie, ayant été arrêtées avec sa constitution, il ne lui en sera point assigné de nouveaux, si ce n'est en suivant la forme prescrite pour modifier ses lois constitutionnelles.

La somme de la contribution fixe, étant ainsi déterminée & décrétée par le corps législatif, le mode d'imposition employé pour la percevoir, sera proposé & arrêté par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur, suivant les règles prescrites ci-dessus, relativement aux réglemens du régime intérieur.

Quant à la contribution variable, c'est-à-dire, celle qui comprendra la somme nécessaire aux dépenses locales de la colonie, des districts & des cantons, le corps législatif déterminera chaque année, sur les demandes & instructions qui lui seront adressées par l'assemblée coloniale, une somme que l'assemblée coloniale ne pourra excéder sans son autorisation. Cette somme étant fixée, l'assemblée coloniale arrêtera le mode & la quotité de l'imposition, avec l'approbation du gouverneur suivant les règles prescrites ci-dessus pour les réglemens du régime intérieur.

§ II.

Députation de la colonie au corps législatif.

ART. 1er. La colonie pourra envoyer au corps législatif dix-huit députés ; ce nombre sera réparti par l'assemblée coloniale, entre les trois grandes sections de la colonie, dans les proportions des trois bases de la population, du territoire & des contributions.

Les pouvoirs, les fonctions & les obligations de ces députés seront les mêmes que ceux de tous les autres membres du corps législatif.

TITRE V.

Administration.

§ Ier.

Bases.

ART. 1er. L'administration relative aux objets du régime intérieur sera confiée, dans la colonie comme dans les autres départemens du royaume, à des administrateurs élus par les citoyens, & liés au pouvoir exécutif, suivant les rapports établis par la constitution.

2. Il y aura dans la colonie une assemblée coloniale, des commissaires intermédiaires, des directoires de districts & des syndics municipaux, dont les fonctions correspondront à celles du gouverneur & à celles d'un officier qui sera établi dans la colonie sous le titre de directeur général d'administration.

3. Toutes les délibérations sur l'administration intérieure de la colonie seront arrêtées par l'assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires, pro-

visoirement exécutées avec l'approbation du gouverneur & soumises à la délibération du corps législatif & à la sanction du Roi.

4. Ces délibérations seront exécutées par les directoires de districts & les officiers municipaux, sous les ordres & la surveillance du directeur général de l'administration.

5. La délibération & l'exécution seront entièrement distinctes. L'assemblée coloniale & ses commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive. Le directeur général, le directoire & les syndics municipaux, considérés comme délégués de l'administration, ne pourront rien arrêter qui ne soit la suite & l'exécution des délibérations de l'assemblée coloniale.

§ II.

ART. 1er. L'assemblée coloniale de Saint-Domingue sera composée de 60 membres.

2. Ces membres seront élus au scrutin par les corps électoraux des districts, à la majorité absolue des voix, & répartis entre les districts, dans les proportions des trois bases de l'étendue du territoire, des contributions & du nombre des citoyens actifs.

3. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles qui seront nécessaires pour être électeur.

4. Les membres de l'assemblée coloniale seront renouvelés par moitié tous les ans, & ceux qui sortiront, ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle.

5 L'assemblée coloniale sera purement délibérante & n'aura aucune fonction exécutive : ses actes porteront le titre d'arrêtés.

6. Les fonctions de l'assemblée coloniale seront ;

1°. Celles qui ont été énoncées au titre IV, relativement au réglement du régime intérieur & à l'établissement de l'impôt.

2°. Relativement à l'administration, elle fera entre les districts, la répartition des contributions directes, c'est-à-dire, de l'imposition connue aujourd'hui sous le nom d'imposition municipale, & autres impositions directes qui pourraient être établies à l'avenir. Elle réglera les travaux & les dépenses de l'administration intérieure dans toute l'étendue de la colonie, & délibérera généralement sur tous les objets qui sont de la compétence des conseils de département.

3°. Elle surveillera par elle-même ou par ses commissaires intermédiaires, la gestion du directeur géné[ral] d'administration : elle recevra & vérifiera ses [comptes] qui seront ensuite définitivement arrêtés [par le corps] législatif ; elle surveillera aussi le trésorier général de la colonie, vérifiera & approuvera [les] cautionnemens qu'il sera tenu de fournir.

4°. Elle décidera, sauf le recours au corps législatif, mais sans que ses décisions puissent être soumises à l'approbation du gouverneur, toutes les contestations sur la validité des assemblées primaires & électorales & les formes qui y auront été suivies.

5°. Elle arrêtera définitivement les comptes des syndics municipaux, relativement aux recettes & dépenses particulières & locales de leurs cantons ; ses arrêtés sur cet objet ne seront point soumis à l'approbation du gouverneur.

7. Tous les arrêtés de l'assemblée coloniale, excepté ceux qui sont relatifs à la police intérieure & autres objets qui auront été expressément exceptés par la constitution, seront soumis à l'approbation du gouverneur : ils s'exécuteront provisoirement avec cette approbation, & seront soumis ensuite à la délibération du corps législatif & à la sanction du Roi, pour les dispositions réglementaires, à la délibération du corps législatif & à l'acceptation du Roi, pour ce qui concerne l'impôt.

8. L'exécution provisoire des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur sera continuée aussi long-temps que le corps législatif & le Roi n'auront rien prononcé de contraire.

9. L'assemblée coloniale se rassemblera tous les ans à l'époque qui sera fixée, sur la proposition de l'assemblée coloniale actuelle. Sa session ordinaire sera de deux mois : elle pourra la prolonger d'un mois si les affaires l'exigent; mais ce temps passé, sa session ne pourra être continuée sans l'autorisation du gouverneur.

10. L'assemblée coloniale avant de se séparer adressera par duplicata le procès verbal de sa session au corps législatif & au Roi, avec les demandes & les observations qu'elle croira devoir y joindre pour que, sur ces observations & sur celles qui seront pareillement adressées par le gouverneur de la colonie & le directeur général d'administration, le corps législatif & le Roi prononcent & statuent ce qu'il appartiendra.

11. L'assemblée coloniale pourra être rassemblée extraordinairement par un arrêté des commissaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur ; mais ce rassemblement extraordinaire ne pourra retarder ni empêcher qu'elle se forme à l'époque ordinaire & ses sessions ne pourront être retardées ou empêchées que par un décret du corps législatif.

12. La durée extraordinaire de la session de l'assemblée coloniale ne pourra être abrégée que d'après

décret du corps législatif, ou par un arrêté de te assemblée, approuvé par le gouverneur.

13. L'assemblée coloniale décidera seule de la blicité de ses séances, à laquelle les agens du uvoir exécutif ne pourront mettre aucun obstacle. gouverneur sera tenu pendant la durée de la sion, de prendre sur la réquisition de l'assemblée, utes les mesures nécessaires pour assurer sa liberté sa tranquillité, & celle de chacun de ses membres.

14. L'assemblée coloniale ne pourra prendre de libérations si elle n'est composée que de la moitié ses membres, plus un.

15. Le premier acte de l'assemblée coloniale, au mmencement de chaque session, sera la presta- on du serment exigé des fonctionnaires publics, r chacun de ses membres individuellement.

16. Les membres de l'assemblée coloniale ne ourront être jugés dans la colonie alternativement l'exercice de leurs fonctions: mais sur les plaintes ortées au corps législatif ou sur la connaissance l'il aura prise des actes de l'assemblée coloniale, pourra mander l'assemblée ou une partie de ses embres; la suspendre de ses fonctions, la dissou- re, même statuer à l'égard de tous ou de quel- ues-uns de ses membres, qu'il y a lieu à accusation t les renvoyer pour être jugés devant la haute our nationale.

17. L'assemblée coloniale nommera à la fin de haque session ordinaire, vingt-un de ses membres, our exercer jusqu'à la session suivante, sous le om de commissaires intermédiaires, les fonctions ui seront indiquées ci-après.

18. Ces commissaires seront partagés en trois ections, composées chacune de sept membres, pour xercer successivement les fonctions qui leur seront onfiées. Deux de ces sections résideront & exerce- ont leurs fonctions, pendant trois mois chacune; a troisième les remplira pendant le temps qui s'écou- era jusqu'à la prochaine session de l'assemblée oloniale.

19. Les commissaires intermédiaires n'exécuteront ucune fonction exécutive, même en administra- ion, l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale en cette partie, étant exclusivement confiée aux directoires de district & au directeur général de l'ad- ministration.

20. Les fonctions des commissaires intermédiai- res seront;

1°. De surveiller l'exécution des arrêtés de l'as- semblée coloniale dans la partie de finance & d'administration.

2°. De prononcer provisoirement sur les objets de la compétence de l'assemblée coloniale, qui ne pourraient recevoir aucun retard, tels que l'intro- duction des subsistances dans les momens de disette, la décision des contestations soumises à l'assemblée coloniale & les dispositions nouvelles, nécessaires pour l'éclaircissement ou l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée coloniale.

21. L'assemblée coloniale pourra avant de se séparer donner à ses commissaires intermédiaires les instructions qu'elle jugera convenables pour les diri- ger dans l'exercice de leurs fonctions.

22. Tous les arrêtés des commissaires intermé- diaires, autres que ceux qui seront formellement exceptés par la constitution, seront soumis à l'ap- probation du gouverneur. Aucun arrêté non approu- vé ne pourra entraver la marche de l'administra- tion, ni suspendre l'exécution des lois ou des arrêtés précedemment rendus & approuvés.

23. Les commissaires intermédiaires n'auront de force que jusqu'à la première session de l'assemblée coloniale, dont la confirmation expresse sera néces- saire pour autoriser la continuation de leur exécution.

24. Lorsque l'assemblée coloniale se rassemblera, elle examinera les opérations des commissaires inter- médiaires, elle prononcera définitivement sur les décisions qu'ils auront rendus, elle confirmera ceux de leurs arrêtés, dont elle voudra continuer l'exé- cution & pourra présenter de nouveau à l'appro- bation du gouverneur, ceux auxquels cette approba- tion aurait été refusée.

§ III.

Directoires.

ART. 1er. Il y aura dans chaque district un direc- toire d'administration, composé de cinq adminis- trateurs & d'un procureur-syndic.

2. Les membres de ce directoire seront choisis par le corps électoral du district à la majorité abso- lue des voix; ils seront nommés pour deux ans & pourront être réélus.

3. Les administrateurs pourront délibérer au nom- bre de trois: le procureur-syndic exercera les fonc- tions attribuées aux procureurs-syndics auprès des assemblées administratives.

4. Les fonctions de ces directoires seront de répartir l'imposition directe entre les cantons du district; d'ordonner & de faire faire, suivant les formes qui seront établies, la répartition de ces mêmes impositions entre les contribuables de cha- que canton & de décider les contestations qui peu- vent y être relatives.

De surveiller & d'assurer, sur la poursuite des

receveurs & par les moyens établis par la loi, la perception des impositions directes, & leur versement dans la caisse de district.

De décider, sauf le recours à l'assemblée coloniale, les contestations relatives aux formes observées dans les assemblées primaires & à la validité des élections qui y auraient été faites.

De vérifier & d'arrêter, sauf le recours à l'assemblée coloniale, les comptes des syndics municipaux, relativement à l'administration des intérêts de leurs cantons.

D'exécuter & faire exécuter dans l'étendue du district, les arrêtés de l'assemblée coloniale en matière d'administration.

5. Le recours des décisions rendues par les directoires de district sur les contestations relatives à l'assiette & à la perception des contributions directes, sera porté devant les directoires de districts voisins, conformément à ce qui sera réglé sur l'appel des jugemens des tribunaux.

6. Les fonctions des directoires étant bornées à l'expédition des affaires & à l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale; ils ne pourront prendre aucune délibération pour ordonner des emprunts ou impositions locales, des entreprises nouvelles, des travaux extraordinaires & autres résolutions qui n'auraient pas été arrêtées par l'assemblée coloniale, mais ils seront tenus d'adresser, tant à cette assemblée qu'aux commissaires intermédiaires & au directeur général d'administration, leurs instructions & leurs demandes sur tout ce qui intéressera leur district.

7. Les arrêtés de l'assemblée coloniale seront adressés aux directoires de district par le directeur général, chargé en chef & responsable de l'exécution de ces arrêtés en matière d'administration, ils recevront des ordres de lui, & lui rendront compte de leurs travaux par une correspondance suivie; & l'envoi régulier de leur procès verbaux aux époques qui seront fixées.

8. Ils adresseront pareillement leurs procès verbaux à l'assemblée coloniale lorsqu'elle sera séante & aux commissaires intermédiaires, afin qu'une surveillance continuelle puisse s'exercer, tant sur leur conduite, que sur celle du directeur général d'administration.

Si l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires leur paraît exiger une interprétation ou des dispositions nouvelles, ils pourront adresser leurs doutes à l'assemblée coloniale ou aux commissaires intermédiaires en en donnant connaissance au directeur général, & sans préjudice de l'exécution des ordres qu'ils auront pu recevoir de lui.

10. Ils pourront également adresser immédiatement à l'assemblée coloniale, aux commissaires intermédiaires, au corps législatif & au Roi, leurs plaintes contre le directeur général d'administration, sans préjudice de l'exécution des ordres qu'il est autorisé à leur donner.

11. Il sera établi auprès de chaque directoire un seul receveur pour toutes les contributions directes & indirectes, & autres revenus publics perçus dans le district.

12. Le receveur sera nommé par les membres du directoire, au scrutin & à la majorité absolue des suffrages. Il sera nommé pour six ans, & pourra être réélu après ce terme.

13. Le receveur sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles qui sera au moins de la valeur libre du quart de la recettte pendant l'année où il sera nommé.

14. Ce cautionnement sera reçu par les membres du directoire, lesquels, en cas de faillite du receveur, seront responsables de la solidité & de la valeur du cautionnement, conformément à l'article ci-dessus.

15. Les membres du directoire seront tenus d'exercer sur le receveur du district une surveillance exacte & dont les formes seront prescrites, & ils seront dans le cas de faillite dudit receveur, solidairement & personnellement responsables du déficit, s'il ne justifient de les avoir fidellement observées.

16. Le receveur du district fera dans chaque canton, la perception des impositions directes. Il fera ou fera faire également dans toute l'étendue du district, la perception des contributions indirectes & la recette de tous les revenus nationaux. Les commis & prépposés qu'il employera pour ces différentes recettes seront nommés par lui, & il en sera responsable.

17. Il sera tenu de verser le produit de ces différentes recettes aux termes qui seront fixés, dans la caisse générale de la colonie, à l'exception des sommes qui seront payées sur les lieux, d'après les ordonnances & mandats du directeur général d'administration.

18. Les directoires ne pourront disposer des fonds de la caisse de district que sur les ordonnances & mandats du directeur général, ni contrarier leur versement dans la caisse générale de la colonie, à peine de prévarication,

19. Les comptes des receveurs de district seront vérifiés par les directoires & arrêtés par le trésorier général.

20. Les contestations qui pourraient s'élever sur

ces comptes entre les receveurs de district & le trésorier général seront décidés par le directeur général, qui demeurera responsable de l'application des fonds.

21. L'assemblée coloniale proposera & déterminera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les émolumens qui seront attribués aux membres des directoires & aux receveurs de district.

§ V.

Syndics municipaux.

ART. 1er. Il y aura un syndic municipal dans chaque canton & trois syndics municipaux dans les villes du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes & autres où l'assemblée coloniale les jugerait nécessaires.

2. Les syndics municipaux seront élus par l'assemblée primaire, parmi les citoyens du canton, avec les qualités nécessaires pour être électeurs. Ils seront nommés pour deux ans & pourront être continués.

3. Les syndics municipaux exerceront des fonctions de deux natures.

(*La suite Mercredi.*)

AVIS DIVERS.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

Séance du 16 Novembre 1791.

L'ordre du jour ramène la question ajournée hier sur l'adresse de la société des Amis de la constitution, relative à l'illégalité de l'assemblée de paroisse, convoquée en quatre sections, par délibération de la municipalité de cette ville, du 12 de ce mois.

Les commissaires font leur rapport, ils présentent le dernier tableau général de la population de cette paroisse & de celle de la Croix-des-Bouquets en l'année 1789, duquel il résulte qu'il n'y a pas cinq mille ames dans ces deux paroisses dont le dénombrement est confondu.

Après longue discussion, l'assemblée considérant que par l'article 14 du décret de l'Assemblée nationale du 22 Décembre 1789, sanctionné par le Roi au mois de Janvier suivant, il est dit : « *Que dans les villes de quatre mille ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire*, » considérant que le dernier recensement général prouve que tant dans la ville, que dans toute la paroisse du Port-au-Prince ce nombre de quatre mille ames ne se trouve pas ; considérant que les membres de la municipalité du Port-au-Prince, ceux de l'assemblée provinciale, & ceux de l'assemblée générale n'ont été élus que dans une seule & même assemblée primaire ; considérant que jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la population de ladite paroisse excède quatre mille ames, il est du devoir des représentans du peuple de maintenir dans son entier l'exécution des décrets nationaux, a arrêté & arrête,

Que la délibération de la municipalité du Port-au-Prince, du 12 de ce mois, portant convocation d'une assemblée de paroisse en quatre sections, pour le Lundi 21 de ce mois, est déclarée inconstitutionnelle & nulle, quant à la division de ladite paroisse en quatre sections, ordonne que ladite assemblée de paroisse n'aura lieu, conformément à l'article 14 du décret de l'Assemblée nationale du 22 Décembre 1789, qu'en une seule & même assemblée, en l'église paroissiale de cette ville. Et sera le présent adressé à la municipalité du Port-au-Prince, pour être publié par toutes les rues de cette ville, inséré dans les feuilles publique.

Fait & clos en séance, les jour, mois & an que dessus, & ont signé au registre, de la Seronnière, président ; Perrussel & Bertrand, secrétaires.

Collationné, Huard le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

Avis de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest.

L'intérim de la place de Me Bouchereau, procureur au Port-au-Princee, est vacant par la démission de M. Vidie, nommé procureur du Roi à Jacmel, est au concours de quinzaine. Ceux qui prétendent à cette place sont priés de faire leurs pétitions dans ce délai, après l'expiration duquel il sera pourvu à ladite place.

Donné en séance, le 11 Novembre 1791, *signé*, La Seronière, président ; Perrussel & Bertrand, secrétaires.

En conséquence de l'arrêté de ladite assemblée de ce jour, l'intérim de la place d'arpenteur de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, vacante par le congé accordé pour une année à M. Louis, arpenteur, pourvu de ladite place, sera donnée au concours de quinzaine, qui demeure ouvert à compter de ce jour ; ceux qui prétendent à cette place peuvent adresser leurs pétitions à ladite assemblée.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1791. Signé de la Seronnière, président ; Perrussel, secrétaire.

Collationné, HUARD le jeune, secrétaire, garde-des-archives.

3 Messieurs les citoyens de la paroisse de l'Arcahaye sont invités, par arrêté de l'assemblée de ladite paroisse, en date du 6 de ce mois, de se trouver à l'église paroissiale, le Dimanche 20 du courant, pour y délibérer sur les moyens d'établir une force publique pour la sureté de ladite paroisse.

3 M. M. Fabre, tenant l'hôtel de la Luzerne, au Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir MM. les habitans, entrepreneurs & autres citoyens, qu'il fabrique, sur l'habitation Beauharnois, située à l'Acul du Grand-Goave, de la chaux vive & éteinte, dont la qualité ne laisse rien à desirer; il offre à tous ceux qui s'adresseront à lui pour en avoir, de même que pour se procurer de la roche dure, de de leur laisser au plus juste prix, soit à prendre sur ladite habitation, soit à être rendue aux embarquadaires & autres lieux que MM. les acquéreurs souhaiteront: il prendra en payement sucre, sirop, café, indigo, coton ou espèces.

3 M. Paul, huissier, prévient le public qu'il vient d'affermer la maison qu'occupait ci-devant feu M. Normand, huissier audiencier, & qu'il y vendra les Mardi, Jeudi & Samedi de chaque semaine, toutes les marchandises que l'on voudra bien lui envoyer.

2 M. Laroche, médecin vétérinaire breveté du Roi, demeurant au Port-au-Prince, rue des Césars, donne avis à MM. les habitans, qu'il a établi une forge pour ferrer les chevaux; il espère que les connaissances qu'il a acquises à cet égard, lui mériteront la même confiance dont on l'a honoré jusqu'à présent pour toutes les parties de son art.

2 Mrs Guillemot frères ont l'honneur de prévenir le public, que leur Sieur Guillemot jeune, par acte au rapport de Me Michel, notaire en cette ville, se retire des affaires de leur maison & habitation, pour partir pour France, vu que le temps de leur société est expiré, à l'époque du 1er Juillet dernier; ils s'empressent de prévenir, que cela ne changera en rien l'ordre de leurs affaires, ainsi que leur raison de commerce.

Le Sieur Guillemot aîné donne en outre avis, qu'à compter du 1er Janvier prochain, il joindra son magasin du Port-au-Prince à celui de Léogane, où il fera sa résidence habituelle; il invite ceux qui doivent à leur maison du Port-au-Prince, de vouloir bien les solder incessamment.

2 Mrs les créanciers de la succession de feu A[illegible]le, vivant chirurgien, au Grand-Fond, [illegible]ries de la part de M. Robin, de remettre leurs titres & créances en l'étude de Me Collignon, procureur ès [illegible]ges du Port-au-Prince, afin de pouvoir connaître l'état de ladite succession, payer les dettes & éviter, autant qu'il est possible, les frais que l'on pourrait être dans le cas de faire; ledit Sieur Robin prévient en outre qu'il a élu son domicile en l'étude dudit Me Collignon.

2 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal du siége du Port-au-Prince, il sera procédé, à la barre dudit siége le 26 de ce mois, à la requête de M. Inginac, tuteur des mineurs Roux, au bail à ferme pour trois ans de cinq têtes d'esclaves propres à la culture, appartenans auxdits mineurs; aux conditions de la carte-bannie dont on pourra prendre communication en l'étude de Me Collignon, procureur audit siége.

2 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal du siége du Port-au-Prince, il sera procédé à la barre dudit siége, le 5 Décembre prochain, à la requête de M. Inginac, tuteur des mineurs Roux, au bail à ferme pour trois ans, d'un emplacement situé à Léogane, rue de Savoie, ou Sainte-Rose, consistant en bâtimens, boulangerie, &c. appartenans auxdits mineurs; aux conditions de la carte-bannie dont on pourra prendre communication étude de Me Collignon, procureur audit siége.

2 M. Dalmassi, exécuteur-testamentaire, de feu M. Isnardy, invite les créanciers du feu Sieur Doyon, de s'assembler chez Me Vausselin, notaire au Port-au-Prince, le Lundi 21 Novembre, neuf heures du matin, pour nommer à la place du feu Sieur Isnardy un syndic qui recevra le compte que M. Dalmassi desire de rendre du syndicat Doyon.

2 Le Sieur Lasmartre ayant écrit en Avril dernier, plusieurs lettres à M. Laplace, négociant aux Cayes, à l'occasion de son Nègre Adonis; les promesses dudit Sieur Laplace n'ayant pas été effectuées, ledit Nègre a été renvoyé, & aussitôt rendu, étant parti marron, on l'a fait capturer & remarquer de suite; il est maintenant détenu depuis trois mois dans les prisons de Saint-Marc, & consigné à Mrs Laborde frères, qui sont chargés de recevoir toutes les sommes dues, tant à l'occasion dudit Nègre que par des engagemens que le Sieur Laplace a promis d'acquitter. J'insère le présent avis sur la gazette, à cause du silence que le Sieur Laplace garde sur les différentes lettres qu'on lui a écrites, pour l'engager à retirer ledit Nègre, & pour ne lui laisser aucun sujet de plainte sur la vente judiciaire qui en sera incessamment faite.

1 Me Gayot, curateur aux vacances au Port-au-Prince, prie instamment les différens débiteurs de la succession de M. Bouzigues, & de celle de M. Louis Bec, tous deux négocians en cette ville, de vouloir bien se libérer entre ses mains le

plutôt possible, pour le mettre à portée de pouvoir satisfaire les créanciers, & pour lui éviter le désagrément d'employer des voies de rigueur auxquelles il est astreint par le devoir de sa charge. Les avocats, procureurs, huissiers & autres personnes, tant du Port-au-Prince que des autres quartiers de la colonie, à qui ces négocians auraient pu confier ou adresser des titres de créances, sont également invités à les remettre à Me Gayot, dans le plus court délai.

1 A la requête du curateur aux vacances du Port-au-Prince, il sera, le Samedi 3 Décembre prochain, procédé à la barre du siége de cette ville, au bail à ferme, pour une année, d'une habitation de 172 carreaux, dépendante de la succession du Sieur Joseph Foucaud, située au quartier de Mirebalais, au lieu appelé les Crêtes de la Grande Savanne, & à laquelle sont attachés vingt-cinq Nègres, Négresses, Négrillons & Négrittes; il n'y a sur cette habitation que quelques plantations en coton & en vivres; on pourra prendre communication de la carte-bannie, au Port-au-Prince, chez le Sieur Labbé, audiencier, & à Mirebalais, chez le Sieur Perrier, huissier.

1 Mrs Bourgeois & Jacques Pouilh, exécuteurs-testamentaires du feu Sieur le Pont du Fortin, prient les créanciers de ladite succession, de faire connaître leurs titres de créances, & les débiteurs, d'avoir à payer; prévenant ces derniers, que faute par eux de satisfaire à la présente invitation, ils y seront contrains par les voies de rigueur indiquées par la loi.

1 Le navire négrier le Nouvel-Amour, de Nantes, capitaine Reingeard, vient d'entrer en ce port, avec une belle cargaison de 400 Nègres de la côte d'Or, à l'adresse de Mrs Bertrand & Compagnie, négocians de cette ville, qui en ouvriront la vente le 21 du courant.

A VENDRE.

1 Savon de Marseille, riz nouveau de la Caroline, mais du pays, feuillards & ozier Normands, tuile Normande, canaries & formes à sucre, planches de Wibourg, goudron, bouchons fins à bouteilles & à damejeannes, bâts à mulets, à vendre, chez MM. Stanislas Delonguemare de la Salle & Compagnie.

A AFFERMER ET A VENDRE.

2 M. Jamet, fondé de la procuration de M. Lejard, affermera la moitié du bas & la totalité du haut de la maison de M. Dartis, située rue des Miracles, & il vendra à l'amiable plusieurs beaux meubles, consistans en armoires, lits, bureaux, tables, glaces, &c. une superbe voiture à l'anglaise, faite au pays, un phaëton très-léger, environ 800 bouteilles d'excellent vin de Ségur; le tout dans la maison de M. Dartis, où on pourra le voir.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

2 Larillié, Mulâtre, disant se nommer Monberre, sans étampe, âgé de 21 ans, taille d'environ 5 pieds, la figure douce & jolie, bien corpulé, ayant la démarche d'un lambin, beaucoup de poil à l'estomac, & de gros sourcils, parti marron de chez Mlle Henriette Caillaud, habitante à la Gascogne, quartier de Mirebalais, à qui il appartient.

2 Une Négresse, étampée PHILIPPE RIDORÉ JACMEL, âgée de 17 à 18 ans, taille d'environ 4 pieds 4 pouces, partie marronne le 2 Août dernier de l'habitation Ridoré. En donner avis à M. Obelis, demeurant au Sale-Trou.

ANIMAUX ÉGARÉS.

2 Appartenans à la succession de feu M. Anglade, vivant chirurgien au Grand-Fond, étampés comme suit, savoir; un cheval sous poil rouge, étampé IA; un *idem* anglais, même poil & même étampe; un *idem* aussi anglais, sous poil noir, même étampe; une jument anglaise, étampée VI, une *idem* sous poil rouge, étampée PP, ayant une étoile blanche au front, les pieds blancs, avec sa suite; un petit poulain sous poil rouge, ayant une étoile blanche au front; un mulet sous poil gris, étampé IA, borgne; un *idem* sous poil brun, même étampe deux *idem* bai sous poil gris, même étampe; & une bourrique même poil & même étampe. Les personnes qui auraient connaissances des lieux où sont retirés lesdits animaux, sont priés de les faire conduire sur l'habitation de M. Robin, habitant au Grand-Fond, curateur à ladite succession Anglade, ou de les faire mettre à la geole, en ayant l'attention de l'en prévenir.

3 Il s'est échappé de la Croix-des-Bouquets, à la fin d'Octobre dernier, un mulet, étampé sur la croupe IN, ayant une blessure à un des jarrets de derrière, appartenant à l'habitation [illegible] Greffin. Ceux qui en auront connaissance [illegible] d'en prévenir M. Durege Desmarais. [illegible] la loi,

1 Il a été enlevé au bourg de Baynet [illegible] le 15 Octobre, un cheval Créole, bâtard sous poil rouge, courte queue, étampé [illegible] montoir IT, ayant une petite lune blanche [illegible] du peuple courant les cavales quoiqu'il soit coupé. M. Angier huissier à Baynet, prie les personnes qui pourraient

en avoir connaissance, de le faire arrêter & de le lui envoyer, ou de lui en donner avis; il y aura une portugaise de récompense.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à Logane, le 22 Novembre 1791.

Lubin, Congo, étampé sur le sein droit HUARD, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Huard, au Port-au-Prince.

Leger, Créole, étampé sur le sein droit SOISSON, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds, se disant de l'habitation Soissons, au Cul-de-Sac.

Louis, Congo, étampé sur le sein droit BORGELLA, au-dessous PP, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, se disant à M. Gatechair, à Jacmel.

Un Nègre nouveau, étampé sur le sein gauche MB, âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds.

État des Nègres qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée de Saint-Marc, le Samedi Décembre prochain.

Du 27 Novembre 1790. Neptune, Congo, sans étampe, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, se disant appartenir à la succession Samson.

Du 12 Août 1791. Michel, Mondongue, étampé sur les seins illisiblement, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à M. Sanon.

Du 14. Un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit BORGNE, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 15. Pompée, Mozambique, sans étampe apparente, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Baptiste.

Du 16. Un Nègre nouveau, Mozambique, étampé sur le sein gauche DOUCET, sur le droit J B. COUDROI, & au-dessous de lettres illisibles, âgé d'environ 24 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Du 18. Paul, Créole, marqué illisiblement sur le sein droit d'une étampe brûlée, âgé d'environ 13 [illegible] taille de 4 pieds 2 pouces, se disant à M. [illegible]ais.

[illegible] 22. Jean-Joseph, Mulâtre Espagnol, sans [illegible] apparente, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ne voulant dire le nom de son maître, se disant libre.

Du 27. Salem, Congo, étampé sur le sein droit VAZOU, âgé d'environ 20 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, se disant à M. Vazou.

Charles, Congo, étampé sur le sein gauche J. VALLET, au-dessous PP, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. Vallet, habitant à Mirebalais.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre de la sénéchaussée de Saint-Louis.

Jean-Louis, Mondongue, sans étampe, se disant à M. Laurent.

Un Nègre nouveau, Macoua, étampé LAFOSSE, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Zéphir, Congo, étampé sur le sein droit SARRAU, ayant des marques de son pays sur le visage, se disant à M Disantel, marchand à Jérémie.

Lafournaise, Nègre nouveau, étampé sur le sein droit JEREMIE LANOE, se disant à M. Berniel, ne pouvant dire sa résidence.

Jean, Congo, étampé sur le sein droit XOESIO, au-dessous DEOIS, se disant à M. Guillaume.

Sama, Congo, étampé illisiblement, se disant à M. Pierre, caboteur.

Jean-Pierre; Bambara, sans étampe, se disant à M. Bryol, habitant à Baynet.

Un Nègre nouveau, étampé illisiblement, dont on distingue G, âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant une vieille cicatrice sur l'estomac, ne pouvant dire son nom ni la demeure de son maître.

Un *idem*, Sirgalle, étampé IRRESEIRI, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, ayant une marque blanche de la forme d'une gourde au côté droit, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Un *idem*, Ibo, étampé, autant qu'on a pu le distinguer, HTMC HA IS, âgé d'environ 30 ans, de la plus petite taille, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Un *idem*, sans étampe, âgé de 28 à 30 ans, ayant des cicatrices de son pays sur l'estomac, & marqué de petite vérole, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DE S. DOMINGUE.

19 9bre 1791.

Du Samedi 19 Novembre 1791.

La société des amis de la constitution séante au Port-au-Prince aux citoyens de la partie Française de Saint-Domingue.

Nous nous adressons à des Français, c'est-à-dire, à des hommes plus touchés de gloire, & du bonheur de leur patrie, que de leur intérêt personnel. Ces vues honteuses que nourrit le despotisme, mais que proscrit un gouvernement sage & libre, l'égoïsme, l'insouciance, la vanité ne souillent point leur cœur régénéré dans l'eau sacrée du patriotisme. Le temps est enfin arrivé où les lois vont reprendre leur empire, où l'autorité arbitraire va s'évanouir.

Mais cette espérance flatteuse que nous fait concevoir l'amour de la patrie est-elle bien fondée? Ne nous abandonnons-nous pas à une douce, mais vaine illusion ? Les corps populaires sont menacés de toutes parts, on ose douter de leur utilité. On attaque dans ses bases fondamentales la constitution Française: amis & frères écoutés-nous, l'abyme est ouvert sous vos pas; ne reconnaissez plus pour vos ennemis que les ennemis des corps populaires.

Ils ne veulent point de municipalités; ils ne veulent point d'assemblée générale, n'y d'assemblée administratives; les habitans disent-ils ne peuvent abandonner leurs propriétés pour veiller à la colonie, à l'emploi des fonds publics, & à une infinité d'autres objets de détails qui leurs sont étrangers. Un gouverneur, un intendant des tribunaux, des agens gagés leurs semblent plus commodes; ils vous conseillent de vous répoſer sur eux de votre sureté, de votre liberté, de l'emploi des fonds publics, de votre prospérité; ils caressent ainsi l'indolence, l'égoïsme qu'ils ne craignent pas de vous supposer: mais quels sont donc ces hommes qui prennent tant d'intérêt à votre fortune? Des juges qui veulent éloigner l'époque de leur honte, des juges qui, sûrs de n'avoir jamais mérité l'estime publique redoutent l'instant où l'estime publique seule placera la balance de Thémis dans des mains pures.

Des agens de l'administration qui, engraissés par les concussions & les rapines, sont contraints d'abandonner une proie qu'une douce habitude leur faisait regarder comme leurs propriétés.

Des commandans de quartier qui, accoutumés à une domination tyrannique, voyent avec douleur s'échapper de leurs mains une autorité qui leur était si chère, autorité qui faisait des plus petits atômes, des hommes puissants, qui leur procurait mille moyens de réparer l'injustice de la fortune. Le temps passe, ils rentrent aujourd'hui dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Nous vous dénonçons leurs trames criminelles; de toutes les parties de la colonie, ils se sont coalisés pour renverser les municipalités, & rétablir leur empire.

Ne rougirez-vous pas d'y être encore soumis? Avez-vous oublié leur audace, leurs injustices, les mauvais traitemens, les mépris qu'essuyait auprès d'eux l'innocence faible & opprimée; la protection humiliante qu'ils accordaient à l'opulence, vertu, honneur, vous n'étiés rien auprès d'un commandant de quartier; il fallait être vil, rampant pour lui plaire & mériter ses faveurs.

O vous qui conservez un cœur Français, voilà cependant les maîtres qu'on veut encore vous donner, fuyez une terre avilie, où l'injustice, la bassesse dominent avec arrogance, traversez les mers, allez respirer sous l'aministration paternelle des corps populaires, la liberté & le bonheur.

Dans un autre hémisphère *tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi.* On ne fait point y mépriser un homme parceque la fortune lui a refusé ses faveur; on ne le punit point de sa faiblesse, des officiers municipaux le couvrent de l'égide de la loi, il n'a plus à redouter l'opulence, l'intrigue ni la bassesse.

Son sommeil n'est point troublé par la crainte d'être la proie du despotisme, les pères du peuple

veillent pour lui, & le défendent contre les attentats du pouvoir exécutif.

Il jouit du fruit d'une bonne police, d'une surveillance assidue, d'une sage administration. Rien ne peut compromettre sa sureté, ni troubler sa tranquillité.

Des magistrats qui doivent tout à la confiance publique, ne la trahiront jamais, s'ils s'écartaient quelquefois des devoirs que la constitution leur impose, des représentations sages & modérées, que le peuple s'est réservé le droit de faire, les y remettraient bientôt, s'ils persistaient à franchir les limites de la justice & de leurs pouvoirs, la loi les punit & ne fléchit jamais. Aussi sans être revêtus d'une autorité extraordinaire, ont-ils des droits pour ainsi dire illimités sur le peuple. La confiance, l'estime leur ont donné ces droits, & rarement ils en abusent: ils n'employent l'influence qu'ils ont sur les esprits que pour calmer leur effervescence, appaiser des troubles, maintenir l'ordre, assurer la liberté, la sureté de tous les individus. Tant de bienfaits leur ont mérité & acquis de la part de tous les Français la reconnaissance, le respect & la soumission.

Peuples qui voulez ..... hâtez-vous de créer des municipalités; leur surveillance active déconcertera tous les projets de vos ennemis, leur administration paternelle fera chérir d'avance la constitution que vous voudrez établir. Habitans de Saint-Domingue lisez dans l'empressement que mettent les agens du gouvernement à détruire les municipalités, leur importance & la nécessité de les soutenir: la fermeté, le dévouement des officiers municipaux mettent à leurs projets un obstacle qu'ils n'osent espérer de vaincre qu'en les anéantissant.

Nous vous le demandons, quels protecteurs aurez-vous si vous laissez détruire vos municipalités; qui veillera dans ces temps critiques à votre sureté; dans quel asyle la loi se réfugiera-t-elle, si les temples de la liberté sont renversés; la plupart des tribunaux sont encore souillés du sang de l'innocence; les juges sont presque tous corrompus, & prévaricateurs; ils se sont toujours fait un jeu de vos plaintes; ils ne vous ont jamais protégés contre le gouvernement & l'administration: ils ont au contraire continuellement servi leurs vengeances. Quel sera donc votre recours? Quel sein vous sera ouvert? Quels sont les commandans assez pénétrés des principes de la constitution, pour respecter en vous la qualité d'hommes? Ah! Vous chercherez alors des défenseurs; vous regretterez vos corps populaires; vous voudrez les rétablir, mais peut-être il ne sera plus temps.

Que l'exemple de ces cantons infortunés, où le pouvoir exécutif a repris son empire vous fasse trembler; nous ne vous ferons point ici le tableau des vexations, des cruautés, des indignités qui se renouvellent tous les jours; les citoyens étaient heureux & libres sous l'égide de leurs municipalités, dès le moment de leur destruction, liberté, bonheur, tout s'est évanouit comme un songe.

Nos ennemis s'applaudissent d'avance de leurs succès; des commandans sont déjà entrés en fonctions; ils profitent de notre faiblesse pour contrarier les opérations bienfaisantes des municipalités; qu'espèrent-ils donc? Veulent-ils ramener ces temps d'horreur où ..... Mais nous nous arrêtons: il en coûterait trop à nos cœurs pour vous les rappeler; ils ne sont pas encore sans doute effacés de votre mémoire; redoutez-les toujours; songez qu'alors on détruisit des corps populaires.

Sous l'empire des municipalités l'arbitraire est banni; les officiers municipaux doivent à leurs concitoyens compte de l'emploi de leurs pouvoirs.

Sous l'administration ancienne, tout au contraire était arbitraire, l'agent qui vous opprimait ne répondait jamais de ses actions, qu'à un tyran plus oppresseur que lui & plus injuste, une impunité assurée encourageait son audace.

Les officiers municipaux, amoviles & responsables, presque tous propriétaires, sont intéressés à remplir leurs fonctions avec zèle & dévouement; ils deviennent un jour les égaux de celui qu'ils auraient opprimé, & sont exposés à sa vengeance. Cette considération seule doit vous assurer de leur équité & de leur exactitude.

Qu'avait à redouter un commandant? Étranger à la colonie, que lui importait sa prospérité? Amené sur ces bords par la cupidité, revêtu d'une autorité qui n'avait point de bornes, comment veillait-il à la sureté, à la salubrité des lieux où il était envoyé? S'enrichir était son but, & sa seule occupation. Satisfaire sa vanité, sa bassesse, son arrogance, était son unique plaisir. La responsabilité chimérique & illusoire en France, sous les yeux même de l'Assemblée nationale, peut-elle avoir plus d'effet dans les colonies.

Nous ne vous parlerons pas ici de vos fonds publics; vous savez dans quelles mains ils ont été confiés, & bientôt vous en connaîtrez sans doute l'emploi; mais s'ils ne sont pas remis à des représentans dignes de votre confiance, si vous ne les enlevez pas à vos continuels & insatiables spoliateurs, vous n'aurez jamais de liberté.

La surveillance des corps populaires les fatigue,

t nous rougissons de le dire; vous-mêmes, vous es favorisez. Réveillez-vous de cette léthargie dans laquelle vous semblez plongés depuis long-tems. Citoyens n'abandonnez pas vos corps populaires; âtez-vous de rétablir ceux que vous avez laissé étruire; ralliez-vous autour des magistats du peuple, & travaillez sans relâche sous leurs auspices l'édifice de votre liberté. Montrez-vous dignes e vos frères d'Europe, imitez leur vertu, si vous oulez obtenir le prix qu'ils ont remporté. Si leur exemple ne vous touchait pas; s'il se trouvoit encore parmi vous quelqu'un qui sacrifiât l'intérêt général à l'intérêt personnel, qui fut arrêté par quelques considérations particulières, qui fut trop faible pour immoler sa vanité, ses habitudes, qu'il oit honteusement dépouillé du titre de Français, & u'il soit pour jamais banni d'une contrée que sa résence souille & déshonore.

Signé à l'original. Santinier, président ad hoc; uclos & Michot, Secrétaires.

Collationné. Signé. Michot, secrétaire.

DÉPARTS.

2 M. & Mme Caradeux de la Caye partent our France ou pour la Nouvelle-Angleterre.

2 M. Leybardie, demeurant chez M. Boissonnière ezuré, part pour France.

1 Madame Baubens, habitante au Cul-de-Sac, ut pour ou France pour la Nouvelle-Angleterre; e emmène son enfant.

1 Le Sieur Vaillant, cordonnier en ville, part our France; il prie ses débiteurs de le solder: il endra un jeune Nègre cordonnier, très-intelligent, our du comptant ou de la denrée.

1 M. Friou part pour France avec Mlle Brasseur.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

2 Le navire le Patriote, du Havre, capitaine egros, partira pour Bordeaux le 25 du prochain; prendra du fret & des passagers. Ceux qui voudront y charger sont priés de s'adresser au S^r^. Lenud, ins son magasin, rue des Capitaines, ou à M^rs^ uieu, Bion & Compagnie, négocians au Port-au-rince.

2 La Pouponne, de Bordeaux, capitaine Moreau, port de 450 tonneaux, connu par sa solidité, ittira pour ledit lieu dans tout Janvier préfix; il endra du fret & des passagers. S'adresser à M^rs^ eynardie & Piccard, ou audit capitaine, en son agasin, rue de Retraite; ledit Sieur Moreau offre policer avec les chargeurs, pour lever les doutes ils pourraient avoir sur le retard de son départ.

1 Le navire l'Hirondelle, du Havre, capitaine Langlois, partira pour Marseille le 15 Décembre prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger des marchandises, s'adresseront à M. Lazare Pourcin, capitaine du navire la Jeune Hirondelle, de Marseille, en son magasin, rue de Retraite, au Port-au-Prince.

1 Le navire le Thémistocle, du Havre, capitaine Desfeliers, fin voilier & très commode pour les passagers, partira du 1er au 5 du prochain. Les personnes qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à M. Charles Gamot, négociant, demeurant rue des Capitaines.

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS AUX GEOLES.

A Saint-Marc, le 4 de ce mois, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit MO, & d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 5, un Nègre, Mozambique, étampé sur le sein droit DEFORES, au-dessous GONAIVES, âgé de 28 ans, taille de 4 pieds 9 pouces: le 8, Soliman, même nation, étampé sur le sein droit EDLV, au-dessous S^t^ M, âgé de 20 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, se disant à M. Dupont; Prince, même nation, étampé sur le sein gauche CDLV, au-dessous S^t^M, taille de 4 pieds 10 pouces, ayant des marques de son pays sur le visage & sur le ventre; & Janvier, aussi Mozambique, étampé sur le sein droit JB, ayant de petites marques de son pays sur le visage & sur le ventre, se disant à M. Louis.

Au Port-au-Prince, le 6 de ce mois, Siaque, Nago, se disant à l'habitation Goureau: le 7, Jean-Baptiste, Créole, étampé L·C·, se disant à M. Dat; Alexandre, Taquoua, se disant à M. Bourdere; L'hector, Thiamba, se disant à M. Sibert; & Laguerre, Ibo, étampé VILLARD, se disant à M. Villard: le 8, Jean-Charles, Créole, étampé GARAT, se disant à M. Garat: le 9, Charles & Hector, Congos, étampés PLANTIN, se disant à M. Plantin: le 10, Pierre-Antoine, Créole, étampé PONS, se disant à M. Pons: le 11, Lubin, Cotocoly, étampé BOURDON, se disant à M. Duval; une Négritte nommée Jeanne, Créole, sans étampe apparente, se disant à Mlle Bonne; Michel, se disant à M. Abelle; & Labranche, se disant à Mlle Manon: le 13, Dorothée, Congo, étampée GAILLARD, se disant à M. Frédéric; Sophie, Congo, étampée CHARLES·D·T, au-dessous A·R·C·, se disant à Mlle Bonichon; & un Nègre nouveau, Congo, n'ayant d'autre étampe que la marque du navire La.

Au Petit-Goave, le 6 de ce mois, un Nègre nouveau, sans étampe apparente, de forte corpulence, ne pouvant dire son nom, sa nation, ni le nom de son maître; & Nouvelle, Congo, étampée sur le sein droit ER, entrelacés, âgée d'environ 30 ans, taille de 5 pieds, de forte corpulence, se disant à M. Rousseau, à Aquin.

Animaux entrés aux Épaves.

Au Port-au-Prince, le 6 de ce mois, une jument sous poil roux, étampée 12; & une *idem* sous même poil étampée illisiblement: le 7, un cheval aussi sous poil roux, coupé-queue, ayant les pieds de derrière blancs; & un *idem* encore sous même poil, sans étampe; le 8, une jument sous poil gris, étampée T: le 12, un mulet sous poil roux, étampé au montoir P; & une mule sous poil brun, sans étampe lisible; une *idem* sous même poil, étampée au montoir A3; & un mulet sous poil bai, étampé illisiblement.

A Saint-Marc, le 7 de ce mois, un cheval entier sous poil alezan, étampé au montoir MV, au-dessous DF, clabaud, ayant un pied de derrière blanc.

Livre nouveau.

On trouve chez le Sieur Mozard, imprimeur-libraire & marchand papetier, au Port-au-Prince, *la Constitution Française, présentée au Roi par l'Assemblée nationale, le 3 Septembre 1791, & acceptée par le Roi, le 14 du même mois.*

Quoique la Constitution Française soit en grande partie connue par la publication des décrets de l'Assemblée nationale, ce qu'on offre au public est cependant un ouvrage en quelque façon nouveau par les changemens que les sept comités, chargés par l'Assemblée de la révision de ce grand travail y ont fait en en rapprochant & liant toutes les parties. Il est utile, il doit être agréable à tout Français de connaître les Lois qui régissent son pays & qui font les bases de sa conduite.

Voici les titres des principales matières contenues dans la Constitution Française.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

De la division du royaume & de l'état des citoyens.

Des pouvoirs publics.

De l'Assemblée nationale législative.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

De la Royauté, de la régence & des ministres.

De la Royauté & du Roi. 1ere section.

De la régence, 2e section.

De la famille royale, 3e section.

Des ministres, 4e section.

De l'exercice du pouvoir législatif.

Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée nationale législative.

Tenue des séances & forme de délibérer.

De la sanction royale.

Relation du corps législatif avec le Roi.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

De la promulgation des Lois.

De l'administration intérieure.

Des relations extérieures.

Du pouvoir judiciaire.

De la force publique.

Des contributions publiques.

Des rapports de la Nation avec les Nations étrangères.

De la révision des décrets constitutionnels.

Le prix de cet ouvrage est de deux gourdins, au Port-au-Prince, & de trois gourdins, rendu franc de port par la poste dans tous les quartiers de la colonie.

On prie d'affranchir les lettres de demandes, sans cette précaution, elles ne seront pas retirées.

MORTS

Au Port-au-Prince, dans le courant d'Octobre. MM.

Le 1, Marguerite-Agnès Bourbon, âgée de 54 ans, native de la paroisse Saint-Martin de l'Isle de Rhé, fille d'Ang... Bruni & de Marguerite Bénéteard, veuve de feu An... Po... vivant charpentier: le 3, N..... Hubé, âgé de 52 a... Créole de Mirebalais, fille de feu N.... & de Demoiselle N..... veuve de feu N..... Demons Dorbigny, habi... de Mirebalais: le 9, Alexis Lauriere de Beauregard, âgé 47 ans, natif de Cérisan, en bas Poitou, vivant économe 12, Jean-Baptiste Sollet, âgé d'environ 60 ans, natif de N... fils de ..... vivant Me. en chirurgie au Port-au-Prince, ét... de N.... : le 15, Lapeyre, âgé de 66 ans, natif de ... deaux, paroisse Saint-Remi, vivant interprète de la lan... Angloise, au Port-au-Prince: le 16, Jean Locre, âgé de 3 ... & demi, fils de Charles-Louis Locre & de Thérèse Hinn... 17, Cécile Guiho de Kerlegand, âgée de 35 ans, native d... paroisse de Bouguenet, diocèse de Nantes, veuve de feu ... Pontien Grimblot: le 24, Frédéric Harlé Ostervald, âgé d... ans, natif de Saint-Quentin, diocèse de Noyon, en Picar... fils légitime de Pierre-Louis-André Harlé & de Esther-Margu... Ostervald: le 27, N... Fautte, tailleur de profession, âgé ... ans, natif de Benfort, en Alsace, décédé chez le Sieur Roi... chirurgien, à Belair: le 28, Bernard de Bian, âgé de 34 ... natif de Toulouse, fils de Pierre-Bernard de Bian, avoca... parlement, & de Catherine-Victoire Bernard, décédé ch... Sieur Bonain, menuisier, rue d'Aunis: le 31, Joachim du Buis... âgé de 38 ans, avocat en parlement, natif de Clermont en Auvergne.

EC
G289d
v.2